

(1)

(N° 319.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 14 AOUT 1893.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

1891-1892-1893

(11)

(III)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 14 AOÛT 1895

PAR

M. SCHOLLAERT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



DIX-SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1891-1892-1893



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Limite, 21

1896

(iv)

Nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives le dix-septième Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire. Il embrasse la période qui s'est écoulée du 1^{er} janvier 1891 au 31 décembre 1893.

Il est divisé, comme les précédents, en six titres :

TITRE I^{er}. — *Direction et surveillance.*

TITRE II. — *Établissements d'enseignement normal primaire. Examen d'instituteur. Entérinement des diplômes d'instituteur.*

TITRE III. — *Établissements d'instruction primaire.*

TITRE IV. — *Moyens de perfectionnement.*

TITRE V. — *Pensions et secours.*

TITRE VI. — *Dépenses. Emploi des fonds.*

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



(vi)

RAPPORT TRIENNAL
SUR LA SITUATION
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

(1891-1892-1893)

TITRE PREMIER

DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'Administration de l'enseignement primaire. — Fonctionnaires attachés à cette Administration.

Par arrêté royal du 2 mars 1891, la démission offerte par M. Mélot (E.-A.) de ses fonctions de Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1), a été acceptée.

Par un autre arrêté de même date, M. de Burlet (Jules), ancien membre de la Chambre des représentants, a été nommé Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les attributions de l'administration de l'enseignement primaire sont les suivantes :

- 1° Établissements d'enseignement normal primaire;
- 2° Écoles primaires; écoles gardiennes; écoles d'adultes;
- 3° Inspection de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement primaire;
- 4° Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire;

(1) M. Mélot avait été appelé à exercer ces fonctions, par arrêté royal du 6 novembre 1890.

5° Jurys d'examen ou d'entérinement pour la collation des diplômes ou certificats d'études normales primaires ;

6° Concours de l'enseignement primaire ;

7° Bourses d'études normales ;

8° Rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire ;

9° Conférences d'instituteurs ;

10° Bibliothèques cantonales ;

11° Décorations civiques concernant le service ;

12° Musée scolaire national ;

13° Expositions pédagogiques.

Nous donnons ci-après les noms des fonctionnaires qui, à la fin de la période triennale, étaient attachés à l'Administration de l'enseignement primaire :

Directeur général : M. Germain (A.-J.) ;

Directeur : M. Iweins (C.) ;

Chef de division : M. Zegers (A.) ;

Chef de division à titre personnel : M. Remy (C.) ;

Chefs de bureau : MM. Verhasselt (J.), Van Gael (F.), Capron (E.) ;

Chef de bureau à titre personnel : M. Libotte (J.).

CHAPITRE II

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

2. Des divers services d'inspection.

L'organisation de l'inspection des établissements d'enseignement normal primaire n'a pas subi de modifications.

3. Personnel.

Un arrêté royal du 6 février 1892 a augmenté de 200 francs l'indemnité fixe annuelle de M^{lle} Peeters, inspectrice des écoles normales. Cette indemnité se trouve ainsi portée à 2,200 francs.

L'inspection spéciale de l'enseignement du dessin est exercée dans les écoles normales primaires par des inspecteurs attachés à l'administration des Beaux-Arts. Les mêmes fonctionnaires inspectent aussi l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne de l'État. Un projet de réorganisation de ce service mixte est en élaboration. C'est à cette circonstance qu'est due le non remplacement de MM. de Taeye et Cannel, décédés, le premier, le 31 décembre 1890, le second, le 16 mai 1892.

MM. Drion, directeur de l'académie des beaux-arts, à Liège, et Rosseels, directeur de l'académie des beaux-arts, à Termonde, ont continué à occuper les fonctions d'inspecteur-adjoint du dessin dans les écoles normales primaires.

CHAPITRE III

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

4. Dispositions générales.

En vue de guider les communes chargées de la direction des écoles élémentaires, le Gouvernement a publié, au cours de la présente période triennale, un programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales.

(Voir aux Annexes du Titre III, pages 209 et suivantes.)

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

§ 1^{er}. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

5. Dispositions législatives. — Caractère général de l'inspection.

Aux termes du § 3 de l'art. 2 du règlement général du 21 septembre 1884, reproduit dans le Rapport triennal de 1884-1887, « l'inspection de l'instruction primaire procède par voie de conseils vis-à-vis des communes. »

Le § 1^{er}, art. 5 du même règlement dispose que, « l'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales. »

Dans une circulaire du 9 décembre 1891, adressée aux inspecteurs principaux, le Gouvernement donne des instructions précises quant aux relations de service de l'inspection avec les administrations communales lors des visites ou à la suite des visites d'écoles.

En ce qui concerne les inspecteurs principaux, la circulaire dit qu'il est désirable que la visite obligatoire qu'ils ont à faire au moins une fois tous les deux ans à chacune des écoles primaires de leur ressort, ait lieu, autant que possible, en présence d'un des membres du collège des bourgmestre et échevins. L'autorité communale trouverait ainsi l'occasion de conférer avec l'inspecteur principal sur ce qui intéresse l'enseignement primaire local.

De leur côté, les inspecteurs cantonaux feront parvenir après chacune de leurs visites scolaires, à l'autorité communale, un rapport *sommaire* contenant leurs constatations et leurs observations relatives à la tenue de l'école (c'est-à-dire à la discipline, à l'ordre et à la propreté), à l'exécution du programme et du règlement, aux progrès des élèves, comme aussi à l'entretien du local et du mobilier, etc., etc.

Consulté sur le point de savoir si ce rapport doit être communiqué au conseil communal ou s'il regarde spécialement le collège des bourgmestre et échevins, le Gouvernement, par circulaire du 17 décembre 1892, adressée aux gouverneurs de province, a fait remarquer qu'aux termes de l'article 69

de la loi communale, *aucun* acte, *aucune* pièce administrative ne peut être *soustrait* à l'examen des membres du conseil ; que cet article ne contient pas d'exception pour le service communal de l'enseignement primaire, et que les principes des articles 1, 2 et 7, etc., de la loi scolaire ne font que le confirmer.

Les circulaires du 9 décembre 1891 et du 17 décembre 1892 sont reproduites aux Annexes, pp. 5 et 6.

§ 2. INSPECTION PRINCIPALE

6. Circonscriptions des ressorts. — Personnel

Les circonscriptions des ressorts d'inspection principale n'ont pas subi de modifications.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 8 et 9, indique la composition, le classement, le taux des traitements, etc., du personnel de l'inspection principale, au 31 décembre 1893, de même que les mutations survenues dans le personnel au cours des années 1894-1895.

Ont été admis à la retraite, les inspecteurs principaux :

MM. Jacobs, du ressort de Bruxelles ;
De Vlaminck, du ressort de Bruges ;
Brouwers, du ressort de Courtrai ;
Gilmet, du ressort de Tournai ;
Hubin, du ressort de Huy ;
Kleyer, du ressort de Liège ;
et Petry, du ressort de Dinant.

Ils ont été remplacés respectivement par :

MM. Houtmortels, inspecteur du canton scolaire de Tirlemont ;
Machiels, inspecteur du canton scolaire de Bruges ;
Blaere, inspecteur du canton scolaire de Courtrai ;
Van Blaeren, inspecteur du canton scolaire de Soignies ;
M. Lesuisse, inspecteur du canton scolaire de Fexhe-Slins ;
Cardols, inspecteur principal du ressort de Mons ;
Gheude, inspecteur du canton scolaire de Fontaine-l'Évêque.

M. Damseaux, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de l'État à Nivelles, a été appelé aux fonctions d'inspecteur principal pour le ressort de Mons, en remplacement de M. Cardols.

Par application des articles 9 et 10 du règlement général du 21 septembre 1884, un arrêté royal du 2 avril 1892 a accordé des augmentations de traitement à MM. Bols (ressort de Louvain) et Defays (ressort de Charleroy).

Un arrêté royal du 30 juin 1893, a accordé : 1^o des promotions de classe audit M. Defays, à M. Robyns (ressort de Hasselt) et à M. Emond (ressort d'Arlon), 2^o des augmentations de traitement à MM. Vander Cruyssen (ressort de Malines), De Vreese (ressort d'Anvers), Cardols (ressort de Liège), Baugnet (ressort de Marche), Denis (ressort de Namur) et Grillaert (ressort d'Alost).

7. Attributions.

Aucun changement n'a été apporté dans les attributions des inspecteurs principaux.

8. Visites scolaires.

Une circulaire ministérielle du 30 janvier 1892 porte que les inspecteurs de l'enseignement n'ont plus à visiter, comme ils étaient tenus de le faire précédemment, les *écoles ménagères spéciales* et les *classes ménagères* annexées à des écoles primaires (filles) et à des écoles d'adultes (filles).

Ces écoles ressortissent actuellement au *Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics* qui se charge de les inspecter et de les encourager.

Les tableaux figurant aux Annexes, pp. 40 et suivantes, renseignent les visites que les inspecteurs principaux ont faites pendant les années 1891-1893, aux différentes catégories d'écoles soumises à l'inspection.

9. Action des inspecteurs principaux.

Les inspecteurs principaux ont, comme par le passé, étendu leur action à toutes les parties du service : entretien des rapports avec les diverses autorités; contrôle du travail des inspecteurs cantonaux et des inspectrices déléguées; élaboration de programmes pour la tenue des conférences trimestrielles et présidence fréquente de celles-ci; amélioration des conditions matérielles de l'école, etc.

Quelques-uns, dans le but d'établir une forte unité de direction et de maintenir avec leurs subordonnés une constante harmonie d'efforts, réunissent plusieurs fois par année les inspecteurs cantonaux de leur ressort; ils délibèrent avec eux sur les questions importantes ou délicates, les entretiennent des besoins et des intérêts des écoles, discutent les solutions à donner aux questions de conférences et arrêtent, de concert, les mesures les plus propres à conduire au but commun qu'ils poursuivent.

§ 3. INSPECTION CANTONALE

10. Cantons scolaires. — Personnel.

Rien n'a été changé à l'organisation de l'inspection cantonale.

Le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires ont été déterminés par l'arrêté royal du 9 août 1879.

Aux termes de cet arrêté, les écoles primaires de la ville de Bruxelles formaient avec celles d'Ixelles et de Saint-Gilles, deux circonscriptions d'inspection cantonale : 1° le canton scolaire de *Bruxelles-Nord* comprenant la plus grande partie des écoles de Bruxelles; 2° le canton scolaire de *Bruxelles-Sud* comprenant l'autre partie des écoles de Bruxelles et les écoles d'Ixelles et de Saint-Gilles.

L'administration communale de Bruxelles ayant sollicité la réunion de toutes les écoles primaires de la capitale en une seule circonscription d'ins-

pection cantonale, comme une mesure avantageuse sous le double rapport de la direction de l'enseignement et de l'administration, le Gouvernement a accueilli la demande par un arrêté du 20 octobre 1892. Cet arrêté dispose : 1^o que toutes les écoles primaires de Bruxelles sont réunies en une seule circonscription sous la dénomination de : *Canton scolaire de Bruxelles* ; 2^o que les écoles primaires d'Ixelles et de Saint-Gilles faisant actuellement partie du canton scolaire de Bruxelles-Sud, et les écoles primaires de Watermael-Boitsfort, de Hocylaert et d'Overyssehe, actuellement comprises dans le canton scolaire de Hal, sont réunies en une circonscription sous la dénomination de : *Canton scolaire d'Ixelles*. (Voir cet arrêté aux Annexes p. 16.)

Ces modifications, les seules qu'il y ait à signaler, laissent intacte la circonscription d'inspection principale de Bruxelles, à laquelle ressortissent les cantons remaniés.

Le relevé du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1893, figure aux Annexes, p. 18 et suivantes. Il indique la classe à laquelle appartient chaque titulaire, le traitement de celui-ci et les mutations survenues depuis le 31 décembre 1889.

Trois inspecteurs cantonaux sont décédés ; onze ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite ; cinq ont été promus aux fonctions d'inspecteur principal ; quatre ont été désignés pour un autre canton scolaire.

Le déplacement de l'un de ces derniers a eu lieu par mesure disciplinaire.

Les arrêtés royaux du 2 avril 1892 et du 30 juin 1893, mentionnés à la page x, et qui accordent des améliorations de position à des inspecteurs principaux, comprennent aussi des promotions de classe et des augmentations de traitement en faveur de cinquante-huit inspecteurs cantonaux.

11. Attributions.

Les attributions des inspecteurs cantonaux n'ont subi aucun changement.

12. Visites scolaires.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 26 et suivantes, renseignent les visites scolaires faites par les inspecteurs cantonaux pendant chacune des années 1891, 1892 et 1893.

Il en résulte que presque tous ces fonctionnaires ont visité, chaque année, selon les prescriptions réglementaires, les écoles des diverses catégories comprises dans leurs cantons respectifs.

13. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission.

Les inspecteurs cantonaux ont, à peu d'exceptions près, mérité les éloges de leurs chefs immédiats, pour l'exactitude, l'intelligence et le dévouement qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils montrent, en général, le plus louable empressement à seconder les administrations communales dans leurs efforts, et à stimuler le zèle de celles qu'ils reconnaissent apathiques ou indifférentes.

Dans leurs visites des écoles, il veillent au bon entretien des bâtiments,

du matériel et de l'outillage didactique; à l'interprétation sage des règlements et des programmes; au choix des livres et à la tenue des cahiers; ils s'enquièrent de tout ce qui touche à la fréquentation, au degré d'avancement, au classement et aux habitudes des élèves; ils s'efforcent de pousser les instituteurs dans la voie du perfectionnement intellectuel et moral.

Ils tiennent les collèges échevinaux au courant des résultats de leurs investigations, tout en gardant dans leurs bulletins la réserve nécessaire pour sauvegarder la dignité et les intérêts du personnel enseignant.

Un inspecteur, celui dont il a été dit plus haut que le déplacement avait eu lieu par mesure disciplinaire, s'est vu infliger plus tard la peine de la suspension pour le terme d'un mois, avec privation de la moitié de son traitement, pour avoir organisé et dirigé à l'insu de l'autorité supérieure, plusieurs excursions auxquelles avaient pris part, ensemble, des instituteurs et des institutrices de son ressort.

En vue de prévenir le retour de pareils abus, une circulaire ministérielle du 27 juillet 1893 a défendu aux inspecteurs de préparer ou de diriger des excursions auxquelles participeraient des institutrices.

14. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales.

Partout, les relations de l'inspection avec les diverses autorités qui interviennent dans l'exécution de la loi scolaire, ont été empreintes de bienveillance et d'estime réciproques. On ne signale nulle part de conflits ni de difficultés sérieuses.

15. Livres classiques non recommandés par le Gouvernement, ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement primaire. — Mesures prises pour faire cesser l'emploi de ces livres dans les écoles publiques.

L'instruction relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'enseignement primaire (Chap. IV. — Programme de l'enseignement primaire), porte que « les livres à mettre entre les mains des élèves, » ainsi que les livres destinés aux distributions des prix, sont choisis sur » l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Le Gouvernement publiera, » après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement, un catalogue de » livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci pourront néan- » moins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs » signaleront au Ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la » forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais ».

Aux termes de l'article 6, dernier alinéa, du règlement général concernant l'inspection, l'examen des livres employés dans les écoles, est un des principaux buts des conférences cantonales.

Éclairer les instituteurs et les administrations communales elles-mêmes sur le choix des livres, et, avant tout, ne point favoriser l'usage de livres non recommandés, tel est, pour l'inspection, le devoir qui se dégage nettement de ces prescriptions.

Ce devoir a été perdu de vue par certains inspecteurs. Il y en a, en très

petit nombre, il est vrai, qui se sont fait soupçonner d'user de leur influence pour introduire dans les écoles de leur circonscription des livres dont ils sont les auteurs et qui ne figurent pas au catalogue officiel. Le Gouvernement, dès qu'il a eu connaissance de cette situation, a fait dresser la liste des livres non recommandés publiés par des inspecteurs des deux degrés, et il en a adressé un exemplaire à tous les inspecteurs par une circulaire du 19 août 1893. Dans l'alinéa final de cette circulaire, les inspecteurs sont invités à s'employer 1° à empêcher que les livres publiés par eux ou par d'autres inspecteurs et ne figurant pas aux catalogues officiels, ne soient plus mis entre les mains de nouveaux élèves à partir du commencement de l'année scolaire 1892-1893, 2° à faire remplacer, dans le délai d'un an, par des ouvrages recommandés, les livres dont ils sont les auteurs et qui sont employés dans les écoles de leur ressort.

Un exemplaire de cette liste a été envoyé également à toutes les administrations communales du royaume par une circulaire de la même date, dans laquelle le Gouvernement fait appel à leur obligeant concours pour mettre fin à la situation signalée. (Voir pp. 32 et 33 des Annexes, les deux circulaires et la liste susmentionnées.)

§ 4. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

16. Attributions des inspectrices spéciales ou déléguées.

Ces attributions sont restées les mêmes.

Le Gouvernement a été consulté par le bourgmestre de la commune de T..... (Luxembourg) sur la question de savoir si, dans les localités où il n'y a qu'une école *mixte*, une inspectrice déléguée peut, quand bon lui semble, se rendre compte de la manière dont les travaux manuels sont enseignés et faire travailler les élèves.

Il lui a été répondu que l'inspectrice de l'enseignement des travaux manuels doit pouvoir visiter, en temps utile, toutes les écoles mixtes de son ressort. Cela ne serait peut être pas possible, si la visite de ces écoles était strictement limitée à l'après-midi du jeudi. Il est donc indispensable que les administrations communales se montrent conciliantes, afin de permettre aux inspectrices de remplir leur mission. Cependant celles-ci sont tenues de se conformer, *autant que possible*, pour leurs tournées scolaires, aux indications du tableau de la distribution du temps et du travail arrêté par l'administration communale.

17. Personnel. — Visites scolaires.

Le tableau des inspectrices déléguées, en fonction à la date du 31 décembre 1893, figure aux Annexes, p. 34.

L'inspectrice du ressort de Tournai, M^{lle} Huwart, a donné sa démission. M^{me} Wauthier-Lefèbvre, institutrice en disponibilité par suppression d'emploi, a été désignée pour la remplacer.

Ce changement est le seul qui se soit produit dans le personnel des inspectrices spéciales au cours de la période triennale.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 36 et suivantes, mentionnent les visites d'écoles faites par ces inspectrices.

18. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.

Les inspecteurs principaux sont unanimes à signaler le zèle, le dévouement et le tact que les inspectrices déléguées apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

19. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires.

Sur la proposition de la section centrale, chargée de l'examen du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1887, M. Docx, inspecteur des cours de gymnastique dans les athénées, les écoles moyennes de l'État et les écoles normales primaires, avait été chargé, à titre provisoire, d'assister annuellement à un certain nombre de conférences cantonales d'instituteurs et d'inspecter aussi un certain nombre d'écoles primaires.

Le crédit prévu pour les frais de voyage de M. Docx fut porté, par suite, de 3,000 à 5,000 francs.

L'expérience ayant démontré que toute l'activité de M. l'inspecteur des cours de gymnastique ne suffisait pas à faire face aux multiples devoirs qu'on lui avait imposés, le Gouvernement ramena, au budget de 1892, à 5,000 francs le crédit pour les frais annuels de déplacement.

Il fut décidé que l'inspecteur assisterait à un certain nombre de conférences et inspecterait chaque année quelques écoles primaires. Une somme de 600 francs à prélever sur le crédit de 5,000 francs fut affectée aux indemnités des voyages faits en exécution de cette mesure.

§ 5. DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

20. Décorations civiles accordées à des membres du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire.

Cette décoration a été décernée, pendant la période triennale 1891-1893, aux inspecteurs en activité de service ou en disponibilité dont les noms suivent :

A. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Année 1891.

Croix civique de 1^{re} classe.

MM. Gilmet, Ad., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Tournai. (Arrêté royal du 31 décembre 1891.)

Pétry, A., id., à Dinant. (Idem.)

Bayart, J.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Mons. (Idem.)

De Deyne, H., id., à Ypres. (Idem.)

Mortier, B., id., à Bruges. (Idem.)

Pirard, J.-J., id., à Huy. (Idem.)

**B. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ANNÉES ET MOINS DE TRENTÉ-CINQ
ANNÉES DE SERVICES.**

Médaille de 1^{re} classe.

- MM. Verdeyen, C.-H., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand. (Arrêté royal du 31 décembre 1891).
Dorsinfang, J.-T., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Namur. (Idem.)
Guelff, J., id., à Arlon. (Idem.)
Meganck, E., id., à Audenarde. (Idem.)

Année 1892.

A. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTÉ-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. De Vreese, D., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Anvers. (Arrêté royal du 31 décembre 1892.)
Vervoort, A., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Hal. (Idem.)
Van Hemelrijck, F.-J., id., à Zele. (Idem.)
Jamar, N.-J., id., à Liège. (Idem.)
Gillens, F., inspecteur cantonal honoraire de l'enseignement primaire, à Beeringen. (Idem.)

**B. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ANNÉES ET MOINS DE TRENTÉ-CINQ
ANNÉES DE SERVICES.**

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM. Herman, N., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Verviers. (Arrêté royal du 31 décembre 1892.)
Aumann, F., id., à Hasselt. (Idem.)

Année 1893.

**A. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ANNÉES ET MOINS DE TRENTÉ-CINQ
ANNÉES DE SERVICES.**

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM. Caille, N.-Th.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Tournai. (Arrêté royal du 26 décembre 1893.)
Versmissen, Fr., id., à Hoogstraeten. (Idem.)
Tuerlinckx, J.-F., id., à Aerschot. (Idem.)
-

CHAPITRE V

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

21. Organisation.

Il ne s'est produit, pendant les années 1891, 1892 et 1893, aucun changement dans l'organisation du conseil de perfectionnement qui a été réglée par un arrêté royal, en date du 2 février 1883.

22. Nomination des membres du conseil de perfectionnement.

Par arrêté royal du 23 février 1891, ont été nommés membres du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire pour la période triennale 1891-1893 finissant le 31 décembre 1893 :

MM. Houzeau de Lehaie (C.-A.-B.-H.), membre de la Chambre des représentants, à Mons ;
 Verbrugghen (Ch.-E.-M.), id., à Alost ;
 Bols (G.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Aerschot ;
 Cardols (J.), id., à Mons ;
 Robyns (P.-A.), id., à Hasselt ;
 Troch (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
 Verdeyen (H.-C.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

23. Exposé des travaux du conseil de perfectionnement. — Session ordinaire et session extraordinaire de l'année 1891.

Le conseil de perfectionnement s'est réuni en session ordinaire le 28, le 29 et le 30 avril 1891, et en session extraordinaire le 12 et le 13 novembre.

Il s'est occupé des objets suivants :

1° Examen des propositions et des vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour les années 1888 et 1889 ;

2° Recherche des mesures à prendre pour amener les instituteurs à fournir un travail personnel, en réponse aux questions proposées dans les conférences trimestrielles ;

3° Demande à soumettre à M. le Ministre au sujet de l'emploi, dans les écoles primaires, de livres non recommandés, ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement ;

4° Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire.

24. Examen des propositions et des vœux formulés par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour les années 1888 et 1889.

Des observations ont été échangées à ce propos entre les membres du conseil.

Elles ont eu pour résultat l'adoption des vœux suivants :

1^o Que le Gouvernement engage les conseils communaux à maintenir ou à rétablir, à un taux raisonnable, les traitements des instituteurs ainsi que l'entendait M. le Ministre Jacobs quand, dans la séance du 16 août 1884 de la Chambre des Représentants, il déclarait que c'était là une question d'honnêteté, de justice et de convenance ;

2^o Que le Gouvernement favorise, par l'allocation de subsides spéciaux, les communes dont les ressources sont fort restreintes et qui, néanmoins, tiennent à améliorer leur enseignement, soit en augmentant le nombre des membres du personnel, soit en créant de nouvelles écoles ;

3^o Que des mesures soient prises pour empêcher que les vacances ne se prolongent outre mesure, et pour mettre un terme à l'abus des congés que beaucoup de communes octroient aux écoles, sans souci des exigences des programmes ni des intérêts de l'instruction des enfants ;

4^o Que toutes les fois qu'un congé extraordinaire est accordé à une école ou à un instituteur, communal ou adopté, celui-ci soit tenu d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur principal et à l'inspecteur cantonal ;

5^o Que le Gouvernement n'accorde le bénéfice de l'adoption qu'à des écoles primaires dont l'organisation est complète, c'est-à-dire où l'on trouve les trois degrés d'enseignement désignés dans le programme-type de 1884 ;

6^o Que des soins et des encouragements suffisants soient donnés à l'enseignement du chant dans les écoles normales et dans les écoles primaires ;

7^o Que le Gouvernement recommande l'institution de sociétés scolaires de tempérance, à l'égal de l'institution de l'épargne.

23. Recherche des mesures à prendre pour amener les instituteurs à fournir un travail personnel, en réponse aux questions proposées dans les conférences trimestrielles.

La plupart des inspecteurs se plaignent de ce qu'un certain nombre d'instituteurs leur adressent, comme travaux préparatoires, de simples copies légèrement modifiées, d'articles que des *Revue pédagogique* publient en réponse aux questions de conférences.

Le conseil de perfectionnement, ayant examiné la question, est d'avis que le Gouvernement pourrait prendre les mesures suivantes, en vue de remédier à l'abus signalé :

1^o Laisser à chaque inspecteur principal la faculté de rédiger le programme des conférences pour son ressort, et de n'en donner connaissance aux instituteurs que six semaines avant l'époque de chacune d'elles ; on exigerait néanmoins que le travail préparatoire soit envoyé à l'inspecteur cantonal à date fixe ;

2^o Inviter les instituteurs à indiquer dans leur travail préparatoire les ouvrages qu'ils ont particulièrement consultés, les sources où ils ont puisé, et à placer entre guillemets les passages qui ne sont que des citations ou de emprunts ;

5° Prescrire aux inspecteurs cantonaux de présenter, à chaque conférence, dans un travail d'ensemble, le résumé des idées fournies par les instituteurs sur la question posée, d'en discuter la valeur, et d'y joindre leurs propres observations, en faisant surtout la critique raisonnée des dissertations où se remarque un plagiat ;

4° Faire en sorte que chaque cercle de conférences ne comprenne pas un trop grand nombre d'instituteurs, afin que les inspecteurs puissent examiner sérieusement et discuter, dans chaque séance, les divers travaux préparatoires qui leur ont été envoyés ;

5° Autoriser l'inspecteur cantonal à obliger de fournir un nouveau travail, tout instituteur qui s'est borné à donner une copie, un résumé ou des extraits d'une étude publiée dans une revue pédagogique ;

6° Inviter ceux des fonctionnaires de l'État qui dirigent une revue pédagogique, à s'abstenir de publier des réponses aux questions proposées pour des conférences à venir.

26. Demande à soumettre à M. le Ministre, au sujet de l'emploi, dans les écoles primaires, de livres non recommandés, ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement.

Certains journaux ont prétendu que des inspecteurs de l'enseignement ont usé parfois de leur influence pour maintenir ou propager, dans leurs ressorts, des livres non recommandés par le Gouvernement.

La majorité du conseil pense qu'il serait utile que M. le Ministre voulût porter à l'ordre du jour de la prochaine session, l'examen des questions que soulèvent les critiques produites à ce sujet.

27. Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire.

Dans ses deux sessions, le conseil a examiné cent quarante ouvrages se rapportant aux diverses sections du catalogue des livres destinés à l'enseignement primaire.

Il en a écarté soixante-dix ; il a ajourné sa décision concernant deux ouvrages dont il reste une ou plusieurs parties à publier, et il en a signalé soixante-huit comme pouvant être utilement recommandés, soit pour les catalogues des manuels classiques, soit pour ceux des distributions de prix ou des bibliothèques de conférences d'instituteurs et d'écoles normales.

28. Session ordinaire de l'année 1892.

Le conseil s'est réuni, en session ordinaire, le 29 et le 30 avril 1892.

Il s'est occupé des objets suivants :

1° Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire ;

2° Examen des propositions et des vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour l'année 1890 ;

3° Propositions relatives à des abus signalés au sujet de l'emploi, dans les écoles primaires, d'ouvrages non recommandés par le Gouvernement, et ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement officiel.

20. Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire.

Dans cette session, le conseil a examiné cinquante-quatre ouvrages et moyens matériels d'enseignement se rapportant aux diverses sections du catalogue des livres et objets destinés à l'enseignement primaire.

Il a proposé le rejet de vingt-six et ajourné sa décision sur deux; il en a signalé vingt-six comme pouvant être utilement recommandés, soit pour les catalogues des manuels classiques, soit pour ceux des distributions de prix ou des bibliothèques de conférences d'instituteurs et d'écoles normales.

30. Examen des propositions et des vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour 1890.

Après examen et discussion, le conseil s'est rallié aux vœux suivants :

1° Que le Gouvernement introduise, si possible, parmi les membres du personnel enseignant des écoles primaires, un système rationnel d'émulation, au moyen de récompenses pécuniaires et autres ;

2° Que les inspecteurs cantonaux reçoivent une expédition de toutes les circulaires et de toutes les instructions qui concernent leur service, afin de ne pas perdre un temps précieux à des copies souvent fort longues ;

3° Que les concours annuels entre les écoles primaires de filles soient rétablis ;

4° Que le Gouvernement veuille bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire une place, dans le programme des écoles primaires et dans celui des écoles d'adultes, à quelques notions d'économie sociale.

31. Propositions relatives à des abus signalés, au sujet de l'emploi, dans les écoles primaires, d'ouvrage non recommandés par le Gouvernement, et ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement officiel.

Le Gouvernement a été informé de ce que certains inspecteurs, auteurs de livres classiques non recommandés, auraient usé de leur autorité et de leur influence pour maintenir ou propager l'emploi de ces livres, dans les écoles soumises à leur inspection. Il a demandé au conseil de vouloir lui faire connaître son avis *sur le fond* de cette question.

Celui-ci, considérant, d'une part, que l'abus dénoncé est de nature à affaiblir l'autorité de l'inspection sur le personnel enseignant et sa considération aux yeux du public ;

d'autre part, que plusieurs des ouvrages dont il s'agit sont reconnus insuffisants ou d'une valeur très contestable, sous le rapport du fond aussi bien que de la forme,

A émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y aurait lieu, pour le Gouvernement :

1° De rappeler aux inspecteurs, principaux et cantonaux, qu'il ne peut leur être permis de favoriser l'introduction ou le maintien, dans les écoles primaires, d'aucun ouvrage ne figurant pas au catalogue des livres recommandés par le Gouvernement ;

2° D'inviter ceux d'entre eux qui sont auteurs d'ouvrages destinés à l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, à demander à M. le Ministre de vouloir soumettre ces ouvrages à l'appréciation du conseil de perfectionnement ;

3° De publier, en même temps que la liste des livres recommandés, celle des manuels qui ont été rejetés.

32. Session ordinaire et sessions extraordinaires de 1893.

Le conseil de perfectionnement s'est réuni en session ordinaire les 24, 25, 26, 27 et 28 avril 1893, et en sessions extraordinaires, les 12, 13 et 14 janvier, puis les 18 et 19 décembre.

Il s'est occupé des objets suivants :

- 1° Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire ;
- 2° Examen des propositions et des vœux formulés par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour l'année 1891 ;
- 3° Examen de diverses questions se rapportant au règlement du concours des écoles primaires ;
- 4° Examen de réclamations de M. Lapaille concernant les décisions prises au sujet de sa *Grammaire élémentaire*.

33. Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire.

Dans ses trois sessions, le conseil a examiné deux cent septante-neuf ouvrages se rapportant aux diverses sections du catalogue des livres et des moyens matériels destinés à l'enseignement primaire.

Il a ajourné sa décision sur dix d'entre eux ; il a proposé le rejet de cent soixante-sept et il en a signalé cent et deux comme méritant d'être recommandés pour l'un ou pour l'autre des catalogues officiels.

34. Examen des propositions et des vœux formulés par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour l'année 1891.

Par les motifs énoncés dans le procès-verbal de la séance du 24 avril 1893, le conseil s'est rallié aux vœux suivants :

- 1° Que le Gouvernement veuille bien examiner s'il ne conviendrait pas de rappeler aux administrations communales qu'une autorisation leur est nécessaire pour pouvoir mettre à la disposition de sociétés particulières, à certains moments, les locaux d'école ;
- 2° Qu'il soit de nouveau institué des cours temporaires pour préparer à l'accomplissement de leur mission les institutrices gardiennes non munies d'un certificat de capacité, et que des diplômes puissent être délivrés, à la suite de la fréquentation de ces cours ;
- 3° Que les inspecteurs principaux soient invités à signaler à M. le Ministre les communes qui ne paient pas régulièrement les traitements des instituteurs ;
- 4° Que le service et l'inspection des classes ménagères soient rattachés à l'administration de l'enseignement primaire, tout au moins pour celles qui sont annexées à des écoles primaires.

35. Examen de diverses questions se rapportant au règlement du concours des écoles primaires.

Dans l'examen des questions se rattachant à l'organisation du concours des

écoles primaires, les observations de l'assemblée ont porté sur trois points :

1^o *Instructions* pour la commission chargée de formuler les questions du concours et pour les délégués préposés à la surveillance des opérations de ce concours ;

2^o *Modifications* qu'il serait utile d'apporter au règlement du 9 août 1890 ;

3^o *Recommandations* à faire aux instituteurs et aux inspecteurs, au sujet de certains abus résultant de la préparation des élèves pour les épreuves du concours.

50. Examen de réclamations de M. Lapaille concernant les décisions prises au sujet de sa *Grammaire élémentaire*.

A propos d'une brochure intitulée : *L'enseignement de la langue maternelle en Belgique et en France*, dans laquelle M. R. Lapaille s'était livré à des attaques malveillantes contre le conseil, celui-ci a décidé, à l'unanimité, d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, une protestation dont le texte est consigné au procès-verbal de la séance du 25 avril 1895.

Le conseil prie notamment M. le Ministre de vouloir interdire désormais toute communication aux intéressés ou à des tiers, des rapports concernant les ouvrages soumis à son appréciation.

Dans sa séance du 28 avril, le conseil a dû s'occuper de nouveau de M. Lapaille, à la suite de la communication d'un dossier contenant, entre autres pièces, une lettre adressée par ce professeur à M. le Ministre, toujours au sujet de son cours élémentaire de grammaire.

M. Lapaille, après s'être oublié dans des attaques aussi injurieuses que mal fondées contre le conseil, et surtout contre l'un de ses rapporteurs, réclamait un nouvel examen de son livre.

L'assemblée, à l'unanimité, après avoir protesté encore une fois contre les procédés de M. Lapaille, a passé à l'ordre du jour.

M. le Ministre a été informé de cette décision.

57. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions de prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement.

Aux pp. 40 et suivantes des Annexes, nous insérons cette liste qui se subdivise en cinq titres intitulés comme suit :

I. Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

II. Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

III. Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

IV. Livres destinés aux bibliothèques des conférences cantonales et aux bibliothèques des écoles normales.

V. Moyens matériels d'enseignement.

La liste dont il s'agit se rapporte à la période triennale 1891-1893.

TITRE II

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN
D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI). — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES
D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI).

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

58. Nombre des établissements normaux primaires de l'État.

Le nombre de ces établissements, qui était de treize à la fin de la seizième période triennale (31 décembre 1890) est resté le même.

Ces établissements sont les suivants :

Écoles normales d'instituteurs :

Gand. — Liège. — Mons. — Nivelles. — Verviers.

Sections normales d'instituteurs :

Couvin. — Huy.

Écoles normales d'institutrices :

Bruges. — Liège. — Tournai.

Sections normales d'institutrices :

Andenne. — Arlon. — Bruxelles (rue de Malines).

59. Locaux, mobilier, collections, conventions.

Pendant la présente période triennale, des travaux d'une certaine importance ont été effectués soit en vue de l'amélioration des locaux servant à la tenue d'écoles ou de sections normales, soit pour compléter le mobilier et l'outillage didactique des dits établissements.

Ces travaux sont indiqués ci-après :

École normale de Nivelles. — Les cours de récréation de l'école normale

et de l'école d'application ont été entièrement repavées en briquettes de Boom placées sur une couche de béton en ciment.

Afin de pouvoir donner d'une manière vraiment expérimentale et pratique les leçons de sciences naturelles et d'agriculture, le laboratoire de chimie a été agrandi et mieux approprié à sa destination.

L'école d'application a été dotée d'une bibliothèque spéciale et le mobilier ainsi que le matériel didactique de l'école normale et de l'école d'application ont été complétés.

École normale de Gand. — On a entièrement renouvelé le carrelage des galeries et opéré d'importantes réparations aux toitures.

Comme le calorifère destiné à chauffer les locaux fonctionnait d'une façon très irrégulière, le service des bâtiments civils a pris les mesures nécessaires pour le remettre en bon état. Les travaux sont en cours d'exécution.

École normale de Verviers. — Les installations d'aisance ont été reliées directement aux égouts collecteurs de la ville, ce qui a considérablement amélioré la situation hygiénique de l'école normale.

Le bail conclu par la ville de Verviers pour la location des bâtiments servant à la tenue de cette école, expirait le 30 avril 1893.

L'administration communale a été autorisée à renouveler le bail pour une durée de trois ans expirant le 30 avril 1896.

Le loyer, qui était précédemment de 8,100 francs, a été réduit à 7,800 francs par suite de l'abandon, par la dite école, d'une parcelle de terrain qui ne lui était plus d'aucune nécessité.

L'État supporte la moitié du loyer, soit 3,900 francs.

École normale de Mons. — On a transformé le jardin d'agrément qui séparait les deux cours, en un jardin-modèle d'instituteur où les élèves pourront, désormais, sans déplacement s'exercer aux opérations culturales que comporte le programme.

École normale de Lierre. — L'État avait pris en location, moyennant une somme de 75 francs, un terrain d'une contenance de 15 ares destiné à servir de champ d'expérience de culture pour l'école normale.

Ce bail, qui n'avait qu'une durée d'un an, a été renouvelé le 1^{er} janvier 1891 et le 1^{er} janvier 1892.

Le 31 décembre 1892, l'État a loué un autre terrain d'une contenance de 50 ares environ, pour le prix annuel de 100 francs.

Section normale de Huy. — Le cours de chimie ne pouvait être donné expérimentalement et d'une manière pratique.

Le Gouvernement a établi, dans cette institution, un laboratoire muni des appareils et des produits nécessaires aux démonstrations.

Section normale de Couvin. — Le jardin de l'école a été clôturé complète-

ment par un mur que l'on a utilisé pour établir une plantation d'arbres fruitiers conduits en espaliers de diverses formes.

Section normale d'Arlon. — L'État a pris en location un terrain d'une contenance de 16 ares 30 centiares, destiné à l'établissement d'un jardin pour servir à l'enseignement des cours d'horticulture et de botanique.

Aux termes du bail, conclu le 19 mars 1891, la location est faite pour un terme de neuf années consécutives ayant pris cours le 13 mars 1891; le loyer annuel est de 73 francs, payable le 31 décembre de chaque année.

L'État s'est réservé seul la faculté de renoncer à la jouissance de ce terrain, à l'expiration de la troisième ou de la sixième année, moyennant préavis de six mois donné par écrit au propriétaire.

Section normale de Bruxelles (rue de Malines). — Le bail de dix-huit années, conclu pour la location des locaux occupés par la section normale, expirait le 1^{er} octobre 1893. Le loyer était de 14,000 francs pour les neuf premières années et de 13,000 francs pour les neuf dernières.

Un nouveau bail, d'une durée de neuf ans prenant cours le 1^{er} octobre 1893, a été conclu avec les propriétaires de l'immeuble; le loyer annuel a été réduit au chiffre de 12.000 francs.

L'État s'est réservé le droit exclusif de résilier le bail après trois ou six années, à la condition d'en aviser les bailleurs six mois avant l'expiration du 1^{er} ou du 2^e triennat.

CHAPITRE II

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

40. Statistique.

Au 31 décembre 1893, le nombre des établissements normaux de l'État pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires était de 15, et celui des membres du personnel administratif et enseignant de 207 (1).

A l'expiration de l'année scolaire 1892-1893, ces établissements comptaient 649 élèves.

Pendant la période triennale, 660 aspirants, soit 220 par année, ont, après avoir subi avec succès les examens d'admission, été autorisés à suivre le cours de la division inférieure.

De ces 660 aspirants, 328 sont entrés dans les écoles et sections normales d'instituteurs et 332 dans les écoles et les sections normales d'institutrices.

Les examens semestriels et de passage d'une division à une division immé-

(1) Non compris les membres du personnel enseignant des écoles d'application annexées aux établissements normaux.

diatement supérieure ont donné pour l'année scolaire 1892-1893 les résultats suivants :

190 élèves ont passé de la première à la deuxième année d'études ;

213 élèves appartenant à la division moyenne ont été admis à la troisième année d'études (cours supérieur) ;

16 élèves de la première année et 22 de la deuxième année, faute d'avoir, dans l'ensemble des épreuves, réuni le nombre de points exigé, ont doublé le cours ;

2 élèves ayant échoué aux examens de sortie, ont recommencé le cours supérieur ;

enfin 4 élèves ont dû être renvoyés pour cause d'incapacité.

Nous publions aux Annexes pages, 52 et suivantes, des tableaux indiquant, notamment, le nombre des élèves admis dans les divers établissements normaux d'*instituteurs* et d'*institutrices* (années 1891 à 1893).

Les jurys de sortie ont conféré, pendant la période triennale, 623 diplômes, savoir : 501 à des élèves instituteurs et 522 à des élèves-institutrices.

(Voir le relevé relatif à cet objet aux Annexes, p. 64.)

11 récipiendaires n'ayant pas satisfait entièrement aux épreuves, ont dû être ajournés.

41. Règlement d'ordre intérieur.

Dans certains établissements normaux, les articles 56, 58, 59 et 40 du règlement d'ordre intérieur relatifs aux sorties particulières des élèves, ayant reçu une interprétation trop large, peut-être abusive, le Ministre a donné aux directeurs et directrices des écoles normales les instructions suivantes :

« On ne doit pas perdre de vue que des sorties de ce genre, trop fréquentes, nuisent aux études et sont un danger pour la discipline.

» Pour vous fixer sur la portée des articles ci-dessus, je vous prie de réduire désormais à une, ou au plus à deux par mois, les sorties particulières des élèves.

» Vous pourrez cependant, par continuation, accorder des autorisations particulières de sortie, en cas de nécessité bien établie. » (Circulaire du 13 février 1893, 2^e sectⁿ, n° 12,625^L.)

42. Dispense d'assister au cours de religion et aux exercices du culte.

Une circulaire ministérielle du 2 février 1892 (2^e sect., n° 4909^r) a tracé aux chefs des établissements normaux de l'État les règles auxquelles ils sont tenus de se conformer ponctuellement, lorsque des parents réclament expressément pour leurs enfants mineurs, élèves d'école normale, dispense de suivre le cours de religion ou d'assister aux exercices du culte.

Ces règles sont les suivantes :

1^o « Exiger des parents qu'ils fournissent une déclaration par écrit indiquant avec précision si la dispense s'applique au cours de religion, ou aux exercices du culte, ou à tous les deux.

» S'il s'agit des exercices du culte, la déclaration doit mentionner si la dispense comporte une interdiction absolue de participer d'une manière

- » quelconque à ces exercices, ou simplement une autorisation pour l'enfant
- » de s'en abstenir quand bon lui semble ;
- 2° » Conserver dans les archives de l'école toutes les déclarations qui
- » concernent cet objet, afin d'éviter toute contestation ou réclamation ;
- 3° » Porter officiellement ces déclarations à la connaissance du professeur
- » de religion et de tout le personnel de surveillance de l'établissement ;
- 4° » Vous faire rendre compte par vos subordonnés de tout ce qui peut
- » paraître contraire au contenu de ces déclarations.
- » Il est entendu que ces formalités ne doivent être remplies que dans le
- » cas où les parents ont pris l'initiative de réclamer pour leurs enfants les
- » dispenses dont il s'agit. »

43. Surveillance à exercer sur les élèves des écoles normales, dans les promenades et excursions scientifiques.

Les directeurs des écoles normales primaires de l'État doivent prendre les mesures nécessaires pour que, dans les promenades et excursions scientifiques, les élèves ne puissent se soustraire à la surveillance des maîtres d'étude ou des professeurs chargés de les accompagner.

Si, arrivés au but de l'excursion ou de la promenade, les élèves sont autorisés à se diviser en plusieurs groupes, chacun de ceux-ci doit être confié à l'un des maîtres d'étude ou surveillants, et il est prescrit à tous de se réunir, à l'heure fixée, au lieu qui leur est désigné. (Circularité du 5 octobre 1894, 2^e sect., n° 8790^L.)

44. Enseignement dans les écoles normales. — Conseils pédagogiques donnés aux directeurs et aux membres du personnel enseignant.

Une circulaire ministérielle du 31 décembre 1891 (2^e section, n° 15584^L) a vivement attiré l'attention du corps enseignant sur la nécessité de faire aux élèves-instituteurs une part plus large et plus active dans l'œuvre de leur éducation, de leur donner une culture littéraire plus forte, et de les préparer d'une manière plus pratique à l'exercice des fonctions qu'ils auront à remplir.

Voici cette circulaire qui a été adressée aux directeurs des écoles normales de l'État :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

- » L'inspection de l'enseignement a constaté, à diverses reprises, qu'un
- » certain nombre de professeurs des écoles normales ne réservent pas aux
- » élèves, dans les leçons, une part d'intervention suffisante pour les faire
- » coopérer largement à l'œuvre de leur éducation. Ils n'emploient pas non
- » plus tous les moyens nécessaires pour former les jeunes gens à l'art de
- » s'exprimer avec aisance, naturel et correction. Leur exposition, trop abon-
- » dante, trop longue, parfois diffuse, absorbe un temps qui devrait être, en
- » notable partie, consacré à des interrogations variées, à des appels fré-
- » quents à l'intelligence des élèves.

- » Il n'est pas inutile de rappeler que si pour certaines parties des diverses
- » matières du programme, l'exposition sous la forme directe s'impose ou est

» admissible, il importe, pour beaucoup d'autres, de recourir à la forme
» *socratique* et d'accoutumer les élèves à faire preuve de personnalité.

» Dans l'enseignement des notions de psychologie, par exemple, si l'élève,
» guidé par le professeur, analyse ses impressions, ses sensations, ses senti-
» ments et ceux d'autrui; s'il cherche à se rendre un compte exact de ses
» délibérations, de ses résolutions, de ses actes et de ceux de ses semblables,
» il arrivera aisément à découvrir le jeu des facultés de l'âme. Par leurs
» manifestations, par leurs effets, par un vigilant appel à sa mémoire, à sa
» conscience, il en saisira la nature. Après cette étude expérimentale, le
» professeur pourra, avec la certitude d'être compris, définir ces facultés,
» en montrer les rapports, expliquer les lois élémentaires de leur dévelop-
» pement, et en faire des applications immédiates aux choses de l'enseigne-
» ment. Mais s'il entendait présenter aux jeunes normalistes, dans la sèche-
» resse fatigante d'une exposition didactique, une psychologie scientifique
» pleine d'abstractions, non seulement il échouerait dans ses efforts, mais il
» n'exercerait point sa part d'action en vue du but général de l'éducation.

» Il en est de même dans les leçons de *morale pratique*. C'est par des
» exemples frappants et décisifs, par une appréciation équitable des actes
» humains, par une observation attentive des faits, avec leurs causes et
» leurs conséquences; puis, par des généralisations prudentes, que l'élève
» sera le plus sûrement conduit à la pratique des règles morales propres à
» guider l'homme dans la vie.

» Admise pour les sciences naturelles, cette méthode d'investigation n'est
» pas moins applicable aux faits de l'ordre moral ou social. Ici également,
» l'expérience et l'examen attentif des choses constitueront toujours les
» meilleurs moyens de conduire les élèves aux notions générales. Mais, sous
» quelque forme qu'elles se présentent, les leçons ne deviendront réellement
» fructueuses que si les élèves-instituteurs sont appelés fréquemment à *parler*,
» à *exposer*; si, en un mot, chaque professeur s'efforce de pousser à cette
» culture littéraire, sans laquelle nul n'est maître de sa pensée, faute d'in-
» strument pour la produire.

» Il faut aussi, pour les cours qui comportent l'expérimentation maté-
» rielle, une *pratique* sérieuse. Il ne suffit pas, par exemple, de rendre
» intuitif l'enseignement des sciences naturelles au moyen d'expériences et
» d'observations méthodiquement conduites; il est indispensable aussi que
» les futurs instituteurs soient directement préparés à confectionner un
» certain nombre d'instruments et d'appareils, et à faire eux-mêmes toutes
» les expériences, toutes les démonstrations pratiques qui sont du domaine
» de l'école primaire et de l'école d'adultes.

» Ce serait également faire fausse route que de donner au cours d'agri-
» culture un caractère exclusivement théorique. Les notions de cette science
» auront toujours peu de valeur si elles ne sont rendues utilisables par une
» application directe aux réalités du travail. C'est par le maniement des
» outils et des instruments de jardinage, par les travaux relatifs à la prépa-
» ration et à l'emploi des engrais, aux façons culturales et aux soins d'entre-
» tien, que les élèves-instituteurs doivent se rendre capables de créer et

» d'entretenir un jardin. Si, au sortir de l'école normale, ils ne savent pas
» greffer, tailler et conduire un arbre ; s'ils n'ont pas assez d'habileté pour
» exécuter un labour à la bêche, pour distribuer judicieusement les engrais,
» pour exécuter un semis, pour donner aux fruits et aux légumes de bons
» soins de conservation, le cours d'agriculture n'aura pas atteint le but que
» lui a assigné le Gouvernement.

» Un autre point sur lequel il importe d'appeler de nouveau l'attention,
» c'est le *caractère pédagogique* dont l'enseignement normal doit être
» empreint.

» L'école normale n'a pas seulement pour but de procurer aux élèves une
» instruction solide en chacune des matières qui composent son programme ;
» elle doit travailler sans cesse à l'œuvre de leur éducation professionnelle ;
» elle doit préparer directement les futurs instituteurs à l'exercice des
» fonctions auxquelles ils aspirent. Pour cela, il faut que l'esprit pédago-
» gique pénètre tout l'enseignement ; il faut que la science soit mise en
» rapport avec l'application qui en sera un jour faite. Les professeurs de
» mathématiques, pas plus que ceux de langue maternelle ; les professeurs
» d'histoire, pas plus que ceux de sciences naturelles, ne peuvent perdre de
» vue que, dans leur classe, ils ont moins pour mission de creuser, de
» fouiller la science, que de choisir, d'approprier et de simplifier les notions
» de leur programme ; ils ne doivent pas oublier, surtout dans les parties
» élémentaires du cours, qu'ils ont à montrer, par l'exemple, la manière de
» faire pénétrer la vérité dans l'esprit des enfants.

» Départir l'instruction avec discernement ; la présenter de telle façon
» qu'il en résulte, pour leurs élèves, une initiation immédiate aux bonnes
» méthodes : c'est là une obligation stricte des professeurs d'école normale.

» Ainsi, on en signale qui, en traitant chacune des parties du programme
» d'arithmétique, distinguent nettement celles de ces matières que l'élève-
» instituteur transportera un jour à l'école primaire, de celles qui visent
» plutôt son instruction personnelle.

» En expliquant les premières, ils s'efforcent de se montrer *instituteurs*,
» rendant leurs leçons intuitives, employant à propos la forme socratique et
» le raisonnement inductif, réduisant les théories à leurs principes essen-
» tiels, et les appliquant à de nombreux cas de calcul mental et à des prob-
» lèmes choisis dans les réalités de la vie.

» Pour les matières du second groupe, leur exposition revêt un caractère
» plus scientifique ; faisant la part plus large au raisonnement déductif,
» employant des méthodes et des démonstrations plus générales, ils habi-
» tuent l'esprit à la perception de rapports d'une nature plus abstraite. Leur
» exemple devrait être suivi pour toutes les branches auxquelles un tel
» système est applicable.

» Il vous appartient, Monsieur le Directeur, d'exercer sur le personnel et
» sur l'enseignement une action assez forte et assez constante pour que
» l'école normale dont la direction vous est confiée, puisse être ainsi réputée
» un véritable *institut pédagogique*.

» Outre les points signalés ci-dessus, la *correction des travaux écrits des*

» *élèves* doit attirer tout spécialement votre attention. Rien ne doit être
 » négligé pour obtenir que cette correction soit aussi *régulière* et aussi *com-*
 » *plète* que possible.

» Pour les exercices de rédaction, par exemple, une appréciation générale
 » faite en commun pendant la durée de la classe, quelques critiques banales
 » de l'une ou de l'autre impropriété de termes, une énumération aride des
 » fautes d'orthographe ou de grammaire ne constitueront jamais un travail
 » suffisant.

» Le professeur zélé procède d'abord, en particulier, à l'examen du plus
 » grand nombre possible des devoirs qui lui sont remis ; il y indique, par
 » des annotations très précises, les lacunes ou les erreurs concernant *l'in-*
 » *vention* et les fautes contre *la disposition* des pensées ; il y souligne les
 » expressions vicieuses, les tours de phrase embrouillés et les déficiences
 » grammaticales ou littéraires ; il groupe enfin en catégories les observations
 » ainsi recueillies, et lors de l'appréciation, à laquelle il associe les élèves,
 » pendant la leçon suivante, il lui est aisé de formuler des directions utiles
 » à tous.

» C'est l'une des attributions essentielles du chef d'établissement de veiller
 » à ce que tous les professeurs enseignent avec sobriété, sagesse et méthode ;
 » d'harmoniser, de coordonner les efforts ; et, par un contrôle sérieux de ses
 » collaborateurs, d'établir ou de maintenir une féconde unité de vues, au
 » profit de l'éducation générale.

» Il faut, pour cela, de sa part, une intervention à la fois active et
 » prudente, une vigilance tout ensemble incessante et discrète.

» Je vous recommande donc, Monsieur le Directeur, d'assister souvent
 » aux leçons des professeurs, de prendre connaissance des devoirs des
 » élèves, et de vous rendre compte de la valeur des corrections qui en sont
 » faites.

» A la suite de chacune de vos visites, vous voudrez bien consigner,
 » dans un registre spécial, qui sera visé par l'inspection, les observations
 » que vous aurez cru devoir présenter aux professeurs et aux élèves. »

43. Interdiction faite aux chefs des établissements normaux de l'État d'accepter des cadeaux du personnel
 ou des élèves.

L'autorité supérieure ayant appris qu'un chef d'établissement normal
 avait, à l'occasion de sa fête, accepté du personnel et des élèves des cadeaux
 consistant en plantes ornementales et en fleurs, la circulaire ci-après
 reproduite a été adressée à tous les chefs d'établissements normaux de l'État,
 sous la date du 30 décembre 1892, 2^e section, n° 12625^u ;

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» MADAME LA DIRECTRICE,

» La circulaire ministérielle du 18 octobre 1882 (*Bulletin du Ministère*
 » *de l'Instruction publique*, II, p. 129) interdit notamment aux chefs des

» établissements normaux de l'État d'accepter des cadeaux, sous quel que prétexte que ce soit, du personnel ou des élèves.

» Il arrive que ces prescriptions ne sont pas observées et des abus récents m'ont été signalés.

» Je vous prie de veiller rigoureusement à ce que rien de semblable ne se produise dans l'établissement que vous dirigez. »

40. Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État.

Par suite d'additions successives faites aux programmes des écoles normales de l'État, du 28 février 1885, l'équilibre des diverses parties de ces plans d'études avait été quelque peu rompu, et certains cours, surtout ceux d'agriculture et de sciences naturelles, étaient trop surchargés pour que les élèves pussent les suivre avec fruit sans nuire à leur instruction générale et à leur éducation professionnelle.

Pour rétablir cet équilibre si nécessaire, les plans d'études ont été remaniés. Un arrêté ministériel du 20 octobre 1892 porte que l'enseignement sera donné dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État conformément aux programmes y annexés. (*Voir* ces documents aux annexes, pp. 66 et suivantes.)

La modification la plus importante apportée aux nouveaux programmes, avec l'approbation de M. le Ministre de l'Agriculture, concerne les cours de sciences naturelles et d'agriculture. Elle a été inspirée par l'idée que l'école normale doit se borner, en ce qui concerne l'agriculture, à mettre ses élèves en état d'exécuter intelligemment le programme agricole primaire qui a fait l'objet de l'instruction ministérielle du 13 février 1890. Aller au-delà, ce serait s'exposer à rompre la sage pondération qu'à tout prix il faut maintenir entre les divers éléments de la culture des forces physiques, intellectuelles et morales nécessaires au futur instituteur; ce serait perdre de vue que celui-ci n'aura pas pour mission d'aller, nulle part jouer le rôle de spécialiste en une matière quelconque; mais qu'il aura partout pour devoir d'enseigner, en maintenant entre eux un équilibre rationnel, les premiers éléments des diverses connaissances générales constituant le fond de l'instruction primaire.

Pour rester dans les limites que marquent la nature même et l'objet de l'école normale et de l'école primaire, on a éliminé du programme d'agriculture certaines théories longues et difficiles qui se rapportent aux *cultures spéciales des céréales, des légumineuses, des plantes-racines, des plantes industrielles; à la culture forestière et à celle des prairies; à la sélection, à l'hérédité et aux croisements du cheval, etc.*

Ces matières sont certainement importantes et le Gouvernement les a fait rentrer dans le cadre des cours normaux temporaires qui sont organisés chaque année en faveur des instituteurs en fonctions.

Les notions de minéralogie ont été rattachées au cours de chimie. Il n'y a donc plus de cours spécial de minéralogie, pour la raison qu'il n'y a presque rien dans ce cours qui ne se soit présenté déjà dans les leçons de chimie et qui ne réapparaisse dans celles d'agriculture.

Telle qu'elle existait dans l'ancien programme, la distribution des différents groupes de matières entre les trois divisions de l'école était peu rationnelle.

L'arboriculture s'enseignait *dès le commencement de la première année* ; les éléments d'anatomie et de physiologie végétales *indispensables* pour la comprendre, n'étaient exposés qu'à la *fin* de cette année et de la suivante ; — presque tous les principes de physique arrivaient également trop tard pour concourir efficacement à l'application des phénomènes de la végétation.

Il a été remédié à ce grave défaut par une répartition plus logique des matières entre les trois années d'études.

Une autre modification assez importante concerne le programme du travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs. Cette branche a été introduite en 1888 ; on s'était borné à faire un programme à titre d'essai. Le nouveau programme supprime un certain nombre de travaux peu utiles et les remplace par la confection d'objets d'outillage didactique pour l'école primaire.

Les autres changements ont une moindre portée :

1° L'enseignement des *formes géométriques*, attribué jusqu'ici au professeur de mathématiques, est confié désormais au professeur de travail manuel. Celui-ci ne saurait accomplir sa tâche, s'il n'appuie ses exercices sur le tracé, la construction et les propriétés des lignes, des surfaces et des solides géométriques. C'est donc à lui d'en faire le commencement et la fin de ses travaux. Les trois heures dont il dispose par semaine suffiront pour le tout. L'heure ainsi devenue libre dans la division inférieure sera laissée au professeur de mathématiques.

2° La partie de la pédagogie qui était au programme de la première année d'études, ne pouvait y être enseignée avec tout le fruit désirable. La section B, en effet (éducation physique), exige, pour être comprise, des connaissances positives d'anatomie et de physiologie humaines. Or, nos élèves ne les acquéraient que vers le milieu de cette année. L'éducation physique a été renvoyée en troisième année ; elle a d'ailleurs les rapports les plus intimes avec les notions d'hygiène qui ne viennent qu'en troisième année.

3° *La tenue des livres en partie simple*, qui n'est plus guère appliquée, a été supprimée.

4° Ça et là des matières non indispensables ont été supprimées également.

5° Les diverses matières ont été groupées d'une manière plus rationnelle ; chaque cours trouve son point d'appui dans celui qui le précède.

6° On s'est attaché à procurer à l'élève-maitre de troisième année de nombreux moments où il peut être à lui-même, l'esprit libre et dispos, pour travailler à son perfectionnement pédagogique et à la revision calme et réfléchie des matières de son examen final, de celles surtout particulièrement qu'il devra bientôt enseigner.

Nous transcrivons ci-après les *Observations générales* dont les nouveaux programmes sont précédés.

« Pour que le programme des écoles normales, tel qu'il est formulé ci-après,
 » puisse être accompli avec tout le succès désirable, il importe que les indi-
 » cations suivantes deviennent la règle de l'enseignement :

» 1. Chaque professeur se fera une loi rigoureuse de ne traiter, dans les
 » divers sujets composant ses leçons, que ce qui est réellement *nécessaire* ;
 » il en présentera la matière dans l'*ordre* indiqué par le programme (1), dans
 » un langage *sobre*, précis, simple et fortement caractéristique.

» Si, en arithmétique, on enseigne deux démonstrations, alors qu'une seule
 » doit produire la certitude ;

» Si, en pédagogie, on fatigue l'esprit d'une longue série de préceptes et de
 » règles dont le simple bon sens ou le rappel d'un principe élémentaire de
 » psychologie dispenserait utilement ;

» Si, dans la classification des animaux et des plantes, on signale pour les
 » différents groupes, une demi-douzaine de caractères, alors que deux ou
 » trois permettent d'établir la distinction visée ;

» Si l'on raconte dix événements pour faire connaître un point d'histoire
 » que la moitié de ces faits mettrait pleinement en lumière ;

» Si l'on s'obstine à dicter, à faire copier ou rédiger des cours dont un bon
 » manuel tiendrait avantageusement lieu ;

» *Ou bien*, si l'on bouleverse la disposition établie par le plan d'études, au
 » risque de détruire l'enchaînement des faits ou leur succession régulière,
 » et de tomber dans des redites fastidieuses ;

» *Ou enfin*, si l'on s'abandonne à une exposition n'ayant ni la concision,
 » ni la vigueur qui font la parole pénétrante,

» l'esprit des élèves se trouvera surchargé sans être éclairé ; la matière ne
 » sera ni digérée ni assimilée ; les connaissances resteront vagues, superfi-
 » cielles, insuffisantes.

» Ce sera la faute, non du programme, mais de l'interprétation maladroite
 » ou peu judicieuse qui en aura été faite.

» 2. Si l'on veut que l'élève acquière cette industrie féconde de l'étude,
 » nécessaire pour l'aider à ouvrir, à étendre et à fortifier son esprit, il faut
 » l'associer largement à la recherche, à la découverte de la connaissance, par
 » le maniement habituel des objets d'intuition, par une interrogation
 » abondante et variée, par des appels fréquents à son intelligence, par
 » l'exercice quotidien de sa faculté d'élocution ; en un mot, par l'obligation
 » de faire constamment preuve de personnalité.

» 3. L'élève-instituteur ne doit pas apprendre uniquement pour lui-même ;
 » il doit apprendre pour pouvoir enseigner. L'école normale ne peut donc
 » se borner à faire de lui un homme intelligent, un esprit cultivé ; il faut
 » qu'elle en fasse un *instituteur capable*. De là, pour tous les professeurs, le
 » devoir absolu d'amener l'élève à distinguer, parmi les notions qui font
 » l'objet du cours et même de chaque leçon, celles qui devront être trans-
 » portées à l'école primaire ; la nécessité aussi de présenter ces notions sous

(1) Il est bien entendu toutefois que des notions comme celles de botanique doivent être
 données dans la saison qui convient le mieux.

» la forme méthodique qui convient aux intelligences enfantines; de là, en un
» mot, l'obligation pour tous les professeurs de se montrer, à certains
» moments, de véritables instituteurs du jeune âge. Ce n'est que quand la
» pédagogie pratique sera l'œuvre de tous les cours, que l'école normale
» pourra être considérée comme pénétrée de l'esprit et empreinte du carac-
» tère pédagogiques, sans lesquels elle n'aurait pas de raison d'être.

» Pour ce point, comme pour les précédents, les professeurs s'inspireront
» utilement des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle
» du 31 décembre 1890.

» 4. Si le personnel enseignant des écoles normales se conforme aux
» instructions qui précèdent et à celles qui accompagnent le programme
» des différentes branches, la matière des cours, le temps des études et
» le trésor des forces des élèves seront distribués avec une modération et une
» sagesse qui rendront fructueux tous les enseignements nécessaires. »

» Les élèves emporteront de chaque leçon des notions dont la clarté et
» l'exactitude rendront l'assimilation aisée, par une répétition qui pourra se
» faire avec maturité; ils disposeront alors d'heures précieuses pour des
» travaux personnels de recherches et d'applications, pour la rédaction
» étudiée des devoirs et les préparations didactiques, ainsi que pour les
» *lectures recommandées*, si propres à élever, à étendre leur esprit, et à lui
» imprimer une sorte de branle général et fécond pour toute la suite de la
» vie. »

L'envoi officiel des programmes aux chefs des établissements normaux de
l'État s'est fait par une circulaire ministérielle, ci-après reproduite, du
12 novembre 1892 (2^e section, n° 15368^b) :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» MADAME LA DIRECTRICE,

» J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires des programmes d'après
» lesquels l'enseignement devra être donné désormais dans les écoles
» normales et dans les sections normales primaires de l'État.

» Deux de ces exemplaires vous sont destinés; deux devront être placés
» dans la bibliothèque de l'établissement, et vous en remettrez un à chacun
» des membres du personnel enseignant de l'école normale et de l'école
» d'application.

» Il va de soi que pour la deuxième et la troisième année d'études, on ne
» reprendra pas, en 1892-1893, les matières qui, comme l'éducation
» physique et l'arboriculture, auront été enseignées dans la première pendant
» l'année scolaire 1891-1892; par contre, on enseignera, pendant ces deux
» années, celles qui, comme la chaleur et la lumière, en physique, une
» partie de la géométrie, etc., ont été transportées en première année.
» Il y a, en un mot, à ménager des transitions qu'indiquera suffisamment la
» comparaison des deux programmes.

» Pour l'enseignement du dessin, dans les parties où le nouveau pro-
» gramme des écoles normales renvoie à celui des écoles primaires, on

» suivra celui-ci tel qu'il est aujourd'hui, jusqu'au moment où il en sera
» publié un autre.

» Je vous recommande instamment, Monsieur le Directeur [ou Madame
» la Directrice], de tenir la main à ce que tous les membres du personnel
» enseignant se conforment, non seulement aux indications spéciales à
» chaque branche, mais aussi aux directions tracées en tête du programme,
» sous le titre *d'observations générales*, et à celles qui figurent en note au
» bas des pages et à la suite des tableaux de l'emploi du temps.

» Il est bien entendu que le nombre des heures fixé dans ces tableaux,
» pour chacune des branches, ne peut être modifié sous aucun prétexte.

» Il importe même de veiller à ce que les devoirs à faire et les leçons à
» étudier par les élèves soient mesurés à l'importance des diverses matières.
» Une sage pondération doit être établie et toujours maintenue entre les
» éléments de toute nature des études normales.

» L'école normale serait dans une mauvaise voie, si chacun des profes-
» seurs, se mettant à tirer de son côté, ne portait dans l'éducation que ses
» vues particulières. Il faut que tous les efforts se produisent dans un esprit
» commun, se fondent dans une heureuse harmonie.

» Un excellent moyen d'arriver à ce résultat, ce serait la tenue de réunions
» fréquentes des professeurs et des maîtres ou maîtresses d'étude, sous la
» présidence du chef de l'établissement. Se rendant compte réciproquement
» de ce qu'ils ont fait pendant la quinzaine ou pendant le mois écoulé, sou-
» mettant à un contrôle amical leurs travaux et leurs exigences, les profes-
» seurs reconnaîtraient immédiatement s'il n'y a pas disproportion entre les
» occupations qu'ils imposent et le temps dont les élèves disposent, ils
» s'assureraient que la concentration de leurs efforts est assez marquée pour
» donner à l'éducation la puissance d'unité qui en est le principe de vie. Ils
» seraient amenés à se prêter un mutuel appui en vue d'une exécution intel-
» ligente et bien équilibrée des programmes.

» Si les études sont conduites dans cet esprit de mesure et d'ensemble ; si
» d'ailleurs chaque professeur se fait un devoir d'aller droit au but, sans
» s'égarer dans les détours, et en évitant les redites et les doubles emplois,
» les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices trouveront aisément,
» chaque semaine, quelques bonnes heures à donner aux *lectures recom-*
» *mandées*, si utiles, si fortifiantes et cependant devenues si rares dans
» plusieurs écoles.

» Dans le même ordre d'idées, il est infiniment désirable, Monsieur le
» Directeur [ou Madame la Directrice], que vous donniez une nouvelle et
» vive impulsion aux *conférences mensuelles* qui sont l'un des bons moyens
» d'entretenir au sein des écoles un mouvement intellectuel salubre.

» Je compte sur votre zèle et sur celui de vos collaborateurs pour faire
» sortir de l'ensemble des mesures prescrites ou recommandées dans les
» programmes, comme dans la présente circulaire et dans celle du 31 dé-
» cembre 1890, tous les fruits avantageux que l'on est en droit d'attendre
» d'un bon enseignement normal. »

Une copie de la circulaire ci-dessus et des exemplaires des nouveaux pro-

grammes ont été transmis, pour information, aux directeurs et aux directrices des écoles normales agréées.

47. Détermination du temps à employer à l'examen des candidats sollicitant leur admission aux écoles et aux sections normales primaires de l'État.

Le temps à consacrer à l'examen d'entrée n'avait pas été exactement indiqué dans les instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État. Des abus s'étaient produits. Pour en prévenir le retour, le Ministre a adressé aux chefs des établissements normaux de l'État la circulaire suivante, sous la date du 14 février 1893 (2^e section, n° 15970¹) :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» MADAME LA DIRECTRICE,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai réglé comme suit le temps
» à employer à l'examen des candidats qui sollicitent leur admission aux
» écoles et aux sections normales primaires de l'État, savoir :

» I. ÉPREUVES ÉCRITES.

» a) *Dispositions préliminaires* ; examen des pièces composant le dossier
» des candidats, etc. ;

» b) *Épreuve écrite* comprenant, pour la seconde langue comme pour la
» langue maternelle, une dictée, des questions de grammaire et une rédaction ; — une page d'écriture ; — trois questions de calcul et d'arithmétique ; — deux questions d'histoire ; — une question de géographie et
» le tracé d'une carte ; — deux questions d'agriculture. 2 jours.

» II. ÉPREUVES PRATIQUES.

» Comportant un dessin à tracer au moyen d'instruments, un dessin à
» main libre ; — des exercices individuels de gymnastique ; — des exercices de chant ; — trois exercices de travaux à l'aiguille (écoles de filles) ;
» — visite du médecin (écoles de garçons). 1 jour.

III. — ÉPREUVES ORALES.

« Comportant, pour chaque récipiendaire,

» a) En langue maternelle, la lecture, puis le résumé d'un morceau ; des
» questions sur le sens des mots et des phrases et des questions de grammaire 20 minutes
» b) Mêmes exercices pour la seconde langue 20 —
» c) Questions et exercices de calcul, d'arithmétique et de
» système métrique 20 —
» d) Exercices pratiques de géographie. 10 —
» e) Appréciation de l'élève et de ses réponses 5 —

TOTAL 1 h. 45 mi-

nutes par élève.

» Le nombre de candidats à examiner pour les épreuves orales, est fixé à
» 6 par jour.

- » La correction des travaux écrits pourra se faire pendant les intervalles
- » libres des trois premiers jours de la session.
- » Si le nombre des récipiendaires est exactement divisible par six, le jury
- » pourra siéger un jour de plus afin de délibérer et de dresser la liste finale
- » d'admissibilité.

48. Modifications au règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.

Le Ministre s'était engagé, à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget du Département pour l'exercice 1890, à introduire le *travail manuel* parmi les matières des *examens* dans les écoles normales d'instituteurs.

Pour opérer cette réforme, il était nécessaire de modifier, en le complétant, l'article 5 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884. A cette fin, dans le groupe des *branches facultatives*, le *travail manuel* avait été ajouté après les formes géométriques au n° 2 de l'article 5.

Depuis 1884, les articles 1, 2 et 5 (9°) du règlement général avaient déjà subi des changements qui ont été mentionnés au précédent Rapport triennal; nous les rappelons ici pour mémoire :

Arr. 1^{er}. L'école normale pour instituteurs à Bruges, la section normale pour instituteurs à Virton, les écoles normales pour institutrices à Anvers (Hoboken) et à Gand et la section normale pour institutrices à Louvain, qui figuraient dans l'énumération des établissements normaux, ont été supprimés, par arrêtés royaux du 18 août 1886 et du 10 septembre 1888.

Arr. 2. Par suite de la suppression de la section normale de Virton, le seul établissement dont le directeur fût autorisé à prendre à sa charge le pensionnat et à l'administrer sous sa responsabilité, le second alinéa de cet article, n'avait plus de raison d'être.

Arr. 5, 9°. Dans le groupe des *branches obligatoires* de l'examen de sortie, « les *notions d'agriculture* » (dans les écoles d'instituteurs) ont été remplacés par « les *notions de SCIENCES NATURELLES, d'agriculture et d'HYGIÈNE* ». (Arrêté royal du 6 septembre 1889.)

D'autres changements ont été apportés au règlement général au cours du triennat dont nous rendons compte :

1° Aux termes du second alinéa de l'article 11, les maîtres et maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application étaient nommés par arrêté ministériel.

Depuis 1891, le Gouvernement a décidé, par scrupule constitutionnel, de faire par arrêté royal la nomination de ces agents ;

2° Un arrêté royal du 1^{er} juillet 1892, a ajouté au n° 7 de l'article 13, portant que les aspirants-élèves-instituteurs doivent justifier de la qualité de Belge, — l'alinéa suivant : « Les jeunes gens qui, d'après les lois en » vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à l'âge de dix-huit ans pour la » nationalité belge, sont autorisés à postuler leur admission à l'école » normale. Ils ne pourront toutefois obtenir leur passage à la troisième » année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option dans les formes » voulues par la loi. »

Il a donc paru opportun de publier à nouveau le règlement général modifié, et de saisir cette occasion pour apporter de légers changements aux articles 18, 20 et 22 (5°). Nous indiquons ci-après ces changements et les motifs qui les ont déterminés :

ART. 18. Il a été ajouté : « Toutefois, il n'y a pas d'examen sur la pédagogie au premier semestre de la première année d'études. »

Justification. — Le cours de pédagogie ne pouvant commencer que le 1^{er} mars, et le premier examen semestriel ayant lieu, au plus tard, en mars, il n'y aura jamais, à cette époque, matière suffisante pour des questions de valeur.

ART. 20 (modifié). « Pour pouvoir être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu : 1° au moins 65 p. c. du nombre total des points, sur l'ensemble des matières obligatoires ; 2° au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ; 3° au moins 50 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires.

Justification. — On voyait parfois arriver à l'examen de sortie, des élèves qui n'avaient jamais obtenu, aux examens de passage, 50 p. c. des points dans l'une ou l'autre des branches énoncées au 2° de l'article 22. D'ordinaire, ils ne parvenaient pas non plus à réunir ce nombre de points dans l'épreuve finale, et le diplôme leur échappait. C'est rendre un service à de tels élèves et à leurs familles que de les arrêter dès la première année, soit pour leur faire doubler le cours, soit pour les écarter définitivement. En tout cas, la mesure prise aura pour effet de fortifier l'étude des branches principales dont une connaissance solide est absolument indispensable à l'instituteur.

ART. 22, 3°. La disposition : « à l'exception du chant » a été supprimée.

Justification. — L'enseignement du chant est obligatoire à l'école primaire ; or, on rencontrait encore, aux examens de sortie, des récipiendaires qui se déclaraient incapables de chanter quoi que ce soit. Ils recevaient, malgré cela, un diplôme qui leur permettait d'être nommés aux fonctions d'instituteur, bien qu'ils ne pussent satisfaire à l'une des exigences de la loi. Il a paru nécessaire de faire cesser cet abus.

Le règlement général modifié porte la date du 18 mars 1893 ; il figure aux Annexes, pp. 97 et suivantes.

49. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

Les modifications au règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État signalées au numéro précédent, avaient, à mesure qu'elles étaient apportées, entraîné des changements aux *instructions*, en date du 10 mars 1883, pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

Certains autres changements étaient rendus nécessaires pour améliorer le régime des examens.

Il a donc paru utile de publier aussi à nouveau, en même temps que le

règlement général, les instructions modifiées pour les jurys. Elles font l'objet d'un arrêté ministériel du 20 mars 1893, et figurent aux Annexes, pp. 402 et suivantes.

50. Nombre de points à attribuer à l'examen de pédagogie dans la première année d'études des écoles normales.

Cette question, soulevée par un directeur d'école normale, a été résolue par une circulaire ministérielle, en date du 28 juillet 1893 (2^e section, n° 756/12737^L) adressée aux directeurs et directrices des établissements normaux de l'État, et dont voici le texte :

« Un directeur d'école normale propose d'attribuer à l'examen unique de » pédagogie, en première année d'études, le total de 50 points figurant, » pour l'ensemble des deux examens, au tableau n° 2 de l'instruction générale concernant les jurys.

Pour les examens en sciences naturelles et en agriculture, l'instruction mentionnée ci-dessus porte :

» « Si l'une ou l'autre de ces branches n'avait pas été enseignée pendant » le premier semestre et ne pouvait, par suite, être comprise dans le premier » examen de l'année, le nombre des questions et celui des points qui y sont » attribués, seraient doublés au second examen. »

» Cette disposition doit être appliquée à l'examen de pédagogie, en » première année d'études.

» Le cours de pédagogie n'y commence et n'y peut commencer que le » 1^{er} mars, c'est-à-dire à la veille du premier examen semestriel; il n'est » donc pas possible que la matière en soit comprise dans cet examen.

» Mais comme, à partir de ce moment, le cours est de deux heures par » semaine, il est juste et nécessaire d'attribuer à l'épreuve en pédagogie, à » cause de son importance, les 50 points des deux examens réunis. »

51. Essai de la méthode chiffrée pour l'enseignement de la musique vocale, dans les établissements d'enseignement normal de l'État.

Dans le but de rendre plus facile et plus fructueux l'enseignement du chant, on a propagé, depuis quelques années, une méthode connue sous le nom de *méthode chiffrée* ou de *méthode modale*. Suivie dans bon nombre d'établissements d'instruction du pays et notamment dans quatre écoles normales. elle donne d'excellents résultats.

Afin de s'éclairer complètement sur la valeur du système chiffré, le Ministre, par circulaire du 29 avril 1893 (2^e section, n° 16027^L) a chargé les directeurs et les directrices des écoles normales et des sections normales de l'État, d'en faire, pendant une année, l'essai dans les classes de l'école normale et dans celles de l'école d'application, et de commencer cet essai dès la rentrée des classes au mois d'octobre et de le continuer jusqu'à la fin de l'année scolaire 1893-1894.

Dans la pensée du Gouvernement, il ne s'agit pas de substituer la méthode chiffrée à la méthode ordinaire, mais bien de les combiner de manière à assurer, d'une part, la préparation des futurs instituteurs à l'enseignement

du chant d'après la notation chiffrée, et d'autre part, l'exécution complète du programme actuel.

Les chefs des établissements normaux ont été invités à adresser, à la fin de la période d'essai, au Ministre, un rapport détaillé sur les résultats obtenus et de les comparer avec ceux que donne jusqu'ici l'application de la méthode traditionnelle.

M. l'Inspecteur des écoles normales a été chargé d'assister aux leçons de musique vocale dans chacune de ses visites au cours de l'année scolaire 1893-1894, et de faire sur l'emploi de la méthode chiffrée, un rapport d'ensemble avec des conclusions motivées.

Les chefs des établissements normaux agréés ont été priés par le Ministre de bien vouloir faire également, pendant la même année scolaire, l'essai de cette méthode dans les classes de leurs écoles normales, et dans celles des écoles d'application.

Le 18^e Rapport triennal exposera les résultats que l'essai de la méthode chiffrée aura produit.

53. Coopération des établissements normaux de l'État à la lutte contre l'alcoolisme.

La part d'action de l'école normale primaire dans la lutte contre l'alcoolisme est très importante.

Une circulaire ministérielle du 25 avril 1892 (2^e sect., n° 8280^k/15151^h) adressée aux directeurs des écoles normales de l'État, contient à cet égard des instructions précises :

« Le programme de l'école normale comprend l'étude des *boissons* et de
 » *l'alcoolisme* (cours d'hygiène), ainsi que l'exposé des devoirs qui se
 » rattachent à la *tempérance* (cours de morale). Vous veillerez avec soin à
 » ce que les leçons sur ces importants sujets revêtent un caractère à la fois
 » scientifique et pratique, sans pourtant sortir des limites d'un enseignement
 » élémentaire.

» Il importe que les élèves puissent dans ces leçons les principes et les
 » notions nécessaires pour aborder avec facilité une étude détaillée de la
 » grave question de l'alcoolisme et de la tempérance.

» Je ne crois pas devoir faire rentrer cette étude dans le programme des
 » matières d'examen, qui est déjà fort chargé. Il vaut mieux la traiter chaque
 » année dans quelques conférences spéciales qui seront confiées à des mem-
 » bres du personnel enseignant de l'école normale.

» Tout en laissant aux conférenciers la liberté de choisir la matière de
 » leurs entretiens, je crois devoir signaler à leur attention quelques points
 » importants : *Boissons alcooliques : la bière, le vin et le genièvre. Richesse*
 » *alcoolique des principales boissons.* — *Action physiologique de l'alcool ;*
 » *effets de l'abus des liqueurs fortes ; alcoolisme.* — *Alcools industriels ; leurs*
 » *effets toxiques à des degrés différents.* — *Moyens de combattre l'alcoolisme.*
 » — *Des sociétés de tempérance ; leurs succès en Angleterre, en Allemagne, aux*
 » *États-Unis, etc.* — *La lutte contre l'alcoolisme en Belgique.* — *Rôle de l'école.*

» *Réfutation de faux arguments en faveur de l'usage MODÉRÉ des liqueurs*
 » *spiritueuses.*

» Je prendrai prochainement des mesures pour que les meilleures publications populaires relatives à la lutte contre l'usage des boissons fortes soient mises à la disposition du personnel enseignant et des élèves.

» Il est désirable que vous organisiez, à bref délai, parmi les élèves de l'école d'application, une société de tempérance en vous conformant aux indications données dans la circulaire adressée aux inspecteurs principaux.

» Le professeur de pédagogie exposera chaque année dans son cours le but et l'organisation des sociétés scolaires de tempérance.

» Ainsi éclairés par un enseignement solide et complet, la plupart des élèves de l'école normale renonceront librement — il faut l'espérer — à l'usage des boissons spiritueuses, et devenus instituteurs, ils sauront par l'influence de leur exemple et par l'efficacité de leurs leçons, inspirer à la jeunesse le dégoût de l'alcool et la former à la pratique de la tempérance.

» Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, de relater, dans votre rapport de fin d'année, ce que vous aurez fait en exécution de la présente circulaire (1). »

Des instructions dans le même sens ont été données aux directrices des écoles normales de l'État, par circulaire ministérielle du 14 mai 1892 (2^e sect., n° 8280^b/15441¹).

Nous transcrivons ci-après les recommandations spéciales de ce document :

» Comme il importe que les élèves-institutrices possèdent une connaissance suffisamment complète de la grave question de l'alcoolisme et de la tempérance, vous ferez traiter ce sujet chaque année dans deux ou trois conférences spéciales auxquelles assisteront les élèves des trois cours. Ces conférences, qui seront données par des membres du personnel enseignant de l'école normale, porteront sur les bienfaits de la tempérance, sur les funestes effets de l'abus des boissons spiritueuses et sur le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. Cette année, les conférences auront lieu dans les six semaines qui suivront la date de la réception de la présente circulaire.

» A la différence des écoles normales d'instituteurs, vous n'aurez pas à organiser parmi les élèves de votre école d'application une société de tempérance ; mais vous prendrez des mesures pour que les institutrices et les normalistes de troisième année exposent, avec clarté et simplicité, aux élèves de l'école d'application les dangers de l'abus des boissons alcooliques, les bienfaits de la tempérance, les services que rendent les sociétés qui ont pour but de faire pratiquer la tempérance par leurs adhérents. Vous recommanderez aux institutrices d'agir, dans leurs leçons, à la fois sur l'intelligence, le cœur et la volonté de leurs élèves, afin de leur

(1) A la suite de cette circulaire, des sociétés de tempérance ont été organisées parmi les élèves des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État à Gand, Lierre, Mons, Nivelles et à la section normale de l'État à Huy.

Le nombre des élèves adhérents a été de 218 pour l'année 1892, et de 556 pour l'année 1895.

» inspirer le dégoût du vice alcoolique et de leur faire comprendre qu'elles
 » auront comme jeunes filles, puis comme épouses et mères, la mission de
 » travailler, de toute leur influence, par les meilleurs moyens de persua-
 » sion, à amener leurs frères d'abord, et plus tard leurs maris et leurs fils,
 » à s'abstenir de genièvre et d'autres boissons alcooliques.

» Je compte sur votre concours dévoué, Madame la Directrice, et sur
 » celui des régentes, pour préparer des institutrices qui auront à cœur de
 » coopérer au succès des œuvres de tempérance. »

53. Personnel administratif et enseignement des établissements normaux primaires de l'État.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 116 et suivantes, donnent la composition du personnel administratif et enseignant (agents subalternes non compris) des établissements normaux primaires de l'État.

Le nombre des fonctionnaires et agents, qui s'élevait à 205 à l'expiration de la précédente période triennale, est actuellement de 207 (1).

Plusieurs emplois devenus vacants dans les écoles normales ont été conférés à des agents en disponibilité.

On trouvera aux Annexes, pp. 138 et 159, la liste des membres du personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.

54. Travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs. — Augmentation du traitement supplémentaire accordé aux membres du personnel chargés de cette branche d'enseignement.

Un arrêté royal du 13 mars 1893 porte à 400 francs le supplément de traitement prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juin 1889, pour les membres du personnel chargés de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs. (Voir aux Annexes, p. 140.)

55. Peines disciplinaires

Quatre maîtres d'étude ont été l'objet d'un blâme pour s'être rendus coupables de faits incompatibles avec le caractère de leurs fonctions ou contraires à la discipline de l'établissement normal auquel ils sont attachés.

Une institutrice d'école d'application et un concierge d'école normale ont été mis en disponibilité par mesure d'ordre; la première s'était compromise par une grande légèreté de conduite, le second s'adonnait à la boisson.

56. Distinctions honorifiques.

La décoration civique a été accordée, en récompense de bons et loyaux services rendus pendant une longue carrière, à plusieurs membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.

Un arrêté royal du 31 décembre 1891, a décerné :

A. *La croix civique de 1^{re} classe* à

MM. Villers, J.-J., directeur de l'école normale de l'État, à Nivelles;

Fonder, J.-B., professeur à la section normale de l'État, à Couvin.

(1) Non compris les membres du personnel enseignant des écoles d'application annexées aux établissements normaux.

B. La médaille civique de 1^{re} classe àM^{lle} Gabriels, C.-L.-E., régente à la section normale de l'État, à Bruges;

MM. Minnaert, J., professeur à l'école normale de l'État, à Gand;

Rancy, N.-J., maître d'étude à l'école normale de l'État, à Mons.

Un arrêté royal du 31 décembre 1892 a conféré :

A. La médaille civique de 1^{re} classe à

MM. Mathieu, P.-J., professeur à la section normale de l'État, à Huy;

Rosy, J.-B., professeur à l'école normale de l'État, à Mons.

B. La médaille civique de 2^o classe à

M. Colette, E., concierge à l'école normale de l'État, à Nivelles.

Un arrêté royal du 26 décembre 1893 a accordé :

A. La croix civique de 1^{re} classe à

M. Vilders, J., professeur à l'école normale de l'État, à Gand.

B. La médaille civique de 1^{re} classe à

MM. Baillien, C.-M., professeur à la section normale de l'État, à Huy;

Segers, G., professeur à l'école normale de l'État, à Lierre;

Wilmet, L.-J., instituteur à l'école d'application de la section normale de l'État, à Huy.

57. Écoles primaires d'application annexées aux établissements normaux de l'État (1).

Au 31 décembre 1893, il y avait onze écoles d'application organisées par l'État servant à l'enseignement pratique des élèves normalistes.

Le relevé suivant indique ces écoles, le nombre des instituteurs et institutrices, ainsi que celui des élèves de chacune d'elles.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX auxquels une école d'application organisée par l'État est annexée.	NOMBRE des INSTITUTEURS ou INSTITUTRICES.	POPULATION des ÉCOLES.
<i>Écoles de garçons.</i>			
1	École normale de Gand	6	77
2	— Lierre	8	446
3	— Mons	6	221
4	— Nivelles	6	208
5	Section normale de Couvin	3	75
6	— Huy	7	193
		36	1,215

(1) A la date du 31 décembre 1893, il y avait *sept* écoles normales de l'État et *six* sections normales de l'État.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX	NOMBRE	POPULATION
	auxquels une école d'application organisée par l'État est annexée.	des INSTITUTEURS ou INSTITUTRICES.	des ÉCOLES.

Écoles de filles.

7	École normale de Bruges	5	218
8	— Liège	8	291
9	— Tournai	5	174
10	Section normale d'Andenne.	5	206
11	— de Bruxelles (rue de Malines) .	9	227
		52	1,416

A l'école normale d'instituteurs de Verviers et à la section normale d'institutrices d'Arlon, les élèves sont admis, en vertu d'arrangements conclus avec les autorités locales, à s'exercer à la pratique de l'enseignement dans les classes primaires communales.

Le 15^e Rapport triennal, pages LVIII et LIX (Texte), fait connaître l'organisation générale des écoles d'application.

CHAPITRE III

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

58. Économat. — Tenue d'une comptabilité régulière.

Le règlement des économats et du service de comptabilité du 29 avril 1882 est toujours en vigueur.

Un certain relâchement ayant été constaté en ce qui concerne l'observation, par les économes, des prescriptions de l'article 25 du règlement relatives aux achats pour le ménage, le Ministre a, sous la date du 28 mai 1892, adressé aux chefs des établissements normaux une circulaire leur recommandant de veiller avec la plus scrupuleuse attention à ce que les économes se conforment aux règles ci-après indiquées :

« Toute commande de fourniture, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit être faite au moyen d'un *bon* extrait d'un livre à souche. Ce bon est remis au fournisseur. Celui-ci en livrant à l'économe les articles demandés, lui présente en même temps le bon de commande. Après vérification de la fourniture, l'économe signe le bon, le rend au fournisseur, et inscrit immédiatement dans le *livret du fournisseur* le détail des articles

» reçus. S'il s'agit d'une denrée ou d'un article de provision, l'inscription en
 » est aussi faite immédiatement au *livre de magasin*.

» Le dernier jour de chaque mois, tous les fournisseurs *indistinctement*
 » font parvenir à l'économe, avec les bons qu'ils ont eu soin de conserver,
 » la facture ou note détaillée de ce qui leur est dû.

» Après avoir constaté que chaque facture concorde avec les bons qui y
 » sont annexés, l'économe la revêt de sa signature et la transmet pour
 » contrôle au chef de l'école normale, qui, après due vérification, y appose
 » son visa. Aucune facture ne peut être payée, si elle ne porte la signature
 » de l'économe et celle du chef de l'établissement.

» Le paiement des factures a lieu, autant que possible, à jour fixe une
 » fois par mois.

» Les fournisseurs acquittent leurs factures après en avoir reçu le mon-
 » tant et émargent le livret pour quittance; l'économe inscrit ensuite le
 » paiement dans ses livres de comptabilité.

» Les factures acquittées et les bons rentrés sont mis en liasses et soigneu-
 » sement conservés dans le bureau de l'économe. Ces liasses doivent être
 » produites chaque fois que l'agent chargé de contrôler la comptabilité les
 » réclame; à la fin de l'exercice, elles sont envoyées au Ministre avec les
 » livres de comptabilité, comme annexes au compte rendu des recettes et
 » des dépenses ».

La circulaire se termine par une recommandation aux directeurs et direc-
 trices dans les termes que voici : « Il importe que vous procédiez confor-
 » mément aux instructions, à la vérification mensuelle de la caisse et de la
 » comptabilité, y compris les factures, comptes, etc. Après chaque vérifica-
 » tion, vous inscrirez sur chacun des livres la mention : *Vérfié* le. . . 189 ,
 » et vous apposerez votre signature ».

59. Économats. — Recommandations relatives au paiement de la pension des élèves

Les économes doivent tenir la main à ce que les prescriptions de l'article 4
 du règlement pour le service de l'économat, relatives au mode de paiement
 du prix de la pension, soient rigoureusement observées.

Les bourses que l'État alloue annuellement aux élèves ne peuvent être
 mises en liquidation qu'après le vote du budget par les Chambres légis-
 latives. C'est donc au moyen des seuls versements effectués par les élèves
 que la caisse de l'économat peut régulièrement payer ses fournisseurs tous
 les mois. (Dépêche ministérielle du 24 avril 1891, 2^e s^{on}, n° 414/12629^b.)

60. État sanitaire.

L'épidémie l'*influenza* a de nouveau sévi dans quelques-uns de nos établis-
 sements normaux et nécessité leur fermeture pendant huit à douze jours.

Elle est apparue à la section normale d'Arlon, en mars 1891, aux écoles de
 Verviers et de Tournai, en décembre 1891, à l'école de Gand, en janvier 1892
 et février 1893, à celle de Lierre, en janvier 1893, à celle de Bruges, vers la
 fin de décembre 1893.

Aucun des nombreux élèves atteints n'a succombé.

On a profité de la fermeture des établissements contaminés pour procéder à une large ventilation et à une désinfection complète de tous les locaux.

Vers la fin des grandes vacances de 1892, des cas de choléra furent constatés dans le Borinage, habité par plusieurs élèves de l'école normale de Mons.

Après en avoir conféré avec les médecins de l'école normale, le Directeur écrivit à ces jeunes gens qu'ils ne pourraient rentrer à l'établissement à la reprise des cours, le 3 octobre, qu'à la condition de fournir un certificat de médecin, visé par le bourgmestre de leur commune et constatant : 1^o que le choléra n'existait pas dans la partie de la commune habitée par l'élève et ses parents ; 2^o que l'élève lui-même était en parfaite santé ; 3^o qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce qu'il rentrât à l'internat.

Informé de ces excellentes mesures de précaution par le Directeur, le Gouvernement n'a pu que les approuver pleinement.

La rentrée des élèves s'est faite dans d'excellentes conditions.

61. Bourses d'études.

Des bourses d'études sont accordées chaque année aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices peu favorisés de la fortune admis à fréquenter les cours des écoles et sections normales de l'État et des écoles normales agréées (art. 16 du règlement général concernant l'inspection, les conférences, le conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement prévus par la loi).

Le crédit alloué aux budgets de 1891, de 1892 et de 1893 s'est élevé chaque année à 200,000 francs.

Les gouverneurs de province, aidés des administrations communales, sont chargés de faire une enquête sur la situation de fortune des parents des normalistes qui sollicitent une bourse d'études.

Le montant des bourses a été fixé comme suit :

Pour les élèves externes des deuxième et troisième années, 50 francs en 1891, en 1892 et en 1893 ;

Pour les élèves internes des deuxième et troisième années, 128 francs en 1891, 124 francs en 1892, et 118 francs en 1893 ;

Pour les élèves internes de première année et les demi-pensionnaires des trois cours, 60 francs en 1891, en 1892 et en 1893.

62. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1891, 1892 et 1893).

Le relevé détaillé des bourses d'études normales allouées pendant la période triennale de 1891 à 1893, tant sur les fonds de l'État que sur les fonds des provinces et des communes, figure aux Annexes du présent Rapport, pages 52 et suivantes.

Nous croyons utile d'en donner le résumé ci-après :

A. ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1891	{	35 bourses communales	fr. 7,200	}	176,022	»
		191 — provinciales	18,620			
		550 — de l'État.	56,508			
1892	{	28 — communales	5,500	}		
		179 — provinciales	19,280			
		323 — de l'État.	53,268			
1895	{	52 — communales	6,500	}		
		156 — provinciales	18,872			
		314 — de l'État.	50,674			

Écoles et sections normales d'institutrices.

1891	{	40 bourses communales	fr. 6,290	}	157,988	»
		192 — provinciales	17,965			
		329 — de l'État.	52,542			
1892	{	50 — communales	5,150	}		
		156 — provinciales	15,040			
		518 — de l'État.	50,806			
1893	{	25 — communales	5,950	}		
		162 — provinciales	17,755			
		501 — de l'État.	28,510			

B. ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AGRÉÉS ⁽¹⁾.*Écoles normales d'instituteurs.*

1891	{	84 bourses provinciales.	fr.	5,390	}	190,916	»
		576 — de l'État.		55,290			
1892	{	117 — provinciales.		6,755	}		
		609 — de l'État.		57,832			
1893	{	109 — provinciales.		7,025	}		
		639 — de l'État.		58,644			

Écoles normales d'institutrices.

1891	{	146 bourses provinciales.	fr. 9,480	}	256,296	»
		750 — de l'État.	73,428			
1892	{	127 — provinciales.	10,545	}		
		791 — de l'État.	76,220			
1895	{	97 — provinciales.	7,225	}		
		859 — de l'État.	79,598			

63. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes.

Le prix annuel de la pension dans les établissements normaux de l'État

(1) Les établissements normaux agréés n'ont pas reçu de bourses communales.

varie entre 400 et 450 francs. Dans les établissements normaux agréés il varie entre 350 et 600 francs.

La différence entre le prix de la pension et le montant des bourses d'études doit être supportée par les parents ou les tuteurs des élèves.

Les sommes restées à leur charge ont atteint, pour la période triennale, fr. 476,994-09 pour les établissements normaux de l'État, et 1,505,001 francs pour les écoles agréées.

Voici le détail de ces sommes :

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1891.		86,664 75	} 240,794 59
1892.		77,214 »	
1893.		76,915 84	

Écoles et sections normales d'institutrices.

1891.		82,968 »	} 236,199 50
1892.		79,054 »	
1893.		74,177 50	

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AGRÉÉS.

Ecoles normales d'instituteurs.

1891.		185,648 »	} 526,160 »
1892.		173,758 »	
1893.		164,754 »	

Écoles normales d'institutrices.

1891.		296,835 »	} 978,841 »
1892.		329,144 »	
1893.		352,862 »	

64. Budgets et comptes.

Pour chacune des trois années scolaires de la période de 1891 à 1893, le compte rendu des recettes et des dépenses des établissements normaux de l'État et des écoles d'application y annexées, — soumis à l'approbation du Gouvernement en exécution de l'article 54, § 1^{er}, du règlement des économats, — a donné les résultats suivants :

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTEURS

Comptes de ménage

	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT					SECTIONS NORMALES DE L'ÉTAT	
	Gand.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Verviers.	Couvin.	Huy.
Encaisse au 30 septembre 1890 et recettes de l'année scolaire 1890-1891.	31,236 44	33,435 32	26,273 01	53,286 42	22 210 42	5,365	25,758 27
Dépenses de l'année scolaire 1890-1891.	28 096 55	30,591 43	22,173 68	35 485 07	19,411 91	4,596 77	23,965 57
Excédent des recettes sur les dépenses	3,139 89	2,843 89	4,099 33	17,801 35	2,798 51	768 23	1 792 70
Encaisse au 30 septembre 1891 et recettes de l'année scolaire 1891-1892.	33,628 41	29,220 34	25,720 61	49,545 62	19,888 34	13 689 41	21,404 89
Dépenses de l'année scolaire 1891-1892.	30,013 81	26,376 45	20 5 6 41	40,625 52	16,64 50	12,458 77	21,890 44
Excédent des recettes sur les dépenses	3,614 60	2,843 89	5,164 20	8,920 10	3,211 75	1 230 64	2,514 45
Encaisse au 30 septembre 1892 et recettes de l'année scolaire 1892-1893	33,260 20	28,000 77	28,212 04	36,430 63	2,1018 37	17,720 94	21,348 58
Dépenses de l'année scolaire 1892-1893	28,058 11	22,924 38	21,720 71	26,821 10	17 134 50	15,209 41	18,505 02
Excédent des recettes sur les dépenses	5,211 09	5,076 39	6,491 33	9 609 53	3,913 87	2,421 53	2,843 56

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTRICES

Comptes de ménage

	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT			SECTIONS NORMALES DE L'ÉTAT		
	Bruges.	Liège.	Tournai.	Andenne.	Arlon.	Bruxelles (externat).
Encaisse au 30 septembre 1890 et recettes de l'année scolaire 1890-1891.	57,658 97	52,001 65	56,051 70	26,546 13	50,157 98	2,571 34
Dépenses de l'année scolaire 1890-1891.	54,365 27	51,994 16	51,506 60	23,159 44	29,988 01	2,562 37
Excédent des recettes sur les dépenses.	3,093 70	7 49	4,725 60	1,186 69	149 97	8 97
Encaisse au 30 septembre 1891 et recettes de l'année scolaire 1891-1892.	44,097 08	51,828 88	54,571 15	27,052 44	31,835 75	2,756 79
Dépenses de l'année scolaire 1891-1892.	40,264 25	47,047 87	27,868 74	25,551 54	30,778 54	2,735 03
Excédent des recettes sur les dépenses.	3,852 85	4,781 01	6,702 41	1,521 10	1,057 19	1 76
Encaisse au 30 septembre 1892 et recettes de l'année scolaire 1892-1893.	45,590 17	57,455 19	51,989 70	25,552 48	31,499 55	2 468 95
Dépenses de l'année scolaire 1892-1893	56,618 91	49,750 40	26,542 57	24,047 88	27,875 19	2,468
Excédent des recettes sur les dépenses.	6,971 26	7,724 79	5,647 55	1,504 60	3,624 54	» 95

**ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES
D'INSTITUTEURS DE L'ÉTAT**

Comptes

ÉCOLES D'APPLICATION ÉTABLIES PRÈS DES						
	ÉCOLES NORMALES				SECTIONS NORMALES	
	Gand.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Couvin.	Huy.
Recettes de l'année 1891	14,106 75	16,542 »	15,021 24	11,736 04	7,750 »	16,518 »
Dépenses de l'année 1891	14,069 18	16,542 »	14,515 08	11,586 57	7,728 50	16,259 67
Excédent des recettes sur les dépenses.	37 57	»	508 15	149 67	1 70	78 35
Recettes de l'année 1892.	14,414 17	16,617 »	14,925 90	11,729 25	7,750 65	15,998 55
Dépenses de l'année 1892	14,214 01	16,617 »	14,921 17	11,497 65	7,719 67	15,994 16
Excédent des recettes sur les dépenses.	200 15	»	4 73	251 60	10 98	4 17
Recettes de l'année 1893.	14,610 »	16,767 »	15,972 78	13,827 26	7,727 50	16,845 »
Dépenses de l'année 1893	14,561 55	16,765 »	15,122 78	13,508 95	6,800 60	16,842 82
Excédent des recettes sur les dépenses.	248 47	2 »	850 »	518 51	926 90	2 18

**ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES
D'INSTITUTRICES DE L'ÉTAT**

Comptes

ÉCOLES D'APPLICATION ÉTABLIES PRÈS DES					
	ÉCOLES NORMALES			SECTIONS NORMALES	
	Bruges.	Liège.	Tournai.	Andenne.	Bruxelles.
Recettes de l'année 1891	11,856 »	20,408 69	8,868 50	9,252 »	19,558 16
Dépenses de l'année 1891.	11,507 81	19,799 22	8,867 55	9,207 74	18,564 29
Excédent des recettes sur les dépenses. . .	548 19	609 47	» 95	24 26	1,175 87
Recettes de l'année 1892	11,825 »	20,597 95	9,228 24	9,562 »	20,865 02
Dépenses de l'année 1892.	10,627 79	10,852 22	9,228 24	9,229 48	19,564 72
Excédent des recettes sur les dépenses. . .	1,197 21	565 71	»	152 52	1,500 50
Recettes de l'année 1893	11,729 50	20,152 »	9,589 50	9,551 »	19,779 64
Dépenses de l'année 1893.	10,758 56	19,958 26	9,589 22	9,426 24	19,580 29
Excédent des recettes sur les dépenses. . .	990 94	175 74	» 8	124 76	599 55

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

65. Statistique.

A la date du 31 décembre 1893, le nombre des écoles normales agréées était de 56, savoir : 42 écoles d'instituteurs et 24 écoles d'institutrices. Voici la liste de ces établissements :

A. *Écoles normales d'instituteurs.*

1. École normale communale de Bruxelles (ancienne section normale de l'État) agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.
2. École normale privée d'Arlon (institut des Frères maristes) agréée par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1892.
3. École normale privée de Bonne-Espérance (établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.
4. École normale privée de Carlsbourg (institut des Frères des écoles chrétiennes) agréée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1885.
5. École normale privée de Gand (institut des Frères de la Charité) agréée par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1893. (Précédemment établie à Moll et agréée le 18 septembre 1886.)
6. École normale privée de Louvain (institut des Frères des écoles chrétiennes) agréée par l'arrêté ministériel du 29 août 1889.
7. École normale privée de Malines (établissement archiépiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1885.
8. École normale privée de Malonne (institut des Frères des écoles chrétiennes) agréée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1885.
9. École normale privée de Saint-Nicolas (établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
10. École normale privée de Saint-Roch lez-Ferrière (établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.
11. École normale privée de Saint-Trond (établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.
12. École normale privée de Thourout (établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

B. *Écoles normales d'institutrices.*

13. École normale communale de Bruxelles, rue des Visitandines (ancienne section normale de l'État) agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885.
14. École normale privée de Bastogne (institut des Sœurs de Notre-Dame) agréée par l'arrêté ministériel des 29 janvier 1885.
15. École normale privée de Blegny-Trembleur (institut des Filles de Saint-Joseph) agréée par l'arrêté ministériel du 25 juin 1885.

16. École normale privée de Brugelette (institut des Sœurs de l'Enfant-Jésus) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

17. École normale privée de Bruges (institut des Dames de Saint-André) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

18. École normale privée de Bruxelles, rue de Berlaimont (institution laïque) agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885.

19. École normale privée de Champion (section des laïques, établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885.

20. École normale privée de Champion (section des religieuses, établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 23 février 1885.

21. École normale privée d'Ecloo (institut des Sœurs de la Charité) agréée par l'arrêté ministériel du 50 octobre 1886. (Précédemment établie à Saffelaere et agréée le 15 juin 1885.)

22. École normale privée de Gosselies (institut des Sœurs de la Providence) agréée par l'arrêté ministériel du 5 février 1885.

23. École normale privée de Gysegem (institut des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul) agréée par l'arrêté ministériel du 23 février 1885.

24. École normale privée de Hasselt (institut des Sœurs de la Sainte-Enfance) agréée par l'arrêté ministériel du 50 mars 1885.

25. École normale privée d'Herenthals (institution laïque) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

26. École normale privée de Huy (institut des Sœurs de Sainte-Marie) agréée par l'arrêté ministériel du 8 août 1885.

27. École normale privée de Liège (institut des Filles de la Croix) agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

28. École normale privée de Looz-la-Ville (institut des Sœurs de la Charité) agréée par l'arrêté ministériel du 50 janvier 1892.

29. École normale privée de Louvain (institut Paridaens, communauté des Filles de sainte Marie) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

30. École normale privée de Namur (institution religieuse, couvent des Sœurs de Notre Dame) agréée par l'arrêté ministériel du 28 août 1886.

31. École normale privée de Nivelles (institut des Sœurs de l'Enfant Jésus) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

32. École normale privée de Pesches (institut des Filles de Marie) agréée par l'arrêté ministériel du 4 février 1885.

33. École normale privée de Saint-Nicolas (établissement épiscopal) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

34. École normale privée de Thielt (institution religieuse) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

35. École normale privée de Virton (institut des Sœurs de la doctrine chrétienne) agréée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1885.

36. École normale privée de Wavre-Notre-Dame (institution religieuse) agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

66. Renouvellement d'agrégation.

L'agrégation des écoles normales privées est prononcée sous le nom du chef de l'établissement.

En cas de changement de directeur ou de directrice, l'agrégation doit être renouvelée.

Cette règle a été appliquée aux écoles normales indiquées ci-après :

- 1^o École normale de Saint-Nicolas (instituteurs) arrêté du 16 février 1893.
- 2^o École normale de Thielt, arrêté du 31 mai 1893.
- 3^o École normale de Saint-Trond, arrêté du 2 juin 1893.
- 4^o École normale de Gand (instituteurs), arrêté du 22 novembre 1893.

67. Règlement. — Organisation.

Deux changements avaient été apportés au règlement général des écoles normales agréées du 21 septembre 1884 : un arrêté royal du 16 novembre 1886 avait rapporté les paragraphes 3 et 4 de l'article 4, et un arrêté royal du 17 mars 1887 avait déterminé une formule nouvelle du diplôme à délivrer aux élèves des établissements normaux agréés où *la religion et la morale* sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études.

D'autres changements étaient rendus nécessaires. En effet, *les sciences naturelles et l'hygiène* étant devenues branches obligatoires de l'examen de sortie aux écoles normales de l'État, et les conditions d'admission des élèves à la division immédiatement supérieure à celle dont ils font partie, ayant été modifiées, il convenait, pour donner au diplôme des écoles normales agréées la même valeur scientifique qu'à celui des écoles normales de l'État, de changer dans le même sens le règlement des écoles agréées. C'est ce qui a été fait par le *règlement général des écoles normales agréées du 18 mars 1893*, remplaçant celui du 21 septembre 1884. (*Voir aux Annexes, pp. 140 et suivantes.*)

L'organisation des écoles normales agréées, pour le surplus, n'a pas subi de modifications.

68. Diplômes délivrés.

Pendant la période triennale, il a été délivré dans les écoles normales agréées 1,431 diplômes, savoir : 543 diplômes d'instituteur et 888 diplômes d'institutrice. (*Voir le tableau détaillé, par école et par année, aux Annexes, p. 63.*)

69. Distinctions honorifiques.

Les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1883 relatifs à l'institution de la décoration civique ont été, par arrêté royal du 21 mars 1892, étendues aux fonctions : 1^o de directeur et de professeur d'école moyenne et de collège patronnés ; 2^o de directeur, de directrice, de professeur et de régente d'école normale primaire agréée ; 3^o d'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice d'école primaire adoptée, à la condition que le titulaire soit porteur du diplôme légal. (*Voir ce dernier arrêté aux Annexes, pp. 143 et suivante.*)

Par application de cette mesure, un arrêté royal du 19 mai 1892 a décerné la *médaille civique de 1^{re} classe* à M. Dusausoy, O., professeur à l'école normale agréée de Nivelles, et à M. l'abbé Dusausoy, professeur à l'école normale agréée et au collège communal de Nivelles.

Un arrêté royal du 16 juillet 1892 a accordé la *médaille civique de 1^{re} classe* à M. Thiernes-Jacquet, M.-F., ancien instituteur communal à Chevron, ancien professeur à l'école normale agréée de Saint-Roch.

70. Bourses d'études.

Le nombre et le montant des bourses d'études que les élèves peu favorisés de la fortune reçoivent sur le crédit annuel de 200,000 francs alloué au budget du Département, ont été indiqués plus haut, n° 62, Texte, pp. xlv et suivantes (*Voir* aussi les tableaux publiés aux Annexes, pp. 52 et suivantes.)

CHAPITRE V

RAPPORTS SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

71. Extrait du rapport de M. l'Inspecteur des écoles normales. (Année scolaire 1892-1893.)

A. LOCAUX, MOBILIER SCOLAIRE ET OUTILLAGE DIDACTIQUE.

Si l'on en excepte celle de Verviers, où les salles de classe et les dortoirs sont bas, peu commodes et d'un aspect qui n'a rien d'agréable, les écoles et les sections normales de l'État sont établies dans des locaux vastes, bien aérés, bien éclairés et renfermant les pièces nécessaires à tous les services.

A Bruxelles et à Arlon, cependant, les cours de récréation sont peu spacieux, et pour cette dernière école, l'établissement de dortoirs dans des bâtiments séparés les uns des autres offre des inconvénients.

Dans les écoles normales agréées, les bâtiments se trouvent généralement dans de bonnes conditions.

On pourrait pourtant désirer que dans l'une d'elles, l'espace fût un peu moins étroitement mesuré aux élèves dans les salles de classe.

Le matériel et l'outillage didactique sont complets et en bon état dans les écoles et les sections normales du Gouvernement.

Dans plusieurs des écoles normales agréées, il serait utile d'augmenter le nombre des objets propres à faciliter le caractère intuitif de l'enseignement.

B. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL ENSEIGNANT.

En général, les directeurs et les directrices des écoles normales accomplissent leur mission avec autant de dignité que d'intelligence. Selon les

recommandations qui leur ont été adressées officiellement, les directeurs et les directrices des écoles de l'État visitent fréquemment les classes; ils s'assurent que les maîtres et les élèves y accomplissent tous leurs devoirs, et ils s'efforcent de coordonner, d'harmoniser les travaux dans leur ensemble. Leur intervention n'est ni impérieuse ni coercitive; elle est bienveillante et excitative; c'est plutôt par l'insinuation que par des ordres formels qu'ils portent leurs subordonnés à l'action et en obtiennent de généreux élans vers le progrès.

L'action immédiate des chefs d'établissement est aussi fort apparente dans la plupart des écoles normales agréées; elle est surtout puissante à Bruges, à Liège, à Gysegem, à Herenthals, à Virton, ainsi qu'à Malines et à Louvain (instituteurs).

Dans les cinq premières de ces écoles, le journal des visites de classe est aussi régulièrement tenu que dans les écoles de l'État.

Presque tous les maîtres d'étude secondent avec vigilance et autorité la direction dans son action éducative. Modestes et dévoués, ils comprennent que c'est à eux d'honorer une fonction qui s'élève en proportion des sacrifices qu'elle impose et des services qu'elle rend.

Ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche, parfois pénible, le sentiment du devoir et le désir de se rendre utiles.

Les régentes et les professeurs des écoles normales sont généralement instruits, actifs et zélés. Amis du progrès, mais prudents et circonspects, ils se tiennent à égale distance des dédains systématiques et des enthousiasmes irréfléchis. Par leur tenue, leur langage, leurs manières, ils s'attachent à servir de modèles aux élèves.

Unis dans un salubre esprit de confraternité, ils se considèrent comme placés dans un poste laborieux, où chacun est appelé, non à surpasser le plus habile, mais à égaler le plus dévoué.

Ils se réunissent fréquemment sous la présidence du directeur. Alors ils se rendent compte réciproquement de ce qu'ils ont fait pendant la semaine ou la quinzaine écoulée; ils soumettent à un contrôle amical leurs travaux, leurs procédés, leurs exigences; ils examinent s'il n'y a point disproportion entre les occupations qu'ils imposent et le temps dont les élèves disposent; ils sont ainsi amenés à se prêter de mutuelles lumières et un mutuel appui, en vue d'une exécution intelligente et bien pondérée des programmes.

C'est ainsi qu'ils arrivent à une concentration d'efforts assez intense pour assurer à l'éducation la puissance d'unité qui en est le principe de vie, et l'harmonie des moyens qui est la garantie de son succès.

J'aurai l'occasion de signaler au Gouvernement ceux qui unissent tout

particulièrement aux talents de l'esprit les qualités du cœur, à des connaissances solides et constamment rafraîchies par l'étude, la science des méthodes et un dévouement sincère à leurs élèves.

C. TRAVAIL, APPLICATION ET PROGRÈS DES ÉLÈVES.

Un certain nombre des élèves que l'on admet dans les écoles normales n'y apportent que des connaissances peu raisonnées et mal digérées. C'est regrettable assurément, puisqu'il doit en résulter, au début, un peu de retard dans l'exécution des programmes.

Le mal n'a pourtant pas des conséquences bien graves lorsque ces jeunes gens ont de bonnes dispositions naturelles, de la santé et une moralité irréprochable. Des élèves d'intelligence ouverte, de jugement sain et d'excellente conduite, apprennent vite et arrivent sûrement.

Ceux qui deviennent une source de réelles difficultés, ce sont ceux qui ont l'esprit lourd ou faux et le cœur mauvais. Aussi importe-t-il qu'à l'examen d'admission, les jurys s'attachent principalement à découvrir l'état intellectuel et moral des aspirants. On n'est pas partout ni toujours assez attentif à cette recommandation ; c'est pourquoi l'on constate, surtout dans les écoles agréées, tant de déchets à la fin de la première année d'études.

On a raison toutefois d'écarter résolument dès lors tous les élèves sur les dispositions desquels on s'était trompé ; l'intérêt de leur famille, celui de l'école normale et celui de l'enseignement l'exigent. Et il est regrettable que parfois encore, par une indulgence mal entendue, on laisse arriver jusqu'à la troisième année d'études, des normalistes qu'il faut alors, pour incapacité ou pour défaut de vocation, renvoyer définitivement, ou présenter à l'épreuve finale avec la quasi-certitude de les voir échouer, ou enfin pousser malgré tout jusqu'au diplôme, bien qu'ils ne possèdent pas une somme suffisante de connaissances intelligemment élaborées et solidement assimilées.

Des faits de l'espèce se sont produits cette année, m'a-t-on dit, dans une école normale de l'État et dans trois écoles normales agréées pour instituteurs. Et le jury institué en vertu de l'article 8 de la loi de 1884 a vu plusieurs jeunes gens, dans ces conditions, se présenter devant lui pour conquérir un diplôme qui leur avait échappé dans les écoles normales où ils avaient fait leurs études.

Les modifications introduites au commencement de cette année aux conditions des examens semestriels sont de nature à permettre à tous les jurys de faire de ces épreuves, dès la première année d'études, une sorte de scrutin épuratoire qui, s'ils le veulent sérieusement, ne laissera passer que les élèves méritants.

Ceux-là, et c'est le très grand nombre dans toutes les écoles normales, répondent constamment par une application soutenue et par l'affabilité de leurs procédés, aux efforts et aux soins dévoués de leurs professeurs.

*D. EDUCATION ET ENSEIGNEMENT.**a) Leur but et leur caractère général.*

C'est l'école normale qui est chargée de former les instituteurs pour les enfants du peuple; c'est donc à elle surtout que revient la mission de montrer, par une pratique sage et constante unie à des doctrines profondément moralisatrices et rigoureusement exactes, comment on parvient à donner à l'éducation toute sa force et à l'enseignement toute sa valeur.

Elle sait que l'intelligence, le cœur, la volonté et les organes de la vie matérielle, agissent et réagissent continuellement les uns sur les autres; elle sait, par conséquent, que la véritable éducation consiste à cultiver ces diverses puissances judicieusement et dans une heureuse harmonie.

C'est pourquoi elle s'attache à expliquer, par les faits et par les théories, comment on réussit à faire les corps robustes et les membres souples; à pénétrer l'esprit de pensées justes et à le rendre capable de porter des jugements droits; à ennoblir les sentiments et le caractère; à exercer une influence décisive sur les mœurs et sur la conduite; en un mot à faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de la moralité, de l'intelligence et de la vie pratique.

Elle travaille à réaliser ainsi l'union intime et féconde d'une éducation entendue dans le sens le plus élevé, et d'une instruction appropriée aux nécessités du développement de l'esprit, comme à celles de l'existence réservée à ses élèves.

b) Éducation physique.

Partout, dans les écoles normales, on s'efforce de placer les élèves-instituteurs dans de bonnes conditions de santé et de développement physique.

La nourriture est abondante, saine et variée; les dortoirs et les réfectoires sont bien aérés, et, de même que les classes, soumis à une ventilation énergique dans les moments où ils ne se trouvent pas occupés. On surveille la tenue et le maintien des élèves aux leçons et aux études; on tâche de multiplier et de diversifier, pendant les récréations, les jeux propres à donner l'adresse, l'agilité et la sûreté des mouvements; les exercices gymnastiques proprement dits se font aux heures réglementaires; deux ou trois fois par semaine, excepté dans une école agréée d'instituteurs, il y a des promenades de deux heures au moins, au grand air, à travers la campagne. De temps en temps, une petite fête bien ordonnée vient ramener ou accroître, dans la maison, cette franche gaité qui est toujours saine, et cette joie expansive qui fortifie.

Quatre écoles normales laissaient à désirer au sujet de la distribution de la lumière dans quelques classes; on a tenu compte des observations que j'avais présentées dans le but d'améliorer la situation.

Il en est de même dans deux autres quant aux soins de propreté pour les classes et pour les dortoirs.

Il est un point cependant qui, dans la plupart des écoles normales, doit attirer l'attention des directeurs : l'usage des bains est un peu négligé.

A l'école normale agréée du boulevard du Hainaut, à Bruxelles, et à l'école normale de l'État, à Gand, l'art de la natation est pratiqué avec beaucoup de succès : les exercices qui s'y rapportent sont fort goûtés des élèves, et les progrès très rapides. Il y a là un exemple qu'il serait bon de suivre dans les autres écoles d'instituteurs.

Dans le cours d'hygiène, on s'attache à faire comprendre l'importance et la nécessité des soins à donner au corps ; on attire particulièrement l'attention sur quantité d'erreurs, de préjugés et de fautes de négligence, que les instituteurs auront à combattre aussi bien à la ville qu'à la campagne.

Il est seulement à regretter que les leçons se rapportant à cette matière ne soient pas partout, et spécialement dans un grand nombre d'écoles d'institutrices, appuyées suffisamment sur les données de la science ; trop souvent les indications ressemblent plutôt à des articles d'un code ou à des recettes d'un formulaire qu'à des leçons nourries de faits, d'exemples et de principes.

c) *Éducation morale.*

Outre les leçons de religion, qui se donnent dans toutes les écoles normales, sauf dans celles de la ville de Bruxelles, il est institué, dans les écoles normales de l'État, un cours spécial de *morale pratique*.

On ne s'y égare point dans des discussions d'ordre philosophique ou purement théorique sur les bases, les lois et les sanctions de la morale ; on y détermine aussi exactement que possible, par une étude expérimentale et par l'éveil donné à la conscience, les règles auxquelles les mœurs doivent se conformer pour être bonnes.

Cela est nécessaire. Il faut que les élèves emportent de l'école normale des directions claires et précises, pour les guider au milieu des difficultés de l'existence.

Mais cela ne suffit pas. Il importe aussi d'éveiller le sens moral, d'inspirer le sentiment vif et profond du devoir. Ce n'est pas assez d'éclairer la conscience ; il faut entraîner la volonté vers le bien, et, pour cela, parler au cœur plus encore qu'à la tête.

Les écoles normales satisfont convenablement à cette obligation.

Elles réussissent peut-être moins à apprendre aux futurs instituteurs à donner constamment, dans l'école primaire, un fécond enseignement occasionnel de la morale. Il est indispensable, cependant, de leur montrer comment, par des récits simples et touchants, ils exciteront chez les enfants des sentiments de reconnaissance, de générosité, de compassion, d'amour filial, en un mot, l'émotion du bien ; comment ensuite, à l'occasion des jeux, des récréations, des menus faits de la vie ordinaire, ils les amèneront à discerner le vrai du faux, le bon du mauvais, le juste de l'injuste ; comment enfin ils les aideront à s'élever ainsi, par l'observation, appuyée sur la

conscience, sur l'intelligence et sur la pratique habituelle du devoir, à la notion des grands axiomes de la morale, à la connaissance de leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers eux-mêmes.

Il faut regretter que, pour aider nos professeurs à atteindre ainsi le but, nous ne possédions aucun ouvrage écrit dans l'esprit et selon les exigences du programme, et à l'abri de toute critique sous le rapport des doctrines.

J'ajoute avec satisfaction qu'en général le personnel des écoles normales comprend que des leçons ne suffiraient pas pour créer chez les élèves des manières d'agir, des habitudes conformes à la probité, à la justice, à la charité; il sent qu'il y faut joindre l'exemple et rendre véritablement morale l'atmosphère de l'école. Les vrais éducateurs le savent : les principes de vertu se respirent plus encore qu'ils ne s'apprennent.

A l'éducation morale se rattache la *discipline*; car celle-ci doit avoir pour base *la loi du devoir*.

C'est cette loi qui montre aux élèves le chemin à suivre et qui, s'ils le trouvent parfois rude et pénible, leur fait sentir en eux-mêmes assez de force pour le parcourir. C'est par cette loi que l'on fait régner l'autorité sur les âmes, en obtenant leur adhésion volontaire à la règle, au lieu de leur imposer un pouvoir qui ne serait subi que comme le joug d'une force matérielle.

On aime à reconnaître ce caractère à la discipline de nos écoles normales.

Une docilité respectueuse en est l'expression de la part des élèves : une affectueuse fermeté est l'instrument par lequel les professeurs l'établissent.

Elle maintient les uns dans toute leur dignité personnelle; elle entoure les autres de la considération qui est l'un des meilleurs éléments de succès de leur parole et de leurs exemples.

C'est grâce à elle que le nombre des peines disciplinaires infligées pour écarts de conduite est si peu considérable : une demi-douzaine au plus pour l'ensemble des écoles normales.

C'est également par l'influence morale qu'en effaçant peu à peu les aspérités du caractère, on parvient à dégager les élèves-instituteurs et institutrices de manières se ressentant parfois trop du milieu où bon nombre d'entre eux ont vécu; c'est ainsi qu'on arrive à leur communiquer, avec le sentiment des convenances, la pratique des lois d'une bienséance aussi éloignée de l'affectation que de la gaucherie.

Sous ce rapport, il y a grand progrès dans les écoles normales d'instituteurs, et l'on peut dire que celles d'institutrices n'ont qu'à persévérer.

d) *Éducation intellectuelle.*

§ 1. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT.

Dans les observations générales qui servent de préambule au programme

du 20 octobre 1892, et dans les recommandations rattachées à quelques-unes des branches en particulier, le Gouvernement a fixé nettement le caractère qu'il entend imprimer à l'enseignement dans les écoles normales. Il faut :

que cet enseignement soit *limité à ce qui est nécessaire* ;

qu'il assure à l'élève une *large part d'intervention* dans l'acquisition et dans l'exposition des connaissances ;

qu'il ait un caractère à la fois *foncièrement éducatif et franchement professionnel*.

Quoi qu'on ait fait en vue d'y apporter des simplifications, le programme des écoles normales reste fort touffu, eu égard au temps dont on dispose pour l'exécuter. La somme des connaissances que les élèves-instituteurs doivent acquérir en trois années est considérable, et le fardeau en paraît lourd à ceux qui ne possèdent que des ressources médiocres.

C'est le devoir des professeurs de ne rien négliger pour le rendre au moins supportable à tous. Il importe, pour cela, que chacun s'en tienne aux indications du plan d'études, et porte autant de brièveté dans l'exposition que de sobriété dans le choix des faits. Qui ne sait se borner, ne sut jamais instruire, a-t-on dit. Cela est vrai. Trop abondante, la matière ne sera point digérée, point assimilée ; elle sera peu profitable.

S'il n'est pas désirable de voir introduire dans les cours des notions sans rapport avec l'éducation de l'instituteur, ni des intermédiaires inutiles, le professeur doit pourtant se garder de rendre son enseignement puéril ou peu exact, à force d'en étreindre la matière. De maigres résumés ou de simples et arides indications ne laisseraient point de traces dans les esprits.

Ne s'attacher qu'aux faits d'une importance réelle, mais y répandre la lumière par des détails animés et intéressants, c'est le moyen d'assurer à la fois aux études *facilité et solidité*.

Les élèves-instituteurs trouveront d'ailleurs, dans les *lectures recommandées*, un complément précieux aux leçons de leurs maîtres, pourvu que les sujets en soient choisis avec discernement, prévoyance et mesure, et que le profit en soit assuré par un contrôle efficace.

Dans la méditation sérieuse d'une œuvre littéraire marquante, de quelques pages d'une histoire à la hauteur de la science, d'un récit pittoresque de voyage, d'un mémoire lumineux sur les applications d'une découverte importante, ils trouveront de quoi amplifier et affermir leurs vues, sur tout ce qui constitue le fond essentiel de l'instruction recueillie aux divers cours. Des lectures de caractère moins austère, mais toujours d'une valeur éducative appréciable, les tiendront au courant des choses de leur temps, de leur pays, de leur condition, rapprocheront pour eux l'école de la vie, et les aideront à devenir tout ensemble plus gens d'esprit et de plus en plus honnêtes gens.

Le système pratiqué dans quelques établissements normaux, pour ces lectures, paraît rentrer tout-à-fait dans cet ordre d'idées.

Dans la bibliothèque à l'usage des élèves, chaque professeur dispose d'un compartiment où sont réunis un certain nombre d'ouvrages, se rapportant

aux branches qu'il enseigne. C'est lui qui les choisit, qui les confie aux jeunes gens, qui leur donne des indications sur la manière de les lire avec fruit, qui leur signale les parties les plus dignes de fixer leur attention, et qui leur en fait rendre compte, tantôt au commencement ou à la fin d'une de ses leçons, tantôt dans une petite conférence où il les réunit.

Laisser au seul bibliothécaire tout le soin de distribuer les livres, c'est exposer les élèves à s'oublier parmi des productions frivoles, ou de peu de valeur pour les satisfactions de l'esprit et du cœur. C'est, en tout cas, supprimer ce que l'on pourrait appeler la leçon préalable de la bibliothèque. On ne peut guère espérer, en effet, de rencontrer, dans chaque école normale, un homme armé d'une lecture tellement variée et possédant une aptitude d'assimilation assez puissante pour être en état de parler de toutes choses en pleine connaissance de cause.

Diversement, mais sérieusement aussi, sont organisées les lectures recommandées dans les deux écoles normales de Liège, dans celles de Huy et de Mons, ainsi qu'à Brugelette, à Gand et à Bruges.

Par la circulaire ministérielle du 31 décembre 1891 (*voir* cette circulaire plus haut, pp. xxvii et suivantes) on a fortement attiré l'attention du personnel enseignant sur la nécessité de laisser aux élèves, dans l'œuvre de leur éducation, une large part d'activité personnelle et d'initiative spontanée, comme aussi de fortifier en eux, en toute occasion, l'esprit littéraire.

Sans doute il n'est ni possible ni désirable de voir les professeurs supprimer tout enseignement direct; il est des matières pour lesquelles une exposition plus ou moins continue s'impose. Mais dans beaucoup de cas, et spécialement pour les notions appartenant au programme de l'école primaire, une exploration bien dirigée, une interrogation logique et serrée fourniront des idées plus nettes, tout en révélant à l'élève la puissance de ses forces et l'art d'en user.

C'est en cherchant lui-même et en s'exerçant à exposer qu'il se fera une pensée personnelle; qu'il gagnera l'expression frappante avec cette vibration expansive propre à donner la couleur à sa parole, la force à son langage.

C'est pourquoi un bon professeur d'école normale est bien moins un conférencier direct qu'un initiateur patient aux choses de l'intelligence. Il sait qu'il vaut mieux exciter la spontanéité de l'esprit que d'en accroître la réceptivité.

Si pourtant il possède un réel talent d'exposition et qu'il l'utilise à propos, il exercera une influence considérable sur la culture littéraire de ses élèves.

Mais, il faut bien le dire, sous ce rapport, notre enseignement normal peut encore gagner, surtout dans les matières scientifiques.

J'entends parfois, dans une leçon de botanique ou de zoologie, énumérer des caractères et des traits distinctifs de groupes d'une parfaite exactitude, mais avec une sécheresse de vocabulaire qui finit par rebuter. Dans une leçon de géographie on exposera quantité de faits instructifs, mais avec une incohérence de langage qui empêche de saisir le lien des choses. Telle

démonstration d'une vérité mathématique est d'une rigueur irréprochable, mais si mal ordonnée et si pleine de redites qu'il faut un grand effort d'esprit pour en rassembler les éléments. Il arrive que, dans une leçon d'histoire, on raconte des faits importants en eux-mêmes, mais dont on entrevoit à peine la suite ou la tendance, et dont le débit est si terne et si vulgaire qu'il ne leur communique aucun relief.

Que manque-t-il à tout cet enseignement? Le souffle littéraire. Dès que ce souffle ne vivifie point la pensée, celle-ci est dépourvue d'influence communicative; elle ne s'imprime pas en traits puissants dans l'esprit de l'auditeur.

Quelque sujet que l'on traite et si fortement qu'on l'ait conçu, si l'exposition ne le produit pas suivant un plan méthodique, dans un ensemble où tout se lie, avec des circonstances qui frappent ou émeuvent, et par l'organe d'une parole correcte, souple et animée, il sera difficilement saisi et peu goûté. Il n'a pas l'empreinte littéraire qui doit marquer toutes les conceptions de l'esprit.

La littérature ne doit pas être seulement l'ornement, mais l'instrument de l'intelligence dans ses manifestations les plus diverses. Et quand elle le devient, elle sait animer les plus arides questions par des rapprochements piquants, par des oppositions inattendues, par un mélange d'imagination et de raison qui intéresse vivement tout en rendant les choses plus intelligibles.

On a dit du savant Ampère que « c'est par le secret de faire concourir toutes les facultés de l'âme à éclairer un point de la science, puis de trouver le trait et le joint pour faire pénétrer sa pensée dans celle d'autrui, qu'il a conquis à la littérature des régions qui lui étaient jusque-là étrangères ou fermées ». Quant on lit ses œuvres, en effet, soit qu'il s'occupe d'une étude de géographie, d'une observation de physique, d'une appréciation historique ou d'un problème d'archéologie, on est frappé autant de la clarté de l'exposition que du pittoresque des tableaux, de l'imprévu des aperçus, de l'intérêt des discussions, et l'on finit par admirer dans ses travaux, pourtant d'ordre scientifique, tous les genres de mérite qui font la vraie littérature.

Il faudrait, pour beaucoup des leçons qui se donnent dans les écoles normales, un peu plus de cette manière de concevoir et de dire; les élèves y gagneraient en *culture littéraire*.

L'élève-instituteur n'apprend pas uniquement pour lui-même : il apprend aussi *pour savoir enseigner*. Or, pour enseigner avec sagesse dans les écoles primaires destinées aux enfants du peuple, il faut le discernement de ce qui est possible et nécessaire, car, là surtout, il n'y a pas de temps à perdre. Il faut aussi l'art précieux de transmettre aux petits et aux faibles les notions que réclame leur situation; le chemin qui mène à l'esprit et au cœur n'est aisé ni à découvrir ni à suivre.

Se former et se mettre en état de former les autres, telle est donc la tâche des élèves des écoles normales.

Parmi les matières que comporte leur programme, il en est qui ne feront pas l'objet de leçons à l'école primaire, mais sans lesquelles le maître n'aurait pas des lumières suffisantes pour éclairer complètement les sujets qu'il aura l'obligation de traiter. Pour donner un enseignement exact et fructueux de l'histoire de la Belgique, par exemple, il est au moins très utile de posséder des notions précises sur les grands faits de l'histoire universelle. On est exposé à faire mal exécuter et mal comprendre les plus simples opérations agricoles, quand on ne connaît rien des éléments de la physique et de la chimie. L'étude des notions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire en Belgique est d'un précieux secours pour exposer d'une manière simple et correcte la géographie du canton et de l'arrondissement.

D'après cela, il y a, pour l'élève-instituteur, une distinction à faire entre les choses qu'il étudie seulement comme objet de son éducation générale, et celles qu'il apprend pour pouvoir les bien enseigner. Il lui arrivera d'user avec peu de tact et de convenance de ce qu'il sait, s'il n'est pas en mesure d'établir nettement cette distinction, l'école confiée à ses soins en souffrira pendant un certain temps.

Rien d'étonnant donc à ce que le Gouvernement demande au professeur d'école normale de déterminer avec précision, dans ses leçons, quelle est la matière à en transporter à l'école primaire et quelle est celle qui s'adresse plutôt à la personnalité de l'instituteur.

C'est d'ailleurs important pour le professeur lui-même, car la forme de son enseignement peut différer selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre.

Dans les parties du cours où il envisage l'éducation surtout comme discipline intellectuelle, il jugera souvent convenable d'employer l'exposition suivie et les méthodes générales de démonstration ou de raisonnement ; dans celles qui ont un rapport direct et immédiat avec l'école primaire, les procédés élémentaires basés sur la socratisation et l'induction auront sa préférence.

L'école normale, en effet, a le devoir d'initier ses élèves, en chaque genre de connaissances, aux détails des bonnes méthodes. Or, l'initiation ne sera sûre et complète que si elle résulte de l'enseignement de chaque objet par le professeur qui le connaît le mieux. L'exemple de tous les jours et les indications spéciales à chacun des sujets traités constituent la plus efficace des leçons de pédagogie.

C'est là cette pédagogie pratique dont le programme déclare que tous les cours doivent être pénétrés, pour que l'école normale mérite le nom d'institut pédagogique et ait sa raison d'être.

L'un des meilleurs moyens pour les professeurs d'en saisir tout le secret, c'est de visiter de temps en temps l'école d'application, d'y voir les instituteurs à l'œuvre et de s'inspirer de leurs procédés.

Tout au moins assisteront-ils avec intérêt, ainsi qu'il est prescrit, aux exercices didactiques hebdomadaires. Tout en faisant leur profit des observations critiques qui s'y produisent, au sujet de l'application des principes de la psychologie à la méthodologie, ils présenteront eux-mêmes, sur le fond des leçons, des remarques très utiles.

En résumé : fournir aux élèves-instituteurs et institutrices l'éducation générale et professionnelle, en se bornant à ce qui est nécessaire ; — les mettre en état de choisir dans leur savoir ce qui peut en être utilement introduit à l'école primaire ; — les former, par une pratique quotidienne, à l'art d'arriver sûrement aux intelligences enfantines : telle est la mission des professeurs d'écoles normales.

Presque tous la comprennent, et s'efforcent de s'en bien acquitter.

§ 2. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES DIVERSES BRANCHES DU PROGRAMME.

A. *Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et de la législation sur l'enseignement primaire.*

Parmi les devoirs moraux dont l'instituteur a l'obligation d'inculquer à ses élèves le sentiment profond et la notion précise, il faut mentionner le respect et l'amour des institutions nationales et des libertés constitutionnelles.

Il n'y réussira qu'en saisissant toutes les occasions favorables, non seulement pour donner de ces institutions et de ces libertés une idée juste, mais pour mettre l'enfant en état d'en comprendre la sagesse et les bienfaits. D'ordinaire, on attache peu de prix aux choses dont on ne connaît pas la valeur, et c'est surtout à l'aide de l'ignorance que se propagent les doctrines pernicieuses.

Les instituteurs ne sauraient accomplir parfaitement à ce sujet leurs obligations réglementaires, si l'école normale ne leur donnait une connaissance très simple, mais rigoureusement exacte, de la nature et du fonctionnement général de nos institutions.

Malheureusement, j'ai souvent encore le regret de constater, dans les réponses des élèves concernant cette matière, des hésitations, une confusion et même des erreurs qui permettent de douter de l'efficacité des leçons.

C'est que, parmi les professeurs, il en est qui réduisent le cours à une sorte de catéchisme sec et incolore, dont les indications vagues et peu intelligibles n'ont pas de portée utile ; d'autres s'égarent dans des considérations d'ordre juridique ou dans des discussions doctrinales entraînant la perte d'un temps précieux et ne laissant dans les esprits que des traces fugitives.

B. *Pédagogie et méthodologie.*

Le programme de 1892 a été disposé en vue notamment d'empêcher que l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie ne soit nulle part réduit à un pur empirisme.

Il n'autorise le professeur à en commencer les leçons que quand elles peuvent trouver un appui solide dans les notions de physiologie humaine, enseignées tout au commencement de la première année d'études. Il l'oblige à placer à la base du cours des données nettement définies de psychologie élémentaire, et il prescrit de ne plus isoler deux choses qu'il est toujours

avantageux de maintenir étroitement unies : l'étude des conditions dans lesquelles chaque faculté s'exerce et celle des moyens de la cultiver.

Cette façon de procéder est aujourd'hui franchement admise dans toutes les écoles normales.

On a compris que le développement progressif de l'esprit est trop intimement lié à celui de l'organisme, pour que l'on puisse fixer les principes de l'un sans tenir compte des lois biologiques qui président à l'autre.

On a compris aussi que ces principes, c'est-à-dire la notion des facultés de l'âme et de leurs opérations, conduisent tout naturellement aux directions pratiques à tracer par la pédagogie, et qu'ils en sont la base indispensable.

Comment, en effet, déterminer les moyens de faire arriver directement les enfants à la connaissance de la vérité, si l'on ignore quelle espèce de notions leur intelligence est apte à fournir, dans quelles conditions elle les donne, et dans quelles circonstances elle est sujette à s'égarer? En dehors d'une analyse judicieuse de la sensibilité et de la volonté, où découvrir les obstacles que la vertu rencontre dans les passions et les inclinations du cœur humain, ainsi que les forces à employer pour combattre les unes et diriger les autres vers une fin honnête?

Mais une fois la lumière portée dans les esprits par ces études psychologiques, les voies de l'enseignement se tracent d'elles-mêmes, et les appuis pour aider à les suivre se présentent à chaque pas que l'on y fait.

La circulaire ministérielle du 31 décembre 1891 (1) a montré que ces études sont parfaitement abordables dès la première et la deuxième année d'école normale. Il ne s'agit nullement de discuter là des problèmes ardu de métaphysique, ni de se livrer à des dissertations abstraites sur la psychologie rationnelle; il faut tout simplement amener l'élève à observer ce qui se passe en lui et autour de lui chez ses semblables, et le faire arriver, par une sorte de leçon de choses, à distinguer les pensées, les sentiments, les volitions de son âme. Et quand le professeur instruit le conduit habilement, en outre, à découvrir, dans les biographies de l'histoire, dans les actions des hommes illustres, des exemples où se manifeste l'action des facultés qu'il étudie, la leçon s'anime et l'intérêt s'accroît. Il est alors aussi aisé à l'élève de se rendre compte de l'exercice de l'attention ou de la mémoire, des motifs de ses déterminations ou des mobiles de sa volonté, des avantages et des inconvénients de l'imagination que de comprendre les lois du développement de la plante ou de la production de phénomènes de l'air. L'observation interne lui est, à certains égards, plus facile peut-être que l'observation externe, parce que, d'ordinaire, elle est plus rapprochée, plus constante et plus invariable.

Si, dans ces conditions, ayant toujours ses élèves pour collaborateurs, le professeur établit l'ordre et l'unité dans les faits constatés; s'il compare ceux-ci pour en faire ressortir les ressemblances et les différences, s'il réunit et classe, pour les attribuer aux mêmes facultés, ceux qui présentent les mêmes caractères, il possède les éléments nécessaires pour aboutir, par

(1) Voir cette circulaire pp. xxvii et suiv. du présent Rapport triennal.

une induction prudente jointe à l'observation, aux définitions des facultés et à l'indication des lois de leur fonctionnement, c'est le raisonnement allié à l'investigation, la raison unie à l'expérience. Du résultat de leur combinaison on déduit sans peine les règles didactiques de l'enseignement. Leur application aux diverses branches n'est plus alors qu'une affaire de tact et de mesure. Elles se réduisent d'ailleurs à un petit nombre de directions fondamentales, infiniment plus décisives que les fastidieuses recettes de gros volumes où, le plus souvent, le luxe des mots est en raison du vide des pensées.

C. *Langue maternelle.*

De même que la psychologie expérimentale s'impose comme fondement de la pédagogie, de même l'analyse littéraire se place nécessairement à la base de l'enseignement de la langue maternelle.

C'est par l'étude assidue des grands écrivains que l'on s'initie le plus sûrement au secret de l'art d'écrire. On y trouve en même temps les matériaux les plus convenables pour se former, par la lecture et la récitation, à l'art de bien dire.

Dans des travaux d'imitation qui, sans avoir rien de servile, fournissent l'occasion d'appliquer les connaissances ainsi acquises ; puis, dans des *compositions* plus libres, où il s'efforce de voler de ses propres ailes, l'élève s'accoutume à suivre les bonnes traditions, à employer les meilleures formes littéraires ; il acquiert peu à peu le talent d'introduire sa pensée et ses sentiments dans l'esprit et dans le cœur des autres.

C'est l'objet essentiel du cours de langue maternelle, lequel comporte naturellement l'étude des lois de la grammaire, nécessaires à l'expression correcte de toutes les conceptions de l'esprit.

Dans l'analyse littéraire, les professeurs s'efforcent d'amener l'élève à découvrir l'unité de l'œuvre, l'enchaînement de ses parties, la convenance des détails et les beautés de l'expression.

En lui demandant tout ce que son esprit a de pénétration et son âme de sensibilité, ils l'aident à parvenir jusqu'à la pensée, jusqu'au cœur de l'écrivain. Ils lui procurent ainsi les douceurs d'un commerce intime avec les grandes intelligences.

En faisant appel à son jugement, ils l'amènent à classer les formes fondamentales sous lesquelles la pensée se révèle et les lois suivant lesquelles elle se traduit. Par là, ils arrivent à formuler avec autorité les doctrines littéraires qui deviendront un guide sûr pour ses travaux. La théorie naît de la connaissance approfondie des faits.

Quand, ensuite, ils retiennent l'attention sur le choix des ornements, sur la propriété des termes, sur l'élégance du style, ils font sentir combien la forme a de puissance pour relever le fond ; ils montrent comment la belle expression ennoblit la belle pensée et la conserve, comment elle est à la fois une parure et une armure, selon le mot d'un poète.

Si quelques-uns de nos professeurs ont gardé un reste de tendance à

emprisonner l'imagination et la raison dans un cercle un peu étroit ; si quelques autres se complaisent parfois encore dans des considérations vagues ou dans des lieux communs, c'est le petit nombre, et l'on peut dire qu'en général l'analyse des auteurs est devenue un travail intelligent, propre à porter les élèves à l'imitation, par une admiration raisonnée.

J'ai cependant à y signaler une lacune grave : on ne la fait pas assez servir à l'enseignement de la *lecture et de la récitation*.

Quoi de plus naturel pourtant ! Quand on a suivi pas à pas la pensée de l'écrivain, senti les impressions de son âme, dévoilé les sentiments de son cœur n'est-on pas tout préparé à en faire, par la diction, une traduction fidèle ? N'a-t-on pas ce qui est le plus nécessaire pour régler les inflexions de la voix, les mouvements de la parole, la durée des pauses et l'harmonie des périodes ?

Que faut-il de plus ? L'exercice appuyé sur le bon exemple. C'est ce que l'on ne donne pas assez à nos élèves-instituteurs et institutrices, et c'est pourquoi ceux-ci manquent généralement de justesse et de variété dans la voix, d'assurance et d'aplomb dans le maintien, d'aisance et d'expression dans le geste et dans la physionomie, toutes choses nécessaires à celui qui veut parler aux yeux par les mouvements de ses traits et la convenance de ses attitudes, comme il parle à l'oreille par le ton et par l'accent du langage.

En cette matière, les bons maîtres sont rares.

Trois choses sont indispensables pour que les *devoirs de rédaction* produisent ce que l'on doit en attendre : un heureux choix des sujets ; un large esprit d'initiative de la part des élèves dans la recherche, la coordination et l'expression des pensées ; une correction individuelle et une correction d'ensemble révélant, de la part du professeur, une critique élevée et judicieuse.

Il est assez rare que l'on rencontre aujourd'hui, dans les écoles normales, des travaux littéraires pour le développement desquels il n'ait pas fallu faire appel à la fois à l'observation, à l'imagination et à la conscience.

Mais il arrive trop souvent que ces travaux ont un air de famille si prononcé qu'on serait tenté de leur assigner une origine commune. C'est qu'il y a encore des professeurs qui débattent sans mesure la matière, avant d'en demander à l'élève l'étude et l'exposition. C'est favoriser la paresse d'esprit, dispenser de l'effort spontané, mettre même des entraves à l'essor des facultés d'invention.

La correction devient alors commode ; quelques remarques banales sur les tours de phrase défectueux et sur les impropriétés de termes en font à peu près tous les frais.

Heureusement, la plupart des professeurs et des régentes entendent tout autrement leur rôle. Au lieu de contenir l'élève dans le cadre étroit de leurs propres conceptions, ils lui abandonnent le soin de la recherche et de l'ordonnance des idées, comme du choix de l'expression ; ils l'obligent ainsi à s'élancer à la découverte d'espaces nouveaux et de provisions variées.

De nombreuses annotations signalent alors les lacunes, les erreurs d'inven-

tion et les vices de disposition, aussi bien que les maladresses d'expression; puis, au moment de la correction générale, un groupement habile des principales fautes commises rend très facile l'indication, profitable à tous, des améliorations possibles pour chacun.

C'est ainsi que l'élève acquiert peu à peu cette souplesse de pensée, ce naturel de diction, cette aisance d'allures qui font le charme de ses travaux; et c'est ainsi que le professeur fait doucement éclore autour de lui cette variété de talents qui n'a d'uniforme que le bon sens et le bon goût.

J'ai eu à signaler, dans l'enseignement grammatical de quelques écoles, deux grands défauts :

1° On ne s'y attachait pas à montrer que, pour chacune des théories importantes, les règles particulières ne sont en réalité que des déductions d'un principe fondamental dans lequel il faudra les faire rentrer quand on appropriera la matière aux besoins de l'école primaire;

2° On n'y prenait pas assez de soin de ne présenter, comme faits d'induction et comme exercices d'application, que des phrases et des textes propres à porter dans l'esprit des connaissances sérieuses ou dans le cœur de nobles sentiments.

On perdait ainsi de vue que l'enseignement le plus fécond est celui qui sait être à la fois simple et logique; et, d'autre part, que tout ce qui se fait dans l'école doit avoir une valeur éducative marquée.

D. *Seconde langue obligatoire.*

Dans les écoles normales flamandes, l'enseignement du français comme seconde langue donne des résultats satisfaisants, surtout parmi les élèves-institutrices.

Des exercices fréquents de conversation, d'élocution et de rédaction, et l'application de la seconde langue à l'étude de plusieurs branches du programme, expliquent l'importance des succès constatés.

Il est juste d'ajouter que la plupart des jeunes personnes font déjà preuve de connaissances de valeur, en cette matière, aux examens d'admission.

Dans la plupart des écoles normales wallones, les exercices de conversation et de rédaction en langue flamande ou en langue allemande ne commencent pas assez tôt et ne sont pas poursuivis avec assez de tenacité.

En plusieurs endroits, les élèves se sont trop longtemps endormis dans la conviction qu'il suffirait d'un certain nombre de thèmes et de versions pour leur procurer, aux examens, un contingent respectable de points; ils ont placé là le but à peu près unique de leurs études, et il n'est pas facile de les amener à élever plus haut leur objectif.

Cependant, pour la seconde langue, les bons professeurs ne manquent pas.

E. *Mathématiques.*

Branches facultatives : l'algèbre et la géométrie sont étudiées, dans quelques écoles d'instituteurs, avec moins de zèle que les matières obli-

gatoires. Leur importance au point de vue de la culture générale de l'esprit, et spécialement de l'exercice du raisonnement, n'est pas appréciée à sa valeur par certains élèves.

Elles sont cependant enseignées presque partout avec beaucoup de soin, et l'on remarque avec plaisir que, pour la résolution des problèmes de géométrie et parfois aussi pour la démonstration des théorèmes, les professeurs ne s'attachent exclusivement ni à la méthode analytique ni à la méthode synthétique; ils emploient l'une ou l'autre, selon le cas. Si la seconde leur plaît souvent par sa simplicité, ils jugent utile de recourir aussi à la première, dans bien des circonstances où elle les sert mieux pour cultiver l'esprit de recherche.

Quant à l'enseignement de l'arithmétique, il est dans une bonne voie. Nos régentes et nos professeurs n'y envisagent pas uniquement la science en elle-même : ils se préoccupent du tour à lui donner en vue de son appropriation à l'école primaire. Dans les théories destinées à celle-ci, c'est d'ordinaire par l'induction qu'ils font arriver l'élève aux définitions, aux principes et aux règles. Ils ne présentent les idées générales et abstraites que comme des extensions des idées particulières et concrètes, sachant bien que ce procédé est imposé par l'état des facultés de l'enfant, et que d'ailleurs l'évidence, qui produit la certitude, peut parfaitement en résulter.

Beaucoup réagissent contre la tendance à ramener à des types uniformes et à des formules invariables, les solutions de problèmes et les procédés du calcul abrégatif. Ils préfèrent enseigner, par des faits nombreux et variés, *l'art de chercher*, tantôt par voie d'analyse, tantôt par voie de synthèse; il serait dangereux d'accoutumer les élèves-instituteurs à se confier légèrement aux résultats d'une simple analogie.

F. Histoire.

L'enseignement de l'histoire n'est pas encore devenu, dans les écoles normales, une *science* ayant sa méthode exacte et son but moral bien dessiné.

Ce n'est pas étonnant : la matière est difficile et les ressources n'abondent pas. Il n'existe guère, en effet, de bons manuels en rapport avec nos programmes; puis la plupart des régentes et des professeurs, n'ayant pas fait de la matière l'objet d'une étude spéciale, ne se sont pas pénétrés de vues d'ensemble assez larges pour pouvoir projeter de vives lumières sur les sommités de leurs cours; enfin, à plusieurs, il manque ce talent d'exposition, sans lequel on parvient difficilement à émouvoir et à entraîner.

Il faudrait à nos élèves des manuels composés dans cet *esprit méthodique* qui s'attache plus à la déduction logique et au sens des événements qu'à une sèche chronique de sièges et de batailles; des manuels conçus dans un sentiment de vérité et d'impartialité capable de les élever au-dessus des attaques d'une critique malicieuse; des manuels, enfin, écrits avec la clarté qui est la condition fondamentale du style, la concision qui en est la force et l'élégance qui en est l'ornement.

Nous n'en possédons pas.

Si les connaissances historiques des professeurs étaient vastes et solides et leur exposition souple et pénétrante, ils suppléeraient dans une certaine mesure à l'insuffisance du livre classique ; ils sauraient embrasser d'un coup d'œil de larges contingents d'événements, tracer vigoureusement les grandes lignes qui marquent le mouvement progressif des idées civilisatrices, tout en ne s'arrêtant avec complaisance qu'aux faits propres à caractériser les hommes, les peuples et les résultats généraux de leur action ; ils parleraient à la fois au cœur, à l'esprit et à l'imagination, et ainsi ils seraient écoutés, compris, retenus.

Mais beaucoup se perdent dans une variété d'événements dont ils n'aperçoivent pas nettement l'unité ; ils ne saisissent pas le trait propre à fixer définitivement dans l'intelligence la notion qui résume et qui peint, ils n'ont point dans la parole cette chaleur communicative qui remue et transporte les âmes.

Il est juste d'ajouter que les élèves ne donnent pas assez de temps aux *lectures historiques* qui, si elles se plaçaient fréquemment à côté du cours didactique, y répandraient la lumière, la variété, l'attrait, et fortifieraient puissamment l'action du professeur.

Dans deux écoles normales agréées on fait marcher de front l'histoire spéciale de la Belgique et l'histoire générale du moyen âge et des temps modernes ; on intercale dans la seconde les faits de la première, quand l'occasion se présente.

Je ne crois pas la chose recommandable. Insérés à leur place dans un récit général et d'ensemble, ces faits particuliers font peu de figure et ils embarrassent à chaque pas la marche de la narration. C'est un premier inconvénient.

Il y en a un autre : dans l'histoire des institutions sociales de notre pays, les faits déterminants ont généralement une physionomie qui leur est propre. Il est difficile de la rendre apparente en comprenant ces faits dans les masses importantes de l'histoire universelle.

De plus, une idée civilisatrice naît ordinairement de celles qui l'ont précédée et s'y enchaîne étroitement ; en dispersant les faits, on empêche l'élève d'en apercevoir immédiatement le lien : or, dans les études historiques, c'est un point capital de reconnaître la suite et les relations des événements.

G. Géographie.

Les résultats de l'enseignement de la géographie sont partout beaucoup plus marquants que ceux de l'enseignement de l'histoire.

Cependant cet enseignement de la géographie est susceptible encore de quelques améliorations, dans bon nombre d'écoles.

Il faudrait donner à l'étude des notions élémentaires de cosmographie, plus d'exactitude, et à celle du relief du sol, plus de précision ; on y trouverait une base sûre et solide pour l'explication de tout ce qui a rapport au climat des pays, aux productions du sol et même au caractère des habitants.

Il serait utile aussi de faire connaître avec un peu plus de détails les

grandes lignes de navigation et de chemins de fer, qui ouvrent aux échanges et aux voyages les voies les plus directes et les plus faciles.

Enfin, on pourrait rendre l'étude tout ensemble plus attrayante et plus pratique, par des détails d'actualité, par des renseignements d'utilité quotidienne, et par des procédés intuitifs de nature à produire des impressions vives et durables.

H. Sciences naturelles et agriculture.

Depuis que le cours de sciences naturelles est redevenu obligatoire ; depuis surtout que le programme l'a mis parfaitement en harmonie avec les exigences des cours d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture, ceux-ci reposent sur une base solide. Ils sont maintenant sérieusement raisonnés, logiquement distribués et pratiquement conduits. Les règles, les conseils et les opérations de toute nature y sont rattachés aux principes scientifiques qui seuls peuvent leur donner force et autorité.

Plusieurs écoles normales ont su mettre en honneur, parmi leurs élèves, le travail manuel agricole et horticole. C'est en opérant sur le sol même et sur les plantes que leurs professeurs expliquent les phénomènes de la production végétale.

Il devra en être désormais de même partout.

Il faut que chaque école normale ait son jardin modèle d'instituteur, et que la culture en soit l'œuvre des élèves, dirigés par le professeur. Que les normalistes aillent fréquemment, pendant les récréations, y manier la bêche, le rateau, le sarcloir, ou le greffoir et la serpette : ce sera aussi profitable à leur santé qu'à leur instruction.

Je me plais à croire que, dès l'année prochaine, nous ne rencontrerons plus, aux examens de sortie, aucun récipiendaire venant se déclarer incapable d'exécuter un labour ou un semis, de tailler ou de greffer un arbre, et de donner aux fruits et aux légumes les soins de développement et de conservation que comporte leur nature.

L'étude des matières comprises dans le programme d'agriculture est devenue d'autant plus facile qu'elle est mieux préparée par les leçons de sciences naturelles.

Partout, en effet, celles-ci sont rendues, à des degrés plus ou moins prononcés, très apparemment intuitives, expérimentales et pratiques.

Elles le sont surtout dans les établissements qui possèdent, pour l'enseignement de ces matières, des professeurs unissant à la science théorique le talent nécessaire pour réaliser les expériences et les manipulations qui rendent les démonstrations convaincantes.

I. Travail manuel.

Dans la séance du 30 mars 1890 de la Chambre des Représentants, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déclara « qu'il n'hésiterait pas à prendre les mesures qui paraîtraient utiles pour développer l'enseignement du travail manuel. »

C'était donner une consécration officielle à ce principe, désormais acquis

à la pratique administrative comme à la pédagogie : L'école populaire élargira, dans le sens professionnel, le cercle de son enseignement, de manière à joindre le développement des aptitudes manuelles à la culture de l'esprit et du cœur.

C'est par l'école normale que l'œuvre devait commencer. Elle y a été entreprise et poursuivie avec succès pendant la période triennale qui finit.

Dans les écoles normales agréées autres que Bruxelles et Malonne, on n'a pas, il est vrai, poussé les essais au-delà du cartonnage ; mais, dans celles de l'État, les élèves ont été exercés intelligemment au travail du bois. Les améliorations introduites dans le programme de 1892 contribueront à faire donner aux leçons un caractère encore plus directement utilitaire et, par conséquent, d'une plus haute valeur pratique.

L'introduction du travail manuel dans les écoles normales est un bien. En mettant les élèves-instituteurs en état de faire habilement œuvre de leurs mains ; en les aidant à acquérir des qualités d'ordre, d'adresse, de dextérité des plus précieuses dans la vie ; en les rendant capables de façonner et d'entretenir une partie de l'outillage scolaire, on leur crée des ressources dont ils trouveront mille occasions de tirer parti.

D'un autre côté, on établit dans le fonctionnement des organes du cerveau et celui des organes musculaires une alternance toute au profit de l'éducation générale.

Mais cesserait se faire illusion que de compter sur la prochaine introduction du travail du bois dans le grand nombre des écoles primaires de garçons.

Si l'on admet aisément qu'il y a un intérêt direct pour les enfants des écoles de grandes villes à savoir exécuter les travaux qui sont la base de la plupart des métiers, on ne peut perdre de vue que, dans les communes rurales, ce sont les pratiques agricoles qui resteront considérées comme les plus nécessaires des opérations manuelles.

A la ville, les ouvriers sont heureux de voir leurs fils se servir avec aisance du couteau, du ciseau ou du rabot pour préparer l'assemblage destiné à se transformer en une corbeille, en un tabouret, en une étagère. A la campagne, on tient plus à ce qu'ils sachent manier avec assurance la serpette, la bêche et le rayonneur pour tailler un poirier, ameubler un parc et exécuter un semis en lignes.

L'instituteur devra tenir compte de ces dispositions et combiner avec mesure les séries diverses d'occupations manuelles. Il ne demandera que ce qui est possible, ne s'attachera qu'à ce qui est profitable et suivra les courants raisonnables.

Il est utile que l'école normale lui suggère ces idées, tout en le rendant aussi habile que possible dans l'exécution des travaux des deux catégories.

J. *Écriture, dessin, musique.*

A la page 34 du programme des écoles normales (1) figure une recommandation très expresse adressée à tous les professeurs d'exiger que les devoirs

(1) Brochure contenant les programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État. (Extrait du *Moniteur belge* du 11 mars 1885.)

qui leur sont remis soient convenablement écrits, et suivant le type et les principes adoptés dans les leçons spéciales de calligraphie.

La mesure était nécessaire : les cahiers et les fardes de devoirs laissent généralement beaucoup à désirer sous le rapport des soins matériels.

Mais il faut autre chose encore. Le type enseigné doit être choisi de manière à donner une écriture claire, ferme, solide et bien lisible. Il pourra conduire à ce résultat, si les caractères sont larges, fortement nourris et sans pente prononcée.

Dans plusieurs écoles on compte y arriver par l'emploi de l'écriture belge de Dierickx, légèrement modifiée ; dans d'autres, on espère mieux de l'écriture française du professeur *Flament*. Il en est aussi qui prétendent réussir tout aussi bien, en conservant les types anciens de De Jaegher et de Seghers.

Quels que soient les moyens, l'essentiel est d'arriver à des améliorations réelles.

Les cours de dessin et de musique produisent de bons résultats dans les écoles où ils sont confiés à des professeurs qui ont du goût, de l'habileté et de la méthode.

Peut-être en donneront-ils de meilleurs encore à la suite des transformations et des changements qui viennent d'être apportés à leurs programmes.

§ 5. ÉCOLES D'APPLICATION.

Dans mon rapport pour l'année 1890, j'ai longuement exposé l'organisation et le fonctionnement des écoles d'application annexées aux écoles et aux sections normales, tant agréées que de l'État.

Ce travail ayant été inséré aux pages LX, LXI et LXII du dernier Rapport triennal sur l'instruction primaire, je crois inutile d'y revenir.

Je me bornerai donc ici à quelques observations relatives à des faits survenus depuis la publication de ce document.

A l'école normale de l'État, à Nivelles, on a introduit le système du doublement des classes, qui depuis longtemps fonctionne avantageusement à Huy. Chaque instituteur a donc deux divisions d'élèves, auxquelles il donne alternativement l'enseignement direct, occupant l'une en silence pendant qu'il s'adresse à l'autre.

Il y a aussi, pour les élèves, un travail personnel plus fréquent, plus actif, plus intense ; leur activité spontanée est plus souvent et plus vivement excitée ; l'émulation est plus réelle et plus constante, aussi bien chez les maîtres que chez les élèves.

Cette disposition est à conseiller partout où la population est considérable.

On observe dans toutes les écoles normales de l'État et dans le plus grand nombre des écoles agréées les prescriptions formulées à la page 10 du programme de 1892 (1). Elles ont rapport à la préparation des leçons que

(1) Voir ce programme aux Annexes, pages 66 et suivantes, du présent Rapport triennal.

donnent les élèves-instituteurs, à la revision de ce travail par les instituteurs et au contrôle à exercer ensuite par le professeur de pédagogie.

Tout le monde en reconnaît les avantages ; le préjudice causé aux classes primaires par la fréquente intervention de normalistes apprentis, est sensiblement atténué ; les préparations sont faites et les leçons données avec un plus grand soin ; la responsabilité des instituteurs se trouvant plus fortement engagée, leur surveillance est plus active et plus fructueuse.

Aucun fait important n'est à signaler pour les écoles d'application.

Dans toutes, on cherche sérieusement à s'élever ou à se maintenir à la hauteur des progrès qui s'accomplissent dans l'enseignement ; on a grandement à cœur d'offrir, en tout temps, aux futurs instituteurs, comme champ d'exercice, de véritables écoles primaires modèles.

CHAPITRE VI

EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

72. Mesures d'exécution. — Résultats.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1887 (1) portant *instruction pour les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur prévu par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 et à l'entérinement des diplômes d'instituteur, conformément à l'article 17 de cette loi.*

En exécution du § 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, l'instituteur en exercice depuis cinq ans au moins, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884, pouvait demander à subir un examen d'un caractère plus pratique que théorique. Le jury tenant compte de la pratique plus ou moins longue du candidat, déterminait les épreuves théoriques dont ce dernier était dispensé et l'épreuve pratique complémentaire à laquelle il devait se soumettre.

Cette disposition n'était que provisoire ; elle avait pour but de permettre aux instituteurs entrés en fonctions lors de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879, de leur faciliter l'acquisition d'un diplôme régulier leur donnant le droit d'être nommés dans les écoles primaires communales ; elle a cessé d'être appliquée à partir du 31 octobre 1893. (Arr. royal du 31 mai 1893.)

Pendant les années 1891 à 1893, deux jurys, formés conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, ont siégé aux écoles

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pages 175 et suivantes, du 15^{me} Rapport triennal.

normales de Gand et de Nivelles, pour les instituteurs et aux écoles normales de Bruges et de Liège pour les institutrices.

Le tableau indiquant les résultats des examens, est inséré aux Annexes, page 144. Il en résulte que sur 392 récipiendaires ayant subi l'examen, 209 ont fait preuve de capacités suffisantes pour obtenir un diplôme et que 183 ont échoué.

Aucun diplôme n'a été présenté au jury d'entérinement.



(LX&VI)

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

73. Bâtimens des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1893. — État des locaux et du mobilier.

Le nombre des locaux d'école primaire appartenant aux communes s'élevait, au 31 décembre 1890, à 3,997. Au 31 décembre 1893, le nombre en était de 4,124, soit une augmentation de 127 locaux.

711 locaux d'écoles primaires communales supprimées, ont été affectés à un autre usage, tout en restant la propriété des communes. Au 31 décembre 1890, il y en avait 754 ; la différence en moins est donc de 43.

Parmi ces locaux, il en est un certain nombre qui ont été mis gratuitement par les communes à la disposition d'écoles primaires adoptées.

Plusieurs députations permanentes considérant ce fait comme un changement du mode de jouissance des bâtimens communaux (1), refusèrent d'approuver les délibérations intervenues à ce sujet.

Les administrations communales prirent leur recours.

La question fut tranchée — par arrêtés royaux — dans le sens des décisions des communes. Toutefois, la cession faite en faveur des écoles adoptées devait être révocable en tout temps.

Comme la prestation, par les communes, des locaux servant à la tenue d'écoles adoptées, constitue un avantage, on a presque toujours égard à la valeur locative des bâtimens cédés, pour la fixation de la subvention annuelle allouée au personnel des écoles adoptées sur les fonds communaux.

D'un autre côté, la cession ayant lieu à titre précaire, il est de l'intérêt du personnel de ces écoles de veiller à la conservation et au bon entretien

(1) Art. 77 de la loi communale.

des bâtiments scolaires, responsabilité dont les communes sont ainsi déchargées.

Des 4,124 locaux appartenant aux communes, 3,875 étaient réputés convenables.

Il y avait 3,805 logements de membres du personnel enseignant, dont 3,527 étaient réunis aux bâtiments d'école; 278 en étaient séparés. 593 logements appartenant aux communes avaient reçu une autre destination.

On comptait, en outre, 80 locaux d'école primaire tenus en location par les communes et 50 mis gratuitement à leur disposition, ce qui portait à 4,254 le nombre total des locaux d'école.

De toutes les écoles primaires communales, 3,741 avaient un mobilier satisfaisant et des collections scientifiques en bon état.

(Voir, pour plus de détails, les tableaux insérés aux Annexes, pp. 158 et suiv.)

74. Locaux d'école gardienne existant à la date du 31 décembre 1893.

Le nombre des écoles gardiennes installées dans des locaux appartenant aux communes, s'élevait à 642; 605 de ces locaux étaient dans un état convenable.

Il y avait 454 écoles établies dans des bâtiments annexés aux écoles primaires et 188 installées dans des locaux entièrement distincts. 60 écoles gardiennes étaient tenues dans des bâtiments loués par les communes et 20 dans des locaux mis gratuitement à leur disposition. Le nombre total des locaux d'école gardienne communale était donc de 722.

166 locaux d'école gardienne appartenant aux communes devenus sans emploi, avaient été abandonnés ou affectés à un autre usage.

Les 642 écoles gardiennes installées dans des locaux communaux comprenant 1,150 classes pouvant contenir au maximum 64,440 élèves.

669 écoles gardiennes sur 722 avaient un mobilier en bon état; 611 étaient pourvues du matériel nécessaire à l'enseignement d'après la méthode Frœbel.

Des 108 logements mis par les communes à la disposition des institutrices gardiennes, 96 étaient réunis aux bâtiments d'école et 12 en étaient séparés.

15 logements devenus sans emploi, avaient été affectés à un autre usage. (Voir aux Annexes, pp. 159 et suiv.)

75. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école étaient, à la date du 31 décembre 1893, au nombre de 3,569 représentant une superficie totale de 296 hectares 41 ares 67 centiares, ce qui donne, en moyenne, une superficie de 8 ares 31 centiares par jardin.

586 jardins d'une contenance de 54 hectares 17 ares 50 centiares, devenus sans emploi, avaient été affectés à un autre usage.

76. Observations générales au sujet des bâtiments (classes, jardins), du matériel scolaire et de l'outillage didactique.

La situation, au point de vue des moyens matériels, ne peut être déclarée qu'assez satisfaisante. Mais elle tend à le devenir tout à fait. Dans plusieurs ressorts, en effet, notamment dans ceux d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Hasselt et de Tournai, une certaine impulsion a été donnée, pendant la période triennale, à des travaux de construction et d'amélioration de locaux d'école et du matériel classique.

L'expérience a prouvé que l'intervention active de l'inspection scolaire peut beaucoup en cette matière, et que le meilleur moyen de réussir est, dans la plupart des cas, de se contenter d'acquisitions et de travaux partiels, qui se complètent dans la suite.

L'observation suivante de l'inspecteur de Liège a aussi sa valeur : « Afin de hâter autant que possible l'instruction des projets de construction, je me suis mis d'accord avec M. l'architecte provincial pour examiner sur place, avec les administrations communales intéressées et les architectes désignés par elles, ce qu'il convient de faire pour construire économiquement, tout en répondant aux conditions réglementaires et en ménageant la satisfaction des besoins de l'avenir. De la sorte, on évite les lenteurs et les désagréments qu'entraînent inévitablement le renvoi et le remaniement des plans mal conçus, insuffisants ou défectueux. Les administrations communales se félicitent de notre intervention ainsi entendue, que nous appliquerons aussi bien aux simples restaurations qu'aux constructions nouvelles. »

Ce qui, par continuation, laisse encore à désirer, c'est l'entretien ordinaire des bâtiments et du mobilier, et le nettoyage quotidien des classes. Les plaintes à ce sujet sont toujours assez nombreuses.

Beaucoup d'instituteurs cultivent avec soin le jardin mis à leur disposition. Par les belles variétés de fruits et de légumes qu'ils y introduisent, ils se créent les moyens de le faire servir avantageusement à l'enseignement pratique des notions d'arboriculture et d'horticulture.

Mais il en est trop encore qui, soit parce qu'ils n'acquièrent pas les aptitudes nécessaires, soit sous le prétexte que leur jardin n'a pas une étendue suffisante, sont loin de répondre aux vues exposées dans la circulaire ministérielle du 15 février 1890.

77. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école.

Il résulte de l'examen des tableaux de l'emploi des fonds, insérés à la fin des Annexes, que l'État, les provinces et les communes ont dépensé, pendant la période triennale de 1891-1893, une somme de fr. 7,687,264-89 pour construction, appropriation, agrandissement, ameublement, etc., de maisons d'école primaire.

Cette somme a été supportée de la manière suivante :

Communes	fr. 4,180,861 57
Provinces	1,174,593 66
État	2,331,809 66
Fr.	7,687,264 89

La dépense moyenne, pour chacune des trois années, est donc de fr. 2,562,421-63.

78. Prescriptions relatives à l'élaboration des plans et devis dressés pour la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'école primaire.

Le programme du 27 novembre 1874 est toujours en vigueur. Cependant, depuis 1882, quelques modifications rendues nécessaires par les progrès de l'hygiène scolaire y sont apportées dans la pratique ; elles sont résumées dans une note qui a été communiquée aux inspecteurs de l'enseignement primaire avec la recommandation d'examiner spécialement, sous le double rapport de l'hygiène et de la pédagogie, les projets qui leur sont soumis. (Circulaire du 14 mars 1892, 2^e sect., n° 11,898A.)

Cette note est reproduite aux Annexes, pp. 173 et suiv.

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

79. Législation.

Aucun changement n'a été apporté à la législation relative aux écoles gardiennes. Les principes qui régissent ces institutions sont exposés au 15^e Rapport triennal, embrassant les années 1885 à 1887 (pp. xcvi et xcvi).

80. Nombre, matériel, outillage didactique.

Au 31 décembre 1891, il y avait, dans le Royaume, 688 écoles gardiennes communales et 500 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées ; au 31 décembre 1892, 700 écoles gardiennes communales et 537 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées ; au 31 décembre 1893, 722 écoles gardiennes communales et 599 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées.

Des 722 écoles gardiennes communales (31 décembre 1893), 718 étaient mixtes, 3 étaient destinées uniquement aux garçons et 1 était réservée exclusivement aux filles. Les 599 écoles adoptées ou privées subsidiées étaient mixtes, à l'exception de 2, uniquement fréquentées par des élèves du sexe féminin.

Comparés à ceux des écoles gardiennes existant au 31 décembre 1890, ces nombres présentent, pour les écoles gardiennes communales, une augmentation de 34, et pour les écoles adoptées ou privées subsidiées, une augmentation de 143, soit en plus, 177 institutions destinées à recevoir les enfants du premier âge.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 176 et suiv., fournissent, par ressort d'inspection principale, le détail de ces chiffres.

Nous publions également aux pp. 12 et 13, 28 et 29 des Annexes, le tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs, principaux et cantonaux, pendant la 17^e période triennale.

Les locaux, le matériel et l'outillage didactique sont fort convenables dans la plupart des écoles. Cependant, il reste un certain nombre de classes communales où il faudrait réaliser des améliorations, notamment en ce qui concerne le matériel nécessaire à l'enseignement d'après la méthode Froebel.

Sous ce dernier rapport, il y a plus à faire dans les écoles adoptées ou subsidiées.

84. Personnel enseignant : Composition, nominations, traitements.

Le nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, qui était de 2,017 au 31 décembre 1891, et de 2.089 au 31 décembre 1892, s'élevait, à la date correspondante de l'année 1895, à 2.228, dont 1,535 institutrices et sous-institutrices communales et 893 institutrices et sous-institutrices attachées aux écoles gardiennes adoptées ou subsidiées, soit une augmentation de 276 agents comparativement à la fin de la période triennale précédente.

Au 31 décembre 1895, parmi les 2,228 institutrices et sous-institutrices gardiennes, 1,035 seulement ou 46.45 p. c. sont diplômées (*Voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 184 et suiv.*)

« Ces chiffres », — dit le secrétaire du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dans son résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, — « justifient suffisamment le vœu »
 « émis par la plupart des inspecteurs, de voir le Gouvernement établir ou »
 « adopter, sinon des écoles normales spéciales pour la formation d'insti- »
 « tutrices gardiennes, au moins des cours temporaires où beaucoup iraient »
 « se mettre au courant des méthodes et des procédés qui seuls peuvent »
 « assurer à la première enfance une bonne éducation. »

» En effet, si tous les inspecteurs se plaisent à reconnaître que les insti- »
 « tutrices gardiennes font preuve de zèle et de dévouement, la plupart »
 « ajoutent qu'un grand nombre n'ont ni les connaissances ni l'esprit métho- »
 « dique nécessaires pour accomplir la tâche avec un plein succès. »

» Il n'est donc pas étonnant que dans plusieurs grandes villes, à Bruxelles, »
 « à Gand, à Mons, on nomme aujourd'hui de préférence, aux emplois »
 « d'institutrice gardienne, des personnes en possession du diplôme d'insti- »
 « tutrice primaire. Ces nominations ont de grands inconvénients; les jeunes »
 « institutrices, à peine familiarisées avec la pratique de la méthode de »
 « Froebel, quittent l'école gardienne pour entrer dans l'école primaire, et »
 « sont remplacées par d'autres novices. »

La nomination des membres du personnel enseignant, dans les écoles gardiennes communales, doit être faite conformément aux prescriptions de l'article 66 de la loi communale.

Les écoles gardiennes doivent-elles nécessairement être dirigées par des institutrices ? Telle est la question de principe que le Gouvernement a eu à examiner dans le courant de cette période triennale. Elle a été résolue par la négative. Les communes organisent librement leurs écoles gardiennes ; elles ont toute liberté quant au choix des personnes à qui elles veulent en confier la direction. La *légalité* de la nomination d'un *instituteur* pour la tenue d'une école gardienne n'est donc pas douteuse. Le Gouvernement a ajouté que pareille nomination ne lui paraissait pas, non plus, devoir donner lieu à des inconvénients. (Dépêche ministérielle du 27 juin 1891, n° 1024-8708ⁿ.)

Mais une personne mineure, née en Belgique d'un père étranger, ne peut être nommée à un emploi dans une école gardienne communale. Toutefois, en attendant qu'elle ait opté pour la nationalité belge, elle peut être considérée comme intérimaire. (Dépêche ministérielle du 28 février 1891, n° 200/2657, insérée à la p. 188 des Annexes.)

En ce qui concerne la publicité à donner aux vacances d'emploi qui se produisent dans les écoles communales, voir plus loin, n° 96.

Quant à la mise en disponibilité des institutrices gardiennes, voir p. cxv.

D'après le tableau qui figure aux Annexes, p. 189, la moyenne des traitements, dans les écoles gardiennes communales, s'est élevée, en 1893, à fr. 1,063-24 pour les institutrices et à fr. 1,079-93, pour les sous-institutrices.

82. Distinctions honorifiques.

La décoration civique (1) — médaille de 1^{re} classe — a été décernée, par arrêté royal du 19 août 1891, à M^{mes} Dusart-Moreau, Kirsch, O., et Ronkar-Pirard, ainsi qu'à M^{lle} Garnier, A., institutrices gardiennes communales à Liège.

83. Population et fréquentation.

A la date du 31 décembre 1893, il y avait dans l'ensemble des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées, une population de 133,853 élèves, dont 63,189 garçons et 70,644 filles. Les écoles communales en comptaient 72,459, soit 35,905 garçons et 36,554 filles, les écoles adoptées ou privées subsidiées, 61,394, dont 27,284 garçons et 34,110 filles.

Au 31 décembre 1890, les écoles gardiennes comptaient ensemble 113,172 élèves. Au cours de la 17^e période triennale, le nombre des élèves s'est donc accru de 20,661.

Sur les 133,853 élèves inscrits dans les écoles gardiennes, au 31 décembre 1893, 123,580, soit plus de 92 p. c., y étaient admis gratuitement.

On trouvera aux Annexes, pp. 176 et suiv., les tableaux détaillés indiquant, pour chacune des années 1891, 1892 et 1893, la population des écoles gardiennes au 30 juin et au 31 décembre.

La durée moyenne de la fréquentation par élève a été, pour les écoles communales, de 166.68 jours, ou 71.59 p. c. eu égard au nombre moyen de jours

(1) Instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867.

pendant lequel l'école a été ouverte; de 178.11 jours, ou 75 p. c., pour les écoles adoptées ou subsidiées, et de 172.40 jours, ou 73.35 p. c., pour l'ensemble. (Voir aux Annexes les tableaux insérés aux pp. 190 et suiv.)

D'une manière générale, pendant la bonne saison, la fréquentation des écoles gardiennes est assez régulière. Elle l'est beaucoup moins en hiver : le froid, le mauvais état des chemins, les épidémies et les maladies empêchent un grand nombre d'enfants de se rendre en classe aussi souvent qu'il serait désirable.

A Liège, les enfants reçoivent, chaque jour à midi, un grand bol d'excellente soupe et une tartine. Dès 9 heures du matin, ils sont toujours sous la direction des institutrices, qui veillent à ce que rien ne leur manque. Cette mesure rend les plus grands services à la classe ouvrière.

Le règlement-type des écoles gardiennes, soumis, en exécution de la circulaire ministérielle du 20 août 1890 (1), aux délibérations des conseils communaux, chargés par la loi d'arrêter le règlement de leurs écoles, porte, en son article 1^{er}, ce qui suit : « L'école gardienne n'admet que des » enfants ayant au moins trois ans et au plus six. »

Cette prescription, qui se justifie d'ailleurs pleinement à un point de vue général, reçoit parfois une application trop rigoureuse.

Le Gouvernement a, dans une circulaire datée du 13 février 1893 (Administration de l'enseignement primaire, n° 13969^A), appelé sur ce point l'attention des communes où des écoles gardiennes sont établies. A son avis, la prescription réglementaire dont il s'agit doit être interprétée en ce sens que lorsque l'élève n'a pas six ans accomplis à l'ouverture de l'année scolaire, il peut être porté sur les listes d'admission aux écoles gardiennes publiques et fréquenter celles-ci jusqu'à la fin du cours, alors même que, dans l'intervalle, il aurait dépassé de plusieurs mois l'âge de six ans.

Il appartient d'ailleurs à l'autorité locale d'autoriser d'autres dérogations à la règle, en raison de circonstances particulières.

Certains inspecteurs ont dénoncé d'autres abus : ils se plaignent de l'admission, dans les écoles gardiennes, d'un trop grand nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de trois ans. Ces élèves occasionnent au personnel toute sorte de soins et d'embarras, qui lui font perdre du temps et sont l'un des pires obstacles à la bonne marche des écoles.

Plusieurs inspecteurs ont constaté que, dans un certain nombre d'écoles gardiennes, surtout dans les écoles adoptées ou subsidiées, on confie beaucoup trop d'élèves à une seule institutrice, et qu'ainsi beaucoup d'efforts sont dépensés sans aucun résultat utile.

(1) Cette circulaire et le règlement qui l'accompagne ont été insérés au XVI^e Rapport triennal, Annexes, pp. 147 à 153.

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION

84. L'ouvroir annexé à une école primaire communale mixte ne peut être fusionné avec une école ménagère.

Le conseil communal de M..., ayant sollicité l'autorisation de fusionner l'ouvroir annexé à l'école primaire communale mixte, avec l'école ménagère organisée dans la même localité, le Ministre fit la réponse suivante (dépêche du 21 janvier 1891, 1^{re} section, n° 102/5316^N) :

« Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, » le programme de l'enseignement primaire pour les filles comprend *nécessairement* le travail à l'aiguille. Cette branche doit donc, au même titre » que les autres matières obligatoires, être enseignée *dans le local de l'école communale et à toutes les élèves du sexe féminin*. La demande précitée du » conseil communal de M... ne peut, dès lors, être accueillie. »

85. Les inspecteurs principaux n'ont pas à visiter les écoles et classes ménagères qui ressortissent au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics; mais ils doivent continuer à contrôler l'enseignement de l'économie domestique et de l'hygiène dans les « écoles primaires proprement dites » et les « écoles d'adultes générales » qui n'organisent pas un cours pratique de travaux du ménage.

D'après les instructions prescrites autrefois par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les inspecteurs principaux étaient tenus d'exposer l'organisation, etc., des écoles ménagères, dans les rapports annuels sur l'état de l'enseignement primaire dans leur ressort.

Actuellement, les *écoles ménagères spéciales* et les *classes ménagères* annexées à des écoles primaires (filles) et à des écoles d'adultes (filles), ressortissent au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui se charge de les inspecter et de les encourager. Par suite, les inspecteurs de l'enseignement primaire n'ont plus à visiter ces institutions, qui, d'ailleurs, ne sont pas régies par la loi du 20 septembre 1884.

Mais il doit être bien entendu que l'enseignement de l'économie domestique et de l'hygiène dans les « écoles primaires proprement dites », dont les limites sont tracées par le paragraphe 2 de la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1887 ⁽¹⁾, sera contrôlé, comme précédemment, par les inspecteurs de l'enseignement primaire. Les inspecteurs de l'enseignement professionnel n'ont pas à s'en occuper. La même règle s'applique aux leçons d'économie domestique et d'hygiène (leçons de choses, lectures, dictées) données dans les « écoles d'adultes générales » qui n'organisent pas un cours pratique de travaux du ménage. (Circulaire du 30 janvier 1892, 1^{re} section, n° 14,442^A).

86. La commune qui possède deux écoles primaires communales ne peut, sans s'exposer à être exclue de la répartition des subsides scolaires, supprimer l'une de ces écoles, à moins que l'autre ne soit suffisante pour recevoir tous les élèves en faveur desquels l'enseignement officiel est réclamé.

Cela résulte d'une dépêche, en date du 15 avril 1892, adressée au gou-

(1) *Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, année 1887, 2^e partie, pp. 124 et suiv.

verneur de la province de Liège, et que nous insérons à la page 194 des Annexes du présent Rapport.

87. Programme d'enseignement. — Règlements scolaires.

A la fin de la période triennale de 1888-1890, il était constaté que dans un assez grand nombre d'écoles primaires communales et adoptées, on négligeait d'enseigner des branches obligatoires, inscrites à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, principalement la gymnastique, le chant, le travail à l'aiguille.

Par circulaires du 19 août et du 12 octobre 1893, insérées aux pp. 194 et 195 des Annexes, le Ministre a insisté auprès des inspecteurs principaux, pour qu'ils ne négligent rien en vue de faire compléter les programmes d'études dans les écoles dont il s'agit.

Nous publions à la suite du présent Rapport — Annexes, pp. 196 et 197 — un relevé indiquant le nombre des écoles communales, adoptées ou privées subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires n'étaient pas encore enseignées en 1893. Il résulte du tableau ci-après que, depuis 1890, ce nombre a sensiblement diminué :

NOMBRE DES ÉCOLES OÙ L'ON N'ENSEIGNAIT PAS						
	la géographie	l'histoire de Belgique.	les éléments du dessin.	le chant.	la gymnasti- que.	le travail à l'aiguille (pour les filles). les notions d'agriculture (communes rurales).
31 décembre 1890. . . (Il y avait, à cette date, dans le royaume, 5,673 écoles pri- maires communales, adop- tées ou privées subsidiées.)	3	7	11	130	111	243
31 décembre 1893. . . (5,778 écoles primaires com- munales, adoptées ou privées subsidiées existaient à cette date.)	0	0	4	26	47	82
En moins en 1893. . .	3	7	10	104	94	161 (1)

En vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, les communes peuvent inscrire au programme de leurs écoles, outre les matières *obligatoires*, mentionnées au paragraphe 1^{er} de cet article, d'autres branches (*matières facultatives*) dont l'enseignement est reconnu possible et utile. Nous insérons aux Annexes, pp. 198 à 205, deux tableaux indiquant les matières facultatives qui, à la date du 31 décembre 1893, étaient enseignées dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées. Le premier de ces tableaux comprend les écoles dites « à programme développé », où chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours

(1) La plupart des écoles mixtes où le travail à l'aiguille n'est pas enseigné n'ont pas ou presque pas d'élèves du sexe féminin.

spécial ayant lieu à des jours et heures déterminés. Dans le second relevé, figurent les écoles où ces branches sont enseignées *occasionnellement*, mais habituellement et d'une manière suffisante.

Afin de pouvoir consacrer plus de temps à la préparation des élèves appelés à participer au concours des écoles primaires, certains instituteurs enseignaient très irrégulièrement, dans la division supérieure, la lecture, la gymnastique et le chant, branches obligatoires sur lesquelles il n'a pas été possible, dans l'organisation actuelle, de faire porter les épreuves du concours. Dans le but de réformer promptement ce grave abus, le Gouvernement a adressé, sous la date du 10 juin 1893, aux inspecteurs principaux, une circulaire qui est reproduite aux Annexes, pp. 206 et 207.

88. Enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires, pour garçons, des communes rurales.

Il résulte du relevé qui figure aux Annexes du présent Rapport, p. 208, qu'à la fin de la période triennale de 1891-1893, l'enseignement des notions d'agriculture, rendu obligatoire par l'article 4 § 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884, était donné, aux élèves du sexe masculin, par 4.826 instituteurs dans 3,343 écoles communales, adoptées ou privées subsidiées.

89 Réorganisation de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales.

Les éléments du dessin, que l'article 4 de la loi organique du 20 septembre 1884 range parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire, étaient enseignés dans la plupart des écoles, conformément au programme-type annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

Ce programme, qui était la reproduction, un peu abrégée, de celui du 20 juillet 1880, ne comprenait que le dessin géométrique limité aux figures planes, avec des applications à l'ornement et des exercices sur l'emploi des couleurs. Il recommandait comme moyen auxiliaire, dans les classes du degré inférieur, le procédé du *quadrillé*, tant pour l'ardoise et le cahier de l'élève que pour le tableau noir.

Depuis assez longtemps déjà les rapports de l'inspection, ainsi que des plaintes émanées de nombreux instituteurs, signalaient les résultats peu satisfaisants de l'enseignement du dessin et indiquaient comme causes principales de cette situation :

1° L'abus des procédés mécaniques du *quadrillé* et du *pointillé*, qui nuisaient à l'éducation de l'œil et de la main ;

2° Le temps trop considérable consacré au dessin à *plat*, à l'ornement géométrique, aux exercices de lavis ;

3° L'insuffisance du programme qui ne prescrivait ni le dessin de contours et de figures planes d'après nature, ni la représentation des objets envisagés sous les trois dimensions.

Il importait de faire cesser ces abus et de combler ces lacunes.

La réforme que les hommes d'école étaient unanimes à réclamer, c'était d'abord l'association du dessin d'après nature au dessin géométrique proprement dit ; c'était ensuite l'inscription au programme de quelques exercices

élémentaires de dessin géométral, que les travaux de cartonnage, récemment introduits dans un certain nombre d'écoles, permettent d'enseigner de la façon la plus simple.

Tenant compte des vœux légitimes du corps enseignant, le Ministre a arrêté un programme nouveau qui est reproduit aux pp. 224 et suiv. des Annexes. L'instruction ⁽¹⁾ qui l'accompagne expose les principes dont il consacre l'application, en même temps qu'elle précise le caractère et l'étendue de chacune des branches du dessin élémentaire.

Mais le Gouvernement ne pouvait, en cette matière, agir que par voie de conseils et dans le seul but de faciliter la tâche des communes. En effet, il appartient à celles-ci, en vertu de l'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, d'arrêter le programme d'études de leurs écoles. Par circulaire du 18 mai 1893, le Ministre a chargé les gouverneurs des provinces de faire publier au *Mémorial administratif* le nouveau programme-type de l'enseignement du dessin avec l'instruction qui en forme le commentaire, et d'appeler l'attention des administrations communales sur la nécessité de réorganiser, à bref délai, cet enseignement dans leurs écoles.

Des exemplaires du programme dont il s'agit ont été envoyés aux inspecteurs, aux écoles normales, aux instituteurs et aux institutrices des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées.

90. Il appartient au ministre du culte de décider dans quelle langue l'enseignement de la religion sera donné aux élèves des écoles primaires communales.

L'administration locale de H... avait pris une décision portant que, *dans la classe supérieure à programme développé, dite classe française*, établie dans une des quatre écoles primaires communales, l'enseignement des différentes matières du programme scolaire, *religion comprise*, serait donné *en flamand et en français*.

Le desservant de la paroisse crut devoir réclamer auprès du Gouvernement contre cette décision, pour le motif que le flamand était la langue maternelle des habitants de H... et qu'il y avait lieu « d'éviter la confusion » qui se produirait, selon lui, dans l'esprit des enfants qui pendant quatre » ou cinq ans ont reçu les leçons de catéchisme en *flamand* et devant » lesquels ou amplifierait sans transition ces mêmes leçons dans une autre » langue. »

Par dépêche du 15 avril 1893, le Ministre a fait savoir à l'administration locale de H... qu'à son avis, il appartient au ministre du culte de décider dans quelle langue l'enseignement de la religion sera donné aux élèves des écoles primaires communales.

Nous insérons aux Annexes, p. 238, un relevé indiquant le nombre des écoles primaires communales : a) dans lesquelles l'enseignement de la

(1) Pages 209 et suiv. des Annexes.

religion et de la morale est inscrit au programme d'études ; b) dans lesquelles cet enseignement n'est pas donné. Situation au 31 décembre 1893.

On comptait alors 4,195 écoles primaires communales ; l'enseignement de la religion et de la morale était donné dans 4,042 de ces écoles, soit 96.35 p. c. — Cet enseignement spécial était inscrit au programme de toutes les écoles primaires adoptées et privées subsidiées, au nombre de 1,585.

91. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires.

Il résulte du relevé récapitulatif, inséré aux Annexes, p. 239, qu'à la date du 30 novembre 1893, l'enseignement des travaux manuels pour garçons (cours spécial) était introduit dans 68 écoles primaires, dont 67 communales et 1 adoptée, établies dans 55 communes appartenant aux provinces suivantes :

Anvers.	1
Brabant	4
Hainaut	12
Liège	6
Limbouurg.	1
Luxembourg.	8
Namur.	1
Ensemble	33

Aucun cours spécial de travaux manuels n'était organisé dans les deux Flandres ni dans les ressorts d'inspection principale de Malines, Louvain, Huy et Arlon.

Nous publions également aux Annexes, p. 240, la liste nominative de ces 33 communes.

Il est à remarquer que l'enseignement des travaux manuels n'était donné d'une façon suffisante que dans 29 communes.

A la date précitée du 30 novembre 1893, 16,040 élèves suivaient les cours dont il s'agit.

Ce nombre se décomposait de la manière que voici :

7,484 élèves appartenaient au 1^{er} degré.

5,202 » » 2^e degré.

3,354 » » 3^e et au 4^e degré.

Les travaux enseignés dans chacune des grandes divisions de l'école sont généralement les suivantes :

Au 1^{er} degré. Travaux Frœbel ; pliage du papier.

Au 2^{me} degré. Pliage, découpage, collage, cartonnage.

Au 3^{me} et au 4^e degré. Cartonnage, modelage et, dans 7 écoles, le travail du bois.

Indépendamment des 68 écoles mentionnées plus haut où l'enseignement des travaux manuels fait l'objet d'un *cours spécial*, il y a plusieurs écoles dans lesquelles cet enseignement se donne *occasionnellement*.

Citons, entre autres écoles, celles de Saint-Josse-ten-Noode, Etterbeek, Vonèche, Martouzin, Neuville, Walcourt.

De plus, à l'école communale d'Ostende et à l'école adoptée de Blankenberghe, les élèves du sexe masculin sont initiés aux travaux de cordage, de tissage de filets, etc.

En outre, des instituteurs complètent l'enseignement des formes géométriques, du dessin, etc., par des exercices manuels ; les élèves font du pliage et parfois du cartonnage.

Le nouveau programme pour l'enseignement du dessin aura pour résultat de donner plus de développement à ces exercices manuels qu'il combine avec ceux de dessin.

Des communes, notamment Perwez, St-Denis, Strépy, qui avaient introduit le cours de travaux manuels, y ont renoncé.

De son côté, l'administration communale de Gand refuse d'organiser pareil cours, parce qu'il existe en cette ville une école professionnelle et une école industrielle, où les jeunes gens peuvent apprendre le métier de leur choix.

Dans certains cantons scolaires agricoles, il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'introduire l'enseignement des travaux manuels parce que le cultivateur, l'ouvrier des champs sentent peu la nécessité d'un tel enseignement.

On constate aussi que dans des cantons scolaires qui comptent un grand nombre de localités industrielles très importantes, pas une seule administration communale n'a inscrit cet enseignement spécial au programme d'études.

Enfin, comme la majorité des enfants des grands centres industriels tels que Seraing, Huy, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe, Tilleur, Ougrée, etc., seront plus tard occupés dans les mines ou au travail du fer auquel l'école primaire ne peut les initier, on ne doit pas s'attendre à voir prescrire par les autorités de ces communes, les exercices manuels recommandés par le Gouvernement.

De l'avis des inspecteurs principaux, les cours de travaux manuels produisent des résultats satisfaisants.

Lorsqu'ils sont bien donnés, ils développent l'intelligence de l'enfant par l'observation méthodique de la forme des objets, et lui font acquérir le goût du travail.

Ils concourent à la culture générale des facultés ; habituent l'élève à l'ordre, à la propreté, à l'économie, à la patience, à la persévérance ; contribuent à la formation du goût et à l'adresse de la main ; ils renforcent l'étude des formes géométriques.

On peut affirmer que le travail manuel est le meilleur moyen d'exercer les élèves au dessin géométrique. Il est à remarquer aussi qu'en enseignant aux élèves à faire le développement des corps géométriques, on leur rend très facile l'évaluation de la surface de ces corps.

Les élèves trouvent, dans les exercices manuels, un délassement qui fait diversion aux travaux intellectuels qui les occupent pendant une grande partie de la journée.

Le cours spécial des travaux manuels est généralement donné par des instituteurs munis du certificat d'aptitude à cet enseignement.

Depuis 1887, des cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels ont été organisés chaque année par le Gouvernement.

Ils ont été suivis par près de 400 instituteurs.

De son côté, la province de Hainaut a organisé, en 1889 et en 1890, un cours normal de l'espèce qui a été suivi par des instituteurs communaux.

D'autre part, l'enseignement des travaux manuels est complètement organisé dans les écoles normales de l'État et dans plusieurs écoles normales agréées. Depuis 1892, ces établissements fournissent chaque année un bon nombre d'instituteurs diplômés en état d'enseigner la nouvelle branche.

Il ressort du relevé nominatif — voir aux Annexes, p. 241 — qu'une somme globale de 25,177.50 frs a été allouée, en 1895, pour couvrir les frais qu'entraînent les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons.

Dans cette somme, l'État est intervenu pour . . .	fr.	7,714	»
» » les provinces »		3,297	»
» » les communes »		12,166	50
Ensemble. . . fr.		25,177	50

Indépendamment de cette somme de 12,166.50 frs (intervention des communes) ayant une affectation spéciale bien déterminée, des communes ont prélevé 860 francs sur les fonds. « *Frais généraux ou dépenses imprévues de l'instruction publique* » ou encore sur le crédit pour distribution des prix et autres charges scolaires exclusivement communales, pour dépenses faites du chef de l'enseignement des travaux manuels pour garçons.

Tel est le cas pour les villes et communes d'Anvers (195 francs), Mons (265 francs), Tournai (100 francs), Spa (80 francs), Dinant (100 francs), Couvin (80 francs), et Fosses (40 francs).

Pour la rémunération des instituteurs chargés de donner les cours, il a été dépensé 9,450 francs.

Il est à signaler que, dans certaines communes, les élèves et même les instituteurs supportent les frais pour achat de matières premières. Les élèves sont intervenus pour 74 francs (Anvers 48 francs, Tournai 26 francs); les instituteurs pour fr. 93.80 (Fayt lez-Seneffe 15 francs, Houdeng 4 francs, La Hestre 12 francs, Hasselt fr. 47.80 et Sorinnes 15 francs).

En résumé, le nombre des écoles où l'on a introduit le cours des travaux manuels pour garçons est encore fort restreint.

On attribue à diverses causes le peu d'empressement que les administrations communales montrent à généraliser cette branche d'enseignement dont l'utilité pratique n'est plus à démontrer.

Les principales de ces causes sont les suivantes :

L'absence de mesures législatives : Les travaux manuels pour garçons ne constituant pas une branche obligatoire, toute latitude est laissée aux communes d'agir ou de ne pas agir.

La dépense : Nombre de communes ne disposent pas de ressources pour introduire et soutenir cet enseignement.

Le manque de temps : La fréquentation très irrégulière oblige l'instituteur à s'attacher particulièrement aux branches obligatoires.

La préparation insuffisante d'un grand nombre de membres du personnel enseignant.

Enfin, *le manque d'outillage.*

De toutes ces causes, la dépense est l'obstacle principal; on ne peut espérer grand succès aussi longtemps que l'instituteur ne recevra pas les matières premières ou un léger subside pour les procurer aux élèves.

On pense que l'État et les provinces devraient, par l'appât des subsides, stimuler davantage le zèle des administrations communales.

En vue de propager l'enseignement des travaux manuels pour garçons, on préconise encore la création, dans chaque cercle de conférences ou dans chaque canton scolaire, de cours hebdomadaires, donnés par des professeurs expérimentés ⁽¹⁾.

92. Réglementation des jours de congé, ainsi que de l'époque et de la durée des vacances dans les écoles primaires.

Le règlement-type des écoles communales, en date du 28 décembre 1884, qui a été soumis par le Gouvernement aux conseils communaux du royaume, détermine, aux articles 33 et 34 dont la teneur suit, les jours de congé, l'époque et la durée des vacances :

« ART. 33. Les jours de congé sont :

- » Le dimanche;
- » Le jeudi ou samedi après-midi;
- » Le jour de la Toussaint et le lendemain;
- » Le 15 novembre, fête patronale du Roi;
- » Le jour de Noël et le lendemain;
- » Le 1^{er} et le 2 janvier;
- » Le jour de l'Ascension;
- » Le lundi de la Pentecôte;
- » Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration de Léopold I^{er};
- » Le jour de l'Assomption;
- » Le lundi et le mardi de la fête communale;
- » Les jours des conférences cantonales.

.

» ART. 34. L'époque et la durée des vacances sont déterminées comme suit :

- » 1^o Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et les classes
- » reprennent le deuxième lundi après Pâques;

(1) Au cours de la discussion parlementaire du projet de loi (année 1895) modifiant la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, M. le baron Snoy avait proposé d'inscrire les « éléments du travail manuel pour garçons » au programme des branches obligatoires à enseigner dans les écoles primaires.

Cette proposition n'a pas été adoptée.

» 2^e Les vacances d'été commencent le 1^{er} septembre et les classes reprennent le 1^{er} octobre. »

Les conseils communaux ont été invités à adopter ces dispositions sans modification ou à les approprier aux circonstances locales.

Ayant appris, par l'inspection scolaire, que beaucoup d'administrations communales, perdant de vue les exigences du programme d'études et les intérêts de l'instruction des enfants, prolongeaient les vacances outre mesure et octroyaient, au cours de l'année, de nombreux congés aux instituteurs, le Ministre écrivit, aux gouverneurs des provinces, dans les termes suivants (circulaire du 14 octobre 1891, 1^{re} sect., n° 13969^A) :

« Je vous prie d'engager vivement les administrations communales à faire
» respecter par le personnel enseignant le règlement qu'elles ont adopté
» pour leurs écoles.

» En ce qui concerne spécialement les jours de congé et la *durée* des
» vacances, vous aurez soin de leur recommander de se conformer, autant
» que les circonstances locales le permettent, aux règles tracées par les
» articles 33 et 34 du règlement-type.

» A l'avenir, lorsqu'un congé extraordinaire sera accordé à une école ou
» à un instituteur soit communal, soit adopté, celui-ci sera tenu d'en
» donner immédiatement avis à l'inspecteur principal et à l'inspecteur
» cantonal. Vous inviterez l'inspecteur principal à vous signaler les institu-
» teurs qui croiraient pouvoir s'affranchir de cette obligation. »

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT

93. Nombre des membres du personnel enseignant.

Le tableau suivant donne la statistique des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1893, comparée à celle qui a été établie à la date correspondante de 1890 :

	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES.		
	NOMBRE DES			NOMBRE DES		
	instituteurs et sous-instituteurs	institutrices et sous-institutrices	TOTAL.	instituteurs et sous-instituteurs	institutrices et sous-institutrices	TOTAL.
A la date du 31 déc. 1893.	5,697	3,386	9,083	4,153	2,234	3,387
» » 31 déc. 1890.	5,438	3,153	8,591	4,189	2,045	3,204
En + en 1893. . .	259	233	492	•	219	483
En — en 1893. . .	»	»	»	36	»	»

Pendant la période dont nous rendons compte, le personnel des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État s'est donc accru de 675 agents

(492 dans les écoles communales et 183 dans les écoles adoptées ou privées subsidiaires).

A la date du 31 décembre 1890, le nombre des non-diplômés était de 329 ou 3.83 p. c., pour les écoles communales et de 1,072 ou 33.46 p. c., pour les écoles adoptées ou privées subsidiaires. Le 31 décembre 1893, ce nombre n'était plus que de 152 ou 1.67 p. c., dans les écoles communales, et de 1,089 ou 32.15 p. c., dans les écoles adoptées ou privées subsidiaires.

Nous insérons aux pp. 242 et suiv. des Annexes les relevés numériques du personnel enseignant de chacun des ressorts d'inspection principale, à la fin des années 1891, 1892 et 1893.

94. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs.

D'après les déclarations des inspecteurs, les instituteurs se conduisent généralement bien. Ils sont modestes dans leur tenue, dignes dans leur manière d'être, respectueux envers les autorités; ils s'efforcent de mériter la confiance des familles par leurs habitudes réservées et par l'excellent esprit qui les anime.

95. Nominations et démissions.

Il résulte des tableaux publiés aux Annexes, pp. 254 et suiv., que, dans le cours de la période triennale de 1891 à 1893 :

1° 877 démissions ont été données par des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales;

2° Les communes ont pourvu à 1,486 nominations, dont 515 à des places de création nouvelle, 796 par suite de démissions ou de mises en disponibilité pour cause de maladie, 17 par suite de révocations et 158 par suite de décès;

3° 552 de ces nominations ont eu lieu en 1891, 468 en 1892 et 486 en 1893;

4° Tous les candidats nommés possédaient le diplôme légal, à l'exception de deux qui étaient assimilés aux diplômés, parce qu'ils avaient rempli les mêmes fonctions sous l'empire de la loi de 1842. (Circulaires ministérielles du 20 décembre 1884 et du 25 novembre 1886, résumées dans le 15^e Rapport triennal, Texte, n° 150.)

96. Publicité à donner aux vacances d'emploi qui se produisent dans les écoles communales.

Afin d'assurer la marche régulière du service de l'enseignement primaire, il importe que les emplois qui deviennent vacants aux écoles communales ne restent pas longtemps inoccupés; en outre, il est désirable que les conseils communaux se trouvent en présence d'un certain nombre de candidats, de manière à pouvoir faire un choix judicieux.

Pour ces motifs et en vue de faciliter le placement des personnes qui réunissent les conditions légales de nomination dans les établissements communaux d'enseignement primaire, il y a lieu de donner aux vacances d'emploi qui se produisent, la plus grande publicité possible et notamment de les faire annoncer par le *Moniteur belge*. Cette mesure a déjà été recommandée, par le Gouvernement, sous l'empire des lois de 1842 et de 1879.

Dès qu'un emploi devient vacant ou lorsqu'une nouvelle place est créée, l'administration communale doit transmettre *d'urgence au gouverneur de la province* un avis *très sommaire*, renseignant : *le nom de la commune et de la province ; la nature de l'emploi à conférer (instituteur ou sous-instituteur, institutrice ou sous-institutrice PRIMAIRES ; institutrice ou sous-institutrice GARDIENNES) ; le montant du revenu (traitement, logement et jardin, s'il y a lieu, indemnité pour la tenue de l'école d'adultes, etc.) attaché à cet emploi ; délai endéans lequel les candidats devront adresser leur demande.* A la réception de cette pièce, le gouverneur vérifie IMMÉDIATEMENT si les avantages promis aux candidats, en cas de nomination, ne dépassent pas les prévisions budgétaires, et, au besoin, fait rectifier, sans retard, le dit avis avant d'en provoquer l'insertion au *Moniteur*. (Circulaire du 18 mars 1891, 1^{re} sect., n° 9799^N.)

Malgré ces prescriptions, il arrivait fréquemment que des communications de l'espèce parvenaient trop tardivement pour pouvoir figurer en temps utile au journal officiel.

Informé de ce fait, le Ministre écrivit aux gouverneurs des provinces dans les termes suivants (circulaire du 17 octobre 1893, 1^{re} section, n°s 2062/9799^N) :

« Je vous prie de recommander vivement aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, d'apporter la *plus grande célérité* dans l'envoi des avis de vacances d'emploi. De votre côté, vous voudrez bien vérifier ceux-ci *dans le plus bref délai possible* et les transmettre *immédiatement après* au *Moniteur*. Toutefois, si, nonobstant les instructions de la présente dépêche, des avis de ce genre vous parvenaient encore trop tard pour permettre de les publier utilement, vous devriez vous abstenir de les communiquer à la direction du *Moniteur* et vous borner à les renvoyer, avec des observations, aux autorités locales intéressées. »

97. Le conseil communal peut abandonner au collège des bourgmestre et échevins la désignation des instituteurs provisoires ou intérimaires.

Dans la ville de G..., c'est le *collège échevinal* qui désigne toujours les instituteurs *provisoires* ou *intérimaires* ; le conseil communal n'est appelé à statuer sur la nomination *définitive* de ces agents, *qu'après qu'ils ont exercé leurs fonctions pendant un certain temps et que l'expérience de leurs aptitudes a ainsi pu être faite.*

Le gouverneur de la province ayant demandé si ce système est bien conforme à l'esprit de la loi du 20 septembre 1884 (art. 7, § 7) et de la circulaire ministérielle du 12 novembre 1886, interprétative de cette disposition, le Ministre répondit :

« Aux termes de la circulaire précitée, le conseil communal doit, dans le mois de la vacance d'un emploi d'instituteur, y pourvoir, *soit par la nomination d'un titulaire définitif, soit par la désignation d'un intérimaire. Si le conseil s'abstient de prendre l'une ou l'autre de ces mesures, le collège des bourgmestre et échevins choisit lui-même la personne chargée de remplir l'intérim des fonctions vacantes.*

« Il est donc loisible au conseil communal de laisser au collège échevinal le
 » soin de désigner l'intérimaire ; du reste, si le choix fait par ce dernier collège
 » ne plaisait pas au conseil, il aurait le droit de procéder à la nomination
 » définitive d'un autre titulaire.

» J'estime, d'accord avec vous, que le système adopté à G... pour la
 » nomination des membres du personnel enseignant des écoles primaires
 » communales peut être maintenu. Comme vous le constatez, d'ailleurs, il est
 » bon en pratique et ne donne lieu à aucun inconvénient. » (Dépêche du
 20 avril 1892, 1^{re} section, nos 856, 4087^N.)

98. Est nulle de plein droit, la nomination aux fonctions d'instituteur, d'un candidat ne possédant pas la qualité de Belge.

Le conseil communal de W... ayant décidé, par délibération du 30 janvier 1891, de considérer comme non avenue la nomination à l'emploi de sous-instituteur, de M. D..., de nationalité étrangère, le gouverneur soumit cette décision au Ministre, qui fit la réponse suivante (dépêche du 28 mai 1891, 1^{re} section, nos 1043-1112/2898^N) :

« Il est établi que, lors de sa nomination, en 1888, le sieur D... ne possédait pas la qualité de Belge, exigée par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884. Cette nomination était donc *nulle de pleine droit*.

» Eu égard à la situation spéciale dans laquelle l'intéressé se trouvait, le conseil communal de W... aurait fait acte de justice en le maintenant, à titre provisoire, dans ses fonctions, en attendant que le pouvoir législatif se fût prononcé sur la demande de naturalisation de cet agent et, au cas où la demande aurait été accueillie, en lui conférant un mandat définitif, par une nouvelle délibération. Tout en regrettant que vos instances auprès du dit collège, afin de l'amener à agir ainsi, soient restées sans résultat, le Gouvernement ne peut le contraindre à rapporter sa délibération du 30 janvier dernier. »

99. Annulation de la délibération par laquelle un conseil communal avait subordonné la nomination d'une sous-institutrice à la condition que l'intéressée démissionnerait si elle contractait mariage.

Le conseil communal de W... avait, par délibération du 19 avril 1891, nommé M^{lle} J... à l'emploi de sous-institutrice. Cette nomination, faite par cinq voix sur neuf votants, était subordonnée à l'engagement, pris par l'intéressée, de se démettre de ses fonctions si elle contractait mariage. Elle était donc contraire à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, qui n'exige des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, d'autres garanties que celles de l'indigénat et du diplôme. La délibération précitée tombait, par conséquent, sous l'application de l'article 87 de la loi communale et elle a été annulée par un arrêté royal du 9 juin 1891, qui figure à la p. 239 des Annexes.

100. Lorsque, pour la nomination d'un instituteur, le scrutin d'élection auquel procède le conseil communal, amène trois candidats obtenant un nombre égal de suffrages, il doit y avoir ballottage entre les deux plus âgés.

On trouve aux Annexes du présent Rapport, p. 260, l'arrêté royal du 5 mars 1892, annulant la nomination d'un sous-instituteur primaire communal à M..., qui avait été faite irrégulièrement.

401. Annulation d'une délibération d'un conseil communal, portant retrait d'une nomination d'instituteur.

Par délibération du 31 janvier 1892, le conseil communal d'A... avait décidé de rapporter sa résolution du 24 avril 1888, nommant le sieur G... aux fonctions d'instituteur à l'école primaire communale fusionnée avec l'école adoptée. Cette délibération a été annulée par un arrêté royal du 22 avril, basé sur ce qu'elle était contraire à la loi du 20 septembre 1884, attendu que l'intéressé avait été régulièrement et définitivement investi des fonctions précitées et qu'il ne pouvait donc en être dépossédé que de la manière et dans les cas indiqués à l'article 7 de la dite loi.

402. De ce que le huis-clos n'a pas été prononcé lorsque le conseil communal a été appelé à procéder, par voie de scrutin secret, à la nomination d'un instituteur, il ne suit pas nécessairement que cette nomination doive être annulée.

L'article 74 de la loi communale interdit la publicité des séances du conseil communal *dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes*. D'autre part, cet article porte ceci : *Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée*.

Toutefois, la loi ne prononce pas la nullité des délibérations prises contrairement aux prescriptions de l'article précité. Il y a simplement ouverture à annulation, sauf à apprécier d'après les circonstances, si cette mesure se justifie.

Des réclamations fondées sur la violation de l'article 74 de la loi communale ayant été introduites contre la nomination du sieur B... à l'emploi de sous-instituteur primaire à M..., le Ministre écrivit, dans les termes suivants, au gouverneur de la province (dépêche du 28 octobre 1892, 1^{re} section, nos 2223/2456^N) :

« Il résulte des pièces du dossier *qu'aucune discussion* n'a été ouverte sur
 » le mérite et la personnalité des candidats; que le bourgmestre s'est borné
 » à donner connaissance des noms des postulants et que le conseil communal
 » a procédé immédiatement à la nomination au scrutin secret. Dans ces
 » conditions, il est incontestable que l'inobservation du huis-clos n'a pu
 » avoir aucune influence sur le libre choix du dit collègue. Dès lors, j'estime
 » que, conformément à la jurisprudence adoptée en matière d'élections, il
 » n'y a pas lieu d'annuler la nomination du sieur B... ; et, comme l'intéressé
 » présente les garanties exigées par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884,
 » il doit être admis à prêter serment. »

403. Professeurs spéciaux. — Nomination, révocation et traitement.

Les professeurs spécialement chargés de l'enseignement des langues dans les écoles primaires communales ne peuvent être assimilés aux instituteurs proprement dits, quant à l'application de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.

Ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle du 4 mai 1885, insérée aux Annexes du 15^e Rapport triennal, pp. 329 à 331, les maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires officielles sont considérés comme des agents *purement communaux*. Les autorités locales sont en droit de conférer les fonctions de l'espèce à des personnes étrangères au pays, non munies du diplôme d'instituteur et qui n'ont pas fait leurs études en Belgique.

Toutefois, il est désirable qu'à mérite égal, le candidat belge soit préféré. Les communes peuvent aussi révoquer les titulaires de ces emplois, sans soumettre leurs délibérations à l'approbation de la députation permanente. L'article 7, § 8, de la loi du 20 septembre 1884, fixant le minimum de revenu à allouer au personnel enseignant des écoles primaires communales, ne concerne pas, non plus, les emplois spéciaux dont il s'agit. (Dépêche du 20 avril 1892, 1^{re} section, n^{os} 836-4087^N.)

104. Mesures destinées à empêcher le remplacement des anciens instituteurs qui se sont rendus coupables de fautes graves.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 abandonne au conseil communal le soin de nommer les instituteurs communaux. Toutefois, aux termes de l'article 8, le candidat choisi doit être belge et diplômé. D'autre part, l'autorité locale a pour devoir de s'assurer qu'il offre des garanties suffisantes sous le rapport de la conduite et de la moralité. Cette condition n'est pas mentionnée expressément dans la loi, mais elle s'impose d'elle-même à celui qui est appelé à faire l'éducation de la jeunesse.

Il était parfois difficile, pour les administrations communales, de bien se renseigner sur les antécédents des candidats, surtout lorsqu'ils venaient d'autres provinces. Ainsi il pouvait arriver qu'un ancien membre du personnel enseignant, qui avait tenu une conduite indigne, parvint à se replacer dans une commune où cette conduite était ignorée. Afin d'empêcher pareil fait de se produire, le Ministre a prescrit les mesures suivantes (circulaire aux gouverneurs des provinces, en date du 31 mars 1893, 1^{re} section, n^o 4176^N) :

« D'abord, il convient d'engager les communes à refuser la démission et
 » à voter la révocation des instituteurs *communaux* qui se seraient rendus
 » coupables de fautes graves. Mais il se pourrait que certaines administra-
 » tions communales ne tinssent pas compte de ces instructions et consen-
 » tissent à accepter la démission offerte. Les inspecteurs cantonaux devront
 » alors en prévenir d'urgence l'inspecteur principal du ressort et indiquer
 » la nature des actes d'inconduite commis par les intéressés. Les mêmes
 » fonctionnaires signaleront également à leur supérieur hiérarchique les
 » instituteurs *adoptés* qui auraient dû renoncer à leur emploi par suite de
 » faits d'indignité graves. Dans les deux cas, l'inspecteur principal en aver-
 » tira, sans aucun retard, le gouverneur de la province.

» Celui-ci en informera immédiatement les gouverneurs des autres pro-
 » vinces et leur fera connaître, très exactement : 1^o les nom et prénoms de
 » l'intéressé; 2^o le lieu et la date de sa naissance; 3^o la commune où il exer-
 » çait; 4^o les fonctions qu'il remplissait; 5^o les faits dont il s'est rendu cou-

» pable. (Les renseignements mentionnés aux n°s 1 et 2 pourront être
 » puisés dans les archives provinciales.)

» Chaque gouverneur agira de même : 1° lorsque la révocation d'un insti-
 » tuteur communal aura été *définitivement* prononcée (art. 7, §§ 1, 2 et 5,
 » de la loi du 20 septembre 1884); 2° quand mon département lui signalera
 » une condamnation judiciaire encourue, du chef d'actes d'inconduite graves,
 » par un membre du personnel enseignant attaché à une école *entièrement*
 » *libre*.

» Dans chacun des gouvernements provinciaux, il sera tenu une liste com-
 » plète des anciens instituteurs tombant sous l'application des instructions
 » qui précèdent.

» Lorsque le gouverneur recevra avis d'une nomination dans le personnel
 » enseignant d'une école primaire communale ou adoptée, il s'assurera
 » d'urgence si le candidat élu ne figure pas sur la liste précitée. Le cas
 » échéant, il en avertira, sans délai, l'administration centrale, en lui trans-
 » mettant le dossier de la nomination.

» S'il s'agit d'un instituteur *communal*, l'autorité supérieure pourra alors,
 » au besoin, soit annuler l'acte de nomination, soit provoquer la révocation.

» Dans le cas où il serait question d'un instituteur *adopté*, le Gouverne-
 » ment signalerait à la commune la conduite antérieure de l'agent nommé
 » et inviterait l'administration communale à se mettre en rapport avec la
 » direction de l'école, pour l'amener à congédier cet agent, sous menace du
 » retrait de l'adoption. Si la commune n'agissait pas, elle pourrait être
 » exclue de la répartition des subsides scolaires.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à l'exécution de la
 » présente circulaire et de la faire insérer au *Mémorial administratif*, en y
 » appelant l'attention des administrations communales. »

405. Il appartient au conseil communal et non au collège des bourgmestre et échevins de déplacer un
 instituteur primaire d'une école de la localité à une autre.

Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, les écoles
 primaires communales sont dirigées par *les communes*.

En vertu de cette disposition, les communes qui possèdent plusieurs insti-
 tuteurs peuvent librement les faire changer d'école, du moment qu'elles
 maintiennent leur titre et leur revenu. (Décision ministérielle du 20 juin 1885,
 résumée dans le 15^e Rapport triennal, Texte, n° 153.)

Il est évident que, par les mots : « les communes », employés à l'article 2
 précité de la loi scolaire, le législateur a entendu désigner *les conseils commu-
 naux*. Du reste, l'article 84, 5°, de la loi du 30 mars 1836 et l'article 7, § 1^{er},
 de la loi du 20 septembre 1884, abandonnent aux conseils communaux la
 nomination des instituteurs primaires, et aucune de ces dispositions ne les
 autorise à déléguer ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins.

Celui-ci est simplement investi du droit de *surveillance* sur les écoles com-
 munales (art. 90 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 dé-
 cembre 1887). Or, ce droit n'empporte certainement pas celui de faire passer
 les instituteurs d'une école dans une autre. Le candidat nommé par le

conseil communal à un emploi quelconque, dans une école déterminée, ne peut être déplacé qu'en vertu d'une décision émanant de la même autorité. (Dépêche du 18 octobre 1892, 1^{re} sect., n^{os} 2130/13827^A.)

406. L'instituteur communal qui a offert sa démission peut valablement la retirer, si le conseil communal n'a point encore statué à ce sujet.

Par lettres du 5 et du 10 octobre 1891, adressées au conseil communal de P..., le sieur V... avait offert puis retiré sa démission de l'emploi de sous-instituteur à l'école primaire de cette localité. Le dit collège, après avoir reçu communication de ces lettres, dans sa séance du 7 décembre, avait accepté la démission.

Un arrêté royal du 27 février 1892, pris par application de l'article 87 de la loi communale, annula cette décision, pour les motifs suivants :

« La démission offerte par l'instituteur constitue un acte purement unilatéral et l'intéressé a le droit de la retirer aussi longtemps que le conseil communal n'y a pas statué. A la date du 10 octobre 1891, le sieur V... avait notifié, au conseil communal de P..., le retrait de sa démission, et partant, ce collège ne pouvait accepter cette démission puisqu'elle n'existait plus. Dès lors, en prenant sa délibération du 7 décembre 1891, le conseil communal était sorti de ses attributions. »

407. Les communes ne peuvent refuser les démissions offertes par leurs instituteurs; mais ceux-ci doivent, pendant un mois, rester à la disposition des autorités locales.

Ainsi que le Gouvernement l'a rappelé dans le 4^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (Texte n° 142), les communes ne peuvent refuser les démissions offertes par les instituteurs. Ces agents sont simplement tenus de rester à la disposition de l'administration communale *pendant un délai maximum d'un mois, à compter du jour de la notification de leur démission au dit collège* (art. 2 de l'arrêté royal du 15 février 1890). Le conseil communal doit — par application de l'article 7, § 7, de la loi du 20 septembre 1884 et de la circulaire ministérielle du 12 novembre 1886 — pourvoir, avant l'expiration de ce délai, au remplacement définitif ou provisoire de l'instituteur démissionnaire. En cas de refus ou de retard, le collège des bourgmestre et échevins désigne lui-même un intérimaire. (Dépêche du 19 novembre 1892, 1^{re} section, n^{os} 2402-2403/9212^N).

408. Il y a lieu de permettre à l'instituteur démissionnaire d'emporter son « journal de classe », qui est son œuvre personnelle, pour toutes les années pendant lesquelles il a été en fonctions dans la commune.

Cela résulte d'une dépêche ministérielle du 21 octobre 1891, 1^{re} section, n^{os} 2407/9596^N.

409. L'instituteur communal dont l'école est supprimée ne peut être contraint d'accepter la direction d'une école adoptée.

En cas de suppression de son école l'instituteur communal a droit à un traitement d'attente à fixer d'après les bases établies par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, et le conseil communal ne peut, afin d'échapper à ses

obligations sous ce rapport, contraindre cet instituteur à accepter la direction d'une école adoptée. (Dépêche du 15 avril 1892, 1^{re} section, nos 753 792/9170^N).

110. Traitements et émoluments du personnel enseignant.

Les règles suivies pour la fixation des traitements des instituteurs primaires communaux sont exposées dans le 15^e Rapport triennal, pages cxvii et suivantes.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 stipule que le traitement du personnel enseignant des écoles primaires communales ne peut être inférieur à 1,200 francs pour les instituteurs et les institutrices, et à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices.

Cette stipulation est formelle et strictement obligatoire. Aussi, la commune ne peut-elle être autorisée à transiger avec un instituteur pour obtenir de lui qu'il se contente d'un traitement inférieur au minimum prévu par la loi. Les transactions de cette nature ne sauraient être considérées comme librement consenties : elles sont illégales et doivent être annulées. (*Voir aux Annexes, pp. 261 et 262, l'arrêté royal du 26 juillet 1893, annulant une transaction de ce genre.*)

Le traitement minimum attribué par la loi aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, est dû non-seulement à ceux qui ont un mandat définitif, mais encore à ceux qui n'exercent leurs fonctions qu'à titre intérimaire. Cela est établi par un arrêté royal du 17 octobre 1891. (*Voir aux Annexes, p. 262.*)

Le Gouvernement a résolu par l'affirmative la question de savoir si le conseil communal a le droit de réduire le traitement d'un instituteur primaire communal nommé sous le régime scolaire établi par la loi du 20 septembre 1884. (*Voir aux Annexes, p. 263, une dépêche du 6 novembre 1891.*)

Mais pour que les décisions de l'espèce puissent sortir leurs effets, il faut qu'elles aient fait l'objet de délibérations spéciales, la question ayant figuré à l'ordre du jour de la séance. Les diminutions opérées au cours de la formation du budget, lequel n'est qu'un tableau de prévisions de dépenses, sont irrégulières.

Les circulaires ministérielles des 17 février, 16 juillet, 29 septembre et 9 décembre 1892 ainsi que celle du 10 octobre 1893 rappellent cette nécessité, expliquent la pensée du Gouvernement à ce sujet, et prescrivent l'envoi à l'autorité supérieure de toutes les décisions des conseils communaux en matière de fixation des traitements d'instituteurs. On trouvera ces circulaires aux Annexes, pp. 263 et suiv.

La circulaire du 29 septembre 1892 engage, en outre, les conseils communaux à abandonner le système du revenu variable, d'après la fréquentation scolaire, et à allouer à leurs instituteurs un traitement fixe.

Les rapports des inspecteurs principaux constatent que la position matérielle des instituteurs ne s'est pas sensiblement modifiée pendant la période triennale. Par-ci, par-là, quelques-uns de ceux dont les élèves avaient particulièrement brillé dans les concours ou qui s'étaient créés des titres spéciaux à la sympathie des administrations communales, ont obtenu soit une gratification soit une légère augmentation de traitement. Cela est arrivé notamment dans les ressorts de Charleroy, de Hasselt, de Bruges et d'Alost. Mais ce sont là de rares exceptions.

En règle générale, à part ceux des grandes villes, les instituteurs en sont toujours à leur revenu, tel qu'il a été réduit ou fixé depuis 1884 ; beaucoup restent après dix, quinze et même vingt années d'exercice, au traitement initial de 1,200 francs, sans grand espoir de voir améliorer leur position.

La plupart des inspecteurs déplorent cette situation.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 270 et 271, montre que la moyenne des traitements n'a guère varié pendant la période triennale.

Cette moyenne, qui était en 1890, de fr. 1,615.14 pour les instituteurs ; de fr. 1,525.16 pour les sous-instituteurs ; — de fr. 1,574.50 pour les institutrices et de fr. 1,445.57 pour les sous-institutrices, était, en 1893, pour les mêmes catégories de personnes, respectivement, de fr. 1,611.79, de fr. 1,552.56, de fr. 1,584.14 et de fr. 1,471.30.

Il faut remarquer que ces moyennes sont singulièrement grossies par l'intervention dans les sommes, de quelques postes élevés se rapportant à un petit nombre d'instituteurs des grandes villes.

En vertu de l'arrêté royal du 15 février 1890(1) le traitement des instituteurs communaux prend cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions.

Un conseil communal avait décidé que l'instituteur et le sous-instituteur nouvellement nommés à l'école primaire recevraient le traitement affecté au mois d'octobre, bien qu'ils ne fussent entrés en fonctions que le 3 dudit mois.

Le Gouvernement, à qui cette décision fut soumise, fit remarquer qu'en droit strict, les agents nouvellement nommés ne pouvaient prétendre à toucher leur traitement, qu'à dater du 1^{er} novembre. Mais tenant compte de ce fait que l'année scolaire, au lieu de s'ouvrir, comme d'habitude, le 1^{er} octobre, n'avait commencé que le 3, il émit l'avis que rien ne s'opposait à ce que les instituteurs profitassent de la libéralité que le conseil communal leur avait faite. (*Voir la circulaire du 9 décembre 1892, pp. 266 et 267 des Annexes.*)

Des plaintes s'étant produites au sujet des retards apportés par certaines communes dans le paiement des traitements de leurs instituteurs, le Gou-

(1) Voir 16^e Rapport triennal, p. LXXXIII.

vernement a donné des instructions précises et formelles, pour que ces abus soient signalés immédiatement à l'autorité provinciale qui est armée par la loi communale pour y mettre fin. (Art. 147 de la dite loi.)

Ces instructions ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 13 juillet et 13 décembre 1893 reproduites aux Annexes de ce Rapport, pp. 272 et suiv.

Outre le traitement de 1,200 francs qui lui est garanti, l'*instituteur* doit jouir, aux termes de l'article 7 de la loi scolaire, d'une habitation ou d'une indemnité de logement. Cette dernière est fixée de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Un arrêté royal du 1^{er} février 1893 ayant décidé que l'évaluation, pour le service des pensions, de la valeur locative des habitations mises gratuitement à la disposition des instituteurs ne peut être inférieure à 200 francs, des instituteurs en avaient conclu qu'en cas d'absence d'un logement, l'indemnité qui leur est due devait être au moins de 200 francs. C'est là une erreur. L'arrêté royal du 1^{er} février 1893 n'a pu modifier l'article 7 de la loi qui stipule que cette indemnité doit être fixée de commun accord, sauf recours, comme il est rappelé plus haut. L'arrêté royal n'est applicable qu'à l'évaluation des logements *fournis en nature*. (Voir dépêches des 20 et 30 décembre 1893, Annexes, pp. 274 et 275.)

Une institutrice de la province de Namur avait la jouissance d'un logement appartenant à la commune; mais, avec l'autorisation de celle-ci, elle louait le bâtiment communal à son profit, pour une somme de 48 francs par an, et le conseil communal lui allouait, en outre, une indemnité annuelle de 80 francs.

Le Gouvernement a jugé cette situation irrégulière et il a invité la commune à la régulariser. De deux choses l'une : ou l'habitation était convenable, ou elle ne l'était pas. Dans le premier cas, il n'y avait pas lieu à indemnité. Dans la seconde hypothèse, le conseil communal devait allouer une indemnité suffisante pour permettre à l'institutrice de se procurer une habitation, sauf à disposer lui-même d'une autre manière et au mieux de ses intérêts du bâtiment communal. Cette décision a fait l'objet de la dépêche du 12 décembre 1893 qui figure aux Annexes, pp. 275 et 276.

444. Cumuls.

On avait signalé au Gouvernement qu'une sous-institutrice primaire communale exerçait le cumul de cabaretière. L'inspection fut entendue et, d'après ses rapports, c'était le mari de l'intéressée qui tenait un estaminet; celle-ci ne s'en occupait point. Dans ces conditions, le Ministre déclara qu'il n'y avait pas lieu de prendre une mesure quelconque à l'égard de la sous-institutrice. (Dépêche du 22 octobre 1892, 1^{re} section, nos 2099/9508^N).

Le Gouvernement estime que, dans les petites communes, les instituteurs peuvent, sans inconvénient, pratiquer l'arpentage *en dehors des heures de classe*. Là, ils rendent souvent de réels services aux cultivateurs. D'un autre côté, comme leur traitement n'est généralement pas élevé, ils se créent ainsi un surcroît de ressources, sans augmenter les charges des communes.

Mais dans les localités qui comptent une population de mille habitants au moins et où des géomètres-arpenteurs sont régulièrement établis, il semble qu'on ne doive autoriser *qu'exceptionnellement* pareil cumul.

Les instituteurs ne peuvent, *dans aucun cas*, exercer la profession de géomètre ou d'arpenteur qu'après y avoir été autorisés par le conseil communal. Si des instituteurs n'étaient pas en règle sous ce rapport, ou si, dans certaines communes, ce cumul nuisait à la bonne marche des écoles, le gouverneur aurait à intervenir pour faire cesser les abus.

Si, le cas échéant, des communes se montraient indifférentes ou faisaient preuve de mauvais vouloir, ce haut fonctionnaire devrait en faire rapport au Ministre. (Circulaire du 22 février 1893, 1^{re} section, n° 15^N.)

Des commerçants de M.... s'étaient plaints de la concurrence que leur faisait M. T..., instituteur communal. D'après les renseignements recueillis, le commerce, objet de cette réclamation, était tenu, par la femme du pré-nommé, dans un local qu'il avait pris en location. De plus, il n'était pas constaté que l'instituteur favorisait ce commerce en usant de pression sur les parents des élèves. Le Gouvernement a décidé que, dans ces conditions, le commerce en question ne prêtait à aucune critique.

L'autorité supérieure n'aurait à intervenir que si M. T... négligeait ses fonctions scolaires pour s'occuper de commerce, et si l'administration communale ne faisait point cesser la situation. (Dépêche du 29 juin 1893, 1^{re} section, nos 1080/4396ⁿ.)

442. Statistique des cumuls exercés par les instituteurs.

Au 31 décembre 1890, le nombre des cumuls s'élevait à 1,021, dont 718 pour les membres du personnel enseignant des écoles communales et 303 pour ceux des écoles adoptées. A la date correspondante de 1893, 796 instituteurs communaux sur 9,083 et 291 instituteurs adoptés sur 3,387, remplissaient des fonctions accessoires. Le tableau publié à la page 277 des Annexes, donne la statistique de ces cumuls, par ressort d'inspection principale.

443. La peine de la réprimande publique ne peut être appliquée aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

A la suite d'une plainte formulée à charge d'un instituteur communal, l'inspection scolaire proposa de réprimander publiquement celui-ci, pendant une prochaine conférence trimestrielle. Pareille peine n'étant point mentionnée dans la loi du 20 septembre 1884 (art. 7), le Ministre décida qu'il y avait lieu de se borner à infliger, par écrit, à l'intéressé, une admo-

nestation sévère, et à l'avertir, en même temps, que si sa conduite laissait encore à désirer, il s'exposerait à se voir frapper d'une peine disciplinaire très rigoureuse. (Dépêche du 5 octobre 1892, 1^{re} section, n°s 2040/9667^N.)

144. Les recours introduits par les conseils communaux en matière de peines disciplinaires, doivent être votés à la majorité absolue des membres présents.

Par délibération du 1^{er} octobre 1892, le conseil communal de H... avait décidé d'introduire un recours contre l'arrêté du 21 septembre de la députation permanente, improuvant la peine de la suspension pour une durée d'un mois, avec privation de traitement, appliquée, par le dit conseil, au sieur B..., instituteur communal.

D'après la délibération précitée, trois conseillers seulement, sur les six qui assistaient à la séance, avaient voté la proposition de pourvoi.

Cette proposition était donc rejetée : en effet, les résolutions du conseil communal doivent être prises à la *majorité absolue des membres présents* (article 65 de la loi du 30 mars 1836), et il est de jurisprudence que les membres qui s'abstiennent entrent en ligne de compte pour déterminer cette majorité.

En conséquence, il n'y avait pas de recours dans l'espèce, et la décision susmentionnée de la députation permanente était devenue définitive. (Dépêche du 27 octobre 1892, n°s 2214/9650^N.)

145. Le conseil communal peut librement suspendre un instituteur de ses fonctions pendant un mois au plus, sans privation de traitement ; mais il convient, au point de vue d'une bonne justice, que l'intéressé soit préalablement entendu.

D'après l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, le conseil communal peut *librement* suspendre un instituteur de ses fonctions, pendant un mois au plus, sans privation de traitement. L'autorité supérieure n'a donc pas à intervenir dans l'espèce.

D'autre part, la loi ne prescrit point à la commune l'obligation d'entendre l'instituteur avant de sévir contre lui. Cependant, il y a lieu d'engager les conseils communaux à ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'égard des membres du personnel enseignant de leurs écoles, sans admettre ceux-ci à fournir des explications au sujet des faits qui leur sont reprochés.

En effet, il est de règle et conforme aux exigences d'une bonne justice, de ne point frapper un fonctionnaire sans l'entendre. (Dépêche du 1^{er} juin 1893, 1^{re} section, n°s 956/2508^N.)

146. Observations faites à un instituteur communal qui avait assisté, avec un certain nombre de ses élèves, en corps, à un enterrement civil.

Le sieur L..., instituteur communal à B..., avait assisté, avec un certain nombre de ses élèves, en corps, à un enterrement civil, sans avoir reçu, à cet effet, ni ordre ni autorisation de l'administration communale.

Informé de ce fait, le Ministre écrivit au gouverneur de la province dans les termes suivants (dépêche du 22 septembre 1893, 1^{re} section, n°s 1702/680^N) :

« En agissant ainsi, cet instituteur a commis un acte répréhensible.

» Il n'a pas seulement méconnu l'autorité de ses chefs, dont il était d'autant plus nécessaire de prendre les ordres, que l'article 5 de la loi du 20 septembre 1884, porte : « Il (l'instituteur) s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés »; mais, en assistant avec ses élèves, en corps, à un enterrement civil, il rend difficile l'entrée du ministre du culte à l'école communale, pour y donner l'enseignement religieux.

» Comme l'article 2 de la loi précitée confère aux communes la direction de leurs écoles primaires, je vous prie, M. le Gouverneur, d'appeler l'attention de l'autorité locale sur le fait reproché à l'instituteur et d'inviter celle-ci à adresser des observations à cet agent. Si elle s'y refusait, vous auriez soin de charger, de ma part, M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de faire ces observations au sieur L... »

447. Relevé des peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Par application de l'article 7, §§ 1 à 5 inclus, de la loi du 20 septembre 1884, il a été prononcé, pendant les années 1891, 1892 et 1893, 100 peines disciplinaires à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (*Voir aux Annexes le tableau, pp. 278 et 279.*)

12 suspensions et 16 révocations, votées par des conseils communaux, ont été annulées par les Députations permanentes ou le Roi.

Les 72 peines maintenues se répartissent comme suit :

Suspensions	{	par les conseils communaux. 47	} 52
		par le Roi 5	
Mises en disponibilité par mesure d'ordre	{	par un conseil communal . 1	} 2
		par le Roi 1	
Révocations	{	par les conseils communaux. 17	} 18
		par le Roi 1	

Ces peines ont été motivées par des actes d'insoumission, de négligence, d'emportement; quelques-unes, fort rares, par excès de boisson ou des faits contraires aux bonnes mœurs.

448. Distinctions honorifiques.

Nous donnons ci-après les listes nominatives des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, en activité de service ou pensionnés auxquels la décoration civique (1) instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, a été décernée pendant les années 1891, 1892 et 1893 :

Année 1891.

Croix civique de 1^{re} classe.

MM. Eeckman, J., instituteur communal à Bouchaute (12 janvier) ;
Lhoir, E. D., instituteur communal pensionné à Montignies lez-Lens (23 mars) ;

(1) La décoration civique (croix et médailles) est décernée par arrêté royal.

- MM.** Van Deun, J., instituteur communal en chef à Bruxelles (23 avril) ;
 Dambrin, E., instituteur communal à Chapelle-lez-Herlaimont (27 avril) ;
 Philippe, J. B., instituteur communal à Thollembeek (15 juillet) ;
 Loots, F., instituteur communal à Montaigu (18 juillet) ;
 Bruyndoncx, N., directeur de l'école communale n° 1 à Schaerbeek (23 juillet) ;
 Van Nimmen, directeur d'école communale à St-Josse-ten-Noode (29 juillet) ;
- M^{me}** Franklin, née Pérée, directrice d'école communale à Liège (19 août) ;
- M.** Modave, L., directeur d'école communale à Liège (19 août) ;
- M^{me}** Chaumont née Ronday, J., directrice d'école communale à Liège (19 août) ;
- MM.** Verhille, E., instituteur communal pensionné à Neuve-Église (17 octobre) ;
 Theunis, J. J. F., instituteur communal à Vossem (23 octobre) ;
- M^{me}** Reckers, L., institutrice communale en chef à Péruwelz (23 octobre) ;
- MM.** Dassy, A., instituteur communal en chef à Andenne (3 décembre) ;
 Dutois, J. B., ancien instituteur communal à Uyckhoven (9 décembre) ;
 Halleux, J., ancien instituteur communal à Seilles (31 décembre).

Croix civique de 2^{me} classe.

- MM.** D'Hooghe, J., instituteur communal pensionné à Vracene (10 janvier) ;
 Didry, A., instituteur communal à Bois d'Haine (3 février) ;
 De Marelle, J., ancien instituteur communal à Eecke (9 mars) ;
 Moulckers, J., instituteur communal à Eelen-sur-Meuse (9 mars) ;
 Megens, M.-J., ancien instituteur communal et receveur communal à Gierle (9 mars) ;
 Cherton, ancien instituteur communal à Leers et Fosteau (13 avril) ;
 Bertrumé, J.-A., instituteur communal pensionné à Membre (22 avril) ;
 Bihot, P.-J.H., ancien instituteur communal à Liège (11 mai) ;
 André, L., ancien instituteur communal à Villers-Saint-Amand (30 mai) ;
 Heylbroeck, J., instituteur communal à Gand (13 octobre) ;
 Corteel, H.-C., ancien instituteur communal à Hollebeke (23 octobre) ;
 Puissant, ancien instituteur communal à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (23 octobre) ;
 Rousseau, J.-B., instituteur communal pensionné à Rochehaut (27 novembre).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM.** Rousseau, E.-J., instituteur communal à Ixelles (9 mars) ;
 Goffin, H.-L., sous-instituteur communal à Ixelles (9 mars) ;
- M^{me}** Walraevens-Bertaut, sous-institutrice communale à Ixelles (9 mars) ;
- M.** Bombled, A., instituteur communal à Bois-de-Boussu-lez-Boussu (23 mars) ;
- M^{me}** Mattelé-Verplancke, sous-institutrice communale pensionnée à Gand (4 avril) ;

- M. Isebaert, H., sous-instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (22 avril);
- M^{me} Aelbrecht, P., directrice de l'école communale de filles à Ledeberg (25 avril);
- M. Hennau, A.-J., instituteur communal à Gosselies (25 avril);
- M^{lle} Verraert, institutrice communale à Renaix (28 mai);
- MM. De Ruysscher, C., instituteur communal à Oetinghen (30 mai);
Doms J.-F., instituteur communal à Vlesenbeke (30 mai);
Jonkheere, A. A., sous-instituteur communal à Laeken (15 juillet);
- M. Creyr, J.-J., ancien instituteur communal à Warsage (20 juillet);
- M^{lle} Bauduin, A., institutrice communale à Beclers (2 octobre);
- MM. Cobaux, E., instituteur communal à Charleroy (2 octobre);
Blockx, instituteur communal à Herffelingen (23 octobre);
Dandoy, E.-A., instituteur communal à Bilsen (23 octobre);
Neerdaels, Th., instituteur communal à Berthem (23 octobre);
Backx, Cl., instituteur communal à Linkebeek (9 décembre);
Peeters, Th.-F., instituteur communal à Hasselt (9 décembre);
Chalet, J.-B., ancien instituteur communal à Forges (16 décembre).

Année 1892.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Rosman, instituteur communal pensionné à Grandcour lez-Ruette (29 février);
- Goffin, D., instituteur communal à Bonlez (29 février);
- Delannoy, P., instituteur communal à Marbaix-la-Tour (6 mai);
- Hubert, F.-J., ancien instituteur communal à Chênée (11 mai);
- Wiket, F.-J., ancien instituteur communal à Vyle-Tharoul (6 juin);
- Van Oorlé, G., instituteur communal pensionné à Halle-Boyenhoven (6 juin);
- Rigal, C., ancien instituteur communal à Sars-la-Buissière (13 juin);
- Wouters, J.-B., instituteur communal à Koekelberg (30 juin);
- Roggen, S., ancien instituteur communal à Membruggen (13 septembre);
- Van Peteghem, H.-J., instituteur communal à Heule (19 décembre);
- Thys, L., instituteur communal à Gingelom (21 décembre);
- Alewaerts, J.-H., instituteur communal pensionné à Cappelle-au-Bois (31 décembre);
- Schillings, L., instituteur communal pensionné à Ternath (31 décembre).

Croix civique de 2^{me} classe.

- M. Blontrock, H., sous-instituteur communal à Laeken (6 mai);

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM.** Dormal, M., ancien instituteur communal à Oteppe (11 janvier);
 Smeyers, F., instituteur communal à Caggevinne-Assent (30 janvier);
 Glatigny, C., ancien instituteur communal à Tarcienne (13 février);
 Geeraerd, E., instituteur communal à Gilly (13 février);
 Michot, J., ancien instituteur communal à Écaussines-Lalaing (13 février);
 Prail, F., ancien instituteur communal à Oret (13 février);
 Remy, instituteur communal pensionné à Verlaine lez-Tohogne (13 février);
 Thomas, J.-H.-J., instituteur communal à Hermalle-sous-Argenteau (13 février);
 Rolland, J.-B., ancien instituteur communal à Montrœul-sur-Haine (29 février);
 Simon J.-B., ancien instituteur communal à Saint-Germain (3 mars);
 Gaspar, G.-F., instituteur communal à Creppe lez-Spa (7 mars);
M^{me} Dehaspe, H.-J., institutrice communale à La Roé lez-Péruwelz (12 mars);
MM. Dubosqueille, J.-J., instituteur communal à Familleureux (14 mars);
 Copine, F.-J., instituteur communal pensionné à Hompré (14 mars);
 Dubois, S., instituteur communal à Monceau-sur-Sambre (6 avril);
M^{me} Malcorps-Imberechts, ancienne institutrice communale à Longueville (4 mai);
MM. Demoulin, J.-J., ancien instituteur communal à Mont-sur-Marchienne (6 mai);
 Noël, J.-S., instituteur communal pensionné à Grand-Halleux (9 mai);
M^{lle} Latour, M., en religion sœur Charlotte, ancienne institutrice communale à Verlaine (31 mai);
MM. Dille, instituteur communal en chef à Helmet lez-Schaerbeek (13 juin);
 Nuyens, A., instituteur communal en chef à Laeken (13 juin);
 Mahieu, P., instituteur communal à Couillet (16 juin);
 Dinoir, L., instituteur communal à Pont-à-Celles (22 juin);
 Thiernes-Jacquet, M.-F., ancien instituteur communal à Chevron (16 juillet);
 Maes, C., instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (10 août);
 Stasse, V., instituteur communal en chef à Verviers (10 août);
 De Grave, D., instituteur communal à Asbeek lez-Assche (16 août);
 Hubin, instituteur communal à Xhoris (16 août);
 Liénard, ancien instituteur communal à La Hestre (16 août);
 Varendonck, J., ancien instituteur communal à Selzaete (13 septembre);
 Vanderauwera, E., instituteur communal à Vilvorde (13 septembre);
 Strang, instituteur communal à Molenbeek-Saint-Jean (13 septembre);
 Scheer, P., ancien instituteur communal à Messancy (13 septembre);
 Leenen, T., instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (13 septembre);

- MM. Delavignette, J., ancien instituteur communal à Villers-aux-Tours (13 septembre);
 Huyghebaert, C., instituteur communal à Middelkerke (28 septembre);
 M^{lle} Gerin, M., institutrice communale à Roclenge-sur-Geer (22 novembre);
 M^{me} Stoesser, institutrice communale à Basècles (22 novembre);
 MM. Brohée, H., ancien instituteur communal en chef à Soignies (19 décembre);
 Van Cuyck, P., sous-instituteur communal à Saint-Gilles lez-Bruxelles (19 décembre);
 Lacroix, J., instituteur communal en chef à Namur (31 décembre);
 Witteryck, R., ancien instituteur communal, directeur d'école adoptée à Bruges (31 décembre);
 Fiten, J.-J., ancien instituteur communal, directeur de l'école adoptée à Petit-Brogel (31 décembre);
 Demeester, A., instituteur communal à Bernissart (31 décembre).

Année 1893.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Goosens, J., instituteur communal à Haecht (10 avril);
 Anciau, P., instituteur communal à Rebecq (20 avril);
 Van Camp, ancien instituteur communal à Betecom (20 avril);
 Chalmagne, C., ancien instituteur communal à Villers-Potterie (22 avril);
 De Coster, F., instituteur communal et secrétaire communal à Woluwe-Saint-Étienne (3 mai);
 Bens, J., instituteur communal en chef à Uccle (27 mai);
 M^{lle} Terryn, S., directrice d'école communale à Gand, inspectrice déléguée des ouvrages à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes du ressort de Gand, (14 juillet);
 MM. Van Swieten, E., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
 Van Hauwaert, P., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
 Rowan, J., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
 Sidders, L., directeur d'école communale pensionné à Gand (14 juillet);
 Moors, J.-M., instituteur communal pensionné à Op-Glabbeek (18 juillet);
 Bols, inspecteur des écoles communales à Liège (18 juillet);
 M^{lle} Pecklers, A., directrice d'école communale pensionnée à Liège (18 juillet);
 M^{me} Delvaux, F.-P., directrice d'école communale à Liège (18 juillet);
 MM. Daxhelet, A., directeur d'école communale à Liège (18 juillet);
 Brouckart, directeur d'école communale à Liège (18 juillet);
 De Cuyper, L., instituteur communal à Meysse (5 août);
 Bonnecompagnie, J.-S., ancien instituteur communal à Basse-Bodeux (9 août);

- MM.** Braconnier, J.-F., ancien instituteur communal à Bomal (14 août);
 Brennet, P.-G., ancien instituteur communal à Sart-Dames-Avelines
 (28 septembre);
 Vandenberg, A., instituteur communal à Tirlemont (2 octobre);
 Maclot, J.-M.-J., ancien instituteur communal à Saint-Jean-Sart
 lez-Aubel (20 octobre);
 Wérotte, F., instituteur communal à Perwez, province de Brabant
 (25 novembre);
 Mérienne, J., instituteur communal pensionné à Rossart lez-Orgéo
 (13 décembre).

Croix civique de 2^e classe.

- MM.** Pierson, J.-J., ancien instituteur communal à Hogue (22 avril);
 Leruse, V., ancien instituteur communal à Harzée (3 mai);
 Lonay, R.-J., instituteur communal à Loncin (30 août);
M^{me} Vandervoorde-Boonen, C., institutrice communale à Koekelberg (20 no-
 vembre);
M. Demasy, P., instituteur communal pensionné à Perwez, province de
 Namur (9 décembre).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM.** Massaux, P.-J., instituteur communal pensionné à Tourinnes-Saint-
 Lambert (7 janvier);
 Knudde, L., ancien instituteur communal à Wenduyne (7 janvier);
 Baete, E., sous-instituteur communal à Ostende (17 janvier);
M^{me} Justice, née Schaw, P., ancienne institutrice communale à Ypres,
 ancienne inspectrice déléguée des travaux à l'aiguille dans les écoles
 de filles et les écoles mixtes des cantons scolaires de Roulers et
 d'Ypres (9 février);
M. Winckel, L., instituteur communal à Saintes (6 mars);
M^{me} Lansloot-Boeckmans, J., institutrice communale en chef à Malines
 (3 avril);
 De Meutter-Bastiaensen, institutrice communale en chef à Malines
 (4 avril);
MM. De Meutter, S.-J.-B., instituteur communal en chef à Malines (4 avril);
 Papier, N.-F., instituteur communal à Landelies (10 avril);
M^{me} Sauvenière-Nihoul, institutrice communale à Meeffe (10 avril);
MM. Antoine, T., instituteur communal à Sohier (20 avril);
 Courtin, C.-F., instituteur communal à Autre-Église (22 avril);
 Loquifer, sous-instituteur communal à Belœil (29 avril);
 Magnus, E., instituteur communal en chef à Mons (12 juin);
 Verraert, D., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
 Roelandts, G., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
 Teirlinck, A., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);

- MM. Van Renterghem, J., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
 Flachet, C., directeur d'école communale à Gand (14 juillet);
- M^{mes} Eggen-Feraïollo, directrice d'école communale à Gand (14 juillet);
 Stoequaert, J., directrice d'école communale à Gand (14 juillet);
 Putzeys, S., directrice d'école communale à Gand (14 juillet);
 Waute-Geirnaert, directrice d'école communale à Gand (14 juillet);
 Dierickx-Karl, institutrice communale à Gand (14 juillet);
 Segaert, A., institutrice communale à Gand (14 juillet);
- M^{lles} De Hoon, P., institutrice communale à Gand (14 juillet);
 Cornelis, M., institutrice communale à Gand (14 juillet);
 Lenders, H., institutrice communale à Gand (14 juillet);
- MM. Vanden Haute, instituteur communal à Gand (14 juillet);
 Fontyne, C., instituteur communal à Gand (14 juillet);
 Schillewaert, instituteur communal à Gand (14 juillet);
 Reumont, ancien instituteur communal à Doische (26 juillet);
 Antoine, M., instituteur communal à Momalle (26 juillet);
 Govaerts, C., instituteur communal à Niel (26 juillet);
 Laval, H., instituteur communal à Rendeux (26 juillet);
 Michez, C., instituteur communal à Marcinelle (5 août);
- M^{lle} Marichal, C., institutrice communale à Wadelincourt (9 août);
- MM. Mossoux, E., directeur des écoles primaires de la ville de Huy (9 août);
 Maltaux, D.-J., ancien instituteur communal à Vencimont (9 août);
 Pirotte, O., instituteur communal à Boirs (11 août);
 D'Hal, L.-J.-B., ancien instituteur communal à Comines (14 août);
- M^{me} Delorge-Impens, M., institutrice communale à Gand (21 août);
- M. Silvestre, T.-J., instituteur communal à La Reid (21 août);
- M^{me} Keyenberg-Van Eyck, M., institutrice communale à Schooten (7 septembre);
- M. Florent, C., ancien instituteur communal à Melles (16 octobre);
- M^{lle} Schoutteten, P., institutrice communale à Forest (Brabant) (20 novembre);
- MM. Henri, J., ancien instituteur communal à Montignies-sur-Sambre (22 novembre);
 Arnauts, J., ancien instituteur communal à Dormael (24 novembre);
 Lindekens, C., instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (25 novembre);
 Louyest, instituteur communal à Saint-Martin (25 novembre);
 Lizin, instituteur communal à Ramelot (2 décembre);
 Leclercq, instituteur communal pensionné à Roux (18 décembre);
 Delacollette, L.-J., instituteur communal à Carnières (13 décembre);
 Moulin, M., instituteur communal pensionné à Horion-Hozémont (16 décembre);
 Mercenier, N., instituteur communal pensionné à Horion-Hozémont (16 décembre);
 Vincent, A., instituteur communal à Thynes (26 décembre);
 Dessaint, J., instituteur communal à Warzée (26 décembre).

§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. TRAITEMENTS D'ATTENTE.

449. Loi du 4 janvier 1892 concernant les traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Historique.

Les faits qui ont amené le Gouvernement à soumettre à la Législature le projet de loi qui est devenu la loi du 4 janvier 1892, sont relatés dans ces termes dans le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Woeste, ministre d'État (1) :

« Des controverses ont surgi dans la presse au sujet d'arrêtés pris par » M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en matière de » traitements d'attente. Les discussions récentes auxquelles les arrêtés ont » donné lieu au sein de la Chambre et qui ont roulé sur la portée de l'art. 7 » de la loi scolaire du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal d'exécution » du 21 septembre suivant n'ont pas mis fin à ces controverses.

» Bien plus, certains intéressés ont manifesté l'intention d'en saisir les » tribunaux et déjà l'un d'eux s'est décidé à suivre cette voie. »

C'est pour mettre fin à ces controverses, pour dissiper les doutes conçus au sujet de la portée de l'article 7 prémentionné et pour éclairer les intéressés sur l'étendue de leurs droits, que le Gouvernement a cru devoir formuler dans une loi des règles qui, dit le rapport de la section centrale, « loin d'être nouvelles répondront à son esprit et armeront, pour l'avenir, le Ministre de pouvoirs incontestés ».

D'autre part, l'exposé des motifs, inséré aux Annexes pp. 280 et 281, définit de la manière suivante le but du projet de loi en question :

- « 1° Préciser les bases et conditions du traitement d'attente ;
- » 2° Décréter que le minimum du traitement d'attente des institutrices » gardiennes ne pourra excéder le montant de leur traitement d'activité ;
- » 3° Inscrire dans la loi le droit conféré par l'arrêté royal du 21 septem- » bre 1884 « au Ministre compétent », de statuer en cette matière, par » arrêté motivé, le Gouvernement devant se prononcer suivant les circons- » tances, en tenant compte, par exemple, de la situation particulière de » l'intéressé, de l'acceptation ou du refus de nouvelles fonctions ou emplois, » des ressources nouvelles qui lui seraient échues, de la durée de ses services » actifs et du temps plus ou moins long pendant lequel lui a été payé son » traitement d'attente. »

Le projet de loi prémentionné fut déposé sur le bureau de la Chambre par le Ministre, dans la séance du 2 décembre 1891.

La section centrale, chargée de l'examen de ce projet, l'adopta par cinq voix contre une, en amendant l'article 3 de la manière indiquée par les caractères en italiques, dans le texte suivant :

« L'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi est considéré » comme démissionnaire s'il refuse d'accepter des fonctions *ou des emplois* » *publics* auxquels est attaché un revenu au moins égal à son traitement » d'attente.

(1) Voir ce rapport aux Annexes, pp. 282 et suivantes.

» En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois.
 » le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit ; il en est de même
 » dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour
 » faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander *ainsi que dans*
 » *le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente il aura acquis*
 » *ou acquerra des ressources nouvelles.* »

Après de longues et vives discussions, la Chambre adopta, dans sa séance du 24 décembre 1891, le projet de loi ainsi amendé.

Le Sénat le vota à son tour, dans sa séance du 30 décembre.

La loi fut promulguée le 4 janvier 1892 et publiée au *Moniteur belge* du 6 janvier suivant.

Elle est donc devenue exécutoire le 16 du même mois.

On trouvera aux Annexes, pp. 286 et 287, le texte de la loi.

420. Exécution de la loi du 4 janvier 1892. — Procédure suivie par le Département.

Nous avons dit plus haut que la légalité de l'art. 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, déléguant au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique le pouvoir de supprimer et de réduire les traitements d'attente, avait été contestée à la Chambre des Représentants, au cours de la discussion du projet de loi, qui est devenu la loi du 4 janvier 1892.

Par son arrêté du 17 janvier 1892, le Ministre, usant du droit que lui confère cette loi, ratifia et prononça à nouveau, *en tant que de besoin*, les suppressions et les réductions des traitements d'attente des instituteurs en disponibilité pour suppression d'emploi faisant l'objet des décisions ministérielles antérieures à la loi du 4 janvier 1892.

Les gouverneurs des provinces furent, immédiatement après, chargés de l'exécution de cet arrêté.

La procédure tracée par le Gouvernement pour l'application de la nouvelle loi porte l'empreinte d'une grande bienveillance à l'égard des membres du personnel enseignant des écoles communales en disponibilité par suppression d'emploi.

Bien que la loi lui donne le pouvoir de supprimer et de réduire les traitements d'attente des agents qui se trouvent dans les conditions qu'elle détermine, le Ministre a voulu qu'avant toute décision, une enquête administrative fût ordonnée à l'effet de connaître leur état de fortune et leurs charges de famille.

Toutes les fois que cette information a révélé une situation malheureuse ou digne de considération particulière, la loi n'a pas été appliquée ou bien elle l'a été avec la plus grande modération.

Les réclamations adressées au Département par les membres du personnel enseignant en disponibilité auxquels il avait été fait application de la loi, ont été soumises à une instruction minutieuse.

Chaque fois que celle-ci a prouvé que la situation des réclamants méritait des égards particuliers, le Ministre n'a pas hésité à revenir sur les décisions qu'il avait prises à leur sujet.

dd

La même procédure a été observée en ce qui concerne les agents en disponibilité qui réunissaient les conditions requises pour solliciter leur mise à la retraite. Des délais plus ou moins longs, suivant les cas, leur ont été accordés pour introduire leur demande de pension.

421. Mise en disponibilité d'instituteurs communaux. — Traitements d'attente. — Statistique.

Il résulte du tableau inséré aux Annexes, pp. 288 et 289, qu'à la date du 31 décembre 1893, 580 institutrices et instituteurs communaux étaient placés dans la position de disponibilité par suppression d'emploi.

Le montant de leurs traitements d'attente était de fr. 443,343.78.

114 autres étaient en disponibilité pour cause de maladie ; leurs traitements d'attente s'élevaient à la somme globale de fr. 149,852.61.

Il y avait, en outre, 5 instituteurs en disponibilité par mesure d'ordre. L'intervention de l'État dans leurs traitements d'attente est de 1,780 francs.

La dépense annuelle du chef de tous ces traitements s'élevait, au 31 décembre 1893, à fr. 596,976.39.

422. Instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi. — Solution de questions diverses.

Les agents en disponibilité par suppression d'emploi n'ont besoin d'aucune autorisation pour se créer, en dehors de l'enseignement, une nouvelle situation.

Il est même de leur intérêt de se mettre, le plus tôt possible, en mesure de se pourvoir d'un nouvel emploi, attendu qu'aux termes de la loi du 4 janvier 1892, leur traitement d'attente ne doit pas être maintenu indéfiniment au même taux.

(Dépêche du 16 mars 1892, 1^{re} section, n^{os} 683-7574^N.)

* * *

Ces agents ne peuvent être contraints de remplacer intérimairement leurs collègues éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie.

Cela résulte d'une déclaration faite à la Chambre des Représentants, le 20 décembre 1892, par M. le Ministre de Burlet, au cours de l'examen du budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Cette déclaration est conçue dans les termes suivants :

« Les instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi et »
 » qui sont tenus, sous peine de voir supprimer leur traitement d'attente,
 » d'accepter dans l'enseignement la position stable qu'on leur proposerait,
 » ne sont nullement tenus de répondre à une réquisition des administrations
 » communales qui voudraient les contraindre à faire un intérim de deux ou
 » trois semaines et parfois encore de moindre durée. »

(Dépêche ministérielle du 21 novembre 1893, 1^{re} section, n^{os} 2597-6086^A.)

* * *

L'agent en disponibilité par suppression d'emploi, qui a donné sa démission sous réserve qu'elle ne prendrait date qu'à la fin de l'année en cours,

n'est pas fondé à retirer sa démission si, dans l'intervalle, le conseil communal a rétabli l'emploi supprimé et procédé au remplacement du titulaire démissionnaire.

La dépêche du 8 décembre 1891, 1^{re} section, n° 2787-9535^v, qui contient cette décision porte que la nomination d'un nouveau titulaire constitue l'acceptation de la démission de l'ancien.

La réserve formulée ci-dessus est inopérante et, à supposer qu'il doive en être tenu compte, elle ne pourrait avoir d'autre effet que de reculer jusqu'à la fin de l'année, l'entrée en fonctions du successeur.

*
* *

Les institutrices gardiennes *nommées sous le régime de la loi scolaire actuelle*, ont-elles droit à un traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi ?

Une dépêche du 27 juin 1891, 1^{re} section, n°s 4024-8708ⁿ, adressée au gouverneur de la Flandre orientale, résout affirmativement cette question.

Elle porte ce qui suit :

La loi du 20 septembre 1884 donne au conseil communal le droit de mettre *un instituteur* en disponibilité pour cause de suppression d'emploi et reconnaît à l'agent qui est l'objet de cette mesure, le droit de jouir d'un traitement d'attente.

La loi ne distingue pas entre les différentes catégories d'écoles. Dès lors, la question du droit au traitement d'attente étant douteuse quant aux institutrices gardiennes, celles-ci devraient profiter de ce doute, et le terme *un instituteur* devrait s'appliquer à toute personne attachée à un établissement d'enseignement communal.

Mais le rapport de la section centrale sur le projet qui est devenu la loi du 20 septembre 1884, ne permet pas ce doute.

La disposition qui précède a été interprétée d'une manière formelle dans son sens le plus large ; elle est applicable au personnel des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, comme au personnel des écoles primaires.

Les institutrices gardiennes régulièrement nommées à titre définitif, ont donc droit à un traitement d'attente. Celui-ci doit être de 750 francs, alors même que le traitement d'activité serait inférieur à ce chiffre, attendu que la loi du 20 septembre 1884 dispose que le traitement d'attente ne peut descendre au-dessous de 750 francs. Une dépêche en date du 16 juillet 1891, 1^{re} section, n°s 1415-1474ⁿ, adressée au gouverneur du Hainaut, résout cette question dans le même sens.

(¹) Il est à remarquer, toutefois, que depuis la mise à exécution de la loi du 4 janvier 1892, le traitement d'attente des institutrices gardiennes ne peut plus, en aucun cas, excéder le traitement d'activité.

423. Questions concernant le rappel à l'activité de service des instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi.

Le Gouvernement a été consulté sur le point de savoir si une commune était obligée de rappeler à l'activité de service un instituteur qu'elle avait mis en disponibilité par suppression d'emploi, mais dont le traitement d'attente avait été supprimé par disposition ministérielle.

Cette question a été résolue affirmativement en ces termes :

« L'acte de nomination aux fonctions d'instituteur communal persiste » aussi longtemps qu'il n'a pas été rompu par la révocation ou dénoncé par la » démission volontaire du titulaire.

» La mise en disponibilité prononcée pour cause de suppression d'emploi » ne saurait détruire l'acte de nomination. Cette mesure ne fait que sus- » pendre indéfiniment les effets de cet acte, en empêchant l'instituteur de » remplir son mandat ; mais cet agent demeure instituteur en titre de la » commune et, aussitôt que l'entrave mise à l'exercice de ses fonctions a » disparu, par le rétablissement de son emploi, l'acte de nomination » reprend ses effets.

» C'est pour ce motif que la commune est obligée, dans ce cas, de réinté- » grer l'ancien titulaire dans ses fonctions.

» La circonstance que celui-ci a été privé de son traitement d'attente ne » saurait détruire l'acte de nomination.

» Il résulte de ce qui précède que si une commune rétablit l'emploi d'ins- » tituteur ou de sous-instituteur, elle doit rappeler à cet emploi l'ancien titu- » laire, alors même que son traitement d'attente aurait été supprimé. »

(Dépêche du 28 septembre 1891, 1^{re} section, n° 2137-5093^N-13827^N.)

*
* *

Le rappel à l'activité de service ne peut être fait, à titre provisoire, pour un terme déterminé.

Aussitôt que son emploi est rétabli, l'ancien titulaire doit être réintégré dans ses premières fonctions, à titre définitif, alors même qu'il aurait été privé de son traitement d'attente.

Aussi, doit-on considérer comme très irrégulier le procédé qui consisterait à rappeler *provisoirement* à l'activité, *pour un terme déterminé*, des agents nommés précédemment à titre définitif. (Dépêche du 28 septembre 1891, 1^{re} section, n° 2023-3456^N.)

424. Instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi considérés comme démissionnaires.

La commune de B... avait procédé à la nomination d'un instituteur communal en remplacement de l'ancien titulaire placé dans la position de disponibilité par suppression d'emploi, mais qui avait accepté les fonctions de préposé des douanes, à titre définitif.

A cette occasion, le gouverneur de la province avait soulevé la question de savoir si cette nomination était valable.

Cette question a été résolue affirmativement en ces termes :

L'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi qui accepte une

» nouvelle position d'une commune ou de l'État et qui en retire des avantages au moins égaux à ceux que lui valait son traitement d'attente, a toujours été considéré comme démissionnaire.

» Telle est la jurisprudence suivie constamment par le Département, depuis la mise en vigueur de la loi scolaire de 1884.

» La délibération du conseil communal de B... portant nomination d'un nouvel instituteur, en remplacement de l'ancien titulaire, placé dans la position de disponibilité par suppression d'emploi, et exerçant actuellement les fonctions de préposé des douanes, peut donc sortir ses effets. » (Dépêche du 24 novembre 1892, 1^{re} section, n° 2435-12423ⁿ.)

425. Traitements d'attente pour cause de maladie. — Suppression.

L'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 1884 dispose que le traitement d'attente ne peut être supprimé ni réduit lorsque la mise en disponibilité a pour cause la maladie.

Il résultait de cette disposition que l'agent placé ainsi en disponibilité ne pouvait être contraint à la retraite, aussi longtemps qu'il ne réunissait pas les conditions voulues pour être mis d'office à la pension (60 années d'âge et 15 années de services), alors même qu'il était atteint d'infirmités incurables ou de nature telle qu'il ne pouvait songer à reprendre jamais son service et qu'il comptait 50 années d'âge et 50 années de services.

L'arrêté royal du 3 septembre 1891, inséré aux Annexes, pp. 290 et 291, a donné au Ministre le pouvoir de mettre fin à cette situation abusive.

Cet arrêté porte ceci : « Le traitement d'attente des personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884 et mises en disponibilité pour infirmités, peut être supprimé, lorsque ces infirmités ont été reconnues incurables et que ces personnes se trouvent d'ailleurs dans les conditions voulues pour être pensionnées. »

Par circulaire du 30 septembre 1891, — Secrétariat général : comptabilité générale et pensions, 2^e section, n° 500ⁿ, — M. le Ministre a chargé les gouverneurs d'ordonner l'insertion de cet arrêté au *Mémorial administratif* et d'appeler sur son objet l'attention des administrations communales et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

§ 4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE.

426. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'Etat, à la date du 31 décembre 1893.

D'après les tableaux insérés aux Annexes, pp. 250 et suiv., il y avait dans le Royaume, à la date du 31 décembre 1893, 4,195 écoles communales et 1,585 écoles adoptées ou privées subsidiées. Ces écoles se répartissaient comme suit :

	Communales.	Adoptées ou privées subsidiées.
Écoles pour garçons.	1,217	369
— pour filles.	1,168	829
— mixtes.	1,810	385

En comparant ces chiffres à ceux de 1890, dernière année de la précédente période triennale, on remarque que le nombre des écoles communales

et celui des écoles adoptées ou subsidiées ont augmenté respectivement de 98 et de 7.

Pour les écoles communales, l'augmentation porte sur 15 écoles de filles et 85 écoles mixtes.

Quant aux établissements adoptés ou subsidiés, le nombre des écoles de filles s'est accru de 65, mais, par contre, celui des écoles de garçons a diminué de 7 et celui des écoles mixtes, de 51.

427. Ecoles primaires à programme développé.

Par « écoles primaires à programme développé », il faut entendre les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de *toutes* les matières obligatoires mentionnées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune de ces branches fait l'objet d'un cours spécial donné à des jours et heures déterminés.

Nous publions aux Annexes du présent Rapport, pp. 198 et 199, un relevé indiquant, à la date du 31 décembre 1895, le nombre des écoles primaires (communales, adoptées ou privées subsidiées), à programme développé, ainsi que la nature des matières non obligatoires y enseignées.

428. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection.

Le recensement de la population des écoles primaires a été fait au 30 juin et au 31 décembre de chacune des années 1891, 1892 et 1893. Les résultats de ce recensement sont résumés dans les tableaux qui figurent aux pp. 242 et suiv. des Annexes.

La population des écoles primaires communales était, au 31 décembre 1890, de 440,640 élèves, et de 465,921 au 31 décembre 1893. Celle des écoles primaires adoptées ou privées subsidiées était, à la première de ces dates, de 175,395 élèves, et, à la seconde, de 186,283.

Pendant la période triennale 1891-1893, le nombre des élèves s'est donc accru de 36,163 dans les deux catégories d'écoles réunies.

429. Elèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

Les tableaux publiés aux Annexes, pp. 250 et suiv., indiquent la statistique des enfants pauvres inscrits pour recevoir gratuitement l'instruction dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées, pendant l'année scolaire 1892-1893.

Au 31 décembre 1893, les écoles primaires communales recevaient 426,086 élèves gratuits, et les écoles primaires adoptées ou privées subsidiées en comptaient 154,149. A la date correspondante de 1890, les premières n'étaient fréquentées que par 396,255 élèves pauvres, et les secondes que par 141,532. A la fin de la période triennale 1891-1893, il y avait donc, dans les écoles primaires inspectées, 42,468 élèves gratuits de plus qu'au 31 décembre 1890.

430. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1892-1893.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 292 et suiv., donnent la statistique de

la durée de la fréquentation des classes pendant l'année scolaire 1892-1893. Les écoles primaires communales et les écoles primaires adoptées ou privées subsidiées ont *réellement* été ouvertes, les premières pendant 235 jours et les secondes pendant 254. D'après les règlements scolaires, le nombre des jours de classe aurait dû être de 238 pour les écoles communales et de 240 pour les écoles adoptées ou subsidiées.

Pour les écoles communales, la durée moyenne de la fréquentation par élève, a été de 176.77 jours, soit 75.86 p. c. du nombre des jours d'ouverture des classes. Dans 15 ressorts d'inspection principale sur 18, la moyenne de la durée de la fréquentation des écoles communales ne s'est élevée qu'à 180 jours pour l'année; et dans 11 ressorts, la proportion de 80 p. c. entre le nombre des jours de fréquentation et le nombre des jours où l'école a dû être ouverte, n'est pas atteinte. Dans ceux de Marche, d'Arlon, de Mons, de Tournai et de Hasselt, le nombre des jours de fréquentation, par élève, est descendu respectivement à 154.62; — 160.25; — 160.79; — 161.65; — 164.37 (écoles communales).

Pour les écoles adoptées ou privées subsidiées, la durée moyenne de la fréquentation a été de 186.21 jours, et la proportion entre le nombre de jours de fréquentation et le nombre des jours où l'école a été ouverte, de 79.54.

Si l'on compare la situation de 1893 à celle de 1890, dernière année de la précédente période triennale, on remarque que le nombre des jours de fréquentation, par élève, a diminué dans les écoles communales et dans les écoles adoptées ou subsidiées.

Ce n'est donc pas sans raison que les inspecteurs continuent à se plaindre du peu de durée et de régularité de la fréquentation des classes. Et les causes sont toujours celles qui ont été plusieurs fois signalées : application prématurée des enfants aux travaux des champs et de l'industrie; durée trop longue des vacances et fréquence excessive des congés; négligence des parents; insouciance des autorités communales; parfois indifférence des instituteurs eux-mêmes, qui ne se mettent pas assez en rapport avec les familles pour attirer à eux les enfants, et ne s'efforcent pas toujours de faire aimer l'école en en rendant le séjour agréable et fructueux; enfin, difficulté pour un certain nombre d'élèves de se procurer à temps les fournitures classiques nécessaires.

Plusieurs inspecteurs insistent tout particulièrement sur l'urgence qu'il y aurait de mettre un terme à l'abus des vacances et des congés, trop légèrement octroyés par plus d'une administration communale.

« Il suffirait peut-être, dit l'inspecteur du canton d'Eekeren, d'exiger formellement que l'instituteur, chaque fois qu'il obtient un congé extraordinaire, envoie à l'inspecteur une déclaration signée par le bourgmestre et indiquant le motif du congé. L'obligation de remplir cette formalité empêcherait les demandes inconsidérées et porterait certaines autorités à n'accorder qu'à bon escient les faveurs dont il s'agit. » Pour l'inspecteur principal de Marche, la seule mesure qui puisse apporter un remède efficace aux maux résultant de l'insuffisance de la fréquentation, c'est *l'instruction obligatoire*.

« C'est d'ailleurs, dit-il, le corollaire obligé du grand accroissement du nombre des citoyens dorénavant appelés à participer à la puissance publique et dont dépend l'avenir du pays. »

Quoi que l'on pense à ce sujet, on doit reconnaître que les résultats définitifs obtenus par les écoles primaires ne sont pas brillants. Sur 85,300 élèves qui ont quitté les écoles communales, sans esprit de retour, 19,665, c'est-à-dire 23.05 p. c. seulement, avaient fait un cours complet d'études primaires. Dans les écoles adoptées ou privées subsidées, la proportion est moindre encore : 5,770 sur 31,746, soit 18.18 p. c. (Voir les tableaux publiés aux Annexes, pp. 296 et suiv.)

431. Les enfants des sous-officiers et des soldats, y compris les gendarmes, n'ont droit au bénéfice de l'instruction primaire gratuite que si leurs parents ne sont pas dans une position aisée.

Un gouverneur de province a demandé si la circulaire ministérielle du 15 janvier 1885 (insérée au 14^e Rapport triennal, pp. 278-279 des Annexes), qui recommande aux administrations communales d'accorder le bienfait de l'instruction gratuite aux enfants des sous-officiers et soldats, y compris les gendarmes, peut encore être invoquée en faveur de ces derniers.

Le Gouvernement fit la réponse suivante (dépêche du 7 janvier 1892. nos 5169/5032^r) :

« Il convient tout d'abord de remarquer que ladite circulaire ne doit » pas être comprise en ce sens que les enfants des sous-officiers et soldats » de l'armée et de la gendarmerie *ont droit, dans tous les cas*, à l'instruction » gratuite, quelle que soit la fortune personnelle des parents.

» L'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, comme les articles corres- » pondants des lois du 1^{er} juillet 1879 et du 25 septembre 1842, réserve le » bienfait de l'instruction gratuite aux élèves pauvres seuls. Aussi les arrêtés » royaux ou ministériels pris en exécution de ces dispositions, n'ont-ils pu » faire d'exception pour aucune catégorie de citoyens. Du moment qu'il est » établi que les parents sont dans une position de fortune aisée, quelles que » soient les fonctions qu'ils remplissent, ils sont astreints au paiement de la » rétribution scolaire. En décider autrement serait créer, en leur faveur, » un privilège non prévu par la loi.

» Les circulaires ministérielles des 20 juillet 1843, 20 mars 1844, 15 jan- » vier 1883, n'ont donc d'autre portée que de *recommander* l'admission » gratuite des enfants des militaires, parce que ces derniers n'ont générale- » ment d'autres ressources que leur modique traitement.

» Il y a là une sorte de *présomption* favorable à l'admission gratuite ; » mais si l'aisance est établie, la présomption tombe. »

La circulaire, en date du 12 novembre 1883, du Ministre de l'Instruction publique, avait résolu la question dans le même sens. (Voir à la page 279 des Annexes du 14^e Rapport triennal.)

432. Refus d'autoriser un conseil communal à ouvrir une enquête à l'effet de découvrir l'auteur d'une réclamation formulée contre la formation des listes des enfants pauvres en droit de recevoir gratuitement l'instruction primaire.

Plusieurs chefs de famille d'A... réclamèrent contre la formation des listes

des enfants pauvres en droit de recevoir gratuitement l'instruction primaire aux frais de cette commune (art. 5 de la loi du 20 septembre 1884).

Appelé à statuer sur cette requête, le conseil communal fit observer que, contrairement à ce qu'affirmaient les pétitionnaires, aucune réclamation à ce sujet ne lui était jamais parvenue antérieurement. Ce collège, pensant donc que la plupart des signataires ne connaissaient pas l'objet de la requête en question, demanda à pouvoir ouvrir une enquête à l'effet de découvrir l'auteur de celle-ci.

Mais le Ministre déclara ne pouvoir accueillir cette demande, pour le motif qu'en procédant à l'enquête dont il s'agit, le conseil communal porterait atteinte au droit de pétition, garanti à chaque citoyen, par l'article 21, § 1^{er} de la Constitution, et au droit de recours, reconnu notamment aux chefs de famille, en matière d'inscription sur les registres des admissions gratuites dans les écoles primaires.

Il était constaté, du reste, que le fait principal signalé par les réclamants, à charge de l'administration communale d'A... : celui d'avoir dressé des listes incomplètes, était confirmé par l'inspection scolaire. (Dépêche du 14 février 1895, 1^{re} section, n^{os} 276/13829_N.)

433. La députation permanente a, chaque année, le droit d'inscrire d'office, sauf recours au Roi, sur la liste des admissions gratuites dans les écoles primaires, les enfants pauvres que la commune n'y aurait pas portés.

L'article 5, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, confère à la députation permanente le droit d'approuver définitivement, sauf recours au Roi, la liste des enfants pauvres qui doivent être reçus gratuitement dans les écoles primaires communales ou adoptées. Conformément à la jurisprudence admise déjà sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, ce droit emporte celui de réformer, lorsque les circonstances en démontrent la nécessité, les décisions prises en cette matière par le conseil communal. Celui-ci peut, du reste, se pourvoir auprès du Roi contre les résolutions de la députation permanente. (Arrêté royal du 23 mars 1895, 1^{re} section, n^{os} 484/14099_N.)

434. Enquête ouverte par le Gouvernement au sujet de la formation des listes des élèves pauvres et de la distribution, à titre gratuit, des fournitures classiques nécessaires à ces élèves.

D'après la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 (chapitre III, § 6), le conseil communal doit admettre à l'instruction gratuite, « *tous les enfants, âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription. du moment que les personnes chargées de leur entretien habitent la commune et se trouvent dans une position de fortune peu aisée* ». Cette obligation emporte celle de fournir, également à titre gratuit, aux dits élèves, les livres et autres objets classiques dont ils ont besoin.

Sous la date du 10 décembre 1892, le Gouvernement a invité les inspecteurs principaux à lui signaler les communes qui ne se conformaient pas aux prescriptions rappelées ci-dessus.

A la réception des réponses de ces fonctionnaires, le Ministre a donné, aux gouverneurs des provinces, des instructions en vue d'amener les administrations communales intéressées à remplir leurs obligations. Sauf en ce

ff

qui concerne les fournitures classiques dans trois écoles adoptées du Hainaut, toutes les communes en cause se sont entièrement exécutées.

135. Lorsque la gratuité absolue de l'instruction est décrétée dans une commune possédant une école primaire communale et une école primaire adoptée, les chefs de famille ne conservent pas moins le droit de choisir librement celle de ces écoles où ils enverront leurs enfants.

En votant la gratuité générale de l'instruction primaire, le conseil communal de H... avait subordonné l'octroi de cette faveur, pour les filles, à la condition formelle que celles de la section d'A... devraient fréquenter l'école communale mixte de cette section, et celles du hameau d'H..., l'école mixte adoptée établie dans ce hameau.

Consulté au sujet de la légalité de cette décision, le Ministre répondit en ces termes (dépêche du 18 avril 1891, 1^{re} section, n^{os} 795/9482^N) :

« Quand il existe, dans une localité, une école primaire communale »
 » et une école primaire adoptée, les parents ont le droit, d'une manière »
 » absolue, de choisir celle où ils enverront leurs enfants. Le conseil com- »
 » munal de H... est libre de ne pas décréter la gratuité absolue de l'ins- »
 » truction primaire; mais on ne peut admettre la distinction qu'il fait. »
 » Exiger la rétribution scolaire des enfants qui fréquentent telle école plutôt »
 » que celle imposée par l'autorité communale, est une mesure arbitraire qui »
 » restreint la liberté des pères de famille. Cette clause de la délibération »
 » du conseil communal de H... doit donc être considérée comme non »
 » écrite. »

CHAPITRE IV

DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE —
 ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES — REUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

§ I. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE.

136. Nombre des communes dispensées de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale.

Pendant la période triennale 1891-1893, deux communes, savoir : Bisse-gem (Flandre occidentale) et Heelenbosch (Brabant), ont été dispensées, par arrêté royal, de l'obligation d'établir une école communale.

Il résulte du relevé inséré aux Annexes, p. 300, que pendant la période triennale, 6 communes ont été dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de maintenir leur unique école communale.

Depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 20 septembre 1884 jusqu'au 31 décembre 1893, 256 communes avaient été autorisées à supprimer leur école communale unique.

Par contre, 52 communes qui, pendant ce laps de temps, avaient obtenu cette autorisation, y ont renoncé et rétabli l'école communale.

§ 2. ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES LIBREMENT PAR LES COMMUNES.

Au cours de la période triennale qui nous occupe, il n'a été donné par le Gouvernement, aux autorités provinciales et communales, aucune nouvelle instruction concernant l'adoption d'écoles libres par les conseils communaux.

La jurisprudence admise antérieurement en cette matière a été maintenue.

Une seule question d'interprétation a été soumise. Nous la reproduisons ci-dessous, n° 137, avec la solution qu'elle a reçue.

137. Les communes peuvent-elles, en matière d'adoption d'écoles privées, stipuler que ces établissements doivent se conformer aux prescriptions du règlement arrêté par le conseil communal pour les écoles primaires communales ?

Aux termes du rapport de la section centrale sur le projet qui est devenu la loi scolaire du 20 septembre 1884, les communes ont le droit de stipuler en matière d'adoption d'écoles privées, telles conditions qu'il leur plaît.

Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir en pareil cas.

Si un conseil communal subordonnait l'adoption des écoles libres de la localité à la condition qu'elles dussent se conformer aux prescriptions du règlement arrêté par le conseil pour les écoles primaires communales, et si les directeurs des établissements adoptés refusaient de s'y soumettre, le conseil pourrait prononcer le retrait des adoptions. (Dépêche du 31 avril 1892, 1^{re} section, n° 15919^N.)

138. La délibération d'un conseil communal portant création d'une école adoptée est illégale.

Le conseil communal d'O..... avait voté la création d'une école adoptée.

Le Ministre fit observer à ce collège que la commune ne peut établir elle-même une école privée.

La loi du 20 septembre 1884 (art. 1^{er}, § 2), lui reconnaît simplement le droit d'adopter une ou plusieurs écoles de l'espèce et encore celles-ci doivent-elles exister préalablement, puisque pour pouvoir être adoptées, il faut, aux termes de l'article 9 de la dite loi, qu'elles offrent certaines garanties sous le rapport du local, du personnel enseignant, du programme des cours, etc.

En prenant la délibération précitée, le conseil communal d'O..... était sorti de ses attributions.

En conséquence, le Gouvernement chargea le gouverneur de suspendre immédiatement l'exécution de cette délibération et d'en provoquer, au besoin, l'annulation. (Dépêche du 6 décembre 1892, 1^{re} section, n° 2520/2513^N.)

139. Distinctions honorifiques.

Nous indiquons ci-après les membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées à qui la décoration civique a été accordée, par application de l'arrêté royal du 21 mars 1892, dont il a été parlé plus haut, au n° 69.

Par arrêté royal du 31 décembre 1892, la croix civique de 1^{re} classe a été décernée à M. Joye E., ancien instituteur communal, instituteur à l'école adoptée, à Pitthem.

M^{me} Latour, K., en religion sœur Sophie, directrice de l'école privée adoptée pour filles, à Nivelles, a obtenu la médaille civique de 1^{re} classe, par arrêté royal du 10 août 1892.

Ont reçu la croix civique de 1^{re} classe :

M^{me} Bajart, C., en religion sœur Hyacinthe, ancienne institutrice communale, ancienne institutrice adoptée, à Genappe (arrêté royal du 7 juin 1893);

M^{lle} Hans, L., directrice de l'école adoptée, rue du Trône, à Ixelles (arrêté royal du 1^{er} juillet 1893);

M. Steleman, F., instituteur de l'école adoptée, à Emelghem (arrêté royal du 2 août 1893);

M^{me} Dubois, E., en religion sœur Borromée, institutrice de l'école adoptée, à Evrehailles (arrêté royal du 14 août 1893);

M^{lle} De Bondt, V., directrice de l'école adoptée, à Aeltre (arrêté royal du 26 décembre 1893);

M. Sak, J., instituteur de l'école adoptée, à Hechtel (arrêté royal du 28 décembre 1893).

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES ADOPTÉES D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT, EN EXECUTION DE L'ARTICLE 4, § 5 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884.

440. Mesures d'exécution.

Le 3^e alinéa de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 porte :

« Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en
» âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion
» dans le programme, ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné
» par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le
» Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs
» écoles privées, à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les condi-
» tions requises pour être adoptées par la commune. »

A la date du 31 décembre 1890, le nombre des écoles primaires privées adoptées d'office par le Gouvernement, à la demande des chefs de famille en vertu de l'article 4, § 5, de la loi précitée, s'élevait à *vingt-deux*, dont :

dix à Anvers,

trois à Bruxelles,

trois à Verviers,

deux à Anderlecht-Cureghem,

deux à Saint-Gilles lez-Bruxelles,

une à Laeken,

et *une* à Marcinelle.

De ce nombre, *onze* établissements étaient destinés à l'instruction des garçons et *neuf* à celle des filles. Il y avait, à Bruxelles, *deux* écoles mixtes.

Au 31 décembre 1893, on comptait *trente et une* écoles primaires privées adoptées d'office, en vertu de la même disposition législative.

Le tableau ci-après, indique le caractère de ces écoles et les communes où elles étaient établies :

COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
Anvers	8	8	»	46 (1)
Anderlecht	4	4	»	2
Bruxelles	»	4	2	3
Laeken	2	»	»	2
Saint-Gilles lez-Bruxelles . . .	4	4	»	2
Marcinelle	2	4	»	3 (2)
Verviers	2	4	»	3
TOTAUX . . .	46	43	2	31

Neuf nouvelles écoles primaires privées ont donc été adoptées d'office pendant la période triennale de 1891 à 1893, savoir :

Six à *Anvers* : *trois* pour garçons et *trois* pour filles, — arrêtés royaux du 30 juin 1891 et des 24 mars et 13 septembre 1893,

Une pour garçons, à *Laeken*, — arrêté royal du 23 juillet 1892, et

Deux à *Marcinelle* (section de Bierchamps) : *une* pour garçons et *une* pour filles, — arrêté royal du 2 mai 1891.

Les sieurs De Jonghe, J.-B., Baudoux, Ch.-O. et Peetermans, Ch., ont cessé de diriger les écoles pour garçons, adoptées d'office, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, Marcinelle (section de Bierchamps) et Laeken (rue Masui).

Par arrêtés royaux des 29 juin et 19 septembre 1891 et du 31 décembre 1893, l'adoption de ces établissements a été maintenue respectivement sous le nom des sieurs Lauryssen, B., Istasse, V.-J. N. et Verlinden, P.

Le sieur Istasse, V.-J. N., ayant ensuite abandonné la direction de l'école pour garçons, adoptée d'office, à Marcinelle (section de Bierchamps), a été remplacé par le sieur Bottriaux, A., déjà directeur de l'école de garçons, adoptée d'office au centre de cette commune. — Arrêté royal du 31 décembre 1893.

D'autre part, les demoiselles Richelle, A.-M., et Dapsens, Ir., ont renoncé à la direction des écoles privées, pour filles, adoptées d'office, à Anvers (avenue Moretus) et à Marcinelle (section de Bierchamps).

Des arrêtés royaux du 30 octobre 1891 et du 31 décembre 1893 ont maintenu respectivement l'adoption d'office des écoles qu'elles dirigeaient sous, le nom de la demoiselle Ryssens, M.-M. et de la demoiselle Dupré, M.

En vertu de l'article 3, § 2, de la loi scolaire, des recours ont été intro-

(1) Deux nouvelles écoles privées pour garçons adoptées d'office à Anvers. (Arr. roy. du 29 juin 1894.)

(2) Par arrêté royal du 17 juillet 1894, une quatrième école privée (*filles*) a été adoptée d'office à Marcinelle (5^{on} des Haies).

duits, en ce qui concerne les écoles adoptées d'office à Bruxelles, à Laeken, et à Verviers au sujet du nombre des élèves pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite dans ces établissements et du taux de la rétribution due aux directeurs, pour l'instruction de ces élèves, pendant les années 1891 et 1892. Le Roi a réformé les décisions des conseils communaux et des députations permanentes qui avaient donné lieu aux recours. Il a aussi arrêté d'office, en 1891, des listes d'inscription improuvées par la députation permanente et qui avaient été dressées par des commissaires spéciaux, à cause du refus des conseils communaux de Laeken, Saint-Gilles lez-Bruxelles et Anderlecht de remplir leurs obligations à cet égard. Le Roi a fixé, en même temps, le taux de la rétribution à payer au personnel enseignant, du chef de la fréquentation scolaire des enfants pauvres portés sur ces listes.

Le taux de la rétribution scolaire à payer, par an et par élève pauvre, a été maintenu :

à 18 francs pour la ville de Bruxelles et les communes-faubourgs de Saint-Gilles, Anderlecht et Laeken ;

à 16 francs pour la ville d'Anvers et

à 15 francs pour la ville de Verviers et la commune de Marcinelle, y compris les fournitures classiques.

Voici le relevé des indemnités payées directement par l'État, pour l'instruction des enfants pauvres inscrits sur les listes annuelles, aux chefs des écoles adoptées d'office, pendant les années 1891 à 1893 :

NOMS DES LOCALITÉS dans LESQUELLES SONT ÉTABLIES LES ÉCOLES ADOPTÉES D'OFFICE.	SOMMES LIQUIDÉES POUR		
	1891.	1892.	1893.
Anvers.	97,476 »	111,796 »	117,576 »
Bruxelles.	9,223 50	»	»
Saint-Gilles lez-Bruxelles.	5,305 50	»	»
Laeken	1,612 50	1,126 50	808 50
Anderlecht.	2,041 50	»	»
TOTAUX.	115,659 »	112,922 50	118,384 50

A partir du 1^{er} octobre 1891, la ville de Bruxelles et les communes de Saint-Gilles et d'Anderlecht ont payé elles-mêmes, aux directeurs des écoles adoptées d'office, les indemnités auxquelles ceux-ci avaient droit.

La commune de Laeken a agi de même, dans la limite des crédits figurant à son budget.

Le Gouvernement a fait l'avance des sommes qui lui manquaient.

Les indemnités dont l'avance est faite par le Gouvernement sont retenues du montant des subsides scolaires alloués par celui-ci aux communes, pour les besoins du service annuel ordinaire de leurs écoles primaires.

Les administrations communales de Marcinelle et de Verviers ont payé

elles-mêmes aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées d'office, les indemnités auxquelles ils avaient droit, pendant toute la durée de la période triennale dont nous rendons compte.

444. Procès avec les administrateurs communaux de Laeken et avec la ville de Bruxelles.

Le conseil communal de Laeken ayant refusé de dresser la liste des enfants pauvres ayant droit à l'instruction gratuite à l'école privée adoptée d'office, rue Masui, — exécution de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884, concernant l'instruction gratuite des élèves pauvres, — le gouverneur du Brabant chargea, en vertu de l'article 88 de la loi communale, un commissaire spécial de dresser la liste dont il s'agit.

Les administrateurs communaux de Laeken refusèrent de payer les frais de déplacement du commissaire spécial et le receveur des contributions fut invité par le Gouvernement à entamer des poursuites à leur charge.

Un jugement rendu en dernier ressort, entre parties, par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, débouta le receveur des contributions de sa demande, pour le motif que l'envoi du commissaire spécial aurait été fait en violation des articles 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884 et 88 de la loi communale, l'école privée de la rue Masui, à Laeken, n'ayant pas été adoptée par arrêté royal, mais par un simple arrêté ministériel pris en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1886.

Il est à remarquer, en effet, que le Roi avait, par l'article 5 de l'arrêté royal précité, délégué au Ministre le soin de prononcer sur les demandes des pères de famille tendant à obtenir l'adoption d'office, par le Gouvernement, d'écoles privées, eu égard au refus de la commune d'inscrire l'enseignement de la religion au programme des écoles primaires communales.

Un pourvoi en cassation fut introduit contre le jugement rendu, le 8 avril 1890, par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean. Mais la Cour de cassation maintint la sentence du premier juge et décida « *que le pouvoir délégué au Roi n'est pas susceptible de délégation* ». — Voir l'arrêt de la Cour, en date du 6 février 1891, 1^{re} chambre, Pasinomie, p. 54.

En suite de l'arrêt de la Cour de cassation, le Roi prit, le 27 mars 1891, un arrêté *confirmant et, en tant que de besoin, décrétant les décisions prises antérieurement par des arrêtés ministériels*, en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 8 janvier 1886, en matière d'adoption d'office d'écoles privées, par application de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884.

Se fondant sur l'arrêt précité de la Cour de cassation, la ville de Bruxelles intenta à l'État belge une action en restitution des sommes que celui-ci avait retenues sur le montant des subsides destinés à la ville, pour les besoins du service annuel ordinaire de ses écoles primaires, afin de payer les indemnités dues aux directeurs des écoles primaires adoptées d'office, en cette ville.

Par un jugement, en date du 10 juin 1893, le tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles déclara « la demanderesse (la ville de Bruxelles) non » fondée en son action et l'en débouta pour les motifs : que la loi du » 20 septembre 1884, à la différence des lois antérieures réglant la partici-

» pation de l'État aux frais de l'enseignement primaire n'impose plus au
 » Gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subside dans les
 » dépenses scolaires; que cette intervention est simplement facultative; que
 » le texte de la loi et les discussions qui en ont précédé l'adoption ne
 » peuvent laisser aucun doute à cet égard; qu'il s'en suit que les communes,
 » non seulement n'ont aucun droit à une fraction déterminée des subsides
 » mis à la disposition du Gouvernement par la Législature en faveur de l'en-
 » seignement primaire, mais qu'elles n'ont même aucun droit à un subside
 » quelconque;

» Qu'il ne se conçoit pas, dès lors, que la demanderesse réclame la resti-
 » tution de sommes qui auraient dû lui être allouées;

» Qu'il dépendait de l'arbitrage ministériel de lui enlever tout subside;
 » qu'en droit la demanderesse n'est pas fondée à réclamer ce qu'en fait elle
 » a pu croire lui être dû. »

Ce jugement n'a pas été attaqué et il a acquis force de chose jugée.

Les écoles privées *adoptées d'office par le Gouvernement*, en exécution de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884, sont soumises au même régime et doivent présenter les mêmes garanties que les écoles librement *adoptées par les communes* en vertu de l'article 9 de la même loi. Nous avons par conséquent cru pouvoir les comprendre dans la statistique générale des établissements adoptés insérée aux Annexes de ce Rapport, pp. 242 et suiv.

§ 4. RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

142. Marche à suivre en cas de réunion de communes. — Statistique.

Les délibérations des conseils communaux portant demande de *réunion* doivent — comme les *demandes d'adoption avec dispense* — être affichées à la maison commune avec invitation aux chefs de famille de présenter, dans la huitaine, leurs observations et réclamations s'il y a lieu. (Circulaire aux gouverneurs, datée du 20 mai 1895, 1^{re} son, n° 15650^A.)

Le paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884 porte ce qui suit : « Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être auto-
 » risées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école. »

Il résulte du tableau inséré à la p. 301 des Annexes que, pendant la 17^e période triennale, 27 communes, dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense, ont été régulièrement réunies, sous le rapport scolaire, à d'autres communes.

La population de ces 27 communes variait de 90 à 419 habitants, 14 d'entre elles avaient une population inférieure à 200 habitants.

C'est à cause de ce petit nombre d'habitants et aussi à cause de l'insuffisance des ressources locales que les communes dont il s'agit ont été autorisées à se réunir à des communes voisines.

Indépendamment de ces réunions qui ont fait l'objet d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi précitée du 20 septembre 1884, il existe plusieurs réunions de communes qui ont été autorisées sous le régime des lois scolaires antérieures. Ces dernières réunions vont être réorganisées.

CHAPITRE V

ÉCOLES D'ADULTES.

443. Nombre, population, personnel enseignant et traitements.

Au 31 décembre 1890, il existait dans le Royaume 1,603 écoles d'adultes communales et 142 écoles d'adultes adoptées ou privées subsidiées, fréquentées respectivement par 62,159 et par 5,516 élèves, formant un total de 67,675 élèves (hommes et femmes).

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 310 et suiv., constatent qu'à la date du 31 décembre 1893, il y avait en Belgique 1,660 écoles d'adultes communales, desservies par 2,773 instituteurs et institutrices et comptant 63,430 élèves, dont 17,519 ayant moins de quinze ans.

Il y avait, en outre, 136 écoles adoptées ou privées subsidiées, ayant 200 instituteurs et institutrices et 6,041 élèves, dont 1,786 âgés de moins de quinze ans.

En tout : 1,796 écoles d'adultes — 2,973 instituteurs et institutrices — 69,471 élèves dont 19,305 ayant moins de quinze ans.

En comparant ces chiffres à ceux de 1890, on voit que :

1° Le nombre des écoles d'adultes communales a augmenté de 57 ; celui des instituteurs de 75, et celui des élèves, de 1,271 ;

2° Le nombre des écoles d'adultes adoptées ou privées subsidiées a diminué de 6, tandis que le nombre des instituteurs a augmenté de 11 et celui des élèves, de 525.

Des 2,773 membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, 62 ne sont pas diplômés.

Des 200 membres du personnel enseignant des écoles d'adultes adoptées ou privées subsidiées, 40 ne sont pas diplômés.

Il résulte du relevé qui figure à la page 314 des Annexes que la moyenne des traitements du personnel enseignant dans les écoles d'adultes communales a été, en 1893 :

Pour les instituteurs de fr.	256 33
— sous-instituteurs.	301 38
— institutrices	272 02
— sous-institutrices	293 56

444. Fréquentation scolaire.

Partout on constate que l'on ne peut guère compter que sur trois mois de présence quelque peu assidue : c'est au cœur de l'hiver.

Dès que les jours commencent à croître, la fréquentation devient irrégulière.

lière et bientôt presque nulle ; on ne conserve guère que les jeunes gens qui se proposent de prendre part au concours.

« Cela tient à plusieurs causes, dit l'inspecteur de Tournai, dans son rapport annuel sur la situation de l'enseignement primaire, savoir : La suppression des livrets de la Caisse d'épargne que l'on accordait autrefois aux lauréats des concours ; la longueur et la difficulté des trajets à parcourir ; la fatigue qu'éprouvent nos ouvriers après une rude journée de labeur ; peut-être, enfin, l'enseignement n'y offre-t-il pas toujours l'attrait que les élèves devraient y trouver ; enfin, la facilité de pouvoir, sur les bancs de l'école primaire, acquérir le diplôme qui les range en dehors des ignorants. »

L'inspecteur d'Alost indique une autre cause : « Souvent le jeune homme ne se présente à l'école d'adultes que pour étudier spécialement le français, l'arithmétique ou la rédaction, et comme l'instituteur ne peut pas toujours se plier à ces exigences diverses, les jeunes gens abandonnent l'école après quelques semaines d'essai. »

146. Une commune peut disposer du personnel enseignant de l'école primaire pour les leçons à donner aux cours d'adultes, mais elle doit une rémunération convenable aux instituteurs dont elle réclame le concours.

La commune de H... n'avait prévu à son budget scolaire qu'une somme de 80 francs pour le traitement fixe et les émoluments de l'institutrice chargée du cours d'adultes.

A cause de l'exiguïté de l'allocation votée, l'intéressée refusa de remplir la mission qui lui était confiée. Alors, le conseil communal décida la suppression du cours.

A ce propos, le gouverneur de la province souleva la question de savoir si l'institutrice avait le droit de refuser de donner le cours en question.

Il lui fut répondu que la suppression du cours d'adultes était motivée non seulement par le refus de l'institutrice, mais avant tout par cette considération que l'institution n'était pas fréquentée par un nombre suffisant d'élèves.

Si la commune avait prétendu contraindre l'institutrice à continuer ses leçons, en lui infligeant une peine disciplinaire, le Gouvernement aurait eu à examiner si, en présence de la modicité de l'indemnité allouée, il n'aurait pas dû lever la peine disciplinaire et engager la commune à accorder à l'institutrice une indemnité plus équitable. (Dépêche du 16 janvier 1893, 1^{re} section, n° 2810-9058^N.)

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES.

446. Organisation. — Mesures administratives.

Pendant la 17^{me} période triennale, le Gouvernement a organisé, pour les élèves du sexe masculin, six concours [article 10 de la loi du 20 septembre 1884]. Ils ont eu lieu aux dates suivantes :

A. *Pour les écoles primaires :*

le 2 juillet 1891,
le 7 juillet 1892,
le 6 juillet 1893.

B. *Pour les écoles d'adultes :*

le 30 mars 1891,
le 18 avril 1892,
le 3 avril 1893.

Des communes de la province de Liège avaient décidé d'organiser des concours pour leurs écoles primaires de filles.

« Je pense, a dit le Ministre dans une dépêche du 24 avril 1893, n° 16020^A, que les communes n'ont pas le droit, en présence de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884, de s'associer pour organiser des concours (1) entre les élèves de leurs écoles primaires, en dehors des concours que le Gouvernement a institués par un règlement d'administration générale. »

On affirmait que des instituteurs, quelque temps avant les concours, s'occupaient presque exclusivement des élèves appelés à subir les épreuves et leur imposaient des devoirs excessifs, tandis qu'ils négligeaient les autres élèves. En vue de mettre un terme à ces abus, le Ministre adressa aux gouverneurs des provinces la circulaire [8 juin 1893, 1^{re} section, n° 16005^c], reproduite *in extenso* aux Annexes, p. 315.

En 1893, une commune de la province de Hainaut demanda que son école *primaire supérieure* fût dispensée de l'obligation de participer, dorénavant, aux concours des *écoles primaires*.

Cette demande n'a pas été accueillie pour les raisons développées dans la dépêche ministérielle du 14 septembre 1893, reproduite aux Annexes, p. 336.

(1) Concours intercommunaux.

A. *Écoles primaires.*

Le règlement sur la tenue des concours des écoles primaires (1) a été légèrement modifié par l'arrêté ministériel du 9 août 1890, reproduit *in extenso* aux Annexes, pp. 315 et suiv.

Dès l'année 1891, les dispositions de cet arrêté ont été appliquées.

Désormais, les notions d'agriculture sont comprises parmi les matières obligatoires *pour les écoles des communes rurales*. 20 points sont attribués à un travail parfait sur cette branche.

Par suite, le nombre des branches facultatives du concours sont réduites à deux : langue accessoire, 30 points et sciences naturelles, 20 points.

Le maximum des points attribués à un travail parfait, est fixé pour les élèves des écoles rurales, à cause de l'adjonction des notions d'agriculture aux branches obligatoires du concours, à 220

Pour les élèves des autres écoles, il reste fixé à 200

Pour les concurrents de l'une ou de l'autre catégorie, le *minimum* des points à obtenir sur l'ensemble des branches obligatoires est porté de 120 à 125.

Les tableaux-annexes joints à l'ancien règlement (2), ont subi quelques changements, qu'une comparaison avec les tableaux-annexes du règlement de 1890 fera aisément constater.

L'arrêté ministériel, en date du 18 mai 1893, que nous reproduisons aux Annexes, pp. 325 et suiv., a de nouveau modifié le règlement général.

Les dispositions de cet arrêté ont été appliquées au concours de 1893.

Les principales modifications se rapportent à l'admission des élèves aux concours et à la composition des commissions de surveillance et des jurys correcteurs.

L'article 2 de l'arrêté précité du 18 mai 1893 dispose en ces termes :

« A partir de l'année 1894, l'élève qui aura obtenu un certificat de capacité cité dans un concours ne sera plus admis qu'une seule fois à concourir. »

Une circulaire adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, datée du 3 octobre 1893, 1^{re} section, n° 16005^c, porte ce qui suit au sujet de l'interprétation à donner à l'article 2 :

« A partir de l'année prochaine, l'élève porteur d'un certificat de capacité obtenu au concours de 1893 ou antérieurement, ne pourra plus concourir qu'une seule fois ; il concourra en 1894 ou plus tard, s'il continue à justifier des autres conditions d'admissibilité au concours. ,

» Il doit être bien entendu que l'élève muni actuellement du certificat et qui échouera dans un concours, ne pourra plus être admis à concourir ; même défense, pour l'élève ayant concouru depuis qu'il est en possession

(1) Voir ce règlement au 16^e Rapport triennal. — Annexes, pp. 235 et suivantes.

(2) Voir le 16^e Rapport triennal. — Annexes, pp. 240 et suivantes.

» du certificat. — Mais l'élève non encore muni du certificat peut se présenter plusieurs fois au concours, en vue d'acquiescer ce titre. »

B. Écoles d'adultes.

Nous insérons aux Annexes, pp. 472 et suiv., l'arrêté ministériel du 14 février 1890, portant règlement sur la tenue des concours entre les élèves (hommes) des écoles d'adultes.

Ce règlement qui, jusqu'à présent, n'a subi aucune modification, a été appliqué aux concours qui ont eu lieu pendant la période triennale.

148. Programme des concours : notions d'agriculture.

Les notions d'agriculture, avons nous dit dans le n° précédent, sont comprises, depuis 1891, parmi les branches *obligatoires* du concours des écoles primaires de garçons *des localités rurales*.

Par circulaire ministérielle, en date du 28 août 1890, 1^{re} section, n° 15145^e, les gouverneurs ont été priés de faire parvenir à l'administration centrale une liste des communes *non rurales* ou urbaines, que cette mesure ne concernait pas parce qu'elles étaient dispensées de l'obligation légale de faire figurer les notions d'agriculture au programme d'études de leurs écoles.

Mais, portait la circulaire, parmi les communes urbaines, il y en a qui ont des dépendances dont la grande majorité de la population s'adonne à la culture des champs. Il est incontestable que dans les écoles de ces quartiers ruraux, l'enseignement de l'agriculture répond à un besoin réel. Il est donc à désirer que le concours sur les notions d'agriculture soit rendu obligatoire pour ces écoles.

Il y a, d'autre part, un certain nombre de communes rurales, dont la presque totalité des habitants s'occupent spécialement, sinon exclusivement, de travaux industriels.

Pour ces communes, *mais pour elles seulement* et si elles en font la demande, portait encore la circulaire, la question pourra être examinée de savoir s'il y a lieu d'exempter leurs écoles de l'obligation imposée par l'article 4 du règlement, de concourir sur les notions d'agriculture.

Après avoir recueilli sur chacune des demandes l'avis de l'inspection, les gouverneurs transmettent les dossiers au Département et expriment leur propre avis.

Les notions d'agriculture sont rangées au nombre des branches *obligatoires pour les écoles rurales* SEULEMENT.

En présence de cette disposition formelle, il m'est impossible, disait le Ministre, dans une circulaire, en date du 23 juin 1891, 1^{re} section, n° 15,275^e, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, d'autoriser les élèves des écoles primaires *urbaines* à participer au concours sur les notions d'agriculture. Ce serait contrevenir aux dispositions du règlement.

149. Éèves. — Dispenses.

En vue de prévenir des abus ou des fraudes, il est interdit aux concur-

rents : 1^o de se servir d'une encre autre que celle que fournit l'école où le concours a lieu ; 2^o de colorier les cartes géographiques, dessins, etc.

Des recommandations spéciales sont faites à cet égard aux instituteurs qui préparent les élèves pour les concours des *écoles d'adultes* et des *écoles primaires*, et aux instituteurs chargés de surveiller les opérations des concours.

Le règlement sur la tenue des concours des écoles d'adultes porte que pour être admis à concourir, il faut, notamment, « ne pas suivre les cours d'un autre établissement. »

Par ces derniers mots, on entend une *école primaire*, une *école moyenne*.

Mais le règlement, à moins d'en faire une application excessive, ne s'oppose pas à l'admission au concours des élèves qui suivent, une fois par semaine, le cours de dessin d'une école industrielle. (Dépêche du 1^{er} avril 1892, 1^{re} section n° 15390^s, adressée à M. l'inspecteur principal du ressort de Namur.)

On a attiré l'attention du Ministre sur les inconvénients qui peuvent résulter de la remise aux enfants appelés à concourir, d'extraits d'actes de l'état-civil. Les administrations communales ont été invitées à ne délivrer les extraits dont il s'agit, que sous enveloppe fermée ou à les envoyer directement aux établissements d'instruction que les intéressés fréquentent. (Circulaire, en date du 22 août 1892, administration des affaires provinciales et communales, 1^{re} direction, n° 48171.)

Un élève d'origine flamande fréquentait une école de la région wallonne.

Il a demandé à pouvoir se servir du flamand comme langue principale, au concours des écoles primaires (année 1893). Cette demande a été favorablement accueillie.

Nous reproduisons aux Annexes, pp. 336 et 337, la dépêche ministérielle du 23 juin 1893 concernant cet objet.

Dans le cours de la période triennale, *des dispenses* ont été accordées à des élèves qui ne justifiaient pas d'avoir, comme l'exige le règlement, fréquenté l'école pendant six mois. C'était par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que ces élèves ne réunissaient pas les conditions prescrites : changement survenu dans le caractère de l'école ; changement de domicile, etc.

Ce n'est que tout à fait *exceptionnellement* que des *dispenses d'âge* sont accordées.

Des observations ont été adressées, au nom du Ministre :

1^o A des instituteurs qui avaient inscrit sur les listes des concurrents des élèves qui ne se trouvaient pas dans les conditions exigées par les instructions ;

2° A des inspecteurs cantonaux qui n'avaient pas, contrairement à leur mission, vérifié attentivement ces listes.

180. Commission chargée de formuler les questionnaires, etc.

Aux termes des règlements, les questions des concours scolaires sont formulées par une commission dont les membres sont désignés par le Ministre. Elle est, en outre, chargée de rédiger : *a)* des *Instructions* pour les préposés à la surveillance des opérations des concours (1) et *b)* des *Instructions* pour les membres des jurys correcteurs (1). Pour chacune des années de la 17^e période triennale, cette commission était composée comme suit :

Année 1891.

Président : M. Verdeyen, inspecteur principal pour le ressort de Gand ;
Membres : MM. Baugnet, inspecteur principal pour le ressort de Marche ;
Cardols, — — — de Mons ;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre à Lierre.

Année 1892.

Président : M. Kleyer, inspecteur principal pour le ressort de Liège ;
Membres : M. Emond, inspecteur principal pour le ressort d'Arlon ;
Robyns, — — — de Hasselt ;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre à Lierre.

Année 1893.

Président : M. Germain, directeur général de l'administration de l'enseignement primaire ;
Membres : MM. Baugnet, inspecteur principal pour le ressort de Marche ;
Houtmortels, — — — de Bruxelles ;
Gheude, — — — de Dinant ;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre.

Toutes les questions sont empruntées : 1° au programme-type du 28 décembre 1884 pour les concours des écoles primaires ; 2° au programme-type du 29 juillet 1887 pour les concours des écoles d'adultes.

Les sujets de dictée ne peuvent être extraits des livres en usage dans les écoles ni du questionnaire de l'examen électoral.

Afin de prévenir des réclamations à cet égard, le Ministre engage les membres de la commission à composer eux-mêmes un ou deux sujets pour la dictée.

(1) Voir aux Annexes, pp. 351 à 361, ces *Instructions*, en ce qui concerne les concours des écoles primaires, année 1893. Elles sont analogues à celles qui ont été prescrites pour les années 1891 et 1892.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dans sa session du mois d'avril 1893, avait exprimé les vœux suivants :

1° Ne pas admettre de dictées comprenant plus d'une quinzaine de lignes (115 à 125 mots) ;

2° Formuler au plus quatre ou cinq questions de grammaire ne comportant pas de longues réponses ;

3° S'assurer que les problèmes choisis conduisent à des réponses exactes, sans exiger des calculs trop longs ;

4° S'en tenir à deux questions d'histoire et à deux questions de géographie ;

5° Faire consister l'épreuve en langue accessoire exclusivement en une courte version et en un petit thème.

Il a été tenu compte de ces vœux.

Nous publions aux Annexes, pp. 337 à 351 et 481 à 493, les *questionnaires*, rédigés en français, en flamand et en allemand, des concours entre les *écoles primaires* et des concours entre les *écoles d'adultes* qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Nous publions également aux Annexes, p. 512, la circulaire ministérielle du 4 avril 1892, concernant le nouveau système de fermeture des enveloppes destinées à contenir le *questionnaire*.

451. Préposés à la surveillance des opérations des concours.

Le règlement en vigueur sur la tenue des concours des écoles primaires (1) porte ce qui suit, relativement à la surveillance dont il s'agit :

« Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant d'une autre circonscription.

» Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs communaux, l'autre parmi les instituteurs adoptés ou privés.

» Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués pourront être choisis parmi les instituteurs de cette commune ; mais, dans aucun cas, un instituteur ne sera appelé à surveiller les élèves de l'école à laquelle il appartient.

» Les délégués doivent toujours être choisis parmi les instituteurs les plus capables et les plus expérimentés, sans avoir égard au nombre de classes dont se composent les écoles qu'ils dirigent.

» Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs. »

Au cas où, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de désigner un instituteur adopté ou privé dans telle circonscription, l'inspection est autorisée à y envoyer deux instituteurs communaux, mais à la condition

(1) Règlement du 9 août 1890, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mai 1893.

qu'ils ne pourront pas surveiller les élèves des écoles auxquelles ils appartiennent. (Dépêche à l'inspecteur principal du ressort de Huy, datée du 4 juillet 1893, n° 16005^c.)

Les instituteurs communaux et adoptés ne peuvent refuser d'accepter — sauf évidemment les cas de force majeure — la mission, que leur confient les inspecteurs principaux, de surveiller les opérations du concours. Cette obligation devrait même s'étendre aux instituteurs libres, car leurs écoles ne peuvent concourir qu'à la condition de se conformer aux dispositions du règlement.

D'autre part, il va de soi que le chef d'école, désigné pour remplir le mandat de délégué, a le droit de confier à son sous-instituteur la mission d'accompagner les élèves au concours et de les reconduire après les épreuves. Le sous-instituteur ne peut se soustraire à cette obligation. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, datée du 29 juin 1892, 1^{re} section, n° 15395^c.)

La question a été posée de savoir si les instituteurs attachés aux écoles d'application annexées aux établissements normaux peuvent être chargés de la surveillance des concours scolaires. Il a été répondu par l'affirmative à cette question. (Voir aux Annexes, pp. 512 et 513, la circulaire du 3 mars 1893, relative à cet objet.)

Un exemplaire imprimé des *Instructions* spéciales aux délégués chargés de la surveillance (1), est envoyé, en temps utile, à chacun des intéressés.

Ils peuvent ainsi, à l'avance, étudier ce qui concerne la mission qui leur est confiée. L'inspection scolaire leur adresse, en outre, telles recommandations qu'elle juge nécessaires.

Les délégués doivent se trouver dans la salle du concours au moins une demi-heure avant l'ouverture de la séance, afin d'accomplir toutes les formalités préliminaires ; ils ne peuvent laisser entrer dans cette salle *absolument* que les concurrents.

Des plaintes se sont produites à charge de plusieurs instituteurs délégués. Les uns avaient commis des irrégularités ; les autres s'étaient rendus coupables de certaines négligences. Des délégués sortaient de la salle où se tenait le concours ; ils plaçaient à côté l'un de l'autre des élèves d'une même école ; il ne dictaient pas toutes les questions ; ils admettaient à concourir en *agriculture* des élèves appartenant à des écoles établies dans des communes *urbaines*. Des observations ont été adressées aux instituteurs en faute.

(1) Voir ces *Instructions*, en ce qui concerne le concours des écoles primaires, année 1893, aux Annexes, pp. 551 et suiv.

Quelques-uns ont été exclus, soit provisoirement, soit définitivement, des commissions de surveillance et des jurys correcteurs.

182. Jurys correcteurs.

L'organisation des jurys correcteurs, pour les concours des écoles primaires en 1891 et en 1892 ainsi que pour les concours des écoles d'adultes pendant la période triennale, n'a pas subi de changement. Chaque jury se composait comme il est dit à la page cxi, Texte, du 16^e Rapport triennal.

Depuis 1893, chacun des jurys correcteurs (concours des écoles primaires) se compose, pour chaque ressort d'inspection principale, de la manière suivante :

- | | |
|--|------------|
| 1 ^o de l'inspecteur principal du ressort, président ; | |
| 2 ^o d'un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel, | |
| 3 ^o d'un inspecteur de l'enseignement libre, ou à son défaut, | } membres. |
| d'un instituteur de l'enseignement libre, | |
| 4 ^o d'un instituteur d'école communale, | |
| 5 ^o d'un instituteur d'école adoptée, | |

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints aux jurys.

Les membres ne peuvent appartenir à la province à laquelle ressortissent les écoles fréquentées par les concurrents dont ils corrigent les compositions.

Ils doivent toujours être choisis parmi les personnes les plus capables et les plus expérimentées. L'administration centrale recommande aux inspecteurs, tant de l'enseignement libre que de l'enseignement officiel, chargés de faire des propositions pour la formation des jurys correcteurs, d'accorder la préférence aux instituteurs dont les écoles obtiennent le plus de succès dans les concours.

Les jurys sont constitués par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

En 1891, on a posé la question de savoir si les instituteurs attachés à des écoles *privées subsidiées* pouvaient faire partie des jurys correcteurs.

Cette question a été résolue par l'affirmative.

Le Ministre a pensé que l'on pouvait dans l'espèce assimiler l'instituteur d'une école privée subsidiée à l'instituteur d'une école adoptée, parce que la loi du 20 septembre 1884 dispose comme suit :

« Aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province »
 » ou par la commune, si elle ne réunit pas les conditions requises pour »
 » l'adoption.. »

A propos du concours des écoles d'adultes de 1893, on a demandé si les

instituteurs attachés aux écoles d'application annexées aux établissements normaux ne pourraient pas faire partie des jurys correcteurs.

Le Ministre a répondu affirmativement à cette question. (Voir aux Annexes, pp. 512 et 513, la circulaire du 3 mars 1893 ayant trait à cet objet.)

On a prié les inspecteurs principaux, présidents, d'engager, au nom du Ministre, les membres des jurys à faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des compositions des concurrents. Il convient surtout d'encourager les jeunes gens qui fréquentent les écoles d'adultes. Malgré la fatigue résultant de leur travail du jour, ces jeunes gens font de louables efforts pour s'instruire et acquérir le certificat de capacité.

La circulaire ministérielle en date du 1^{er} septembre 1893, reproduite aux Annexes, pp. 514 et 515, se rapporte à la tenue des séances des jurys correcteurs.

Les *Instructions* aux jurys correcteurs du concours des écoles primaires, année 1892, attribuaient cinq points pour l'orthographe de la rédaction.

Il paraîtrait, porte une circulaire ministérielle en date du 17 août 1892, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 15393^c, que précédemment tel jury examinait l'orthographe sur les dix premières lignes de chaque composition, tandis que tel autre l'examinait sur la composition entière.

Comme il importe absolument que les jurys opèrent uniformément, ils auront tous à apprécier désormais l'orthographe sur toute la composition de style.

Aux Annexes, pp. 558 à 561, figurent les *Instructions* pour les membres des jurys correcteurs (année 1893). Elles concernent le mode de procéder à l'examen du travail des concurrents et sur la répartition des points entre les différentes questions.

Afin qu'il y ait de l'uniformité dans la manière d'apprécier les compositions des concurrents, les présidents des jurys doivent veiller à ce que ces *Instructions* soient rigoureusement observées.

Les circulaires que nous insérons aux Annexes, pp. 513 et 514, indiquent les bases d'après lesquelles sont calculées les indemnités dues aux membres des jurys correcteurs, du chef : 1^o des travaux de correction ; 2^o des travaux d'écritures.

L'indemnité de chaque membre ne peut excéder 12 francs par jour de séance.

453. Certificat de capacité.

Nous reproduisons ci-après la circulaire, en date du 5 juillet 1891, 1^{re} section, n° 15275^c, concernant la délivrance du certificat de capacité :

Bruxelles, le 5 juillet 1891.

« *A Messieurs les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.*

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» La jurisprudence admise jusqu'ici ne permet pas aux jurys correcteurs
» de délivrer aux lauréats des concours des écoles primaires, déjà porteurs
» du certificat de capacité, un second certificat, comme non plus d'inscrire
» une mention quelconque sur le certificat délivré antérieurement. (Circu-
» laire ministérielle du 22 juin 1887.)

» Accédant au vœu émis par le Conseil de perfectionnement de l'ins-
» truction primaire, j'ai résolu d'accorder, *dès cette année*, un certificat à
» tout concurrent qui réunit les conditions exigées par le règlement, alors
» même qu'il en aurait déjà obtenu un dans un concours antérieur.

» A partir de l'année prochaine, cette mesure s'appliquera également aux
» concurrents des écoles d'adultes.

» J'estime que la délivrance d'un second, voire même d'un troisième
» certificat, sera de nature à faire naître plus d'émulation parmi les élèves ;
» elle aura certainement pour effet de retenir ceux-ci plus longtemps à
» l'école.

» *Le Ministre de l'Intérieur*
» *et de l'Instruction publique,*

» J. DE BURLET. »

L'arrêté ministériel, en date du 18 mai 1893, mentionné ci-dessus au n° 147, a restreint la portée de cette décision.

Des instituteurs, disait-on, consacraient beaucoup de temps aux leçons données à ceux de leurs élèves déjà porteurs de deux et même de trois certificats de capacité : ils les préparaient tout spécialement en vue de les faire briller au concours. Mais, d'un autre côté, ils négligeaient forcément l'instruction des autres élèves confiés à leurs soins.

L'instruction n'était donc pas distribuée également à tous.

Pour obvier à cette situation, l'arrêté ministériel du 18 mai 1893 (concours des écoles primaires) a disposé comme suit :

« A partir de l'année 1894, l'élève qui aura obtenu un certificat de capa-
» cité dans un concours ne sera plus admis qu'une seule fois à concourir. »

454. Résultats des concours scolaires.

Nous reproduisons aux Annexes, pp. 362 à 471 et 494 à 511 et suiv., les tableaux indiquant, pour chacune des années 1891, 1892 et 1893, les résul-

tats numériques des concours entre les écoles primaires et entre les écoles d'adultes.

En ce qui concerne la dernière année de la période triennale (1893), la situation se présente comme il est indiqué ci-après :

NOMBRE DES CONCURRENTS.

A. Écoles primaires.

1 ^o Écoles pour lesquelles la participation au concours est obligatoire	17,616
2 ^o Écoles pour lesquelles la participation au concours est facultative	1,687
Ensemble	19,303

B. Écoles d'adultes.

1 ^o Écoles communales	} participation obligatoire	4,350
2 ^o Écoles adoptées et subsidiées		235
3 ^o Écoles privées	participation facultative	67
Ensemble		4,652

Trois ans auparavant [1890] on comptait 16,763 concurrents pour les écoles primaires et 3,385 pour les écoles d'adultes, soit en faveur de l'année 1893 une augmentation de 2,540 concurrents pour les écoles de la première catégorie et de 1,267 pour celles de la seconde catégorie.

La proportion pour cent entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité, a été de :

A. Écoles primaires.

1 ^o Écoles pour lesquelles la participation au concours est obligatoire	81.45
2 ^o Écoles pour lesquelles la participation au concours est facultative	89.74

B. Écoles d'adultes.

1 ^o Écoles communales	} participation obligatoire	85.95
2 ^o Écoles adoptées et subsidiées		84.68
3 ^o Écoles privées	participation facultative	82.09

Nous faisons figurer également aux Annexes les relevés mentionnant en ce qui concerne les branches facultatives les résultats de chacun des six concours qui ont eu lieu pendant la 17^e période triennale.

Les règlements prescrivent la publication au *Mémorial administratif* de chaque province : 1° d'un tableau comprenant par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours ainsi que les récompenses accordées; 2° d'un tableau présentant par canton scolaire, le classement de toutes les écoles primaires officielles de la province d'après le nombre de certificats obtenus par chacune d'elles, proportionnellement au nombre des élèves fréquentant ces institutions.

L'impression annuelle de ces tableaux nécessite pour les provinces une dépense assez considérable.

On se plaignait de la publication tardive aux *Mémoriaux administratifs* des provinces, des résultats des concours de l'enseignement primaire.

Les inspecteurs principaux ont été invités à faire en sorte que les tableaux nominatifs des lauréats, etc., soient toujours envoyés aux gouverneurs, peu de temps après la clôture des sessions des jurys correcteurs.

Dans les nouveaux modèles de relevés [arrêté royal du 18 mai 1893], tous relatifs au classement des élèves et des écoles primaires d'après les résultats du concours, les écoles *communales, adoptées et privées subsidiaires* ne sont plus groupées séparément. Elles y sont toutes confondues par la raison que les unes et les autres ont le même programme et la même inspection. D'autre part, il n'est plus fait de distinction entre les communes de moins de 5,000 habitants et les communes de 5,000 habitants et plus.

Enfin, les tableaux indiquant les résultats du concours — tableaux à publier au *Mémorial administratif* et au *Moniteur belge* — renseigneront séparément :

A. Les écoles pour lesquelles le concours est *obligatoire* ;

B. Les écoles pour lesquelles le concours est *facultatif*.

155. Dépenses. — Objets divers.

La loi met à la charge de l'État les frais résultant de la tenue des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes.

Il est procédé, pour chaque concours, à des adjudications : papier nécessaire aux concurrents — fournitures diverses pour les instituteurs délégués — formules du certificat de capacité, etc.

Les concours scolaires ont occasionné une dépense totale de :

Fr. 61,264 93	en 1891	} à l'État.
— 57,491 63	en 1892	
— 59,995 80	en 1893	
— 33,986 04	en 1891	} aux provinces.
— 31,504 78	en 1892	
— 40,724 60	en 1893	

La franchise postale est accordée pour la correspondance et l'envoi des paquets concernant les concours scolaires.

Le conseil communal de M.... [province de Luxembourg] avait demandé que le Gouvernement accordât des récompenses pécuniaires aux instituteurs dont les élèves obtiennent des succès dans les concours.

Il a été répondu que le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne renfermait aucun crédit permettant d'accorder pareilles récompenses.

Il est à remarquer que les communes peuvent elles-mêmes récompenser les instituteurs qui font preuve d'un zèle extraordinaire.

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

M. Sosset, en sa qualité de secrétaire du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, a fait un résumé des rapports des inspecteurs principaux.

Nous extrayons de ce résumé les passages suivants qui exposent la *situation de l'enseignement* dans les écoles primaires :

A. *Vues d'ensemble et principes généraux qui servent de base à l'enseignement.*

Donner à l'enseignement toute la force éducative et toute la valeur pratique dont il est susceptible : tel est le but général proposé au zèle et aux efforts des instituteurs et des institutrices.

Amener ceux-ci à choisir la matière des leçons et des exercices dans l'ordre des choses utilisables pour la vie, et à s'en servir pour fortifier le corps, cultiver l'esprit, ennoblir le cœur et diriger la volonté suivant les lois qu'indiquent la physiologie, la psychologie et la morale ; tels sont les moyens d'action recommandés à leur sagacité et à leur dévouement.

B. *Éducation physique.*

Les plaintes ne sont plus aussi générales ni aussi absolues que les années précédentes, au sujet de l'insuffisance des soins donnés à l'éducation physique. Bien qu'il reste encore à gagner, il y a progrès un peu partout. On le constatera par les extraits suivants des rapports d'inspecteurs principaux :

« Je puis dire que nos enfants ont contracté partout l'habitude de se donner tous les jours les soins de propreté que réclament les convenances et l'hygiène. Ils sont tous parfaitement lavés, peignés et brossés ; et bien

peu, parmi les divisions supérieures, se rendent en classe sans avoir, au préalable, donné à la bouche tous les soins qu'elle réclame. Le personnel enseignant a pris la louable habitude de procéder, à l'entrée des classes, à un examen rapide de l'état de propreté des enfants. Il a été recommandé aux instituteurs d'étendre leurs investigations aux vêtements et aux effets classiques, et de profiter de cette visite pour donner chaque jour un conseil utile. (Tournai.)

» L'éducation physique des enfants est l'objet d'une attention spéciale de la part des instituteurs et des institutrices *du plus grand nombre* des écoles primaires. La propreté des locaux, l'aération des classes, la surveillance continuelle du maintien des élèves, des leçons et des exercices de gymnastique distribués à propos, tout est fait, dans le domaine du possible, pour procurer force et santé aux jeunes générations. » (Charleroy.)

» Les prescriptions hygiéniques sont observées dans la plupart des écoles ; les salles sont tenues dans un état permanent de propreté ; l'air y est renouvelé après les heures de classe et pendant les récréations, et l'on y entretient une température convenable... L'enseignement de la gymnastique, en progrès dans les grandes écoles, laisse encore beaucoup à désirer dans les campagnes. » (Huy.)

» Dans les exercices gymnastiques, il faudrait plus de variété, de progression, de combinaison ; cependant, il y a progrès... La gymnastique *en classe* n'est pas encore entrée au nombre des exercices scolaires... L'enseignement des jeux est aussi en progrès ; partout les élèves en connaissent plusieurs. Malheureusement le mauvais état des cours, leur peu de surface eu égard à la population, obligent les instituteurs à renoncer aux jeux de grande activité et à se borner à quelques jeux, trop souvent les mêmes, qui ne donnent pas les avantages espérés. » (Mons.)

» On enseigne l'hygiène occasionnellement ; quelques écoles possèdent une boîte de secours, arrangée par un pharmacien de Hasselt. Cette boîte contient : des flacons de gouttes d'Hoffmann, de laudanum, d'ammoniaque, d'extrait de saturne, de liniment calcaire ; des morceaux d'amadou, de sparadrap, d'ouate ; des bandages, du cordon-ruban et une paire de ciseaux. Elle ne coûte que fr. 3-50, et est d'une utilité incontestable dans tous les cas d'accidents peu graves, ou même graves, en attendant la visite du médecin. » (Hasselt.)

» La petite pharmacie scolaire existe dans un grand nombre d'écoles. » (Dinant.)

C. Éducation morale.

« L'éducation morale fait l'objet de toute la sollicitude des instituteurs. Leçons, exemples, surveillance, tout est mis en œuvre pour inspirer aux enfants l'amour et la pratique des qualités qui font l'homme de bien. Si l'on rencontre encore des enfants méchants et grossiers, on peut dire que ce sont là, dans nos campagnes, de rares exceptions, dues au milieu malsain où ces

enfants ont grandi, à l'insouciance coupable de leurs malheureux parents, qui les soustraient à l'influence moralisatrice de l'école. »

Cette note de l'inspecteur principal de Marche, dans son rapport pour 1892, ne peut s'appliquer à l'ensemble des ressorts qu'avec des réserves très importantes. Dans plusieurs, en effet, on reproche à certains instituteurs de ne pas établir assez solidement la morale sur la croyance en Dieu, avec la sanction de la récompense ou du châtiment dans une vie future. On reproche à d'autres de parler plus à la tête qu'au cœur; de ne pas remuer assez la volonté de l'enfant; d'enseigner, en un mot, plutôt par le sermon qui rembrunit les visages que par le fait pratique qui jaillit du train ordinaire de la vie.

S'il faut la connaissance des vérités qui éclairent l'esprit, il faut aussi le sentiment qui réchauffe, soutient et pousse à la réalisation du bien.

Il semblerait que ces idées ont, en plusieurs endroits, de la peine à entrer dans la pratique scolaire. Aussi l'inspecteur d'Arlon écrit : « C'est énoncer une vérité malheureusement trop méconnue que d'affirmer l'insuffisance de l'éducation morale, telle qu'elle est comprise dans un grand nombre d'écoles. Des expériences multiples, répétées sur divers points du ressort, m'ont convaincu que les maîtres, mêmes les mieux intentionnés, ne s'appliquent pas assez à donner aux enfants la vraie notion du bien ni la vraie raison du devoir. C'est le cas de répéter que la crainte du gendarme passe avant la crainte de Dieu. Sur plus de cinquante enfants à qui j'ai demandé « pourquoi le vacher fait mal en laissant son bétail manger l'herbe d'autrui, » plus des neuf dixièmes ont donné pour raison « l'amende ou la prison » à laquelle s'expose le délinquant, la « correction » administrée *illico* par le garde-champêtre. »

« Quelques-uns seulement ont invoqué l'antique commandement : « Bien d'autrui tu ne prendras. » C'est à croire que les maîtres n'osent pas ou ne veulent pas invoquer la loi divine, le Décalogue, le seul code de morale qui donne la vraie notion du bien et du mal, en même temps que la vraie raison du devoir. »

L'inspecteur de Liège parle dans le même sens : « Il faut bien avouer, dit-il, qu'il est tels maîtres qui sont ou affectent de paraître étrangers à toute idée religieuse et qui croiraient manquer à une prétendue neutralité s'il leur arrivait de prononcer avec respect le nom divin. L'immortalité de l'âme et la sanction d'outre-tombe sont pour eux des problèmes qui ne les préoccupent pas ou des aberrations d'esprits crédules. Peut-on s'étonner qu'ils ne travaillent pas avec l'énergie nécessaire à donner à l'éducation morale et religieuse la place d'honneur qu'elle n'aurait jamais dû manquer d'occuper ? »

D'une autre part, l'inspecteur de Bruxelles, dans son rapport pour 1892, s'exprime ainsi : « Certains membres du personnel enseignant moralisent à l'excès. Il y en a qui s'imaginent qu'il ne peut y avoir de leçon sans qu'elle soit précédée de recommandations morales et suivie de préceptes de même nature. C'est forcer la note et provoquer chez les élèves une sorte d'antipathie contre ces leçons. La vie scolaire ne présente-t-elle pas assez de situations et de faits d'où la morale se dégage pour ainsi dire d'elle-même,

et la saine notion produite par un incident ou un événement qui a eu lieu sous les yeux de l'enfant et dont l'instituteur a profité pour agir sur le cœur des élèves, ne serait-elle pas d'un effet plus salubre et plus durable que les préceptes vides et les recommandations faites souvent mal à propos? »

D. *Éducation intellectuelle.*

Dans quelle mesure, de quelle manière et avec quels résultats sont enseignées les diverses branches obligatoires et facultatives; critiques ou remarques auxquelles donnent lieu les ouvrages employés.

Sur cet objet, deux observations d'une haute importance sont consignées dans les rapports de plusieurs inspecteurs principaux. On signale, dans la première, l'insuffisance de la part laissée à l'élève dans l'œuvre de son développement intellectuel; dans la seconde, l'insignifiance des indications que contient d'ordinaire le *journal de classe* dont la tenue est prescrite à l'instituteur, et qui devrait être son guide permanent, pour les leçons et les exercices de chaque jour.

Il y a encore un trop grand nombre d'instituteurs qui n'excitent pas assez l'activité libre de l'esprit, qui laissent trop peu à l'initiative de l'enfant, qui ne sollicitent pas assez sa coopération à tout ce qui doit être cherché, découvert, établi et produit; on ne lui demande pas, en un mot, assez de *travail personnel*.

« Beaucoup de maîtres s'habituent avec peine à laisser l'enfant aux prises avec les difficultés, dit l'inspecteur de Namur; ils l'aident trop dans sa besogne; ils oublient que chaque triomphe de l'élève l'excite au travail et aide à la retentivité, à raison même de l'effort exigé pour l'acquisition de la connaissance. Rien de durable dans l'esprit, s'il ne s'y fortifie par un labeur personnel et persévérant. C'est pourquoi l'instituteur qui obtient le plus de succès est celui qui, tout en restant méthodique, fait le plus fréquent appel au concours actif de ses élèves. »

Le journal de classe devrait être le résumé puissamment concentré de la préparation immédiate à laquelle se livre l'instituteur avant d'entreprendre son service quotidien. On y trouverait la preuve et les résultats essentiels de ses recherches, de ses méditations, de ses combinaisons. Ce serait pour lui un auxiliaire précieux, en même temps qu'un guide qui le mènerait au but sans détours tortueux, sans déviations maladroites. Le maître qui le tient convenablement « acquiert, dit l'inspecteur de Bruges, une élocution plus claire, plus précise, une exposition plus nourrie, une conviction plus forte; il y a dans la suite de ses leçons un enchaînement plus méthodique et une graduation mieux marquée ».

« Malheureusement, dit l'inspecteur de Gand, les indications qu'on y trouve sont trop sommaires et trop vagues; le *journal* ressemble plus souvent à un tableau de distribution du travail qu'à un vrai *journal de classe*, et il n'est pas rare de constater qu'il ne sert pas même de guide à l'instituteur pour l'ordre à suivre dans ses leçons. Dans ces conditions, il paraît sans utilité. »

L'enseignement de plusieurs des branches du programme n'est pas encore, dans plus d'un ressort, ce qu'il devrait être partout. Les inspecteurs de Marche et de Huy expriment d'abord l'avis que *la lecture* est loin d'avoir le caractère de clarté et de naturel qui la rendrait tout à fait intelligible et expressive. Selon le premier, on ne s'applique pas suffisamment à obtenir une prononciation pure, une accentuation nette, et l'on ne combat pas assez vigoureusement l'accent local. D'après le second, la lecture reste monotone, parce qu'on ne s'y prend pas assez tôt pour bannir le ton chanteur et que les leçons se donnent trop rarement ou sont souvent transformées en exercices de grammaire.

L'inspecteur de Huy n'est pas satisfait non plus des résultats obtenus en *écriture*. « L'abus de la *touche* ou crayon d'ardoise, qui alourdit la main et lui enlève la souplesse; le manque de leçons régulières d'après un type bien caractérisé; le peu de soin donné à l'écriture au tableau noir; la précipitation que l'instituteur permet ou provoque parfois, de la part des enfants, dans la transcription de leurs devoirs; telles sont les principales causes des résultats défectueux constatés dans les concours. »

Nombreuses aussi et très sérieuses sont les observations critiques se rapportant à la *langue maternelle*. En voici les principales :

— « Les progrès en *orthographe d'usage* sont généralement peu satisfaisants. La cause principale consiste dans l'extrême rareté des exercices de dictée, surtout au degré inférieur. Les enfants n'étant pas de bonne heure habitués à associer les signes aux sons, par l'action continue de l'ouïe et de la vue, arrivent dans les classes supérieures sans avoir observé et reproduit exactement par l'écriture un nombre suffisant de mots usuels présentant des difficultés orthographiques; de là, dans tous les devoirs écrits, ces fautes grossières dont les cahiers classiques fourmillent d'exemples. » (Arlon.)

« Un point trop négligé, c'est la *punctuation*. Beaucoup d'instituteurs n'en apprécient pas la valeur, et ils en commencent l'étude trop tard, ou ils l'abandonnent complètement. Il est vrai que le plus puissant des stimulants leur manque, puisqu'au concours, la ponctuation est donnée dans la dictée, et que les fautes qui s'y rapportent n'ont qu'une minime importance. Ne pourrait-on pas dans la dictée, épreuve des concours, tenter de laisser au moins une partie de la ponctuation à la charge de l'élève? On pourrait aussi, pour attirer l'attention des instituteurs, faire justifier la ponctuation d'une phrase choisie dans le texte de la dictée. » (Liège.)

« Beaucoup d'instituteurs, et il y a lieu de le regretter vivement, ont négligé d'enseigner la *grammaire* à des jours et heures déterminés et d'après un plan bien combiné. Il en est résulté que cet enseignement, donné à bâtons rompus, n'a guère été fructueux et que l'orthographe laisse à désirer dans bien des écoles. Trop de théorie et peu de théorie sont deux écueils à éviter. » (Charleroy.)

« La *rédaction* reste la partie faible du programme... La cause de cette infériorité est dans l'habitude qu'ont les instituteurs de raconter le sujet dans tous ses détails, de faire une longue catéchèse, où ils ont toute la peine et tout le mérite, de frayer trop la voie aux élèves, de leur mettre les idées sur le bout des lèvres, ne leur laissant qu'à achever un travail intellectuel fait presque entièrement. La coordination n'est pas raisonnée; l'expression est moins bien traitée encore; l'élève n'exprime pas ses idées: il répète les idées de l'instituteur dans la forme de l'instituteur. On lui impose son travail. Quelle préparation pour l'effort personnel! » (Mons.)

« Les instituteurs donnent la préférence aux sujets d'actualité, que les élèves traitent toujours avec plaisir et succès... Quoi de plus intéressant que l'histoire d'une journée accidentée, d'une semaine mouvementée, d'un mois riche en événements, narrés par des élèves qui en ont été témoins! Au jour fixé par le maître, ils groupent et coordonnent leurs notes qui deviennent le fond d'une composition vraiment originale et personnelle. Dans beaucoup d'écoles, l'histoire du mois d'avril 1893 a été ainsi rédigée d'après quelques notes...; en lisant les travaux d'élèves, que m'ont transmis des instituteurs, j'ai éprouvé le vif regret que cette excellente pratique n'ait pas été rendue obligatoire dans les écoles, dès le début de l'organisation de l'enseignement primaire en Belgique. Un registre où seraient transcrites depuis cinquante ans les « Chroniques mensuelles » les mieux rédigées, serait, pour une école, un livre d'honneur d'une valeur inappréciable. J'exprime le vœu que la « Chronique mensuelle » soit signalée aux instituteurs comme un excellent exercice de rédaction, et que la tenue et la conservation aux archives de l'école d'un registre contenant les meilleurs travaux des élèves soient prescrites par le Gouvernement. » (Arlon.)

L'enseignement de la *géographie* est presque partout fort convenablement donné. Ce n'est plus seulement l'instituteur qui dessine ou crayonne au tableau noir les plans et les cartes; les élèves tracent, en même temps que lui, des croquis. Obligés ainsi d'observer avec une extrême attention les formes, les situations, les distances, pour les reproduire avec un peu d'exactitude, ils acquièrent des connaissances sûres et rapides.

De plus, les bons instituteurs ont soin d'illustrer leurs cours, non seulement par des descriptions vivantes et pittoresques, mais aussi par des images, des vues, des tableaux qui frappent vivement les esprits et y gravent des empreintes durables.

Deux inspecteurs seulement se montrent peu satisfaits des procédés suivis en cette branche :

« Dans presque toutes les écoles, dit l'inspecteur de Courtrai, la géographie s'adresse uniquement à la mémoire et fait complètement abstraction de l'intelligence. La comparaison et le raisonnement sont entièrement négligés, et la mémoire, surchargée d'un fatras de mots, perd bien vite ce qu'on y a inculqué à force de répétitions. »

« Dans plusieurs écoles subsidiées, écrit aussi l'inspecteur de Marche,

l'enseignement de cette branche se réduit à la lecture du manuel et de la carte placée sous les yeux des élèves. La reproduction graphique y est négligée. »

Il y a à peu près unanimité chez les inspecteurs à signaler comme toujours très peu fructueux l'enseignement de *l'histoire nationale*. Et c'est toujours aussi par les mêmes causes : les instituteurs ne connaissent pas assez la matière ; ils ne font pas un choix judicieux de ce qu'il faudrait en présenter à l'enfant ; ils n'en rendent pas l'exposition animée et intéressante ; ils n'ont pas assez souvent recours aux moyens intuitifs, — cartes, images, tableaux, etc. — ; à un débit vivant et mouvementé, ils substituent trop souvent la lecture morne d'un manuel sec et aride, s'adressant uniquement à la mémoire ; enfin, l'usage des *lectures historiques* reste à peu près inconnu dans les écoles primaires. Il n'y aura pas de progrès sérieux aussi longtemps qu'on s'obstinera à condenser à haute pression l'histoire des faits et des institutions, et à faire apprendre par cœur des manuels tout bourrés de nomenclatures stériles et d'indications insipides.

Dans leurs rapports pour l'année 1892, quelques inspecteurs, ceux de Hasselt et de Marche notamment, se félicitent des progrès réalisés dans l'enseignement des notions *d'agriculture*. Plusieurs instituteurs ont formé, avec le concours de leurs élèves, des collections d'engrais, de plantes et d'instruments aratoires en réduction, qui leur permettent de faire de leurs entretiens avec les élèves de véritables *leçons de choses*.

Par contre, ceux de Courtrai et d'Arlon déclarent que cet enseignement se borne jusqu'ici à des lectures expliquées très peu intuitivement, et se réduit en définitive très souvent à un enseignement de mots.

Le *travail à l'aiguille* marche bien dans la plupart des ressorts. Généralement on s'attache à faire acquérir aux élèves assez de connaissances et d'habileté pour qu'au sortir de l'école, elles soient capables de couper et de confectionner les vêtements ordinaires du ménage ; on attache une importance toute spéciale au raccommodage du linge et l'on ne permet qu'exceptionnellement l'usage du crochet.

La note la plus fâcheuse part encore du ressort de Courtrai : « Il est triste d'avouer, écrit l'inspecteur, que l'enseignement des travaux à l'aiguille se débat toujours dans les étreintes de la routine. Dans la plupart des écoles communales et dans presque toutes les écoles adoptées pour filles, le mode individuel règne en maître. Un autre point sur lequel les inspecteurs cantonaux appellent l'attention, c'est le manque de matières premières dans certaines écoles adoptées. Ils réclament pour cet objet l'inscription aux budgets scolaires de sommes suffisantes pour que les filles admises à l'instruction

gratuite puissent suivre avec fruit ces leçons importantes. » (Rapport pour 1892.)

L'inspectrice déléguée pour le ressort de Namur présente une observation qui a sa valeur : « Dans mes visites aux écoles adoptées, dit-elle, je n'ai cessé d'engager les maîtresses à répartir entre plusieurs jours de la semaine le temps affecté aux travaux à l'aiguille, comme cela se pratique dans les écoles communales. Les enfants, aimant le changement, doivent se lasser d'un travail auquel elles sont astreintes durant plusieurs heures consécutives, et la discipline doit en souffrir. De plus, les institutrices s'exposent à retomber dans l'enseignement individuel. »

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

486. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

La répartition des crédits votés annuellement par la Législature, pour subventionner le service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, a continué, pendant les années 1891, 1892 et 1893, à être faite conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, dont les diverses dispositions ont été expliquées dans le 15^me Rapport triennal, pp. CLXXXIII et suivantes.

De plus, le Gouvernement a autorisé annuellement la distribution de l'excédent du crédit principal attribué à chaque province, entre les communes se trouvant dans les conditions voulues et dont le subside réglementaire n'atteint pas le taux normal d'un franc par habitant. Cette distribution a été effectuée au prorata de la différence entre ledit subside et la somme que la commune aurait pu toucher si elle avait été rangée parmi les localités qui reçoivent un franc par tête. (Application de la circulaire ministérielle du 21 août 1889, insérée au 16^e Rapport triennal, pp. 409 et suivantes des Annexes.)

L'augmentation annuelle des crédits budgétaires a permis au Gouvernement d'améliorer la situation des communes visées dans le paragraphe précédent et d'étendre, dans plusieurs provinces, à partir de l'année 1892, l'allocation du subside normal (un franc par habitant) à toutes les communes à ressources restreintes.

Dans le but de faciliter l'exécution de cette mesure, il a donné, aux gouverneurs des provinces, par circulaire du 12 janvier 1892 (3^e sect., n° 15350^N, aff. gén.), les instructions complémentaires suivantes :

« Ainsi que cela s'est fait depuis 1889, on emploiera jusqu'à due concurrence l'excédent du crédit qui nous occupe, à améliorer la situation des communes à *ressources restreintes* dont le subside strictement réglementaire est inférieur à un franc par habitant. Les différences ne dépassant

» pas cent francs seront comblées avant tout. On répartira la somme
» restante en suivant les instructions contenues à cet égard dans la dépêche
» d'un de mes prédécesseurs du 21 août 1889, rappelée ci-dessus.

» Si le crédit principal était jugé suffisant, ou à peu près, pour porter à
» un franc par habitant le subside des communes dont je viens de parler, il
» serait loisible à la Députation permanente de prévoir, *sous toutes réserves*,
» dans les budgets scolaires de ces communes, l'octroi, sur les fonds de
» l'État, d'une subvention unique, calculée d'après ledit taux, mais ne dépassant en aucun cas le double de l'allocation communale nette.

» L'excédent de dépense serait prélevé éventuellement sur le crédit n° 2,
» à distribuer en subsides extraordinaires ou supplémentaires. »

Le gouverneur de la province de Liège a demandé que l'État intervint, pour une somme supérieure au taux normal, dans les dépenses scolaires de certaines communes qui se sont trouvées dans la nécessité d'augmenter le nombre des écoles ou des classes primaires.

Cette proposition n'a pu être admise, pour les motifs énoncés ci-après et dont le premier est extrait de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 (1), relative à l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire (chap. VI, 4^e alinéa) :

« I. Le législateur accorde à la commune une très grande liberté dans la
» détermination du chiffre de la dépense, mais, par contre, il n'impose pas à
» l'État l'obligation de proportionner ses subsides aux dépenses qu'il plaît
» au conseil communal de décréter.

» II. Ce serait détruire le système établi par la circulaire ministérielle du
» 14 décembre 1884, pour la répartition des subsides scolaires, que d'accorder à certaines localités un subside supérieur au taux réglementaire et
» qui serait déterminé d'une manière plus ou moins arbitraire.

» III. Les crédits dont le Gouvernement dispose ne sont pas même suffisants pour donner à toutes les communes du royaume une subvention
» calculée d'après la base principale du franc par tête. Il ne saurait donc
» être question, dans les circonstances actuelles, d'augmenter le subside de
» localités dans lesquelles ce taux est atteint.

» IV. La perte résultant, pour la plupart des communes, de la diminution des subsides scolaires décrétée en 1884, a été largement compensée
» par la création du fonds spécial établi par la loi du 19 août 1889. » (Dépêche du 9 mars 1892, 3^e sect., nos 26 175/15 556^N.)

La section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1893, a exprimé le désir de connaître la répartition *par province* du crédit annuel destiné à subventionner le service ordinaire des écoles primaires.

En réponse à cette question, le Gouvernement, après avoir indiqué le

(1) Voir 15^{me} Rapport triennal. Annexes, pp. 240 et suiv.

montant du crédit attribué à chaque province pour l'exercice 1892, a exposé en ces termes les bases de la répartition :

« Chaque année, le Gouvernement répartit, entre les diverses provinces,
 » le crédit mis à sa disposition pour subventionner le service ordinaire des
 » écoles primaires communales et adoptées. Cette répartition se fait en
 » tenant compte proportionnellement, d'une part, de l'import de ce crédit;
 » d'autre part, des ressources normales des communes et des provinces, de
 » leur population au 31 décembre de l'année pénultième et du montant des
 » dépenses prévues aux budgets scolaires de l'année immédiatement précé-
 » dente.

» On répartit environ un tiers du crédit au prorata de la population des
 » provinces, et les deux tiers restants au prorata de la dépense nette, c'est-
 » à-dire déduction faite des ressources locales spéciales (excédents de
 » compte, allocations des bureaux de bienfaisance, rétributions scolaires,
 » etc.,) et du montant des allocations obligatoires des provinces et des com-
 » munes, (respectivement 2 et 4 centimes additionnels au principal des con-
 » butions directes).

» Les dividendes de l'exercice 1892 se sont élevés, en règle générale, et
 » sauf l'application de certaines mesures transitoires :

» 1° à 37,5 p. c. de la population ;

» 2° à 51,5 p. c. de la dépense nette admissible. » (Documents parle-
 mentaires, session ordinaire de 1892-1893, N° 31, p. 72.)

On trouvera, dans les comptes rendus de l'emploi des fonds de l'instruction primaire, publiés à la fin du présent Rapport (tableaux D, colonnes 14 et 15), l'indication, par province, des subsides tant ordinaires que supplémentaires alloués par l'État, pour le soutien, en 1891, 1892 et 1893, des écoles primaires communales et adoptées.

Certaines questions se rattachant indirectement à l'intervention du Trésor public dans les dépenses scolaires ont été examinées à l'occasion de l'approbation des budgets et des comptes. On doit donc considérer l'article n° 158 comme formant le complément de celui-ci.

157. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

L'intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire des écoles primaires, telle qu'elle est réglée par l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, a été exposée dans le Rapport précédent (pp. cxxix et cxxx).

La situation n'ayant pas été modifiée depuis lors, et aucune difficulté nouvelle n'étant survenue, on croit pouvoir se référer à ce qui a été dit antérieurement.

Notons cependant que la plupart des provinces ont continué à intervenir, à titre *facultatif*, et au moyen d'un crédit spécial distinct, dans les frais des écoles primaires privées non adoptées, réunissant les conditions légales de l'adoption.

En terminant, dans le Rapport précédent, le n° 153, page cxxxiii, on a fait connaître qu'une question importante, relative à la formation des budgets scolaires venait d'être soulevée, celle de savoir si, sous le régime actuel, où l'État et la province n'ont point l'obligation de combler le déficit des budgets de l'enseignement primaire, on ne pourrait pas, tout en respectant le principe du *fonds spécial*, décider que la commune ne doit y verser, *pour sa cotisation propre*, que la somme nécessaire pour parfaire, avec les subsides et les ressources locales spéciales, le montant des dépenses scolaires effectives de l'année.

A la suite de l'enquête faite par le Gouvernement et de l'examen auquel il s'est livré, la question a été résolue *négativement*, par une circulaire en date du 23 mars 1891, publiée aux Annexes, pp. 515 et 516.

Le principe que toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un *fonds spécial* qui ne peut être employé à un autre service, a été consacré, en outre, par un arrêté royal en date du 18 octobre 1893, publié au *Moniteur* du 22 du même mois et reproduit aux Annexes, p. 516.

Pendant chacune des années 1891, 1892 et 1893, le Gouvernement a demandé, dès le commencement de l'exercice, aux gouverneurs des provinces, de lui adresser des états de répartition d'une somme totale de cinq millions de francs, allouée à l'ensemble des communes, à titre de subside provisoire du Trésor public, pour le service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées. Cette somme, qui représente environ les 7/10^{es} du crédit budgétaire annuel, a été liquidée, par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite, et la part revenant à chaque localité, *après le prélèvement des retenues prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887*, a été rendue payable de la manière suivante :

Un tiers environ, dans la seconde quinzaine du mois de *mars*; un tiers environ, dans la seconde quinzaine du mois de *juin*, et le surplus, dans la seconde quinzaine du mois de *septembre*. Lorsque la somme allouée ou restant due à une commune, après le prélèvement des retenues, est inférieure à 300 francs, le paiement a lieu, en une seule fois, dès le mois de mars.

Les instructions données annuellement aux gouverneurs des provinces, en vue de la répartition des crédits scolaires, ne différant guère de celles qui sont contenues dans les circulaires ministérielles du 21 août et du 24 décembre 1889, insérées au Rapport triennal précédent, pp. 409 et 411 des Annexes, on croit inutile de les reproduire.

Rappelons toutefois la disposition complémentaire relative à l'augmentation éventuelle des subsides inférieurs au taux normal de un franc par habitant, qui se trouve insérée dans le texte de l'article n° 156, concernant

l'intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Le solde des subsides principaux définitivement attribués aux communes a été mandaté, sur états collectifs, de la même manière que les subsides provisoires et toujours avant l'expiration de l'année pour laquelle l'assistance était accordée. Les subsides supplémentaires ont été payés directement aux administrations communales intéressées, par les soins des agents du Trésor.

Au commencement de l'année 1891, le gouverneur de la province de Hainaut a consulté l'administration centrale sur le point de savoir si le mari d'une institutrice peut exiger le paiement, entre ses mains et sur sa seule quittance, du traitement revenant à son épouse.

On trouvera, à la p. 517 des Annexes, la réponse qui a été faite à cette question par le Gouvernement.

Une circulaire, en date du 16 juillet 1892, insérée également à la p. 517 des Annexes, a rappelé que les traitements des fonctionnaires et agents communaux doivent être fixés par une délibération spéciale du conseil communal et qu'on ne peut, à l'occasion de la formation du budget annuel, qui n'est qu'un tableau de prévisions, fixer ou modifier le traitement des instituteurs.

Par une circulaire en date du 10 août de la même année (reproduite aux Annexes, pp. 518 et 519), le Ministre a chargé les gouverneurs des provinces d'insister auprès des députations permanentes, pour qu'elles exigent l'inscription aux budgets et dans les comptes communaux, respectivement du produit présumé des rétributions des élèves solvables et des sommes encaissées de ce chef, soit par le receveur communal soit par l'instituteur.

Cette circulaire fait remarquer, notamment, que le nombre des communes qui accordent aux membres du personnel enseignant *un revenu fixe*, c'est-à-dire traitement et casuel réunis, s'accroît d'année en année. Comme ce système présente de grands avantages, au point de vue de la simplification et de la clarté des écritures, de la confection des budgets, de la reddition des comptes et de la constatation du traitement des instituteurs, spécialement en cas de mise en disponibilité ou à la retraite, le Ministre a estimé qu'il serait désirable de le voir se généraliser de plus en plus.

Par une dépêche adressée, le 19 mars 1892, au gouverneur de la province de Luxembourg, il a été décidé, conformément à la jurisprudence antérieure, que les frais des distributions de prix et autres encouragements constituent des charges essentiellement locales et ne peuvent être admis au compte de l'enseignement primaire. (Cette dépêche se trouve insérée à la p. 519 des Annexes.)

Le respect du même principe a fait décider, par une circulaire du 10 novembre 1893 (Annexes, p. 520), que les crédits alloués par les communes, pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance, ne peuvent pas être compris parmi les frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

A la suite d'un référé du gouverneur de la province de Liège, l'administration centrale a été appelée à examiner de nouveau le point de savoir à qui incombe la confection des comptes scolaires.

Voici la réponse qui a été faite à ce référé, le 29 mars 1893 (n° 157/9555^N) :

« La question que vous me soumettez par lettre du 20 mars courant, de
» savoir si la confection du compte spécial des recettes et des dépenses rela-
» tives à l'instruction primaire incombe au receveur ou au secrétaire
» communal, a été résolue, par une dépêche ministérielle adressée à M. le
» gouverneur de la province de Brabant, le 20 mai 1879, et résumée ainsi
» dans le 13^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire
» (p. CCCLVII) :

» *C'est au receveur communal qu'il appartient de dresser le compte de*
» *l'instruction primaire.* Cet agent est, aux termes de l'article 121 de la loi
» communale, chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes
» communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordon-
» nancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du
» budget ou du crédit spécial. D'autre part, il est tenu, d'après l'article 1993
» du Code civil, de rendre compte de sa gestion à son mandant, le conseil
» communal.

» Cette décision me paraissant absolument correcte, je crois pouvoir la
» confirmer. »

Par dépêche du 5 juillet 1893, le gouverneur de la province de Flandre orientale a demandé, au nom de la députation permanente, que le Gouvernement indique, d'une manière formelle, les dépenses du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des subsides de la province et de l'État.

La réponse faite à cette question, le 2 septembre 1893, se trouve publiée à la p. 521 des Annexes.

On y appelle l'attention des autorités chargées de la confection et de l'approbation des budgets et des comptes scolaires.

Enfin, une circulaire ministérielle adressée aux gouverneurs des provinces, sous la date du 13 décembre 1893, par les soins de l'administration des affaires provinciales et communales, a recommandé aux députations permanentes de veiller rigoureusement à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des

prévisions de dépenses, notamment en ce qui concerne les traitements des instituteurs. Cette circulaire, qui figure aux pp. 522 et 523 des Annexes, indique les mesures à prendre pour assurer le payement régulier des sommes dues au personnel communal.

Le délai dans lequel la députation permanente peut mandater d'office les arriérés dus au personnel enseignant, etc., a été rappelé dans la dépêche suivante, adressée sous la date du 14 avril 1892 (Admin. des affaires prov. et com., 1^{re} D^{on}, N. 47593), au gouverneur de la province de Namur :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Je relève dans votre rapport du 1^{er} avril l'appréciation portant que
 » l'exercice 1891 étant clos, la députation permanente se trouve dans
 » l'impossibilité de mandater les sommes dues au personnel enseignant ainsi
 » que celles qui résultent de l'organisation matérielle des écoles.

» Je ne puis partager cette manière de voir. Il est évident que la députa-
 » tion permanente a le droit de mandater d'office les arriérés dus au
 » personnel enseignant et compris dans le budget de 1891, aussi longtemps
 » que l'époque fixée, par l'article 159 de la loi communale, pour la reddition
 » du compte de 1891, ne sera pas arrivée; c'est ce que constate le *Droit*
 » *administratif de la Belgique*, par Giron, n° 741.

» Cette époque expirant le premier lundi du mois de mai, c'est-à-dire le
 » 2 mai prochain, j'ai l'honneur d'appeler toute votre attention sur l'urgence
 » que présente la liquidation d'office, par la députation permanente, des
 » arriérés dus au personnel enseignant.

» *Le Ministre de l'Intérieur*, etc.

» J. DE BURLET. »

459. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes :
 1^o par le Gouvernement, de certaines sommes dues par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension; 2^o par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins.

Comme pour les années 1887 à 1890, le Gouvernement a, pendant la 17^e période triennale, ordonné de nombreuses applications de la disposition de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887, portant que « le montant
 » des avances faites, dans les conditions prévues par le même arrêté, pour
 » le compte des communes qui reçoivent des subsides de l'État, pour le
 » service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, sera retenu sur ces
 » subsides, au cas où le versement des sommes avancées n'aurait pas encore
 » été effectué à l'époque de la liquidation des subsides. »

Les retenues ont été effectuées par les soins de l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite, conformément aux instructions

contenues, à cet égard, dans la circulaire ministérielle du 28 février 1887, insérée, de même que l'arrêté royal dont elle règle l'exécution, dans le 15^e rapport triennal, pp. 488 à 492 des Annexes.

Elles se sont élevées (1) :

pour 1891, à	fr. 749,977 29
— 1892, à	842,494 40
— 1893, à	984,934 58

Ces sommes ont été versées au Trésor, à la décharge et pour le compte de qui de droit.

160. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

Cette intervention est réglée par l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, stipulant que « la députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la » part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance, dans les frais » d'instruction des enfants pauvres, et que la part assignée à ce bureau est » portée à son budget. »

Pendant la 17^e période triennale, l'exécution de cette disposition n'a donné lieu à aucun recours et n'a même formé l'objet d'aucun référé auprès de l'administration centrale.

161. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons.

En 1891, le Gouvernement a accordé, à 12 communes, des subsides extraordinaires s'élevant ensemble à fr. 4,347-50, pour les aider à couvrir les dépenses occasionnées par le service des cours spéciaux de travaux manuels qu'elles ont annexés à leurs écoles primaires pour garçons.

Ainsi que cela avait été fait pour les années 1888, 1889 et 1890, ces subsides ont été imputés sur le crédit relatif au service annuel des écoles primaires communales et adoptées.

Voyant que l'organisation des cours spéciaux de travaux manuels prenait une certaine extension, le Gouvernement a proposé et la Législature a admis l'inscription au budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1892, d'un crédit spécial de 5,000 francs et, au budget du même département, pour l'exercice 1893, d'un crédit spécial de 7,500 francs, libellés l'un et l'autre en ces termes :

« Subsides pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales ou adoptées pour garçons. »

Le crédit de 1892 a été réparti entre 19 communes, celui de 1893, entre 21 communes, et les subsides alloués se sont élevés, pour la première de ces deux années, à 6,338 francs ; pour la seconde, à 7,714 francs (2). Les sommes de 1,338 francs et de 11 francs dépensées au-delà de l'import des deux crédits spéciaux concernant les travaux manuels, ont été couvertes au moyen

(1) D'après les renseignements fournis par l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

(2) Sur cette somme de 7,714 francs, il a été fait diverses retenues qui ont réduit la somme liquidée effectivement au chiffre de 7,511 francs.

du disponible que présentait l'ensemble de l'article du budget dans lequel ces crédits étaient compris.

Par une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, sous la date du 30 décembre 1892, et qui se trouve publiée aux Annexes du présent Rapport, p. 523, ceux-ci ont été invités à faire inscrire, sur une page distincte, à la suite des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires, respectivement les prévisions de dépenses et de recettes concernant le service des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans certaines écoles communales ou adoptées pour garçons.

La même circulaire indique la marche à suivre pour arriver à la fixation annuelle des subsides à accorder, le cas échéant, sur les fonds de l'État, pour le soutien des cours de l'espèce.

Comme pendant la période triennale précédente, ces subsides représentent, en règle générale, le tiers de la somme nette restant à couvrir, après déduction faite du résultat actif du compte de l'exercice pénultième et, le cas échéant, des autres ressources spécialement affectées au service desdits cours.

162. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

La circulaire ministérielle du 29 juin 1889, réglant l'allocation de ces subsides, se trouve insérée aux pp. 206 et 207 des Annexes du précédent Rapport. Elle a été interprétée, par deux dépêches en dates du 10 novembre et du 21 décembre 1891, adressées, la première au gouverneur de la province d'Anvers, la seconde au gouverneur de la province de Liège, en ce sens que l'on peut, en règle générale, calculer le subside extraordinaire revenant à une commune, par application de ladite circulaire, d'après le taux du traitement d'attente dont l'instituteur jouissait à la date de la délibération par laquelle il a été rappelé à l'activité de service, et que l'on ne doit pas tenir compte des réductions de traitements de disponibilité *décrétées mais non appliquées avant cette date* si, comme cela a lieu ordinairement, l'instituteur est appelé à rentrer en fonctions dans un délai assez court.

Ces deux dépêches sont publiées aux pp. 524 et 525 des Annexes.

Il a été décidé aussi, par une dépêche adressée au gouverneur de la Flandre orientale, le 24 mars 1892 (3^e section, n^{os} 182/15060^N) que le subside spécial dont il s'agit doit être fixé à une somme égale aux $\frac{2}{3}$ du traitement de disponibilité, même dans le cas où, exceptionnellement, l'instituteur subirait une perte, pourvu que sa nomination nouvelle lui assure une position définitive et complète, *donnant lieu à la suppression du traitement de disponibilité*.

Dans le cas qui vient d'être cité, l'instituteur avait accepté, sans compensation, la position réduite qui lui était offerte. Mais il n'en est pas toujours de même. Aussi convient-il d'ajouter que le Gouvernement a admis par la suite (lors de la fixation du montant des subsides spéciaux à allouer, pour le second semestre de l'année 1893, à certaines communes de la province de Flandre orientale) qu'il est équitable d'accorder, pendant deux ans, aux localités qui ne paient aux instituteurs replacés qu'un traitement insuffisant

pour justifier *la suppression* de leur traitement de disponibilité, une subvention égale aux $\frac{2}{5}$ de *la réduction* opérée sur ce dernier traitement, après la date de la délibération qui les a rappelés à l'activité de service.

Les sommes payées par l'État, pour encourager la nomination d'instituteurs en disponibilité avec traitement d'attente, se sont élevées :

En 1891, pour 44 communes, à fr. 17,258-04 ;

En 1892, pour 48 communes, à fr. 17,455-49 ;

En 1893, pour 47 communes, à fr. 11,205-86.

463. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses.

Pendant la 17^e période triennale, les subsides accordés par l'État, pour le soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées, ont continué à être fixés :

1^o Pour les écoles anciennes (c'est-à-dire existant déjà en 1884), conformément aux règles établies par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1885 (15^e Rapport triennal, p. cxcviii), confirmées par circulaire du 22 mars 1886 ;

2^o Pour les écoles nouvelles (et pour certaines écoles anciennes dont l'organisation a été notablement modifiée), en suivant la marche tracée par la circulaire du 27 juillet 1889 (16^e Rapport triennal, p. cxxxv).

Le subside attribué aux écoles désignées sous le n° 2 doit être revisé annuellement. On emploie à cette fin des tableaux ou états collectifs divisés en 20 colonnes, intitulées respectivement comme il est dit ci-après :

1. Numéros d'ordre.
2. Noms des communes.
3. Population au 31 décembre de l'année pénultième.
4. Produit des revenus patrimoniaux en général, d'après le dernier budget arrêté par la députation permanente.
5. Produit du fonds communal, d'après le dernier chiffre officiel.
6. Part de la commune dans le fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.
7. Nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels aux contributions, des impôts communaux directs établis dans la commune.
8. Désignation des écoles.
9. Nombre des classes distinctes dont se compose chaque école.
10. Nombre *moyen* des élèves se trouvant dans les conditions d'âge, etc., requises qui ont fréquenté les cours pendant la dernière année scolaire :
a) gratuitement ; *b*) moyennant rétribution.
11. L'école continue-t-elle à réunir les conditions essentielles indiquées dans les circulaires ministérielles du 29 juillet 1887 et du 20 août 1890, pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État ?
- 12 et 13. Dépenses du service ordinaire de l'école pour 1892 et 1893 (prévisions).
- 14 et 15. Part de la commune dans les frais du service ordinaire de l'école, en 1892 et en 1893 (prévisions).
- 16 et 17. Subside de la province pour 1892 et 1893 (prévisions).
18. Subside accordé sur les fonds de l'État, pour 1892.

19. Subside que le Gouvernement consent à accorder, le cas échéant, pour 1893.

20. Observations.

Ces renseignements permettent à l'administration centrale d'apprécier, non seulement l'importance et l'organisation de chaque école, mais aussi la situation financière de la commune qui l'a établie ou adoptée.

L'indication du montant de la part contributive de l'État dans les frais des écoles gardiennes ou d'adultes nouvelles doit, ainsi que l'a fait remarquer la circulaire ministérielle du 4 janvier 1893, publiée à la p. 526 des Annexes, *précéder* l'approbation des budgets. Aussi le Gouvernement a-t-il pris certaines mesures ayant pour but d'éviter tout retard dans la rédaction du travail à fournir chaque année, par les administrations provinciales, avec le concours de l'inspection scolaire. (*Voir* la circulaire du 15 octobre 1892, reproduite à la p. 523 des Annexes.)

Les résultats de la répartition, entre les écoles gardiennes et les écoles d'adultes des diverses provinces, du crédit annuel d'un million de francs alloué par la Législature, pour le service des écoles de ces deux catégories, sont consignés dans les comptes rendus de l'emploi des fonds (Titre VI, tableau E, colonne 14).

Les chiffres figurant dans cette colonne comprennent le montant des subsides accordés par l'État, pour le soutien d'un certain nombre d'écoles d'adultes privées dans les dépenses desquelles les communes n'interviennent point.

Ces subsides se sont élevés :

pour l'année 1891, à 52,843 francs.

— — 1892, à 52,500 —

— — 1893, à 50,000 —

Pendant les années 1886 à 1890, le Trésor public n'est intervenu dans les frais des écoles entièrement libres, que pour les sommes suivantes :

En 1886, 6,000 francs; en 1887, 8,700 francs; en 1888, 7,500 francs; en 1889, 10,361, et en 1890, 28,525 francs.

CHAPITRE IX

OBJETS DIVERS

464. Fondations d'instruction primaire.

Pendant la période triennale de 1891-1893, six fondations ont été autorisées (quatre dans la province de Brabant et deux dans celle de Liège).

Sous la date du 2 novembre 1893, est intervenu un arrêté royal remettant à la commune de Freeren (province de Limbourg) la gestion d'une fonda-

tion créée au profit de l'école communale et qui était antérieurement aux mains du bureau de bienfaisance.

Des arrêtés royaux du 4 janvier et du 15 décembre 1892 ont approuvé les délibérations des conseils communaux de Rumbeke et de Lendeledé (Flandre occidentale) décidant l'aliénation des biens provenant des fondations Poorteman et Loucke. Ces arrêtés stipulent que le produit de la vente, déduction faite des charges grevant les dites fondations, sera placé en rentes sur l'État et que le revenu figurera annuellement, en recette, au budget de l'instruction primaire.

Par arrêté royal du 22 juillet 1895, le conseil communal de Voormezele (Flandre occidentale) a été autorisé à louer l'immeuble, inoccupé depuis 1880, dépendant de la fondation Vermeerseh. Cette autorisation a été accordée sous réserve que le prix de location sera porté, chaque année, parmi les ressources du budget des écoles primaires.

Le bureau de bienfaisance et la commune de Couckelaere (Flandre occidentale), ainsi que le conseil communal de Reninghe (Flandre occidentale) et la dame Depooter et autres ont conclu des transactions en vue de régler leurs droits respectifs sur les biens provenant des fondations Surmont et consorts, et Declerck, Provoost et Claerebout. Ces transactions ont reçu l'approbation royale. (Arrêtés du 19 mai 1891 et du 25 juin 1892.)

165. Il appartient à la commune d'accepter un legs fait en faveur d'une école gardienne communale.

Les écoles gardiennes font partie du service de l'enseignement public communal et, dès lors, les libéralités destinées à ces écoles doivent être recueillies par la commune. (Voir l'arrêté royal du 12 août 1891, inséré au *Moniteur belge* des 15-16 du même mois.)

166. Le revenu d'une fondation d'instruction primaire ne peut être affecté, même en partie, aux besoins d'une école ménagère.

Par délibération en date du 9 avril 1892, le Conseil communal de T... avait alloué, à une école ménagère adoptée, un subside à prélever sur les fonds provenant d'une fondation d'enseignement primaire.

D'accord avec le gouverneur de la province et la Députation permanente, le Ministre décida que cette fondation « ayant été faite au profit de l'instruction primaire gratuite, régie par la loi du 20 septembre 1884, ses revenus » ne pouvaient, en aucun cas, être affectés aux besoins d'une école ménagère, qui ne tombait pas sous l'application de cette loi; qu'ils devaient » figurer au budget des écoles primaires communales.

» Mais que, comme ils venaient en déduction de la part d'intervention de » la commune dans les dépenses de l'instruction primaire proprement dite, » rien n'empêchait le conseil communal de se prévaloir de cette circonstance, pour accorder facultativement, sur son budget ordinaire, un » subside à l'école ménagère adoptée. » (Dépêche du 7 juin 1892, 1^{re} sect., nos 1259/15461^F.)

167. Fixation de la durée ordinaire des études au point de vue de la jouissance des bourses de fondation.

Un arrêté royal du 14 novembre 1892, publié au *Moniteur belge* du 19 du

même mois, a fixé à *six* et *trois* ans la durée ordinaire des cours d'études, respectivement dans les écoles primaires et les écoles normales primaires, en ce qui concerne la jouissance des bourses de fondation. Cet arrêté dispose, en outre, que ces termes d'études seront modifiés de plein droit par tout changement introduit à cet égard par les lois ou règlements sur l'instruction publique.

168. Les actes de donations faites entre vifs au profit d'établissements communaux doivent, comme les autres, être passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats.

Cette question a été résolue par les dépêches ministérielles du 18 mars et du 19 mai 1893, insérées à la p. 527 des Annexes.

169. Établissements d'instruction primaire ressortissant au Ministère de la Justice.

Le relevé publié aux Annexes pp. 528 et suiv. indique, par province et par commune, le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Ministère de la Justice.

Ces écoles sont adjointes :

- 1° Aux Instituts de sourds-muets et d'aveugles, subsidiés par l'État ;
- 2° A l'Institution royale de Messines ;
- 3° Aux Hospices d'orphelins, d'enfants trouvés, etc. ;
- 4° Aux Écoles de bienfaisance de l'État ;
- 5° Aux Prisons.

A la fin de la 17^e période triennale, il y avait 99 écoles de cette espèce :

46 écoles de garçons ;
50 id. de filles ;
3 id. mixtes.

Ces 99 écoles, desservies par 172 instituteurs et sous-instituteurs, et par 166 institutrices et sous-institutrices, comptaient une population totale de 7,700 élèves dont 4,908 garçons et 2,792 filles. Le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans était de 5,275 ; le nombre de ceux âgés de plus de 15 ans était de 4,427.

Un arrêté royal du 7 juillet 1890 a donné à tous les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du Gouvernement (article 72 du Code pénal) la dénomination d'*Écoles de bienfaisance de l'État*. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

Les deux écoles annexées à l'orphelinat d'Anvers, sont fréquentées par les orphelins des deux sexes âgés de plus de 15 ans ; ceux qui n'ont pas atteint cet âge suivent les cours des écoles communales.

Au mois de décembre 1893, il y avait à l'orphelinat d'Alost, 36 garçons âgés de moins de 15 ans ; 29 d'entre eux suivaient les cours de l'école communale n° 1, et les 7 autres, ainsi que les 12 orphelins âgés de plus de 15 ans, suivaient le soir un cours d'adultes donné à l'orphelinat.

Pendant la période triennale, on a supprimé : 1^o l'école de garçons annexée à l'orphelinat de Mons ; 2^o l'école de filles annexée à l'orphelinat de Berchem (Anvers) ; 3^o les 2 écoles, l'une de garçons, l'autre de filles, annexées à l'orphelinat de Huy.

Les enfants, placés dans les orphelinats auxquels des écoles ne sont pas annexées, fréquentent les écoles officielles (écoles communales — écoles d'application adjoindues aux établissements normaux — écoles d'adultes.)

Ont été supprimés : 1° en 1891, l'école annexée à la prison d'Ypres ; 2° en 1892, a) l'école annexée à la prison d'Arlon, b) le cours de lecture qui se donnait à la prison de Verviers.

La prison de Tournai comprenait le *quartier cellulaire* et le *quartier pénitentiaire*. Ce dernier a été transféré à Courtrai. Depuis, il n'y a plus qu'une école de garçons adjointe à la prison de Tournai.

470. Ateliers d'apprentissage subventionnés par l'Etat.

Le nombre des *Ateliers d'apprentissage subventionnés par l'Etat* était de 31 en 1893, — dernière année de la période triennale —. On en comptait 22 dans la province de Flandre occidentale, 8 dans la province de Flandre orientale et 1 dans la province de Namur.

Il y avait 967 apprentis (893 garçons et 74 filles).

Au point de vue du degré d'instruction de ces apprentis, le chiffre 967 se subdivisait comme suit :

600	savaient lire, écrire et calculer,
244	— lire et écrire,
78	— lire seulement,
78	étaient illettrés.

Ensemble . . . 967 apprentis.

La proportion p. c. était donc : 91.93 *lettrés* et 8.07 *illettrés*.

En 1889, — dernière année de la période triennale précédente — il y avait 40 ateliers de l'espèce et 990 apprentis.

La proportion p. c. des *lettrés* était de 92.02.

— des *illettrés* — 7.98.

On constate donc qu'en trois années, le nombre des ateliers a diminué de 9 et que le nombre des illettrés a augmenté de 0.09 p. c.

Les *Ateliers d'apprentissage subventionnés par l'Etat* rentrent dans les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.

474. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Le relevé indiquant, par province, le degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire en 1891, en 1892 et en 1893, est inséré aux Annexes, pp. 536 et suiv.

En ce qui concerne l'année 1893, 64,053 jeunes gens ont été inscrits en vue du tirage au sort.

On ignorait le degré d'instruction de 587 d'entre eux.

Parmi les 60,468 autres, dont on s'était assuré du degré d'instruction, 7,699 ne savaient ni lire ni écrire.

On comptait :

a) 9,066 *illettrés* (1^o ne sachant ni lire ni écrire et 2^o sachant lire seulement ;

b) 51,402 *lettrés* (sachant au moins lire et écrire).

Il n'y avait que 1.68 p. c. d'*illettrés* pour la province de Luxembourg ; mais il y en avait 24.89 p. c. pour la province de Flandre orientale.

472. Exemption de milice.

Le sieur F..., par requête en date du 17 janvier 1891, demanda à pouvoir jouir éventuellement de l'exemption de milice accordée aux jeunes gens sortis d'une école normale de l'État ou d'un établissement soumis à l'inspection de l'État.

Le pétitionnaire avait été admis à l'école normale de Bonne-Espérance ; après avoir suivi les cours de cet établissement avec succès pendant trois ans, il échoua à l'examen final ; il fut autorisé à doubler la dernière année d'études, mais il préféra se présenter devant le jury institué à Nivelles, par le Gouvernement, en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884. Il obtint, en novembre 1890, devant ce jury, le diplôme d'instituteur.

Le Gouvernement, par dépêche en date du 20 février 1891 (administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 319/10136^u) émit l'avis que, par application de l'article 3, § 3, de la loi du 27 septembre 1884 sur la milice, le sieur F... pouvait jouir de la dispense du service militaire, au même titre que les jeunes gens qui ont obtenu un diplôme délivré par une école normale de l'État ou par un établissement soumis à l'inspection de l'État.

473. Epargne scolaire.

L'œuvre de l'*Épargne scolaire* est en voie de prospérité.

Le montant de l'épargne scolaire était de fr. 3,866,408-71, au 31 décembre 1890.

A la date correspondante de l'année 1893, le montant de cette épargne atteignait le chiffre de fr. 4,825,050-40. (*Voir aux Annexes, pp. 538 et suiv.*)

On constate donc une augmentation de fr. 958,641-69, à cette dernière date.

Cette augmentation se répartit comme suit :

Pour les écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées	fr. 848,096 75
Pour les écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées	25,332 08
Pour les écoles d'adultes, de toutes catégories	85,212 86
Total général.	fr. 958,641 69

De même qu'en 1890, pour les écoles adoptées ou subsidiées, l'épargne

est, au 31 décembre 1893, presque nulle *dans les écoles d'adultes*, très faible *dans les écoles gardiennes* et peu importantes *dans les écoles primaires*.

Le montant de l'épargne réalisée dans ces trois catégories d'établissements ne dépasse pas le chiffre de fr. 585,872-73, tandis qu'il atteint le chiffre de fr. 4,441,178-67 dans les écoles communales de mêmes catégories.

Toutefois, comme aussi en 1890, l'épargne ne donne que des résultats médiocres *dans les écoles d'adultes* et *dans les écoles gardiennes communales*. Elle se développe principalement *dans les écoles primaires communales*, où l'épargne s'élève à fr. 4,092,557-26.

Ce dernier chiffre, d'autant plus satisfaisant qu'il est, en grande partie, le résultat de petites économies péniblement recueillies par les enfants de modestes travailleurs, est dû surtout au zèle des membres du personnel enseignant, qui profitent de toutes les occasions pour faire apprécier les bienfaits de l'économie, comme ceux de l'ordre et de la prévoyance nécessaires pour y conduire.

174. Une personne née en Belgique, d'un père étranger, et nommée institutrice gardienne communale, ne peut être admise à prêter serment qu'après avoir opté pour la nationalité belge.

La demoiselle B..., née en Belgique, le 6 décembre 1873, d'un père étranger, fut nommée par le conseil communal de D..., aux fonctions d'institutrice gardienne communale.

Le gouverneur de la province demanda s'il y avait lieu de l'autoriser à prêter serment avant qu'elle eût opté pour la nationalité belge. En répondant, par la négative, à cette demande, le Ministre déclara qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1889, modifiant l'article 9 du Code civil, l'intéressée aurait la faculté de faire, le 6 décembre 1891, sa déclaration d'élection de domicile en Belgique ; qu'après l'accomplissement de cette formalité, elle pourrait être admise au serment, et qu'en attendant, elle devait être considérée comme institutrice provisoire ou intérimaire. (Dépêche du 28 février 1891, 1^{re} sect., n°s 200/2637^N.)

175. L'instituteur communal qui a prêté serment dans une commune ne peut être astreint à une nouvelle prestation au cas où son école, étant légalement fréquentée par les enfants d'une autre localité, l'autorité communale de celle-ci lui aurait décerné une seconde nomination.

Cette question a été résolue par la dépêche ministérielle du 23 novembre 1891 (1^{re} sect., n°s 2629/9711^A) ainsi conçue :

« Le hameau de X..., où est installée une école primaire entretenue par les communes de Y... et de Z..., dépend de cette dernière commune.

» L'organisation et la direction de cette école appartiennent de droit à la commune de Z... (Voir 15^e Rapport triennal, pp. cv et cvi et 16^e Rapport, Texte n° 96).

» Il faut donc considérer l'acte, en vertu duquel le conseil communal de Y... a nommé le sieur A... aux fonctions d'instituteur de l'école de X..., comme une simple ratification du choix de la même personne fait, il y a deux ans déjà, par le conseil communal de Z...

» Il résulte du dossier que le sieur A... a prêté serment, autrefois, en

qualité d'instituteur à l'école du centre de Z..., et qu'il n'a pas cessé d'appartenir au personnel enseignant de cette commune.

» Comme il ne tient sa nomination que de la commune de Z..., il ne saurait être question de l'astreindre à prêter un nouveau serment pour la raison que l'autorité locale de Y... envoie à l'école de X... des enfants de ses administrés. »

476. Le candidat légalement nommé aux fonctions d'instituteur communal doit être admis à la prestation de serment, alors même que, depuis l'époque de sa nomination, il aurait été condamné du chef de voies de fait sur ses élèves.

La circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 (chap. XI, § 2, n° 4), dispose notamment : « *L'admission au serment ne pourra être refusée du moment qu'il sera constaté que l'instituteur a été légalement nommé par le conseil communal.* »

En vertu de cette disposition, le Ministre a décidé que M. A..., régulièrement investi des fonctions de sous-instituteur communal à H..., devait être autorisé à prêter serment, bien qu'il eût encouru une condamnation judiciaire, du chef de voies de fait exercées sur des élèves de sa classe. Mais il a chargé le gouverneur de la province d'inviter le conseil communal à délibérer au sujet de l'application d'une peine disciplinaire au dit agent. (Dépêche du 1^{er} avril 1892, 1^{re} sect., n° 788/9204^N.)

477. Les objets confectionnés par les filles, pauvres ou solvables, qui suivent le cours de travail à l'aiguille organisé dans les écoles primaires communales, sont la propriété des élèves. L'administration communale ne peut en disposer, même en faveur du bureau de bienfaisance.

Un gouverneur de province avait fait savoir à une administration communale qu'elle ne pouvait mettre à la disposition du bureau de bienfaisance, pour être distribués aux enfants pauvres, les objets confectionnés — par les élèves du sexe féminin qui suivaient le cours de travail à l'aiguille donné à l'école primaire communale — avec des matières premières acquises, par la commune, au moyen de l'allocation inscrite, à cet effet, au budget scolaire.

Le bureau de bienfaisance ayant adressé une réclamation au Ministre, celui-ci écrivit en ces termes au gouverneur (dépêche du 3 novembre 1892, 1^{re} sect., n° 2228/3971^N) :

« D'accord avec mon honorable collègue M. le Ministre de la Justice, je crois devoir me référer à la décision ministérielle du 28 juillet 1883 (1), d'après laquelle les objets dont il s'agit *appartiennent de droit aux élèves qui les ont exécutés*. Cette décision s'applique non seulement aux élèves *pauvres*, auxquelles la commune est *tenue* de fournir *gratuitement* les matières premières, en vertu de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, mais aussi aux élèves *solvables*, même lorsque l'administration communale, usant de la *faculté* qui lui est accordée, trouve bon de pourvoir celles-ci, également à ses frais, des matières en question.

(1) Cette décision est insérée au 14^e Rapport triennal, Texte n° 195.

» Veuillez donc, Monsieur le Gouverneur, charger le collège des bourgmestre et échevins de faire connaître au bureau de bienfaisance que sa réclamation précitée ne peut être accueillie. »

478. Affaires électorales. Délivrance de copies du certificat de capacité obtenu par les lauréats des concours d'enseignement primaire.

Des associations politiques s'adressaient au Département pour obtenir la délivrance de copies du certificat de capacité obtenu par les lauréats des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes; elles devaient servir en matière électorale.

Les demandes de l'espèce étaient, aussitôt après leur réception, transmises aux gouverneurs de province que la chose concernait. Ces fonctionnaires délivraient aux requérants, sur papier libre, des extraits des relevés nominatifs des lauréats des concours scolaires, relevés qui, en vertu d'une prescription du règlement, sont insérés aux *Mémoriaux administratifs*.

En vue de gagner du temps et d'éviter des écritures inutiles, le Ministre a pensé qu'il serait bon de publier dans ces *Mémoriaux* et dans un ou deux journaux de chaque province un *Avis* portant que les attestations dont il s'agit se délivrent par les gouverneurs et non par le Ministre. (Circulaire, en date du 23 février 1893, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} sect., n° 15023^A.)

479. Instructions aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux instituteurs primaires communaux, concernant la délivrance, en fraude, aux particuliers, d'extraits des plans cadastraux confiés à la garde des administrations communales.

Nonobstant l'interdiction portée par l'article 163 du règlement du cadastre, interdiction rappelée par la dépêche de M. le Ministre des Finances (11 septembre 1887), insérée au *Mémorial administratif* des provinces et par les circulaires du Département de l'Intérieur, en dates des 20 septembre 1881 (n° 53154) et 27 février 1883 (n° 35161) des administrations communales laissent encore prendre des extraits ou copies des pièces cadastrales qui sont confiées à leur garde.

Il ne s'agirait même pas, paraît-il, de faits isolés; la fraude se pratiquerait assez généralement et assez ouvertement pour que le public ne se fasse aucun scrupule d'en profiter.

D'accord avec son collègue des Finances, le Ministre a jugé qu'il était urgent de mettre un terme à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Par circulaire du 23 mai 1893 (administration des affaires provinciales et communales n° 49250) il a invité les gouverneurs des provinces à adresser de nouvelles et pressantes recommandations dans ce sens aux autorités communales.

L'attention toute spéciale de ces autorités a été appelée sur *l'interdiction absolue du déplacement des pièces cadastrales, sans une autorisation expresse de la part du Ministre des Finances*, autorisation dont les agents du cadastre eux-mêmes ne peuvent se dispenser.

M. le Ministre des Finances est bien décidé à faire un exemple et à sévir avec rigueur, si de nouveaux abus lui sont signalés.

De plus, par circulaire du 27 juin 1893 (administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 15^N, aff. gén), M. le Ministre de Burlet a adressé aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire un exemplaire de la circulaire précitée de l'administration des affaires provinciales et communales, en date du 25 mai précédent, en chargeant ces fonctionnaires d'y appeler l'attention des inspecteurs cantonaux et d'en faire donner lecture aux instituteurs primaires, à l'occasion des conférences trimestrielles.

Ces derniers ont été prévenus qu'en prenant des extraits des plans cadastraux déposés au secrétariat de la commune, pour les délivrer à des particuliers, ils enfreindraient les prescriptions de l'article 163 du règlement du cadastre et porteraient préjudice aux intérêts du Trésor public. Ils s'exposeraient, de ce chef, à des peines rigoureuses.

180. Infractions les plus fréquentes commises en matière postale. — Lecture à faire par les membres du personnel enseignant, aux élèves des classes primaires et des cours d'adultes, d'un avis du Département des Chemins de fer, Postes, etc., relatif à ces infractions.

A la demande de son collègue des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, le Ministre a envoyé, le 5 février 1892, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire des exemplaires (en français et en flamand) de l'*avis* reproduit ci-après et relatif *aux infractions les plus fréquentes, commises en matière postale*. Ces exemplaires étaient destinés à être distribués, par les soins des inspecteurs, entre tous les membres du personnel enseignant des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884.

Les inspecteurs principaux ont été invités à recommander aux instituteurs et institutrices de donner en classe, lecture de l'*avis*, d'en expliquer les principaux termes et d'appeler toute l'attention de leurs élèves sur la sévérité de la loi, à l'égard des personnes qui enfreignent les défenses y rappelées.

Les exemplaires de l'*avis* remis aux instituteurs et institutrices primaires doivent servir également pour les élèves fréquentant les *cours d'adultes*.

Administration des Postes.

AVIS.

L'article 29 de la loi du 30 mai 1879 défend, notamment, d'insérer des lettres, même ouvertes, ou des notes tenant lieu de CORRESPONDANCE ACTUELLE, dans les JOURNAUX, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES OU PAPIERS D'AFFAIRES affranchis au tarif réduit. Il est également inter-

Beheer van Posterijen.

BERICHT.

Artikel 29 der wet van 30 Mei 1879 verbiedt, namelijk, brieven, zelfs opene, of nota's die als WEZENLIJKE BRIEFWISSELING dienen, te sluiten in NIEUWSBLADEN, DRUKWERKEN, GOEDERENSTALEN OF ZAAKPAPIEREN, die tegen het verminderd tarief gefrankeerd zijn. Het is insgelijks verboden op

dit d'apposer sur ces objets, ou sur leur bande ou emballage, des indications, écritures ou marques ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu. Il n'est fait d'exception que pour les cartes de visite sous enveloppe ouverte, à destination de l'intérieur, affranchies à 5 centimes.

Ces défenses sont fréquemment enfreintes en ce qui concerne les journaux et surtout les échantillons de marchandises.

Le règlement, sans distinguer entre la marchandise OFFERTE et la marchandise DEMANDÉE, permet d'inscrire sur les échantillons, ou d'y joindre, des numéros d'ordre, des prix ou des indications relatives aux prix, au poids, au métrage, à la dimension, à la quantité disponible, à la provenance et à la nature de la marchandise, aux conditions d'expédition ou de livraison. *Mais il n'autorise pas l'expéditeur à libeller ces indications dans la forme d'une correspondance épistolaire.*

Il est interdit, en outre, d'insérer des PIÈCES DE MONNAIE dans les lettres ordinaires, c'est-à-dire dans les lettres qui ne sont pas soumises à la recommandation ou à l'assurance.

Toute infraction aux défenses ci-dessus peut être poursuivie judiciairement et être punie d'une amende de 25 francs (maximum).

die voorwerpen of op hunnen band of hunne verpakking, aanwijzingen, schrift of merken te stellen die den aard van briefwisseling hebben of daarvoor kunnen dienen. Uitzondering wordt slechts gemaakt voor visietkaartjes onder openen omslag, bestemd voor eene plaats binnen het land en gefrankeerd met 5 centiemmen.

Dat verbod wordt dikwijls overtreden aangaande nieuwsbladen en vooral goederenstalen.

Het reglement, zonder onderscheid te maken tusschen AANGEBODEN of GEVRAAGDE goederen, veroorlooft op de stalen te schrijven of daarbij te voegen : doorlopende nummers, prijzen of aanwijzingen omtrent de prijzen, het gewicht, de maat, de afmeting, de beschikbare hoeveelheid, de afkomst en den aard der goederen, de voorwaarden van afzending of levering. *Maar het laat den afzender niet toe die aanwijzingen te stellen in den vorm eener briefwisseling.*

Het is daarenboven verboden MUNTSTUKKEN te sluiten in gewone brieven, dat is, in brieven die niet aangeteekend of verzekerd zijn.

Elk overtreding van voormelde verbodsbepalingen kan gerechtelijk vervolgd en gestraft worden met eene boete van hoogstens 25 frank.

Questions relatives à la surveillance des écoles primaires publiques par les autorités locales et éventuellement par les comités scolaires.

484. Un conseiller communal peut-il pénétrer, à titre d'autorité, dans les écoles primaires communales et se faire présenter les registres et autres documents relatifs à la gestion de ces établissements ?

Par dépêche, en date du 24 mars 1892 (administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, nos 726/13,969^A) adressée à M. le gouverneur du Hainaut, le Ministre a résolu cette question *négativement*. En effet, d'après

l'article 90, §§ 3 et 11, de la loi communale, c'est au collège échevinal qu'il appartient de surveiller les écoles communales. Afin de faciliter la tâche de celui-ci, le conseil communal a, comme sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, la faculté de nommer un *directeur* ou un *inspecteur communal* chargé d'exercer, *au nom du collège des bourgmestre et échevins*, la surveillance sur les dites écoles (voir la circulaire ministérielle du 24 septembre 1884, chapitre II, § 4, et celle du 23 décembre suivant, ainsi que l'article 9 du projet de règlement-type des écoles primaires communales, annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884). Mais le conseil ne peut, sans violer la loi, déléguer ses membres pour surveiller les écoles concurremment avec le collège échevinal et le directeur ou l'inspecteur communal.

482. Un conseiller communal peut-il pénétrer, comme tel, dans une école primaire communale, à la condition de n'y faire aucune observation ni aucune demande?

Le Ministre a répondu *affirmativement* à cette question. Il ajoutait :

« L'enseignement ne peut d'ailleurs, semble-t-il, que bénéficier de l'intérêt »
» que MM. les conseillers communaux lui témoignent.

» S'ils avaient une observation à faire, les conseillers communaux la présenteraient non pas directement aux membres du personnel enseignant, »
» mais dans une séance du conseil, à laquelle assisteraient les membres du »
» collège des bourgmestre et échevins chargés, aux termes de l'article 90, »
» §§ 3 et 11 de la loi communale. de la surveillance des écoles communales. » (Dépêche du 2 juillet 1892, administⁿ de l'enseig. primaire, 1^{re} sect., adressée à M. le gouverneur du Hainaut.)

483. Les membres des comités scolaires ont-ils accès aux classes des écoles primaires communales ?

L'institution des comités scolaires n'a pas été réglée par la loi du 20 septembre 1884.

Les comités de l'espèce n'existent donc pas en vertu de cette loi.

Toutefois, les conseils communaux qui, en vertu de l'article 2 de la loi, ont la direction des écoles primaires publiques, peuvent instituer des comités scolaires.

Dans ce cas, les membres des comités ont accès aux classes des écoles primaires communales, mais ils ne peuvent y faire aucun acte d'autorité, ni adresser aucune observation aux membres du personnel enseignant.

Les observations qu'ils auraient à présenter, le cas échéant, devraient être soumises à l'autorité qui les a investis de leur mandat, c'est-à-dire à l'administration communale elle-même. (Dépêche du 26 juillet 1892, administⁿ de l'enseig. primaire, 1^{re} sect., nos 1554/15969^A, adressée à M. le gouverneur du Hainaut.)

484. Musée scolaire national.

Pendant la dernière période triennale, on a continué l'installation de collections du Musée scolaire national, dans les locaux dépendant du Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, où ce musée a été transféré en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1889.

La direction s'est appliquée spécialement à améliorer l'exposition des objets, notamment des cartes géographiques et à développer les sections consacrées à l'enseignement agricole, aux travaux à l'aiguille, aux travaux manuels pour garçons, à la géographie du Congo, etc.

Dans la section du dessin, on a placé les modèles en plâtre adoptés dans les écoles normales de France, les appareils Jeanneney, pour l'enseignement de la perspective d'observation et la collection de vases en terre cuite pour le dessin d'après nature, formée par MM. Dekelper et Vanden Driessche.

Le Musée s'est enrichi aussi d'objets concernant l'étude de la musique chiffrée et d'une série d'ouvrages contre l'alcoolisme.

De plus, on a élaboré et imprimé un catalogue provisoire des collections.

A la suite de la démission donnée par M. A. Devos de ses fonctions de conservateur et acceptée par arrêté royal du 13 mars 1889, M. V. Hamesse, attaché au Musée depuis sa création, a été préposé à la conservation du matériel, sous le contrôle et la haute surveillance de M. le directeur général Germain, chargé de la direction scientifique et pédagogique du Musée.

Deux arrêtés ministériels, en date du 29 décembre 1893, ont nommé : 1^o membres du conseil de surveillance, pour la période triennale 1894-1896, finissant le 31 décembre 1896, MM. G.-J. Van Deun, directeur d'une école primaire communale à Bruxelles, et P. Troch, ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre à Lierre; 2^o secrétaire du même conseil, M. F. Van Gael, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

On sait qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 27 janvier 1887, le conseil de surveillance se compose, en outre : 1^o du secrétaire général du même département, président; 2^o des directeurs généraux des administrations de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen; 3^o du chef du cabinet du Ministre.

485. Sociétés scolaires de tempérance.

Grâce à l'intelligente initiative de M. Robyns, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Hasselt(1), de nombreuses sociétés scolaires de tempérance se sont organisées dans la province de Limbourg. On en comptait 258, à la date du 31 décembre 1893.

C'est à propos de la loi sur l'ivresse publique (2) que, le 7 septembre 1887, ce fonctionnaire adressa aux inspecteurs cantonaux de son ressort une circulaire dont nous extrayons le passage suivant :

« L'école primaire a peu fait jusqu'ici pour combattre l'abus des boissons

(1) M. le docteur Guinard a institué un prix de 10,000 francs en faveur de l'auteur du meilleur ouvrage ou de la meilleure invention pour améliorer la position matérielle ou intellectuelle de la classe ouvrière en général, sans distinction.

Un concours [le 3^e] a été ouvert en 1892 pour la collation de ce prix.

Le jury chargé de juger le concours a décidé de décerner le prix à M. F.-A. Robyns, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Hasselt, pour son œuvre des sociétés scolaires de tempérance.

(2) Loi du 16 août 1887.

» alcooliques, qui est la lèpre des classes ouvrières et une des causes assuré-
 » ment de l'augmentation effrayante de la criminalité. Le moment est favo-
 » rable pour faire un appel à sa coopération. Les instituteurs peuvent
 » seconder efficacement les vues du législateur en saisissant toutes les occa-
 » sions d'inspirer à l'enfance l'horreur de l'ivresse, et plus spécialement en
 » organisant parmi leurs élèves des sociétés de tempérance.

» J'ai insisté à diverses reprises, dans nos réunions trimestrielles, sur
 » l'utilité et la réalisation facile d'institutions de l'espèce; mais, à ma con-
 » naissance, aucun effort sérieux n'a encore été tenté de la part des institu-
 » teurs pour répondre à mes intentions.

» Je me décide donc à une démarche plus pressante. Il s'agit d'obtenir
 » *que dans chaque école, si possible, un certain nombre d'élèves âgés de*
 » *douze ans, au moins(3), s'engagent d'honneur, mais librement, à s'abstenir*
 » *jusqu'à l'âge de vingt ans, de genièvre et de liqueurs fortes et à ne faire qu'un*
 » *usage modéré de bière ou de vin.*

» Il est à prévoir que ces jeunes gens, fidèles à leur promesse, ne seront
 » jamais des ivrognes; la plupart peut-être sont de futures recrues des
 » sociétés de tempérance pour adultes qui s'organisent actuellement autour
 » de nous. »

Ce passage indique clairement le but humanitaire et social auquel doivent tendre les sociétés scolaires de tempérance.

Dans sa session ordinaire de 1891, le *Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire* émit le vœu de voir le Gouvernement prendre sous son haut patronage et recommander, à l'égal de l'œuvre de l'épargne scolaire, l'œuvre des sociétés de tempérance pour les enfants. Il pensait qu'elle réussirait dans les autres provinces aussi bien que dans le Limbourg.

De son côté, la *Société belge de tempérance*, ayant son siège à Bruxelles, exposa, dans une lettre adressée le 1^{er} mars 1892 au Ministre, les ravages effrayants causés en Belgique par l'alcoolisme et demanda avec instance que l'école fût appelée à coopérer à l'œuvre entreprise avec succès dans le Limbourg.

Ce rapport contenait, entre autres choses, ce qui suit :

« C'est à l'enfance et à la jeunesse qu'il faut s'adresser avant tout; l'école
 » doit être opposée au cabaret.

» Il faut prémunir l'enfance contre l'alcoolisme, cette plaie dont nul pays
 » ne souffre autant que le nôtre, et ce rôle glorieux est naturellement dévolu
 » à l'instituteur. A lui de suppléer à l'insuffisance, à l'ignorance des parents,
 » à lui de montrer à l'enfant dont l'imagination est si vive et les sentiments
 » si généreux, les dangers moraux, physiques et sociaux de l'alcoolisme. »

L'abus des boissons spiritueuses prenant en Belgique une extension toujours croissante et inquiétante, le Ministre crut devoir répondre aux vœux exprimés par le *Conseil de perfectionnement* et par la *Société belge de tempérance*.

(3) Cet âge a été fixé dans la suite à onze ans, parce que beaucoup d'enfants quittent l'école avant d'avoir accompli leur douzième année : on pourrait peut-être l'abaisser encore.

Il adressa, en 1892, trois circulaires : la première, en date du 5 avril aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ; la seconde, en date du 23 avril, aux directeurs des établissements normaux de l'État (instituteurs) ; et la troisième, en date du 14 mai, aux directrices des établissements normaux de l'État (institutrices).

Le Ministre insista sur la nécessité de donner, dorénavant, dans toutes les écoles primaires, même dans celles de filles, des leçons spéciales sur les dangers des boissons fortes et les perniciox effets de l'alcoolisme, et préconisa la création de cercles scolaires de tempérance dans les écoles de garçons et les écoles mixtes.

Ces documents sont insérés, en même temps qu'une liste de publications belges contre l'alcoolisme, aux Annexes pp. 550 et suiv.

Pour atteindre plus efficacement le but que poursuivait le Gouvernement, le Ministre a pensé qu'il serait utile de faire remettre aux instituteurs et sous-instituteurs, aux institutrices et sous-institutrices des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884, le texte de la circulaire précitée du 5 avril 1892, ainsi que d'autres documents se rattachant au rôle à remplir par l'école en vue de prévenir les dangers ou plutôt d'arrêter les progrès de l'alcoolisme.

En conséquence, l'administration centrale envoya aux membres du personnel enseignant des exemplaires d'une brochure publiée (en français et en flamand) par le Gouvernement et intitulée : « *Coopération des établissements d'instruction primaire à la lutte contre l'alcoolisme.* »

Sous la date du 18 octobre 1892, le gouverneur du Limbourg adressa, notamment, aux administrations communales de la province, une circulaire pour les engager à favoriser la création de sociétés de tempérance dans les écoles populaires, et à soutenir pécuniairement ces utiles institutions appelées à enrayer l'œuvre néfaste de l'alcoolisme.

« Or, porte cette circulaire, l'organisation sérieuse d'une société de » l'espèce occasionnera nécessairement quelques dépenses, bien légères » toutefois, résultant notamment de l'acquisition de diplômes à remettre » aux jeunes adhérents, d'écrits antialcooliques à distribuer parmi eux, etc.

» La députation permanente, qui a été saisie de l'objet, dans sa dernière » séance, estime que les administrations communales feraient chose utile, » en inscrivant de ce chef, au budget, une somme de 10 à 25 francs, suivant » l'importance des classes. »

Le 12 novembre 1892, le Ministre envoya une copie de cette pièce aux gouverneurs des autres provinces, en leur recommandant d'adresser — d'accord avec la députation permanente — une circulaire aux administrations communales, pour réclamer leur appui moral et pécuniaire dans la lutte contre l'alcoolisme.

La députation permanente du conseil provincial de Liège estimait que ce n'était pas parmi les élèves des écoles primaires que les sociétés de tempérance devaient être établies pour offrir des garanties sérieuses de succès.

Par la dépêche du 31 décembre 1892, reproduite à la p. 561 des Annexes,

le Ministre répondit qu'il ne faut pas se borner à enseigner par des lectures et des leçons, la tempérance à l'école primaire, mais qu'il faut surtout agir fortement sur la volonté des enfants en les associant à un cercle d'abstinents.

Un certain nombre de communes votèrent des allocations pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance.

Comme il était désirable de voir se généraliser cette mesure, le Ministre — par circulaire du 12 octobre 1893, 1^{re} section, n° 8280^K — pria les gouverneurs d'engager les communes à inscrire au budget une somme de 10 à 25 francs.

On a soulevé la question de savoir si les crédits alloués, par certaines communes, pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance, pouvaient être compris parmi les frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

La réponse a été *négative*, pour le motif qu'il s'agit ici d'une dépense non obligatoire, dans laquelle le Gouvernement n'intervient point et qui, par conséquent, ne peut pas entrer en ligne de compte pour l'évaluation des subsides scolaires.

Les crédits de l'espèce doivent donc, le cas échéant, être portés au budget général de la commune. (Circulaire ministérielle du 10 novembre 1893, 5^e section, n° 8280^K.)

Grâce aux efforts combinés des inspecteurs et des instituteurs, des sociétés de tempérance se sont organisées dans bon nombre d'écoles.

En effet, il résulte du relevé que nous publions aux Annexes, pp. 562 que, à la date du 31 décembre 1893, on en comptait 1281. Elles comprenaient 23,062 membres effectifs (1), tous élèves d'écoles primaires ou d'adultes officielles (écoles communales et écoles adoptées ou subsidiées) et de 1,510 membres protecteurs. Le montant des sommes allouées en 1893 par les communes pour le soutien de ces sociétés, a atteint le chiffre de fr. 2,539.49.

Le mouvement s'accroît, l'œuvre progresse sensiblement. En 1893, il y avait en plus qu'en 1892: 530 sociétés, 6,755 membres effectifs et 471 membres protecteurs.

En présence de ce résultat très satisfaisant, on peut espérer que l'œuvre ne fera que se développer et qu'elle finira par atteindre complètement son but.

186. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les sociétés de tempérance.

Année 1893.

Nulle part le personnel enseignant des écoles primaires ne reste indifférent à la lutte dirigée contre l'alcoolisme. Par le choix des lectures, des dictées, des exercices de rédaction, des problèmes d'arithmétique, comme

(1) Agés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus.

par des recommandations présentées à l'occasion de faits divers de la vie, on cherche partout à faire ressortir les funestes effets de l'abus des boissons spiritueuses.

« A propos des kermesses, des jours de tirage au sort, des veillées, dit l'inspecteur de Tournai, nos instituteurs adressent à leurs élèves les plus chaleureuses exhortations pour qu'ils s'abstiennent de tout excès, et plus particulièrement des liqueurs enivrantes. Au cours de l'année, dans l'enseignement de tous les jours, on saisit les occasions, les faits et accidents qui permettent d'éclairer sur ces points la conscience des enfants et d'affermir leur volonté, pour qu'ils ne soient jamais entraînés à l'orgie et à la débauche. »

En ce qui concerne spécialement les sociétés de tempérance, il a été donné en conférence, dans les divers ressorts, lecture de la circulaire ministérielle relative à leur création, ainsi que du rapport y annexé, de M. l'inspecteur principal du Limbourg, sur l'organisation et le fonctionnement de cette œuvre.

La plupart des inspecteurs se félicitent des résultats déjà obtenus ; quelques-uns regrettent de se heurter à des difficultés qui ralentissent considérablement le succès de leurs efforts.

Les extraits suivants de rapports des inspecteurs principaux font ressortir les facilités relatives pour les uns, les obstacles sérieux que rencontrent les autres, pour mener à bon fin l'œuvre de moralisation à laquelle le Gouvernement a prouvé qu'il s'intéresse vivement.

« Jusqu'à présent, il n'a été organisé dans mon ressort qu'une seule société de tempérance ; c'est celle d'Oorderen. L'administration communale d'Anvers ne se montre guère disposée jusqu'ici à recommander la création de ces sociétés dans les écoles. Les comités de patronage des écoles adoptées ne font rien non plus en faveur de cette œuvre dans les établissements dont ils ont la haute direction. Les administrations locales des autres communes agissent généralement de même. » (Anvers.)

« La formation de ces sociétés commence à prendre quelque extension... Ce n'est pas sans difficultés. Plusieurs administrations locales y sont opposées ou trouvent la constitution de ces sociétés absolument inutile. » (Malines.)

« Ce n'est certes pas la bonne volonté qui manque au personnel enseignant ; ce qui lui fait défaut, c'est l'appui des autorités et des personnes influentes de la commune. Dans les villes et dans les communes urbaines, aucune société n'a pu être constituée jusqu'à ce jour. Les administrateurs de ces communes applaudissent aux efforts du Gouvernement pour combattre l'alcoolisme, mais ils estiment que l'institution de sociétés de tempérance ne produirait aucun résultat ; la population scolaire est trop flottante, les élèves changent trop souvent d'école et de commune, d'autre part, les instituteurs de ces grands centres n'ont plus d'ascendant sur les élèves et perdent ceux-ci de vue dès qu'ils ont quitté l'école... » (Bruxelles.)

« Un très grand nombre d'instituteurs du ressort semblent avoir foi dans l'efficacité de l'œuvre des sociétés de tempérance, et ils espèrent avec nous

qu'elle contribuera à préserver notre jeune génération d'un vice qui est la principale cause de l'abrutissement, de la dégradation de tant de malheureux, et qui fait la honte du pays. » (Louvain.)

« Plusieurs communes, sous des prétextes quelconques, s'opposent à l'organisation de ces sociétés; d'autres font preuve de la plus froide indifférence. Beaucoup d'instituteurs semblent ne pas être pénétrés de l'importance de leur mission d'éducateurs du peuple et se désintéressent de toute mesure qui ne tend pas directement au succès dans les concours. » (Bruges.)

« Certains chefs d'écoles, même certaines administrations communales, montrent peu de sympathie pour ce genre d'institutions et les appellent, sinon dangereuses tout au moins inutiles; dans certaines communes, on s'oppose même formellement à la création d'associations de cette nature. » (Courtrai.)

« La torpeur de nos instituteurs doit être attribuée, en justice, à la crainte de déplaire aux cabaretiers, liquoristes, distillateurs, bourgmestres, échevins ou conseillers communaux, dont malheureusement ils pourraient avoir à subir la disgrâce; mais aussi à la conviction de l'inutilité de l'œuvre dans les cantons du nord du ressort, où l'on n'abuse nullement de l'infamale boisson : le genièvre. » (Alost.)

« Il y a progrès, mais on ne doit pas se le dissimuler, ces institutions rencontrent dans nos contrées fort peu de sympathies. » (Gand.)

« Dans les communes du Borinage, où il y a tant de bien à faire pour moraliser l'ouvrier, les instituteurs ont compris toute l'étendue de leurs devoirs, et, sans se décourager devant les difficultés de toute nature, parfois devant des inimitiés personnelles, d'autant plus vives que c'est l'intérêt qui les a suscitées et d'autant plus pénibles que c'est l'accomplissement du devoir qui les a fait naître, ils ont enrôlé leurs élèves dans la ligue contre l'alcoolisme et ils les conservent affiliés après leur sortie. Dans le canton de Pâturages, une seule commune est privée de société de tempérance, et par refus d'autorisation de l'administration communale... Les sociétés sont moins nombreuses dans les villages agricoles. Là, les administrations craignent de déplaire à quelques cabaretiers dont bon nombre sont d'ailleurs dans les conseils qui dirigent les communes. » (Mons.)

« L'introduction des sociétés de tempérance dans nos écoles rencontre non seulement de l'indifférence, mais souvent de l'hostilité de la part des administrations communales. L'inspection n'a ménagé ni ses démarches ni ses conseils, en vue de vaincre cette opposition, et je dois ajouter que beaucoup d'instituteurs se sont fait un devoir de seconder leur chef. » (Huy.)

« Cette œuvre, essentiellement moralisatrice, ne s'étend que difficilement dans le ressort de Liège. La plupart des instituteurs ont cependant essayé, même à plusieurs reprises, d'établir des sociétés de l'espèce. Mais un grand nombre d'entre eux ont rencontré, chez les administrations communales, de l'indifférence, sinon de l'hostilité. » (Liège.)

« Les obstacles que l'œuvre rencontre ailleurs existent également dans notre province; mais nous avons su les vaincre par une action incessante, et on les vaincra partout, si l'on y met l'énergie nécessaire... Il est à espérer

que le Gouvernement viendra en aide à la nouvelle institution par une allocation budgétaire. En prélevant une somme de soixante à cent mille francs sur le fonds provenant de l'impôt des alcools, il pourrait accorder un léger subside à chaque société scolaire et ferait ainsi servir à combattre l'alcoolisme une partie des ressources mêmes qu'il retire de la consommation des spiritueux et de l'industrie alcoolique. Cette somme d'ailleurs, il la recouvrerait bientôt au décuple par la diminution des dépenses que lui occasionnent les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons d'aliénés et tous autres établissements où viennent échouer les tristes victimes de l'ivrognerie. En Suisse, le produit du bénéfice net du monopole de l'alcool est remis aux cantons, qui ont l'obligation d'en employer 10 p. c. à combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets. En Suède, en Danemark, et ailleurs encore, les sociétés de tempérance reçoivent des secours publics importants. » (Hasselt.)

« Nos instituteurs sont pour la plupart fort perplexes : De quel œil une société de tempérance sera-t-elle vue par M. le bourgmestre qui vend du genièvre en gros ; par M. l'échevin X., qui le débite en détail ; par MM. les conseillers Y et Z, qui sont les clients assidus de M. X ? Telle est cependant la situation dans presque toutes nos localités luxembourgeoises. Je doute que l'on puisse trouver vingt-cinq conseils communaux dans lesquels le genièvre ne soit pas largement représenté. On comprend les hésitations des instituteurs qui redoutent, non sans motif, de s'exposer aux vexations des autorités locales dont les sociétés de tempérance menaceraient le trafic. Toutefois l'institution progresse, mais lentement. » (Arlon.)

« Le résultat n'est nullement satisfaisant. Les inspecteurs cantonaux assignent à cet insuccès les causes suivantes : 1° L'habitude invétérée de nos campagnards de consommer du genièvre, sous le double prétexte que cette boisson est peu coûteuse et qu'elle est saine : « C'est le vin du pauvre, » disent-ils ; 2° la mauvaise qualité de la bière fabriquée dans le Luxembourg ; 3° la profession de cabaretier qu'exercent dans nos communes rurales quantité de membres des conseils communaux. Malgré tout, au risque de s'attirer l'hostilité des autorités locales, plusieurs instituteurs s'occupent de l'organisation des sociétés de tempérance. » (Marche.)

« Deux cantons scolaires sur trois sont entrés dans la voie de formation de ces institutions, et l'œuvre y prospère. » (Dinant.)

« Les sociétés de tempérance ne débutent pas trop mal, si l'on songe que les instituteurs se heurtent souvent au refus catégorique des administrations locales de laisser organiser dans les classes une institution destinée à combattre l'abus des boissons alcooliques. » (Namur.)



(CLXXVIII)

TITRE IV

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES 4)

487. Mesures administratives.

Nous allons analyser les principales mesures administratives prises dans le cours de la 17^e période triennale [années 1891, 1892 et 1893].

L'administration communale de Saint-Gilles (Brabant) avait décidé que les institutrices du jardin d'enfants annexé à l'école moyenne pour filles de cette commune, n'assisteraient pas aux conférences spéciales des institutrices gardiennes.

Cette mesure paraissait contraire au règlement sur la tenue des conférences portant que la participation à ces réunions est *obligatoire* pour les institutrices des écoles gardiennes.

Après examen de la question, le Ministre écrivit, sous la date du 11 mars 1891, 1^{re} section, n^{os} 637/14591¹, au gouverneur de la province, une dépêche qui contient le passage suivant :

« L'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 confère au conseil communal
» seul le droit de régler *tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation*
» *des écoles gardiennes*.

» Toutefois le Gouvernement peut subordonner à certaines conditions
» l'octroi des subsides de l'État pour le soutien de ces institutions.

» Mais il semble qu'il ne puisse intervenir, de quelque manière que ce soit,
» lorsqu'une école gardienne communale ou autre n'est pas subventionnée
» par l'État, comme c'est le cas pour le jardin d'enfants annexé à l'école
» moyenne communale de Saint-Gilles. »

(1) Pour ce qui concerne les dispositions de la loi scolaire relatives aux conférences pédagogiques, la jurisprudence admise en cette matière, etc., voir le 15^e Rapport triennal, années 1885, 1886 et 1887, Texte, pp. CCXIII et suivantes et le 16^e Rapport triennal, années 1888, 1889 et 1890, Texte, pp. CXLIX et suivantes.

Le gouverneur de la province a déclaré qu'il partageait cette manière de voir.

Des revues pédagogiques publiaient à l'avance des études, notamment sur les questions à traiter par écrit et à domicile par les membres du personnel enseignant, en exécution des programmes des conférences trimestrielles. En vue de prévenir le retour des abus auxquels donnaient lieu de telles pratiques, le Ministre prescrivit les mesures qui ont fait l'objet de la circulaire que nous reproduisons *in extenso* ci-après :

« *Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire*

» Bruxelles, le 2 octobre 1891.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Certaines revues pédagogiques du pays ont pris l'habitude de publier
» à l'avance des études sur les questions à traiter par écrit, sur les leçons à
» préparer par les instituteurs et les institutrices, en exécution des programmes approuvés pour les conférences trimestrielles.

» Il est établi que beaucoup de membres du personnel enseignant font
» largement leur profit de ces travaux, publiés d'ailleurs à leur intention,
» que plusieurs même les copient à peu près littéralement, se dispensant
» les uns et les autres, d'étudier par eux-mêmes, de consulter les bons
» auteurs, de s'exercer à produire périodiquement une œuvre personnelle.

» Il arrive aussi que des instituteurs copient plus ou moins complètement
» le travail rédigé par l'un de leurs collègues.

» De tels abus font manquer aux réunions trimestrielles le but principal
» qui leur est assigné et créent une situation fâcheuse au point de vue du
» perfectionnement du corps enseignant.

» Il importe de prendre des mesures pour remédier au mal.

» Au lieu de communiquer aux inspecteurs cantonaux, aux instituteurs et
» aux institutrices de votre ressort, chaque année au mois de janvier, le
» programme général des conférences approuvé par le Ministre, vous vous
» bornerez désormais à leur remettre, à cette époque, le programme de la
» conférence du premier trimestre; lors de la tenue de celle-ci, il leur
» sera donné connaissance du programme de la conférence du deuxième
» trimestre, et ainsi de suite.

» Lorsqu'une revue pédagogique publiera un travail sur une question
» ou un exercice didactique du programme d'une conférence à venir, —
» il ne me paraît pas difficile de vous renseigner exactement à cet égard, —
» vous aurez à me soumettre *immédiatement*, d'accord avec votre collègue
» de la même province, une autre question ou un autre exercice à traiter
» par les instituteurs en remplacement du premier travail.

» Les instituteurs seront invités à indiquer dans leur travail préparatoire
» les ouvrages qu'ils ont particulièrement consultés, les sources où ils ont
» puisé, et à placer entre guillemets les passages qui ne sont que des cita-
» tions ou des emprunts.

» Vous prescrirez aux inspecteurs cantonaux de présenter, à chaque conférence, dans un travail d'ensemble, le résumé des idées fournies par les instituteurs sur la question posée, d'en discuter la valeur et d'y joindre leurs propres observations, en faisant surtout la critique raisonnée des dissertations où se remarque un plagiat.

» Vous veillerez à ce que chaque cercle de conférences ne comprenne pas un trop grand nombre d'instituteurs, afin que l'inspecteur cantonal puisse examiner sérieusement et discuter, dans chaque séance, les travaux préparatoires qui lui ont été envoyés.

» L'inspecteur cantonal est autorisé à exiger un nouveau travail de tout instituteur qui s'est borné à donner une copie, un résumé ou des extraits d'une étude publiée dans une revue pédagogique.

» Les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs et professeurs des écoles et sections normales de l'État, ainsi que les instituteurs communaux ou adoptés, devront s'abstenir de publier dans les revues pédagogiques des réponses aux questions proposées pour les conférences à venir. Vous aurez soin de me signaler, en ce qui concerne votre ressort, les agents qui ne se conformeraient pas à cette prescription.

» La présente circulaire sera communiquée aux inspecteurs cantonaux et lecture en sera faite dans la prochaine conférence des instituteurs et des institutrices.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» J. DE BURLET. »

Plus tard, on signala encore que des revues pédagogiques continuaient à publier, avec la collaboration d'hommes d'école, des études sur les questions à traiter dans les conférences, et que des instituteurs et des institutrices en tiraient profit. Le Ministre insista auprès des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire (circulaire du 29 avril 1892, 1^{re} section, n° 15165¹, affaires générales), sur la stricte observation des prescriptions de la circulaire du 2 octobre 1891, reproduite ci-dessus.

Par circulaire ministérielle du 9 juin 1892, les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été chargés d'attirer, au moins une fois par an, dans l'une des conférences trimestrielles, l'attention du personnel enseignant sur certaines dispositions du code du timbre, applicables aux pièces à produire à l'appui des demandes de pension.

188. Cercles de conférences.

Le nombre des cercles de conférences était, à la date du 31 décembre 1893, de 427. Il se décomposait comme suit :

206 pour les instituteurs primaires;	} Pour les détails, voir le relevé publié aux An- nexes, p. 569.
136 pour les institutrices primaires;	
66 pour les institutrices gardiennes.	

489. Programmes.

Comme précédemment, le programme des conférences, arrêté annuellement par l'inspecteur principal, est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Aux pp. 571 et suiv. des Annexes figurent les programmes des conférences qui ont eu lieu en 1891, en 1892 et en 1893 :

- a) pour les instituteurs primaires ;
- b) pour les institutrices primaires ;
- c) pour les institutrices gardiennes.

Les travaux de choix (comptes rendus et dissertations) rédigés par les membres du corps enseignant, sont déposés, dans un ordre méthodique, au Musée scolaire national (Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles).

490. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc.

Des professeurs spéciaux continuent à donner aux instituteurs réunis en conférences, les leçons spéciales d'agriculture, d'horticulture, etc.

A la fin de la période triennale, il y en avait soixante-huit, soit en moyenne quatre par ressort d'inspection principale.

En 1893, la dépense du chef des indemnités payées aux professeurs spéciaux s'est élevée à 3,997 francs.

491. Distribution d'arbres fruitiers, d'arbustes, etc., aux instituteurs.

De même qu'en 1889 et 1890, une distribution d'arbres fruitiers, de graines, etc., a été faite, en 1891, aux instituteurs primaires auxquels les communes rurales garantissent la jouissance d'un jardin.

La dépense a atteint le chiffre de fr. 3,729-15.

L'exiguïté du crédit pour les conférences n'a pas permis de procéder à pareille distribution pendant les deux dernières années de la 17^e période triennale.

492. Bibliothèques. — Collections (musées scolaires).

Il résulte du relevé publié aux Annexes, p. 569, qu'à la date du 31 décembre 1893, il y avait 191 bibliothèques. Les 103,743 ouvrages dont elles étaient dotées se composaient de 139,577 volumes.

Pendant les années 1891, 1892 et 1893, le nombre total des membres du corps enseignant qui ont emprunté des ouvrages aux bibliothèques a été de 8,741 : 8,399 instituteurs et institutrices primaires et 342 institutrices gardiennes. 28,442 volumes ont été donnés en lecture.

En général, les instituteurs ne profitent pas assez de l'occasion que leur offrent les bibliothèques d'augmenter leurs connaissances et de travailler à leur perfectionnement intellectuel et pédagogique.

« Pour stimuler la curiosité des instituteurs et les intéresser aux nouveaux ouvrages reçus, j'ai pensé, dit l'inspecteur principal du ressort de Liège, dans son rapport général de 1893, que l'on ferait avantageusement donner

par le bibliothécaire du cercle, une *analyse sommaire* des ouvrages parvenus à la bibliothèque depuis la dernière conférence. Cet objet a été porté au programme approuvé pour 1894. MM. les inspecteurs cantonaux sont chargés d'en assurer l'exécution. »

Dans son rapport général de 1893, l'inspecteur principal du ressort de Dinant constate que le système de roulement des livres, excellent comme conception, ne semble pas avoir donné des résultats bien satisfaisants. Ces envois périodiques d'ouvrages, sans consulter ou pouvoir suivre la préférence des intéressés, n'a pas aidé à populariser, à propager le goût de la lecture parmi les membres du personnel.

Cependant, nous désirons, dit le même inspecteur, aboutir à une situation meilleure. A quels moyens recourir ?

Nous nous sommes décidé à employer ceux-ci :

1^o Faire produire par les bibliothécaires, et cela deux ou trois fois annuellement, la liste nominative des emprunteurs d'ouvrages. Maints agents, convaincus que l'inspection est mise au courant des rapports qu'ils entretiennent avec le bibliothécaire du cercle, se trouveront incités à s'adresser à leur confrère pour se procurer des ouvrages de leur choix ;

2^o Dans le rapport trimestriel prévu par l'article 19 du règlement, les instituteurs seront invités à indiquer le ou les ouvrages qu'ils ont empruntés pendant le trimestre écoulé.

Les trente-sept musées de conférences (trois dans le ressort d'inspection principale de Bruxelles et deux dans chacun des dix-sept autres ressorts d'inspection principale) contiennent des collections : *a*) d'instruments de physique et de chimie ; *b*) de pièces anatomiques ; *c*) de minéraux ; *d*) d'insectes ; *e*) d'instruments d'arpentage ; *f*) de formes géométriques, etc. En outre, ces musées renferment des herbiers, des globes, des atlas, etc.

Les frais résultant de la confection et de la réparation des meubles ; de l'achat des livres, des collections, des registres ; de la reliure et du cartonnage des livres, etc., etc., incombent à l'État.

Il résulte du relevé qui figure aux Annexes, p. 570, que les musées scolaires sont peu visités. Cela se comprend d'ailleurs : la plupart des instituteurs devraient, pour y arriver, faire un long trajet et quelques petites dépenses ; or, ils ont peu de temps et d'argent à consacrer à des voyages.

D'un autre côté, les conservateurs n'ont pas partout les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour fournir aux visiteurs les explications et les renseignements qui constitueraient le profit le plus clair à retirer de leurs déplacements.

Cependant l'inspecteur d'Arlon fait connaître qu'au musée de Florenville une conférence des plus instructives a été donnée en 1892 et une en 1893, à la demande et aux frais des instituteurs, par M. Pierard, professeur à la section normale d'Arlon.

Au musée de Marche, douze leçons modèles, accompagnées d'expériences, ont aussi été données, en 1891, par des instituteurs aux élèves du degré supérieur de leurs écoles, et cinq par des institutrices.

L'inspecteur d'Alost a fait organiser, pendant l'été de 1893, des conférences régulières à jour et à heure fixes et connues des instituteurs : au musée d'Alost, ces conférences, au nombre de six, ont été faites par le conservateur ; au musée de Termonde, il y en a eu sept, données par un instituteur communal. Chacune d'elles a été fréquentée, à Alost par 20 à 30 instituteurs, et à Termonde par un nombre variant de 22 à 52. Les résultats obtenus ont été des plus avantageux.

493. Statistique des conférences.

Nous publions aux Annexes, pp. 630 et suiv., trois tableaux indiquant, par ressort d'inspection principale, la statistique des conférences tenues pendant la 17^e période triennale.

La situation se présente comme suit pour l'année 1893 :

Le nombre des conférences a été de :

821 pour les instituteurs primaires ;
623 pour les institutrices primaires ;
128 pour les institutrices d'écoles gardiennes.

Total 1,572 conférences.

Pendant cette même année on a constaté aux conférences :

Pour les instituteurs communaux, 5,594 présences sur 5,572 inscriptions ; pour les instituteurs adoptés ou subsidiés, 216 présences sur 1,045 inscriptions ; pour les institutrices primaires communales, 3,154 présences sur 3,379 inscriptions ; pour les institutrices primaires adoptées, 512 présences sur 1,875 inscriptions ; pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, 1,224 présences sur 1,520 inscriptions ; pour les institutrices d'écoles gardiennes adoptées, 22 présences sur 509 inscriptions.

Les inspecteurs principaux ont présidé 341 conférences d'instituteurs, 248 conférences d'institutrices primaires, 49 conférences d'institutrices d'écoles gardiennes.

Les inspecteurs cantonaux ont assisté à 799 conférences d'instituteurs, à 603 conférences d'institutrices primaires et à 127 conférences d'institutrices d'écoles gardiennes.

Les inspectrices déléguées ont assisté à 191 conférences (année 1893).

Aux termes du règlement, les inspectrices déléguées n'assistent qu'aux conférences où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille.

494. Varia.

La Société centrale d'horticulture de l'arrondissement de Mons avait sollicité du Gouvernement un encouragement pécuniaire pour lui permettre de couvrir, en partie, les frais d'un concours qu'elle se disposait à ouvrir en 1892, pour les instituteurs qui cultivaient un jardin.

Cette demande n'était pas susceptible d'une suite favorable : le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne prévoyait aucun crédit sur lequel pût être prélevé un subside pour seconder l'œuvre entreprise par cette société.

Nous lisons dans le rapport de M. l'inspecteur cantonal de Hérentals — année 1895 — le passage suivant :

« Dans certaines localités nous avons vu le chef de la commune ou l'un
» des membres de l'administration communale assister à la première partie
» de la conférence, c'est-à-dire, celle qui comprend les exercices didactiques.
» A notre sens, cette présence a dû influencer favorablement sur le personnel
» scolaire et nous exprimons le vœu de voir l'administration locale repré-
» sentée à toutes les réunions officielles d'instituteurs. »

495. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques.

Dans tous les ressorts, les conférences d'instituteurs et d'institutrices sont suivies avec beaucoup de régularité, d'empressement et d'intérêt par les membres du personnel enseignant des *écoles communales*.

Elles demeurent le plus actif des stimulants à l'étude, au travail et à l'application des bonnes méthodes, le meilleur moyen de faire profiter les jeunes et les faibles des lumières et de l'expérience des plus forts et des plus âgés ; par suite, elles sont un sûr garant du succès et des progrès de l'enseignement.

Elles permettent aussi aux inspecteurs de présenter d'une manière générale des observations parfois délicates, toujours utiles, sur la partie matérielle du service, sur l'ordre général des classes, et sur les constatations d'ensemble qu'ils ont faites au cours de leurs tournées.

Si l'on ajoute qu'elles contribuent à entretenir d'excellents rapports de confraternité entre gens ayant même but à poursuivre, mêmes devoirs à remplir, mêmes intérêts à sauvegarder et souvent mêmes peines à supporter, on comprendra pourquoi les inspecteurs regrettent, dans la plupart des ressorts, de ne voir jamais et, dans les autres, de ne voir que rarement, assister à ces réunions les membres du personnel enseignant des écoles adoptées et subsidiées.

Comme par le passé, la première partie de chaque conférence est consacrée à des leçons ou exercices didactiques que dirigent des instituteurs, tantôt désignés par le sort, tantôt pris dans l'école même qui est le siège de la conférence, et, en tous cas, auxquels, dans la plupart des ressorts, *tous* sont tenus de se préparer sérieusement.

Ces exercices sont ensuite, sous le rapport de leur valeur et de leur efficacité, l'objet d'une discussion approfondie ; on constate avec satisfaction que les instituteurs y font, en général, preuve d'autant de tact et de courtoisie que de jugement et d'esprit pratique.

« D'ordinaire, dit l'inspecteur cantonal de Marche, les investigations portent spécialement sur les points suivants : L'instituteur a-t-il basé, autant que possible, son enseignement sur l'intuition sensible ? La manière d'interroger a-t-elle provoqué l'activité mentale de l'élève en amenant celui-ci, non seulement à voir, à observer directement, à réfléchir, comparer et juger, mais aussi à produire, à inventer, puis à rendre correctement le résultat de ses propres recherches ? — Ce qui a été confié à la mémoire avait-il été saisi par l'intelligence et, pour y arriver, le maître a-t-il éveillé

chez l'élève un vif intérêt pour l'objet de l'exercice? A-t-il procédé du simple au composé, du concret à l'abstrait, en passant par une série d'intuitions habilement graduées? — Les notions ont-elles été disposées de manière que, simples et fragmentaires au début, elles soient revenues dans la suite pour se fortifier, s'élargir, se rejoindre et se consolider dans une forte union, suivant les lois de la concentricité? Le devoir d'application a-t-il été en corrélation intime avec la leçon? Le maître a-t-il mis à profit les occasions d'agir sur le cœur de l'enfant, pour provoquer l'excitation au bien ou pour l'amener à contracter des habitudes de savoir-vivre et de bienséance?

« Après la discussion ainsi conduite, l'inspecteur résume les observations émises, en apprécie la valeur, en déduit les règles et les conseils qu'il y a lieu de transporter sur le terrain de l'application pratique. »

Les inspecteurs se montrent généralement satisfaits de l'exactitude, de la fidélité et de la concision avec lesquelles beaucoup de comptes rendus des réunions sont rédigés.

Ils le sont également de la solidité du fond et de la correction de la forme qu'ils remarquent dans un grand nombre de dissertations; ils y voient le fruit précieux des recherches, des études, des entretiens et de l'expérience personnelle d'instituteurs laborieux et désireux de bien faire.

Presque tous les inspecteurs constatent que, sous ce rapport, la circulaire ministérielle du 2 octobre 1894 a produit de bons effets.

L'un des inspecteurs cantonaux du ressort de Gand expose comme suit la manière dont il procède à l'appréciation des dissertations faites à domicile par les instituteurs :

« Après avoir numéroté chacun de ces travaux, je les examine chez moi, au double point de vue du fond et de la forme, et j'inscris, dans un cahier spécial, avec le numéro du travail, toutes observations que je crois devoir faire.

» Le jour de la conférence, après avoir rendu à leurs auteurs tous les travaux examinés, je communique à l'assemblée les remarques que j'ai formulées, n'indiquant cependant les dissertations que par le numéro qu'elles portent.

» De cette façon, chacun des instituteurs connaît les observations qui se rapportent à son travail, sans savoir à qui s'adressent les autres remarques : je ne m'expose ainsi à froisser l'amour-propre de personne.

» Après cet examen, je lis ou j'expose oralement le travail que j'ai fait sur le même sujet, et dans lequel j'ai réuni toutes les bonnes idées émises par les instituteurs, et que j'ai complétées par mes observations personnelles. »

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ

§ 1^{er}. COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

En vue d'aider au perfectionnement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées, le Gouvernement a

organisé divers cours normaux temporaires pendant les grandes vacances des années 1891, 1892 et 1893. Nous faisons connaître ci-après l'organisation de ces cours.

196. Cours normaux de dessin, de coupe et de confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

1892.

Un cours a été donné du 29 août au 17 septembre inclus à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

Le programme de l'enseignement a été le même que celui des cours antérieurs. (Voir 15^e Rapport triennal, Texte, pp. ccxxiii à ccxxv.)

Ce cours a été suivi par 43 institutrices.

197. Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

1891.

Des cours ont été donnés du 10 au 29 septembre à l'école normale de l'État à Liège et du 51 août au 19 septembre à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

Le programme de l'enseignement a été le même que celui des cours de 1888, 1889 et 1890. (Voir 16^e Rapport triennal, Texte, p. clvii.)

1892.

Trois cours ont été donnés aux écoles normales de l'État à Bruges et à Liège et à l'école normale agréée de Brugelette, respectivement du 5 au 24 septembre, du 8 au 28 septembre et du 16 août au 6 septembre.

1893.

Trois cours ont été donnés aux mêmes écoles qu'en 1892, respectivement du 4 au 23 septembre, du 7 au 28 septembre et du 4 au 23 septembre.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des institutrices qui ont suivi les cours d'économie domestique et de travaux du ménage, pendant la période triennale :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES INSTITUTRICES.		
	1891.	1892.	1893.
École normale agréée de Wavre-Notre-Dame. .	35	»	»
— — de Brugelette	»	11	17
— de l'État, à Liège	59	24	21
— — à Bruges.	»	16	9
Totaux.	74	51	47

498. Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.

Ces cours ont été donnés en 1891 à l'école normale de l'État à Nivelles, du 26 août au 26 septembre; en 1892, à l'école communale d'Hoogstraeten, du 29 août au 24 septembre, à l'école normale de l'État à Nivelles, du 29 août au 24 septembre, et à l'école normale de l'État à Gand, deux fois par semaine, du 1^{er} juillet au 31 décembre avec interruption du 15 août au 15 septembre; en 1893, à l'école communale d'Hoogstraeten, du 28 août au 23 septembre, à l'école industrielle à Liège, du 28 août au 28 septembre, et à l'école normale de l'État à Gand, deux fois par semaine, du 17 avril au 31 décembre avec interruption du 15 août au 1^{er} octobre.

L'organisation des cours de 1891 et des années suivantes a fait l'objet d'un arrêté ministériel, dont nous reproduisons ci-après les principales dispositions (1) :

« Chacun des deux cours comprendra une division de première année et » une division de seconde année.

» L'enseignement embrassera les travaux pratiques et les exercices » ci-après indiqués :

- » 1^o Un choix d'occupations empruntées à la méthode de Frœbel;
- » 2^o Le cartonnage;
- » 3^o Le travail du bois, d'après la méthode d'Otto Salomon, appropriée » aux besoins des écoles belges : confection de modèles gradués présentant » l'application des principaux genres d'assemblage; — connaissance des » outils : maniement, soins à leur donner;
- » 4^o Des exercices de modelage;
- » 5^o Des conférences sur l'enseignement des travaux manuels comme » branche d'éducation générale et sur l'organisation des travaux manuels » à l'école primaire;
- » 6^o Des exercices didactiques suivis d'une discussion sur la méthode et » les procédés employés.

» Le temps à consacrer à chacune des branches du cours normal est » déterminé comme suit :

» 1 ^o Occupations empruntées à la méthode de Frœbel . . .	15 heures.
» 2 ^o Cartonnage	42 —
» 3 ^o Travail du bois.	92 —
» 4 ^o Modelage	44 —
» 5 ^o Enseignement théorique (conférences)	7 —
» Total	200 heures.

» Le temps à employer aux exercices didactiques est compté dans les » heures du travail pratique. »

(1) Il diffère de celui qui a été publié dans le 16^e Rapport triennal (Texte, pp. CLVIII et CLIX) en ce qui concerne la répartition du temps à consacrer à chacune des branches.

L'enseignement a été donné en langue française aux cours de Nivelles et de Liège et en langue flamande aux cours d'Hoogstraeten et de Gand.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des instituteurs qui ont suivi cet enseignement spécial, pendant la période triennale :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES INSTITUTEURS.		
	1891.	1892.	1893.
École normale de l'État, à Nivelles	31	16	»
— — à Gand	»	40	29
École communale d'Hoogstraeten.	»	14	21
— industrielle à Liège	»	»	36
Totaux.	31	70	106

199. Cours normaux de manipulations et de travaux pratiques en vue de faciliter la préparation des instituteurs à l'examen de capacité pour l'enseignement agricole primaire.

Ces cours ont été donnés, en 1891 du 31 août au 12 septembre, aux écoles normales de l'État à Gand et à Lierre et à la section normale de l'État à Huy, et du 26 août au 9 septembre à l'école normale de l'État à Nivelles. En 1892 ces mêmes cours ont été donnés aux mêmes établissements. En 1893, par suite du petit nombre d'inscriptions au cours de Lierre, les récipiendaires ont été désignés pour suivre les cours à l'école normale de Gand. L'école normale de Nivelles et la section normale de Huy ont aussi été désignées comme sièges de cours temporaires.

Le programme de l'enseignement a été le même pendant le cours des trois années 1891, 1892 et 1893. Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 22 juillet 1891, dont nous reproduisons ci-après les principales dispositions.

« ART. 3. Le programme du cours comprend les manipulations et les » exercices pratiques ci-après indiqués :

I. — AGRICULTURE.

- » 1. Analyse de l'air par le phosphore.
- » 2. Préparation de l'oxygène et de l'azote. Propriétés.
- » 3. Analyse de l'eau par le courant électrique.
- » 4. Préparation de l'hydrogène, de l'acide carbonique et de l'ammoniaque. Propriétés.
- » 5. Expériences pour montrer : a) les propriétés chimiques des acides et des bases qui entrent dans la composition des sels employés comme engrais; b) les propriétés chimiques de ces sels.
- » 6. Expériences propres à montrer le rôle des racines et des feuilles.
- » 7. Établir les propriétés physiques des terres : porosité, cohésion, capillarité, etc.

- » 8. Analyse physique du sol : *a*) séparation de l'argile; *b*) séparation de l'humus; *c*) recherche de l'acidité du sol.
- » 9. Établir, par quelques expériences, le pouvoir absorbant pour l'eau et les matières fertilisantes : *a*) de l'argile; *b*) du sable; *c*) du calcaire; *d*) de l'humus.
- » 10. Établir, par une expérience, les effets du drainage.
- » 11. Manière de préparer des cultures dans le sable calciné ou lavé à l'eau, à l'aide d'engrais de composition connue, dans le but de fournir la démonstration intuitive des lois de la restitution.
- » 12. Préparer les engrais en vue de l'analyse du sol par la plante.
- » 13. Choix de graines pour servir de semences. Moyens de s'assurer du pouvoir germinatif des graines. Chaulage et sulfatage.
- » 14. Procédés propres à détruire : *a*) la carie des grains; *b*) l'oidium et le mildew de la vigne; *c*) le peronospora de la pomme de terre.
- » 15. Déterminer, dans une collection d'insectes, ceux qui sont nuisibles aux plantes. Faire connaître les dégâts que ces insectes commettent et l'époque à laquelle ces dégâts se produisent.
- » 16. Reconnaître sur échantillons les principales variétés de produits agricoles.
- » 17. Reconnaître à la vue et au moyen de quelques essais très simples les divers engrais.
- » 18. Distinguer les principaux tourteaux.
- » 19. Reconnaître, par quelques expériences simples, les principales falsifications des engrais les plus employés : la falsification *a*) du guano par la sciure de bois; *b*) du nitrate de soude par le sable; *c*) du nitrate de soude par le sel marin; *d*) du nitrate de potasse par le nitrate de soude.

II. — ANALYSES CHIMIQUES.

- « Recherche :
- » 1° De l'azote de la matière organique;
- » 2° De l'azote ammoniacal;
- » 3° De l'azote nitrique;
- » 4° De l'acide phosphorique soluble dans l'eau;
- » 5° De l'acide phosphorique soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque alcalin;
- » 6° De l'acide phosphorique soluble seulement dans les acides;
- » 7° Du potassium;
- » 8° Du calcium;
- » 9° Du magnésium;
- » 10° Du fer;
- » 11° De l'acide carbonique;
- » 12° De l'acide sulfurique;
- » 13° De l'acide chlorhydrique;
- » 14° Des matières organiques.

III. — ESSAYER LE LAIT :

- » 1° Au lacto-densimètre de Quévenne ;
- » 2° Au crémomètre ;
- » 3° Au lacto-butyromètre.
- » Les professeurs chargés du cours donneront par jour chacun une leçon expérimentale d'une durée d'une heure et demie à deux heures.
- » Il y aura, en outre, chaque jours deux séances de deux heures chacune, pendant lesquelles les instituteurs s'exerceront aux manipulations et aux travaux pratiques sous la direction d'un professeur.
- » ART. 4. La direction administrative du cours est confiée au directeur de l'école normale. En cas d'empêchement, le directeur désigne son remplaçant, qui doit être un membre du personnel administratif et enseignant de l'école normale.
- » Sont chargés de l'enseignement :

A. — *Au cours de Gand.*

- » M. De Caluwe (P.), agronome de l'État, à Gand ;
- » M. Eeckhout (L.), inspecteur du canton scolaire de Tronchiennes, à Gand.

A. — *Au cours de Huy.*

- » M. Bouillot (C.-C.), directeur de l'école moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy ;
- » M. Laval (A.), professeur au même établissement.

C. — *Au cours de Nivelles.*

- » M. Tribut (A.), professeur de sciences naturelles à l'école normale de l'État, à Nivelles ;
- » M. Borlée (M.), chargé du cours d'agriculture au même établissement.

D. — *Au cours de Lierre.*

- » M. Wauters, professeur à l'école moyenne pratique d'horticulture et d'agriculture, à Vilvorde ;
- » M. Van de Velde, agronome adjoint de l'État, à Lierre. »

Le tableau suivant indique le nombre des instituteurs qui ont suivi cet enseignement :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES INSTITUTEURS.		
	1891.	1892.	1893.
École normale de Gand	48	24	21
— de Nivelles.	41	25	13
Section normale de Huy.	55	58	25
École normale de Lierre.	25	13	0
Totaux.	169	97	59

200. Cours temporaire de dessin.

Afin de contribuer à assurer le succès du nouveau programme de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, le Gouvernement a jugé nécessaire d'ouvrir, à l'époque des vacances, pendant trois ou quatre ans, des cours normaux temporaires de dessin dans lesquels les instituteurs seront initiés pratiquement à la méthode de dessin d'après nature.

Tout d'abord en vue de préparer des maîtres pour donner ces cours, il a organisé en 1893 à l'école normale de l'État à Mons, un cours normal de dessin, auquel ont participé les professeurs de dessin des écoles normales d'instituteurs de l'État et des écoles normales agréées d'instituteurs, ainsi que deux instituteurs par ressort d'inspection principale, choisis parmi ceux qui avaient montré le plus d'aptitude à l'enseignement du dessin.

M. Tensi, instituteur communal, professeur de dessin et de travail manuel à Bruxelles, a été désigné pour donner le cours temporaire. Ce professeur possède entièrement la méthode de dessin d'après nature; il l'expose avec beaucoup de clarté et a obtenu d'excellents succès dans son enseignement à Bruxelles.

L'arrêté ministériel du 18 août 1893, dont ci-après la reproduction, donne tous les renseignements relatifs à l'organisation du cours normal :

Cours normal temporaire de dessin à l'école normale de l'État, à Mons.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

» Vu l'article 106 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1893, prévoyant un crédit destiné à couvrir la
 » dépense des cours normaux temporaires pour les instituteurs des écoles
 » primaires communales et des écoles adoptées,

» Arrête :

» ART. 1^{er}. Un cours normal spécial de dessin pour les professeurs et les
 » instituteurs qui seront chargés, en 1894, de faire des cours temporaires
 » de dessin aux instituteurs, sera donné à l'école normale de l'État à Mons, tous
 » les jours, » sauf le dimanche, du 7 au 27 septembre inclus. »

- » Art. 2. Le cours comprendra :
- » 1° L'étude raisonnée de la méthode exposée dans l'instruction et le programme-type du 18 mai 1893, pour l'enseignement du dessin dans les écoles communales ;
- » 2° Un choix d'exercices pratiques portant sur les diverses parties du programme-type.
- » Art. 3. Le cours sera donné par M. J.-B. Tensi, instituteur communal et professeur d'école normale à Bruxelles.
- » Art. 4. La direction administrative du cours est confiée à M. le directeur de l'école normale de l'État à Mons.
- » Art. 5. Le professeur soumettra à l'approbation du Ministre le programme des leçons et des exercices.
- » Le tableau de l'emploi du temps sera dressé, de commun accord, par le directeur de l'école normale et le professeur.
- » Art. 6. Peuvent être admis au cours :
- » 1° Les professeurs de dessin des écoles normales et sections normales primaires de l'État (instituteurs), ainsi que ceux des écoles normales agréées (instituteurs) ;
- » 2° Pour chaque ressort d'inspection principale, deux instituteurs, communaux ou adoptés, choisis par l'inspecteur principal, parmi ceux qui possèdent le mieux la connaissance du dessin géométrique, du dessin perspectif et des premiers éléments du dessin d'ornement.
- » Bruxelles, le 18 août 1893 :

» J. DE BURLET. »

Nous donnons ci-après le programme des leçons et des exercices qui ont été donnés au cours de dessin de 1893 :

Programme des leçons et des exercices.

« *Premier jour. — Séance du matin.* — De l'enseignement du dessin à l'école primaire. — But à poursuivre. — Les anciennes méthodes : le dessin de copie ; le dessin géométrique abstrait ; la méthode stigmographique — Pourquoi l'enseignement du dessin par ces méthodes ne peut conduire au véritable but : habituer l'œil à voir juste, rendre la main souple et ferme, développer le sentiment artistique.

» *Méthode générale : dessin d'après nature.* — Comment il faut l'entendre. — Ne pas se contenter d'une apparence de dessin d'après nature, substituant la copie au véritable dessin d'après les objets placés sous les yeux des élèves. — Sincérité dans l'application du nouveau programme. — Divers genres d'exercices formant le programme ; importance de chaque genre.

» *Séance du soir.* — Le dessin géométrique. — Observations générales. — Dessin géométrique d'après nature. — Application, 1^{er} degré. — Dessin matériel précédant le dessin graphique (bâtonnets, joints). — Moyens de vérification. — Correction. — Combinaisons : jeux géométriques. — Analyse du programme du 1^{er} degré.

» Le dessin géométrique. — Application, 2^e degré. — Pliage et découpage du papier. — Analyse du programme du 2^e degré.

» *Deuxième jour.* — *Séance du matin.* — Le dessin géométrique. — Application, 3^e degré. — Analyse du programme. — Croquis du développement de solides et de modèles du cours de travail manuel. — Élévation, plan et coupe d'un choix d'objets usuels. — Procédés à employer pour faire comprendre ces notions par la voie intuitive.

» *Séance du soir.* — Élévation, plan et coupe d'un choix d'objets usuels. — Pratique : exercices-types.

» *Troisième jour.* — *Séance du matin.* — Dessin d'objets usuels. — Recommandations générales. — Les modèles. — Séries-types. — Disposition des modèles. — Place des élèves. — Travail préparatoire : analyse des modèles. — Procédé des mesures visuelles. — Vérification. — Correction. — Application, 4^e degré. — Analyse du programme.

» *Séance du soir.* — Dessin d'objets usuels. — Application, 4^{er} degré. — Représentation des principaux modèles-types.

» Didactique : leçons-types.

» *Quatrième jour.* — *Séance du matin.* — Dessin d'objets usuels. — 2^e degré. — Modèles gradués. — Séries-types. — Représentation des principaux modèles-types.

» *Séance du soir.* — Dessin d'objets usuels. — 2^e degré. — Didactique : leçons-types.

» *Cinquième jour.* — *Séance du matin.* — Dessin d'objets usuels. — Objets à trois dimensions. — Perspective d'observation ; — exercices préliminaires : premières constatations des effets de perspective.

» La perspective. — But et nécessité de cet enseignement. — Les modèles à relief appréciable. — La perspective scientifique n'est pas du domaine de l'enseignement primaire. — La perspective d'observation.

» *Séance du soir.* — La perspective d'observation. — Principes généraux à observer. — L'observation directe. — Procédés. — Appareils propres à donner aux enfants le sentiment de la perspective.

» Démonstration intuitive du tableau perspectif, de la ligne d'horizon, du point de vue, des points de distance. — Les diverses positions du cadre perspectif sur l'horizon, au-dessus, au-dessous. — Les diverses positions du carré mobile relativement au cadre.

» *Sixième jour.* — *Séance du matin.* — Perspective d'observation. — Exercices au moyen du cadre perspectif : analyse des positions verticales. — Observation, analyse, conclusion : dégradation visuelle ; déformation perspective. — Les verticales restent toujours verticales.

» *Séance du soir.* — Perspective d'observation. — Exercices au moyen du cadre perspectif. — Les positions horizontales. — Observation, analyse, conclusion : les horizontales parallèles au tableau perspectif restent horizontales ; — les horizontales perpendiculaires au tableau perspectif sont fuyantes au point de vue.

» *Septième jour.* — *Séance du matin.* — Perspective d'observation. —

Perspective du rectangle. — Exercices au moyen du châssis à volet simple. — Observation, analyse des diverses positions. — Conclusion.

» Exercices au moyen du châssis à double volet. — Observation et analyse des diverses positions. — Conclusion.

» *Séance du soir*. — Perspective d'observation. — Carré et rectangles formes qui en dérivent. — Série des applications. — Pratique : dessin d'une porte simple. — Id. d'une porte double. — Id. d'une fenêtre. — Diverses vues.

» *Huitième jour*. — *Séance du matin*. — Perspective d'observation. — Observation, analyse et représentation de quelques positions obliques du carré. — Obliques à 45°. — Conclusion : les obliques à 45° fuient aux points de distance.

» *Séance du soir*. — Perspective d'observation. — Mise en perspective du cube. — Analyse du cube : perspective du carré dans les diverses positions étudiées. — Perspective du cube vu de front.

» *Neuvième jour*. — *Séance du matin*. — Perspective d'observation. — Mise en perspective du cube. — Cube vu sur l'angle. — Observation, analyse, conclusion.

» *Séance du soir*. — Perspective d'observation. — Mise en perspective du parallépipède rectangle. — Diverses positions. — Parallépipède rectangle vu de front. — Id. vu sur l'angle et obliquement.

» *Dixième jour*. — *Séance du matin*. — Perspective d'observation. — Dessin perspectif d'objets à trois dimensions. — Objets dérivant du cube ou du parallépipède rectangle. — Observation, analyse, dessin. — Vérification et correction.

» *Séance du soir*. — Suite des exercices d'application.

Onzième jour. — *Séance du matin*. — Dessin d'objets à relief appréciable. — Application des règles de perspective. — Séries graduées d'exercices.

» *Séance du soir*. — Dessin d'objets usuels à trois dimensions. — Programme du degré supérieur. — Didactique : leçons-types.

» *Douzième jour*. — *Séance du matin*. — Perspective d'observation. — Perspective du cercle : Procédé géométrique pour inscrire un cercle dans un carré subdivisé. — Mise en perspective du cercle dans un carré.

» *Séance du soir*. — Perspective d'observation. — Perspective du cercle et des polygones inscrits.

» *Treizième jour*. — *Séance du matin*. — Perspective d'observation. — Le cercle. — Mise en perspective du carré avec le tracé géométrique préliminaire. — Mise en perspective du cercle dans le carré subdivisé. — Diverses positions du cercle.

» *Séance du soir*. — Perspective d'observation. — Le cylindre. — Observation, analyse, dessin. — Diverses positions du cylindre.

» Le cercle et le cylindre. — Applications. — Série de modèles. — Pratique.

» *Quatorzième jour*. — *Séance du matin*. — Perspective d'observation. — La sphère et ses sections. — Applications : série graduée d'objets dérivés de la sphère. — Les prismes, les pyramides et le cône. — Applications.

» *Séance du soir.* — Exercice récapitulatif : groupements divers de formes géométriques. — Mise en perspective. — Vérification.

» *Quinzième jour.* — *Séance du matin.* — Le dessin d'ornement. — Importance, but. — Divisions : ornement géométrique, — ornement dérivé des formes végétales. — L'ornement géométrique — Occupations manuelles et dessin. — Analyse du programme. — Série graduée d'exercices.

» *Séance du soir.* — Le dessin d'ornement. — L'ornement dérivé des formes végétales. — La flore d'après nature. — L'interprétation conventionnelle. — Applications de la flore ornementale aux industries d'art.

» *Seizième jour.* — *Séance du matin.* — Le dessin d'ornement. — Didactique : leçons-types (1^{er}, 2^e et 3^e degrés).

» *Séance du soir.* — Le dessin de mémoire. — Recommandations générales : choix des modèles ; — analyse des modèles : caractère général, caractère particulier. — Mémoire des formes.

» *Dix-septième jour.* — *Séance du matin.* — Le dessin de mémoire. — Le dessin dicté. — Didactique : leçons-types.

» *Séance du soir.* — Le dessin d'invention : travail d'après les indications du maître ; travail libre. — Exercices frébéliens et travaux manuels.

» *Dix-huitième jour.* — *Séance du matin.* — Des couleurs.

» *Séance du soir.* — Travaux manuels, géométrie et dessin.

» Applications du dessin à l'enseignement des autres branches du programme. »

Le cours normal temporaire de dessin a été suivi par 57 professeurs et instituteurs.

A la suite du cours, un certificat spécial dont la formule est reproduite ci-dessous, a été délivré à chacun des participants :

Cours normal spécial de dessin donné en 1893 à l'école normale de l'État, à Mons, en exécution de l'arrêté ministériel du 18 août 1893.

CERTIFICAT DE FRÉQUENTATION.

« Les soussignés J. Aubert, directeur de l'école normale de l'État à Mons, chargé de la direction du cours normal spécial de dessin organisé par l'arrêté ministériel du 18 août 1893, et J.-B. Tensi, professeur du dit cours normal, déclarent que M. _____ a suivi régulièrement les leçons et les exercices pendant toute la durée du cours.

§ 2. EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

201. Règlements concernant les examens spéciaux de capacité.

Des examens de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales primaires, et pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires, ont eu lieu en 1891, 1892 et 1893.

Des examens pour la délivrance du certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ont eu lieu en 1891 et 1892.

Par suite du trop petit nombre de récipiendaires inscrits pour l'examen en 1893, celui-ci a été ajourné à l'année suivante.

Des examens pour la délivrance du certificat de capacité pour l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales ont lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Les règlements relatifs à ces divers examens ont été publiés dans le 46^e Rapport triennal.

Nombre des personnes qui ont subi les examens spéciaux.

Le relevé numérique ci-après indique, pour les années 1891, 1892 et 1893, le nombre des personnes qui se sont présentées aux examens, ainsi que le nombre de celles qui ont subi, avec succès, les épreuves réglementaires :

*Examens spéciaux subis par le personnel enseignant des écoles primaires
en 1891, en 1892 et en 1893.*

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN.			1891.				1892.				1893.				Total des diplômés. Nombre des diplômes délivrés autorisat.	
			Inscrits.	Diplômés	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés	Ajournés	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés	Absents à l'examen.		
Diplômes et certi- ficats de capacité pour l'enseigne- ment du <i>dessin</i> .	Écoles normales.	instituteurs.	6	3	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	6	13
		institutrices.	1	»	»	1	3	3	»	»	2	2	»	»	3	16
	Écoles primaires.	instituteurs.	3	2	»	1	1	1	»	»	1	1	»	»	4	1
		institutrices.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Diplômes et certi- ficats de capacité pour l'enseigne- ment de la <i>gym- nastique</i> .	Écoles normales.	instituteurs.	5	2	1	2	5	3	»	2	1	1	»	»	6	17
		institutrices.	1	1	»	»	5	4	1	»	2	2	»	»	7	15
	Écoles primaires.	instituteurs.	3	1	»	2	3	3	»	2	1	1	»	»	5	4
		institutrices.	1	»	»	1	3	1	»	2	3	3	»	»	4	1
Certificats d'aptitude à l'enseignement des tra- vaux manuels pour les instituteurs			69	60	6	3	26	21	»	5	»	»	»	»	81	94
Certificats d'aptitude pour l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales			102	71	18	13	79	50	8	21	50	28	3	19	159	»
Diplômes et certi- ficats d'aptitude pour l'enseigne- ment des travaux à l'aiguille (coupe et confection).	Écoles normales		9	5	»	4	9	5	»	4	4	2	1	1	12	155
	Écoles primaires		21	8	1	12	54	36	2	16	23	13	1	11	57	254
Diplômes et certi- ficats d'aptitude pour l'enseigne- ment de l'écono- mie domestique et des travaux du ménage.	Écoles normales		57	21	21	13	18	6	2	10	8	3	1	4	50	»
	Écoles primaires		104	68	13	23	57	29	2	26	60	33	4	23	150	»

TITRE V

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

202. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.

Le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux qui étaient affiliés aux caisses de prévoyance, dissoutes par la loi du 16 mars 1876, a été, en vertu de cette loi, repris par l'État, les provinces et les communes, parce que le capital de ces caisses était épuisé.

Le tableau ci-d'après indique le nombre et le montant des pensions de cette catégorie :

		1 ^{er} JANVIER 1891.		31 DÉCEMBRE 1893.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains.		70	38,464	54	28,543
Caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de	Anvers.	14	4,559	10	2,607
	Brabant	57	11,688	25	8,261
	Flandre occidentale	26	11,998	18	7,874
	Flandre orientale	21	7,465	18	6,667
	Hainaut	42	17,175	28	11,074
	Liège	19	7,795	11	4,167
	Limbourg	7	2,315	5	1,516
	Luxembourg	20	5,546	15	4,104
	Namur.	44	14,291	50	10,559
Totaux.		500	121,072	214	85,152

Les extinctions de pensions, pendant la période triennale 1891-1893, s'élèvent ainsi à 55,920 francs.

Le relevé ci-après en fait connaître le détail par année :

ANNÉES.	EXTINCTIONS.	
	NOMBRE	SOMMES.
1891.	41	16,963
1892.	24	9,085
1893.	21	9,872
	86	35,920

Les Annexes, p. 644, indiquent le mouvement annuel de ces pensions.

203. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884.

Les lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884, sont restées en vigueur.

Une dérogation temporaire a été autorisée, par arrêté royal du 31 janvier 1893 (voir aux Annexes, p. 645 et 646) à l'article 10 du règlement du 31 décembre 1884, sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux.

A titre exceptionnel, les professeurs et instituteurs qui estimaient que le taux de leurs émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage n'était pas exactement évalué, ont été autorisés à demander une nouvelle fixation de ces émoluments.

Leur requête devait parvenir au Ministre avant le 1^{er} juillet 1893.

751 agents se prévalurent de cette disposition, non compris 21 dont les requêtes parvinrent après la date fixée.

Après enquête, 526 évaluations de logement furent majorées.

L'article 10 précité du règlement du 31 décembre 1884 a été, d'autre part, remplacé, en vertu d'un arrêté royal du 1^{er} février 1893 (voir aux Annexes p. 646 et 647) par la disposition ci-après :

« Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage est déterminé par arrêté royal spécial. Il ne peut être fixé en dessous de 200 francs par agent.

» Chaque fois qu'un professeur ou instituteur entre en jouissance d'un logement évalué antérieurement ou non, il est admis, pendant un délai de six mois, à en demander l'expertise à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Une fois l'évaluation faite, le chiffre admis doit être maintenu pour toute la carrière de l'agent, sauf le cas où des changements notables seraient effectués à son habitation. Dans cette hypothèse, la modification de l'évaluation devra être demandée à Notre Ministre précité, au plus tard six mois après le jour où les changements ont été achevés.

» Les délais ci-dessus une fois expirés, les intéressés ne pourront plus se prévaloir du changement survenu dans cette partie de leur revenu. Cependant, lorsque son intérêt l'exige, la caisse des veuves et orphelins précitée

pourra et devra réclamer un arrêté royal régularisant, avec effet rétroactif, le taux de ces émoluments.

» Le casuel admissible, chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1893, dans le calcul de la pension de retraite des professeurs et instituteurs communaux et de celle de leurs veuves et orphelins est celui réellement touché l'année précédente. »

Le tableau suivant renseigne le nombre et le montant des pensions accordées, ainsi que la répartition des charges entre l'État, les provinces et les communes :

ANNÉES.	NOMBRE.	MONTANT.	Parts d'intervention		
			de l'État.	des Provinces.	des Communes.
1891	152	172,506	69,533	54,591	68,782
1892	185	178.820	71,768	35,684	71,368
1893	161	166,084	66,778	33,102	66,204
TOTAUX . . .	498	517,410	207,879	103,177	206,354

En principe, la part de l'État dans chaque pension est de deux cinquièmes comme celle des communes; les provinces n'interviennent que pour un cinquième.

Cependant, le tableau ci-dessus ne renseigne pas une répartition du montant des pensions absolument conforme à cette règle.

La différence provient de ce que l'État supporte seul certaines charges, comme celles qui résultent des services militaires et des années de participation facultative aux caisses dissoutes, dont peuvent se prévaloir les instituteurs démissionnaires se trouvant dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

Le mouvement des pensions accordées et des pensions éteintes est indiqué dans le relevé ci-après :

		NOMBRE.	MONTANT.
1891	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,644	1,725,170
	— accordées.	152	172,506
	— éteintes	1,796	1,897,676
	— éteintes	90	99,026
1892	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,706	1,798,650
	— accordées.	185	178,820
	— éteintes.	1,891	1,977,470
	— éteintes.	76	81,005
1893	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,815	1,896,465
	— accordées.	161	166,084
	— éteintes.	1,976	2,062,549
	— éteintes.	80	89,920
	— à servir au 31 décembre	1,896	1,972,629

Il résulte de ce relevé que, du 31 décembre 1890 au 1^{er} janvier 1894, soit en trois ans, il s'est produit une majoration de 247,459 francs dans le montant des pensions à servir et de 252 dans leur nombre.

CHAPITRE II

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

204. Statuts de la caisse.

Pendant la période triennale, deux arrêtés ont modifié les statuts approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1885.

Ces arrêtés sont datés, l'un du 1^{er} février 1893, l'autre du 31 janvier 1893. Il en est fait mention au numéro précédent.

205. Conseil de la caisse.

Une seule mutation s'est produite dans le conseil pendant la période triennale : M. de Burlet (J.), bourgmestre de la ville de Nivelles, a été, par suite de sa nomination en qualité de Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, remplacé par M. Snoy (baron A.-E.-P.-J.), bourgmestre de la commune de Melsbroeck. (Arrêté royal du 26 mars 1891.)

Au 31 décembre 1895, le conseil était composé comme suit :

MM. Germain (A.-J.), directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;
 Bols (J.-J.), directeur et inspecteur des écoles communales de la ville de Liège, vice-président ;
 Derideau (J.), membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, membre ;
 Michel (L.), instituteur communal en chef, à Etterbeek, membre ;
 Powis de Tenbossche (chev. L.-C.-A.), bourgmestre de la commune d'Eppeghem, membre ;
 Snoy (baron A.), bourgmestre de la commune de Melsbroeck, membre ;
 Nicolai (Edm.), chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre-secrétaire.

206. Nombre des participants à la caisse.

Ce nombre est renseigné ci-après :

ANNÉES.	PARTICIPANTS en activité de service ou en disponibilité.	DÉMISSIONNAIRES ou démissionnés qui ont contracté l'engagement de continuer leurs versements sur la base de leur dernier revenu.	ENGAGEMENTS souscrits par les pensionnaires de continuer leurs versements d'après leur dernier revenu.	TOTAUX.
1891.	12,860	106	154	13,100
1892.	13,017	99	150	13,266
1895.	13,548	86	133	13,589

207. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins.

Année 1894.

La dépense du chef des pensions s'est élevée à fr. 566,427-57, déduction faite des redevances restant à payer au profit de la caisse. Cette dépense se décompose comme suit :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de la loi du 31 mars 1884; ces pensions, au nombre de 298, donnent lieu à une dépense de fr. 45,815 64

B. Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 et calculées d'après les statuts du 1^{er} janvier 1885 :

866 pensions de veuves montant à . . . fr. 457,209 06
 691 accroissements à raison d'enfants âgés
 de moins de dix-huit ans. 26,900 63
 251 pensions d'orphelins 56,204 24

520,513 95

Total. . . fr. 566,427 57

Cette somme se répartit de la manière suivante :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les communes	fr. 371,402 46
b) Parts de pensions tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour le temps de participation à ladite caisse	194,725 11
Total.	fr. 566,127 57

Parmi ces pensions en cours, 161 ont été accordées en 1891. Elles comportent une dépense de fr. 86,310-58 et se répartissent comme il est dit ci-après :

109 pensions de veuves se montant à	64,115 »
121 accroissements à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	4,599 »
23 pensions d'orphelins se montant à	7,851 »
27 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins pour une somme de.	9,745 58
Total.	fr. 86,310 58

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans le paiement de ces pensions pour une somme de fr. 43,203-84, du chef des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877. Il reste donc pour les services postérieurs à cette date, une charge de fr. 41,106-74 incombant exclusivement à la caisse des veuves et orphelins.

Année 1892.

Le service des pensions durant cette année a occasionné une dépense de fr. 596,218-59, sous déduction des redevances restant à verser au profit de la caisse. Cette dépense se répartit comme ci-après :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ; la dépense occasionnée par ces pensions, au nombre de 267, s'est élevée à 42,371 40

B. Pensions nouvelles accordées par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins :

895 pensions de veuves, pour une somme de	486,946 16
707 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	27,523 51
273 pensions d'orphelins se montant à	39,377 52
	553,847 19
Total.	fr. 596,218 59

Dans cette dépense, l'État, les provinces et les communes interviennent jusqu'à concurrence de 379,898 66 pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 1877.

Pour les services postérieurs à cette date, la caisse des veuves et orphelins paie des parts jusqu'à concurrence de . . . 216,319 93

Total. . fr. 596,218 59

Dans cette dépense, les pensions accordées en 1892 interviennent pour fr. 69,032-75 et se classent comme suit :

87 pensions de veuves se montant à fr. 58,729 »

102 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de 4,169 »

16 pensions d'orphelins s'élevant à 4,704 »

8 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins, pour une somme de . . . 1,430 75

Total. . . fr. 69,032 75

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans cette dépense pour une somme de fr. 34,411-87, à raison des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, et la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour une somme de fr. 34,620-88, pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1876.

Année 1893.

Déduction faite des redevances dues à la caisse, le service des pensions pendant cette année a donné lieu à une dépense de fr. 634,506-14.

Ce service comprend :

A. 258 pensions accordées avant la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, pour une somme de fr. 40,077 98

B. Les pensions suivantes octroyées en vertu des statuts du 1^{er} janvier 1883 :

937 pensions de veuves s'élevant à 523,447 66

724 accroissements du chef de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de 26,562 33

281 pensions d'orphelins montant à 44,408 17

594,428 16

Total. . . fr. 634,506 14

La répartition de cette somme s'opère comme suit :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les communes, pour les

bbb

années de participation aux caisses dissoutes antérieurement au 1^{er} janvier 1877 fr. 588,418 50

b) Parts de pensions tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins du chef de participation postérieure au 31 décembre 1876 246,087 64

Total. . fr. 634,506 14

Les pensions octroyées en 1893 y contribuent pour fr. 63,921 77

Le détail de cette somme est donné ci-dessous :

81 pensions de veuves montant à fr. 52,993 »

93 accroissements du chef d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de 5,809 »

41 pensions d'orphelins s'élevant à 3,756 »

42 parts de pensions payées par d'autres caisses de veuves et orphelins 5,585 77

Total. . . fr. 63,921 77

Dans cette somme, l'État, les provinces et les communes sont intervenus pour 30,053-81, et la nouvelle caisse des veuves et orphelins n'a plus à sa charge que fr. 33,867-96 du chef de la durée de la participation depuis le 1^{er} janvier 1877.

208. Mouvements des pensions.

Au 1^{er} janvier 1891, il restait à servir 1,283 pensions comportant une dépense de fr. 566,496-26.

Durant la période triennale de 1891-1893, 576 pensions ont été accordées pour une somme de fr. 221,265-10, et 216 pensions, occasionnant une charge de fr. 99,467-71, se sont éteintes, de sorte qu'au 31 décembre 1893 il restait à servir 1,443 pensions donnant lieu à une dépense de fr. 688,293-63

Ainsi, pendant ces trois années, le nombre des pensions a augmenté de 160 et la charge de fr. 121,797-39.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 652, 654 et 655, contiennent les détails de ce mouvement des pensions.

209. Capitalisation des pensions restant à servir.

Les pensions accordées par les anciennes caisses de prévoyance, lorsqu'on les capitalise, donnent :

pour les pensions de veuves fr. 524,796 91

pour les pensions d'enfants et d'orphelins 225 40

Total. . . fr. 325,022 51

La capitalisation des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournit les données suivantes :

pensions de veuves fr. 5,939,772 76

pensions d'enfants et d'orphelins 365,054 80

Total. . fr. 6,304,807 56

Total général. . fr. 6,629,829 87

Les détails de cette capitalisation sont donnés aux Annexes, pp. 656 et suiv.

240. Situation de la caisse au 31 décembre 1893.

Des deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 650 et 651, il résulte ce qui suit :

a. Les recettes effectuées durant la période triennale s'élèvent à fr.	4,860,556 86
b. Les dépenses, à	2,082,975 99
L'excédent des recettes est donc de	2,777,582 87
et cet excédent pour les années antérieures s'est élevé à.	11,908,675 70
Total. . . . fr.	14,686,258 57

La situation de la caisse se présente donc comme suit :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1893, fr. 14,686,258 57

Pensions capitalisées au 31 décembre 1890, l'État, les provinces et les communes intervenant dans leur payement comme il a été dit ci-dessus	6,629,829 87
Excédent. . . . fr.	8,056,408 70

La caisse possédait les capitaux suivants au 31 décembre 1893 :

fr. 2,025,000 en titres de la dette publique belge 2 1/2 p. o/o,	
produisant un intérêt annuel de fr.	50,575 »
fr. 4,188,000 en titres de la dette publique belge 3 p. o/o,	
produisant un intérêt annuel de	125,640 »
fr. 8,613,200 en titres de la dette publique belge 3 1/2 p. o/o,	
produisant un intérêt annuel de	501,462 »
Procurant ainsi une rente annuelle de fr.	477,677 »

CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS — SUPPLÉMENTS DE PENSION — INDEMNITÉS DES SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIERS DES ANCIENNES CAISSES DE PRÉVOYANCE

244. Secours à d'anciens instituteurs, démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879.

Le nombre et le montant des secours accordés pendant la période triennale de 1891 à 1893, à cette catégorie d'instituteurs, sont renseignés dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des SECOURS ACCORDÉS.	MONTANT.
1891	116	29,050
1892	120	27,250
1893	125	29,550
TOTAUX . .	361	85,650

212. Secours à d'anciens instituteurs primaires, à des veuves, à des enfants et à des orphelins d'instituteurs primaires.

Les secours accordés de 1891 à 1893 à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, enfants et orphelins se répartissent comme suit :

	1891		1892		1893	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Instituteurs	118	17,600	119	17,605	128	18,025
Veuves	159	21,675	168	21,865	166	25,600
Enfants et orphelins	20	2,830	18	2,475	18	2,600
Totaux. . .	297	42,125	305	41,945	312	44,825

213. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux.

Les suppléments de pension accordés en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 1862, à d'anciens instituteurs qui, lors de la mise à la retraite, justifiaient d'avoir obtenu au moins trois gratifications, se sont élevés :

En 1891, à fr.	558 33
En 1892, à	558 33
En 1893, à	425 »

TITRE VI

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS



L'état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, que le Gouvernement doit annexer chaque année à la proposition du budget, en exécution du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, a continué, pendant la 17^e période triennale, à être divisé en sept tableaux, intitulés comme suit :

Tableau *A*. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

Tableau *B*. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

Tableau *C*. Dépenses concernant la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

Tableau *D*. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.

Tableau *E*. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Tableau *F*. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.

Tableau *G*. Récapitulation générale des dépenses.

Chaque compte rendu est accompagné d'un résumé des divers tableaux.

Voici l'indication des dépenses faites pendant les années 1891, 1892 et 1893, et de la manière dont elles ont été couvertes :

214. Dépenses d'administration : Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles.

TABLEAU A.

Pour 1891, voir pp. 664-668 des Annexes.

— 1892, — 686-687 —

— 1893, — 708-709 —

Les dépenses comprises dans le premier tableau se sont élevées :

En 1891, à	fr.	569,814 53
En 1892, à		580,355 80
En 1893, à		573,513 89
Total. . . . fr.		1,723,484 22

Elles ont été imputées exclusivement sur les budgets de l'État.

245. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

TABLEAU B.

Pour 1891, voir pp. 666 à 669 des Annexes.

— 1892, — 688 à 691 —
 — 1893, — 710 à 713 —

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1^o a) Le traitement d'activité du personnel des établissements normaux primaires de l'État; b) le traitement d'attente de certains agents mis en disponibilité;

2^o Les frais de locaux et du matériel desdits établissements;

3^o Les bourses d'études allouées aux élèves fréquentant les établissements de l'État et les établissements agréés (1);

4^o Les frais des jurys d'examen;

5^o Les dépenses occasionnées par certains cours normaux spéciaux;

6^o Les frais des conférences données aux instituteurs et aux institutrices.

L'enseignement normal pédagogique a coûté :

En 1891	fr.	1,917,698 60
En 1892		1,925,905 51
En 1893		1,953,885 73
Total.	fr.	5,777,487 84

Les élèves ont payé, outre le montant des bourses de toute nature dont ils ont joui :

En 1891	fr.	628,777 75
En 1892		661,170 »
En 1893		668,709 34

Les fondations, donations, legs et autres libéralités ont produit :

En 1891	fr.	3,800 »
En 1892		3,102 »
En 1893		2,802 »

Les communes ont donné :

En 1891	fr.	115,090 51
En 1892		112,763 39
En 1893	fr.	115,425 60

Dans ces chiffres sont comprises les dépenses faites annuellement par la ville de Bruxelles, pour le soutien de ses établissements normaux particuliers. Ces dépenses sont renseignées au bas des tableaux B.

(*) Il résulte d'une circulaire ministérielle du 16 avril 1888 (insérée à la p. 676 des Annexes du 15^e Rapport triennal), que le montant de la *rétribution ou pension* des élèves est renseigné d'après des documents fournis chaque année au Département, par les chefs des établissements normaux.

L'école normale agréée pour instituteurs tenue précédemment par la ville d'Anvers et dont les dépenses ont été comprises dans les comptes rendus antérieurs, a cessé d'exister en 1890.

Les provinces sont intervenues dans les frais de l'enseignement normal primaire :

En 1891, pour fr.	81,040 »
En 1892, pour	70,810 »
En 1893, pour	63,035 »

Enfin, l'État a payé :

En 1891 fr.	1,088,990 34
En 1892	1,078,060 12
En 1893	1,083,911 79

216. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

TABLEAU C.

Pour 1891, voir pp. 670-674 des Annexes.
 — 1892, — 692-693 —
 — 1893, — 744-745 —

Les sommes suivantes ont été dépensées pour cette partie du service :

En 1891, à fr.	2,242,858 29
En 1892, à	2,531,548 07
En 1893, à	2,893,908 53
Total. . . . fr.	7,668,314 89

La part des bureaux de bienfaisance s'est élevée :

En 1891, à fr.	0 »
En 1892, à	0 »
En 1893, à	1,050 »

Celles des communes :

En 1891, à fr.	1,309,539 60
En 1892, à	1,261,240 29
En 1893, à	1,610,081 68

Celle des provinces :

En 1891, à fr.	405,632 77
En 1892, à	349,657 97
En 1893, à	419,302 92

Et celle de l'État :

En 1891, à fr.	527,685 92
En 1892, à	940,649 81
En 1893, à	863,473 93

217. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.

TABLEAU D.

Pour 1894, voir pp. 672-673 des Annexes.
 — 1892, — 694-695 —
 — 1893, — 746-747 —

Les sommes affectées au service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1891, à fr.	20,461,503 20
En 1892, à	20,603,126 18
En 1893, à	20,970,406 71
Total. . . . fr.	62,034,836 09

Ces chiffres se subdivisent de la manière suivante :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

En 1891 fr.	362,544 35
En 1892	360,187 10
En 1893	347,466 55

2° Rétributions scolaires :

En 1891 fr.	511,565 55
En 1892	544,732 88
En 1893	605,340 76

3° Fondations, donations et legs :

En 1891 fr.	119,702 39
En 1892	114,734 21
En 1893	136,240 67

4° Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.) :

En 1891 fr.	77,405 99
En 1892	77,152 95
En 1893	11,924 20

5° Bureaux de bienfaisance :

En 1891 fr.	464,907 36
En 1892	435,257 95
En 1893	414,564 85

6° Communes :

En 1891 fr.	9,767,623 83
En 1892	10,063,405 94
En 1893	10,444,879 27

7° Provinces :

En 1891	fr.	955,795 94
En 1892		964,044 92
En 1893		968,589 16

8° État :

En 1891, fr. 7,337,891 93, y compris 117,898 »	} pour le service des écoles d'application annexées aux établissements nor- maux.
En 1892, fr. 7,380,724 92, — 121,208 85	
En 1893, fr. 7,437,842 96, — 124,777 46	

Outre les sommes indiquées ci-dessus, sous les 6°, 7° et 8°, les communes, les provinces et l'État ont payé, pour leur part respective dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux :

a) Les communes :

En 1891	fr.	207,002 36
En 1892		172,688 74
En 1893		155,543 63

b) Les provinces :

En 1891	fr.	166,761 61
En 1892		127,254 33
En 1893		117,474 33

c) L'État :

En 1891	fr.	490,101 89 (1)
En 1892		362,942 24 (2)
En 1893		330,740 33 (3)

248. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

TABLEAU E.

Pour 1891, voir pp. 674-675 des Annexes.		
— 1892, —	696-697	—
— 1893, —	718-719	—

Les dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes se sont élevées :

1° Pour les écoles gardiennes :

En 1891, à	fr.	2,190,727 02
En 1892, à		2,232,015 94
En 1893, à		2,261,129 20
Total. . . fr.		6,683,872 16

(1) Y compris une somme de fr. 17,258-04, pour subsides spéciaux accordés à certaines communes du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

(2) Y compris une somme de fr. 17,455-49, pour le même objet.

(3) Y compris une somme de fr. 11,205-86, pour le même objet.

ddd

2° Pour les écoles d'adultes :

En 1891, à fr.	1,026,211 53
En 1892, à	1,027,123 37
En 1893, à	1,039,330 84
Total. . . . fr.	<u>3,092,665 74</u>

Ces dépenses ont été couvertes ainsi :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

En 1891 fr.	47,585 67	61,642 84
En 1892	51,646 49	66,985 67
En 1893	40,544 39	56,282 55

2° Rétributions scolaires :

En 1891 fr.	41,504 70	2,198 98
En 1892	39,295 85	2,272 15
En 1893	52,495 79	1,948 35

3° Fondations, donations et legs :

En 1891 fr.	33,078 57	5,537 55
En 1892	36,057 86	5,577 01
En 1893	27,256 09	1,510 »

4° Autres libéralités :

En 1891 fr.	3,390 »	3,290 »
En 1892	3,855 »	2,886 »
En 1893	5,007 16	910 »

5° Bureaux de bienfaisance :

En 1891 fr.	60,582 44	10,584 42
En 1892	61,101 03	9,463 92
En 1893	54,587 »	11,562 25

6° Communes :

En 1891 fr.	1,351,857 16	508,528 55
En 1892	1,374,509 89	501,275 96
En 1893	1,409,466 31	519,994 36

7° Provinces :

En 1891 fr.	71,318 99	92,893 55
En 1892	71,550 83	93,233 01
En 1893	73,225 46	95,418 33

8° État :

En 1891 fr.	581,409 49	541,936 06
En 1892	594,198 99	545,429 65
En 1893	618,747 »	551,905 »

249. Encouragements à l'enseignement primaire.

TABLEAU F.

Pour 1894, voir pp. 676-677 des Annexes.

— 1892,	—	698-699	—
— 1893,	—	720-724	—

Les distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont donné lieu :

En 1891, à une dépense totale de.	. fr.	634,987 63
En 1892,	— . . .	628,250 06
En 1893,	— . . .	591,560 83
Ensemble.	. fr.	1,854,778 52

La bienfaisance publique et privée est intervenue dans ces dépenses :

En 1891, pour	. fr.	52,695 69
En 1892, pour		57,309 84
En 1893, pour		28,601 78

Les communes ont dépensé de ce chef :

En 1891	. fr.	478,217 07
En 1892		478,004 16
En 1893		422,356 63

Ces trois dernières sommes ont été employées principalement aux distributions de prix.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1891	. fr.	41,431 04
En 1892		58,769 78
En 1893		48,761 60

Les allocations des provinces ont été affectées en majeure partie au concours entre les élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes.

L'État, de son côté, a dépensé pour les encouragements :

En 1891	. fr.	82,643 83
En 1892		71,146 28
En 1893		91,840 82

Les dépenses de l'État qui figurent au tableau F concernent exclusivement les publications, les missions et les concours.

220. Récapitulation générale des dépenses.

TABLEAU G.

Pour 1894, voir pp. 678 à 684 des Annexes.

— 1892,	—	700 à 703	—
— 1893,	—	722 à 725	—

Les dépenses faites pour l'instruction primaire pendant la 17^e période triennale, et comprises dans les comptes rendus de l'emploi des fonds,

s'élèvent ensemble au chiffre de fr. 88,852,459-46, soit en moyenne (par année) fr. 29,617,479-82.

Elles se répartissent de la manière suivante :

En 1891	fr. 29,043,600 80
En 1892	29,545,304 93
En 1893	30,263,533 73

La moyenne des trois années précédentes était de fr. 27,979,452-92. On constate donc, pour la dernière période triennale, une nouvelle augmentation de dépenses équivalant à fr. 1,638,026-90, par année (en moyenne).



(1)

TABLEAUX STATISTIQUES

ET

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

(2)

ANNEXES AU TITRE PREMIER

SOMMAIRE

DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION CENTRALE

Néant.

CHAPITRE II

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE III

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

Néant.

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

I.	9 décembre 1891	Rapports à établir entre les inspecteurs du gouvernement et les administrations communales, lors de la visite des écoles ou à la suite de cette visite.
II.	17 septembre 1892	Les conseillers communaux ont le droit de prendre connaissance des rapports que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire doivent, après chacune de leurs visites scolaires, adresser à l'administration communale.
III.		Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1893.
IV.		Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.
V.		Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.
VI.		Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

VII.	20 octobre 1892	Modification apportée aux circonscriptions de certains cantons d'inspection scolaire.
VIII.		Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1893.
IX.		Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.
X.		Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.
XI.		Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.
XII.	19 août 1892.	Observations adressées à certains inspecteurs cantonaux au sujet de l'admission, dans les écoles qu'ils inspectent, de manuels classiques publiés par eux et qui n'ont pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés.
XIII.	19 août 1892.	Instructions aux administrations communales au sujet de manuels classiques publiés par des inspecteurs et admis dans les écoles inspectées, bien que n'ayant pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés.
XIV.		État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes. Situation au 31 décembre 1893.
XV.		Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

CHAPITRE V

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

XVI.		Liste : a) des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales; b) des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix; c) des moyens matériels d'enseignement. 1° Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires. 2° Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales. 3° Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix. 4° Livres destinés aux bibliothèques des conférences cantonales et aux bibliothèques des écoles normales. 5° Moyens matériels d'enseignement.
------	-----------	--

ANNEXES

1. — *Rapports à établir entre les inspecteurs du gouvernement et les administrations communales, lors de la visite des écoles ou à la suite de cette visite.*

9 décembre 1891.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Aux termes du règlement général du 21 septembre 1884, l'inspection scolaire procède par voie de conseil vis-à-vis des communes (art. 2, § 3), et l'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales (art. 3, § 1^{er}).

Les visites d'écoles fournissent aux inspecteurs des deux degrés l'occasion de se conformer en grande partie à ces prescriptions réglementaires.

Il est désirable pour la bonne marche de l'enseignement primaire, que les inspecteurs cantonaux adressent, après chacune de leurs visites scolaires, à l'autorité communale intéressée un rapport *sommaire* contenant leurs constatations et leurs observations relatives à la tenue de l'école [c'est-à-dire à la discipline, à l'ordre et à la propreté], à l'exécution du programme et du règlement, aux progrès des élèves, comme aussi à l'entretien du local et du mobilier, etc., etc.

Ce rapport pourrait être un résumé des résultats de l'inspection que, aux termes de l'article 3, § 2, du règlement général, l'inspecteur cantonal doit consigner d'une façon détaillée dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur principal.

L'utilité pratique que ce rapport présenterait pour la plupart des communes, n'a pas besoin d'être démontrée.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur principal, d'engager MM. les inspecteurs cantonaux placés sous vos ordres à entrer dans ces vues et à rendre désormais leurs visites scolaires plus fructueuses par l'envoi d'un rapport de l'espèce.

En ce qui vous concerne, Monsieur l'Inspecteur principal, je désirerais que la visite obligatoire que vous avez à faire au moins une fois tous les deux ans à chacune des écoles de votre ressort, eût lieu, autant que possible, en présence d'un des membres du collège des bourgmestre et échevins. Je ne doute pas que l'autorité communale, prévenue en temps utile de votre arrivée, ne se fasse un devoir d'assister à votre inspection, et ne saisisse avec empressement cette occasion de conférer avec vous sur ce qui intéresse l'enseignement primaire local.

Faites dans les conditions que je viens d'indiquer, les visites d'écoles produiront plus promptement et d'une manière plus complète les bons effets qu'on est en droit d'en attendre.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur principal, me faire connaître, à bref délai, la suite que vous aurez donnée à la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

II. — *Les conseillers communaux ont le droit de prendre connaissance des rapports que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire doivent, après chacune de leurs visites scolaires, adresser à l'administration communale.*

12 septembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En exécution d'une circulaire ministérielle du 9 décembre 1891 (*Bulletin du Département*, t. VIII, II, pp. 163-164), les inspecteurs cantonaux adressent, après chacune de leurs visites scolaires, à l'autorité communale intéressée un rapport sommaire contenant leurs constatations et leurs observations relatives à la tenue de l'école [c'est-à-dire à la discipline, à l'ordre et à la propreté], à l'exécution du programme et du règlement, aux progrès des élèves, comme aussi à l'entretien du local et du mobilier, etc., etc.

On m'a consulté sur le point de savoir si ces rapports doivent être communiqués au conseil communal ou s'ils regardent spécialement le collège des bourgmestre et échevins.

Aux termes de l'article 69 de la loi communale, *aucun acte, aucune pièce* relative à l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

Cet article ne contient pas d'exception pour le service communal de l'enseignement primaire et les principes des articles 1, 2, 7, etc., de la loi scolaire ne font que le confirmer.

Il est donc de toute évidence que les rapports officiels que les inspecteurs cantonaux envoient à l'autorité communale ne peuvent être soustraits à l'examen des conseillers communaux même en ce qui concerne les observations qui s'adresseraient spécialement au collège des bourgmestre et échevins. Il est nécessaire que, pour faciliter une discussion, ce collège dépose d'office ces rapports sur le bureau de la salle des séances du conseil communal. En aucun cas, le collège ne pourrait se dispenser de satisfaire à la demande qui en serait faite par un ou plusieurs conseillers communaux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

(7)

III. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1893.*

III. — Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	RÉSIDENCE.	DATE DE LA NOMINATION aux fonctions D'INSPECTEUR PRINCIPAL.
1	Anvers.	De Vroese, Désiré	Anvers.	29 août 1879.
2	Malines	Vander Cruyssen, Adhémar-Camille.	Anvers.	21 décembre 1878 (1) 29 août 1879.
3	Bruxelles.	Houtmortels, Charles-Joseph (a)	Bruxelles.	19 janvier 1891.
4	Louvain	Bols, Gustave-Norbert.	Aerschot.	15 octobre 1888.
5	Bruges.	Machiels, Auguste (b).	Bruges.	30 octobre 1893.
6	Courtrai	Blaere, Édouard-François (c).	Courtrai.	30 octobre 1893.
7	Alost.	Grillaert, Pierre-Jean	Alost.	7 septembre 1889.
8	Gand	Verdeyen, Corneille-Henri.	Gand.	29 août 1879.
9	Charleroy	Defays, Léopold-François	Marcinelle.	7 septembre 1886.
10	Mons	Damseaux, Eugène-Joseph (d).	Mons.	30 septembre 1892.
11	Tournai	Van Blaeren, Amand - Marie-Joseph (e).	Tournai.	30 octobre 1893.
12	Huy	Lesuisse, Jean-Nicolas-Joseph (f)	Liège.	17 janvier 1893.
13	Liège	Cardols, Jacques-Paul-André-Joseph (g).	Liège.	25 octobre 1889.
14	Hasselt.	Robyns, François-Antoine.	Hasselt.	10 mai 1885.
15	Arlon	Emond, Jean-Baptiste	Jamougue.	10 mai 1885.
16	Marche	Baugnet, Philippe-Joseph	Marche.	29 août 1879.
17	Dinant.	Gheude, François (h)	Dinant.	30 septembre 1892.
18	Namur.	Denis, Pierre-François	Gembloux.	18 décembre 1882.

a) Nommé en remplacement de M. Jacobs, admis à la pension.

b) — — — M. De Vlaminck, admis à la pension.

c) — — — M. Brouwers, admis à la pension.

d) — — — M. Cardols, désigné pour le ressort de Liège.

e) — — — M. Gilmet, admis à la pension.

f) — — — M. Hubin, admis à la pension.

g) Désigné pour le ressort d'inspection principale de Liège le 27 septembre 1892, en remplacement de M. Kleyer, admis à la

h) Nommé en remplacement de M. Pétry, admis à la pension.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs principaux pour frais de route et de séjour.

(2) Date de la nomination aux fonctions d'inspecteur provincial (sous le régime de la loi du 23 septembre 1842).

principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1893.

Classe du grade.	Traitement fixe. (1)	FONCTIONS EXERCÉES antérieurement A LEUR NOMINATION.	FONCTIONS EXERCÉES PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.
2	6,500	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Aucune.
1	7,500	Instituteur communal, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre.	Membre du conseil d'administration de l'école de dessin à Aerschot.
3	5,000	Directeur d'école adoptée, inspecteur cantonal.	Aucune.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Secrétaire-trésorier de l'école industrielle et de l'académie de dessin à Courtrai.
3	5,500	Inspecteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
2	6,000	Inspecteur cantonal	Id.
2	6,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Professeur d'école normale primaire et de section normale moyenne de l'Etat.	Id.
3	5,000	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
2	6,500	Professeur d'école normale de l'Etat, directeur de section normale de l'Etat, directeur de collège communal et d'école moyenne de l'Etat.	Id.
2	6,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal, inspecteur provincial de l'enseignement libre.	Id.
2	6,000	Directeur d'école communale, professeur d'école normale de l'Etat, inspecteur provincial de l'enseignement libre.	Id.
2	6,500	Régent d'école moyenne de l'Etat, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
2	6,500	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.

pension. M. Cardols était précédemment, du 25 octobre 1889 au 27 septembre 1892, inspecteur principal pour le ressort de Mons.

VI. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales,*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires communales en			Écoles primaires adoptées ou subsidiées en			les écoles primaires communales en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers	113	118	119	83	86	90	601	621	644
Malines	114	115	118	109	105	102	238	264	268
Bruxelles.	243	244	250	56	61	64	1,189	1,222	1,264
Louvain	382	380	382	61	61	61	636	636	645
Bruges.	133	132	131	132	138	138	271	255	235
Courtrai	96	96	95	137	163	163	207	211	208
Alost	193	192	193	152	156	158	393	394	403
Gand	139	140	141	117	119	129	500	506	508
Charleroy.	332	334	333	37	37	37	676	684	693
Mons	341	342	344	31	35	33	634	647	653
Tournai	251	251	251	28	28	28	410	412	414
Huy.	374	377	381	23	21	20	643	636	668
Liège	322	323	322	32	32	34	849	863	867
Hasselt.	146	148	146	137	137	160	193	199	197
Arlon	219	218	223	100	99	90	268	266	273
Marche	206	210	215	98	97	88	217	220	226
Dinant	217	221	223	72	68	70	243	247	231
Namur.	296	301	302	101	99	96	410	416	419
Le Royaume. — Totaux . . .	4,139	4,164	4,193	1,572	1,582	1,583	8,600	8,721	8,854

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles primaires adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
500	511	525	51	55	45	48	47	54	56	56	22	26	28	52	45	45	42	14	15	16	184	198	225	255	252	255	184	191	166	115	127	157	135	157	154	52	47	54
250	228	225	42	46	48	55	55	56	17	14	14	45	44	41	55	50	47	11	11	14	75	84	82	156	158	157	47	42	49	72	74	75	155	150	116	25	24	54
169	182	195	117	60	94	118	150	125	8	34	31	14	17	15	40	54	59	2	10	12	845	602	650	527	551	565	17	89	69	71	72	41	95	81	116	5	29	58
122	122	123	205	210	205	149	145	151	50	25	28	55	25	37	18	21	17	10	15	7	599	408	401	189	176	189	57	52	55	68	51	75	54	41	55	20	50	17
557	583	581	55	56	64	70	72	57	10	4	10	72	86	100	77	71	58	5	1	»	99	105	158	157	157	91	55	15	6	166	224	509	179	155	72	12	4	«
564	585	591	40	40	50	48	45	58	8	11	7	74	58	110	68	100	50	15	5	5	100	89	102	96	101	88	11	21	18	201	142	267	144	251	116	19	12	8
565	574	578	99	111	96	71	65	76	25	18	21	106	125	82	45	27	69	5	6	7	192	220	215	159	142	150	42	52	40	264	505	217	96	59	150	5	12	11
265	277	516	51	48	56	88	92	85	»	»	»	50	55	58	67	66	71	»	»	»	226	202	224	274	504	284	»	»	»	121	159	127	144	158	189	»	»	»
64	65	65	250	269	275	102	85	80	»	»	»	24	29	29	15	8	8	»	»	»	496	501	554	180	185	159	»	»	»	44	51	51	20	12	12	»	»	»
60	62	62	216	257	245	120	105	95	5	2	6	28	28	28	6	7	6	»	»	1	429	425	465	196	216	178	9	6	10	48	52	47	12	10	14	»	»	1
49	50	49	69	56	120	156	164	126	26	51	5	16	11	20	11	15	8	1	2	»	106	96	179	219	242	217	85	74	18	27	18	40	20	28	9	2	4	»
59	57	58	178	108	227	196	165	154	»	16	»	14	18	15	9	5	4	»	»	1	251	287	442	592	557	226	»	52	»	25	27	29	16	10	8	»	»	1
56	56	60	181	504	202	157	21	96	4	»	24	14	52	27	18	»	6	»	»	1	547	822	641	296	45	195	6	»	55	24	56	50	52	»	7	»	»	5
242	247	251	65	50	45	66	80	95	17	18	8	74	64	56	72	85	87	11	8	17	85	65	60	87	104	120	25	52	17	102	85	87	125	155	156	17	27	28
159	157	128	112	106	126	94	97	90	15	15	9	64	55	46	54	37	40	2	9	4	144	147	146	109	100	110	15	19	17	99	86	75	59	58	49	1	15	4
118	115	110	100	105	99	84	94	108	22	15	8	65	57	48	28	40	58	7	»	2	105	106	104	89	99	114	25	15	8	78	75	57	50	42	51	10	»	2
85	79	79	178	159	126	58	62	94	1	»	5	57	51	57	15	17	31	»	»	2	199	185	159	45	62	105	1	»	7	66	62	41	17	17	56	»	»	2
159	152	151	178	179	184	118	120	114	»	2	4	74	62	69	50	37	27	»	»	»	241	228	250	169	186	165	»	2	6	115	107	110	46	45	41	»	»	»
5,181	5,260	5,525	2,161	2,267	2,501	1,758	1,658	1,692	220	259	202	846	859	848	647	661	648	79	82	87	4,719	4,768	5,015	5,522	5,535	5,524	559	620	517	1,700	1,749	1,851	1,555	1,509	1,289	146	202	205

V. — Tableau des visites d'écoles gardiennes

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles gardiennes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Ecoles gardiennes communales et			Ecoles gardiennes adoptées ou subsidiées en			les écoles gardiennes communales en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers.	18	20	20	12	15	17	95	97	97
Malines	9	9	9	12	15	13	25	27	25
Bruxelles.	64	65	74	18	18	27	226	229	244
Louvain	53	53	53	20	21	28	51	51	51
Bruges	11	15	15	62	65	50	25	27	27
Courtrai	7	6	7	48	58	65	11	9	9
Alost	22	20	19	55	59	66	51	29	50
Gand	40	42	45	51	54	56	94	98	102
Charleroy.	154	157	141	45	45	49	154	159	164
Mons	95	97	105	48	48	54	126	129	151
Tournai	57	59	58	25	25	52	65	67	66
Huy	58	59	58	8	10	11	55	54	55
Liège	54	54	54	»	»	1	159	142	142
Hasselt.	6	6	6	12	11	12	9	9	9
Arlon	18	17	17	16	16	17	21	20	20
Marche	9	9	10	14	14	15	9	9	10
Dinant.	54	55	54	58	57	56	56	57	56
Namur.	40	40	41	44	48	45	45	46	46
Le Royaume. — Totaux . . .	689	699	722	504	559	574	1,215	1,259	1,262

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteur principaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
			1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
51	55	46	10	12	11	6	6	8	2	2	1	7	8	9	5	6	8	»	1	»	45	60	55	41	29	36	9	8	8	19	21	24	12	9	22	»	5	»
17	26	20	1	5	2	6	6	6	2	»	1	3	5	5	9	12	12	»	»	»	5	9	6	16	18	16	6	»	3	4	5	10	15	21	19	»	»	»
42	44	61	49	50	51	15	27	30	»	»	7	15	15	16	5	5	8	»	»	5	187	150	135	59	79	95	»	»	14	55	54	40	9	10	17	»	»	4
28	28	42	26	24	26	5	6	7	2	3	»	15	16	19	5	5	9	»	»	»	38	55	56	11	15	15	2	3	»	19	20	29	9	8	15	»	»	»
80	85	59	»	2	6	11	11	9	»	»	»	25	50	40	37	55	10	»	»	»	»	5	5	25	24	22	»	»	»	29	55	44	51	50	15	»	»	»
78	92	101	5	4	2	4	2	4	»	»	1	27	30	50	21	28	15	»	»	»	5	6	4	6	5	4	»	»	1	51	41	87	44	51	14	»	»	»
90	95	115	8	15	9	15	6	9	1	1	1	25	35	27	24	18	37	4	6	2	10	18	15	19	10	15	2	1	2	46	54	48	39	51	61	5	8	4
59	47	57	14	25	26	26	17	17	»	»	»	15	18	20	16	16	16	»	»	»	26	42	68	08	56	34	»	»	»	20	28	54	19	19	25	»	»	»
61	60	65	85	92	109	51	45	52	»	»	»	31	41	38	14	4	11	»	»	»	94	106	122	60	55	42	»	»	»	59	55	52	22	7	15	»	»	»
64	64	75	75	82	87	20	15	15	»	»	1	55	41	46	15	7	7	»	»	1	105	108	112	25	21	18	»	»	1	58	52	62	26	12	10	»	»	1
24	26	55	51	25	44	24	26	14	2	8	»	15	10	22	10	15	10	»	»	»	57	29	49	26	20	17	2	9	»	14	10	24	10	16	11	»	»	»
9	11	12	19	25	50	19	16	8	»	»	»	4	7	8	4	5	5	»	»	»	27	55	44	26	21	9	»	»	»	5	7	9	4	4	5	»	»	»
»	»	2	51	54	40	25	»	14	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	112	142	116	27	»	26	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
22	21	22	5	5	5	5	5	2	»	»	1	8	6	5	4	5	7	»	»	»	4	4	6	5	5	2	»	»	1	16	8	6	6	15	16	»	»	»
18	18	19	10	12	15	8	5	4	»	»	»	10	12	16	6	4	1	»	»	»	12	15	16	9	5	4	»	»	»	12	14	18	6	4	1	»	»	»
16	15	16	2	5	5	6	4	5	1	2	»	7	9	12	7	5	5	»	»	»	2	5	5	6	4	5	1	2	»	9	9	15	7	6	5	»	»	»
58	57	56	26	28	21	8	7	15	»	»	»	55	54	22	5	5	15	»	»	1	27	50	21	9	7	15	»	»	»	55	54	22	5	5	15	»	»	1
49	55	51	25	25	24	17	17	17	»	»	»	55	55	55	9	15	10	»	»	»	27	27	27	18	19	19	»	»	»	59	42	41	10	15	10	»	»	»
706	755	859	414	464	489	265	219	220	10	16	15	504	548	580	196	184	178	4	7	7	759	820	840	454	596	592	22	25	50	409	465	565	292	277	264	5	11	10

VI. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales,*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles d'adultes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles d'adultes communales en			Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			les écoles d'adultes communales en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers.	58	58	41	2	5	4	120	125	156
Malines.	25	24	28	»	1	1	47	49	53
Bruxelles.	105	104	108	»	»	»	504	510	526
Louvain	68	68	72	5	2	2	115	116	125
Bruges.	21	25	25	4	5	5	44	47	48
Courtrai	22	22	16	11	15	16	42	44	29
Alost.	14	14	14	8	9	10	28	29	29
Gand.	45	46	45	2	2	2	148	154	153
Charleroy	155	163	162	5	5	4	255	244	242
Mons.	114	116	116	4	5	4	186	188	182
Tournai	47	45	44	1	1	1	71	70	69
Huy.	158	141	145	1	»	1	181	186	188
Liège	229	256	252	2	6	5	345	553	560
Hasselt.	44	45	44	12	11	12	51	50	50
Arlon	110	109	110	10	10	8	110	117	119
Marche.	127	152	140	45	41	54	152	137	145
Dinant.	171	169	171	22	20	16	181	178	180
Namur.	160	156	151	15	12	10	191	186	182
Le Royaume. — TOTAUX . . .	1,629	1,649	1,660	141	146	135	2,556	2,581	2,614

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1891, 1892 et 189

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
5	5	7	27	25	19	11	15	17	»	2	5	2	5	2	»	»	2	»	»	»	88	79	71	52	59	45	»	5	20	5	5	2	»	»	5	»	»	»
»	2	2	21	25	25	2	1	5	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	41	45	44	6	4	9	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
»	»	»	105	104	108	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	304	310	326	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	2	2	68	68	72	»	»	»	»	»	»	5	2	2	»	»	»	»	»	»	115	116	125	»	»	»	»	»	»	5	2	2	»	»	»	»	»	»
11	14	8	17	18	20	4	5	5	»	»	»	5	4	5	1	1	»	»	»	»	54	57	41	10	10	7	»	»	»	5	10	8	6	4	»	»	»	»
41	49	44	14	15	14	8	7	2	»	»	»	7	12	16	4	5	»	»	»	»	28	24	25	14	20	4	»	»	»	55	57	44	6	12	»	»	»	»
18	19	21	9	7	7	5	7	7	»	»	»	7	5	5	1	4	5	»	»	»	16	15	15	12	16	16	»	»	»	16	12	10	2	7	11	»	»	»
4	4	4	55	51	56	10	15	9	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	115	118	126	55	56	27	»	»	»	4	4	4	»	»	»	»	»	»
4	7	6	155	165	150	»	»	12	»	»	»	5	5	2	»	»	2	»	»	»	235	244	225	»	»	17	»	»	»	4	7	2	»	»	4	»	»	»
4	5	4	105	98	97	9	18	19	»	»	»	5	5	4	»	»	»	»	»	»	166	159	154	20	29	28	»	»	»	4	5	4	»	»	»	»	»	»
1	1	1	41	58	42	6	6	2	»	1	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	65	56	65	8	12	4	»	2	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
1	»	1	155	150	140	5	2	5	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	175	185	182	6	5	6	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
2	6	5	220	256	220	9	»	5	»	»	»	2	6	5	»	»	»	»	»	»	325	355	355	20	»	5	»	»	»	2	6	5	»	»	»	»	»	»
15	12	15	40	40	45	4	5	1	»	»	»	11	7	9	1	4	5	»	»	»	46	47	49	5	5	1	»	»	»	12	8	10	1	4	5	»	»	»
10	10	8	92	99	105	18	10	5	»	»	»	8	8	8	2	2	»	»	»	»	100	107	114	19	10	5	»	»	»	8	8	8	2	2	»	»	»	»
45	41	54	99	105	85	28	27	55	»	»	»	56	57	26	7	4	8	»	»	»	102	109	89	50	28	56	»	»	»	58	57	26	7	4	8	»	»	»
22	20	16	165	164	158	6	5	12	»	»	1	22	20	16	»	»	»	»	»	»	174	175	167	7	5	12	»	»	1	22	20	16	»	»	»	»	»	»
14	15	10	157	155	149	5	5	2	»	»	»	15	12	10	»	»	»	»	»	»	186	181	179	5	5	5	»	»	»	14	15	10	»	»	»	»	»	»
196	208	186	1,505	1,524	1,499	126	122	155	»	5	6	125	128	115	16	18	20	»	»	»	2,507	2,554	2,548	229	220	245	»	7	21	172	175	155	24	55	51	»	»	»

VII. — *Modification apportée aux circonscriptions de certains cantons d'inspection scolaire.*

20 octobre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 9 août 1879, aux termes duquel les écoles primaires de *Bruxelles* forment avec les écoles d'*Ixelles* et de *Saint-Gilles* deux circonscriptions d'inspection cantonale dans le ressort d'inspection principale de Bruxelles :

1° Le canton scolaire de Bruxelles-Nord, ne comprenant que des écoles de Bruxelles ;

2° Le canton scolaire de Bruxelles-Sud, formé de six écoles primaires de Bruxelles et des écoles d'*Ixelles* et de *Saint-Gilles* ;

Vu la requête du 19 septembre par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles sollicite la réunion de toutes les écoles primaires de la capitale en une seule circonscription d'inspection cantonale, en s'appuyant sur les avantages que produirait cette mesure sous le double rapport de la direction de l'enseignement et de l'administration ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 concernant l'inspection de l'instruction primaire,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Toutes les écoles primaires de Bruxelles sont réunies en une seule circonscription portant la dénomination de : *canton scolaire de Bruxelles*.

Les écoles primaires d'*Ixelles* et de *Saint-Gilles*, faisant actuellement partie du canton scolaire de Bruxelles-Sud, et les écoles primaires de *Wactermael-Boitsfort*, de *Hoeylaert* et d'*Overyssehe*, actuellement comprises dans le canton scolaire de Hal, sont réunies en une circonscription portant la dénomination de : *canton scolaire d'Ixelles*.

Bruxelles, le 20 octobre 1892.

J. DE BURLET.



(17)

VIII. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1893.*

VIII. — Tableau indiquant la composition du personnel

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE.
		des CANTONS SCOLAIRES.	des INSPECTEURS CANTONAUX.	
Province				
Anvers.	1	Anvers	Sneyers, Jean - Corneille - Amédée - Edmond.	Anvers.
	2	Eeckeren	Stinissen, Jacques-Pierre (a).	Borgerhout.
	3	Lierre.	Adriaensen, Jean-Baptiste-Corneille. .	Anvers.
Malines.	4	Hérenthals	Vervoort, Pierre-Denis	Moll.
	5	Malines	Willems, François (b).	Anvers.
	6	Turnhout	Versmissen, François (c)	Hoogstraeten.
Province de				
Bruxelles.	1	Bruxelles	De Vos, Pierre (d).	Ixelles.
	2	Ixelles.	Heinz, Charles (e)	Ixelles.
	3	Hal.	Vervoort, Jean-Auguste	Hal.
	4	Molenbeek-St-Jean . .	De Veen, Pierre-Félicien (f)	Molenbeek-Saint-Jean.
	5	Saint-Josse-ten-Noode. .	Mesdagh, Frédéric-Camille	Saint-Josse-ten-Noode.
Louvain.	6	Vilvorde	Vranckx, Félix (g)	Vilvorde.
	7	Aerschot	Tuerlinckx, Jean-Ferdinand	Aerschot.
	8	Jodoigne	Mouthuy, Léon-Joseph	Jodoigne.
	9	Louvain	Torfs, Jean-Antoine.	Louvain.
	10	Nivelles.	Mosray, Félicien	Limal.
	11	Tirlemont.	Verheyen, Willebrord-Louis (h)	Tirlemont.
	12	Wavre	Lamsoul, Victor-Joseph	Wavre.

(a) Inspecteur cantonal pour le ressort de Menin du 29 août 1879 au 12 octobre 1879.

— — — Courirai de cette dernière date au 29 mai 1885.

— — — d'Eeckeren depuis cette dernière date.

(b) Inspecteur cantonal des ressorts d'Anvers, Conlich et Boom du 17 juillet 1875 au mois d'août 1879, époque à laquelle il a quitté le 1887 inspecteur cantonal du ressort de Malines.

(c) Nommé en remplacement de M. Heinz, désigné pour le canton d'Ixelles.

(d) Inspecteur cantonal pour le ressort de Molenbeek-Saint-Jean du 29 août 1879 au 14 juillet 1891.

— — — Bruxelles depuis cette dernière date, en remplacement de M. De Veen, désigné pour le

(e) Inspecteur cantonal pour le ressort de Turnhout du 20 août 1885 au 26 octobre 1892.

— — — d'Ixelles depuis cette dernière date.

(f) Inspecteur cantonal pour le ressort de Bruxelles Nord du 29 août 1879 au 14 juillet 1891.

— — — Molenbeek-Saint-Jean depuis cette dernière date, en remplacement de M. De Vos, désigné

(g) Inspecteur cantonal pour le ressort de Saint-Nicolas du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

— — — Vilvorde depuis cette dernière date.

(h) Nommé en remplacement de M. Houtmoriels, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Bruxelles.

(i) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les résidence, fixée à 600 francs par an.

de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1893.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (¹)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	--------------------------------------	---------------------------------------	--

d'Anvers.

29 août 1879.	1	4,500	Instituteur en chef d'école communale, professeur d'école modèle libre.	Aucune.
29 août 1879.	1	4,250	Instituteur communal, directeur d'école primaire supérieure libre.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur d'école moyenne de l'Etat.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur en chef d'école communale.	Id.
23 décembre 1887.	2	3,650	Instituteur et professeur d'école industrielle communale, inspecteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
24 octobre 1892.	5	5,000	Inspecteur de l'enseignement libre.	Conseiller communal.

Brabant.

29 août 1879.	1	4,500	Instituteur en chef d'école communale.	Aucune.
20 août 1885.	2	3,650	Instituteur d'école communale payante.	Id.
14 février 1877.	1	4,250	Instituteur communal	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Instituteur d'école moyenne de l'Etat, professeur d'école modèle libre.	Id.
5 mai 1890.	3	3,150	Instituteur communal, directeur d'école moyenne libre.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal. . . .	Id.
5 mai 1890.	5	5,150	Instituteur communal, directeur d'école libre.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur en chef d'école communale.	Id.
20 août 1879.	2	3,800	Professeur de collège communal.	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Instituteur communal. . . .	Id.
10 avril 1891.	5	5,000	Instituteur communal en chef.	Id.
14 janvier 1889.	2	3,650	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.

L'enseignement officiel pour entrer dans l'enseignement libre en qualité d'inspecteur du doyenné d'Anvers. — Nommé le 23 décembre

canton de Molenbeek-Saint-Jean.

pour le canton de Bruxelles.

inspecteurs cantonaux des ressorts d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège auxquels est garantie une indemnité de

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° d'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
Province de				
Bruges. . .	1	Bruges	Bequaert, Liévin-Corneille (a)	Bruges.
	2	Dixmude	Dumortier, Ivon-Jean (b)	Dixmude.
	3	Ostende	Busschaert, Émile-Jean-Marie (c) . . .	Ostende.
	4	Thielt	Vandenweghe, Émile-Léopold (d) . . .	Thielt.
Courtrai . .	5	Courtrai	De Wispelaere, Édouard (e)	Courtrai.
	6	Menin	Daems, Hector-Noël (f)	Menin.
	7	Roulers	Maas, Pierre-Jean-Gérard (g)	Roulers.
	8	Ypres	Keukelinck, Léopold-Louis (h)	Poperinghe.
Province de				
Alost. . .	1	Alost	Vernieuwe, Auguste-Julien (i)	Alost.
	2	Grammont	Van Hauwermeiren, Adolphe-Ernest . .	Grammont.
	3	Lokeren	Van den Driessche, Auguste (j)	Lokeren.
	4	Sotteghem	Van Eepoel, Théophile	Ledeberg.
	5	Saint-Nicolas	Van Cleemput, Félix (k)	Saint-Nicolas.
Gand. . .	6	Termonde	Van Hemelryck, François-Joseph . . .	Zele.
	7	Audenarde	Meganck, Émile-Marcelin	Audenarde.
	8	Eecloo	Vander Borcht, Louis	Caprycke.
	9	Gand	Desmet, Louis	Ledeberg.
	10	Ledeberg	De Wilde, Camille (l)	Ledeberg.
	11	Tronchiennes	Eeckhout, Léon	Gand.

(a) Nommé en remplacement de M. Machiels, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Bruges. M. Machiels avait

(b) — — — de M. Reynaert, admis à la pension.

(c) — — — de M. Machiels, désigné le 26 octobre 1892 pour le canton scolaire de Bruges.

(d) Inspecteur cantonal pour le ressort de Roulers du 15 janvier 1880 au 25 mai 1885.

— — — de Thielt depuis cette dernière date, en remplacement de M. Vernieuwe, désigné pour le canton d'Alost.

(e) Nommé en remplacement de M. Blaere, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(f) — — — de M. Demarez, admis à la pension.

(g) Inspecteur cantonal pour le ressort de Beeringen du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

— — — Roulers depuis cette dernière date.

(h) Nommé en remplacement de M. Dedeys, décédé.

(i) Inspecteur cantonal pour le ressort de Thielt du 29 août 1879 au 25 mai 1885.

— — — d'Alost depuis cette dernière date.

(j) Nommé en remplacement de M. Van Cleemputte, désigné pour le canton de Saint-Nicolas.

(k) Inspecteur cantonal pour le ressort de Lokeren du 18 octobre 1884 au 29 novembre 1893.

— — — Saint-Nicolas depuis cette dernière date, en remplacement de M. Devos, admis à la pension

(l) Nommé en remplacement de M. Block, admis à la pension.

(l) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les fixées à 600 francs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

Flandre occidentale.

28 novembre 1893.	3	3 000	Ancien professeur d'école normale agréée, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
1 ^{er} décembre 1893	3	3 000	Instituteur communal en chef.	Id.
21 octobre 1892.	3	3 000	Directeur d'écoles communales.	Id.
15 janvier 1880.	2	3,650	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1893.	3	3,000	Instituteur communal en chef.	Id.
28 novembre 1893	3	3 000	Ancien directeur d'écoles libres et inspecteur d'écoles communales.	Id.
29 août 1879.	2	3 800	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1893.	3	3,000	Directeur d'école communale.	Id.

Flandre orientale.

29 août 1879	2	3,800	Instituteur communal en chef.	Aucune.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal en chef.	Id.
28 novembre 1893.	3	3,000	Instituteur en chef d'école d'application et professeur d'école normale agréée.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
18 octobre 1881.	2	3,500	Professeur d'école normale privée.	Secrétaire-trésorier de bureau administratif d'école moyenne de l'État.
19 janvier 1887.	3	3,500	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée.	Aucune.
12 mai 1887.	3	3,300	Directeur d'école adoptée . . .	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
30 août 1879.	1	4,500	Directeur d'écoles communales.	Id.
24 octobre 1892.	3	3,000	Instituteur en chef d'école adoptée.	Id.
5 décembre 1881.	2	3,500	Instituteur communal en chef.	Id.

succédé, comme inspecteur cantonal, le 26 octobre 1892 à M. Mortier admis à la pension.

inspecteurs cantonaux des ressorts d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège auxquels est garantie une indemnité de résidence,

DESIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
Province de				
Charleroy	1	Charleroy	Mosray, Jean-Baptiste-Ghislain	Gilly.
	2	Chimay	Ponthot, Émile (a)	Froidchapelle.
	3	Fontaine-l'Évêque	Dontaine, Charles-Joseph (b)	Roux.
	4	Gosselies	Colinge, Nicolas-Joseph	Gosselies.
	5	Thuin.	Demoulin, Narcisse-Joseph (c).	Purnode.
Mons . .	6	Ath.	Brohée, Hilaire-Auguste-Amand (d)	Ath.
	7	Mons	Bayart, Jules	Mons
	8	Pâturages	Discléz, Désiré-Joseph.	Pâturages.
	9	Senefte	Delcampe, Abraham-Joseph	Pont à Celles.
	10	Soignies.	Raick, Edmond (e)	Soignies.
Tournai.	11	Boussu	Faucart, Léon-Augustin.	Mons.
	12	Frasnes-lez-Buissenal	Caille, Lucien.	Frasnes-lez-Buissenal.
	13	Leuze.	Rassart, Edmond-Antoine-Émile	Péruwelz.
	14	Tournai.	Guévart, Louis-Joseph (f).	Tournai
Province de				
Huy . .	1	Fexhe-lez-Slins	Sadin, Émile-Joseph (g).	Ans.
	2	Hollogne-aux-Pierres	Jamar, Nicolas-Joseph	Liège.
	3	Huy	Pirard, Jules-Joseph	Lamontzée.
	4	Seraing	Gengou, Henri-Joseph	Liège.
	5	Waremmé.	Corman, F. (h)	Waremmé.
Liège. .	6	Aubel.	Hermann, Nicolas	Verviers.
	7	Chênée	Waleffe, Joseph	Liège.
	8	Fléron	Lebeau, Jules (i).	Fléron.
	9	Liège.	Courtois, Fernand-Joseph.	Liège.
	10	Verviers	Lonay, François-Arnold.	Theux.

(a) Nommé en remplacement de M. Descamps, admis à la pension.

(b) Nommé en remplacement de M. Glende, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Dinant.

(c) Inspecteur cantonal pour le canton scolaire de Dinant du 29 août 1879 au 29 mai 1883.

— — — — — Moralmé de cette dernière date au 7 septembre 1883.

— — — — — Batogne de cette dernière date au 12 octobre 1883.

— — — — — d'Houffalize de cette dernière date au 17 septembre 1891.

— — — — — de Thuin depuis cette dernière date.

(d) Nommé en remplacement de M. Delval, décédé.

(e) Nommé en remplacement de M. Van Blacren, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Tournai.

(f) Nommé en remplacement de M. Castaigne, décédé.

(g) Nommé en remplacement de M. Lesuisse, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Huy.

(h) Nommé en remplacement de M. Servais, admis à la pension.

(i) Nommé en remplacement de M. Philippe, admis à la pension.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les fixée à 600 francs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FINI. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

Antwerp.

29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Aucune.
28 novembre 1893.	3	3,000	Instituteur communal et professeur d'école normale agréée.	Id.
24 octobre 1892.	3	3,000	Inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
27 novembre 1882.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
29 août 1892.	3	3,000	Instituteur communal en chef.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal.	Id.
19 octobre 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
31 août 1879.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
2 décembre 1893.	3	3,000	Instituteur communal en chef.	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Professeur agrégé de l'enseignement moyen.	Id.
9 octobre 1881.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
27 novembre 1882.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
29 août 1892.	3	3,000	Directeur d'école libre	Id.

Liège.

27 février 1893.	3	3,000	Directeur d'école privée.	Aucune.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
16 mars 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Bourgmestre.
31 mai 1880.	2	3,650	Instituteur communal.	Aucune.
28 novembre 1893.	3	3,000	Ancien professeur d'école normale agréée et instituteur communal en chef.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1893.	3	3,000	Directeur d'école libre.	Id.
10 février 1883.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
5 mai 1890.	2	3,800	Directeur d'écoles communales.	Id.

Inspecteurs cantonaux des ressorts d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège auxquels est garantie une indemnité de résidence,

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° d'ordre.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
Province de				
Hasselt. . .	1	Beeringen	Aùman, François-Nicolas-Joseph (a) . .	Pael.
	2	Hasselt	Melchior, Jean-Julien (b)	Hasselt.
	3	Maeseyck	Willems, Guillaume-Laurent (c) . . .	Maeseyck.
	4	Tongres	Mevis, Henri-Guillaume-Alphonse . .	Tongres.
Province de				
Arlon . . .	1	Arlon	Guelf, Jacques	Arlon.
	2	Houillon	Genonceaux, Alphonse-Louis-Joseph .	Grange of Barrie (près de Hautfays)
	3	Neufchâteau	Dreppe, Jean-Baptiste-Constantin (d) .	Neufchâteau.
	4	Virton	Graide, Louis-Joseph (e)	Virton.
Marche . . .	5	Baslogne	Delvenne, Jean-Joseph	Baslogne.
	6	Houffalize	Bossart, Édouard-Joseph (f)	Houffalize.
	7	Marche	Michotte, Victor-Joseph	Marche.
	8	Saint-Hubert	Brumer, Jean-Nicolas	Saint-Hubert.
Province de				
Dinant . . .	1	Beauraing	Delhomme, Julien-Joseph	Beauraing.
	2	Dinant	Piette, Émile-Joseph	Dinant.
	3	Mariembourg	Gayetot, Jean-Nicolas	Mariembourg.
	4	Ciney	Henoumont, Félix	Ciney.
Namur . . .	5	Gembloux	Wautelet, Hippolyte-Joseph	Gembloux.
	6	Morialmé	Haniset, Victor	Florennes.
	7	Namur	Dorsinfang, Jean-Toussaint	Namur.

(a) Précédemment inspecteur du canton scolaire de Hasselt du 24 mai 1889 au 26 octobre 1892, désigné alors pour le canton de

(b) — — — — — de Maeseyck du 19 juillet 1871 au 26 octobre 1892, désigné alors pour le canton

(c) Nommé en remplacement de M. Melchior, désigné pour le canton scolaire de Hasselt.

(d) Nommé en remplacement de M. Graide, désigné pour le canton de Virton.

(e) Précédemment inspecteur du canton scolaire de Neufchâteau du 25 octobre 1889 au 9 juin 1893, date de sa désignation

(f) Nommé en remplacement de M. Weyland, admis à la pension. M. Weyland avait succédé, le 13 septembre 1891, à M. Demoulin,

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les fixés à 600 francs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	-----------------	-------------------------	---------------------------------------	--

Limbourg.

24 mai 1880.	3	3,300	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée et inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
19 juillet 1887.	3	3,300	Instituteur communal, professeur de collège, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
24 octobre 1892.	3	3,000	Inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
22 avril 1887.	3	3,300	Instituteur communal en chef.	Id.

Luxembourg.

23 mai 1835.	2	3,500	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
20 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal	Id.
10 juin 1893.	3	3,000	Instituteur communal en chef.	Id.
23 octobre 1889.	3	3,500	Instituteur communal, instituteur d'école primaire privée et inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
20 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal	Id.
30 novembre 1892.	3	3,000	Instituteur en chef d'école de bienfaisance de l'État.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal en chef.	Id.
20 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal	Id.

Namur.

3 mai 1890.	3	3,150	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal	Id.
28 février 1880.	2	3,500	Instituteur communal, directeur d'écoles libres.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal	Id.
27 janvier 1888.	3	3,300	Instituteur communal et professeur d'école normale agréée.	Id.
30 septembre 1883.	2	3,500	Instituteur communal	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal en chef.	Id.

Beerlingen en remplacement de M. Gillens, admis à la pension.

de Hasselt en remplacement de M. Adman, désigné pour le canton de Beerlingen.

pour le canton de Virton en remplacement de M. Sondag, décédé.

désigné pour le canton de Thion.

inspecteurs cantonaux des ressorts d'Auvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège auxquels est garantie une indemnité de résidence,

IX. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales,*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires communales en			Écoles primaires adoptées ou subsidiées en			les écoles primaires communales en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers.	115	118	119	85	86	90	601	621	644
Malines.	114	115	118	109	103	102	258	261	268
Bruxelles.	245	244	250	56	61	64	1,189	1,222	1,261
Louvain.	582	580	582	61	61	61	636	656	643
Bruges.	133	132	131	132	158	158	271	255	235
Courtrai.	96	96	95	157	165	165	207	211	208
Alost.	193	192	193	152	156	158	395	391	405
Gand.	139	140	141	117	119	120	500	506	508
Charleroy.	352	354	355	37	37	37	676	684	695
Mons.	341	342	344	51	55	55	651	617	655
Tournai.	251	251	251	28	28	28	410	412	414
Huy.	374	377	381	25	21	20	643	656	668
Liège.	522	525	522	52	52	54	819	865	867
Hasselt.	146	148	146	157	157	160	195	199	197
Arlon.	219	218	225	100	99	90	268	266	275
Marche.	206	210	215	98	97	88	217	220	226
Dinant.	217	221	225	72	68	70	245	247	251
Namur.	296	501	502	104	99	96	410	416	419
Royaume. — TOTAUX. . .	4,159	4,164	4,195	1,572	1,582	1,585	8,600	8,721	8,854

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles primaires adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
500	511	525	»	»	»	7	10	18	108	108	101	»	»	»	14	12	27	69	74	65	»	»	»	119	131	187	482	490	457	»	»	»	50	51	152	250	260	193
250	228	225	1	10	1	19	55	25	94	70	92	2	29	1	25	12	24	82	64	77	5	16	5	54	68	56	221	180	209	9	71	6	39	21	52	162	156	165
109	182	195	»	1	»	30	54	55	204	189	215	1	1	»	12	19	23	45	41	41	25	17	38	611	709	702	555	496	504	11	7	20	69	81	82	89	94	95
122	122	125	»	1	»	126	121	157	236	258	245	»	»	»	21	15	15	40	48	46	»	1	1	195	177	199	411	458	445	»	»	»	47	25	27	75	99	96
537	583	581	»	»	»	5	21	12	128	111	119	»	»	»	21	18	17	151	140	141	»	»	»	8	45	50	265	210	225	»	»	»	55	58	65	524	545	516
504	585	591	»	»	14	6	8	11	90	88	70	2	»	18	55	55	55	122	128	110	»	»	29	15	20	24	192	191	155	5	»	44	75	72	74	284	315	275
565	574	575	»	»	»	18	17	25	175	175	170	»	»	»	8	10	12	144	146	146	»	»	»	56	55	44	557	559	559	»	»	»	22	31	25	545	545	555
205	277	516	»	»	»	59	4	6	100	156	135	»	»	»	2	1	8	115	118	121	»	4	16	77	148	205	425	554	289	»	»	4	4	17	32	261	260	280
04	05	65	»	»	»	111	175	161	241	179	194	»	»	»	15	19	14	22	18	25	»	»	»	179	540	512	497	514	581	»	»	»	28	58	31	36	25	32
60	62	62	1	57	1	78	97	145	262	208	200	»	5	»	10	9	22	24	21	15	1	51	8	132	185	259	501	415	586	»	8	»	15	15	42	47	59	20
49	50	49	6	18	»	28	29	59	217	204	192	»	2	»	4	2	6	24	24	22	20	25	1	50	59	102	540	548	511	»	5	»	7	5	12	42	41	57
59	57	58	5	2	29	68	95	79	505	282	275	»	»	4	5	8	4	20	15	12	12	10	47	150	165	152	501	485	469	»	»	8	5	12	5	54	25	25
56	56	60	5	2	10	92	85	99	227	258	215	»	»	5	8	15	16	24	17	15	5	5	11	454	455	555	412	425	501	»	»	15	17	51	28	59	25	19
242	247	251	»	6	»	47	74	51	99	68	95	»	27	»	47	84	40	110	46	120	»	9	»	78	99	64	117	91	155	»	41	»	74	128	68	168	78	85
159	157	128	1	1	20	154	147	167	64	70	58	1	»	16	77	75	49	22	26	25	1	1	28	202	181	205	65	84	40	1	»	24	115	105	76	25	52	28
118	115	110	5	2	2	89	46	51	114	162	162	4	»	»	51	59	55	45	58	55	5	2	2	96	47	54	118	171	170	5	»	»	65	51	48	48	64	62
85	79	79	1	5	2	150	150	157	66	88	88	5	»	1	55	59	60	16	9	9	1	5	2	165	150	151	79	94	98	5	»	1	65	69	68	17	10	10
159	152	151	»	»	»	80	76	95	216	225	207	4	»	»	37	45	47	65	54	40	»	»	»	114	117	149	296	299	270	4	»	»	58	59	72	97	95	79
5,181	5,260	5,525	19	85	79	1,156	1,222	1,509	2,964	2,859	2,807	17	64	45	441	475	454	1,114	1,045	1,084	69	144	206	2,675	3,087	5,448	5,858	5,490	5,300	58	150	120	802	845	957	2,541	2,285	2,166

X. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles gardiennes soumises à l'inspection						NOM des classes (a)		
	Écoles gardiennes communales en			Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en			les écoles gardiennes communales en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers.	18	20	20	12	15	17	95	97	97
Malines	9	9	9	12	15	13	25	27	23
Bruxelles.	64	63	74	18	18	27	220	229	244
Louvain	33	33	33	20	21	28	51	51	51
Bruges.	11	13	15	62	65	50	23	27	27
Courtrai	7	6	7	48	58	63	11	9	9
Alost.	22	20	19	55	59	60	31	29	30
Gand	40	42	45	31	34	36	94	98	102
Charleroy	134	137	141	45	45	49	154	159	164
Mons	95	97	103	48	48	54	126	129	131
Tournai	57	59	58	25	25	32	65	67	66
Huy	38	39	38	8	10	11	55	54	53
Liège	54	54	54	»	»	1	139	142	142
Haselt.	6	6	6	12	11	12	9	9	9
Arlon	18	17	17	16	16	17	21	20	20
Marche	9	9	10	14	14	13	9	9	10
Dinant	34	33	34	38	37	36	36	37	36
Namur.	40	40	41	44	48	45	45	46	46
Le Royaume. — TOTAUX . . .	680	699	722	504	539	574	1,215	1,239	1,262

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves, placés dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
			1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
51	55	46	»	»	»	1	1	2	17	19	18	»	»	»	6	2	10	6	15	7	»	»	»	2	2	25	93	95	74	»	»	»	18	9	31	15	24	15
17	26	29	»	1	»	4	4	4	5	4	5	»	1	3	4	8	5	8	6	7	»	2	»	12	10	11	13	15	14	»	4	10	8	15	10	9	7	9
42	44	61	»	»	1	25	40	55	39	25	20	6	4	6	2	11	14	10	3	7	»	12	21	126	150	194	100	67	29	11	14	17	10	26	34	21	4	10
28	28	42	»	1	»	11	8	10	22	24	25	»	»	»	7	6	10	15	15	18	»	2	»	19	15	20	32	34	31	»	»	»	8	6	17	20	22	25
80	85	59	»	»	5	5	4	1	8	9	11	2	1	6	20	24	11	40	40	35	»	»	5	5	17	1	20	10	21	2	1	7	28	29	11	50	55	41
78	92	101	1	1	2	2	1	2	4	4	5	5	1	15	8	12	6	55	45	44	2	2	5	4	5	3	5	4	5	10	1	20	8	18	6	60	75	75
90	95	115	»	»	»	»	2	2	22	18	17	»	»	»	7	7	10	46	52	56	»	»	»	»	2	2	31	27	28	»	»	»	15	15	16	77	80	97
59	47	57	»	»	»	6	15	17	34	27	26	»	»	1	4	5	2	27	31	33	»	»	5	31	61	48	65	57	51	»	»	2	5	7	5	54	40	50
61	60	65	»	»	»	44	69	65	90	68	78	»	»	»	25	26	21	22	19	23	»	»	»	47	75	68	107	84	96	»	»	»	52	59	55	29	21	30
64	64	75	»	6	5	27	52	42	68	59	56	1	4	»	35	35	37	14	11	17	»	7	6	52	58	52	94	84	75	1	4	»	45	45	46	20	17	27
24	26	55	2	4	2	1	5	19	54	52	57	»	2	»	5	5	22	20	18	10	5	4	2	2	4	22	60	59	42	»	2	»	3	5	24	21	19	11
9	11	12	1	»	1	4	9	10	55	50	27	»	»	5	2	4	2	6	6	4	1	»	1	6	15	16	46	41	56	»	»	5	2	4	2	7	7	5
»	»	2	5	5	5	25	26	51	26	25	17	»	»	»	»	»	1	»	»	11	7	4	74	106	119	54	29	19	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
22	21	22	»	1	»	5	5	5	5	2	3	»	2	»	6	6	6	6	5	6	»	1	»	6	6	5	5	2	6	»	4	»	9	11	15	15	6	9
18	18	19	»	1	4	11	11	8	7	5	5	»	»	5	15	14	12	5	2	2	»	1	5	14	14	9	7	5	6	»	»	5	14	17	14	4	1	2
16	15	16	»	»	»	5	2	4	6	7	6	1	1	»	10	7	8	5	6	7	»	»	»	5	2	4	6	7	6	1	1	»	11	7	8	4	7	8
58	57	56	»	»	»	25	22	25	11	15	9	1	1	1	55	51	50	4	5	5	»	»	»	24	24	27	12	15	9	1	1	1	55	51	50	4	5	5
49	55	51	»	»	»	16	15	18	24	25	25	»	1	»	28	29	27	16	18	18	»	»	»	20	19	21	25	27	25	»	1	»	51	54	50	18	20	21
706	755	859	9	18	21	207	267	517	475	414	584	16	18	58	200	228	254	279	295	302	17	58	50	427	561	645	771	640	569	26	55	65	276	514	554	404	406	440

XI. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles d'adultes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles d'adultes communales en			Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			les écoles d'adultes communales en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers	58	58	41	2	5	4	120	125	156
Malines	25	24	28	»	1	1	47	49	55
Bruxelles	105	104	108	»	»	»	504	510	526
Louvain	68	68	72	5	2	2	115	116	125
Bruges	21	23	25	4	5	5	44	47	48
Courtrai	22	22	16	11	13	16	42	44	29
Alost	14	14	14	8	9	10	28	29	29
Gand	45	46	45	2	2	2	148	154	155
Charleroy	155	165	162	5	5	4	255	244	242
Mons	114	116	116	4	5	4	186	188	182
Tournai	47	45	44	1	1	1	71	70	69
Huy	158	141	145	1	»	1	181	186	188
Liège	229	256	252	2	6	5	545	555	560
Hasselt	44	45	44	12	11	12	51	50	50
Arlon	110	109	110	10	10	8	119	117	119
Marche	127	152	140	45	41	54	152	157	145
Dinant	171	169	171	22	20	16	181	178	180
Namur	160	156	151	13	12	10	191	186	182
Le Royaume. — TOTAUX . . .	1,629	1,649	1,680	141	146	155	2,556	2,581	2,614

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
5	5	7	4	4	12	27	24	22	7	10	7	1	1	2	1	2	2	»	»	»	8	5	24	80	80	81	32	38	31	1	1	5	2	4	4	»	»	»
»	2	2	8	12	12	14	11	15	1	1	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	9	18	21	35	29	30	5	2	2	»	»	»	»	2	2	»	»	»
»	»	»	56	47	41	45	53	63	4	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	155	152	101	160	170	217	9	8	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	2	2	21	33	33	37	32	36	2	1	3	5	2	2	»	»	»	»	»	»	50	57	52	61	58	66	4	1	5	3	2	2	»	»	»	»	»	»
11	14	8	4	4	6	7	9	13	10	10	4	»	»	»	2	»	1	2	5	2	8	8	14	16	19	28	20	20	6	»	»	4	4	»	1	7	14	3
41	49	44	4	5	6	14	15	9	4	2	1	5	2	4	6	15	12	»	»	»	9	9	7	24	31	21	9	4	1	24	3	9	17	46	33	»	»	»
18	19	21	6	7	8	8	7	6	»	»	»	4	5	6	4	5	2	»	1	2	13	16	17	15	15	12	»	»	»	10	6	14	8	12	5	»	1	2
4	4	4	4	7	6	30	22	34	11	17	5	»	1	»	1	»	»	1	1	2	8	18	20	112	105	125	28	31	8	»	2	»	2	»	»	2	2	4
4	7	6	66	63	39	89	90	101	»	10	2	1	4	1	2	1	3	»	»	»	96	94	89	137	132	148	»	18	5	1	6	1	5	1	5	»	»	»
4	5	4	41	41	25	69	70	76	4	5	15	»	»	2	4	2	2	»	1	»	65	53	30	114	124	122	7	11	30	»	»	2	4	2	2	»	1	»
1	10	1	13	11	24	35	34	18	1	»	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	13	14	34	56	56	52	2	»	5	»	»	1	1	1	»	»	»	»
1	»	1	78	83	103	49	55	56	11	5	4	1	»	1	»	»	»	»	»	»	97	102	135	67	81	48	17	5	7	1	»	1	»	»	»	»	»	»
2	6	5	118	143	163	107	91	63	4	2	4	2	5	5	»	3	»	»	»	»	158	200	231	175	148	129	10	5	»	2	3	5	»	3	»	»	»	»
13	12	15	24	26	21	17	13	20	5	4	3	5	6	7	6	4	5	1	1	»	26	20	24	20	17	22	5	4	4	6	7	7	6	4	6	1	1	»
10	10	8	76	73	83	32	35	23	2	1	2	7	10	8	5	»	»	»	»	»	85	80	88	33	36	29	3	1	2	7	10	8	5	»	»	»	»	»
45	41	34	93	82	91	25	44	41	7	6	8	32	28	19	10	11	13	1	2	2	99	82	95	26	47	45	7	8	9	32	28	19	12	11	13	1	2	2
22	20	16	145	148	145	25	21	22	5	»	4	16	18	15	6	2	1	»	»	»	149	155	148	26	25	28	6	»	4	16	18	15	6	2	1	»	»	»
14	15	10	136	138	126	24	28	25	»	»	»	12	11	8	1	1	2	»	»	»	162	148	148	29	33	34	»	»	»	13	12	8	1	1	2	»	»	»
196	208	186	905	919	964	648	634	629	76	76	67	89	89	81	47	46	44	5	11	8	1,188	1,218	1,274	1,186	1,209	1,215	162	154	125	116	98	99	69	89	76	11	21	11

XII. — Observations adressées à certains inspecteurs cantonaux au sujet de l'admission, dans les écoles qu'ils inspectent, de manuels classiques publiés par eux et qui n'ont pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés.

19 août 1892.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le gouvernement a publié, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement, des catalogues de manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Les autorités communales peuvent néanmoins désigner des livres en dehors de ces catalogues. Les inspecteurs sont chargés de signaler au ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais. (Instruction du 21 septembre 1884 relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire.)

Le mandat d'inspecteur officiel impose évidemment à celui qui en est investi le devoir de ne point favoriser l'introduction, dans les écoles primaires communales et adoptées soumises à son inspection, de tout manuel ne figurant pas sur les listes des livres recommandés.

Or, certains inspecteurs ont fait ou laissé admettre dans les écoles de leur ressort des manuels dont ils sont les auteurs et qu'ils n'ont pas même soumis à l'examen du conseil de perfectionnement. Quelques-uns ont été jusqu'à recommander l'usage de leurs livres ; les autres, à la faveur de l'influence que leur assurent leurs fonctions, ont laissé agir soit les instituteurs, soit les administrations communales.

Cette situation est de nature à affaiblir l'autorité des inspecteurs sur le personnel enseignant et à faire suspecter leur délicatesse.

Vous voudrez bien vous employer à empêcher que les livres publiés par vous ou par d'autres inspecteurs, et ne figurant pas aux catalogues officiels, ne soient plus mis entre les mains de nouveaux élèves, à partir du commencement de l'année scolaire 1892-1893. Il est toutefois accordé un délai d'un an pour permettre, sans secousse, dans les écoles de votre ressort, le remplacement des livres dont vous êtes l'auteur par des ouvrages recommandés par le gouvernement.

Vous voudrez bien aussi adresser à M. l'inspecteur principal de votre ressort un rapport sur la suite que vous aurez donnée à la présente dépêche (1).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XIII. — Instructions aux administrations communales au sujet de manuels classiques publiés par des inspecteurs et admis dans les écoles inspectées, bien que n'ayant pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés.

19 août 1892.

MESSIEURS,

Un certain nombre d'inspecteurs de l'enseignement primaire ont publié, à l'usage des écoles primaires, des manuels classiques qui n'ont pas été portés aux catalogues des livres

MIJNE HEEREN,

Eenige opzieners van het lager onderwijs hebben boeken voor de lagere scholen in 't licht gegeven, die niet op de lijst gebracht zijn der werken door de Regeering aan de

(1) A cette circulaire était jointe une liste de livres non recommandés, que nous croyons inutile de reproduire ici.

recommandés par le gouvernement aux administrations communales. Ces inspecteurs ont néanmoins fait ou laissé admettre leurs manuels dans les écoles de leur ressort.

Cette situation, qui est de nature à affaiblir l'autorité des inspecteurs sur le personnel enseignant et à faire suspecter leur délicatesse, ne peut être maintenue plus longtemps. J'ai besoin, pour y mettre fin, de votre obligeant concours, et je vous prie de vouloir bien me l'accorder.

Vous trouverez ci-jointe (1) la liste des manuels ayant pour auteurs des inspecteurs et ne figurant pas aux catalogues des ouvrages recommandés.

Il est désirable qu'à partir du commencement de l'année scolaire 1892-1893, les livres portés sur cette liste ne soient plus mis entre les mains de nouveaux élèves et que ceux de ces manuels actuellement en usage soient remplacés, pour le commencement de l'année scolaire 1893-1894, par des ouvrages inscrits aux catalogues publiés par le gouvernement.

gemeentebesturen aanbevolen. Deze opzieners hebben niettemin hunne boeken in de scholen van hun gebied doen of laten aannemen.

Deze toestand is van aard het gezag der opzieners over het onderwijzend personeel te verminderen en hunne kieschheid te doen verdenken; hij mag niet langer voortduren. Om er een einde aan te stellen, heb ik uwe dienstvaardige medehulp noodig; ik verzoek U ze mij wel te willen gunnen.

Biennevens vindt gij de titels der boeken, welke door opzieners geschreven zijn en niet op de lijsten der aanbevolen werken vermeld zijn.

Het is wenschelijk dat, bij den aanvang des schooljaars 1892-1893, de aangeduide boeken niet meer aan nieuwe leerlingen worden in handen gegeven, en de tegenwoordig gebruikte werken van deze soort, voor het begin des schooljaars 1893-1894, door aanbevolen werken vervangen worden.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
De Minister van Binnenlandsche zaken en openbaar Onderwijs,
J. DE BURLET.



(1) A cette circulaire était jointe une liste de livres non recommandés, que nous croyons inutile de redroduire ici.

XIV. — *État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes.*

Situation au 31 décembre 1895.

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTRICES DÉLÉGUÉES.	RÉSIDENCE.	DATE de la DÉLÉGATION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
1	Anvers	Wuyts-Rysheuvels . . .	Anvers. . . .	13 novembre 1886.	Maitresse de couture à l'école communale payante, rue de l'Of-frande, à Anvers.
2	Malines.	Schryvers, Marie. . . .	Tremeloo. . .	4 décembre 1885.	»
3	Bruxelles	Gilijs, Marie.	Schaerbeek. .	7 août 1886.	»
4	Louvain.	Jaminé, Jeanne-Huber-tine-Sophie.	Tirlemont . .	29 septembre 1885.	Directrice des écoles gar-diennes communales, à Tirlemont.
5	Bruges	Albertz, Marie.	Ghistelles . .	16 août 1885.	»
6	Courtrai	De Bleckere, Virginie .	Helchin . . .	21 juillet 1885.	Institutrice communale en chef, à Helchin.
7	Alost	De Sitter, Élise.	Termonde . .	3 décembre 1885.	Institutrice à l'école adoptée de filles, à Termonde.
8	Gand	Terryn, Sophie.	Gand	10 décembre 1885.	Directrice d'école com-munale de filles, à Gand.
9	Charleroy	Houtart-Fichefet, Ph. .	Tongres (Ju-met).	25 avril 1889.	Institutrice en chef de l'école communale de filles à Tongres, sous Jumet.
10	Mons.	Decrucq, Irma.	Dour.	21 juillet 1890.	»
11	Tournai.	Wauthier-Lefebvre (a) .	Genappe . . .	5 juillet 1893.	Institutrice communale à Ligny (en disponi-bilité par suppression d'emploi).
12	Huy	Grandmaison, Charlotte.	Huy	6 février 1886 (b) 24 mars 1887 (c).	»
13	Liège.	Hardy-Debast, Clémence.	Visé.	4 avril 1886.	»
14	Hasselt	Reynders-Van Genck . .	Saint-Trond	18 décembre 1887.	»
15	Arlon.	Walens, Marie-Anne . .	Arlon	24 juillet 1885.	Institutrice à l'école des Sœurs de Notre-Dame, à Arlon.
16	Marche	Jouret, Eugénie	Bande	18 février 1886.	»
17	Dinant	Petitjean-Hermant, Au-gustine.	Sinsin	7 juin 1886.	»
18	Namur	Henckels, Ernestine . .	Andenne . . .	7 février 1887.	Institutrice à l'école d'application, annexée à la section normale d'institutrices de l'Etat, à Andenne.

(a) M^{me} Wauthier-Lefebvre remplace M^{lle} Huwart, démissionnaire.

(b) Nomination provisoire.

(c) — définitive.

XV. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou subsidées) faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1891, 1892 et 1893.*

XV. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice (1).						NOM des classes (2)		
	Écoles primaires de filles en			Écoles primaires mixtes (2) en			les écoles primaires de filles en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers	39	39	40	34	36	36	253	263	270
Malines	21	20	20	59	61	64	68	67	68
Bruxelles	65	66	67	112	111	115	476	490	507
Louvain	106	105	107	166	167	167	183	182	191
Bruges	14	14	17	102	101	101	60	49	54
Courtrai	12	14	17	25	27	23	35	37	44
Alost	18	16	16	149	151	151	47	44	45
Gand	33	34	33	56	77	77	189	199	187
Charleroy	148	149	149	56	57	59	280	284	289
Mons	137	140	138	58	55	64	262	266	266
Tournai	98	99	99	40	39	70	160	164	166
Huy	128	129	129	118	110	101	231	218	248
Liège	107	107	107	111	114	111	339	348	354
Hasselt	18	19	19	110	110	110	34	35	35
Arlon	47	45	47	119	123	127	68	65	67
Marche	26	27	27	142	142	152	30	31	31
Dinant	54	57	56	32	57	65	68	71	71
Namur	88	90	91	39	40	39	121	122	124
TOTAUX . . .	1,159	1,170	1,179	1,528	1,578	1,632	2,904	2,965	3,017

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

(1) Ces ressorts correspondent à ceux de l'inspection principale.

(2) Bon nombre d'écoles — dénommées écoles mixtes — ne sont fréquentées que par des garçons.

(écoles communales, adoptées ou subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des écoles primaires mixtes que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires mixtes que l'inspectrice					
les écoles primaires mixtes en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
1° Écoles primaires communales.																										
77	78	79	7	6	6	32	33	34	48	26	27	46	40	9	442	430	451	414	413	449	54	65	64	23	43	45
89	95	97	3	4	4	18	19	19	32	37	41	27	24	23	6	4	4	62	63	64	48	57	58	41	38	39
193	194	203	9	43	42	56	53	55	66	75	79	46	36	36	77	91	88	399	399	419	419	426	434	74	68	69
244	239	245	50	93	50	56	42	57	109	465	420	57	2	47	84	454	71	99	28	420	468	236	475	76	3	70
455	448	448	»	»	»	44	44	47	»	57	57	102	44	44	»	»	»	60	49	54	»	92	92	455	56	56
32	36	24	2	»	4	40	44	43	6	5	7	49	22	46	6	»	40	29	37	34	7	5	8	25	31	46
255	262	262	8	43	40	40	3	6	430	427	433	49	24	48	25	36	29	22	8	46	225	228	237	30	34	25
62	92	438	12	26	28	21	8	5	36	59	66	20	48	41	446	478	471	43	21	46	39	72	424	23	20	44
62	63	63	53	36	68	95	413	81	46	43	52	40	44	7	93	57	448	487	227	471	52	45	56	40	48	7
66	62	74	58	64	53	79	76	85	45	46	43	43	9	21	424	426	82	438	440	484	52	52	47	44	40	24
48	46	82	31	23	58	67	71	41	22	25	65	48	44	5	43	57	96	447	407	70	30	32	77	48	44	5
455	423	403	50	61	55	78	68	74	87	60	68	31	50	33	84	437	416	447	441	432	424	84	70	31	39	33
452	460	450	44	32	30	63	75	77	88	93	90	23	21	21	441	436	462	228	212	492	428	439	429	24	21	24
430	430	430	6	3	5	42	46	44	77	76	72	33	34	38	6	4	5	28	31	30	91	92	85	39	38	45
425	429	434	24	23	22	23	22	25	78	74	98	41	52	29	33	33	23	35	32	44	84	77	403	41	52	29
442	442	452	42	6	41	44	24	46	99	444	402	43	28	50	42	8	41	48	23	20	99	444	402	43	28	50
32	57	65	40	28	49	44	29	37	45	30	48	47	27	47	41	38	22	57	33	49	45	30	48	47	27	47
45	40	40	33	36	35	55	54	56	47	28	25	22	42	44	42	52	53	79	70	71	23	28	26	22	42	44
2,064	2,096	2,186	442	469	467	747	704	712	971	4,437	4,163	557	444	469	4,045	4,261	4,212	4,859	4,704	4,805	4,358	4,574	4,607	706	522	579

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice (1).						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires de filles en			Écoles primaires mixtes en			les écoles primaires de filles en		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers	45	47	50	12	11	11	170	177	185
Malines.	49	51	48	35	30	30	118	124	122
Bruxelles	36	40	44	12	12	11	112	121	136
Louvain.	42	42	43	10	12	11	92	92	97
Bruges	71	70	70	35	41	41	168	173	173
Courtrai.	80	81	79	17	22	10	198	190	173
Alost	81	82	83	35	38	37	196	195	196
Gand	59	63	68	»	16	16	138	157	170
Charleroy	28	28	28	2	2	2	48	48	48
Mons.	27	28	28	4	4	4	48	49	47
Tournai.	22	22	21	»	4	3	40	41	39
Huy	16	15	15	4	5	4	30	30	30
Liège	12	13	14	12	10	11	26	27	29
Hasselt	48	50	53	74	73	68	87	89	93
Arlon.	36	36	31	48	47	47	59	57	53
Marche	26	30	31	48	44	41	36	41	43
Dinant	45	40	45	7	13	11	51	46	50
Namur	76	74	73	8	7	8	116	113	111
TOTAUX. . .	799	812	824	363	388	366	1,733	1,770	1,795

Écoles primaires communales.	1,159	1,170	1,179	1,528	1,578	1,632	2,904	2,965	3,017
Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	799	812	824	363	388	366	1,733	1,770	1,795
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,958	1,982	2,003	1,891	1,966	1,998	4,637	4,735	4,812

(1) Ces ressorts correspondent à ceux de l'inspection principale.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des écoles primaires mixtes que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires mixtes que l'inspectrice					
les écoles primaires mixtes en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.

2° Écoles primaires adoptées ou subsidiées.

48	46	46	4	6	7	41	41	43	»	»	4	42	44	40	50	62	62	420	415	423	»	»	2	48	46	44
57	50	48	8	40	7	41	44	44	24	45	48	41	45	42	20	49	46	98	405	406	37	25	28	20	25	20
48	48	45	19	20	23	47	20	24	7	7	7	5	5	4	58	64	68	54	57	68	8	8	44	40	40	4
46	48	46	46	37	45	26	5	28	5	42	7	5	»	4	35	80	28	57	42	69	7	48	40	9	»	6
76	84	84	4	2	2	70	68	68	3	4	4	32	40	40	2	4	4	466	469	469	8	4	4	68	80	80
30	40	48	23	28	47	57	53	62	5	44	4	42	8	9	61	68	43	437	422	430	9	27	4	24	43	47
73	84	80	47	46	47	34	36	36	33	34	34	2	7	3	409	98	404	87	97	92	71	71	75	2	40	5
»	28	29	22	26	39	37	37	29	»	46	46	»	»	»	54	70	404	84	87	66	»	28	29	»	»	»
2	2	2	47	46	49	44	42	9	2	2	2	»	»	»	36	25	35	42	23	43	2	2	2	»	»	»
4	4	6	43	47	48	44	44	45	3	4	3	4	»	4	24	29	20	24	20	27	3	4	5	4	»	4
»	4	3	8	42	20	44	40	4	»	4	3	»	»	»	44	20	38	26	24	4	»	4	3	»	»	»
5	6	6	43	8	6	3	7	9	4	3	4	»	2	3	24	45	44	6	45	46	5	4	2	»	2	4
44	42	43	6	44	6	6	2	8	40	9	40	2	4	4	44	24	44	48	6	45	42	44	42	2	4	4
96	94	89	5	23	23	43	27	30	46	48	44	28	25	27	9	44	40	78	48	53	59	60	52	37	34	37
64	62	64	49	45	40	47	24	24	36	30	34	42	47	43	30	27	24	29	30	32	49	44	48	42	48	43
46	44	42	40	8	49	46	22	42	23	29	27	25	45	44	44	9	25	22	32	48	24	47	28	25	27	44
7	43	44	48	28	40	27	42	35	5	9	2	2	4	9	20	33	40	34	43	40	5	9	2	2	4	9
9	7	9	44	39	40	35	35	33	5	6	8	3	4	»	61	52	67	55	61	44	6	6	9	3	4	»
532	580	548	290	352	323	509	460	504	244	237	246	452	454	450	632	737	743	4,404	4,033	4,082	302	339	323	230	244	225

RÉCAPITULATION.

2,064	2,096	2,486	442	469	467	747	704	742	974	4,437	4,463	557	444	469	4,045	4,264	4,242	4,859	4,704	4,805	4,358	4,574	4,607	706	522	579
532	580	548	290	352	323	509	460	504	244	237	246	452	454	450	632	737	743	4,404	4,033	4,082	302	339	323	230	244	225
2,596	2,676	2,734	702	824	790	4,256	4,464	4,243	4,482	4,374	4,379	709	592	619	4,677	4,998	4,925	2,960	2,737	2,887	4,660	4,913	4,930	936	763	804

XVI. — *Liste : a) des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales ; b) des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix ; c) des moyens matériels d'enseignement.*

1° Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

1. R. Lapaille. — Exercices gradués sur la langue française, 1890. — Prix, fr. 4-10. — A. Bénard, à Liège, et J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

2. J.-B. Duchamps et Ch. Raulier. — Méthode de lecture élémentaire, 1^{re} et 2^e partie, 1890. — Prix, 50 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

3. Aug. Smets. — Livre de lecture, d'orthographe et d'élocution pour les enfants qui ont appris à lire en flamand, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e livre de l'élève et livre du maître. — Prix, fr. 5-95. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

4. D. Discliez et U. Delbecq. — Méthode de lecture élémentaire, 1^{er} et 2^e livret, 2^e édition, 1891. — Prix, 50 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

5. N. Fassotte-Pétry. — Cours de style à l'usage des élèves des divisions supérieures des écoles primaires et des classes inférieures des établissements d'enseignement moyen, livre de l'élève, 1890. — Prix, 60 centimes. — B. Debois, à Dison.

6. J. Nyns-Lagye. — Livre de lecture, d'orthographe et d'élocution pour les commençants, livrets A et B, 1895. — Prix, 60 centimes. — J. Lebègue et C^{ie} à Bruxelles.

7. P. Weyel et D. Baratto. — Méthode de lecture à l'usage des cours d'adultes, 1882. — Prix, 50 centimes. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. (*Pour les écoles d'adultes seulement.*)

8. L. Boreux. — Le flamand à la portée de tous les Wallons. Cours élémentaire de flamand usuel en vingt leçons, d'après une méthode rationnelle et pratique, à l'usage des commençants, 1^{re} et 2^e partie, 1891. — Prix, 1 franc. — D. Windels, à Molenbeek-Saint-Jean.

9. N. Hermann. — Cours théorique et pratique de grammaire française à l'usage de l'enseignement primaire ; lexicologie et syntaxe, 1891. — Prix, fr. 1-50. — B. Debois, à Dison.

10. N.-J. Jamar et J. Coumet. — Éléments d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, des écoles d'adultes et des sections préparatoires des écoles moyennes, degré moyen et degré supérieur, 5^e édition, 1892. — Prix, fr. 1-55. — A. Castaigne, à Bruxelles.

11. F. Henry et A. Defoin. — Arithmétique théorique et pratique en cours concentriques pour l'enseignement primaire, degré moyen, 1891, degré supérieur, 1892. — Prix, fr. 4-10. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

12. H. Goffart. — Histoire de Belgique à l'usage des écoles primaires et des écoles d'adultes, 1892. — Prix, 80 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

13. J. Toisoul et E. Wallon. — Atlas d'histoire et tableaux chronologiques à l'usage des écoles primaires, des écoles d'adultes et des sections préparatoires des écoles moyennes, 1891. — Prix, 40 centimes. — Lambert-De Roisin, à Namur.

14. V. Mirguet. — Histoire pittoresque et anecdotique des Belges. — Leçons à l'usage des élèves du 2^e degré des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, *partie de l'élève*, 1895. — Prix, 50 centimes. — H. Mignolet, à Huy.

15. H. Gengou et Smal. — Manuel d'agriculture, d'horticulture et de zootechnie destiné aux élèves des écoles primaires des communes rurales, deux parties, degré inférieur et degré moyen, et degré supérieur, 1892. — Prix, 50 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

16. G. Senden. — *Practisch taalboekje bewerkt naar het officiëel programma der lagere scholen*, eerste stukje, 2^e druk, 1891 ; tweede stukje, 2^e druk, 1891 ; derde stukje, 1892. — Prijs, fr. 1-80. — P.-L. Nuyens, te Turnhout.

17. Manhave's beknopt Nederlandsch Woordenboek bevattende de juiste spelling en de volledige beteekenis van al de Nederlandsche woorden, bewerkt naar het nieuw Woordenboek van Van Dale en het groot Woordenboek der Nederlandsche taal. — Prijs, 2 frank. — Gebroeders Van Goethem, te Gent.

18. G. Senden. — Practisch taalboekje bewerkt naar het officiëel programma der lagere scholen, eerste, tweede en derde stukje, derde druk, 1892. — Prijs, fr. 1-80. — P.-L. Nuyens, te Turnhout.

19. F. Callens. — Voornamen personen en groote Feiten der nationale geschiedenis van België opgesteld volgens den derden graad van het programma van het onderwijs der lagere gemeentescholen, 1892. — Prijs, 50 centiemen. — J. Van In en C^{ie}, te Lier.

20. E. de Bock en C. Stippelmans. — Vaderlandsche geschiedenis ten gebruike der volkscholen volgens het officiëel programma van lager onderwijs en het vraagboek voor het examen van kiesbekwaamheid, 1891. — Prijs, 55 centiemen. — G. Devreese, te Antwerpen.

21. A. Callant. — Natuurkunde voor de lagere scholen, handboekje der leerlingen, 1890. — Prijs, 60 centiemen. — Ad. Hoste, te Gent.

22. Th. Hegener. — Premier livre allemand ou cours élémentaire de langue allemande, 1891. — Prix, fr. 2-75. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

2° Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

1. O. Duhaut. — Traité d'arithmétique élémentaire, rédigé en vue de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement moyen, 2^e édition, 1871. — Prix, 5 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

2. E. Servais. — Traité d'arithmétique élémentaire, contenant de nombreuses applications, à l'usage des écoles normales et des établissements d'enseignement moyen, 1892. — Prix, 5 francs. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

3. Dr Huon. — Notions d'hygiène à l'usage des écoles normales, 1891. — Prix, fr. 1-50. — Marin-Noefnet, à Mons.

4. J. Maingie. — Manuel d'algèbre élémentaire à l'usage des écoles normales primaires, des écoles moyennes et des écoles industrielles, 1^{re} partie, 3^e édition, 1891. — Prix, fr. 1-75. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

5. Th. Hegener. — Premier livre allemand ou cours élémentaire de langue allemande, 1891. — Prix, fr. 2-75. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

3° Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

1. M^{me} M. Parent. — La petite revue belge, journal illustré de la jeunesse, 5 volumes, 1^{re} et 2^e année de publication. — Prix, 2 francs le volume. — Parent et C^{ie}, à Saint-Gilles.

2. J. Montalet. — L'ennemi de l'ouvrier. Le cabaret, 1890. — Prix, fr. 1-75. — L. Grandmond-Donders, à Liège.

3. J. Levoisin. — Robinson Crusoe dans son île, 1888. — Prix, 45 centimes. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

4. Ch. Delon. — La maison flottante, 1887. — Prix, 75 centimes. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

5. H. Norval. — La table de grand-père. Causeries sur les substances alimentaires, 1887. — Prix, 75 centimes. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

6. M^{me} B. de Laroche. — Les histoires de maman, 1890. — Prix, 35 centimes. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

7. M^{me} Beecher-Stowe. — La case de l'oncle Tom, 1889. — Prix, fr. 5-40. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
8. M^{me} J. Colomb. — Contes pour les enfants, 1889. — Prix, fr. 4-20. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
9. A. Giron. — Histoire d'une ferme, 1890. — Prix, fr. 4-50. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
10. M^{me} J. Colomb. — L'ours de neige, 1889. — Prix, fr. 4-20. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
11. Ch. Delon. — Les peuples de la terre. 1890. — Prix, fr. 5-50. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
12. E. About. — Le roi des montagnes, 1888. — Prix, fr. 3-40. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
13. H. Stanley (traducteur J. Levoisin). — La terre de servitude, 1887. — Prix, fr. 3-40. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
14. M^{me} E. d'Erwin. — Heur et Malheur, 1890. — Prix, fr. 3-40. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
15. M^{me} J. Colomb. — Contes vrais, 1889. — Prix, fr. 4-20. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
16. F.-E. Raynal. — Les naufragés ou vingt mois sur un récif des îles Auckland, 5^e édition. — Prix, fr. 5-40. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
17. H. Meyer. — Le mousse de Portijon, 1890. — Prix, fr. 2-60. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
18. M^{me} J. Fleuriot. — Le petit chef de famille, 1888. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
19. La même. — Plus tard ou le jeune chef de famille, 1887. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
20. La même. — Un enfant gâté, 1886. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
21. La même. — Cadette, 1883. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
22. La même. — Bouche en cœur, 1887. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
23. M^{me} J. Cazin. — Perlette, 1887. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
24. M^{me} J. Carraud. — La petite Jeanne ou le devoir, 1884. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
25. M^{me} J. Colomb. — Souffre-douleur, 1890. — Prix, fr. 3-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
26. F. Hément. — Les infiniment petits, 1887. — Prix, fr. 4-50. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
27. M^{me} M. Parent. — Manuel de la jeune ménagère, 1890. — Prix, fr. 1-50. — Parent et C^{ie}, à Saint-Gilles.
28. J. Defrecheux. — Vocabulaire de noms wallons d'animaux (Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut), avec leurs équivalents latins, français et flamands, 2^e édition. — Prix, fr. 2-50. — H. Vaillant-Carmanne, à Liège.
29. A. Jouault. — George Washington, 5^e édition, 1888. — Prix, fr. 3-50. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
30. H. Stanley. — Comment j'ai retrouvé Livingstone, 7^e édition, 1889. — Prix, fr. 4-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
31. A. Jouault. — Abraham Lincoln, 5^e édition, 1889. — Prix, fr. 3-50. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
32. M^{me} E. d'Erwin. — Un été à la campagne, 2^e édition, 1885. — Prix, fr. 3-50. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
33. M^{me} Z. Fleuriot. — Cœur muet, 1890. — Prix, 6 francs. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
34. A. Morsaint. — Vade-mecum du cultivateur d'abeilles ou cours élémentaire, théorique et pratique d'apiculture rationnelle, 1894. — Prix, fr. 4-25. — O. Soille, à Jodoigne.
35. E. Vaslet. — Petit manuel de tempérance avec questions et réponses, à l'usage des écoles et des familles, 1892. — Prix, 20 centimes. — Société belge de librairie, à Bruxelles.
36. M^{me} de Stolz. — Le petit Jacques, 1890. — Prix, fr. 2-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
37. M^{me} J. Cazin. — Les aventures de Jean le Savoyard. — Scènes de la montagne, 1891. — Prix, fr. 2-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
38. C. Marchandise. — Traité de floriculture. — Culture des plantes de parterre rustiques

et non rustiques sous le climat de la Belgique et de quelques plantes ligneuses de collection, 1891. — Prix, fr. 2-50. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

39. M^{me} de Witt, née Guizot. — Un nid, 2^e édition, 1885. — Prix, 6 francs. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

40. M^{me} la marquise de Moussac. — Popo et Lili. Histoire de deux jumeaux, 1891. — Prix, fr. 2-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

41. A. Le Pas. — A la porte du Paradis. Jugements de M^{sr} Saint Pierre sur le cas de quelques appelés se présentant pour être élus, 2^e édition. — Prix, 5 francs. — Société belge de librairie, à Bruxelles.

42. M^{lle} M. Parent. — Lectures choisies. — La Belgique pittoresque, monumentale et littéraire, 1^{re} et 2^e parties. — Prix, 2 francs. — Parent et C^{ie}, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

43. A. Damseaux. — Manuel d'agriculture générale, nouvelle édition très augmentée, 1892. — Prix, 4 francs. — Lambert-De Roisin, à Namur.

44. E. Gens. — La pisciculture et l'aquiculture appliquées à la Belgique, 1892. — Prix, 2 francs. — Ch. Rozet, à Bruxelles.

45. D. Halleux. — Quelques mots sur la culture des abeilles, 1891. — Prix, 1 franc. — Charpentier et Emond, à Huy.

46. Frenay, Féron et Janssens. — Lectures enfantines (enfants de 6 à 8 ans), 2^e édition, 1891. — Prix, 70 centimes. — Bénard, à Liège.

47. J. Lemoine. — Le Folklore au pays wallon, 1892. — Prix, 2 francs. — J. Vanderpoorten, à Gand.

48. X.-Y.-Z. — Manuel du savoir-vivre, 2^e édition, 1891. — Prix, fr. 1-50. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

49. M^{lle} M. Ducaju. — Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène, 2^e édition. — Prix, fr. 1-25. — A. Castaigne, à Bruxelles.

50. M^{lle} C. Savelberg. — I. La ménagère en ville et à la campagne, 1892. — II. Hygiène préventive et curative, avec un supplément sur les devoirs et les règlements les plus importants, 1892. — Prix, 1 franc le volume. — A. Wormhout, à Bruxelles.

51. M^{me} Colomb. — La fille des Bohémiens, 1891. — Prix, 4 francs. — Hachette et C^{ie}, à Paris.

52. Alexis M.-G. — Alexis Vritheff, compagnon des capitaines Jacques et Joubert au lac Tanganika (Afrique centrale); sa jeunesse, son journal de voyage, sa mort glorieuse, 1895. — Prix, fr. 1-50. — Desclée, De Brouwer et C^{ie}, à Bruges.

53. H. Martel. — Livre dédié aux classes ouvrières, 1892. — Prix, 1 franc. — Chez l'auteur, rue Scailquin, 47, à Saint-Josse-ten-Noode.

54. A.-C. Vander Cruyssen. — Fortuin, zedeschetsen uit het hedendaagsche leven, 1889. — Prijs, 2 frank. — Ed. Vandesteene en zoons, te Kortrijk.

55. G. Smets. — Voordrachten over dierkunst en melkerij, tweede vermeerderde uitgave, 1891. — Prijs, fr. 1-25. — M. Ceysens, te Hasselt.

56. M. Ducaju. — De degelijke huisvrouw, 1891. — Prijs, 1 frank. — Ad. Hoste, te Gent.

57. A. Callant. — Een kransje gedichten voor onze kleinen, 1890. — Prijs, 75 centiemen. — J. Vanderpoorten, te Gent.

58. L. Mathot. — De Troebele Tijd. België onder de Fransche Republiek (1792-1799), 1889. — Prijs, 2 frank. — A. de Koninckx, te Antwerpen.

59. G. Smets. — Landbouwvoordrachten gehouden in de provincie Limburg, 1891. — Prijs, 1 frank. — M. Ceysens, te Hasselt.

60. A. Moria en D. Vercammen. — Voornaamste begrippen van landbouwkunde ten behoeve van allen die zich in het landbouwbedrijf willen bekwamen, 1891. — Prijs, fr. 1-75. — J. Van In en C^{ie}, te Lier.

61. P. Weyel. — Gedichtjes voor kinderen, eerste reeks. — Prijs, 55 centiemen. — J. Lebègue et C^{ie}, te Brussel.

62. P. Devuyt. — Nota's over de voornaamste landbouwvruchten met bijzondere inachtne-

ming op het verbeteren der zaden en het toepassen der kunstmeststoffen, 1891. — Prijs, fr. 1-50. — Polleunis en Ceuterick, te Brussel.

63. J.-H. Vandendaele. — Lieven Bauwens, 1885. — Prijs, 40 centiemen. — J. Vuylsteke, te Gent.

64. Sleeckx. — De Jacobijnen in België, 1889. — Prijs, 40 centiemen. — J. Vuylsteke, te Gent.

65. P. Van Duyse. — Laatste kindergedichtjes, 1^{ste} en 2^{de} bundeltje, vierde druk. — Prijs, 50 centiemen. — Deseyn-Verhougstraete, te Roeselare.

66. Is. Teirlinck. — Onze beste vrienden, 1892. — Prijs, fr. 2-25. — J. Vanderpoorten, te Gent.

67. Dr C.-A. Fredericq. — De wilde bloemen. Inleiding tot de kruidkunde, derde uitgave, 1885. — Prijs, 2 frank. — J. Vuylsteke, te Gent.

68. J. Blockhuis en A. Gervais. — De Kunstnijverheid of de Kunst beschouwd in hare betrekking met de nijverheid. — Volksboek ter ontwikkeling van den kunstmaak der ambachtslieden, 1892. — Prijs, 5 frank. — J. Buschmann, te Antwerpen.

69. G. Bonnier en A. Seignette. — VI. Goud, Zilver, Munten; VII. De Woning: bouwmaterialen; VIII. De Bijen, vertaald door B. Decoene, 1890. — Prijs, 25 centiemen ieder. — J. Vanderpoorten, te Gent.

4° Livres destinés aux bibliothèques des conférences cantonales et aux bibliothèques des écoles normales.

1. J. Montalet. — L'ennemi de l'ouvrier. Le cabaret, 1890. — Prix, fr. 1-75. — L. Grandmont-Donders, à Liège.

2. L. Monfort. — Enseignement du modelage et du moulage dans les écoles primaires et les écoles normales, 1890. — Prix 1 franc. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

5. E. Grégoire. — Un centenaire. L'abbé de l'Épée, sa vie et ses travaux, 1891. — Prix, 1 franc. — G. Mayolez, à Bruxelles.

4. J. Bastin. — Étude des participes, basée sur l'histoire de la langue, 1889. — Prix, 1 franc. — Th. Desoer, à Liège.

5. Docx. — Les jeux scolaires. Écoles. Place de jeux. Sports, 1889. — Prix, 5 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

6. F. Alexis, M. G. — Le Congo belge. Notice historique et géographique de l'État indépendant du Congo, 1891. — Prix, 10 centimes. — H. Dessain, à Liège.

7. J. Hermance. — Leçons de minéralogie, rédigées conformément au programme des écoles normales, 1891. — Prix, 1 franc. — Ad. Hoste, à Gand.

8. J. Defrecheux. — Vocabulaire de noms wallons d'animaux (Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut) avec leurs équivalents latins, français et flamands, 2^e édition. — Prix, fr. 2-50. — H. Vaillant-Carmanne, à Liège.

9. J.-P. Wagner. — Mathématiques et comptabilité agricoles à l'usage de l'enseignement et de l'agriculture, 2^e édition, 1891. — Prix, 5 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

10. D. Baratto et H. Reymers. — Le dessin à l'école primaire. Cours théorique et pratique de dessin d'après nature. — Prix, 4 franc. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

11. A. Morsaint. — Vade-mecum du cultivateur d'abeilles ou cours élémentaire, théorique et pratique, d'apiculture rationnelle, 1891. — Prix, fr. 1-25. — O. Soille, à Jodoigne.

12. Dr Delvaille et Dr A. Breucq. — Guide hygiénique et médical de l'instituteur, 1891. — Prix, 50 centimes. — F. Nathan, à Paris.

13. F. Loise. — Méthode et essais d'analyse littéraire, 1891. — Prix, 2 francs. — Chez l'auteur, à Louvain.

14. P. Brasseur. — Note sur la discussion des problèmes du premier degré à l'usage de l'enseignement moyen et normal, 1891. — Prix, 50 centimes. — Chez l'auteur, à Lierre. — (Pour les écoles normales seulement.)

15. J. Vandenberghe. — Trois tableaux chromolithographiés indiquant la composition moyenne centésimale des principaux fourrages et leur teneur en principes digestibles, dressés d'après les analyses et recherches du docteur E. Wolff. — Notice explicative en français et en flamand. — Prix, 6 francs. — J. Demcester, à Roulers.

16. J. Carré et L. Moy. — L'année préparatoire de rédaction et d'élocution, à l'usage des écoles primaires (cours moyen, de 9 à 11 ans) et des cours préparatoires des établissements de l'enseignement moyen. — Édition appropriée aux besoins de l'enseignement en Belgique avec l'autorisation des auteurs, par M. A. Famenne. — Manuel de l'élève et livre du maître, 1891. — Prix, fr. 2-25. — A. Colin et C^{ie}, à Paris.

17. A. Damseaux. — Manuel d'agriculture générale, nouvelle édition très augmentée, 1892. — Prix, 4 francs. — Lambert-De Roisin, à Namur.

18. E. Gens. — La pisciculture et l'aquiculture appliquées à la Belgique, 1892. — Prix, 2 francs. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

19. D. Halleux. — Quelques mots sur la culture des abeilles, 1891. — Prix, 1 franc. — Charpentier et Emond, à Huy.

20. Une maîtresse d'école normale. — Guide pratique pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, 1887. — Prix, fr. 2-50. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

21. G. Bonnier. — Éléments de botanique. Anatomie et physiologie végétales, 1889. — Prix, fr. 2-50. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

22. A. Le Pas. — A la porte du Paradis. Jugements de Mgr Saint-Pierre sur le cas de quelques appelés se présentant pour être élus, 2^e édition, — Prix, 5 francs. — Société belge de librairie, à Bruxelles.

23. A. Le Pas. — Paille et grain, 2^e édition, 1880. — Prix, 5 francs. — Société belge de librairie, à Bruxelles.

24. L. Stepman et Th. Calozet. — Le modelage scolaire, 1891. — Prix, fr. 2-25. — Chez les auteurs, à Bruxelles.

25. J. Bastin. — Glanures grammaticales, 1891. — Prix, fr. 1-50. — Lambert-De Roisin, à Namur.

26. R. Personneaux. — 100 dictées préparatoires au brevet élémentaire et aux divers examens, 1892. — Prix, fr. 2-50. — F. Nathan, à Paris.

27. H. Bertiaux. — L'enseignement spécial en Belgique. I. L'enseignement professionnel, 1892. — Prix, 2 francs. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

28. M^{lle} J. Tordeus. — Manuel de prononciation, 1892. — Prix, fr. 2-50. — P. Lacomblez, à Bruxelles.

29. E. Gelin. — Traité d'arithmétique élémentaire à l'usage des élèves des cours professionnels, des candidats aux écoles spéciales des universités et à l'école militaire de Bruxelles, 5^e édition, 1888. — Prix, 5 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

50. P. Devuyt. — Industrie laitière, 1892. — Prix, 40 centimes. — Polleunis et Ceuterick, à Bruxelles.

51. Le même. — L'enseignement agricole aux jeunes filles, 1891. — Prix 40 centimes. — P. Weissenbruch, à Bruxelles.

52. Le même. — Cultures spéciales. Expériences pratiques exécutées, en 1891, à Borsbeke, avec le concours des cultivateurs, 1892. — Prix, 40 centimes. — Polleunis et Ceuterick, à Bruxelles.

53. L. Thélie. — Géométrie élémentaire. Théorèmes et problèmes comprenant les principales questions portées aux examens de l'école militaire et de l'école normale, tome I, livres I et II, 1882; tome II, livres III et IV; tome III, livres V et VI; tome IV, livres VII et VIII, 1891. — Prix, fr. 11,50. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

54. G. Bols. — Méthode de chant pour les écoles d'après le système des chiffres Galin-Paris-

Chevé, partie de l'élève et partie du maître, 1^{re} et 2^e parties, 1887. — Prix, fr. 1-40. — Van Os-Dewolf, à Anvers.

33. G. Bols et Fr. Willems. — L'Alouette. Recueil de chants et musique chiffrée. Morceaux à une voix. 1^{re} série. — Prix, 25 centimes. — Van Os-Dewolf, à Anvers.

36. F. Servais. — Traité d'arithmétique élémentaire, contenant de nombreuses applications, à l'usage des écoles normales et des établissements d'enseignement moyen, 1892. — Prix, 5 francs. J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

37. E. Vaslet. — Petit manuel de tempérance avec questions et réponses à l'usage des écoles et des familles, 1892. — Prix, 20 centimes. — Société belge de librairie, à Bruxelles.

38. E.-L. Bouvier et L. Letrait. — Lectures. Leçons d'agriculture et de sciences physiques et naturelles appliquées à la vie rurale, 1890. — Prix, fr. 3-50. — F. Nathan, à Paris.

39. R. Personneaux et C. Gautier. — Lexicologie française. Origine, formation, signification des mots, à l'usage des écoles normales primaires, des écoles primaires supérieures, de l'enseignement secondaire des jeunes filles et de l'enseignement secondaire spécial, 1890. — Prix, fr. 3-50. — F. Nathan, à Paris.

40. — J. Bastin. — Études sur les principaux adverbess. Affirmation, négation, manière, 1891. — Prix 5 francs. — Capiomont et C^{ie}, à Paris.

41. N. Fassotte-Pétry. — Cours de style à l'usage des élèves des divisions supérieures des écoles primaires et des classes inférieures des établissements d'enseignement moyen, livre de l'élève, 1890. — Prix 60 centimes. — B. Debois, à Dison.

42. C. Marchandise. — Traité de floriculture. — Culture des plantes de parterre rustiques et non rustiques sous le climat de la Belgique et de quelques plantes ligneuses de collection, 1891. — Prix, fr. 2-50. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

43. C. Reinecke et G. Lagye. — Chansons enfantines. — Prix, 1 franc. — Breitkopf et Härtel, à Bruxelles.

44. Em. Greyson. — L'enseignement public en Belgique. Histoire et exposé de la législation. I. Enseignement supérieur, 1895. — Prix, fr. 2-50. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

45. M^{lle} M. Ducaju. — De l'éducation pratique des jeunes filles, 1892. — Prix, 1 franc. — A. Castaigne, à Bruxelles.

46. J. Denis. — Manuel de tempérance, à l'usage des instituteurs primaires et secondaires, 1895. — Prix, fr. 1-50. — L.-E. Privat, à Genève (Suisse).

47. E. Monseur. — Le Folklore wallon, 1892. — Prix, fr. 1-25. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

48. de Haulleville. — Portraits et Silhouettes, 1^{re} et 2^e séries, 1892. — Prix, 7 francs. — P. Lacomblez, à Bruxelles.

49. P. Cooreman. — Cours complet de gymnastique éducative, 1891. — Prix, 3 francs. — Société belge de librairie, à Bruxelles.

50. J. Loise. — Nouveau recueil d'analyses littéraires, 1895. — Prix, fr. 1-50. — J.-B. Istas, à Louvain.

51. J. Lemoine. — Le Folklore au pays wallon, 1892. — Prix, 2 francs. — J. Vanderpoorten, à Gand.

52. V. Mirguet. — Histoire pittoresque et anecdotique des Belges. Leçons à l'usage des élèves du 2^e degré des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes partie du maître, 1895. — Prix, 2 francs. — H. Mignolet, à Huy.

53. H. Martel. — Livre dédié aux classes ouvrières, 1892. — Prix, 1 franc. — Chez l'auteur, rue Scailquin, 47, à Saint-Josse-ten-Noode.

54. F. Alexis, M.-G. — De Belgische Congo. Geschied- en aardrijkskundige beschrijving van den onafhankelijken Congostaat, 1891. — Prijs, 15 centiemen. — H. Dessain, te Luik.

55. A.-C. Vander Cruyssen. — Fortuin, zedeschetsen uit het hedendaagsche leven, 1889. — Prijs, 2 frank. — Ed. Vandesteën en zoons, te Kortrijk.

56. G. Smeets. — Voordrachten over dierkunst en melkerij, tweede vermeerderde uitgave, 1891. — Prijs, fr. 1-25. — M. Ceysens, te Hasselt.

57. L. Mathot. — De Troebele Tijd. België onder de Fransche Republiek (1792-1799), 1889. — Prijs, 2 frank. — A. de Koninckx, te Antwerpen.
58. G. Smets. — Landbouwvoordrachten gehouden in de provincie Limburg, 1891. — Prijs, 1 frank. — M. Ceyssens, te Hasselt.
59. A. Callant. — Natuurkunde voor de lagere scholen, 1890. — Prijs, 2 frank. — Ad. Hoste, te Gent.
60. L. Desmet. — Korte inhoud der lessen van landbouwkunde en dierenkweek, 1891. — Prijs, fr. 1-50. — F. Meyer-Van Loo, te Gent.
61. G. Bols. — Zangmethode voor de scholen volgens het cijferstelsel Galin-Paris-Chevé, handboekje des leerlings, eerste deel en tweede deel, derde uitgave, 1891. — Prijs, 40 centiemen. — Van Os-Dewolf, te Antwerpen.
62. G. Bols. — Zangmethode voor de scholen volgens het cijferstelsel Galin-Paris-Chevé, handboekje des onderwijzers, eerste deel en tweede deel, eerste uitgave, 1891. — Prijs, fr. 1-40. — Van Os-Dewolf, te Antwerpen.
63. G. Bols en Fr. Willems. — Lijstertje. Liederverzameling in cijfermuziek, eenstemmige stukjes, eerste en tweede reeks, 1892. — Prijs, 50 centiemen. — Van Os-Dewolf, te Antwerpen.
64. J. Digneffe. — Herhalingstabellen bewerkt volgens het officieel programma der lagere scholen, te benuttigen bij het onderwijs in landbouw, boomteelt, tuinbouw en natuurwetenschappen, derde uitgave, 1892. — Prijs, 80 centiemen. — Leunen, te Sint-Truiden.
65. Dr C.-A. Fredericq. — De wilde bloemen. Inleiding tot de kruidkunde, derde uitgave, 1885. — Prijs, 2 frank. — J. Vuylsteke, te Gent.
66. F. Burvenich, vader. — Practische aanwijzingen over den snoei der fruitboomen en fruitkweek onder glas, zevende uitgave, 1891. — Prijs, fr. 3-50. — C. Annoot-Braeckman en Ad. Hoste, te Gent.
67. M. Parent. — De rol van de vrouw in den strijd tegen het alcoholism, vertaald uit het Fransch door E. Vaslet, 1892. — Prijs, 10 centiemen. — Parent en Cie, te Sint-Gillis-Brussel.
68. P. Devuyt. — Nota's over de voornaamste landbouwvruchten met bijzondere inachtneming op het verbeteren der zaden en het toepassen der kunstmeststoffen, 1891. — Prijs, fr. 1-50. — Polleunis en Ceuterick, te Brussel.

5° *Moyens matériels d'enseignement.*

1. M^{lles} Cogneaux. — Collection composée de quatre châssis pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles. — Prix, fr. 13-50. — M^{lles} Cogneaux, rue des Sols, n° 2, à Bruxelles.
2. F. Alexis, M.-G. — L'État Indépendant du Congo sous la souveraineté de Léopold II, roi des Belges. — Carte scolaire, 1890. — Prix, 8 francs. — H. Dessain, à Liège.



(48)

ANNEXES AU TITRE II

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE I

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE II

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

I.		Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d' <i>instituteurs</i> . (Années 1891 à 1895).
II.		Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d' <i>institutrices</i> . (Années 1891 à 1895).
III.		Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales et sections normales primaires, en 1891, 1892 et 1893 : A. Établissements normaux de l'État. B. Écoles normales agréées.
IV.	30 octobre 1892.	Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État.
V.	18 mars 1893.	Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.
VI.	20 mars 1893.	Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.
VII.		Liste des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées. — Situation à la date du 31 décembre 1895 : a) Établissements normaux d'instituteurs. b) Établissements normaux d'institutrices.

VIII.		Liste des membres du personnel des écoles et sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses
IX.	13 mars 1893.	Arrêté royal portant augmentation du traitement supplémentaire accordé aux membres du personnel chargés de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs.
X.	18 mars 1893.	Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agrégation du gouvernement.

CHAPITRE III

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

XI.	21 mars 1892.	Arrêté royal, précédé d'un rapport au Roi (17 mars 1892), autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux directeurs ou aux membres du personnel enseignant de certaines écoles libres, agréées, patronnées ou adoptées.
-----	--------------------	--

CHAPITRE V

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

Néant.

CHAPITRE VI

EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884). — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

XII.		Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.
------	-------	--



Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. (Années 1891 à 1893.)

I. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Gand	24	20	4	24	15	3	18	12	2	14	53
Lierre	23	21	4	22	24	»	24	24	»	24	67
Mons	20	19	2	21	16	2	18	18	»	18	57
Nivelles	22	22	2	24	14	»	14	19	1	20	58
Verviers	14	14	»	14	11	1	12	20	»	20	46
Totaux . . .	103	96	6	102	77	6	83	93	3	96	281
<i>Sections normales de l'État.</i>											
Couvin.	5	5	4	6	11	»	11	5	»	5	22
Huy.	22	20	»	20	19	3	22	15	1	16	58
Totaux. . .	27	25	4	26	30	3	33	20	1	21	80
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (école normale communale)	18	13	4	17	10	1	11	12	»	12	40
Bonne-Espérance (privée).	16	16	2	18	16	1	17	13	»	13	48
Carlsbourg (—)	25	22	2	24	18	5	23	14	2	16	63
Louvain (—)	28	20	»	20	13	1	14	11	1	12	46
Malines (—)	16	33	2	35	32	»	32	28	»	28	95
Malonne (—)	34	29	3	32	22	2	24	12	»	12	68
Moll. (—)	30	20	1	21	14	»	14	13	»	13	48
Saint-Nicolas (—)	66	47	2	49	49	1	50	31	»	31	130
Saint-Roch (—)	9	6	2	8	7	»	7	8	»	8	23
Saint-Trond (—)	27	18	4	22	14	2	16	10	»	10	48
Thourout (—)	64	41	»	41	30	»	30	31	1	32	103
Totaux . . .	363	265	22	287	225	13	238	183	4	187	712
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	103	96	6	102	77	6	83	93	3	96	281
Sections normales de l'État.	27	25	4	26	30	3	33	20	1	21	80
Écoles normales agréées .	363	265	22	287	225	13	238	183	4	187	712
Totaux généraux. . .	493	386	29	415	332	22	354	296	8	304	1,073

*des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.
1891 à 1893.*

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Royés du tableau des élèves	Pour insuffisance pour inexécution	Partis volontairement.	Décédés	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		

1890 - 1891.

»	»	2	»	»	2	430	14	3,300 »	14	4,230 »	53	5,356 »	12,689 »	
»	»	»	»	»	»	450	21	3,900 »	29	2,490 »	66	7,020 »	46,740 »	
»	4	5	4	»	7	450	»	»	51	5,790 »	51	5,308 »	12,368 25	
»	4	»	»	»	1	400	»	»	26	2,400 »	55	5,544 »	45,442 50	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	27	2,350 »	46	4,936 »	44,444 »	
»	2	7	1	»	10	»	35	7,200 »	147	14,260 »	271	28,164 »	68,043 75	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	4	60 »	21	2,280 »	6,060 »	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	43	4,300 »	58	6,064 »	12,561 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	4,360 »	79	8,344 »	18,621 »	
»	»	2	»	»	2	»	»	»	35	1,470 »	23	4,150 »	»	
»	1	2	»	»	3	400	»	»	»	»	45	4,954 »	43,006 »	
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	»	58	5,782 »	19,448 »	
»	»	5	1	»	6	»	»	»	»	»	38	3,640 »	»	
3	2	2	4	»	8	450	»	»	»	»	69	5,742 »	»	
4	»	2	»	1	4	450	»	»	»	»	55	5,272 »	24,946 »	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	44	4,204 »	14,996 »	
2	4	2	2	»	7	400	»	»	»	»	109	10,696 »	44,244 »	
»	4	»	»	»	1	350	»	»	»	»	19	2,160 »	5,890 »	
3	»	»	»	»	3	400	»	»	»	»	42	4,152 »	13,098 »	
2	5	4	»	2	13	400	»	»	49	3,920 »	74	7,568 »	29,742 »	
11	40	21	4	3	49	»	»	»	84	5,390 »	576	55,290 »	162,310 »	
»	2	7	1	»	10	»	35	7,200 »	147	14,260 »	271	28,164 »	68,043 75	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	4,360 »	79	8,344 »	18,621 »	
11	10	21	4	3	49	»	»	»	84	5,390 »	576	55,290 »	185,648 »	
11	12	28	5	3	59	»	35	7,200 »	275	24,010 »	926	91,798 »	248,974 75	

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présen- tés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL. général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Gand	45	45	3	48	48	»	48	46	»	46	52
Lierre	34	45	»	45	24	2	23	49	»	49	57
Mons	47	14	2	46	15	4	16	45	»	45	47
Nivelles	46	15	4	46	20	4	24	42	»	42	49
Verviers	45	43	2	45	42	»	42	42	»	42	39
Totaux. . .	97	72	8	80	86	4	90	74	»	74	244
Sections normales de l'État.											
Couvin.	9	43	»	43	5	4	6	8	»	8	27
Huy	49	44	»	44	20	»	20	22	»	22	56
Totaux. . .	28	27	»	27	25	4	26	30	»	30	83
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale communale)	52	29	4	33	42	»	42	40	»	40	55
Arlon (privée).	9	9	»	9	5	»	5	»	»	»	44
Bonne-Espérance (—)	44	45	»	45	46	2	48	44	»	44	47
Carlsbourg (—)	32	34	5	36	49	»	49	49	4	20	75
Louvain (—)	22	49	»	49	24	»	24	40	»	40	50
Malines (—)	46	36	1	37	30	4	34	28	»	28	96
Malonne (—)	37	29	3	32	29	3	32	48	»	48	82
Moll (—)	38	49	4	20	42	»	42	43	»	43	45
Saint-Nicolas (—)	59	44	12	56	30	43	43	27	2	29	128
Saint-Roch (—)	9	9	4	40	7	»	7	7	»	7	24
Saint-Trond (—)	24	47	4	24	49	2	24	44	»	44	56
Thourout (—)	68	44	2	43	33	2	35	23	»	23	104
Totaux. . .	407	298	33	334	233	23	256	483	3	486	773
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	97	72	8	80	86	4	90	74	»	74	244
Sections normales de l'État.	28	27	»	27	25	4	26	30	»	30	83
Écoles normales agréées.	407	298	33	334	233	23	256	483	3	486	773
Totaux généraux. . .	532	397	44	438	344	28	372	287	3	290	1,100

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTALX		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité	pour inconduite.													

1891 - 1892.

»	»	1	»	4	2	430	2	430	»	18	3,100	»	52	5,296	»	13,086	»
»	»	4	4	»	2	430	26	4,600	»	44	975	»	55	5,860	»	43,316	»
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	47	5,670	»	46	4,744	»	40,623	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	24	1,840	»	49	5,052	»	42,707	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	32	3,395	»	38	3,752	»	7,147	»
»	»	5	1	1	7	»	28	5,030	»	135	14,980	»	240	24,704	»	56,878	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	7	600	»	27	2,516	»	7,684	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	37	3,700	»	56	6,048	»	42,652	»
»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	44	4,300	»	83	8,564	»	20,336	»
»	6	5	»	»	11	»	»	»	»	49	735	»	21	4,050	»	»	»
»	»	3	»	»	3	500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,000	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	»	43	4,564	»	14,236	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	»	74	6,936	»	23,064	»
»	»	6	4	»	7	»	»	»	»	»	»	»	44	4,368	»	»	»
3	»	2	»	»	5	450	»	»	»	»	»	»	69	5,862	»	»	»
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	48	2,000	»	71	7,076	»	26,024	»
7	»	2	»	»	9	400	»	»	»	»	»	»	43	4,416	»	13,984	»
4	4	2	3	4	11	400	»	»	»	»	»	»	100	9,396	»	44,904	»
»	»	4	»	»	1	350	»	»	»	»	»	»	19	4,908	»	6,492	»
»	»	3	1	»	4	400	»	»	»	»	»	»	51	5,172	»	44,038	»
»	2	5	»	»	7	400	»	»	»	50	4,000	»	74	7,384	»	29,016	»
14	9	33	5	1	62	»	»	»	»	117	6,735	»	609	57,832	»	175,758	»
»	»	5	4	1	7	»	28	5,030	»	135	14,980	»	240	24,704	»	56,878	»
»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	44	4,300	»	83	8,564	»	20,336	»
14	9	33	5	1	62	»	»	»	»	117	6,735	»	609	57,832	»	175,758	»
14	9	40	6	2	71	»	28	5,030	»	296	26,045	»	932	91,100	»	252,972	»

N. B. — La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Gand	47	44	4	48	44	3	47	48	»	48	50
Lierre	32	20	4	24	43	»	43	20	»	20	54
Mons	46	45	2	47	44	4	48	42	4	43	48
Nivelles	46	45	1	46	45	4	46	48	»	48	50
Verviers	30	45	4	46	44	3	47	7	»	7	40
Totaux. . .	144	79	6	85	70	41	81	75	4	76	242
Sections normales de l'État.											
Couvin.	6	45	»	45	44	»	44	5	»	5	31
Huy	48	44	4	45	42	4	46	46	4	47	48
Totaux . .	24	29	4	30	23	4	27	21	4	22	79
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale communale).	48	35	»	35	24	2	26	8	»	8	69
Arlon (privée).	8	8	»	8	6	»	6	5	»	5	19
Bonne-Espérance (—)	47	47	3	20	8	4	9	46	»	46	45
Carlsbourg (—)	22	24	8	29	27	»	27	49	»	49	75
Louvain (—)	30	26	2	28	15	4	46	46	»	46	60
Malines (—)	47	33	»	33	33	4	34	29	»	29	96
Malonne (—)	36	25	6	34	48	4	22	24	4	25	78
Moll (1) (—)	26	42	2	44	43	»	43	42	»	42	39
Saint-Nicolas (—)	49	34	3	37	36	7	43	30	4	31	114
Saint-Roch (—)	48	48	4	22	7	»	7	6	»	6	35
Saint-Trond (—)	25	48	»	48	44	2	46	48	2	20	54
Thourout (—)	64	36	»	36	40	»	40	33	»	33	109
Totaux . .	390	283	28	344	241	48	259	213	7	220	790
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	444	79	6	85	70	41	81	75	4	76	242
Sections normales de l'État	24	29	4	30	23	4	27	21	4	22	79
Écoles normales agréées.	390	283	28	344	241	48	259	213	7	220	790
Totaux généraux. .	525	391	35	426	334	33	367	309	9	318	1,144

(1) L'école normale agréée de Moll a été transférée à Gand à partir du mois d'octobre 1895.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rogés du tableau des élèves		Partis volontairement	Décédés.	En congé pour un an	TOTAL		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour insuffisance	pour inconduite													

1892-1893.

»	»	3	»	4	4	430	21	4,100 »	7	820 »	47	4,734 »	10,539 84	
2	»	»	»	»	2	450	11	2,200 »	4	480 »	53	5,094 »	16,526 »	
»	»	4	»	»	1	450	»	»	46	7,467 »	47	4,618 »	9,368 »	
»	»	4	1	»	2	400	»	»	44	4,900 »	49	4,972 »	13,046 »	
»	2	»	»	»	2	400	»	»	36	3,600 »	40	3,792 »	8,608 »	
2	2	5	4	1	11	»	32	6,300 »	107	13,967 »	236	23,210 »	58,084 84	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	43	4,285 »	31	2,788 »	8,327 »	
»	»	4	»	»	4	400	»	»	36	3,620 »	47	4,676 »	10,504 »	
»	»	1	»	»	4	»	»	»	49	4,903 »	78	7,464 »	18,831 »	
»	»	5	4	1	7	»	»	»	44	525 »	33	1,650 »	»	
»	»	2	»	»	2	500	»	»	»	»	49	1,778 »	7,842 »	
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	»	43	3,962 »	13,238 »	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	73	6,990 »	23,040 »	
»	»	4	2	1	7	»	»	»	»	»	52	4,744 »	»	
4	4	4	4	3	7	450	»	»	»	»	73	6,466 »	»	
»	»	2	»	4	3	450	»	»	48	2,000 »	62	5,924 »	25,826 »	
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	35	3,492 »	12,108 »	
2	»	5	»	»	7	400	»	»	»	»	94	9,070 »	30,260 »	
»	2	3	»	»	5	350	»	»	»	»	26	2,498 »	9,702 »	
»	4	3	»	»	4	400	»	»	»	»	48	4,736 »	12,802 »	
3	1	4	»	»	5	400	»	»	50	4,500 »	81	7,934 »	29,966 »	
6	5	32	4	6	53	»	»	»	109	7,025 »	639	58,644 »	164,754 »	
2	2	5	4	1	11	»	32	6,300 »	107	13,967 »	236	23,210 »	58,084 84	
»	»	1	»	»	1	»	»	»	49	4,903 »	78	7,464 »	18,831 »	
6	5	32	4	6	53	»	»	»	109	7,025 »	639	58,644 »	164,754 »	
8	7	38	5	7	65	»	32	6,300 »	265	25,897 »	953	89,318 »	241,669 84	

N. B. — La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales, comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire, b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

II. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant Années

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présen- tées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	46	27	2	29	14	4	15	24	»	24	65
Liège	48	23	4	24	16	4	17	22	»	22	63
Tournai	30	20	»	20	25	»	25	23	»	23	68
Totaux. . .	424	70	3	73	55	2	57	66	»	66	196
Sections normales de l'État.											
Andenne.	20	20	4	24	18	4	19	17	»	17	57
Arlon	26	20	2	22	19	»	19	14	4	15	56
Bruxelles	28	20	4	24	16	4	20	10	»	10	54
Totaux. . .	74	60	7	67	53	5	58	41	4	42	167
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale commu- nale, rue des Visilandines) . .	65	44	6	47	23	3	26	25	3	28	104
Bastogne (privée)	16	15	2	17	15	3	18	17	»	17	52
Blegny-Trembleur(—)	7	7	»	7	5	»	5	4	»	4	16
Bruglette (—)	22	14	4	15	12	»	12	11	»	11	38
Bruges (—)	29	26	3	29	22	4	23	22	»	22	74
Bruxelles (rue de Berlai- mont) (privée)	9	7	»	7	6	2	8	6	»	6	21
Champion (section des laïques) (privée)	27	23	»	23	16	»	16	24	»	24	63
Champion (section des re- ligieuses) (privée)	12	11	»	11	9	»	9	10	»	10	30
Eecloo (—)	12	12	»	12	6	»	6	7	»	7	25
Gosselies (—)	14	13	»	13	22	»	22	10	»	10	45
Gysegem (—)	16	14	»	14	20	»	20	9	»	9	43
Hasselt (—)	17	16	»	16	11	»	11	7	»	7	34
Hérenthals (—)	32	31	»	31	16	»	16	16	»	16	63
Huy (—)	8	8	»	8	9	1	10	7	»	7	25
Liège (—)	15	12	4	13	11	»	11	11	»	11	35
Louvain (—)	18	15	4	19	8	2	10	5	»	5	34
Namur (—)	5	5	»	5	3	»	3	4	»	4	12
Nivelles (—)	23	23	2	25	17	2	19	11	»	11	53
Pesches (—)	27	25	»	25	22	4	23	17	»	17	65
Saint-Nicolas (—)	27	27	2	29	23	»	23	23	»	23	75
Thielt (—)	13	13	»	13	9	4	10	13	»	13	36
Virton (—)	10	9	4	10	11	»	11	6	»	6	27
Wavre-Notre-Dame(—)	37	35	5	40	36	4	37	19	»	19	96
Totaux. . .	464	402	27	429	332	17	349	284	3	287	1,065
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	424	70	3	73	55	2	57	66	»	66	196
Sections normales de l'État	74	60	7	67	53	5	58	41	4	42	167
Écoles normales agréées .	464	402	27	429	332	17	349	284	3	287	1,065
Totaux généraux. . .	659	532	37	569	440	24	464	394	4	395	1,428

*des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.
1891 à 1893.*

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PREX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves. déduction faite du montant des bourses.	Observations.			
Iluyés du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées	En congé pour un an.	TOTALX		Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.					
pour incapacité.	pour inconduite.																
»	»	2	»	»	2	450	27	4,000	»	3	270	»	64	6,452	»	17,878	»
»	»	1	»	4	2	450	9	4,800	»	42	4,225	»	63	6,492	»	15,833	»
»	»	3	»	»	3	450	2	240	»	61	7,420	»	68	7,344	»	15,596	»
»	»	6	»	4	7	»	38	6,040	»	406	11,915	»	495	19,988	»	49,307	»
1	»	2	»	4	4	450	4	400	»	35	3,275	»	53	5,680	»	15,245	»
»	»	1	»	4	2	450	4	450	»	42	4,210	»	52	5,424	»	18,446	»
»	»	4	»	»	4	»	»	»	»	39	4,565	»	29	4,450	»	»	»
1	»	7	»	2	10	»	2	250	»	86	6,050	»	134	12,554	»	33,661	»
5	»	4	»	»	9	600	»	»	»	74	3,700	»	60	4,038	»	17,202	»
»	»	»	»	2	2	400	»	»	»	»	»	»	43	4,676	»	8,952	»
4	»	4	»	4	3	400	»	»	»	»	»	»	42	4,332	»	5,068	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	33	3,272	»	44,828	»
2	»	5	»	»	7	450	»	»	»	50	4,000	»	55	5,680	»	22,570	»
»	»	4	»	»	4	200	»	»	»	»	»	»	44	4,436	»	3,024	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	53	5,424	»	49,376	»
»	»	4	»	2	3	500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,000	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	»	3	376	»	9,684	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	42	4,560	»	43,124	»
3	»	2	4	»	6	400	»	»	»	»	»	»	47	4,632	»	8,945	»
»	»	4	»	4	2	375	»	»	»	»	»	»	26	2,444	»	9,556	»
»	»	3	4	»	4	400	»	»	»	»	»	»	53	5,512	»	49,348	»
»	»	2	»	»	2	450	»	»	»	»	»	»	41	4,264	»	8,750	»
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	»	»	»	26	2,452	»	42,154	»
»	»	4	»	»	4	500	»	»	»	»	»	»	21	1,666	»	6,384	»
»	»	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	4	»	»	8	450	»	»	4	400	»	45	4,332	»	20,378	»	»
»	»	4	»	»	4	350	»	»	»	»	»	»	53	5,476	»	17,274	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	»	»	»	50	5,408	»	24,092	»
»	»	»	»	»	»	500	»	»	21	4,680	»	30	3,460	»	43,460	»	»
»	»	3	1	»	4	350	»	»	»	»	»	»	20	4,952	»	3,352	»
»	»	4	2	»	3	450	»	»	»	»	»	»	79	7,936	»	27,644	»
45	»	37	5	6	63	»	»	»	146	9,480	»	750	73,428	»	296,835	»	»
4	»	6	»	4	7	»	38	6,040	»	406	11,915	»	495	19,988	»	49,307	»
4	»	7	»	2	10	»	2	250	»	86	6,050	»	134	12,554	»	33,661	»
45	»	37	5	6	63	»	»	»	146	9,480	»	750	73,428	»	296,835	»	»
46	»	50	5	9	80	»	40	6,290	»	338	27,445	»	1,079	105,970	»	379,803	»

IV. B. — La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ELÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	46	26	1	27	23	2	25	14	»	14	66
Liège	48	16	»	16	20	»	20	17	»	17	83
Tournai.	25	15	»	15	17	2	19	23	»	23	57
Totaux . . .	119	57	1	58	60	4	64	54	»	54	176
Sections normales de l'État											
Andenne.	19	16	»	16	19	2	21	15	»	15	52
Arlon	22	15	4	19	18	»	18	18	»	18	55
Bruxelles.	20	16	3	19	20	1	21	16	»	16	56
Totaux. . . .	61	47	7	54	57	3	60	49	»	49	163
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale commu- nale, rue des Visitationes).	65	41	2	43	40	»	40	25	»	25	108
Bastogne (privée)	16	15	1	16	16	1	17	11	»	11	44
Blegny-Trembleur(—)	8	8	1	9	4	1	5	3	»	3	17
Brugelotte (—)	31	22	3	25	12	»	12	10	»	10	47
Bruges (—)	53	16	»	16	23	»	23	21	»	21	90
Bruxelles (rue de Berlai- mont (privée)	14	12	»	12	6	»	6	8	»	8	26
Champion (section des laïques) (privée)	26	25	1	26	20	»	20	15	»	15	61
Champion (section des reli- gieuses) (privée)	14	12	»	12	11	»	11	7	»	7	30
Eecloo (privée)	10	10	»	10	7	»	7	6	»	6	23
Gosselies (—)	11	10	1	11	12	»	12	21	»	21	44
Gysegem (—)	23	21	»	21	10	»	10	17	»	17	48
Hasselt (—)	9	11	»	11	14	»	14	10	»	10	35
Hérenthals (—)	30	27	1	28	26	1	27	14	»	14	69
Huy (—)	9	9	1	10	6	»	6	8	»	8	24
Liège (—)	25	20	»	20	11	2	13	8	»	8	41
Looz (—)	6	6	»	6	»	»	»	»	»	»	6
Louvain (—)	20	18	2	20	9	2	11	8	»	8	39
Namur (—)	10	10	»	10	3	»	3	3	»	3	16
Nivelles (—)	18	16	1	17	17	»	17	15	»	15	49
Pesches (—)	27	26	2	28	23	3	26	20	»	20	74
Saint-Nicolas (—)	35	28	1	29	23	»	23	21	»	21	73
Thielt (—)	14	14	»	14	13	»	13	10	»	10	37
Virton (—)	9	7	»	7	7	»	7	9	»	9	23
Wavre-Notre-Dame(—)	34	30	2	32	34	»	34	33	»	33	99
Totaux . . .	517	444	19	463	347	10	357	303	»	303	1,123
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État	119	57	1	58	60	4	64	54	»	54	176
Sections normales de l'État	61	47	7	54	57	3	60	49	»	49	163
Écoles normales agréées.	517	444	19	463	347	10	357	303	»	303	1,123
Totaux généraux. . .	697	548	27	575	464	17	481	406	»	406	1,462

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire							PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.		
Règles du tableau des élèves		Parties volontairement.	Désertés	En congé pour un an.	TOTAL X.	Nombre.		Montant	Nombre.	Montant	Nombre	Montant					
pour incapacité	pour inconduite																
1891 - 1892.																	
»	»	4	»	»	4	450	20	3,425	»	3	300	»	66	6,486	»	19,469	»
»	»	»	»	»	»	450	7	4,400	»	26	2,660	»	54	5,672	»	14,118	»
»	»	»	4	»	1	450	»	»	»	55	6,730	»	56	5,984	»	12,936	»
»	»	4	4	»	2	»	27	4,825	»	84	9,690	»	176	18,112	»	46,523	»
»	»	4	»	1	2	450	4	50	»	34	3,100	»	53	5,548	»	14,702	»
»	»	4	»	»	4	450	2	275	»	14	4,350	»	52	5,296	»	17,829	»
»	»	4	»	1	2	»	»	»	»	24	900	»	37	4,850	»	»	»
»	»	3	»	2	5	»	3	325	»	72	5,350	»	142	12,694	»	32,531	»
3	»	4	»	»	4	600	»	»	»	42	4,845	»	65	4,416	»	23,209	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	41	4,060	»	9,520	»
»	»	1	»	1	2	400	»	»	»	»	»	»	43	1,400	»	5,700	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	42	3,864	»	14,536	»
3	»	2	»	4	6	450	»	»	»	60	6,000	»	70	6,248	»	26,152	»
»	»	1	»	»	4	200	»	»	»	»	»	»	9	920	»	4,280	»
»	»	4	»	4	2	400	»	»	»	»	»	»	52	5,404	»	19,296	»
»	»	4	»	4	5	500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,000	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	»	3	244	»	8,956	»
4	»	»	»	1	2	400	»	»	»	»	»	»	38	4,210	»	13,400	»
2	»	4	»	»	6	400	»	»	»	»	»	»	20	1,904	»	17,296	»
»	1	»	»	»	4	375	»	»	»	»	»	»	28	3,024	»	10,101	»
»	»	4	1	»	2	400	»	»	»	»	»	»	66	6,486	»	24,144	»
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	»	»	»	13	4,292	»	9,508	»
»	»	6	»	»	6	450	»	»	»	»	»	»	28	2,768	»	15,682	»
4	»	2	»	»	3	425	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,550	»
»	»	5	»	»	5	500	»	»	»	»	»	»	22	1,856	»	10,374	»
4	»	4	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	»	4	»	»	7	450	»	»	»	4	400	»	42	4,440	»	17,610	»
2	»	4	»	2	5	350	»	»	»	»	»	»	59	5,908	»	15,892	»
»	»	4	4	»	2	400	»	»	»	»	»	»	46	4,872	»	23,528	»
»	»	3	»	»	3	500	»	»	»	24	2,400	»	34	3,320	»	12,720	»
»	»	4	»	»	4	350	»	»	»	»	»	»	18	4,912	»	4,102	»
»	»	4	1	2	7	450	»	»	»	»	»	»	82	8,312	»	28,588	»
19	4	42	3	9	74	»	»	»	»	127	10,345	»	791	76,220	»	329,444	»
»	»	4	1	»	2	»	27	4,825	»	84	9,690	»	176	18,442	»	46,523	»
»	»	3	»	2	7	»	3	325	»	72	5,350	»	142	12,694	»	32,531	»
19	4	42	3	9	74	»	»	»	»	127	10,345	»	791	76,220	»	329,444	»
19	4	46	4	11	81	»	30	5,450	»	283	25,385	»	1,409	107,026	»	408,498	»

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire, b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	33	19	1	20	22	»	22	25	»	25	67
Liège	39	17	1	18	16	»	16	20	»	20	54
Tournai	29	15	2	17	14	»	14	19	»	19	50
Totaux. . .	101	51	4	55	52	»	52	64	»	64	171
Sections normales de l'État											
Andenne.	17	15	»	15	15	2	17	19	»	19	51
Arlon	30	15	»	15	17	1	18	17	»	17	50
Bruxelles.	22	17	5	22	13	4	17	17	»	17	56
Totaux. . .	69	47	5	52	45	7	52	53	»	53	157
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale com- mune, rue des Visitandines) .	65	33	»	33	39	2	41	36	3	39	113
Bastogne. . . . (privée)	23	21	3	24	12	1	13	15	»	15	52
Blegny-Trembleur (—)	8	7	»	7	3	1	4	7	»	7	18
Brugnotte (—)	22	12	»	12	24	»	24	12	»	12	48
Bruges (—)	44	39	»	39	38	»	38	21	»	21	98
Bruxelles (rue de Berlai- mont (privée)	10	11	2	13	8	»	8	6	»	6	27
Champion (section des laïques) (privée)	24	22	1	23	24	»	24	19	»	19	66
Champion (section des reli- gieuses) (privée)	8	6	»	6	9	»	9	10	»	10	25
Eecloo (—)	25	23	»	23	9	»	9	8	»	8	40
Gosselies (—)	25	22	»	22	9	»	9	12	»	12	43
Gysegem (—)	19	15	1	16	16	»	16	9	»	9	41
Hasselt (—)	14	14	1	15	9	1	10	13	»	13	38
Hérenthals (—)	36	33	1	34	23	2	25	23	»	23	82
Huy (—)	9	9	»	9	9	»	9	6	»	6	24
Liège (—)	24	21	2	23	12	1	13	12	»	12	48
Looz (—)	6	6	»	6	2	»	2	»	»	»	8
Louvain (—)	27	26	1	27	13	2	15	9	»	9	51
Namur (—)	7	7	»	7	5	»	5	3	»	3	15
Nivelles (—)	45	40	3	43	14	1	15	16	»	16	74
Pesches (—)	25	24	1	25	24	3	27	21	1	22	74
Saint-Nicolas (—)	28	26	5	31	19	»	19	22	»	22	72
Thielt (—)	5	5	2	7	11	1	12	12	»	12	31
Virton (—)	11	10	1	11	5	»	5	6	»	6	22
Wavre-Notre-Dame (—)	52	44	1	45	27	7	34	25	3	28	107
Totaux. . .	562	476	25	501	364	22	386	323	7	330	1,217
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	101	51	4	55	52	»	52	64	»	64	171
Sections normales de l'État.	69	47	5	52	45	7	52	53	»	53	157
Écoles normales agréées.	562	476	25	501	364	22	386	323	7	330	1,217
Totaux généraux. .	732	574	34	608	461	29	490	440	7	447	1,545

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, réduction faite du montant des bourses.	Observations.
Moyennes du tableau des élèves		Partis volontairement	Décédés.	En congé pour un an	TOTAUX	Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité	pour inconduite														

1892-1893.

»	»	5	»	»	5	450	23	3,650	»	4	450	»	65	6,686	»	48,316	50
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	45	4,600	»	54	5,328	»	44,372	»
»	»	4	»	»	3	450	»	»	»	45	6,525	»	50	4,914	»	14,061	»
2	»	7	»	»	9	»	23	3,650	»	94	14,575	»	169	16,928	»	43,779	50
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	33	3,360	»	50	5,030	»	44,350	»
»	»	»	»	»	»	450	2	300	»	20	2,025	»	48	4,852	»	45,323	»
»	»	4	»	»	4	50	»	»	»	45	775	»	34	1,700	»	725	»
»	»	5	»	»	5	»	2	300	»	68	6,460	»	132	11,582	»	30,398	»
2	»	5	»	4	8	600	»	»	»	34	4,605	»	78	4,974	»	49,696	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	51	4,626	»	43,500	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	»	9	1,004	»	4,996	»
»	»	»	»	4	1	400	»	»	»	»	»	»	47	4,734	»	14,526	»
»	»	2	1	4	4	450	»	»	»	50	4,000	»	73	6,700	»	34,450	»
»	»	»	»	»	»	200	»	»	»	»	»	»	40	948	»	4,452	»
1	»	2	2	»	5	400	»	»	»	»	»	»	54	5,270	»	49,430	»
»	»	2	»	»	2	500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12,500	»
»	»	2	»	2	4	400	»	»	»	»	»	»	40	658	»	45,342	»
»	1	4	»	»	2	400	»	»	»	»	»	»	36	3,262	»	43,938	»
4	»	2	»	»	6	400	»	»	»	»	»	»	24	2,614	»	6,620	»
»	»	2	»	»	2	375	»	»	»	»	»	»	32	2,964	»	41,286	»
»	»	2	4	4	4	400	»	»	»	»	»	»	75	7,440	»	25,690	»
»	»	3	»	»	3	450	»	»	»	»	»	»	42	4,484	»	4,846	»
2	4	4	»	1	5	450	»	»	»	»	»	»	38	3,382	»	48,218	»
»	»	»	4	»	4	425	»	»	»	»	»	»	3	480	»	3,220	»
5	»	4	»	»	9	500	»	»	»	4	420	»	38	3,034	»	43,485	»
3	»	2	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	»	2	»	»	9	450	»	»	»	»	»	»	54	4,748	»	28,552	»
3	»	2	»	2	7	350	»	»	»	»	»	»	56	5,680	»	48,431	»
»	»	»	1	»	1	400	»	»	»	»	»	»	45	4,092	»	24,708	»
»	»	1	»	»	1	500	»	»	»	45	1,500	»	24	2,658	»	14,342	»
»	»	»	»	4	1	350	»	»	»	»	»	»	20	4,722	»	4,068	»
1	»	»	4	»	2	450	»	»	»	»	»	»	93	8,654	»	33,196	»
28	2	36	7	10	83	»	»	»	»	97	7,225	»	859	79,598	»	352,862	»
2	»	7	»	»	9	»	23	3,650	»	94	14,575	»	169	16,928	»	43,779	50
»	»	5	»	»	5	»	2	300	»	68	6,460	»	132	11,582	»	30,398	»
28	2	36	7	10	83	»	»	»	»	97	7,225	»	859	79,598	»	352,862	»
30	2	48	7	10	97	»	25	3,950	»	259	24,960	»	1,160	108,108	»	427,039	50

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment: a) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire, b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

III. — Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales et sections normales primaires en 1891, en 1892 et en 1893.

A. — Établissements normaux de l'État.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés annuellement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.	
	EN 1891.		EN 1892.		EN 1893.		TOTAL pour la période triennale.				
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.			
<i>Ecoles normales d'instituteurs.</i>											
Gand.	44	44	46	46	46	43	46	43	536	579	
Lierre.	24	24	48	48	20	20	62	62	1,440	1,502	
Mons.	46	46	45	44	43	43	44	43	357	400	
Nivelles.	49	49	42	42	48	45	49	46	1,573	1,649	
Verviers.	20	20	42	42	6	6	38	38	266	304	
TOTAUX.	93	93	73	72	73	67	239	232	4,472	4,404	
<i>Sections normales d'instituteurs.</i>											
Couvin	5	5	8	8	5	5	18	18	569	587	
Huy	46	46	20	19	17	16	53	51	564	615	
TOTAUX.	21	21	28	27	22	21	71	69	1,133	1,202	
<i>Écoles normales d'institutrices.</i>											
Bruges	24	24	44	43	25	25	60	59	475	234	
Liège.	22	22	23	23	19	19	64	64	508	569	
Tournai.	23	23	47	47	20	20	60	60	351	411	
TOTAUX.	66	66	54	53	64	64	184	183	1,031	1,214	
<i>Sections normales d'institutrices.</i>											
Andenne	45	45	45	45	48	48	48	48	337	385	
Arlon.	45	45	48	48	47	47	50	50	440	490	
Bruxelles	40	40	46	45	46	46	42	44	436	477	
TOTAUX.	40	40	49	48	51	51	140	139	1,213	1,352	
RÉCAPITULATION :											
Instituteurs. {	Écoles normales .	93	93	73	72	73	67	239	232	4,472	4,404
	Sections — .	21	21	28	27	22	21	71	69	1,133	1,202
Institutrices. {	Écoles normales .	66	66	54	53	64	64	184	183	1,031	1,214
	Sections — .	40	40	49	48	51	51	140	139	1,213	1,352
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	220	220	204	200	210	203	634	623	7,549	8,172	

B. — Écoles normales agréées.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés annuellement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'école.
	EN 1891.		EN 1892.		EN 1893.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Écoles normales d'instituteurs.</i>										
Bruxelles (école normale communale agréée)	42	42	40	9	8	8	30	29	200	229
Arlon (a)	»	»	»	»	4	3	4	3	»	3
Bonne-Espérance.	42	42	45	43	46	46	43	44	584	622
Carlsbourg.	43	43	20	20	49	48	52	51	644	695
Louvain.	40	40	9	9	44	44	33	33	40	43
Malines.	27	27	27	27	28	26	32	30	408	488
Malonne.	42	42	44	44	24	24	50	50	754	804
Moll.	42	42	14	14	44	40	34	33	22	55
Saint-Nicolas.	28	28	26	26	34	30	35	34	694	775
Saint-Roch.	8	8	7	7	5	4	20	19	486	505
Saint-Troisd	40	40	44	42	48	48	42	40	535	575
Thourout	30	30	24	24	34	29	35	30	756	836
TOTAUX.	474	474	474	469	242	200	560	543	4,787	5,330
<i>Écoles normales d'institutrices.</i>										
Bruxelles (école normale communale agréée).	28	28	23	24	36	34	37	33	464	547
Bastogne	47	47	44	44	44	44	42	42	395	437
Blegny-Trembleur	4	4	3	3	4	4	41	41	39	50
Brugellette.	42	42	40	40	42	42	34	34	315	349
Bruges	22	22	20	20	24	24	63	63	196	259
Bruxelles (rue de Berlaumont). .	6	6	8	8	6	6	20	20	38	53
Champion (section des laïques)	24	24	45	45	48	48	57	57	567	624
Champion (section des religieuses).	40	40	6	6	9	9	25	25	32	57
Eecloo	7	7	6	6	8	8	24	24	32	53
Gosselies	40	40	24	24	42	42	43	43	449	492
Gysegem	8	8	47	47	9	9	34	34	46	80
Hasselt	7	7	40	40	43	43	30	30	37	67
Hérentzals.	46	46	44	44	23	23	53	53	403	456
Huy	7	7	8	8	6	6	21	24	30	51
Liège	44	44	8	8	42	42	34	34	446	447
Louvain.	5	5	8	8	9	9	22	22	465	487
Namur (école religieuse).	3	3	4	4	3	3	40	40	44	24
Nivelles	40	40	45	45	46	44	44	39	429	468
Pesches	46	46	48	48	20	20	54	54	485	239
Saint-Nicolas.	23	23	24	24	24	24	65	65	240	275
Thielt.	43	43	40	40	42	42	35	35	325	360
Virton	6	6	9	9	6	6	24	24	37	58
Wavre-Notre-Dame.	49	49	29	29	26	26	74	74	267	344
TOTAUX.	284	284	294	292	346	342	894	888	4,494	5,079
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales agréées d'instituteurs	474	474	474	469	242	200	560	543	4,787	5,330
Écoles normales agréées d'institutrices	284	284	294	292	346	342	894	888	4,494	5,079
TOTAUX GÉNÉRAUX.	468	458	468	464	528	512	1,454	1,431	8,978	10,409

(a) Établissement agréé par arrêté ministériel du 50 janvier 1892.

IV. — *Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État.*

28 octobre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884 ;

Vu l'arrêté royal du 6 septembre 1889, modifiant le règlement général, en ce qui concerne les notions élémentaires de sciences naturelles et d'hygiène ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'enseignement sera donné dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1892.

J. DE BURLET.

Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pour que le programme des écoles normales, tel qu'il est formulé ci-après, puisse être accompli avec tout le succès désirable, il importe que les indications suivantes deviennent la règle de l'enseignement :

1. Chaque professeur se fera une loi rigoureuse de ne traiter, dans les divers sujets composant ses leçons, que ce qui est réellement *nécessaire* ; il en présentera la matière dans l'*ordre* indiqué par le programme (1), dans un langage *sobre*, précis, simple et fortement caractéristique.

Si, en arithmétique, on enseigne deux démonstrations, alors qu'une seule doit produire la certitude ;

Si, en pédagogie, on fatigue l'esprit d'une longue série de préceptes et de règles dont le simple bon sens ou le rappel d'un principe élémentaire de psychologie dispenserait utilement ;

Si, dans la classification des animaux et des plantes, on signale, pour les différents groupes, une demi-douzaine de caractères, alors que deux ou trois permettent d'établir la distinction visée ;

Si l'on raconte dix événements pour faire connaître un point d'histoire que la moitié de ces faits mettrait pleinement en lumière ;

Si l'on s'obstine à dicter, à faire copier ou rédiger des cours dont un bon manuel tiendrait avantageusement lieu ;

Ou bien, si l'on bouleverse la disposition établie par le plan d'études, au risque de détruire l'enchaînement des faits ou leur succession régulière, et de tomber dans des redites fastidieuses ;

Ou enfin, si l'on s'abandonne à une exposition n'ayant ni la concision, ni la vigueur qui font la parole pénétrante,

l'esprit des élèves se trouvera surchargé sans être éclairé ; la matière ne sera ni digérée ni assimilée ; les connaissances resteront vagues, superficielles, insuffisantes.

Ce sera la faute, non du programme, mais de l'interprétation maladroite ou peu judicieuse qui en aura été faite.

2. Si l'on veut que l'élève acquière cette industrie féconde de l'étude, nécessaire pour l'aider à ouvrir, à étendre et à fortifier son esprit, il faut l'associer largement à la recherche, à la découverte de la connaissance, par le maniement habituel des objets d'intuition, par une inter-

(1) Il est bien entendu toutefois que des notions comme celles de botanique doivent être données dans la saison qui convient le mieux.

rogation abondante et variée, par des appels fréquents à son intelligence, par l'exercice quotidien de sa faculté d'élocution; en un mot, par l'obligation de faire constamment preuve de personnalité.

3. L'élève-instituteur ne doit pas apprendre uniquement pour lui-même; il doit apprendre pour pouvoir enseigner. L'école normale ne peut donc se borner à faire de lui un homme intelligent, un esprit cultivé; il faut qu'elle en fasse un *instituteur capable*. De là, pour tous les professeurs, le devoir absolu d'amener l'élève à distinguer, parmi les notions qui font l'objet du cours et même de chaque leçon, celles qui devront être transportées à l'école primaire; la nécessité aussi de présenter ces notions sous la forme méthodique qui convient aux intelligences enfantines; de là, en un mot, l'obligation pour tous les professeurs de se montrer, à certains moments, de véritables instituteurs du jeune âge. Ce n'est que quand la pédagogie pratique sera l'œuvre de tous les cours, que l'école normale pourra être considérée comme pénétrée de l'esprit et empreinte du caractère pédagogiques, sans lesquels elle n'aurait pas de raison d'être.

Pour ce point, comme pour les précédents, les professeurs s'inspireront utilement des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 31 décembre 1891 (1).

4. Si le personnel enseignant des écoles normales se conforme aux instructions qui précèdent et à celles qui accompagnent le programme ci-après, des différentes branches, la matière des cours, le temps des études et le trésor des forces des élèves seront distribués avec une modération et une sagesse qui rendront fructueux tous les enseignements nécessaires.

Les élèves emporteront de chaque leçon des notions dont la clarté et l'exactitude rendront l'assimilation aisée, par une répétition qui pourra se faire avec maturité; ils disposeront alors d'heures précieuses pour des travaux personnels de recherches et d'applications, pour la rédaction étudiée des devoirs et les préparations didactiques, ainsi que pour les *lectures recommandées*, si propres à élever, à étendre leur esprit, et à lui imprimer une sorte de branle général et fécond pour toute la suite de la vie.

I. — RELIGION ET MORALE.

Il peut être établi dans les écoles normales de l'État des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte enseigné.

Les enfants mineurs dont les parents en font la demande sont dispensés d'assister à ces cours.

Les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

L'examen de sortie comprend une épreuve sur la religion et la morale pour les élèves qui ont suivi le cours.

(Art. 7 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884.)

Le programme des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte est arrêté par eux.

Il y a deux heures de leçons par semaine dans chaque division.

BRANCHES OBLIGATOIRES.

II. — PRÉCEPTES DE MORALE ET DE SAVOIR-VIVRE.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — DEVOIRS ENVERS DIEU.

Importance et nécessité de ces devoirs. Leur objet.

II. — DEVOIRS ENVERS SOI-MÊME.

1. Devoir de conservation. Condamnation du suicide. — Propreté, hygiène, gymnastique. — Tempérance.

2. Amour du travail; bonheur qu'il procure. Ordre. Économie, épargne, avantages moraux de l'épargne.

(1) Cette circulaire est reproduite dans la première partie (Texte) du pré-sent rapport triennal.

3. Devoir de s'instruire, de se perfectionner. Puissance du *self-help*. — Prudence. Respect de la vérité. Respect de la parole donnée. Courage. Dignité personnelle.

III. — DEVOIRS DE FAMILLE.

1. La famille est le fondement de la société. — Le bonheur au foyer domestique.
2. Le mariage et ses devoirs. Obligation pour celui qui contracte mariage de connaître les devoirs qu'il aura à remplir.
3. Droits et devoirs des parents envers leurs enfants. — Amour paternel, amour maternel.
4. Devoirs des enfants envers leurs parents ; amour filial, premier devoir, celui qui contient tous les autres ; respect, obéissance, assistance. — Conduite coupable des enfants qui refusent de secourir leurs parents.
5. Devoirs des enfants les uns envers les autres.
6. Solidarité de la famille.
7. Devoirs des instituteurs et des élèves. — Inspirer aux futurs instituteurs l'amour de l'enfance, le sentiment de leur mission.
8. Devoirs des maîtres et des domestiques.

IV. — DEVOIRS ENVERS LES HOMMES EN GÉNÉRAL.

a) Devoirs de justice.

1. Les devoirs de justice reposent sur cette maxime fondamentale : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit.*
2. Respect de la vie d'autrui. Condamnation de l'homicide. Cas de légitime défense. Duel.
3. Respect de la liberté d'autrui. Liberté individuelle. L'esclavage. Le servage.
4. Respect de la propriété ; origine et fondement de la propriété. Caractère obligatoire des promesses et des contrats. Du vol ; de la fraude. Devoir de restituer le bien mal acquis et de réparer les dommages causés à autrui.
5. Respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. Calomnie. Diffamation et médisance.
6. Respect des croyances. Liberté de conscience ; tolérance.

b) Devoirs de charité.

1. Les devoirs de charité se résument dans cette maxime : *Aime ton prochain comme toi-même, et fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit.*
2. Les devoirs de charité sont obligatoires pour chacun de nous dans la mesure de ses forces.
3. La charité doit aider les enfants pauvres à développer leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, et les préparer à se créer une position par le travail. — Mendicité.
4. Le dévouement et le sacrifice.

V. — DEVOIRS CIVIQUES.

1. Amour de la patrie.
2. Respect de la Constitution. Obéissance aux lois. Respect dû aux autorités publiques.
3. Devoirs des gouvernants.
4. Défense de la patrie ; obligation pour tout citoyen d'y contribuer de sa personne, de sa bourse.
5. Devoirs politiques. Courage civil.

VI. — SAVOIR-VIVRE.

Préceptes du savoir-vivre. — Politesse. — Règles à suivre dans les diverses circonstances de la vie.

III. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DU PAYS ET DE LA LÉGISLATION SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE ⁽¹⁾.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Institutions constitutionnelles et administratives.

1. Origine de la Constitution.

(1) On n'enseignera pas dans les écoles normales d'institutrices les dispositions de la loi sur la milice et

2. Les libertés constitutionnelles. Les droits individuels et les libertés sociales.
3. Les pouvoirs :
Le pouvoir exécutif.
Le pouvoir législatif (principales dispositions des lois électorales).
Le pouvoir judiciaire (aperçu de l'organisation judiciaire).
4. Les finances (lois d'impôts).
5. La force publique (principales dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique).
6. *Organisation de la province.* Les autorités provinciales; leurs attributions principales.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Institutions constitutionnelles et administratives (suite).*

7. *Organisation de la commune.* De la composition du corps communal. Des réunions des conseils communaux. Principales attributions du conseil communal, du bourgmestre et du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire et du receveur.

B. — *Loi sur l'instruction primaire.*

1. Loi du 20 septembre 1884.
2. Principales dispositions des arrêtés organiques.

IV. — PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES (1).

A. — *De l'éducation en général.*

1. Son but et son importance.
2. Ses divisions : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale.
3. Objet de la pédagogie ; ses divisions. Nécessité des études pédagogiques.

B. — *Notions élémentaires sur les facultés et sur les opérations de l'âme ; moyens de cultiver ces facultés et de diriger ces opérations.*

1. Distinction des trois grandes facultés de l'âme : l'entendement ou *intelligence*, la *sensibilité* et la *volonté*.

Relations de ces facultés entre elles.

Principes généraux qui découlent de ces observations, quant à la culture générale des trois grandes facultés.

2. *L'entendement* ou *intelligence* : La perception extérieure ; — la conscience ; — la raison. — L'attention ; règles suivant lesquelles elle doit être dirigée. — La mémoire et l'association des idées. — L'imagination. — L'abstraction et la généralisation. — Le jugement et le raisonnement.

Moyens de cultiver les facultés et de diriger les opérations de l'entendement.

3. La *sensibilité* : Les inclinations en général. Moyens généraux de favoriser celles qui ont le bien pour objet et de combattre celles qui portent au mal.

Le sentiment de la dignité personnelle. — L'émulation. — Rôle de l'éducation en ce qui les concerne.

Affections de la famille. — Amour de la patrie. — Affections sociales. — Moyen de les cultiver.

Amour du vrai, du beau, du bien, de l'idéal, de Dieu. — Rôle de l'éducation relativement à ces inclinations supérieures.

Le plaisir et la douleur ; leur influence au point de vue éducatif. Récompenses et punitions.

de la loi sur la garde civique; les notions concernant l'organisation de la province et de la commune seront présentées d'une manière sommaire aux élèves-institutrices; l'ensemble du programme devra leur être enseigné dans un cours d'une heure par semaine et seulement pendant la troisième année d'études.

(1) Dans la première année d'études, le cours de pédagogie ne se donnera qu'à partir du 1^{er} mars; mais on y consacrerá, jusqu'à la fin de l'année scolaire, deux heures par semaine.

4. La *volonté* : Analyse de l'acte volontaire. — La liberté et la responsabilité. — Moyens de cultiver la volonté et de développer le sentiment de la responsabilité.

L'habitude. — L'exemple. Leur importance et le rôle de l'éducation en ce qui les concerne.

C. — *Méthodologie* (1).

1. De la *méthode* en général. Elle doit être basée sur les lois de l'évolution mentale et sur la connaissance des moyens de cultiver les facultés de l'âme.

2. Les différents *procédés généraux* de la méthode : analyse et synthèse ; — observation et expérimentation ; — induction et déduction.

3. Des *formes* d'enseignement.

4. Des *modes* d'enseignement.

5. Des *leçons* en général et des applications qui s'y rattachent.

6. Exposé théorique et pratique de la marche à suivre, dans l'enseignement de chacune des branches obligatoires de l'école primaire, ainsi que dans l'enseignement des branches facultatives suivantes : seconde langue ; — formes géométriques et travail manuel ; — notions élémentaires de sciences naturelles ; — économie domestique.

N. B. On prendra pour base et pour guide, dans les explications, les programmes-types publiés par le gouvernement.

D. — *Pratique de l'enseignement*.

1. Les élèves assistent, à l'école d'application, une heure par semaine pendant toute la deuxième année, aux leçons-modèles données par le professeur de méthodologie et par les instituteurs. Ces leçons-modèles ont successivement pour objet les matières du programme des écoles primaires.

2. Les élèves de seconde année assistent aux exercices didactiques de la troisième année d'études.

Ils sont tenus de remettre chaque semaine au professeur de méthodologie un devoir sommaire sur les observations faites par eux pendant les exercices d'assistance. Le professeur apprécie ces devoirs dans l'une de ses leçons ordinaires.

5. Pendant le dernier trimestre, ces élèves sont plus spécialement initiés au service de l'école d'application.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

E. — *Éducation physique* (2).

1. Son but et son importance.

2. Mission de l'école primaire, au point de vue de l'éducation physique :

a) Enseignement de l'hygiène et application de ses recommandations ;

b) Enseignement de la gymnastique et exécution de son programme ;

c) Les récréations et les jeux ;

d) Les travaux manuels au jardin et dans l'école.

F. — *Organisation de l'école primaire*.

1. Organisation matérielle : local ; mobilier ; matériel d'enseignement.

2. Organisation pédagogique : discipline ; programmes ; tableaux de l'emploi du temps ; classement des élèves.

G. — *La mission de l'instituteur*.

1. Son importance et ses difficultés.

2. Qualités qu'elle exige.

(1) Les leçons de méthodologie ne peuvent commencer qu'après que toutes les notions indiquées sous le littéra B, et relatives aux facultés et aux opérations de l'âme, ainsi qu'aux moyens de les cultiver, ont été bien enseignées.

(2) Les notions relatives à l'éducation physique n'arrivent qu'à la troisième année d'études, parce qu'elles doivent s'appuyer sur des connaissances positives de sciences naturelles et d'hygiène.

5. Devoirs de l'instituteur quant à la préparation des leçons, à la tenue du journal de classe et à celle des registres scolaires.

4. Rapports de l'instituteur avec les parents des élèves; — avec les autorités scolaires; — avec les subordonnés; — avec les collègues.

H. — *Écoles gardiennes; écoles d'adultes; écoles primaires supérieures. — Leur caractère. — Leur organisation. — Leur programme. — Indications générales relatives à leur direction.*

I. — PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT.

1. Les élèves assistent, à l'école d'application, aux leçons-modèles données par le professeur de méthodologie et par les instituteurs.

2. Il y a une fois par semaine des exercices didactiques comprenant :

a) Une leçon donnée par un élève-instituteur en présence de ses condisciples ;

b) La critique raisonnée des procédés employés ;

c) La rédaction, par un ou plusieurs élèves désignés à cet effet, du procès-verbal de la discussion.

Les exercices didactiques ont lieu sous la direction du professeur de pédagogie; le directeur de l'école normale, le professeur de la branche à laquelle se rapporte la leçon donnée, et les instituteurs de l'école d'application y assistent; le procès-verbal mentionne leur présence.

Le sujet à enseigner est indiqué deux jours à l'avance et préparé par tous les élèves-instituteurs.

Celui qui doit donner la leçon est désigné par le sort le matin du jour où l'exercice a lieu.

Un élève ne peut être désigné une seconde fois avant que tous les élèves de la classe aient eu leur tour.

3. Les exercices pratiques à l'école d'application sont réglés de telle sorte que chaque élève-instituteur soit chargé de donner au moins six demi-heures de leçons par semaine.

Les bulletins de leçons sont changés toutes les trois semaines.

Les bulletins remis successivement à chaque élève-instituteur doivent former une série embrassant toutes les branches du programme.

Chaque élève est exercé à diriger une classe de deux et même de trois divisions.

Les élèves sont tenus de faire par écrit la préparation de leurs leçons. Au plus tard la veille du jour où celles-ci doivent être données, ils soumettent cette préparation à l'examen de l'instituteur chargé de la division à laquelle s'adressent les leçons. Cet instituteur la leur remet le même jour. Les élèves-instituteurs la modifient d'après les annotations qui s'y trouvent inscrites et les conseils qui leur sont donnés.

Le professeur de méthodologie examine les cahiers de préparation au moins une fois par mois et y appose son visa.

Chaque élève corrige, un certain nombre de devoirs et de cahiers des enfants auxquels il enseigne. La correction se fait sous le contrôle d'un instituteur.

V. — LANGUE MATERNELLE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. LANGUE FRANÇAISE. Étude raisonnée de la proposition. Diverses espèces de propositions. Ponctuation. — Étude approfondie de la lexicologie. — Étude approfondie des principales parties de la syntaxe.

LANGUE FLAMANDE. Beredeneerde studie van den zin. Voornamen soorten van zinnen. Schei-en toontekens. — Spelling. — Woordsoorten, verbuiging, vervoeging. — Grondbeginselen der woordschikking.

LANGUE ALLEMANDE. Kenntniss des Stazes. Teile, Arten von Sätzen. — Interpunction. — Rechtschreibung. — Wortarten. — Biegung, Konjugation. — Erste Grundsätze der Wortfügung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix et portant principale-

ment sur la fonction des mots, sur la nature des propositions et les rapports qu'elles ont entre elles. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera des exercices oraux sur la composition et la dérivation des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.)

B. EXPLICATION DES AUTEURS. Analyse littéraire de morceaux choisis : narrations, fables, descriptions en prose et en vers ; allégories ; lettres. — Une chrestomathie.

N. B. L'analyse littéraire, qui doit embrasser l'*invention*, la *disposition* et l'*expression*, portera sur les points suivants : sujet de la composition ; résumé ; division du morceau en ses parties constitutives ; unité, enchaînement et convenance des pensées ; propriété des termes ; expressions remarquables et ornements littéraires ; examen du morceau au point de vue moral. — Application des préceptes du genre auquel le morceau appartient. — Courte notice biographique et littéraire sur l'auteur.

C. PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. Les préceptes seront tirés de l'étude des modèles. Ils auront pour objet la connaissance des conditions fondamentales de toute composition littéraire, des règles spéciales à chaque genre étudié, des qualités générales ou essentielles et des qualités particulières ou accidentelles du style.

D. LECTURE ET RÉCITATION. Cours théorique et pratique de prononciation et d'accentuation. (Le professeur s'occupera tout particulièrement des points suivants : 1° la prononciation : formation des sons, articulation des consonnes ; accent local ; 2° la respiration ; les repos ; la ponctuation ; 3° l'accent tonique ; 4° l'accentuation en rapport avec les nuances de la pensée et du sentiment ; 5° le geste.)

Lecture expressive de morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux.

N. B. La lecture expressive pourra aussi être simplement précédée d'une explication sommaire : elle pourra même avoir pour objet des morceaux que les élèves auront étudiés sans l'aide du professeur, et dont ils auront fait le résumé dans un cahier spécial. Ils tiendront note, dans ce même cahier, des mots difficiles dont ils auront cherché la signification. Ce cahier contiendra en outre le résumé des lectures recommandées.

Lectures recommandées. Voir : *Exercices de rédaction et d'élocution.*

E. EXERCICES DE RÉDACTION. Compositions diverses : narrations, anecdotes, descriptions, fables, lettres. — (On laissera aussi tôt que possible aux élèves le mérite de l'invention et de la disposition. On leur recommandera d'indiquer sommairement le plan en tête de leur travail.) — Résumés et comptes rendus de lectures recommandées. — Quelques analyses littéraires.

F. EXERCICES D'ÉLOCUTION. Anecdotes, petites narrations et descriptions faites de vive voix. Comptes rendus de lecture recommandées. — Analyses littéraires faites de vive voix et ayant pour objet des morceaux expliqués.

G. *Explication du programme des écoles primaires : degré inférieur.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. LANGUE FRANÇAISE. Étude raisonnée des difficultés de la syntaxe.

LANGUE FLAMANDE. Grondige studie der spraakkunst. — Woordvorming.

LANGUE ALLEMANDE. Gründliches Erlernen des Grammatik. — Wortabstammung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses syntaxiques faites de vive voix et se rapportant spécialement aux difficultés de la syntaxe. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera, etc. Voir le programme de la première année.)

B. EXPLICATION DES AUTEURS. Analyse littéraire de morceaux gradués : lettres ; narrations et descriptions en prose et en vers ; fables ; odes ; élégies ; chansons ; ballades ; dialogues. (Voir le N. B. du programme de la première année.)

Auteurs : Une chrestomathie et les auteurs indiqués sur la liste annuelle dressée par le professeur et le directeur de l'école normale et approuvée par le ministre.

C. PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. Règles particulières aux principaux genres littéraires (suite).

D. LECTURE ET RÉCITATION. Cours théorique et pratique de prononciation et d'accentuation (suite et fin) ; de la manière de lire les vers.

Lecture expressive des morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (*N. B.* Voir au programme de la première année.)

Lectures recommandées. Voir : *Exercices de rédaction et d'élocution*.

E. EXERCICES DE RÉDACTION. Compositions diverses : narrations, descriptions, tableaux, portraits, lettres ; (on choisira des sujets d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent) ; dialogues ; pétitions ; rapports. — Résumés et comptes rendus de lectures recommandées. — Quelques analyses littéraires.

F. EXERCICES D'ÉLOCUTION. Mêmes exercices que pour la première année d'études ; seulement on choisira des sujets d'un ordre plus élevé.

G. *Explication du programme des écoles primaires : degré moyen et degré supérieur.*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. Pendant la troisième année d'études, l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe se fera occasionnellement, au moyen de morceaux de lecture et d'exercices de rédaction. Le professeur ne négligera aucune occasion pour appeler l'attention des élèves sur l'orthographe des mots avec lesquels ils ne sont pas familiarisés ; si une difficulté grammaticale se présente, il aura soin de la résoudre ; si une construction s'écarte des règles ordinaires, il la soumettra à une analyse syntaxique bien raisonnée.

Étude de synonymes accompagnée d'exercices d'application faits de vive voix.

B. EXPLICATION DES AUTEURS. Analyse littéraire de *morceaux gradués d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents* : morale ou philosophie pratique, petits discours et extraits de discours ; un chef-d'œuvre dramatique.

Auteurs : Une chrestomathie et les auteurs indiqués sur la liste annuelle dressée par le professeur et le directeur de l'école normale et approuvée par le ministre.

C. LECTURE ET RÉCITATION. *Lecture* expressive des morceaux expliqués. (Voir le *N. B.* du programme de la première année.)

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (Dans les exercices de mémoire et de récitation relatifs à des passages d'une œuvre étendue, le professeur exigera que l'élève sache toujours donner le résumé de ce qui précède le passage à réciter.)

Lectures recommandées. Voir : *Exercices de rédaction et d'élocution*.

D. EXERCICES DE RÉDACTION. Compositions diverses (on choisira des sujets d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents) ; lettres sérieuses et morales, dont les sujets seront empruntés quelquefois à la mission de l'instituteur, à ses rapports avec ses supérieurs, avec ses collègues, avec les parents de ses élèves ; petits discours et allocutions. — Comptes rendus de lectures recommandées et petites dissertations littéraires dont les sujets seront empruntés à ces lectures. — Analyses littéraires. (Quelques-unes auront pour objet des morceaux qui n'ont pas été expliqués.)

E. EXERCICES D'ÉLOCUTION. — Mêmes exercices que pour les deux premières années d'études, en observant toujours la même gradation dans le choix des sujets. En outre, les élèves seront parfois invités à faire de vive voix l'analyse littéraire d'un morceau indiqué d'avance, mais qui n'aura été l'objet d'aucune explication de la part du professeur. — Analyse littéraire de quelques petits discours expliqués par le professeur. — Petits discours et allocutions. — Comptes rendus oraux de lectures. — (Tous les élèves doivent avoir pris connaissance de la matière et s'être préparés à la discussion.)

VI. — SECONDE LANGUE OBLIGATOIRE. — LANGUE FRANÇAISE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lectures avec explications. — Insister sur la prononciation et l'accentuation. —

Traduction, signification des mots, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

B. *Exercices de langage.* — Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Anecdotes, petites narrations et descriptions.

C. *Exercices par écrit.* — Versions et thèmes choisis. Rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire.* — Lexicologie. — Règles générales d'accord. Emploi des modes et des temps.

Applications. — Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

E. *Explication du programme des écoles primaires.* (*Étude d'une seconde langue : degré inférieur.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en vers : lettres, narrations, descriptions, odes, élégies, chansons, ballades. — Une chrestomathie. — Récitation expressive de morceaux expliqués. Insister sur la prononciation et l'accentuation. — Lectures recommandées.

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus de lectures recommandées.

C. *Exercices par écrit.* Thèmes choisis. — Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions, etc.

D. *Grammaire.* Complément de la lexicologie. — Principales règles de la syntaxe.

Applications. Mêmes exercices que pour la première année d'études, seulement on choisira des sujets d'un ordre plus élevé. Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.)

E. *Explication du programme des écoles primaires.* (*Étude d'une seconde langue : degré moyen et degré supérieur.*)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Analyse et lecture de morceaux choisis en prose et en vers, d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent. Analyse littéraire de quelques petits discours et extraits de discours. — Une chrestomathie. — Récitation expressive de morceaux choisis. — Lectures recommandées.

B. *Exercices d'élocution.* Narrations et descriptions faites de vive voix. — Comptes rendus de lectures recommandées. — Petites analyses littéraires.

C. *Exercices de réduction.* Compositions diverses ; analyses littéraires ; petites allocutions.

D. *Grammaire.* Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principales difficultés de la syntaxe. — Explication grammaticale de morceaux choisis ; exercices sur les synonymes.

LANGUE FLAMANDE OU ALLEMANDE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lectures avec explications. — Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction, signification des mots, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix.

C. *Exercices par écrit.* Exercices d'écriture pour la langue allemande. — Versions et thèmes choisis. — Rédaction sur des sujets très simples traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire.* Les parties les plus importantes de la lexicologie. — Analyses lexicologiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux d'un genre très simple.

E. *Explication du programme des écoles primaires. (Etude d'une seconde langue : degré inférieur).*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lectures avec explications de morceaux choisis en prose et en vers. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction; causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix.

C. *Exercices par écrit.* Versions et thèmes choisis. — Rédaction sur des sujets faciles traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire.* Lexicologie. — Étude de la phrase; espèces de propositions; construction. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture.

E. *Explication du programme des écoles primaires. (Etude d'une seconde langue : degré moyen et degré supérieur.)*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en vers; narrations, fables, descriptions, petits discours. — Une chrestomathie.

Lecture expressive des morceaux expliqués. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Lectures recommandées.

B. *Exercices d'élocution.* Anecdotes, narrations et descriptions. — Compte rendu des lectures recommandées.

C. *Exercices de rédaction.* Compositions diverses : narrations, descriptions; lettres; petites analyses littéraires.

D. *Grammaire.* Récapitulation au moyen de dictées, en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

VII. — ARITHMÉTIQUE DÉMONTRÉE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Nombres entiers.* Notions et définitions préliminaires. — Numération décimale : numération parlée, numération écrite. — Opérations fondamentales : nombre et nature de ces opérations, exposition raisonnée, théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.

2. *Nombres décimaux.* Numération. — Propriétés. — Opérations fondamentales. Approximations dans la recherche des quotients.

3. Exposé complet et très pratique du système légal des poids et mesures.

4. *Divisibilité et propriétés des nombres.* Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après. — Caractères de divisibilité par 2 et 5; par 4 et 25; par 8 et 125; par 9 et 5; par 11. Reste des divisions par ces nombres.

Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

Nombres premiers; principes essentiels. — Plus grand commun diviseur. — Plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres.

5. *Fractions ordinaires.* Origine et définitions. — Numération. — Résultats qu'on obtient : 1° en multipliant ou en divisant l'un des termes d'une fraction par un nombre; 2° en exécutant une même opération fondamentale sur les deux termes. — Simplification des fractions. — Réduction des fractions à leur plus simple expression. — Réduction au même dénominateur. — Opérations fondamentales.

6. *Fractions décimales.* Conversion des fractions ordinaires en décimales. — Fractions décimales périodiques.

7. Des rapports. — Théorie des proportions.

Grandeurs directement proportionnelles et grandeurs inversement proportionnelles. — Quelques exemples d'application des proportions à la résolution des problèmes.

8. Exercices de calcul mental, principalement à l'aide de procédés abrégatifs, sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

9. Résolution (par la méthode de réduction à l'unité) de problèmes variés se rapportant à la vie usuelle.

N. B. On exige la démonstration des principes, ainsi que le raisonnement des opérations et des problèmes d'application. Toutefois, la division des nombres entiers et la décomposition des nombres en facteurs premiers ne seront démontrés rigoureusement que dans le cours de deuxième année. — On recourra fréquemment aux constructions graphiques pour expliquer les transformations et les opérations.

10. *Explication du programme des écoles primaires (degré inférieur) : calcul et système légal des poids et mesures.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

11. Revision, avec développements, de la partie du cours de première année relative à la divisibilité et aux propriétés des nombres.

12. *Méthode de réduction à l'unité* (suite). Application aux questions sur les objets suivants :

- a). Règle de trois ;
- b). Intérêt simple ;
- c). Escompte simple en dehors et en dedans ;
- d). Échéance moyenne ;
- e). Rentes sur l'État ; obligations ; caisse d'épargne sous la garantie de l'État ;
- f). Partages proportionnels et règle de société ;
- g). Tare, change, commission ;
- h). Mélange et allages ;

13. Exercices de calcul mental en rapport avec les questions du n° 12 (procédés abrégatifs).

14. Formation des puissances. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Détermination de ces racines à une approximation donnée.

15. *Explication du programme des écoles primaires (degré moyen) : calcul et système légal des poids et mesures.*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

16. *Explication du programme des écoles primaires (degré supérieur) : calcul et système légal des poids et mesures.*

17. Revision des parties les plus importantes de l'arithmétique.

18. Théorie des progressions par différence et des progressions par quotient.

Propriétés des logarithmes. Usage des tables. Applications aux intérêts composés et aux annuités.

Observation. — Dans les écoles normales d'institutrices, on n'enseignera par les matières indiquées aux n°s 14 et 18 ci-dessus, et l'on reportera à la deuxième année d'études la théorie des proportions.

VIII. — GÉOGRAPHIE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Notions de géographie mathématique.*

- 1. Orientation. Horizon.
- 2. Idée générale de l'univers.
- 3. La terre : sa forme ; ses dimensions ; sa distance du soleil ; ses mouvements.
- 4. Axe, pôles, cercles, équateur, parallèles, zones, méridien, écliptique. — Latitude et longitude.

B. — *Éléments de géographie physique générale.*

- 1. Terres et eaux. — L'océan, ses grandes divisions.
- 2. Les continents et les parties du monde : situation, étendue, population absolue et population relative. La Belgique sur le globe.
- 3. Relief des terres : grandes chaînes de montagnes ; formation, aspect, plateaux, neiges perpétuelles ; glaciers ; utilité des montagnes.

4. Volcans : grandes régions volcaniques, geysers, tremblements de terre.
5. Collines. Plaines. Déserts.
6. Grandes îles. — Formation madréporique. — Grandes presqu'îles et isthmes les plus connus. — Caps principaux.
7. Mers, golfes et détroits. — Courants. — Eaux intérieures : lacs, fleuves, rivières, crues et inondations, utilité des cours d'eau, rapidité du cours, embouchure, etc.
8. Lignes de partage des eaux.
9. Climat : ses éléments.
10. Distribution géographique des plantes et des animaux.
11. Races humaines.

C. — *Géographie détaillée de la Belgique.*

1. Bornes politiques, physiques et astronomiques. — Étendue. — Superficie. — Population absolue et population relative.
2. Relief du sol. — Nature du sol : division en zones agricoles.
3. Cours d'eau naturels et canaux.
4. Climat. Productions des trois règnes.
5. Description des contrées de la Belgique ayant reçu un nom particulier : pays de Waes, pays de Herve, Campine, etc.
6. Industries principales et sièges de ces industries.
7. Commerce intérieur et commerce extérieur. — Voies de communication. Ports. Importation et exportation.
8. Races. — Langues. — Religions. — Forme du gouvernement. — Divisions administratives. — Enseignement. — Justice. — Force armée.
9. Description détaillée de chaque province (travail de récapitulation et d'application). Voyages fictifs par eau et par chemin de fer.

D. — *Exercices pratiques.*

1. Le professeur mettra sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Il fera usage de projections lumineuses.
2. Le professeur familiarisera les élèves avec les instruments d'étude, tels que globes, plans, reliefs, etc. ; il leur enseignera la lecture des cartes de l'état-major belge ; leur fera construire des planisphères, des mappemondes ; les amènera à dessiner de mémoire la carte générale de la Belgique, les cartes de provinces, ainsi que des croquis, des diagrammes appropriés à l'enseignement élémentaire ; il leur fera exécuter le relief d'une région donnée.
3. Il préparera les élèves à enseigner le degré inférieur et le degré moyen du programme de géographie des écoles primaires, en leur faisant donner certaines leçons et tracer les plans et les cartes indiqués dans ce programme.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

E. — *Géographie physique et politique de l'Europe.*

- Géographie physique.* — 1. Bornes physiques et astronomiques. Étendue. Superficie et population. (La superficie et la population de la Belgique étant prises comme unités.)
2. Mers, golfes, détroits, îles, presqu'îles.
 3. Division en États.
 4. Reliefs du sol : grands systèmes de montagnes ; caps.
 5. Bassins et versants. Description du cours des fleuves (villes baignées, affluents et villes qu'ils arrosent).
 6. Climats ; lignes isothermes.
 7. Production des trois règnes.

Géographie politique. — 1. Bornes de chaque État.

2. Population absolue et population relative.

5. Forme du gouvernement.
4. Commerce et industrie. Voies de communication les plus remarquables. Grandes lignes de navigation.
5. Villes principales.
6. Race, langue, religion, mœurs et coutumes, degré de civilisation.
7. Possessions étrangères.

F. — *Géographie générale physique et politique de l'Asie et de l'Afrique.*

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe en ayant soin de citer moins de noms propres. On n'oubliera pas de donner une courte notice sur les explorateurs de l'Afrique centrale.

G. — *Exercices pratiques.*

1. Le professeur mettra sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Il fera souvent usage de projections lumineuses.
2. Les élèves seront exercés à la lecture des cartes, au tracé de cartes, de croquis, de diagrammes. Ils seront spécialement préparés à l'enseignement du troisième degré du programme de géographie des écoles primaires.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

H. — *Géographie générale physique et politique de l'Amérique et de l'Océanie.*

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe, en ayant soin de donner moins de noms propres.

I. — *Cosmographie.*

1. Idée générale de l'univers et du système solaire. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.
2. Mouvement apparent du ciel.
3. La terre : forme et dimensions. Horizon.
4. Mouvement diurne de la terre : axe, pôles, le jour et la nuit.
5. Mouvement apparent du soleil : équateur ; écliptique et zodiaque ; tropiques, cercles polaires, zones, méridien.
6. Latitude et longitude.
7. Mouvement de révolution de la terre : saisons, longueur des jours ; le jour sidéral, le jour solaire, le jour moyen.
8. Le soleil : distance de la terre, dimensions, mouvements.
9. La lune : distance de la terre, dimensions, aspect, mouvements, ses phases. — Marée.
10. Éclipses de soleil et éclipses de lune.
11. Étude sommaire de notre système planétaire.
12. Les comètes. — Les étoiles filantes et les bolides.
13. Les étoiles fixes : constellations, nébuleuses.

Description et maniement de quelques appareils démonstratifs ; observations faites au moyen de la lunette astronomique.

IX. — HISTOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Aperçu très sommaire de l'histoire des peuples de l'Orient.*

Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Phéniciens et des Perses.

B. — *Histoire grecque.*

Quelques mots sur les temps héroïques.

Sparte et Lycurgue.

Athènes et Solon.

Les guerres médiques.

Hégémonie d'Athènes. Siècle de Périclès.

Guerre du Péloponèse.

Guerre entre Thèbes et Sparte.

Philippe de Macédoine.

Alexandre le Grand. Démembrement de son empire. Influence de la civilisation grecque en Asie.

Conquête de la Grèce par les Romains.

C. — *Histoire romaine.*

Origine probable de Rome.

La royauté et ses institutions.

Établissement de la république ; nouvelles institutions.

Luttes entre les patriciens et les plébéiens.

Guerres puniques. Puissance de la république romaine.

Les Gracques.

Marius et Sylla.

Conjuration de Catilina.

Pompeé, Crassus, César.

Second triumvirat (proscriptions, guerre entre Antoine et Octave).

Établissement de l'empire : Auguste.

Siècle d'Auguste : lettres, arts, sciences, mœurs et éducation. Avènement du christianisme.

Principaux empereurs de la maison d'Auguste.

Les Antonins.

Constantin et l'Église chrétienne.

Théodose le Grand. Division de l'empire.

Les grandes invasions des Barbares. Chute de l'empire romain d'Occident.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

D. — *Histoire du moyen âge.*

Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge. Éléments d'une civilisation nouvelle : christianisme.

Établissement des Francs dans la Gaule. Clovis et la dynastie mérovingienne. Les maires du palais.

L'empire romain d'Orient : Justinien ; son œuvre législative.

Mahomet. Progrès de l'Islamisme ; éclat de la civilisation arabe.

Charlemagne et la dynastie carolingienne. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Les Normands.

La féodalité dans l'Europe occidentale.

Alfred le Grand. — Les Normands en Angleterre.

État social de l'Europe à la fin du XI^e siècle.

Les croisades.

Querelle des investitures. Guelfes et Gibelins.

La grande Charte anglaise.

Origine et progrès de la puissance communale.

Guerre de Cent ans.

Le grand schisme d'Occident.

Prise de Constantinople par Mahomet II.

E. — *Histoire moderne.*

Chute de la féodalité ; progrès du pouvoir royal. Louis XI. Guerre des Deux Roses. — Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille.

Grandes inventions et découvertes ; leur influence.

Rôle politique de Charles-Quint, de François I^{er}, de Henri VIII et de Soliman II.

La Renaissance italienne et la Renaissance du XVI^e siècle.

La Réforme.

Les Guerres religieuses. Philippe II, Élisabeth, Henri IV.

Guerre de Trente ans.

Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688 : établissement du gouvernement constitutionnel.
 Richelieu et Louis XIV.
 Lettres, sciences et arts au xvii^e siècle.
 Pierre le Grand et Charles XII.
 Catherine II, Marie-Thérèse et Frédéric II. (Démembrement de la Pologne.)
 Fondation des États-Unis d'Amérique.
 Lettres, sciences, arts et philosophie au xviii^e siècle.
 Révolution française de 1789. Assemblée constituante. Assemblée législative. La Convention.
 Le Directoire. Le Consulat. L'Empire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

F. — *Histoire nationale.*

État de la Belgique avant la conquête romaine.
 Conquête de la Belgique par Jules César (Boduognat, Ambiorix, Induciomar).
 La Belgique sous la domination romaine.
 La Belgique sous la domination franque.
 Partage de l'empire de Charlemagne; formation du royaume de Lotharingie.
 Les Normands en Belgique.
 Exposé du système féodal en Belgique et de ses conséquences.
 Origine, organisation et accroissement des grands fiefs de la Belgique (x^e et xi^e siècle).
 Part prise par les Belges aux croisades.
 Les Communes belges : chartes d'affranchissement; principaux privilèges; organisation intérieure; commerce (hanse flamande, foires et marchés); industrie (organisation des métiers); confréries militaires : prospérité des communes, leur influence.
 Principaux événements de l'histoire intérieure des grands fiefs de la Belgique pendant le xii^e et le xiii^e siècle.
 Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au xiv^e siècle : la Male Saint-Martin, — la paix d'Angleur, — la paix de Fexhe, — le tribunal des XXII; — les lois de Cortenberg, — charte flamande et charte wallonne, — la Joyeuse Entrée, — décadence de Louvain.
 Lutte des communes flamandes contre la France au xiv^e siècle; Groningue, Cassel, Roosebeke (Breydel et de Coninck, Zannekin, Jacques et Philippe Van Artevelde).
 Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.
 État politique, social et intellectuel de la Belgique à l'époque de Philippe-le-Bon.
 Luites des communes belges contre les princes bourguignons.
 Régence de Maximilien (décadence de Bruges et commencement de la prospérité commerciale d'Anvers).
 Philippe-le-Beau (grand conseil de Malines).
 Charles-Quint. Organisation administrative de nos provinces.
 Révolution du xvi^e siècle (causes; faits les plus marquants; conséquences).
 Albert et Isabelle.
 Guerres de Louis XIV en Belgique.
 Arts, sciences et lettres en Belgique au xvi^e et au xvii^e siècle.
 Agneessens. Marie-Thérèse. — Joseph II (la révolution brabançonne).
 Domination française.
 Royaume des Pays-Bas.
 Révolution de 1830. Léopold I^{er} (la Belgique indépendante).

G. — *Explication du programme des écoles primaires.*

X. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SCIENCES NATURELLES ET D'AGRICULTURE.

(Pour les écoles normales d'instituteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Chimie et minéralogie.*

1. Air : analyse (par le phosphore).

2. Oxygène : préparation ; propriétés ; importance.
 3. Combustion ; notions générales sur la combinaison chimique ; chaleur dégagée ; changement de propriétés.
 4. Azote : préparation ; propriétés ; importance.
 5. Eau : analyse et synthèse.
 6. Hydrogène : préparation ; propriétés ; état naturel.
 7. Principes de nomenclature chimique. Acides, bases, sels.
 8. Carbone : caractères essentiels et usages principaux des différentes espèces, et particulièrement de la houille et de la tourbe ; — propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.
 9. Acide carbonique : préparation ; propriétés ; état naturel.
 10. Oxyde de carbone.
 11. Feu grisou. — Gaz d'éclairage. — Pétrole.
 12. Acide azotique.
 13. Ammoniaque.
 14. Soufre ; acide sulfureux ; acide sulfurique ; acide sulfhydrique.
 15. Chlore ; acide chlorhydrique.
 16. Phosphore ; acide phosphorique.
 17. Silicium, silice, silicates ; — feldspath.
 18. Potassium ; ses sels, et particulièrement le nitrate de potassium et le sulfate de potassium.
 19. Sodium ; ses sels, et particulièrement le nitrate de sodium et le sel gemme.
 20. Ammonium et ses sels.
 21. Le calcium et ses sels. — Phosphates naturels et superphosphates.
 22. L'aluminium et ses sels.
 23. Fer ; — limonite et oligiste ; pyrite et marcassite.
 24. Zinc ; — blende et calamine.
 25. Plomb ; — galène.
 26. Notions sommaires sur les acides organiques, les hydrates de carbone et les graisses, les matières albuminoïdes.
 27. Fermentations.
- N. B.* Dans les leçons de chimie, le professeur s'attachera surtout aux notions et aux applications relatives à l'agriculture.

B. — Zoologie. Éléments d'anatomie et de physiologie.

1. Caractère distinctif des corps inorganiques et des êtres vivants. — Caractère distinctif des animaux et des végétaux supérieurs.
2. Premières notions sur les éléments anatomiques : cellules, tissus.
3. *Le squelette.* Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du squelette humain.
4. *Les muscles.* — Structure ; contractilité ; action des muscles : description de quelques muscles de l'homme.
5. *Système nerveux.* Propriété des centres nerveux et des fibres nerveuses. — Nerfs. Encéphale ; moëlle et nerfs qui en émanent. Description sommaire et très simple du système nerveux.
6. *Organe des sens.* — Structure de la peau.
7. *Digestion* et appareil digestif.
8. *Circulation* et appareil circulatoire. — Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chylifères.
9. *Respiration* et appareil respiratoire.
10. Organe vocal.
11. Assimilation. Sécrétions.

(1) L'enseignement de ces notions devra être terminé avant le 4^{er} mars.

C. — *Botanique générale.*

1. *Organographie.* Description sommaire des organes de la plante : racine, tige, feuilles, fleurs, fruits et graine.

2. *Notions d'anatomie.* Organes élémentaires : cellules, fibres, vaisseaux. — Organes composés : tissus de la tige et de la racine des dicotylédones ; caractères extérieurs ; coupes transversales et longitudinales des monocotylédones ; structure de la feuille ; stomates.

5. *Notions de physiologie.* Rôle des diverses parties de la *graine*. Germination. — Substances nécessaires à la nourriture de la plante. — Rôle des *racines* et des *feuilles* ; fonction chlorophyllienne. — Fécondation. — Développement de la plante. — Éléments combustibles de la plante. — Herborisations ; herbiers ; observations au microscope.

D. — *Physique.*

1. Notions préliminaires.

2. Propriétés générales de la matière.

5. Notions très élémentaires sur les *forces* et le *mouvement*. Pesanteur ; poids ; centre de gravité.

4. Quelques machines simples : levier, balances, poulies, treuil.

5. Caractères généraux et équilibre des liquides. — Principe de Pascal. Presse hydraulique. — Pression ; niveau d'eau. Principe d'Archimède ; applications. — Alcomètre centésimal Gay-Lussac. — Poids spécifique. — Capillarité.

6. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres. Loi de Mariotte. Manomètres. — Machine pneumatique. Pompes. Siphons. — Aérostats.

7. Production, propagation et vitesse du son. — Écho.

8. *Chaleur.* Dilatation. Thermomètres à mercure et à alcool. Température. Thermomètres à *maxima* et à *minima*. — Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation. — Calorique latent. — Force élastique des vapeurs. Idée des machines à vapeur. — Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Chauffage et ventilation.

9. *Lumière.* Propagation de la lumière ; vitesse. — Réflexion. Notion *pratique* des miroirs plans et des miroirs sphériques. Réfraction. Prismes. Décomposition et recombinaison de la lumière. — Notions *pratiques* sur les lentilles, le microscope, le télescope, la chambre noire, la lampe à projection. — Principe de la photographie. — Phénomène de la vision.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Physique (suite).*

10. *Magnétisme.* — Aimants. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.

11. *Électricité statique.* Production de l'électricité par le frottement et par influence. Machines électriques. Bouteille de Leyde.

12. *Électricité dynamique.* Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples. Piles de Bunsen. Effets de la pile : lumière électrique ; galvanoplastie. — Action des courants sur les aimants. — Electro-aimant. Principe du télégraphe électrique.

15. *Météorologie.* — Vents. État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. Arc-en-ciel.

B. — *Zoologie. — Éléments de zoologie descriptive.*

1. Bases de la classification.

2. Division du règne animal en embranchements ; sous-embranchements.

5. Division en *classes* du sous-embranchement des *vertébrés*. — Étude sommaire des *mammifères*, des *oiseaux*, des *reptiles*, des *batraciens* et des *poissons* ; — caractères généraux de chaque classe.

4. Division en *ordres* de la classe des *mammifères*, de celle des *oiseaux* et de celle des *reptiles* ; — caractères *essentiels* de chaque ordre ; *principaux* animaux utiles ou nuisibles.

5. Notions *succinctes* sur les *mollusques*, les *articulés*, les *vers*, les *échinodermes* et les *polypes*.

6. Un mot sur les *protozoaires* et sur les êtres inférieurs aux *protozoaires* établissant la transition entre le règne animal et le règne végétal. — Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les fermentations.

C. — *Botanique spéciale.*

1. Classification. — Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci. — Méthode dichotomique.

2. Caractères essentiels de vingt familles naturelles choisies parmi celles qui représentent le mieux les principales classes du règne végétal, et surtout celles qui contiennent les plantes *cultivées* dans les jardins et dans les champs. — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.

3. Quelques exercices de détermination portant sur les plantes de la flore locale. — Herbiers.

D. — *Notions d'agriculture.*

1. *Le sol et le sous-sol.* — Éléments constitutifs. — Formation du sol arable. — Éléments nutritifs. — Oxydation et nitrification dans le sol. — Pouvoir absorbant. — Différentes sortes de terrains : argileux, sablonneux, calcaires, humifères.

2. *Amélioration du sol.* — Assainissement des terres ; drainages. Irrigations.

3. *Préparation du sol.* — Les labours : influence ; forme ; profondeur ; nombre. — Hersage et roulage des terres.

4. *Les engrais.* — Nécessité de la restitution.

a. Fumier de ferme : fermentation ; traitement ; emploi. — Engrais liquide. — Engrais humain. — Composts. — Engrais verts ; résidus laissés par les récoltes. — b) Engrais complémentaires : utilité. — Engrais azotés ; engrais phosphatés ; engrais potassiques ; engrais composés. — Achat et contrôle des engrais ; leur application. — Emploi du plâtre, de la chaux et de la marne.

5. *Analyse du sol par la plante.*

6. *Les semilles.* — Choix et préparation des semences. Mode de semis.

7. *Les soins de culture.* — Sarclage, binage, buttage, échardonnage.

8. *Récolte et conservation* des foins, des céréales, des racines et des tubercules.

9. *Assolements.* — But de la rotation. — Jachère nue ; jachère verte. — Caractères distinctifs des plantes cultivées au point de vue de la rotation. — Distribution économique des engrais. — Perte subie par le sol pendant une rotation.

E. — *Horticulture.*

1. Création du jardin potager. — Exposition ; distribution ; succession des cultures ; entreplantations.

2. Labours et engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes *les plus utiles* de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines et aux semences qui en proviennent.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Notions relatives aux animaux domestiques.*

1. *Habitations* : conditions qu'elles doivent réunir. — Soins hygiéniques.

2. *Alimentation* : composition des aliments ; digestibilité ; valeur nutritive comparée. — Adaptation des aliments aux besoins des animaux : production du travail, de la graisse, du lait, de la laine, etc.

3. *La vache et la laiterie.* — Qualités d'une bonne vache laitière. — Composition du lait ; circonstances qui en modifient la richesse ; écrémage. — Le beurre ; le fromage et le petit-lait.

4. *La poule.* — Indication de quelques races particulièrement recommandables. — Caractères d'une bonne pondeuse. — Soins relatifs à l'incubation et à la couvée.

B. — *Arboriculture.*

1. *Multiplication des arbres fruitiers.* — Pépinières : établissement, entretien, semis, boutures, marcottes, greffes.

2. *Transplantation.* — Époque ; choix des variétés ; choix des sujets ; extraction, taille, trou de plantation, mise en place ; soins ultérieurs.

3. *Taille des arbres fruitiers.* — But et avantages. Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.

4. *Culture et taille du poirier et du pommier.*

5. *Culture et taille du pêcher.*

6. *Culture et taille de la vigne.*

N. B. — Pour chacun de ces arbres fruitiers, les productions diverses seront expliquées à propos de la culture et de la taille.

7. *Création et entretien du verger.*

8. *Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers.* — Échenillage.

9. *Cueillette et conservation des fruits.*

C. — *Notions très simples de comptabilité agricole.*

Inventaire ; livre de recettes et de dépenses ; livre de denrées renfermant les entrées et les sorties.

D. — *Explication méthodique et détaillée du programme de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires et les cours d'adultes.*

Observations. — Le professeur ne perdra jamais de vue que l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture doit être basé sur l'observation, et, autant que possible, sur l'expérimentation.

Chaque fois que le sujet le comportera, il rendra son enseignement intuitif et démonstratif, au moyen d'expériences méthodiquement conduites et d'observations portant sur des produits naturels, sur des modèles, sur des planches murales ; il fera aussi usage de figures schématiques, de diagrammes, pour faciliter l'intelligence de la leçon ou pour en présenter les résultats d'une manière frappante.

Cela ne suffit pas : les élèves eux-mêmes devront faire les expériences et les démonstrations pratiques qui sont du domaine de l'école primaire et de l'école d'adultes.

Le jardin de l'école normale doit être distribué et entretenu de manière à pouvoir, en tout temps, servir de *modèle d'un jardin d'instituteur*, sous le rapport de l'horticulture comme de l'arboriculture. — Une partie en est réservée à la culture des plantes nécessaires pour l'enseignement intuitif de la botanique.

Il y a obligation pour le professeur de conduire très fréquemment les élèves au jardin, pendant les heures de récréation. Sous sa direction et sa surveillance, les élèves-instituteurs y apprendront à manier avec aisance les outils et les instruments de jardinage. Ils y exécuteront les travaux relatifs à l'application des engrais, aux façons culturales, aux soins d'entretien et de conservation des fruits et des légumes, ainsi qu'aux opérations de la formation et de la taille des arbres. Il faut que la bonne tenue du jardin soit l'œuvre des élèves, dirigés par le professeur.

On consacrera, chaque année, un certain nombre de promenades, d'excursions, à la visite d'exploitations agricoles et horticoles, de fabriques et d'usines, etc., propres à fortifier et à compléter les connaissances des élèves.

Bien que l'explication d'*ensemble* du programme des écoles primaires et des écoles d'adultes soit réservée à la troisième année d'études, le professeur aura soin, chaque fois qu'il traitera un sujet appartenant à ce programme, de l'enseigner de telle sorte que sa leçon puisse être considérée comme leçon modèle d'un bon instituteur.

Il est bien entendu que quand une matière a été expliquée dans le cours de sciences naturelles, l'exposé ne peut en être repris au cours d'agriculture. Dans tous les cours de l'école normale, il faut éviter les doubles emplois et les redites, qui ne sont que des surcharges inutiles.

XI. — NOTIONS D'HYGIÈNE.
TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Hygiène privée.*

I. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS PHYSIQUES.

1. *Chaleur.* — Hygiène du vêtement et de l'habitation; chauffage.
2. *Lumière.* — Hygiène de la vue; éclairage artificiel.
3. *Son.* — Hygiène de l'ouïe.
4. *Mouvement.* — Travail, exercice gymnastique. Repos et sommeil.

II. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS CHIMIQUES.

1. Notions très élémentaires sur le rôle de certains *microbes* dans les maladies infectieuses et contagieuses.
2. *Air atmosphérique.* — Pression de l'air. — Viciation de l'air; ventilation.
3. *Eau.* — Eau potable. Filtres.
4. *Aliments.* — Rôle de l'alimentation. — Analogie des principes constituants du corps humain et des principes alimentaires. — Classification des aliments. — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Boissons; alcoolisme. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons.
5. *Excrétions.* — Soins hygiéniques: bouche, dents, chevelure, mains, pieds, peau. Lotions et bains. — Cosmétiques.

III. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS BIOLOGIQUES.

1. Age. — 2. Sexe. — 3. Constitution. Tempérament. — 4. Hérité. — 5. Habitudes.

B. — *Hygiène scolaire.*

1. Emplacement de l'école.
2. Disposition raisonnée des locaux; leur construction.
3. Vestiaires, préaux couverts et découverts. Gymnase.
4. Latrines et urinoirs. Lavoirs.
5. Éclairage des classes. — Affections de la vue.
6. Chauffage et ventilation.
7. Mobilier scolaire.
8. Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.
9. Du travail intellectuel: sa direction, sa durée, son intensité.

C. — *Des premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents, etc.*

1. Premiers soins à donner en cas de maladies: épilepsie, congestion, syncope, hémorrhagie, indigestion, colique, etc.
2. Premiers soins en cas d'accidents: blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, brûlures, etc.
3. Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.
4. Épidémies. Moyens préservatifs. — Vaccination. — Antiseptiques et désinfectants.
5. Affections transmissibles des animaux à l'homme: rage, morve, charbon. — Trichinose.

XII. — ÉCRITURE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Explication des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres, d'après leur analogie et leur dérivation.

Exercices au tableau noir.

Écriture à main posée; expédiée.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application portant principalement sur les documents commerciaux: reçus, quittances, factures, lettres de voiture, lettres de change, billets à ordre et autres effets.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Continuation du cours précédent.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application.

Observation. Pendant les trois années d'études, tous les professeurs exigeront que les devoirs qui leur sont remis, soient écrits très convenablement, suivant le type et les principes adoptés dans les leçons d'écriture.

XIII. — DESSIN.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Étude détaillée et méthodique du programme-type arrêté pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires (degré inférieur et degré moyen).

N. B. Tous les exercices indiqués dans ce programme-type devront être exécutés avec soin par les élèves.

2. Exercices complémentaires de dessin d'ornement.

3. Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs, avec des applications très élémentaires en tons entiers.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Dessin géométral.* a) Principes les plus importants des projections.

b) Croquis cotés, d'après nature, de solides géométriques et d'objets usuels (*plan, élévation et, s'il y a lieu, coupe et détails*) (1).

Observation. Les croquis seront exécutés au trait et à main libre : un certain nombre seront ensuite reproduits à l'échelle, à l'aide d'instruments.

Le professeur de dessin et le professeur de travail manuel se mettront d'accord pour que les élèves confectionnent en carton ou en bois un certain nombre d'objets d'après les croquis cotés.

2. *Dessin perspectif.* a) Éléments essentiels de la perspective (perspective d'observation).

b) Application des principes de la perspective à la représentation au trait et à main libre de solides géométriques et de nombreux objets usuels (1).

3. Dessin de mémoire et dessin d'invention.

4. Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition, d'après la théorie des couleurs complémentaires.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Continuation des exercices de dessin géométral.

2. Perspective cavalière.

3. Étude du dessin ombré : solides géométriques, objets usuels, fragments d'architecture et d'ornements. — Principes du tracé des ombres.

4. Dessin de mémoire et dessin d'invention.

5. Exercices ayant pour but de compléter la préparation des élèves-instituteurs (des élèves-institutrices) à l'enseignement méthodique des matières comprises dans le programme des écoles primaires.

Observation. — Dans les écoles normales d'institutrices, on aura soin de mettre le cours de dessin en rapport avec l'enseignement des travaux à l'aiguille, par un bon choix d'applications telles que *palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, broderies, soutaches, dessin de patrons, etc.*

XIV. — MUSIQUE VOCALE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation. Étude (au tableau) des formules de Dessirier dans tous les tons, avec des transitions faciles de ton et de mode. Exercices de solfège notés, sans mesure, en *ut* majeur, en *sol*

(1) Le professeur fera dessiner, avant tout, les séries d'objets usuels mentionnés au programme du degré supérieur de l'école primaire.

majeur, en *fa* majeur ; en *la*, en *mi* et en *ré* mineur, ne renfermant que des modulations à la dominante, à la sous-dominante et au ton relatif. Clef de *sol*.

Rythme. Battement de la mesure ; temps forts et temps faibles ; division binaire de la mesure ; division ternaire de la mesure ; exercices rythmiques dans les mesures de 2/8, de 2/4, de 4/4, de 3/4, de 5/8 et de 6/8, sans durée plus petite que la croche.

Solfèges faciles pour l'intonation et le rythme réunis. Dictées d'intonation sans mesure. Dictées rythmiques sur les notes *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Chants d'école et chants populaires faciles à une et à deux voix.

Théorie.

Formation des gammes diatoniques majeures par le placement des tons et des demi-tons.

Formation des gammes mineures, d'après les trois types.

1^o Gamme mineure harmonique (ou usuelle) avec 6^{te} mineure et 7^e majeure ;

2^o Gamme mineure du 2^e type (mélodique) avec 6^{te} majeure et 7^e majeure ;

3^o Gamme mineure diatonique (ou antique) avec 6^{te} mineure et 7^e mineure.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation. Continuation de l'étude (au tableau) des formules Dessirier avec des transitions plus difficiles.

Exercices de solfège, notés et mesurés (sans difficultés rythmiques), dans lesquels on emploiera, outre les tons étudiés pendant la première année, ceux de *ré* majeur, *si b* majeur, *la* majeur, *mi b* majeur ; *si* mineur, *sol* mineur, *do* mineur, *fa* mineur.

Modulations plus éloignées. Clef de *sol* et clef de *fa* 4^e ligne.

Rythme. Étude des mesures 12/8 et de 9/8. Exercices rythmiques sur toutes les durées, depuis la ronde jusqu'à la double croche.

Dictées d'intonation sans mesure.

Dictées rythmiques sur les notes *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Chants d'école à plusieurs parties.

Exercices de préparation à l'enseignement du chant à l'école primaire. (Degré inférieur.)

Théorie.

Formation régulière des échelles chromatiques dépendant de chacun des tons. Théorie des intervalles par les tons et les demi-tons dont ils se composent.

Explication des indications et des signes de mouvement.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation et rythme réunis. Exercices de solfège dans tous les tons majeurs et mineurs, avec les modulations propres à la mélodie vocale.

Analyse des changements de ton et de mode.

Exercices de transposition.

Dictées orales, intonation et rythme réunis.

Chants d'école et chants populaires à trois et à quatre voix.

Exercices de préparation à l'enseignement du chant à l'école primaire. (Degré moyen et degré supérieur.)

Théorie.

Revision des cours précédents. Théorie des clefs, au point de vue de leur application aux différentes voix.

Transposition d'après les deux modes.

Principes généraux de l'exécution musicale (phrase, nuances, caractère).

Observation. Il est bon que le professeur réunisse les élèves de la deuxième et de la troisième année d'études une fois par mois au moins et leur fasse exécuter des chœurs à plusieurs voix.

XV. — GYMNASTIQUE.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1873 par le gouvernement.

Le professeur préparera les normalistes à enseigner le programme de l'école primaire.

Outre les exercices prescrits par ces programmes, les normalistes exécuteront ceux qui conviennent à leur âge et qui sont indiqués dans les guides officiels.

Le professeur devra enseigner les jeux recommandés.

XVI. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

(Pour les écoles d'institutrices.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de bas : étude des proportions relatives des parties; — dessin d'un bas et de ses parties; dans leurs proportions relatives, — montage et tricot; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution; manière de fortifier le talon.

2. *Marque*. Point de marque sur canevas : alphabets et chiffres. — Marque sur toile.

3. *Couture*. Éléments de la couture : points, ourlets, coutures, piqures, fronces, boutonnières, œillets. — Coupe et confection : linge de literie (drap de lit, taie d'oreiller); tabliers; chemise de femme.

4. Rapiécage du linge et des vêtements.

5. Ouvrages d'agrément : tapisserie, crochet.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

2. *Couture*. Coupe et confection : pantalon de fillette, vêtements de nuit, gilet de flanelle, robe d'enfant, chemise d'homme.

3. Ravaudage et remmaillage des bas. Reprises treillagées sur toile et linge de table.

4. Ouvrages d'agrément : crochet, broderie d'initiales, etc.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Couture*. Coupe et confection : chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon; peignoir et robe de jeune fille.

2. Usage de la machine à coudre.

3. Ouvrages d'agrément.

4. *De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.*

a) Connaissances méthodologiques que doit posséder la maîtresse d'ouvrages.

b) Programme de l'école primaire (28 décembre 1884).

c) Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

d) Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.

e) De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.

f) De la forme d'enseignement : explications, questions.

g) Exercices didactiques.

BRANCHES FACULTATIVES.

I. — ALGÈBRE.

(Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Problèmes faciles pour faire comprendre les avantages de la notation algébrique. — Notions et définitions préliminaires.

2. Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.

3. Décomposition des quantités algébriques en facteurs, basée sur la mise en évidence d'un facteur commun, sur le carré d'un binôme et la différence de deux carrés.

4. *Fractions algébriques*. Définitions. — Simplification reposant sur la décomposition indiquée au n° 5. — Opérations fondamentales.

5. *Equations*. Définition. — Principes généraux relatifs à la résolution des équations (sans démonstration). — Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Méthodes d'élimination par addition ou soustraction, — par substitution, — par comparaison des valeurs. — Résolution de nombreux problèmes.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

6. Principe de divisibilité : Si un polynôme, entier en x , est ordonné par rapport aux puissances décroissantes de cette lettre, le reste de la division de ce polynôme par le binôme $x - a$ peut s'obtenir en remplaçant x par a dans le polynôme.

7. Divisions de $x^m \mp a^m$ par $x \mp a$.

8. Équations littérales du premier degré à une inconnue. — Problèmes à données littérales. — Des cas d'indétermination et d'impossibilité des équations (numériques).

9. Interprétation des solutions négatives dans les problèmes. — Usage des quantités négatives comme données de questions.

10. Interprétation de résultats de la forme $\frac{A}{O}, \frac{O}{O}$ et $\frac{O}{A}$.

11. Discussion du problème des mobiles et de quelques autres, principalement de problèmes de géométrie.

12. Équations littérales du premier degré à deux et à trois inconnues. — Problèmes à données littérales. — Discussion des formules générales de résolution de deux équations à deux inconnues.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Revision des points principaux du cours d'algèbre. Exercices et problèmes choisis.

N. B. Si le temps dont il dispose le permet, le professeur pourra consacrer quelques leçons à la résolution de l'équation du second degré à une inconnue et à des applications numériques.

II. — GÉOMÉTRIE PLANE DÉMONTRÉE.

(Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Définition. Axiomes. — Premières propriétés des angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Cas d'égalité des triangles rectangles. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme.

2. Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Positions relatives de deux cercles.

3. Notions sur les grandeurs incommensurables. — Mesure des angles. — Quadrilatère inscrit. — Quadrilatère circonscrit.

4. Points remarquables du triangle : centre des cercles circonscrits, inscrits, exinscrits ; centre de gravité, point de concours des hauteurs.

5. Problèmes de construction. — Lieux géométriques. — Analyse et synthèse pour résoudre les problèmes de géométrie. Applications.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

6. Évaluation des aires planes. — Relations métriques dans le triangle. — Lignes proportionnelles. — Similitude des figures. — Lignes proportionnelles dans le cercle. — Aire du triangle en fonction des trois côtés.

7. Problèmes de construction se rapportant au n° 6. — Applications faciles.

8. Propriétés des polygones réguliers. — Construction des polygones réguliers de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 15 côtés. — Aire d'un polygone régulier. — Mesure de la circonférence, mesure du

cercle et du secteur. — Exposé complet d'une méthode pour déterminer le rapport de la circonférence au diamètre.

9. Problèmes de construction se rapportant au n° 8. — Applications faciles.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

10. *Arpentage*. Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur, jalons et fiches ; — équerre d'arpenteur ; — graphomètre ; — boussole.

Évaluation de la superficie des terrains. — Lever des plans au moyen des instruments ci-dessus indiqués et de la planchette. — Opérations sur le terrain. — Idée du nivellement.

11. Revision des matières enseignées pendant les deux premières années.

III. — FORMES GÉOMÉTRIQUES (1) ET TRAVAIL MANUEL.

(Pour les écoles normales d'instituteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Formes géométriques.*

Étude détaillée du programme-type arrêté pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire. (Degré inférieur et degré moyen.)

B. — *Travail manuel.*

I. — TRAVAUX EN PAPIER.

1. Pliage géométrique, pliage Fröbel et pliage en relief.
2. Découpage et collage.

II. — TRAVAUX EN CARTON.

1. Construction des formes géométriques étudiées au degré inférieur et au degré moyen de l'école primaire.

2. Objets usuels en rapport avec les formes géométriques. Exemples : étiquette, pancarte, cadre, farde, cahier, cadran, vide-poche, boîtes et étuis divers.

Observation. — Les travaux en carton seront décorés au moyen de papiers de couleur. On fera des applications pratiques de la connaissance des lois les plus simples de l'harmonie des couleurs, et l'on tâchera de former le goût des élèves.

III. — MODELAGE.

1. Objets usuels. Exemples : écusson, rapporteur, compas, groupe formé de ces deux derniers objets, vases de formes simples.

2. Feuilles d'après plâtres et d'après nature.

3. Formes conventionnelles : volute, palmettes, rosaces, fleurons.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Formes géométriques.*

Étude détaillée du programme-type arrêté pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire. (Degré supérieur.)

N. B. Le professeur ne perdra pas de vue qu'il a pour mission de donner aux élèves-instituteurs, non seulement la connaissance des formes géométriques, mais aussi celle de la méthode à appliquer à l'école primaire pour les enseigner.

B. — *Travail manuel.*

I. — CONFECTION D'OBJETS D'OUTILLAGE DIDACTIQUE EN CARTON OU EN PAPIER ÉPAIS.

Exemples :

1. La série des mesures de capacité, depuis le double litre jusqu'au centilitre ; — une série de cubes et de parallélépipèdes rectangles équivalents aux mesures de capacité.

2. Corps géométriques décomposés servant à rendre intuitives les formules de la mesure du volume des corps.

(1) L'enseignement des formes géométriques sera désormais attribué au professeur de travail manuel.

3. Carré de $(a + b)$.
4. Cube de $(a + b)$.
5. Disque de Newton.
6. Cadres perspectifs à volet mobile.
7. Reliefs géographiques à gradins.

II. — MODELAGE.

1. Feuilles, branches, fleurs et fruits, d'après plâtres et d'après nature. — Petits animaux, d'après plâtres. Exemples : hanneton, libellule.
2. Travaux d'après dessin.
3. Outillage didactique : reliefs géographiques.

III. — TRAVAIL DU BOIS (1).

1. Connaissance, emploi et maniement des outils suivants : le ciseau ; — la râpe, la lime ; — la plane et la vastringue.
2. *Confection d'objets usuels*. Exemples : bonde ; — chevilles ; — dents de râteau ; — plioir ; — ébauchoirs ; — piquet pour cordeau ; — dent de herse ; — plantoir ; — manche de marteau.
3. Connaissance, emploi et maniement des objets suivants : l'établi, accessoires ; le maillet, le marteau ; — le riflard ; la varlope et le petit rabot ; — le trusquin ordinaire ; — la scie à araser ; la scie à refendre. — Pièce corroyée d'équerre, de largeur et d'épaisseur.
4. *Confection d'objets usuels*. Exemples : lattes pour modelage ; — tuteur à section carré pour plante ; — garrot pour scie ; — latte de store ; — canne à lutter (gymnastique) ; — règle ; — étiquettes diverses ; — dessous de plat hexagonal ; — demi-mètre (règle plate biseautée).
5. Connaissance, emploi et maniement des outils suivants : la scie à chantourner, la scie passe-partout, le vilebrequin et les mèches, la gouge, le chasse-clous, le tournevis, la fausse-équerre.
6. *Confection d'objets usuels*. Exemples : porte-manteau ; — planche à aiguiser ; — coupe-papier ; — porte-clefs ; — palette ; — patience ; — encrier ; — spatules ; — tabouret ; — consoles diverses ; — boîtes clouées ; — boîtes à parois obliques.
7. *Assemblages*. Assemblages à entailles simples, à mi-bois. — Mortaise sur plat ; tenon à deux arasements. — Mortaise oblique ; tenon à deux arasements. — Assemblages à enfourchement. — Collage.
8. *Confection d'objets usuels*. Exemples : boîtes diverses ; — cadres ; — té de dessinateur ; — tabouret ; — équerre droite de menuisier ; — équerre d'onglet ; — classeur pour papiers ; — petite étagère ; — boîte à lettres.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — MODELAGE.

Quelques travaux d'après nature. Exemples : grappe de raisin ; — bouquet de fleurs ; — guirlande.

II. — QUELQUES EXERCICES DE MOULAGE.

III. — TRAVAIL DU BOIS.

1. *Assemblages* (suite). — Assemblage à tenons et mortaises. — Assemblage par bouts et à queues droites. — Assemblage à feuillures sur bouts. — Assemblage à queue d'aronde. — Assemblage à queue d'aronde couverte. — Assemblage à feuillure d'onglet sur bout.
2. *Confection d'objets usuels*. — Exemples : porte-manteau ; — chevalet pour photographies ; — boîtes à couvercle ; — boîtes à compartiments ; — tabouret à pieds obliques ; — support pour tableaux intuitifs ; — petit pupitre à crémaillère.

IV. — TRAVAIL DU VERRE (2).

Couper, courber, effiler, fermer, ballonner un tube. — Souder une branche à un tube.

(1) Le professeur fera connaître les principales essences de bois, leur usage, leur valeur, les formes et les dimensions sous lesquelles on les trouve dans le commerce.

(2) Pour ce travail, le professeur s'entendra avec le professeur de sciences naturelles.

V. — CONFECTION D'OBJETS D'OUTILLAGE DIDACTIQUE.

Exemples :

a) *Pour l'enseignement du calcul et du système métrique :* mètre droit ; — décimètre cube en bois ; — boîte à calcul contenant cent cubes en bois, d'un centimètre d'arête ; — appareil servant à montrer que le mètre cube vaut mille décimètres cubes.

b) *Pour l'enseignement du dessin et des formes géométriques :* équerre de dessinateur ; — équerre-rapporteur ; — rapporteur ; — compas en bois.

c) *Pour l'enseignement des notions de physique :* fil à plomb ; — niveau de maçon ; — appareil pour vérifier la loi des leviers ; — poulies ; — moufle ; — treuil ; — chèvre ; — vases communiquants ; — niveau d'eau ; — trépied pour niveau d'eau ; — mire ; — pompe aspirante ; — pompe foulante ; — siphon ; — jet d'eau dans le vide ; — pipette ; — appareil pour montrer la dilatation ; pendule électrique ; — électrophore.

d) *Pour l'enseignement des notions de chimie :* appareils pour préparer l'oxygène, l'azote, l'hydrogène, l'acide carbonique ; — supports ; — étagère pour tubes à essais, pour flacons, etc.

e) *Pour l'enseignement des notions d'agriculture :* instruments aratoires en réduction ; — relief pour montrer la disposition des rigoles de drainage ou d'irrigation ; — ruche à cadres mobiles.

f) *Pour l'enseignement de la géographie :* entoilage, montage et vernissage de cartes et de tableaux ; — reliefs destinés à donner l'intelligence des courbes de niveau.

VI. — MÉTHODOLOGIE DU TRAVAIL MANUEL.

1. De l'enseignement des travaux manuels comme branche d'éducation générale : but pédagogique ; avantages.

2. Organisation de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire de garçons : préparation de l'instituteur ; atelier, outillage, matières premières, dépense ; âge auquel les enfants doivent commencer le travail manuel ; nombre d'élèves à admettre à l'atelier ; choix des occupations ; programme et modèles ; temps à consacrer au travail ; méthode proprement dite.

3. Exercices didactiques et pratiques sur les diverses parties du programme des travaux manuels à l'école primaire.

FORMES GÉOMÉTRIQUES.

(Pour les écoles normales d'institutrices).

L'enseignement se donnera d'après les indications suivantes, contenues dans le programme des écoles normales d'instituteurs :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — B, I et II. *

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — B, I, n° 1, 5, 6 et 7.

IV. — SCIENCES NATURELLES ET HORTICULTURE.

(Pour les écoles normales d'institutrices.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Même programme que pour les élèves-instituteurs, sauf les modifications ci-après :

A. Les indications relatives aux notions de *chimie*, sont remplacées par les suivantes : Quelques leçons expérimentales sur l'air et sur l'eau ; — sur les propriétés essentielles des gaz qui les constituent ; — sur la combustion et les gaz délétères qu'elle produit.

B. Les éléments d'anatomie et de physiologie seront enseignés très sommairement.

D. On éliminera du programme de *physique* les points suivants : Loi de Mariotte ; manomètres. Thermomètres à *maxima* et à *minima*.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Même programme que pour les écoles normales d'instituteurs, sauf :

1° à supprimer tout le programme d'*agriculture* (D);

2° à ajouter au programme d'*horticulture* (E), l'indication suivante : Connaissance pratique des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

V. -- NOTIONS D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

(Pour les écoles normales d'institutrices).

A. — Enseignement théorique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Des qualités de la bonne ménagère.
2. Conditions que doit réunir une habitation pour être saine. Ventilation. Entretien de la propreté.
3. Le mobilier ; son entretien. — Batterie de cuisine : matière, entretien.
4. Chauffage et éclairage. Emploi et danger du pétrole. — Conseils pratiques.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

5. Blanchissage du linge. Lessivage au savon ; emploi des chlorures liquides. — Dégraissage. — Emploi et danger de l'huile de naphte, de l'alcool, du sel d'oseille.
6. Entretien du linge, des literies et des vêtements.
7. Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Classification des aliments ; aliments complets. — Valeur nutritive des principaux aliments. Qualités et conservation des aliments : pain, pommes de terre, viande, poisson, œufs, beurre, fromages, graisses, légumes, fruits, épicerie.
8. Instructions générales sur les préparations culinaires. — Service d'une table.
9. Boissons : eau, lait, bière, vin, café.
10. Établir le devis raisonné de l'ameublement d'une maison d'institutrice.
11. Toilette des jeunes personnes.
12. Comptabilité d'un ménage. Exercices pratiques.

B. — Travaux pratiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Entretien complet, pendant toute l'année scolaire, de la propreté d'une salle de classe et du mobilier qui s'y trouve.
2. Entretien complet, pendant toute l'année scolaire, de la propreté de la salle de récréation.
3. Travaux à la cuisine : allumer le feu ; nettoyer et préparer une lampe à pétrole, une lampe carcel ; nettoyages divers.
4. Mettre le couvert au réfectoire.
5. Service de la table.
6. Entretien de la vaisselle de table.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Nettoyage des vêtements ; dégraissage.
2. Lavage, blanchissage et repassage.
3. Travaux dans le jardin potager.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique de la cuisine :

1. Préparation du café.
2. Choix et quantité des viandes et autres mets.
3. Épluchage et nettoyage des légumes.
4. Préparation de diners et de soupers d'après une série de menus empruntés à la cuisine ouvrière et bourgeoise ; calcul du prix de revient par personne.

Remarques. — 1. Les travaux se font par groupes d'élèves ; les groupes fonctionnent à tour

de rôle. Le changement d'occupations a lieu pour chaque groupe au commencement de la semaine. Les travaux sont réglés de manière à occuper chaque semaine tous les groupes.

2. Chaque groupe d'élèves travaille au moins *deux heures* par semaine. Le nombre d'heures par semaine ne pourra dépasser trois pour chaque groupe.

3. Chaque jeune fille est chargée de l'entretien de ses objets classiques, de ses vêtements, de sa chambrette. Chacune fait son lit. Les eaux du dortoir sont enlevées par les servantes.

4. On ne peut songer à enseigner les préparations culinaires dans la cuisine de l'économat, où l'on opère sur de grandes quantités. Ce travail serait sans portée pratique pour la vie de famille. Il faut donc que l'école normale dispose d'une petite cuisine, modestement outillée, où l'on préparera les repas pour huit à dix personnes.

La dépense à faire du chef du matériel de cuisine ne pourra, sous aucun prétexte, dépasser la somme de 400 francs.

Les dépenses pour achats de provisions et autres frais pour l'enseignement pratique seront portés au chapitre *Dépenses de ménage de l'économat*.

Les plats seront servis, soit comme dîner, soit comme souper, suivant le cas, aux jeunes cuisinières et autres élèves désignées par la directrice ou par les apprenties-cuisinières elles-mêmes.

5. Le cours théorique d'économie domestique est donné par une régente, mais l'enseignement des travaux pratiques et du jardinage revient de droit à la maîtresse-économe.

La régente et la maîtresse-économe se mettront d'accord pour les diverses parties du cours et s'efforceront de maintenir de l'*unité* dans l'enseignement.

VI. — NOTIONS D'HYGIÈNE.

Même programme que pour les élèves-instituteurs, sauf à éliminer les points qui se seront rencontrés dans le cours d'économie domestique.

VII. — ÉTUDE PRATIQUE D'UNE TROISIÈME LANGUE (1).

Langue flamande, allemande ou anglaise.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lectures de morceaux gradués très simples. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage*. Thèmes faits de vive voix. — Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens familiers sur des sujets faciles.

C. *Exercices par écrit*. Exercices d'écriture pour la langue allemande. — Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Petites rédactions, sujets traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire*. Les parties les plus importantes de la lexicographie. Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux très simples.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lecture avec explications de morceaux choisis, en prose et en vers. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage*. Thèmes faits de vive voix. Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens sur divers sujets faciles.

C. *Exercices par écrit*. Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Rédaction : sujets traités préalablement de vive voix ; petites lettres.

D. *Grammaire*. Étude plus complète de la lexicologie. — Étude de la phrase ; espèces de propositions ; construction. — Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux de

(1) Il peut être établi dans les écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand suivant les localités). La troisième langue n'est pas une matière d'examen, le cours en est facultatif pour les élèves (art. 5 du règlement général du 21 septembre 1884).

lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

- A. *Lecture*. Lecture avec explications de morceaux choisis, en prose et en vers.
 — Une chrestomathie.
 — Récitation de morceaux expliqués.
 B. *Exercices d'élocution*. Entretiens sur divers sujets intéressants. — Anecdotes, narrations, descriptions.
 C. *Exercices de rédaction*. Sujets traités préalablement de vive voix : lettres, narrations, descriptions.
 D. *Grammaire*. Règles les plus importantes de la syntaxe. — Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. — Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

VIII. — TENUE DES LIVRES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Du commerce en général. — Espèces de commerce. — Des commerçants et de leurs devoirs. — Des sociétés. — Faillite.
2. Agents intermédiaires du commerce.
3. Institutions commerciales.
4. Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, comptes d'achat et de vente, lettres de voiture, connaissements, lettres de change, billets à ordre et autres effets; chèques, accreditifs, warrants.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

5. Livres principaux, livres auxiliaires.
 Tenue des livres en partie double et théorie sommaire de la subdivision des comptes généraux. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes.
 Inventaire, réouverture des comptes.
 6. Méthode américaine (journal-grand-livre).
 7. Comptes courants et d'intérêts (la méthode progressive).
 8. Explication d'une cote de change et d'une cote de fonds publics.
- IV. B. Les élèves tiendront, en partie double, les principaux registres en usage dans les maisons de commerce.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.		
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.
Religion et morale	2	2	2
Préceptes de morale et de savoir-vivre.	4	4	4
Notions des institutions constitutionnelles, etc.	"	4	4
Pédagogie et méthodologie	4 (1)	3 (2)	3 (2)
Langue maternelle	6	5	5
Seconde langue obligatoire.	4	4	3
Mathématiques (matières obligatoires et matières facultatives)	3	3	3
Géographie.	4	4	4
Histoire	2	2	2
Sciences naturelles, agriculture et arboriculture	4	3	4

(1) Le cours ne se donnera qu'à partir du 1^{er} mars; mais on y consacrerá alors deux heures par semaine.

(2) Le temps à consacrer à l'exercice didactique hebdomadaire est compris dans ce nombre d'heures.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.		
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.
Hygiène	»	»	4
Écriture et tenue des livres	4	4	»
Dessin	2	2	4
Musique vocale	2	2	4
Gymnastique	2 (1)	2 (1)	2 (1)
Formes géométriques et travaux manuels	3	3	3
	34	35	30 (2)

Observations. — I. Dans les écoles normales où l'on organise un cours facultatif pour l'étude des éléments d'une troisième langue, les heures de leçons (deux par semaine pour chaque division) doivent être fixées de manière à ne pas nuire à l'exécution du tableau de l'emploi du temps tel qu'il est réglé ci-dessus.

II. Il devra être organisé dans chaque école ou section normale des conférences littéraires et scientifiques à faire par le directeur et les professeurs une fois par mois aux élèves des trois cours réunis.

Les sujets de conférence seront particulièrement empruntés à l'histoire de la littérature, à l'histoire de la pédagogie, à l'économie sociale et aux applications des sciences naturelles.

Le compte rendu de chacune de ces conférences sera transcrit dans un registre spécial.

III. Le directeur veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient, par semaine, deux heures à faire des lectures recommandées.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.		
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.
Religion et morale	2	2	2
Préceptes de morale et de savoir-vivre	4	4	4
Notions des institutions constitutionnelles, etc,	»	»	4
Pédagogie et méthodologie	4 (3)	3 (4)	3 (4)
Langue maternelle	5	5	5
Seconde langue obligatoire	4	4	3
Arithmétique et formes géométriques	3	3	2
Géographie	4	4	4
Histoire	2	2	2
Sciences naturelles, horticulture et économie domestique	3	3	4
Hygiène	»	»	4
Écriture et tenue des livres	4	4	»
Dessin	2	2	4
Musique vocale	2	2	4
Gymnastique	2 (1)	2 (1)	4 (1)
Travaux à l'aiguille	4	4	3
	33	35	28 (2)

(1) Il y a, en outre, au moins deux fois par semaine, des exercices gymnastiques pendant les récréations (deux demi-heures).

(2) Non compris les heures de pratique à l'école d'application.

(3) Le cours ne se donne qu'à partir du 4^{er} mars; mais on y consacre alors deux heures par semaine.

(4) Le temps à consacrer à l'exercice didactique hebdomadaire est compris dans ce nombre d'heures.

Observations. — I. Dans les écoles normales où l'on organise un cours facultatif pour l'étude des éléments d'une troisième langue, les heures de leçons (deux par semaine, pour chaque division) doivent être fixées de manière à ne pas nuire à l'exécution du tableau de l'emploi du temps tel qu'il est réglé ci-dessus.

II. La directrice veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient, par semaine, deux heures à faire des lectures recommandées.

III. Les conférences littéraires et scientifiques doivent être organisées comme dans les écoles normales d'instituteurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

V. — *Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.*

18 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 11, 12 et 14 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Revu Nos arrêtés du 21 septembre 1884 et du 6 septembre 1889 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Des institutions d'enseignement normal. — Durée des études. — Branches d'enseignement. — Personnel.*

ART. 1^{er}. Les écoles et les sections normales de l'État pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices sont fixées au nombre de treize, savoir :

Ecoles et sections normales d'instituteurs.

École normale de Gand ;
 — de Lierre ;
 — de Mons ;
 — de Nivelles ;
 — de Verviers ;
 Section normale de Couvin ;
 — Huy.

Ecoles et sections normales d'institutrices.

Ecole normale de Bruges ;
 — de Liège ;
 — de Tournai ;
 Section normale d'Andenne ;
 — d'Arlon ;
 — de Bruxelles (rue de Malines).

ART. 2. Les pensionnats des établissements d'enseignement normal sont mis en régie.

ART. 3. La durée des cours d'études dans les établissements normaux primaires est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur est délivré aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours

satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie devant un jury dont la composition est déterminée par l'article 21 du présent arrêté.

ART. 4. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation pédagogique des élèves-instituteurs, sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier.

Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 5. L'enseignement dans les écoles et les sections normales de l'État comprend :

A. Les branches qui forment nécessairement le programme de l'examen de sortie des élèves ;

B. Quelques branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

Les divers cours de l'école, tant ceux qui portent sur les matières du second groupe que sur celles du premier, doivent être suivis par tous les élèves.

Le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie comprend :

1° Les préceptes de la morale ;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays, et de la législation sur l'instruction primaire ;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique) ;

4° La langue maternelle (lecture, grammaire et orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution) ;

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités) ;

6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures ;

7° La géographie, et particulièrement la géographie de la Belgique ;

8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique ;

9° Les notions élémentaires de sciences naturelles, d'agriculture et d'hygiène, dans les écoles d'instituteurs ; le travail à l'aiguille dans les écoles d'institutrices ;

10° L'écriture ;

11° Le dessin ;

12° La musique vocale ;

13° La gymnastique.

Le groupe des branches facultatives de l'examen de sortie comprend ;

Pour les écoles d'instituteurs.

1° L'algèbre, jusqu'aux équations du premier degré, inclusivement ;

2° Les formes géométriques, le travail manuel, la géométrie plane démontrée et des exercices pratiques d'arpentage ;

3° La tenue des livres.

Pour les écoles d'institutrices.

1° Les formes géométriques ;

2° Des notions élémentaires des sciences naturelles : histoire naturelle et physique ;

3° Des notions d'hygiène ;

4° La tenue des livres ;

5° Des notions d'économie domestique et de jardinage.

Il peut être établi dans les écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand suivant les localités). La troisième langue n'est pas une matière d'examen, le cours en est facultatif pour les élèves.

ART. 6. Les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants peuvent être adjointes à chaque école d'application pour institutrices.

Le gouvernement pourra annexer à chaque école d'application un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission à l'école normale.

ART. 7. Il peut être établi dans les écoles normales des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte enseigné.

Les élèves mineurs dont les parents en font la demande sont dispensés d'assister à ce cours.

Les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

L'examen de sortie comprend une épreuve sur la religion et la morale pour les élèves qui ont suivi ce cours.

ART. 8. Le personnel de chaque établissement d'enseignement normal comprend :

1° Un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs ; une directrice, des régentes et, au besoin, des professeurs dans les écoles normales d'institutrices ;

2° Un économe dans les internats d'instituteurs, une maîtresse-économe dans les internats d'institutrices ;

3° Un médecin ;

4° Des maîtres et des maîtresses d'étude ;

5° Des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application.

ART. 9. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs, attachés à d'autres institutions de l'État, à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires.

ART. 10. Le personnel subalterne de l'école normale peut comprendre, outre le concierge, le commissionnaire et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien.

ART. 11. Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins, les directrices, les régentes et les maîtresses-économes, les maîtres et les maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices des écoles d'application sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Le concierge, le commissionnaire, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement, sur l'avis de l'économe.

ART. 12. A leur entrée en fonction, les directeurs, les directrices, les professeurs, les économes, les régentes, les maîtres et les maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

ART. 13. Les taux des traitements et le classement du personnel des établissements d'enseignement normal sont réglés par Nous et par un arrêté spécial.

ART. 14. L'inspection des écoles normales est confiée à un inspecteur spécial ; elle peut l'être, dans des cas spéciaux, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire dans le ressort desquels se trouvent les établissements.

Ces inspecteurs visitent annuellement les écoles d'application.

CHAPITRE II. — Admission des élèves.

ART. 15. Les postulants doivent se trouver dans les conditions ci-après énumérées :

1° Avoir atteint l'âge de seize ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale doit avoir lieu, et ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-trois ans à la même date ;

2° Être d'une conduite irréprochable ;

3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;

4° Avoir une bonne constitution ;

5° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir l'instituteur sur ses élèves ;

6° Avoir pris valablement l'engagement de se tenir à la disposition du gouvernement pendant trois ans à partir de leur sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'enseigne-

ment public. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur, qui l'autorise à prendre cet engagement;

7° Justifier de la qualité de Belge.

Cependant les jeunes gens qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à l'âge de dix-huit ans pour la nationalité belge, sont autorisés à postuler leur admission.

Ils ne peuvent toutefois obtenir leur passage à la troisième année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option dans les formes voulues par la loi.

ART. 16. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

ART. 17. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit :

1° L'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire;

2° Le chef de l'établissement normal et les membres du corps professoral chargés de l'enseignement des branches sur lesquelles doit porter l'examen.

L'inspecteur des écoles normales ou l'inspecteur principal remplit les fonctions de président.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les professeurs (ou les régentes) appelés à faire partie du jury.

CHAPITRE III. — *Examens semestriels et de sortie.*

ART. 18. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières, obligatoires et facultatives, enseignées dans la division dont ils font partie.

Toutefois, il n'y a pas d'examen sur la pédagogie au premier semestre de la première année d'études.

ART. 19. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou par celui qui le remplace.

ART. 20. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;

3° Au moins 50 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

ART. 21. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales subissent l'examen de sortie devant un jury nommé par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

L'examen, pour ce qui concerne le cours de religion et de morale, est subi devant le ministre du culte qui le donne.

ART. 22. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études, et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès une épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches facultatives sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes; ils ne mentionnent ni premier, ni deuxième, ni troisième degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;

3° Au moins 50 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ces cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 23. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement; il est signé par tous les membres du jury.

Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 24. Il est interdit au chef de l'établissement et aux membres du corps professoral de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'instituteur.

ART. 25. Peuvent seuls être autorisés à doubler un cours, les élèves dont les progrès ont été ralentis par suite de maladie ou de tout autre circonstance indépendante de leur volonté.

ART. 26. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique règle les objets suivants :

- 1° Le nombre de professeurs, de maîtres d'étude et d'instituteurs ; — le nombre de régents, de maîtresses d'étude et d'institutrices pour chaque établissement ;
- 2° Les conditions à exiger des postulants aux emplois dans les écoles normales ;
- 3° Les attributions de chacun des membres du corps administratif et enseignant ;
- 4° Le programme des études ;
- 5° Les formalités auxquelles est subordonnée l'admission aux écoles normales ;
- 6° La nature des épreuves de chacun des examens établis par le présent règlement, le mode d'y procéder, l'échelle des points à appliquer, la répartition de ces points entre les diverses épreuves ;
- 7° L'administration de l'école normale, le service de l'économe et de la comptabilité ;
- 8° Le prix de la pension et les conditions de paiement ;
- 9° Les congés et vacances ; les dates d'ouverture et de clôture des cours ;
- 10° Le logement, l'alimentation et l'entretien des internes ;
- 11° Le service hygiénique et médical ;
- 12° L'entretien et l'amélioration des locaux ;
- 13° La fourniture et l'entretien du matériel ;
- 14° Le service de la bibliothèque, des collections et du jardin, contenant l'école de botanique et d'arboriculture ;
- 15° Les excursions scientifiques ;
- 16° Le service de l'école d'application ;
- 17° L'organisation du cours préparatoire à l'école normale.

Il prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements d'ordre et de discipline intérieure et les objets non prévus au présent règlement.

Il est chargé de la collation des bourses à allouer sur le Trésor public.

ART. 27. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BORLET.

Annexe.

FORMULE DU DIPLOME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

École (section) normale d'institut . . . de l'État, à . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 21 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, ayant procédé à l'examen de M. . . ., né . . . à . . . le . . . 18. . ., déclare que cet. . . élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement.

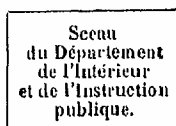
Il déclare, en outre, que l. . . récipiendaire a suivi avec fruit le. . . cours facultatif. . . ci-après indiqué. . .

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut. . . primaire.

Donné à., le. 18. . . .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le. 18. . . .

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

VI. — *Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.*

20 mars 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 18 mars 1893 ;

Voulant prendre, en conformité de l'article 26 de ce règlement général, toutes les mesures relatives aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État, se conformeront aux instructions contenues dans le règlement spécial ci-annexé.

Bruxelles, le 20 mars 1893.

J. DE BURLET.

Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS EXAMENS.

1. Dans la première séance, le jury examine si les élèves réunissent les conditions requises par le règlement général, pour prendre part à l'examen.

2. Les questions sont formulées de manière à donner au jury l'assurance que les programmes ont été étudiés suivant leur lettre et leur esprit. Elles s'adressent plutôt à l'intelligence qu'à la mémoire.

3. Le jury, dans ses appréciations, doit sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement en même temps que ceux des récipiendaires. Il se montrera à la fois impartial et bienveillant.

ÉPREUVES ÉCRITES.

4. Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.

5. Chaque épreuve a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Ils sont placés dans une même salle suivant l'ordre indiqué par le président du jury.

6. Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par un ou plusieurs membres du jury désignés par le président.

7. Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques. Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Tout récipiendaire convaincu de fraude ou de tentative de fraude, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

8. Toutes les feuilles sur lesquelles les élèves écrivent leurs réponses sont parafées, au préalable, par un membre du jury.

9. Les compositions, avant d'être remises aux membres du jury qui sont chargés de l'appréciation, sont parafées par le président.

10. Nul autre que les membres du jury ne peut participer, ni directement ni indirectement, à la rédaction des questions ou à l'appréciation des compositions.

11. Immédiatement avant l'épreuve écrite sur une branche, le jury formule trois séries de questions et arrête le maximum des points attribués à chaque réponse et à chacune des parties essentielles que comporte la réponse.

12. Le président, en présence des élèves, tire au sort une de ces séries de questions et la leur communique. La liste des questions posées aux épreuves écrites est jointe aux procès-verbaux.

13. Le jury ne communique les questions sur une matière à laquelle un chiffre distinct de points est attribué au tableau de répartition, que lorsqu'il a recueilli toutes les réponses relatives à la matière précédente.

14. Chaque composition est appréciée séparément par deux membres du jury désignés par le président.

Les erreurs et les omissions sont indiquées sur la composition. Si les deux examinateurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le mérite d'une composition ou s'ils attribuent à une composition un nombre de points inférieur au minimum obligatoire, le travail de l'élève est examiné par tout le jury. La décision est prise à la majorité des suffrages, sans qu'aucun membre puisse s'abstenir.

Chaque membre du jury a le droit de prendre connaissance de toutes les compositions et d'intervenir dans l'appréciation.

Le nombre de points définitivement acquis au récipiendaire est inscrit sur la composition.

15. Le jury de l'examen de sortie consacre à l'appréciation des compositions un jour au plus par groupe de 25 élèves.

Il peut écarter, des épreuves orales et pratiques, les récipiendaires qui n'ont pas obtenu au moins la moitié des points attribués à l'ensemble des matières des épreuves écrites.

16. Le travail écrit des récipiendaires est conservé par le directeur au moins pendant cinq ans.

ÉPREUVES ORALES.

17. Les épreuves orales sont publiques.

18. L'ordre dans lequel les récipiendaires subissent ces épreuves est déterminé par le sort.

19. Les questions à poser dans les épreuves orales doivent varier de récipiendaire à récipiendaire.

20. Immédiatement après chaque épreuve orale, le jury délibère à huis-clos sur le mérite du récipiendaire. Il arrête le nombre des points obtenus et l'inscrit au tableau général, qui ne peut être modifié ultérieurement.

ÉPREUVES PRATIQUES.

21. L'épreuve de dessin et l'épreuve de travaux à l'aiguille sont soumises aux mêmes règles que l'épreuve écrite sur les autres branches.

L'épreuve de gymnastique ne comprend que des exercices pratiques; elle est, autant que possible, individuelle.

L'épreuve de musique est à la fois théorique et pratique.

CHAPITRE II.

EXAMEN D'ADMISSION.

22. L'examen d'admission commence dans la seconde quinzaine de juin et doit être terminé le 15 juillet au plus tard.

La date est fixée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le président du

jury et le chef de l'établissement entendus. Les aspirants sont convoqués par le chef de l'établissement.

23. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 1.

ÉPREUVES ÉCRITES.

24. La durée des épreuves écrites est de deux jours.

Un troisième jour est employé aux épreuves de dessin, de musique, de gymnastique et de travaux à l'aiguille.

25. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

I. — *Langue maternelle.*

A. Une dictée de 20 lignes environ en texte suivi.

La ponctuation est indiquée.

Le texte est d'abord lu en entier ; il est ensuite dicté phrase par phrase.

Les aspirants ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche un quart de point ou un demi-point par faute, selon les cas.

B. Quelques questions de grammaire se rapportant à des mots ou à des passages de la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé.

L'appréciation de la rédaction porte sur le fond, sur la forme littéraire ainsi que sur l'orthographe.

II. — *Écriture.*

A. L'écriture expéditive est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle.

B. Les aspirants écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, trois lignes en fin, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est transcrit au tableau noir.

III. — *Calcul et système légal des poids et mesures.*

A. Une question théorique.

B. Deux problèmes dont l'un est une application du système métrique.

IV. — *Histoire.*

Deux questions.

V. — *Géographie.*

A. Une question de géographie générale.

B. Une carte relative à la géographie de la Belgique (à tracer de mémoire).

VI. — *Notions d'agriculture (d'instituteurs).*

Deux questions.

VII. — *Seconde langue (1).*

A. Une dictée d'une dizaine de lignes.

Le jury applique les mêmes dispositions que pour la dictée en langue maternelle. Il retranche un demi-point ou un quart de point par faute.

B. Un thème facile. — Les aspirants peuvent consulter le dictionnaire.

ÉPREUVES ORALES.

26. Le président, le chef de l'établissement et le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les aspirants sont interrogés, assistent nécessairement à l'épreuve orale. La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

27. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

Lecture à haute voix d'un morceau en prose ou en vers.

(1) L'épreuve sur la seconde langue est facultative.

Il est accordé à l'aspirant le temps nécessaire pour examiner le texte avant de le lire.

Après la lecture, l'aspirant résume le morceau et il est examiné sur le sens des mots et des phrases ; il doit, en outre, répondre à quelques questions de grammaire.

II. — *Calcul et système métrique.*

A. Un exercice de calcul mental et une question de théorie.

B. L'aspirant, mis en présence d'une collection de poids et mesures, est interrogé sur la théorie et la pratique du système métrique.

III. — *Géographie.*

Exercices pratiques au moyen de sphères, de cartes géographiques, etc.

IV. — *Seconde langue.*

Lecture. Le jury procède comme pour la langue maternelle.

Grammaire. Quelques questions de grammaire en rapport avec le morceau lu.

Observation. L'aspirant qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

ÉPREUVES PRATIQUES.

28. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

A. Un dessin à tracer au moyen d'instruments.

B. Un dessin à main libre.

II. — *Chant.*

A. Exercices pratiques pour constater si l'aspirant a des dispositions musicales.

B. Quelques questions théoriques.

III. — *Gymnastique.*

Exercices libres.

IV. — *Travaux à l'aiguille.*

Trois exercices différents.

29. Pendant la session, le médecin attaché à l'école normale visite les jeunes gens et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Les jeunes personnes ne sont pas soumises à la visite du médecin. Le certificat du médecin de la famille doit garantir que l'aspirante jouit d'une bonne constitution et n'est atteinte d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves.

Si, dans les premiers temps qui suivent l'admission, il était reconnu qu'un élève-instituteur ou une élève-institutrice ne se trouve pas dans les conditions voulues sous le rapport physique, le chef de l'établissement normal adresserait, avec ses observations, le rapport du médecin au ministre et l'arrêté prononçant l'admission de l'élève pourrait être rapporté.

30. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après leur degré de mérite dans les diverses épreuves réunies.

La liste provisoire d'admissibilité comprend les noms des récipiendaires qui ont obtenu :

1° Au moins 60 p. c. du nombre total des points assignés aux branches obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur chacune des matières suivantes : a) la lecture (langue maternelle), b) l'écriture, c) la langue maternelle, d) les éléments du calcul et du système métrique ;

3° Au moins 40 p. c. des points sur chacune des autres matières obligatoires, à l'exclusion du chant.

31 Le jury délibère sur chacun des récipiendaires dont les noms sont portés sur la liste provisoire d'admissibilité.

Les membres du jury mettent en commun leurs observations, se prononcent sur les aptitudes

intellectuelles du récipiendaire et éliminent de la liste ceux qui, dans les diverses épreuves, ont montré qu'ils ne possèdent ni l'intelligence ni le jugement nécessaires pour aborder, avec chance de succès, les études de l'école normale.

A mérite égal, le jury donne la préférence aux aspirants qui ont subi un bon examen sur la seconde langue.

52. Immédiatement après la clôture de la session des examens d'admission, le président du jury adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique une expédition des procès-verbaux des séances et joint à cet envoi :

- 1° La liste complète des aspirants ;
- 2° Le tableau général des résultats de l'examen ;
- 3° Un tableau des questions de l'épreuve écrite ;
- 4° La liste d'admissibilité arrêtée par le jury, conformément à l'article 45 du règlement général ;
- 5° Un rapport sur les opérations du jury ;
- 6° Le rapport du médecin chargé de la visite médicale dans les écoles et sections normales d'instituteurs et un résumé du certificat du médecin de la famille dans les écoles et sections normales d'institutrices.

53. Les résultats de l'examen d'admission ne peuvent être communiqués ni directement ni indirectement aux aspirants par les membres du jury.

Examen d'admission.

N° 1. — Tableau général de la répartition des points.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Écoles normales d'instituteurs.	Écoles normales d'institutrices.
<i>Branches obligatoires.</i>		
I. Langue maternelle.	65	65
II. Écriture	45	45
III. Calcul et système métrique.	45	45
IV. Histoire	45	45
V. Géographie	45	45
VI. Dessin	42	42
VII. Musique	40	40
VIII. Gymnastique	8	8
IX. { Travaux à l'aiguille	"	"
{ Notions d'agriculture	15	15
Totaux.	200	200
<i>Branches facultatives.</i>		
Seconde langue	30	30

Observation. — La répartition des points entre les diverses épreuves sera faite par le jury.

CHAPITRE III.

EXAMENS SEMESTRIELS.

54. Les examens semestriels de première et de deuxième année ont lieu au plus tôt dans la quinzaine qui précède les vacances de printemps et celles d'été.

55. La date est fixée par le chef de l'établissement, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la marche régulière de ces examens.

56. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 2.

ÉPREUVES ÉCRITES.

57. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

Religion et morale.

L'examen est réglé par le ministre du culte chargé des leçons. Il est obligatoire pour les élèves qui ont suivi le cours.

BRANCHES OBLIGATOIRES.

I. — *Préceptes de morale et de savoir-vivre.*

A. Deux questions.

B. Dix points sont attribués à la conduite des élèves pendant chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études. Le jury arrête le nombre de points de chaque élève en consultant le dossier de celui-ci. Ce dossier comprend les notes du directeur, des professeurs, des maîtres d'étude sur la conduite de l'élève ainsi que le relevé motivé des punitions qui lui ont été infligées.

II. — *Notions des institutions constitutionnelles.*

(2^e année pour les élèves instituteurs.)

Deux questions.

III. — *Pédagogie et méthodologie.*

Trois questions.

IV. — *Langue maternelle.*

A. *Orthographe.* Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. La ponctuation est indiquée. Le texte est d'abord lu en entier ; il est ensuite dicté phrase par phrase. Les élèves ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche, aux examens de première année, un demi-point ou un quart de point par faute, selon les cas, et aux examens de deuxième année, un point ou un demi-point.

B. *Grammaire.* Quelques questions de grammaire sur les passages soulignés dans la dictée.

C. Une *rédaction* sur un sujet déterminé.

V. — *Seconde langue.*

A. *Orthographe.* Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi. Mêmes dispositions que pour l'examen de la langue maternelle.

B. *Grammaire.* Comme pour la langue maternelle.

C. Une *rédaction* sur un sujet déterminé ou un thème.

Aux examens de première année seulement les élèves peuvent consulter le dictionnaire.

VI. — *Arithmétique démontrée.*

Deux questions théoriques ; deux problèmes.

VII. — *Géographie.*

Deux questions, avec dessin d'un ou de deux croquis.

VIII. — *Histoire.*

Deux questions.

IX. — *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture.*

A chacun des examens semestriels de la première année d'études, le jury posera une question sur la chimie, une sur la zoologie, une sur la botanique et une sur la physique. A chacun des examens de deuxième année, une question sur la zoologie, une sur la botanique, une sur la physique et deux sur l'agriculture et l'horticulture.

Si l'une ou l'autre de ces branches n'avait pas été enseignée pendant le premier semestre et ne pouvait, par suite, être comprise dans le premier examen de l'année, le nombre des questions et celui des points qui y sont attribués, seraient doublés au second examen.

X. — *Écriture.*

A. L'écriture expédiée est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle.

B. Les élèves écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, trois lignes en fin, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est transcrit au tableau noir.

XI. — *Musique.*

Deux questions théoriques.

BRANCHES FACULTATIVES.

I. — *Algèbre.* (Instituteurs)

Une question théorique et un exercice ou un problème.

II. — *Formes géométriques.*

Deux questions.

III. — *Géométrie démontrée.* (Instituteurs.)

Une question théorique et une application.

IV. — *Notions élémentaires de sciences naturelles.* (Institutrices).

Une question de zoologie, une question de botanique et une question de physique.

V. — *Tenue des livres.*

Une question pratique.

VI. — *Notions d'économie domestique et d'horticulture.*

Deux questions.

ÉPREUVES ORALES.

38. Le chef de l'établissement, le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les élèves sont interrogés et un autre professeur désigné par le directeur, assistent nécessairement à l'épreuve orale. La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

39. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

A. Récitation d'un morceau.

B. Lecture à haute voix d'un morceau pris dans la chrestomathie ou dans l'un des auteurs expliqués.

C. Analyse littéraire du morceau de lecture. Questions de grammaire.

II. — *Seconde langue.*

A. Lecture à haute voix d'un morceau pris dans la chrestomathie.

B. Questions portant sur l'explication du morceau (pensées et formes grammaticales).

Observation. — L'élève qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

III. — *Arithmétique démontrée.*

Deux questions théoriques. — Un exercice de calcul mental.

ÉPREUVES PRATIQUES.

40. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

A. Un dessin à tracer au moyen d'instruments.

B. Un dessin à main libre.

II. — *Chant.*

A. Un morceau à solfier à vue.

B. L'élève chante un morceau avec paroles ; ce morceau est choisi parmi ceux qui ont été étudiés.

III. — Gymnastique.

A. Exercices libres et d'ordre.

B. Exercices aux engins fixes et exercices de commandement.

IV. — Travaux à l'aiguille.

Trois opérations distinctes ou réunies dans la confection d'un même vêtement.

V. — Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture. (Instituteurs.)

A chacun des examens de première année, il y aura, pour la chimie, une épreuve à la fois pratique et orale, de 10 à 15 minutes par élève, et à laquelle le jury attribuera la moitié des points assignés à cette branche.

Il sera procédé de même à chacun des examens de deuxième année, en ce qui concerne l'agriculture et l'horticulture.

VI. — Travail manuel. (Instituteurs.)

Aux examens de première année, il y aura un exercice sur les travaux en papier et un exercice sur les travaux en carton ;

Aux examens de deuxième année, un exercice sur le cartonnage ou le modelage, et un sur le travail du bois. — On attribuera 15 points à chacun des deux exercices.

VII. — Notions d'économie domestique. (Institutrices.)

A chacun des examens, les élèves auront à exécuter, en le raisonnant, l'un des travaux qui figurent au programme. On y attribuera la moitié des points assignés à cette branche.

41. Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le chef de l'établissement en communique le résultat aux élèves en présence du personnel enseignant et administratif de l'école.

Examens semestriels.

N° 2. — Tableau général de la répartition des points.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS			
	pour chaque examen semestriel de 1 ^{re} année.		pour chaque examen semestriel de 2 ^e année.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
Religion et morale	40	40	40	40
<i>Branches obligatoires.</i>				
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre	30	30	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles	»	»	30	»
III. Pédagogie et méthodologie	25	25	35	35
IV. Langue maternelle	100	100	100	100
V. Seconde langue obligatoire	60	60	60	60
VI. Arithmétique démontrée	75	75	75	75
VII. Géographie	40	40	40	40
VIII. Histoire	40	40	40	40
IX. { Notions de sciences naturelles et d'agriculture (instituteurs)	(1) 50	»	(1) 50	»
IX. { Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	40	»	40
X. Écriture	30	30	30	30
XI. Dessin	30	30	30	30
XII. Musique vocale	25	25	25	25
XIII. Gymnastique	25	25	25	25
Totaux pour les branches obligatoires	530	520	570	530

(1) Pour les sciences naturelles et l'agriculture (instituteurs) on adoptera la répartition suivante :

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	POUR CHAQUE EXAMEN SEMESTRIEL.	
	1 ^{re} année.	2 ^e année.
Chimie et minéralogie	15	»
Zoologie	10	10
Botanique	10	10
Physique	15	10
Agriculture et horticulture	»	20
	50	50

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.			
	pour chaque examen semestriel de 1 ^{re} année.		pour chaque examen semestriel de 2 ^e année.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
<i>Branches facultatives.</i>				
I. Algèbre (instituteurs)	25	»	25	»
II. Formes géométriques	25	25	25	25
III. Géométrie plane démontrée (instituteurs)	25	»	25	»
IV. Notions élémentaires des sciences naturelles (institutrices)	»	30	»	30
V. Travail manuel (instituteurs)	30	»	30	»
VI. Tenue des livres	20	20	20	20
VII. Notions d'économie domestique et d'horticulture (institutrices)	»	30	»	30

Observation. — La répartition des points entre les diverses épreuves sera faite par le jury.

CHAPITRE IV.

EXAMEN DE SORTIE.

42. L'examen a lieu pendant les mois d'août et de septembre.

La date en est fixée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le président du jury et le chef de l'établissement entendus.

43. Le nombre des points assignés à chacune des branches d'examen est indiqué au tableau n° 3.

44. Le jury peut s'adjoindre pour l'appréciation des épreuves de dessin, de travail manuel, de musique, de gymnastique et de travaux à l'aiguille les membres du personnel de l'établissement chargés de l'enseignement de ces branches.

Ceux-ci n'auront pas voix délibérative.

ÉPREUVES ÉCRITES.

45. La durée des épreuves écrites est de trois jours.

46. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

Religion et morale.

Les élèves qui ont suivi le cours de religion et de morale subissent une épreuve sur ces branches devant le professeur qui en est chargé.

BRANCHES OBLIGATOIRES.

ÉPREUVES ÉCRITES.

I. — *Préceptes de morale et de savoir-vivre.*

Deux questions.

II. — *Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives, et de la législation sur l'instruction primaire.*

Deux questions.

III. — *Pédagogie et méthodologie.*

Trois questions.

IV. — *Langue maternelle.*

A. *Orthographe.* Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. La ponctuation n'est pas indiquée. (Mêmes dispositions que pour les examens semestriels).

B. *Grammaire.* Quelques questions de grammaire sur des passages soulignés dans la dictée.

C. Une *rédaction* sur un sujet donné.

V. — *Seconde langue.*

A. *Orthographe.* Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi. (Mêmes dispositions que pour l'examen de langue maternelle.)

B. *Grammaire.* — Quelques questions sur des passages soulignés dans la dictée.

C. Une *réduction* sur un sujet déterminé ou un thème.

N. B. L'usage du dictionnaire est interdit.

VI. — *Arithmétique et système légal des poids et mesures.*

A. Une ou deux questions théoriques.

B. Deux problèmes, dont un sur le système légal des poids et mesures.

VII. — *Géographie.*

Deux questions ; un croquis à dessiner.

VIII. — *Histoire.*

Une question sur l'histoire ancienne, une sur le moyen âge ou les temps modernes, et une sur l'histoire de Belgique.

IX. — *Notions de sciences naturelles et d'agriculture.* (Instituteurs.)

Une question sur chacune des matières suivantes : chimie ; zoologie ; botanique ; physique ; agriculture et horticulture ou notions relatives aux animaux domestiques

X. — *Hygiène.* (Instituteurs.)

Deux questions.

XI. — *Écriture.*

A. L'écriture expéditive est appréciée d'après la minute de la rédaction en langue maternelle.

B. Les candidats écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, deux lignes en fin, les majuscules, les chiffres et une ligne d'écriture ronde.

XII. — *Musique.*

Deux questions théoriques.

ÉPREUVES PRATIQUES.

47. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

A. Le dessin d'après le relief.

B. Un dessin géométrique à l'aide d'instruments.

II. — *Sciences naturelles et agriculture.* (Instituteurs.)

Pour la chimie, la botanique et l'agriculture, chaque élève subira une épreuve à la fois *pratique et orale* comprenant, sur chacune de ces matières, une question qui nécessite des expériences, des démonstrations intuitives, et pour l'agriculture, des travaux à exécuter au jardin, avec explication raisonnée.

III. — *Chant.*

Un morceau à solfier à vue et un chant d'école.

IV. — *Gymnastique.*

A. Exercices libres et d'ordre.

B. Exercices aux engins et exercices de commandement.

V. — *Travaux à l'aiguille.* (Institutrices.)

Trois genres de travaux distincts ou réunis dans la confection d'un même vêtement.

ÉPREUVES ORALES.

48. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

A. Lecture à haute voix choisie dans les auteurs expliqués.

B. Explication, au point de vue littéraire, du morceau qui a servi de sujet de lecture. — Questions de grammaire.

N. B. Immédiatement avant la lecture, il est accordé à l'élève *dix minutes* pour prendre connaissance du texte, sans qu'il puisse se servir de notes explicatives autres que celles qui pourraient accompagner le texte même du livre.

II. — *Seconde langue.*

Le jury procède comme pour la langue maternelle.

III. — *Arithmétique.*

Deux questions théoriques. — Un exercice de calcul mental.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

49. Le jury rédige autant de sujets de leçons qu'il y a d'élèves à examiner.

Les sujets de leçons sont, autant que possible, répartis également entre les diverses branches et les trois degrés de l'école primaire.

Les leçons sont tirées au sort deux heures avant l'épreuve didactique.

Les bulletins sont paraphés par le président. Le nom de l'élève y est inscrit.

Aucune permutation n'est permise. Cependant, lorsqu'un élève qui n'a aucune disposition pour la musique, tire au sort une leçon de chant, le jury peut l'autoriser à tirer au sort une seconde fois. Il en est fait mention au procès-verbal.

La leçon doit durer au moins vingt minutes et ne peut avoir le caractère d'une récapitulation.

Les élèves préparent seuls leurs leçons. Les objets nécessaires à l'enseignement du sujet qui leur est échu, sont mis à leur disposition.

50. Dans son appréciation de chaque leçon, le jury tiendra compte de la valeur du fond et de la correction du langage ; de la méthode et des procédés employés ; du maintien de l'élève-instituteur et de son ascendant sur les enfants.

51. Les membres du jury inscrivent sur un bulletin qu'ils signent, le nombre de points qu'ils attribuent à la leçon.

52. Le président dépouille les bulletins. Si les membres du jury ne sont pas d'accord sur l'appréciation de la leçon, il soumet au vote les chiffres des bulletins en commençant par le plus élevé.

BRANCHES FACULTATIVES.

I. — *Algèbre.* (Instituteurs.)

Une question théorique. — Un exercice ou un problème.

II. — *Formes géométriques.*

Deux questions.

III. — *Géométrie plane démontrée.* (Instituteurs.)

Deux questions.

IV. — *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'horticulture.* (Institutrices.)

Il y aura : 1° une *épreuve écrite* comprenant une question sur chacune des matières suivantes : zoologie ; botanique ; physique ; horticulture ; 2° une épreuve à la fois *pratique et orale* sur la botanique et sur l'horticulture.

V. — *Notions d'hygiène.* (Institutrices.)

Deux questions.

VI. — *Tenue des livres.*

Une question pratique et une question théorique.

VII. — *Notions élémentaires d'économie domestique.* (Institutrices.)

Deux questions à résoudre par écrit.

En outre, chaque élève exécutera l'un des travaux et fera l'une des préparations culinaires qui figurent au programme de 2^e et de 3^e année.

VIII. — Travail manuel. (Instituteurs.)

Deux exercices : l'un sur le *cartonnage* ou le *modelage*; l'autre sur le *travail du bois*. — Il sera attribué 15 points à *chacun* de ces exercices.

Examen de sortie.

N° 3. — Tableau général de la répartition des points.

BRANCHES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
Religion et morale	40	40
<i>Branches obligatoires.</i>		
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays, et de la législation sur l'instruction primaire	20	20
III. Pédagogie et méthodologie	400	400
IV. Langue maternelle	100	100
V. Seconde langue	60	60
VI. Arithmétique	75	75
VII. Géographie	40	40
VIII. Histoire	40	40
IX. { Sciences naturelles et agriculture (instituteurs)	60	»
IX. { Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	45
X. Écriture	30	30
XI. Dessin	30	30
XII. Musique vocale	25	25
XIII. Gymnastique	25	25
XIV. Hygiène (instituteurs)	15	»
Totaux pour les branches obligatoires. . .	650	620
<i>Branches facultatives.</i>		
I. Algèbre (instituteurs)	25	»
II. Formes géométriques	25	25
III. Géométrie plane démontrée (instituteurs)	25	»
IV. Notions élémentaires de sciences naturelles et d'horticulture (institutrices)	»	60
V. Notions d'hygiène	»	15
VI. Tenue des livres	20	20
VII. Notions d'économie domestique (institutrices)	»	30
VIII. Travail manuel (instituteurs)	30	»

Examen de sortie.N° 4. — *Tableau de la répartition des points entre les diverses épreuves sur les branches de l'examen.*

BRANCHES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.		
	Instituteurs.	Institutrices.	
A. — Épreuves écrites.			
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre	30	30	
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives, et de la législation sur l'instruction primaire . . .	20	20	
III. Pédagogie et méthodologie	40	40	
IV. Langue maternelle. { A. Grammaire et orthographe	20	20	
{ B. Rédaction	35	35	
V. Seconde langue . . { A. Grammaire et orthographe	40	40	
{ B. Rédaction	20	20	
VI. Arithmétique	45	45	
VII. Géographie	40	40	
VIII. Histoire	40	40	
IX. Sciences naturelles (instituteurs) . .	A. Chimie et minéralogie	5	»
	B. Zoologie	7	»
	C. Botanique.	5	»
	D. Physique	8	»
	E. Agriculture, horticulture, etc.	40	»
X. Hygiène	45	45	
XI. Écriture	30	30	
XII. Musique (théorie)	5	5	
XIII. Notions d'économie domestique (institutrices)	»	40	
XIV. Sciences naturelles et horticulture (institutrices)	»	40	
B. — Épreuves pratiques.			
I. Dessin	30	30	
II. Chant	20	20	
III. Gymnastique	25	25	
IV. Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	45	
V. Sciences naturelles et agriculture. .	A. Chimie et minéralogie	5	»
	B. Botanique.	5	»
	C. Agriculture et horticulture	45	»
VI. Notions d'économie domestique (institutrices)	»	20	
VII. Sciences naturelles et horticulture .	A. Botanique.	»	40
	B. Horticulture.	»	40
VIII. Travail manuel (instituteurs)	30	»	
C. — Épreuves orales.			
I. Langue maternelle. { A. Lecture.	30	30	
	B. Explication du morceau.	45	45
II. Seconde langue . . { A. Lecture.	48	48	
	B. Explication du morceau.	42	42
III. Arithmétique	30	30	
D. — Épreuve didactique.			
Leçon aux élèves d'une école primaire	60	60	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 mars 1895.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

(115)

VII. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées. — Situation à la date du 31 décembre 1893.*

VII. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des établissements à la date du*

A.) ÉTABLISSEMENTS

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
-------------	------------------	---

1. — École normale

1	Temmerman (Hippolyte)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
2	De Wulf (Constant)	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Yseboodt (Charles-Jean)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement de l'arboriculture; diplôme de professeur de dessin; médaille civique de 1 ^{re} classe.
4	Bohy (Benoit-Ghislain)	Diplôme d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes.
5	Wens (François-Charles)	Diplôme d'instituteur primaire.
6	D'Hooghe (Charles-Gommaire-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Van Cauwenberg (Firmin-François)	Diplôme de philosophie et de théologie
8	Segers (Gustave)	Diplôme d'instituteur primaire.
9	Choisis (Gustave-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Peirsman (Charles-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur; certificats de capacité pour l'arboriculture et pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 ^{re} classe.
11	Brasseur (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement des langues.
12	De Bosschere (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences; commandeur de l'ordre de Sava de Serbie; chevalier de l'ordre de la Couronne de Roumanie; Officier d'académie de France.
13	Meylemans (Jean-François)	
14	Ravoet (Pierre-Louis)	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre-arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique.

École

1	Lamineur (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	De Weert (François-Gommaire)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
3	De Vos (Désiré)	Id.
4	Vander Wallen (Pierre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Leflot (Prosper)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
6	Vander Stock (Casimir)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.
7	Hinderijckx (Janvier-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
8	Ardouillie (Lucien-François)	Id. id. id.

normaux primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexés. — Situation 31 décembre 1893.

NORMAUX D'INSTITUTEURS.

EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.	Observations.
----------	---------------------------------------	---------------

d'instituteurs, à Lierre.

Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	28 septembre 1882.	
Économe	24 septembre 1879.	
Maître d'étude-surveillant, chargé du cours de dessin.	2 octobre 1866.	
Maître d'étude-surveillant	31 mai 1891.	
Id.	9 janvier 1893.	
Médecin	20 janvier 1887.	
Professeur de religion	31 décembre 1884	
Professeur de langue flamande et de littérature flamande et chargé du cours de langue allemande.	24 septembre 1879.	
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	31 mai 1891.	
Professeur d'histoire, de géographie, d'agriculture et d'horticulture.	18 mai 1866.	
Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	31 décembre 1885.	
Professeur de sciences naturelles et d'hygiène . .	28 octobre 1882.	
Professeur de musique	31 décembre 1881.	
Professeur de gymnastique	23 janvier 1875.	

d'application.

Instituteur (chargé des cours de méthodologie pratique et de langue anglaise à l'école normale). .	23 septembre 1879.	
Instituteur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	26 mars 1879.	
Instituteur	19 avril 1880.	
Id.	17 septembre 1881.	
Id.	22 décembre 1885.	
Id.	28 février 1890.	
Id.	12 novembre 1888.	
Id.	23 octobre 1891.	

N° D'ORDRE.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.	
	NOMS ET PRÉNOMS.	
II. — École normale		
1	Villers (Julien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	Cerfont (Clément).	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe.
3	Bruyère (Émile-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	De Ryck (Alphonse).	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Nicaise (Henri-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
6	Stouffs (Léon-Jean-Baptiste)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Rayée (Théodule-Prosper-Florent-Joseph).	
8	Borlée (Médard)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Goffart (Henri-Florent)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres.
10	Collard (François)	Diplôme d'instituteur primaire; chevalier de l'Ordre de Léopold.
11	De Coster (Charles).	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe
12	Desmedt (Camille-Marie-Jean)	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
13	Tribut (Armand-Victor-Eugène)	Diplôme de pharmacien; diplôme de docteur en sciences naturelles
14	Parisel (Remy).	Diplôme de docteur en droit.
15	Fosséprez (Ambroise).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de candidat en philosophie et lettres.
16	Hinderijckx (Louis).	Lauréat du Conservatoire de Bruges
17	Van Halen (Élisée)	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin

École

1	Dubois (Ernest).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
2	Brixy (Désiré-Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique.
3	Cocq (Victor).	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur de l'enseignement moyen.
4	Sépulcre (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Van den Dries (Émile-Joseph-Gh.).	Diplôme d'instituteur primaire et certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires.
6	Detournay (Alphonse-Félicien-Ghislain).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique pour l'enseignement moyen et l'enseignement normal.

III. — École normale

1	De Geynst (Édouard-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre arpenteur.
---	--------------------------------------	---

EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.	Observations.
----------	---------------------------------------	---------------

d'instituteurs, à Nivelles.

Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	11 novembre 1882	
Économe	30 septembre 1883.	
Maître d'étude-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	16 octobre 1882.	
Maître d'étude-surveillant	20 septembre 1884.	
Maître d'étude-surveillant chargé du cours d'horticulture, d'arboriculture et d'agriculture.	21 novembre 1884.	
Médecin.	19 décembre 1890.	
Professeur de religion.	31 décembre 1884.	
Professeur de pédagogie et de méthodologie . . .	22 novembre 1892.	
Id. de littérature française et d'histoire. .	23 septembre 1879.	
Id. de grammaire française et de lecture française.	27 octobre 1854.	
Professeur de langue flamande.	21 décembre 1885.	
Id. de mathématiques	27 septembre 1881.	
Professeur de sciences naturelles et d'hygiène et chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.	
Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1879.	
Id. de géographie, de tenue des livres et de gymnastique.	30 novembre 1872.	
Professeur de musique	26 décembre 1888.	
Id. de dessin.	31 décembre 1879.	

d'application.

Instituteur.	23 décembre 1879.	
Id.	24 novembre 1881.	
Id.	28 octobre 1882.	
Professeur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	21 novembre 1884.	
Instituteur.	30 janvier 1892.	
Id.	8 mai 1895.	

d'instituteurs, à Gand.

Directeur (chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	28 septembre 1882.	
--	--------------------	--

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
2	Vande Weghe (Camille)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Van Wilder (Édouard).	Diplôme de docteur en droit.
4	Vanden Broeck (Pierre-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire.
5	De Kezel (Louis)	Id. ; diplômes d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen et de professeur de gymnastique.
6	Van Duyse (Daniel).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Lacompte (Léon).	
8	Van Keirsbilck (Florimond Eugène).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 1 ^{re} classe.
9	Kirsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
10	Desorger (Émile)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique.
11	Van Rijn (Gérard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement des langues (obtenu en Hollande).
12	De Waele (Clément).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1 ^{re} classe.
13	Campers (Auguste)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin.
14	Vilders (Jules)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe
15	Hermanne (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
16	Minnaert (Joseph-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire.
17	De Bruyne (Camille)	Docteur en sciences naturelles.
18	Burvenich (Jules).	Diplôme d'une école d'horticulture
19	Van Zele (Jules)	Diplômes de docteur en droit et de candidat notaire
20	Van Boeckxsel (Henri)	

École

1	Kesteloot (Léandre-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité pour l'enseignement des langues flamande et anglaise et pour la culture et la taille des arbres fruitiers; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
2	Callant (Alexis).	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture dans les cours cantonaux.
3	Dubosch (Achille-Édouard)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.
4	Moreels (Édouard)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Glazemakers (Jean-Albin).	Id.
6	Terlin (Léon)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Économe.	11 avril 1879.	
Maître d'étude surveillant.	23 juin 1881.	
Id.	12 septembre 1888.	
Id.	4 octobre 1889.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	28 septembre 1880.	
Professeur de religion	20 novembre 1884.	
Id. de langue flamande et de langue française (en partage).	11 avril 1879.	
Professeur de langue française (en partage).	Id.	
Id. de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique.	Id.	
Professeur de langue allemande et de langue anglaise.	30 avril 1884.	
Id. de mathématiques	30 septembre 1880.	
Id. d'histoire et de dessin	27 septembre 1886.	
Id. de langue flamande et de littérature flamande (en partage).	Id.	
Professeur de chimie, de physique, de minéralogie et de travaux manuels.	2 novembre 1886.	
Professeur de géographie, de calligraphie, de tenue des livres; chargé de la direction des excursions (en partage).	28 septembre 1880.	
Chargé de l'enseignement des sciences naturelles et des excursions (en partage).	11 septembre 1888.	
Professeur d'arboriculture, d'horticulture et d'agriculture.	30 octobre 1883.	
Chargé du cours de droit constitutionnel	22 octobre 1890.	
Maître de musique.	23 décembre 1890.	
<i>d'application.</i>		
Instituteur en chef.	12 septembre 1888.	
Instituteur	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	4 octobre 1889.	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
-------------	------------------	---

IV. — École normale

1	Aubert (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Malrait (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Schepers (Hubert)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Raucy (Nicolas-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Huon (Dominique-Henri)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Bastin (Paul).	Candidat en sciences physiques naturelles.
7	Rosy (Jean-Baptiste).	Diplôme d'instituteur primaire.
8	Boreux (Léon-Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Servais (Félix-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Bascour (Émile-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.
11	Spruyt (Henri).	Diplôme d'une école d'horticulture; croix civique de 2 ^e classe
12	Masson (Fulgence)	Diplôme de docteur en droit.
13	Willame (Antoine)	Croix civique de 2 ^e classe
14	Poignard (Léon-Fidèle-Couronné).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

École

1	Debauche (Nestor-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	Mouligneau (Adhémar)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
3	Gérard (Arth.	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Marlier (.	Id.
5	Bayart (Not	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
6	Dutorme (Lucien-Télesphore).	Id. ; médaille civique de 1 ^{re} classe.

V. — École normale

1	Harroy (Élisée-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Mathurin (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire
3	Orban (Nicolas-Joseph)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	<i>Observations.</i>
----------	--	----------------------

d'Instituteurs, à Mons.

Directeur, chargé du cours de pédagogie et de morale.	29 septembre 1884.	
Économe.	20 octobre 1889.	
Maître d'étude-surveillant	25 octobre 1883.	
Id. Id.	25 octobre 1890.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1889.	
Professeur de religion	12 octobre 1892.	
Id. de littérature française.	19 septembre 1881.	
Id. de langue flamande	2 novembre 1886.	
Id. de mathématiques, de physique et de chimie.	25 septembre 1881.	
Id. d'histoire, de géographie et de grammaire française.	13 mars 1882.	
Id. d'histoire naturelle et d'agriculture . .	30 septembre 1876.	
Id. de droit constitutionnel, de droit commercial et d'économie sociale.	9 juillet 1879.	
— de musique	19 septembre 1876.	
— de gymnastique, de calligraphie, de dessin, de tenue des livres et de travaux manuels.	Id.	

d'application.

Instituteur.	29 avril 1879.	
Id. et maître d'étude-surveillant à l'école normale.	Id.	
Instituteur	30 septembre 1879.	
Id.	12 novembre 1880.	
Id.	30 septembre 1881.	
Id.	31 mars 1882.	

d'Instituteurs, à Verviers.

Directeur, chargé des cours d'histoire générale, de morale et d'éducation ainsi que des conférences littéraires.	18 octobre 1879.	
Économe	9 mai 1884.	
Maître d'étude-surveillant, chargé des cours de calligraphie et de travaux manuels.	30 septembre 1879.	

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
4	Godet (Albert-Jean-Nicolas)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
5	Lambotte (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Thirifays (Hubert)	Docteur en philologie.
7	Famenne (Arthur-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Thélie (Louis-Léopold)	Brevet d'officier. Croix civique de 1 ^{re} classe
9	Cogniaux (Célestin-Alfred).	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
10	Defrêne (Constant-Frédéric)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
11	Lhoest (Émile)	Diplôme de docteur en droit
12	Fonthier (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Brölsch (Guillaume).	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl
14	Bastien (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
15	Baudenelle (René-Joseph)	Diplôme de professeur de gymnastique
16	Vonken (Alphonse)	Lauréat du Conservatoire de Liège. Officier d'académie de France.

VI. — Section normale

1	Mirguet (Victor-Hubert-Joseph). . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Poncelet (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
3	Adnet (Félix-Charles).	Diplôme d'instituteur primaire
4	Levaque (Félicien)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique
5	Laurent (Armand)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de dessin dans les écoles normales.
6	Warnant (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Évrard (Léon-Joseph)	Diplôme de gradué en lettres
8	Baillien (Chrétien)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de la gymnastique.
9	Cluysenaar (Pierre-Gustave)	Diplômé de l'école d'horticulture de Gand et de l'école d'agriculture de Grignon (France).
10	Dock (Nicolas-Joseph).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de sciences naturelles et de professeur d'agriculture.
11	Mathieu (Prosper-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
12	Romedenne (Théophile).	Diplômes d'instituteur primaire, d'aspirant-professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Olivier (Eugène-Clément)	Diplômes de professeur de dessin et d'instituteur primaire.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Maitre d'étude-surveillant	13 mars 1893.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1870.	
Professeur de religion	15 septembre 1893.	
Id. de langue française	29 septembre 1884.	
Professeur de mathématiques, de tenue des livres, chargé avec M. Cogniaux de la direction des excursions scientifiques des élèves.	31 mai 1882.	
Professeur de géographie, d'agriculture, de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé avec M. Thélie de la direction des excursions scientifiques des élèves.	29 septembre 1884.	
Professeur de langue allemande (en partage) . . .	28 septembre 1889.	
Professeur de droit constitutionnel.	30 septembre 1879.	
Id. de langue flamande, de pédagogie, de méthodologie et d'histoire nationale.	Id.	
Professeur de langue allemande (en partage) . . .	1 ^{er} août 1881.	
Id. de dessin	27 décembre 1882.	
Id. de gymnastique	30 septembre 1879.	
Id. de musique	Id.	

d'instituteurs à Huy.

Directeur, chargé des cours de diction, de savoir-vivre et d'histoire nationale.	10 octobre 1883.
Économe.	30 septembre 1883.
Maitre d'étude-surveillant	22 mars 1879.
Id.	8 mars 1880.
Id. et chargé du cours de musique.	5 février 1884.
Médecin, chargé du cours d'hygiène . . . , . . .	28 septembre 1880.
Professeur de religion	28 septembre 1889.
Professeur de langue flamande, de géographie et d'écriture.	30 septembre 1885.
Id. de sciences naturelles, d'agriculture et chargé de la direction des excursions scientifiques.	16 novembre 1880.
Professeur de pédagogie, de méthodologie, de morale et d'histoire générale.	29 septembre 1884.
Id. de langue française et de littérature française.	Id.
Id. de mathématiques, de commerce et de droit.	16 octobre 1893.
Id. de dessin	29 septembre 1891.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
-------------	------------------	---

École

1	Wilmet (Louis-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat de capacité pour l'enseignement des éléments de sciences naturelles dans les cours cantonaux.
2	Perin (Gustave-Louis-Dieudonné)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Robert (Jean-Baptiste).	Id. id. ; diplôme de professeur de gymnastique . .
4	Croiselet (François-Joseph)	Id. id. ; diplôme de professeur de dessin ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Baras (Alexandre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur de gymnastique. .
6	Dache (Victor-François-Léopold)	Id. id. ;
7	Soetewey (Jacques).	Id. id. ;

VII. — Section normale

1	Lejeune (Jean-Henri)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique ; médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Poncelet (Cyrille-Louis)	Gradué en lettres ; candidat en sciences
3	Résimont (François-Antoine)	Médaille civique de 1 ^{re} classe
4	Thomas (Valmer).	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Focquet (Edmond)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Lambert (Hubert-Joseph)	
7	Themelin (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de géomètre-arpenteur ; diplômes pour l'enseignement des sciences et pour l'enseignement agricole.
8	Dellis (Antoine).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Vanhove (Joseph).	Diplômes d'instituteur primaire ; de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de dessin.
10	Fonder (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire. Médaille civique de 1 ^{re} classe.

École

1	Vanderhaeghe (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
2	Remacle (Hector-Louis).	Id. id. ; diplôme d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Piron (Louis).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'application.

Instituteur.	31 décembre 1881.
Id.	Id.
Id. (chargé du cours de gymnastique à la section normale).	Id.
Id. (chargé du cours de travaux manuels à la section normale)	Id.
Id.	29 février 1884.
Id.	Id.
Id.	23 février 1893.

d'instituteurs, à Couvin.

Directeur chargé des cours de morale, de savoir-vivre, de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique, chargé de la direction de l'enseignement pratique des élèves-instituteurs	11 mars 1891.
Économe.	11 mars 1891.
Maître d'étude-surveillant	27 octobre 1866.
Id. id. , chargé des cours d'histoire, d'écriture et de travaux manuels.	23 octobre 1879.
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	26 avril 1882.
Professeur de religion	29 novembre 1884.
Id. de sciences naturelles, de mathématiques, d'agriculture et de sciences commerciales.	11 octobre 1890.
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	28 novembre 1885.
Professeur de langue flamande, de dessin et de géographie.	30 septembre 1886.
Id. de musique	31 décembre 1868.

d'application.

Instituteur communal en chef.	30 septembre 1882.
Instituteur	Id.
Id.	23 octobre 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
-------------	------------------	---

B.) ÉTABLISSEMENTS

1. — École normale

1	Lebrocq (Augusta-Alexandra) . . .	Diplôme d'institutrice primaire. Officier d'académie de France.
2	Van Kelecom (Mathilde)	
3	Nys (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
4	Bomal (Zoé)	
5	Werpin (Alice)	Certificat de capacité (écoles gardiennes); diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
6	Vandermies (Hélène)	Diplômes de régente d'école moyenne; de professeur de gymnastique et de dessin dans les écoles moyennes; diplôme spécial pour l'enseignement du flamand.
7	Barthels (Arthur)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Noytten (Gustave-Adolphe-Louis)	
9	Gabriels (Cornélie)	Diplôme d'institutrice primaire.
10	Wiemer-Plasschaert (Léonie-François)	Id.
11	De Cavel (Sylvie)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
12	Minnaert - Van Overberghe (Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
13	Delgoffe (Adèle-Jeanne-Élisabeth)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Janssen (Henriette-Mathilde)	Diplôme pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
15	Huguel (Marie Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
16	Freymuth (Rachel)	
17	Sherrington-Struye (Alice)	

École

1	Deleu (Florence-Marie-Louise) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
2	De Langhe-Frans (Adèle)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
3	Pirsoul (Éloïse-Émilie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Van Diest (Félicie-Caroline)	Diplôme d'institutrice primaire, diplôme d'institutrice Frœbel
5	Mollez (Eléonora)	Id.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

NORMAUX D'INSTITUTRICES.

d'institutrices, à Bruges.

Directrice chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	30 septembre 1881.	
Économe	8 septembre 1888.	
Maîtresse d'étude, chargée du cours d'économie domestique.	25 septembre 1886.	
Maîtresse d'étude-surveillante	15 juin 1882.	
Id.	18 octobre 1884.	
Id.	22 novembre 1893.	
Médecin	1 ^{er} décembre 1885.	
Professeur de religion	30 janvier 1890.	
Régente d'histoire, de sciences naturelles et d'hygiène.	8 septembre 1888.	
Régente de pédagogie et de méthodologie, chargée de la direction de l'enseignement pratique des élèves-institutrices.	Id.	
Régente dirigeant la classe supérieure de l'école d'application.	11 septembre 1888	
Régente de géographie et de langue flamande . .	8 septembre 1888.	
Régente de langue française et du cours de droit constitutionnel.	Id.	
Régente d'arithmétique et de langue allemande . .	5 septembre 1888.	
Régente de géométrie, d'écriture, de commerce, de dessin et de gymnastique.	22 novembre 1893.	
Maîtresse de langue anglaise	31 mars 1882.	
Maîtresse de musique	30 novembre 1881.	

d'application.

Institutrice (chargée du cours de travaux à l'aiguille à l'école normale).	8 septembre 1888.	
Institutrice	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	19 juin 1890.	

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
--------------------------	------------------	---

II. — École normale

1	Rose (Sidonie-Mathilde)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Donies (Louise-Marie).	
3	Declippel (Maria).	
4	Viol (Julia)	
5	Kathelin (Adeline)	Diplôme d'institutrice primaire.
6	Schreveys (Emile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Magnus (Ferdinand)	
8	Rose (Maria-Désirée)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
9	Bourgeois-Siquet (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et de professeur de gymnastique.
10	Weymaere (Sidonie)	Diplôme d'institutrice primaire.
11	Delhove (Alice).	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école normale moyenne, diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
12	Aubert (Marie-Cornélie).	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne, diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande.
13	Urgel (Catherine).	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes spéciaux pour l'enseignement du dessin et de la musique.
14	Romedenne (Pierre).	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique et sciences naturelles).
15	Bourla-Proyard (Hortense).	Certificat d'études complètes de solfège et de lecture musicale du Conservatoire de Liège.

École

1	Cocq (Bertha)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Defrasnes (Euphémie).	Id.
3	Bésengez (Aline)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Sauté (Amélie-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin .
5	Sayoen (Marie).	Diplôme d'institutrice

III. — École normale

1	Marcelle (Marie-Maximilienne) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Carpentier (Flore)	
3	Von Gal-Judon (v ^e) (Pauline). . . .	
4	D'Hooghe-Lambin (v ^e) (Clémentine). .	
5	Goÿart (Marie)	
6	Delvaux (Émilie).	
7	Romiée (Henri-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc. Croix civique de 1 ^{re} classe. . . .
8	Dubois (Jean)	
9	Devillers (Marie-Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'institutrices, à Tournai.

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	10 septembre 1892.	
Maîtresse-économe.	30 septembre 1879.	
Maîtresse d'étude-surveillante	14 octobre 1890.	
Id. id. , chargée du cours d'ouvrages manuels (en 1 ^{re} année).	1 ^{er} septembre 1885.	
Maîtresse d'étude-surveillante	30 septembre 1889.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 septembre 1879.	
Professeur de religion	16 octobre 1893.	
Régente de langue française (en partage) et de dessin.	Id.	
Régente chargée du cours de travaux à l'aiguille.	30 septembre 1882.	
Régente de pédagogie et de méthodologie chargée de la direction de l'école d'application.	30 janvier 1888.	
Régente d'histoire et de langue française (en partage).	25 juin 1890.	
Régente chargée des cours de gymnastique, d'économie domestique, de commerce et de calligraphie, d'une partie des cours de français et d'arithmétique.	8 octobre 1892.	
Régente de langue flamande.	4 novembre 1895.	
Professeur de sciences naturelles et de géographie.	29 septembre 1884.	
Maîtresse de musique	30 septembre 1879.	

d'application.

Institutrice	16 décembre 1879.	
Id.	27 octobre 1879.	
Id.	4 octobre 1882.	
Id.	28 novembre 1890.	
Id. au jardin d'enfants.	9 mai 1889.	

d'institutrices, à Liège.

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	19 septembre 1892.	
Maîtresse-économe	29 février 1892.	
Maîtresse d'étude-surveillante.	31 octobre 1881.	
Id.	26 septembre 1881.	
Id.	1 ^{er} septembre 1885.	
Id.	31 décembre 1885.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	5 avril 1884.	
Professeur de religion	29 novembre 1884.	
Régente de pédagogie et de méthodologie.	29 septembre 1879.	

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
10	Gorriessen (Julie)	Diplôme d'institutrice primaire; candidat en sciences naturelles
11	Prinz (Euphrosine)	Id.
12	Sleeckx (Mina)	Id.
13	Platel (Sophie)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande; certificat d'aptitude pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.
14	Smalt - Lecoïnte (Aline - Éléonore-Augusta).	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement de la langue allemande.
15	Destexhe (Marie-Stéphanie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
16	Maréchal (Alice)	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
17	Gorlier (Fanny)	Id. id. de régente d'école normale et d'école moyenne; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique
18	Nysten (Émilie)	Id. id. de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificats pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
19	Fick-Wéry (Louise)	Lauréat du Conservatoire de Liège.
20	Pirel-Vanden Driessche (Victoria)	

École

1	Wodon (Julie-Marie-Josèphe)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Thiry (Céline)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Gérard-Humblot (Léonie)	Id. ; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
4	Rysheuvels (Sophie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
5	Magis (Valérie)	Diplôme d'institutrice primaire
6	Mordant (Marguerite)	Id.
7	Bindels (Émilie-Marie-Louise)	Lauréat du Conservatoire de Liège.

Jardin

8	Dessouroux-Colsohl (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants
9	De Jaer (Louise)	Id.

IV. — Section normale d'institutrices

1	Rouffart (Caroline-Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Delvaux-Disière (Léonie)	
3	Souweine-Asser (Charlotte)	
4	Destrée (Mathilde)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique
5	Bontemps (Mélanie)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Régente de langue française (en partage) et de calligraphie.	29 septembre 1879.	
Régente de langue française (en partage), d'histoire et de géographie.	25 septembre 1880.	
Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue anglaise.	12 avril 1890.	
Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue allemande (en partage).	17 octobre 1890.	
Id. d'allemand (en partage)	29 septembre 1879.	
Id. de dessin, de sciences naturelles et d'économie domestique.	10 septembre 1874.	
Id. d'arithmétique	31 octobre 1881.	
Id. de gymnastique, de droit constitutionnel et de commerce.	Id.	
Régente de langue française (en partage).	8 octobre 1892.	
Maîtresse de musique	24 janvier 1880.	
Régente de travaux à l'aiguille	27 septembre 1880.	

d'application.

Institutrice	5 septembre 1874.
Id.	Id.
Id.	22 novembre 1879.
Id.	21 janvier 1884.
Id.	27 septembre 1890.
Id.	30 novembre 1890.
Chargée du cours de musique	6 février 1884.

d'enfants.

Institutrice	22 novembre 1879.
Id.	Id.

à Bruxelles (rue de Malines).

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884.
Maîtresse économe	30 septembre 1881.
Maîtresse d'étude-surveillante, chargée du cours de langue allemande.	Id.
Maîtresse d'étude-surveillante	31 mars 1885.
Id. Id.	16 décembre 1890.

N° d'ORDER.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
6	De Grée (Auguste-Jean-Xavier) . . .	Gradué en lettres
7	Ley (Rodolphe-Félix)	Diplôme d'instituteur primaire
8	Michelet (Lucien-Frédéric-Ludovic) .	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
9	Marchal (Élie)	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Vande Ghinste-Leclercq (Lodoise) .	Diplôme d'institutrice primaire; lauréat du Conservatoire de Bruxelles. .
11	Vanden Driessche (Amélie).	Id. ; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique.
12	Destrée (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de candidat en sciences naturelles.
13	Carlier (Marie-Élise)	Id.
14	Brulard-Maens (Joséphine-Christine).	Id.
15	Moty (Élise).	Id.
16	Gilles (Marie-Louise-Augusta-Dieu-donnée).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise; diplôme d'aspirante-régente d'école moyenne.
17	Watelle (Charles-Henri).	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles
18	Gargini (Alice)	Certificats de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise et de la gymnastique.
19	Vanden Driessche (Jeanne).	Diplômes d'institutrice primaire et de professeur pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.

École

1	Droissaert (Gabrielle-Sélina-Françoise).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Crabbe (Rosalie-Régina)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Ephraïm (Anna)	Diplôme d'institutrice primaire
4	Haut (Caroline)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
5	Monseur-Volcke (Irma - Clara - Cloilde).	Diplôme d'institutrice primaire
6	Bertrand (Léopoldine-Lucie-Marie) .	Id.
7	Hols (Joséphine-Marie)	Id.
8	Pinart-Remy (Maria).	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
9	Geets (Léonie-Françoise-Bernardine).	Diplôme d'institutrice primaire

V. — Section normale

1	Sleeckx (Paula)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Thomas (v ^e) (Eugénie-Marie-Justine).	
3	Retté-Borgnet (Élise-Marie-Victoire).	
4	Blaton (Hélène)	Diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
5	De Barys-Laval (v ^e) (Sylvie)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants
6	Straus (Hélène)	Id. primaire; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue allemande.
7	Germain (Ida)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
8	Tedesco (Charles).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
9	Schmit (Charles)	
10	Ortmans (Mathilde)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
11	Piérard (Thomas).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Professeur de religion	31 décembre 1881.	
Professeur de pédagogie, de méthodologie, de droit constitutionnel ; chargé de la direction de l'enseignement pratique.	30 septembre 1881.	
Professeur de mathématiques et de physique.	Id.	
Professeur de botanique et d'horticulture.	Id.	
Régente d'histoire	29 septembre 1884.	
Id. de dessin	30 septembre 1881.	
Id. de zoologie, de minéralogie et d'économie domestique.	Id.	
Régente des sciences commerciales et de calligraphie.	Id.	
Régente de langue flamande	Id.	
Id. de langue française	29 septembre 1884.	
Id. de géographie, d'hygiène et de langue anglaise.	30 septembre 1881.	
Professeur de musique	Id.	
Régente de travaux à l'aiguille, chargée de cours de langue anglaise.	25 janvier 1890.	
Régente chargée du cours de gymnastique	21 décembre 1891.	

d'application.

Institutrice	30 septembre 1881.
Id.	30 septembre 1881.
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	3 septembre 1883.
Id.	18 décembre 1889.
Id.	Id.
Id. (jardin d'enfants)	31 mars 1883.
Id. id.	28 février 1892.

d'institutrices, à Arlon.

Directrice intérimaire chargée du cours de morale, de savoir-vivre et de flamand.	18 février 1882.
Maitresse-économe	30 septembre 1881.
Maitresse d'étude-surveillante	28 septembre 1881.
Id.	7 avril 1883.
Id.	13 septembre 1883.
Id. , chargée du cours d'allemand (en partage)	24 novembre 1881.
Maitresse d'étude-surveillante chargée du cours d'écriture.	27 juin 1889.
Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 septembre 1881.
Professeur de religion	27 juin 1889.
Id. de mathématiques et de langue française (en partage).	28 septembre 1883.
Professeur de sciences naturelles, de droit constitutionnel et de commerce.	30 novembre 1881.

Nos d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. — TITRES HONORIFIQUES.
12	Alard (Marie-Thérèse)	Diplômes pour l'enseignement de l'allemand, de l'anglais et du dessin .
13	Olinger (Jeanne)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Colas-Orban (Marie-Thérèse).	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
15	Bremer-Leyder (Amélie)	Id. id. id. id.
16	Bertrand (Ludovie)	Lauréat du Conservatoire de Liège
17	Miller-Thomas (Berthe)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.

VI. — Section normale

1	Simon-Mayeur (Hortense)..	Diplôme d'institutrice primaire.
2	Gayde-Detienne (v*) (Léonie-Marie)	
3	Sirjacq (Éléonore)	
4	Heine (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire.
5	Jouret (Flore)	Id. id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
6	Larsimont (H.)	Id. de docteur en médecine, etc.
7	Gilon (Gustave)	Id. de licencié en théologie
8	Renouprez (Célestine)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne; diplômes pour l'enseignement de l'allemand et du dessin. . .
9	Dony (Louise)	Id. ; diplômes pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales . . .
10	Boset (Marie-Marguerite-Éléonore-Élise).	Id.
11	Couturier-Claessens (Berthe)	Diplôme d'institutrice primaire.
12	Julien (Louise).	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande.
13	Lambert (Félicie-Marie-Thérèse)	Id.
14	Maréchal (Eugénie).	Lauréat du Conservatoire de Liège
15	Barzin (Jean-Baptiste).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.

École

1	Thiery-Defacqx (v*) (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Davignon-Henckels (Élise-Alphonsine)	Id. id.
3	Dassy (Pauline-Marie-Josèphe)	Id. id.
4	Goffin (Mathilde-Marie-Gislaine).	Id. id.
5	Richebé-L'homme (Esther).	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Régente de langue allemande (en partage), de langue anglaise et de dessin.	30 septembre 1881.	
Régente d'histoire, de géographie et d'économie domestique.	Id.	
Régente de langue française (en partage) et de gymnastique.	Id.	
Régente de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.	
Maîtresse de musique	8 octobre 1883.	
Id. de travaux à l'aiguille	31 octobre 1889.	

d'institutrices, à Andenne.

Directrice, chargée des cours de morale, de savoir-vivre et de géographie.	30 septembre 1881.
Maîtresse-économe	Id.
Id. d'étude-surveillante	Id.
Id. id. , chargée du cours de calligraphie.	1 ^{er} septembre 1883.
Maîtresse d'étude-surveillante	6 juin 1884.
Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 mars 1888.
Professeur de religion	29 novembre 1884.
Régente de langue française (en partage), de dessin et de droit constitutionnel.	29 septembre 1884.
Régente de gymnastique et de travaux à l'aiguille.	25 janvier 1890.
Id. de mathématiques, des formes géométriques, de commerce et d'économie domestique.	30 octobre 1883.
Régente d'histoire et de langue française (en partage).	28 septembre 1883.
Id. de langue flamande	30 septembre 1881.
Régente de pédagogie, de méthodologie ; chargée de la direction de l'école d'application.	30 octobre 1881.
Maîtresse de musique	30 octobre 1883.
Régent à l'école moyenne, chargé des cours de sciences naturelles et d'horticulture.	30 septembre 1881.

d'application.

Institutrice	31 mai 1889.
Id.	17 avril 1883.
Id.	6 décembre 1889.
Id.	30 mai 1892.
Institutrice (jardin d'enfants).	30 septembre 1881.

VIII. — *Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.*

N ^o d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressé était attaché.	DATES des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
-------------------------	--------------------------------------	----------	---	---	---------------

Personnel masculin.

1	Ansar (Ch.).	Professeur. . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 30 septembre 1889.	Direct. d'école moyenne.
2	Augustynen (F.). . .	Concierger. . .	École normale de Lierre.	Arr. min. du 30 août 1893.	
3	Couturier (L.). . . .	Professeur. . .	École normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
4	Destexhe (A.). . . .	Id.	Section normale de Virton.	Arr. royal du 30 septembre 1889.	
5	Doyen (E.).	Instituteur d'école d'appen.	École normale de Liège.	Arr. min. du 5 avril 1890.	
6	Dumas (L.).	Professeur. . .	École normale de Tournai.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
7	Durand (E.).	Id.	Section normale de Jumelet.	Id.	
8	François.	Chauffeur. . .	Section normale de Couvin.	Arr. min. du 23 mars 1893.	
9	Guillaume.	Jardinier démonstrateur.	Section normale de Virton.	Arr. min. du 21 septembre 1889.	
10	Hanus.	Maître d'étude.	Section normale de Virton.	Id.	
11	Hoka (A.).	Professeur. . .	Section normale de Huy.	Arr. royal du 30 septembre 1891.	Maître de gymnastique à l'ath. royal de Bruxelles.
12	Keersmatkers (L.). .	Directeur. . .	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
13	Minaert (G.-D.). . .	Professeur. . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
14	Mordant (M.). . . .	Économe. . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 5 décembre 1888.	
15	Moreau (F.).	Instituteur d'école d'appen.	Section normale de Jumelet.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
16	Parmentier (R.). . .	Id.	École normale de Gand.	Arr. min. du 42 septembre 1888.	
17	Pirotte (A.).	Professeur. . .	Section normale de Huy.	Arr. royal du 12 février 1879.	
18	Robelus (A.).	Id.	École normale de Gand.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
19	Schoonjans (F.). . .	Id.	École normale de Lierre.	Arr. royal du 31 décembre 1884.	
20	Servais (F.).	Id.	École normale de Mons.	Arr. royal du 23 septembre 1879.	
21	Stubbe (E.-T.). . . .	Économe. . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 41 septembre 1888.	
22	Van Ootegem (T.). .	Id.	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 31 octobre 1884.	
23	Verchaffelt (E.). . .	Directeur. . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 41 septembre 1888.	
24	Yseux (E.).	Médecin. . . .	Section normale de Bruxelles.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	

Personnel féminin.

25	Bocca-Leyder (M.). .	Maîtresse d'étude.	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
26	Buret (M.).	Maîtresse d'étude.	Section normale de Mons.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
27	Carlier-Delienne. . .	Régente. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 30 septembre 1893.	
28	Clémeur-Smits (C.).	Institutrice gardienne.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 41 septembre 1886.	
29	Cortebeek-Verhast (B.)	Régente. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 26 mai 1891.	
30	Corryn-De Waele (C.)	Économe. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 41 septembre 1888.	

N ^{os} d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressée était attachée.	DATES des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
31	Daman da Fonseca (J.)	Maitresse de langues.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Inspectrice déléguée à Genappe.
32	De Heusch (M.) . . .	Maitresse d'étude.	École normale de Tournai.	Arr. min. du 1 ^{er} septembre 1886.	
33	De Landsheer-De Kryger (E.)	Maitresse de gymnastique.	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
34	Destree-Vander Molien (M.)	Régente. . . .	Section normale de Bruxelles.	Arr. royal du 29 septembre 1881.	
35	Du Caju (J.-M.-I.) .	Id. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 9 mars 1893.	
36	Fiévet (C.)	Institutrice d'école d'appen.	Section normale de Bruxelles.	Arr. min. du 14 décembre 1889.	
37	Fontaine (M.)	Régente. . . .	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
38	François-Coryn (G.)	Régente. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
39	Gentil-De Prins (A.)	Directrice.	École normale de Tournai.	Arr. royal du 27 mai 1891.	
40	Hellebuyck-De Cracker (L.)	Maitresse d'étude.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 14 septembre 1886.	
41	Henry-Desneux (M.)	Économe . . .	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
42	Hinderijckx-De Geynst (B.)	Régente. . . .	Section normale de Louvain.	Id.	
43	Hoffman (A.)	Économe . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
44	Holthausen (L.) . . .	Maitresse de langues.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 15 septembre 1886.	
45	Huwart (A.)	Maitresse d'étude.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
46	Judon (A.)	Économe . . .	École normale de Liège.	Arr. royal du 24 avril 1883.	
47	Leclercq (E.)	Maitresse de sciences.	Section normale de Bruxelles (rue des Visitationnaires).	Arr. royal du 26 septembre 1884.	
48	Leclercq - Marcoux (M.)	Régente. . . .	Section normale de Mons.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
49	Lemaire (L.)	Institutrice d'école d'appen.	Section normale d'Andenne.	Arr. royal du 29 mai 1892.	
50	Luyten (M.)	Institutrice d'école gardienne.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 14 septembre 1886.	
51	Machiels-Colpin (L.-M.-P.)	Régente. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
52	Maréchal (L.)	Maitresse d'étude.	Section normale de Mous.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
53	Martens-Pauwels (Z.)	Économe . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
54	Masson-De Flines (J.)	Régente. . . .	Section normale d'Andenne.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
55	Naert (C.)	Id. . . .	École normale de Liège.	Arr. royal du 29 septembre 1879.	
56	Parent-Verbeeck (M.)	Id. . . .	École normale de Liège.	Arr. royal du 20 octobre 1890.	
57	Pholien-De Clercq (J.)	Id. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
58	Rosman-Caimo (E.) .	Id. . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Régente d'école moyenne.
59	Sayon (E.)	Institutrice gardienne.	École normale de Bruges.	Arr. min. du 12 septembre 1888.	
60	Sleeckx (P.)	Directrice.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Intérimaire à Arlon.
61	Speleers (E.)	Maitresse d'étude.	Section normale de Bruges.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
62	Van Gansen.	Régente. . . .	École normale de Tournai.	Arr. royal du 30 octobre 1893.	
63	Van Loo-Van Melte (H.)	Directrice . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
64	Van Swieten-Loones (E.)	Régente. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
65	Von Gal (L.)	Maitresse d'étude.	École normale de Liège.	Arr. min. du 25 septembre 1890.	
66	Wuyts (M.)	Institutrice d'école d'appen.	École normale de Hasselt.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
67	Zellien-Steger (M.) .	Régente	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	

IX. — *Arrêté royal portant augmentation du traitement supplémentaire accordé aux membres du personnel chargés de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs.*

13 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884 et le règlement général des établissements normaux primaires de l'État;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1889 relatif à la réglementation des traitements du personnel administratif et enseignant des écoles normales de l'État et des écoles d'application qui y sont annexées;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le supplément de traitement prévu au § 5 de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1889 précité est porté à la somme de quatre cents francs (400 fr.), pour les membres du personnel chargés de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



X. — *Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agrément du gouvernement.*

18 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu les articles 8, 41 et 45 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire;

Revu notre arrêté du 21 septembre 1884;

Voulant déterminer les conditions auxquelles les écoles normales primaires des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées devront satisfaire pour obtenir et conserver les avantages indiqués à l'article 45 de la loi et assurer à leurs élèves le bénéfice de l'article 8;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut agréer des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices établies par les provinces, par les communes ou par des particuliers.

L'agrément est révocable en tout temps.

ART. 2. Les écoles normales agréées en vertu de l'article 1^{er} peuvent recevoir une subvention sur le trésor public.

ART. 3. Pour pouvoir obtenir et conserver l'agrégation du gouvernement, les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées doivent se conformer aux dispositions des articles 4 à 13 du présent règlement général.

ART. 4. La durée des cours d'études dans chaque école normale est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur n'est délivré qu'aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie.

ART. 5. L'enseignement doit comprendre nécessairement :

- 1° Les préceptes de la morale ;
- 2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays, et de la législation sur l'instruction primaire ;
- 3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique) ;
- 4° La langue maternelle (lecture, grammaire, orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution) ;
- 5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités) ;
- 6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures ;
- 7° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;
- 8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique ;
- 9° Les notions élémentaires de sciences naturelles, d'agriculture et d'hygiène, dans les écoles d'instituteurs ; le travail à l'aiguille dans les écoles d'institutrices ;
- 10° L'écriture ;
- 11° Le dessin ;
- 12° La musique vocale ;
- 13° La gymnastique.

L'école normale peut enseigner des branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

ART. 6. Une école d'application est annexée à chaque école normale.

Les élèves s'y exercent à l'enseignement pratique pendant la troisième année d'études.

ART. 7. Pour pouvoir être admis à subir l'examen d'entrée à l'école normale, les postulants doivent avoir atteint l'âge de seize ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale a lieu.

ART. 8. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

ART. 9. Deux fois au moins par an pendant les deux premières années d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 10. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu dans ces examens :

- 1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;
- 2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;
- 3° Au moins 50 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

ART. 11. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives ; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches facultatives sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes ; ils ne mentionnent ni premier, ni deuxième, ni troisième degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

- 1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;

3° 50 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ce cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 12. Les examens de sortie ont lieu devant un jury nommé par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 13. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement; il est signé par tous les membres du jury et par un délégué du gouvernement. Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 14. L'école normale est soumise à l'inspection de l'État.

L'inspecteur a le droit de faire la visite des locaux et du mobilier, d'assister aux divers cours de l'école, excepté au cours de religion et de morale, d'interroger les élèves, de se faire produire les livres et les cahiers, de suivre les divers examens, d'y poser des questions, mais sans pouvoir participer au vote sur les points à accorder aux récipiendaires.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, un autre délégué du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, assiste aux examens de sortie.

L'inspecteur est autorisé à se faire délivrer :

- 1° Copie des programmes et des règlements;
- 2° La liste des élèves admis à suivre les cours;
- 3° Copie des questions et des procès-verbaux des divers examens.

ART. 15. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Annexe.

FORMULE DU DIPLOME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

École normale agréée d'institut.. à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 12 du règlement général des écoles normales agréées, ayant procédé à l'examen de M., né.. à, le 18.., déclare que cet.. élève a satisfait aux épreuves sur la *religion* et la *morale* ainsi que sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare, en outre, que l.. récipiendaire a suivi avec fruit le.. cours facultatif.. ci-après indiqué.. :

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut.. primaire.

Donné à, le 18..

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

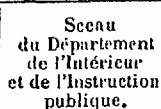
Le délégué du gouvernement,

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury et du délégué du gouvernement.

Bruxelles, le 18..

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,



XI. — Arrêté royal autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux directeurs ou aux membres du personnel enseignant de certaines écoles libres, agréées, patronnées ou adoptées.

17 mars 1892.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Tout citoyen revêtu d'une fonction dans l'enseignement communal ou de l'État peut prétendre, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services, à la décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, complété par l'arrêté royal du 15 janvier 1885.

Il est conforme, semble-t-il, au caractère et au but de cette institution, d'en faire bénéficier les membres du personnel enseignant des écoles moyennes et des collèges patronnés, des écoles normales primaires agréées et des écoles primaires adoptées.

Les écoles moyennes et les collèges patronnés sont, en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850, soumis au régime d'inspection établi par cette loi. Ils participent au concours général de l'enseignement moyen comme les établissements de l'État et les établissements communaux.

L'école primaire adoptée est soumise à l'inspection de l'État; elle occupe une place importante dans le système de la loi scolaire du 20 septembre 1884. Elle doit réunir un ensemble de conditions déterminées par la loi, et rend, dans un grand nombre de communes, conjointement avec l'école officielle, de très grands services.

Enfin, l'école normale primaire agréée ayant le même programme que l'école normale primaire de l'État, concourt à la même mission que celle-ci sous le contrôle de l'inspection officielle.

L'assimilation des services des membres du personnel enseignant des établissements patronnés d'instruction moyenne, des établissements normaux primaires agréés et des écoles primaires adoptées, à ceux des membres du personnel des établissements officiels similaires, se justifie donc et il est, dès lors, équitable d'accorder aux premiers des encouragements analogues à ceux qui sont assurés aux seconds.

C'est à cette fin, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique destinée à récompenser, notamment, les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites;

Vu également l'arrêté royal du 15 janvier 1885, rendant ces dispositions applicables aux fonctions civiles de l'État;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1885, relatifs à l'institution de la décoration civique, sont étendues aux fonctions :

- 1° De directeur et de professeur d'école moyenne et de collège patronnés;
- 2° De directeur, de directrice, de professeur et de régente d'école normale primaire agréée;
- 3° D'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice d'école primaire adoptée, à la condition que le titulaire soit porteur du diplôme légal et sans que les années d'enseignement antérieures à l'obtention du diplôme puissent entrer dans la supputation des services valables pour la dite décoration.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XII. — *Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.*

ANNÉES.	NOMBRE des récipiendaires		RÉCIPIENDAIRES qui ont subi un examen complet.			RÉCIPIENDAIRES ADMIS à subir un examen plus pratique que théorique			RÉCAPITULATION.			
	inscrits.	présents.	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	inscrits.	Présents.	Diplômés.	Refusés.

Instituteurs.

1891	44	39	23	7	16	16	9	7	44	39	16	23
1892	46	43	20	3	17	23	12	11	46	43	15	28
1893	58	52	33	13	20	17	14	3	58	52	29	23
TOTAUX . . .	148	134	78	23	53	56	35	21	148	134	60	74

Institutrices.

1891	80	73	64	17	47	9	6	3	80	73		30
1892	81	80	72	39	33	8	6	2	81	80	45	33
1893	124	103	60	46	14	43	33	10	124	103	81	24
TOTAUX . . .	285	258	196	102	94	62	47	15	285	258	149	109
TOTAUX GÉNÉRAUX.	433	392	274	127	147	118	82	36	433	392	209	183

ANNEXES AU TITRE III

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE I

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

I.	Locaux des <i>écoles primaires et gardiennes communales</i> . — Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1893.
II.	Nombre : 1° des locaux d' <i>écoles primaires et gardiennes communales</i> ; 2° des logements de membres du personnel enseignant; 3° des jardins d'instituteurs qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893.
III.	Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les <i>écoles primaires communales</i> établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1893.
IV.	Nombre des classes dans les <i>écoles primaires communales</i> qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893.
V.	Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les <i>écoles gardiennes communales</i> établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1893.
VI.	Nombre des classes dans les <i>écoles gardiennes communales</i> qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893.
VII.	État du mobilier des <i>écoles primaires communales</i> , à la date du 31 décembre 1893.
VIII.	État du mobilier des <i>écoles gardiennes communales</i> , à la date du 31 décembre 1893.
IX.	14 mars 1892 Construction de bâtiments d'école. — Règles adoptées par le département de l'intérieur et de l'instruction publique depuis 1882. — (Modifications au règlement général du 27 novembre 1874).

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

X.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1891; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire au 30 juin 1891 et au 31 décembre suivant.
XI.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1892; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire au 30 juin 1892 et au 31 décembre suivant.
XII.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1893; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire au 30 juin 1893 et au 31 décembre suivant.
XIII.	28 février 1891	Une personne née en Belgique d'un père étranger ne peut être nommée institutrice gardienne communale et être admise à prêter serment comme telle; mais, en attendant qu'elle ait opté pour la nationalité belge, elle peut être considérée comme institutrice provisoire ou intérimaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)
XIV.		Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1893.
XV.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1892-1893 [dernière année de la période triennale], dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées. — Durée de la fréquentation scolaire.

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION.

XVI.	13 avril 1892	La commune qui possède deux écoles primaires, ne peut régulièrement supprimer l'une d'elles que si l'autre est suffisante pour recevoir tous les enfants en faveur desquels l'enseignement officiel est réclamé. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)
------	-------------------------	---

XVII.	10 août 1891	Dans toutes les écoles primaires communales et adoptées, on doit enseigner chacune des branches obligatoires du programme, notamment la gymnastique, le chant et le travail à l'aiguille. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
XVIII.	12 octobre 1893	L'inspection scolaire doit veiller à ce que toutes les matières d'enseignement comprises au programme obligatoire des écoles primaires soient enseignées partout. (Circulaire aux inspecteurs de l'enseignement primaire.)
XIX.		Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiaires, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1893.
XX.		Relevé numérique des <i>écoles primaires à programme développé</i> (écoles communales, adoptées ou privées subsidiaires), où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1893.
XXI.		Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiaires où l'on enseigne <i>occasionnellement</i> , mais habituellement et d'une manière suffisante, des matières facultatives. — Situation au 31 décembre 1893.
XXII.	10 juin 1893	Mesures de surveillance à exercer pour éviter que les instituteurs ne négligent, dans la division supérieure de leur école, l'enseignement de la lecture, de la gymnastique et du chant, matières sur lesquelles ne portent point les épreuves du concours. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
XXIII.		Nombre : <i>a.</i> des écoles primaires où l'on enseigne les notions d'agriculture; <i>b.</i> des instituteurs chargés de donner cet enseignement. — Situation au 31 décembre 1893.
XXIV.	18 mai 1893.	Programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales.
XXV.		Relevé indiquant le nombre : 1° des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiaires dans lesquelles l'enseignement de la religion et de la morale est inscrit au programme d'études; 2° des écoles de ces trois catégories dans lesquelles cet enseignement n'est pas donné. — Situation au 31 décembre 1893.
XXVI.		Relevé numérique des cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires. — Situation au 30 novembre 1893.
XXVII.		Relevé numérique des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux. — Situation au 30 novembre 1893.

XXVIII.		Relevé indiquant les ressources financières de l'exercice 1893 en ce qui concerne les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons.
§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT		
XXIX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidees au 31 décembre 1891 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1891 ; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.
XXX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidees au 31 décembre 1892 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1892 ; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.
XXXI.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidees au 31 décembre 1893 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1893 ; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.
XXXII.		Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892, 1893). — Causes diverses qui ont motivé ces démissions.
XXXIII.		Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les communes, dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892, 1893).
XXXIV.		Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, <i>diplômés ou non diplômés</i> , faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892 et 1893).
XXXV.	9 juin 1891.	Le conseil communal ne peut subordonner la nomination d'une institutrice à la condition que l'intéressée se démettra de ses fonctions si elle contracte mariage. [Arrêté royal.]
XXXVI.	5 mars 1892	Lorsque, pour la nomination d'un instituteur, le scrutin d'élection, auquel procède le conseil communal, amène trois candidats obtenant un nombre égal de suffrages, il doit y avoir ballottage entre les deux plus âgés. [Arrêté royal.]
XXXVII.	26 juillet 1893	La commune ne peut transiger avec un instituteur pour obtenir de lui qu'il se contente d'un traitement inférieur au <i>minimum</i> prévu par la loi du 20 septembre 1884. — Les transactions de cette nature ne sauraient être considérées comme librement consenties ; elles sont illégales. [Arrêté royal.]
XXXVIII.	17 octobre 1891	Le traitement <i>minimum</i> de 1,200 francs, attribué par la loi aux instituteurs primaires, est dû, même à ceux qui n'exercent ces fonctions qu'à titre intérimaire. [Arrêté royal.]

XXXIX.	6 novembre 1891.	Le conseil communal a le droit de réduire le traitement d'un instituteur primaire communal nommé sous le régime scolaire établi par la loi du 29 septembre 1884. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)
XL.	17 février 1892.	Pour qu'un conseil communal puisse réduire le traitement d'un instituteur, il faut que la mesure ait été décidée par une délibération régulière. — Cette réduction ne saurait être la conséquence d'une simple approbation donnée par le conseil à son budget, celui-ci n'étant qu'un tableau de prévisions. — (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)
XLI.	16 juillet 1892.	Les modifications à apporter au traitement d'un instituteur communal doivent être décidées par une délibération spéciale du conseil; elles ne peuvent être apportées légalement à l'occasion de la formation du budget communal annuel. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XLII.	29 septembre 1892.	Confirmation de la circulaire du 16 juillet 1892. On engage les conseils communaux à accorder à leurs instituteurs des traitements fixes. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)
XLIII.	9 décembre 1892.	Le traitement des instituteurs prend cours le 1 ^{er} du mois qui suit leur entrée en fonction, mais le conseil communal peut allouer le traitement du mois entier, lorsque l'instituteur est entré en fonction tout au commencement de ce mois. — Toutes les délibérations des conseils communaux relatives aux traitements des instituteurs doivent être communiquées à l'inspection scolaire, à la députation permanente et au gouvernement. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XLIV.	10 octobre 1893.	Questions diverses relatives à la fixation des traitements des instituteurs communaux. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XLV.		Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1893.
XLVI.	13 juillet 1893.	Nécessité, pour les communes, de liquider sans retard les traitements de leurs instituteurs, ainsi que les subsides alloués aux chefs des écoles adoptées. — Rappel des instructions antérieures. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XLVII.	13 décembre 1893.	Nécessité, pour les députations permanentes, de veiller à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des prévisions de dépense, notamment en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant. — Mesures à prendre pour éviter les mécomptes en cette matière. (Circulaire aux gouverneurs de province.)

XLVIII.	20 décembre 1893	L'indemnité de logement due à l'instituteur est fixée de commun accord entre celui-ci et l'administration communale, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)
XLIX.	30 décembre 1893	La députation permanente ne peut pas, d'office, porter à 200 francs l'indemnité de logement due à un instituteur, lorsque cette indemnité a été fixée à un taux moindre, de commun accord entre l'instituteur et l'administration communale. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)
L.	12 décembre 1893	Un instituteur ne peut sous-louer le logement que la commune met à sa disposition. Il doit jouir ou d'une habitation ou d'une indemnité. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)
LI.		Relevé des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux; b) par des instituteurs adoptés. Situation au 31 décembre 1893.
LII.		Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1891, 1892, 1893).
		§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.
LIII.	1 ^{er} décembre 1891	Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Exposé des motifs. — Projet de loi.
LIV.	Décembre 1891	Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Woeste.
LV.	4 janvier 1892	Loi relative aux traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi.
LVI.		Tableau indiquant : a) le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : 1 ^o pour cause de suppression d'emploi ; 2 ^o pour cause de maladie ; 3 ^o dans l'intérêt du service ; 4 ^o par mesure d'ordre ; b) le montant des traitements d'attente alloués. — Situation au 31 décembre 1893.
LVII.	3 septembre 1891.	Les traitements d'attente, accordés en exécution des articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 31 mars 1884, peuvent être supprimés par le gouvernement dans certains cas déterminés, avant que les intéressés aient atteint l'âge de soixante ans. (Arrêté royal précédé d'un rapport au Roi.)
		§ 4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE.
LVIII.		Relevé indiquant le nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1892-1893, dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées. — Durée de la fréquentation scolaire.
LIX.		Relevé indiquant le nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 1892-1893.

CHAPITRE IV

DISPENSE D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE. — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES.

RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LX.	Relevé des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation : 1° de maintenir leur école communale unique; 2° d'établir une école primaire communale.
LXI.	Relevé nominatif des communes dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense) qui, pendant la dix-septième période triennale (années 1891, 1892 et 1893), ont été réunies à d'autres communes, sous le rapport de l'instruction primaire. — Exécution de l'article 1 ^{er} <i>in fine</i> de la loi du 20 septembre 1884.

[Arrêté royal du 21 mars 1892 autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux directeurs et aux membres du personnel enseignant de certaines écoles libres, agréées, patronnées ou adoptées. — Voir cet arrêté aux Annexes du titre II, chapitre VI du présent Rapport.]

CHAPITRE V

ÉCOLES D'ADULTES.

LXII.	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1891.
LXIII.	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1892.
LXIV.	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1893.
LXV.	Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1893.

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES.

A. — Concours des écoles primaires.	
LXVI.	8 juin 1895. Les instituteurs ne peuvent pas soigner de préférence ceux de leurs élèves qui doivent prendre part aux concours. (Circulaire aux gouverneurs de province).

LXVII.	9 août 1890	Règlement concernant le concours entre les élèves (garçons) des écoles primaires. (Arrêté ministériel.)
LXVIII.	18 mai 1893	Modifications apportées au règlement sur la tenue des concours des écoles primaires. (Arrêté ministériel.)
LXIX.	14 septembre 1893	Les écoles primaires dites supérieures ou à programme développé doivent concourir au même titre que les écoles primaires proprement dites. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)
LXX.	23 juin 1893	Les élèves d'origine flamande qui fréquentent des écoles situées dans la région wallonne du royaume, peuvent, au concours, se servir du flamand comme langue principale. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Huy.)
LXXI.		Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1891. 1892. 1893.
LXXII.	6 juillet 1893	Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires.
LXXIII.	6 juillet 1893	Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires.
LXXIV.	6 juillet 1893	Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires).
LXXV.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1891.)
LXXVI.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1892.)
LXXVII.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1893.)
B. — <i>Concours des écoles d'adultes.</i>		
LXXVIII.	14 février 1890	Arrêté ministériel portant règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes.
LXXIX.		Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1891. 1892. 1893.
LXXX.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1891.)
LXXXI.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1892.)

LXXXII.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1893.)
		<i>C. — Dispositions communes aux concours des écoles primaires et aux concours des écoles d'adultes.</i>
LXXXIII.	4 avril 1892.	Fermeture spéciale des enveloppes contenant les questionnaires des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
LXX XIV.	3 mars 1893	Les instituteurs attachés aux écoles d'application des établissements normaux peuvent, au même titre que les autres instituteurs primaires, être chargés de la surveillance des concours scolaires et faire partie des jurys correcteurs. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
LXXXV.	26 février 1891.	Détermination et réglementation des dépenses concernant les jurys correcteurs des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
LXXXVI.	3 août 1892.	Même objet. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
LXXXVII.	1 ^{er} septembre 1893	Instructions concernant la tenue des séances des jurys correcteurs des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Néant.

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

LXXXVIII.	23 mars 1891	Indication des versements à faire annuellement par les communes, pour leur cotisation propre, au fonds spécial de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
LXXXIX.	18 octobre 1893.	Arrêté royal rejetant le recours formé, par le conseil communal de L..., contre certaines décisions de la députation permanente du Brabant, relatives aux budgets de la dite localité, pour l'exercice 1893.
XC.	28 janvier 1891.	L'autorité administrative est compétente pour trancher les questions que soulève la demande faite par un mari de recevoir directement le traitement dû à sa femme, comme institutrice. Procédure à suivre si une telle demande se produit. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)
XCI.	16 juillet 1892	C'est par une délibération spéciale du conseil communal, et non par voie budgétaire, que doit être fixé ou modifié le traitement de l'instituteur. (Circulaire aux gouverneurs de province.)

XCI.	10 août 1892	Le produit des rétributions des élèves solvables doit être inscrit dans les budgets et dans les comptes scolaires, aussi bien lorsque ces rétributions sont perçues par l'instituteur et à son profit, que lorsqu'elles sont versées dans la caisse communale. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XCH.	19 mars 1892	Les frais des distributions de prix et autres encouragements constituent des charges essentiellement locales et ne peuvent être admis au compte de l'enseignement primaire. — (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.)
XCIV.	10 novembre 1893.	Les crédits alloués par les communes pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance, ne peuvent pas être compris parmi les frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XCv.	2 septembre 1893.	Quelles sont les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des subsides de la province et de l'État. — (Dépêche au gouverneur de la Flandre orientale.)
XCVI.	3 décembre 1893.	Nécessité pour les députations permanentes de veiller à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des prévisions de dépenses, notamment en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant. — Mesures à prendre pour éviter les mécomptes en cette matière. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XCvII.	30 décembre 1892.	Marche à suivre pour obtenir la fixation et la liquidation des subsides de l'État concernant le service ordinaire des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires communales ou adoptées pour garçons. (Circulaire aux gouverneurs de province.)
XCvIII.	10 novembre 1891.	La réduction du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité, décrétée mais non appliquée avant le jour de la rentrée en fonctions de l'intéressé, ne doit pas être prise en considération pour l'évaluation du subside spécial revenant à la commune qui l'a rappelé à l'activité de service. — (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers.)
XCIX.	21 décembre 1891.	Même objet. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)
C.	15 octobre 1892	Instructions relatives à la revision annuelle des subsides accordés par l'État pour le soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes placées sous le régime établi par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889. — (Circulaire aux gouverneurs de province.)
CI.	4 janvier 1892.	Même objet. — (Circulaire aux gouverneurs de province.)

CHAPITRE IX

OBJETS DIVERS.

CII.	18 mars 1893.	Les actes de donations faites entre vifs au profit d'établissements communaux, doivent être, comme les autres, passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats. — (Dépêche au gouverneur du Brabant.)
CIII.	19 mai 1893	Les libéralités au bénéfice d'établissements d'utilité publique exigent, pour pouvoir être réalisées, l'intervention d'un notaire; celle du bourgmestre serait inopérante. — (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)
CIV.		Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la justice. — Situation au 31 décembre 1893.
CV.		Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire (années 1891, 1892, 1893).
CVI.		Statistique de l'épargne scolaire, au 31 décembre 1893. Écoles gardiennes : A. Communales. B. Adoptées ou privées subsidiées.
CVII.		Statistique de l'épargne scolaire, au 31 décembre 1893. Écoles primaires : A. Communales. B. Adoptées ou privées subsidiées.
CVIII.		Statistique de l'épargne scolaire, au 31 décembre 1893. Écoles d'adultes : A. Communales. B. Adoptées ou privées subsidiées. <i>Sociétés scolaires de tempérance.</i>
CIX.	3 avril 1892	Enseigner aux élèves (garçons et filles) des écoles primaires les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus des boissons spiritueuses. Création de cercles scolaires de tempérance. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
CX.	26 janvier 1892	Rapport présenté à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par M. l'inspecteur principal Robyns, sur les sociétés scolaires de tempérance organisées dans la province de Limbourg (deux annexes).
CXI.	23 avril 1892	Conférences spéciales sur l'alcoolisme et l'intempérance. — Organisations de sociétés de tempérance parmi les élèves (garçons) des écoles d'application annexées aux instituts normaux. (Circulaire aux directeurs des écoles normales et des sections normales de l'État pour la formation d'instituteurs.)
CXII.	14 mai 1892	Conférences spéciales sur les bienfaits de la tempérance, sur les funestes effets de l'abus des boissons spiritueuses et sur le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. (Circulaire aux directrices des écoles normales et des sections normales de l'État pour la formation d'institutrices.)

CXIII.		Publications belges contre l'alcoolisme. — Journaux. — Livres. — Brochures. — Comptes rendus, etc.
CXIV.	31 décembre 1892.	Il ne faut pas se borner à enseigner par des lectures, etc., la tempérance à l'école primaire ; il faut surtout agir fortement sur la volonté des enfants en les associant à un cercle d'abstinents. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège).
CXV.		Sociétés de tempérance organisées dans les écoles primaires et d'adultes soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884. Situation au 31 décembre 1893. (Tableau.)



(157)

I. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs.*

Situation au 31 décembre 1893.

I. — Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements de membres

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relevé général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtiments qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers	Anvers.	111	108	47	8	2	10	121
	Malines	110	104	81	4	5	7	117
	Totaux et moyenne.	221	212	128	12	5	17	238
Brabant.	Bruxelles.	245	241	122	4	1	5	250
	Louvain	372	357	79	2	11	13	383
	Totaux et moyenne.	617	598	201	6	12	18	635
Flandre occidentale.	Bruges.	160	153	59	1	3	4	164
	Courtrai	91	89	37	1	4	5	96
	Totaux et moyenne.	251	242	96	2	7	9	260
Flandre orientale.	Alost.	187	175	110	7	»	7	194
	Gand	130	128	88	9	4	13	145
	Totaux et moyenne.	317	303	198	16	4	20	337
Hainaut.	Charleroy.	550	524	70	2	5	5	555
	Mons	531	510	85	9	5	12	543
	Tournai	242	225	40	7	2	9	251
	Totaux et moyenne.	923	859	195	18	8	26	949
Liège.	Huy.	586	568	117	4	6	10	596
	Liège	528	515	151	5	2	5	533
	Totaux et moyenne.	714	683	248	7	8	15	729
Limbourg.	Hasselt.	157	155	25	8	»	8	145
Luxembourg	Arlon	217	192	30	»	1	1	218
	Marche.	210	206	4	5	1	6	216
	Totaux et moyenne.	427	398	54	5	2	7	434
Namur	Dinant.	222	205	37	2	1	3	225
	Namur.	295	289	69	4	5	7	302
	Totaux et moyenne.	517	494	106	6	4	10	527
Le Royaume. — Totaux et moyenne.		4,124	3,875	1,251	80	50	130	4,254

du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1893.

NOMBRE DES LOGAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES								LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.		
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.												
Établissements d'écoles primaires.	Établissements séparés.	TOTAL.	Logements dont l'état a été reconnu convenable.	Bâtimens loués.	Bâtimens occupés gratuitement.	TOTAL.	Relevé général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.	Reunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Reunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.
														H	A. C.	A. C.
5	10	15	13	5	»	5	20	76	15	89	9	»	9	71	6.07.01	9.39
4	2	6	5	5	»	5	9	50	57	87	»	»	»	84	9.62.16	11.45
9	12	21	20	8	»	8	29	126	50	176	9	»	9	155	16.29.17	10.51
47	22	69	68	4	1	5	74	202	5	207	15	»	15	182	11.07.44	7.75
19	9	28	26	2	5	5	55	518	41	559	6	2	8	516	32.56.62	9.35
66	31	97	94	6	4	10	107	520	46	566	19	2	21	528	46.44.06	8.80
11	3	14	14	1	»	1	15	135	4	159	1	»	1	145	15.27.19	10.55
7	»	7	7	»	»	»	7	92	2	94	»	»	»	85	8.89.82	10.46
18	5	21	21	1	»	1	22	247	6	255	1	»	1	250	24.17.01	10.51
10	6	16	15	2	1	5	19	182	5	185	4	»	4	181	15.40.08	8.51
54	2	56	56	5	2	7	45	97	16	115	»	»	»	97	12.29.92	12.41
44	8	52	51	7	5	10	62	279	19	298	4	»	4	278	27.69.98	9.96
95	56	151	124	7	5	10	141	299	52	551	19	5	22	507	19.84.69	6.46
62	24	86	80	12	5	17	105	504	8	512	10	»	10	290	19.44.70	6.70
54	15	47	47	8	5	11	58	252	5	255	8	»	8	227	15.07.15	6.64
191	75	264	251	27	11	58	502	855	45	878	57	5	40	824	54.56.54	6.60
50	4	54	52	4	»	4	58	545	10	555	5	»	5	541	50.28.57	8.88
15	37	52	49	2	»	2	54	259	22	281	7	2	9	266	20.71.07	7.78
45	41	86	81	6	»	6	92	602	52	654	10	2	12	607	50.99.44	8.40
5	5	6	5	»	»	»	6	116	10	126	»	»	»	122	8.84.94	7.25
14	5	17	14	»	»	»	17	159	24	185	4	1	5	174	11.04.16	6.55
7	2	9	5	1	»	1	10	169	9	198	»	1	1	184	15.75.98	8.57
21	5	26	19	1	»	1	27	548	55	581	4	2	6	558	26.80.14	7.49
25	5	50	24	5	1	4	54	185	24	207	6	5	9	205	16.90.59	8.35
52	8	40	58	1	»	1	41	271	15	286	6	»	6	264	25.90.00	9.05
57	15	70	62	4	1	5	75	454	59	495	12	5	15	467	40.80.59	8.52
451	188	612	605	60	20	80	722	5,527	278	5,805	96	12	108	5,569	296.41.67	8.31

II. — Nombre : 1° des locaux d'écoles primaires et gardiennes communales; 2° des sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	BATIMENTS D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES			LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES		
		qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	qui ne comprennent pas de local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	TOTAL.	établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL.
Anvers	Anvers.	14	17	31	6	1	7
	Malines.	32	21	53	3	»	3
	Totaux et moyenne . .	46	38	84	9	1	10
Brabant.	Bruxelles	1	4	5	2	1	3
	Louvain	4	24	28	5	1	6
	Totaux et moyenne . .	5	28	33	7	2	9
Flandre occidentale. . .	Bruges.	21	37	58	13	2	15
	Courtrai	6	53	61	5	»	5
	Totaux et moyenne . .	27	92	119	18	2	20
Flandre orientale . . .	Alost	8	43	51	12	3	15
	Cand	16	30	46	3	»	3
	Totaux et moyenne . .	24	73	97	15	3	18
Hainaut.	Charleroy	3	17	20	18	1	19
	Mons	4	12	16	9	1	10
	Tournai	6	8	14	6	3	9
	Totaux et moyenne . .	13	37	50	33	5	38
Liège	Huy.	4	7	11	4	»	4
	Liège	3	11	14	»	»	»
	Totaux et moyenne . .	7	18	25	4	»	4
Limbourg	Hasselt	13	81	96	2	2	4
Luxembourg	Arlon	4	53	59	3	1	4
	Marche.	»	37	37	8	2	10
	Totaux et moyenne . .	4	112	116	11	3	14
Namur	Dinant	»	37	37	21	1	22
	Namur	11	43	54	25	2	27
	Totaux et moyenne . .	11	80	91	46	3	49
Le Royaume. — Totaux et moyenne . .		152	539	711	143	21	166

logements de membres du personnel enseignant; 3° des jardins d'instituteurs — qui, usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893.

LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux		
réunis au bâtiment d'école.	séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	réunis au bâtiment d'école.	séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	NOMBRE.	Superficie totale. H A. G.	Superficie moyenne de chaque jardin. A. G.
19	8	27	»	»	»	23	2.53.40	10.13
28	11	39	»	»	»	58	5.02.48	15.50
47	19	66	»	»	»	63	8.43.88	15.43
3	1	4	2	»	2	5	19.83	3.97
19	1	20	3	»	3	21	1.60.75	7.65
22	2	24	5	»	5	26	1.80.58	6.95
39	»	39	1	»	1	49	4.86.08	9.94
57	»	57	»	»	»	52	5.09.27	11.52
96	»	96	1	»	1	101	10.86.25	10.75
34	»	34	1	»	1	39	3.31.76	8.31
43	1	44	»	»	»	44	5.21.06	11.89
77	1	78	1	»	1	83	8.32.82	10.27
22	2	24	»	»	»	22	1.39.25	6.53
12	»	12	»	»	»	9	85.29	9.48
10	»	10	2	»	2	11	75.96	6.90
44	2	46	2	»	2	42	3.00.50	7.15
9	1	10	1	»	1	10	79.12	7.91
13	1	14	»	»	»	14	88.28	6.31
22	2	24	1	»	1	24	1.67.40	6.98
66	6	72	1	»	1	74	6 01.23	8.93
41	7	48	»	1	1	45	2.81.77	6.26
30	2	32	1	»	1	49	3.83.80	7.83
91	9	100	1	1	2	94	6.63.57	7.08
36	»	36	2	»	2	35	2.60.09	7.43
48	3	51	»	»	»	44	5.97.18	9.05
84	5	89	2	»	2	79	6.57.27	8 32
549	44	593	14	1	15	586	54.17.50	9.24

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers.	Anvers.	588	110	5.35
	Malines.	262	111	2.36
	Totaux et moyennes. . .	850	221	3.85
Brabant.	Bruxelles.	1,206	245	4.92
	Louvain.	640	373	1.72
	Totaux et moyennes. . .	1,846	618	2.99
Flandre occidentale.	Bruges.	264	129	2.04
	Courtrai.	235	91	2.60
	Totaux et moyennes. . .	499	220	2.27
Flandre orientale.	Alost.	388	187	2.06
	Gand.	484	129	2.97
	Totaux et moyennes. . .	872	316	2.76
Hainaut.	Charleroy.	701	350	2.00
	Mons.	636	334	1.90
	Tournai.	402	242	1.66
	Totaux et moyennes. . .	1,739	926	1.88
Liège.	Huy.	657	375	1.75
	Liège.	879	320	2.75
	Totaux et moyennes. . .	1,536	695	2.21
Limbourg.	Hasselt.	189	138	1.37
Luxembourg.	Arlon.	273	225	1.21
	Marche.	223	212	1.05
	Totaux et moyennes. . .	496	437	1.14
Namur.	Dinant.	250	224	1.12
	Namur.	407	295	1.38
	Totaux et moyennes. . .	657	519	1.27
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		8,684	4,090	2.12

primaires communales établies dans des locaux appartenant aux communes.
31 décembre 1893.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourrissent encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
33,507	201.61	56.98	28,567	259.63	48.41	— 4,940	— 44.91	— 8.40
47,214	455.08	65.70	46,875	452.03	64.41	— 339	— 3.05	— 4.29
50,721	229.51	59.67	45,442	206.52	53.46	— 5,279	— 23.89	— 6.21
63,704	260.01	52.82	60,637	247.69	50.32	— 3,017	— 12.32	— 2.50
42,566	414.12	66.51	39,288	105.33	61.39	— 3,278	— 8.79	— 5.12
406,270	471.96	57.57	99,975	461.61	54.16	— 6,295	— 10.19	— 3.44
48,060	140.00	68.40	42,770	99.00	48.38	— 5,290	— 40.92	— 20.00
45,667	472.16	66.63	40,953	420.39	46.60	— 4,714	— 51.77	— 20.03
33,727	453.30	67.59	23,723	407.83	47.54	— 10,004	— 45.47	— 20.05
22,683	420.65	58.46	26,927	443.23	69.40	+ 4,244	+ 22.58	+ 10.94
24,412	489.24	50.44	21,603	167.46	44.63	— 2,809	— 21.77	— 5.80
47,095	449.03	54.01	48,530	453.58	55.65	+ 1,435	+ 4.54	+ 4.65
43,086	423.10	61.46	37,744	407.75	53.80	— 5,372	— 45.35	— 7.66
36,447	408.21	56.83	34,951	104.64	54.95	— 4,196	— 3.57	— 4.88
23,594	97.50	58.69	21,077	87.09	52.43	— 2,517	— 10.41	— 6.26
102,827	414.04	59.13	93,742	101.23	53.91	— 9,085	— 9.81	— 5.22
40,492	107.71	61.63	37,330	99.73	56.88	— 3,112	— 8.29	— 4.74
48,205	150.64	54.85	40,648	426.93	46.21	— 7,587	— 23.71	— 8.64
88,697	427.48	57.75	77,998	412.23	50.78	— 10,699	— 45.39	— 6.97
43,449	97.46	70.63	44,621	82.76	61.49	— 4,828	— 43.25	— 9.62
44,665	65.18	53.72	11,890	52.84	43.55	— 2,775	— 42.34	— 10.17
42,186	57.48	54.65	9,883	46.62	44.36	— 2,303	— 10.86	— 10.29
26,854	61.44	54.14	21,773	49.82	43.90	— 5,078	— 41.62	— 10.24
45,036	67.35	60.34	9,613	42.94	38.47	— 5,468	— 21.41	— 21.87
24,353	82.55	59.84	18,562	62.92	45.61	— 5,791	— 49.63	— 44.93
39,439	75.99	60.03	28,180	54.30	42.89	— 11,259	— 21.69	— 47.14
509,076	424.47	58.62	430,984	410.27	51.93	— 38,092	— 11.20	— 6.69

IV. — *Nombre des classes dans les écoles primaires communales qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES qui étaient établies dans des locaux appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers.	Anvers	64	30	2.13
	Malines	91	53	1.72
	Totaux et moyenne . .	155	83	1.87
Brabant	Bruxelles	42	5	8.40
	Louvain.	42	24	1.75
	Totaux et moyenne . .	84	29	2.90
Flandre occidentale . .	Bruges	131	59	2.22
	Courtrai.	118	61	1.93
	Totaux et moyenne . .	249	120	2.03
Flandre orientale . . .	Alost	111	52	2.13
	Gand.	90	45	2.00
	Totaux et moyenne . .	201	97	2.07
Hainaut	Charleroy	30	20	1.50
	Mons	19	16	1.19
	Tournai	18	13	1.38
	Totaux et moyenne . .	67	49	1.37
Liège	Huy	17	10	1.70
	Liège.	18	14	1.28
	Totaux et moyenne . .	35	24	1.46
Limbourg	Hasselt	131	100	1.31
Luxembourg	Arion.	67	56	1.20
	Marche	64	56	1.14
	Totaux et moyenne . .	131	112	1.17
Namur.	Dinant	38	37	1.03
	Namur.	74	54	1.37
	Totaux et moyenne . .	112	91	1.23
Le Royaume. -- Totaux et moyenne . .		1,165	705	1.65

V. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes communales établies dans des locaux appartenant aux communes.*

Situation au 31 décembre 1893.

V. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES CARDIENNES établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers.	Anvers	71	15	4.73
	Malines	45	6	2.50
	Totaux et moyennes . . .	86	21	4.40
Brabant	Bruxelles.	234	69	3.39
	Louvain	42	29	4.45
	Totaux et moyennes . . .	276	98	2.82
Flandre occidentale	Bruges.	27	45	4.80
	Courtrai	40	7	4.43
	Totaux et moyennes . . .	37	22	4.68
Flandre orientale	Alost	26	46	4.63
	Gand	94	34	2.76
	Totaux et moyennes . . .	420	50	2.40
Hainaut	Charleroy.	456	431	4.49
	Mons	443	86	4.31
	Tournai	55	47	4.43
	Totaux et moyennes . . .	324	264	4.23
Liège	Huy	47	32	4.47
	Liège	441	53	2.66
	Totaux et moyennes . . .	488	85	2.21
Limbourg	Hasselt	40	6	6.50
Luxembourg	Arlon	20	47	4.48
	Marche	40	40	4.00
	Totaux et moyennes . . .	30	27	4.44
Namur.	Dinant.	34	32	4.06
	Namur.	45	40	4.43
	Totaux et moyennes . . .	79	72	4.40
	Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .	4,450	645	4.78

gardiennes communales établies dans des locaux appartenant aux communes.
31 décembre 1893.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
3,814	254.27	53.72	3,827	255.13	53.99	+ 13	+ 1.86	+ 0.27
940	156.67	62.67	993	165.50	66.20	+ 53	+ 8.83	+ 3.53
4,754	226.38	55.28	4,820	229.52	56.05	+ 66	+ 3.14	+ 0.77
41,897	172.42	50.84	42,182	176.55	52.06	+ 285	+ 4.13	+ 1.22
2,762	95.25	65.77	3,254	112.21	77.48	+ 492	+ 16.96	+ 11.71
14,659	149.58	53.11	15,136	157.51	55.93	+ 777	+ 7.93	+ 2.89
4,773	118.20	65.66	4,698	113.20	62.90	— 75	— 5.00	— 2.77
527	75.28	52.69	469	67.00	46.90	— 58	— 8.28	— 5.79
2,300	104.55	62.16	2,167	98.50	58.57	— 133	— 6.05	— 3.60
4,396	87.25	53.69	4,868	116.75	71.85	+ 472	+ 29.50	+ 18.16
4,470	131.47	47.55	4,581	131.74	48.73	+ 111	+ 3.26	+ 1.18
5,866	117.32	48.89	6,449	128.98	53.74	+ 583	+ 11.66	+ 4.86
9,596	73.25	61.51	9,671	73.82	61.99	+ 75	+ 0.57	+ 0.48
6,539	76.03	57.87	6,937	80.66	61.39	+ 398	+ 4.63	+ 3.52
2,857	60.79	51.94	3,327	70.79	60.49	+ 470	+ 10.00	+ 8.55
18,992	71.94	58.62	19,935	75.51	61.53	+ 943	+ 3.57	+ 2.91
3,161	98.78	67.25	3,265	102.03	69.46	+ 104	+ 3.25	+ 2.21
8,326	157.09	59.12	8,144	153.66	57.76	— 182	— 3.43	— 1.36
11,487	137.49	61.14	11,409	134.22	60.69	— 78	— 0.92	— 0.44
601	100.16	60.10	460	76.66	46.00	— 141	— 23.50	— 14.10
971	57.12	48.55	1,039	61.12	51.95	+ 68	+ 4.00	+ 3.40
511	51.10	51.10	590	59.00	59.00	+ 79	+ 8.90	+ 8.90
1,482	54.89	49.40	1,629	60.33	54.30	+ 147	+ 5.41	+ 4.90
1,633	51.00	48.00	1,479	46.22	43.50	— 154	— 4.80	— 4.51
2,666	66.63	59.21	1,931	48.28	42.91	— 735	— 18.37	— 16.33
4,299	59.71	54.42	3,410	47.36	43.16	— 889	— 12.35	— 11.25
64,440	99.91	56.03	64,715	100.33	56.27	+ 275	+ 0.42	+ 0.24

VI. — *Nombre des classes dans les écoles gardiennes communales qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES GARDIENNES qui étaient établies dans des locaux appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	11	9	1.22
	Malines	3	3	1.00
	Totaux et moyenne. . .	14	12	1.17
Brabant	Bruxelles	5	3	1.67
	Louvain	14	9	1.56
	Totaux et moyenne. . .	19	12	1.58
Flandre occidentale . . .	Bruges.	13	13	1.00
	Courtrai	5	4	1.25
	Totaux et moyenne. . .	18	17	1.06
Flandre orientale	Alost	16	15	1.07
	Gand	11	10	1.10
	Totaux et moyenne. . .	27	25	1.08
Hainaut	Charleroy	17	17	1.00
	Mons	10	10	1.00
	Tournai	9	9	1.00
	Totaux et moyenne. . .	36	36	1.00
Liège	Huy.	3	3	1.00
	Liège	»	»	»
	Totaux et moyenne. . .	3	3	1.00
Limbourg	Hasselt	5	4	1.25
Luxembourg	Arlon	5	4	1.25
	Marche	10	9	1.11
	Totaux et moyenne. . .	15	13	1.15
Namur.	Dinant.	23	22	1.05
	Namur.	22	21	1.05
	Totaux et moyenne. . .	45	43	1.05
Le Royaume. — Totaux et moyenne. . .		182	165	1.10

**VII. — *État du mobilier des écoles primaires communales, à la date
du 31 décembre 1893.***

VII. — *État du mobilier des écoles primaires*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES primaires communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris les collections scientifiques) est complet et en bon état.	
			NOMBRE.	Proportion p. ‰.
Anvers	Anvers	119	114	95.80
	Malines	118	103	87.29
	Totaux et nombres proportionnels . . .	237	217	91.14
Brabant	Bruxelles	250	241	96.40
	Louvain	382	334	87.43
	Totaux et nombres proportionnels . . .	632	575	90.98
Flandre occidentale	Bruges	131	129	98.47
	Courtrai	9	90	94.74
	Totaux et nombres proportionnels . . .	226	219	96.90
Flandre orientale	Alost	193	175	90.67
	Gand	141	132	93.62
	Totaux et nombres proportionnels . . .	334	307	91.92
Hainaut	Charleroy	355	329	92.68
	Mons	343 (¹)	3	79.59
	Tournai	251	2	92.43
	Totaux et nombres proportionnels . . .	949 (¹)	834	87.88
Liège	Huy	381	357	93.70
	Liège	322	297	92.24
	Totaux et nombres proportionnels . . .	703	654	93.03
Limbourg	Hasselt	146	123	84.25
Luxembourg	Arlon	223	208	92.44
	Marche	215	192	89.30
	Totaux et nombres proportionnels . . .	440	400	90.91
Namur	Dinant	225	170	75.56
	Namur	302	242	80.13
	Totaux et nombres proportionnels . . .	527	412	78.18
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels . . .		4,194 (¹)	3,741	89.20

(¹) Non compris l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs de l'État, à Mons.

N. B. — Les notions de sciences naturelles et les formes géométriques constituent des branches facultatives du programme d'études des

communales, à la date du 31 décembre 1893.

ÉCOLES POSSÉDANT											
une collection de poids et de mesures.		au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif.		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie.		une petite collection d'objets d'histoire naturelle.		les instruments de physique indispensables.		une collection des principales formes géométriques.	
NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.
118	99.16	99	83.11	106	89.08	59	49.58	60	50.42	95	79.83
111	94.07	70	59.32	107	90.68	49	41.53	41	34.75	75	63.56
229	96.62	169	71.31	213	89.87	108	45.57	101	42.62	170	71.73
243	97.20	215	86.00	241	96.40	152	60.80	130	52.00	222	88.80
351	91.88	289	75.65	344	90.05	116	30.37	94	24.61	220	57.59
504	93.99	504	79.75	585	92.56	268	42.41	224	35.44	442	69.94
124	94.65	115	87.02	126	96.10	35	26.71	53	10.45	101	77.09
95	100.00	76	80.00	88	92.63	27	28.42	26	27.32	65	68.42
219	96.90	191	84.51	214	94.69	62	27.43	79	34.96	166	73.45
175	90.67	108	55.96	153	79.27	40	20.70	34	17.62	114	59.07
133	94.32	99	70.21	125	88.65	28	19.86	59	41.84	111	78.72
308	92.22	207	61.98	278	83.23	68	20.36	93	27.84	225	67.37
328	92.39	324	91.27	334	94.08	234	65.92	218	61.41	298	83.94
281	81.92	264	76.97	283	82.51	206	60.06	149	43.44	272	79.30
217	86.45	201	81.27	205	81.67	151	60.16	79	31.47	203	80.88
826	87.04	792	83.35	822	86.62	591	62.28	446	47.00	773	81.45
308	80.84	300	78.74	315	82.67	257	67.45	219	57.48	281	73.75
287	89.13	279	86.64	288	89.44	260	80.74	221	68.63	265	82.20
595	84.64	579	82.36	603	85.78	517	73.54	440	62.59	546	77.67
138	94.52	121	82.88	122	83.56	72	49.32	36	24.66	122	83.56
198	88.00	209	92.89	215	95.56	101	44.89	54	24.00	202	89.78
163	75.81	198	92.09	182	84.65	130	60.47	52	24.19	202	94.05
361	82.05	407	92.50	397	90.23	231	52.50	106	24.09	404	91.82
183	81.33	135	60.00	180	80.00	132	58.67	71	31.56	169	75.11
229	75.83	205	67.88	246	81.46	141	46.69	87	28.81	226	74.83
412	78.18	340	64.52	426	80.83	273	51.80	158	29.98	395	74.95
3,682	87.79	3,310	78.92	3,660	87.27	2,190	52.22	1,683	40.13	3,243	77.32

écoles primaires publiques.

VIII. — *État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1893.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état		ÉCOLES POSSÉDANT LE MATÉRIEL nécessaire pour l'enseignement de la MÉTHODE FROEBEL.	
			Nombre.	Proportion p. ‰	Nombre.	Proportion p. ‰
Anvers	Anvers.	20	20	100.00	20	100.00
	Malines	9	8	88.89	8	88.89
Totaux et nombres proportionnels .		29	28	96.55	28	96.55
Brabant.	Bruxelles	74	72	97.30	72	97.30
	Louvain	33	31	93.94	28	84.85
Totaux et nombres proportionnels.		107	103	96.26	100	93.46
Flandre occidentale. .	Bruges.	15	15	100.00	11	73.33
	Courtrai	7	7	100.00	6	85.71
Totaux et nombres proportionnels .		22	22	100.00	17	77.27
Flandre orientale. . .	Alost.	19	16	84.21	17	89.47
	Gand.	43	43	100.00	40	93.02
Totaux et nombres proportionnels .		62	59	95.16	57	91.94
Hainaut.	Charleroy	141	132	93.62	111	78.72
	Mons.	103	86	83.50	82	79.61
	Tournai	58	54	93.10	48	82.76
Totaux et nombres proportionnels .		302	272	90.07	241	79.80
Liège.	Huy	38	35	92.10	31	81.58
	Liège	54	52	96.29	51	94.44
Totaux et nombres proportionnels .		92	87	94.57	82	89.13
Limbourg	Hasselt.	6	6	100.00	5	83.33
Luxembourg.	Arlon	17	16	94.12	10	58.82
	Marche.	10	9	90.00	8	80.00
Totaux et nombres proportionnels .		27	25	92.59	18	66.67
Namur	Namur	34	28	82.35	23	67.65
	Dinant	41	39	95.12	40	97.56
Totaux et nombres proportionnels .		75	67	89.33	63	84.00
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels .		722	669	92.66	611	84.62

IX. — *Construction de bâtiments d'école. Règles adoptées par le département de l'intérieur et de l'instruction publique depuis l'année 1882. (Modifications au règlement général du 27 novembre 1874 (1).)*

Le programme officiel du 27 novembre 1874 pour la construction et l'ameublement de maisons d'école primaire est encore en vigueur.

Quelques modifications commandées par les progrès de l'hygiène scolaire ont été néanmoins apportées à certaines de ses stipulations et sont actuellement imposées, au moment où les projets sont examinés par l'administration centrale de l'enseignement primaire.

Il est à remarquer que tous les projets concernant l'agrandissement, l'amélioration, la construction de locaux d'école et tous ceux qui sont relatifs à l'acquisition de mobilier scolaire, sont examinés par l'inspecteur général du service de santé civil et de l'hygiène chargé de cette mission par le département de l'intérieur et de l'instruction publique.

De plus, lorsque les autorités consultées, à savoir l'inspection scolaire et le service technique provincial, ne sont pas d'accord sur le choix du terrain proposé par l'administration communale intéressée, pour servir d'emplacement à un local d'école, le même fonctionnaire est appelé à donner son avis sur l'affaire.

Enfin, dans les districts miniers où la stabilité du sol peut offrir des appréhensions par suite des travaux souterrains, une enquête préalable à toute ratification du choix d'un terrain devant servir d'assiette à des bâtiments scolaires, est effectuée avec un soin minutieux par l'administration des mines : l'autorisation de construire à l'endroit proposé n'est accordée que si cette enquête démontre qu'il n'y a aucun danger grave à redouter pour la solidité des bâtiments.

Voici les modifications au règlement de 1874, adoptées dans la pratique :

ART. 1^{er}. — *Emplacement.* — Pas d'autre observation que celle qui vient d'être faite au sujet de l'examen, par les ingénieurs compétents, de la stabilité du terrain dans les districts miniers.

ART. 5. — *Mode de construction.* — Les classes à établir à l'étage seront construites sur poutrelles et voussettes au « remplissage en béton ». Les escaliers seront en matériaux incombustibles, fer ou pierre. Les marches auront au maximum 0^m,16 de hauteur et une profondeur minimum de 0^m,25. Les volées seront droites et coupées par des paliers de 1^m,50 de profondeur au moins.

Le pavement des classes, vestiaires, préaux couverts, etc., doit être, non pas en ciment, mais en carreaux céramiques, beaucoup plus résistants que le ciment et que l'on obtient aujourd'hui à un prix peu élevé. (6 francs à 6,50 francs le mètre carré).

Dans les parties du pays où croît le chêne, on autorise, par mesure d'économie et aussi pour se conformer à un ancien usage local, le planchéage des classes en bois de cette essence.

ART. 4, 5 et 6. — *Distribution intérieure.* — *Dimensions des salles.* — *Éclairage.* — On recommande aujourd'hui d'adopter, pour les classes, les dimensions au maximum de 7 mètres sur 8 ou sur 9, avec éclairage unilatéral, reconnu comme étant le meilleur, en ce qu'il évite les croisements lumineux et permet de disposer les bancs-pupitres de manière que les élèves reçoivent exclusivement le jour de gauche.

Mais il faut que la lumière puisse pénétrer directement jusqu'au fond du local et qu'elle soit aussi également répartie que possible. Pour cela, il est indispensable d'observer les conditions suivantes : les fenêtres sont percées dans un des grands côtés du rectangle; la largeur des trumeaux, entre deux baies, est réduite à un maximum de 0^m,50 à 0^m,80, les linteaux, qui doivent être horizontaux, sont aussi rapprochés que possible du plafond (0^m,25 à 0^m,50), les appuis étant à 1 mètre ou 1^m,20 du pavement.

La hauteur de 4^m,50 est maintenue pour les classes et l'on prescrit des plafonds horizontaux.

(1) Voir ce règlement au 41^{me} Rapport triennal (années 1873 à 1875). Annexes, pp. 256 et suivantes.

Dans les conditions ci-dessus décrites pour l'établissement des fenêtres, il est inutile d'observer la prescription du règlement relative au rapport entre la surface vitrée et la capacité cubique de la salle d'école ; ce rapport n'est basé, d'ailleurs, sur aucune démonstration prouvant sa raison d'être.

Les locaux scolaires à éclairage unilatéral doivent prendre jour à l'ouest et mieux à l'est. En cas d'éclairage bilatéral, on conseille de disposer les fenêtres à l'est et à l'ouest.

Il résulte des dimensions ci-dessus indiquées que le maximum du nombre d'élèves doit être réduit de 70 à 56 ou 63, pour maintenir la prescription du règlement de 1874, imposant fort sagement le minimum d'un mètre carré par élève.

L'accès des classes ne peut jamais avoir lieu directement sur les cours de récréation ou sur la voie publique. L'entrée se fait par l'intermédiaire de vestiaires, de couloirs ou de préaux couverts. Les vestiaires sont établis sur toute la profondeur du bâtiment, de manière à pouvoir être largement éclairés et ventilés, par une fenêtre placée au fond et ayant des parties ouvrantes.

ART. 7. — *Ventilation et chauffage.* — Les châssis des fenêtres doivent s'ouvrir largement dans leur partie inférieure et la partie au-dessus de l'imposte doit, en outre, être basculante.

La ventilation des classes est basée sur le procédé suivant, qui réalise la ventilation non *renversée* : prise de l'air frais par des ouvertures de 0^m,25 à 0^m,30 de diamètre, munies de rosaces ouvrantes, sises à 1^m,60 du pavement, afin d'éviter la production de courants d'air directs sur les élèves et le personnel enseignant ; extraction de l'air vicié par des rosaces, également mobiles, de manière à pouvoir en régler le tirage. Ces rosaces, au nombre de 4 par classe auront 0^m,50 environ de diamètre et seront logées dans les angles des plafonds. Elles doivent communiquer chacune avec une cheminée d'appel verticale, de section appropriée, débouchant au-dessus de la toiture.

On peut encore placer les ouvertures d'extraction dans le voisinage immédiat du plafond : dans ce cas, elles doivent être en connexion avec une cheminée d'appel spéciale (entourant, si possible, le conduit de fumée du poêle) et débouchant séparément au-dessus de la toiture. Ce procédé est surtout applicable lorsqu'il s'agit de classes superposées, formant un bâtiment à un ou plusieurs étages.

ART. 8. — *Préaux.* — A la campagne, lorsque les préaux sont contigus à des champs, par exemple, on n'exige pas qu'ils soient clos par des murs, ceux-ci peuvent alors, par mesure d'économie, être remplacés par des haies vives.

La séparation entre divers préaux d'une même école peut s'effectuer de la même manière, ou par l'établissement d'une simple cloison en lattes.

ART. 9. — *Vestiaires, lavabos, lieux d'aisance.* — Les installations d'aisance seront orientées, de préférence, au nord ou à l'est, mais jamais au midi.

Elles doivent être munies de coupe-air hydraulique établis soit au moyen d'un siphon, soit en prolongeant la cuvette par un tube qui plonge dans un chaudron, de manière à obtenir une occlusion de 0^m,008 à 0^m,010. Là où l'eau fait défaut, on prescrit le système « à évent » dans lequel, indépendamment de la cheminée d'aérage, qui doit toujours être placée sur la fosse, chaque tuyau de chute est muni d'un tuyau de ventilation, débouchant au-dessus de la toiture du bâtiment annexe.

Dans plusieurs écoles de grandes villes, on a établi des salles de douches. Le département, reconnaissant les excellents résultats que peuvent produire de semblables installations, au point de vue de l'hygiène et de la santé des enfants pauvres spécialement, chez lesquels les soins de propreté sont fréquemment inconnus, a donné son approbation à ces installations et est intervenu dans la dépense à en résulter, par l'allocation de subsides sur les fonds de l'État.

X. — Relevé indiquant : a) *le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1891 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1891 ; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.*

privées subsidiées au 31 décembre 1891 ; b) le nombre des membres du personnel ensei-
d) la population scolaire au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DECEMBRE						
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			Total général.
Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.		Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total.	

communales.

2,337	2,369	4,706	58	65	123	4,829	2,373	2,306	4,679	57	72	129	4,808
919	905	1,824	35	40	75	1,899	897	856	1,753	37	37	74	1,827
3,256	3,274	6,530	93	105	198	6,728	3,270	3,162	6,432	94	109	203	6,635
6,377	6,242	12,619	326	382	708	13,327	5,684	5,499	11,183	295	333	628	11,811
1,921	1,976	3,897	152	175	327	4,224	1,769	1,776	3,545	110	141	260	3,805
8,298	8,218	16,516	478	557	1,035	17,551	7,453	7,275	14,728	414	474	888	15,616
740	804	1,544	40	66	106	1,650	665	793	1,458	49	49	98	1,556
173	190	363	48	63	111	474	133	111	244	51	57	108	352
913	994	1,907	88	129	217	2,124	798	904	1,702	100	106	206	1,908
1,100	1,005	2,105	67	62	129	2,234	1,168	1,086	2,254	59	48	107	2,361
2,477	2,373	4,850	166	186	352	5,202	2,382	2,351	4,733	136	160	296	5,029
3,577	3,378	6,955	233	248	481	7,436	3,550	3,437	6,987	195	208	403	7,390
5,309	5,911	11,220	192	265	457	11,677	4,699	5,143	9,842	152	200	352	10,194
4,081	4,400	8,481	208	246	454	8,935	3,715	3,840	7,555	191	184	375	7,930
1,777	1,753	3,530	163	179	342	3,872	1,633	1,616	3,249	128	145	273	3,522
11,167	12,064	23,231	563	690	1,253	24,484	10,047	10,599	20,646	471	529	1,000	21,646
2,014	2,230	4,244	46	52	98	4,342	1,682	1,961	3,643	43	43	86	3,729
4,880	4,696	9,576	96	99	195	9,771	4,083	3,843	7,926	95	82	177	8,103
6,894	6,926	13,820	142	151	293	14,113	5,765	5,804	11,569	138	125	263	11,832
225	185	410	23	30	53	463	186	167	353	13	24	37	390
588	528	1,116	50	50	100	1,216	510	480	990	45	45	90	1,080
251	264	515	6	6	12	527	226	236	462	5	4	9	471
839	792	1,631	56	56	112	1,743	736	716	1,452	50	49	99	1,551
762	851	1,613	19	21	40	1,653	697	783	1,480	15	20	35	1,515
1,062	1,157	2,219	72	108	180	2,399	902	953	1,855	87	90	177	2,032
1,824	2,008	3,832	91	129	220	4,052	1,599	1,736	3,335	102	110	212	3,547
36,993	37,839	74,832	1,767	2,095	3,862	78,694	33,404	33,800	67,204	1,577	1,734	3,311	70,515

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2^e Écoles gardiennes

Anvers.	Anvers	"	"	12	12	2	"	12	18
	Malines	"	"	12	12	3	1	"	15
	Totaux. . .	"	"	24	24	5	1	12	33
Brabant.	Bruxelles.	"	"	18	18	7	3	18	22
	Louvain.	"	"	20	20	1	"	3	25
	Totaux. . .	"	"	38	38	8	3	21	47
Flandre occidentale .	Bruges	"	1	61	62	"	"	2	80
	Courtrai.	1	1	46	48	"	"	9	72
	Totaux. . .	1	2	107	110	"	"	11	152
Flandre orientale . .	Alost	1	1	51	53	"	1	27	62
	Gand	"	"	31	31	1	1	9	35
	Totaux. . .	1	1	82	84	1	2	36	97
Hainaut.	Charleroy.	"	"	45	45	"	2	1	58
	Mons	"	"	48	48	"	"	7	57
	Tournai.	"	"	23	23	"	"	6	18
	Totaux. . .	"	"	116	116	"	2	14	133
Liège.	Huy.	"	"	5	5	"	"	"	6
	Liège.	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux. . .	"	"	5	5	"	"	"	6
Limbours.	Hasselt.	"	"	12	12	"	"	1	21
Luxembourg	Arlon.	"	"	16	16	"	"	"	19
	Marche	"	"	14	14	"	"	1	16
	Totaux. . .	"	"	30	30	"	"	1	35
Namur	Dinant	"	"	37	37	2	"	4	31
	Namur	"	"	44	44	5	"	1	43
	Totaux. . .	"	"	81	81	7	"	5	74
Le Royaume. — Totaux. . .		2	3	495	500	21	8	101	598
						20		699	
						728			

RÉCAPITU

1 ^{re} Écoles gardiennes communales.	2	2	684	688	974	3	277	35
2 ^e Écoles gardiennes adopt. ou priv. subsid.	2	3	495	500	21	8	101	598
Totaux. . .	4	5	1,179	1,188	995	11	378	633
						1,006		1,011
						2,017		

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées ou privées subsidees.

1,798	1,962	3,760	81	66	147	3,907	1,696	1,810	3,506	89	114	203	3,709
693	724	1,417	130	140	270	1,687	644	767	1,411	123	123	246	1,657
2,491	2,686	5,177	211	206	417	5,594	2,340	2,577	4,917	212	237	449	5,366
1,431	1,699	3,130	194	185	379	3,509	1,345	1,698	3,043	183	171	354	3,397
1,015	1,202	2,217	56	67	123	2,340	911	1,164	2,075	53	116	169	2,244
2,446	2,901	5,347	250	252	502	5,849	2,256	2,862	5,118	236	287	523	5,641
2,282	2,812	5,094	425	526	951	6,045	2,385	2,947	5,332	414	514	928	6,260
1,916	2,362	4,278	534	632	1,166	5,444	1,830	2,225	4,055	505	552	1,057	5,112
4,198	5,174	9,372	959	1,158	2,117	11,489	4,215	5,172	9,387	919	1,066	1,985	11,372
2,894	3,659	6,553	283	439	722	7,275	2,789	3,177	5,966	261	278	539	6,505
1,197	1,544	2,741	243	306	549	3,290	1,329	1,606	2,935	246	335	581	3,516
4,091	5,203	9,294	526	745	1,271	10,565	4,118	4,783	8,901	507	613	1,120	10,021
1,614	2,387	4,001	183	243	426	4,427	1,465	2,127	3,592	168	191	359	3,951
1,776	2,630	4,406	88	167	255	4,661	1,636	2,372	4,008	100	144	244	4,252
525	754	1,279	111	152	263	1,542	483	674	1,157	95	138	233	1,390
3,915	5,771	9,686	382	562	944	10,630	3,584	5,173	8,757	363	473	836	9,593
209	292	501	12	14	26	527	170	264	434	9	16	25	459
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
209	292	501	12	14	26	527	170	264	434	9	16	25	459
476	699	1,175	152	232	384	1,559	527	644	1,171	140	221	361	1,532
275	416	691	185	223	408	1,099	273	442	715	144	176	320	1,035
338	600	933	43	48	91	1,024	281	527	808	28	60	88	896
608	1,016	1,624	228	271	499	2,123	554	969	1,523	172	236	408	1,931
854	955	1,809	33	40	73	1,882	730	863	1,593	22	36	58	1,651
1,399	1,629	3,028	34	34	68	3,096	1,127	1,379	2,506	21	27	48	2,554
2,253	2,584	4,837	67	74	141	4,978	1,857	2,242	4,099	43	63	106	4,205
20,687	26,326	47,013	2,787	3,514	6,301	53,314	19,621	24,686	44,307	2,601	3,212	5,813	50,120

LATION GÉNÉRALE.

36,993	37,839	74,832	1,767	2,095	3,862	78,694	33,404	33,800	67,204	1,577	1,734	3,311	70,515
20,687	26,326	47,013	2,787	3,514	6,301	53,314	19,621	24,686	44,307	2,601	3,212	5,813	50,120
57,680	64,165	121,845	4,554	5,609	10,163	132,008	53,025	58,486	111,511	4,178	4,946	9,124	120,635

privées subsidiées au 31 décembre 1892; b) le nombre des membres du personnel enseignant
d) la population scolaire au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
communales.													
2,471	2,466	4,937	67	73	140	5,077	2,478	2,384	4,862	66	80	146	5,008
997	888	1,885	25	36	61	1,946	953	858	1,811	24	36	60	1,871
3,468	3,354	6,822	92	109	201	7,023	3,431	3,242	6,673	90	116	206	6,879
6,298	6,202	12,500	281	297	578	13,078	5,799	5,447	11,246	332	306	638	11,884
2,009	1,913	3,922	137	166	303	4,225	1,959	1,889	3,848	128	111	239	4,087
8,307	8,115	16,422	418	463	881	17,303	7,758	7,336	15,094	460	417	877	16,971
746	925	1,671	78	59	137	1,808	701	820	1,521	81	76	157	1,678
94	110	204	100	127	227	431	61	107	168	78	100	178	346
840	1,035	1,875	178	186	364	2,239	762	927	1,689	159	176	335	2,024
1,228	1,091	2,319	53	44	97	2,416	1,100	996	2,096	55	45	100	2,196
2,593	2,415	5,008	185	230	415	5,423	2,547	2,444	4,991	170	159	329	5,320
3,821	3,506	7,327	238	274	512	7,839	3,647	3,440	7,087	225	204	429	7,516
5,468	5,931	11,399	191	279	470	11,869	4,804	5,182	9,986	146	164	310	10,296
4,118	4,470	8,588	204	219	423	9,011	3,530	3,796	7,326	132	161	293	7,619
1,984	1,804	3,788	148	169	317	4,105	1,765	1,616	3,381	130	142	272	3,653
11,570	12,205	23,775	543	667	1,210	24,985	10,099	10,594	20,693	408	467	875	21,568
1,937	2,310	4,247	66	68	134	4,381	1,549	1,890	3,439	55	65	120	3,559
5,032	4,839	9,871	114	102	216	10,087	4,180	4,084	8,264	84	96	180	8,444
6,969	7,149	14,118	180	170	350	14,468	5,729	5,974	11,703	139	161	300	12,003
233	206	439	35	48	83	522	185	183	368	28	42	70	438
564	466	1,030	35	37	72	1,102	480	411	891	31	46	77	968
235	257	492	10	9	19	511	229	229	458	2	5	7	465
799	723	1,522	45	46	91	1,613	709	640	1,349	33	51	84	1,433
760	898	1,658	15	22	37	1,695	725	846	1,571	17	22	39	1,610
1,093	1,125	2,218	114	145	259	2,477	909	927	1,836	108	113	221	2,057
1,853	2,023	3,876	129	167	296	4,172	1,634	1,773	3,407	125	135	260	3,667
37,860	38,316	76,176	1,858	2,130	3,988	80,164	33,954	34,109	68,063	1,667	1,769	3,436	71,499

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes.				Nombre des membres du personnel enseignant.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers	{	Anvers	»	1	14	15	1	»	14	20	
		Malines	»	»	15	15	2	1	1	26	
		Totaux.	»	1	29	30	3	1	15	46	
Brabant.	{	Bruxelles.	»	»	18	18	7	4	17	22	
		Louvain	»	»	21	21	1	»	6	25	
		Totaux.	»	»	39	39	8	4	23	45	
Flandre occidentale.	{	Bruges.	»	1	64	65	»	»	2	82	
		Courtrai	1	1	56	58	»	»	9	85	
		Totaux.	1	2	120	123	»	»	11	165	
Flandre orientale. .	{	Alost.	»	»	59	59	»	2	23	68	
		Gand.	»	»	32	32	1	3	8	39	
		Totaux.	»	»	91	91	1	5	31	107	
Hainaut	{	Charleroy	»	»	45	45	»	2	1	57	
		Mons.	»	»	48	48	»	2	7	55	
		Tournai	»	»	25	25	»	»	5	22	
		Totaux.	»	»	118	118	»	4	13	154	
Liège	{	Huy.	»	»	10	10	2	»	»	9	
		Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	
		Totaux.	»	»	10	10	2	»	»	9	
Limbourg.		Hasselt.	»	»	11	11	»	»	»	21	
Luxembourg.	{	Arlon.	»	»	16	16	»	»	»	19	
		Marche.	»	»	14	14	»	»	1	14	
		Totaux.	»	»	30	30	»	»	1	33	
Namur	{	Dinant	»	»	57	57	2	»	4	31	
		Namur.	»	»	48	48	5	»	1	49	
		Totaux.	»	»	85	85	7	»	5	80	
Le Royaume. — Totaux.			1	3	533	537	21	14	99	640	
								35		739	
774											

RÉCAPITULATION

1 ^o Écoles gardiennes communales	2	»	698	700	1,022	5	230	40
2 ^o Écoles gardiennes adopt. ou priv. subsid.	1	3	533	537	21	14	99	640
Totaux.	3	3	1,231	1,237	1,043	17	349	680
					1,060		1,029	
					2,089			

POPULATION AU 30 JUIN.						POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

adoptées ou privées subsidees.

1,828	2,028	3,856	95	105	200	4,058	1,639	1,896	5,535	93	90	194	3,720
1,109	1,110	2,219	148	169	317	2,536	1,123	1,136	2,259	124	148	272	2,531
2,937	3,138	6,075	243	274	517	6,592	2,762	3,032	5,794	219	247	466	6,260
1,458	1,831	3,289	120	156	276	3,565	1,379	1,797	3,176	120	146	266	3,442
1,015	1,184	2,199	56	61	117	2,316	902	1,200	2,102	55	68	121	2,223
2,475	3,015	5,488	176	217	393	5,881	2,281	2,997	5,278	173	214	387	5,665
2,498	2,958	5,456	483	649	1,132	6,588	2,417	2,945	5,362	456	583	1,039	6,401
2,237	2,784	5,021	531	632	1,163	6,181	2,252	2,708	4,960	446	544	990	5,930
4,733	5,742	10,475	1,014	1,281	2,295	12,772	4,649	5,653	10,302	902	1,127	2,029	12,331
2,993	3,851	6,844	270	351	621	7,447	2,998	3,716	6,714	251	311	562	7,276
1,462	1,972	3,434	292	335	627	4,061	1,536	1,907	3,443	268	295	563	4,028
4,457	5,825	10,282	592	666	1,258	11,508	4,534	5,625	10,159	519	606	1,125	11,284
1,637	2,455	4,092	205	258	463	4,515	1,412	2,174	3,586	175	207	382	3,996
1,694	2,579	4,273	122	160	282	4,535	1,503	2,152	3,655	142	156	298	3,953
615	824	1,439	127	192	319	1,758	593	683	1,276	107	150	257	1,533
3,946	5,858	9,804	452	590	1,042	10,826	3,538	5,009	8,547	422	513	935	9,482
531	447	778	11	13	24	802	258	389	647	11	16	27	674
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
531	447	778	11	13	24	802	258	389	647	11	16	27	674
512	674	1,186	146	196	342	1,328	474	639	1,113	132	158	290	1,403
265	392	657	189	214	403	1,060	255	370	625	176	174	350	975
321	551	872	5	16	21	873	284	464	748	4	13	17	765
586	923	1,509	194	250	444	1,933	539	834	1,373	180	187	367	1,740
816	911	1,727	38	50	88	1,815	711	862	1,573	37	42	79	1,652
1,405	1,860	3,265	68	79	147	3,412	1,259	1,592	2,851	43	58	101	2,952
2,221	2,771	4,992	106	129	235	5,227	1,970	2,454	4,424	80	100	180	4,604
22,198	28,371	50,569	2,904	3,596	6,500	57,069	21,023	26,630	47,653	2,638	3,168	5,806	53,461

GÉNÉRALE.

37,860	38,316	76,176	1,858	2,130	3,988	80,164	33,954	34,109	68,063	1,667	1,769	3,436	71,499
22,198	28,371	50,569	2,904	3,596	6,500	57,069	21,023	26,630	47,653	2,638	3,168	5,806	53,461
60,058	66,687	126,745	4,762	5,726	10,488	137,233	54,977	60,739	115,716	4,305	4,937	9,242	124,960

adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1893, b) le nombre des membres au 30 juin 1893 ; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
2,521	2,458	4,979	105	106	211	5,190	2,426	2,356	4,782	89	104	193	4,975
942	881	1,823	21	22	43	1,866	925	837	1,762	22	23	45	1,807
3,463	3,339	6,802	426	128	254	7,056	3,351	3,193	6,544	111	127	238	6,782
6,784	6,587	13,371	318	297	615	13,986	6,170	5,813	12,013	312	268	580	12,593
2,048	1,991	4,039	448	444	289	4,328	1,910	1,964	3,874	428	401	229	4,103
8,832	8,578	17,410	466	438	904	18,314	8,080	7,807	15,887	440	369	809	16,696
766	884	1,650	94	63	154	1,804	716	852	1,568	74	56	130	1,698
420	473	293	105	130	235	528	92	149	241	82	113	195	436
886	1,057	1,943	196	193	389	2,332	308	1,001	1,809	156	169	325	2,134
1,152	1,102	2,254	30	30	60	2,314	1,032	1,088	2,120	25	32	57	2,177
2,689	2,515	5,204	193	236	429	5,633	2,540	2,451	4,994	176	186	362	5,356
3,841	3,617	7,458	223	266	489	7,947	3,572	3,542	7,114	201	218	419	7,533
5,783	6,067	11,850	177	182	359	12,209	4,892	5,141	10,033	145	139	284	10,317
4,311	4,574	8,885	186	206	392	9,277	3,701	3,877	7,581	167	168	335	7,916
2,006	1,868	3,874	159	179	338	4,212	1,791	1,709	3,500	115	151	266	3,766
12,100	12,509	24,609	522	567	1,089	25,698	10,387	10,727	21,114	427	458	885	21,999
1,973	2,218	4,191	41	57	98	4,289	1,569	1,828	3,397	31	43	74	3,471
4,960	4,904	9,864	109	125	234	10,098	3,962	4,051	8,013	108	114	222	8,235
6,933	7,122	14,055	150	182	332	14,387	5,531	5,879	11,410	139	157	296	11,706
235	247	482	29	33	62	544	496	211	407	26	27	53	460
531	481	1,012	39	48	87	1,099	488	459	947	33	59	92	1,039
288	294	582	2	5	7	589	271	304	575	2	3	5	580
819	775	1,594	41	53	94	1,688	759	763	1,522	35	62	97	1,619
800	943	1,743	11	6	17	1,760	688	847	1,535	6	3	9	1,544
1,152	1,191	2,343	60	73	133	2,476	952	917	1,869	40	57	97	1,966
1,952	2,134	4,086	71	79	150	4,236	1,640	1,764	3,404	46	60	106	3,510
39,061	39,378	78,439	1,824	1,939	3,763	82,202	34,324	34,887	69,211	1,581	1,647	3,228	72,439

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2^e Écoles gardiennes

Anvers	{	Anvers.	»	4	47	48	2	»	12	34
		Malines	»	»	45	45	2	1	»	26
		Totaux.	»	4	32	33	4	1	12	60
Brabant.	{	Bruxelles.	»	»	27	27	9	1	24	35
		Louvain	»	»	28	28	2	1	41	28
		Totaux.	»	»	55	55	11	2	35	63
Flandre occidentale. {	{	Bruges.	»	»	74	74	»	»	4	96
		Courtrai	»	»	63	63	1	1	6	93
		Totaux.	»	»	137	137	1	1	7	189
Flandre orientale. {	{	Alost	»	4	65	66	1	1	24	87
		Gand	»	»	36	36	1	1	14	47
		Totaux.	»	4	101	102	2	2	38	134
Hainaut.	{	Charleroy	»	»	49	49	»	3	1	61
		Mons	»	»	54	54	»	2	8	63
		Tournai	»	»	32	32	»	»	5	30
		Totaux.	»	»	135	135	»	5	14	154
Liège.	{	Huy	»	»	41	41	2	»	»	10
		Liège	»	»	1	1	»	»	»	2
		Totaux.	»	»	42	42	2	»	»	12
Limbourg.		Hasselt.	»	»	42	42	»	1	»	21
Luxembourg.	{	Arlon	»	»	47	47	»	»	»	20
		Marche.	»	»	45	45	»	»	2	44
		Totaux.	»	»	32	32	»	»	2	34
Namur	{	Dinant.	»	»	36	36	1	»	4	31
		Namur.	»	»	45	45	7	»	1	44
		Totaux.	»	»	81	81	8	»	5	75
Le Royaume. — Totaux.			»	2	597	599	28	12	113	742
							40		835	
893										

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales.	3	4	718	722	990	5	296	42
Écoles gardiennes adoptées ou privées sub- sidiées.	»	2	597	599	28	12	113	742
Totaux. . .	3	3	1,315	1,321	1,018	17	409	784
					1,035		1,193	
					2,228			

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
2,154	2,339	4,493	409	420	229	4,722	2,118	2,370	4,488	401	444	215	4,703
4,075	4,207	2,282	441	147	288	2,570	4,071	4,414	2,485	115	145	260	2,445
3,229	3,546	6,775	250	267	517	7,292	3,189	3,484	6,673	216	259	475	7,148
2,085	2,533	4,618	362	329	691	5,309	2,018	2,473	4,491	369	346	715	5,206
4,372	4,868	3,240	56	63	119	3,359	4,310	1,770	3,080	53	41	94	3,174
3,457	4,401	7,858	418	392	810	8,668	3,328	4,243	7,571	422	387	809	8,380
2,830	3,407	6,237	552	629	4,181	7,418	2,897	3,363	6,260	504	642	1,146	7,406
2,675	3,217	5,892	495	602	4,097	6,989	2,517	3,041	5,558	492	602	1,094	6,652
5,505	6,624	12,129	1,047	1,231	2,278	14,407	5,414	6,404	11,818	996	1,244	2,240	14,058
3,403	4,012	7,415	253	352	605	8,020	3,367	4,153	7,520	262	381	643	8,163
4,764	2,105	3,869	283	266	549	4,418	4,738	2,225	3,963	299	322	621	4,884
5,167	6,117	11,284	536	618	1,154	12,438	5,105	6,378	11,483	561	703	1,264	12,747
4,665	2,334	3,999	221	291	512	4,511	4,505	2,090	3,595	476	240	416	4,011
4,631	2,714	4,395	224	277	501	4,896	4,548	2,514	4,062	487	277	464	4,526
719	4,034	4,753	498	259	457	2,210	666	927	1,593	467	218	385	4,978
4,065	6,082	10,147	613	827	4,470	11,617	3,719	5,531	9,250	530	735	1,265	10,515
377	492	869	8	43	21	390	291	459	750	7	14	21	771
28	60	88	15	10	25	113	34	55	86	43	9	22	108
405	552	957	23	23	46	4,003	322	514	836	20	23	43	879
521	640	4,161	464	472	336	4,497	511	597	1,108	489	484	373	4,484
287	408	695	469	493	362	4,057	289	395	684	460	484	344	4,028
325	507	835	»	3	3	838	345	541	886	»	5	5	891
615	915	4,530	469	496	365	4,895	634	936	4,670	460	489	349	4,919
790	831	4,621	50	74	124	4,745	684	771	4,455	50	67	117	4,572
4,297	4,840	2,837	73	64	137	2,971	4,193	4,412	2,605	41	49	90	2,695
2,087	2,371	4,458	423	438	261	4,719	4,877	2,483	4,060	91	116	207	4,267
25,051	31,248	56,299	3,373	3,864	7,237	63,536	24,099	30,270	54,369	3,185	3,840	7,025	61,394

GÉNÉRALE.

39,061	39,378	78,439	4,824	4,939	3,763	82,202	34,324	34,887	69,211	4,581	4,617	3,223	72,439
25,051	31,248	56,299	3,373	3,864	7,237	63,536	24,099	30,270	54,369	3,185	3,840	7,025	61,394
64,112	70,626	134,738	8,197	8,803	11,000	145,738	58,423	65,157	123,580	7,766	8,457	10,253	133,833

XIII.—*Une personne née en Belgique d'un père étranger ne peut être nommée institutrice gardienne communale et être admise à prêter serment comme telle; mais, en attendant qu'elle ait opté pour la nationalité belge, elle peut être considérée comme institutrice provisoire ou intérimaire.* (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut, adm. de l'ens. prim., n^{os} 200/2637^N.)

26 février 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 23 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis la demoiselle A..., née en Belgique, le 6 décembre 1873, d'un père étranger, et nommée par le conseil communal de X... aux fonctions d'institutrice gardienne, ne pourra pas être admise au serment en cette qualité, avant d'avoir opté pour la nationalité belge.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1889, qui a modifié l'article 9 du Code civil, la demoiselle A... pourra faire utilement sa déclaration d'élection de domicile en Belgique, le 6 décembre prochain; elle pourra ensuite être admise au serment.

En attendant, elle sera considérée comme institutrice provisoire ou intérimaire.

*Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



XIV. — *Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1893.*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.
Traitements inférieurs à fr. 600	47	8.06	21,217 »	451 45	29	5.89	10,105 »	548 45
Traitements de 600 à 1,000	281	48.20	241,091 50	857 98	369	49.47	352,032 50	899 82
— 1,001 à 1,100	40	6.86	42,608 »	1,065 20	87	11.66	94,400 »	1,085 05
— 1,101 à 1,200	84	14.41	99,947 »	1,189 84	67	8.98	79,852 »	1,191 52
— 1,201 à 1,300	20	5.45	25,516 »	1,265 80	47	6.30	60 207 »	1 281 »
— 1,301 à 1,400	25	4.29	34,662 »	1,586 48	36	4.81	49,720 »	1,581 11
— 1,401 à 1,500	57	6.55	55,500 »	1,500 »	44	5.90	65,560 »	1,490 »
— 1,501 à 1,600	11	1.89	17,495 »	1,590 45	51	6.84	81,600 »	1,600 »
— 1,601 à 1,700	5	0.51	5,000 »	1,666 66	5	0 67	8,500 »	1,700 »
— 1,701 à 1,800	4	0.69	7,200 »	1,800 »	4	0.54	7,200 »	1,800 »
— 1,801 à 1,900	2	0.34	3,800 »	1,900 »	1	0.13	1,900 »	1,900 »
— 1,901 à 2,000	7	1.20	13,906 »	1,986 57	»	»	»	»
— 2,001 et au-dessus.	22	3.77	52,125 »	2,369 09	6	0.81	14,190 »	2,365 »
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	583	100.00	619,867 50	1,063 24	746	100.00	803,646 50	1,079 95

**XV. — Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits pendant
gardiennes communales, adoptées ou privées**

DESIGNATION		NOMBRE de jours pendant lequel en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1892-1893.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPAL.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
1^o Écoles gardiennes						
Anvers	Anvers	223.00	220.50	5,015	492	5,207
	Malines	240.50	233.50	4,960	45	2,005
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		231.75	227.00	6,975	237	7,212
Brabant	Bruxelles	235.39	229.62	45,212	693	45,905
	Louvain	239.25	237.05	4,492	282	4,774
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		237.32	233.34	49,704	975	20,679
Flandre occidentale. .	Bruges	237.75	235.75	4,568	430	4,698
	Courtrai	243.50	241.00	337	249	586
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		240.63	238.38	1,905	379	2,284
Flandre orientale. . .	Alost	228.55	225.97	2,636	74	2,707
	Gand	240.00	234.00	6,360	489	6,849
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		234.28	229.99	8,996	560	9,556
Hainaut.	Charleroy	242.15	234.47	44,303	461	44,764
	Mons	242.67	235.66	9,862	491	10,353
	Tournai	237.97	229.51	4,264	396	4,660
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		240.93	233.21	28,429	4,348	29,777
Liège	Huy	219.80	213.80	4,884	116	5,000
	Liège	252.70	244.15	9,852	256	10,108
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		236.25	228.98	14,736	372	15,108
Limbourg	Hasselt.	243.12	231.06	510	64	574
Luxembourg.	Arlon.	240.75	232.53	4,449	82	4,231
	Marche	263.80	248.40	606	5	611
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		252.28	240.49	4,755	87	4,842
Namur	Dinant	235.44	230.66	4,864	46	4,910
	Namur	241.98	235.46	2,698	156	2,854
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		238.71	233.06	4,562	202	4,764
Le royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		239.47	232.83	87,572	4,224	91,796

l'année scolaire 1892-1893 (dernière année de la période triennale), dans les écoles subsidiaires. — Durée de la fréquentation scolaire.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école.			Proportion p. c. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par école [col. 8, 9 et 10] et le nombre de jours pendant lequel en moyenne les écoles ont été réellement ouvertes [col. 1]		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL. 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13
communales.					
165.00	490.00	474.00	74.83	86.47	77.65
186.60	499.00	486.75	79.87	83.82	79.98
175.75	194.50	178.88	77.42	85.72	78.80
163.60	469.45	464.60	71.26	73.79	71.68
170.35	477.75	470.61	71.86	74.98	71.97
166.98	173.60	467.61	71.56	74.39	71.83
205.50	216.35	211.62	87.47	91.77	89.80
208.75	224.87	216.87	86.62	93.31	89.96
207.43	220.61	214.25	86.89	92.54	89.88
183.60	490.90	184.00	81.25	84.48	81.43
156.20	444.50	155.15	66.71	60.47	66.31
169.90	466.20	469.58	73.96	72.26	73.73
135.30	444.90	435.60	57.69	61.79	57.82
155.15	430.15	454.00	65.84	55.23	65.37
149.85	436.60	448.75	65.30	59.51	64.81
146.77	437.22	446.12	62.93	58.84	62.65
137.95	437.20	438.15	64.48	64.17	64.42
161.76	448.35	464.40	66.25	60.77	66.41
149.86	442.78	449.78	65.41	62.35	65.41
163.83	428.24	464.42	70.50	59.42	70.86
151.40	494.30	454.00	64.98	83.98	66.21
174.57	487.40	474.70	70.28	75.44	70.33
162.84	490.85	464.35	67.71	79.36	68.34
157.76	431.05	457.11	68.39	56.82	68.11
133.00	454.34	433.20	56.48	65.55	56.57
145.38	442.69	446.16	62.38	61.22	62.28
165.38	466.30	466.68	71.03	71.42	71.59

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1892-1893.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

2° Écoles gardiennes

Anvers	Anvers	200.75	258.25	4,048	258	5,206
	Malines	258.00	255.00	2,628	278	2,906
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		249.38	245.63	7,576	556	8,112
Brabant	Bruxelles	254.81	251.60	5,528	893	6,221
	Louvain	259.01	252.52	5,521	134	5,655
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		246.91	242.06	8,849	1,027	9,876
Flandre occidentale . .	Bruges	248.88	245.00	6,260	1,146	7,406
	Courtrai	252.78	248.53	6,551	1,521	7,852
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		250.83	246.68	12,591	2,667	15,258
Flandre orientale . .	Alost	258.12	252.06	8,778	744	9,522
	Gand	258.00	252.00	4,415	710	5,125
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		258.06	252.03	13,191	1,454	14,645
Hainaut	Charleroy	242.22	256.94	4,469	555	5,022
	Mons	247.16	245.58	5,097	575	5,672
	Tournai	259.55	255.81	2,006	455	2,441
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		242.98	258.04	11,572	1,565	13,135
Liège	Huy	225.40	217.60	895	20	915
	Liège	222.00	207.00	90	25	115
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		222.70	212.50	985	45	1,028
Limbourg	Hasselt	246.42	258.19	1,291	355	1,644
Luxembourg	Arlon	255.65	249.59	716	489	1,175
	Marche	262.60	246.55	964	11	975
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		258.12	248.06	1,680	470	2,150
Namur	Dinant	257.52	250.58	1,755	145	1,878
	Namur	245.91	257.70	5,160	148	5,508
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		240.62	254.14	4,895	295	5,186
Le royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		244.00	257.46	62,626	8,408	71,034

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales	259.47	252.85	87,572	4,224	91,796
Id. id. adoptées ou privées subsidees.	244.00	257.46	62,628	8,408	71,034
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	241.74	255.15	150,198	12,632	162,830

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.

Nombre moyen de jours de fréquentation, par école.			Proportion p. c. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par école [col. 8, 9 et 10] et le nombre de jours pendant lequel en moyenne les écoles ont été réellement ouvertes [col. 4].		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL. 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13

adoptées ou subsidées.

196.25	205.00	196.75	75.98	79.38	76.16
200.50	207.00	205.50	85.98	88.70	87.27
198.58	206.00	200.15	80.76	85.80	81.47
183.90	168.50	179.55	73.10	66.89	71.36
167.90	179.65	168.20	72.22	77.26	72.32
175.90	173.98	173.88	72.67	71.88	71.84
208.25	216.15	212.20	85.00	88.22	86.61
215.62	222.17	218.62	86.78	89.57	88.05
211.93	219.51	215.41	85.91	88.90	87.52
196.55	177.00	195.95	84.69	76.27	88.44
191.45	180.10	189.50	82.52	77.97	81.67
194.00	178.55	192.78	85.61	76.95	85.08
144.35	157.10	145.75	60.92	66.51	61.51
174.25	142.45	171.05	71.19	58.52	70.28
186.95	169.15	185.80	79.96	72.54	78.17
168.52	156.25	166.86	70.79	65.65	70.10
168.95	184.20	170.40	77.65	84.65	78.29
147.90	152.05	148.80	71.45	75.45	71.87
158.45	168.15	159.60	74.62	79.20	75.18
161.55	192.00	168.65	67.62	80.72	70.65
122.49	165.69	159.47	49.08	66.58	53.88
166.58	176.54	166.50	67.49	71.61	67.54
144.44	171.12	152.90	58.25	68.94	61.68
178.64	185.57	179.17	77.47	80.48	77.70
165.19	187.55	166.18	69.49	78.81	69.91
171.92	186.46	172.68	75.45	79.64	73.75
176.12	185.35	178.11	74.21	77.20	75.00

GÉNÉRALE.

165.58	166.50	166.68	71.05	71.42	71.59
176.12	185.55	178.11	74.21	77.20	75.00
170.75	174.92	172.40	72.65	74.45	73.55

XVI. — *La commune qui possède deux écoles primaires, ne peut régulièrement supprimer l'une d'elles que si l'autre est suffisante pour recevoir tous les enfants en faveur desquels l'enseignement officiel est réclamé.* (Dépêche au gouverneur de la province de Liège, adm. de l'enseig. prim., 1^{re} sect., n°s 753-792/9170^N.)

15 avril 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance du dossier concernant la délibération par laquelle le conseil communal de X... a, par cinq voix contre quatre, décidé de supprimer, à partir du 1^{er} avril, l'école primaire communale de garçons et de rendre l'école similaire pour filles accessible aux enfants du sexe masculin.

En droit, *l'école unique doit être suffisante pour recevoir TOUS LES ENFANTS EN FAVEUR DESQUELS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL EST RÉCLAMÉ.*

D'autre part, les chefs de famille sont absolument libres de choisir, pour l'instruction de leurs enfants, entre l'école communale et l'école adoptée.

D'après le dossier ci-joint, l'école primaire communale de garçons, à X... compte *plus de 100 élèves*, et 53 pères de famille, dont les enfants (au nombre de 87) fréquentent cette école, en demandant le maintien. Or, il résulte des renseignements fournis par l'inspection scolaire que ces enfants ne pourraient trouver place dans l'unique école primaire communale mixte qui serait conservée. La mesure projetée me semble de nature à nuire à la fois aux intérêts de l'enseignement et aux finances communales.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, d'engager vivement le conseil communal à maintenir l'école de garçons; ce collège ne doit pas ignorer que lorsque l'enseignement primaire n'est pas organisé de manière à donner satisfaction aux légitimes désirs des pères de famille, la commune peut être exclue de la répartition des subsides scolaires de l'État.

.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XVII. — *Dans toutes les écoles primaires communales et adoptées, on doit enseigner chacune des branches obligatoires du programme, notamment la gymnastique, le chant et le travail à l'aiguille.* (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 15969^A.)

19 août 1891.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Il est constaté que dans un certain nombre d'écoles primaires communales et adoptées du pays, on néglige d'enseigner des branches obligatoires, inscrites à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, principalement *la gymnastique, le chant, le travail à l'aiguille.*

A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, il importe que les écoles primaires subventionnées par l'État, les provinces et les communes se soumettent aux prescriptions légales.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur principal, de ne rien négliger en vue de faire compléter les programmes d'études, pour la reprise des cours au mois d'octobre.

Comme bon nombre d'exercices gymnastiques peuvent s'exécuter soit dans la cour, soit, au besoin, sur la voie publique, dans les communes rurales, on ne pourra continuer à invoquer l'insuffisance des locaux scolaires ou l'absence de préau pour ne pas faire figurer *la gymnastique* au programme.

Dans beaucoup de communes rurales, des instituteurs et institutrices, pour la raison qu'ils n'ont pas de voix, s'abstiennent d'enseigner *le chant* ; ils pourraient cependant s'occuper de la partie théorique de cette branche. Dans bien des communes, il serait possible d'obtenir, à peu de frais, le concours d'un maître spécial de chant.

Enfin, en ce qui concerne *le travail à l'aiguille*, j'estime que, dans les écoles mixtes tenues par des instituteurs et fréquentées régulièrement par au moins cinq filles, une maîtresse spéciale devrait être désignée par l'autorité locale.

Le cas échéant, vous auriez soin de me signaler les écoles à l'égard desquelles l'autorité supérieure devrait intervenir pour faire respecter la loi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XVIII. — *L'inspection scolaire doit veiller à ce que toutes les matières d'enseignement comprises au programme obligatoire des écoles primaires soient enseignées partout.* (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 15969^A.)

12 octobre 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Il importe que toutes les matières d'enseignement qui constituent le programme obligatoire des écoles primaires (article 4 de la loi du 20 septembre 1884) soient enseignées partout.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur principal, d'engager les inspecteurs cantonaux à veiller à ce que le programme d'études soit complété dans les écoles où l'une ou plusieurs de ces matières ne seraient pas encore enseignées.

En outre, l'attention des instituteurs devra être dirigée sur l'enseignement de certaines branches dont les résultats laisseraient à désirer.

Pour le surplus, veuillez revoir ma circulaire du 19 août 1891, même émargement que ci-contre, contenant des indications quant à l'enseignement spécial de la gymnastique, du chant et du travail à l'aiguille dans les écoles des communes de peu d'importance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XIX. — *Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ne sont pas encore enseignées.*

Situation au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas :			
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total.	le chant.	la gymnastique.	le travail à l'aiguille (pour les filles).	les notions d'agriculture (communes rurales)
A. Écoles primaires communales.									
Anvers	Anvers	43	40	36	119	»	»	»	»
	Malines	54	20	64	118	1	1	»	»
	Total.	77	60	100	237	1	1	»	»
Brabant.	Buxelles	68	67	115	250	»	»	»	»
	Louvain	108	107	167	382	»	»	»	»
	Total.	176	174	282	632	»	»	»	»
Fl. occidentale.	Bruges	16	13	102	131	»	1	»	»
	Courtrai	14	12	69	95	»	»	»	»
	Total.	50	25	171	226	»	1	»	»
Flandre orientale.	Alost	25	16	152	193	10	3	2	»
	Gand	51	53	77	141	»	»	»	»
	Total.	56	49	229	334	10	3	2	»
Hainaut.	Charleroy.	147	149	59	355	»	»	1	3
	Mons	142	138	64	344	»	»	»	»
	Tournai	104	99	48	251	»	»	»	»
	Total.	395	386	171	950	»	»	1	3
Liège.	Huy	131	129	121	381	8	»	13	1
	Liège	104	107	111	322	»	»	8	»
	Total.	255	236	232	703	8	9	21	1
Limbourg	Hasselt	17	17	112	146	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	51	47	127	225	»	»	52	»
	Marche	29	27	159	215	3	»	7	»
	Total.	80	74	286	440	3	»	59	»
Namur	Dinant.	57	56	112	225	»	»	11	»
	Namur	96	91	115	302	»	»	1	»
	Total.	153	147	227	527	»	»	12	»
Le Royaume. — TOTAL.		1,217	1,168	1,810	4,195	22	14	75(1)	4

(1) La plupart des écoles mixtes où le travail à l'aiguille n'est pas enseigné n'ont pas ou presque pas d'élèves du sexe féminin.

N. B. Les autres branches du « programme obligatoire » à savoir : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, sont enseignées dans toutes les écoles primaires communales.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas :				
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total.	les éléments du dessin	le chant.	la gymnastique.	le travail à l'ai- guille (pour les filles).	les notions d'agri- culture (com- munes rurales).

B. Écoles primaires adoptées ou privées subsidees.

Anvers	Anvers	29	50	11	90	»	»	»	»	»
	Malines	24	48	30	102	»	»	»	»	»
	Total	53	98	41	142	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	9	44	11	64	»	»	»	»	»
	Louvain	7	43	11	61	»	»	»	»	»
	Total	16	87	22	125	»	»	»	»	»
Flandre orientale	Bruges	45	74	39	158	1	»	»	»	»
	Courtrai	58	82	25	165	»	5	»	»	»
	Total	103	156	62	321	1	5	»	»	»
Flandre occidentale	Alost	36	84	38	158	»	»	»	»	»
	Gand	43	68	16	129	»	»	»	»	»
	Total	81	152	54	287	»	»	»	»	»
Hainaut	Charleroy	7	28	2	37	»	»	»	»	»
	Mons	3	28	4	35	»	»	»	»	1
	Tournai	5	21	2	28	»	»	»	»	»
	Total	15	77	8	100	»	»	»	»	1
Liège	Huy	1	15	4	20	»	»	»	»	»
	Liège	8	13	13	34	»	»	»	»	»
	Total	9	28	17	54	»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	42	51	67	160	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	12	31	47	90	»	»	»	3	1
	Marche	13	31	44	88	»	1	2	5	»
	Total	25	62	91	178	»	1	2	6	1
Namur	Dinant	12	45	13	70	»	»	»	1	»
	Namur	15	73	10	96	»	»	1	»	»
	Total	27	118	23	166	»	»	1	1	»
Le Royaume. — TOTAL		369	829	385	1,583	1	4	5	7	2

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

A. Écoles primaires communales	1,217	1,168	1,810	4,195	»	22	14	75	4
B. Écoles primaires adopt. ou priv. subsid.	369	829	385	1,585	1	4	5	7	2
TOTAL	1,586	1,997	2,195	5,778	1	26	17	82 (1)	6

(1) La plupart des écoles mixtes où le travail à l'aiguille n'est pas enseigné n'ont pas ou presque pas d'élèves du sexe féminin.

N. B. Les autres branches du « programme obligatoire, » à savoir : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, la géographie et l'histoire de Belgique, sont enseignées dans toutes les écoles primaires adoptées ou privées subsidées.

XX. — *Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (a) (écoles
toires. Extensions prévues par l'article 4, § 2,*

Situation au

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	do GARÇONS.	do FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6

A. Écoles primaires

Anvers	{ Anvers	33	40	36	419
	{ Malines	44	20	64	118
	Total. . .	77	60	100	237
Brabant.	{ Bruxelles	68	67	115	250
	{ Louvain	108	107	167	382
	Total. . .	176	174	282	632
Flandre occidentale. {	Bruges	16	13	102	131
	Courtrai.	14	12	69	95
	Total. . .	30	25	171	226
Flandre orientale. {	Alost.	25	16	152	193
	Gand.	31	33	77	141
	Total. . .	56	49	229	334
Hainaut.	{ Charleroy	147	149	59	355
	{ Mons	142	138	61	344
	{ Tournai	104	99	48	251
	Total. . .	393	386	171	950
Liège.	{ Huy	131	129	121	381
	{ Liège	104	107	111	322
	Total. . .	235	236	232	703
Limbourg	Hasselt.	17	17	112	146
Luxembourg.	{ Arlon.	51	17	127	225
	{ Marche	29	27	159	215
	Total. . .	80	74	286	440
Namur	{ Dinant	57	56	112	225
	{ Namur	96	91	115	302
	Total. . .	153	147	227	527
Le Royaume. — TOTAL. . .		4,217	4,168	1,810	4,195

(a) Il faut entendre par « écoles primaires à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes ayant lieu à des jours et heures déterminés.

(1) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas l'agriculture.

communales, adoptées ou privées subsidées), où l'on enseigne des matières non obligatoires de la loi du 20 septembre 1884.

31 décembre 1893.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ (a) OÙ L'ON ENSEIGNE								Observations.
les éléments des sciences naturelles(1).	les formes géométriques et larpontage.	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes)	des notions d'hygiène.	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes.)	Travaux manuels (écoles de garçons et écoles mixtes).	
7	8	9	10	11	12	13	14	

communales.

39	43	95	9	42	46	8	6
3	9	63	4	1	2	2	2
42	52	460	10	43	46	8	6
79	437	220	27	27	8	33	21
45	46	409	9	46	4	23	4
94	483	329	36	43	42	56	22
45	72	434	26	38	4	43	2
4	62	84	7	4	5	4	2
49	434	215	33	42	9	47	2
4	42	413	4	8	4	4	2
5	32	440	3	7	44	22	2
9	44	223	4	45	45	26	2
50	447	45	26	31	44	85	40
44	96	42	7	30	6	406	9
24	48	3	6	41	5	43	4
448	291	30	39	72	25	234	23
34	28	45	5	8	2	9	2
55	78	46	36	58	2	38	12
89	406	61	41	66	2	47	12
3	38	423	2	4	4	4	4
5	50	59	2	3	2	7	2
9	52	3	40	46	8	42	6
44	402	62	12	49	40	49	6
41	82	2	7	20	6	25	2
49	77	4	44	48	7	48	4
30	459	3	48	38	13	43	3
448	4,409	4,206	493	339	104	454	73

les branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	do GARÇONS.	do FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6

B. Écoles primaires

Anvers.	Anvers.	29	50	11	90
	Malines.	24	48	30	102
	Total.	53	98	41	192
Brabant.	Bruxelles.	9	44	11	64
	Louvain.	7	43	11	61
	Total.	16	87	22	125
Flandre occidentale	Bruges.	45	74	39	158
	Courtrai.	58	82	25	163
	Total.	103	156	62	321
Flandre orientale.	Alost.	56	84	38	158
	Gand.	45	68	16	129
	Total.	81	152	54	287
Hainaut.	Charleroy.	7	28	2	37
	Mons.	5	28	4	35
	Tournai.	5	21	2	28
	Total.	15	77	8	100
Liège.	Huy.	1	15	4	20
	Liège.	8	15	15	34
	Total.	9	28	17	54
Limbourg.	Hasselt.	42	51	67	160
Luxembourg. . . .	Arlon.	12	51	47	90
	Marche.	13	51	44	88
	Total.	25	62	91	178
Namur.	Dinant.	12	45	15	70
	Namur.	13	75	10	98
	Total.	25	118	25	166
Le Royaume. — Total. . .		569	829	583	1,583

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales.	1,217	1,168	1,810	4,193
B. Écoles primaires adoptées ou privées subsidiées.	369	829	583	1,583
Total.	1,586	1,997	2,493	5,778

(a) Il faut entendre par « écoles primaires à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes lieux à des jours et heures déterminés.

(1) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas l'agriculture.

IV. B. Dans quelques écoles on enseigne : l'algèbre, l'horticulture (Gilles), etc.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ (a) OÙ L'ON ENSEIGNE								Observations.
les éléments des sciences naturelles (1)	les formes géométriques et l'arpentage	une langue autre que la langue maternelle	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes)	des notions d'hygiène	la tenue des livres	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes)	Travaux manuels (écoles de garçons et écoles mixtes)	
7	8	9	10	11	12	13	14	15

adoptées ou privées subsidées.

»	»	71	»	»	»	7	»
»	1	36	»	»	»	2	»
»	1	107	»	»	»	9	»
6	9	58	1	5	4	11	»
3	4	33	1	4	10	7	»
9	13	93	2	9	14	18	»
4	50	159	7	68	11	41	»
2	70	142	2	6	26	7	»
6	129	301	9	74	37	48	»
»	6	116	2	3	4	5	»
»	14	97	1	5	6	4	»
»	20	213	3	8	10	9	»
2	6	1	1	4	4	6	»
»	5	5	1	1	2	8	»
»	2	»	»	1	1	11	»
2	13	6	2	6	7	25	»
»	»	1	»	»	»	3	»
»	2	6	»	»	»	»	»
»	2	7	»	»	»	3	»
»	64	98	»	1	»	1	»
1	8	10	»	»	2	3	»
3	22	1	2	11	10	16	»
4	30	11	2	11	12	19	»
4	10	1	»	17	4	21	1
1	3	2	1	7	4	11	»
5	13	5	1	24	8	32	1
26	285	839	19	135	89	164	1

GÉNÉRALE.

418 26	1,109 285	1,208 839	193 19	339 133	101 88	454 164	73 1
444	1,394	2,045	212	472	189	618	74

les branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant

XXI. — *Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidées des matières*

Situation au 31

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
A. Écoles primaires					
Anvers	Anvers.	43	40	36	419
	Malines	34	20	64	448
	Total	77	60	400	237
Brabant.	Bruxelles	68	67	415	250
	Louvain	408	407	467	382
	Total	476	474	282	632
Flandre occidentale.	Bruges.	46	43	402	431
	Courtrai	44	42	69	95
	Total	30	25	471	226
Flandre orientale	Alost	25	46	452	493
	Gand	31	33	77	441
	Total	56	49	220	334
Hainaut.	Charleroy	447	449	59	355
	Mons	442	438	64	344
	Tournai	404	99	48	251
	Total	393	386	471	950
Liège	Huy.	431	429	421	384
	Liège	404	407	444	322
	Total	235	236	232	703
Limbourg	Hasselt.	47	47	412	446
	Total	47	47	412	446
Luxembourg	Arion	51	47	427	225
	Marche.	29	27	459	215
	Total	80	74	286	440
Namur	Dinant.	57	56	442	225
	Namur.	96	91	445	302
	Total	453	447	227	527
Le Royaume. — Total		4,217	4,168	4,810	4,495

(4) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas l'agriculture.

où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement et d'une manière satisfaisante, facultatives.

décembre 1893.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES OÙ L'ON ENSEIGNE					
les éléments des sciences naturelles 7	les formes géométriques et larpentago. 8	des notions de droit constitu- tionnel et d'éco- nomie sociale. (Écoles de gar- çons et écoles mixtes). 9	des notions d'hygiène. 10	la tenue des livres. 11	l'économie domes- tique. (Écoles de filles et écoles mixtes.) 12
2	14	2	10	4	4
2	43	29	35	44	9
20	68	54	135	109	32
36	99	48	109	27	80
56	167	102	244	136	112
1	5	»	1	»	1
2	7	23	33	4	4
3	12	23	34	4	5
10	67	21	48	3	8
43	58	24	71	9	40
53	125	45	119	12	18
31	178	94	231	50	78
59	138	95	165	51	46
21	135	95	221	51	61
111	451	284	617	152	185
14	60	31	86	3	103
22	100	112	117	2	72
36	160	143	203	5	175
10	94	68	118	7	29
13	92	57	91	21	35
12	147	130	153	22	32
25	239	187	244	43	67
11	121	46	100	23	37
30	203	59	97	18	80
41	324	105	197	41	117
337	1,615	986	1,811	411	717

communales.

D É S I G N A T I O N DES		N O M B R E D E S É C O L E S P R I M A I R E S			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.

B. Écoles primaires adoptées

Anvers	Anvers	29	50	11	90
	Malines	24	48	50	102
Total. . .		53	98	41	192
Brabant	Bruxelles	9	44	11	64
	Louvain	7	43	11	61
Total. . .		16	87	22	125
Flandre occidentale.	Bruges	45	74	39	158
	Courtrai.	58	82	25	165
Total. . .		103	156	62	321
Flandre orientale.	Alost	56	84	58	198
	Gand	45	68	16	129
Total. . .		81	152	54	287
Hainaut.	Charleroy	7	28	2	37
	Mons	5	28	4	35
	Tournai.	5	21	2	28
Total. . .		15	77	8	100
Liège.	Huy	1	15	4	20
	Liège.	8	13	13	54
Total. . .		9	28	17	54
Limbourg.	Hasselt.	42	51	67	160
Luxembourg.	Arlon.	12	31	47	90
	Marche.	15	31	44	88
Total. . .		25	62	91	178
Namur	Dinant.	12	45	15	70
	Namur	15	75	10	96
Total. . .		25	118	25	166
Le Royaume. — Total. . .		369	829	385	1,583

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales	1,217	1,168	1,810	4,195
B. Écoles primaires adoptées ou privées subsidiées	569	829	385	1,583
Total. . .	1,886	1,997	2,195	5,778

(1) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas l'agriculture.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES OÙ L'ON ENSEIGNE

les éléments des sciences naturelles (¹)	les formes géométriques et l'arpentage.	des notions de droit constitu- tionnel et d'éco- nomie sociale. (Écoles de gar- çons et écoles mixtes).	des notions d'hygiène.	la tenue des livres.	l'économie domes- tique. (Écoles de filles et écoles mixtes).
--	--	---	---------------------------	----------------------------	--

ou privées subsidées.

»	13	11	32	»	9
»	5	2	4	1	4
»	18	13	36	1	13
8	14	5	30	24	23
9	15	4	24	9	30
17	29	9	54	33	53
»	3	»	10	4	7
1	20	23	57	8	41
1	23	23	67	12	48
4	22	14	27	2	26
12	21	14	49	8	15
16	43	28	76	10	41
6	19	4	18	9	19
18	7	2	20	10	13
1	20	5	22	3	10
23	46	11	60	22	44
2	»	»	7	»	15
3	4	9	12	1	11
5	4	9	19	1	26
12	46	34	134	5	42
12	38	15	46	11	35
14	42	29	56	13	12
26	80	44	103	24	47
9	30	7	36	8	27
7	23	5	27	8	48
16	33	12	63	16	75
118	342	205	611	124	389

GÉNÉRALE.

337	1,615	986	1,811	411	717
118	342	203	611	124	389
455	1,957	1,189	2,422	535	1,106

XXII. — *Mesures de surveillance à exercer pour éviter que les instituteurs ne négligent, dans la division supérieure de leur école, l'enseignement de la lecture, de la gymnastique et du chant, matières sur lesquelles ne portent point les épreuves du concours.* (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16969^A).

10 juin 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Afin de pouvoir consacrer plus de temps à la préparation des élèves appelés à participer au concours des écoles primaires, certains instituteurs enseignent très irrégulièrement, dans la division supérieure, la lecture, la gymnastique et le chant, branches obligatoires sur lesquelles il n'a pas été possible, dans l'organisation actuelle, de faire porter les épreuves du concours.

C'est là un grave abus qui nécessite une prompte réforme.

Je désire que les inspecteurs principaux et les inspecteurs cantonaux dirigent, dorénavant, tout spécialement leur attention, dans chacune des visites qu'ils font aux écoles, sur l'état dans lequel se trouve l'enseignement de ces trois branches. Ils doivent s'assurer que les leçons se donnent régulièrement et méthodiquement, et exiger, notamment, que les instituteurs inscrivent au journal de classe des indications très explicites et très précises sur les matières traitées.

Il sera nécessaire de rappeler, dans les conférences trimestrielles, les prescriptions du programme en ce qui concerne la lecture, la gymnastique et le chant, comme aussi d'exposer à nouveau la méthode à suivre dans l'enseignement de chacune de ces branches.

En traitant de la méthode, les inspecteurs insisteront particulièrement sur ce qui suit :

Lecture. 1. La première condition pour amener les élèves à une bonne lecture, c'est que le maître soit un bon lecteur. S'il possède une prononciation pure, une articulation claire et nette ; s'il observe les règles relatives à l'accentuation, à la respiration, à la ponctuation ; s'il s'efforce d'avoir un débit bien naturel, il parviendra sûrement, avec du travail et de la bonne volonté, à enseigner avec succès la lecture à haute voix.

L'étude de la prononciation et de l'accentuation n'est pas assez en honneur dans nos écoles. Les maîtres de l'enseignement élémentaire rendraient un service signalé à la jeunesse belge s'ils combattaient résolument, dès l'entrée de l'enfant à l'école, les vices de la prononciation locale.

Je convie les inspecteurs et les instituteurs à entreprendre cette réforme, à la poursuivre sans cesse, non seulement pendant les heures affectées à la lecture et à la récitation, mais dans tous les entretiens, dans toutes les interrogations.

2. Il est des instituteurs qui, sous prétexte d'expliquer le texte de la leçon de lecture, font une leçon de choses, ou des exercices de grammaire, ou bien encore une longue causerie sans caractère nettement marqué ; ils semblent perdre de vue que le but essentiel de la leçon, c'est d'exercer les élèves à bien lire.

Sans doute, il est indispensable d'expliquer, au préalable, le sens des mots et des phrases difficiles, de faire saisir la liaison des idées et les rapports entre les parties et le tout, de donner des conseils sur l'accentuation et sur la manière de rendre certains passages. Mais ce travail préparatoire, dont le but est d'amener les élèves à comprendre et à sentir ce qu'ils lisent, ne doit jamais empiéter sur le temps à consacrer à la lecture proprement dite.

Préparer soigneusement chaque entretien, afin de marcher sûrement vers le but ; éviter les digressions ; être à la fois simple, clair et concis : voilà les règles capitales que l'instituteur doit appliquer.

3. Il y a lieu de donner plus d'importance à la récitation expressive de morceaux choisis préalablement expliqués. De l'avis de tous les inspecteurs, nos écoles ne se servent pas assez de ce puissant auxiliaire de la lecture et de la rédaction.

Un grave défaut à combattre, c'est le ton déclamatoire. Le débit du maître et des élèves doit être naturel, exempt d'emphase comme de monotonie.

4. Il ne suffit pas d'apprendre aux élèves à bien lire, il faut leur faire contracter le goût de

la lecture. C'est pour répondre à cette nécessité que le programme des écoles primaires contient la prescription suivante : *Compte rendu par les élèves (une fois par semaine) des lectures faites à domicile.*

L'instituteur est tenu d'apporter beaucoup de discernement et de prudence dans le choix des lectures à recommander ; il ne manquera pas d'engager les élèves à préférer à la simple lecture visuelle la lecture à haute voix, dont l'action sur l'esprit et sur le cœur est bien plus efficace.

Gymnastique. Les rapports des inspecteurs constatent que les exercices physiques sont négligés dans bon nombre d'écoles. Il faut attribuer cette situation à l'indifférence ou au mauvais vouloir de certains instituteurs qui invoquent, fréquemment, les motifs les plus futiles pour s'affranchir de l'obligation de donner la leçon de gymnastique.

Il vous appartient, Monsieur l'inspecteur principal, de vous entendre avec les administrations communales pour amener partout l'exécution du programme des exercices de gymnastique publié en 1875 par le gouvernement et réimprimé au *Moniteur belge* du 31 mars 1885.

Pendant les jours de pluie ou de neige, des instituteurs, faute de préau couvert, et suivant en cela les conseils de M. l'inspecteur de la gymnastique, font exécuter à l'intérieur des classes, des mouvements des doigts, des mains, des bras, des épaules, du buste, des jambes. Les enfants se trouvent bien de ces exercices qui reposent l'esprit tout en délassant les membres restés trop longtemps dans une immobilité forcée. D'autres instituteurs ont introduit les jeux dans les exercices gymnastiques. Cette innovation plaît beaucoup ; de plus, elle contribue à faire disparaître les jeux dangereux auxquels les enfants accordent la préférence, lorsqu'ils ne sont pas sous l'œil du maître.

Vous veillerez tout spécialement, Monsieur l'inspecteur principal, à ce que ces excellentes pratiques se propagent dans toutes les écoles de votre ressort. En ce qui concerne les jeux, vous aurez soin de faire enseigner surtout les jeux d'activité indiqués au programme officiel.

Chant. Par circulaire du 29 avril dernier, les directeurs et les directrices des écoles normales et des sections normales de l'État ont été chargés de faire, pendant une année, l'essai de la méthode chiffrée dans les classes de l'école normale et dans celles de l'école d'application. Il a été entendu qu'il ne s'agit pas, dans cet essai, de substituer la méthode chiffrée à la méthode ordinaire, mais bien de les combiner de manière à assurer, d'une part, la préparation des futurs instituteurs à l'enseignement du chant d'après la notation chiffrée et, d'autre part, l'exécution complète du programme actuel. Lorsque les résultats de cette expérience seront connus, le gouvernement se prononcera sur le point de savoir s'il y a lieu de recommander la méthode chiffrée pour l'enseignement du chant dans les écoles primaires.

En attendant, le programme actuel doit rester le guide des instituteurs.

Il convient, pourtant, d'engager ceux qui sont au courant de la méthode chiffrée à en faire, avec l'autorisation de l'administration communale, l'essai dans leurs écoles. Les résultats obtenus devront être constatés par l'inspection.

Je vous charge, Monsieur l'inspecteur principal, de me rendre compte, vers la fin de l'année scolaire 1893-1894, des moyens mis en œuvre, dans votre ressort, pour améliorer l'enseignement de la lecture, de la gymnastique et du chant.

Veillez ne pas perdre de vue que vous ne pouvez agir que par voie de conseil auprès des administrations communales et des instituteurs. Si, pour mettre fin à certains abus, il fallait recourir à des mesures d'autorité, vous auriez soin d'en exposer la nécessité aux administrations communales intéressées, qui seules peuvent les ordonner.

Je vous fais parvenir un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée, sous la date du 8 juin 1893, à MM. les gouverneurs de province, dans le but d'obtenir que tous les instituteurs observent scrupuleusement les prescriptions de l'article 15 du règlement-type des écoles primaires communales, en date du 28 décembre 1884. Vous ne manquerez pas de joindre votre action à celle des administrations locales pour atteindre ce résultat.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXIII. — Nombre : a) des écoles primaires où l'on enseigne les notions d'agriculture ;
b) des instituteurs chargés de donner cet enseignement.

Situation au 31 décembre 1893.

RESSORTS d'inspection principale.	ÉCOLES DE GARÇONS						ÉCOLES MIXTES						TOTAL GÉNÉRAL.	
	communales.	adoptées ou privées subsidiées.	Total.	INSTITUTEURS			communales.	adoptées ou privées subsidiées.	Total.	communales.	adoptées ou privées subsidiées.	Total.	Écoles.	Instituteurs.
				communaux.	adoptés ou privés subsidiés	Total.								
Anvers	24	18	42	73	47	120	35	12	47	74	14	88	89	208
Malines	28	21	49	57	35	92	64	25	89	91	38	129	138	231
Bruxelles	29	4	33	85	9	92	111	7	118	104	12	206	151	298
Louvain	101	7	108	162	11	173	165	7	170	207	9	216	278	389
Bruges	7	55	40	13	81	94	98	54	152	139	55	194	172	288
Courtrai	7	48	55	20	114	134	66	19	85	125	34	157	140	291
Alost	16	27	45	22	43	65	148	29	177	195	55	228	220	295
Gand	10	31	41	28	66	94	73	15	88	124	24	148	129	242
Charleroy	119	5	124	236	7	245	56	2	58	60	2	62	182	305
Mons	116	1	117	208	1	209	56	4	60	62	6	68	177	277
Tournai	85	5	90	132	8	140	48	2	48	52	2	54	158	194
Huy	114	1	115	163	1	164	114	1	114	114	1	114	229	278
Liège	78	6	84	159	9	148	108	10	118	117	10	127	202	275
Hasselt	14	41	55	19	60	79	112	67	179	151	89	220	254	299
Arlon	47	10	57	62	10	72	126	45	171	126	45	171	228	245
Marche	24	9	35	25	10	35	159	44	203	165	44	207	236	242
Dinant	55	11	64	60	15	75	112	13	125	113	13	126	189	201
Namur	85	12	97	118	26	144	107	7	114	151	7	158	211	282
	957	290	1,247	1,620	553	2,173	1,754	342	2,096	2,214	459	2,655	3,345	4,826

XXIV. — *Programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales.*

Exposé des principes appliqués dans la rédaction du programme. Indications concernant la méthode à suivre.

§ 1^{er}. — BUT DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN A L'ÉCOLE PRIMAIRE. — MÉTHODE GÉNÉRALE. — DES DIVERS GENRES D'EXERCICES FORMANT LE PROGRAMME.

But. — Habituer l'œil à voir juste par l'observation méthodique de la forme des objets ;

Rendre la main souple et ferme par de nombreux tracés sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir ;

Amener progressivement les élèves à représenter les formes, les contours qu'ils ont observés et les combinaisons qu'ils ont imaginées ;

Les initier aux tracés géométriques les plus utiles dans la pratique des métiers ;

Faire concourir les exercices à la culture générale des facultés et spécialement à la formation du goût : tel est le but de l'enseignement du dessin à l'école primaire.

La considération des fins à atteindre permet de déterminer la méthode générale à suivre et les branches du dessin que doit comprendre le programme du cours.

Méthode générale : le dessin d'après nature. — Dessiner, c'est essentiellement figurer, sur une surface plane, les formes réelles ou apparentes des objets dont on a préalablement acquis la perception nette par une analyse raisonnée.

Reproduire un modèle lithographié ou une figure tracée au tableau noir, c'est exécuter non un véritable dessin, mais une copie.

Le système de la copie substitue à la chose matérielle une représentation graphique de cette chose, et la tâche de l'élève est d'imiter une imitation. En supprimant ainsi l'observation directe, l'analyse des contours de l'objet, ce procédé supprime, du même coup, le travail intelligent, d'où le dessin tire surtout sa valeur éducative et pratique.

Il importe donc que l'instituteur soit convaincu de la nécessité d'enseigner le dessin *d'après des objets placés sous les yeux des élèves*, ou, pour employer une expression consacrée, le dessin *d'après nature*.

A première vue, le dessin d'après nature à l'école primaire paraît devoir être limité à un choix de sujets pris, les uns parmi les meubles, les choses de l'école et de la maison, les ustensiles du ménage, les outils les plus employés, les modèles du travail manuel scolaire ; les autres parmi les formes végétales. Ces séries d'objets sont assurément d'une grande importance, mais elles ne constituent pas l'unique matière des exercices d'après nature. Le dessin géométrique à main libre et le dessin d'ornement s'enseignent mieux, eux aussi, dès le début du cours, d'après des formes concrètes, d'après des objets, que par des tracés au tableau noir, qui sont toujours fort abstraits pour l'enfant.

Le dessin d'après nature ne sera donc pas considéré uniquement comme un genre spécial d'exercices, ayant pour but la représentation de séries d'objets usuels placés sous les yeux des élèves, mais surtout comme une méthode générale à appliquer, dans une très large mesure, aux diverses parties du cours.

Le caractère rationnel de cette méthode est incontestable, car elle cherche à atteindre le but assigné au dessin, en mettant fortement en action le sens de la vue et les facultés d'observation et d'analyse. Mieux que toute autre, elle assure à l'élève, lorsqu'elle est bien entendue, une connaissance sérieuse de l'écriture des formes.

L'enseignement du dessin doit s'appuyer sur les éléments essentiels de la géométrie. — La géométrie fournit des règles sûres pour exécuter toutes les espèces de tracés. Que l'on figure les objets dans leurs formes vraies ou dans leurs formes apparentes, qu'on fasse du dessin *géomé-*

tral ou du dessin *perspectif*, on en arrive toujours à appliquer les procédés et les règles de la géométrie. C'est dans ce sens qu'elle est la base même du dessin.

La géométrie démontrée n'est pas du domaine de l'école primaire, mais l'instituteur ne peut se dispenser de familiariser ses élèves avec les éléments essentiels de cette science.

L'étude de ces éléments peut se faire, soit dans un cours spécial, si l'instituteur y est autorisé par l'autorité compétente, soit dans les leçons mêmes de dessin.

Rien n'est plus facile que de combiner, en un cours unique, le dessin et les notions de géométrie les plus indispensables. Il suffit d'enseigner les tracés, autant que possible, d'après nature; de n'en permettre l'exécution qu'après que les élèves ont procédé, sous la direction du maître, à l'observation directe des formes, à l'analyse raisonnée de celles-ci, à l'examen des rapports de leurs parties. Les leçons ne comportent ni démonstrations scientifiques, ni définitions abstraites; elles doivent revêtir un caractère intuitif et pratique nettement prononcé.

Pour l'école primaire, la connaissance des éléments essentiels de la géométrie n'est donc, au fond, que le *dessin géométrique*, entendu comme il vient d'être dit.

Genres d'exercices formant le programme. — a) Le *dessin géométrique à main libre* est indispensable pour la pratique des diverses branches du dessin. Le plus simple examen fait reconnaître que les procédés d'exécution propres à chacune d'elles ne sont que des combinaisons des tracés géométriques élémentaires. Les figures planes, les principaux solides sont les termes de comparaison auxquels le dessinateur rapporte toujours les formes complexes qu'il doit reproduire.

La méthode de dessin d'après nature est inséparable du dessin géométrique à main libre. Il est, en effet, évident que l'analyse préalable de la forme des objets ne peut être méthodique dans sa marche et féconde dans ses résultats, que si elle s'appuie sur les éléments géométriques de ces objets, et la représentation partielle ou totale de ceux-ci est essentiellement une opération géométrique.

Donner aux élèves la clef de l'écriture des formes, leur fournir des moyens sûrs pour exécuter, avec une exactitude suffisante, les divers tracés qu'elle comporte : voilà le but du dessin géométrique à main libre; voilà aussi pourquoi ce genre d'exercices doit occuper une place de premier plan au programme de l'école primaire.

b) Le *dessin géométrique à l'aide d'instruments* (règle, équerre, compas, rapporteur) aide puissamment à inculquer aux élèves la notion des formes exactes, en mettant à leur disposition des procédés d'une grande précision, à l'aide desquels ils contrôlent les croquis tracés à main libre. Mais son importance tient principalement à ses applications pratiques : il est, en effet, une excellente préparation au dessin *géométral* ou *industriel*, dont la plupart des métiers et des industries font un constant usage.

A ce double titre, l'école primaire doit enseigner parallèlement, à partir de la troisième année d'études, le dessin à l'aide d'instruments et le dessin à main libre. Mais le temps très limité dont elle dispose pour les exercices graphiques ne lui permet de faire reproduire à l'échelle qu'un choix des croquis exécutés à main libre.

Dans les écoles où il existe un enseignement spécial des formes géométriques et du travail manuel, le dessin à l'aide d'instruments s'associe à ces deux branches.

c) La représentation partielle ou totale des objets, d'après observation directe, contribue, plus efficacement que tout autre genre de travail graphique, à donner à l'œil la justesse et à la main la souplesse : de là l'importance capitale du *dessin d'objets usuels d'après nature*.

Au degré inférieur et au degré moyen, les élèves dessinent des objets plats ou à relief peu apparent, vus de front; au degré supérieur, ils représentent des objets d'après leurs apparences perspectives.

d) Les formes les plus simples de l'*ornement géométrique* et de l'*ornement végétal* méritent d'entrer dans le cadre d'une méthode primaire de dessin. Bien enseignées, elles éveillent chez l'élève le sentiment du beau, exercent une heureuse influence sur la culture du goût, en même temps qu'elles sont une première initiation à un genre de dessin indispensable pour donner aux produits d'un grand nombre de métiers et d'industries le cachet artistique, l'élégance qui en double la valeur.

Le dessin d'ornement se rattache d'ailleurs directement au dessin géométrique par ses combinaisons d'éléments réguliers, comme aussi par ses procédés d'exécution, et la méthode de dessin d'après nature s'applique avantageusement à la reproduction de nombreux éléments décoratifs, ainsi qu'on le montrera plus loin.

Dans les écoles de filles surtout, on donnera une grande attention au dessin d'ornement, à cause de sa valeur éducative et de ses multiples applications aux travaux à l'aiguille. Les institutrices trouveront le temps nécessaire, en retranchant du programme le tracé d'élévations, de plans et de coupes d'objets usuels, et, au besoin, le dessin perspectif, lesquels offrent moins d'utilité pour les femmes.

Le dessin géométrique, le dessin d'objets usuels et le dessin d'ornement doivent être combinés en une suite d'exercices progressifs, qui conduisent l'élève du simple au complexe, du facile au difficile et donnent comme point d'appui à chaque nouvelle notion, à chaque nouveau procédé, la notion ou l'aptitude précédemment acquises.

L'instituteur se gardera donc d'épuiser, dans chaque degré du cours, toute la matière du dessin géométrique, avant de passer aux applications. Il réglera, au contraire, le travail, de telle sorte que l'étude d'une figure ou d'un tracé soit, autant que possible, suivie immédiatement du dessin d'objets usuels et d'un certain nombre de motifs d'ornement qui s'y rattachent, dans les limites, bien entendu, du programme spécial à chaque degré.

Il convient de faire un classement unique, dans l'ordre de difficulté croissante, de toutes les applications se rapportant à une même figure. Si donc une forme ornementale est plus facile à dessiner qu'un objet usuel, elle sera traitée en premier lieu.

e) Dessiner, c'est souvent reproduire des formes dont on a gardé le souvenir ; c'est souvent aussi exprimer celles que combine l'imagination.

Pour que la mémoire pittoresque et l'imagination créatrice acquièrent un développement normal, il faut mettre ces facultés en action par un choix judicieux d'exercices : de là le *dessin de mémoire* et le *dessin d'invention*.

f) La distinction des couleurs et la connaissance des lois les plus simples de leur harmonie sont si utiles dans la vie pratique, si favorables au développement du goût, qu'on ne peut se dispenser de les enseigner à l'école primaire.

Ces notions sont rattachées au cours de dessin par la raison que le cours de travaux manuels (cartonnage), où elles se trouveraient tout à fait à leur place, n'est organisé jusqu'ici que dans un certain nombre d'écoles de garçons.

Le programme publié ci-après comprend donc, pour chacun des trois degrés de l'école primaire :

- 1° *Le dessin géométrique ;*
- 2° *Le dessin d'objets usuels d'après nature ;*
- 3° *Le dessin d'ornement ;*
- 4° *Le dessin de mémoire ;*
- 5° *Le dessin d'invention ;*
- 6° Des notions des *couleurs* avec applications.

Il convient d'examiner séparément chacun de ces genres d'exercices, afin d'en préciser le caractère et l'étendue.

§ 2. — LE DESSIN GÉOMÉTRIQUE.

Indiquons, à grands traits, pour chacun des trois degrés de l'école primaire, la part que le programme fait au dessin géométrique.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les lignes et les figures planes sont les éléments les plus simples, ceux qui se retrouvent dans les objets que l'élève aura à représenter ; il est donc rationnel de les choisir comme point de départ et comme matière principale au degré inférieur.

Les exercices, qui s'exécutent *tous à main libre*, comprennent :

- 1° Le tracé des lignes droites et leur division en parties égales ;

- 2° La construction du carré et du rectangle ; leur division par les médianes et les diagonales ; la construction des triangles et du losange ;
 3° Une première initiation au tracé des courbes.

Afin d'enlever au premier enseignement du dessin ce qu'il pourrait avoir d'abstrait pour les enfants, l'instituteur fait dessiner, dès la première leçon, d'après des formes concrètes que les élèves produisent eux-mêmes à l'aide de divers procédés. Le plus simple, le moins coûteux et le meilleur pour enseigner le tracé des lignes droites consiste dans l'emploi de bâtonnets de 5 et de 10 centimètres de longueur (matériel de la méthode Fröbel). Les élèves commencent par réaliser chaque combinaison de droites au moyen de bâtonnets, puis ils dessinent sur l'ardoise et dans le cahier la forme matérielle ainsi obtenue. Ce travail a un charme tout particulier pour les enfants ; ils s'y intéressent vivement, s'appliquent à inventer de nombreux motifs qu'ils sont heureux de reproduire par le dessin.

L'instituteur fait augmenter *graduellement* la longueur des figures matérielles, de manière à obtenir des séries de tracés de 5, 10, 15 et 20 centimètres.

Le travail graphique sur l'ardoise et dans le cahier est complété par de nombreux exercices au tableau noir.

Les élèves exécutent les premiers tracés des figures planes d'après les formes qu'ils confectionnent par l'assemblage de bâtonnets avec joints (pois, cire, argile), puis par le pliage (1^{re} et 2^e forme fondamentale de Fröbel) et le découpage du papier.

Pour les formes fondamentales de pliage, la reproduction graphique suit pas à pas les diverses opérations qui conduisent au terme final. C'est un excellent procédé de répétition des exercices enseignés au moyen des bâtonnets, mais il convient de n'en user qu'avec sobriété, afin de ne pas ennuyer les élèves. L'instituteur n'exige que le dessin du pliage entièrement achevé, lorsque celui-ci est un motif ornemental ou la représentation d'un objet usuel.

Chaque figure plane donne lieu à des tracés sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir.

Plus compliquées que les dispositions de bâtonnets, les formes de pliage ne peuvent être dessinées qu'après que les élèves ont soigneusement observé les directions et les proportions des lignes.

Les motifs de découpage fournissent de bons modèles ; on peut s'en servir utilement pour enseigner le tracé de courbes peu prononcées et peu étendues.

Ni quadrillé, ni pointillé. — Le but que l'on poursuit par l'application de la méthode de dessin d'après nature ne pourrait être atteint, si le *quadrillé* et le *pointillé* continuaient à être pratiqués dans nos classes. Ces procédés auxiliaires ont passé du jardin d'enfants à l'école primaire. Recommandés uniquement pour les cours inférieurs, ils n'ont pas tardé à s'introduire dans les classes du degré moyen et parfois dans celles du degré supérieur.

Les hommes d'école sont généralement aujourd'hui d'accord pour reconnaître que des dessins plus ou moins jolis que les enfants font sur l'ardoise ou sur le papier quadrillés ou pointillés ne sont que des *trompe-l'œil* ; que ces enfants ne fournissent que des tracés informes lorsqu'on les oblige à se servir d'une ardoise ou d'un papier non préparés. L'expérience démontre que ces moyens mécaniques sont un obstacle sérieux à ce que les élèves apprennent à bien voir, à bien observer, à bien analyser. Loin de rendre de bons services au premier enseignement du dessin, ils n'aboutissent qu'à amoindrir l'effort d'attention, à retarder l'éducation de l'œil, à rendre la main hésitante.

L'hygiène, comme la pédagogie, réprouve le quadrillage et la stigmographie. Ils sont interdits dans un certain nombre de villes et de pays, à cause de leur action nuisible sur la vue des élèves.

Il importe que l'instituteur rejette complètement l'usage du quadrillé et du pointillé, et qu'il exerce, de bonne heure, ses élèves à mener eux-mêmes les lignes de construction, les lignes auxiliaires que nécessite l'exécution d'un dessin.

Si, dès le début, il juge utile que pour tel ou tel travail l'élève se serve de quelques points de repère, qu'il les lui fasse marquer en le guidant autant que de besoin.

Ce sera même une excellente mesure que d'obliger les élèves à indiquer toujours les points

extrêmes des lignes à tracer, comme aussi de leur donner l'habitude de ne dessiner une ligne courbe qu'après avoir figuré la ligne brisée qui lui donne son caractère propre.

DEGRÉ MOYEN.

Au degré moyen, le dessin géométrique à main libre et le dessin géométrique à l'aide d'instruments sont menés parallèlement, mais le premier est l'objet de plus nombreuses leçons.

Les exercices à main libre embrassent :

- 1° La construction et la division des figures planes rectilignes ;
- 2° Le tracé de la circonférence et sa division en parties égales ;
- 3° La construction de polygones réguliers ;
- 4° Les croquis du développement du cube, du parallélépipède rectangle, du prisme droit et de quelques objets simples de forme régulière ;
- 5° Des croquis, d'après nature, de faces ou élévations d'objets.

Le dessin à l'aide d'instruments s'applique au tracé des perpendiculaires, des parallèles, des angles, des triangles, des quadrilatères, de la circonférence, de quelques polygones réguliers, ainsi qu'à la reproduction, à l'échelle, de croquis (développements de solides géométriques, élévations d'objets).

L'instituteur réserve les formes les plus difficiles du pliage et du découpage comme sujets d'exercices de dessin dans ce degré.

Tout en continuant à faire une large part au dessin de modèles concrets, il multiplie les exercices au tableau noir, s'efforce de faire acquérir aux élèves l'aptitude à tracer les figures planes, les circonférences, les courbes et leurs combinaisons dans des proportions suffisamment grandes, non seulement au tableau noir, mais aussi sur l'ardoise et dans le cahier.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Les croquis de faces ou élévations d'objets indiqués ci-dessus, au programme du degré moyen, sont une première application du dessin géométrique aux métiers.

Ils s'agit maintenant d'avancer dans cette voie. On ne peut évidemment songer à enseigner le dessin *géométral*, car il exige la connaissance des principes des projections, et cette matière n'est pas à la portée des jeunes élèves. Mais il est possible d'arriver, par des procédés intuitifs, à faire dessiner de nombreuses élévations d'objets usuels, de meubles, d'outils, et même des plans et des coupes, dans les cas faciles.

Le programme du degré supérieur a été rédigé conformément à ces vues. On n'y a pas oublié les exercices spéciaux de lecture de plans (meubles, outils, bâtiments).

Les dessins sont d'abord exécutés à main libre; certains croquis sont ensuite mis au net, à l'échelle, à l'aide d'instruments.

Dans les écoles où l'on a introduit le cartonnage et le travail du bois, ou simplement le cartonnage, l'instituteur fait prendre de chaque modèle un croquis côté qui sert au tracé de l'épure d'après laquelle l'élève confectionne l'objet.

Les succès de cette méthode sont tellement remarquables, qu'on est en droit d'affirmer que le travail manuel est le meilleur moyen d'exercer les élèves au dessin pratiqué dans les métiers.

Bien que fort restreinte, cette préparation, utile pour tous, sera précieuse pour la plupart des élèves qui embrasseront une profession manuelle, et elle aura, en outre, l'avantage de mettre dans d'excellentes conditions ceux qui aborderont les études des écoles industrielles.

L'instituteur ne doit pas perdre de vue que les exercices de dessin géométrique d'après nature exigent, dans chacun des trois degrés, l'analyse préalable des formes à reproduire. (Voir le § 5 intitulé : *Des exercices d'observation*.)

§ 3. — LE DESSIN D'OBJETS USUELS D'APRÈS NATURE.

Le dessin d'objets comprend :

- 1° La représentation plane d'objets à relief peu apparent et vus de front, ainsi que des croquis de faces ou élévations de meubles, de modèles en carton, etc. ;

2° La représentation perspective d'un choix d'objets usuels.

Les exercices de la première catégorie sont portés au programme du degré inférieur et du degré moyen; ceux de la seconde sont réservés au degré supérieur.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les dispositions de bâtonnets dont l'emploi a été recommandé ci-dessus comme moyen pratique de familiariser les élèves avec le tracé des droites et de leurs combinaisons les plus simples, permettent d'obtenir, dès les premières leçons, des formes agréables à l'œil. Il faut préférer les bâtonnets aux objets pouvant être représentés par une simple droite, tels qu'épingles, aiguilles, clous, etc., qui, ne se prêtant pas à des combinaisons, intéressent peu les enfants.

Outre les formes matérielles construites avec des bâtonnets, deux séries de sujets conviennent plus spécialement au degré inférieur.

La première se rapporte aux figures planes rectilignes (carré, rectangle, triangle) et comprend : a) des formes obtenues par le pliage et le découpage du papier; des dispositions de planchettes Froebel; b) des objets usuels; *exemples* : étiquettes et pancartes carrées, rectangulaires; — carreaux céramiques, enveloppes de lettre, double décimètre, ardoise d'écolier avec cadre en bois, équerre de dessinateur.

La seconde série, utilisée pour initier au dessin de courbes peu étendues, est composée : a) de formes de découpage; b) d'objets usuels; *exemples* : couteau de table, serpette, palette, hache, faucille.

DEGRÉ MOYEN.

Les sujets, plus difficiles que ceux du degré précédent, se rattachent, les uns aux figures planes rectilignes, les autres aux figures curvilignes ou mixtes.

Exemples : 1^{re} série. Farde pour herbier avec étiquette, cadre à baguettes, bêche de jardinier, thermomètre sur planche, compas de dessinateur.

2^e série. Rapporteur, fer à cheval, éventail ouvert, glace ovale à main, écrans chinois ou japonais, clef, ciseaux.

L'instituteur fait aussi dessiner d'après nature : a) des croquis de faces ou élévations d'objets (*exemple* : échelle, fenêtre, porte, grille de clôture, objets en carton); b) des silhouettes ou coupes de vases de formes simples (série graduée); c) des feuilles naturelles (voir § 4, dessin d'ornement).

Dans certaines écoles, les premières constatations des effets de la perspective pourront être faites dès le degré moyen. (Voir le programme.)

Il appartient à l'instituteur de composer les séries de modèles nécessaires à l'enseignement du dessin d'après nature; le programme se borne à indiquer un certain nombre de modèles caractéristiques pour chaque groupe. Les meubles et l'outillage de l'école, les meubles et les ustensiles de la maison, les outils des métiers ordinaires, les feuilles et les fleurs des jardins, des champs et des bois lui fourniront une riche variété de sujets. Qu'il choisisse les plus intéressants, ceux surtout qui répondent le mieux aux exigences du bon goût, et qu'il les classe par séries dans l'ordre de difficulté.

Le succès du dessin d'après nature dépend tout entier de l'attention que les élèves apportent à l'observation des contours, à l'analyse des détails. Un moyen de les aider à saisir la forme générale, c'est de leur faire bien remarquer la couleur, la teinte de l'objet. L'impression ainsi produite est plus vive et la perception de l'ensemble devient plus nette.

L'instituteur veille à ce que la forme soit rendue par un choix de traits expressifs dégagés des menus détails. Ce n'est qu'après avoir représenté exactement l'ensemble, que les élèves dessinent les détails importants, non de mémoire, mais tels qu'ils les voient.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

PERSPECTIVE D'OBSERVATION.

Les élèves n'ont dessiné d'après nature, dans les cours précédents, que des modèles à relief négligeable.

Au degré supérieur, l'une des matières les plus importantes du programme est la représentation d'un choix de modèles (objets) à trois dimensions, tels qu'ils apparaissent à l'œil avec les déformations de leurs faces : c'est le *dessin perspectif*.

Ce serait marcher droit à un échec que de vouloir baser cette branche du dessin sur l'étude *théorique* des lois de la perspective. L'âge des élèves de l'école primaire, la faiblesse de leurs connaissances en géométrie doivent absolument faire repousser l'étude de la perspective scientifique.

Il existe heureusement une méthode simple et pratique qui s'adapte parfaitement aux besoins de l'école primaire : c'est la méthode connue sous le nom de perspective *d'observation*, de perspective *expérimentale*.

Dès le début, l'instituteur s'attache à donner aux élèves le *sentiment de la perspective* en les amenant à constater certains faits, faciles à observer, dans lesquels les longueurs et les formes apparentes diffèrent des réalités.

Une rangée d'arbres, une ligne de poteaux, de réverbères, de maisons, permettent de remarquer que les objets, sensiblement de mêmes dimensions, se montrent d'autant plus petits qu'ils sont plus éloignés de l'observateur.

Si une règle divisée en parties égales est présentée de front à l'élève, les divisions lui apparaissent égales ; mais si la règle est tenue obliquement, les divisions lui semblent diminuer de longueur, de sorte que la plus rapprochée de son œil lui fait l'effet d'être la plus grande.

Si l'élève perce un petit trou dans un morceau de papier et qu'il regarde à travers ce trou un objet de la classe, il n'en verra qu'une partie, s'il en est fort rapproché ; mais s'il s'en écarte suffisamment, il le verra tout entier, et comprendra ainsi que l'objet diminue de grandeur à mesure qu'augmente la distance.

Il importe de faire bien observer ce phénomène, car il contient la raison des déformations perspectives.

Une route bien droite, une avenue, un chemin de fer, une rue bordée de maisons des deux côtés, montrent que deux droites, en réalité parallèles, semblent se rapprocher à mesure qu'elles s'éloignent de nous et converger vers un point.

Il faut aussi familiariser les élèves avec le *plan d'horizon*.

M. Pillet recommande, à cette fin, le procédé suivant :

On présente aux élèves une règle *horizontalement* et de *front*, en la tenant tantôt au-dessus, tantôt au-dessous, tantôt au niveau de leur œil, et on leur fait voir qu'elle paraît toujours horizontale.

Une autre fois, on tient encore la règle horizontalement, mais on ne la place plus de front : on fait remarquer que si elle est au niveau de l'œil, elle paraît horizontale ; qu'elle semble s'élever vers l'observateur, si elle est au-dessus, et descendre, si elle est au-dessous de ce niveau.

On répète ces exercices jusqu'à ce que les élèves aient le sentiment précis du plan d'horizon.

On doit les habituer à reconnaître ce plan fictif et à indiquer, sur les murs de la salle et sur les objets qui la meublent, tous les points qui sont dans le plan d'horizon, c'est-à-dire au niveau de l'œil. (*Conférence sur le dessin dans l'enseignement primaire.*)

L'analyse de quelques vues perspectives représentant des choses connues des élèves, l'intérieur de la salle de classe, de l'église, de la gare du chemin de fer, en permettant la comparaison des formes réelles et des formes apparentes, conduira à un certain nombre de constatations importantes, qui donneront une première idée de plusieurs lois essentielles de la perspective.

Il ne suffit pas, pour faire saisir les déformations dues au phénomène perspectif, de mettre les élèves en présence des objets, il faut les amener à constater ces déformations ; car, au commencement, l'enfant voit bien plus par la raison que par les yeux, et il représente plus souvent ce qui existe en réalité que ce qui apparaît à la vue.

Si, par exemple, l'instituteur invite un élève, non habitué à l'observation perspective, à dire sous quelle forme il voit un carré placé successivement dans des positions qui le déforment, l'élève répondra généralement qu'il voit chaque fois un carré. L'instituteur ne se bornera pas à dire que l'enfant se trompe, mais il lui fera constater l'erreur en lui montrant matériellement

la figure déformée. Il dispose, à cette fin, de divers moyens, tels que la *corde tendue devant les yeux*, le *fil à plomb*, etc.

Lorsque les élèves ont été initiés aux effets de perspective les plus simples, par les procédés qui viennent d'être indiqués, le moment est venu d'aborder le *dessin perspectif*. M. V. Jeanneney a imaginé des cadres à volet mobile pour faciliter les premiers exercices :

« Ce sont des tablettes carrées (bois, zinc ou carton) dans lesquelles on a découpé les principales surfaces géométriques : le triangle, le carré, le cercle et les polygones réguliers.

» La surface découpée est fixée à la tablette par un axe, autour duquel elle se meut.
 » A mesure qu'elle évolue sur elle-même, les modifications de l'image primitive deviennent
 » apparentes, et la comparaison entre les deux formes juxtaposées donne la mesure exacte des
 » déformations successives qui résultent du changement de position de la figure (1). »

Le carré, le rectangle et le cercle sont les seules figures planes dont le programme prescrit d'observer les vues perspectives.

Il suffirait donc, pour appliquer le procédé de Jeanneney, d'employer trois tablettes, la première à volet carré, la deuxième à volet rectangulaire, la troisième à volet circulaire.

L'expérience a démontré que le *cadre perspectif à volet mobile* décrit ci-après, et qui n'est qu'une modification de celui de Jeanneney, conduit le plus sûrement à de bons résultats. Il a aussi l'avantage de pouvoir être confectionné très aisément par les instituteurs et même par les élèves, et de n'occasionner qu'une dépense très minime.

L'appareil se compose de deux pièces carrées en carton : le *cadre* et le *volet*. Le cadre mesure extérieurement 15 centimètres sur 15; il présente une ouverture carrée de 10 centimètres de côté, de sorte que la bordure a une largeur de 2 1/2 centimètres. Le volet, de même grandeur que l'ouverture, est attaché par l'un de ses côtés à l'un des bords intérieurs du cadre, au moyen d'une bande de toile. Par cette disposition, le volet peut évoluer dans l'ouverture et exécuter presque une demi-révolution autour du côté formant charnière.

La bordure est recouverte d'un papier de ton foncé, qui fait ressortir la couleur blanche du volet.

Deux fils attachés au cadre, aux deux extrémités du côté servant d'axe au volet, permettent de déterminer le *point de vue*. En tendant, en effet, sur l'ouverture du cadre, les deux fils dans la direction que semblent suivre les deux côtés fuyants du carré placé, soit verticalement, soit horizontalement, l'observateur remarquera que ces deux fils se réunissent en un point situé exactement devant son œil (2).

Pour les premiers exercices, il est indispensable que chaque élève soit muni de cet appareil.

Certains instituteurs, croyant rendre plus facile l'enseignement de la perspective, ont imaginé de placer devant chaque rangée d'élèves un cadre à volet mobile, assez grand pour être observé de tous. Ce procédé empêche que tous aient le même point de vue et le même point de distance.

L'emploi du petit cadre par chaque élève, en écartant cet inconvénient, permet de procéder, dans de meilleures conditions, à l'observation graduelle et raisonnée des déformations perspectives. Il présente aussi l'avantage que l'instituteur peut constater immédiatement si le travail des enfants est exact, et faire rapidement la correction, puisque tous, voyant le modèle de la même façon, doivent avoir le même dessin. Lorsqu'on se sert des grands cadres, les dessins sont différents et la correction en est très pénible, car l'instituteur, pour juger si le travail est bon, est obligé chaque fois de prendre la place de l'élève.

Il faut remarquer encore que, pour une classe nombreuse, l'instituteur devrait disposer de huit à dix grands cadres avec supports en bois; ce qui occasionnerait une dépense assez forte.

La perspective du *carré* est étudiée tout d'abord. Les observations portent uniquement sur les principales positions, *verticales* et *horizontales*, que peut prendre le volet placé sur la ligne

(1) *Le dessin, cours rationnel et progressif* par V. JEANNENEY. Degré élémentaire et moyen. — Paris, P. Garcet et Nisius, éditeurs, rue de Rennes, 76.

(2) L'Administration a mis, dans chaque canton scolaire, quelques modèles du cadre perspectif à la disposition des instituteurs.

d'horizon, au-dessus et au-dessous de cette ligne. En règle générale, l'école primaire ne doit pas étudier les déformations qui se produisent lorsque le volet est *oblique* par rapport au plan vertical du cadre ; les fuyantes, dans les positions obliques, concourent à des *points de vue accidentels*, dont la détermination présente certaine difficulté.

Les élèves reconnaissent les apparences que prend le volet dans chacune des positions observées (carré non déformé, ligne verticale plus ou moins longue, trapèze, — ligne horizontale plus ou moins longue, trapèze); puis ils dessinent le cadre et le volet tels qu'ils les voient.

L'instituteur a soin de mettre à profit les premiers exercices pour faire comprendre ce que l'on entend par *tableau perspectif*, *ligne d'horizon*, *point de vue principal*, *points de distance*, etc.

L'étude de la perspective du *rectangle* se fait dans les mêmes conditions que celle du carré, au moyen d'un cadre à volet rectangulaire. D'intéressantes applications des apparences perspectives du carré et du rectangle peuvent être abordées immédiatement : tels sont les dessins de portes, de fenêtres, de vasistas ouverts sous un angle de 90 degrés.

L'instituteur passe ensuite à la perspective du cube, du parallélépipède rectangle et d'un choix d'objets usuels dont les formes dérivent de celles de ces deux solides.

Au cours des exercices d'observation qui précèdent le travail graphique, l'instituteur s'applique à amener les élèves à dégager peu à peu, de leurs propres constatations, les règles les plus élémentaires de la perspective.

Afin de pouvoir utiliser, pour l'étude de la perspective du *cercle*, le cadre à volet carré décrit ci-dessus, on trace sur le volet les deux médianes, les deux diagonales et le *cercle inscrit* dans le carré. Comme pour le carré et le rectangle, les élèves dessinent, à la suite de chaque observation, le cadre et le cercle déformé.

Ces exercices mènent tout naturellement à la perspective du cylindre, à celle du cône et au dessin, d'après nature, d'une nouvelle série d'objets usuels dont les formes dérivent de celles de ces solides.

Bien que la perspective des figures polygonales autres que le carré et le rectangle, celle des prismes, des pyramides et des objets qui peuvent se ramener à ces solides, s'enseigne, sans grande difficulté, par des procédés analogues à ceux qui viennent d'être indiqués, il convient que l'école primaire maintienne ses leçons dans les limites marquées plus haut.

La méthode de perspective d'observation exposée ici très sommairement, est présentée avec plus de détails dans l'annexe A de la présente instruction, particulièrement en ce qui concerne l'emploi du cadre perspectif.

Cette méthode a donné les meilleurs résultats dans les écoles communales de la ville de Bruxelles et de quelques autres localités.

En la signalant à l'attention des administrations communales et du personnel enseignant, le gouvernement n'entend pas la recommander à l'exclusion de toute autre ; il attache trop de prix à l'initiative du personnel enseignant pour vouloir paralyser celle-ci.

Mais, comme la matière dont il s'agit figure pour la première fois au programme des écoles primaires, il a paru utile de venir en aide aux instituteurs par l'exposé d'une méthode fondée sur l'observation et l'analyse des formes et ayant reçu la sanction de l'expérience.

Les moyens préconisés de divers côtés pour rendre facile l'étude de la perspective, ne doivent être appliqués qu'avec une grande prudence. Il en est, parmi eux, de purement mécaniques qui, loin de favoriser l'éducation de l'œil, trompent maîtres et élèves, et ont pour unique résultat de remplacer le véritable dessin d'après nature par une sorte de *calque* des formes apparentes des objets.

L'essentiel est de ne pas oublier que le but est d'amener, le plus tôt possible, l'élève à *voir en perspective*, sans l'aide d'aucun moyen matériel. Le cadre à volet mobile, comme tout autre appareil recommandable, n'est qu'un auxiliaire pour les premiers exercices.

Le programme ne comprend pas le dessin ombré.

Les études de dessin ombré, surtout celles qui supposent des notions de perspective, sont

plutôt du domaine des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne que de celui des écoles primaires.

Il y aurait quelque témérité à exiger de nos instituteurs un enseignement presque purement artistique, auquel la plupart n'ont pas été préparés.

Quelque intéressantes que soient les applications des ombres, elles sont loin d'avoir l'importance du dessin au trait. La forme est, en effet, la caractéristique essentielle de tout objet, au point de vue graphique ou plastique. C'est donc la forme avant tout qu'il faut savoir rendre, et la tâche de l'école primaire est précisément de faire acquérir à ses élèves l'aptitude à tracer les contours des objets avec une exactitude aussi rigoureuse que possible.

Il ne faut pas la détourner de ce but capital pour la lancer dans une entreprise qu'elle ne saurait conduire à bonne fin que dans un petit nombre de localités.

§. 4. — LE DESSIN D'ORNEMENT.

L'ornement géométrique.

L'ornement géométrique est à la portée de l'école primaire : il est une application directe du dessin géométrique et s'enseigne, sans difficulté, conjointement avec celui-ci.

On lui reconnaît plusieurs avantages : il fortifie les aptitudes et les notions acquises dans la première étude des figures régulières, en même temps qu'il développe l'esprit de combinaison et donne le sentiment des justes proportions des formes.

Le programme classe les exercices comme suit :

Degré inférieur. a) Ornaments très simples formés de lignes droites ;

b) Ornaments faciles dérivés des angles, du carré et du rectangle ;

c) Ornaments simples formés par la combinaison de courbes peu étendues et de droites (formes et découpages).

Degré moyen. d) Ornaments simples dérivés des triangles et des quadrilatères. Dessins de carrelages, de parquets ;

e) Ornaments dérivés des lignes courbes simples ou combinées avec des figures rectilignes.

Degré supérieur. f) Tracé des courbes régulières : ellipse, ovale, spirale ; applications faciles à l'ornement.

Certaines écoles commettent la faute grave d'exagérer le nombre des exercices de dessin d'ornement et de négliger, par contre, la représentation des objets usuels d'après nature. L'instituteur ne perdra pas de vue qu'il est tenu de combiner le dessin géométrique, le dessin d'objets et les formes ornementales de manière à maintenir l'équilibre de ces différentes parties du programme.

Le succès du cours dépend beaucoup d'un bon choix de modèles. Pour éveiller le goût du beau chez les élèves, pour les habituer à voir et à sentir l'harmonie et l'élégance des formes, il est nécessaire que l'instituteur fasse usage de modèles répondant complètement aux exigences esthétiques et présentant un caractère de grande simplicité. Les spécialistes qui publient des méthodes élémentaires de dessin rendraient un grand service aux écoles, s'ils s'imposaient la règle de n'emprunter leurs motifs d'ornement qu'aux œuvres des maîtres reconnus de l'art décoratif. Ces œuvres, si nombreuses, offrent une telle variété de formes et de dispositions, qu'un auteur éclairé peut, sans trop de peine, en extraire de belles séries de sujets d'une difficulté ne dépassant pas le niveau d'un premier enseignement.

L'instituteur doit réunir une série de modèles comprenant des ornements géométriques simples, surtout des ornements courants. Une notice, jointe à chaque sujet, en fait connaître l'origine, le caractère et l'usage.

Les modèles *compliqués* relatifs à des applications aux industries d'art ne seront pas, en règle générale, employés à l'école primaire.

L'analyse du modèle est le premier travail de chaque leçon.

Au degré moyen et au degré supérieur, l'instituteur met à profit le travail d'analyse pour initier progressivement ses élèves aux règles les plus élémentaires de l'ornement : la *répétition*, l'*allernance*, la *symétrie*, le *rayonnement*, l'*entre'acement*.

A l'analyse succède le travail de reproduction.

Les motifs les plus simples des modèles, leur disposition en combinaisons nouvelles sont, chaque fois que le sujet s'y prête, réalisés matériellement par les enfants à l'aide de bâtonnets, du pliage et du découpage du papier.

Ce sont ces formes concrètes, et non les modèles graphiques, qui sont reproduites par le dessin.

Lorsque la construction matérielle de l'ornement est trop difficile ou exige un temps considérable, l'instituteur fournit la moitié d'un ornement symétrique et impose la tâche de dessiner l'autre moitié ; mais, plus souvent, il fait emprunter aux modèles analysés des motifs que les élèves dessinent dans des dispositions nouvelles, d'abord d'après ses indications, puis librement.

La copie du modèle ne conduirait qu'à une imitation servile, qui paralyserait les facultés de combinaison et d'invention. Il ne faut recourir à ce procédé que tout exceptionnellement. C'est par le travail personnel que l'élève apprend à observer, à voir, à juger ; c'est par là qu'il saisit les proportions relatives des parties, leurs dispositions harmonieuses, l'effet obtenu par l'application des règles.

Le programme ne contient aucune indication concernant la formation de tons ou valeurs au moyens de *hachures*. Si ce procédé contribue à relever les parties d'un ornement, il a, par contre, l'inconvénient de prendre un temps précieux qui peut être employé plus utilement ; il convient, par conséquent, de n'en faire qu'un usage restreint.

Toutefois, les hachures sont indispensables dans les dessins qui représentent conventionnellement certains ouvrages à l'aiguille (tricot, marque, etc.).

L'ornement dérivé des formes végétales.

Le dessin d'ornement ne reproduit pas fidèlement les formes, souvent capricieuses, des feuilles et des fleurs naturelles ; il les interprète, c'est-à-dire que, suivant les cas, il en simplifie les lignes, en régularise la symétrie, pour les adapter à la surface à décorer et les mettre en rapport avec l'ensemble de la composition.

La forme interprétée ou conventionnelle du même élément végétal varie avec les matériaux mis en œuvre ; elle n'est pas la même dans la sculpture, dans la peinture décorative, dans la dentelle, dans la broderie, etc.

Quelque élémentaire qu'on le suppose, un cours d'ornement végétal comprend nécessairement trois séries d'exercices :

- 1° La représentation de feuilles et de fleurs d'après nature ;
- 2° L'étude des formes de convention ;
- 3° Des applications de la flore ornementale aux industries d'art.

Parmi les sujets de la première série, il est possible de faire un choix convenant aux écoles primaires, car le dessin, d'après nature, de feuilles peu compliquées et de fleurs d'un caractère simple, n'offre pas plus de difficulté que celui des objets usuels.

Les sujets des exercices d'après nature peuvent être classés comme suit :

Au degré moyen, des feuilles simples, entières, dentées, lobées (les plus faciles) ; *exemples* : lilas, liseron, épinard, orme, aune, châtaignier, lierre ;

Au degré supérieur, des feuilles lobées, des feuilles composées, quelques fleurs de grand caractère ; *exemples* : vigne, chêne, platane, marronnier ; — fleurs de grande marguerite, de capucine, de lis, de pavot ; fruit du chêne ou gland.

Ces exercices méritent toute l'attention de l'instituteur : ils habituent les élèves à observer les formes végétales pour en saisir le caractère ; ils préparent au dessin d'ornement, et sont un puissant auxiliaire dans l'étude des plantes qui figurent au programme d'agriculture.

Les formes conventionnelles et les applications de la flore ornementale aux industries d'art appartiennent bien plus à l'enseignement spécial des écoles de dessin qu'à celui des écoles

primaires, et la plupart de celles-ci ne sont pas dans de bonnes conditions pour les traiter avec succès.

Pour s'en convaincre, il suffira d'examiner rapidement quelle est la tâche de l'instituteur chargé d'enseigner l'ornement dérivé des formes végétales.

Le maître doit disposer de deux séries de modèles :

La première est relative aux éléments de la flore ornementale. Chaque modèle est accompagné d'une notice donnant la description de la plante et sa signification emblématique.

La seconde série présente un choix d'applications simples aux industries d'art. Une notice, jointe à chaque sujet, en fait connaître l'origine, le caractère et l'usage.

L'enseignement de la flore conventionnelle débute par des feuilles aux formes peu compliquées, dont le caractère général est pleinement déterminé par la figure géométrique qui en enveloppe les contours et par la nervure médiane qui sert de directrice et d'axe de symétrie ; telles sont les feuilles de liseron, d'épinard, de lierre, etc.

L'instituteur fait comparer tout d'abord la forme naturelle et la forme conventionnelle ; il utilise à cette fin, d'une part, la feuille naturelle et le dessin qu'en a tracé l'élève, d'autre part, l'interprétation de la même feuille (ornement en nature ou dessin). La comparaison montre comment, sans altérer le caractère propre de la feuille, on en a modifié le contour afin de produire la symétrie, ou supprimé certains détails de nervure dans un but de simplification, etc.

Faut-il faire dessiner les formes conventionnelles d'après des modèles graphiques ou d'après des ornements en nature ? Les modèles empruntés aux industries d'art, notamment des moulages en plâtre, des produits de la céramique, des échantillons de tapisserie, de guipure, de dentelle, de broderie, etc., rendraient incontestablement les meilleurs services, si l'école primaire en possédait une collection bien composée. Mais un tel résultat ne pourrait être atteint qu'au moyen de sacrifices pécuniaires que la plupart des communes ne consentiraient pas à s'imposer. D'ailleurs, la réunion de ces modèles en nature se heurte à une autre difficulté. Il s'agit de choisir dans la grande variété de formes décoratives végétales, celles qui ont le caractère de leur espèce nettement marqué, et d'écarter celles où la fantaisie s'est le plus éloignée des types naturels. Un tel travail doit s'appuyer sur de sérieuses connaissances d'art, et l'on n'est pas en droit d'exiger que l'instituteur fasse cette sélection, que plus d'un spécialiste trouverait même fort délicate.

Si l'on portait le dessin des formes conventionnelles au programme des écoles primaires, les maîtres seraient forcément amenés à faire un usage presque exclusif de modèles graphiques, ce qui réintroduirait dans bien des écoles le système de la copie.

Il ne faut pas perdre de vue que le dessin d'ornement, d'après des modèles en nature, exige un temps considérable dont ne dispose pas l'instituteur primaire chargé d'enseigner de nombreuses branches, souvent à plusieurs divisions d'élèves.

Pour ces différentes raisons, il faut considérer le dessin de l'ornement végétal comme une *matière absolument facultative*, qu'il ne convient d'enseigner que dans les écoles primaires possédant les modèles nécessaires et se trouvant dans des conditions favorables sous le rapport de l'aptitude du personnel enseignant, de l'âge et de la fréquentation régulière des élèves.

Dans ces dernières écoles, l'instituteur rencontrera même de grandes difficultés à faire dessiner les formes de conventions d'après l'ornement en nature ; il sera obligé de se servir fréquemment de modèles graphiques.

Afin d'éviter la copie, les élèves reproduiront le modèle à une échelle choisie de manière que les dimensions du dessin ne soient pas exactement le double, le triple, la moitié, le tiers, le quart de celles du modèle. Cette précaution est nécessaire pour obliger les élèves à rechercher sur le modèle les rapports de ses différentes parties.

Ce serait leur imposer un travail au-dessus de leurs forces que de les charger de faire eux-mêmes des interprétations de la flore naturelle.

L'étude d'un certain nombre d'ornements choisis dans les industries d'art fera suite à la flore conventionnelle. Les élèves emprunteront aux modèles analysés des motifs qu'ils combineront en ornements nouveaux, de manière à produire, non de simples copies, mais des dessins révélant un certain travail personnel.

De temps en temps, l'instituteur invitera les jeunes dessinateurs à composer eux-mêmes un motif d'ornement à l'aide des formes conventionnelles connues.

Observation concernant les écoles de filles.

En vue des applications aux travaux à l'aiguille, il sera pourtant nécessaire d'enseigner, dans les écoles de filles, les formes conventionnelles de feuilles et de fleurs d'un caractère très simple, mais l'institutrice aura soin de limiter les exercices à ce qui est indispensable pour les travaux de broderie et pour la décoration de petits objets. (Voir le programme.)

§ 5. DES EXERCICES D'OBSERVATION.

La faculté de bien voir, indispensable pour bien dessiner, ne s'acquiert que par de nombreux exercices conduits avec intelligence et avec une sage gradation. L'éducation visuelle, qui se propose d'amener l'élève à l'observation raisonnée des formes, doit se poursuivre dans les trois degrés de l'école primaire et être le but d'exercices spéciaux, qu'il s'agisse de figures géométriques simples, de motifs d'ornement ou de la représentation d'objets.

En général, tout tracé doit être précédé de l'examen attentif de la chose à représenter, de l'analyse exacte de la forme dans ses éléments constitutifs. Ce travail, plus ou moins complexe suivant les sujets à traiter, ne doit cependant prendre qu'un temps relativement court au début de la leçon. Pour intéresser les élèves à cet exercice fréquemment répété, il importe de varier la matière, les procédés et d'appliquer immédiatement au dessin les notions acquises.

Quelque simples que soient les analyses au degré inférieur et au degré moyen, il y a intérêt à en isoler certaines parties qu'on traite séparément, afin de vaincre les difficultés les unes après les autres. Ainsi, par exemple, l'appréciation de la direction des lignes, celle de leur longueur, de leur distance de l'observateur, la détermination du rapport de grandeur de deux droites, l'évaluation de l'inclinaison de droites, la recherche de la ligne brisée qui caractérise une courbe donnée, l'estimation de la grandeur réelle de figures planes, celle de leur grandeur apparente à cause de l'éloignement, etc., sont autant de sujets qu'il faut traiter non seulement pendant les premières années d'études, mais, pour la plupart, jusqu'à la fin des cours primaires.

Lorsqu'il s'agira de rechercher le rapport de deux droites, on commencera par les cas les plus faciles : l'une des droites sera le double, le triple, le quadruple de l'autre, ou elle en sera la moitié, le quart, les trois quarts, le tiers, les deux tiers; les rapports plus compliqués viendront ensuite.

Ainsi encore, les premières évaluations des angles auront pour but de faire reconnaître qu'un angle est double, triple, quadruple d'un autre, ou qu'il en est le quart, la moitié, le tiers, les deux tiers. A mesure que l'œil acquiert de la justesse, le travail croît en difficulté. On arrive à faire exprimer les angles en fractions d'angle droit, ou mieux encore on caractérise l'inclinaison d'une droite par le procédé qui consiste à la prendre comme l'hypoténuse d'un triangle rectangle et à trouver par là que la droite est inclinée, par exemple, à 3 de hauteur pour 4 de base.

Aussi longtemps que les observations concernent des objets vus de front et placés à une petite distance des élèves, l'instituteur a soin d'en faire contrôler les résultats au moyen d'instruments de mesure.

Il ne paraît pas nécessaire d'énumérer ici de longues séries d'exercices. L'instituteur initié à la méthode rationnelle de l'enseignement du dessin saura aisément les préparer et les mettre en rapport avec chacune des parties du programme.

Dans les classes du degré supérieur, le travail d'analyse sera d'ordinaire le suivant :

- a) reconnaître l'aspect général de l'objet; en saisir le caractère propre;
- b) distinguer les différentes parties, les faces;
- c) apprécier la position, la forme, la grandeur de chaque partie, de chaque face;
- d) et, comme moyens d'exécuter ce qui est demandé au littéra précédent, évaluer des longueurs, des rapports et des inclinaisons de droites.

Il importe que l'élève ne substitue pas la forme *réelle* qu'il a dans l'esprit à la forme *appu-*

rente résultant des informations visuelles ; l'instituteur s'attache, par conséquent, à lui faire bien saisir les déformations dues à la perspective.

Au cours de l'entretien, le maître dessine fréquemment au tableau noir les éléments découverts par l'analyse, afin de solliciter, par son exemple, les élèves à traduire graphiquement leurs observations.

§ 6. — LE DESSIN DE MÉMOIRE.

La mémoire des formes réclame une culture, aussi bien que celle des idées, des notions scientifiques et des termes qui les expriment. Avantagieuse pour tous, cette culture est indispensable à ceux qui pratiqueront un jour les arts et métiers, car ils auront fréquemment à reproduire, de mémoire, des formes observées.

D'ailleurs, l'aptitude à créer des combinaisons nouvelles dépend, dans une large mesure, en matière de dessin et d'art comme en littérature, de la facilité avec laquelle l'imagination puise dans un riche trésor d'images et de souvenirs fidèles.

Le *dessin de mémoire* est le moyen par excellence de développer la mémoire pittoresque. Il consiste à exécuter, de souvenir, un dessin fait une première fois, ou à représenter, après examen attentif, un objet non encore dessiné.

Pour obliger l'élève à concentrer son esprit sur un sujet déterminé, pour lui donner l'habitude des analyses exactes, aucun travail ne surpasse en efficacité le dessin de mémoire.

Si l'instituteur le négligeait, il manquerait d'un excellent moyen de mesurer les efforts d'attention et d'analyse faits par les élèves ; il enlèverait à l'observation visuelle la meilleure des sanctions.

Il ne suffit pas, pour atteindre les fins qui viennent d'être indiquées, d'imposer de loin en loin des exercices de dessin de mémoire ; il faut qu'ils soient associés aux diverses branches du cours, mais principalement au dessin d'objets, dans chacun des trois degrés de l'école primaire, et qu'on y consacre chaque semaine un temps convenable.

Dessin dicté. — Les lignes, les figures planes, l'ornement géométrique se prêtent à un exercice connu sous le nom de *dessin dicté*. Il consiste à dicter aux élèves l'énoncé du tracé ou des opérations successives à exécuter pour produire une disposition, un ornement peu compliqués. Son avantage principal est de fortifier les élèves dans la connaissance des termes de la langue du dessin.

C'est un excellent moyen de faire dessiner simultanément, à la craie, un assez grand nombre d'élèves, lorsque les murs de la salle d'école présentent une surface de tableaux noirs suffisante.

Le dessin dicté n'est applicable ni au dessin d'après nature ni à l'ornement végétal.

§ 7. — LE DESSIN D'INVENTION.

Bien que le dessin de mémoire apporte à l'esprit de nombreux matériaux que l'imagination met en œuvre, il n'en est pas moins nécessaire de recourir au *dessin d'invention* pour donner à cette faculté la culture qu'elle réclame.

Un des plus grands mérites de la méthode de Frœbel est d'amener les jeunes enfants à confectionner beaucoup d'ouvrages auxquels ils donnent la marque de leur originalité propre. Ces occupations, qui répondent admirablement au besoin de construire, de créer qu'éprouve l'enfant, forcent à l'attention, à la comparaison, excitent l'imagination et assurent, comme résultante finale, un premier développement de la faculté de combinaison et de la faculté esthétique.

Le dessin, de même que le travail manuel, permet de faire pénétrer, par ses meilleurs applications, l'esprit de la méthode de Frœbel dans nos classes primaires. Non seulement les diverses parties du cours se prêtent parfaitement aux *exercices d'invention*, mais elles fournissent de nombreuses occasions de pousser les élèves au travail libre, de leur inspirer le goût du dessin, de les mettre dans des conditions favorables pour le pratiquer pendant leurs loisirs et après leur sortie définitive de l'école.

La liberté accordée à l'élève n'exclut pas une certaine action du maître. Il lui appartient d'in-

diquer parfois le *genre* de sujets à traiter, d'encourager par de bonnes paroles, de donner fréquemment des conseils sans jamais entraver l'originalité de chacun, d'examiner toujours l'œuvre produite, d'en faire ressortir les mérites ou d'en montrer rapidement les défauts les plus graves.

§ 8. LES COULEURS.

« La forme et la couleur, si différentes qu'elles soient entre elles, n'en sont pas moins pour l'enfant une chose non divisée, non séparée; l'intelligence des couleurs s'acquiert même surtout par le moyen de la forme, comme aussi les formes nous apparaissent plus saisissables par le moyen des couleurs (1). »

Le lien étroit qui existe entre la forme et les couleurs, l'influence de l'étude de celles-ci sur le goût, l'attrait qu'elles ont pour les enfants, leur importance dans les métiers, les industries et les arts, imposent à l'instituteur le devoir d'enseigner aux élèves à distinguer les couleurs, à percevoir leurs tonalités et leurs nuances, à se rendre compte des lois les plus élémentaires de leur harmonie.

Bien que les enfants éprouvent un véritable bonheur à barbouiller au pinceau leurs dessins, l'école primaire devra, afin de ne pas leur faire perdre un temps précieux, se montrer très sobre d'exercices de *lavis*, qui n'aboutissent généralement qu'à un coloriage empâté et de mauvais goût.

C'est principalement par des leçons de choses qu'il faut initier les enfants à la connaissance des couleurs.

Des fils de laine, des papiers peints, des échantillons d'étoffes serviront à faire discerner les couleurs fondamentales, les couleurs secondaires, les couleurs claires, les couleurs foncées, les tons d'une même couleur.

L'instituteur montrera, par des mélanges, comment les couleurs secondaires sont formées au moyen des couleurs fondamentales. Plus tard, au degré supérieur, il enseignera les nuances, les couleurs complémentaires, fera analyser des motifs préparés en conformité des règles d'harmonie et répondant aux exigences du goût.

Sans proscrire absolument le *lavis* ou les crayons de couleur, on se servira surtout du découpage et du collage de papiers.

Les travaux de cartonnage dans les écoles de garçons et les travaux à l'aiguille dans les écoles de filles fourniront l'occasion d'appliquer fréquemment les notions acquises par la voie intuitive.

§ 9. — DES APPLICATIONS DU DESSIN A L'ENSEIGNEMENT D'AUTRES BRANCHES.

L'instituteur mettra à profit les connaissances de dessin que possèdent les élèves pour leur faciliter l'étude de certaines matières du programme. Non seulement, il dessinera fréquemment au tableau noir des croquis destinés à rendre intuitives ses explications, mais il empruntera à plusieurs cours de nombreux sujets de dessin qu'il proposera aux élèves.

Voici, à titre d'exemples, l'indication de quelques-uns de ces exercices :

Calcul. Constructions graphiques pour représenter les grandeurs, pour expliquer certains procédés.

Système métrique. Mètre divisé en décimètres (tableau noir); décimètre divisé en centimètres; décamètre (dans la cour); mètre carré divisé en décimètres carrés (tableau noir); décimètre carré divisé en centimètres carrés; décamètre carré divisé en mètres carrés (dans la cour); stère (assemblage).

Géographie. Rose des vents simplifiée, plans, croquis, cartes, diagrammes, petits tableaux de statistique figurative, dessins relatifs aux notions de cosmographie.

Notions sur les animaux et les végétaux. Croquis de formes diverses.

Notions de physique. Leviers, poulie, treuil, vases communicants, niveau d'eau, baromètre, pompe aspirante, siphon, thermomètre.

Notions d'horticulture et d'arboriculture. Outils, instruments; dessins concernant le drainage; formes à donner aux arbres fruitiers.

(1) *FRÖBEL. Die Menschenziehung.* (L'Éducation de l'homme.)

Les considérations qui précèdent suffisent à caractériser le nouveau programme de l'enseignement du dessin et à faire ressortir les principes qui en sont les bases.

La répartition de la matière entre les deux années d'études de chaque degré, le choix des modèles et des procédés, le soin de régler les détails de la méthode et des exercices, doivent être l'œuvre personnelle du maître.

S'il est convaincu de la puissance éducative du dessin et de sa haute utilité pour *tous*, il aura à cœur d'enseigner *toutes* les parties du programme d'après les vues qui viennent d'être exposées, dût-il, pour cela, s'imposer la tâche de compléter ses connaissances et d'acquérir une plus grande habileté dans l'exécution des tracés à main libre.

S'il contrôle avec soin les travaux des élèves; s'il pratique judicieusement les corrections individuelles sur les dessins et les corrections générales au tableau noir; s'il met, dans l'enseignement du dessin, la même intelligence, la même bonne volonté que dans celui des autres branches, nul doute qu'il n'arrive, après quelques tâtonnements inévitables, à suivre, d'un pas ferme et assuré, la voie que lui trace le nouveau programme, nul doute que ses efforts ne soient bientôt couronnés de succès.

Programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales (1).

Observation. L'instituteur ne fera pas exécuter tous les exercices d'un numéro du programme avant de passer au numéro suivant. Le tracé à main libre des figures géométriques, le dessin d'objets d'après nature, le dessin de formes ornementales seront combinés de telle sorte que l'étude d'une figure ou d'un tracé géométrique soit *immédiatement* suivie d'applications (dessin d'objets, d'ornements).

A. — Écoles de garçons.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Dessin à main libre.

I. — LIGNES DROITES.

1. Nombreux tracés de lignes droites sur l'ardoise, dans le cahier, au tableau noir : verticales, horizontales, obliques, droites parallèles, augmentant graduellement de longueur.

N. B. — Comme premiers exercices, on peut avantageusement faire dessiner des dispositions de bâtonnets formées, par les élèves, dans un ordre bien gradué, d'après les indications de l'instituteur.

2. Évaluation, à vue, de la longueur de droites données. Division des droites en parties égales. Échelonner les exercices d'après les besoins.

5. Dessin, d'après nature, d'ornements très simples (dispositions de bâtonnets).

II. — FIGURES PLANES.

4. a) Carré, médianes, diagonales; triangle rectangle isocèle.

b) Rectangle, médianes, diagonales; triangle rectangle scalène.

c) Triangle équilatéral.

d) Losange, diagonales; triangle obtusangle.

Nombreux tracés de chacune des figures sur l'ardoise, dans le cahier, au tableau noir. Division par les médianes et les diagonales.

Varié les positions des dessins et amener progressivement les élèves à les faire aussi grands que le permet le format de l'ardoise et du cahier.

(1) Le programme-type du 28 décembre 1884 attribue deux heures par semaine au dessin dans chacun des trois degrés des écoles de garçons, et seulement une heure par semaine dans les classes de filles. On pourra sans doute arriver, dans ces dernières, à consacrer deux heures par semaine au dessin, en le combinant avec le cours de travaux à l'aiguille, comme le propose le nouveau programme.

N. B. — Comme premiers exercices, faire dessiner des figures formées au moyen de bâtonnets et de joints, puis les figures obtenues par le pliage du papier.

5. Évaluation, à vue, des rapports entre les dimensions des figures. Appréciation de la valeur de leurs angles par comparaison (angle double d'un autre; angle égal à la moitié, au tiers, aux deux tiers, au quart, etc., d'un autre).

6. Dessin d'après nature :

a) Formes obtenues par le pliage et le découpage du papier;

b) Objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : Étiquettes et pancartes carrées, rectangulaires; — carreaux céramiques; plat d'un livre, d'un cahier; — enveloppes de lettre; double décimètre; ardoise d'écolier avec cadre en bois; partie de mètre pliant; équerre de dessinateur.

7. Ornaments faciles dérivés des angles, du carré et du rectangle. Encadrements.

III. — LIGNES COURBES.

8. Premiers exercices de tracé de courbes peu prononcées et peu étendues, d'après des motifs de découpage.

9. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : Couteau de table, grattoir, serpette à manche courbe, palette, hache, faucille.

10. Exercices de tracé de courbes sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir. Rattacher le dessin de chaque courbe à une ligne directrice, droite ou brisée, suivant le cas.

IV. — COULEURS.

11. Faire distinguer les couleurs principales : *bleu, jaune, rouge, vert, orangé, violet*, au moyen de fils de laine, de papiers peints, d'échantillons d'étoffes. — Faire ranger les couleurs dans l'ordre du spectre solaire.

DEGRÉ MOYEN.

I. — FIGURES PLANES (TRIANGLES ET QUADRILATÈRES).

Dessin à main libre.

1. Nombreux tracés des figures dans des positions variées. — Division des figures par les médianes et les diagonales.

2. Évaluation, à vue, des rapports entre les dimensions des figures. — Appréciation, par comparaison, de la valeur de leurs angles.

3. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : Farde pour herbier; tableau horaire de la classe (cadre et lignes de division du tableau), cadre à baguettes, bêche de jardinier, thermomètre sur planche, compas de dessinateur, scie de menuisier, modèles du cours de cartonnage.

4. Ornaments simples dérivés des triangles et des quadrilatères. — Dessin de carrelages, de parquets, de vitraux.

5. Croquis du développement du cube, du parallélépipède rectangle, du prisme droit et de quelques objets simples, de forme régulière.

6. Croquis, d'après nature, de faces ou élévations d'objets.

Exemples : Échelle, barrière (clôture), grille simple, table rectangulaire, fenêtre, porte, commode, cheminée, modèles du cours de cartonnage.

Dessin à l'aide d'instruments.

7. Tracé des perpendiculaires, des parallèles et des angles.

8. Construction des triangles et des quadrilatères.

9. Reproduction, à l'échelle, d'un choix des croquis indiqués sous les n° 5 et 6.

II. — LIGNES COURBES.

Dessin à main libre.

10. Tracé de la circonférence. Division de la circonférence en 2, 4, 8; 6, 5, 12; 5 parties égales.

Construction de l'hexagone, de l'octogone et du pentagone réguliers.

Division des courbes en parties égales.

Quelques exercices de combinaison de polygones réguliers (carrelages, marqueterie).

11. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : a) Rapporteur, fer à cheval, cadenas, poulie, éventail ouvert, glace ovale à main, écrans, face de soufflet à main, table de dessous (ou fond) d'une caisse de violon, clef, ciseaux.

b) Feuilles naturelles aplaties : feuilles simples (entières, dentées, lobées); *Exemples :* lilas, liseron, épinard, orme, aune; châtaignier, lierre.

12. Dessin de silhouettes (coupes) d'une série bien graduée de vases simples, de bouteilles, de flacons, etc.

15. Analyse d'un choix d'ornements dérivés de lignes courbes simples ou combinées avec des figures rectilignes. — Dessin de dispositions ornementales formées par les élèves, d'après les indications de l'instituteur, au moyen de motifs empruntés aux modèles analysés.

Dessin à l'aide d'instruments.

14. Les exercices indiqués sous le n° 10.

III. — COULEURS.

15. Montrer que le *vert*, l'*orangé* et le *violet* s'obtiennent par le mélange, deux à deux, des trois couleurs *bleu*, *jaune* et *rouge*. Distinction des trois couleurs *fondamentales* ou *primaires* et des trois couleurs *secondaires*.

Couleurs claires; couleurs foncées; tons; gamme de tons.

16. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers de couleur. Applications au cartonnage.

Appeler fortement l'attention des élèves sur la couleur, sur la teinte des objets qu'ils doivent dessiner.

IV. — PREMIÈRES CONSTATATIONS DES EFFETS DE PERSPECTIVE.

Observation. — Si l'instituteur dispose du temps nécessaire, il pourra utilement aborder, avec les élèves de la section supérieure du degré moyen, l'observation d'un choix de faits dans lesquels les formes apparentes diffèrent des réalités, et les amener ainsi à une première reconnaissance du phénomène perspectif.

Les notions acquises serviront de point d'appui à l'enseignement de la perspective, qui figure au programme du degré supérieur. (Voir dans l'instruction, au paragraphe 5, la marche à suivre.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — DESSIN GÉOMÉTRIQUE.

Dessin à main libre.

1. Croquis du développement :

a) de solides (prismes, cylindre, pyramides, cône);

b) de modèles du cours de travail manuel.

2. Croquis cotés, d'après nature, de l'*élévation* et, pour des cas faciles, du *plan* et d'une *coupe* d'un choix d'objets usuels.

Exemples : a) *Élévation seulement :* porte, croisée avec imposte, piédestal à base carrée, armoire, pupitre de bureau (face latérale), fourneau de cuisine, bois de lit, façade simple d'une maison, grille en fer.

b) *Élévation, plan et coupe :* boîte à parois rectangulaires, tiroir de table, tabouret, table rectangulaire, salle d'école, décalitre en tôle, litre en étain ou en fer-blanc, pot à fleurs, poids en cuivre d'un kilogramme; — plan de la salle d'école (projection horizontale); plan de distribution intérieure d'une maison.

Même exercice pour divers modèles du cours de travail manuel.

Observation. — Il ne s'agit pas d'enseigner scientifiquement les principes des projections, mais de faire comprendre, par la *voie intuitive*, ce que l'on entend par *élévation*, *plan* et *coupe*, et d'amener pratiquement les élèves aux applications les plus faciles.

3. Exercices de lecture de plans de meubles, d'outils, de bâtiments (élévation, plan et coupe).

Dessin à l'aide d'instruments.

4. Tracé, à l'échelle, d'un choix des exercices indiqués sous les n° 1 et 2.

II. — PERSPECTIVE D'OBSERVATION.

Dessin, d'après nature, à main libre.

5. Premières constatations des effets de perspective.

N. B. Si ces exercices n'ont pas été faits au degré moyen, ils trouveront ici leur place. (Voir IV, degré moyen.)

6. Enseignement *intuitif*, très *élémentaire*, des règles les plus essentielles de la perspective d'observation, dans les limites de ce qui est absolument nécessaire pour amener les élèves à dessiner, d'après nature, des objets usuels simples rentrant dans les séries indiquées ci-dessous.

N. B. L'emploi des cadres perspectifs à volet mobile est très recommandable comme moyen de faciliter l'étude pratique des déformations perspectives du carré, du rectangle et du cercle.

7. Perspective du carré et du rectangle, dans les positions verticales et les positions horizontales.

8. Applications directes de la perspective du carré et du rectangle : Dessin de portes et de fenêtres ouvertes à 90° : a) vues de face ; b) vues de profil (portes et fenêtres simples, portes et fenêtres à deux battants — un battant ouvert — deux battants ouverts) ; — livre ouvert.

9. Dessin perspectif du cube et du parallélépipède rectangle. — Varier la position du solide.

10. Dessin, d'après nature, d'objets dérivés du cube et du parallélépipède rectangle, et présentant des faces perspectives bien apparentes.

Exemples : Décimètre cube, boîte fermée, livre, caisse en bois, boîte ouverte, table, armoire, escabeau.

11. Perspective du cercle.

12. Dessin perspectif du cylindre et du cône.

15. Dessin, d'après nature, d'objets présentant la perspective du cercle et dérivant du cylindre ou du cône.

Exemples : Boîte cylindrique, litre, décalitre, pot à fleurs, seau, cuvette, vases et verres, panier, arrosoir, tonnelet, poids en cuivre d'un kilogramme.

14. Dessin, d'après nature, de quelques outils de jardinier, de menuisier, de forgeron, etc.

15. Dessin, d'après nature, d'objets plus compliqués que ceux des séries précédentes.

Exemples : Chaise, fauteuil, banc-pupitre, établi de menuisier, moulin à café, lampe avec abat-jour, globe terrestre monté sur pied, avec cercle équateur et cercle méridien ; charrue, brouette.

Dessin à l'aide d'instruments.

16. Tracé, à l'échelle, d'un choix des exercices indiqués sous les n° 9, 10, 12, 15, 14 et 15.

Observation. Autant que possible, les dessins perspectifs seront accompagnés d'un tracé géométrique donnant la forme exacte des faces déformées.

III. — DESSIN D'ORNEMENT.

17. Tracé à main libre, puis à l'aide d'instruments, des courbes régulières : ellipse, ovale, spirale.

Applications faciles à l'ornement.

18. Dessin de feuilles et de fleurs, d'après nature : feuilles lobées, feuilles composées, quelques fleurs de grand caractère ; *exemples* : vigne, chêne, platane, marronnier ; — fleurs de grande marguerite, de capucine, de lis, de pavot ; — fruit du chêne ou gland.

Les exercices des numéros 19 et 20 sont absolument facultatifs.

19. Dessin des formes conventionnelles.

20. Analyse d'un choix d'ornements dérivés des formes végétales.

Dessin de dispositions ornementales formées par les élèves, d'après les indications de l'instituteur, au moyen de motifs empruntés aux modèles analysés.

Compositions libres, à l'aide des formes conventionnelles connues.

IV. — COULEURS.

21. Nuances d'une couleur. — Couleurs complémentaires. — Notions d'harmonie des couleurs.

22. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers. — Applications aux travaux de cartonnage.

B. — École de filles.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Même programme que pour les écoles de garçons.

DEGRÉ MOYEN.

I. — FIGURES PLANES (TRIANGLES ET QUADRILATÈRES).

Dessin à main libre.

Les n° 1, 2, 3, 4 et 5 du programme des écoles de garçons.

Dessin à l'aide d'instruments.

Tracé des perpendiculaires, des parallèles et des angles.

Construction des triangles et des quadrilatères.

Reproduction, à l'échelle, d'un choix des dessins ou croquis indiqués sous les numéros 4 et 5 du programme des écoles de garçons.

II. — LIGNES COURBES.

Les numéros 10, 11, 12, 13 et 14 du programme des écoles de garçons.

III. — APPLICATIONS AUX TRAVAUX À L'AIGUILLE.

Exemples :

a) *Tricot*. Dessin d'un bas avec indication des parties dans leurs proportions relatives.

b) *Point de marque*. Représentation du point de marque. Combinaisons formant des bordures très simples. — Dessin de lettres, de chiffres, de petits ornements.

c) *Couture*. Dessins montrant les directions des points et des coutures.

Dessin d'un mouchoir, d'une serviette, avec indication des ourlets et de la marque.

Dessins relatifs au *rapiéçage*.

d) Dessin de patrons : col, taie d'oreiller, tablier, chemise de femme.

e) Festons simples pour garnitures.

Motifs faciles pour broderie.

IV. — COULEURS.

Les numéros 15 et 16 du programme des écoles de garçons.

V. — PREMIÈRES CONSTATATIONS DES EFFETS DE PERSPECTIVE.

(*Matière absolument facultative.*)

(Voir l'observation, programme des écoles de garçons.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — DESSIN D'ORNEMENT.

Les numéros 17 et 18 du programme des écoles de garçons. — Formes conventionnelles les plus simples employées dans la broderie et la décoration de petits objets (voir les exemples au paragraphe suivant).

Applications aux travaux à l'aiguille et à la décoration de petits objets.

Exemples :

a) Initiales pour broderies de taies d'oreiller, de draps de lit, de nappes, de mouchoirs de poche : lettres isolées, initiales entrelacées, lettres placées au centre d'une ornementation végétale.

b) Broderies et soutaches pour cols, pour garnitures de tabliers, de robes, etc., pour bordures ou bandes quelconques.

c) Rameaux, branches, guirlandes pour décoration de petits objets (vide-poches, sachets, pochettes) et pour broderies de pantoufles, de coussins, etc.

II. — DESSINS AUXILIAIRES ET DESSIN DE PATRONS DU COURS DE TRAVAUX A L'AIGUILLE.

Exemples :

a) *Dessins auxiliaires :*

Tracés pour le ravaudage, le remmaillage et les reprises.

b) *Patrons :* chemise, corsage.

c) Dessins relatifs au débit économique des étoffes.

III. — PERSPECTIVE D'OBSERVATION.

(Matière absolument facultative.)

Même programme que pour les écoles de garçons.

IV. — COULEURS.

a) Nuances d'une couleur. — Couleurs complémentaires. — Notions d'harmonie des couleurs.

b) Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers. — Applications aux travaux à l'aiguille : choix de teintes pour motifs de tapisserie, de broderie; choix des étoffes pour vêtements, au point de vue de la couleur, etc.

Bruxelles, le 18 mai 1895.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Annexe A.

Etude de la perspective d'observation. — Note complémentaire d'après un travail de conférence de M. J.-B. Tensi, instituteur à l'Ecole communale n° 3, à Bruxelles.

PERSPECTIVE DU CARRÉ.

Le carré peut se présenter à la vue :

- 1° Dans une position verticale et perpendiculaire au rayon visuel;
- 2° Dans une position verticale et parallèle au rayon visuel;
- 3° Dans une position horizontale;
- 4° Dans un nombre indéterminé de positions obliques.

Dans chacune de ces positions, le carré peut se trouver sur l'horizon, au-dessus ou au-dessous de ce plan, et, pour chaque cas, en face, à droite ou à gauche de l'observateur.

Dès le début, il sera donc nécessaire d'habituer les élèves à tenir le cadre perspectif de manière que le volet carré occupe chacune de ces positions. Ce résultat étant acquis, on aborde la série méthodique des exercices d'observation. Après chaque exercice principal, les élèves dessinent le cadre et le volet tels qu'ils les voient.

L'étude du carré *vu de front* est très simple. En effet, quelle que soit la position du volet, sur l'horizon, au-dessus ou au-dessous, *le carré ne subit aucune déformation perspective*, s'il tombe dans la base du *cône optique*. Il suffira, pour en convaincre les élèves, de leur faire constater que le carré blanc ferme toujours complètement l'ouverture du châssis. Si l'on a soin de remplacer le carré par d'autres figures, le rectangle, le cercle, les polygones, il sera facile de faire conclure par les élèves eux-mêmes que *les faces vues de front ne subissent aucune déformation visuelle*.

Pour l'étude des apparences que prend le carré *placé verticalement et parallèlement au rayon visuel*, il faut commencer par la position donnant la déformation la plus complète, afin de

frapper par l'effet des contrastes. L'enfant tiendra donc d'abord le cadre de telle façon que le carré soit sur l'horizon, au milieu. Le carré lui apparaît alors sous l'aspect d'une simple ligne verticale, représentant l'épaisseur du carton. S'il élève sensiblement l'appareil, l'enfant verra cette ligne s'allonger vers le bas et dépasser bientôt le bord inférieur du cadre. S'il l'abaisse, la ligne montera au-dessus du bord supérieur. Il constatera le même phénomène chaque fois qu'il placera, dans une de ces positions, une figure plane autre que le carré, et il sera ainsi facilement amené à tirer des faits observés cette conclusion : *Les surfaces planes, verticales et parallèles au rayon visuel apparaissent sous la forme d'une simple ligne verticale, lorsqu'elles sont placées en face de l'observateur, sur l'horizon, au-dessus ou au-dessous.*

Il faut partir d'une de ces trois positions pour faire remarquer les déformations perspectives du carré placé à droite ou à gauche de l'observateur.

En éloignant lentement du point de vue le carré, soit vers la droite, soit vers la gauche, l'élève voit bientôt la surface déformée apparaître sous la forme d'un trapèze.

Pour déterminer, non seulement la direction des quatre côtés du carré, mais aussi sa profondeur, qui augmente à mesure que le volet s'éloigne du point de vue, on peut se servir avantageusement du cadre perspectif complété par un treillis, que l'on forme en tendant sur l'ouverture du cadre, des fils parallèles aux côtés, de manière à diviser cette ouverture en seize carrés égaux.

Les fils libres de l'appareil permettent de montrer clairement que deux côtés du carré sont *fuyants* au point de vue.

Ces divers exercices ont pour but de faire découvrir les lois fondamentales suivantes :

A. — *Les verticales restent toujours verticales en perspective.*

B. — *Les horizontales parallèles au rayon visuel (ou perpendiculaires au tableau) sont toujours fuyantes au point de vue.*

C. — *La profondeur des faces déformées par la perspective dépend de la distance qui les sépare du point de vue.*

L'observation des neuf positions *horizontales* principales conduit aux constatations suivantes :

1° Si le carré est sur l'horizon, en face de l'observateur, il apparaît sous la forme d'une *ligne horizontale*, d'une longueur égale à l'ouverture du cadre et marquant l'épaisseur du volet ;

2° Si le carré se trouve sur l'horizon, à droite ou à gauche, l'apparence produite est une *ligne horizontale augmentant de longueur avec l'éloignement* et dépassant bientôt le cadre, soit à gauche, soit à droite, d'après la position ;

3° Si la figure est placée au-dessus ou au-dessous de l'horizon, chaque fois en face de l'observateur, elle prend l'aspect d'un *trapèze dont les deux côtés obliques sont exactement de même grandeur* ;

4° Si elle se trouve au-dessus ou au-dessous de l'horizon, soit à droite, soit à gauche, elle prend la forme d'un *trapèze dont les quatre côtés sont inégaux*. Si la distance au point de vue est la même, les quatre trapèzes observés sont égaux.

Les exercices précédents font ressortir la différence de direction des horizontales parallèles au tableau perspectif des horizontales perpendiculaires à ce tableau : *les premières restent horizontales, tandis que les secondes concourent au point de vue.*

Lorsque le carré est vu *obliquement*, le degré d'obliquité des deux côtés fuyants peut varier à l'infini : les fuyantes concourent à des *points de fuite accidentels*.

L'étude *raisonnée* des déformations obliques n'est pas du domaine de l'école primaire.

Il peut être fait une exception pour le cas où les fuyantes forment avec le plan du châssis (tableau perspectif) un angle de 45°.

Considérons le volet carré placé horizontalement. La diagonale du carré forme avec le plan du châssis un angle de 45°. Tendons un des fils libres contre le châssis, de telle façon qu'il corresponde pour notre œil avec la diagonale du carré vu en perspective ; prolongeons ce fil jusqu'à la hauteur des yeux, c'est-à-dire jusqu'à la rencontre de la ligne d'horizon, et mesurons la longueur du fil depuis le point initial de la diagonale jusqu'au point où il coupe la ligne d'horizon. Cette longueur est égale à la distance qui sépare notre œil du point initial de la

diagonale ; il suffit, pour s'en assurer, de ramener le fil devant l'œil. Le point où le fil coupe la ligne d'horizon est appelé *point de distance*.

On fera aisément voir :

A. *Qu'il y a deux points de distance situés sur la ligne d'horizon, l'un à droite, l'autre à gauche du point de vue, et à une distance de celui-ci égale à la distance qui existe entre l'observateur et le tableau perspectif ;*

B. *Que le point de distance est le point de fuite de toutes les horizontales qui font avec le tableau un angle de 45°.*

La représentation des fuyantes à 45° permettra aux élèves de dessiner le cube vu d'angle.

PERSPECTIVE DU RECTANGLE.

Il est nécessaire de faire constater que la perspective du rectangle ne diffère de celle du carré que par les proportions des côtés. Nous disposons à cette fin de châssis à volet simple et de châssis à volets doubles (le volet fermant l'ouverture du cadre est divisé en deux rectangles). Ces appareils aident les élèves à saisir les effets perspectifs produits par les portes et les fenêtres ouvertes.

Il est bien entendu que tous les exercices d'observation au moyen des cadres à volet, ne doivent pas être épuisés avant de pouvoir passer aux applications. Quelque intéressants qu'ils soient, ces exercices finiraient par lasser les élèves. Il faut, au contraire, que l'étude de chaque position principale du carré ou du rectangle soit un *moyen* d'arriver à la représentation d'après nature d'objets présentant la déformation observée. C'est ainsi qu'après avoir analysé la perspective du rectangle, placé verticalement et horizontalement, les élèves peuvent dessiner des portes, des fenêtres, des vasistas ouverts à 90°.

Voici une série de sujets d'exercices :

A. — *Carré et rectangle placés verticalement. Dessin de la vue de face, puis de la vue de profil.*

- 1° Porte simple ouverte à 90° ;
- 2° Porte double, un battant ouvert à 90° ;
- 3° Porte double, deux battants ouverts à 90° ;
- 4° Mêmes exercices pour une fenêtre à deux battants ;
- 5° Livre ouvert à angle droit, vu de face, vu de dos, vu de profil ;
- 6° Exercice général : mur avec portes et fenêtres ouvertes à angle droit.

B. — *Carré et rectangle placés horizontalement.*

- 1° Porte-modèle avec tablette ;
- 2° Ventilateur horizontal ;
- 3° Vasistas ouvert ;
- 4° Livre ouvert ;
- 5° Console ;
- 6° Étagère.

PERSPECTIVE DU CUBE ET DU PARALLÉLÉPIPÈDE RECTANGLE.

Les élèves qui ont bien saisi les exercices indiqués ci-dessus, comprendront sans difficulté la représentation perspective du *cube*. En effet, dans le cas le plus difficile, lorsque le solide a trois faces visibles, le dessin du cube n'est autre chose que celui de trois carrés diversement placés.

Au début, l'instituteur peut utilement se servir de cubes construits par les élèves, au moyen de bâtonnets et de joints ; ces modèles ont le grand avantage de rendre visible *la déviation de toutes les arêtes*. Plus tard, pour le dessin du cube plein, il est bon de faire usage d'un solide dont les six faces sont recouvertes de papiers de couleurs différentes, afin que les élèves puissent aisément les distinguer.

Deux petites lattes, fixées verticalement sur deux faces opposées du cube, aussi près que possible des arêtes antérieures, portent, à des distances régulières, des entailles destinées à recevoir une petite tige bien droite en fil de fer, qui se place, par conséquent, dans une direc-

tion horizontale. Cette disposition permet de faire voir matériellement la profondeur des carrés déformés.

L'enfant, ayant le cube devant lui, élève graduellement la tige horizontale et la place dans les entailles des deux lattes, au moment où cette tige se confond, pour son œil, avec l'arête dont il veut déterminer la profondeur.

En comparant à la hauteur de la face antérieure du cube la distance comprise entre l'arête supérieure de cette face et la tige mobile, il détermine exactement la proportion à donner à la partie déformée.

Le cube est dessiné dans deux positions principales : *vu de front* et *vu d'angle*.

Une marche analogue est suivie pour l'étude de la perspective du *parallélépipède rectangle*.

PERSPECTIVE D'OBJETS USUELS DÉRIVÉS DU CUBE OU DU PARALLÉLÉPIPÈDE RECTANGLE.

Dès que les élèves ont compris les déformations visuelles du cube et du parallélépipède rectangle, on peut les placer en présence des objets à relief dérivant de ces solides. L'instituteur trouvera dans l'école même une quantité d'objets à dessiner. Deux séries de modèles se présentent naturellement : 1° les objets ayant exactement la forme du cube ou du parallélépipède; ceux dont la forme se ramène à celle de l'un ou de l'autre de ces solides. Il faudra évidemment commencer par les premiers qui sont des applications directes de l'étude qui a précédé. Pour les objets de la seconde catégorie, il est nécessaire d'habituer les élèves à enfermer leurs modèles dans une enveloppe de la forme du cube ou du parallélépipède, afin de faciliter le travail. (Voir au programme des exemples de modèles à choisir.)

PERSPECTIVE DU CERCLE.

Les essais tentés pour enseigner la perspective du cercle à l'aide d'un volet circulaire évoluant dans un cadre à ouverture de même forme, n'ont pas donné de résultats satisfaisants : l'œil perçoit difficilement les déformations du cercle lorsqu'il n'a pour guide que des lignes courbes.

Le cercle inscrit dans un carré rend, au contraire, cette étude fort simple.

Il n'est pas nécessaire d'employer un cadre spécial, le châssis à volet carré peut être utilisé, à la seule condition de tracer sur le volet les deux médianes, les deux diagonales et le cercle inscrit au carré.

Avant d'aborder les exercices d'observation, l'instituteur doit s'assurer que les élèves connaissent le procédé à l'aide duquel on inscrit, à *main libre*, un cercle dans un carré. Ce procédé consiste à tracer les médianes et les diagonales du carré, puis à porter, à partir du centre de la figure, sur chaque demi-diagonale la longueur d'une demi-médiane. On obtient ainsi huit points par lesquels passe le cercle inscrit, que l'on trace alors aisément.

Il faut encore remarquer que si l'on joint par une droite deux points d'intersection du cercle avec les diagonales, cette droite, qui sera parallèle à l'un des côtés du carré, coupera deux autres côtés à peu près au sixième de leur longueur.

Dès que ces constructions sont devenues familières aux élèves, l'étude intuitive de la perspective du cercle, au moyen du cadre, n'offre plus de difficulté sérieuse.

Après observation directe, les élèves commencent par dessiner la perspective du volet carré; pour obtenir celle du cercle inscrit, il ne s'agit plus que de déterminer, sur le dessin perspectif du carré, les huit points dont il vient d'être parlé.

Or, quatre de ces points sont les milieux des côtés du carré. Pour trouver les quatre autres, les élèves divisent le côté du carré en perspective en six parties égales et, à partir des divisions marquées 1 et 5, tracent deux fuyantes au point de vue. Les points d'intersection de ces fuyantes avec les diagonales du carré, sont les quatre points cherchés. Bien qu'il ne soit pas rigoureusement exact, ce procédé conduit à un tracé approximatif suffisant; il pourra toujours être appliqué, car on peut facilement se représenter un cercle comme étant inscrit dans un carré.

PERSPECTIVE DU CYLINDRE, DU CÔNE ET D'OBJETS USUELS.

Les déformations perspectives du cercle conduisent à celle du cylindre, du cône et, par suite,

à celles des objets à relief dérivant de ces solides. (Voir au programme des exemples des modèles à choisir.)

De tout ce qui précède, on peut conclure que *l'enseignement de la perspective, à l'école primaire, revient, au fond, à l'étude de la déformation optique du carré dans ses positions verticales et ses positions horizontales.*

Annexe B.

Enseignement combiné des occupations manuelles, des formes géométriques et du dessin dans les écoles primaires de garçons.

Le *dessin* est une branche *obligatoire* de l'instruction primaire, tandis que le *travail manuel* et les *formes géométriques* ne sont que des branches *facultatives*.

Lorsque le programme d'une école comprend ces trois matières, il importe que l'instituteur tienne compte de leurs rapports intimes, de l'appui qu'elles se prêtent mutuellement, et que, par suite, il les combine dans ses leçons, au lieu d'en faire l'objet de trois cours distincts.

Bien qu'il ait été préparé après examen sérieux de ce qui se fait dans un certain nombre d'écoles bien organisées, le travail publié ci-après n'est pas présenté comme un programme-type, mais comme un essai destiné à fournir d'utiles indications au personnel enseignant.

Les occupations manuelles, dont l'énumération suit, embrassent les dispositions de bâtonnets, le pliage, le découpage et le collage du papier pour les classes du degré inférieur, et le cartonnage pour celles des deux autres degrés. Ces travaux, dont l'introduction dans les écoles est facile et peu coûteuse, suffisent pour donner à l'enseignement des formes géométriques et du dessin le caractère *concret et pratique* qui contribue si puissamment à en assurer le succès.

Le modelage et le travail du bois, malgré leur grande valeur éducative, ne sont enseignés que dans les écoles de quelques grandes communes.

Des instructions concernant ces matières seront publiées ultérieurement.

PROGRAMME.

OCCUPATIONS MANUELLES.	FORMES GÉOMÉTRIQUES.	DESSIN.	Observations.
Degré inférieur.			
Pose des bâtonnets. A. Formes instructives. 1. Positions diverses du bâtonnet : verticale, horizontale, oblique. 2. Dispositions diverses de deux et plusieurs bâtonnets : parallèles, verticales, horizontales, obliques, combinaisons. B. Formes d'objets usuels. C. Formes artistiques (bâtonnets de 5 et de 10 centimètres combinés) Motifs variés; ornements courants.	Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle (<i>brique</i>, pour les enfants). Première connaissance <i>toute pratique</i> du carré, du rectangle et de leurs principaux éléments. Droites parallèles, angle droit, perpendiculaires, obliques; verticale, horizontale.	Dessin à main libre. I. — Lignes droites. Nombreux tracés, dans tous les sens, de lignes droites sur l'ardoise et dans le cahier : verticales, horizontales, obliques, parallèles. Dessin, d'après nature, de formes d'objets usuels et de formes artistiques. Compléter par certains exercices du n° 1 et par ceux du n° 2 du programme de dessin.	Si la commune consentait à acquérir le matériel nécessaire, il y aurait utilité à commencer le cours par un <i>choix</i> d'exercices portant sur les 3^e, 4^e, 7^e et 8^e dons de Fröbel.

OCCUPATIONS MANUELLES	FORMES GÉOMÉTRIQUES.	DESSINS.	Observations
II — Batonnets assemblés au moyen de pois ou autres joints. A. Formes instructives 1. Le carré et le rectangle, leur division par une, puis par les deux médianes par une, puis par deux diagonales. 2. Triangles rectangles formés par les divisions indiquées au n° 1 B. Formes d'objets usuels. C. Formes artistiques Dispositions formant des ornements courants, ou des panneaux dérivés des angles, du carré et du rectangle III — Pliage fröbellen (papier) A. Formes instructives 1. Construction de la première forme fondamentale. 2. Construction de la deuxième forme fondamentale. B. Formes d'objets usuels C. Formes artistiques dérivant de chacune des deux premières formes fondamentales Formes obtenues par le pliage du papier de deux couleurs. IV. — Découpage, assemblage et collage. 1. Exercices de découpage en ligne droite : carrés de papier-carton d'un décimètre de côté coupés suivant a) une médiane, b) les deux médianes, c) une diagonale, d) les deux diagonales Réunir au moyen d'une bandelette de papier gommée les figures obtenues par la division de chaque carré 2. Pliages et découpages provenant de la superposition de deux carrés formant étoile à huit pointes, étoile, octogone, croix droite, cuvette, etc 3. Cornet (papier), sachet (papier), étiquette pour cahier, décimètre, double décimètre, mètre formé par la réunion de dix décimètres au moyen de bandelettes gommées, de manière que le mètre en papier-carton puisse être pris comme un mètre en bois 4. Cadres pour photographies. 5. Développement du cube et du parallélépipède rectangle.	Analyse plus détaillée du cube et du parallélépipède rectangle Le carré, le rectangle, comparaison Médianes, diagonales, angle aigu, triangle rectangle isocèle, triangle rectangle scalène, triangle équilatéral, comparaisons.	II — Figures planes. Dessin, dans toutes les positions, des figures planes formées au moyen de batonnets et de joints. Dessin des mêmes figures au tableau noir (augmenter les dimensions). Dessin, d'après nature, de formes d'objets usuels et de formes artistiques réalisées au moyen de batonnets. Dessin de figures géométriques et de leurs divisions, d'après des formes de pliage Dessin de motifs décoratifs obtenus par le pliage : faire ressortir les tons par des hachures. Tous les modèles-plans de cette série peuvent servir à l'enseignement du dessin d'après nature Compléter les exercices qui précèdent par ceux des nos 5 et 6^b du programme de dessin, ainsi que par ceux qui se rapportent aux lignes courbes et aux courbes	Les élèves contrôlent l'exactitude de leurs dessins en se servant du modèle matériel comme patron Si le temps le permet, l'instituteur peut compléter les exercices de pliage par quelques travaux faciles empruntés à la méthode de Boogaerts Les exercices du n° 2 (découpage) s'exécutent de la manière suivante : on superpose les deux carrés de manière que les médianes de l'un correspondent aux diagonales de l'autre, on rabat sur le carré inférieur les angles du carré supérieur qui dépassent et vice-versa, on coupe ensuite sur les plis ainsi formés, sans qu'il soit nécessaire de prendre aucune mesure.

OCCUPATIONS MANUELLES.	FORMES GÉOMÉTRIQUES.	DESSIN.	Observations.
Degré moyen.			
Cartonnage. A. Exercices préparatoires propres à enseigner la manière de découper le carton, de coller, de border, de recouvrir. B. — <i>Formes instructives.</i> 1. Formes relatives à l'aire du carré et du rectangle. Figures démonstratives pour l'équivalence des aires. <i>Exemples :</i> Rectangle $9 \times 4 =$ carré 3×3 . Rectangle $8 \times 2 =$ carré 4×4 . 2. Carré comparé au losange. Rectangle comparé au parallélogramme. 3. Fausse équerre dite <i>sauterelle</i> . Equerre droite. 4. Carré double ou moitié d'un carré donné. 5. Développement et construction du cube. 6. Développement et construction du parallélépipède rectangle. 7. Décimètre cube divisé en centimètres cubes. 8. Mesures de capacité sous la forme de cube ou de parallélépipède rectangle : litre, double litre, décilitre, demi-décilitre, centilitre, double centilitre. 9. Développement et construction de deux ou trois prismes droits. 10. Figures démonstratives pour l'aire du parallélogramme et du triangle. 11. Figures démonstratives pour l'équivalence des aires. C. <i>Formes décoratives</i> obtenues par des combinaisons de carrés, de rectangles, de parallélogrammes, de losanges et de triangles. — Applications des notions sur les couleurs. D. <i>Formes instructives.</i> 1. Cercle, demi-cercle, quart de cercle. 2. Polygones réguliers : octogone, hexagone, pentagone. 3. Développement et construction du cylindre. E. <i>Formes décoratives</i> obtenues par la combinaison de cercles et de parties de cercle. — Applications des notions sur les couleurs. F. <i>Formes techniques.</i> <i>Exemples :</i> Étiquette carrée, étiquette rectangulaire, tableau horaire, pancarte, cahier de papier blanc avec couverture, cadre pour photographie, cuvette, boîtes diverses, étuis, vide-poche divers, cadran, dessous de lampe, etc.	Revision des notions fondamentales du degré précédent. Aire du carré et du rectangle. Construire un carré double ou moitié d'un carré donné. Volume du cube et du parallélépipède rectangle. Analyse du prisme droit. Triangles, quadrilatères et autres polygones. Aire du parallélogramme et du triangle. Analyse du cylindre, surface courbe, cercle, circonférence. Centre, rayon, diamètre, arc, corde, angle au centre, secteur et segment. Division de la circonférence en parties égales. Polygones réguliers.	Tracé dans un ordre progressif, des figures planes dans des positions variées. — Division par les médianes et les diagonales. Tracé du développement du cube. Tracé du développement du parallélépipède rectangle. Tracé du développement du prisme droit. Dessin d'ornements dérivés des quadrilatères et des triangles. — Dessin des carrelages, de parquets, de vitraux. Tracé de la circonférence. Division de la circonférence en 2, 4, 8, 6, 3, 12, 5 parties égales. Construction de l'hexagone, de l'octogone et du pentagone réguliers (à main libre et à l'aide d'instruments). Dessin d'ornements dérivés du cercle ou de parties du cercle, ou de ces éléments combinés avec des figures rectilignes. Dessin, d'après nature, de formes techniques planes. — Développement de formes en relief. <i>Compléter les exercices ci-dessus par ceux des nos 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 16 du programme de dessin.</i>	L'enseignement du cartonnage fait une constante application du dessin. Les élèves tracent sur le papier et le carton le contour exact des différentes parties qui doivent composer l'objet à construire. Les croquis de l'élévation, du plan et de la coupe du modèle, ainsi que le tracé des développements, à une échelle déterminée, sont reproduits dans un carnet spécial.

OCCUPATIONS MANUELLES.	FORMES GÉOMÉTRIQUES	DESSIN.	Observations
Degré supérieur.			
Cartonnage			
A — Formes instructives	Revision des notions fondamentales du degré précédent.	Récapitulation Tracé de la circonférence. Division en parties égales Construction de quelques polygones réguliers (à main libre et à l'aide d'instruments)	
1 Figures démonstratives de l'aire du trapèze, du polygone régulier et du cercle.	Aire du trapèze du polygone régulier et des polygones irréguliers.		
2 Figures propres à donner une première notion de la similitude des figures	Mesure de la circonférence Détermination expérimentale du rapport de la circonférence au diamètre — Division de la circonférence en 360° — Mesure des arcs et des angles Emploi du rapporteur — Aire du cercle.		
3 Développement de prismes pour faire comprendre la mesure de la surface latérale.	Analyse des prismes Surface latérale du prisme, surface totale. Volume du prisme	Dessin du développement des solides étudiés (croquis à main libre traces à l'aide d'instruments)	
4 Formes servant à faire comprendre la mesure du volume du prisme triangulaire et d'un prisme quelconque.			
5 Développement et construction de deux ou trois pyramides. — Pyramide tronquée	Analyse des pyramides Surface latérale de la pyramide, surface totale Volume de la pyramide		
6 Formes servant à faire comprendre la mesure du volume de la pyramide triangulaire et d'une pyramide quelconque.			
7 Développement et construction du cylindre et du cône. — Cône tronqué	Analyse du cylindre Surface latérale, surface totale Volume. Analyse du cône Surface latérale, surface totale. Volume.		
B. — Formes décoratives.			
Cercles et sections courbes	Récapitulation relative à la mesure des aires, à la mesure de la surface et du volume des corps analysés	Dessin de formes décoratives	
Motifs décoratifs, rosaces, ornements courants, panneaux.			
C. — Formes techniques			
Confectionner de 15 à 20 modèles		Dessin en élévation, plan et coupe des modèles (formes techniques).	
Exemples Faïde à coulisses pour herbier, portefeuille, disque pour les couleurs complémentaires, cadres perspectifs à volet mobile, boîte à gorge, rapporteur, équerre - rapporteur, boîte hexagonale, octogonale, etui cylindrique, abat-jour (forme de cône tronqué).		Représentation perspective des modèles à trois dimensions	
		Compléter les exercices ci-dessus par ceux des nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du programme de dessin.	

Matériel pour l'enseignement des occupations manuelles.

- BATONNETS.** Bâtonnets de 5 et de 10 centimètres.
Pois, cire ou terre glaise.
- PLIAGE.** Papier affiche de couleur, coupé en carrés de 10 centimètres de côté.
- DÉCOUPAGE.** Papier carton en carrés de 10 centimètres de côté, en bandes de 10 centimètres de large et en feuilles.
Bandelettes gommées.

Flacon de colle liquide, petit pinceau.
Ciseaux frœbéliens.

4. CARTONNAGE. A. *Outillage spécial de chaque élève :*

Ciseaux pointus (lames de 12 à 15 centimètres).
Couteau à casser.
Équerre en bois.
Double décimètre.
Compas.
Godet pour colle et pinceau.
Plaque de carton jaune n° 6 pour préserver le pupitre.

B. *Outillage commun :*

Réchaud.
Pot à colle de farine.
Pot à colle forte.
Quelques règles en fer.
Emporte-pièce.
Pose-œillets.

C. *Matières premières :*

Carton gris n° 20.
Carton demi-blanc n°s 16 et 18.
Carton bois n°s 50, 60, 70 et 100.
Papiers affiche, papier cotonnette, blanc, moiré, etc.
Ruban, cordon, œillets, percaline.



XXV. — Relevé indiquant le nombre : 1° des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles l'enseignement de la religion et de la morale est inscrit au programme d'études; 2° des écoles de ces trois catégories dans lesquelles cet enseignement n'est pas donné.

Situation au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION		Nombre des écoles sans distinction entre celles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné et celles dans lesquelles il n'est pas donné.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est inscrit au programme d'études.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	garçons.	filles.	mixtes.	TOTAL.	garçons.	filles.	mixtes.	TOTAL.
A. Ecoles primaires communales.									
Anvers	Anvers.	43	40	56	119	23	21	56	80
	Malines	34	20	64	118	34	20	65	117
	Totaux	77	60	100	257	57	41	99	197
Brabant.	Bruxelles.	68	67	115	250	37	33	108	178
	Louvain	108	107	167	382	108	107	167	382
	Totaux	176	174	282	652	145	140	275	560
Fl. occidentale.	Bruges.	16	15	102	131	16	13	102	131
	Courtrai	14	12	69	95	14	12	68	94
	Totaux	30	23	171	226	30	23	170	225
Flandre orientale.	Alost.	25	16	152	193	25	16	152	193
	Gand.	31	33	77	141	31	33	75	139
	Totaux	56	49	229	354	56	49	227	352
Hainaut.	Charleroy	147	149	59	355	140	142	59	341
	Mons	142	138	64	344	141	137	64	342
	Tournai	104	99	48	251	104	99	48	251
	Totaux	393	386	171	950	385	378	171	934
Liège.	Huy	131	129	121	381	131	129	121	381
	Liège	104	107	111	322	98	101	107	306
	Totaux	235	236	232	703	229	230	228	687
Limbourg.	Hasselt.	17	17	112	146	17	17	112	146
Luxembourg.	Arlon	31	47	127	205	30	46	123	219
	Marche.	29	27	159	215	29	27	159	215
	Totaux	80	74	286	440	79	73	282	454
Namur	Dinant.	57	56	112	225	57	56	112	225
	Namur.	96	91	115	302	96	91	115	302
	Totaux	153	147	227	527	153	147	227	527
Le Royaume. — Totaux		1,217	1,168	1,810	4,195	1,151	1,100	1,791	4,042
Proportion p. %.						94.89	94.18	98.95	96.35

B. Écoles primaires adoptées ou privées subsidiées.

L'enseignement de la religion était inscrit au programme d'études des 1,585 écoles primaires adoptées ou privées subsidiées :

369 — de garçons.
829 — de filles.
385 — mixtes.

Total. 1,585

XXVI. — *Relevé numérique des cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires.*

Situation au 30 novembre 1895.

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES			INDICATION des branches du travail manuel enseignées dans chacune des grandes divisions de l'école.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui suivent le cours du travail manuel au				RÉMUNÉRATION accordée aux instituteurs.
		communes.	ÉCOLES			1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e et au 1 ^{er} degré.	Total.	
			communales.	adoptées						
1	Anvers.	1	6	»	Les branches enseignées sont généralement les suivantes : Au 1 ^{er} degré. Travaux Froebel, pliage du papier. Au 2 ^e degré. Pliage, découpage, collage, cartonnage. Au 3 ^e et au 4 ^e degré. Cartonnage, modelage. N. B. Dans 7 écoles, on a organisé un cours de travail du bois.	»	»	243	243	Francs.
2	Malines	»	»	»		»	»	»	»	»
3	Bruxelles.	4	19	»		5,004	2,985	1,557	9,546	3,900
4	Louvain	»	»	»		»	»	»	»	»
5	Bruges.	»	»	»		»	»	»	»	»
6	Courtrai	»	»	»		»	»	»	»	»
7	Alost.	»	»	»		»	»	»	»	»
8	Gand.	»	»	»		»	»	»	»	»
9	Charleroy	5	9	»		501	396	398	1,295	825
10	Mons	5	7	»		356	518	279	953	150
11	Tournai	2	4	»		3	56	45	86	400
12	Huy.	»	»	»		»	»	»	»	»
13	Liège	6	12	»		1,468	1,293	689	5,450	2,750
14	Hasselt.	1	1	»		42	5	5	52	»
15	Arlon	»	»	»		»	»	»	»	»
16	Marche.	3	6	»		102	88	67	257	975
17	Dinant.	3	2	1		20	70	45	141	350
18	Namur.	1	1	»		»	11	26	37	100
Totaux.		55	67	1	7,484	5,202	3,354	16,040	9,450	
		68			16,040					

XXVII. — Relevé numérique des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux.

Situation au 30 novembre 1893.

PROVINCES.	COMMUNES.
Anvers	Anvers.
Brabant	Bruxelles. Saint-Gilles. Schaerbeek. Uccle.
Hainaut	Charleroy. Châtelet. Dour. Fayt-lez-Seneffe. Fontaine-l'Évêque. Gilly. Houdeng-Aimeries. La Restre. Mons. Péruwelz. Solre-sur-Sambre. Tournai.
Liège	Herve. Jupille. Liège. Spa. Stavelot. Verviers.
Limbourg	Hasselt.
Luxembourg	Beho. Bras. Durbuy. Marche. Vielsalm.
Namur	Couvin. Dinant. Fosses. Sorinnes.

En tout : 33 communes.

XXVIII. — *Relevé indiquant les ressources financières de l'exercice 1893 en ce qui concerne les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons.*

DÉSIGNATION des		ENCAISSE	PART D'INTERVENTION			TOTAL.
PROVINCES.	COMMUNES.		des COMMUNES.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.	
Brabant. . . .	Bruxelles	»	2,895 »	300 »	1,597 »	4,792 »
	Saint-Gilles	»	934 »	400 »	666 »	2,000 »
	Schaerbeek	»	1,707 »	200 »	953 »	2,860 »
	Uccle	»	147 50	80 »	113 »	340 50
Hainaut. . . .	Charleroy	»	287 »	120 »	203 »	610 »
	Châtelet. . . .	»	420 »	180 »	300 »	900 »
	Dour	»	234 »	100 »	166 »	500 »
	Fontaine-l'Évêque.	»	94 »	40 »	66 »	200 »
	Gilly	»	183 »	80 »	132 »	395 »
	Péruwelz	22 70	78 30	40 »	59 »	200 »
	Solre-sur-Sambre.	»	164 »	70 »	116 »	350 »
Liège	Herve. . . .	»	812 »	271 »	542 »	1,625 »
	Jupille	»	750 »	230 »	500 »	1,500 »
	Liège	»	450 »	150 »	300 »	900 »
	Stavelot. . . .	»	88 »	29 »	58 »	175 »
	Verviers. . . .	»	2,190 »	730 »	1,460 »	4,380 »
Luxembourg. .	Beho	»	130 »	50 »	100 »	300 »
	Bras	»	75 »	25 »	50 »	150 »
	Durbuy	»	127 »	40 »	83 »	250 »
	Marche	»	158 »	75 »	117 »	350 »
	Vielsalm	»	200 »	67 »	133 »	400 »
TOTAUX : fr. . .		22 70	12,145 80	5,297 »	7,714 »	25,177 50

XXIX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées enseignant à la même date; c) la population scolaire au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	Non diplômés.
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.		
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.										

Écoles primaires

Anvers	Anvers	42	39	34	115	356	»	4	»	269	8	1	»	625	8	5	»
	Malines	34	21	59	114	184	»	2	»	73	6	2	»	257	6	4	»
	Totaux	76	60	93	229	540	»	6	»	342	14	3	»	882	14	9	»
Brabant	Bruxelles	66	65	112	243	657	»	40	»	517	8	67	»	1,174	8	107	»
	Louvain	110	106	166	382	431	»	6	»	192	8	2	1	623	8	8	1
	Totaux	176	171	278	625	1,088	»	46	»	709	16	69	1	1,797	16	115	1
Flandre occidentale . .	Bruges	17	14	102	133	198	»	2	»	57	6	1	»	255	6	3	»
	Courtrai	24	12	60	96	162	»	2	»	37	6	»	»	199	6	2	»
	Totaux	41	26	162	229	360	»	4	»	94	12	1	»	454	12	5	»
Flandre orientale . . .	Alost	26	18	149	193	300	»	22	»	57	1	6	»	366	1	28	»
	Gand	31	33	75	139	277	»	22	»	239	»	1	»	516	»	23	»
	Totaux	57	51	224	332	586	»	44	»	296	1	7	»	882	1	51	»
Hainaut	Charleroy	148	148	56	352	382	»	13	»	268	8	4	4	630	8	17	4
	Mons	144	138	60	342	347	»	18	»	262	3	10	»	609	3	28	»
	Tournai	104	98	49	251	224	»	16	»	162	6	2	1	386	6	18	1
	Totaux	396	384	165	945	953	»	47	»	692	17	16	5	1,645	17	63	5
Liège	Huy	128	123	118	374	389	»	3	»	247	1	3	»	635	1	6	»
	Liège	104	107	111	322	489	»	6	»	354	1	6	»	813	1	12	»
	Totaux	232	235	229	696	878	»	9	»	601	2	9	»	1,479	2	18	»
Limbourg	Hasselt	18	18	110	146	154	»	3	»	37	1	»	»	191	1	3	»
Luxembourg	Arlon	53	47	119	219	183	»	14	»	63	6	2	»	246	6	16	»
	Marche	27	26	153	206	175	»	6	»	32	2	»	2	207	2	6	2
	Totaux	80	73	272	425	358	»	20	»	95	8	2	2	453	8	22	2
Namur	Dinant	55	51	108	217	171	»	1	»	53	14	1	3	224	14	2	3
	Namur	92	88	116	296	276	»	2	»	125	6	»	1	401	6	2	1
	Totaux	147	142	224	513	447	»	3	»	178	20	1	4	625	20	4	4
Le Royaume. — Totaux		1,223	1,160	1,757	4,140	5,264	»	182	»	3,044	91	108	12	8,408	91	290	12

8,409

302

8,501

ou privées subsidiées au 31 décembre 1891 ; b) le nombre des membres du personnel 50 juin 1891 ; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
13,928	10,074	24,002	2,410	1,466	3,876	27,878	28,224	15,087	10,736	25,823	3,457	1,397	3,854	29,677	27,323
8,770	5,215	13,985	1,688	654	2,342	16,327	19,789	9,525	5,469	14,994	1,799	664	2,463	17,457	20,610
22,098	15,289	37,387	4,098	2,120	6,218	44,203	48,013	21,612	16,205	40,817	4,236	2,061	6,317	47,134	48,135
31,025	22,601	53,626	667	321	988	54,614	63,202	34,161	21,246	58,407	665	317	982	59,399	65,523
20,309	13,863	34,172	788	409	1,197	35,869	44,933	23,419	15,395	38,814	748	393	1,141	39,955	44,680
51,334	36,464	87,798	1,455	730	2,185	90,483	108,135	37,580	39,641	97,221	1,413	710	2,123	99,344	110,203
6,101	3,125	9,226	1,831	611	2,442	11,668	10,278	6,506	3,200	9,706	2,053	627	2,680	12,386	10,547
6,201	1,541	7,742	1,919	398	2,317	10,059	13,964	6,510	1,603	8,118	2,039	425	2,464	10,582	13,199
12,302	4,666	16,968	3,750	1,009	4,759	21,727	24,242	13,016	4,808	17,824	4,092	1,052	5,144	22,968	25,746
14,389	5,617	20,006	1,950	475	2,425	22,431	33,501	17,716	6,459	24,175	2,022	505	2,527	26,702	37,581
11,217	6,123	17,340	2,305	1,820	4,125	21,465	38,317	12,885	6,622	19,507	2,651	1,020	4,571	21,078	38,665
25,606	11,740	37,346	4,255	2,295	6,550	43,896	71,818	30,601	13,081	43,682	4,673	2,425	7,098	50,780	76,246
18,583	14,831	33,414	691	740	1,631	35,045	41,730	19,875	16,561	35,436	865	746	1,611	37,047	43,311
16,580	13,337	29,917	834	577	1,411	31,328	38,324	18,827	14,671	33,498	874	601	1,475	34,973	39,033
9,913	6,988	16,901	1,334	1,043	2,377	19,278	25,040	11,385	7,837	19,222	1,399	1,016	2,415	21,637	24,108
43,076	35,156	80,232	3,059	2,360	5,419	85,651	105,094	50,087	38,069	88,156	3,138	2,383	5,501	93,657	106,612
16,534	13,556	30,090	1,323	1,093	2,416	32,506	38,943	18,649	15,086	33,735	1,405	1,052	2,457	36,192	39,884
17,474	15,057	32,531	2,394	1,984	4,378	36,909	35,313	18,536	16,344	34,880	2,365	2,004	4,369	39,249	37,657
34,008	28,613	62,621	3,717	3,077	6,794	69,415	74,266	37,185	31,430	68,615	3,770	3,056	6,826	75,441	77,531
4,630	3,090	7,720	1,049	742	1,791	9,511	11,494	5,796	3,703	9,499	1,173	809	1,982	11,481	11,916
3,782	2,549	6,331	1,806	1,339	3,145	9,476	6,814	4,843	3,129	7,972	2,130	1,530	3,660	11,632	7,222
2,982	2,263	5,245	853	664	1,517	6,762	8,094	4,092	3,227	7,319	1,193	827	2,020	9,339	8,300
6,764	4,812	11,576	2,659	2,003	4,662	16,238	14,908	8,935	6,356	15,291	3,323	2,357	5,680	20,971	13,522
4,272	2,896	7,168	593	474	1,067	8,235	9,205	4,953	3,404	8,362	616	516	1,132	9,494	9,202
10,460	5,393	15,853	849	401	1,250	17,103	21,773	11,550	5,914	17,464	873	434	1,307	18,771	21,503
14,732	8,289	23,021	1,442	875	2,317	25,338	30,978	16,508	9,318	25,826	1,489	950	2,439	28,265	30,705
217,150	148,119	365,269	25,484	15,211	40,695	405,964	488,938	244,320	162,611	406,931	27,327	15,783	43,110	450,041	502,536

communales.

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

Ecoles primaires

		26	45	12	83	98	"	10	"	86	45	9	65	181	45	28	65
Anvers.	{ Anvers.	26	45	12	83	98	"	10	"	86	45	9	65	181	45	28	65
	{ Malines.	25	49	35	109	79	1	16	"	22	50	4	57	101	57	20	57
Totaux.		51	94	47	192	174	1	35	"	108	101	13	122	282	102	48	122
Brabant.	{ Bruxelles.	8	36	12	58	21	"	4	"	38	52	13	43	69	52	17	43
	{ Louvain.	9	42	10	61	13	3	3	2	10	45	"	47	23	48	3	49
Totaux.		17	78	22	117	34	3	7	2	48	97	13	90	82	100	20	92
Flandre occidentale.	{ Bruges.	46	71	35	152	87	6	23	3	4	138	4	96	91	144	27	104
	{ Courtrai.	57	80	20	157	113	5	20	10	9	110	11	94	122	115	31	104
Totaux.		103	151	55	309	200	11	43	18	13	248	15	190	213	259	58	208
Flandre orientale.	{ Alost.	36	81	35	152	91	1	36	4	35	75	12	111	126	76	48	115
	{ Gand.	41	59	17	117	88	2	24	2	32	48	7	65	120	50	31	67
Totaux.		77	140	52	269	179	3	60	6	67	123	19	176	246	126	79	182
Hainaut.	{ Charleroy.	7	28	2	37	9	2	"	2	5	28	1	17	14	30	1	19
	{ Mons.	3	26	4	33	6	"	"	"	4	24	"	20	10	24	"	20
	{ Tournai.	5	22	1	28	8	"	1	"	2	16	2	22	10	16	3	22
Totaux.		15	76	7	98	23	2	1	2	11	68	3	59	34	70	4	61
Liège.	{ Huy.	3	16	4	23	4	"	"	"	4	19	"	12	8	19	"	12
	{ Liège.	8	12	12	32	20	2	"	2	17	9	"	6	37	11	"	8
Totaux.		11	28	16	55	24	2	"	2	21	28	"	18	45	30	"	20
Limbourg.	Hasselt.	35	48	74	157	126	5	9	6	28	39	1	33	154	44	10	39
Luxembourg.	{ Arlon.	16	36	45	100	38	"	4	"	10	43	"	44	48	43	4	44
	{ Marche.	15	26	57	98	69	2	2	1	11	20	1	12	80	22	3	13
Totaux.		31	62	105	198	107	2	6	1	21	63	1	56	128	65	7	57
Namur.	{ Dinant.	9	46	17	72	24	2	"	1	12	23	"	21	36	25	"	22
	{ Namur.	17	76	11	104	25	6	"	2	21	63	"	42	46	69	"	44
Totaux.		26	122	28	176	49	8	"	3	33	86	"	63	82	94	"	66
Le Royaume. — Totaux.		366	799	406	1,571	916	37	161	40	350	853	65	807	1,266	890	225	847
														2,156		1,073	
3,229																	

RÉCAPITULATION

1° Écoles primaires communales	1,223	1,169	1,757	4,140	5,364	"	182	"	3,044	91	108	12	8,408	91	290	12
2° Écoles primaires adoptées ou privées subsidiées.	366	799	406	1,571	916	37	161	40	350	853	65	807	1,266	890	228	847
Totaux . . .	1,589	1,959	2,163	5,711	6,280	37	343	40	3,394	944	173	819	9,674	981	516	859
													<u>10,655</u>	<u>1,375</u>		
													<u>12,030</u>			

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.		
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL			Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL				

adoptées ou privées subsidées.

6,080	9,478	16,164	685	1,558	2,243	18,407	17,900	7,297	10,213	17,510	716	1,627	2,343	19,853	17,642
4,348	7,114	11,492	926	1,882	2,808	14,300	15,467	4,682	7,578	12,260	918	1,950	2,868	13,128	14,837
11,031	16,622	27,656	1,611	3,440	5,051	32,707	33,367	11,979	17,791	29,770	1,631	3,577	5,211	34,981	32,499
2,060	5,821	7,881	142	707	849	8,730	8,067	2,181	6,315	8,499	141	814	955	9,454	8,109
958	4,912	5,870	125	436	561	6,431	6,458	1,017	5,337	6,354	120	357	477	6,861	6,611
3,018	10,733	13,751	267	1,143	1,410	15,161	14,523	3,231	11,652	14,883	261	1,171	1,432	16,315	14,810
5,963	6,501	12,464	2,007	2,972	4,979	17,443	15,393	6,447	7,063	13,510	2,020	3,201	5,221	18,801	16,130
6,073	5,835	11,908	2,443	3,154	5,599	17,507	17,314	6,537	6,212	12,749	2,585	3,371	5,956	18,705	18,673
12,036	12,336	24,372	4,452	6,126	10,578	34,950	32,707	12,984	13,275	26,259	4,675	6,572	11,247	37,506	34,803
6,816	11,268	18,084	1,016	2,136	3,152	21,236	26,519	7,502	12,507	20,009	1,039	2,114	3,153	23,162	26,063
5,503	6,179	11,682	1,181	1,661	2,842	14,527	5,384	6,196	6,929	13,125	1,372	1,850	3,222	16,347	4,950
12,319	17,447	29,766	2,197	3,800	5,997	35,763	32,103	13,698	19,436	33,134	2,411	3,961	6,375	39,509	31,013
682	2,078	2,760	143	114	357	3,117	2,766	706	2,310	3,016	141	206	347	3,393	3,323
404	1,971	2,375	80	244	324	2,709	2,943	438	2,239	2,677	105	268	373	3,040	2,784
363	1,512	1,875	32	179	211	2,086	2,430	442	1,831	2,273	33	202	235	2,508	2,747
1,449	5,561	7,010	265	637	902	7,912	8,139	1,586	6,410	7,996	279	666	945	8,941	8,854
260	1,383	1,643	4	132	136	1,779	2,126	308	1,571	1,879	4	131	135	2,014	2,173
802	1,103	1,905	317	438	755	2,660	1,652	826	1,104	1,930	308	439	747	2,677	1,710
1,062	2,486	3,548	321	570	891	4,439	3,778	1,134	2,675	3,809	312	570	882	4,691	3,883
4,947	4,738	9,685	1,532	1,517	3,049	12,734	11,661	5,776	6,708	11,484	1,586	1,620	3,206	14,690	11,816
883	1,877	2,760	434	982	1,416	4,176	1,717	1,138	2,344	3,482	604	1,232	1,836	5,318	1,825
1,137	1,640	2,779	366	431	797	3,594	2,370	1,694	2,105	3,799	493	516	1,009	4,808	2,425
3,040	3,517	5,557	1,000	1,413	2,213	7,770	4,087	2,832	4,449	7,281	1,097	1,748	2,845	10,126	4,250
674	1,655	2,329	99	159	258	2,587	2,329	735	1,857	2,592	127	170	297	2,889	2,261
1,373	4,701	6,076	68	669	737	6,813	6,120	1,484	5,286	6,770	85	649	734	7,504	6,510
2,047	6,356	8,403	167	828	1,025	9,400	8,449	2,219	7,143	9,362	212	819	1,031	10,393	8,771
49,952	79,796	129,748	11,812	19,474	31,286	161,034	148,816	55,439	88,539	143,978	12,467	20,707	33,174	177,152	160,689

GÉNÉRALE.

217,150	148,119	365,269	25,484	15,211	40,695	405,954	486,938	244,320	162,611	406,931	27,327	15,783	43,110	150,041	302,536
49,952	79,796	129,748	11,812	19,474	31,286	161,034	148,816	55,419	88,539	143,978	12,467	20,707	33,174	177,152	160,689
267,102	227,915	495,017	37,296	34,685	71,981	566,998	637,754	299,759	251,150	550,909	39,794	36,490	76,284	327,193	653,235

XXX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou même date; c) la population scolaire au 30 juin 1892;

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.													
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.					
		PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
Laïcs.	Religieux.							Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.		
1 ^o Écoles primaires																			
Anvers	Anvers	43	39	36	118	368	"	4	"	281	7	3	"	640	7	6	"		
	Malines	34	20	61	115	191	"	1	"	76	6	1	"	267	6	3	"		
	Totaux	77	59	97	233	559	"	5	"	357	13	3	"	916	13	8	"		
Brabant	Bruxelles	67	66	111	244	703	"	9	"	592	10	"	"	1,295	10	9	"		
	Louvain	103	105	167	380	433	"	6	"	190	8	2	1	623	8	8	1		
	Totaux	175	171	278	624	1,136	"	15	"	782	18	2	1	1,918	18	17	1		
Flandre occidentale.	Bruges	17	14	101	132	197	"	1	"	58	7	"	"	255	7	1	"		
	Courtrai	16	14	68	96	162	"	2	"	38	8	"	1	200	8	2	1		
	Totaux	33	28	167	228	359	"	3	"	96	15	"	1	455	15	3	1		
Flandre orientale.	Alost	25	16	151	192	315	"	19	"	57	1	4	"	372	1	23	"		
	Gand	30	34	77	141	271	"	19	"	259	"	1	"	530	"	20	"		
	Totaux	55	50	228	333	586	"	38	"	316	1	5	"	902	1	43	"		
Hainaut	Charleroy	148	149	57	354	386	"	11	"	270	9	5	3	656	9	16	3		
	Mons	192	137	63	392	355	"	16	"	265	3	10	"	620	3	26	"		
	Tournai	104	99	48	251	226	"	14	"	164	6	2	1	390	6	16	1		
	Totaux	444	385	168	997	967	"	41	"	699	18	17	4	1,666	18	58	4		
Liège	Huy	131	129	117	377	400	"	1	"	251	1	3	"	651	1	4	"		
	Liège	104	107	114	325	494	"	4	"	367	1	6	"	661	1	10	"		
	Totaux	235	236	231	702	894	"	5	"	618	2	9	"	1,512	2	14	"		
Limbourg	Hasselt	18	18	112	148	158	"	2	"	38	1	"	"	196	1	2	"		
Luxembourg	Arlon	50	45	123	218	182	"	13	"	63	6	2	"	245	6	15	"		
	Marche	28	27	155	210	175	"	8	"	32	4	"	1	207	4	8	1		
	Totaux	78	72	278	428	357	"	21	"	95	10	2	1	452	10	23	1		
Namur	Dinant	58	57	106	221	173	"	"	"	54	15	2	3	227	15	2	3		
	Namur	95	90	116	301	281	"	1	"	125	8	"	1	406	8	1	1		
	Totaux	153	147	222	522	454	"	1	"	179	23	2	4	633	23	3	4		
Le royaume. — Totaux		1,268	1,166	1,781	4,215	5,470	"	131	"	3,180	101	40	11	8,650	101	171	11		
																8,751	182		
																		8,933	

subsidées au 31 décembre 1892; b) le nombre des membres du personnel enseignant à
d) la population scolaire au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.								Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.								Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
LÈVES GRATUITS			LÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL	LÈVES GRATUITS			LÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL				
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.		Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.		TOTAL.			
14,297	10,246	24,543	2,525	1,383	3,908	28,451	27,785	15,633	10,755	26,388	2,494	1,352	3,846	30,237	29,344		
9,122	5,599	14,721	1,659	599	2,258	16,979	20,683	9,952	5,871	15,823	1,658	593	2,251	18,105	21,046		
23,419	15,845	39,264	4,184	1,982	6,166	45,430	48,468	23,615	16,629	40,244	4,152	1,945	6,097	48,341	50,390		
32,051	23,104	55,155	661	290	951	56,106	65,481	35,001	24,436	59,437	650	327	977	60,417	67,243		
20,876	13,923	34,799	716	376	1,092	35,891	44,402	23,516	15,443	38,959	695	388	1,083	40,042	45,034		
52,927	37,027	89,954	1,377	666	2,043	91,997	109,853	55,520	39,875	95,395	1,345	715	2,060	100,459	112,277		
6,204	3,007	9,211	1,917	594	2,511	11,722	10,514	6,690	3,245	9,935	2,032	640	2,672	12,607	12,373		
6,316	1,713	8,029	1,872	489	2,361	10,390	13,856	6,722	1,769	8,491	1,924	506	2,430	10,921	15,836		
12,520	4,720	17,240	3,789	1,083	4,872	22,112	24,400	13,412	5,014	18,426	3,956	1,146	5,102	23,528	28,209		
15,453	5,626	21,079	1,825	451	2,276	23,355	34,677	18,617	6,565	25,182	1,906	446	2,352	27,536	43,804		
11,714	6,264	17,978	2,286	1,762	4,048	22,046	36,703	13,434	6,812	20,246	2,613	1,772	4,415	24,661	40,480		
27,167	12,110	39,277	4,111	2,213	6,324	45,601	73,380	32,051	13,317	45,368	4,549	2,220	6,769	52,197	84,384		
19,028	15,274	34,302	807	750	1,557	35,859	43,367	20,627	15,563	36,190	783	745	1,528	38,018	43,897		
16,931	13,868	30,799	804	515	1,319	32,148	38,349	18,988	15,215	34,203	796	527	1,323	35,526	38,895		
10,127	7,053	17,180	1,311	1,034	2,345	19,525	24,496	11,717	7,912	19,629	1,360	938	2,298	21,927	23,947		
46,086	36,195	82,281	2,922	2,329	5,251	87,532	106,212	51,332	38,990	90,322	2,939	2,210	5,149	95,471	106,739		
17,375	13,903	31,278	1,237	920	2,157	33,455	40,660	19,575	15,396	34,971	1,294	938	2,232	37,203	40,928		
17,804	13,791	31,595	2,072	1,684	3,756	37,351	37,468	19,402	16,972	36,374	2,042	1,761	3,803	40,177	39,070		
35,179	29,694	64,873	3,329	2,604	5,933	70,806	78,325	38,977	32,368	71,345	3,336	2,639	6,035	77,380	79,998		
4,975	3,153	8,128	1,089	768	1,857	9,953	12,420	6,092	3,513	9,605	1,184	786	1,970	11,875	12,409		
3,824	2,550	6,374	1,675	1,250	2,925	9,299	7,340	4,805	3,243	8,048	2,003	1,413	3,416	11,464	7,539		
2,956	2,247	5,193	1,021	740	1,761	6,954	7,912	4,375	3,359	7,734	1,056	769	1,825	9,559	8,388		
6,780	4,787	11,567	2,606	1,990	4,686	16,253	15,252	9,180	6,602	15,782	3,059	2,182	5,241	21,023	15,927		
4,340	3,051	7,391	525	431	956	8,347	9,173	4,809	3,455	8,264	614	503	1,117	9,381	9,220		
10,762	5,275	16,037	875	354	1,229	17,286	21,705	11,849	5,840	17,689	918	387	1,305	18,994	21,135		
15,122	8,326	23,448	1,400	785	2,185	25,633	30,873	16,658	9,295	25,953	1,532	890	2,422	28,375	30,355		
224,175	151,857	376,032	24,897	14,420	39,317	415,349	499,219	251,837	165,967	417,804	27,052	14,793	41,845	459,649	520,588		

[illegible]

2^o Écoles primaires

Anvers.	{	Anvers.	28	47	11	88	103	17	90	42	12	64	193	42	29	64		
		Malines.	24	51	30	105	75	1	13	24	63	4	63	99	64	17	53	
		Totaux	52	98	41	191	178	1	30	114	105	16	117	292	106	46	117	
Brabant.	{	Bruxelles . . .	9	40	12	61	19	2	6	31	67	8	52	50	69	14	54	
		Louvain.	7	42	12	61	13	3	3	10	44	48	23	47	3	50		
		Totaux.	16	82	24	122	32	5	9	41	111	8	100	73	116	17	104	
Flandre occidentale.	{	Bruges.	45	71	41	157	94	5	23	7	1	150	2	104	95	155	25	111
		Courtrai.	60	81	22	163	124	9	18	9	8	122	9	88	132	131	27	97
		Totaux	105	152	63	320	218	14	41	16	9	272	11	192	227	286	52	208
Flandre orientale . .	{	Alost.	36	82	39	157	95	1	32	4	34	81	12	114	130	82	44	118
		Gand.	40	63	16	119	90	2	21	2	35	56	6	71	125	58	27	73
		Totaux.	76	145	55	276	186	3	53	6	69	137	18	185	255	140	71	191
Hainaut.	{	Charleroy	7	28	2	37	9	2	2	6	31	13	15	33	2	15		
		Mons.	3	28	4	35	6	2	2	3	29	19	9	31	2	20		
		Tournai	5	22	1	28	8	1	1	19	2	21	9	19	3	21		
		Totaux.	15	78	7	100	23	4	3	10	79	2	53	33	83	5	56	
Liège	{	Huy	1	15	5	21	2	2	2	20	14	4	20	2	14			
		Liège	8	13	11	32	19	2	2	18	7	9	37	9	11			
		Totaux.	9	28	16	53	21	2	2	20	27	23	41	29	25			
Limbourg	{	Hasselt	37	47	73	157	126	6	8	6	26	41	1	33	132	47	9	39
Luxembourg.	{	Arlon	16	36	47	99	36	4	11	44	42	47	44	4	42			
		Marche.	16	30	51	97	63	1	12	23	1	75	25	2	13			
		Totaux.	32	66	98	196	99	5	23	67	54	122	69	6	55			
Namur.	{	Dinant.	12	40	16	68	25	2	7	26	19	32	28	20				
		Namur.	13	74	12	99	21	7	19	65	39	40	72	41				
		Totaux.	25	114	28	167	46	9	26	91	58	72	100	61				
Le Royaume. — Totaux. . . .			367	810	405	1,582	929	46	149	41	338	930	57	815	1,267	978	206	856
															2,243		1,052	
																	3,305	

RÉCAPITULATION

[illegible]

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles
ELEVÉS GRATUITS.			ELEVÉS PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL.		ELEVÉS GRATUITS.			ELEVÉS PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles	TOTAL			Garçons	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL		

adoptées ou privées subsidiaires

7,200	10,012	17,212	684	1,582	2,266	19,478	18,537	7,408	10,555	17,963	714	1,640	2,354	20,317	19,028
4,223	7,190	11,413	872	1,840	2,712	14,125	14,918	4,497	7,608	12,105	896	1,794	2,690	14,795	11,791
11,423	17,202	28,625	1,556	3,422	4,978	31,603	31,455	11,905	18,163	29,068	1,610	3,434	5,044	35,112	31,821
2,112	6,369	8,481	135	767	902	9,383	8,207	2,619	6,987	9,602	130	796	926	10,528	9,382
1,002	4,855	5,857	15	420	435	6,122	6,637	1,145	5,399	6,544	50	409	459	7,012	6,863
3,114	11,224	14,338	180	1,187	1,367	15,705	14,814	3,761	12,152	16,146	189	1,205	1,394	17,540	16,145
6,225	6,559	12,784	1,944	3,093	5,037	17,821	16,260	6,754	7,468	14,222	2,151	3,272	5,423	19,645	13,805
6,959	6,355	13,314	2,592	3,550	6,142	19,162	20,299	7,578	6,675	14,256	2,677	3,305	5,982	20,238	21,698
13,181	12,914	26,095	4,536	6,352	10,888	36,986	36,559	14,132	11,146	28,478	4,828	6,577	11,405	39,883	37,503
6,821	12,108	18,929	994	2,034	3,028	21,957	26,211	7,866	13,140	21,006	1,049	2,121	3,170	24,176	18,048
5,770	7,039	12,809	1,221	1,603	2,824	15,633	4,410	6,366	7,889	14,255	1,292	1,822	3,084	17,339	4,514
12,594	19,167	31,761	2,215	3,637	5,852	37,613	30,681	14,232	21,029	35,261	2,311	3,943	6,254	41,515	22,562
780	2,059	2,839	124	186	310	3,149	3,323	705	2,361	3,066	130	166	296	3,362	3,315
414	2,035	2,449	109	224	333	2,782	3,017	456	2,270	2,726	108	207	315	3,041	2,915
368	1,529	1,897	30	179	209	2,106	2,434	433	1,821	2,254	29	181	210	2,464	2,550
1,562	5,623	7,185	263	599	862	8,037	8,791	1,594	6,452	8,046	267	551	821	8,867	8,780
134	1,560	1,694	3	125	128	1,822	2,110	101	1,698	1,802	5	135	140	1,942	2,068
769	1,105	1,874	314	309	712	2,589	1,551	782	1,164	1,916	291	445	736	2,682	1,646
903	2,668	3,571	317	523	840	4,411	3,661	886	2,862	3,748	296	580	876	4,624	3,714
5,059	4,884	9,943	1,411	1,462	2,873	12,816	11,326	6,032	5,821	11,853	1,559	1,569	3,128	14,981	11,692
847	2,005	2,852	446	872	1,318	4,170	1,806	1,140	2,342	3,482	570	1,055	1,625	5,107	1,832
1,173	1,724	2,897	375	445	820	3,717	1,951	1,653	2,203	3,856	398	471	869	4,725	2,293
2,020	3,729	5,749	621	1,317	2,138	7,887	3,757	2,783	4,545	7,328	968	1,526	2,494	9,822	4,125
722	1,533	2,255	113	181	294	2,549	2,250	792	1,679	2,471	136	200	336	2,807	2,254
1,274	4,796	6,070	75	539	614	6,684	6,509	1,307	5,081	6,388	73	574	647	7,035	6,355
1,996	6,329	8,325	188	720	908	9,233	8,759	2,099	6,760	8,859	209	774	983	9,842	8,609
51,835	83,740	135,575	11,709	19,209	30,918	66,713	151,833	57,637	92,160	149,797	12,237	20,162	32,399	182,196	146,951

GÉNÉRALE.

224,175	151,857	376,032	24,897	14,420	39,317	415,349	499,219	251,837	165,967	417,804	27,052	14,793	41,845	459,649	520,588
51,855	83,740	135,595	11,509	19,209	30,718	166,313	151,835	57,637	92,160	149,797	12,237	20,162	32,399	182,196	146,951
276,030	235,597	511,627	36,406	33,629	70,035	581,662	651,054	309,474	258,127	567,601	39,289	34,955	74,244	641,845	667,539

ou privées subsidiées au 31 décembre 1893; b) le nombre des membres du personnel et d) la population scolaire au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.		
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.				

communales.

15,107	10,803	25,910	2,331	1,362	3,693	27,603	29,962	16,398	11,342	27,740	2,248	1,263	3,511	31,251	30,382
9,383	5,691	15,074	1,638	588	2,226	17,318	17,735	10,167	5,731	15,918	1,700	597	2,297	18,215	17,993
24,490	16,494	40,984	3,981	1,918	5,899	46,921	47,697	26,515	17,073	43,588	3,918	1,869	5,888	49,466	48,345
12,761	23,639	36,400	566	243	809	37,209	67,382	36,115	21,336	57,451	582	239	821	58,271	68,578
21,578	14,417	36,025	658	343	1,001	37,026	45,171	24,176	15,653	39,829	629	367	996	40,825	45,080
54,319	38,046	92,425	1,224	556	1,780	94,235	112,533	60,291	40,989	101,280	1,211	605	1,816	103,096	113,656
6,404	2,951	9,355	2,004	607	2,611	11,966	11,982	6,861	3,131	9,992	2,134	641	2,775	12,767	11,017
6,314	1,726	8,040	1,833	445	2,278	10,318	17,535	6,902	1,764	8,666	1,994	459	2,453	11,119	17,508
12,718	4,677	17,395	3,837	1,052	4,889	22,284	29,517	13,763	4,898	18,661	4,128	1,100	5,228	23,889	28,525
16,404	5,951	22,355	1,717	412	2,129	24,484	43,959	19,402	6,678	26,080	1,748	368	2,116	28,196	40,946
12,076	6,318	18,424	2,347	1,699	4,046	22,470	40,267	13,619	6,903	20,522	2,546	1,736	4,282	24,804	41,253
28,490	12,302	40,792	4,064	2,111	6,175	46,917	54,217	31,021	13,581	44,602	4,294	2,104	6,398	51,000	83,198
19,053	15,182	34,235	755	694	1,449	35,694	43,745	20,619	11,972	32,591	737	676	1,413	34,004	42,934
17,221	13,787	31,008	783	567	1,350	32,359	39,801	19,431	14,859	34,290	785	573	1,358	35,648	41,527
10,301	7,102	17,403	1,309	1,015	2,324	19,727	23,844	11,480	8,006	19,486	1,266	936	2,222	21,708	23,820
46,586	36,071	82,657	2,847	2,176	5,023	87,780	107,390	51,530	38,837	90,367	2,788	2,201	4,989	95,360	108,281
17,491	13,814	31,305	1,243	809	2,052	33,357	40,524	19,597	13,429	33,026	1,335	906	2,241	35,267	40,278
18,421	16,083	34,505	1,994	1,654	3,648	38,153	37,891	19,761	17,432	37,193	2,077	1,690	3,767	40,960	32,996
35,914	29,897	65,811	3,237	2,461	5,700	71,511	78,419	39,358	32,861	72,219	3,412	2,586	6,008	78,227	73,274
5,107	3,314	8,421	1,028	718	1,746	10,167	12,910	6,162	3,993	10,155	1,099	736	1,835	11,990	12,239
3,911	2,639	6,550	1,636	1,211	2,847	9,507	7,468	5,013	3,412	8,425	2,023	1,442	3,465	11,890	7,741
3,334	2,435	5,769	899	649	1,548	7,317	8,276	4,871	3,608	8,479	1,061	764	1,825	10,304	8,560
7,293	5,074	12,369	2,555	1,900	4,455	6,824	15,744	9,884	7,020	16,904	3,064	2,206	5,270	22,194	16,301
4,294	3,035	7,329	603	460	1,063	8,392	9,312	5,000	3,511	8,511	633	491	1,124	9,635	9,365
10,522	5,454	15,976	986	435	1,421	17,397	21,935	11,821	5,902	17,723	899	436	1,335	19,061	21,632
14,816	8,489	23,305	1,589	895	2,484	25,789	31,247	16,821	9,416	26,237	1,532	927	2,459	28,699	30,997
229,745	154,404	384,149	24,370	13,949	38,319	422,468	519,694	257,418	168,668	426,086	23,496	14,339	37,835	463,921	513,816

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				Nombre des membres du personnel enseignant.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
		Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

		2° Ecoles primaires													
Anvers	Anvers	20	80	11	90	106	"	18	"	93	51	11	65	199	51
	Malines	24	48	30	102	72	"	12	"	23	62	4	54	95	82
	Totaux	53	98	41	192	178	"	30	"	116	113	15	110	294	133
Brabant	Bruxelles	9	44	11	64	18	2	5	2	50	61	13	50	68	63
	Louvain	7	43	11	61	12	3	2	2	11	47	1	47	23	50
	Totaux	16	87	22	125	30	5	7	4	61	108	14	97	91	113
Flandre occidentale	Bruges	45	74	39	158	91	6	19	7	2	153	"	111	93	159
	Courtrai	58	82	23	163	123	11	16	9	7	133	6	86	130	144
	Totaux	103	156	62	321	214	17	35	16	9	286	6	197	223	303
Flandre orientale	Alost	16	84	38	138	99	1	28	3	37	8	12	130	136	83
	Gand	45	68	16	129	93	7	29	5	37	6	8	76	130	72
	Totaux	61	152	54	267	192	8	57	8	74	14	20	21	266	155
Hainaut	Charleroy	7	28	2	37	9	2	"	2	5	36	"	45	14	3
	Mons	3	28	4	35	6	2	2	1	5	28	"	48	11	30
	Tournai	5	21	2	28	8	"	1	"	2	17	1	20	10	17
	Totaux	15	77	8	100	23	4	3	3	12	71	1	53	35	79
Liège	Huy	1	13	4	20	1	"	"	"	1	20	"	15	2	20
	Liège	8	13	13	34	20	2	"	2	18	10	"	9	38	12
	Totaux	9	26	17	54	21	2	"	2	19	30	"	24	40	32
Limbourg	Hasselt	42	51	67	160	131	6	6	6	29	42	1	32	160	48
Luxembourg	Arlon	12	31	47	90	30	"	4	"	9	44	"	41	39	44
	Marcho	13	31	44	88	53	2	2	1	11	25	1	15	64	27
	Totaux	25	62	91	178	83	2	6	1	20	69	1	56	103	71
Namur	Dinant	12	45	13	70	21	2	"	1	8	28	"	19	29	30
	Namur	13	73	10	96	17	9	"	3	23	64	"	35	40	73
	Totaux	25	118	23	166	38	11	"	4	31	92	"	54	69	103
Le Royaume. — Totaux		369	829	385	1,583	910	55	144	44	371	962	58	843	1,281	1,017
														2,298	1,089
														3,387	

RÉCAPITULATION

1° Ecoles primaires communales	1,217	1,163	1,810	4,193	5,589	2	106	"	3,227	113	37	9	8,816	115	113	9
2° Ecoles primaires adoptées ou privées ou subsidiées.	369	829	385	1,583	910	55	144	44	371	962	58	843	1,281	1,017	202	887
Totaux	1,586	1,992	2,195	5,776	6,499	57	250	44	3,598	1,075	95	852	10,097	1,131	345	896
														11,229	1,241	
														12,470		

POPULATION AU 30 JUIN							Non bre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles	POPULATION AU 31 DECEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS					ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS				
Garçons	Filles	TOTAL	Garçons	Filles.	TOTAL	Garçons		Filles	TOTAL	Garçons	Filles	TOTAL			
TOTAL GÉNÉRAL								TOTAL GÉNÉRAL							

adoptées ou privées subsidées.

7 331	10,693	18,027	635	1,614	2 279	20,306	19,431	7,721	11,167	18,888	715	1 661	2,376	21,264	20,211
4,391	7,353	11,747	846	1,423	2 463	14,216	13,080	4,591	7,811	12 402	827	1 685	2,512	14,914	13,320
11,728	18 046	29,774	1,481	3,297	4,748	34,521	32,511	12 312	18,978	31 290	1,542	3 346	4,888	36,175	34,331
2,274	6,897	9,171	99	554	1 053	10,224	9,030	2 361	7,456	9,817	101	994	1,095	10,911	10,681
918	4,998	5,956	32	351	383	6,319	6,726	1,031	5 692	6 723	51	418	469	7,252	6,803
3,212	11,835	15,107	131	1,305	1,436	16,543	15,756	3 452	13,146	16,600	152	1,412	1,564	18,164	17,574
6,486	7,201	13,687	1,962	1,134	5,096	18,783	16,217	7,062	7,782	14 844	2,110	3,218	5,348	20,192	15,652
7,001	6 929	13,930	1,041	4,189	6,221	20,151	15,152	7,334	7,068	14,402	3,104	1 159	6,263	20,665	16,008
13,487	14,130	27,617	5 003	6,314	11,317	38,934	31,369	14,396	14,556	29,246	5,214	6,397	11,611	40,875	31,660
7,247	12,720	19,967	946	1,878	2,824	22,791	18,219	8,140	13,541	21,981	1,027	1,844	2,871	24,852	22,330
6 479	7,337	13 816	1,148	1,660	2,808	16,624	4,573	7,319	8,551	15,870	1,245	1,831	3,076	18,946	4,476
13,726	20,057	33,783	2,094	3 538	5,632	39 415	22,792	15,459	22 392	37,851	2 272	3,675	5,947	43,798	26,806
667	2,199	2,866	127	185	312	3,178	3,315	638	2,320	2,978	130	112	322	3,300	3,859
477	2,066	2,543	160	213	333	2,876	2,948	458	2,236	2,724	121	221	312	3,066	3,261
334	1,564	1,898	32	152	184	2,082	2,540	423	1,774	2,197	30	153	183	2,380	2,502
1,478	5,829	7,307	259	570	829	8,136	8,803	1,569	6,330	7,899	281	566	847	8,746	9,622
81	1,534	1,615	2	100	102	1,717	2,010	78	1,625	1,703	1	103	104	1,807	1,983
769	1,120	1,889	284	467	751	2,640	1,528	843	1,267	2,110	302	458	760	2,870	1,722
650	2,654	3,504	286	567	853	4 357	3 538	921	2,592	3 813	303	561	864	4 677	3,705
5,200	5,291	10,491	1,439	1,475	2,934	13,475	11,829	5,869	5,866	11,735	1 547	1,576	3,125	14,860	12,180
699	1,887	2,586	387	737	1,124	3,710	1,645	904	2,278	3 181	501	566	1,457	4,639	1,165
1,163	1,729	2,892	285	373	658	3,353	2,009	1,430	2,249	3,6 9	416	449	865	4,544	20,609
1,862	3,616	5,478	675	1,110	1,785	7,263	3,657	2,334	4,527	6,861	917	1,405	2,322	9,183	3,574
636	1,568	2,204	64	168	232	2,436	2,208	730	1,797	2,527	82	181	263	3,790	2,311
1,163	4,584	5,747	76	561	637	6,384	6,258	1,308	5,019	6,327	93	610	703	7,030	6,372
1,799	6,152	7,951	140	729	869	8 820	8,466	2,038	6,816	8,854	175	791	966	9 820	8,683
53,342	87,670	141,012	11,528	18,875	30,403	171,415	138,721	58 350	95,799	154,149	12,403	19,731	32,134	186,283	147,375

GÉNÉRALE.

229,745	154,404	384,149	24,370	13,949	38,319	422,468	319,694	257,418	168,668	426,086	25,496	14,339	39 835	465,921	313,816
53,342	87,670	141 012	11,528	18,875	30,403	171,415	138,721	58 350	95,799	154,149	12,403	19,731	32,134	186,283	147 375
283,087	242,074	525,161	35,898	32,824	68,722	593,883	658,415	315,768	264,467	580,235	37,899	34,070	71,969	652,204	661,115

XXXII. — *Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles 1892 et 1893). — Causes diverses*

DÉSIGNATION des		NOMBRE DES					
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
		Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers.	Anvers.	4	2	6	2	»	2
	Malines	2	»	2	1	»	1
	Total. . .	6	2	8	3	»	3
Brabant	Bruxelles.	56	11	47	6	»	6
	Louvain	39	11	50	1	1	2
	Totaux. . .	75	22	97	7	1	8
Flandre occidentale	Bruges.	3	»	3	1	»	1
	Courtrai	5	3	8	1	»	1
	Totaux. . .	8	3	11	2	»	2
Flandre orientale	Alost	30	2	32	1	»	1
	Gand	15	4	19	»	»	»
	Totaux. . .	45	6	51	1	»	1
Hainaut	Charleroy	11	9	20	»	»	»
	Mons.	20	12	32	1	1	2
	Tournai	14	1	15	»	»	»
	Totaux. . .	45	22	67	1	1	2
Liège	Huy	6	6	12	1	»	1
	Liège	15	4	19	4	6	10
	Totaux. . .	21	10	31	5	6	11
Limbourg	Hasselt.	9	»	9	2	»	2
Luxembourg	Arion	7	1	8	»	»	»
	Marche.	5	»	5	»	»	»
	Totaux. . .	12	1	13	»	»	»
Namur.	Dinant.	3	2	5	»	»	»
	Namur.	12	6	18	2	»	2
	Totaux. . .	15	8	23	2	»	2
Le Royaume. — Totaux. . .		236	74	310	23	8	31

primaires communales, données dans le cours de la période triennale (années 1891, qui ont motivé ces démissions.

DEMISSIONS DONNEES									RELEVÉ GÉNÉRAL		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement			des DEMISSIONS		
Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.
4	2	6	»	»	»	2	8	10	12	12	24
5	1	4	1	»	1	4	»	4	11	1	12
7	3	10	1	»	1	6	8	14	23	13	36
19	21	40	»	1	1	8	6	14	69	39	108
22	9	31	»	1	1	2	5	7	64	27	91
41	30	71	»	2	2	10	11	21	133	66	199
7	2	9	»	»	»	2	5	5	13	5	18
6	»	6	2	»	2	7	7	14	21	10	31
13	2	15	2	»	2	9	10	19	54	15	49
18	2	20	1	»	1	10	»	10	60	4	64
18	8	26	3	»	3	11	6	17	47	18	65
36	10	46	4	»	4	21	6	27	107	22	129
9	10	19	»	»	»	17	10	27	57	29	66
19	11	30	»	»	»	2	8	10	42	32	74
11	5	16	»	»	»	1	5	6	26	11	37
39	26	65	»	»	»	20	25	45	105	72	177
20	14	34	»	»	»	4	3	7	51	23	54
11	6	17	»	2	2	14	4	18	44	22	66
31	20	51	»	2	2	18	7	25	75	45	120
9	»	9	»	»	»	2	1	3	22	1	23
19	»	19	»	»	»	4	6	10	50	7	57
19	5	22	»	»	»	9	»	9	35	5	36
58	5	41	»	»	»	13	6	19	63	10	75
15	5	20	»	1	1	»	2	2	18	10	28
14	3	17	»	1	1	2	3	5	50	13	45
29	8	37	»	2	2	2	5	7	48	25	71
245	102	345	7	6	13	101	77	178	610	267	877

XXXIII. — Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles

Années 1891,

DÉSIGNATION des		NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉMISSIONS ET DE MISES ET DISPO- NIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.				
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers.	Anvers.	2	1	40	26	69	4	2	6	12	24
	Malines.	11	2	15	6	34	5	»	7	1	11
	Totaux. . .	15	3	55	32	103	7	2	13	13	35
Brabant	Bruxelles.	4	6	44	45	99	8	3	59	37	107
	Louvain.	6	1	16	7	30	24	11	29	8	72
	Totaux. . .	10	7	60	52	129	32	14	88	45	179
Flandre occidentale . . .	Bruges.	»	»	1	1	2	11	3	6	3	23
	Courtrai.	2	2	9	1	14	2	3	14	5	24
	Totaux. . .	2	2	10	2	16	13	6	20	8	47
Flandre orientale . . .	Alost.	7	»	15	4	26	19	1	50	3	53
	Gand.	9	5	14	8	34	11	4	28	16	59
	Totaux. . .	16	5	29	12	60	30	5	58	19	112
Hainaut	Charleroy	1	4	21	17	43	9	11	19	15	54
	Mons.	1	»	12	10	23	18	12	21	20	71
	Tournai.	1	»	5	1	5	12	5	16	4	37
	Totaux. . .	3	4	36	28	71	39	28	56	39	162
Liège	Huy.	5	1	16	14	36	17	10	16	9	52
	Liège.	6	2	25	27	58	15	4	25	16	58
	Totaux. . .	11	3	39	41	94	30	14	41	25	110
Limbourg	Hasselt.	3	»	4	2	9	15	1	6	1	21
Luxembourg	Arlon.	5	5	1	1	10	22	4	2	3	31
	Marche.	»	1	1	»	2	26	2	»	1	29
	Totaux. . .	5	4	2	1	12	48	6	2	4	60
Namur.	Dinant.	2	6	»	5	11	13	6	2	3	29
	Namur.	2	2	5	5	10	19	9	9	4	41
	Totaux. . .	4	8	5	6	21	37	15	11	7	70
Le Royaume. — Totaux. . .		67	54	258	176	515	249	91	293	161	796

primaires faites, par les communes, dans le cours de la période triennale.

1892 et 1893.

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
»	»	»	»	»	3	»	6	3	12	9	3	52	41	105
»	»	»	»	»	2	1	2	»	5	16	3	24	7	50
»	»	»	»	»	5	1	8	3	17	23	6	76	48	153
»	»	2	»	2	8	1	13	6	28	20	10	118	88	236
2	»	»	»	2	11	6	3	1	21	43	18	48	16	125
2	»	2	»	4	19	7	16	7	49	65	28	166	104	361
2	»	»	1	3	»	»	»	»	»	15	3	7	5	28
»	»	1	»	1	1	»	1	»	2	5	5	25	6	41
2	»	1	1	4	1	»	1	»	2	18	8	52	11	69
»	»	»	»	»	2	»	5	1	8	28	1	50	8	87
»	»	»	»	»	»	»	5	4	9	20	7	47	28	102
»	»	»	»	»	2	»	10	5	17	48	8	97	56	189
»	»	1	»	1	2	4	3	»	9	12	19	44	32	107
»	»	1	1	2	4	3	4	»	11	25	15	58	31	107
»	»	»	»	»	4	2	»	»	6	17	7	19	5	48
»	»	2	1	3	10	9	7	»	26	52	41	101	68	262
»	»	»	»	»	1	1	3	2	9	25	12	57	25	97
»	»	»	»	»	3	1	5	3	12	22	7	53	46	128
»	»	»	»	»	4	2	10	5	21	43	19	90	71	223
1	»	»	»	1	1	»	2	»	3	18	1	12	3	34
»	»	1	»	1	1	»	2	2	5	28	7	6	6	47
»	1	»	»	1	7	»	»	»	7	33	4	1	1	39
»	1	1	»	2	8	»	2	2	12	61	11	7	7	86
1	»	»	»	1	2	»	»	»	2	25	12	2	6	43
1	»	1	»	2	6	2	1	»	9	28	13	14	7	62
2	»	1	»	3	8	2	1	»	11	51	23	16	15	105
7	1	7	2	17	58	21	57	22	158	381	147	397	361	1,486

XXXIV. — *Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés, faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892 et 1893).*

DESIGNATION des		NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX.								
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Candidats diplômés			Candidats non diplômés			TOTAL.		
		Année 1891	Année 1892.	Année 1893.	Année 1891	Année 1892.	Année 1893	Année 1891.	Année 1892.	Année 1893.
Anvers	Anvers	42	34	29	»	»	»	42	34	29
	Malines	21	18	11	»	»	»	21	18	11
	Totaux	63	52	40	»	»	»	63	52	40
Brabant	Bruxelles . . .	65	78	93	»	»	»	65	78	93
	Louvain	50	28	47	»	»	»	50	28	47
	Totaux	115	106	140	»	»	»	115	106	140
Flandre occidentale.	Bruges	14	10	4	»	»	»	14	10	4
	Courtrai	9	16	16	»	»	»	9	16	16
	Totaux	23	26	20	»	»	»	23	26	20
Flandre orientale. .	Alost	22	27	38	»	»	»	22	27	38
	Gand	39	38	28	»	»	»	39	38	28
	Totaux	61	62	66	»	»	»	61	62	66
Hainaut	Charleroy . . .	50	35	22	»	»	»	50	35	22
	Mons	38	31	38	»	»	»	38	31	38
	Tournai	17	12	19	»	»	»	17	12	19
	Totaux	105	78	79	»	»	»	105	78	79
Liège	Huy	38	36	23	»	»	»	38	36	23
	Liège	38	45	45	»	»	»	38	45	45
	Totaux	76	81	68	»	»	»	76	81	68
Limbourg	Hasselt	17	14	6	»	»	»	17	14	6
Luxembourg	Arlon	25	5	17	»	»	»	25	5	17
	Marche	14	9	16	»	»	»	14	9	16
	Totaux	39	14	33	»	»	»	39	14	33
Namur	Dinant	12	14	15	1 (a)	1 (a)	»	13	15	15
	Namur	20	23	19	»	»	»	20	23	19
	Totaux	32	37	34	1	1	»	33	38	34
Le Royaume. — Totaux. . .		531	467	486	1 (a)	1 (a)	»	532	468	486
		1,484			2			1,486		

(a) Candidat dispensé du diplôme par application des circulaires ministérielles du 20 décembre 1884 et du 25 novembre 1886, résumées dans le quinzième rapport triennal, texte n° 130.

XXXV. — *Le conseil communal ne peut subordonner la nomination d'une institutrice à la condition que l'intéressée se démettra de ses fonctions si elle contracte mariage.* (Adm^{on} de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1277/535^N.)

9 Juin 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération, du 19 avril 1891, du conseil communal de W., nommant la demoiselle J., à l'emploi de sous-institutrice, nouvellement créé à l'école primaire communale pour filles;

Attendu que cette nomination, faite à la suite d'un scrutin ayant donné à l'intéressée cinq voix sur neuf votants (il y avait quatre bulletins blancs), a été subordonnée à l'engagement, pris par celle-ci, de se démettre de ses fonctions si elle contractait mariage;

Vu l'arrêté, du 28 avril dernier, par lequel M. le gouverneur de la province de Brabant a suspendu l'exécution de la dite délibération, comme étant contraire à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, qui n'exige des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, d'autres garanties que celles de l'indigénat et du diplôme;

Vu l'arrêté, en date du 29 avril, de la députation permanente du conseil provincial, maintenant la suspension prononcée par M. le gouverneur;

Attendu qu'en recevant, dans la séance du 1^{er} mai, communication des motifs de cette suspension, le conseil communal a décidé « de se conformer à la loi en retirant l'engagement précité, tout en maintenant le vote nommant la demoiselle J. . . . en qualité de sous-institutrice communale »;

Attendu que le retrait de l'engagement imposé ne suffit pas pour faire disparaître l'illégalité dont la délibération du 19 avril est entachée; que le conseil communal aurait dû rapporter cette délibération et procéder à un nouveau scrutin; qu'en effet, il est incontestable que la condition à laquelle la nomination de la demoiselle J. . . . a été subordonnée, aurait pu avoir pour conséquence d'écarter d'autres postulantes présentant les garanties prévues par la loi scolaire, mais qui se seraient refusées à souscrire à cette condition;

Vu l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 et les articles 86 et 87 de la loi communale;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du conseil communal de W., en date du 19 avril dernier, est annulée. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXVI. — *Lorsque, pour la nomination d'un instituteur, le scrutin d'élection, auquel procède le conseil communal, amène trois candidats obtenant un nombre égal de suffrages, il doit y avoir ballottage entre les deux plus âgés. (Moniteur du 9 mars 1892.)*

5 mars 1892.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Attendu que le conseil communal de M.... avait à procéder, dans sa séance du 29 décembre 1891, à la nomination d'un sous-instituteur à l'école primaire; que trois concurrents sur six obtinrent chacun deux voix, savoir : MM. V...., né le 25 février 1854, S...., né le 28 octobre 1870, et de P..., né le 21 mai 1871;

Qu'un second tour de scrutin fut ouvert, qui donna 3 voix à M. de P..., 2 voix à M. S.... et 1 voix à M. V...; qu'il fut enfin procédé à un ballottage entre MM. de P... et S... et que le premier, ayant obtenu 4 voix contre 2, fut proclamé sous-instituteur;

Attendu que le gouverneur de la province de Brabant suspendit l'exécution de cette délibération et que la suspension fut maintenue par la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que le conseil communal susdit, dans sa séance du 29 janvier 1892, a ouvert un nouveau scrutin entre tous les candidats à la place de sous-instituteur et que M. de P..., ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déclaré élu;

Attendu que de tous les scrutins précités, le premier seul, qui a eu lieu dans la séance du 29 décembre dernier, est valable et que l'opération électorale aurait dû être immédiatement complétée par un scrutin de ballottage entre les deux concurrents les plus âgés, conformément à l'article 66 de la loi communale;

Attendu qu'il échet d'obvier autant que possible aux irrégularités commises;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les scrutins auxquels le conseil communal de M.... a procédé pour la nomination d'un sous-instituteur à l'école primaire sont annulés, à l'exception du premier.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge des actes annulés.

Art. 2. Le conseil communal de M.... procédera, dans une prochaine séance, à un scrutin de ballottage pour la place susdite de sous-instituteur entre MM. V.... et S....

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XXXVII. — *La commune ne peut transiger avec un instituteur pour obtenir de lui qu'il se contente d'un traitement inférieur au minimum prévu par la loi du 20 septembre 1884. — Les transactions de cette nature ne sauraient être considérées comme librement consenties ; elles sont illégales. (Moniteur du 19 août 1895.)*

26 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du 1^{er} novembre 1892, par laquelle le conseil communal de M. , reconnaissant la nullité des abandons de partie de son traitement volontairement consentis et autorisés par l'instituteur communal, M. J. , au profit de la commune, jusqu'en 1891 et s'élevant à la somme de 4,950 francs, alloue de ce chef, au chapitre des dépenses extraordinaires du budget communal de 1893, un crédit de 4,950 francs, pour rembourser cette somme au dit instituteur ;

Vu, avec l'approbation que la députation permanente y a donnée le 16 juin, la délibération de ce conseil communal, du 16 mars 1893, acceptant la donation de la somme précitée de 4,950 francs que le même instituteur a faite à la commune par acte passé, le 15 novembre 1872, devant M. P. . . . , notaire à L. . . . ;

Vu cet acte ;

Attendu que le conseil communal s'est engagé, par sa délibération du 1^{er} novembre 1892, à rembourser à M. J. les retenues successives que la commune a prélevées indûment sur le traitement de cet instituteur, en vertu de prétendus dons qui ne peuvent être considérés comme consentis librement ;

Qu'au fond, l'acte notarié du 15 novembre 1892 n'a d'autre objet que le renouvellement collectif de ces retenues, et que celles-ci conservent leur caractère illégal, quelle que soit la forme employée pour les déguiser ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, organique de l'enseignement primaire, ne laisse aucun doute sur ce point ;

Qu'en effet, les règles déterminées par cet article sont d'ordre public, comme assurant aux instituteurs un minimum de traitement pour leur permettre de s'acquitter entièrement de leurs devoirs et de vivre dans des conditions en rapport avec leur situation sociale ;

Qu'en conséquence, loin de laisser une commune faire subir à ce minimum de traitement, sous un nom quelconque, des réductions arbitraires, le gouvernement peut d'autant moins se dispenser de mettre les instituteurs à l'abri de lésions de ce genre, qu'elles entraîneraient, en violation des principes élémentaires de toute comptabilité publique, l'imputation, sur des allocations fixes et obligatoires, de dépenses qui n'y sont pas afférentes ;

Attendu que, pour ces motifs, l'instituteur, M. J. , ne peut, sous aucune forme, être privé du mandat ordonnancé sur le budget communal de 1893, pour la restitution de la somme de 4,950 francs, prélevée illégalement sur son traitement ;

Vu les articles 87 et 131, n° 10, de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARR. 1^{er}. La susdite délibération du conseil communal de M. , du 16 mars 1893, approuvée le 16 juin par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge de l'acte annulé, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXVIII. — *Le traitement minimum de 1,200 francs, attribué par la loi aux instituteurs primaires, est dû, même à ceux qui n'exercent ces fonctions qu'à titre intérimaire.* (Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 2327-15009^N.)

17 octobre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours du conseil communal de X..., contre une ordonnance de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut portant d'office à 1,200 francs, dans le budget de 1891, le traitement de M^{lle} Z..., institutrice primaire communale intérimaire ;

Vu la loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire ;

Vu les avis de l'inspection scolaire, de M. le commissaire d'arrondissement et de M. le gouverneur de la province ;

Considérant que l'article 7 de la loi précitée du 20 septembre 1884 stipule que le traitement de l'instituteur primaire communal ne peut être inférieur à 1,200 francs ;

Considérant que le conseil communal, dans son recours, décide qu'il y a lieu de déroger à l'article 7 de la loi scolaire et de considérer M^{lle} Z... comme sous-institutrice ;

Considérant que, par délibération en date du 24 novembre 1890, le conseil communal de X... a appelé M^{lle} Z... aux fonctions d'*institutrice*, et non de sous-institutrice ;

Qu'au surplus, elle occupe le poste d'institutrice ;

Considérant que la loi ne distingue pas, quant au traitement, entre les instituteurs intérimaires et ceux qui sont nommés à titre définitif ;

Vu l'article 153 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le recours susvisé du conseil communal de X... n'est pas accueilli ;

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 17 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXIX. — *Le conseil communal a le droit de réduire le traitement d'un instituteur primaire communal nommé sous le régime scolaire établi par la loi du 20 septembre 1884. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 2410/11075^N.)*

6 novembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec une réclamation de M. D. . ., instituteur communal à B. . ., un rapport de M. l'inspecteur principal du ressort de Dinant.

M. D. . ., appelé aux fonctions d'instituteur communal à B. . ., sous la législation scolaire actuelle, jouissait d'un traitement de 1,500 francs. Le conseil communal a réduit le traitement dudit agent à 1,200 francs.

M. l'inspecteur principal, s'appuyant sur un des considérants d'un arrêté royal du 11 juin 1888, annulant une délibération du conseil communal de M. . . ., estime que l'article 7 de la loi scolaire ne donne pas au conseil communal le droit de diminuer un traitement fixé par lui-même, sous l'empire de la législation en vigueur. Et il conclut à ce que la décision du conseil communal de B. . . ne soit pas approuvée.

Je vous prie de remarquer, M. le gouverneur, que la jurisprudence établie par l'arrêté royal du 11 juin 1888 n'a pas été maintenue.

Aux termes de l'article 7 paragraphe 8 de la loi du 20 septembre 1884, c'est le conseil communal qui fixe le traitement des instituteurs. Or, le droit de fixer implique nécessairement, sauf disposition contraire, le droit de réduire.

Ce qui le prouve à l'évidence, c'est que le même article 7, après avoir donné au conseil le pouvoir de fixer le traitement, lui impose deux restrictions : immédiatement après avoir posé le principe, le paragraphe 8 ajoute que le traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. Cette disposition détermine la garantie accordée à tous les instituteurs et la limite du droit de la commune dans tous les cas. Toutefois, voulant éviter une diminution de leurs revenus aux instituteurs en fonction lors de la promulgation de la loi, le législateur a fait, au paragraphe final de l'article 7 précité, une seconde réserve, d'après laquelle le traitement de ces instituteurs ne peut être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente, en cas de suppression d'emploi.

Hormis les deux restrictions rappelées ci-dessus, aucune limite n'est posée au droit de la commune en matière de fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède à l'administration communale de B. . ., et de faire insérer la présente dépêche au Mémorial administratif de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XL. — *Pour qu'un conseil communal puisse réduire le traitement d'un instituteur, il faut que la mesure ait été décidée par une délibération régulière. — Cette réduction ne saurait être la conséquence d'une simple approbation donnée par le conseil à son budget, celui-ci n'étant qu'un tableau de prévisions. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 252/9485.)*

17 février 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 25 janvier dernier, relative à la réduction du traitement de

M. A..., instituteur communal à X..., je vous prie de faire remarquer au conseil communal que sa décision du 14 décembre 1891 est irrégulière et ne peut sortir ses effets.

C'est au cours de la formation du budget pour l'exercice 1892 que le traitement de M. A... a été diminué. Or, le budget est un tableau de prévisions, dans lequel doivent être inscrites, en ce qui concerne les fonctionnaires et notamment les instituteurs, les sommes qui leur ont été allouées précédemment par des décisions régulières.

La réduction des traitements doit être décidée par une délibération spéciale dont l'objet figurerait à l'ordre du jour de la séance.

Quant au montant de la réduction, le conseil communal de X... n'a pas tenu compte de la qualité de M. A... Celui-ci est *instituteur* et non sous-instituteur. Dès lors, son revenu ne peut descendre au-dessous de 1,200 francs par an. De plus, l'administration communale doit le maintenir dans la jouissance d'un logement ou lui accorder une indemnité qui en tienne lieu, conformément à l'article 7 de la loi scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLI. — *Les modifications à apporter au traitement d'un instituteur communal doivent être décidées par une délibération spéciale du conseil; elles ne peuvent être apportées légalement à l'occasion de la formation du budget communal annuel. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 13152^N.)*

16 juillet 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il est de règle que les traitements des fonctionnaires et agents communaux doivent être fixés par une délibération spéciale du conseil communal.

En ce qui concerne les instituteurs primaires communaux, qui, en vertu de la loi du 16 mai 1876, modifiée par les lois du 31 mars et du 8 avril 1884, ont droit à une pension de retraite, dans le paiement de laquelle l'État intervient pour deux cinquièmes et la province pour un cinquième, et dont le traitement minimum est garanti par la loi du 20 septembre 1884, une délibération spéciale est particulièrement nécessaire.

Il n'est donc pas admissible que les administrations communales puissent, à l'occasion de la formation du budget annuel, qui n'est qu'un tableau de prévisions, fixer ou modifier les traitements des instituteurs.

Si ce système prévalait, les administrations communales pourraient, en quelque sorte par surprise, réduire le revenu des instituteurs, lors de la formation du budget, et les décisions de l'espèce échapperaient à l'examen de l'autorité supérieure.

Or l'expérience a prouvé que souvent, en cette matière, les résolutions des conseils communaux ne sont pas conformes à la loi. Cela provient de ce que le calcul du minimum, au-dessous duquel le traitement de l'instituteur ne peut descendre dans certains cas, est soumis à des règles assez compliquées, et que les autorités communales ne possèdent pas toujours les éléments nécessaires pour établir ce calcul.

La députation permanente elle-même, chargée de vérifier et d'approuver les budgets communaux, n'est pas toujours en mesure d'apprécier si la réduction opérée sur le traitement d'un instituteur a été faite en conformité de la loi.

Il y a de nombreux exemples de réductions illégales de traitement opérées par voie budgétaire.

L'administration centrale a toujours considéré ces décisions comme inopérantes et admis, notamment au point de vue du calcul de leur pension éventuelle, que les intéressés pouvaient

se prévaloir des avantages dont ils jouissaient au 20 septembre 1884, pour établir la moyenne du revenu des cinq dernières années de service, conformément au principe inscrit dans la loi.

Dans un intérêt de régularité et de bonne administration, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales, *par la voie du Mémorial administratif de votre province*, sur la nécessité de fixer toujours par une *délégation spéciale* le traitement de chaque membre du personnel enseignant des écoles primaires communales.

La délégation fixant le traitement de l'instituteur devra être communiquée à l'inspection scolaire, à la députation permanente et ensuite, par votre entremise, à mon département.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLII. — *Confirmation de la circulaire du 16 juillet 1892. On engage les conseils communaux à accorder à leurs instituteurs des traitements fixes. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 15152^N, aff. gén.)*

29 septembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 août dernier, 1^{re} don, n° 42,689, vous me signalez un prétendu défaut de concordance qui vous paraît exister entre la dépêche ministérielle du 19 avril 1890, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 828/15,827A, aff. gén. et la circulaire du 16 juillet dernier, même administration, même section, n° 15152^N aff. gén.

Après un examen attentif de ces documents, je ne puis partager votre avis.

La dépêche du 19 avril 1890 (1), insérée à sa date au *Bulletin du ministère*, II, pp. 57-58, porte, en effet, que la députation permanente n'intervient plus, sous le régime de la loi scolaire du 20 septembre 1884, pour la fixation des traitements des instituteurs primaires communaux, si ce n'est dans les limites déterminées par les articles 77 et 153 de la loi communale; c'est-à-dire : en faisant porter, le cas échéant, au budget communal les ressources nécessaires pour le paiement du traitement de l'instituteur (art. 153 de la loi communale), ou en refusant d'approuver la délibération du conseil communal fixant *facultativement* un taux de traitement d'instituteur ou de subside à une école adoptée, que la députation considère comme étant hors de proportion avec les ressources locales. En cas de refus d'approbation, la commune intéressée peut prendre son recours auprès du Roi (art. 77 de la loi communale).

Par circulaire du 16 juillet dernier, j'ai établi la nécessité, notamment au point de vue du service des pensions, de la fixation du traitement des instituteurs primaires communaux, *par une délibération spéciale du conseil communal* et j'ai invité MM. les gouverneurs des provinces à communiquer les délibérations de l'espèce à l'inspection scolaire, à la députation permanente et ensuite à mon département.

Je vous prie de remarquer que la communication des délibérations dont il s'agit n'est pas faite à la *députation permanente à fin d'approbation*, mais pour *notification et direction*.

Il ne sera pas inutile de joindre ces délibérations au dossier de la commune et de les remettre sous les yeux de la députation permanente, à l'époque de l'approbation des budgets et des comptes communaux.

Vous me demandez aussi si, indépendamment des délibérations relatives aux *traitements fixes globaux*, ou à la *partie fixe* des traitements formés de plusieurs éléments, il sera nécessaire de communiquer à mon département toutes les décisions des conseils communaux qui concourent à la détermination du montant total des revenus scolaires, tout en faisant remarquer « qu'une réduction du taux de rétribution, une diminution du nombre d'élèves, une fixation

(1) Voir 18^e rapport triennal, Annexes, p. 197.

- » *nouvelle* ou une suppression d'indemnité provenant de cours d'adultes, peuvent avoir pour
- » résultat d'abaisser les traitements, même au delà des limites légales.
- » Il n'est pas toujours possible, ajoutez-vous, de prévoir ce résultat et, dès lors, la commu-
- » nication à faire des résolutions des conseils communaux sur ces points ne peut parer à l'abus
- » que l'on ne peut éviter. »

Je n'hésite pas à répondre à cette question *par l'affirmative*.

Alors même que le résultat des délibérations de l'espèce, prises par les conseils communaux, ne pourrait être *immédiatement* prévu, l'attention de l'autorité supérieure sera, tout au moins, appelée sur les conséquences possibles de ces décisions et les mesures nécessaires pour assurer au personnel enseignant les avantages auxquels il a légitimement droit, pourront être adoptées en temps utile.

Dans ce cas encore, la communication des délibérations des conseils communaux à la *députation permanente* pourra produire de bons résultats, car il est à remarquer qu'indépendamment de l'approbation des budgets et des comptes communaux, la députation permanente est chargée, en vertu de l'article 5, 2^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884, « de l'appro-
» bation, sauf recours au Roi, de la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction
» gratuite dans les écoles communales ou adoptées et du *taux de la rétribution par élève due,*
» *de ce chef, aux instituteurs de ces écoles.* »

A cette occasion, je crois devoir vous prier de nouveau, Monsieur le Gouverneur, ainsi que je l'ai fait dans ma circulaire du 10 août dernier, administration de l'enseignement primaire, 5^e section, n° 9555^x, d'engager les conseils communaux à allouer aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, *un revenu fixe* (casuel compris).

Ce système présente de grands avantages, au point de vue de la simplification et de la clarté des écritures administratives, de la confection des budgets, de la reddition des comptes et de la constatation des traitements des instituteurs, notamment en cas de mise en disponibilité ou à la retraite.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLIII. — *Le traitement des instituteurs prend cours le 1^{er} du mois qui suit leur entrée en fonction, mais le conseil communal peut allouer le traitement du mois entier, lorsque l'instituteur est entré en fonction tout au commencement de ce mois. — Toutes les délibérations des conseils communaux relatives aux traitements des instituteurs doivent être communiquées à l'inspection scolaire, à la députation permanente et au gouvernement. (Circularité aux gouverneurs de province. — Adm. prim., 1^{re} sect., n° 15152^N.)*

9 décembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de reproduire ci-dessous le texte d'une dépêche que j'ai adressée à l'un de vos honorables collègues, au sujet de l'application de ma circulaire du 16 juillet dernier, concernant les traitements des instituteurs communaux.

- « Vous me posez la question de savoir si l'instituteur et le sous-instituteur nouvellement
- » nommés à l'école primaire communale de V. . . ., peuvent — ainsi que l'a décidé le
- » conseil communal — toucher leur traitement pour le mois d'octobre, bien qu'ils ne soient
- » entrés en fonction que le 3 dudit mois.

- » L'arrêté royal du 15 février 1890 dispose que le traitement des instituteurs communaux
- » prend cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonction.

- » Dans l'espèce donc, les titulaires nouvellement nommés *n'ont droit, strictement*, à leur
- » traitement qu'à partir du 1^{er} novembre.

- » Mais j'estime, Monsieur le Gouverneur, que rien ne s'oppose à ce que le conseil communal décide de payer le traitement du mois d'octobre.
- » L'année scolaire commence généralement le 1^{er} octobre. C'est vraisemblablement parce que, cette année, le 1^{er} octobre était un samedi, que l'ouverture des écoles a été retardé jusqu'au lundi 3 du même mois.
- » Vous me demandez aussi, si, à l'avenir, vous devrez faire application du paragraphe final de ma circulaire du 16 juillet dernier, en ce qui concerne, comme dans le cas actuel, les instituteurs appelés en fonction dans des écoles rétablies ou nouvellement créées, et dont le traitement aurait été fixé conformément à la loi.
- » La réponse, Monsieur le Gouverneur, est affirmative.
- » Il est utile que l'inspection scolaire et la députation permanente, chargée de l'approbation du budget, aient connaissance de toutes les décisions, sans aucune exception, prises en matière de traitement.
- » Quant à la communication à mon département, elle permet de fixer immédiatement le montant des sommes à verser par les intéressés à la caisse des veuves et orphelins, et de prévenir ainsi les contestations qui se produisent assez fréquemment.
- » Vous voudrez donc bien, Monsieur le gouverneur, continuer à me faire parvenir une expédition de toutes les délibérations des conseils communaux, relatives à la fixation des traitements d'instituteurs ».

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente circulaire à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, ainsi qu'aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, et d'inviter ces dernières à vous communiquer toutes les décisions — sans exception — qu'elles prendront, en matière de traitements d'instituteurs.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLIV. — Questions diverses relatives à la fixation des traitements des instituteurs communaux. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1720/13132^N.)

10 octobre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous la solution que j'ai donnée à diverses questions soulevées au sujet de la fixation des traitements du personnel enseignant des écoles communales.

1. La délibération d'un conseil communal portant que le traitement d'un membre du personnel enseignant sera régulièrement augmenté d'une somme fixe, après une période déterminée, a force de loi aussi longtemps qu'elle n'est pas rapportée par une nouvelle décision.

En conséquence, à l'expiration de chaque période, le conseil communal peut se borner à inscrire au budget l'augmentation prévue par la délibération-règlement, sans prendre une décision spéciale fixant à nouveau le traitement du titulaire ;

2. L'augmentation ou la réduction du traitement de la maîtresse d'ouvrages manuels, dans une école mixte, doit, à mon avis, faire l'objet d'une délibération spéciale, au même titre que les décisions du même genre relatives aux instituteurs et aux institutrices ;

3. Une délibération spéciale ne doit pas être prise pour inscrire au budget les sommes nécessaires en vue de rémunérer les services d'instituteurs intérimaires, dont la présence peut être rendue indispensable, au cours de la période d'hiver, par suite de l'augmentation, durant cette période, de la population scolaire.

En effet, au moment de la formation du budget, le conseil communal ignore généralement

quelle est la personne qui sera chargée du service temporaire, et le chiffre du traitement de l'intérimaire peut, dans certains cas et dans une certaine mesure, dépendre de circonstances non connues d'avance : l'âge du titulaire, ses aptitudes, le montant de son traitement d'attente s'il est en disponibilité, etc.

Le budget étant un tableau de prévisions, il convient, à mon avis, que le conseil y inscrive un chiffre *maximum*, sauf à fixer, lors de la nomination de l'intérimaire, le traitement à allouer à celui-ci. Ce mode de procéder est le plus simple et le plus régulier, et ne peut jamais donner lieu à contestation ;

4. Enfin, lorsque le revenu d'un instituteur se compose d'un traitement fixe et d'une partie casuelle basée sur le chiffre de la fréquentation, ce revenu est nécessairement variable et l'instituteur n'est pas en droit de se plaindre d'une diminution provenant d'une fréquentation moins suivie, pourvu, bien entendu, que le calcul du casuel se fasse en multipliant la rétribution due par élève, par le nombre des enfants qui ont eu les présences requises par les règlements.

Mais il faut que le conseil communal prenne une délibération spéciale, chaque fois qu'il veut modifier *le chiffre de la rétribution par élève*.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir ordonner l'insertion de la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et d'y attirer l'attention toute spéciale de la députation permanente et des administrations communales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLV. — *Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1895.*

XLV. — Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du personnel enseignant des écoles primaires

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements de 4,000 à 4,400 francs.	»	»	»	»	626	23.04	649,369	4,037 33
— de 4,401 à 4,200 frs.	777	26.46	932,400	4,200 »	345	12.70	407,593	4,181 43
— 4,201 à 4,300	305	10.27	389,795	4,278 »	213	7.84	272,679	4,280 48
— 4,301 à 4,400	291	9.80	399,724	4,373 51	477	6.54	244,406	4,380 82
— 4,401 à 4,500	309	10.40	454,724	4,471 60	287	10.56	427,669	4,490 40
— 4,501 à 4,600	247	8.32	388,526	4,572 98	457	5.78	247,696	4,574 34
— 4,601 à 4,700	485	6.23	308,952	4,670 »	431	4.82	240,776	4,677 68
— 4,701 à 4,800	243	7.17	369,455	4,734 53	448	4.34	214,087	4,788 87
— 4,801 à 4,900	404	3.50	493,966	4,864 48	403	3.79	494,418	4,884 64
— 4,901 à 2,000	96	3.23	489,491	4,973 34	82	3.02	462,994	4,987 73
— 2,001 à 2,500	287	8.99	594,672	2,227 23	346	12.74	796,598	2,302 34
— 2,501 à 3,000	403	3.47	283,837	2,753 89	405	3.87	292,530	2,786 »
— 3,001 et au-dessus.	73	2.46	281,534	3,856 63	27	0.99	94,800	3,400 »
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	2,970	100.00	4,787,036	4,614 79	2,747	100.00	4,248,315	4,552 56

chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres communales ont joui pendant l'année 1893.

INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.				Observations.
NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
»	»	»	»	555	26.04	579,821	1,044 72	
374	30.01	448,800	1,200 »	223	10.46	264,469	1,184 61	
430	40.43	465,714	1,274 72	202	9.48	259,474	1,284 52	
436	40.92	487,444	1,376 06	236	11.07	326,737	1,384 43	
418	9.47	474,332	1,477 39	487	8.78	278,375	1,488 64	
404	8.44	458,582	1,570 42	99	4.65	456,997	1,585 83	
64	4.90	400,222	1,643 »	88	4.13	448,940	1,692 46	
65	5.22	445,686	1,779 78	445	5.40	206,045	1,791 43	
49	3.93	91,908	1,875 67	448	5.54	224,040	1,898 39	
44	3.29	80,956	1,974 53	406	4.97	244,760	1,997 73	
97	7.78	249,958	2,267 64	465	7.74	375,720	2,277 09	
39	3.43	408,068	2,770 97	36	4.69	400,440	2,780 83	
35	2.81	422,474	3,499 25	4	0.05	3,240	3,240 »	
1,246	100.00	4,973,844	1,584 44	2,434	100.00	3,435,338	1,471 30	

XLVI. — *Nécessité, pour les communes, de liquider sans retard les traitements de leurs instituteurs, ainsi que les subsides alloués aux chefs des écoles adoptées. — Rappel des instructions antérieures.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 15827.)

13 juillet 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des plaintes se produisent parfois au sujet des retards apportés par certaines communes dans le paiement des traitements de leurs instituteurs et des subsides alloués aux chefs des écoles adoptées.

Une circulaire ministérielle, en date du 8 septembre 1885 (*Bulletin* n° II, page 180), a recommandé instamment aux gouverneurs de considérer *comme affaires urgentes* et d'instruire *immédiatement* les plaintes de l'espèce qui leur parviendraient de la part des intéressés.

« Les administrations communales — dit cette circulaire — doivent être invitées de la manière
» la plus pressante à remplir leurs obligations envers leurs instituteurs. En cas de refus ou de
» long retard, il y aura lieu de soumettre à la députation permanente du conseil provincial une
» proposition en vue de la liquidation par mesure d'office, conformément à l'article 147 de
» la loi communale. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler les instructions qui précèdent à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires devront les signaler à l'attention des membres du personnel enseignant, lors des conférences trimestrielles, et relever, à chacune de ces réunions, les noms des instituteurs dont le traitement n'a pas été payé jusqu'à l'expiration du trimestre précédent.

La liste des agents qui se trouvent dans ce cas, avec l'indication des arriérés qui leur sont dus, sera *immédiatement* transmise au gouvernement provincial.

Vous agirez ensuite, Monsieur le Gouverneur, suivant les prescriptions de la circulaire précitée.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et y appeler l'attention des administrations communales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLVII. — *Nécessité, pour les députations permanentes, de veiller à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des prévisions de dépenses, notamment en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant. — Mesures à prendre pour éviter les mécomptes en cette matière.* (Circulaire aux gouverneurs de province. Adm. des aff. comm., etc., 1^{re} dir., n° 49834.)

13 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 151 de la loi communale, le conseil communal est *tenu* de porter annuellement au budget des dépenses celles que les lois mettent à la charge de la commune.

Parmi ces dépenses figurent entre autres :

1° Les traitements du secrétaire, du receveur et des employés communaux, y compris les commissaires et agents de police, ainsi que les gardes champêtres (n° 5);

2° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes (n° 10).

Les articles 133 et 134 de cette loi exigent que le budget communal précise les recettes nécessaires à l'entière liquidation des dépenses obligatoires dont il s'agit; à défaut du conseil communal, il est pourvu aux moyens de suppléer à l'insuffisance des recettes, par la députation permanente et, au besoin, par le Roi.

Le budget communal doit comprendre en recettes et en dépenses toutes les prévisions obligatoires pour chaque exercice; il faut s'attacher à éviter autant que possible les allocations supplémentaires ou spéciales. (Art. 77, 141, 143, 144 et 145 de la même loi.)

En exerçant son contrôle budgétaire dans ces conditions légales, la députation permanente assurera, conformément à l'article 147 de la loi communale, la liquidation des dépenses communales qui seraient laissées en souffrance au détriment des services publics.

J'ai l'honneur d'appeler à ce sujet votre attention sur les considérations que j'ai présentées relativement à la situation budgétaire de la commune de S. . ., dans la séance de la Chambre des Représentants du 14 novembre dernier (*Annales parlementaires*, pages 11 à 15) et qui signalent la nécessité de prévenir les abus de ce genre. Je me suis ainsi exprimé (fin de la page 15) : « Je considère que c'est un devoir impérieux pour les députations de se montrer » inflexibles lorsqu'il s'agit d'assurer l'équilibre des budgets communaux. Je ne puis admettre » qu'une députation permanente revête de son approbation un budget lorsqu'elle n'a pas » vérifié et constaté que ce budget est sérieusement équilibré, que les dépenses et les recettes » se balancent. Hors de là, pas d'approbation et, au besoin, mesures d'office pour créer les » ressources nécessaires. C'est inéluctable : il faut tôt ou tard combler les déficits. »

Les dispositions susmentionnées de la loi communale sur lesquelles se fonde ce principe incontestable, n'ont fait d'ailleurs qu'appliquer aux autorités compétentes les prescriptions générales auxquelles la Constitution et les lois organiques soumettent le régime financier de l'État.

Il est à remarquer que, pour éviter des retards préjudiciables à l'intérêt public, ces prescriptions affranchissent du visa préalable de la Cour des comptes les dépenses fixes de l'État ayant pour objet les traitements, remises, indemnités, abonnements, frais de bureau et de loyer, pensions, intérêts de cautionnements et de fonds de dépôts déterminés. (Art. 25 de la loi du 15 mai 1846, art. 65 et 68 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

Les députations permanentes ne peuvent sous ce rapport se dispenser de veiller rigoureusement à ce que les prévisions budgétaires des communes permettent de faire face à leurs dépenses analogues, aussitôt qu'elles deviennent exigibles.

Il appartient à chaque gouverneur d'appeler le collège qu'il préside à délibérer au sujet des allocations budgétaires des communes pour leurs dépenses fixes obligatoires, afin que je sois mis à même de provoquer, au besoin, dans les termes de l'article 133 de la loi communale, un arrêté royal de régularisation.

Les difficultés ne peuvent être prévenues que si le budget communal, y compris la partie de l'enseignement primaire, réserve à chaque dépense fixe soit un article spécial, soit tout au moins *un littera* clair et précis d'article; il importe, en effet, que les traitements annuels du personnel communal soient indiqués séparément pour chacun des titulaires, notamment pour les instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices, les doutes n'existant d'ordinaire que sur la rémunération du personnel scolaire. Il est abusif et irrégulier de confondre dans un seul total plusieurs traitements annuels, sans en indiquer les chiffres respectifs, des exceptions ne sont admissibles que dans les communes importantes où les inconvénients signalés ne se rencontrent pas et où le personnel enseignant est très nombreux.

Encore faut-il qu'elles produisent, comme annexe à l'appui des articles généraux, un détail précis et complet.

Les gouverneurs ne négligeront aucun moyen de venir en aide au personnel communal dont le traitement constitue d'ordinaire les seuls moyens d'existence. Des relevés trimestriels des sommes dues et des liquidations opérées les fixeraient utilement sur la situation réelle des fonctionnaires communaux. Même en l'absence de réclamations formelles, les gouverneurs sont fondés à proposer à la députation permanente de recourir à l'ordonnancement d'office sur la caisse communale, par application de l'article 147 de la loi communale.

Je désire recevoir des rapports sur les retards de paiement qui seraient constatés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BUPLET.

XLVIII. — *L'indemnité de logement due à l'instituteur est fixée de commun accord entre celui-ci et l'administration communale, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 2955/15597^N.)*

20 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre la requête ci-jointe, par laquelle M. P. ., instituteur primaire communal à F. . . ., réclame l'augmentation de l'indemnité de logement (150 frs), que la commune lui alloue. Il croit avoir droit à une indemnité de 200 francs par an, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} février 1893.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir faire remarquer au pétitionnaire que l'arrêté royal qu'il invoque s'applique uniquement à l'évaluation des logements fournis en nature.

Quant aux indemnités en argent qui doivent compenser l'absence de logement, elles continuent à être fixées suivant les règles établies par l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, c'est-à-dire, de commun accord entre les intéressés et les administrations communales, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Si donc le pétitionnaire estime que l'indemnité dont il jouit n'est pas suffisante pour lui procurer un logement convenable, c'est au conseil communal qu'il doit adresser sa réclamation.

Les indemnités de logement sont admises pour leur montant dans la liquidation de la pension personnelle des professeurs et instituteurs communaux et dans la pension éventuelle de leurs veuves, enfants ou orphelins, en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BUPLET.

XLIX. — *La députation permanente ne peut pas, d'office, porter à 200 francs l'indemnité de logement due à un instituteur, lorsque cette indemnité a été fixée à un taux moindre, de commun accord entre l'instituteur et l'administration communale. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 2955/15258^N.)*

30 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance du dossier qui accompagnait votre dépêche du 14 de ce mois, 1^{re} d^{on}, n° 45162, relative à l'indemnité de logement dont jouit M^{me} P. . . ., institutrice communale à H. . . .

Lorsque le conseil communal ne met pas à la disposition de ses instituteurs en chef un logement en nature, il leur est dû une indemnité compensatoire dont le montant est fixé — suivant l'article 7 de la loi scolaire — de commun accord entre le conseil communal et les intéressés, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Dans l'espèce, M^{me} P. . . jouissait d'une indemnité fixée à 150 francs, considérée comme

suffisante. Elle en a demandé la majoration à 200 francs ; mais devant le refus du conseil communal, elle s'est désistée de sa demande.

Dans ces conditions, Monsieur le Gouverneur, il n'y a pas dissentiment, il n'y a pas de recours, et la députation permanente n'a pas à intervenir.

MM. les inspecteurs et M. le commissaire d'arrondissement estiment qu'en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} février 1895, M^{me} P. . . a droit à une indemnité de 200 francs, au *minimum*, et que, malgré son désistement, il y a lieu de lui octroyer cette somme.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de leur faire remarquer que l'arrêté en question établit un *minimum* d'évaluation locative du logement *fourni en nature*, ainsi que de l'éclairage et du chauffage, lorsque ce dernier avantage est accordé, *minimum* devant servir de base au calcul de la pension et des retenues à opérer sur les revenus des instituteurs. Mais lorsque la commune ne met pas de logement à la disposition de ses instituteurs et leur accorde une *indemnité*, le montant de celle-ci doit continuer à être fixé suivant les prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.

Pour le surplus, il est à remarquer que l'*indemnité de logement* est admise « pour son montant » quel qu'il soit, dans la liquidation de la pension personnelle des instituteurs communaux ou de la pension éventuelle de leurs veuves, enfants ou orphelins, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 octobre 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

L. — *Un instituteur ne peut sous-louer le logement que la commune met à sa disposition. Il doit jouir ou d'une habitation ou d'une indemnité. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., nos 2129/9205^N.)*

12 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il semble résulter du dossier ci-joint, relatif à la requête de la demoiselle H., institutrice communale à W. . . . , au sujet de la fixation du taux de ses émoluments du chef de logement, que l'inspection scolaire et la députation permanente de votre province n'interprètent pas bien l'arrêté royal du 1^{er} février dernier se rapportant, entre autres, à la fixation des émoluments des instituteurs primaires communaux, du chef de logement, chauffage et éclairage et la circulaire du 24 mars suivant concernant l'exécution de cet arrêté.

L'arrêté royal du 1^{er} février dernier qui ne s'applique qu'à l'évaluation des maisons d'habitation mises par les communes à la disposition des instituteurs, n'a pas rapporté les dispositions de l'arrêté royal du 30 octobre 1891, relatives à la fixation, par mesure générale, du taux d'admissibilité (dans la liquidation de la pension personnelle des instituteurs communaux ou de la pension éventuelle de leurs veuves, enfants ou orphelins) de l'indemnité due à tout instituteur, quand un logement convenable n'est pas mis à sa disposition par la commune.

Ce dernier arrêté porte :

« ART. 1^{er}. Toute indemnité régulièrement allouée à titre d'émoluments du chef de logement, » chauffage et éclairage à des professeurs et instituteurs communaux est admise pour son » montant, à partir du 1^{er} janvier 1886, dans la liquidation de la pension éventuelle de leurs » veuves, enfants et orphelins. »

Aux termes de l'article 7 § 8 de la loi du 20 septembre 1884, à défaut d'un logement appartenant à la commune, l'indemnité de logement due à l'instituteur doit être fixée « de commun » accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment. »

Dans sa requête du 4 août dernier, adressée au conseil communal de W. . . . l'institutrice

H. . . . déclare que « si elle a fait connaître au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qu'elle ne reçoit que 128 francs à titre d'indemnité de logement, c'est uniquement » pour se conformer aux prescriptions de la circulaire du 24 mars dernier, qui lui avait été » communiquée par l'inspection scolaire à la conférence du mois de mai dernier; *mais sans* » *demander à obtenir davantage* ».

D'ailleurs cette demoiselle a la jouissance d'un logement appartenant à la commune; mais avec l'autorisation de celle-ci, elle loue le bâtiment communal à son profit, pour une somme de 48 francs par an et le conseil communal lui alloue, en outre, une indemnité de 80 francs.

Par délibération en date du 6 août dernier, le conseil a décidé :

1^o Que la demoiselle H. . . . n'est pas en droit de réclamer une indemnité de logement de 200 francs, puisque la commune a mis une habitation à sa disposition;

2^o Qu'il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité qui lui est allouée.

L'institutrice n'ayant pas pris son recours contre la décision du conseil communal et ayant déclaré antérieurement accepter d'avance cette décision, c'est à tort que la députation permanente a pris, le 6 octobre, un arrêté portant à 200 francs, à partir du 1^{er} janvier prochain, le taux de l'indemnité de logement de l'intéressée.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, en faire l'observation à ce collège et l'inviter à revenir sur sa décision.

La convention existante entre la commune et l'institutrice est tout à fait irrégulière. En effet, de deux choses l'une : l'habitation mise par la commune à la disposition de l'institutrice est convenable ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, l'institutrice n'a pas droit à une indemnité de logement s'il ne lui plaît pas d'occuper elle-même l'immeuble communal. Par contre, si l'habitation n'est pas convenable, la commune doit à l'institutrice une indemnité raisonnable, sauf à disposer elle-même d'une autre manière et au mieux de ses intérêts du bâtiment communal.

Mais on ne peut admettre que l'institutrice loue à son profit personnel une propriété de la commune et jouisse, d'autre part, d'une indemnité de logement.

Veillez également, Monsieur le Gouverneur, inviter le conseil communal à régulariser cette situation.

Je désire connaître la suite que cette affaire recevra.

J'estime qu'il sera utile de communiquer le contenu de la présente aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



II. — *Relevé des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux ; b) par des instituteurs adoptés. — Situation au 31 décembre 1893.*

DÉSIGNATION des		1 ^{re} CATÉGORIE. Clères-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église.		2 ^e CATÉGORIE. Secrétaires et recouvreurs communaux.		3 ^e CATÉGORIE. Recouvreurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.		4 ^e CATÉGORIE. Arpenteurs, géomètres, commerçants, etc.		TOTAUX.		TOTAUX GÉNÉRAUX.
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	instituteurs communaux.	instituteurs adoptés.	instituteurs communaux.	instituteurs adoptés.	instituteurs communaux.	instituteurs adoptés.	instituteurs communaux.	instituteurs adoptés.	instituteurs communaux.	instituteurs adoptés.	
Anvers	Anvers . . .	6	9	3	2	5	4	31	40	45	22	67
	Malines . . .	41	21	2	2	3	4	7	3	23	27	50
	Totaux . . .	47	30	5	4	8	2	38	43	68	49	117
Brabant	Bruxelles . .	7	2	26	4	8	»	28	3	69	6	75
	Louvain . . .	6	3	47	»	16	2	61	4	130	6	136
	Totaux . . .	13	5	73	4	24	2	89	4	199	12	211
Flandre occidentale	Bruges . . .	8	22	13	3	4	2	27	6	52	33	85
	Courtrai . . .	5	27	7	4	4	3	41	41	27	45	72
	Totaux . . .	13	49	20	7	8	5	38	47	79	78	157
Flandre orientale .	Alost	18	12	3	3	8	3	39	16	68	34	102
	Gand	6	10	11	6	8	3	25	17	50	36	86
	Totaux . . .	24	22	14	9	16	6	64	33	118	70	188
Hainaut	Charleroy . .	3	»	15	4	4	»	6	»	28	1	29
	Mons	4	1	27	»	8	»	20	»	52	1	60
	Tournai . . .	4	1	16	»	3	»	14	»	37	1	38
	Totaux . . .	11	2	58	4	15	»	40	»	117	3	127
Liège	Huy	3	»	18	»	7	»	13	»	21	»	21
	Liège	3	8	1	1	2	»	4	»	10	9	19
	Totaux . . .	6	8	19	1	9	»	17	»	31	9	40
Limbourg	Hasselt . . .	10	36	19	6	5	4	12	11	46	57	103
Luxembourg . . .	Arlon	»	»	1	5	»	»	2	»	3	5	8
	Marche . . .	»	2	4	1	»	»	»	»	4	3	7
	Totaux . . .	»	2	5	6	»	»	2	»	7	8	15
Namur	Dinant . . .	4	»	25	2	2	»	»	»	31	2	33
	Namur . . .	2	»	33	2	»	»	8	1	43	3	46
	Totaux . . .	6	»	58	4	2	»	8	1	74	5	79
Le Royaume. — Totaux . .		400	154	304	39	87	49	308	79	796	294	1,087
		254		340		106		387				
1,087												

LII. — Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu,

DÉSIGNATION des		NOMBRE				
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	suspendus par les conseils communaux				Suspendus d'office par le Roi.
		pour un mois ou plus sans priva- tion de traite- ment.	pour plus d'un mois sans priva- tion de traite- ment (b).	avec privation de traitement (pour un terme de six mois au plus (b).	SUSPENSION improuvée par la députation permanente. (c)	annulée par le Roi.
Anvers	Anvers	»	»	3	»	»
	Malines	»	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	3	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	5	»	»
	Louvain	1	»	3	»	»
	Totaux . . .	1	»	8	»	»
Flandre occidentale . .	Bruges	»	»	»	1	1
	Courtrai	1	»	»	»	1
	Totaux . . .	1	»	»	1	2
Flandre orientale . . .	Alost	»	1	1	2	»
	Gand	8	»	2	»	»
	Totaux . . .	8	1	3	2	»
Hainaut	Charleroy	4	»	»	»	»
	Mous	2	»	7	2	»
	Tournai	»	»	»	»	1
	Totaux . . .	6	»	7	2	1
Liège	Huy	1	»	1	1	»
	Liège	2	»	1	1	»
	Totaux . . .	3	»	2	2	1
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	2
Luxembourg	Arlon	»	»	1	»	1
	Marche	»	1	»	»	»
	Totaux . . .	»	1	1	»	1
Namur	Dinant	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	2	»	1
	Totaux . . .	»	»	2	»	1
Le Royaume. — Totaux . . .		19	2	26	7	5

a) Le mot *instituteurs* est pris dans le sens générique : indépendamment des instituteurs, il comprend les institutrices, les

b) Décisions devenues *définitives* par suite de l'approbation de la députation permanente ou du Roi.

c) Sans qu'il y ait eu appel au Roi.

d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires pendant la période triennale (années 1891, 1892 et 1895).

DES INSTITUTEURS (a)								MOTIFS qui ont donné lieu à la sus- pension, à la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou à la révocation	
mis en disponibilité par mesure d'ordre par les conseils communaux			Mis d'office en dispo- nibilité par mesure d'ordre par le Roi	révoqués par les conseils communaux			Révoqués d'office par le Roi	Conduite repréhensible (in- subordination immoralité, etc.)	Manquement aux devoirs pro- fessionnels (négligence, absen- ces non justifiées, etc.)
Disponibilité maintenue (b)	DISPONIBILITÉ			avec approbation de la députat on permanente ou du Roi	RÉVOCATION				
	improuvée par la députat ion permanente (c)	annulée par le Roi			improuvée par la députat ion permanente	annulée par le Roi			
4	»	»	»	»	4	4	»	6	»
»	»	»	»	2	»	»	»	3	»
4	»	»	»	2	1	1	»	9	»
»	»	»	»	3	2	»	»	8	2
»	»	»	»	2	»	4	»	6	4
»	»	»	»	5	2	1	»	14	3
»	»	»	»	2	»	»	»	4	»
»	»	»	»	1	»	4	»	3	1
»	»	»	»	3	»	1	»	7	1
»	»	»	4	»	4	»	»	5	1
»	»	»	»	»	»	»	»	6	4
»	»	»	4	»	1	»	»	11	5
»	»	»	»	»	»	»	»	3	4
»	»	»	»	2	»	1	»	8	6
»	»	»	»	»	»	»	»	4	»
»	»	»	»	2	»	4	»	12	7
»	»	»	»	»	»	1	»	5	»
»	»	»	»	»	»	1	»	2	3
»	»	»	»	»	»	2	»	7	3
»	»	»	»	»	»	1	4	3	4
»	»	»	»	4	»	4	»	4	4
»	»	»	»	1	4	»	»	1	2
»	»	»	»	2	4	4	»	5	3
»	»	»	»	4	»	»	»	4	»
»	»	»	»	2	»	3	»	6	2
»	»	»	»	3	»	3	»	7	2
4	»	»	4	17	5	44	4	76	25

sous-instituteurs et les sous-institutrices

LIII. — *Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 7, § 9 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire porte que le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi « ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs ».

Cette disposition a toujours été comprise et appliquée en ce sens qu'elle détermine le minimum du traitement d'attente *initial*, c'est-à-dire du traitement à accorder à l'instituteur *lors de sa mise en disponibilité*, mais qu'elle ne fait nullement obstacle à ce que ce traitement, lorsque surviennent des motifs de réduction ou de cessation, descende au-dessous de 750 francs ou soit supprimé.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 confère au ministre le droit de statuer par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente (art. 7).

C'est en vertu de cette disposition que les traitements d'attente ont été réduits même au-dessous de 750 francs ou supprimés.

La loi n'a point fixé la durée des traitements d'attente. L'Exposé des motifs se bornait à tracer en cette manière, la règle suivante :

« Le gouvernement appréciera équitablement la durée pendant laquelle le traitement devra être continué. »

C'est là, disait M. le ministre Jacobs au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, « c'est là une question d'appréciation et de responsabilité ministérielle ».

L'exécution donnée par les divers ministres qui ont été amenés à en faire l'application aux dispositions de la loi relatives au minimum du traitement d'attente est une conséquence nécessaire et logique du droit de fixer la durée de ce traitement et de le supprimer.

Concevrait-on, en effet, la loi refusant le droit de réduire au-dessous de 750 francs et, d'autre part, accordant la faculté de supprimer complètement ce traitement ?

S'il en était ainsi, ce droit serait illusoire, notamment vis-à-vis d'un grand nombre d'agents qui, ayant été pendant peu de temps en fonctions actives, — quelques mois, quelques semaines ou même quelques jours, — ont joui déjà pendant plusieurs années — parfois pendant six ou sept années — de l'intégralité de leur traitement d'attente !

Quoique l'exécution de la loi ainsi comprise et appliquée, toujours, n'ait donné lieu dans le passé à aucune contestation sur le terrain de la légalité, l'on dénie aujourd'hui au gouvernement le pouvoir de réduire au-dessous du minimum *initial*.

La discussion récente soulevée à la Chambre des Représentants sur cette question prouve combien il importe de mettre la solution de ces questions à l'abri de toute controverse et d'établir des règles précises qui, sauvegardant les intérêts des instituteurs mis en disponibilité, empêchent les exagérations et les abus.

Lors des débats parlementaires sur la loi scolaire du 20 septembre 1884, l'honorable M. Magis avait proposé à l'article 7, un amendement portant ce qui suit : « En cas de mise en disponibilité » pour suppression d'emploi, l'instituteur jouit, PENDANT TROIS ANS, AU MAXIMUM, d'un traitement » d'attente équivalent aux quatre cinquièmes du traitement dont il jouissait à la date du » 1^{er} juillet 1884 et après trois ans, il jouira de la moitié; toutefois, ce traitement cessera le » jour où l'instituteur acceptera un emploi public. »

On le voit, dans ce système, la durée du traitement d'attente intégral était limitée à trois années après lesquelles, *de plein droit*, il était réduit de moitié, sans que l'on tînt compte, en

aucune façon, de l'âge, du nombre d'années de fonctions actives ou des charges de famille des intéressés.

A ces divers points de vue les dispositions que nous proposons sont infiniment plus favorables aux instituteurs.

Le minimum initial de 750 francs déterminé par l'article 7, § 9 de la loi du 20 septembre 1884 s'applique, à raison de la généralité des termes, aussi bien aux traitements d'attente des institutrices gardiennes qu'à ceux des instituteurs d'écoles primaires proprement dites.

Or, il résulte de l'examen des faits, que, dans bon nombre de communes, les institutrices gardiennes communales ont sollicité et obtenu cet emploi, auquel était attaché un traitement d'activité, inférieur au chiffre de 750 francs.

Il est inadmissible qu'elles jouissent, dans la position de disponibilité, d'un traitement supérieur à leur traitement d'activité. Leur assurer, dans ce cas, des avantages au moins égaux, est tout ce à quoi elles peuvent raisonnablement prétendre; aller au-delà, c'est leur créer une situation privilégiée que rien ne justifie.

Nous estimons donc qu'il y a lieu :

1° de préciser les bases et conditions des traitements d'attente ;

2° de décréter que le minimum du traitement d'attente des institutrices gardiennes ne pourra excéder le montant de leur traitement d'activité ;

3° d'insérer dans la loi le droit conféré par l'arrêté royal du 21 septembre 1884 « au ministre compétent » de statuer en cette matière, par arrêté motivé, le gouvernement devant se prononcer, suivant les circonstances, en tenant compte, par exemple, de la situation particulière de l'intéressé, de l'acceptation ou du refus de nouvelles fonctions ou emplois, des ressources nouvelles qui lui seraient échues, de la durée de ses services actifs et du temps plus ou moins long pendant lequel lui a été payé son traitement d'attente.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi ne pourra, lors de cette mise en disponibilité, être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs. En aucun cas, il n'excédera le traitement d'activité.

ART. 2.

Le traitement d'attente peut être supprimé, si l'intéressé comptait moins de dix-huit mois de fonctions actives lors de sa mise en disponibilité, et s'il a joui de son traitement d'attente pendant un temps au moins double de la durée de ses fonctions actives, sans que la durée de la jouissance du traitement d'attente puisse être moindre d'une année.

Lorsqu'il en a joui au moins pendant cinq années, le traitement d'attente peut être réduit :

De moitié si l'intéressé, lors de la suppression de son emploi, comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives ;
 du tiers, s'il en comptait cinq et moins de quinze ;
 du quart, s'il en comptait quinze et moins de vingt-cinq.
 Après dix années, le traitement d'attente pourra être réduit à un tiers

ART. 5.

L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter, dans l'enseignement provincial, communal ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit ; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander.

ART. 4.

Le ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

Donné à Laeken, le 1^{er} décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LIV. — *Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Woeste.*

MESSIEURS,

Des controverses ont surgi dans la presse au sujet d'arrêtés pris par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en matière de traitements d'attente. Les discussions récentes auxquelles ces arrêtés ont donné lieu au sein de la Chambre, et qui ont roulé sur la portée de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal d'exécution du 24 septembre suivant, n'ont pas mis fin à ces controverses. Bien plus, certains intéressés ont manifesté l'intention d'en saisir les tribunaux, et déjà l'un d'eux s'est décidé à suivre cette voie.

Dans ces circonstances, une politique modérée conseille de laisser à la justice le soin de fixer la signification à donner aux dispositions précitées, et de régler ainsi, quant au passé, le sort des traitements d'attente qui seront débattus devant elle. Ce n'est pas qu'on puisse sérieusement dénier au pouvoir législatif le droit d'interpréter les textes en vigueur et de leur assigner, pour la période écoulée, le sens que, dès 1884, le législateur et le Gouvernement avaient entendu y attacher ; lorsqu'en effet la loi accorde un traitement d'attente, c'est un don gracieux qu'elle fait ; ce don, elle pouvait se refuser à l'octroyer ; si elle s'est montrée généreuse, on serait mal venu de retourner contre elle ce bienfait et de lui disputer la faculté de mettre sa propre volonté en pleine lumière. Toutefois, nous le répétons, il est souvent prudent de la part du législateur de ne pas aller jusqu'au bout de son droit, et, lorsqu'il peut craindre des récriminations passionnées, si peu justifiées qu'elles soient, il se montre animé d'une sage condescendance en différant, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, l'exécution des règles que l'intérêt public recommande.

Ainsi restreinte, l'initiative du Gouvernement s'imposait ici. Qui prétendra, en effet, que des dispositions d'une application fréquente puissent continuer à former l'objet de contradictions multipliées ? L'action ministérielle ne serait-elle pas entravée ou même paralysée, si on en

contestait perpétuellement l'exercice? Ne vaut-il pas mieux aussi que les intéressés soient nettement éclairés sur l'étendue de leurs droits?

C'est ce qu'a pensé le Gouvernement en déposant le projet de loi dont la Législature est saisie.

On peut affirmer, sans redouter les dénégations, que les Chambres de 1884 n'ont pas cru que les traitements d'attente subsisteraient indéfiniment; elles n'ont pas même entrevu qu'ils dureraient pendant sept années; encore moins ont-elles pensé que des institutrices gardiennes recevraient un traitement d'attente supérieur à leur traitement d'activité. Et cependant, bien que certains traitements d'attente aient été supprimés ou réduits, un bien plus grand nombre subsistent, et des institutrices gardiennes, mises en disponibilité, reçoivent un traitement plus élevé qu'avant la suppression de leurs écoles. Dans cet état de faits, les communes protestent et les populations s'irritent: le bon sens public ne comprend pas que des personnes qui n'ont souvent été instituteurs que de nom, ou qui n'ont enseigné que pendant un temps très court, demeurent à tout jamais à la charge du Budget et, par là même, des contribuables.

Aussi, de toutes parts, a-t-on pressé le Gouvernement de s'engager davantage dans la route tracée dès le lendemain du vote de la loi de 1884. Le Gouvernement a reconnu cette nécessité; car s'il a pu user de longanimité dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi, il s'exposerait à être accusé de faiblesse et de déni de justice en prolongeant des largesses qui ressembleraient à des gaspillages.

Mais à peine eut-il procédé, dans des vues d'ensemble, à une première revision des traitements d'attente, qu'une thèse de droit s'est dressée devant lui. On lui a dit: « Vous supprimez certains traitements d'attente: vous ne le pouvez pas, à moins que vous ne fournissiez aux bénéficiaires une autre position dans l'enseignement; vous réduisez d'autres traitements au-dessous de 1,000 francs et même de 750 francs: cela vous est interdit; les 750 francs accordés par l'article 7 de la loi, les 1,000 francs fixés par l'arrêté du 4 novembre 1884 pour les instituteurs primaires, constituent des barrières qu'il ne vous est pas loisible d'abaisser. »

Cette thèse ne résiste pas à un examen approfondi, et tel a été l'avis général pendant sept années. Certains traitements d'attente, en effet, ont été supprimés, sans que des emplois équivalents eussent été fournis aux intéressés; d'autres ont été réduits au-dessous de 1,000 francs et même de 750 francs, sans qu'on eût prétendu que ces arrêtés fussent illégaux. Soutenir aujourd'hui que ces mesures étaient contraires à la loi, c'est affirmer que tout le monde s'est trompé. Comment contester, cependant, que les traitements d'attente soient des traitements provisoires? Le texte ne proteste-t-il pas contre une interprétation contraire? Où est-il écrit dans la loi qu'on ne puisse les supprimer que moyennant octroi d'un autre emploi scolaire? On invoque l'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 1884; mais, outre que cet article est purement énonciatif, l'article 7 du même arrêté arme le Gouvernement sous sa responsabilité de droits absolus; en tout cas, un nouvel arrêté royal pourrait être pris. D'autre part, comment supposer qu'il soit interdit au Gouvernement de faire descendre le traitement d'attente au-dessous de 750 francs? Sans doute, la loi de 1884 a voulu que, lors de la mise en disponibilité, l'instituteur eût au moins cette somme, afin que du jour au lendemain il ne fût pas privé des ressources nécessaires à l'existence; mais le motif qui a fait accorder ce traitement au moment de la suppression de l'emploi ne subsiste plus au bout d'un certain temps, l'intéressé a pu mettre ce temps à profit; pourvu d'une certaine instruction, il n'a pas dû lui être impossible, pas plus qu'à une foule d'autres citoyens se trouvant dans les mêmes conditions, de se procurer un emploi.

Quoi qu'il en soit, cette argumentation n'ayant pas été accueillie par un assentiment unanime, il ne restait plus qu'à dissiper les doutes en énonçant dans la loi des règles qui, loin d'être nouvelles, répondront à son esprit et armeront pour l'avenir le Gouvernement de pouvoirs incontestés.

Partant de cette préoccupation, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique aurait pu se contenter, dans les propositions à soumettre à la Législature, de consacrer d'une manière absolue son droit de supprimer et de réduire à des taux variés les traitements d'attente. Mais si vives qu'aient été déjà les réclamations des contribuables, il a voulu donner aux intéressés de nouveaux gages de bienveillance: le texte du projet de loi en porte l'empreinte manifeste.

contestait perpétuellement l'exercice? Ne vaut-il pas mieux aussi que les intéressés soient nettement éclairés sur l'étendue de leurs droits?

C'est ce qu'a pensé le Gouvernement en déposant le projet de loi dont la Législature est saisie.

On peut affirmer, sans redouter les dénégations, que les Chambres de 1884 n'ont pas cru que les traitements d'attente subsisteraient indéfiniment; elles n'ont pas même entrevu qu'ils dureraient pendant sept années; encore moins ont-elles pensé que des institutrices gardiennes recevraient un traitement d'attente supérieur à leur traitement d'activité. Et cependant, bien que certains traitements d'attente aient été supprimés ou réduits, un bien plus grand nombre subsistent, et des institutrices gardiennes, mises en disponibilité, reçoivent un traitement plus élevé qu'avant la suppression de leurs écoles. Dans cet état de faits, les communes protestent et les populations s'irritent: le bon sens public ne comprend pas que des personnes qui n'ont souvent été instituteurs que de nom, ou qui n'ont enseigné que pendant un temps très court, demeurent à tout jamais à la charge du Budget et, par là même, des contribuables.

Aussi, de toutes parts, a-t-on pressé le Gouvernement de s'engager davantage dans la route tracée dès le lendemain du vote de la loi de 1884. Le Gouvernement a reconnu cette nécessité; car s'il a pu user de longanimité dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi, il s'exposerait à être accusé de faiblesse et de déni de justice en prolongeant des largesses qui ressembleraient à des gaspillages.

Mais à peine eut-il procédé, dans des vues d'ensemble, à une première revision des traitements d'attente, qu'une thèse de droit s'est dressée devant lui. On lui a dit: « Vous supprimez certains traitements d'attente: vous ne le pouvez pas, à moins que vous ne fournissiez aux bénéficiaires une autre position dans l'enseignement; vous réduisez d'autres traitements au-dessous de 1,000 francs et même de 750 francs: cela vous est interdit; les 750 francs accordés par l'article 7 de la loi, les 1,000 francs fixés par l'arrêté du 4 novembre 1884 pour les instituteurs primaires, constituent des barrières qu'il ne vous est pas loisible d'abaisser. »

Cette thèse ne résiste pas à un examen approfondi, et tel a été l'avis général pendant sept années. Certains traitements d'attente, en effet, ont été supprimés, sans que des emplois équivalents eussent été fournis aux intéressés; d'autres ont été réduits au-dessous de 1,000 francs et même de 750 francs, sans qu'on eût prétendu que ces arrêtés fussent illégaux. Soutenir aujourd'hui que ces mesures étaient contraires à la loi, c'est affirmer que tout le monde s'est trompé. Comment contester, cependant, que les traitements d'attente soient des traitements provisoires? Le texte ne proteste-t-il pas contre une interprétation contraire? Où est-il écrit dans la loi qu'on ne puisse les supprimer que moyennant octroi d'un autre emploi scolaire? On invoque l'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 1884; mais, outre que cet article est purement énonciatif, l'article 7 du même arrêté arme le Gouvernement sous sa responsabilité de droits absolus; en tout cas, un nouvel arrêté royal pourrait être pris. D'autre part, comment supposer qu'il soit interdit au Gouvernement de faire descendre le traitement d'attente au-dessous de 750 francs? Sans doute, la loi de 1884 a voulu que, lors de la mise en disponibilité, l'instituteur eût au moins cette somme, afin que du jour au lendemain il ne fût pas privé des ressources nécessaires à l'existence; mais le motif qui a fait accorder ce traitement au moment de la suppression de l'emploi ne subsiste plus au bout d'un certain temps; l'intéressé a pu mettre ce temps à profit; pourvu d'une certaine instruction, il n'a pas dû lui être impossible, pas plus qu'à une foule d'autres citoyens se trouvant dans les mêmes conditions, de se procurer un emploi.

Quoi qu'il en soit, cette argumentation n'ayant pas été accueillie par un assentiment unanime, il ne restait plus qu'à dissiper les doutes en énonçant dans la loi des règles qui, loin d'être nouvelles, répondront à son esprit et armeront pour l'avenir le Gouvernement de pouvoirs incontestés.

Partant de cette préoccupation, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique aurait pu se contenter, dans les propositions à soumettre à la Législature, de consacrer d'une manière absolue son droit de supprimer et de réduire à des taux variés les traitements d'attente. Mais si vives qu'aient été déjà les réclamations des contribuables, il a voulu donner aux intéressés de nouveaux gages de bienveillance: le texte du projet de loi en porte l'empreinte manifeste.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet sans observations.

Dans la 2^e section, un membre estime que le projet est trop favorable aux instituteurs en disponibilité; un autre est d'avis qu'après dix années, tout traitement d'attente devrait être supprimé; il fait remarquer que le projet ne prévoit pas le cas d'acquisition par l'intéressé de ressources nouvelles. — Adoption par deux voix et une abstention.

Au sein de la 3^e section, un membre regrette que le Gouvernement ne remplisse pas ses engagements; il est d'avis que les intéressés ont un droit acquis au traitement d'attente, tout au moins jusqu'au moment où ils auront obtenu une position équivalente. Le projet est rejeté par parité de voix.

Dans la 4^e section, un débat s'est élevé sur le point de savoir si la loi était rétroactive ou non. Un membre pense qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif; un autre membre croit, au contraire, qu'elle ne fait qu'interpréter la loi de 1884; un troisième membre observe que de deux choses l'une: ou la loi nouvelle est interprétative de la loi de 1884, et alors elle a un caractère rétroactif; ou elle n'est pas interprétative, et alors elle est inutile: les tribunaux décideront; en réalité, dit ce membre, on veut empêcher les tribunaux d'intervenir. Le projet est adopté par quatre voix contre deux.

La 5^e section rejette le projet par deux voix contre deux.

La 6^e section l'adopte à l'unanimité des six membres présents. Dans cette section, un membre est d'avis qu'il convient, dans l'alinéa 1^{er} de l'article 3, de substituer les mots: « des fonctions provinciales, communales ou de l'État », aux mots: « dans l'enseignement provincial, communal ou de l'État, des fonctions »; il demande en outre que l'alinéa 2 prévienne le cas des ressources nouvelles.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

L'attention de la section centrale s'est portée tout d'abord sur le débat soulevé dans la 4^e section, au sujet du caractère rétroactif ou non du projet de loi.

En principe, une loi n'est jamais rétroactive, à moins qu'elle ne le dise. Mais de là il ne faut pas conclure que le projet de loi actuel ne sera pas applicable aux instituteurs mis en disponibilité depuis 1884. Assurément, la situation de ces instituteurs restera fixée par la loi du 20 septembre 1884 et par les arrêtés d'exécution de cette loi, pour la période qui se sera écoulée depuis 1884 jusqu'à la date de la loi nouvelle. Mais du moment où celle-ci sera entrée en vigueur, le sort des instituteurs mis en disponibilité depuis 1884 sera, à partir de ce moment, réglé par elle. Supposons, à titre d'exemple, un instituteur mis en disponibilité en 1884: il aura droit, jusqu'à la loi nouvelle, à un traitement d'attente sur le pied de la loi antérieure et des arrêtés d'application qui l'ont accompagnée; mais une fois que la loi nouvelle aura été promulguée, sa situation sera réglée conformément à cette loi: ainsi, la période de dix années prévue par l'alinéa final de l'article 2 prendra fin pour lui en 1894; il pourra même perdre entièrement ou partiellement son traitement d'attente, s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 3.

Ce premier point étant ainsi fixé, une discussion s'est engagée au sein de la section centrale sur le mérite du projet de loi.

Un membre a exprimé le regret que le Gouvernement enlevât aux instituteurs mis en disponibilité ce qu'il a appelé un droit acquis; il a ajouté que la loi de 1884 était formelle dans ses dispositions, et que les discussions ne l'étaient pas moins; qu'on avait voulu conserver aux intéressés leur traitement d'attente aussi longtemps que l'État ne leur aurait pas procuré un autre emploi dans l'enseignement; que d'ailleurs le rapporteur de la section centrale, chargé d'examiner la loi de 1884, avait déclaré qu'il n'eût pas été équitable de faire porter aux instituteurs la peine d'une situation dont ils n'étaient pas les auteurs; et qu'il convenait de s'en tenir à cette déclaration.

On a répondu: Il n'est pas rationnel de prêter au législateur de 1884 la pensée d'avoir voulu maintenir indéfiniment les traitements d'attente, du moment où les intéressés n'étaient pas investis par l'État de nouvelles fonctions dans l'enseignement; le texte de la loi ainsi que

l'exposé des motifs protestent contre cette interprétation. Qu'on ne parle pas de droits acquis : il n'y a pas de droits acquis en matière politique; en fût-il autrement, le droit ne portait ici que sur un traitement temporaire; les bases et les conditions de ce traitement devaient être réglées par arrêté royal, et un arrêté royal a reconnu effectivement au Gouvernement le droit de le supprimer ou de le réduire. Les paroles que l'on invoque du rapporteur de la section centrale exprimaient la pensée même de la loi; c'est pourquoi des traitements d'attente ont été accordés; mais si l'équité les conseillait, elle en condamne le maintien indéfini.

Les articles du projet de loi n'ont donné lieu qu'à peu d'observations. L'article 5 seul a été amendé.

L'article 1^{er} maintient, en lui attribuant sa véritable portée, le principe déposé dans l'article 7 § 9 de la loi du 20 septembre 1884. Le Gouvernement a toujours compris ce principe en ce sens, que le minimum de 750 francs n'était dû que lors de la mise en disponibilité, et que postérieurement ce minimum pouvait être abaissé. Le texte proposé dissipe tout doute à cet égard. D'autre part, en reproduisant, quant au chiffre du minimum, la disposition même de l'article 7 § 9 qu'il interprète, il met fin à l'applicabilité de l'arrêté royal du 4 novembre 1884, qui élevait pour les instituteurs communaux le minimum à 1,000 francs. L'arrêté de 1884, en effet, avait été inspiré par cette circonstance que, lors de la première application de la loi du 20 septembre, les instituteurs mis en disponibilité étant fort nombreux, beaucoup d'entre eux pourraient ne trouver que difficilement une autre position dans un laps de temps rapproché; mais à mesure que cette époque s'est éloignée, le motif qui a guidé le Gouvernement, en prenant l'arrêté précité, a perdu de sa valeur.

L'article 2, dans son premier paragraphe, stipule que le traitement d'attente pourra être supprimé, lorsque le bénéficiaire n'aura rempli des fonctions actives que pendant moins de dix-huit mois, s'il a joui de ce traitement pendant un temps au moins double de la durée desdites fonctions. Cette disposition est entièrement justifiée. Il n'est pas admissible, en effet, que, pour des fonctions exercées pendant une durée très courte, parfois pendant quelques semaines seulement, depuis, par exemple, les élections communales d'octobre jusqu'au 1^{er} janvier suivant, l'intéressé puisse être indéfiniment à la charge des contribuables.

Dans ses paragraphes suivants, l'article établit une échelle de réductions, qui, sans supprimer complètement le traitement d'attente, avertit cependant les bénéficiaires qu'ils doivent se mettre en mesure de se pourvoir d'un autre emploi, et que tel est bien leur intérêt.

Il ne paraît pas contestable qu'après dix années, tout traitement d'attente pourrait être supprimé; car il est difficile de concevoir que les intéressés demeurent, pendant un aussi long espace de temps, impuissants à se procurer un nouvel emploi. Le Gouvernement propose cependant de décider qu'après dix années, le traitement d'attente sera maintenu jusqu'à concurrence d'un tiers. Cette disposition est critiquable; toutefois, la section centrale n'en propose pas la modification, parce que ladite disposition ne sera que d'une application très rare : d'une part, en effet, l'espoir de ne conserver que le tiers du traitement d'attente ne sera pas suffisant pour empêcher les bénéficiaires de chercher de nouveaux emplois; d'autre part, tous les traitements d'attente sont exposés à disparaître dans les cas prévus par l'article 5.

Les articles 3 et 4 donnent au Ministre de l'Intérieur le droit de supprimer complètement le traitement d'attente, soit lorsque l'intéressé refuse d'accepter dans l'enseignement provincial, communal ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente, soit lorsqu'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir sa pension.

L'équité de cette règle ne peut être déniée. Mais il convient de l'étendre au cas où l'intéressé refuserait des fonctions ou des emplois publics quelconques. On ne voit pas, en effet, pourquoi il y aurait lieu de faire une distinction entre ces différents cas. Aussi la section centrale a-t-elle amendé dans ce sens le paragraphe premier de l'article 3. A la vérité, un membre a objecté qu'il ne serait pas légitime de vouloir imposer à un instituteur en disponibilité des fonctions pour lesquelles il n'a aucune aptitude, sous peine d'être privé de son traitement d'attente. Cela va de soi. Il y aura ici des appréciations à faire; le Gouvernement les fera dans un esprit de justice et sous sa responsabilité; les garanties générales de notre régime politique rendent, en cette matière comme dans d'autres, l'arbitraire impossible.

D'autre part, il n'est pas juste que l'instituteur en disponibilité jouisse d'un traitement d'attente, lorsqu'en dehors de ce traitement il dispose de ressources suffisantes. Par suite, lorsqu'au cours de la jouissance de ce traitement l'instituteur acquiert par succession, par mariage ou autrement, des ressources qui rendent le traitement d'attente, soit en totalité, soit en partie, inutile, le Gouvernement doit pouvoir le supprimer ou le réduire. La section centrale s'est prononcée dans ce sens ; elle est d'avis qu'il convient de reconnaître ce droit au Gouvernement, « lorsque l'intéressé aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles. » *Aura acquis* : ces mots visent les ressources acquises de 1884 à 1891 ; *acquerra* : ce mot vise les ressources qui seront acquises après la loi nouvelle.

Un membre, sans prétendre qu'un instituteur en disponibilité doive conserver son traitement d'attente lorsque des ressources nouvelles l'auront mis à l'abri du besoin, redoute le vague de l'extension proposée par la section centrale à l'alinéa 2 de l'article 5. On lui a répondu que le Gouvernement ne supprimerait ou ne réduirait les traitements d'attente que sous le contrôle de l'opinion publique et qu'il trouverait dans ce contrôle un frein suffisant pour ne pas transgresser les prescriptions de l'équité.

En conséquence, la section centrale a adopté le projet de loi par cinq voix contre une, en amendant l'article 5 de la manière suivante :

« L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré comme démissionnaire, s'il refuse d'accepter des fonctions ou des emplois publics auxquels est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

» En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit ; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander ainsi que dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente, il aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles. »

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
VAN WANBEKE.

IV. — *Loi relative aux traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi (1).*

4 janvier 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi ne pourra, lors de cette mise en disponibilité,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1891 : p. 40.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 2 décembre : p. 159. — Dépôt du rapport. Séance du 10 décembre : p. 209. — Discussion. Séance du 16 décembre : pp. 262-267 ; 17 décembre : pp. 269-284 ; 18 décembre : pp. 288-299 ; 22 décembre : pp. 303-317, et 24 décembre : pp. 336-337. — Adoption. Séance du 24 décembre : pp. 336-337.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1891 : pp. 148-167.

être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs. En aucun cas, il n'excédera le traitement d'activité.

ART. 2. Le traitement d'attente peut être supprimé si l'intéressé comptait moins de dix-huit mois de fonctions actives lors de sa mise en disponibilité, et s'il a joui de son traitement d'attente pendant un temps au moins double de la durée de ses fonctions actives, sans que la durée de la jouissance du traitement d'attente puisse être moindre d'une année.

Lorsqu'il en a joui au moins pendant cinq années, le traitement d'attente peut être réduit : de moitié, si l'intéressé, lors de la suppression de son emploi, comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives ; du tiers, s'il en comptait cinq et moins de quinze ; du quart, s'il en comptait quinze et moins de vingt-cinq.

Après dix années, le traitement d'attente pourra être réduit à un tiers.

ART. 3. L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter des fonctions ou des emplois publics auxquels est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit ; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander, ainsi que dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente, il aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles.

ART. 4. Le ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

LVI. — *Tableau indiquant : a) le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles d'emploi ; 2° pour cause de maladie ; 3° dans l'intérêt du service ;*

Situation au

DÉSIGNATION des PROVINCES.	MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE SUPPRESSION D'EMPLOI.					
	NOMBRE.			MONTANT DES TRAITEMENTS.		MONTANT
	Instituteurs et institutrices primaires.	Institutrices d'écoles gardiennes.	Total.	Instituteurs et institutrices primaires.	Institutrices d'écoles gardiennes.	TOTAL.
Anvers.	48	6	54	36,047 50	3,000 »	39,047 50
Brabant	27	15	40	25,050 75	6,564 »	31,414 75
Flandre occidentale . . .	85	24	107	70,627 35	14,300 »	84,927 35
Flandre orientale	50	14	64	37,999 60	6,675 »	44,674 60
Hainaut	58	17	55	29,712 45	8,500 »	38,012 45
Liège	27	6	33	25,775 »	3,467 »	27,242 »
Limbourg	44	5	49	57,621 90	2,500 »	40,121 90
Luxembourg	83	7	92	68,356 25	4,225 »	72,581 25
Namur.	67	19	86	56,824 »	10,518 »	67,342 »
Le Royaume. — Totaux	469	111	580	385,994 78	59,549 »	445,545 78

*communales placés dans la position de disponibilité : 1° pour cause de suppression
4° par mesure d'ordre; b) le montant des traitements d'attente alloués.*

31 décembre 1893.

MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE						MISE EN DISPONIBILITÉ dans l'intérêt du service.		MISE EN DISPONIBILITÉ par mesure d'ordre.		NOMBRE TOTAL des traitements de toutes catégories.	MONTANT TOTAL des traitements de toutes catégories.
TRAITEMENTS ALLOUÉS				NOMBRE TOTAL DES TRAITEMENTS.	MONTANT TOTAL.						
antérieurement à la loi du 31 mars 1884.		en vertu de la loi du 31 mars 1884.									
Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.			Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
»	»	4	4,545 83	4	4,545 83	»	»	»	»	58	43,593 33
1	900 »	47	65,942 28	48	66,842 28	»	»	»	»	88	98,257 03
»	»	2	2,333 35	2	2,333 35	»	»	»	»	109	87,260 66
»	»	11	13,587 49	11	13,587 49	»	»	2	1,280 »	77	59,542 09
»	»	22	27,978 46	22	27,978 46	»	»	»	»	77	63,990 91
1	400 »	10	12,600 40	11	13,000 40	»	»	»	»	44	40,242 40
»	»	2	1,391 66	2	1,391 66	»	»	1	500 »	52	42,013 56
»	»	4	4,388 83	4	4,388 83	»	»	»	»	96	76,950 08
»	»	10	15,784 33	10	15,784 33	»	»	»	»	96	85,126 33
2	1,300 »	112	148,532 61	114	149,852 61	»	»	3	1,780 »	697	596,976 39

LVII. — *Les traitements d'attente, accordés en exécution des articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 31 mars 1884, peuvent être supprimés par le gouvernement dans certains cas déterminés, avant que les intéressés aient atteint l'âge de soixante ans.*

3 septembre 1891.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

A diverses reprises et, tout récemment, lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour 1891, des membres de la législature ont signalé, avec raison, la situation abusive dans laquelle se trouvent certains instituteurs en disponibilité pour motif de santé. Il est de ces agents qui ne sollicitent pas leur mise à la pension, bien qu'ils soient dans les conditions voulues pour l'obtenir. Or, la loi ne permet la mise à la pension par mesure d'office que quand l'agent a soixante ans d'âge et quinze années de services. Dans le cas de disponibilité par suppression d'emploi, la situation est différente, le ministre compétent pouvant, en vertu de son droit, supprimer ou réduire le traitement d'attente, lorsque les circonstances justifient semblable mesure : l'intéressé est amené alors à demander sa retraite ; il en est autrement à l'égard des professeurs et instituteurs en disponibilité pour motif de santé.

L'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 dit, en effet, que « le traitement d'attente ne peut être supprimé ni réduit lorsque la mise en disponibilité a pour cause la maladie. » Il en résulte que l'agent ainsi en disponibilité, eût-il des infirmités incurables ou de nature telle qu'il ne puisse songer à reprendre jamais son service, ou bien encore eût-il cinquante ans d'âge et trente années de services, ne peut être contraint à la retraite aussi longtemps qu'il ne réunira pas les conditions précitées pour la mise d'office à la pension.

Or, parmi les membres du personnel auquel l'État accorde un traitement de disponibilité et reconnaît des droits à une pension, les professeurs et les inspecteurs de l'enseignement primaire et moyen sont seuls dans cette situation privilégiée. Ces agents dépendent du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sauf quelques-uns qui sont rattachés au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Il est juste et rationnel de rétablir l'égalité et de faire disparaître un privilège qui ne se justifie pas et qui entraîne à des abus.

Tel est le but du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature du Roi.

Il autorise le ministre compétent à supprimer le traitement de disponibilité, lorsque l'agent en cause se trouvant dans les conditions voulues pour être pensionné, refuse de demander sa pension.

Nous sommes,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très humbles et fidèles serviteurs,

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 2, 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884;

Vu la loi du 20 septembre suivant;

Revu Notre arrêté du 21 du même mois;

Considérant qu'il n'est pas rationnel qu'un agent mis en disponibilité pour cause d'infirmités, continue, lorsque ces infirmités ont été reconnues incurables, à jouir du traitement de disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à Notre arrêté précité du 21 septembre 1884, le traitement d'attente des personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars précédent et mises en disponibilité pour infirmités, peut être supprimé lorsque ces infirmités ont été reconnues incurables et que ces personnes se trouvent d'ailleurs dans les conditions voulues pour être pensionnées.

Donné à Ostende, le 3 septembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

LVIII. — Relevé indiquant le nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, ou privées subsidées. — Durée

DESIGNATION DES		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1892-1893.		
PROVINCES.	rassorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits. 5	Élèves payants. 6	TOTAL. 7
1	2	3	4	5	6	7
A. Ecoles primaires						
Anvers	Anvers	231. »	227. »	28,587	3,858	32,445
	Malines	258 »	255 »	17,158	2,490	19,628
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		254.50	251. »	45,725	6,548	52,075
Brabant	Bruxelles	254.75	229.50	68,127	1,001	69,128
	Louvain	255.62	250.55	45,945	1,195	45,158
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		255.18	229.91	112,070	2,196	114,266
Flandre occidentale. .	Bruges	245.77	239.57	9,995	2,775	12,770
	Courtrai	244.25	240.50	9,995	2,917	12,912
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		244.01	239.95	19,990	5,692	25,682
Flandre orientale. . .	Alost	241.71	257.25	28,550	2,642	30,992
	Gand	256. »	250. »	24,200	5,109	29,509
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		258.85	255.62	52,550	7,751	60,501
Hainaut	Charleroy	259.84	254.70	45,959	1,820	48,759
	Mons	258.20	252.47	39,762	1,566	41,528
	Tournai	259.51	255.48	21,929	2,660	24,589
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		259.18	255.55	105,650	6,046	111,676
Liège	Huy	218.60	214.54	57,710	2,555	40,065
	Liège	222.44	217.44	40,745	4,562	45,107
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		220.52	215.89	78,455	6,717	85,172
Limbourg	Hasselt	244.88	257.46	10,825	2,057	12,862
Luxembourg.	Arlon	240.18	255. »	8,842	5,996	12,858
	Marche	256.21	250.07	8,475	2,100	10,575
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		248.19	242.55	17,515	6,096	25,411
Namur	Dinant	258.55	251.48	8,965	1,265	10,250
	Namur	244.21	254.95	20,265	1,527	21,862
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		240.37	255.20	29,250	2,862	32,092
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		258.41	255.01	471,790	45,745	517,535

pendant l'année scolaire 1892-1893, dans les écoles primaires communales, adoptées de la fréquentation scolaire.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école.			Proportion p. c. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par école (col. 8, 9 et 10), et le nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes (col. 4).		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL. 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13

communales.

191. »	184. »	187.50	84.14	81.00	82.59
188.67	200.67	194.67	80.29	85.59	82.83
189.84	192.34	191.08	82.18	83.26	82.72
185.69	196.44	184.42	80.04	83.59	80.56
173.38	191.04	174.05	73.27	82.94	75.56
178.54	195.74	179.25	77.66	84.26	77.96
197.52	212.17	204.75	82.15	87.98	85.08
209.15	217.93	213.70	86.96	90.62	88.86
205.24	215.05	209.24	84.71	89.63	85.04
172.22	185.57	173.71	72.60	78.22	75.23
169.58	173.69	170.69	75.62	76.39	74.21
170.80	180.65	172.20	75.11	77.32	75.71
175.43	175.06	175.41	74.74	74.59	74.74
160.52	171.10	160.79	68.96	75.60	69.16
157.80	165.75	161.65	67.59	70.15	69.25
164.52	169.97	163.94	70.44	72.80	71.04
175.19	179.66	175.65	80.80	85.82	81.01
178.57	180.52	178.56	82.05	85.02	82.12
175.78	180.09	176.10	81.42	85.42	85.41
161.10	183.46	164.37	67.95	77.50	69.31
159.25	163.23	160.25	67.77	69.46	68.19
152.77	162.18	154.62	61.09	64.85	61.85
156.01	162.70	157.44	61.16	67.25	64.02
172.50	177.51	172.92	74.45	76.60	74.70
176.69	192.11	177.82	75.21	81.77	75.69
174.50	184.71	175.57	74.85	79.21	75.20
174.92	184.74	176.77	75.07	79.28	75.86

DÉSIGNATION des		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1892-1893.		
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

B. — Ecoles primaires adoptées

Anvers	Anvers	234. »	229. »	19,921	2,440	22,361
	Malines	239. »	233. »	12,942	2,571	15,513
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		236.50	231. »	32,863	5,011	37,874
Brabant	Bruxelles	236.11	232.01	11,087	1,264	12,351
	Louvain	234.71	228.24	7,028	401	7,429
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.41	228.62	18,115	1,665	19,780
Flandre occidentale. .	Bruges	249.87	246.63	14,844	3,548	20,192
	Courtrai	230. »	245.38	16,332	7,177	23,529
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		249.94	245. »	31,196	12,525	43,721
Flandre orientale. . .	Alost	245.35	239.09	23,598	3,202	26,800
	Gand	236. »	231.50	17,378	3,432	20,810
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		240.68	235.30	40,976	6,634	47,610
Hainaut.	Charleroy	240.89	236.38	3,632	378	4,010
	Mons	248.75	243.39	3,239	404	3,643
	Tournai	245.55	258.84	2,554	234	2,788
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		244.40	239.54	9,425	1,016	10,441
Liège	Huy	225.40	221.02	1,811	109	1,920
	Liège.	217.09	211.85	2,114	824	2,938
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		221.25	216.45	3,925	933	4,858
Limbourg.	Hasselt	244.51	235.84	12,431	3,503	15,934
Luxembourg.	Arlon	238.24	232.75	3,412	1,682	5,124
	Marche	239.51	244.86	3,789	842	4,631
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		248.88	258.80	7,231	2,524	9,755
Namur	Dinant	237.01	232.48	2,636	304	2,960
	Namur	245.67	240.15	7,433	736	8,171
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.34	236.32	10,091	1,040	11,131
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		240.50	234.10	166,255	34,851	201,104

RÉCAPITULATION

A. Ecoles primaires communales.	238.41	233.01	471,790	43,745	517,535
B. Ecoles primaires adoptées ou privées subsidiaires.	240.50	234.10	166,255	34,851	201,104
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	239.36	233.56	638,045	80,596	718,639

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.

Nombre moyen de jours de fréquentation, par école.			Proportion p. c. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par école (col. 8, 9 et 10) et le nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes (col. 4).		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL. 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13

ou privées subsidees.

204.55	205.50	208 »	89.21	89.00	89.95
190. »	200. »	195. »	81.59	85.76	83.67
197.17	202.75	200.50	85.56	87.77	86.80
189.24	190.07	189.49	81.57	81.92	81.67
170.74	195.75	172.70	75.80	86.02	76.67
179.96	191.91	181.40	78.72	85.94	79.21
208.51	221.51	216.52	84.47	90.95	87.71
218. »	221.88	220. »	89.92	91.54	90.77
215.17	225.10	218.16	87. »	91.06	89.04
189.65	201.45	191.99	79.51	84.21	80.50
175.76	187.52	176. »	75.06	80.59	76.05
181.70	194.58	184. »	77.22	82.61	78.20
174.91	214.68	178.66	74. »	90.82	75.58
178.11	178.80	178.89	75.18	75.21	75.49
190.50	156.74	186.22	79.68	65.65	79.22
181.11	185.41	181.26	75.61	76.57	75.70
177.55	181.78	177.71	80.55	82.20	80.40
167.11	174.81	169.61	78.89	82.52	79.59
172.55	178.50	175.41	79.62	82.55	80.12
181.14	207.70	185.89	76.66	87.87	78.65
166.98	169.50	162.24	71.75	72.85	69.71
169.49	171.58	169.85	69.22	69.99	69.52
168.24	170.44	166.04	70.85	71.79	69.55
186.59	185.48	186.29	80.17	79.78	80.15
184.66	185.92	184.76	76.89	77.42	76.95
185.55	185.70	185.55	78.51	78.59	78.51
184.48	195.08	186.21	78.80	82.48	79.54

GÉNÉRALE.

174.92	184.74	176.77	75.07	79.28	75.86
184.48	195.08	186.21	78.80	82.48	79.51
179.70	188.91	181.49	76.94	80.88	77.71

LIX. — *Relevé indiquant le nombre des élèves des écoles primaires communales, ou d'études incomplètes*

DÉSIGNATION des		NOMBRE des			NOMBRE DES ÉLÈVES					
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1892-1893.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
A. Écoles primaires										
Anvers.	Auvers. . .	28,587	5,858	32,445	4,819	724	5,545	16.86	18.77	17.08
	Malines . .	17,158	2,490	19,628	3,248	500	3,748	18.95	20.08	19.09
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		45,725	6,348	52,073	8,067	1,224	9,291	17.64	19.28	17.84
Brabant	Bruxelles. .	68,127	1,001	69,128	12,278	162	12,440	18.02	16.18	18.00
	Louvain . .	45,945	1,195	45,158	6,656	266	6,902	15.10	22.26	15.29
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		112,070	2,196	114,266	18,914	428	19,342	16.88	19.49	16.95
Flandre occidentale	Bruges. . .	9,995	2,775	12,770	2,189	575	2,764	21.90	20.72	21.64
	Courtrai . .	9,995	2,917	12,912	1,895	555	2,418	18.96	18.40	18.88
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		19,990	5,692	25,682	4,084	1,128	5,212	20.45	19.82	20.29
Flandre orientale .	Alost . . .	28,530	2,642	30,992	4,357	634	5,011	15.40	24.75	16.21
	Gand . . .	24,200	5,109	29,509	4,717	1,174	5,891	19.49	22.98	20.10
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		52,550	7,751	60,501	9,074	1,828	10,902	19.16	25.98	18.08
Hainaut	Charleroy .	45,959	1,820	45,759	6,807	596	7,203	15.49	21.76	15.74
	Mons . . .	59,762	1,566	41,528	5,855	512	6,165	14.59	19.92	14.66
	Tournai . .	21,929	2,660	21,589	3,407	452	3,859	15.54	16.99	15.69
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		105,650	6,046	111,676	16,067	1,160	17,227	15.21	19.19	15.42
Liège.	Huy . . .	57,710	2,555	40,065	5,455	427	5,860	14.41	18.15	14.65
	Liège . . .	40,745	4,562	45,107	6,614	881	7,495	16.25	20.19	16.62
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		78,455	6,717	85,172	12,047	1,508	15,555	15.36	19.47	15.68
Limbours	Hasselt. .	10,825	2,037	12,862	1,521	529	1,850	14.05	16.15	14.58
Luxembourg . . .	Arlon . . .	8,842	5,996	12,858	1,514	590	1,904	14.86	14.76	14.85
	Marche . .	8,475	2,100	10,575	1,241	559	1,580	11.64	16.14	14.94
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		17,515	6,096	23,411	2,555	929	3,484	14.76	15.24	14.88
Namur.	Dinant. . .	8,965	1,265	10,250	1,360	195	1,555	15.17	15.26	15.18
	Namur. . .	20,265	1,597	21,862	2,811	275	3,084	13.87	17.10	14.11
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		29,250	2,862	32,092	4,171	466	4,637	14.27	16.28	14.45
Le royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		471,790	45,745	517,555	76,500	8,800	85,300	16.21	19.25	16.48

(1) On entend ici par « études complètes » la connaissance du programme-type de l'enseignement primaire [annexé à l'arrêté

adoptées ou privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes (année scolaire 1892-1893).

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1892-1893.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES						AYANT FAIT UN COURS COMPLÉT D'ÉTUDES (1).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL

communales.

3,991	455	4,446	82.81	62.85	80.21	828	269	1,097	17.18	37.15	19.62
2,641	281	2,922	81.51	56.20	77.96	607	219	826	18.69	45.80	22.04
6,652	756	7,508	82.21	60.15	79.50	1,455	488	1,923	17.79	59.87	20.70
10,065	110	10,175	81.98	67.90	81.79	2,215	52	2,265	18.02	52.10	18.21
5,081	118	5,199	76.57	44.56	75.55	1,555	148	1,705	25.45	55.64	24.07
15,146	228	15,574	80.07	55.27	79.19	3,768	200	3,968	19.95	46.75	20.51
1,785	568	2,153	81.09	64.00	78.22	404	207	611	18.41	57.74	22.11
1,622	535	1,957	85.59	60.58	79.55	273	218	491	14.41	59.42	20.47
5,407	705	4,110	85.42	62.52	78.85	677	425	1,102	16.58	57.68	21.15
5,641	455	4,076	85.57	66.52	81.52	716	219	935	16.45	55.49	18.67
4,077	717	4,794	86.45	61.07	81.58	640	457	1,097	15.57	58.95	18.62
7,718	1,152	8,870	85.05	65.02	81.55	1,556	676	2,052	14.95	56.98	18.65
5,468	215	5,683	80.55	54.29	78.90	1,559	181	1,520	19.67	45.71	21.10
4,445	155	4,598	77.60	49.56	76.14	1,410	157	1,567	24.65	50.52	25.08
2,668	268	2,956	78.51	59.29	76.08	759	184	925	21.69	40.71	25.92
12,579	658	15,217	78.92	54.91	77.29	5,488	522	4,010	21.08	45.09	22.71
4,068	215	4,285	74.88	50.55	75.09	1,565	212	1,577	25.12	49.65	26.91
5,044	552	5,576	76.26	60.58	74.39	1,570	549	1,919	25.74	59.62	26.61
9,112	747	9,859	75.64	57.11	75.82	2,955	561	3,496	24.56	42.89	26.18
1,267	190	1,457	85.50	57.75	78.76	254	159	595	16.70	42.25	21.24
791	280	1,071	60.20	47.46	56.25	525	310	835	59.80	52.54	45.75
944	215	1,159	76.07	65.42	75.35	297	124	421	24.01	56.58	26.65
1,755	495	2,250	67.91	55.50	64.01	820	454	1,254	52.09	46.70	55.99
895	112	1,007	65.81	58.05	64.84	465	81	546	54.19	41.97	55.16
2,042	105	2,145	72.64	57.75	69.55	769	170	959	27.56	62.27	50.45
2,957	215	3,152	70.41	46.14	67.97	1,254	251	1,485	29.59	55.86	32.05
60,553	5,104	65,657	79.15	58.00	76.95	15,967	5,696	19,665	20.87	42.00	25.05

ministériel du 28 décembre 1884] en ce qui concerne les trois premiers degrés.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des			NOMBRE DES ÉLÈVES					
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1892-1893.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Elèves gratuits.	Elèves payants	TOTAL.	Elèves gratuits	Elèves payants.	TOTAL.

B. Ecoles primaires adoptées

Anvers.	{ Anvers. . .	19,921	2,440	22,361	3,866	370	4,236	19.41	15.16	18.94
	{ Malines. . .	12,942	2,571	15,513	1,932	479	2,411	14.16	18.63	15.54
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		32,863	5,011	37,874	5,798	849	6,647	17.64	16.94	17.53
Brabant	{ Bruxelles. .	11,087	1,264	12,351	1,938	213	2,151	17.48	16.85	17.42
	{ Louvain . .	7,028	401	7,429	848	63	911	12.07	13.71	12.26
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		18,115	1,665	19,780	2,786	276	3,062	15.38	16.57	15.48
Flandre occidentale. { Bruges. .		14,844	5,348	20,192	2,409	952	3,361	16.22	17.80	16.64
	{ Courtrai .	16,352	7,177	23,529	2,504	1,212	3,716	13.31	16.79	15.79
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		31,196	12,525	43,721	4,913	2,164	7,077	15.75	17.28	16.19
Flandre orientale. { Alost . . .		23,598	3,202	26,800	3,568	583	4,151	14.27	18.21	14.74
	{ Gand. . . .	17,378	3,432	20,810	2,877	649	3,526	16.36	18.91	16.94
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		40,976	6,634	47,610	6,445	1,232	7,677	15.24	18.57	15.70
Hainaut	{ Charleroy. .	3,632	378	4,010	592	72	664	16.30	19.03	16.56
	{ Mons	5,239	404	5,643	708	77	785	21.93	19.06	21.55
	{ Tournai . .	2,534	234	2,768	513	50	563	12.25	21.37	15.02
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		9,425	1,016	10,441	1,813	199	1,812	17.45	19.58	17.55
Liège	{ Huy	1,811	109	1,920	224	24	248	12.37	22.02	12.92
	{ Liège. . . .	2,114	824	2,938	315	133	450	14.90	16.38	15.53
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		3,925	933	4,858	539	159	698	13.75	17.04	14.37
Limbourg	{ Hasselt. . .	12,451	3,503	15,954	1,883	374	2,257	15.15	16.39	15.42
Luxembourg	{ Arlon	3,442	1,682	5,124	434	228	662	12.52	13.53	13.36
	{ Marche. . .	3,789	842	4,631	533	107	640	14.07	12.71	13.82
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		7,231	2,524	9,755	967	335	1,299	13.33	13.27	13.32
Namur.	{ Dinant. . .	2,636	304	2,940	322	49	371	12.12	16.12	12.55
	{ Namur. . .	7,433	736	8,169	713	131	844	9.62	17.80	10.55
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		10,069	1,040	11,109	1,035	180	1,215	10.28	17.31	10.93
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		166,253	34,831	201,084	25,778	5,968	31,746	15.51	17.12	15.79

RÉCAPITULATION

A. Ecoles primaires communales. .	471,790	48,743	517,533	76,500	8,800	85,300	16.21	19.23	16.48
B. Ecoles primaires adoptées ou privées subsidiées.	166,253	34,831	201,084	25,778	5,968	31,746	15.51	17.12	15.79
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	638,043	80,596	718,639	102,278	14,768	117,046	16.03	18.32	16.29

(1) On entend ici par « études complètes » la connaissance du programme-type de l'enseignement primaire [annexé à l'arrêté

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1892-1893.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES (1).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.

ou privées subsidiées.

3,472	207	3,679	89.81	55.95	86.85	394	165	557	10.19	44.05	13.15
1,592	297	1,889	82.40	62.00	78.55	340	182	522	17.60	38.00	21.65
5,064	504	5,568	87.54	59.56	85.77	754	545	1,079	12.66	40.64	16.23
1,750	154	1,904	90.50	72.50	88.52	188	59	247	9.70	27.70	11.48
694	38	732	81.84	60.52	80.55	154	25	179	18.16	59.68	19.65
2,444	192	2,636	87.72	69.56	86.09	512	84	426	12.28	50.44	15.91
2,152	672	2,824	89.55	70.58	84.02	257	280	537	10.66	29.41	15.97
2,218	760	2,978	88.58	62.71	80.40	286	452	738	11.42	37.29	19.60
4,370	1,452	5,802	88.95	66.17	81.98	545	752	1,275	11.05	55.85	18.02
2,856	557	3,413	84.80	57.80	80.81	512	246	758	15.20	42.20	19.19
2,467	447	2,914	85.75	68.87	82.64	410	202	612	14.50	50.81	17.56
5,525	784	6,309	85.24	65.65	81.68	922	448	1,370	14.76	56.57	18.52
520	57	586	89.56	79.17	88.25	65	15	78	10.64	20.85	11.75
659	50	709	95.08	64.94	90.52	49	27	76	6.92	55.07	9.69
276	29	305	88.18	58.00	84.02	57	21	58	11.82	42.00	15.98
1,464	156	1,600	90.76	68.54	88.50	149	65	212	9.24	51.66	11.70
185	9	192	81.70	57.50	77.42	41	15	56	18.50	62.50	22.58
257	98	355	81.59	72.59	78.89	58	57	95	18.41	27.41	21.11
440	107	547	82.50	67.50	78.57	99	52	151	17.70	52.70	21.65
1,608	358	1,966	85.40	62.57	80.02	275	216	491	14.60	57.65	19.98
298	126	422	68.68	55.26	64.04	155	102	257	51.52	44.74	55.96
455	65	496	81.24	58.88	77.50	100	44	144	18.76	41.12	22.50
729	189	918	75.62	56.42	70.67	255	146	381	24.58	45.58	29.55
211	28	259	65.55	57.14	64.42	111	21	152	54.47	42.86	55.58
525	70	595	75.15	55.44	70.09	192	61	255	26.85	46.56	29.91
754	98	852	70.20	54.44	68.56	505	82	585	29.80	45.56	51.64
22,176	5,800	25,976	86.05	65.67	81.82	5,602	2,168	5,770	15.97	56.55	18.18

GÉNÉRALE.

60,555	5,104	65,657	79.15	58.00	76.95	15,967	5,696	19,665	20.87	42.00	25.05
22,176	5,800	25,976	86.05	65.67	81.82	5,602	2,168	5,770	15.97	56.55	18.18
82,709	8,904	91,613	80.87	60.29	78.27	19,569	5,864	25,455	19.15	59.71	21.75

ministériel du 23 décembre 1884] en ce qui concerne les trois premiers degrés.

LX. — *Relevé des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation : 1° de maintenir leur école primaire communale unique ; 2° d'établir une école primaire communale.*

I.

DÉSIGNATION des PROVINGES.	DISPENSES ACCORDÉES				Total.	NOMBRE des communes qui ont renoncé à la dispense.
	depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 20 septembre 1884 jusqu'au 31 décembre 1890.	en 1891.	en 1892.	en 1893.		
Anvers.	34	»	»	»	34	7
Brabant	4	»	»	»	4	2
Flandre occidentale	54	»	3	»	57	4
Flandre orientale	49	1	»	»	50	13
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	3	»	»	1	4	3
Limbourg.	74	»	»	»	74	7
Luxembourg	41	1	»	»	42	7
Namur.	24	»	»	»	24	12
Le Royaume. — Totaux .	250	2	3	1	256	52

II.

Les communes de Bissegem (Flandre occidentale) et de Heelenbosch (Brabant) ont été dispensées, la première par arrêté royal du 4 avril 1891, et la seconde par arrêté royal du 17 janvier 1893, de l'obligation d'établir une école primaire communale.

LXI. — *Relevé nominatif des communes dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense), qui, pendant la dix-septième période triennale [années 1891, 1892 et 1893], ont été réunies à d'autres communes, sous le rapport de l'instruction primaire.*

Exécution de l'article 1^{er} in fine de la loi du 20 septembre 1884.

DESIGNATION des		POPULATION.	DESIGNATION des COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 2 ^e colonne.		DATE de L'ARRÊTÉ ROYAL autorisant ou réorganisant la réunion.
PROVINCES.	COMMUNES dépourvues de toute ÉCOLE PRIMAIRE.				
1	2	3	4	5	
Anvers . . .	Gestel	211	Berlaer	31 décembre 1893.	
	Vaerendonck	215	Westerloo	Id.	
Brabant . . .	Hamme	207	Cobbechem	11 août 1893.	
	Berchem-Saint-Laurent	226	Audenaeken	16 octobre 1893.	
	Oirbeck	239	Hougaerde	1 ^{er} septembre 1893.	
Hainaut . . .	Tongres-Saint-Martin	175	Tongres-Notre-Dame	9 août 1893.	
	Marchipont	123	Angré	31 décembre 1893.	
	Vaulx-lez-Chimay	159	Lompret	3 octobre 1893.	
Liège	Voroux-lez-Liers	419	Liers	9 août 1893.	
	Ehein	154	Neuville-en-Condroy	6 octobre 1893.	
	Linchet	114	Modave	26 septembre 1893.	
	Neuville-sous-Huy	159	Tihange	22 id. 1893.	
	Outrelouxhe	217	Villers-le-Temple	2 décembre 1893.	
	Vissoul	273	Oteppes	2 octobre 1893.	
	Yerneux-Fraineux	323	Yerneux-Saint-Séverin	2 décembre 1893.	
			Fraineux-Villers-le-Temple		
	Feloux	101	Fexhe-le-Haut-Clocher	2 id. 1893.	
	Noville	340	Id.	2 id. 1893.	
	Wanghe	208	Élixem	6 id. 1893.	
	Feneur	254	Trembleur	1 ^{er} id. 1893.	
	Bosheers	153	Opheers	6 id. 1893.	
	Cuttecoven	125	Looz-la-Ville	20 novembre 1893.	
	Grand-Looz	186	»	6 décembre 1893.	
Limbourg . . .	Hendrieken	124	Voordt	Id.	
	Herten	90	Wellen	20 novembre 1893.	
	Schalckhoven	172	Vliermael	6 décembre 1893.	
	Werm	206	Hoesselt	20 novembre 1893.	
Namur	Verlée	148	Maffe-Baryaux-Condroy	11 juin 1892.	

LXII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
1 ^o Écoles d'adultes																	
Anvers	Anvers	26	12	"	38	93	"	2	"	45	"	"	"	138	"	2	"
	Malines.	17	5	1	23	41	"	"	"	12	"	"	"	53	"	"	"
	Totaux.	43	17	1	61	134	"	2	"	57	"	"	"	191	"	2	"
Brabant.	Bruxelles	69	34	"	103	218	"	8	"	89	"	18	"	307	"	26	"
	Louvain.	63	5	"	68	106	"	2	"	17	"	"	"	123	"	2	"
	Totaux.	132	39	"	171	324	"	10	"	106	"	18	"	430	"	28	"
Flandre occidentale {	Bruges	18	3	"	21	36	"	"	"	10	"	"	"	46	"	"	"
	Courtrai	20	2	"	22	36	"	2	"	5	"	"	"	41	"	2	"
	Totaux.	38	5	"	43	72	"	2	"	15	"	"	"	87	"	2	"
Flandre orientale. . {	Alost	14	"	"	14	27	"	1	"	"	"	"	"	27	"	1	"
	Gand	27	18	"	45	88	"	13	"	76	"	"	"	164	"	13	"
	Totaux.	41	18	"	59	115	"	14	"	76	"	"	"	191	"	14	"
Hainaut.	Charleroy	123	32	"	155	181	"	19	"	44	"	"	"	225	"	9	"
	Mons	85	28	"	113	135	"	6	"	54	"	"	"	189	"	6	"
	Tournai	40	7	"	47	63	"	3	"	12	1	"	1	75	1	3	1
	Totaux.	248	67	"	315	379	"	28	"	110	1	"	1	489	1	18	1
Liège.	Huy	117	21	"	138	154	"	2	"	27	"	1	"	181	"	3	"
	Liège	160	66	3	229	238	"	8	"	126	"	4	"	364	"	12	"
	Totaux.	277	87	3	367	392	"	10	"	153	"	5	"	545	"	15	"
Limbourg.	Hasselt.	41	3	"	44	49	"	"	"	1	1	"	"	50	1	"	"
Luxembourg.	Arlon	108	2	"	110	110	"	7	"	3	"	"	"	113	"	7	"
	Marche.	125	2	"	127	127	"	3	"	2	"	"	"	129	"	3	"
	Totaux.	233	4	"	237	237	"	10	"	5	"	"	"	242	"	10	"
Namur.	Dinant.	145	26	"	171	132	2	1	"	21	3	1	1	173	5	2	1
	Namur.	141	19	"	160	167	"	1	"	22	"	"	1	189	"	1	1
	Totaux.	286	45	"	331	319	2	2	"	43	3	1	2	362	5	3	2
Le Royaume. -- Totaux. . .		1,339	285	4	1,628	1,921	2	68	"	566	5	24	3	2,587	7	92	3
														2,594		95	
																2,689	

privées subsidées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population 15 ans. — Situation au 31 décembre 1891.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui ont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL	GARÇONS		FILLES		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
2,252	1,200	3,452	11	"	11	3,463	566	"	471	"	1 037	"	21
1,692	412	2,104	12	"	12	2,116	361	"	146	"	507	"	302
3,944	1,612	5,556	23	"	23	5,569	927	"	617	"	1 544	"	523
4 826	2,261	7,087	"	"	"	7,092	1 378	"	513	"	1,911	"	158
3 052	251	3,303	10	"	10	3,313	728	1	50	"	7 8	1	124
7 878	2,517	10,395	10	"	10	10,405	2,106	1	581	"	2,689	1	282
606	107	713	"	"	"	713	114	"	35	"	149	"	6
1,116	8	1 213	19	"	18	1 251	351	5	49	"	400	5	93
1,812	194	2,006	18	"	18	2,024	465	5	84	"	549	5	99
781	"	781	78	"	78	859	319	64	"	"	319	64	126
2 641	2,183	4 824	"	"	"	4,824	1,019	"	768	"	1,787	"	220
3,121	2,183	5,304	78	"	78	5,363	1,338	64	768	"	2,106	64	346
4,314	996	5,310	30	"	30	5,340	1,217	6	346	"	1,563	6	280
3,813	966	4,779	"	2	2	4,781	863	"	284	"	1,147	"	170
1,603	330	1,933	8	"	8	1,941	331	7	123	"	456	7	168
9,730	2,292	12,022	34	2	40	12,062	2,413	13	753	"	3,166	13	618
3,556	651	4,207	"	"	"	4,207	1,059	"	233	"	1,292	"	23
6,127	3,259	9,386	95	"	95	9,491	2,554	14	1,705	"	4,259	14	31
9,683	3,920	13,603	95	"	95	13,698	3,613	14	1,938	"	5,551	14	54
1,108	68	1,176	"	"	"	1,176	176	"	17	"	193	"	33
2,136	111	2,247	157	"	157	2,404	333	31	44	"	377	31	135
2,252	28	2,310	47	"	47	2,337	385	5	1	"	386	5	137
4,418	119	4,537	204	"	204	4 741	718	36	45	"	763	36	272
2,967	491	3,458	47	"	47	3,465	578	3	114	"	702	3	207
3,872	569	4 441	91	"	94	4,535	926	11	149	"	1 075	11	322
6,819	1,060	7,879	141	"	141	8,020	1,504	14	273	"	1,777	14	529
44,814	13,985	58,799	60	2	609	61,105	13,289	147	5,078	"	18 338	147	2,556

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	Non diplômés.
						Layés.	Religieux.	Layés.	Religieux.	Layés.	Religieuses.	Layés.	Religieuses.		

2° Ecoles d'adultes adoptées

Anvers	Anvers	1	1	"	2	1	"	"	"	"	2	"	"	1	2
	Malines	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	1	1	"	2	1	"	"	"	"	2	"	"	1	2
Brabant	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain	2	1	"	3	2	"	"	"	1	"	1	2	1	1
	Totaux	2	1	"	3	2	"	"	"	1	"	1	2	1	1
Flandre occidentale	Bruges	3	1	"	4	5	"	4	"	1	"	1	5	1	4
	Courtrai	7	4	"	11	13	"	4	2	"	10	"	12	13	10
	Totaux	10	5	"	15	18	"	8	2	"	11	"	13	18	11
Flandre orientale	Alost	6	2	"	8	13	"	"	"	1	2	1	1	14	2
	Gand	2	"	"	2	3	"	1	"	"	"	"	"	3	1
	Totaux	8	2	"	10	16	"	1	"	1	2	1	1	17	2
Hainaut	Charleroy	1	2	"	3	1	"	"	"	2	"	1	1	2	1
	Mons	2	2	"	4	2	"	"	"	2	"	"	"	4	"
	Tournai	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"
	Totaux	4	4	"	8	4	"	"	"	2	2	"	1	6	2
Liège	Huy	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"
	Liège	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"
	Totaux	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"
Limbourg	Hasselt	12	"	"	12	11	"	2	"	"	"	"	"	11	2
Luxembourg	Arlon	10	"	"	10	10	"	"	"	"	"	"	"	10	"
	Marche	41	2	"	43	40	2	"	1	"	1	"	1	40	3
	Totaux	51	2	"	53	50	2	"	1	"	1	"	1	50	3
Namur	Dinant	13	3	"	22	13	"	"	"	1	5	"	3	14	5
	Namur	6	7	"	13	6	"	"	"	2	3	"	3	8	3
	Totaux	19	10	"	35	19	"	"	"	3	8	"	6	22	8
Le Royaume. — Totaux		110	31	"	141	124	2	11	3	6	27	1	23	130	29
														159	38
														197	

RÉCAPITULATION

1° Ecoles d'adultes communales	1,339	285	4	1,628	2,021	2	68	"	366	5	24	3	2,587	7	92	3
2° Ecoles d'adultes adoptées ou privées subsidées.	110	31	"	141	124	2	11	3	6	27	1	23	130	29	12	26
Totaux	1,449	316	4	1,769	2,145	4	79	3	572	32	25	26	2,717	36	104	29
														2,753	133	
														2,886		

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.		

ou privées subsidées.

38	72	110	"	"	"	110	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
38	72	110	"	"	"	110	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
62	35	97	"	"	"	97	10	"	10	"	20	"	11
62	35	97	"	"	"	97	10	"	10	"	20	"	11
241	36	277	"	"	"	277	39	"	7	"	46	"	3
636	941	1,597	"	"	"	1,597	205	"	438	"	643	"	233
897	977	1,874	"	"	"	1,874	244	"	445	"	689	"	236
473	193	666	1	15	16	682	129	"	45	"	174	"	45
100	"	100	"	"	"	100	70	"	"	"	70	"	7
578	193	766	1	15	16	782	199	"	45	"	244	"	52
23	125	148	"	"	"	148	10	"	16	"	26	"	9
93	50	148	"	"	"	148	"	"	20	"	20	"	10
21	"	21	"	"	"	21	"	"	"	"	"	"	"
142	175	317	"	"	"	317	10	"	36	"	46	"	19
22	"	22	"	"	"	22	16	"	"	"	16	"	"
34	"	34	"	"	"	34	2	"	"	"	2	"	"
56	"	56	"	"	"	56	18	"	"	"	18	"	"
271	"	271	3	"	3	274	36	"	"	"	36	"	9
179	"	179	27	"	27	206	30	"	"	"	30	"	2
719	64	783	22	"	22	805	68	4	"	"	68	4	30
898	64	962	49	"	49	1,011	98	4	"	"	98	4	32
252	220	481	"	"	"	481	26	"	31	"	57	"	19
121	173	294	"	1	1	295	18	"	54	1	72	1	18
373	402	775	"	1	1	776	44	"	85	1	129	1	37
3,310	1,918	5,228	53	16	69	5,297	659	4	621	1	1,280	5	396

GÉNÉRALE.

48,814	13,985	62,799	607	2	609	63,408	13,260	147	5,078	"	18,338	147	2,558
3,310	1,918	5,228	53	16	69	5,297	659	4	621	1	1,280	5	396
52,124	15,903	68,027	660	18	678	68,705	13,919	151	5,699	1	19,618	152	2,952

LXIII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
1 ^{re} écoles d'adultes																	
Anvers	Anvers	26	12	"	38	96	"	2	"	46	"	"	"	142	"	2	"
	Malines	18	5	1	24	41	"	"	"	12	"	"	"	53	"	"	"
	Totaux	44	17	1	62	137	"	2	"	58	"	"	"	195	"	2	"
Brabant	Bruxelles	70	33	1	104	232	"	3	"	108	"	5	"	340	"	8	"
	Louvain	63	5	"	68	107	"	2	"	17	"	"	"	124	"	2	"
	Totaux	133	38	1	172	339	"	5	"	125	"	5	"	464	"	10	"
Flandre occidentale	Bruges	19	4	"	23	37	"	"	"	10	"	"	"	47	"	"	"
	Courtrai	20	2	"	22	37	"	2	"	5	"	"	"	42	"	2	"
	Totaux	39	6	"	45	74	"	2	"	15	"	"	"	89	"	2	"
Flandre orientale	Alost	14	"	"	14	28	"	1	"	"	"	"	"	28	"	1	"
	Gand	28	18	"	46	94	"	9	"	78	"	"	"	172	"	9	"
	Totaux	42	18	"	60	122	"	10	"	78	"	"	"	200	"	10	"
Hainaut	Charleroy	130	33	"	163	192	"	7	"	45	"	"	"	237	"	7	"
	Mons	89	27	"	116	142	"	4	"	49	2	"	"	191	2	4	"
	Tournai	39	6	"	45	62	"	3	"	11	1	"	1	73	1	3	1
	Totaux	258	66	"	324	396	"	14	"	105	3	"	1	501	3	14	1
Liège	Huy	122	19	"	141	180	"	1	"	25	"	"	"	185	"	1	"
	Liège	165	69	2	236	248	"	6	"	128	"	3	"	376	"	9	"
	Totaux	287	88	2	377	408	"	7	"	153	"	3	"	561	"	10	"
Limbourg	Hasselt	40	3	"	43	68	"	"	"	1	1	"	"	49	1	"	"
Luxembourg	Arlon	106	3	"	109	109	"	5	"	4	"	"	"	113	"	5	"
	Marche	130	2	"	132	131	"	3	"	3	"	"	"	134	"	3	"
	Totaux	236	5	"	241	240	"	8	"	7	"	"	"	247	"	8	"
Namur	Dinant	114	25	"	139	154	"	"	"	19	3	"	1	173	3	2	1
	Namur	133	18	"	151	161	"	1	"	21	"	"	1	183	"	1	1
	Totaux	247	43	"	290	315	"	1	"	40	3	2	2	356	3	3	2
Le Royaume. — Totaux		1,361	284	4	1,649	2,081	"	49	"	582	7	10	3	2,663	7	59	3
														2,670		62	
														2,732			

privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1892.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuites.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
2,501	1,370	3,871	10	"	10	3,881	685	"	595	"	1,280	"	118
1,559	392	1,951	40	"	40	1,991	208	3	220	"	518	3	229
4,060	1,762	5,822	50	"	50	5,872	983	3	815	"	1,798	3	347
4,870	2,274	7,144	"	"	"	7,144	1,475	"	727	"	2,202	"	132
3,328	269	3,597	9	"	9	3,606	756	"	23	"	779	"	137
5,194	2,541	10,741	9	"	9	10,750	2,311	"	750	"	2,981	"	269
617	167	984	"	"	"	984	148	"	30	"	178	"	25
1,018	99	1,117	5	"	5	1,122	378	5	12	"	390	5	52
1,835	266	2,101	5	"	5	2,106	526	5	42	"	568	6	77
856	"	856	6	"	6	862	271	3	"	"	271	3	35
2,765	2,105	4,870	40	"	40	4,910	850	2	748	"	1,598	2	270
3,621	2,105	5,726	46	"	46	5,772	1,121	5	748	"	1,869	5	305
4,778	971	5,749	25	"	25	5,774	1,074	6	361	"	1,435	6	284
3,411	942	4,353	"	"	"	4,353	872	"	264	"	1,136	"	168
1,622	272	1,894	6	"	6	1,900	241	3	76	"	317	3	101
9,811	2,185	11,996	31	"	31	12,027	2,187	9	701	"	2,888	9	553
4,817	621	4,438	"	"	"	4,438	1,285	"	240	"	1,525	"	"
6,082	3,307	9,389	78	"	78	9,467	2,364	23	1,768	"	4,132	23	94
9,899	3,928	13,827	78	"	78	13,905	3,649	21	2,008	"	5,657	23	94
1,099	46	1,145	4	"	4	1,149	262	"	17	"	279	"	18
2,016	149	2,165	134	"	134	2,299	351	25	42	"	393	25	125
2,514	24	2,538	70	"	70	2,608	413	7	5	"	418	7	172
4,540	173	4,713	204	"	204	4,907	764	32	47	"	811	32	297
3,039	463	3,502	34	"	34	3,536	542	10	144	"	686	10	228
3,940	517	4,457	34	"	34	4,491	791	19	134	"	925	19	210
6,979	930	7,909	63	"	63	8,027	1,333	29	278	"	1,611	29	438
50,032	13,988	64,020	495	"	495	64,515	13,056	106	5,406	"	18,462	106	2,398

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

2° Écoles d'adultes

Anvers	{	Anvers	2	1	»	3	2	»	1	»	»	1	»	1	2	1	1	1
		Malines	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	
		Totaux . . .	3	1	»	4	4	»	1	»	»	1	»	1	4	1	1	1
Brabant	{	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Louvain	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	
		Totaux . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	
Flandre occidentale . . .	{	Bruges	3	2	»	5	5	»	4	»	»	2	»	3	5	2	4	3
		Courtrai	10	5	»	15	19	1	5	3	»	11	2	8	19	12	7	11
		Totaux . . .	13	7	»	20	24	1	9	3	»	13	2	11	24	14	11	14
Flandre orientale . . .	{	Alost	7	2	»	9	12	»	»	»	3	2	1	1	15	2	1	1
		Gand	2	»	»	2	3	»	1	»	»	»	»	»	3	»	1	»
		Totaux . . .	9	2	»	11	15	»	1	»	3	2	1	1	18	2	2	1
Hainaut	{	Charleroy	2	3	»	5	2	»	»	»	1	1	»	3	3	1	»	3
		Mons	2	1	»	3	2	»	»	»	1	»	»	»	3	»	»	»
		Tournai	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
		Totaux . . .	5	4	»	9	5	»	»	»	2	1	»	3	7	1	»	3
Liège	{	Huy	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
		Liège	4	2	»	6	4	»	»	»	2	»	»	»	6	»	»	»
		Totaux . . .	5	2	»	7	5	»	»	»	2	»	»	7	»	»	»	
Limbourg		Hasaelt	11	»	»	11	12	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	
Luxembourg	{	Arlon	10	»	»	10	10	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	
		Marche	39	2	»	41	38	»	»	»	1	1	»	1	39	1	»	1
		Totaux . . .	49	2	»	51	48	»	»	»	1	1	»	1	49	1	»	1
Namur	{	Dinant	11	9	»	20	11	»	»	»	1	5	»	3	12	5	»	3
		Namur	5	7	»	12	5	»	»	»	2	3	»	3	7	3	»	3
		Totaux . . .	16	16	»	32	16	»	»	»	3	8	»	6	19	8	»	6
Le Royaume. — Totaux . . .			113	34	»	147	131	1	11	3	11	26	3	23	142	27	14	26
														169		40		
																209		

RÉCAPITULATION

1° Écoles d'adultes communales	1,361	284	4	1,649	2,081	»	49	»	582	7	10	3	2,663	7	59	3
2° Écoles d'adultes adoptées ou privées subsidiées.	113	34	»	147	131	1	11	3	11	26	3	23	142	27	14	26
Totaux . .	1,474	318	4	1,796	2,212	1	60	3	593	33	13	26	2,805	34	73	29
													2,839		102	
															2,941	

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires
LÈVES GRATUITS.			LÈVES PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS		FILLES		TOTAL.		
Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits	Élèves payants.	Élèves gratuites	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
183	133	316	"	"	"	316	20	"	50	"	79	"	31
83	"	83	"	"	"	83	23	"	"	"	23	"	"
266	133	399	"	"	"	399	52	"	50	"	102	"	31
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
137	"	137	"	"	"	137	27	"	"	"	27	"	2
137	"	137	"	"	"	137	27	"	"	"	27	"	2
298	188	486	"	"	"	486	153	"	102	"	255	"	36
976	1,092	2,068	"	"	"	2,068	356	"	355	"	711	"	304
1,274	1,280	2,554	"	"	"	2,554	509	"	457	"	966	"	340
429	148	577	9	"	9	586	132	"	"	"	132	"	9
73	"	73	"	"	"	73	30	"	"	"	30	"	9
502	148	650	9	"	9	650	162	"	"	"	162	"	18
44	384	428	"	"	"	428	30	"	265	"	295	"	32
117	22	139	"	"	"	139	27	"	8	"	35	"	6
20	"	20	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"
181	406	587	"	"	"	587	57	"	273	"	330	"	38
23	"	23	"	"	"	23	10	"	"	"	10	"	"
92	57	149	"	"	"	149	25	"	20	"	45	"	"
115	57	172	"	"	"	172	35	"	20	"	55	"	"
340	"	340	"	"	"	340	54	"	"	"	54	"	10
150	"	150	25	"	25	175	33	3	"	"	33	3	4
566	62	648	34	"	34	682	79	6	3	"	82	6	28
736	62	798	59	"	59	857	112	9	3	"	115	9	32
194	219	413	"	"	"	413	15	"	22	"	37	"	9
135	152	287	"	25	25	312	26	"	22	25	48	25	22
329	371	700	"	25	25	725	41	"	44	25	85	25	31
3,880	2,457	6,337	68	25	93	6,430	1,049	9	847	25	1,896	34	502

GÉNÉRALE.

50,032	13,983	64,020	495	"	495	64,515	13,056	106	5,406	"	18,462	106	2,398
3,880	2,457	6,337	68	25	93	6,430	1,049	9	847	25	1,896	34	502
53,912	16,445	70,357	563	25	588	70,945	14,105	115	6,253	25	20,358	140	2,900

XLIV. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES				FEMMES.				TOTAL			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

1° Ecoles d'adultes

Anvers.	Anvers	29	12	"	41	104	"	2	"	50	"	"	"	154	"	2	"
	Malines	22	5	1	28	48	"	"	"	13	"	"	"	61	"	"	"
	Totaux.	51	17	1	69	152	"	2	"	63	"	"	"	215	"	2	"
Brabant	Bruxelles	73	34	1	108	247	"	3	"	114	"	4	"	361	"	7	"
	Louvain	67	5	"	72	115	"	1	"	17	"	"	"	132	"	1	"
	Totaux.	140	39	1	180	362	"	4	"	131	"	4	"	494	"	8	"
Flandre occidentale	Bruges.	19	4	"	23	39	"	"	"	11	"	"	"	50	"	"	"
	Courtrai.	15	1	"	16	27	"	"	"	2	"	"	"	29	"	"	"
	Totaux.	34	5	"	39	66	"	"	"	13	"	"	"	79	"	"	"
Flandre orientale.	Alost.	13	1	"	14	27	"	1	"	1	"	"	"	28	"	1	"
	Gand.	27	18	"	45	92	"	9	"	79	"	"	"	171	"	9	"
	Totaux.	40	19	"	59	119	"	10	"	80	"	"	"	199	"	10	"
Hainaut.	Charleroy	131	31	"	162	196	"	6	"	41	"	"	"	237	"	6	"
	Mons.	90	26	"	116	141	"	4	"	48	2	"	"	189	2	4	"
	Tournai	38	6	"	44	62	"	2	"	9	1	1	1	71	1	3	1
	Totaux.	259	63	"	322	399	"	12	"	98	3	1	1	497	3	13	1
Liège	Huy.	124	19	"	143	164	"	1	"	23	"	"	"	189	"	1	"
	Liège	161	69	2	232	244	"	7	"	128	"	6	"	372	"	13	"
	Totaux.	285	88	2	375	408	"	8	"	153	"	6	"	561	"	14	"
Limbourg	Hasselt	41	3	"	44	48	"	"	"	1	1	"	"	49	1	"	"
Luxembourg.	Arion	107	3	"	110	110	"	3	"	4	"	"	"	114	"	5	"
	Marche	138	2	"	140	139	"	4	"	2	"	"	"	141	"	4	"
	Totaux.	245	5	"	250	249	"	9	"	6	"	"	"	255	"	9	"
Namur.	Dinant.	147	24	"	171	157	"	"	"	19	3	2	1	179	3	2	1
	Namur.	132	19	"	151	158	"	1	"	21	1	"	1	179	1	1	1
	Totaux.	279	43	"	322	315	"	1	"	40	4	2	2	355	4	3	2
Le Royaume. — Totaux. . .		1,374	282	4	1,660	2,118	"	46	"	585	8	13	3	2,703	"	59	3
														2,711	62		
														2,773			

privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1893.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.		

communales.

2,695	1,477	4,172	4	"	4	4,176	503	"	233	"	736	"	16
1,602	351	1,953	21	"	21	1,977	391	"	182	"	573	"	232
4,297	1,831	6,128	25	"	25	6,153	894	"	415	"	1,309	"	248
5,280	2,605	7,885	"	"	"	7,888	1,270	"	808	"	2,078	"	114
3,483	265	3,748	10	"	10	3,760	786	"	51	"	837	"	163
11,765	2,873	14,638	10	"	10	14,648	2,056	"	859	"	2,915	"	277
749	144	893	"	"	"	892	136	"	24	"	160	"	34
838	24	862	6	"	6	868	177	"	4	"	181	"	66
1,587	168	1,755	6	"	6	1,761	333	"	28	"	361	"	100
710	31	741	10	"	10	751	212	1	21	"	253	1	13
2,437	2,078	4,515	2	"	2	4,517	811	1	688	"	1,499	1	210
3,147	2,109	5,256	12	"	12	5,268	1,043	2	709	"	1,752	2	223
4,328	905	5,233	2	"	2	5,235	1,103	"	320	"	1,423	"	257
3,533	967	4,500	19	"	19	4,519	1,024	"	228	"	1,252	"	125
1,540	275	1,815	5	"	5	1,820	515	"	106	"	621	"	167
9,401	2,147	11,548	26	"	26	11,574	2,642	"	654	"	3,296	"	549
3,616	594	4,210	"	"	"	4,210	1,281	"	287	"	1,568	"	"
5,875	3,125	9,000	53	"	53	9,033	2,078	16	1,592	"	3,670	16	92
9,491	3,719	13,210	51	"	51	13,263	3,319	16	1,879	"	5,238	16	92
1,095	49	1,144	"	"	"	1,144	227	"	13	"	240	"	37
1,992	116	2,108	147	"	147	2,265	339	27	47	"	386	27	122
2,576	19	2,595	139	"	139	2,734	417	6	7	"	424	6	178
4,568	145	4,713	286	"	286	4,999	756	33	54	"	810	33	300
3,057	503	3,560	22	"	22	3,582	612	2	131	"	743	2	208
3,514	517	4,031	7	"	7	4,038	707	"	95	"	802	"	327
6,571	1,020	7,591	29	"	29	7,620	1,319	2	226	"	1,545	2	535
48,922	14,061	62,983	417	"	417	63,400	12,120	53	4,837	"	17,460	53	2,361

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
PROVINCES.	ressort de l'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.

2° Écoles d'adultes adoptées

Anvers	Anvers.	3	1	"	4	3	"	2	"	"	1	"	1	3	1	2	1
	Malines	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	Totaux.	4	1	"	5	5	"	2	"	"	1	"	1	5	1	2	1
Brabant	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain.	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	Totaux.	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Flandre occidentale.	Bruges.	3	3	"	6	5	"	3	"	"	3	"	4	5	3	3	4
	Courtrai.	11	5	"	16	19	4	3	6	"	11	2	6	19	15	5	12
	Totaux.	14	8	"	22	24	4	6	6	"	14	2	10	24	18	8	16
Flandre orientale . .	Alost.	8	2	"	10	15	"	1	"	1	2	1	1	16	2	2	1
	Gand	2	"	"	2	3	"	1	"	"	"	"	"	3	"	1	"
	Totaux.	10	2	"	12	18	"	2	"	1	2	1	1	19	2	3	1
Hainaut	Charleroy	1	3	"	4	1	"	"	"	1	2	"	2	2	2	"	2
	Mons.	2	2	"	4	1	"	1	"	1	"	1	"	2	"	2	"
	Tournai	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
	Totaux.	4	5	"	9	3	"	1	"	2	2	1	2	5	2	2	2
Liège	Huy	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
	Liège	3	2	"	5	3	"	"	"	2	"	"	"	5	"	"	"
	Totaux.	4	2	"	6	4	"	"	"	2	"	"	"	6	"	"	"
Limbourg	Hasselt	12	"	"	12	13	"	"	"	"	"	"	"	13	"	"	"
Luxembourg.	Arlon.	8	"	"	8	8	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"
	Marche	33	1	"	34	33	"	"	"	"	1	"	"	33	1	"	"
	Totaux.	41	1	"	42	41	"	"	"	"	1	"	"	41	1	"	"
Namur	Dinant.	7	9	"	16	7	"	"	"	1	5	"	3	8	5	"	3
	Namur.	5	5	"	10	5	"	"	"	1	2	"	2	6	2	"	2
	Totaux.	12	14	"	26	12	"	"	"	2	7	"	5	14	7	"	5
Le Royaume. — Totaux. . .		103	33	"	136	122	4	11	6	7	27	4	19	129	31	15	25
														160		40	
200																	

RÉCAPITULATION

1. Écoles d'adultes communales.	1,374	282	4	1,660	2,118	"	46	"	585	8	13	3	2,703	8	59	3
2. Écoles d'adultes adoptées ou privées subsidées.	103	33	"	136	122	4	11	6	7	27	4	19	129	31	15	25
Totaux . . .	1,477	315	4	1,796	2,240	4	57	6	592	35	17	22	2,832	39	74	28
													2,871		102	
													2,973			

POPULATION.						NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.		Élèves payants.

ou privées subsidees.

20	85	286	"	"	"	286	40	"	55	"	95	"	"
57	"	57	"	"	"	57	4	"	"	"	4	"	"
258	83	343	"	"	"	343	44	"	55	"	99	"	"
132	"	132	"	"	"	132	18	"	"	"	18	"	3
132	"	132	"	"	"	132	18	"	"	"	18	"	3
251	212	463	"	"	"	463	118	"	30	"	148	"	49
1,192	1,075	2,267	"	"	"	2,267	476	"	472	"	948	"	413
1,443	1,287	2,730	"	"	"	2,730	594	"	502	"	1,096	"	462
462	140	602	21	"	21	623	153	16	"	"	135	16	100
69	"	69	"	"	"	69	24	"	"	"	"	"	18
531	140	671	21	"	21	692	177	16	"	"	177	16	118
17	205	222	"	"	"	222	3	"	56	"	59	"	47
124	46	170	"	"	"	170	42	"	11	"	53	"	3
16	"	16	"	"	"	16	2	"	"	"	2	"	"
157	251	408	"	"	"	408	47	"	67	"	114	"	59
31	"	31	"	"	"	31	12	"	"	"	12	"	"
53	41	94	"	"	"	94	24	"	16	"	40	"	"
84	41	125	"	"	"	125	36	"	16	"	52	"	"
299	"	299	"	"	"	299	38	"	"	"	38	"	5
131	"	131	26	"	26	157	17	2	"	"	17	2	2
478	33	511	26	"	26	537	65	6	"	"	65	6	38
609	33	642	52	"	52	694	82	8	"	"	82	8	40
138	210	348	"	"	"	348	11	"	24	"	35	"	17
126	144	270	"	"	"	270	14	"	37	"	51	"	10
264	354	618	"	"	"	618	25	"	61	"	86	"	27
3,777	2,191	5,968	73	"	73	6,041	1,061	24	701	"	1,762	24	705

GÉNÉRALE.

48,922	14,061	62,983	447	"	447	61,430	12,629	53	4,537	"	17,466	53	2,361
3,777	2,191	5,968	73	"	73	6,041	1,061	24	701	"	1,762	24	705
52,699	16,252	68,951	520	"	520	69,471	13,690	77	5,538	"	19,228	77	3,066

LXV. — *Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1893.*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 150	455	44.36	16,465 73	404 29	125	46.13	43,419 57	407 34	31	44.16	3,380 80	409 06	56	47.89	5,898 20	405 32
Traitements de fr. 150 à 300	902	66.43	497,420 94	218 87	322	44.55	72,893 43	226 37	123	56.46	27,232 08	221 56	438	44.09	35,440 »	254 63
— 301 à 400	459	44.66	56,054 33	352 52	157	20.26	59,392 54	378 29	40	48.26	44,819 35	370 48	68	24.72	25,568 »	376 »
— 401 à 500	81	5.94	37,670 70	465 07	141	48.49	66,629 »	469 »	42	5.48	5,471 »	455 91	46	44.70	22,570 »	490 »
— 501 à 600	50	3.67	28,988 84	579 77	46	2.00	9,264 68	579 04	1	0.46	600 »	600 »	5	4.60	2,708 »	541 60
— 601 à 700	5	0.36	3,288 44	657 63	2	0.26	4,375 »	687 50	44	5.02	7,450 »	650 »	»	»	»	»
— 701 et au-dessus	42	0.88	40,060 »	838 33	42	4 55	40,600 »	883 33	1	0.46	900 »	900 »	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	1,364	100.00	349,645 68	256 33	775	100.00	233,571 94	304 35	219	100.00	59,573 23	272 02	313	100.00	91,884 20	293 56

LXVI. — *Les instituteurs ne peuvent pas soigner de préférence ceux de leurs élèves qui doivent prendre part aux concours.* (Circulaire aux gouverneurs de province. Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16005^c.)

8 JULI 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Quelque temps avant le concours des écoles primaires, beaucoup d'instituteurs, affirme-t-on, s'occupent presque exclusivement des élèves qui doivent subir cette épreuve; ils les accablent de leçons et de devoirs écrits, leur consacrent le meilleur de leur temps, tandis qu'ils abandonnent à eux-mêmes ou à des moniteurs les autres enfants pendant la plupart des heures de classe.

Cet abus entraîne de fâcheuses conséquences : l'instruction d'un grand nombre d'élèves est sacrifiée; la culture forcée à laquelle on soumet les autres, produit fréquemment le surmenage, si nuisible à leur développement physique et à leur santé.

Il appartient aux administrations communales d'exercer soit directement, soit par des délégués, une surveillance active sur leurs écoles, afin de faire cesser ces pratiques condamnables.

L'article 15 du règlement-type des écoles communales, qui est reproduit dans les divers règlements locaux, trace, au point de vue de la répartition de l'instruction, les devoirs de l'instituteur. Il suffira donc de veiller à ce que cet article soit fidèlement observé. En voici le texte :

« Les instituteurs ne peuvent s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation de leurs élèves.

» *Il leur est interdit de soigner de préférence, et aux dépens des autres, quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller au concours ou dans les compositions, soit pour toute autre raison.*

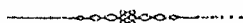
» *L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.* »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* et de la signaler tout particulièrement à l'attention des administrations communales.

Une copie de cette circulaire a été adressée, par mes soins, à MM. les inspecteurs principaux, avec des recommandations spéciales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



LXVII. — *Règlement concernant le concours entre les élèves [garçons] des écoles primaires en 1891.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884,

Arrête :

**Règlement concernant le concours entre les élèves [garçons]
des écoles primaires.**

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires communales, adoptées et subsidiées, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils. Les écoles d'application annexées aux écoles normales agréées, les écoles de

bienfaisance de l'État et les écoles privées sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Chaque école est tenue de composer sa division supérieure de manière qu'elle puisse présenter au concours un nombre d'élèves égal à 4 p. c. au moins de sa population totale, au 31 décembre de l'année scolaire du concours. Pour les écoles mixtes, la proportion de 4 p. c. se calcule sur la population des élèves du sexe masculin. Quand le degré supérieur d'une école primaire comprend deux années d'études, c'est la division supérieure ou deuxième année d'études de ce degré qui participe au concours.

ART. 2. Le concours a lieu le premier jeudi du mois de juillet.

ART. 3. Pour être admis au concours, l'élève doit :

1° Avoir quinze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit le concours ;

2° Avoir fréquenté pendant six mois au moins, à la date du 15 mai, l'école qui le présente au concours.

ART. 4. Les matières obligatoires du concours et le maximum des points attribués à un travail parfait pour chacune des branches sont déterminées comme suit :

1° Langue maternelle	60 points.
2° Éléments du calcul et du système métrique.	45 —
3° Écriture	20 —
4° Géographie	30 —
5° Histoire de Belgique.	30 —
6° Dessin.	15 —
7° Notions d'agriculture (pour les écoles rurales seulement).	20 —

Les élèves ont la faculté de prendre part à un concours sur les branches suivantes : langue accessoire, 30 points ; sciences naturelles, 20 points.

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° 125 points dans l'ensemble des branches obligatoires du concours ;

2° La moitié des points pour la langue maternelle ;

3° Le tiers des points pour le calcul et le système métrique ;

4° La moitié des points dans l'ensemble des autres branches obligatoires.

Les points obtenus dans la langue accessoire sont ajoutés, pour chaque concurrent, au total des points qu'il a mérités dans les matières obligatoires ; ils servent, au besoin, à parfaire le minimum de 125 points exigé pour l'obtention du certificat de capacité.

Si un concurrent obtient au moins la moitié des points attribués à l'une ou à l'autre des branches facultatives, il en est fait une mention spéciale sur le certificat de capacité.

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le gouvernement, il peut être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses, consistant en livres ou en livrets de la Caisse d'épargne.

ART. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de 50 concurrents.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

ART. 8. L'instituteur adresse à l'inspecteur cantonal, avant le 1^{er} juin, la liste, par ordre alphabétique, des élèves qui se trouvent dans les conditions voulues pour prendre part au concours.

Cet état, dressé en double expédition par l'instituteur, suivant le *modèle A* ci-annexé, est certifié exact par le collègue des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait du registre de population ; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collègue des bourgmestre et échevins.

ART. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au ministre, la liste des élèves qui sont admis au concours ; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort; ce tableau est conforme au modèle *annexe B*;

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 6 et 19 du tableau *annexe C*.

ART. 10. L'inspecteur principal transmet au ministre, au plus tard le 15 juin, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions pour chaque canton scolaire.

ART. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait, pour les branches obligatoires, en deux séances.

La séance du matin a une durée de trois heures; celle de l'après-midi, une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à 2 heures.

ART. 12. Les questions du concours sont formulées dans les limites du programme-type du 28 décembre 1884, par une commission désignée par le ministre.

Cette commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions. Elle est, en outre, chargée de rédiger les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours. Elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués.

ART. 13. Le ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

ART. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés par l'inspecteur principal parmi les membres du personnel enseignant d'une autre circonscription.

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

ART. 15. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 16. Les instituteurs domiciliés dans une commune ou section de commune autre que celle où a lieu le concours, accompagnent leurs élèves et les reconduisent après les épreuves.

ART. 17. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 18. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail.

ART. 19. Il est donné lecture aux concurrents des articles 20 à 24 ci-après.

ART. 20. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe attachée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 21. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni aucune autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions.

En cas d'infraction à ces dispositions, le jury peut annuler la composition.

Art. 22. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors et de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude. Toutefois, l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui peut exclure l'élève des avantages du concours.

Art. 23. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant les exemplaires du questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

Art. 24. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués, et portera pour inscription :

« Concours du »
« Travail des élèves. »

Art. 25. Les délégués rédigent et signent séance tenante un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

Art. 26. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de quatre membres, pris dans une autre province, savoir :

1° Un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel ;

2° Un inspecteur de l'enseignement libre ou un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs ;

3° Un instituteur d'école communale ;

4° Un instituteur d'école adoptée.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

Art. 27. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut.

Il est strictement interdit à qui que ce soit, sans aucune exception, d'entrer, en dehors du temps des séances, dans la salle où siège le jury ; celui-ci ne procédera à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication du nom des élèves, qu'après la correction complète du travail de tous les concurrents du ressort.

Art. 28. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente (1) élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

Art. 29. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

(1) Ce nombre a été porté à quarante par décision ministérielle du 5 août 1892.

Dans cette liste, il sépare les écoles pour lesquelles l'enseignement de l'agriculture est obligatoire de celles pour lesquelles cet enseignement n'est pas obligatoire.

L'inscription sur cette liste (à dresser conformément au modèle *C* ci-annexé) des points obtenus par les concurrents, ne pourra se faire qu'en présence de deux membres du jury, dont l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre.

ART. 50. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal et tenues pendant deux ans à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 51. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées.

Ce tableau dressé dans la forme du modèle *C* ci-annexé, est publié au *Mémorial administratif* de la province.

Il est aussi dressé et publié au *Mémorial administratif* un tableau présentant, par canton scolaire, le classement de toutes les écoles primaires communales, adoptées, subsidiées, de l'État, ressortissant au département de la Justice et privées de chaque ressort, d'après le nombre des certificats obtenus par chacune d'elles, proportionnellement à la moyenne entre le nombre des élèves qui l'ont fréquentée pendant le mois de décembre et le nombre de ceux qui l'ont fréquentée pendant le mois d'avril.

Les écoles qui n'ont pas fourni de concurrents, y figurent à la suite des autres.

Ce tableau est conforme au modèle *D* ci-annexé.

ART. 52. Il est publié au *Moniteur* des relevés indiquant, par ressort d'inspection principale, les résultats du concours des écoles primaires communales, adoptées, subsidiées, de l'État, ressortissant au département de la Justice et privées. (Voir modèles *E* et *F*.)

ART. 53. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du concurrent, est signé par le président et le secrétaire du jury, et visé par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Sa teneur est la suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Province de.

*Concours de l'année 1891 entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires
du canton scolaire d.*

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du. certifie que le sieur., né à., le., élève de l'école primaire (1) d., a fréquenté avec succès la division supérieure de ladite école; qu'il a satisfait aux prescriptions de l'article 5 du règlement du concours, et qu'il a obtenu : *A*/ . . . points sur le maximum de . . . points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches obligatoires ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, l'écriture, la géographie, l'histoire de Belgique, le dessin, . . . ; *B*/ . . . points en langue accessoire.

Il déclare, en outre, que le dit élève a subi avec succès l'épreuve spéciale sur.

Fait à., le. 1891.

Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

Bruxelles, le. 1891.

Vu, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(Signature du porteur du certificat.)

Sceau.

Bruxelles, le 9 août 1890.

J. DEVOLDER.

(1) communale, adoptée, subsidiée, de l'État, ressortissant au département de la justice, privée.

Ressort d'inspection principale.

d

CONCOURS CANTONAL ENTRE LES ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1891

ANNEXE A

CANTON SCOLAIRE D

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure de l'école primaire (1)

Commune d

dirigée par M.

N ^o d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES.	LIEU ET DATE DE NAISSANCE.	Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir suivi pendant six mois au moins, à la date du 15 mai 1891, les cours de l'école qui le présente au concours.	Indiquer par oui ou non si l'élève prend part à l'épreuve facultative.	DÉSIGNATION de la LANGUE MATERNELLE de l'élève.	Indiquer par oui ou non si l'élève a obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.	FRÉQUENTATION SCOLAIRE			Proportion p. c. entre le nombre des élèves présentés au concours et la population scolaire au 31 décembre 1890.	Observations.
							pendant le mois de		Moyenne de la fréquentation.		
							décembre	avril			
							1890.	1891.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.

Vu et arrêté la présente liste, comprenant noms d'élèves ayant droit de prendre part au concours
., le 1891.

Certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

Certifié exact et véritable,
L'instituteur,

L'inspecteur cantonal,

(1) Communale, adoptée, subsidiée, de l'État, ressortissant au département de la justice, privée.

Ressort d'inspection principale

d

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1891.

ANNEXE B.

CANTON SCOLAIRE D

Tableau des circonscriptions établies.

N ^o D'ORDRE des circonscriptions.	DÉSIGNATION DE LA COMMUNE ET DU LOCAL où le concours a lieu.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES formant chaque circonscription. (Nature de ces écoles.)	NOMBRE des concurrents par		NOMBRE DES ÉLÈVES qui prennent part à l'épreuve facultative du concours.		LANGUE MATERNELLE de l'élève.	FRÉQUENTATION SCOLAIRE.			PROPORTION P. C. entre le nombre des élèves présentés au concours et la population scolaire au 31 décembre 1890.	Observations.
	2.	3.	école. 4.	circonscrip- tion. 5.	Langue accessoire. 6.	Sciences naturelles. 7.		pendant le mois de		Moyenne de la fréquen- tation. 11.		
								décembre 1890. 9.	avril 1891. 10.			
1.												13.

Fait à, le 1891.
L'inspecteur cantonal,

[N^o 519.]

(520)

Province d

CONCOURS CANTONAL ENTRE LES ECOLES PRIMAIRES. — Année 1891.

ANNEXE C.

RESSORT

D'INSPECTION PRINCIPALE D. . . .

État indiquant : 1° les noms des élèves qui ont pris part au concours, classes par ordre de mérite;
2° le nombre des points obtenus dans chacune des branches, et 3° les propositions de récompenses.

N ^{os} d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des CONCURRENTS classés par ordre de mérite d'après le nombre des points obtenus dans les branches obligatoires	LIEU ET DATE de NAISSANCE.	Désignation de l'école à laquelle appartient l'élève.	NOM de L'INSTITUTEUR.	Indiquer par où si l'élève justifie d'avoir suivi pendant six mois, à la date du 15 mai 1891, les cours de l'école qui le présente au concours	Nombre des points obtenus par chaque concurrent, dans les branches obligatoires ci-après mentionnées :									Langue accessoire (max. 30 points)	Total des points obtenus dans les matières obligatoires et dans la langue accessoire	Sciences naturelles (max. 20 points).	L'élève a-t-il obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires ?	L'élève a-t-il droit au certificat de capacité ?	Nature des autres récompenses proposées. s'il y a lieu.	Observations.
						Langue maternelle (max. 60 points)	Éléments du calcul et système métrique (max. 45 points)	Écriture (max. 20 points)	Géographie (max. 30 points)	Histoire de Belgique (max. 30 points)	Dessin (max. 15 points)	Notions d'agriculture (max. 20 points)	Maximum 200 points	Maximum 220 points							
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.

Canton scolaire d

I. — Ecoles communales.

A. — Ecoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Ecoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

II. — Ecoles adoptées et subsidiées.

A. — Ecoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Ecoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

III. — Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.

A. — Ecoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Ecoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

IV. — Ecoles privées

A. — Ecoles qui ont admis dans leur programme les notions d'agriculture.

B. — Ecoles qui n'ont pas admis dans leur programme les notions d'agriculture.

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES PRIMAIRES. — ANNÉE 1891.

Ressort d'inspection

Tableau présentant, par ressort d'inspection

(Le classement est établi d'après le nombre des certificats obtenus)

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES (1).	NOMS ET PRÉNOMS des CHEFS D'ÉCOLE.	NOMBRE des élèves ayant fréquenté les écoles pendant le mois		MOYENNE de la fréquentation scolaire. (Mois de décemb. 1890 et d'avril 1891).
			de décembre 1890	d'avril 1891.	
			4	5	6.

Ressort d'inspection**A. — Écoles**

Écoles ayant concouru.					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Écoles n'ayant pas concouru.					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Totaux et nombres proportionnels.					

B. — Écoles adop

Écoles ayant concouru.					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Écoles n'ayant pas concouru					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Totaux et nombres proportionnels.					

C. — Écoles de l'État et écoles ressor

Écoles ayant concouru.					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Écoles n'ayant pas concouru					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Totaux et nombres proportionnels.					

RÉCAPITU

Écoles ayant concouru.					
1	.	.			
2	.	.			
3	.	.			
Totaux et nombres proportionnels.					

D. — Ecoles**Ressort d'inspection**

(Mêmes tableaux)

RÉCAPITULATION

A. — Écoles communales . .	1	Ressort d'inspection cantonale d . . .			
	2	— — — — d . . .			
	3	— — — — d . . .			
Totaux et nombres proportionnels .					
B. — Écoles adoptées et sub- sidiées.	1	Ressort d'inspection cantonale d . . .			
	2	— — — — d . . .			
	3	— — — — d . . .			
Totaux et nombres proportionnels.					
C. — Écoles privées.	1	Ressort d'inspection cantonale d . . .			
	2	— — — — d . . .			
	3	— — — — d . . .			
Totaux et nombre proportionnels.					
Totaux et nombres proportionnels pour les trois catégories d'écoles ci-dessus.					
D. — Écoles privées	1	Ressort d'inspection cantonale d . . .			
	2	— — — — d . . .			
	3	— — — — d . . .			
Totaux et nombres proportionnels.					

(1) Localité, rue, place, numéro.

principale d

cantonale, le classement des écoles primaires.

par école, proportionnellement à la moyenne de la fréquentation.)

NOMBRE DES ÉLÈVES ayant concouru.	PROPORTION P. C. entre le nombre des concurrents et la moyenne de la fréquentation scolaire.	NOMBRE des clèves ayant réuni au moins le nombre des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	PROPORTION P. C. entre le nombre des élèves ayant obtenu un certifi- cat et le chiffre de la moyenne de la fréquentation sco- laire indiqué à la colonne 6.	NOMBRE des lauréats qui, parmi ceux rensei- gnés à la colonne 6, avaient obtenu an- térieurement un certificat de capi- téc dans un con- cours d'écoles pu- niques	Observations.
7.	8	9.	10	11.	12.
					Les écoles dont les concurrents n'ont obtenu aucun résultat et les écoles qui n'ont pas présenté de concurrents sont rangées à la suite des autres dans l'ordre inverse de l'importance de leur population, c'est à dire que l'école qui a la population la plus faible figure en première ligne et ainsi de suite

cantonale d

communales.

--	--	--	--	--	--

tées et subsidieés.

--	--	--	--	--

tissant au département de la justice.

--	--	--	--	--	--

LATION.

privées.

cantonale d.
(que ci-dessus).

GÉNÉRALE.

[illegible]

RESSORT
d'inspection principale
d ...

Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires.
Année 1891.

ANNEXE E.

RESSORT D'INSPECTION CANTONALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire (1).	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion entre la moyenne de la population (colonne 5) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (colonne 5) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.		Moyenne des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.				Observations.
								Sur le max. de 200 p.	Sur le max. de 220 p.	Sur le max. de 200 p.	Sur le max. de 220 p.	Écoles com- munes	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées	
1.	2	3.	4.	5	6	7.	8.	9.	10	11	12	13	14.	15.	16	17.

A. — Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Totaux, moyennes et nombres proportionnels . .																
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Communes de 5,000 habitants et plus.

Totaux, moyennes et nombres proportionnels . .																
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Récapitulation.

Totaux, moyennes et nombres proportionnels . .																
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B. — Écoles adoptées et subsidées.

Id. Id.

C. — Écoles de l'État et écoles ressortissant au département de la justice.

Id. Id.

Récapitulation.

Id. Id.

D. — Écoles privées.

Id. Id.

Fait à, le 1891.

L'inspecteur principal, président,

(1) Pour les écoles privées, le nombre renseigné est celui des écoles concurrentes et non celui des écoles qui existent.

RESSORT
D'INSPECTION PRINCIPALE D. . .

*Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de
la division supérieure des écoles primaires. Branches
facultatives. — Année 1891.*

ANNEXE F.

RESSORTS D'INSPECTION CANTONALE. 1.	NOMBRE DES ÉLÈVES				Observations. — Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles. 6.	
	ayant :	A) concouru en : B) obtenu au moins la moitié des points en :				
		langue accessoire.		sciences naturelles		
		A.	B.	A.		B.
	2.	3.	4.	5.		

A. — Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Totaux. . .				
-------------	--	--	--	--

Communes de 5,000 habitants et plus.

Totaux. . .				
-------------	--	--	--	--

Récapitulation.

Totaux . .				
------------	--	--	--	--

B. — Écoles adoptées et subsidiées.

Id. Id.

C. — Écoles de l'État et écoles ressortissant au département de la justice.

Id. Id.

Récapitulation.

Id. Id.

B. — Écoles privées.

Id. Id.

Fait à . . . le . . . 1891.

L'inspecteur principal, président,

LXVIII. — Modifications apportées au règlement sur la tenue des concours des écoles primaires.

16 mai 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu le règlement du 9 août 1890 concernant le concours des écoles primaires ;
Considérant que l'expérience a établi la nécessité d'y apporter certaines modifications pour
le rendre applicable au concours à organiser en 1895 ;

Sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les articles 14, 18, 20, 26 et 28 du règlement du 9 août 1890, susvisé, sont
remplacés comme suit :

Art. 14. Les opérations du concours sont surveillées dans chaque circonscription, par deux délégués désignés par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant d'une autre circonscription.

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs communaux, l'autre parmi les instituteurs adoptés ou privés.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués pourront être choisis parmi les instituteurs de cette commune; mais, dans aucun cas, un instituteur ne sera appelé à surveiller les élèves de l'école à laquelle il appartient.

Les délégués doivent toujours être choisis parmi les instituteurs les plus capables et les plus expérimentés, sans avoir égard au nombre des classes dont se composent les écoles qu'ils dirigent.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

Art. 18. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Il reçoit, en outre, une feuille de papier pour le dessin.

Art. 20. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe attachée aux feuilles de papier qui leur sont remises, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que ces indications sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

Art. 26. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de quatre membres, pris dans une autre province, à savoir :

1° Un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel ;

2° Un inspecteur de l'enseignement libre où, à son défaut, un instituteur de l'enseignement libre ;

3° Un instituteur d'école communale ;

4° Un instituteur d'école adoptée.

Les membres doivent toujours être choisis parmi les personnes les plus capables et les plus expérimentées. Pour la désignation des instituteurs, on n'aura pas égard au nombre des classes dont se composent les écoles qu'ils dirigent.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

Art. 28. Le jury apprécie, par jour, le travail de quarante élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

Art. 2. A partir de l'année 1894, l'élève qui aura obtenu un certificat de capacité dans un concours ne sera plus admis qu'une seule fois à concourir.

Art. 3. Les modèles des tableaux et des relevés dont il est fait mention aux articles 31 et 32 du règlement précité, sont modifiés (1).

Art. 4. Le concours de 1893 aura lieu le jeudi 6 juillet.

Bruxelles, le 18 mai 1893.

J. DE BURLET.

(1) Les tableaux-modèles qui suivent sont ceux qui ont été modifiés par l'arrêté ministériel du 18 mai 1893.

Concours cantonal entre les écoles primaires. — Année 1893.

ANNEXE C.

Etat indiquant : 1° Les noms des élèves qui ont pris part au concours, classés par ordre de mérites; 2° Le nombre des points obtenus dans chacune des branches; 3° Les propositions de récompenses.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des CONCURRENTS classés par ordre de mérite d'après le nombre des points obtenus dans les branches obligatoires.	LIBU ET DATE de naissance.	DÉSIGNATION de L'ÉCOLE à laquelle appartient l'élève.	NOM de L'INSTITUTEUR.	Indiquer par OUI si l'élève justifie d'avoir suivi pendant six mois, à la date du 15 mai, les cours de l'école qui le présente au concours.	NOMBRE DES POINTS OBTENUS par chaque concurrent, dans les branches obligatoires ci-après mentionnées :										Langue accessoire (maximum : 30 points).	Total des points obtenus dans les matières obligatoires et dans la langue accessoire (2).	Sciences naturelles (maximum : 20 points).	L'élève a-t-il obtenu un certificat de capacité dans un concours anté- rieur d'écoles primaires ?	L'élève a-t-il droit au certificat de capacité ?	NATURE des autres récompenses proposées, s'il y a lieu.	OBSERVATIONS. (1) Le maximum des points est de : 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire; 220 pour les élè- ves des écoles où cet ensei- gnement est obligatoire. (2) Les points obtenus dans la langue accessoire sont comptés aux concurrents pour parfaire le minimum de 125 points exigé pour l'ob- tention du certificat.
						Langue maternelle (max. 60 points).	Éléments du calcul et du système métrique (max : 45 points).	Écriture (max : 20 points).	Géographie (max : 30 points).	Histoire de Belgique (max : 30 points).	Dessin (max : 15 points).	Notions d'agriculture (max : 20 points).	Maximum : (200 points)	Maximum : (220 points).								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	

A. — Écoles pour lesquelles la participation au concours est OBLIGATOIRE.

CANTON SCOLAIRE D.

I. — ÉCOLES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES.

A. — École où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

II. — ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET ÉCOLES ANNEXÉES AUX ORPHELINATS RELEVANT DES HOSPICES CIVILS.

A. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

CANTON SCOLAIRE D.

(Mêmes tableaux que ci-dessus).

B. — Écoles pour lesquelles la participation au concours est FACULTATIVE

CANTON SCOLAIRE D.

I. — ÉCOLES ENTIÈREMENT LIBRES.

A. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

II. — ÉCOLES D'APPLICATION (NON COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES) ANNEXÉES AUX ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

A. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture est obligatoire.

B. — Écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

CANTON SCOLAIRE D.

(Mêmes tableaux que ci-dessus).

Fait à le 1893.

LE JURY.

Province d

CONCOURS CANTONAL DES

RESSORT

d'inspection principale d. Tableaux présentant, par ressort d'inspection cantonale, le classement
OBLIGA

(Le classement est établi d'après le nombre des certificats obtenus

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ÉCOLES (1).	NOMS ET PRÉNOMS des CHEFS D'ÉCOLE.	NOMBRE des élèves ayant fréquenté les écoles pendant le mois		MOYENNE de la fréquentation scolaire entre décembre 1892 et avril 1893.
			de décembre 1892.	d'avril 1893.	
1.	2.	3	4.	5.	6.
Ressort d'inspection					
1 — Ecoles communales, adop					
Écoles ayant concouru.					
1					
2					
3					
Écoles n'ayant pas concouru.					
1					
2					
3					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
II. — Ecoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat					
Écoles ayant concouru.					
1					
2					
3					
Écoles n'ayant pas concouru.					
1					
2					
3					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
RÉCAPIT					
Ressort d'inspection					
(Mêmes tableaux					
RÉCAPITULATION					
I. — Ecoles communales, adop- tées et privées subsidées.	1 Ressort d'inspection cantonale d				
	2 — — — — — d				
	3 — — — — — d				
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
II. — Ecoles d'application an- nexées aux écoles normales de l'Etat et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.	1 Ressort d'inspection cantonale d				
	2 — — — — — d				
	3 — — — — — d				
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels pour les deux catégories d'écoles ci-dessus					

(1) Localité, rue, place, numéro.

ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1893.

ANNEXE D.
(Première partie.)des écoles primaires pour lesquelles la participation au concours est
TOIRE.

par école, proportionnellement à la moyenne de la fréquentation.)

NOMBRE DES ÉLÈVES ayant concouru.	PROPORTION P. C. entre le nombre des concurrents et le chiffre de la moyenne de la fréquentation scolaire	NOMBRE des élèves ayant mérité le certificat de capacité	PROPORTION P. C. entre le nombre des élèves ayant obtenu un certifi- cat et le chiffre de la moyenne de la fréquentation sco- laire indiqué à la colonne 6	NOM- BRE des lauréats qui, par- mi ceux renseignés à la colonne 9, avaient obtenu antérieure- ment un certificat de capacité dans un con- cours d'écoles pri- maires.	Observations. (1) Les écoles dont les concurrents n'ont obtenu aucun certificat et les écoles qui n'ont pas présenté de concurrents sont rangées à la suite des autres dans l'ordre inverse de l'importance de leur population, c'est-à-dire que l'école qui a la population la plus faible figure en première ligne et ainsi de suite
7.	8.	9.	10.	11	12.

cantonale d

tées et privées subsidiées.

et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

TULATION.

--	--	--	--	--

cantonale d

que ci-dessus.)

GÉNÉRALE.

Fait à , le 1893.

Le Président du jury,

Province d.

CONCOURS CANTONAL DES

RESSORT

d'inspection principale d..... *Tableau présentant, par ressort d'inspection cantonale, le classement*

FACUL.

(Le classement est établi d'après le nombre des certificats obtenus

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ÉCOLES (1)	NOMS ET PRÉNOMS des CHEFS D'ÉCOLE.	NOMBRE des élèves ayant fréquenté les écoles pendant le mois		MOYENNE de la fréquentation scolaire entre décembre 1892 et avril 1893.
			de décembre 1892	d'avril 1893.	
1.	2.	3.	4	5.	6.
Ressort d'inspection					
I. — Ecoles					
Ecoles ayant concouru.					
1					
2					
3					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
II. — Ecoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidées)					
Ecoles ayant concouru.					
1					
2					
3					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
RÉCAPIT					
Ressort d'inspection					
(Mêmes tableaux)					
RÉCAPITULATION					
I. — Ecoles entièrement libres. { 1 Ressort d'inspection cantonale d....					
2 — — — — d....					
3 — — — — d....					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels					
II. — Ecoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidées) annexées aux					
écoles normales agrées et écoles de bienfaisance. { 1 Ressort d'inspection cantonale d....					
2 — — — — d....					
3 — — — — d....					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels.					
Totaux, moyenne et nombres proportionnels pour les deux catégories d'écoles ci-dessus.					

ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1893.

ANNEXE D.
(Seconde partie)des écoles primaires pour lesquelles la participation au concours est
TATIVE.

par école, proportionnellement à la moyenne de la fréquentation.)

NOMBRE des élèves ayant concouru.	Proportion p c entre le nombre des concurrents et le chiffre de la moyenne de la fréquentation scolaire	NOMBRE des élèves ayant mérité le certificat de capacité	PROPORTION P. C. entre le nombre des élèves ayant obtenu un certifi- cat et le chiffre de la moyenne de la fréquentation sco- laire indiqué à la colonne 6	NOMBRE des lauréats qui, par- mi ceux renseignés à la colonne 9 avaient obtenu antérieure- ment un certifi cat de capacité dans un con- cours d'écoles pri- maires	Observations.
7.	8.	9.	10.	11.	12

cantonale d.....

entièrement libres

annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance.

TULATION

--	--	--	--	--

cantonale d.....

que ci-dessus)

GÉNÉRALE.

Fait à , le , 1893.

Le Président du Jury,

Province d.....

RÉSULTATS DU CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DU SEXE MASCULIN DE LA DIVISION SUPÉRIEURE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1893.

 ANNEXE E.
(Première partie).

RESSORT

d'inspection principale d.....

I. — BRANCHES OBLIGATOIRES.

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est **obligatoire**, à savoir : 1° Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées ;
2° Les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

RESSORT D'INSPECTION CANTONALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la popula- tion des écoles de la colonner précédente en- tre décembre 1892 et avril 1893	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (co- lonne 3) et le nombre des concurrents	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 3) et le nombre des élèves ayant mérité le certifi- cat de capacité	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis		Moyenne des points par concurrent		Nombre des élèves ren- seignés dans les écol- nes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours anté- rieur à celui primar- tos	OBSERVATIONS
			n ayant pas concouru en agriculture	ayant concouru en agriculture	Total				Sur le maxim de (1) 200 points	Sur le maxim de (1) 220 points	Sur le maxim de (1) 200 points	Sur le max m de (1) 220 points		
1.	2	3	4	5	6	7	8	9.	10	11	12.	13.	14	15

1° Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels														
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2° Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils

Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels														
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RECAPITULATION

Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels														
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fait à...., le 1893.

LE PRÉSIDENT DU JURY,

[N° 319.]

(532)

Province d.

RESSORT

d'inspection principale d.

I. — BRANCHES OBLIGATOIRES.

ANNEXE E.
(Seconde partie),

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est **facultative**, à savoir : 1° Les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance de l'Etat; 2° Les écoles entièrement libres.

RESSORT	NOMBRE DES ÉLÈVES	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 3) et le nombre des conc rrents	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 3) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.		Moyenne des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES TOTAUX	OBSERVATIONS.				
					Sur le maxim. de (1) 200 points.	Sur le maxim. de (1) 220 points	Sur le maxim. de (1) 200 points	Sur le maxim. de (1) 220 points.						
1	2	3	4.	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14.	15

1° Écoles entièrement libres.

Totaux, moyennes et nombres proportionnels														
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2° Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance.

Totaux, moyennes et nombres proportionnels														
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RECAPITULATION.

Totaux, moyennes et nombres proportionnels														
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fait à., le 1895.
LE PRÉSIDENT DU JURY,

Province d.....

RESSORT

d'inspection principale d.....

BRANCHES FACULTATIVES.

ANNEXE F.

(Première partie.)

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est OBLIGATOIRE, à savoir : 1° Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées; 2° les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

RESSORTS D'INSPECTION CANTONALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES (1) ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins la moitié des points en : (2)				Observations.
	LANGUE ACCESSOIRE		SCIENCES NATURELLES.		(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le diplôme de capacité. (2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.
	A.	B.	A.	B.	
	1.	2.	3.	4.	

1° Ecoles communales, adoptées et privées subsidiées.

TOTAUX.				

2° Ecoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

TOTAUX.				

RÉCAPITULATION.

TOTAUX.				

Fait à, le 1895.

LE PRÉSIDENT DU JURY,

Province d.
 RESSORT
 d'inspection principale d.

BRANCHES FACULTATIVES.

ANNEXE F.
 (Seconde partie.)

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est FACULTATIVE, à savoir : 1° Les écoles entièrement libres; 2° les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance.

RESSORTS D'INSPECTION CANTONALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES (1) ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins la moitié des points en : (2)				Observations. (1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité. (2) Un maximum de 50 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.
	LANGUE ACCESSOIRE.		SCIENCES NATURELLES.		
	A.	B.	A.	B.	
	2	3	4	5	
1.					6

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.
 (2) Un maximum de 50 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

1° Écoles entièrement libres.

TOTAUX.				

2° Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance.

TOTAUX.				

RÉCAPITULATION.

TOTAUX.				

Fait à, le 1895.

LE PRÉSIDENT DU JURY,

LXIX. — *Les écoles dites primaires supérieures ou à programme développé doivent concourir au même titre que les écoles primaires proprement dites.* (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut). Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16005^c.

14 septembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez transmis la demande de l'administration communale de X..., tendant à ce que l'école primaire supérieure établie en cette localité soit dispensée de participer désormais aux concours des écoles primaires.

Cette administration fait remarquer que les élèves de l'école primaire supérieure sont naturellement plus avancés que les élèves des écoles primaires proprement dites, où ils sont d'abord préparés. Par suite — les conditions du concours étant inégales — les maîtres et les élèves des écoles primaires proprement dites se découragent.

Après examen de la question, j'estime que la demande dont il s'agit n'est pas susceptible d'être accueillie.

L'école primaire où l'on enseigne une ou plusieurs branches facultatives ne perd pas, par ce fait, son caractère propre. Qu'elle soit école primaire à programme développé ou école primaire supérieure, elle n'en reste pas moins soumise au règlement qui impose à toutes les écoles primaires inspectées en vertu de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884, l'obligation de prendre part aux concours.

Jamais une école primaire supérieure ou à programme développé n'a été dispensée de concourir. Pour ce qui concerne spécialement l'école primaire supérieure de X..., la dispense se justifierait d'autant moins que chaque année des enfants non encore munis du certificat de capacité fréquentent cette institution.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



LXX. — *Les élèves d'origine flamande qui fréquentent des écoles situées dans la région wallonne du royaume, peuvent, au concours, se servir du flamand comme langue principale.* (Dépêche à l'inspecteur principal de l'ens. prim. pour le ressort de Huy, 1^{re} sect., n° 16005^c.)

23 juin 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai reçu votre rapport du 10 de ce mois, n° 136, concernant le nommé D. . . . , d'origine flamande, élève de l'école de V. . . . , qui demande à pouvoir se servir du flamand, comme langue principale, au prochain concours scolaire. Tous ses condisciples répondront en français aux questions du concours.

Cette demande doit être accueillie.

Il importe donc que les deux instituteurs — et à la rigueur l'un d'eux — qui surveilleront le concours dans la circonscription où cet élève doit se rendre, sachent suffisamment le flamand pour lire la dictée d'orthographe.

Pour prévenir du retard dans les opérations du concours, et pour éloigner tout sujet de distraction, l'élève D. . . . pourra commencer la dictée une demi-heure avant l'entrée en séance des autres concurrents. Cette dictée, faite en présence des deux délégués, sera relevée avant d'aborder les autres épreuves du concours.

Comme la feuille contenant le texte de la dictée d'orthographe contient en outre la liste des

questions à résoudre dans la séance du matin, les délégués — pour qu'ils ne puissent pas communiquer avec le dehors — ne pourront sous aucun prétexte sortir de la salle avant ou après l'entrée de tous les élèves, conduits obligatoirement par leurs maîtres, jusqu'au local où se tient le concours.

Pour le surplus, on remettra à l'élève D. . . , à chacune des trois séances, un exemplaire de la liste des questions du concours.

Veillez me faire savoir *sans retard*, si cette mesure ne rencontre pas d'objection de votre part.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

LXXI. — Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1891, en 1892 et en 1893.

Année 1891 (2 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

1. LANGUE MATERNELLE.

A. — Dictée.

PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

L'industrie a profité beaucoup des applications de la science, surtout de la mécanique et de la chimie. Il est né au XIX^e siècle plusieurs industries nouvelles, et on trouverait à peine une industrie ancienne dont (2) tous les instruments et les procédés n'aient été renouvelés (1) depuis cent ans. En même temps qu'elle s'est perfectionnée, l'industrie s'est étendue (1); l'accroissement de la population et de la richesse, la facilité des transports ont poussé à produire davantage. On a agrandi les anciennes usines, on en a fondé de nouvelles; on a, surtout depuis 50 ans, créé des manufactures dans des pays restés jusque-là exclusivement agricoles, la Russie, la Hongrie, les États-Unis. — Chaque branche de l'industrie a au XIX^e siècle sa double histoire : l'histoire des perfectionnements successifs apportés (3) à ses procédés et l'histoire de son introduction dans les divers pays civilisés.

1. MOEDERTAAL.

A. — Dictaat.

DE NEDERLANDEN IN DE ZESTIENDE EEUW.

Bij den afstand van keizer Karel mochten (1) de Nederlanden beschouwd worden als een der gelukkigste en bloeiendste gewesten van gansch Europa. De welvaart was er algemeen, bij uitstek in Brabant en Vlaanderen. De kunsten en wetenschappen hadden nergens grootere vorderingen gemaakt.

De koophandel was sedert eenen geruimen tijd te Antwerpen gevestigd en had deze stad gemaakt tot een middelpunt, waar al de natiën van ons werelddeel bijeenkwamen, kantoren en stapelplaatsen hadden opgericht (1) en de voortbrengselen der verschillende landstreken ter markt brachten (1), om die tegen inlandsche waren uit te wisselen of naar elders te vervoeren.

Die algemeene bloei verviel en ging te niet in den loop eener aaneenschakeling van onlusten, die tachtig jaren lang de zuidelijke evenals de noor-

1. MUTTERSPRACHE.

A. — Diktat.

DER SOMMERMORGEN.

Die Natur *feiert* (1) an jedem Sommermorgen ein Fest. Die Nacht hat ihr erquickendes Werk *vollbracht* (1); sie hat dem Müden neue Kraft, dem Kranken wohlthätigen *Schlummer* (2), dem Unglücklichen Träume des süßen Trostes *gegeben* (1). *Nah* (3) ist die Stunde des Erwachens aller. *Immer heller glänzen die Farben der nahen Gegenstände*. Ein goldenes Feuer *strömt* (2) durch den ganzen Himmel herauf; es wird gewaltiger von Augenblick zu Augenblick. Die *Gipfel* (2) der Berge lodern wie Flammen auf Opferaltären. Ähnlich den Rauchsäulen wälzen sich die Nebel von Wiesen und Strömen gegen Himmel empor. Die Lüfte ertönen vom Gesange der Vögel; frohes Leben erschallt in Dörfern und Städten, die ganze Erde *jauchzt* (2), der ganze Himmel flammt, — die Sonne ist aufgegangen.

delijke provinciën stoorden, het land met puinen overdekten en eene weergaloze (2) welvaart vervangen door eenen bijna onherstelbaren rampspoed.

B. Grammaire.

1. Justifiez l'orthographe des deux mots soulignés 1.

2. Indiquez la nature et la fonction du mot souligné 2.

3. Donnez trois verbes composés ayant le même radical que le mot souligné 3, et faites entrer chacun d'eux dans une phrase convenable.

4. Donnez la première personne du pluriel du futur antérieur du verbe *accoutumer* employé comme verbe actif et comme verbe pronominal.

C. Rédaction.

Vous avez été longtemps malade. Par une belle matinée, vous venez de sortir pour la première fois, accompagné de votre mère.

Dans une lettre à un ami, vous rappelez vos souffrances passées; vous exprimez votre bien-être actuel, et vous décrivez les impressions que vous avez éprouvées pendant votre promenade.

II. — ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Cherchez le plus petit multiple commun des nombres : 24, 45, 54 et 90. — Transcrivez en entier les opérations.

2. Trois personnes reçoivent

B. — Spraakkunst.

1. Schrijf van de onder nummer 1 aangeduide werkwoorden den tweeden persoon meervoud van den tegenwoordigen en van den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijs.

2. Doe de vorming en de beteekenis kennen van de woorden *weergaloos* en *onherstelbaar*, aangeduid onder nummer 2.

3. Noem de enkelvoudige zinnen of voorstellen, welke in de onderlijnde regels vervat zijn, en zeg tot welke soort elke zin behoort: *De koophandel was sedert eenen geruimen tijd te Antwerpen gevestigd en had deze stad gemaakt tot een middelpunt, waar al de natiën van ons werelddeel bijeenkwamen.*

C. Opstel.

Gij zijt langen tijd ziek geweest. Op eenen schoonen voormiddag, zijt gij met uwe moeder voor de eerste maal uitgegaan.

In eenen brief aan eenen vriend herinnert gij hem het lijden, dat gij hebt uitgestaan, gij doet uw tegenwoordig welzijn kennen, en beschrijft de indrukken, die gij op uwe wandeling ontvangen hebt.

II. — GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN HET METRIEK STELSEL.

1. Zoek het kleinste gemeene veelvoud der getallen 24, 45, 54 en 90. Schrijf de bewerkingen in haar geheel.

2. Drie personen doen eene

B. Sprachlehre.

1. Nennet die drei Stammzeiten von : *feiert, vollbracht, gegeben*.

2. Welche sinnverwandten (synonymen) Wörter kann man setzen anstatt: *Gipfel, Schlummer, strömen, jauchzen*?

3. Bildet aus den beiden Hauptsätzen: « Nähe ist... Immer heller... » einen zusammengesetzten Satz, der mit « Wenn » beginnt.

C. Aufsatz.

Ihr seid lange krank gewesen. An einem schönen Morgen, seid ihr in Begleitung mit eurer Mutter zum ersten Male ausgegangen. In einem Briefe an einen Freund gedenkt ihr eurer ausgestandenen Leide, drückt euch über euer gegenwärtiges Wohlfinden aus und beschreibet die Eindrücke, welche ihr während des Spazierganges empfunden habt.

II. — ELEMENTE DES RECHNENS UND DES METRISCHEN SYSTEMS.

1. Suchet das kleinste gemeinschaftliche Vielfache von den Zahlen 24, 45, 54 und 90. Schreibet die Berechnung (das Verfahren) vollständig auf.

2. Drei Personen machen

vent en héritage, la première 8,750 francs, la deuxième 7,525 francs, et la troisième 5,225 francs, sous condition de payer, proportionnellement à la somme reçue par chacune d'elles, une dette de 5,225 francs. Quelle est en réalité la part de chaque héritier ?

5. L'huile contenue dans un vase cylindrique pèse 56^{kil},52. Le litre d'huile pèse 0^{kil},9 et le diamètre intérieur de la base du cylindre est de 0^m,4. On demande à quelle hauteur s'élève cette quantité d'huile dans le vase. (Pour le rapport de la circonférence au diamètre, on prendra 3,14).

erfenis. De eerste ontvangt 8,750 franken, de tweede 7,525 franken, en de derde 5,225 franken, op voorwaarde dat zij, evenredig met hun aandeel, eene schuld betalen van 5,225 franken. Hoeveel blijft er voor ieder over?

5. In eene rolvormige vaas is 56^{kilog},52 olie. De liter dezer olie weegt 0^{kil},9 en de middellijn van den bodem der vaas is 0^m,4. Men vraagt tot welke hoogte zich deze hoeveelheid olie in de vaas verheft. (De verhouding van den omtrek tot de middellijn is 3,14).

eine Erbschaft. Die erste erhält 8,750 Francs, die zweite 7,525 Francs, und die dritte 5,225 Francs, unter der Bedingung, dass jede nach Verhältnis der empfangenen Summe ihren Teil an einer Schuld von 5,225 Francs bezahle. Welches ist in Wirklichkeit das Erbteil eines jeden Erben ?

5. Das Öl, welches sich in einem cylindrischen Gefässe befindet, wiegt 56^{Kilogr},52. Das Liter von diesem Öl wiegt 0^{Kil},9. Der Durchmesser der Grundfläche beträgt im Innern des Cylinders 0^M,4. Man wünscht zu erfahren, bis zu welcher Höhe sich die Quantität Öl in dem Gefässe erhebt. (Als Verhältnis des Umfangs zum Durchmesser soll 3,14 genommen werden).

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. Tracez une carte comprenant les deux provinces de Brabant et de Hainaut, en y indiquant : 1° le contour ; 2° les noms des provinces ou pays limitrophes, avec un commencement des lignes de séparation ; 3° les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire ; 4° six cours d'eau ; 5° quatre canaux. — Citez trois des principales productions naturelles de chacune des deux provinces de Brabant et de Hainaut.

2. Dans quelle partie du monde se trouvent : 1° le Brésil ; 2° le Japon ; 3° l'Égypte ; 4° le Mexique ; 5° la Suède ? Indiquez la capitale de chacun de ces pays.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Qui était Charles-le-Téméraire ? Indiquez la date de son avènement au pouvoir. — Racontez brièvement l'histoire de son règne.

2. Par le traité de Munster,

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken in eene kaart de provinciën Brabant en Henegauw, en duid er op aan : 1° den omtrek ; 2° de namen der aangrenzende provinciën en landen met een begin der scheidingslijnen ; 3° de hoofdplaatsen der rechterlijke arrondissementen ; 4° zes waterloopen ; 5° vier vaarten of kanalen. — Noem voor elke dezer beide provinciën, drie der voornaamste natuurlijke voortbrengselen.

2. In welk werelddeel zijn gelegen : 1° Brazilië ; 2° Japan of Japonië ; 3° Egypte ; 4° Mexico ; 5° Zweden ?

Noem de hoofdstad van elke dezer landstreken.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Wie was Karel de Stoute ? — In welk jaar kwam hij aan het bewind ? Verhaal in 't kort de geschiedenis zijner regering.

2. Door het vredesverdrag

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Provinzen Brabant und Hennegau zusammen auf eine Karte, indem ihr darauf bezeichnet : 1° ihre Grenzen ; 2° die Namen der anstossenden Provinzen oder Länder mit Angabe der Scheidelinien zwischen diesen auf der Grenze der beiden Provinzen ; 3° die Hauptstädte der Gerichtsbezirke ; 4° sechs fließende Gewässer ; 5° vier Kanäle. — Gebet drei der hauptsächlichsten Naturprodukte von jeder der beiden Provinzen an.

2. In welchem Erdteil befinden sich : 1° Brasilien ; 2° Japan ; 3° Egypten ; 4° Mexico ; 5° Schweden ? Bezeichnet die Hauptstadt jedes dieser Länder.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Wer war Karl der Kühne ? Nennet das Datum seines Regierungsantritts. — Erzählet kurz die Geschichte seiner Regierung.

2. Gemäss dem Friedens-

en 1648, la fermeture de l'Escaut avait été décrétée. Quand la liberté de ce fleuve fut-elle rétablie? — Sous le règne de quel prince eut lieu le *rachat du péage* de l'Escaut et quel fut le principal résultat de cet acte?

V. DESSIN.

Dessinez de mémoire le contour d'une cafetière avec couvercle, de sorte que le tuyau d'écoulement soit à gauche et l'anse à droite.

Le dessin aura au moins 0^m,15 de hauteur.

Il est fait au crayon, à main libre; l'élève ne peut se servir d'aucun instrument.

VI. NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. Quels sont les caractères des terrains calcaires?

2. Qu'entend-on par *binage* et *bultage*?

Quels sont les principaux effets de ces travaux?

van Munster, in 1648, werd de Schelde gesloten. Wanneer werd de vrijheid van dezen stroom hersteld? — Onder de regeering van welken vorst werd de *Scheldetol* afgekocht, en wat was er het voornaamste gevolg van?

V. TEKKENEN.

Teeken uit het hoofd den omtrek eener koffiekann met deksel, zoodanig dat de tuit links en het oor rechts geplaatst zij.

De teekening zal ten minste 0^m,15 hoogte hebben. Zij moet met potlood en vrije hand gemaakt worden; de leerling mag zich van geen werktuig bedienen.

VI. BEGRIPPEN VAN LANDBOUW.

1. Welke zijnde kenmerken der kalkgronden?

2. Wat verstaat men door *ophakken* en *aanaarden*?

Welk zijn de voornaamste uitwerksels van elk dezer bewerkingen?

schlusse zu Münster im Jahre 1648 war die Sperrung der Schelde verordnet worden. Wann wurde die Freiheit der Schifffahrt auf diesem Flusse wieder hergestellt? — Under der Regierung welches Prinzen fand der *Rückkauf des Zolles* auf der Schelde statt, und welches war das Hauptresultat dieses Aktes?

V. ZEICHNEN.

Zeichnet aus dem Gedächtnis den Umriss einer Kaffeekanne mit einem Deckel, so dass sich die Ausgussröhre links und der Henkel rechts an der Zeichnung befindet.

Die Zeichnung soll wenigstens 0^m,15 hoch werden. Sie wird mit Bleistift aus freier Hand gemacht; der Schüler darf sich keines Instrumentes bedienen.

VI. ACKERBAU.

1. Welches sind die charakteristischen Merkmale des Kalkbodens?

2. Was versteht man unter dem Umhacken und Häufeln?

Welches sind die Hauptwirkungen dieser Arbeiten?

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

LANGUE ACCESSOIRE.

1^o Rédaction (en flamand ou en allemand).

Dans une petite lettre, vous dites à votre ami quel genre de délassement vous préférez et pourquoi.

(In een klein briefje aan uwen vriend, zegt gij hem aan welke soort van uitspanning gij de voorkeur geeft en waarom.)

(In einem kleinen Briefe sagt ihr eurem Freunde welche Art von Erholung ihr vorzieht und warum.)

BIJHOORIGE TAAL.

1^o Opstel in de Fransche taal.

In een klein briefje aan uwen vriend, zegt gij hem, aan welke soort van uitspanning gij de voorkeur geeft en waarom.

(Dans une petite lettre à votre ami, vous lui dites quel genre de délassement vous préférez et pourquoi.)

FREMDE SPRACHE.

1. Aufsatz. Brief in französischer Sprache.

In einem kleinen Briefe, sagt ihr eurem Freunde, welche Art von Erholung ihr vorzieht und warum.

(Dans une petite lettre, vous dites à votre ami quel genre de délassement vous préférez et pourquoi.)

2^o Traduction en français
del'un des deux textes ci-après,
au choix de l'élève :

Een vader had twee kinde-
ren, die hy met de grootste
teederheid beminde. Hij hield
zich met hen bezig, zoo dik-
maals het zijne verkzaamhe-
den toelieten, en bij schoon
weder vergezelde hij hen op
hunne wandelingen. Dit was
hun grootste vermaak. Want
zij waren gaarne bij hunnen
vader en verheugden zich
over zijne tegenwoordigheid
en zijne gesprekken.

DAS BÄCHLEIN.

Sieh da das klare Bächlein!
Es rinnt in steter Bewegung
durch das schöne Thal; darum
bleibt auch sein Wasser so
rein und hell. Dankbar emp-
fängt von ihm der durstige
Wanderer den kühlen Trunk.
An seinen Ufern sehen wir
grünes Gras und liebliche
Blumen. Über die nahen Fel-
der und Wiesen verbreitet es
Kühlung und Feuchtigkeit.

SCIENCES NATURELLES.

1. Décrivez le niveau d'eau.
Énoncez le principe dont il
est l'application. Dites *pour-*
quoi et comment on en fait
usage.

2. Faites connaître quatre
caractères de la famille des
ombellifères. Indiquez deux
plantes utiles et deux plantes
nuisibles de cette famille.

2^o Vertaling in het Vlaamsch.

LES ABEILLES.

Qui ne connaît les abeilles?
Qui ne les aime comme un
souvenir d'une de ces belles
matinées de printemps où tout
sourit, tout fleurit dans la na-
ture? Qui n'a souvent admiré
l'art avec lequel elles construi-
sent leurs édifices, les soins
qu'elles prodiguent à leurs
petits, et leur manière ingé-
nieuse de bâtir et de former
leurs approvisionnements?
Leurs mœurs, depuis long-
temps bien étudiées, les clas-
sent à la tête des insectes les
plus remarquables par leur
instinct.

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Beschrijf het *waterpas*.
Haal het grondbeginsel aan,
waar dit tuig de toepassing
van is. Zeg *waarom* en *hoe*
men er gebruik van maakt.

2. Noem vier kenmerken
van de familie der *schermdra-*
gende planten. Duid van deze
familie twee nuttige en twee
schadelijke planten aan.

2. In die deutsche Sprache zu
übersetzen.

LES ABEILLES.

Qui ne connaît les abeilles?
Qui ne les aime comme un
souvenir d'une de ces belles
matinées de printemps où tout
sourit, tout fleurit dans la na-
ture? Qui n'a souvent admiré
l'art avec lequel elles construi-
sent leurs édifices, les soins
qu'elles prodiguent à leurs
petits, et leur manière ingé-
nieuse de bâtir et de former
leurs approvisionnements?
Leurs mœurs, depuis long-
temps bien étudiées, les clas-
sent à la tête des insectes les
plus remarquables par leur
instinct.

NATURWISSENSCHAFT.

1. Beschreibt die *Wasser-*
wage. Nennet das Princip,
den Grundsatz, auf welchem
ihre Anwendung beruht. Sa-
get, *warum* und *wie* man Ge-
brauch von derselben macht.

2. Gebet vier Merkmale der
Familie der *Doldengewächse*
(*Schirmblütler*) an. Nennet
zwei nützliche und zwei schäd-
liche Pflanzen dieser Familie.

Année 1892 (7 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

FRANKLIN.

La vie de Franklin est un
modèle à suivre; *chacun* (2)
peut y apprendre quelque
chose, le *pauvre* (3) comme le
riche, le savant comme l'igno-

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

DE KLEUR DER ZEE.

De zee *weerspiegelt* (2) de
kleur van den helderen *he-*
mel (1). Haar water is op zich
zelf *kleurloos* (4). Maar de
bodem (1) speelt *hier* (3) eene

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

DER WALD.

Der *Wald* (1) liefert *uns* (1)
das nötige *Holz* (1) zum *Bau* (1)
der Wohnungen und zur Ver-
fertigung unserer Hausgeräte;
er (1) versorgt *uns* (1) auch

rant, le simple citoyen comme l'homme d'État. Elle offre surtout (2) des enseignements et des espérances à ceux (3) qui, nés (5) dans une humble condition, sans appui et sans fortune, sentent en eux le désir d'améliorer leur sort, et cherchent les moyens de se distinguer parmi leurs semblables. Ils y verront (4) comment le fils d'un pauvre artisan, ayant lui-même travaillé longtemps de ses mains (1-3) pour vivre, est parvenu à la richesse, à force de labeur (1), de prudence et d'économie; comment il a formé tout (2) seul (2) son esprit aux connaissances les plus avancées de son temps et plié son âme à la vertu par des soins et avec un art qu'il a voulu enseigner aux autres; comment il a fait servir sa science inventive et son honnêteté respectée au progrès du genre humain et au bonheur de sa patrie.

B. Grammaire.

1. Donnez un verbe dérivé et un verbe composé de chacun des mots marqués 1 dans la dictée (*main, labeur*).

2. Justifiez la nature de chacun des mots marqués 2 (*chacun, surtout, tout, seul*).

3. Indiquez la fonction des mots marqués 3 (*pauvre, nés, cinq, mains*).

4. Conjuguez les temps dérivés du participe présent du verbe marqué 4 (*verront*).

5. Décomposez en propositions le membre commençant

belangrijke rol, wanneer (5) deze althans niet te (5) ver van (5) de oppervlakte (4) verwijderd is. In het algemeen is de kleur der zee, waar zij geene (1) groote (1) diepte heeft, groen, in dien de bodem uit zand bestaat. Want dan vermengt zich het geel van den bodem met het blauw van den hemel. Onze Noordzee ontleent hare kleur alleen aan deze omstandigheid. Brengen stormen haar in heftige beweging, zoodat het zand en slijk van den bodem zich met hare wateren vermengen, dan heeft zij eene vale, geelachtige tint. Nog helderder is die groene kleur van het zeewater in het Kanaal, aan de kusten van Engeland, waar krijtlagen worden gevonden. En waren we in den Atlantischen Oceaan, dan zou het water ons donkerblauw toeschijnen (2); want zijne diepte is zoo groot, dat de bodem hier geenen invloed uitoefenen kan. Is eene zee te diep om bij stil weder den bodem telaten doorschemeren, dan kan zij toch bij onstuimig weder hare blauwe kleur in eene groene doen overgaan, wanneer zij niet diep genoeg is om te verhinderen, dat de golfbeweging zich ook in de onderste lagen van het water doet gevoelen.

B. Spraakkunst.

1. *Hemel, bodem, geene, groote* (aangeduid onder nummer 1).

Waarom worden de lange *e* en *o* in de twee eerste woorden enkel, en in de twee andere dubbel geschreven?

2. *Weerspiegelen, toeschijnen* (aangeduid onder n° 2).

Geef van beide werkwoorden den 5^{en} persoon enkelvoud van den tegenwoordigen, den onvolmaakt verleden en den volmaakt verleden tijd der aantoonende wijze.

mit reichlichem Brennmaterial zur Heizung (1) der Zimmer (1). Im Schatten des Waldes gedeihen zahlreiche Arzneipflanzen und essbare (2) Beeren. Der Jäger holt aus dieser Vorratskammer den schmackhaften (2) Wildbraten, ein gesuchter Leckerbissen für unsern Tisch. Dem ganzen Lande kann ein Bergwald zum Segen gereichen, indem er die aus den Wolken stürzenden Gewässer regelt und die Quellen der Flüsse und Ströme unterhält. Und was könnte uns den Genuss ersetzen, den der Wald unserm Geist und Herzen während des ganzen Jahres bereitet? (3) Willst (4) du den Reichtum der Pflanzenwelt kennen (4) lernen (4), so bietet (4) dir der Wald eine günstige Gelegenheit dazu. Mögst du lieber die Gestalten der Tiere beobachten, siehe, auch dann wird dir der Wald völlige Befriedigung gewähren. Die frische Waldluft weht die Sorgen von deiner Stirn, das Lied der Vögel macht dein Herz fröhlich, und selbst wenn der Wald vom weissen Schneetuche bedeckt ist, dann werden noch die grünen Tannen und die Knospen der Laubbölzer dir ein neues Leben nach dem Tadeschlaf des Winters verkündigen.

B. Sprachlehre.

1. In welchem Falle stehen die Wörter des ersten Satzes:

Wald, uns, Holz, Bau, er, uns, Heizung, Zimmer?

2. Was für Wörter bildet man mit der Nachsilbe *bar* und *halt*? Bildet zwei Wörter mit jeder Silbe.

3. Schreib diesen Satz, indem ihr mit wenn anfanget.

4. Nennet die drei Stammzeiten von: *willst, kennen, lernen, bietet*.

5. Welche andere Wörter kann man gebrauchen anstatt:

par : « Elle offre surtout »...
et finissant par : « parmi leurs
semblables ».

C. Rédaction.

NARRATION.

Un de vos condisciples est
doué d'un grand courage.

Il l'a montré en faisant un
acte que vous raconterez.

A cette occasion, il a été
l'objet d'une manifestation flat-
teuse : racontez-la.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Soit à multiplier 809,87
par 700,8.

a) Effectuez cette opération
et faites-en la preuve par 9.

b) Justifiez : 1° la place du
premier chiffre à droite du
second produit partiel; 2° le
nombre de chiffres décimaux
du produit.

2. Indiquez un procédé de
calcul rapide pour effectuer
mentalement chacune des opé-
rations suivantes :

1° ... $87 - 49,85$;

2° ... $72 \times 5,75$.

3. Une pierre de forme
cubique ayant 0^m,89 d'arête,
est taillée sur cinq faces. On
demande : 1° ce que coûte cette
pierre à raison de 108 francs
le mètre cube; 2° le gain jour-
nalier de l'ouvrier qui l'a
taillée, sachant qu'il a reçu
49 fr. 80 pour sa main-d'œuvre

3. Hier, wanneer, te, van.
Tot welke woordsoort behoort
elke dezer uitdrukkingen aan-
geduid onder nummer 3?

4. Kleurloos, oppervlakte.

Verklaar de vorming en de
beteekenis dezer woorden.

5. De zee weerspiegelt de
kleur van den helderen hemel.

Redeneerkundige ontleding
of aanduiding der deelen van
dezen zin.

C. Opstel.

Verhaal. — Een uwer me-
deleerlingen is met een grooten
moed begaafd. Hij heeft er
blijken van gegeven met eene
daad uit te voeren, welke gij
zult verhalen. Bij deze gelegen-
heid is hij het voorwerp ge-
weest van eene vleijende betui-
ging : verhaal ook deze.

II. GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN HET METRICK- STELSEL.

1. Zij te vermenigvuldigen
809,87 met 700,8.

a) Werk deze vermenigvul-
diging uit, en maak er de proef
op door 9;

b) Bewijs de nauwkeurig-
heid : 1° der plaats van het
eerste cijfer rechts van het
tweede gedeeltelijk product;
2° van het aantal decimale
cijfers van het product.

2. Doe eene manier van
vlnrekenen kennen om elke
der twee volgende bewerkingen
gemakkelijk uit het hoofd te
maken :

1° ... $87 - 49,85$;

2° ... $72 \times 5,75$.

3. Een steen, die den vorm
heeft van eenen teerling (kubus)
en waarvan de ribbe (zijde)
0^m,89 lang is, is op vijf vlakken
gekap. Men vraagt :

1° hoeveel de prijs is van
dezen steen, berekend tegen
108 fr. den kubieken meter;
2° hoeveel de steenhouwer per

Segen, beobachten, wehen,
verkündigen?

C. Aufsatz.

Erzählung. — Einer eurer
Mitschüler ist mit grossem Mut
begabt. Er hat das durch eine
herzhafte Handlung bewiesen,
welche ihr erzählt. Bei dieser
Gelegenheit ist derselbe der
Gegenstand einer schmeichel-
haften Ehrenbezeugung gewe-
sen. Erzählet diese.

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND DES METRISCHEN SYSTEMS.

1. 809,87 soll mit 700,8
multipliziert werden.

a) Führet diese Berechnung
aus und liefert den Beweis für
die Richtigkeit des Verfahrens
durch 9.

b) Rechtfertiget : 1° dass die
erste Ziffer rechts des zweiten
Teilproduktes an der Stelle
stehen muss, wo sie sich
befindet; 2° die Zahl der Ziffern
in der Decimalzahl des Pro-
duktes.

2. Gebet ein Verfahren an,
wie man rasch im Kopf folgende
Aufgaben ansrechnen kann :

1° ... $87 - 49,85$;

2° ... $72 \times 5,75$.

3. Ein Stein in der Form
eines Würfels (Kubus), dessen
Kante 0^m,89 misst, ist auf fünf
Seiten behauen : 1° Was kostet
dieser Stein, wenn der Kubik-
meter mit 108 Francs bezahlt
wird? 2° Wie viel hat der
Steinhauer täglich verdient,
der ihn bearbeitet hat, wenn

et qu'il a taillé chaque jour une surface de 0^m²,96.

4. Une personne dispose d'un certain capital, dont elle a placé les $\frac{2}{5}$ à 4 p. c. et le reste à 5,20 p. c. La première partie rapporte par an 959 fr. 60 c. Trouvez : 1° chacune des parties du capital; 2° l'intérêt total; 3° à moins d'un centième près, le taux unique auquel le capital entier produirait le même intérêt.

dag verdiend heeft, indien hij in 't geheel 49 fr. 80 voor werkloon heeft ontvangen en dagelijks eene oppervlakte van 0^m²,96 heeft afgewerkt.

4. Iemand beschikt overeen zeker kapitaal, waarvan hij de $\frac{2}{5}$ heeft uitgezet tegen 4 p. c. en het overige tegen 5,20 p. c. Het eerste deel brengt jaarlijks 959 fr. 60 op. Zoek : 1° ieder der beide deelen van het kapitaal; 2° het geheel be-loop van den jaarlijkschen interest; 3° zeg op min dan een honderdste na, tegen hoeveel ten honderd het heel kapitaal denzelfden interest zou opbrengen.

der ganze Arbeitslohn desselben 49 Fr. 80 beträgt, und wenn er jeden Tag eine Fläche von 0^m²,96 behauen hat?

4. Iemand verfügt über ein gewisses Kapital, wovon $\frac{2}{5}$ zu 4 Procent und der Rest zu 5,20 Procent ausgeliehen sind.

Der erste Teil des Kapitals bringt jährlich 959 Francs 60 ein. Suchet: 1° jeden der beiden Teile des Kapitals; 2° die sämtlichen Zinsen; 3° auf ein Hundertstel nach den alleinigen Zinsfuß, zu welchem das ganze Kapital dieselben Zinsen einbringen würde.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. a) Tracez la carte de la Flandre occidentale. Vous y indiquerez les limites, deux rivières navigables, trois canaux, les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et trois localités importantes situées au bord de la mer.

N. B. Le concurrent soulignera les noms des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

b) Faites connaître l'aspect et la nature du sol de cette province, ainsi que cinq plantes industrielles qui y sont cultivées.

2. Nommez : a) deux fleuves qui arrosent l'empire allemand et qui ont leur embouchure dans la mer du Nord; b) une ville importante située sur chacun de ces fleuves; c) deux ports de mer de l'Angleterre; d) les États qui bornent l'Italie au nord et au nord-ouest; e) la capitale de la république Argentine.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Nommez trois princes belges qui ont favorisé le développement des communes au

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. a) Teeken de kaart van West-Vlaanderen en duid er op aan: de grenzen, twee bevaarbare rivieren, drie kanalen of vaarten, de hoofdplaatsen der rechterlijke arrondissementen en drie voorname plaatsen aan den zeeoever gelegen.

N. B. De mededinger zal de namen van de hoofdplaatsen der rechterlijke arrondissementen onderlijnen.

b) Doe het uitzicht en de grondgesteldheid dezer provincie kennen, alsook vijf nijverheidsplanten, die er aangekweekt worden.

2. Noem: a) twee stroomen, welke het Duitsch keizerrijk besproeien en in de Noordzee uitwateren; b) eene gewichtige stad aan elken dezer stroomen gelegen; c) twee zeehaven van Engeland; d) de staten die Italië ten Noorden en ten Noord-Westen begrenzen; e) de hoofdstad der Argentinische republiek.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Noem drie Belgische vorsten, die de ontwikkeling der gemeenten in de middeleeuwen

III. GEOGRAPHIE.

1. a) Machet die Karte von Westflandern. Bezeichnet darauf die Grenzen, zwei schiffbare Flüsse, drei Kanäle, die Hauptstädte der Gerichtsbezirke und drei wichtige Ortschaften, welche am Ufer des Meeres liegen.

N. B. Der Schüler unterstreicht die Namen der Gerichtsbezirke.

b) Gebet die Gestalt und die Beschaffenheit des Bodens diezer Provinz an, sowie fünf Industriepflanzen, welche dort gezogen werden.

2. Gebet an: a) zwei Flüsse welche das deutsche Reich bespülen und in die Nordsee münden; b) eine wichtige Stadt an jedem dieser Flüsse; c) zwei Seehäfen Englands; d) die Staten welche an Italien gegen Norden und Nordwesten grenzen; e) die Hauptstadt der argentinische Republik.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Neunet drei belgische Fürsten, welche die Entwicklung der Gemeinden im

moyen âge, et exposez un fait important du règne de chacun d'eux.

2. Exposez les deux grandes phases de la lutte de la Belgique contre la Hollande : 1° en 1830; 2° en 1831, après l'inauguration de Léopold I^{er}.

V. DESSIN.

Dessinez de mémoire une fourche à deux dents et une bêche dont les manches se croisent obliquement par le milieu. — Hauteur du dessin: environ 0^m,15.

VI. NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. a) Dites en quoi consiste la *porosité*.

b) Expliquez pourquoi les terrains sablonneux se dessèchent facilement, tandis que les terrains argileux retiennent longtemps l'humidité.

2. a) Décrivez le rouleau ordinaire.

b) Citez quatre cas où l'agriculteur recourt utilement au roulage.

beoordeelid hebben, en verhaal een belangrijk feit der regeering van elk dezer vorsten.

2. Doe de twee groote bedrijven kennen van den strijd van België tegen Holland : 1° in 1830; 2° in 1831, na de inhuldiging van Leopold I.

V. TEEKENEN.

Teeken uit het hoofd eene tweetandige vork (gaffel) en eene spade (schep), wier stelen elkander schuins in het midden kruisen. — Hoogte der teekening : omtrent 0^m,15.

VI. BEGRIPPEN VAN LANDBOUW.

1. a) Waarin bestaat de *poreusheid*?

b) Verklaar, waarom de zandachtige gronden gemakkelijker uitdrogen, daar integendeel de klei- of leemachtige gronden de vochtigheid lang behouden.

2. a) Beschrijf de gewone *rol* of *wel*.

b) Duid vier gevallen aan, waarin de landbouwer het welen of rollen met nut zal aanwenden.

Mittelalter begünstigt haben, und bezeichnet eine wichtige Handlung aus der Regierungszeit eines jeden derselben.

2. Gebet die zwei grossen Phasen des Kampfes zwischen Belgien und Holland an: 1° im Jahre 1830; 2° im Jahre 1831 nach der Thronbesteigung Leopolds I.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet aus dem Gedächtnis eine zweizackige Gabel und einen Spaten, deren Stiele sich schräg in der Mitte kreuzen. — Die Höhe der Zeichnung beträgt ungefähr 0^m,15.

VI. ACKERBAU.

1. a) Worin besteht die *Porosität*?

b) Erkläret, warum der Sandboden rasch austrocknet, während der Lehm Boden die Feuchtigkeit lange behält.

2. a) Beschreibet die gewöhnliche Walze.

b) Nennet vier Fälle, in welchen den Ackersmann mit Nutzen Gebrauch davon macht.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

LANGUE ACCESSOIRE.

Traduction en français de l'un des deux textes ci-après au choix de l'élève :

VOORUITZICHT.

In het midden van eenen donkeren nacht ging een blinde met eene lantaarn in de hand en eene volle kruik op den schouder. Een voorbijganger liep hem bijna omver, en, stilhoudende, zegde hij hem op barschen toon : « Sukkelaar, waartoe kan u dit licht toch dienen? Zijn dagen nacht voor u niet gelijk? »

« Het is voor mij niet, » antwoordde de blinde met bedaardheid, « dat ik deze

BIJHOORIGE TAAL.

In het Vlaamsch over te zetten :

LE CHIEN DU BERGER.

(Zie tekst hiernaast.)

FREMDE SPRACHE.

In die deutsche Sprache zu übersetzen :

LE CHIEN DU BERGER.

Le chien du berger est remarquable par son extrême vigilance et l'intelligence avec laquelle il veille à la sûreté du troupeau. Il est aussi l'ami, le camarade de son maître. Dans les vastes et mélancoliques bruyères des Ardennes, dans les pâturages solitaires des dunes, le long des côtes de la mer du Nord, quelle est la société du berger si ce n'est son chien? Il cause avec lui, il lui confie ses joies et ses craintes.

lantaarn heb aangestoken; het is voor de onvoorzichtigen zooals gij, die mij zouden kunnen omverloopen en mijne kruik breken.

DIE QUELLE.

An einem heissen Sommertage ging der kleine Wilhelm über Feld. Seine Wangen glühten vor Hitze, und er hatte grossen Durst. Da kam er an eine helle Quelle. Wilhelm trank sogleich von dem eiskalten Wasser und sank fast ohnmächtig zur Erde. Er kam krank nach Hause und fiel in ein gefährliches Fieber. « Ach », seufzte er auf seinem Krankenbette, « wer hätte gedacht, dass die Quelle ein so schädliches Gift enthalte » !!

SCIENCES NATURELLES.

1. a) Faites connaître les caractères de la famille des papilionacées.

b) Indiquez deux plantes potagères et deux plantes fourragères de cette famille.

2. a) Décrivez le baromètre.

b) Énoncez la loi physique dont il est l'application.

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. a) Welke zijn de hoofdenmerken der vlinderachtige plantenfamilie?

b) Noem twee tuingewassen en twee voederplanten van deze familie.

2. a) Beschrijf den barometer (luchtwezer).

b) Van welke natuurkundige wet is dit tuig de toepassing?

NATURWISSENSCHAFT.

1. a) Gebet die Kennzeichen der Schmetterlingsblüten an.

b) Neunet zwei Küchengewächse (Gemüse) und zwei Futterpflanzen aus dieser Familie.

2. a) Beschreibet den Barometer.

b) Neunet das Prinzip (Naturgesetz), worauf seine Anwendung beruht.

Année 1893 (6 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

La charité fait pénétrer un rayon d'espoir dans les demeures les plus désolées; elle apporte des secours à ceux qui sont dans le besoin, et lorsqu'elle-même est dénuée (1) de ressources, elle offre sa sympathie et soulage par d'(2) affectueuses paroles.

La charité protège (1) toutes les faiblesses, combat tous les vices, secourt toutes les misères, essuie toutes les larmes.

Aimez votre prochain comme

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

Dezelfde wijsheid (1), die bij den ingang (1) des winters, de koude (1) trapswijze heeft den aangroeien (2), doet haar langzamerhand verminderen, en dit streng jaargetijde streeft (2) ongevoelig naar zijn einde.

Reeds blijft de zon langer boven den gezichteinder, en hare stralen werken sterker op de aarde. De dampkring wordt niet meer door sneeuwvlokken verduisterd, de nach-

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

Glücklich ist der Landmann, der seinen eigenen Boden verständig beackert. Wenn andere (2) Arbeit den Menschen in enge Mauern einschliesst, in die Tiefen der Erde, oder zwischen die Holzplanken des Schiffes, sein Blick hat nur zwei Grenzen, oben den blauen Himmel, unten die feste Erde. Ihm stählt die reine Luft die Muskeln des Leibes; ihn lehrt die Natur einfache, gute Sitten und ernste Tugenden. Er ge-

vous-même; faites à autrui tout ce que vous voudriez qu'on vous *fit* (5) à vous-même : voilà les préceptes qui résument tous les devoirs de charité.

Ne refusez jamais à ceux qui souffrent la consolation de sentir que leurs maux sont compris et partagés. Les misères que vous aurez *soulagées* (4) vous vaudront souvent de la reconnaissance et toujours la satisfaction d'avoir fait le bien.

B. Grammaire.

1. *Dénuée*; *protéger*. Donnez un synonyme de *dénuée* et un substantif de la même famille que le verbe *protéger*.

2. *D'affectueuses paroles*. Pourquoi n'a-t-on pas employé *des* au lieu de *d'*?

3. *Fît*. A quel mode et à quel temps a-t-on employé ce verbe? Pourquoi?

4. *Soulagées*. Justifiez la terminaison que vous avez donnée à ce mot.

C. Rédaction.

Lettre. Votre oncle vient de vous écrire que, pour récompenser votre application au travail, il visitera avec vous, pendant les vacances, une province belge renommée ou par son industrie ou par son agriculture ou par son aspect pittoresque.

Il vous autorise à désigner vous-même cette province, à condition que vous lui indiquiez, dans la lettre que vous lui adresserez, les choses les plus remarquables que vous espérez voir.

Répondez à votre oncle et exprimez-lui les sentiments que vous fait éprouver son offre généreuse.

ten zijn niet meer vergezeld dan van eenen witten rijp, dien de *midlagzon* (5) doet verdwijnen.

De lucht wordt helder, de nevels en de dampen verspreiden zich en vallen in *vucht bare* (5) regeus neder. De grond, lichter en losser geworden, wordt gemakkelijker bevochtigd; het zaad begint te schieten; de takken, die dood schenen, versieren zich met tederen knoppen, en verscheidene *grashalmen* (5) wagen het zich te vertoonen.

A. Spraakkunst.

1. In welken naamval staan de woorden *wijsheid*, *ingung* en *koude* (aangeduid onder nummer 1)? Waarom?

2. Schrijf in den derden persoon van den tegenwoordigen, den onvolmaakt verleden en den volmaakt verleden tijd der aantoonende wijs de werkwoorden *aangroeien*, *streven* (aangeduid onder nummer 2).

3. Doe de vorming en de beteekenis kennen van de woorden *midlagzon*, *vruchtbaar* en *grashalm* (aangeduid onder nummer 3).

C. Opstel.

Brief. Om uwe vlijten werkzaamheid te beloonen, heeft uw oom u geschreven, dat hij in de vacantie met u het bezoek zal doen van eene Belgische provincie, die beroemd is of door hare uyverheid, of door haren landbouw, of door haar schilderachtig uitzicht.

Hij laat u toe, zelf deze provincie te kiezen, op voorwaarde, hem eenen brief te schrijven, waarin gij hem de merkwaardigste dingen zult aanduiden, die gij wenscht te zien.

Antwoord aan uwen oom, en druk hem de gevoelens uit, welke zijn edelmoedig aanbod in u doet ontstaan.

niesst die höchste Freude an seinem Schaffen. Auch dem Städter ist die grüne Saat, das Rind auf der Weide, Waldesgrün und Wiesenduft ein *Genuss* (5); aber edler ist das Behagen des Mannes, der auf seinem Gang durch die Fluren sich mit zufriedenen Selbstbewusstsein sagen kann: „Das alles ist mein, meine Kraft schuf es, mir und der Menschheit gereicht es zum Segen“.

B. Sprachlehre.

1. Bildet ein Dingwort von dem Wurzelwort von *verständig*.

2. Verwandelt folgenden Nebensatz in einen Hauptsatz: *Wenn andere Arbeit den Menschen in enge Mauern einschliesst*.

3. Nennet ein sinnverwandtes Wort von *Genuss*. Welche andere Bedeutung kann das Wort *Genuss* haben? Gebraucht es in jeder Bedeutung in einem Beispiel.

C. Aufsatz.

Brief. Um euren Fleiss in der Arbeit zu belohnen, hat euer Oheim euch geschrieben, dass er mit euch während der Ferien eine Provinz Belgiens besuchen will, die wegen ihrer Industrie, oder ihres Ackerbaues, oder ihres malerischen Anblicks berühmt ist. Er erlaubt euch, selbst diese Provinz unter der Bedingung zu bezeichnen, dass ihr in dem Briefe an ihn die bemerkenswertesten Sachen anzeigt, welche ihr zu sehen hoffet.

Antwortet eurem Oheim und drückt ihm die Gefühle aus, welche sein edelmütiges Anerbieten euch verursacht hat.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. a) Divisez 8,3125 par 9,5.
b) Convertissez le quotient en une fraction ordinaire équivalente, que vous réduirez à sa plus simple expression. c) Raisonnez votre travail seulement en ce qui concerne la division des nombres décimaux.

2. Une citerne à faces rectangulaires de 2^m,8 de longueur sur 1^m,5 de largeur contient, lorsqu'elle est remplie d'eau, 75 hectolitres 50 litres. Quelle en est la profondeur?

3. Trois personnes ont entrepris un travail qui leur a procuré un bénéfice de 6,500 fr. La première reçoit pour sa part 20 p. c. du gain et le reste doit être partagé entre les deux autres proportionnellement à leurs mises.

Combien chacune de ces trois personnes recevra-t-elle? On sait que la deuxième a versé 23,500 francs et la troisième, 26,500 francs.

II. GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN HET METRIEK STELSEL.

1. a) Deel 8,3125 door 9,5.
b) Verander het quotient in eene gewone breuk van gelijke waarde, en herleid deze laatste tot hare eenvoudigste uitdrukking.
c) Beredeneer uw werk enkel voor hetgeen de deeling der tiendeelige getallen betreft.

2. Een regenbak met rechthoekige wanden is 2^m,8 lang en 1^m,5 breed. Wanneer hij vol water is, bevat hij 75 hectoliters 50 liters. Men vraagt de diepte van dezen regenbak.

3. Drie personen hebben een werk ondernomen, dat hun 6,500 fr. winst heeft gegeven. De eerste ontvangt voor zijn aandeel 20 p. c. van de winst; het overige moet onder de twee andere in evenredigheid van hunnen inzet verdeeld worden.

Hoeveel zal ieder dezer drie personen ontvangen, indien de tweede 23,500 fr. en de derde 26,500 gestort heeft?

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND DES METRISCHEN SYSTEMS.

1. a) Theil 8,3125 durch 9,5.
b) Verwandelt den Quotient in einen gewöhnlichen, gleichwertigen Bruch, welchen ihr auf den einfachsten Ausdruck zurückführt.

c) Begründet euer Verfahren in Bezug auf die Division der Decimalzahlen.

2. Eine Citerne (Wassersfang) mit rechtwinkligen Wänden von 2^M,8 Länge und 1^M,5 Breite enthält, wenn sie mit Wasser gefüllt ist, 75 Hectoliter 50 Liter. Welches ist ihre Tiefe?

3. Drei Personen haben eine Arbeit unternommen, welche ihnen einen Gewinn von 6,500 Francs verschafft hat. Die erste Person erhält für ihren Anteil 20 Procent des Gewinnes, und der Rest soll unter die zwei andern nach Verhältnis ihrer Einlagen verteilt werden.

Wie viel wird jede dieser drei Personen erhalten, wenn die zweite 23,500 Francs eingelegt hat und die dritte 26,500 Francs?

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. a) Carte à tracer. Cours de la Meuse, depuis son entrée en Belgique jusqu'à Maeseyck, et cours de trois de ses affluents de gauche; villes situées sur ces cours d'eau; noms de ceux-ci et des villes.

b) Parmi les cours d'eau que vous devez tracer sur votre carte, nommez ceux sur les rives desquels s'exerce principalement l'industrie du fer.

c) Comment expliquez-vous que cette industrie s'est particulièrement développée dans cette partie du pays?

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. a) Kaart te teekenen. De loop der Maas, van het punt, waar zij in België komt, tot aan de stad Maeseyck, alsook die van drie harer bijrivieren van de linkeroever; de steden op deze waterlopen gelegen; de naam van deze waterlopen en van deze steden.

b) Onder de waterlopen, die gy op uwe kaart moet teekenen, deze aanduiden, op wier oevers de ijzernijverheid voornamelijk wordt uitgeoefend.

c) Hoe is het uit te leggen, dat deze nijverheid zich bijzonder in dit gedeelte van het land ontwikkeld heeft?

III. GEOGRAPHIE.

1. a) Karte zu zeichnen. Lauf der Maas von ihrem Eintritt in Belgien bis Maeseyck und dreier ihrer Nebenflüsse auf der linken Seite. Städte an diesen Flüssen; Namen dieser Flüsse und Städte.

b) Nennet diejenigen der zu zeichnenden Flüsse, an deren Ufern man sich besonders mit der Eisenindustrie beschäftigt.

c) Wie erklärt es sich, dass diese Industrie sich besonders in diesem Landesteile entwickelt hat?

2. Indiquez : a) trois produits principaux que la Belgique exporte en France; b) trois produits principaux que notre pays importe de France; c) les pays d'Europe qui touchent à la Russie; d) l'État le plus peuplé de l'Asie et la capitale de cet État.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

Racontez sommairement l'histoire de notre pays sous le règne d'Albert et d'Isabelle.

V. DESSIN.

Dessinez, à votre choix, un des trois objets ci-après indiqués :

1° Un thermomètre sur planche avec anneau de suspension; — la graduation ne doit pas être tracée (hauteur du dessin : 20 centimètres);

2° une clef de porte extérieure (hauteur du dessin : 12 centimètres);

3° une paire de ciseaux ordinaires; l'écartement des lames est environ d'un tiers d'angle droit (hauteur du dessin : 15 centimètres).

VI. NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. Comment doit être traité le fumier de ferme lorsqu'il n'est pas utilisé immédiatement après avoir été retiré de l'étable?

2. Faites connaître les avantages des semis en lignes.

LANGUE ACCESSOIRE.

Observation. Pour les élèves dont le français est la langue maternelle, l'épreuve en langue accessoire se compose de deux parties : 1° une version et 2° un thème.

2. Duid aan: a) drie hoofdvoortbrengsels, welke België naar Frankrijk uitvoert; — b) drie hoofdvoortbrengsels, welke ons land uit Frankrijk invoert; c) de landen van Europa, die aan Rusland raken; — d) den volkrijksten staat van Azië en de hoofdstad van dien staat.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

Verhaal in het kort de geschiedenis van ons land onder de regeering van Albert en Isabella.

V. TEEKENEN.

Teeken naar verkiezing één der drie voorwerpen, welke hieronder zijn aangeduid :

1° Een warmtemeter, vastgemaakt op een plankje, aan hetwelk een ring dienende om het tuig op te hangen; de graadverdeling moet niet geteekend worden. (Hoogte der teekening : 20 centimeters.)

2° De sleutel eener buitendeur (Hoogte der teekening : 12 centimeters);

3° Eene gewone schaar; de afstand der beide lemmers zal ongeveer het derde van eenen rechten hoek vormen (Hoogte der teekening : 15 centimeters).

VI. BEGRIPPEN VAN LANDBOUW.

1. Hoe moet de stalmest behandeld worden, wanneer hij, na uit den stal getrokken te zijn, niet onmiddellijk benuttigd wordt?

2. Doe de voordeelen kennen van het zaaien in rijen.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

BIJHOORIGE TAAL.

Aanmerking. De proef in de bijhoorige taal bestaat uit twee deelen : 1° eene vertaling van het Fransch in het Vlaamsch; 2° eene vertaling van het Vlaamsch in het Fransch.

2. Neunet : a) drei Hauptprodukte, welche Belgien nach Frankreich ausführt; b) drei Hauptprodukte, welche unser Land aus Frankreich einführt; c) die europäischen Länder, welche an Russland grenzen; d) den volkreichsten Staat in Asien und die Hauptstadt dieses Staates.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

Erzählet kurz die Geschichte unseres Landes unter der Regierung von Albert und Isabella.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet nach eurer Wahl einen von nachstehend benannten Gegenständen :

1° ein Thermometer auf einem Brettchen mit einem Ring zum Aufhängen; die Einteilung in Grade soll nicht darauf verzeichnet werden (Höhe der Zeichnung : 20 Centimeter);

2° einen Hausschlüssel (Höhe der Zeichnung : 12 Centimeter);

3° eine gewöhnliche Schere; der Abstand der beiden Schneiden beträgt ungefähr ein Drittel eines rechten Winkels (Höhe der Zeichnung : 15 Centimeter).

VI. ACKERBAU.

1. Wie muss der Stalldünger behandelt werden, wenn er nicht gleich verwertet wird, nachdem man ihn aus dem Stalle gezogen hat?

2. Neunet die Vorteile der Aussaat in Linien.

FREMDE SPRACHE.

Bemerkung. Die Probe (Aufgabe) in der fremden Sprache umfasst zwei Teile : eine Übersetzung aus der fremden Sprache in die Muttersprache und eine Übersetzung aus der Muttersprache in die fremde Sprache.

1° *Version.* Traduisez en français l'un des deux textes suivants :

Texte flamand. Een trein kwam in volle vaart aangere-den. Een kind van zes of zeven jaren kroop onder het bareel door en liep de baan op.

De bareelwachter, zonder een oogenblik te aarzelen, loopt het kind achterna, grijpt het en springt met zijnen dierbaren last buiten het spoor, juist toen den trein voorbijreed.

Aan eenen ooggetuige, die hem over zijnen moed gelukwenschte, antwoordde hij eenvoudig : « Ik heb niets dan mijnen plicht vervuld ».

Texte allemand. Ein Zug kam mit voller Schnelligkeit angefahren. Ein Kind von sechs bis sieben Jahren kroch unter dem Schlagbaum her und lief das Geleise entlang. Der Bahnwärter, ohne einen Augenblick zu zögern, läuft dem Kinde nach, ergreift es und springt mit seiner teuren Last von den Schienen weg, als der Zug gerade vorüberfuhr. Einem Augenzeugen, der den Bahnwärter wegen seines Mutes beglückwünschte, antwortete dieser einfach : « Ich habe nur meine Pflicht gethan ».

2° *Thème.* Traduisez en flamand ou en allemand le texte suivant :

La journée de travail est terminée. Le père revient des champs, ses outils sur l'épaule. Ses deux enfants courent à sa rencontre : le petit garçon lui prend la bêche et marche en avant comme un grand ; la petite fille sautille à côté du père, qui la tient par la main. La mère attend sur le seuil de la porte et les accueille par un sourire qui vient du cœur.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE
SCIENCES NATURELLES.

1. Décrivez la boussole ordinaire. Comment s'oriente-t-

1° Vertaal in het Vlaamsch den volgende tekst :

La journée de travail est terminée. Le père revient des champs, ses outils sur l'épaule. Ses deux enfants courent à sa rencontre : le petit garçon lui prend la bêche et marche en avant comme un grand ; la petite fille sautille à côté du père, qui la tient par la main. La mère attend sur le seuil de la porte et les accueille par un sourire qui vient du cœur.

2° Vertaal in het Fransch den volgende tekst :

Een trein kwam in volle vaart aangere-den. Een kind van zes of zeven jaren kroop onder het bareel door en liep de baan op. De bareelwachter, zonder een oogenblik te aarzelen, loopt het kind achterna, grijpt het en springt met zijnen dierbaren last buiten het spoor, juist toen de trein voorbijreed.

Aan eenen ooggetuige, die hem over zijnen moed gelukwenschte, antwoordde hij : « Ik heb niets dan mijnen plicht vervuld ».

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Beschrijf het gewoon kompas. Hoe vindt men de

1° Übersetzet folgenden Text ins Deutsche :

La journée de travail est terminée. Le père revient des champs, ses outils sur l'épaule. Ses deux enfants courent à sa rencontre : le petit garçon lui prend la bêche et marche en avant comme un grand ; la petite fille sautille à côté du père qui la tient par la main. La mère attend sur le seuil de la porte et les accueille par un sourire qui vient du cœur.

2. Übersetzet folgenden Text ins Französische :

Ein Zug kam mit voller Schnelligkeit angefahren. Ein Kind von sechs bis sieben Jahren kroch unter dem Schlagbaum her und lief das Geleise entlang.

Der Bahnwärter, ohne einen Augenblick zu zögern, läuft dem Kinde nach, ergreift es und springt mit seiner teuren Last von den Schienen weg, als der Zug gerade vorüberfuhr.

Einem Augenzeugen, der den Bahnwärter wegen seines Mutes beglückwünschte, antwortete dieser einfach : « Ich habe nur meine Pflicht gethan ».

NATUUR WISSENSCHAFT.

1. Beschreibet den gewöhnlichen Kompass. Wie orientiert

on à l'aide de cet instrument ?

2. Nommez les principaux organes de l'appareil digestif de l'homme. Faites connaître le but de la digestion et indiquez trois règles hygiéniques se rapportant à cette fonction.

hoofdstreken bij middel van dit werktuig ?

2. Noem de hoofdorganen der spijsvertering bij den mensch.

Doe het doel der spijsvertering kennen, en geef drie gezondheidsvoorschriften op, die op deze bediening betrekking hebben.

man sich mit Hülfe dieses Instrumentes ?

2. Nennet die Hauptorgane des Verdauungsapparates des Menschen. Gebet den Zweck der Verdauung an und drei Gesundheitsregeln bezüglich derselben.

LXXII. — Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires.

6 Juillet 1893 (1).

ART. 1^{er}. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours ; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. *Aucune autre personne n'a accès dans cette salle, sous quelque prétexte que ce soit.*

Les délégués doivent se trouver dans la salle du concours au moins une demi-heure avant l'ouverture de la séance, afin de marquer la place qu'occupera chaque concurrent ; de s'assurer que rien de ce qui est nécessaire ne manque ; d'accomplir, en un mot, toutes les formalités préliminaires qui n'exigent pas la présence des concurrents et de pouvoir ainsi commencer la dictée des questions à l'heure précise fixée par le règlement. Ils veillent à ce qu'il n'y ait dans la salle ni carte, ni tableau, ni objet d'enseignement pouvant faciliter le travail des concurrents.

ART. 2. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

Les délégués veillent à ce qu'il y ait une distance suffisante entre les concurrents.

ART. 1. De afgevaardigden alleen zijn tegenwoordig bij de werkzaamheden van den wedstrijd ; gedurende die werkzaamheden, is het hun verboden de zaal, waar de mededingers vergaderd zijn, te verlaten. *Niemand anders heeft toegang tot die zaal, onder hoegenaamd geen voorwendsel.*

De afgevaardigden moeten ten minste een half uur vòòr de opening der zitting, in de zaal des wedstrijds tegenwoordig zijn, om de plaats van elken mededinger aan te wijzen, om zich te verzekeren of niets van het noodige ontbreekt ; om, in een woord, al de voorloopige formaliteiten, welke de tegenwoordigheid der mededingers niet vereischen, te vervullen, en aldus het dicteeren der vragen te kunnen aanvangen op het door het reglement vastgesteld uur. Zij zorgen dat er in de zaal noch kaart, noch tabel of lijst, noch eenig ander didactisch voorwerp, van aard het werk der mededingers te vergemakkelijken, aanwezig zij.

ART. 2. De mededingers worden derwijze geplaatst, dat leerlingen eener zelfde school niet nevens elkander zitten. Een der afgevaardigden roept de namen af, welke zich op de officiële lijst der mededingers, hem door den kantonalen inspecteur overhandigd, bevinden. Hij vermeldt de afwezigen in het proces-verbaal.

De afgevaardigden zorgen, dat de mededingers op behoorlijken afstand van elkander geplaatst zijn.

(1) Des instructions analogues ont été données également en 1891 et en 1892.

Ils sont tenus d'avertir les concurrents, dès le début de la séance, qu'il ne sera accordé aucune prolongation du temps assigné à l'exécution de leur travail.

Il est défendu, d'une manière absolue, aux délégués : 1° de fournir aux concurrents, soit au moment de la dictée des questions, soit pendant le cours des opérations, aucune explication en dehors de ce que contient le texte officiel ; 2° d'exposer en nature dans la salle du concours, le sujet de l'épreuve de dessin.

ART. 5. Les concurrents reçoivent, au commencement de chacune des trois séances, une feuille de papier pour la transcription de leur travail ; à la séance de l'après-midi, ils reçoivent, en outre, une feuille de papier pour le dessin.

ART. 4. Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 16 ci-après.

ART. 5. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom et prénoms, ainsi que la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe, et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 6. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions, notamment en ce qui concerne la rédaction.

En cas d'infraction à ces dispositions, le jury peut annuler la composition.

ART. 7. Il est interdit aux concurrents :

a. d'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

b. de se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet, pouvant constituer un moyen de fraude.

(Toutefois l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue.)

Zij zijn verplicht de mededingers reeds bij den aanvang der zitting te verwittigen, dat er geene verlenging van den tijd voor de uitvoering van hun werk bepaald, kan worden toegestaan.

Het is den afgevaardigden ten stelligste verboden : 1° aan de mededingers, 't zij bij het dicteeren der vragen, 't zij in den loop der werkzaamheden, de geringste uitlegging te geven, welke niet in den officieelen tekst vervat is, 2° het onderwerp der proef in het teekenen, in de zaal des wedstrijds, in natuur ten toon te stellen.

ART. 5. De mededingers ontvangen, bij 't begin van elke der drie zittingen, een blad papier voor het afschrijven van hun werk ; zij ontvangen daarenboven, in de zitting des namiddags, een blad teekenpapier.

ART. 4. Er wordt aan de mededingers lezing gegeven van de hierna volgende artikels 5 tot 16.

ART. 5. De mededingers schrijven hunne naam en voornamen, alsook de aanduiding der school tot welke zij behooren, in den omslag, waarvan elk blad papier, bestemd tot het afschrijven van hun werk, voorzien is.

De afgevaardigden verzekeren zich, dat de omslag de noodige inlichtingen bevat, en sluiten dezen onder de oogen der mededingers.

ART. 6. De opstellen mogen noch naam, noch aanduiding van plaats inhouden, noch 't zij welke aanwijzing waaraan men de opstellers zou kunnen erkennen.

De afgevaardigden verzekeren zich dat de mededingers tegen deze voorschriften niet gemist hebben, inzonderheid voor hetgeen het opstel aangaat.

In geval van inbreuk op deze schikkingen, mag de Jury het werk der mededingers ongel dig verklaren.

ART. 7. Het is den mededingers verboden :

a. tijdens hun werk betrekkingen met den buiten te hebben of, onder welk voorwendsel het ook zij, met elkander in gemeenschap te treden ;

b. zich van boeken, nota's, schriften of eenig voorwerp te bedienen, waarin men een middel van bedrog zou kunnen vinden.

(Het gebruik des woordenboeks is evenwel toegelaten voor de compositie in de tweede taal.)

c. de se servir d'une encre autre que celle de l'école où le concours a lieu.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui peut exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 8. Chacun des délégués examine soigneusement le pli cacheté contenant le questionnaire et en constate l'état en présence des élèves (1). Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours.

Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

Toutefois, les questions de grammaire ne pourront être écrites au tableau noir.

ART. 9. Pour l'épreuve en orthographe, l'un des délégués lit le texte entier du morceau avant de commencer la dictée des phrases; il indique les signes de ponctuation. La dictée ne peut pas être transcrite (2).

Les délégués ont soin de prévenir les concurrents que l'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle.

ART. 10. *Les élèves des écoles rurales sont les seuls qui doivent concourir sur les notions d'agriculture.*

Les élèves des écoles urbaines ne peuvent, sous aucun prétexte, répondre aux questions d'agriculture.

Parmi les communes urbaines, il en est

(1) Il sera procédé à l'ouverture de l'enveloppe de la manière suivante :

1° Mettre au jour les deux lamelles de l'attache anglaise en cuivre dont l'enveloppe est traversée, en grattant la cire du cachet, avec la pointe d'un canif, dans le sens de la ligne horizontale tracée sur l'enveloppe. Détériorer le cachet le moins possible. (Les lamelles ne dépassent pas le rayon de l'empreinte du cachet).

2° Au moyen de la pointe d'un canif, soulever les lamelles et en détacher soigneusement la cire à cacheter qui y adhérerait.

3° Rapprocher complètement les lamelles par les deux bouts, puis retirer l'attache du côté opposé, par la tête.

4° Ouvrir l'enveloppe par incision, du côté supérieur.

(2) La dictée et le questionnaire de la séance du matin figurent sur la même feuille (recto et verso).

c. Zich van anderen inkt te bedienen dan van dien der school, waar de wedstrijd plaats heeft.

Alle inbreuk op deze schikkingen zal kenbaar gemaakt worden aan de jury, die den leerling van de voordeelen des wedstrijds kan berooven.

ART. 8. Elk afgevaardigde onderzoekt met zorg den verzegelden omslag de vragen inhoudende, en stelt er den staat van vast, in tegenwoordigheid der mededingers (1). Indien de omslag niet ongeschonden is, wordt daarvan melding gemaakt in het proces-verbaal der verrichtingen van den wedstrijd.

De afgevaardigden dicteeren de vragen en schrijven ze op het zwarte bord.

De vragen over de spraakkunst mogen nochtans niet op het bord geschreven worden.

ART. 9. Bij de proef over de spelling, leest een der afgevaardigden het geheele stuk voor, eer hij het zin voor zin dicteert; de zin- en scheiteekens worden aangeduid. De leerling mag het dictaat niet overschrijven (2).

De afgevaardigden dragen zorg de mededingers te verwittigen dat het geschrift beoordeeld wordt op het dictaat in de moedertaal.

ART. 10. *Alleen de leerlingen der landelijke scholen MOETEN deel nemen aan de proeve over de begrippen van landbouw.*

Aan de leerlingen der stedelijke scholen is het, onder 'geen voorwendsel, toegelaten de vragen over landbouw te beantwoorden.

Onder de stedelijke gemeenten zijn er,

(1) De omslag moet volgenderwijze geopend worden :

1° De twee plaatjes ontblooten der koperen Engelsche speld die den omslag doorsteekt, door er het lak des zegels, dat haar bedekt, met de punt van een pennemes van af te krabben, in de richting der op den omslag horizontaal getrokken lijn. Het zegel zoo weinig mogelijk beschadigen. (De plaatjes der speld reiken niet verder dan de straal des zegels.)

2° De plaatjes met de punt van het pennemes oplichten en ze volkomen zuiveren van het er aanklevende zegellak.

3° De plaatjes samenvoegen en dan, van 'den anderen kant, met den kop de speld uittrekken.

4° Den omslag openen door insnijding langs den bovenkant.

(2) Het dictaat en de vragenlijst der morgenzitting zijn op hetzelfde blad geschreven (voorstzijde en keerzijde).

dont la banlieue (hameaux) est habitée par une population qui s'adonne principalement et en grande majorité à la culture des champs. *Les élèves des écoles primaires établies dans ces dépendances SONT ADMIS à prendre part au concours sur les notions d'agriculture (branche obligatoire).*

ART. 11. La séance du matin a une durée de trois heures, celle de l'après-midi une durée de deux heures et demie.

Une séance supplémentaire de deux heures, tenue le même jour, est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à deux heures.

ART. 12. Dans la solution des problèmes, les $\frac{5}{5}$ des points sont attribués au raisonnement et les $\frac{2}{5}$ aux opérations.

Les calculs doivent être produits en entier, sauf pour les opérations qui rentrent dans les limites ordinaires du calcul mental.

ART. 15. Le dessin est fait au crayon, à main libre; l'élève ne peut se servir d'aucun instrument. La bande de papier employée comme règle est interdite. Le dessin fait à l'aide d'instruments est annulé par le jury. Le dessin ne doit pas être ombré ni colorié.

ART. 14. Les cartes géographiques ne peuvent pas non plus être coloriées. Elles ne doivent porter que les indications demandées.

ART. 15. Les délégués inviteront les concurrents à ne commencer à écrire les réponses qu'à partir de la deuxième ligne en dessous de l'enveloppe, et à laisser une marge assez large à chacune des pages de leur travail.

ART. 16. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous

wier afhankelijke wijken of gehuchten bewoond zijn door eene bevolking, die zich voornamelijk en in groote meerderheid bezig houdt met het bebouwen der landerijen. *De leerlingen der in deze wijken bestaande lagere scholen, MOGEN deel nemen aan de proeve over de begrippen van landbouw (verplicht vak).*

ART. 11. De zitting des voormiddags duurt drie uren, die des namiddags twee uren en half.

Eene bijgevoegde zitting van twee uren, denzelfden dag gehouden, wordt in't voorkomende geval aan de niet verplichte vakken gewijd.

De tijd aan de voorafgaande formaliteiten des wedstrijds, aan het dictaat in de moedertaal en het dicteeren besteed, is in de hierboven aangeduide uren niet begrepen.

De zitting des voormiddags wordt te negen uren, die des namiddags te twee uren geopend.

ART. 12. In de oplossing der rekenkundige vraagstukken worden de $\frac{5}{5}$ der punten aan de beredeneering, en de $\frac{2}{5}$ aan de bewerkingen toegekend.

De berekeningen moeten voluit geschreven worden, uitgenomen wat betreft de bewerkingen, welke binnen de gewone grenzen van het hoofdrekenen blijven.

ART. 15. De teekening wordt bij middel van een potlood, met de vrije hand gemaakt; de mededingers mogen zich van geen hoege-naamd teekengerief bedienen. *Het is verboden papierstrooken als regel te gebruiken.* De teekening bij middel van een werktuig uitgevoerd, wordt door de jury ongeldig verklaard. De teekening mag niet geschaduwd noch gekleurd zijn.

ART. 14. De aardrijkskundige kaarten mogen ook niet gekleurd zijn. Zij moeten alleen de gevraagde aanduidingen bevatten.

ART. 15. De afgevaardigden noodigen de mededingers uit hunne antwoorden te schrijven beginnende op de tweede lijn onder den omslag, en eenen *genoegzaam breedten kant* aan elke der bladzijden van hun werk te laten.

ART. 16. Na elke zitting, nemen de afgevaardigden het werk der mededingers op, voltooid of niet.

De opstellen worden onmiddellijk in eenen

une enveloppe qui sera cachetée, scellée et contresignée par les délégués et portera pour inscription :

Concours du 6 juillet 1893. Travail des concurrents (1).

ART. 17. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours. (*Voir le modèle ci-joint*).

Ils réunissent en un paquet :

- a. La liste officielle des concurrents ;
- b. Les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;
- c. Le procès-verbal des opérations du concours ;
- d. Les exemplaires du questionnaire et des *Instructions aux délégués* ;
- e. Les enveloppes ayant contenu le questionnaire ;
- f. Le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, soit personnellement à l'inspecteur principal, soit, contre reçu, au bureau de la poste.

Le paquet contresigné par les délégués, porte pour suscription :

CONCOURS CANTONAL.

A Monsieur. Inspecteur principal
de l'enseignement primaire,
à
(rue)

(1) Des enveloppes à ce destinées seront remises aux délégués.

omslag gesloten welke door de afgevaardigden toegelakt, verzegeld en geteekend wordt, en voor opschrift draagt :

Wedstrijd van den 6 Juli 1893. Werk der leerlingen (1).

ART. 17. De afgevaardigden maken en onderteekenen, vòòr het einde der zitting, een verslag der verrichtingen des wedstrijds (zie het hierbijgevoegd model).

Zij vereenigen in een pak :

- a. de officiële lijst der mededingers ;
- b. de werken der leerlingen, in drie afzonderlijke omslagen vevat ;
- c. het proces-verbaal van de verrichtingen des wedstrijds ;
- d. de exemplaren van de vragenlijst en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden* ;
- e. de omslagen die de vragen hebben ingehouden ;
- f. het wit papier, dat ongebruikt gebleven is.

Zij overhandigen dit pak, denzelfden dag, aan den hoofdinspecteur, 'tzij persoonlijk, 't zij door de post, tegen ontvangstbewijs.

Het pak, voorzien met de tegenhandteekening der afgevaardigden, draagt voor opschrift :

KANTONALE PRIJSKAMP.

Den Heere Hoofdinspecteur van
het lager onderwijs,
te
(. straat)

(1) De daartoe bestemde omslagen worden aan de afgevaardigden ter hand gesteld.

LXXIII. — *Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires.*

6 juillet 1893.

Province d.
Ressort d'inspection principale d.
Canton scolaire d.
Circonscription d.

Concours des écoles primaires en 1893.

Procès-verbal des opérations du concours qui a eu lieu le 6 juillet 1893, au local d.

La séance du matin est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. ,

Provincie
Schoolgebied der hoofdinspectie
Schoolkanton
Afdeeling

Wedstrijd der lagere scholen in 1893.

Verslag der werkzaamheden van den wedstrijd gehouden den 6 Juli 1893, in het lokaal

De zitting van den voormiddag wordt geopend te 9 uren.

Zijn tegenwoordig de HH. ,

instituteur communal à ,
et , instituteur (1)
à , délégués par M. l'ins-
pecteur principal pour surveiller les opéra-
tions du concours.

Le délégué. fait l'appel
des noms inscrits sur la liste officielle fournie
par M. l'inspecteur cantonal.

Tous les élèves inscrits sont présents, à
l'exception de (*nom, prénoms, école*).

Il est donné lecture aux concurrents des
articles 5 à 16 des *Instructions aux délégués*.

Tous les élèves reçoivent une feuille de
papier, pour leur travail du matin.

Les concurrents inscrivent, dans l'enve-
loppe adaptée à cette feuille, leurs nom, pré-
noms et la désignation de l'école à laquelle ils
appartiennent; les délégués s'assurent que
les indications voulues sont inscrites dans
l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux
des élèves.

Les délégués constatent, en présence des
élèves, que le pli cacheté contenant le ques-
tionnaire de la séance du matin se trouve
dans un bon (ou mauvais) état.

Après avoir prévenu les concurrents que
l'écriture sera appréciée sur la dictée en
langue maternelle, le délégué lit lentement le
texte entier de la dictée, et dicte clairement
les phrases en indiquant les signes de ponc-
tuation.

La dictée est finie à . . . heures.

Immédiatement après, les délégués dictent
les questions et les écrivent très lisiblement
au tableau noir, à l'exception des questions
de grammaire, qui sont simplement dictées.

Ils rappellent aux concurrents que les
réponses aux problèmes d'arithmétique doi-
vent comprendre les raisonnements et les
calculs en entier, sauf pour les opérations qui
rentrent dans les limites ordinaires du calcul
mental.

Pendant la durée des opérations, les délé-

gemeenteonderwijzer te
en (1) onderwijzer
te , afgevaardigd door
den heer Hoofdinspecteur om de werkzaam-
heden van den wedstrijd te bewaken.

De afgevaardigde. roept de
namen af, die geschreven staan op de offi-
ciële lijst, door den heer kantonalen inspec-
teur afgeleverd.

Al de ingeschreven leerlingen zijn aanwe-
zig, ter uitzondering van (*naam, voornamen,
school*).

Er wordt den mededingers lezing gegeven
van de artikels 5 tot 16 der *Onderrichting
voor de afgevaardigden*.

Al de leerlingen ontvangen een blad papier,
voor hun werk van den voormiddag.

De mededingers schrijven in eenen omslag,
gehecht aan dat blad, hunnen naam, hunne
voornamen en de aanduiding der school tot
welke zij behooren; de afgevaardigden, met
de bewaking gelast, verzekeren zich dat de
vereischte aanduidingen in den omslag ge-
schreven zijn, en sluiten dezen onder het oog
der leerlingen.

De afgevaardigden stellen vast, in't bij-
wezen der leerlingen, dat de verzegelde
omslag, die de vragenlijst der zitting des
voormiddags bevat, zich in goeden (of slech-
ten) staat bevindt.

Na de mededingers verwittigd te hebben,
dat het geschrift beoordeeld wordt op het
dictaat in de moedertaal, leest de afgevaardigde
langzaam den gaanschen tekst van het dictaat,
en doet vervolgens met klare stem het dictaat,
met aanduiding der rustteekens.

Het dictaat is geëindigd te . . . uren.

Onmiddellijk daarna worden de vragen
door de afgevaardigden gedictéerd en tevens
zeer leesbaar op het bord geschreven, der-
wijze dat al de mededingers ze gemakkelijk
lezen kunnen, ter uitzondering van de vragen
over de spraakkunst, welke enkel gedictéerd
worden.

Zij herinneren den mededingers, dat de
antwoorden op de rekenkundige vraagstukken
de beredeneeringen moeten bevatten alsmede
het cijferwerk in zijn geheel, bij uitzondering
der bewerkingen, die binnen de palen blijven
van het gewone hoofdrekenen.

Gedurende de werkzaamheden bewaken de

(1) Adopté ou privé.

(1) Aangenomen of vrije.

gués, surveillent les concurrents, et s'assurent si tous se sont conformés aux prescriptions des articles 5, 6 et 7 des *Instructions aux délégués*.

La séance est levée à . . . heures.

Les délégués mettent les compositions sous une enveloppe qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

La première séance de l'après-midi est ouverte à 2 heures.

Les mêmes concurrents sont présents, à l'exception de (*nom, prénoms, école*).

Ils reprennent la place qu'ils ont occupée l'avant-midi.

Les délégués, après avoir remis à chaque concurrent deux feuilles de papier, dont une pour le dessin, constatent, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (première séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou en mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A . . . heures, les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

La séance est levée à . . . heures.

La séance supplémentaire de l'après-midi est ouverte à 5 heures et quart.

Les concurrents reprennent la place qu'ils ont occupée à la séance précédente. Ils sont au nombre de

Les délégués, après avoir remis à chaque concurrent une feuille de papier, constatent, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (deuxième séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou en mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne

afgevaardigden de mededingers en verzekeren zich of allen zich geschikt hebben naar de voorschriften der artikels 5, 6 en 7 van de *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

De zitting wordt om . . . uren geheven.

De afgevaardigden verzamelen de werken, al of niet voltrokken, plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

De eerste zitting van den namiddag wordt geopend te 2 uren.

Dezelfde mededingers zijn tegenwoordig, uitgenomen (*naam, voornamen, school*).

Zij hernemen de plaats die zij dezen morgen hebben bekleed.

De afgevaardigde, na elken mededinger twee bladen papier overhandigd te hebben, waarvan een voor het teekenen, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag die de vragenlijst (eerste zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de proeven, verliezen de mededingers de voorschriften, welke hen betreffen, niet uit het oog.

Om . . . uren, verzamelen de afgevaardigden de compositiën en plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

De zitting wordt geheven te . . . uren.

De bijgevoegde zitting van den namiddag wordt geopend te kwart na 5 uren.

De mededingers hernemen de plaats die zij hadden in de vorige zitting. Zij zijn ten getalle van

De afgevaardigde, na aan elken mededinger een blad papier overhandigd te hebben, stelt vast, in 't bewijzen der leerlingen, dat de verzegelde omslag, die de vragenlijst (bijgevoegde zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de werkingen, verliezen de

perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A . . . heures les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

Enfin les délégués réunissent en un paquet :

- 1° la liste officielle des concurrents ;
- 2° les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;
- 3° le présent procès-verbal, revêtu de leur signature ;
- 4° les exemplaires du questionnaire des trois séances et des *Instructions aux délégués* ;
- 5° les enveloppes ayant contenu le questionnaire ;
- 6° le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ainsi fait à . . . , le 6 juillet 1893.

Les Délégués,

mededingers de voorschriften, die hen aangaan, niet uit het oog.

Om . . . uren verzamelen de afgevaardigden de werken en plaatsen ze in eenen omslag, door hen aanstonds toegelakt, verzegeld en geteekend.

Eindelijk brengen de afgevaardigden in een pak te samen :

- 1° de officiële lijst der mededingers ;
- 2° de werken der leerlingen vervat in drie afzonderlijke omslagen ;
- 3° het tegenwoordig verslag, door hen onderteekend ;
- 4° de exemplaren van de vragenlijst der drie zittingen en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden* ;
- 5° de omslagen die de vragen hebben ingehouden ;
- 6° het niet gebruikt wit papier.

Gedaen te. . . , den 6 Juli 1893.

De afgevaardigden,

OBSERVATIONS auxquelles les opérations du concours ont donné lieu.

AANMERKINGEN waartoe de werkzaamheden van den prijskamp aanleiding hebben gegeven.

LXXIV. — *Instructions pour les membres des jurys correcteurs* (concours des écoles primaires).

6 juillet 1893.

ART. 1^{er}. L'examen des compositions se fait en séance du jury.

ART. 2. Le président prend telles mesures qu'il juge nécessaires afin que les membres correcteurs ignorent, jusqu'au moment de l'ouverture de l'enveloppe, le canton scolaire dont ils apprécient les compositions.

ART. 3. Chaque composition est appréciée séparément par au moins deux membres du jury, désignés par le président. L'un de ces membres appartient à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre. En cas de désaccord, le jury statue.

ART. 4. Le nombre des points définitivement acquis au concurrent est inscrit sur la composition.

ART. 5. Dans l'appréciation du travail des concurrents, le jury se conforme aux indications suivantes :

ART. 1. De beoordeeling der werken wordt in zitting der jury gedaan.

ART. 2. De Voorzitter neemt de maatregelen, welke hij noodig acht, opdat de leden verbeteraars het schoolkanton, waarvan zij de werken beoordeelen, niet kennen vóór de opening van den omslag.

ART. 3. Elk werk wordt afzonderlijk beoordeeld door ten minste twee leden der Jury, door den Voorzitter aangeduid. Een dezer leden behoort tot het officiëel onderwijs, het andere tot het vrije onderwijs. In geval van verschil van gevoelens, beslist de jury.

ART. 4. Het aan den mededinger toegekend getal punten wordt op het werk aange-teekend.

ART. 5. Bij de beoordeeling van het werk der mededingers, neemt de Jury de volgende schikkingen in acht :

I. LANGUE MATERNELLE. — 60 points.

A. Dictée. — 20 points.

Il est déduit du maximum un demi-point par mot mal orthographié ou omis, et 2/10 de point pour chaque erreur ou omission, quelle qu'elle soit, relative à l'emploi des accents et des majuscules.

Quand la répétition d'un mot entraîne la reproduction de la même faute, celle-ci n'est comptée qu'une fois.

Toute faute qui en entraîne d'autres par accord, n'est comptée qu'une fois, si elle se reproduit à tous les correspondants du mot fautif.

B. Grammaire. — 10 points.

a) Langue française : 1^{re} question, 2 points.

2°	—	2	—
3°	—	4	—
4°	—	2	—

b) Langue flamande : 1^{re} question, 3 points.

2°	—	4	—
3°	—	5	—

c) Langue allemande : 1^{re} question, 2 points.

2°	—	2	—
3°	—	6	—

C. Rédaction. — 50 points, répartis comme suit :

15 points pour le fond (invention et disposition);

10 points pour la forme, y compris la ponctuation;

5 points pour l'orthographe (on décompte 2/10 de point pour toute faute contre l'orthographe d'usage ou contre les règles de la grammaire, et 1/10 de point pour les erreurs ou omissions relatives aux accents et aux majuscules).

Lorsque la composition ne fait que reproduire en quelque sorte le texte du sujet proposé et ne dénote en conséquence, de la part du concurrent, aucun travail personnel d'invention ni de disposition, il ne pourra y être attribué de point pour le fond.

Dans l'attribution des autres points (forme et orthographe), le jury aura égard à la forme nouvelle que le concurrent aura donnée à l'expression de la pensée.

I. MOEDERTAAL. — 60 punten.

A. Dictaat. — 20 punten.

Er wordt van het maximum een half punt afgetrokken voor elk slecht gespeld of weggelaten woord, en 2/10 punt voor elke fout of weglating, welke het ook zij, betrekkelijk het gebruik der accenten en der hoofdletters.

Als de herhaling van een woord den terugkeer derzelfde fout voor gevolg heeft, wordt deze maar éénmaal gerekend.

Elke fout, die andere tot gevolg heeft uit oorzaak van overeenstemming, wordt maar éénmaal gerekend, indien zij zich op nieuw vertoont in al de woorden in verband met het foutief woord.

B. Spraakkunst. — 10 punten.

a) Fransche taal : 1^{ste} vraag, 2 punten.

2°	—	2	—
3°	—	4	—
4°	—	2	—

b) Vlaamsche taal : 1^{ste} vraag, 3 punten.

2°	—	4	—
3°	—	5	—

c) Duitsche taal : 1^{ste} vraag, 2 punten.

2°	—	2	—
3°	—	6	—

C. Opstel. — 50 punten, verdeeld als volgt :

15 punten voor den inhoud (vinding en schikking);

10 punten voor den vorm, de punctuatie inbegrepen;

5 punten voor de spelling (men trekt 2/10 punt af voor elke fout tegen de gebruikelijke spelling of tegen de taalregels, en 1/10 punt voor de fouten of weglatingen betrekkelijk de accenten en de hoofdletters).

Als het opstel slechts in zekeren zin den tekst van het voorgestelde onderwerp weergeeft, en diensvolgens van den kant des mededingers geen persoonlijk werk van vinding of schikking te kennen geeft, zullen er voor den inhoud geene punten mogen aan toegekend worden.

In de toekenning der andere punten (vorm en spelling), zal de jury acht, geven op den nieuwen vorm, dien de mededinger zal geven hebben aan de uitdrukking der gedachte.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE. — 45 points.

Première question : 12 points, répartis comme suit :

- a) Opération, 4 points.
- b) Conversion en fraction ordinaire, 1 point.
- c) Simplification, 2 points.
- d) Raisonnement, 5 —

On n'accordera, pour le littéra *d*, aucun point à l'élève qui se sera borné à citer une règle et à l'appliquer machinalement.

Deuxième question : 15 points.

- a) Surface, 5 points.
- b) Transformation (contenance), 5 —
- c) Profondeur, 5 —

Troisième question : 18 points.

- a) Part du premier, 4 points.
- b) Reste du gain, 2 —
- c) Somme des mises, 2 —
- d) Part du deuxième, 5 —
- e) Part du troisième, 5 —

Les 5/5 des points sont attribués au raisonnement.

Les 2/5 des points sont attribués aux opérations.

Quand les opérations que nécessite la résolution d'un problème sont accompagnées d'indications, même abrégées, prouvant que l'élève se rend compte de ce qu'il fait, il lui est attribué la totalité des points accordés au raisonnement.

Quand le travail de l'élève renferme une erreur de raisonnement ou de calcul, on n'en tient compte que là où elle se trouve, si la suite du raisonnement est exacte et si les calculs ne renferment pas d'autres inexactitudes que celles résultant de l'erreur initiale.

III. ÉCRITURE. — 20 points.

L'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle.

IV. GÉOGRAPHIE. — 50 points.

Première question : 20 points.

a, 10 points; b, 4 points; c, 6 points.

Deuxième question : 10 points.

a, 5 points; b, 3 points; c, 2.5 points; d, 1.5 point.

II. REKENKUNDE EN METRIEK STELSEL. — 45 punten.

Eerste vraag : 12 punten, verdeeld als volgt :

- a) Bewerking, 4 punten.
- b) Verandering in gewone breuk, 1 punt.
- c) Vereenvoudiging, 2 punten.
- d) Beredeneering, 5 —

Men zal, voor littera *d*, niet een punt toekennen aan den leerling, die enkel eenen regel zal opgeven en hem werktuiglijk toepassen.

Tweede vraag : 15 punten :

- a) Oppervlakte, 5 punten.
- b) Herleiding (inhoud), 5 —
- c) Diepte, 5 —

Derde vraag : 18 punten :

- a) Deel des eersten, 4 punten.
- b) Overschot der winst, 2 —
- c) Totaal vanden inzet, 2 —
- d) Deel des tweeden, 5 —
- e) Deel des derden, 5 —

De 5/5 der punten worden toegekend aan de beredeneering.

De 2/5 der punten worden toegekend aan de bewerkingen.

Als de bewerkingen, noodzakelijk ter oplossing van een vraagstuk, gepaard gaan met zelfs verkorte aanwijzingen, toonende, dat de leerling verstaat, wat hij doet, worden hem al de punten aan de beredeneering toegekend, vergund.

Wanneer het werk des leerlings eene fout van beredeneering of van berekening bevat, wordt zij alléén daar geteld, waar zij zich bevindt, indien het vervolg der beredeneering juist is, en de berekeningen geene andere onjuistheden bevatten dan die, welke uit de eerste fout voortspuiten.

III. SCHRIFT. — 20 punten.

Het schrift zal beoordeeld worden volgens het dictaat in de moedertaal.

IV. AARDRIJKSKUNDE. — 30 punten.

Eerste vraag : 20 punten.

a, 10 punten; b, 4 punten; c, 6 punten.

Tweede vraag : 10 punten.

a, 5 punten; b, 3 punten; c, 2.5 punten; d, 1.5 punt.

V. HISTOIRE. — 30 points.

VI. DESSIN. — 15 points.

Si le jury constate que le concurrent s'est servi d'instruments, il ne pourra accorder aucun point au dessin.

VII. AGRICULTURE. — 20 points.

Première question : 10 points.

Deuxième question : 10 points. Pour obtenir tous les points, l'élève doit indiquer au moins quatre avantages.

VIII. LANGUE ACCESSOIRE. — 50 points.

Thème : 15 points.

Version : 15 —

Il sera déduit du maximum 2/10 de point par mot omis ou inexactement traduit, et 1/10 de point par mot mal orthographié.

IX. SCIENCES NATURELLES. — 20 points.

Première question : 10 points.

Deuxième question : 10 —

V. GESCHIEDENIS. — 30 punten.

VI. TEEKENEN. — 15 punten.

Indien de jury bestatigt, dat de mededinger zich van een werktuig bediend heeft, zal zij niet een punt aan de teekening toekennen.

VII. LANDBOUW. — 20 punten.

Eerste vraag : 10 punten.

Tweede vraag : 10 punten. Om al de punten te verdienen, moet de leerling minstens vier voordeelen opgeven.

VIII. BIJHOORIGE TAAL. — 50 punten.

Thema : 15 punten.

Overzetting : 15 —

Er zal een maximum van 2/10 punt afgetrokken worden voor ieder achtergelaten of onjuist overgezet woord en 1/10 punt voor elke fout tegen de gebruikelijke spelling.

IX. NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN. — 20 punten.

Eerste vraag : 10 punten.

Tweede vraag : 10 —

LXXV. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division

ANNÉE

I. — BRANCHES

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Écoles							
<i>Communes de moins</i>							
Anvers	Anvers	42	4,051	»	251	251	5.07
	Malines	71	6,191	»	356	356	5.75
	Totaux et moyennes.	113	11,142	»	607	607	5.45
Brabant.	Bruxelles	114	10,964.5	»	481	481	4.59
	Louvain.	235	18,104.5	15	1,039	1,052	5.81
	Totaux et moyennes.	567	29,069	15	1,520	1,555	5.27
Flandre occidentale.	Bruges	101	6,023.5	50	205	255	5.90
	Courtrai.	61	4,676	10	185	195	4.17
	Totaux et moyennes.	162	10,699.5	40	390	450	4.02
Flandre orientale.	Alost	141	11,889	2	418	420	3.55
	Gand	70	6,696.5	10	259	269	4.02
	Totaux et moyennes.	211	18,585.5	12	677	689	4.42
Hainaut.	Charleroy	129	6,915.5	15	590	605	8.72
	Mons	164	10,822.5	54	567	621	5.74
	Tournai.	155	8,725	25	503	550	6.07
	Totaux et moyennes.	426	26,465	92	1,662	1,754	6.65
Liège.	Huy	225	15,770	55	415	448	5.31
	Liège.	169	9,190	15	425	440	4.79
	Totaux et moyennes.	392	22,960	50	858	888	5.87
Limbourg.	Hasselt.	124	5,754	1	256	257	4.47
Luxembourg.	Arlon.	170	5,649.5	18	274	292	5.17
	Marche	176	4,780	11	112	125	2.57
	Totaux et moyennes.	346	10,129.5	29	386	415	5.98
Namur	Dinant.	154	5,219	8	210	218	4.18
	Namur	192	10,559	14	465	477	4.60
	Totaux et moyennes.	346	15,578	22	675	695	4.46
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		2,487	150,630.5	259	7,009	7,268	4.82

supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives.

1891.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col 4 et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 230 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 230 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
communale										
<i>de 5,000 habitants</i>										
144	57.37	2.91	»	31,960.9	»	127.5	56	»	»	»
188	52.81	3.04	»	41,009.1	»	125.6	60	»	»	»
332	51.70	2.98	»	75,970	»	125.2	116	»	»	»
225	53.01	2.33	»	61,098.6	»	127	110	»	»	»
569	54.08	3.14	2,054.8	152,545.2	158.1	127.4	291	»	»	»
824	53.75	2.85	2,054.8	195,441.8	158.1	127.5	401	»	»	»
114	48.51	1.89	5,659.6	24,903.7	121.5	121.5	34	»	»	»
113	57.94	2.42	1,082.4	23,126.5	108.2	123	55	»	»	»
227	52.79	2.12	4,722	48,052	118.1	125.2	67	»	»	»
181	45.10	1.52	202.6	48,594.2	101.5	116.5	20	»	»	»
102	57.92	1.52	1,260.6	28,811.5	126.1	111.2	25	»	»	»
285	41.07	1.52	1,405.2	77,405.7	121.9	114.5	54	»	»	»
449	74.46	6.49	2,120.5	92,804.8	163	157.5	225	»	»	»
455	73.27	4.20	7,765.7	81,785.2	143.8	144.2	198	»	»	»
459	82.85	5.05	5,762.2	77,556.9	150.5	155.5	170	»	»	»
1,513	76.57	5.08	13,648.2	252,124.9	148.4	151.7	595	»	»	»
504	76.58	2.21	5,001.9	57,477.3	142.9	159.2	88	»	»	»
548	79.09	3.79	2,056.9	62,267.7	157.1	146.5	88	»	»	»
652	73.42	2.84	7,058.8	119,745	141.2	142.9	176	»	»	»
188	75.15	3.27	87.1	56,008.4	87.1	140.1	69	»	»	»
195	66.10	3.42	2,222.5	56,995.2	125.5	155	85	»	»	»
89	72.56	1.86	1,288.1	16,777.6	117.1	149.8	26	»	»	»
282	67.95	2.70	5,510.6	55,772.8	121.1	159.5	109	»	»	»
182	85.49	3.49	1,230.4	51,806	155.8	151.5	58	»	»	»
589	81.55	3.75	1,898.5	72,902.6	155.6	157.5	148	»	»	»
571	82.16	3.67	5,128.7	104,708.6	142.2	155.6	186	»	»	»
4,702	64.69	3.12	55,675.4	961,209.2	157.7	157.1	1,771	»	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquels le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Communes de 3,000

Anvers	Anvers	27	10,620	564	118	682	6.42
	Malines.	16	4,171	169	71	180	4.52
	Totaux et moyennes.	43	14,791	673	189	862	5.85
Brabant.	Bruxelles	60	21,458.5	1,125	116	1,239	5.77
	Louvain.	16	4,623	205	95	298	6.45
	Totaux et moyennes.	76	26,081.5	1,326	211	1,537	5.89
Flandre occidentale.	Bruges	15	2,091	65	21	86	4.11
	Courtrai.	20	5,351.5	65	75	156	5.85
	Totaux et moyennes.	35	8,622.5	128	94	222	5.95
Flandre orientale.	Alost.	52	5,975	90	126	216	5.62
	Gand.	50	7,549.5	528	59	567	4.98
	Totaux et moyennes.	62	13,524.5	418	165	583	4.58
Hainaut.	Charleroy.	71	12,794	224	651	855	6.68
	Mons.	51	7,050	251	95	544	4.88
	Tournai.	17	2,819	97	20	117	4.15
	Totaux et moyennes.	119	22,663	572	744	1,516	5.81
Liège.	Huy.	25	5,620	163	95	260	4.65
	Liège.	56	10,605	424	155	577	5.44
	Totaux et moyennes.	61	16,225	589	218	837	5.16
Limbourg.	Hasselt.	4	717.5	27	11	58	5.50
Luxembourg.	Arlon.	1	459	18	»	18	5.92
	Marche.	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	1	459	18	»	18	5.92
Namur	Dinant.	2	186	10	»	10	5.91
	Namur.	10	1,268.5	64	»	64	5.05
	Totaux et moyennes.	12	1,454.5	74	»	74	5.09
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		415	101,558.5	5,825	1,662	5,487	5.41

Nombre des élèves ayant tenu au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant tenu au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant tenu au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidières.	Ecoles de l'Etat et écoles rattachées au département de la justice.	Ecoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

habitants et plus.

602	88.27	5.67	85,203.6	15,735.2	151.2	133.3	245	»	»	»
106	58.89	2.54	16,590.7	8,078	152.2	115.8	33	»	»	»
708	82.15	4.72	101,834.3	25,811.2	151.3	126	278	»	»	»
989	79.82	4.61	159,674.8	14,635	141.2	126.5	581	»	»	»
168	56.58	3.63	24,807.1	12,500	122.2	129.5	85	»	»	»
137	75.28	4.44	184,481.9	26,935	139.4	127.7	464	»	»	»
58	67.44	3.23	8,446.2	2,701.4	129.9	128.6	12	»	»	»
93	68.38	2.63	7,779.6	10,600.1	123.5	145.2	29	»	»	»
131	68.02	2.69	16,223.8	15,301.5	126.8	141.5	41	»	»	»
108	50	1.81	10,722.7	16,114	119.4	127.9	55	»	»	»
268	75.02	3.63	45,574.1	4,831.9	138.8	120.8	101	»	»	»
376	64.49	2.82	56,096.8	20,945.9	134.2	126.9	136	»	»	»
660	77.19	5.16	31,856.9	94,119.1	142.1	149.2	268	»	»	»
293	85.17	4.16	58,239.8	15,871.5	152.5	149.2	95	»	»	»
97	82.91	5.44	14,605.9	5,026.4	150.6	151.5	29	»	»	»
1,050	79.79	4.65	84,672.6	111,017	148	149.2	390	»	»	»
179	54	5.19	20,595.1	11,769.9	124.8	125.9	53	»	»	»
353	92.72	5.04	65,796.9	25,285.8	150.5	152.2	55	»	»	»
714	85.50	4.40	84,590	55,055.7	145.3	141.4	88	»	»	»
28	75.69	5.90	3,457.8	1,715	127.5	158.6	6	»	»	»
9	50	1.96	2,295.5	»	127.5	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	50	1.96	2,295.5	»	127.5	»	1	»	»	»
7	70	3.76	1,558.8	»	155.9	»	3	»	»	»
60	95.75	4.75	9,919.2	»	155	»	20	»	»	»
67	90.54	4.61	11,278	»	152.4	»	25	»	»	»
4,260	77.64	4.20	541,752.7	232,851.5	142.4	140.1	1,427	»	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1840 et avril 1851.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population colonne 4, et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Récapit

Anvers	Anvers	69	13,571	504	369	953	5.99
	Malines	87	10,362	109	427	556	5.17
	Totaux et moyennes.	156	23,933	673	796	1,469	5.66
Brabant	Bruxelles	174	52,425	1,125	597	1,720	5.50
	Louvain	269	22,727.5	216	1,154	1,550	5.94
	Totaux et moyennes.	445	55,150.5	1,559	1,751	3,070	5.57
Flandre occidentale.	Bruges	116	8,114.5	95	226	321	5.95
	Courtrai.	81	8,207.5	75	258	351	4.05
	Totaux et moyennes.	197	16,322	168	484	652	5.99
Flandre orientale.	Alost	175	17,864	92	544	626	5.56
	Gand	100	14,046	558	298	656	4.55
	Totaux et moyennes.	275	31,910	450	842	1,272	5.99
Hainaut.	Charleroy	200	19,709.5	257	1,221	1,458	7.40
	Mons	195	17,872.5	505	660	965	5.40
	Tournai.	150	11,544	122	525	617	5.60
	Totaux et moyennes.	545	49,126	664	2,406	3,070	6.25
Liège.	Huy	248	19,590	200	508	708	5.65
	Liège.	205	19,795	459	578	1,017	5.14
	Totaux et moyennes.	455	59,185	659	1,086	1,725	4.40
Limbourg	Hasselt	128	6,471.5	28	267	295	4.56
Luxembourg.	Arlon	171	6,108.5	56	274	310	5.07
	Marche	176	4,780	11	112	125	2.57
	Totaux et moyennes.	347	10,888.5	47	386	455	3.98
Namur	Dinant	156	5,405	18	210	228	4.22
	Namur	202	11,627.5	78	465	541	4.65
	Totaux et moyennes.	358	17,052.5	96	675	769	4.51
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		2,900	252,019	4,684	8,671	12,755	5.06

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire 'col. 4, et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou sub-sidiées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la Justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

tulation.

746	70.90	4.79	85,265.6	47,694.1	151.2	129.5	501	»	»	»
294	54.85	2.84	10,590.7	52,087.1	152.2	122	95	»	»	»
1,040	70.80	4.01	101,854.5	90,781.2	151.5	125.4	594	»	»	»
1,244	72.55	5.84	159,674.8	75,755.0	142.2	126.9	491	»	»	»
757	54.59	5.24	26,861.9	144,645.2	124.4	127.6	574	»	»	»
1,981	64.55	5.59	186,556.7	220,596.8	159.5	127.5	865	»	»	»
172	55.57	2.24	12,085.8	27,607.1	127.2	122.2	46	»	»	»
206	62.24	2.51	8,862	55,726.4	121.4	150.7	62	»	»	»
578	57.98	2.52	20,947.8	61,555.5	124.7	126.7	108	»	»	»
289	45.44	1.62	10,925.5	64,708.2	116.8	119	64	»	»	»
570	58.17	2.65	46,651.7	55,645.4	158	112.9	126	»	»	»
659	51.81	2.07	57,560	98,551.6	155.9	116.8	190	»	»	»
1,109	76.06	5.65	55,957.2	186,925.9	145.5	155.1	495	»	»	»
748	77.71	4.19	45,995.5	95,654.7	150.8	144.9	291	»	»	»
556	82.81	4.64	18,568.1	80,565.5	150.6	155.5	199	»	»	»
2,395	77.95	4.87	98,520.8	565,141.9	148.1	150.9	985	»	»	»
485	68.22	2.49	25,595	69,217.2	128	156.5	125	»	»	»
885	86.82	4.46	65,855.8	85,555.5	150	148	141	»	»	»
1,566	79.19	5.49	91,448.8	154,800.7	145.1	142.5	264	»	»	»
216	75.22	5.54	5,524.9	57,755.4	150.6	140.9	75	»	»	»
202	65.16	5.51	4,518	56,995.2	125.5	155	84	»	»	»
89	72.56	1.86	1,288.1	46,777.6	117.1	149.8	26	»	»	»
291	67.21	2.67	5,806.1	55,772.8	125.5	159.5	110	»	»	»
189	82.89	5.50	2,589.2	51,806	145.8	151.5	41	»	»	»
419	82.99	5.86	11,817.5	72,902.6	150.2	157.5	168	»	»	»
658	82.96	5.75	14,408.7	104,708.6	150.1	155.6	209	»	»	»
8,962	70.26	5.55	580,408.1	1,191,040.5	142.1	157.7	5,198	»	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1894.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Écoles adoptées							
Communes de moins							
Anvers	Anvers	27	2,227	»	111	111	4.98
	Malines	38	2,927	»	161	161	5.50
	Totaux et moyennes. . .	65	5,154	»	272	272	5.28
Brabant	Bruxelles	6	754.5	»	48	48	6.36
	Louvain	16	961	»	40	40	4.16
	Totaux et moyennes. . .	22	1,715.5	»	88	88	5.13
Flandre occidentale . . .	Bruges	57	4,641	7	122	129	2.77
	Courtrai	57	5,659.5	15	205	213	3.87
	Totaux et moyennes. . .	114	10,280.5	22	325	347	3.38
Flandre orientale.	Alost	45	4,582.5	4	152	156	5.40
	Gand	36	3,479.5	9	130	139	5.09
	Totaux et moyennes. . .	81	8,062	13	282	295	3.66
Hainaut.	Charleroy.	4	125	»	2	2	1.60
	Mons	6	429.5	18	6	24	5.39
	Tournai.	5	248.5	»	17	17	6.84
	Totaux et moyennes. . .	15	805	18	25	43	5.55
Liège.	Huy	4	216	»	6	6	2.78
	Liège.	18	859	»	27	27	3.22
	Totaux et moyennes. . .	22	1,075	»	33	33	3.15
Limbourg.	Haslet	103	6,425.5	»	305	305	4.72
Luxembourg.	Arlon.	53	1,507.5	1	82	85	5.51
	Marche.	71	1,887	31	20	51	2.70
	Totaux et moyennes. . .	124	3,394.5	32	102	134	3.95
Namur	Dinant	32	952.5	»	58	58	4.07
	Namur	18	1,027.5	»	71	71	6.01
	Totaux et moyennes. . .	50	1,980	»	109	109	5.56
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		598	58,847.5	85	1,595	1,624	4.18

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (co. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidées.	L'Elat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

et subsidees.

de 5,000 habitants.

61	54.95	2.74	»	13,865.1	»	124.9	»	23	»	»
66	40.99	2.23	»	20 101.1	»	124.8	»	19	»	»
127	46.69	2.46	»	33,966.2	»	124.9	»	42	»	»
21	45.75	2.78	»	5,031.6	»	124	»	15	»	»
11	27.50	1.11	»	4,075.7	»	101.8	»	4	»	»
32	36.36	1.87	»	10,025.5	»	113.9	»	17	»	»
81	62.79	4.74	904.6	16,286.5	129.2	132.7	»	27	»	»
142	65.14	2.52	2,588.4	27,209	139.2	154	»	59	»	»
225	61.27	2.17	3,293	43,495.5	149.7	155.8	»	66	»	»
67	42.95	1.46	271.1	18,520.5	67.8	121.8	»	15	»	»
40	28.77	1.15	1,113.4	15,018	139.2	99.4	»	9	»	»
107	36.27	1.55	1 581.5	51,558.5	106.5	111.8	»	22	»	»
2	100	1.60	»	277.5	»	138.7	»	»	»	»
25	98.85	3.56	2,772.2	898.5	154	149.7	»	6	»	»
12	70.59	4.85	»	2,550.5	»	137.1	»	5	»	»
57	86.05	4.61	2,772.2	5,506.1	154	140.2	»	11	»	»
1	16.67	0.46	»	657	»	109.5	»	»	»	»
21	77.78	2.50	»	3,967.6	»	147	»	5	»	»
22	66.67	2.09	»	4,624.6	»	140.1	»	5	»	»
209	68.98	3.25	»	41,755.2	»	137.7	»	85	»	»
54	40.96	2.26	138.5	9,058.2	158.5	121.4	»	20	»	»
40	78.45	2.12	4,787.7	2,681.6	154.4	154.1	»	14	»	»
74	55.22	2.18	4,926	12 659.8	153.9	125.9	»	34	»	»
29	76.51	3.11	»	5,515.1	»	145.1	»	9	»	»
65	88.75	6.15	»	11,518.5	»	159.8	»	27	»	»
92	84.40	4.70	»	16,861.6	»	154.7	»	56	»	»
925	56.85	2.58	12,575.7	198,590.4	115.6	128.9	»	516	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4, et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Communes de

Anvers	Anvers	10	4,965.5	141	45	186	5.74
	Malines	19	2,681	40	81	121	4.51
	Totaux et moyennes . . .	29	7,646.5	181	126	307	4.01
Brabant	Bruxelles	7	1,189	29	2	31	2.61
	Louvain	1	270.5	17	»	17	6.28
	Totaux et moyennes . . .	8	1,459.5	46	2	48	3.29
Flandre occidentale	Bruges	18	5,514.5	65	58	121	5.41
	Courtrai	17	2,951	115	45	160	5.42
	Totaux et moyennes . . .	35	6,495.5	178	105	281	4.55
Flandre orientale	Alost	22	5,607.5	59	60	119	5.50
	Gand	23	5,527	71	75	146	4.17
	Totaux et moyennes . . .	45	7,134.5	150	155	265	5.71
Hainaut	Charleroy	4	651	21	18	39	6.18
	Mons	»	»	»	»	»	»
	Tournai	1	168.5	»	5	5	1.78
	Totaux et moyennes . . .	5	799.5	21	21	42	5.25
Liège	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège	2	505	18	»	18	5.90
	Totaux et moyennes . . .	2	505	18	»	18	5.90
Limbourg	Hasselt	2	552	27	»	27	4.89
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	»	»	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	»	»	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .		126	24,592.5	601	587	988	4.05

Nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

5,000 habitants et plus.

139	74.75	2.80	19,431.8	5,610.5	137.8	124.7	»	54	»	»
69	57.02	2.87	5,722.7	9,596.5	145.1	118.5	»	15	»	»
208	67.75	2.72	25,154.5	15,206.8	139	120.7	»	67	»	»
21	67.74	1.77	4,062.2	189.5	140.1	94.7	»	7	»	»
9	52.94	5.35	2,281.5	»	154.2	»	»	7	»	»
50	62.50	2.06	6,545.7	189.5	158	94.7	»	14	»	»
82	67.77	2.31	8,568.1	8,127.8	156	140.4	»	29	»	»
142	88.75	4.81	17,411.9	6,526.3	151.4	140.6	»	47	»	»
224	79.72	5.45	25,980	14,454.1	146	140.5	»	76	»	»
54	45.58	1.50	7,155.5	6,975.4	121.2	116.2	»	22	»	»
67	45.58	1.90	8,824.2	8,625	124.5	115.5	»	22	»	»
121	45.66	1.70	15,977.5	15,596.4	122.9	115.5	»	44	»	»
27	69.25	4.28	2,927.7	2,591.3	159.4	143.9	»	16	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	100	1.78	»	496.8	»	165.6	»	»	»	»
50	71.45	5.75	2,927.7	5,088.1	159.4	147.1	»	16	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	72.22	4.26	2,449	»	156.1	»	»	4	»	»
15	72.22	4.26	2,449	»	156.1	»	»	4	»	»
27	100	4.89	4,469	»	165.5	»	»	15	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
653	66.09	2.68	85,501.4	48,554.7	158.6	125.4	»	236	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4 et le nombre des concurrents.
				n ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Anvers	Anvers	37	7,192.5	141	156	297	4.13
	Malines	57	5,608	40	242	282	3.03
	Totaux et moyennes. . .	94	12,800.5	181	398	579	4.52
Brabant	Bruxelles	13	1,945.5	20	30	79	4.06
	Louvain	17	1,231.5	17	40	57	4.63
	Totaux et moyennes. . .	30	3,173	46	90	136	4.28
Flandre occidentale	Bruges	75	8,183.5	70	180	250	3.03
	Courtrai	74	8,590.5	130	248	378	4.40
	Totaux et moyennes. . .	149	16,776	200	428	628	3.74
Flandre orientale	Alost	67	8,490	63	212	273	3.36
	Gand	50	7,006.5	80	203	283	4.08
	Totaux et moyennes. . .	126	15,496.5	143	417	560	3.69
Hainaut	Charleroy	8	756	21	20	41	3.42
	Mons	6	429.5	18	6	24	3.50
	Tournai	6	417	»	20	20	4.80
	Totaux et moyennes. . .	20	1,602.5	39	46	85	3.50
Liège	Huy	4	216	»	6	6	2.78
	Liège	20	1,444	18	27	45	3.95
	Totaux et moyennes. . .	24	1,560	18	33	51	3.73
Limbourg	Hasselt	107	6,975.5	27	303	330	4.75
Luxembourg	Arlon	53	1,307.5	1	82	83	5.31
	Marche	71	1,887	31	20	51	2.70
	Totaux et moyennes. . .	124	3,394.5	32	102	134	3.93
Namur	Dinant	32	932.5	»	38	38	4.07
	Namur	18	1,027	»	71	71	6.91
	Totaux et moyennes. . .	50	1,939.5	»	109	109	5.36
Le royaume. — Totaux et moyennes. . .		724	63,240	686	1,926	2,612	4.13

Récapit

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant obtenu et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

tulation.

200	67.34	2.78	10,451.8	19,475.4	156.8	123.7	»	77	»	»
153	47.87	2.41	5,722.7	29,697.6	143.1	122.7	»	32	»	»
333	37.86	2.62	25,151.5	49,175	139	123.6	»	109	»	»
42	55.16	2.16	4,062.2	6,140.9	140.1	122.8	»	20	»	»
20	55.09	1.62	2,281.5	4,073.7	134.2	101.8	»	11	»	»
62	45.59	1.93	6,545.7	10,214.6	137.9	113.5	»	31	»	»
163	65.20	1.99	9,472.7	24,414.1	133.5	133.6	»	56	»	»
284	75.15	3.51	19,800.5	53,535.5	132.5	153.2	»	86	»	»
447	71.18	2.66	29,275	57,919.4	146.4	155.4	»	142	»	»
121	44	1.48	7,424.4	25,495.7	117.9	120.5	»	35	»	»
107	57.41	1.55	9,957.6	21,641	124.2	105.1	»	31	»	»
228	40.71	1.50	17,562	47,154.7	121.4	115	»	68	»	»
29	70.75	5.84	2,927.7	2,868.8	159.4	145.4	»	16	»	»
25	95.85	5.56	2,772.2	898.5	154	149.7	»	6	»	»
15	75	5.60	»	2,827.1	»	141.4	»	5	»	»
67	78.82	4.18	5,699.9	6,594.2	146.2	145.4	»	27	»	»
1	16.67	0.46	»	657	»	109.5	»	»	»	»
54	75.58	2.97	2,449	3,967.6	156.1	147	»	9	»	»
55	68.65	2.57	2,449	4,624.6	156.1	140.1	»	9	»	»
256	71.52	5.58	4,469	41,755.2	165.5	157.7	»	98	»	»
54	40.96	2.26	158.5	9,958.2	156.5	121.4	»	20	»	»
40	78.45	2.12	4,787.7	2,681.6	154.4	154.1	»	14	»	»
74	55.22	2.18	4,926	12,659.5	155.9	125.9	»	54	»	»
29	76.31	5.11	»	5,515.1	»	145.1	»	9	»	»
63	88.75	6.15	»	11,548.5	»	159.8	»	27	»	»
92	84.40	4.70	»	16,861.6	»	154.7	»	56	»	»
1,576	60.54	2.49	95,677.1	216,925.1	159.5	128.2	»	552	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Écoles de l'État et écoles ressortis

Communes de moins

Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Brabant.	Bruxelles	»	»	»	»	»	»
	Louvain.	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. . . .	Bruges	1	14	2	»	2	14.28
	Courtrai.	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	14	2	»	2	14.28
Flandre orientale.	Alost	»	»	»	»	»	»
	Gand	1	23	5	»	5	21.75
	Totaux et moyennes. . .	1	23	5	»	5	21.75
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»	»	»
	Tournai.	»	»	»	»	»	»
Liège.	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège.	1	12	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	12	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon.	»	»	»	»	»	»
	Marche	1	45	»	5	5	6.67
	Totaux et moyennes. . .	1	45	»	5	5	6.67
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		4	94	7	5	10	10.64

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire 'col. 4' et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales.	Ecoles adol. tec. ou subsidiaires	Ecoles de Etat et écoles ressortissant au département de la Justice	Ecoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

sant au département de la Justice.

de 5,000 habitants.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	14.28	314.8	»	157.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	14.28	314.8	»	157.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	40	8.70	640.6	»	128.1	»	»	»	2	»
2	40	8.70	640.6	»	128.1	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	100	6.67	»	506	»	151.9	»	»	»	»
3	100	6.67	»	506	»	151.9	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	70	7.43	955.4	506	156.5	168.7	»	»	2	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	3	3	4	5	6	7	8

Communes

Anvers	Anvers	1	410	22	»	22	5.25
	Malines	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	410	22	»	22	5.25
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»
	Louvain	1	207	19	»	19	9.18
	Totaux et moyennes . . .	1	207	19	»	19	9.18
Flandre occidentale . . .	Bruges	»	»	»	»	»	»
	Courtrai	2	25.5	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	2	25.5	»	»	»	»
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»	»
	Gand	2	86	6	»	6	6.98
	Totaux et moyennes. . .	2	86	6	»	6	6.98
Hainaut.	Charleroy	1	»	»	»	»	»
	Mons	1	196	4	»	4	2.04
	Tournai	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	2	196	4	»	4	2.04
Liège.	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	»	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	1	48	2	»	2	4.17
	Totaux et moyennes. . .	1	48	2	»	2	4.17
Le royaume. — Totaux et moyennes. . .		9	979.5	55	»	55	5.41

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p c entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p c entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires				
			Sur c maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Écoles privées.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	

de 3,000 habitants et plus

16	72.73	3.82	2,988.0	»	153.9	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	72.73	3.82	2,988.0	»	153.9	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	52.63	4.83	2,478	»	150.4	»	»	»	4	»
10	52.63	4.83	2,478	»	150.4	»	»	»	4	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	83.35	5.81	877.7	»	146.5	»	»	»	1	»
3	83.35	5.81	877.7	»	146.5	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	100	2.04	598.1	»	149.5	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	100	2.04	598.1	»	149.5	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	4.17	280	»	140	»	»	»	»	»
2	100	4.17	280	»	140	»	»	»	»	»
37	69.81	3.78	7,222.7	»	156.5	»	»	»	12	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne préce- dente, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Récapit

Anvers	Anvers	1	419	22	»	22	5.25
	Malines.	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	419	22	»	22	5.25
Brabant.	Bruxelles	»	»	»	»	»	»
	Louvain	1	207	19	»	19	9.18
	Totaux et moyennes. . .	1	207	19	»	19	9.18
Flandre occidentale. . . .	Bruges	1	14	2	»	2	14.28
	Courtrai	2	25.5	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . .	3	37.5	2	»	2	14.28
Flandre orientale.	Alost.	»	»	»	»	»	»
	Gand.	3	109	11	»	11	10.09
	Totaux et moyennes. . .	3	109	11	»	11	10.09
Hainaut.	Charleroy	1	»	»	»	»	»
	Mons.	1	196	4	»	4	2.04
	Tournai.	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	2	196	4	»	4	2.04
Liège.	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège.	1	12	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	12	»	»	»	»
Limbourg.	Hasselt	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	»	»	»	»	»	»
	Marche.	1	45	»	3	3	6.67
	Totaux et moyennes. . .	1	45	»	3	3	6.67
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	1	48	2	»	2	4.17
	Totaux et moyennes. . .	1	48	2	»	2	4.17
Le royaume. — Totaux et moyennes. . .		13	1.075.5	60	3	63	5.87

NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.	
Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidières.	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Sur le maximum de 220 ; oint.	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.
16	17	18	15	14	13	12
Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.			Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.			
10			11			
Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.			9			
19			19			

tulation.

16	72.73	3.82	2,988.0	»	135.9	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	72.73	3.82	2,988.9	»	135.9	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	52.65	4.85	2,478	»	130.4	»	»	»	4	»
10	52.65	4.85	2,478	»	130.4	»	»	»	4	»
2	100	14.28	514.8	»	137.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	14.28	514.8	»	137.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	65.63	6.42	1,518.5	»	137.1	»	»	»	3	»
7	65.63	6.42	1,518.5	»	137.1	»	»	»	3	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	100	2.04	598.1	»	149.5	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	100	2.04	598.1	»	149.5	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	100	6.67	»	506	»	168.7	»	»	»	»
5	100	6.67	»	506	»	168.7	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	4.17	280	»	140	»	»	»	»	»
2	100	4.17	280	»	140	»	»	»	»	»
44	69.84	4.10	8,178.1	506	136.5	168.7	»	»	14	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1880 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Récapitulation

Communes de moins

Anvers	Anvers	69	7,178	»	362	362	5.04
	Malines	109	9,118	»	517	517	5.67
	Totaux et moyennes.	178	16,296	»	879	879	5.59
Brabant.	Bruxelles	120	11,719	»	529	529	4.51
	Louvain.	269	19,063.5	13	1,079	1,092	5.75
	Totaux et moyennes.	589	30,784.5	13	1,608	1,621	5.27
Flandre occidentale.	Bruges	159	10,678.5	39	527	566	5.45
	Courtrai.	118	10,315.5	23	388	415	4.00
	Totaux et moyennes.	277	20,994	64	715	779	5.71
Flandre orientale.	Alost	186	16,471.5	6	570	576	5.50
	Gand	107	10,199	24	389	415	4.05
	Totaux et moyennes.	293	26,670.5	30	959	989	5.71
Hainaut.	Charleroy.	133	7,040.5	13	592	605	8.59
	Mons	170	11,252	72	575	645	5.75
	Tournai.	158	8,975.5	25	522	547	6.10
	Totaux et moyennes.	441	27,266	110	1,687	1,797	6.59
Liège.	Huy	227	15,986	55	419	454	5.25
	Liège.	188	10,041	15	452	467	4.65
	Totaux et moyennes.	415	24,027	50	871	921	5.85
Limbourg.	Hasselt.	229	12,177.5	1	559	560	4.59
Luxembourg.	Arlon.	225	7,157	19	536	578	5.24
	Marche	248	6,712	42	135	177	2.64
	Totaux et moyennes.	471	15,869	61	491	552	5.98
Namur	Dinant.	186	6,151.5	8	248	256	4.16
	Namur	210	11,586	14	554	548	4.81
	Totaux et moyennes.	396	17,557.5	22	782	804	4.51
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		3,089	189,622	351	8,551	8,902	4.69

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales	Ecoles adoptées ou subsidées	Ecoles de l'Etat et écoles rattachées au département de la justice	Ecoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

générale

de 5,000 habitants

205	56.03	2.86	»	45,826	»	126.6	56	23	»	»
254	49.15	2.79	»	64,110.2	»	124	60	19	»	»
459	52.22	2.82	»	109,936.2	»	125.1	116	42	»	»
276	52.17	2.56	»	67,050.2	»	126.7	110	15	»	»
580	53.11	3.04	2,054.8	136,416.9	158.1	126.4	291	4	»	»
856	55.23	2.78	2,054.8	203,467.1	158.1	126.5	401	17	»	»
197	53.82	1.84	4,859	41,192	124.6	126	34	27	»	»
255	61.74	2.47	5,470.8	50,335.5	138.8	129.7	53	39	»	»
432	65.22	2.15	8,329.8	91,527.5	130.2	128	67	66	»	»
248	45.06	1.51	475.7	67,114.5	79	117.7	29	15	»	»
144	51.87	1.41	3,014.6	41,829.5	125.6	107.5	25	9	2	»
392	40.88	1.47	5,488.3	108,944	116.3	115.6	54	22	2	»
451	76.18	6.41	2,120.5	93,082.5	103.1	157.2	225	»	»	»
478	74.11	4.23	10,537.9	82,681.5	146.4	144.5	198	6	»	»
451	82.45	5.03	3,762.2	70,867.2	150.5	155	170	5	»	»
1,580	81.80	5.06	16,420.4	253,651	149.3	151.5	593	11	»	»
305	67.18	2.18	5,001.9	58,154.3	142.9	158.8	88	»	»	»
569	79.01	3.67	2,056.9	66,253.5	157.1	146.6	89	5	»	»
674	77.38	2.81	7,058.8	124,569.6	141.2	142.8	177	5	»	»
397	70.89	5.20	87.1	77,741.6	87.1	159.1	69	83	»	»
237	60.55	3.17	2,360.8	46,953.4	124.5	151.9	85	20	»	»
152	74.58	1.97	6,075.8	19,965.2	144.6	147.9	26	14	»	»
559	75.12	2.59	8,456.6	66,918.6	158.3	156.3	109	34	»	»
211	82.42	3.43	1,230.4	37,319.1	153.8	150.5	58	9	»	»
452	82.48	5.97	1,898.3	84,251.1	155.6	157.8	148	27	»	»
655	84.78	5.78	3,123.7	121,570.2	142.2	155.5	186	36	»	»
5,652	65.86	2.97	49,001.5	1,160,10.6	139.6	153.7	1,772	516	2	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1880 et avril 1881.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4, et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Communes de

Anvers	Anvers	38	16,400.5	727	165	890	5.56
	Malines	35	6,852	149	152	301	4.59
	Totaux et moyennes. . .	73	22,850.5	876	515	1,191	5.21
Brabant.	Bruxelles	67	22,647.5	1,152	118	1,270	5.68
	Louvain	18	5,100.5	239	95	354	6.55
	Totaux et moyennes. . .	85	27,748	1,591	215	1,604	5.78
Flandre occidentale.	Bruges	55	5,655.5	128	79	207	3.69
	Courtrai.	59	6,506	178	118	296	4.55
	Totaux et moyennes. . .	72	12,141.5	306	197	503	4.14
Flandre orientale	Alost	54	9,582.5	149	186	335	3.50
	Gand	55	10,962.5	405	114	519	4.74
	Totaux et moyennes. . .	109	20,545	554	300	854	4.16
Hainaut.	Charleroy	76	15,425	245	649	894	6.66
	Mons	52	7,246	235	95	348	4.80
	Tournai.	18	2,987.5	97	25	120	4.02
	Totaux et moyennes. . .	126	25,658.5	597	765	1,562	5.76
Liège.	Huy	28	5,620	165	95	260	4.65
	Liège.	58	10,910	442	155	595	5.45
	Totaux et moyennes. . .	65	16,550	607	248	855	5.17
Limbourg.	Hasselt	6	1,269.5	54	11	65	5.12
Luxembourg	Arlon.	1	459	18	»	18	5.92
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	459	18	»	18	5.92
Namur	Dinant	2	186	10	»	10	5.91
	Namur	11	1,516.5	66	»	66	5.01
	Totaux et moyennes. . .	13	1,502.5	76	»	76	5.06
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		548	126,710.5	4,479	2,049	6,528	5.15

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales	Ecoles adoptées ou subsidées	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

5,000 habitants et plus.

787	85.06	4.73	107,684.5	21,343.5	148.1	130.9	245	54	6	»
175	58.41	2.55	92,515.4	17,074.5	149.8	116.3	53	13	»	»
932	78.25	4.08	120,997.7	59,018	148.4	125.9	278	67	6	»
1,010	79.53	4.46	163,737	14,844.3	142.1	125.8	581	7	»	»
187	55.99	3.67	29,566.6	12,300	123.7	129.5	83	7	4	»
1,197	74.63	4.51	193,305.6	27,144.5	139	127.4	464	14	1	»
140	67.65	2.48	17,011.3	10,829.2	132.9	137.1	12	29	»	»
235	79.39	3.61	25,191.5	16,926.4	141.5	145.4	29	47	»	»
375	74.55	3.09	42,205.8	27,755.6	157.9	140.9	41	76	»	»
162	48.56	1.69	17,876	25,087.4	120	124.2	35	22	»	»
340	65.38	3.10	55,076	15,454.9	156	117	101	22	1	»
502	58.78	2.44	72,952	56,542.5	151.7	121.8	136	44	1	»
687	76.85	5.12	54,764.6	96,710.4	141.9	149	268	16	»	»
297	85.34	4.09	38,827.9	15,871.5	152.5	149.2	93	»	1	»
100	85.55	3.53	14,605.9	5,525.2	150.6	153.2	29	»	»	»
1,084	79.59	4.58	88,198.4	114,105.1	147.7	149.2	590	16	1	»
179	68.83	3.19	20,595.1	11,769.9	124.8	123.9	35	»	»	»
348	92.10	5.02	66,245.9	25,285.8	149.9	152.2	53	4	»	»
727	85.03	4.40	86,839	55,055.7	145.1	141.4	88	4	»	»
55	84.62	4.53	7,906.8	1,715	146.4	158.6	6	15	»	»
9	50	1.96	2,295.5	»	127.5	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	50	1.96	2,295.5	»	127.5	»	1	»	»	»
7	70	3.76	1,558.8	»	155.9	»	5	»	»	»
62	93.94	4.71	10,199.2	»	154.5	»	20	»	»	»
69	90.79	4.59	11,558	»	152.1	»	25	»	»	»
4,950	75.85	3.85	655,206.8	281,766	141.8	157.5	1,127	236	12	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1880 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Récapit

Anvers	Anvers	107	23,182.5	727	523	1,253	5.40
	Malines	144	15,970	149	680	818	5.12
	Totaux et moyennes.	251	39,152.5	876	1,194	2,070	5.29
Brabant.	Bruxelles	187	54,566.5	1,152	647	1,799	5.25
	Louvain.	287	24,166	252	1,174	1,426	5.90
	Totaux et moyennes.	474	58,532.5	1,404	1,821	3,225	5.31
Flandre occidentale.	Bruges	192	16,514	167	406	573	3.51
	Courtrai.	157	16,821.5	203	506	709	4.21
	Totaux et moyennes.	349	33,335.5	370	912	1,282	3.87
Flandre orientale.	Alost	240	26,034	155	756	911	3.50
	Gand	162	21,161.5	429	505	932	4.41
	Totaux et moyennes.	402	47,215.5	584	1,259	1,845	3.90
Hainaut.	Charleroy	209	20,465.5	258	1,241	1,499	7.52
	Mons	202	18,498	527	666	993	5.57
	Tournai.	156	11,961	122	545	667	5.58
	Totaux et moyennes.	567	50,924.5	707	2,452	3,159	6.20
Liège.	Huy	252	19,606	200	514	714	3.63
	Liège.	226	20,951	457	605	1,062	5.07
	Totaux et moyennes.	478	40,557	657	1,119	1,776	4.58
Limbourg.	Hasselt	235	13,447	55	570	625	4.65
Luxembourg.	Arlon.	224	7,616	37	356	395	5.16
	Marche	248	6,712	42	135	177	2.64
	Totaux et moyennes.	472	14,328	79	491	570	3.98
Namur	Dinant	188	6,537.5	18	248	266	4.20
	Namur	221	12,702.5	80	554	614	4.85
	Totaux et moyennes.	409	19,040	98	782	880	4.62
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		3,637	316,532.5	4,830	10,600	15,430	4.88

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 250 points	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 250 points	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou sub-sidées	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

tulation.

962	70.84	4.11	107,684.5	67,169.5	148.4	127.9	301	77	6	1
420	52.20	2.69	22,313.4	81,784.7	149.8	122.3	93	32	1	1
1 391	67.20	3.55	120,997.7	148,934.2	148.4	124.8	394	109	6	1
1,286	71.48	3.74	163,737	81,894.5	142.1	126.6	491	20	1	1
767	53.79	3.17	31,621.4	148,716.9	125.5	126.7	374	11	4	1
2,055	65.66	3.51	195,358.4	250,611.4	159.2	126.6	865	31	4	1
537	58.81	2.07	21,873.5	52,021.2	151	128.1	46	56	1	1
490	69	2.91	28,663.3	67,261.7	141.2	132.9	62	86	1	1
827	64.51	2.50	50,355.6	119,282.9	156.6	150.8	108	142	1	1
410	45.01	1.57	18,549.7	90,201.9	118.4	119.5	64	55	1	1
484	51.88	2.29	58,090.6	53,284.4	155.4	190.7	126	51	5	1
894	48.51	1.89	76,440.5	145,486.5	150.9	115.6	190	66	3	1
1,138	75.92	5.56	56,884.9	189,792.7	145	152.9	495	10	1	1
775	78.05	4.19	49,563.8	96,553	151	145	291	6	1	1
551	82.61	4.61	18,568.1	55,590.4	150.6	155	199	5	1	1
2,464	78	4.84	104,618.8	569,756.1	148	150.8	983	27	1	1
484	67.79	2.47	25,595	69,904.2	128	156	125	1	1	1
917	86.35	4.58	68,502.8	89,521.1	149.5	148	142	9	1	1
1 401	78.89	3.45	95,897.8	159,425.5	142.9	142.5	265	9	1	1
452	72.52	3.56	7,995.9	79,486.6	145.3	159.5	15	98	1	1
256	60.05	3.10	4 650.5	46,955.4	123.8	151.9	84	20	1	1
152	74.58	1.97	6,075.8	19,965.2	144.6	147.9	26	14	1	1
508	61.56	2.57	10,752.1	66,918.6	155.8	156.5	110	54	1	1
218	81.95	5.44	2,589.2	57,519.1	145.8	151.5	41	9	1	1
514	83.71	4.03	12,097.5	84,251.1	151.2	157.6	168	27	1	1
752	83.18	5.84	14,686.7	121,570.2	149.9	155.5	209	56	1	1
10,582	68.58	5.54	684,261.5	1,441,471.6	141.7	156	3,199	552	14	1

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Moyenne de la population des écoles privées concurrentes, entre décembre 1891 et avril 1894.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
			n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
Écoles						
Communes de moins						
Anvers.	Anvers	»	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»
	Louvain	455	4	19	23	5.03
	Totaux et moyennes. . .	455	4	19	23	5.05
Flandre occidentale	Bruges	242	»	7	7	2.89
	Courtrai	263.5	»	21	21	7.41
	Totaux et moyennes. . .	523.5	»	28	28	5.53
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»
	Gand	105	»	5	5	4.76
	Totaux et moyennes. . .	105	»	5	5	4.76
Hainaut	Charleroy.	489.5	15	31	46	9.40
	Mons	456	8	19	27	5.92
	Tournai.	471.5	»	27	27	5.73
	Totaux et moyennes. . .	1,417	23	77	100	5.45
Liège.	Huy	551	5	11	16	3.52
	Liège.	368	12	5	17	1.56
	Totaux et moyennes. . .	699	17	16	33	2.29
Limbourg.	Hasselt	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	71	»	15	15	21.15
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	71	»	15	15	21.15
Namur	Dinant	»	»	»	»	»
	Namur	827	2	58	60	7.25
	Totaux et moyennes. . .	827	2	58	60	7.52
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		4,099.5	46	218	264	5.52

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales,	Ecoles adoptées ou subsidées,	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées.
11	47.83	2.42	408.5	2,549.6	102.1	134.2				9
11	47.85	2.42	408.5	2,549.6	102.1	134.2				9
5	42.86	1.24		955.9		136.6				1
15	71.43	5.20		2,916.2		138.9				4
18	64.29	5.45		3,872.1		158.5				5
1	20	0.95		564.8		113				
1	20	0.95		564.8		113				
38	82.61	7.76	2,125.8	5,029.5	141.6	162.2				15
18	66.67	3.95	1,101.5	2,708.6	137.7	142.6				7
21	77.78	4.45		4,152		153.8				9
77	77	5.45	5,225.5	11,889.9	140.2	154.4				31
10	62.50	3.02	605	1,486.2	120.6	135.1				
15	88.24	4.08	1,651.4	701.5	137.6	140.9				4
25	75.76	3.58	2,254.4	2,100.5	132.6	136.9				4
10	66.67	14.08		2,116		141.1				7
10	66.67	14.08		2,116		141.1				7
45	75	5.44	257.4	8,770.9	128.7	151.2				15
45	75	5.44	257.4	8,770.9	128.7	151.2				15
187	70.85	4.56	6,145.4	51,955.8	135.6	146.6				71

privées.

de 5,000 habitants.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Moyenne de la population des écoles privées concurrentes, entre décembre 1880 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
			n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
Communes de 5,000						
Anvers	Anvers	2,251	109	»	109	4.84
	Malines.	488	»	26	26	5.33
	Totaux et moyennes.	2,739	109	26	135	4.93
Brabant.	Bruxelles	2,535	256	»	256	10.11
	Louvain.	1,516	44	10	54	4.10
	Totaux et moyennes.	3,651	280	10	290	7.94
Flandre occidentale.	Bruges	493	22	»	22	4.46
	Courtrai.	1,257.5	54	»	54	4.29
	Totaux et moyennes.	1,750.5	76	»	76	4.54
Flandre orientale.	Alost	467	18	29	47	10.06
	Gand	1,578	99	»	99	7.18
	Totaux et moyennes.	1,845	117	29	146	7.91
Hainaut.	Charleroy.	1,897.5	96	62	158	8.33
	Mons.	1,585.5	102	24	126	7.95
	Tournai.	1,146.5	78	40	118	10.29
	Totaux et moyennes.	4,629.5	276	126	402	8.68
Liège.	Huy.	255	7	»	7	2.98
	Liège.	3,069	198	10	208	6.78
	Totaux et moyennes.	3,304	205	10	215	6.71
Limbourg	Hasselt	278	16	»	16	5.76
Luxembourg.	Arlon.	71	7	»	7	9.86
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	71	7	»	7	9.86
Namur	Dinant	246	19	»	19	7.72
	Namur	496	46	»	46	9.27
	Totaux et moyennes.	742	65	»	65	8.76
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		10,010	1,151	201	1,352	7.11

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Écoles privées.

habitants et plus.

92	84.40	4.09	15,293.3	»	140.3	»	»	»	»	39
24	92.33	4.92	»	3,915.5	»	150.6	»	»	»	8
116	85.93	4.24	15,293.3	3,915.5	140.3	150.6	»	»	»	47
196	83.03	8.39	33,754	»	145	»	»	»	»	57
33	64.81	2.66	3,388.6	1,648.9	127	164.9	»	»	»	17
231	79.66	6.33	39,342.6	1,648.9	140.5	164.9	»	»	»	74
15	63.22	3.04	2,841.5	»	129.2	»	»	»	»	5
37	68.52	2.94	7,481	»	138.5	»	»	»	»	6
52	68.42	2.97	10,322.5	»	135.8	»	»	»	»	11
41	87.23	8.78	2,555.1	5,418.4	142	186.8	»	»	»	15
57	57.37	4.14	12,425.9	»	125.5	»	»	»	»	20
98	67.12	5.51	14,981	5,418.4	128	186.8	»	»	»	35
122	77.22	6.45	13,443.6	10,159.8	140	163.5	»	»	»	56
101	80.16	6.37	14,715.4	3,410	144.2	129.6	»	»	»	37
105	88.98	9.16	12,523.5	6,489.5	160.6	162.2	»	»	»	50
328	81.59	7.08	40,684.5	19,739.5	147.4	186.7	»	»	»	143
5	42.86	1.28	772.9	»	110.4	»	»	»	»	»
180	86.34	5.87	29,927.1	1,463.9	151.6	146.4	»	»	»	63
183	85.12	5.54	30,700	1,463.9	149.8	146.4	»	»	»	63
16	100	5.76	2,279.1	»	142.4	»	»	»	»	4
6	85.71	8.45	918.7	»	131.2	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	85.71	8.45	918.7	»	131.2	»	»	»	»	3
18	94.74	7.32	2,861.9	»	150.6	»	»	»	»	5
41	89.13	8.27	7,196.6	»	156.5	»	»	»	»	20
59	90.77	7.95	10,058.5	»	154.7	»	»	»	»	25
1,089	80.35	5.73	164,580	32,186	143	160.6	»	»	»	405

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Moyenne de la population des écoles privées concurrentes, entre décembre 1890 et avril 1891.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
			n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
Récapit						
Anvers	Anvers	2,251	109	»	109	4.84
	Malines	488	»	26	26	5.53
	Totaux et moyennes. . .	2,739	109	26	135	4.95
Brabant.	Bruxelles	2,553	256	»	256	10.11
	Louvain.	1,771	48	29	77	4.33
	Totaux et moyennes. . .	4,106	284	29	515	7.62
Flandre occidentale.	Bruges	775	22	7	29	5.95
	Courtrai.	1,541	54	21	75	4.86
	Totaux et moyennes. . .	2,276	76	28	104	4.57
Flandre orientale.	Alost	467	18	29	47	10.06
	Gand	1,485	99	5	104	7.01
	Totaux et moyennes. . .	1,950	117	34	151	7.34
Hainaut.	Charleroy	2,587	111	95	204	8.55
	Mons	2,041.5	110	45	155	7.49
	Tournai.	1,618	78	67	145	8.96
	Totaux et moyennes. . .	6,046.5	299	205	502	8.30
Liège.	Huy	566	12	11	23	4.06
	Liège.	3,457	210	15	225	6.55
	Totaux et moyennes. . .	4,005	222	26	248	6.20
Limbourg	Hasselt.	278	16	»	16	5.76
Luxembourg	Arlon.	142	7	15	22	15.49
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	142	7	15	22	15.49
Namur	Dinant	246	19	»	19	7.72
	Namur	1,523	48	58	106	8.01
	Totaux et moyennes. . .	1,569	67	58	125	7.97
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		23,109.5	1,197	419	1,616	6.99

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'État et d'écoles ressortissant au département de la Justice.	Écoles privées.

tulation.

92	84.40	4.00	15,295.3	»	140.5	»	»	»	»	39
24	92.35	4.92	»	3,915.5	»	150.6	»	»	»	8
116	85.93	4.23	15,295.3	3,915.5	140.5	150.6	»	»	»	47
196	85.05	8.59	55,754	»	145	»	»	»	»	57
46	59.74	2.60	5,996.9	4,198.5	124.9	144.8	»	»	»	26
242	77.32	5.89	59,750.9	4,198.5	140	141.8	»	»	»	85
18	60	2.45	2,841.5	955.9	129.2	156.6	»	»	»	6
52	69.35	3.57	7,481	2,916.2	158.5	158.9	»	»	»	10
70	67.51	3.08	10,522.5	5,872.1	153.8	158.5	»	»	»	16
41	87.35	8.78	2,555.1	5,418.4	142	186.2	»	»	»	15
58	55.77	3.91	12,425.9	564.8	125.5	125.7	»	»	»	20
99	65.56	5.08	14,981	5,985.2	128	176	»	»	»	53
160	78.45	6.70	15,567.4	15,169.1	140.2	165.1	»	»	»	71
119	77.78	5.85	15,816.9	5,818.6	145.8	155.5	»	»	»	44
126	86.90	7.79	12,525.5	10,641.5	160.6	158.8	»	»	»	59
405	80.68	6.70	45,909.6	51,629.2	146.9	155.8	»	»	»	174
15	56.52	2.50	1,575.9	1,486.2	114.7	155.1	»	»	»	»
195	86.67	5.67	51,578.5	2,168.2	150.4	144.6	»	»	»	67
208	85.87	5.20	52,954.4	5,654.4	148.4	140.6	»	»	»	67
16	100	5.76	2,279.1	»	142.4	»	»	»	»	4
16	72.75	11.97	918.7	2,116	151.2	141.1	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	72.75	11.97	918.7	2,116	151.2	141.1	»	»	»	10
18	94.74	7.52	2,861.9	»	150.6	»	»	»	»	5
86	81.15	6.50	7,454	8,770.9	153.5	151.2	»	»	»	35
104	85.20	6.63	10,515.9	8,770.9	154	151.2	»	»	»	40
1,276	78.96	5.52	178,725.4	64,139.8	142.6	155.1	»	»	»	476

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1891.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	154	34	12	»
	Malines	109	27	24	4
	Totaux	243	61	36	4
Brabant	Bruxelles	194	31	66	6
	Louvain	155	4	138	39
	Totaux	329	35	204	45
Flandre occidentale. . .	Bruges	193	15	42	1
	Courtrai	155	19	29	4
	Totaux	348	34	71	5
Flandre orientale. . . .	Alost	118	46	1	»
	Gand	63	3	10	»
	Totaux	183	49	11	»
Hainaut	Charleroy	»	»	42	12
	Mons	23	9	63	20
	Tournai	1	1	56	16
	Totaux	24	10	141	48
Liège	Huy	15	2	74	49
	Liège	16	3	51	12
	Totaux	31	5	125	61
Limbourg	Hasselt	81	32	4	»
Luxembourg	Arlon	54	36	55	19
	Marche	3	5	37	9
	Totaux	57	39	92	28
Namur	Dinant	1	1	4	5
	Namur	29	8	55	17
	Totaux	30	9	37	20
Le royaume. — Totaux généraux . .		1,326	274	721	211

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3	4.	5.	6
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers.	Anvers.	655	559	568	165
	Malines	115	12	57	10
	Totaux.	770	551	625	175
Brabant.	Bruxelles.	1,176	442	864	556
	Louvain	192	11	117	6
	Totaux.	1,368	453	981	562
Flandre occidentale.	Bruges.	79	24	27	2
	Courtrai.	154	50	27	1
	Totaux.	213	54	54	3
Flandre orientale.	Alost	108	50	8	5
	Gand	527	127	186	44
	Totaux.	455	177	194	47
Hainaut.	Charleroy	58	10	146	38
	Mons	11	5	103	31
	Tournai	12	2	3	»
	Totaux.	61	17	251	69
Liège.	Huy.	»	»	74	27
	Liège	94	4	517	30
	Totaux.	94	4	591	57
Limbourg.	Hasselt.	18	5	11	2
Luxembourg.	Arlon	16	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux.	16	»	»	»
Namur	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	»	»	15	»
	Totaux.	»	»	15	»
Le Royaume. — Totaux généraux.		2,975	1,061	2,522	715

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers.	Anvers.	789	373	580	165
	Malines.	224	39	81	14
	Totaux . . .	1,013	412	661	179
Brabant	Bruxelles.	1,370	473	930	362
	Louvain	327	13	235	45
	Totaux . . .	1,697	488	1,165	407
Flandre occidentale . .	Bruges.	272	39	69	3
	Courtrai	289	49	56	5
	Totaux. . .	561	88	125	8
Flandre orientale . . .	Alost.	226	96	9	3
	Gand	392	150	196	44
	Totaux. . .	618	226	205	47
Hainaut	Charleroy	38	10	188	50
	Mons.	34	14	163	51
	Tournai	13	3	39	16
	Totaux. . .	85	27	392	117
Liège	Huy	15	2	148	76
	Liège	110	7	368	42
	Totaux. . .	125	9	516	118
Limbourg	Hasselt.	99	37	13	2
Luxembourg	Arlon	70	36	55	19
	Marche.	3	3	37	9
	Totaux. . .	73	39	92	28
Namur.	Dinant.	1	1	4	3
	Namur.	20	8	48	17
	Totaux	50	9	52	20
Le Royaume. — Totaux généraux . .		4 501	1,553	3,213	926

a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Écoles adoptées et subsidiées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	21	9	»	»
	Malines	23	5	»	»
	Totaux . . .	44	12	»	»
Brabant	Bruxelles	23	4	4	»
	Louvain	5	»	4	»
	Totaux . . .	28	4	8	»
Flandre occidentale . . .	Bruges	113	13	29	»
	Courtrai	150	12	9	2
	Totaux . . .	263	25	38	2
Flandre orientale . . .	Alost	38	16	2	»
	Gand	18	1	1	»
	Totaux . . .	56	17	3	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	10	1	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux . . .	10	1	»	»
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	6	5	»	»
	Totaux . . .	6	5	»	»
Limbourg	Hasselt	34	16	2	»
Luxembourg	Arlon	9	4	18	2
	Marche	»	»	6	»
	Totaux . . .	9	4	24	2
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	8	»	21	7
	Totaux . . .	8	»	21	7
Le royaume. — Totaux généraux . . .		478	82	96	14

a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers	159	47	73	»
	Malines	27	5	8	1
	Totaux	186	52	81	1
Brabant	Bruxelles	22	11	10	3
	Louvain	1	»	»	»
	Totaux	23	11	10	3
Flandre occidentale . . .	Bruges	96	16	46	5
	Courtrai	150	55	15	»
	Totaux	246	51	61	5
Flandre orientale	Alost	48	19	5	»
	Gand	72	7	13	»
	Totaux	120	26	16	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»
	Tournai	»	»	2	1
	Totaux	»	»	2	1
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	27	24	4	1
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux		602	164	174	11

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 10 points en (a) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	180	56	75	»
	Malines	50	8	8	1
	Totaux	230	64	81	1
Brabant	Bruxelles	45	15	14	3
	Louvain	6	»	4	»
	Totaux	51	15	18	3
Flandre occidentale . . .	Bruges	209	29	75	5
	Courtrai	500	47	24	2
	Totaux	509	76	99	7
Flandre orientale	Alost	86	35	5	»
	Gand	90	8	14	»
	Totaux	176	43	19	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	10	1	»	»
	Tournai	»	»	2	1
	Totaux	10	1	2	1
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	6	5	»	»
	Totaux	6	5	»	»
Limbourg	Hasselt	81	40	6	1
Luxembourg	Arlon	9	4	18	2
	Marche	»	»	6	»
	Totaux	9	4	24	2
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	8	»	21	7
	Totaux	8	»	21	7
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		1,000	246	270	22

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3.	4.	5.	6
Écoles de l'État et écoles ressortissant au Ministère de la Justice.					
<i>Communes de moins de 5,000 habitants.</i>					
Anvers	Anvers.	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Brabant.	Bruxelles.	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	»	»
	Courtrai.	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Flandre orientale.	Alost	»	»	»	»
	Gand.	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Liège.	Huy	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Limbourg.	Hasselt.	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	3	3
	Totaux. . .	»	»	3	3
Namur	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Le Royaume — Totaux généraux. . .		»	»	3	3

(a) Un maximum de 10 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A) \text{ concouru en :} \\ B) \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers	22	»	9	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux . . .	22	»	9	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	»	»	19	8
	Totaux . . .	»	»	19	8
Flandre occidentale . .	Bruges	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	6	»	5	5
	Totaux . . .	6	»	5	5
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	4	»	4	2
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux . . .	4	»	4	2
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		32	»	57	15

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A) \text{ concouru en :} \\ B) \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	22	»	9	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux . . .	22	»	9	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	»	»	19	8
	Totaux . . .	»	»	19	8
Flandre occidentale . . .	Bruges	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	6	»	5	5
	Totaux . . .	6	»	5	5
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	4	»	4	2
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux . . .	4	»	4	2
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	3	5
	Totaux . . .	»	»	3	5
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		32	»	40	18

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A) \text{ concouru en :} \\ B) \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Recapitulation générale.					
<i>Communes de moins de 5,000 habitants.</i>					
Anvers	Anvers	153	45	12	»
	Malines	132	30	24	4
	Totaux . . .	287	75	36	4
Brabant	Bruxelles	217	55	70	6
	Louvain	140	4	142	39
	Totaux . . .	357	59	212	45
Flandre occidentale. . .	Bruges	506	28	71	1
	Courtrai	305	31	38	6
	Totaux . . .	611	59	109	7
Flandre orientale. . . .	Alost	156	62	5	»
	Gand	83	4	11	»
	Totaux . . .	239	66	14	»
Hainaut	Charleroy	»	»	42	12
	Mons	53	10	63	20
	Tournai	1	1	36	16
	Totaux . . .	54	11	141	48
Liège.	Huy	15	2	74	49
	Liège.	22	6	51	12
	Totaux . . .	37	8	125	61
Limbourg.	Hasselt.	138	48	6	»
Luxembourg.	Arlon	65	40	75	21
	Marche.	5	5	46	12
	Totaux . . .	66	45	119	33
Namur	Dinant.	1	1	4	3
	Namur.	57	8	54	24
	Totaux . . .	58	9	58	27
Le Royaume. — Totaux généraux. .		1,804	556	820	225

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers	838	386	680	168
	Malines	142	17	65	11
	Totaux	978	403	745	176
Brabant	Bruxelles	1,198	483	874	359
	Louvain	193	11	156	14
	Totaux	1,391	494	1,030	373
Flandre occidentale	Bruges	175	40	73	7
	Courtrai	284	65	42	1
	Totaux	459	105	115	8
Flandre orientale	Alost	156	69	11	3
	Gand	405	134	204	49
	Totaux	561	203	215	52
Hainaut	Charleroy	38	10	146	38
	Mons	15	5	106	33
	Tournai	12	2	5	1
	Totaux	65	17	257	72
Liège	Huy	"	"	74	27
	Liège	94	4	517	30
	Totaux	94	4	591	57
Limbourg	Hasselt	45	29	15	3
Luxembourg	Arion	16	"	"	"
	Marche	"	"	"	"
	Totaux	16	"	"	"
Namur	Dinant	"	"	"	"
	Namur	"	"	15	"
	Totaux	"	"	15	"
Le Royaume. — Totaux généraux		3,609	1,225	2,735	741

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	991	429	662	165
	Malines	274	47	89	15
	Totaux	1,265	476	751	180
Brabant	Bruxelles	1,415	488	944	365
	Louvain	355	15	278	55
	Totaux	1,748	503	1,222	418
Flandre occidentale . . .	Bruges	481	68	144	8
	Courtrai	589	96	80	7
	Totaux	1,070	164	224	15
Flandre orientale	Alost	512	151	14	5
	Gand	488	158	215	49
	Totaux	800	269	229	52
Hainaut	Charleroy	58	10	188	50
	Mons	48	15	169	53
	Tournai	15	5	41	17
	Totaux	99	28	398	120
Liège	Huy	15	2	148	76
	Liège	116	10	568	42
	Totaux	151	12	516	118
Limbourg	Hasselt	180	77	21	5
Luxembourg	Arion	79	40	75	21
	Marche	5	5	46	12
	Totaux	82	45	119	33
Namur	Dinant	1	1	4	5
	Namur	57	8	69	24
	Totaux	58	9	73	27
Le Royaume. — Totaux généraux		5,415	1,581	3,555	966

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 10 points en (a) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION, principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Écoles privées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	Bruges	7	2	»	»
	Courtrai	8	5	»	»
	Totaux	15	5	»	»
Flandre orientale . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	1	»	»	»
	Totaux	1	»	»	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	4	5	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux	4	5	»	»
Liège	Huy	»	»	2	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux	»	»	2	»
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	1	1	»	»
	Totaux	1	1	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux		21	9	2	»

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers.	107	40	21	»
	Malines	26	1	»	»
	Totaux.	133	41	21	»
Brabant.	Bruxelles.	231	83	54	9
	Louvain	48	6	19	1
	Totaux.	279	89	73	10
Flandre occidentale.	Bruges.	22	10	»	»
	Courtrai	49	21	»	»
	Totaux.	71	31	»	»
Flandre orientale.	Alost.	43	28	»	»
	Gand	72	31	7	1
	Totaux.	115	59	7	1
Hainaut.	Charleroy	4	1	14	»
	Mons	2	2	»	»
	Tournai	4	4	13	13
	Totaux.	10	7	27	13
Liège.	Huy.	»	»	»	»
	Liège	43	13	»	»
	Totaux.	43	13	»	»
Limbourg.	Hasselt.	6	5	»	»
Luxembourg.	Arlon	1	»	2	1
	Marche	»	»	»	»
	Totaux.	1	»	2	1
Namur	Dinant.	»	»	17	3
	Namur.	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	17	3
Le Royaume. — Totaux généraux.		660	243	147	28

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	107	40	21	»
	Malines	26	1	»	»
	Totaux	133	41	21	»
Brabant	Bruxelles	251	83	54	9
	Louvain	48	6	19	1
	Totaux	279	89	73	10
Flandre occidentale . . .	Bruges	29	12	»	»
	Courtrai	57	24	»	»
	Totaux	86	36	»	»
Flandre orientale	Alost	43	28	»	»
	Gand	73	31	7	1
	Totaux	116	59	7	1
Hainaut	Charleroy	4	1	14	»
	Mons	6	3	»	»
	Tournai	4	4	13	13
	Totaux	14	10	27	13
Liège	Huy	»	»	2	»
	Liège	45	13	»	»
	Totaux	45	13	2	»
Limbourg	Hasselt	6	3	»	»
Luxembourg	Arlon	1	»	2	1
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	1	»	2	1
Namur	Dinant	»	»	17	3
	Namur	1	1	»	»
	Totaux	1	1	17	3
Le Royaume. — Totaux généraux . .		681	252	149	28

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LXXVI. — *Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. — Branches obligatoires. — Branches facultatives.*

Année 1892.

LXXVI. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division

ANNEE

I. - BRANCHES

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1881 et avril 1882.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Écoles							
<i>Communes de moins</i>							
Anvers	Anvers	45	4,869	»	256	256	4.85
	Malines	75	6,059	»	402	402	6.04
	Totaux et moyennes.	118	11,528	»	658	658	5.55
Brabant.	Bruxelles	115	11,501.5	»	545	545	4.82
	Louvain.	252	18,556	11	1,045	1,056	5.76
	Totaux et moyennes.	565	29,637.5	11	1,590	1,601	5.40
Flandre occidentale.	Bruges	102	8,119.5	21	218	239	5.91
	Courtrai.	60	4,603.5	8	197	205	4.45
	Totaux et moyennes.	162	10,723	29	415	444	4.14
Flandre orientale.	Alost	145	12,713	5	488	493	5.88
	Gand	70	6,705.5	15	280	295	4.54
	Totaux et moyennes.	215	19,508.5	20	768	788	4.04
Hainaut.	Charleroy	152	7,046	57	619	656	9.51
	Mons	164	11,091.5	62	615	677	6.10
	Tournai.	155	8,798	28	501	529	6.01
	Totaux et moyennes.	429	26,935.5	127	1,735	1,862	6.91
Liège.	Huy	207	15,070	48	401	449	5.45
	Liège.	174	9,295.5	16	596	412	4.45
	Totaux et moyennes.	581	22,505.5	64	797	861	5.85
Limbourg.	Hasselt.	124	5,761.5	»	551	551	5.75
Luxembourg.	Arlon.	171	5,758	16	278	294	5.11
	Marche	180	4,612	15	145	158	3.45
	Totaux et moyennes.	551	10,570	29	423	482	4.56
Namur	Dinant.	160	5,106.5	6	195	201	3.94
	Namur	195	10,425	2	554	556	5.14
	Totaux et moyennes.	555	17,531.5	8	729	757	4.75
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		2,498	152,561	288	7,426	7,714	5.06

supérieure des écoles primaires. — Branches obligatoires. — Branches facultatives.

1892.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire, col. 4, et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
communales.										
de 5,000 habitants										
122	51.60	2.51	»	28,551	»	120.1	50	»	»	»
207	51.40	3.11	»	51,184.9	»	127.5	72	»	»	»
529	51.57	2.85	»	79,515.9	»	124.6	122	»	»	»
222	40.75	1.96	»	66,450.7	»	121.9	110	»	»	»
565	53.51	3.07	1,608.2	134,886.5	146.2	129.1	260	»	»	»
785	49.05	2.65	1,608.2	201,517	146.2	126.6	370	»	»	»
125	51.46	2.01	2,702	27,067.9	128.7	124.2	35	»	»	»
76	57.07	1.65	898.2	22,856.1	112.5	115.9	37	»	»	»
199	44.82	1.85	5,600.2	49,904	124.1	120.2	70	»	»	»
207	41.82	1.65	552.4	59,410.5	106.5	121.7	68	»	»	»
95	53.20	1.40	1,866.1	29,128	124.4	104	58	»	»	»
502	58.52	1.55	2,598.5	88,558.5	119.9	115.5	104	»	»	»
464	70.75	6.58	5,552.5	90,099.4	144.7	145.6	206	»	»	»
476	70.46	4.50	9,455.5	87,566.4	152.5	142.4	188	»	»	»
571	70.15	4.21	4,125.8	76,651.5	147.4	155	199	»	»	»
1,511	70.41	4.87	18,951.6	254,517.5	149.1	146.6	593	»	»	»
535	74.16	2.55	6,955	57,288.2	145	142.8	96	»	»	»
506	74.27	3.29	2,196	56,772.2	137.5	143.4	94	»	»	»
659	74.23	2.86	9,151	114,060.4	145	145.1	190	»	»	»
210	65.44	3.05	»	45,076.8	»	150.1	84	»	»	»
264	89.80	4.58	2,490.5	44,259.7	155.7	159.2	64	»	»	»
117	74.05	2.54	1,625.2	21,611.8	124.9	149	26	»	»	»
581	84.29	3.67	4,115.7	65,871.5	141.9	155.7	90	»	»	»
188	95.55	3.68	934.5	55,052.8	159.1	169.5	46	»	»	»
429	80.01	4.12	284.6	80,608.1	142.5	151	162	»	»	»
617	85.72	5.97	1,259.1	115,660.9	154.9	155.9	208	»	»	»
4,775	61.87	5.15	41,042.5	1,010,262.1	142.5	156	1,851	»	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4), et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
	2	3	4	5	6	7	8

Communes de

Anvers	Anvers	28	11,350	700	126	826	7.29
	Malines	17	4,205	107	76	183	4.26
	Totaux et moyennes. . .	45	15,555	807	202	1,009	6.46
Brabant.	Bruxelles	60	21,948.5	1,281	122	1,403	6.39
	Louvain	14	4,456.5	203	87	290	6.51
	Totaux et moyennes. . .	74	26,405	1,484	209	1,693	6.41
Flandre occidentale. . . .	Bruges	16	2,156.5	72	28	100	4.68
	Courtrai.	19	3,573.5	70	87	157	4.42
	Totaux et moyennes. . .	35	5,730	142	115	257	4.48
Flandre orientale	Alost	31	5,692.5	89	118	207	5.64
	Gand	30	7,556	363	43	406	5.37
	Totaux et moyennes. . .	61	13,248.5	452	161	613	4.65
Hainaut.	Charleroy	71	13,078.5	259	594	853	6.52
	Mons	32	7,194	285	99	384	5.34
	Tournai.	16	2,823.5	150	21	171	5.34
	Totaux et moyennes. . .	119	23,096	694	714	1,388	6.01
Liège.	Huy	23	3,898	150	108	258	4.40
	Liège.	36	10,541	473	160	633	6.02
	Totaux et moyennes. . .	61	16,439	623	268	891	5.43
Limbours.	Hasselt	5	689	32	8	40	5.81
Luxembourg	Arlon.	1	494	22	»	22	4.43
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	494	22	»	22	4.43
Namur	Dinant	2	189	12	»	12	6.54
	Namur	10	1,375.5	67	»	67	4.88
	Totaux et moyennes. . .	12	1,564.5	79	»	79	5.06
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		415	103,275	4,517	1,677	5,994	5.80

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

5,000 habitants et plus.

720	87.17	0.32	90,163.5	15,183.5	141.7	120.5	282	"	"	"
115	62.81	2.68	14,842.8	9,207.7	138.7	121.2	42	"	"	"
835	82.76	5.51	114,006.1	21,591.2	141.3	120.7	324	"	"	"
980	69.83	4.46	175,794.4	15,215.9	137.2	124.7	385	"	"	"
194	66.90	4.35	24,725.7	12,959	124.8	148.9	75	"	"	"
1,174	69.54	4.45	200,518.1	28,172.9	135.1	134.8	460	"	"	"
55	55 "	2.57	8,709.2	5,539.7	121	119.2	17	"	"	"
85	54.14	2.38	7,626.2	11,546.5	108.9	152.7	26	"	"	"
140	54.50	2.45	16,555.4	14,886.2	115.9	129.4	43	"	"	"
96	46.58	1.69	10,541.4	14,878.5	118.4	126.1	33	"	"	"
204	72.41	5.89	46,491.5	4,661.7	128.1	108.4	125	"	"	"
590	65.62	2.94	57,052.7	19,540.2	126.2	121.4	156	"	"	"
580	67.99	4.45	54,110.4	85,626.1	131.7	144.1	244	"	"	"
511	80.98	4.32	41,285.9	17,604.7	144.9	171.8	102	"	"	"
105	68.21	5.64	18,858.8	2,819.9	143.1	154.5	29	"	"	"
994	71.61	4.50	94,255.1	105,450.7	139.8	147.7	375	"	"	"
166	64.54	2.81	19,221.1	15,619.5	128.1	144.6	33	"	"	"
548	86.50	5.19	67,220.4	25,540.4	141.5	147.1	56	"	"	"
714	79.96	4.54	86,441.5	59,159.7	138.5	146.1	89	"	"	"
55	87.50	5.08	4,265.8	1,305.1	155.5	165.1	15	"	"	"
14	65.64	2.85	2,570.9	"	116.0	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14	65.64	2.85	2,570.9	"	116.9	"	2	"	"	"
12	100	6.55	1,997	"	166.4	"	2	"	"	"
52	77.61	5.79	9,644.5	"	143.9	"	24	"	"	"
64	81.01	4.10	11,641.5	"	147.4	"	26	"	"	"
4,560	72.75	4.22	587,066.9	252,906	156	158.9	1,490	"	"	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1884 et avril 1885.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'avant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Récapit</i>							
Anvers	Anvers	71	16,205	700	502	1,062	6.53
	Malines	92	10,934	107	478	585	5.34
	Totaux et moyennes.	163	27,139	807	840	1,647	6.00
Brabant.	Bruxelles	173	53,250	1,281	667	1,948	5.86
	Louvain.	266	22,792.5	214	1,132	1,546	5.91
	Totaux et moyennes.	439	56,042.5	1,495	1,799	3,294	5.88
Flandre occidentale.	Bruges	118	8,256	93	246	359	4.11
	Courtrai.	79	8,179	78	284	362	4.45
	Totaux et moyennes.	197	16,435	171	530	701	4.27
Flandre orientale.	Alost	174	18,407.5	94	606	700	5.80
	Gand	100	14,549.5	378	323	701	4.80
	Totaux et moyennes.	274	32,957	472	929	1,401	4.28
Hainaut.	Charleroy	203	20,124.5	296	1,213	1,509	7.50
	Mons	196	18,285.5	347	714	1,061	5.81
	Tournai.	149	11,621.5	158	522	680	5.85
	Totaux et moyennes.	548	50,031.5	801	2,449	3,250	6.50
Liège.	Huy	252	18,968	198	309	707	5.73
	Liège.	210	19,834.5	491	536	1,047	5.28
	Totaux et moyennes.	442	38,802.5	689	1,065	1,754	4.92
Limbourg	Hasselt	129	6,430.5	32	339	371	5.73
Luxembourg.	Arlon.	172	6,232	58	278	316	5.03
	Marche	180	4,612	13	143	158	3.45
	Totaux et moyennes.	352	10,864	51	423	474	4.36
Namur	Dinant	162	5,293.5	18	195	213	4.02
	Namur	205	11,798.5	69	534	605	5.11
	Totaux et moyennes.	367	17,094	87	729	816	4.77
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		2,911	253,636	4,605	9,105	13,708	5.56

Nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire col. 4 et le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents remis		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou sub-sidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la Justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

tulation.

842	79.28	5.20	99,163.3	45,514.5	141.7	120.2	332	»	»	»
522	55.04	2.04	14,842.8	60,592.6	158.7	126.3	114	»	»	»
1,164	70.67	4.29	114,006.1	105,907.1	141.5	123.7	446	»	»	»
1,202	61.70	5.62	175,794.4	81,044.6	157.2	123.4	495	»	»	»
757	56.24	5.52	26,551.9	147,845.5	123.1	150.6	535	»	»	»
1,959	59.47	5.50	202,126.5	229,489.9	155.2	127.6	830	»	»	»
178	52.51	2.16	11,411.2	50,407.6	122.7	125.6	50	»	»	»
161	44.48	1.97	8,524.4	54,582.6	109.5	121.1	63	»	»	»
559	48.56	2.06	19,925.6	64,790.2	116.5	122.2	112	»	»	»
505	45.39	1.65	11,075.8	74,288.8	117.8	122.6	101	»	»	»
589	53.49	2.71	48,557.4	55,789.7	127.9	104.6	159	»	»	»
692	49.59	2.11	59,451.2	108,078.5	125.9	116.5	260	»	»	»
1,044	69.18	5.18	59,462.7	175,725.5	155.5	144.9	450	»	»	»
787	74.17	4.50	50,759.4	104,571.1	146.2	146.5	290	»	»	»
474	69.70	4.07	22,981.6	79,471.4	145.5	152.2	228	»	»	»
2,505	70.90	4.61	115,186.7	559,768	141.5	146.9	968	»	»	»
499	70.60	2.65	26,176.1	72,907.5	152.2	145.2	129	»	»	»
854	81.57	4.51	69,416.4	80,512.6	141.4	144.5	150	»	»	»
1,555	77.14	5.49	95,592.5	155,220.1	158.7	145.9	279	»	»	»
245	66.04	5.80	4,265.8	44,581.9	153.5	150.9	99	»	»	»
278	87.97	4.45	5,061.4	44,259.7	155.2	159.2	66	»	»	»
117	74.05	2.54	1,625.2	21,611.8	124.9	149	26	»	»	»
595	85.55	5.64	6,684.6	65,871.5	151.1	155.7	92	»	»	»
200	95.90	5.78	2,951.5	55,052.8	164	170	48	»	»	»
481	79.76	4.08	9,928.9	80,608.1	145.9	151	186	»	»	»
681	85.46	5.98	12,880.4	115,660.9	148.1	155.9	234	»	»	»
9,155	66.65	5.57	628,099.2	1,213,165.1	156.4	156.6	5,320	»	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Écoles adoptées							
<i>Communes de moins</i>							
Anvers	Anvers	25	1,044	»	112	112	5.76
	Malines	53	2,537	»	144	144	5.68
	Totaux et moyennes.	58	4,481	»	256	256	5.71
Brabant	Bruxelles	6	764.5	»	41	41	5.36
	Louvain	14	785	»	31	31	5.95
	Totaux et moyennes.	20	1,549.5	»	72	72	4.65
Flandre occidentale	Bruges	54	4,720.5	5	151	156	2.88
	Courtrai	57	5,515.5	»	211	211	3.97
	Totaux et moyennes.	111	10,036	5	342	347	3.56
Flandre orientale	Alost	42	4,542	2	181	183	4.21
	Gand	35	3,566	7	111	118	3.31
	Totaux et moyennes.	77	7,908	9	292	301	5.81
Hainaut	Charleroy	5	83	»	6	6	6.82
	Mons	6	474.5	34	8	42	8.85
	Tournai	6	295	»	15	15	5.11
	Totaux et moyennes.	15	835.5	34	29	63	7.56
Liège	Huy	2	47	»	2	2	4.23
	Liège	15	825.5	»	41	41	4.97
	Totaux et moyennes.	17	872.5	»	43	43	4.95
Limbourg	Hasselt	104	6,134.5	»	345	345	5.62
Luxembourg	Arlon	55	1,406	2	43	47	5.34
	Marche	65	1,784	58	31	69	3.95
	Totaux et moyennes.	116	3,160	40	76	116	5.67
Namur	Dinant	26	825.5	»	39	39	4.72
	Namur	20	1,146.5	»	92	92	8.02
	Totaux et moyennes.	46	1,972	»	151	151	6.64
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		564	36,969	88	1,586	1,674	4.55

Nombre des élèves ayant reçu au moins la qualité de bacheliers pour avoir obtenu le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant obtenu et celui des élèves ayant reçu au moins la qualité de bacheliers pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire col. 4 et le nombre des élèves ayant reçu au moins la qualité de bacheliers pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents admis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidiaires.	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

et subsidiaires.

de 5,000 habitants.

55	47.52	2.73	»	13,516.1	»	119.2	»	22	»	»
67	46.53	2.04	»	18,262.3	»	126.8	»	30	»	»
120	46.88	2.68	»	31,608.4	»	125.5	»	52	»	»
26	65.41	5.40	»	5,567.7	»	155.8	»	10	»	»
14	45.16	1.78	»	5,708.2	»	119.6	»	3	»	»
40	55.56	2.58	»	9,275.9	»	128.8	»	13	»	»
72	52.94	1.53	610	16,725.2	122	127.7	»	23	»	»
108	51.18	2.05	»	26,424	»	125.2	»	39	»	»
180	51.87	1.79	610	15,149.2	122	126.2	»	62	»	»
81	44.26	1.87	199.4	21,444.2	99.7	115	»	28	»	»
54	28.81	0.95	939.7	10,855.9	137.1	97.8	»	12	»	»
115	53.21	1.45	1,159.1	52,500.1	128.8	110.6	»	40	»	»
2	53.53	2.27	»	765.9	»	127.5	»	»	»	»
25	59.52	5.27	4,270.8	1,068	125.6	153.5	»	10	»	»
8	55.53	3.69	»	2,190.2	»	146	»	5	»	»
55	55.56	4.09	4,270.8	4,022.1	125.6	158.7	»	15	»	»
1	50	2.12	»	274.7	»	157.5	»	»	»	»
24	58.55	2.91	»	5,456.9	»	152.6	»	6	»	»
25	58.14	2.87	»	5,711.6	»	152.8	»	6	»	»
251	66.96	5.77	»	18,104	»	159.4	»	76	»	»
34	72.34	2.42	181.7	6,840.8	90.9	152	»	9	»	»
53	70.71	5.14	5,606.7	4,615.9	147.5	148.9	»	15	»	»
89	76.72	2.82	5,788.4	11,456.7	144.7	150.7	»	24	»	»
54	87.18	4.12	»	6,271.6	»	165.4	»	7	»	»
78	84.78	6.80	»	14,198.1	»	154.5	»	28	»	»
112	85.50	5.68	»	20,469.7	»	156.5	»	55	»	»
947	56.57	2.56	11,828.5	206,097.7	154.4	129.9	»	525	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population colonne 4; et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Communes de 5,000

Anvers.	Anvers	13	6,017	197	46	243	4.04
	Malines	18	2,661	49	76	125	4.70
	Totaux et moyennes. . .	31	8,678	246	122	368	4.24
Brabant	Bruxelles	7	1,214.5	40	3	43	3.71
	Louvain.	1	261	15	"	15	4.96
	Totaux et moyennes. . .	8	1,475.5	55	3	58	3.93
Flandre occidentale . . .	Bruges	20	3,606	74	51	125	3.47
	Courtrai	20	5,857.5	167	56	223	3.81
	Totaux et moyennes. . .	40	7,445.5	241	107	348	4.68
Flandre orientale . . .	Alost	22	5,558	58	67	125	3.55
	Gand.	23	5,606	65	82	147	4.08
	Totaux et moyennes. . .	45	7,144	123	149	272	3.81
Hainaut	Charleroy.	5	676.5	25	19	44	6.51
	Mons.	"	"	"	"	"	"
	Tournai.	1	182	"	6	6	3.29
	Totaux et moyennes. . .	6	858.5	25	25	50	3.82
Liège	Huy	1	44.5	"	"	"	"
	Liège.	2	245	16	"	16	3.55
	Totaux et moyennes. . .	3	289.5	16	"	16	3.55
Limbourg	Hasselt	3	558	26	2	28	3.02
Luxembourg.	Arlon.	"	"	"	"	"	"
	Marche.	"	"	"	"	"	"
	Totaux et moyennes. . .	"	"	"	"	"	"
Namur	Dinant	"	"	"	"	"	"
	Namur	1	58.5	"	"	"	"
	Totaux et moyennes. . .	1	58.5	"	"	"	"
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		137	26,505.5	730	410	1,140	4.30

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant réuni et celui des élèves ayant obtenu au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire col 4 et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

habitants et plus.

171	70.37	2.84	25,731.1	5,100.2	150.6	112.2	»	80	»	»
65	52	2.44	6,598.8	8,678.1	154.7	114.2	»	24	»	»
256	64.13	2.72	52,529.9	15,858.5	151.4	113.4	»	104	»	»
21	46.67	1.75	4,928.5	579.9	125.2	76	»	6	»	»
10	76.92	3.85	1,705.2	»	151	»	»	1	»	»
51	55.45	5.10	6,651.7	579.9	125.1	76	»	7	»	»
90	72	2.49	9,710.6	7,254.5	151.2	142.3	»	40	»	»
148	66.57	3.86	21,820.1	8,901.8	150.7	125.2	»	49	»	»
258	68.59	5.20	51,550.7	14,156.1	150.8	152.5	»	89	»	»
48	58.40	1.56	6,974.1	7,528.7	120.2	112.4	»	18	»	»
58	59.46	1.61	7,219.5	8,800.2	111.1	107.5	»	27	»	»
106	58.97	1.48	14,195.6	16,528.9	115.4	109.6	»	45	»	»
28	65.64	4.14	5,165.4	2,750.4	126.5	144.7	»	9	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	100	5.29	»	957.1	»	159.5	»	»	»	»
54	68	5.96	5,165.4	3,707.5	126.5	148.5	»	9	»	»
»	»	6.12	»	»	»	»	»	»	»	»
15	93.75	5.18	2,518.4	»	144.9	»	»	6	»	»
15	95.75	4.48	2,518.4	»	144.9	»	»	6	»	»
25	89.29	»	5,720	251.5	145.1	125.8	»	10	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
685	60.09	2.58	95,887.7	8,682.2	128.6	118.7	»	270	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1881 et avril 1882.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Récapit							
Anvers	Anvers	38	7,961	197	158	535	4.46
	Malines	51	5,198	49	220	269	5.17
	Totaux et moyennes. . .	89	13,159	246	378	624	4.74
Brabant.	Bruxelles	13	1,979	40	46	86	4.55
	Louvain.	15	1,046	13	51	44	4.21
	Totaux et moyennes. . .	28	3,025	53	77	130	4.50
Flandre occidentale. . . .	Bruges	74	8,326.5	79	182	261	5.15
	Courtrai.	77	9,155	167	267	434	4.76
	Totaux et moyennes. . .	151	17,479.5	246	449	695	5.98
Flandre orientale.	Alost	64	7,880	60	248	308	5.91
	Gand	58	7,172	72	193	265	5.69
	Totaux et moyennes. . .	122	15,052	132	441	573	5.81
Hainaut.	Charleroy	8	764.5	25	25	50	6.54
	Mons	6	474.5	34	8	42	8.85
	Tournai.	7	475	»	21	21	4.42
	Totaux et moyennes. . .	21	1,714	59	54	113	6.59
Liège.	Huy	3	91.5	»	2	2	2.19
	Liège.	17	1,070.5	16	41	57	5.32
	Totaux et moyennes. . .	20	1,162	16	45	59	5.08
Limbourg	Hasselt.	107	6,692.5	26	347	575	5.57
Luxembourg	Arlon.	53	1,406	2	45	47	5.34
	Marche	65	1,754	38	51	69	5.95
	Totaux et moyennes. . .	116	5,160	40	76	116	5.67
Namur	Dinant	26	825.5	»	59	59	4.72
	Namur	21	1,205	»	92	92	7.65
	Totaux et moyennes. . .	47	2,030.5	»	151	151	6.45
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		701	65,474.5	818	1,996	2,814	4.45

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4, et le nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

tulation.

224	65.10	2.81	25,731.1	18,506.3	130.6	117.1	»	102	»	»
133	49.07	2.54	6,598.8	26,940.4	154.7	122.5	»	54	»	»
336	57.05	2.71	32,329.9	45,446.7	151.4	120.2	»	156	»	»
47	54.65	2.37	4,928.5	5,947.6	123.2	129.3	»	16	»	»
21	54.55	2.29	1,703.2	3,708.2	151	119.6	»	4	»	»
71	51.62	2.53	6,631.7	9,655.8	125.1	125.4	»	20	»	»
162	62.07	1.95	10,320.6	23,979.5	150.6	151.8	»	63	»	»
230	58.09	2.80	21,820.1	35,323.8	150.7	124.8	»	88	»	»
418	60.14	2.53	52,140.7	37,303.3	130.7	127.6	»	131	»	»
129	41.88	1.64	7,175.5	28,972.9	119.6	116.8	»	46	»	»
92	51.72	1.28	8,179.2	19,656.1	115.6	101.9	»	59	»	»
221	58.67	1.47	15,352.7	48,629	116.3	110.3	»	85	»	»
50	60	3.92	3,165.4	3,514.3	126.5	140.6	»	9	»	»
25	59.52	5.27	4,270.8	1,068	125.6	155.5	»	10	»	»
14	66.66	2.94	»	3,147.5	»	149.9	»	5	»	»
09	61.06	4.05	7,451.2	7,729.6	126	145.1	»	24	»	»
1	50	1.09	»	274.7	»	157.5	»	»	»	»
39	68.42	3.64	2,518.4	5,456.9	141.9	152.6	»	12	»	»
40	67.80	3.44	2,518.4	5,711.6	144.9	152.8	»	12	»	»
236	68.65	3.85	3,720	48,355.5	145.1	159.4	»	86	»	»
54	72.34	2.42	181.7	6,840.8	90.9	152	»	9	»	»
53	79.71	3.14	5,606.7	4,615.9	147.5	148.9	»	15	»	»
89	76.72	2.82	5,788.4	11,456.7	144.7	150.7	»	24	»	»
54	87.18	4.12	»	6,271.6	»	165.4	»	7	»	»
78	84.78	6.47	»	11,198.1	»	151.5	»	28	»	»
112	85.50	5.52	»	20,469.7	»	156.5	»	55	»	»
1,652	65.10	2.57	105,716	234,759.9	129.2	127.6	»	593	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1894 et avril 1895.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Écoles de l'État et écoles ressortis

Communes de moins

Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»
	Malines.	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Brabant.	Bruxelles.	»	»	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. . . .	Bruges	1	24	2	»	2	8.53
	Courtrai	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . .	1	24	2	»	2	8.53
Flandre orientale.	Alost.	»	»	»	»	»	»
	Gand.	1	16	4	»	4	23
	Totaux et moyennes. . .	1	16	4	»	4	23
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»	»	»
	Mons.	»	»	»	»	»	»
	Tournai.	»	»	»	»	»	»
Liège.	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège.	1	15	2	»	2	15.58
	Totaux et moyennes. . .	1	15	2	»	2	15.58
Limbourg.	Hasselt	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	»	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		3	53	8	»	8	15.09

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidiaires.	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

sont au département de la justice.

de 5,000 habitants.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	8.53	313.9	»	137	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	8.53	313.9	»	137	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	75	18.75	450.4	»	112.6	»	»	»	»	»
3	75	18.75	450.4	»	112.6	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	15.58	312.7	»	136.4	»	»	»	»	»
2	100	15.58	312.7	»	136.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	87.50	15.21	1,077	»	134.6	»	»	»	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Communes</i>							
Anvers	Anvers	1	401	21	»	21	5.24
	Malines	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	1	401	21	»	21	5.24
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»
	Louvain.	1	208	19	»	19	9.13
	Totaux et moyennes . . .	1	208	19	»	19	9.13
Flandre occidentale . . .	Bruges	»	»	»	»	»	»
	Courtrai.	2	25	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	2	25	»	»	»	»
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»	»
	Gand	1	76	7	»	7	9.21
	Totaux et moyennes. . .	1	76	7	»	7	9.21
Hainaut.	Charleroy.	»	»	»	»	»	»
	Mons.	1	190.5	8	»	8	4.20
	Tournai.	»	»	»	»	»	»
Liège.	Totaux et moyennes. . .	1	190.5	8	»	8	4.20
	Huy	1	254	16	»	16	6.30
	Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	Totaux et moyennes. . .	1	254	16	»	16	6.30
	Hasselt.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	»	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	»	»	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	2	124	6	»	6	4.84
	Totaux et moyennes. . .	2	124	6	»	6	4.84
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		9	1,278.5	77	»	77	6.02

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

de 5,000 habitants et plus.

9	42.86	2.24	2,427.4	»	115.6	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	42.86	2.24	2,427.4	»	115.6	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	75.68	6.73	2,705.9	»	142.4	»	»	»	5	»
14	75.68	6.73	2,705.9	»	142.4	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	85.71	7.89	881	»	125.9	»	»	»	»	»
6	85.71	7.89	881	»	125.9	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	87.50	5.67	1,053.2	»	151.7	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	87.50	5.67	1,053.2	»	151.7	»	»	»	1	»
7	45.75	2.75	2,079.4	»	129.9	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	45.75	2.75	2,079.4	»	129.9	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	100	4.84	898.5	»	149.8	»	»	»	1	»
6	100	4.84	898.5	»	149.8	»	»	»	1	»
49	65.64	5.85	10,045.4	»	150.5	»	»	»	15	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Récapit

Anvers	Anvers	1	401	21	»	21	5.24
	Malines	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	1	401	21	»	21	5.24
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»
	Louvain	1	208	19	»	19	9.15
	Totaux et moyennes.	1	208	19	»	19	9.15
Flandre occidentale	Bruges	1	24	2	»	2	8.55
	Courtrai	2	25	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	3	49	2	»	2	4.08
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»	»
	Gand	2	92	11	»	11	11.96
	Totaux et moyennes.	2	92	11	»	11	11.96
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»	»	»
	Mons	1	190.5	8	»	8	4.20
	Tournai	»	»	»	»	»	»
Liège	Totaux et moyennes.	1	190.5	8	»	8	4.20
	Huy	1	254	16	»	16	6.50
	Liège	1	15	2	»	2	15.58
Limbourg	Totaux et moyennes.	2	267	18	»	18	6.74
	Hasselt	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	2	124	6	»	6	4.84
	Totaux et moyennes.	2	124	6	»	6	4.84
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		12	1,531.5	85	»	85	6.58

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4 et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'État et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

tulation.

9	42.80	2.24	2,427.4	»	115.6	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	42.80	2.24	2,427.4	»	115.6	»	»	»	5	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	73.68	6.73	2,705.9	»	142.4	»	»	»	3	»
14	73.68	6.73	2,705.9	»	142.4	»	»	»	5	»
2	100	8.55	315.9	»	157	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	100	4.08	315.9	»	157	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	81.81	9.78	1,351.4	»	121	»	»	»	»	»
9	81.81	9.78	1,351.4	»	121	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	87.50	3.67	1,053.2	»	151.7	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	87.50	3.67	1,053.2	»	151.7	»	»	»	1	»
7	43.75	2.75	2,079.4	»	129.9	»	»	»	1	»
2	100	15.58	512.7	»	150.4	»	»	»	»	»
9	30	3.37	2,392.1	»	132.9	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	100	4.84	898.5	»	149.8	»	»	»	1	»
6	100	4.84	898.5	»	149.8	»	»	»	1	»
56	64.71	4.21	11,122.4	»	150.9	»	»	»	13	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4), et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Récapitulation

Communes de moins

Anvers	Anvers	68	6,813	»	348	548	5.11
	Malines.	108	9,196	»	546	546	5.94
	Totaux et moyennes.	176	16,009	»	894	894	5.58
Brabant.	Bruxelles	119	12,066	»	586	586	4.86
	Louvain.	268	19,121	11	1,076	1,087	5.68
	Totaux et moyennes.	383	31,187	11	1,662	1,673	5.36
Flandre occidentale.	Bruges	137	10,864	28	549	377	5.47
	Courtrai.	117	9,921	8	408	416	4.19
	Totaux et moyennes.	274	20,785	36	757	793	5.82
Flandre orientale.	Alost	185	17,037	7	669	676	5.96
	Gand	106	10,575.5	26	391	417	4.02
	Totaux et moyennes.	291	27,452.5	33	1 060	1,093	5.98
Hainaut.	Charleroy	153	7,154	37	623	662	9.28
	Mons.	170	11,566	96	623	719	6.22
	Tournai.	139	9,091	28	516	544	5.98
	Totaux et moyennes.	444	27,791	161	1,764	1,923	6.93
Liège.	Huy.	209	13,117	48	403	431	5.44
	Liège.	190	10,132	18	437	433	4.49
	Totaux et moyennes.	399	23,249	66	840	906	5.90
Limbourg.	Hasselt	228	11,896	»	676	676	5.68
Luxembourg.	Arlon.	224	7,164	18	323	541	4.76
	Marche	243	6,366	51	176	227	3.57
	Totaux et moyennes.	467	13,530	69	499	568	4.20
Namur	Dinant	186	5,932	6	254	210	4.05
	Namur	213	11,571.5	2	626	628	5.43
	Totaux et moyennes.	401	17,503.5	8	880	868	4.96
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		3,063	189,583	384	9,012	9,596	4.96

NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis	
Ecoles communales.			Sur le maximum de 200 points		Sur le maximum de 220 points	
Ecoles adoptées ou subsidées.			Sur le maximum de 220 points.		Sur le maximum de 220 points	
Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la Justice			Sur le maximum de 220 points.		Sur le maximum de 220 points	
Ecoles privées.			Sur le maximum de 220 points.		Sur le maximum de 220 points	

générale.

de 5,000 habitants.

175	50.20	2.57	»	41,677.1	»	119.8	50	22	»	»
274	50.18	2.98	»	69,447.2	»	127.2	72	30	»	»
449	50.22	2.80	»	111,124.3	»	124.3	122	52	»	»
248	42.52	2.06	»	71,998.4	»	122.9	110	10	»	»
577	53.08	5.02	1,608.2	138,591.5	140.2	109.1	260	5	»	»
825	49.31	2.65	1,608.2	210,592.9	146.2	126.7	370	13	»	»
197	52.25	1.81	3,625.9	45,792.5	129.3	125.5	55	23	1	»
181	44.25	1.85	898.2	49,260.1	112.5	120.7	57	59	»	»
381	48.05	1.55	4,524.1	95,052.6	125.1	119.7	70	62	1	»
288	42.60	1.69	751.8	80,854.5	101.3	120.9	68	28	»	»
152	51.65	1.27	5,276.2	59,985.9	126	102.5	56	12	»	»
420	58.45	1.55	4,008	120,858.4	121.5	114	101	40	»	»
466	70.59	6.55	5,552.3	90,863.5	144.7	145.4	206	»	»	»
501	69.82	4.54	15,724.5	88,651.4	145	142.5	188	10	»	»
379	69.66	4.16	4,125.8	78,811.7	147.5	152.8	199	5	»	»
1,546	69.92	4.84	25,202.4	258,559.4	141.1	146.5	593	15	»	»
554	74.06	2.55	6,955	57,562.9	144.9	142.8	96	»	»	»
552	72.97	3.28	2,508.7	62,209.1	159.4	142.4	94	6	»	»
666	75.51	2.86	9,465.7	119,772	145.1	142.6	190	6	»	»
441	65.24	5.71	»	91,180.8	»	154.9	81	76	»	»
298	87.59	4.16	2,672.2	51,100.5	148.5	158.2	64	9	»	»
172	75.77	2.70	7,229.9	26,227.7	141.8	149	26	15	»	»
470	82.75	5.47	9,902.1	77,528.2	145.5	155	90	24	»	»
222	92.50	5.74	951.5	59,324.4	159.1	168.1	46	7	»	»
507	80.73	4.38	284.6	91,806.2	142.5	151.5	162	28	»	»
729	85.99	4.16	1,259.1	154,150.6	154.9	156	208	55	»	»
5,727	60.95	3.02	55,947.6	1,215,934	140.5	154.7	1,851	523	1	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Communes de

Anvers	Anvers	42	17,754	918	172	1,090	6.14
	Malines	35	6,956	150	152	308	4.45
	Totaux et moyennes . . .	77	24,710	1,074	324	1,398	5.66
Brabant	Bruxelles	67	23,163	1,521	127	1,448	6.23
	Louvain	16	4,925.5	233	87	322	6.54
	Totaux et moyennes . . .	83	28,088.5	1,556	214	1,770	6.30
Flandre occidentale	Bruges	36	5,742.5	146	79	225	5.92
	Coutrai	41	7,436	237	145	380	5.11
	Totaux et moyennes . . .	77	13,178.5	585	222	605	4.59
Flandre orientale	Alost	53	9,250.5	147	183	532	5.60
	Gand	54	11,258	433	123	560	4.98
	Totaux et moyennes . . .	107	20,468.5	582	510	892	4.56
Hainaut	Charleroy	76	15,733	281	613	897	6.52
	Mons	33	7,584.5	293	99	392	5.31
	Tournai	17	3,003.5	130	27	157	5.22
	Totaux et moyennes . . .	126	24,143	707	739	1,446	5.99
Liège	Huy	27	6,196.5	166	108	274	4.42
	Liège	58	10,786	491	160	651	6.04
	Totaux et moyennes . . .	63	16,982.5	657	268	925	5.43
Limbourg	Hasselt	8	1,247	38	10	68	5.45
Luxembourg	Arlon	1	494	22	»	22	4.45
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	1	494	22	»	22	4.45
Namur	Dinant	2	189	12	»	12	6.54
	Namur	13	1,556	75	»	75	4.69
	Totaux et moyennes . . .	15	1,745	85	»	85	4.87
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes . . .		339	151,059	5,124	2,087	7,211	5.50

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant obtenu et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 6) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice.	Écoles privées.
0	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

5,000 habitants et plus.

900	82.57	5.07	127,521.8	20,343.7	158.7	118.3	282	80	5	»
180	58.41	2.89	21,441.6	17,885.8	157.5	117.7	42	21	»	»
1,080	77.23	4.37	118,765.4	58,229.5	158.5	118	324	104	5	»
1,001	69.13	4.52	180,722.9	15,595.8	156.8	122.8	583	6	»	»
218	67.70	4.41	29,152.8	12,939	124	148.9	75	1	5	»
1,210	68.87	4.51	209,853.7	28,552.8	151.9	133.4	460	7	5	»
143	61.44	2.55	18,419.8	10,591	126.2	131.1	17	40	»	»
235	61.52	5.15	29,446.5	18,448.5	124.2	129	26	49	»	»
378	62.48	2.87	47,866.1	29,012.3	125	150.8	45	89	»	»
141	43.57	1.56	17,515.5	22,407.2	119.2	121.1	53	18	»	»
558	65.95	5.19	54,591.8	13,461.9	125.5	107.7	123	27	»	»
502	56.28	2.45	72,107.0	55,809.1	125.9	115.7	156	45	»	»
608	67.78	4.42	57,275.8	88,576.5	131.2	141.2	244	9	»	»
518	81.12	4.57	42,559.1	17,004.7	144.5	171.8	102	»	1	»
109	69.42	5.62	18,858.8	5,777	145.1	159.9	29	»	»	»
1,053	71.38	4.29	98,471.7	109,158.2	159.3	147.7	575	9	1	»
175	65.14	2.79	21,500.5	15,619.5	128.5	144.6	55	»	1	»
565	86.48	5.22	69,558.8	25,540.4	141.6	147.1	56	6	»	»
756	79.57	4.55	90,859.5	59,159.7	158.5	146.1	89	6	1	»
60	88.24	4.81	7,985.8	1,556.6	157.7	155.7	15	10	»	»
14	65.64	2.85	2,570.9	»	116.9	»	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	65.64	2.85	2,570.9	»	116.9	»	2	»	»	»
12	100	6.55	1,997	»	166.4	»	2	»	»	»
58	79.45	5.72	10,542.8	»	144.4	»	24	»	1	»
70	82.53	4.01	12,559.8	»	147.5	»	26	»	1	»
5,091	70.61	5.89	691,000	281,568.2	151.9	151.9	1,490	270	15	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Récapit</i>							
Anvers	Anvers	110	24,567	918	520	1,438	5.85
	Malines	145	16,152	156	608	864	5.29
	Totaux et moyennes. . .	255	40,719	1,074	1,218	2,292	5.63
Brabant	Bruxelles	186	33,220	1,321	713	2,034	5.77
	Louvain	282	24,046.5	246	1,463	1,409	5.86
	Totaux et moyennes. . .	468	59,275.5	1,567	1,876	3,443	5.81
Flandre occidentale. . . .	Bruges	193	16,606.5	174	428	602	5.65
	Courtrai	158	17,537	245	351	796	4.58
	Totaux et moyennes. . .	351	33,965.5	419	979	1,398	4.12
Flandre orientale.	Alost	258	26,287.5	154	834	1,008	5.85
	Gand	160	21,615.5	461	516	977	4.32
	Totaux et moyennes. . .	598	47,901	615	1,370	1,985	4.14
Hainaut.	Charleroy	211	20,889	521	1,258	1,559	7.46
	Mons	205	18,950.5	589	722	1,111	5.86
	Tournai	156	12,096.5	158	543	701	5.79
	Totaux et moyennes. . .	570	51,936	868	2,503	3,371	6.49
Liège.	Huy	256	19,513.5	214	511	725	5.75
	Liège.	228	20,918	509	597	1,106	5.29
	Totaux et moyennes. . .	464	40,231.5	723	1,108	1,831	4.55
Limbourg	Hasselt.	256	15,145	88	686	744	5.66
Luxembourg	Arlon.	225	7,658	40	325	565	4.74
	Marche	245	6,566	51	176	227	5.37
	Totaux et moyennes. . .	468	14,024	91	499	590	4.21
Namur	Dinant	188	6,121	18	254	252	4.11
	Namur	228	13,127.5	75	626	701	5.54
	Totaux et moyennes. . .	416	19,248.5	93	880	953	4.95
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		3,624	520,442	5,508	11,099	16,607	5.18

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.			Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.			Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire (col. 4) et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.			NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires											
0			10			11			Sur le maximum de 200 points.		Sur le maximum de 220 points.		Sur le maximum de 200 points.		Sur le maximum de 220 points.		Écoles communales.		Écoles adossées ou subsidiaires.		Écoles de l'État et écoles ressortissant au département de la justice.		Écoles privées.	
0			10			11			12		13		14		15		16		17		18		19	

tulation.

1,075	74.76	4.38	127,321.8	62,020.8	138.7	119.3	332	102	5	»
434	53.16	2.81	21,441.6	87,353	137.3	125.1	114	51	»	»
1,529	68.71	3.76	148,763.4	149,333.8	138.5	122.6	416	156	5	»
1,249	61.41	5.55	180,722.9	87,592.2	136.8	122.0	495	16	»	»
703	56.42	5.31	50,741	151,553.3	123	130.5	335	4	5.	»
2,014	59.57	5.45	211,465.9	239,145.7	134.9	127.5	830	20	5	»
542	56.81	2.06	22,045.7	54,586.5	126.7	127.1	50	63	1	»
417	52.59	2.40	50,544.3	67,708.4	123.8	122.9	63	88	»	»
759	54.29	2.25	52,390.2	122,094.9	125	121.7	113	131	1	»
432	42.86	1.64	18,247.5	103,261.7	118.5	120.9	101	46	»	»
490	50.15	2.26	57,868	55,445.8	125.5	105.6	159	59	»	»
922	40.45	1.92	76,115.5	156,707.5	123.8	114.4	260	85	»	»
1,074	68.89	5.14	42,626.1	179,259.8	132.8	144.8	430	9	»	»
819	75.72	4.52	56,065.4	105,639.1	144.1	146.5	290	40	1	»
488	69.61	4.05	22,984.6	82,618.7	145.5	132.2	228	5	»	»
2,581	70.65	4.58	121,674.1	567,497.6	140.2	146.8	968	24	1	»
507	69.95	2.65	28,255.5	75,182.2	132	143.2	129	»	1	»
895	80.92	4.25	72,047.5	85,749.5	141.6	143.6	150	12	»	»
1,402	76.57	3.48	100,505	138,931.7	138.7	145.4	279	12	1	»
501	67.54	5.81	7,985.8	92,737.4	137.7	153.2	99	86	»	»
312	85.95	4.07	5,245.1	51,100.5	151.1	158.2	63	9	»	»
172	75.77	2.70	7,229.9	26,227.7	141.8	149	26	15	»	»
484	82.05	5.45	12,475	77,528.2	157.1	155	92	24	»	»
234	92.86	5.82	2,951.5	59,324.4	164	168.1	49	7	»	»
505	80.51	4.50	10,827.4	91,806.2	144.4	151.5	186	28	1	»
799	85.84	4.15	15,778.9	154,150.1	148.2	156	254	35	1	»
10,821	65.16	5.58	744,947.6	1,497,927.4	155.2	155	3,521	595	14	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Moyenne de la population des écoles privées concurrentes, entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
			n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7
Écoles						
<i>Communes de moins</i>						
Anvers	Anvers	60	2	»	2	3.33
	Malines.	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes. . .	60	2	»	2	3.33
Brabant.	Bruxelles	»	»	»	»	»
	Louvain	354.5	»	22	22	6.21
	Totaux et moyennes. . .	354.5	»	22	22	6.21
Flandre occidentale. . . .	Bruges	»	»	»	»	»
	Courtrai	753.5	13	27	40	5.31
	Totaux et moyennes . . .	753.5	13	27	40	5.31
Flandre orientale.	Alost.	»	»	»	»	»
	Gand.	280.5	»	17	17	6.06
	Totaux et moyennes. . .	280.5	»	17	17	6.06
Hainaut.	Charleroy.	426.5	12	27	39	9.14
	Mons.	532.5	1	23	24	4.34
	Tournai.	679	16	28	44	6.48
	Totaux et moyennes. . .	1,638	29	78	107	6.45
Liège.	Huy	428	5	19	22	5.14
	Liège.	581.5	11	19	30	5.16
	Totaux et moyennes. . .	1,009.5	14	38	52	5.15
Limbourg.	Hasselt	13.5	»	1	1	7.41
Luxembourg.	Arlon.	59	»	15	15	25.42
	Marche.	69	»	4	4	5.80
	Totaux et moyennes. . .	128	»	19	19	14.84
Namur	Dinant	83	»	10	10	12.05
	Namur	505	2	27	29	5.74
	Totaux et moyennes. . .	588	2	37	39	6.65
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		4,843.5	60	239	299	6.17

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre la chute de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points	Sur le maximum de 220 points.	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidiées.	Ecoles de l'Etat et écoles rattachées au département de la justice	Ecoles privées.
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

privées.

de 5,000 habitants.

»	»	»	108.8	»	84.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	108.8	»	84.4	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	45.45	2.82	»	2,265.8	»	102.9	»	»	»	2
10	45.45	2.82	»	2,265.8	»	102.9	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	67.50	3.58	1,759.8	3,471.5	133.8	128.6	»	»	»	12
27	67.50	3.58	1,759.8	3,471.5	133.8	128.6	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	64.71	3.92	»	2,145.5	»	126.2	»	»	»	»
11	64.71	3.92	»	2,145.5	»	126.2	»	»	»	»
54	87.18	7.97	1,656.7	4,526.7	158.1	167.7	»	»	»	17
21	87.50	3.81	155.2	3,538.8	153.2	154.7	»	»	»	2
24	54.54	3.53	1,976.3	4,138.5	125.5	147.8	»	»	»	16
79	73.85	4.76	3,788.2	12,224	150.6	156.7	»	»	»	35
16	72.72	3.74	429.8	2,625.6	145.5	158.2	»	»	»	4
10	63.55	3.27	1,541.7	2,550.5	140.2	122.7	»	»	»	3
33	67.51	3.47	1,971.3	4,956.1	140.8	150.4	»	»	»	9
1	100	7.41	»	158.4	»	158.4	»	»	»	»
12	80.00	20.51	»	2,244.9	»	149.7	»	»	»	1
2	50	2.90	»	520.2	»	150.1	»	»	»	»
14	73.68	10.94	»	2,763.1	»	145.5	»	»	»	1
7	70	8.45	»	1,424.8	»	142.5	»	»	»	»
27	93.10	5.35	270.8	4,556.4	153.4	161.4	»	»	»	10
31	87.18	5.78	270.8	3,781.2	153.4	156.2	»	»	»	10
211	70.57	4.55	7,939.1	35,763.6	152.3	141.5	»	»	»	69

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Moyenne de la population des écoles privées concurrentes. entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents
			n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7
<i>Communes de 3,000</i>						
Anvers.	Anvers	1,308	63	0	63	4.61
	Malines.	514	0	26	26	5.06
	Totaux et moyennes. . .	1,822	63	26	89	4.73
Brabant	Bruxelles	2,089	232	0	232	11.11
	Louvain	1,500.5	44	0	44	3.38
	Totaux et moyennes. . .	3,589.5	276	0	276	8.14
Flandre occidentale . .	Bruges	553	20	0	20	3.62
	Courtrai	575	48	0	48	12.80
	Totaux et moyennes. . .	928	68	0	68	7.33
Flandre orientale . . .	Alost.	490.5	23	35	58	11.82
	Gand.	1,587	110	8	118	7.45
	Totaux et moyennes. . .	2,077.5	133	43	176	8.47
Hainaut	Charleroy.	1,890	75	63	136	7.19
	Mons.	1,659	99	29	128	7.81
	Tournai	1,508.5	112	5	117	7.76
	Totaux et moyennes. . .	5,055.5	284	97	381	7.57
Liège	Huy	543	15	6	21	3.86
	Liège.	3,273.5	182	18	200	6.11
	Totaux et moyennes. . .	3,816.5	197	24	221	5.79
Limbourg	Hasselt	268	20	0	20	7.46
Luxembourg.	Arlon	73	9	0	9	12
	Marche.	0	0	0	0	0
	Totaux et moyennes. . .	73	9	0	9	12
Namur	Dinant	238	15	0	15	6.50
	Namur	501.5	45	0	45	8.97
	Totaux et moyennes. . .	739.5	60	0	60	8.11
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		18,211.5	1,110	190	1,300	7.14

NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis			MOYENNE des points par concurrent		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires					
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Sur le maximum de 500 points	Sur le maximum de 220 points	Sur le maximum de 500 points	Sur le maximum de 220 points	Ecoles communales.	Ecoles adoptées ou subsidées.	Ecoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la justice	Ecoles privées.

habitants et plus.

50	70.37	3.05	8,011.1	»	127.2	»	»	»	»	17
23	83.46	4.47	»	3,951	»	152	»	»	»	11
73	82.02	5.88	8,011.1	3,951	127.2	152	»	»	»	28
200	86.21	9.57	53,133	»	142.8	»	»	»	»	89
28	83.64	2.15	5,256	»	119	»	»	»	»	4
228	82.61	6.73	38,371	»	159	»	»	»	»	93
19	95	5.44	2,669.8	»	153.5	»	»	»	»	7
53	68.75	8.80	6,061.5	»	126.3	»	»	»	»	8
52	76.47	5.60	9,824.1	»	141.5	»	»	»	»	15
43	77.59	9.17	2,761	5,634.2	120	161.5	»	»	»	12
82	69.40	5.17	12,848.3	1,129.5	116.8	141.2	»	»	»	37
127	72.16	6.11	15,609.2	6,785.7	117.4	157.8	»	»	»	49
99	72.79	3.24	10,575.1	9,118.5	142.1	144.7	»	»	»	40
96	75	5.86	12,506.6	4,577	»	»	»	»	»	45
94	80.54	6.25	16,951.5	859.4	151.4	171.9	»	»	»	47
289	75.85	5.74	59,855.2	14,554.9	140.5	148	»	»	»	132
7	55.55	1.29	1,446.5	719.5	96.4	124.9	»	»	»	1
162	81	4.95	26,969.6	2,597.2	118.2	155.2	»	»	»	51
169	76.47	4.45	28,416.1	5,146.7	144.2	150.9	»	»	»	52
18	90	6.72	2,685.4	»	151.5	»	»	»	»	5
9	100	12	1,517.5	»	146.4	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	100	12	1,517.5	»	146.4	»	»	»	»	2
12	80	5.04	2,258.4	»	149.2	»	»	»	»	5
44	97.78	8.77	7,268.6	»	161.5	»	»	»	»	17
56	95.55	7.57	9,505	»	158.4	»	»	»	»	22
1,021	78.54	5.61	155,482.6	28,256.5	158.5	148.6	»	»	»	308

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Moyenne de la population des écoles privées concurrentes . entre décembre 1891 et avril 1892.	NOMBRE DES ÉLÈVES			Proportion entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
			n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7
<i>Récapit</i>						
Anvers	Anvers	1,428	63	»	63	4.55
	Malines	514	»	26	26	5.06
	Totaux et moyennes.	1,942	63	26	91	4.69
Brabant.	Bruxelles	2,089	232	»	232	11.11
	Louvain.	1,655	44	22	66	5.99
	Totaux et moyennes.	3,744	276	22	298	7.96
Flandre occidentale.	Bruges	553	20	»	20	3.62
	Courtrai.	1,128.5	61	27	88	7.62
	Totaux et moyennes.	1,681.5	81	27	108	6.42
Flandre orientale.	Alost	490.5	25	35	58	11.82
	Gand	1,867.5	110	25	155	7.23
	Totaux et moyennes.	2,358	135	60	195	8.18
Hainaut.	Charleroy	2,316.5	85	90	175	7.55
	Mons	2,101.5	100	52	152	6.95
	Tournai.	2,185.5	128	55	161	7.56
	Totaux et moyennes.	6,603.5	315	175	488	7.29
Liège.	Huy	971	18	25	43	4.45
	Liège.	5,855	193	57	250	5.97
	Totaux et moyennes.	4,826	211	62	273	5.66
Limbourg	Hasselt	281.5	20	1	21	7.46
Luxembourg.	Arlon.	154	9	15	24	17.91
	Marche	69	»	4	4	5.80
	Totaux et moyennes.	203	9	19	28	13.79
Namur	Dinant	521	15	10	25	7.79
	Namur	1,006.5	47	27	74	7.55
	Totaux et moyennes.	1,527.5	62	57	99	7.46
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		25,037	1,170	429	1,599	6.85

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.		Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité		Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.		NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.				
8	9	10	11 Sur le maximum de 200 points.	12 Sur le maximum de 220 points.	13 Sur le maximum de 200 points.	14 Sur le maximum de 220 points.	15 Écoles communales.	16 Écoles adoptées ou sub-idées.	17 Écoles de l'Etat et écoles ressortissant au département de la Justice.	18 Écoles privées.				

tulation.

50	76.92	3.50	8,179.9	3,951	123.8	152	»	»	»	17
23	88.46	4.47	»	3,951	»	152	»	»	»	11
75	80.22	3.76	8,179.9	3,951	123.8	152	»	»	»	28
200	86.21	9.57	55,155	»	142.8	»	»	»	»	89
38	57.58	2.50	5,236	2,263.8	119	102.9	»	»	»	6
233	79.87	6.56	58,371	2,263.8	159	102.9	»	»	»	95
19	93	5.44	2,669.8	»	155.5	»	»	»	»	7
60	68.18	5.52	7,804.1	5,471.5	127.9	128.6	»	»	»	20
79	75.15	4.70	10,475.9	5,471.5	129.5	128.6	»	»	»	27
45	77.59	8.17	2,761	5,654.2	120	161.5	»	»	»	12
95	68.89	4.98	12,848.2	5,275	116.6	151	»	»	»	37
158	71.50	5.85	15,609.2	8,929.2	117.4	148.8	»	»	»	49
155	76	5.74	12,051.8	15,645.2	141.6	151.6	»	»	»	57
117	76	5.54	12,661.8	7,955.8	126.6	152.6	»	»	»	47
118	75.29	5.59	18,927.8	4,997.9	147.9	151.5	»	»	»	63
368	75.41	5.50	45,021.4	26,578.9	159.4	151.9	»	»	»	167
25	55.50	2.57	1,876.5	5,575.1	117.2	125	»	»	»	5
181	78.69	4.69	28,511.5	4,727.7	147.7	127.8	»	»	»	56
204	74.75	4.25	50,587.6	8,102.8	144	150.7	»	»	»	61
19	90.48	6.75	2,685.4	158.4	151.5	158.4	»	»	»	5
21	87.50	15.67	1,517.5	2,241.9	146.4	149.7	»	»	»	3
2	50	2.90	»	520.2	»	150.1	»	»	»	»
23	82.14	11.55	1,517.5	2,765.1	146.4	145.5	»	»	»	3
19	76	5.92	2,238.4	1,424.5	149.2	142.5	»	»	»	5
71	95.95	7.05	7,537.4	4,556.4	160.4	161.4	»	»	»	27
90	90.91	6.78	9,775.8	5,781.2	157.7	156.2	»	»	»	32
1,252	77.05	5.54	161,421.7	62,001.9	158	144.5	»	»	»	467

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	122	90	»	»
	Malines	85	68	17	7
	Totaux	207	158	17	7
Brabant	Bruxelles	249	95	78	19
	Louvain	142	74	117	31
	Totaux	391	169	195	50
Flandre occidentale	Bruges	181	99	48	9
	Courtrai	162	125	29	8
	Totaux	343	222	77	17
Flandre orientale	Alost	185	145	16	2
	Gand	149	84	27	1
	Totaux	332	229	43	3
Hainaut	Charleroy	1	»	70	24
	Mons	51	28	85	25
	Tournai	»	»	28	20
	Totaux	52	28	183	67
Liège	Huy	11	7	84	48
	Liège	19	17	49	25
	Totaux	30	24	133	71
Limbourg	Hasselt	190	141	49	12
Luxembourg	Arlon	79	67	54	24
	Marche	5	5	60	34
	Totaux	84	72	114	58
Namur	Dinant	4	4	15	11
	Namur	45	29	51	21
	Totaux	49	33	64	32
Le Royaume. — Totaux généraux		1,658	1,076	875	317

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Science naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers.	Anvers.	798	640	724	451
	Malines	103	42	34	30
	Totaux.	901	682	758	461
Brabant.	Bruxelles	1,501	898	1,007	806
	Louvain	201	152	64	17
	Totaux.	1,502	1,050	1,071	823
Flandre occidentale.	Bruges.	77	42	43	»
	Courtrai	157	135	34	7
	Totaux	234	175	77	7
Flandre orientale.	Alost	111	99	10	»
	Gand	387	368	521	151
	Totaux	498	467	531	151
Hainaut.	Charleroy	45	8	133	74
	Mons	9	8	125	21
	Tournai	0	1	»	»
	Totaux	61	17	260	95
Liège.	Huy.	»	»	95	7
	Liège	88	71	390	135
	Totaux.	88	71	485	140
Limbourg.	Hasselt.	37	51	19	10
Luxembourg.	Arlon	20	20	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	20	20	»	»
Namur	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	»	»	13	12
	Totaux.	»	»	13	12
Le Royaume. — Totaux généraux.		3,541	2,513	3,014	1,379

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers.	Anvers.	920	730	724	431
	Malines.	188	110	51	37
	Totaux.	1,108	840	775	468
Brabant.	Bruxelles.	1,550	993	1,085	525
	Louvain.	543	226	181	48
	Totaux.	1,893	1,219	1,266	573
Flandre occidentale. . .	Bruges.	258	141	91	9
	Courtrai.	319	256	63	15
	Totaux.	577	397	154	24
Flandre orientale. . .	Alost.	294	244	26	2
	Gand.	556	432	343	132
	Totaux.	850	696	371	134
Hainaut.	Charleroy.	44	8	205	98
	Mons.	40	36	210	44
	Tournai.	9	1	28	20
	Totaux.	93	45	443	162
Liège.	Huy.	11	7	179	55
	Liège.	107	88	459	156
	Totaux.	118	95	618	211
Limbourg.	Hasselt.	227	172	68	22
Luxembourg.	Arlon.	99	87	54	24
	Marche.	5	5	60	34
	Totaux.	104	92	114	58
Namur.	Dinant.	4	4	15	11
	Namur.	45	29	64	35
	Totaux.	49	33	77	44
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		4,999	3,589	3,889	1,696

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Écoles adoptées et subsidées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers.	19	16	»	»
	Malines	21	15	»	»
	Totaux.	40	31	»	»
Brabant.	Bruxelles.	28	14	7	4
	Louvain	7	4	2	»
	Totaux.	35	18	9	4
Flandre occidentale.	Bruges.	113	53	29	»
	Courtrai	146	113	7	1
	Totaux.	259	168	36	1
Flandre orientale.	Alost.	50	38	3	»
	Gand	42	31	7	1
	Totaux.	92	69	10	1
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	16	15	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux.	16	15	»	»
Liège.	Huy.	»	»	»	»
	Liège	7	7	3	»
	Totaux.	7	7	3	»
Limbourg.	Hasselt.	78	58	16	4
Luxembourg.	Arlon	12	9	7	»
	Marche.	»	»	8	4
	Totaux.	12	9	15	4
Namur	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	»	»	13	2
	Totaux.	»	»	13	2
Le Royaume. — Totaux généraux.		539	375	102	16

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3.	4	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers	211	148	52	2
	Malines	23	7	6	2
	Totaux	234	155	58	4
Brabant	Bruxelles	33	20	15	4
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux	33	20	15	4
Flandre occidentale . . .	Bruges	101	66	26	6
	Courtrai	200	135	21	2
	Totaux	301	221	47	8
Flandre orientale . . .	Alost	46	34	8	1
	Gand	70	52	26	7
	Totaux	116	86	34	8
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»
	Tournai	1	1	6	6
	Totaux	1	1	6	6
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	1	1	1	»
	Totaux	1	1	1	»
Limbourg	Hasselt	26	19	8	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux		712	505	169	50

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant: { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale. 2	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
		3.	4.	5.	6.
Récapitulation.					
Anvers	{ Anvers.	259	164	52	2
	{ Malines	44	22	6	2
	Totaux.	274	186	58	4
Brabant.	{ Bruxelles.	61	34	22	8
	{ Louvain	7	4	2	»
	Totaux.	68	38	24	8
Flandre occidentale . . .	{ Bruges.	214	121	55	6
	{ Courtrai	346	268	28	3
	Totaux.	560	389	83	9
Flandre orientale. . . .	{ Alost	96	72	11	1
	{ Gand	112	83	33	8
	Totaux.	208	155	44	9
Hainaut.	{ Charleroy	»	»	»	»
	{ Mons	16	15	»	»
	{ Tournai	1	1	6	6
	Totaux.	17	16	6	6
Liège.	{ Huy	»	»	»	»
	{ Liège	8	8	4	»
	Totaux.	8	8	4	»
Limbourg.	Hasselt.	104	77	24	4
Luxembourg.	{ Arlon	12	9	7	»
	{ Marche.	»	»	8	4
	Totaux.	12	9	15	4
Namur	{ Dinant	»	»	»	»
	{ Namur.	»	»	13	2
	Totaux.	»	»	13	2
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		1,231	878	271	46

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant :		A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :	
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Écoles de l'État et écoles ressortissant au ministère de la Justice.					
<i>Communes de moins de 5,000 habitants.</i>					
Anvers	Anvers	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	Bruges	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»
	Gand	4	»	4	»
	Totaux . . .	4	»	4	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	»	»	2	2
	Totaux . . .	»	»	2	2
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Le Royaume — Totaux généraux . . .		4	»	5	2

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers.	21	6	21	17
	Malines	»	»	»	»
	Totaux. . .	21	6	21	17
Brabant.	Bruxelles.	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Flandre occidentale . .	Bruges	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Flandre orientale. . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	7	7	7	6
	Totaux. . .	7	7	7	6
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	8	8	7	4
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux. . .	8	8	7	4
Liège.	Huy	»	»	16	6
	Liège	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	16	6
Limbourg.	Hasselt.	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»
	Marche.	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»
Namur	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	2	2	»	»
	Totaux. . .	2	2	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		58	25	51	33

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES ayant : A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	langue accessoire.		Sciences naturelles.	
1	2.	A.	B.	A.	B.
		3.	4.	5.	6
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	21	6	21	17
	Malines	"	"	"	"
	Totaux.	21	6	21	17
Brabant.	Bruxelles.	"	"	"	"
	Louvain	"	"	"	8
	Totaux.	"	"	"	8
Flandre occidentale.	Bruges.	"	"	"	"
	Courtrai	"	"	"	"
	Totaux.	"	"	"	"
Flandre orientale.	Alost.	"	"	"	"
	Gand.	11	7	8	6
	Totaux.	11	7	8	6
Hainaut.	Charleroy	"	"	"	"
	Mons	8	8	7	4
	Tournai	"	"	"	"
	Totaux.	8	8	7	4
Liège.	Huy.	"	"	16	6
	Liège	"	"	2	2
	Totaux.	"	"	18	8
Limbourg.	Hasselt.	"	"	"	"
Luxembourg.	Arlon	"	"	"	"
	Marche.	"	"	"	"
	Totaux.	"	"	"	"
Namur	Dinant.	"	"	"	"
	Namur.	2	2	"	"
	Totaux.	2	2	"	"
Le Royaume, — Totaux généraux.		42	23	54	35

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Recapitulation générale.					
<i>Communes de moins de 5,000 habitants.</i>					
Anvers	Anvers	141	106	»	»
	Malines	106	83	17	7
	Totaux . . .	247	189	17	7
Brabant	Bruxelles	277	109	85	25
	Louvain	149	78	119	31
	Totaux . . .	426	187	204	54
Flandre occidentale . . .	Bruges	294	154	77	9
	Courtrai	308	236	36	10
	Totaux . . .	602	390	113	19
Flandre orientale	Alost	233	185	19	2
	Gand	195	115	35	2
	Totaux . . .	428	298	54	4
Hainaut	Charleroy	1	»	70	24
	Mons	47	45	85	25
	Tournai	»	»	28	20
	Totaux . . .	48	45	185	67
Liège	Huy	11	7	84	48
	Liège	26	24	54	25
	Totaux . . .	37	31	138	73
Limbourg	Hasselt	268	199	65	16
Luxembourg	Arlon	91	76	61	24
	Marche	5	5	68	38
	Totaux . . .	96	81	129	62
Namur	Dinant	4	4	13	11
	Namur	45	29	64	25
	Totaux . . .	49	33	77	34
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		2,211	1,451	980	336

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Anvers	1,030	794	797	489
	Malines	126	49	40	32
	Totaux	1,156	843	837	482
Brabant	Bruxelles	1,534	918	1,022	510
	Louvain	201	152	64	17
	Totaux	1,533	1,070	1,086	527
Flandre occidentale	Bruges	178	108	69	6
	Courtrai	357	288	55	9
	Totaux	535	396	124	15
Flandre orientale	Alost	157	135	18	1
	Gand	464	427	354	144
	Totaux	621	560	372	145
Hainaut	Charleroy	43	8	135	74
	Mons	17	16	132	25
	Tournai	10	2	6	6
	Totaux	70	26	273	105
Liège	Huy	"	"	111	13
	Liège	89	72	591	133
	Totaux	89	72	502	146
Limbourg	Hasselt	63	50	27	10
Luxembourg	Arlon	20	20	"	"
	Marche	"	"	"	"
	Totaux	20	20	"	"
Namur	Dinant	"	"	"	"
	Namur	2	2	13	12
	Totaux	2	2	13	12
Le Royaume. — Totaux généraux		4,091	3,059	5,234	1,412

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	1,171	900	797	450
	Malines	232	132	57	39
	Totaux	1,403	1,032	854	489
Brabant.	Bruxelles.	1,611	1,027	1,107	533
	Louvain	330	250	165	48
	Totaux.	1,961	1,257	1,290	581
Flandre occidentale.	Bruges.	472	282	146	15
	Courtrai	665	324	91	19
	Totaux.	1,137	786	237	34
Flandre orientale	Alost.	390	316	37	3
	Gand.	659	542	389	146
	Totaux.	1,049	858	426	149
Hainaut.	Charleroy	44	8	205	98
	Mons.	64	59	217	48
	Tournai	10	2	34	26
	Totaux.	118	69	456	172
Liège	Huy.	11	7	195	61
	Liège	115	96	445	158
	Totaux.	126	103	640	219
Limbourg.	Hasselt.	351	249	92	26
Luxembourg.	Arlon	111	96	61	24
	Marche.	5	5	68	38
	Totaux.	116	101	129	62
Namur	Dinant.	4	4	13	11
	Namur.	47	51	77	35
	Totaux.	51	55	90	46
Le Royaume. — Totaux généraux		6,292	4,490	4,214	1,778

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION. principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

Écoles privées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	9	»	»	»
	Totaux	9	»	»	»
Flandre occidentale . . .	Bruges	»	»	»	»
	Courtrai	25	19	»	»
	Totaux	25	19	»	»
Flandre orientale . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	14	13	14	2
	Totaux	14	13	14	2
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	1	1	3	1
	Totaux	1	1	3	1
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	2	1
	Totaux	»	»	2	1
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		47	33	19	4

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Communes de 5,000 habitants et plus.</i>					
Anvers	Auvers.	60	40	4	»
	Malines	26	7	»	»
	Totaux. . .	86	47	4	»
Brabant.	Bruxelles.	229	176	38	5
	Louvain	55	29	15	2
	Totaux. . .	284	205	53	7
Flandre occidentale. . .	Bruges.	20	18	»	»
	Courtrai	48	45	»	»
	Totaux. . .	68	61	»	»
Flandre orientale. . . .	Alost.	58	58	»	»
	Gand	116	99	24	1
	Totaux. . .	174	157	24	1
Hainaut.	Charleroy	7	6	12	3
	Mons	21	18	»	»
	Tournai	6	6	9	9
	Totaux. . .	34	30	21	12
Liège.	Huy.	»	»	»	»
	Liège	35	22	34	1
	Totaux. . .	35	22	34	1
Limbourg.	Hasselt.	20	18	4	»
Luxembourg.	Arlon	5	5	1	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux. . .	5	5	1	»
Namur	Dinant.	»	»	15	11
	Namur.	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	15	11
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		684	545	156	32

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES			
DES		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	60	40	4	»
	Malines	26	7	»	»
	Totaux	86	47	4	»
Brabant	Bruxelles	229	176	38	5
	Louvain	44	29	15	2
	Totaux	273	205	53	7
Flandre occidentale . . .	Bruges	20	18	»	»
	Courtrai	71	62	»	»
	Totaux	91	80	»	»
Flandre orientale	Alost	58	58	»	»
	Gand	130	112	38	3
	Totaux	188	170	38	3
Hainaut	Charleroy	7	6	12	3
	Mons	21	18	»	»
	Tournai	6	6	9	9
	Totaux	34	30	21	12
Liège	Huy	»	»	»	»
	Liège	34	23	37	2
	Totaux	34	23	37	2
Limbourg	Hasselt	20	18	4	»
Luxembourg	Arlon	5	5	1	»
	Marche	»	»	2	1
	Totaux	5	5	3	1
Namur	Dinant	»	»	15	11
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	15	11
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		731	578	173	56

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LXXVII. — *Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin
de la division supérieure des écoles primaires.*

Année 1893.

LXXVII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours

2° Les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1882 et avril 1883.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
1° Écoles communales, adop						
Anvers	Anvers	112	24,635	1,014	536	1,550
	Malines	141	16,349	158	711	869
	Totaux et moyennes.	253	40,982	1,172	1,247	2,419
Brabant	Bruxelles	187	56,354	1,552	758	2,070
	Louvain	284	23,950	249	1,186	1,435
	Totaux et moyennes.	471	60,284	1,581	1,924	3,505
Flandre occidentale.	Bruges	190	16,618.5	150	463	619
	Courtrai	159	18,646	290	589	879
	Totaux et moyennes.	349	35,264.5	446	1,052	1,498
Flandre orientale	Alost	240	27,435.5	156	944	1,100
	Gand	160	22,267.5	517	569	1,086
	Totaux et moyennes.	400	49,703	673	1,513	2,186
Hainaut	Charleroy	210	21,168	409	1,152	1,541
	Mons	205	18,955	408	815	1,221
	Tournai	156	12,162	168	568	736
	Totaux et moyennes.	571	52,285	985	2,535	3,498
Liège	Huy	255	19,765.5	219	500	809
	Liège	225	21,161.5	457	650	1,096
	Totaux et moyennes.	480	40,925	656	1,249	1,905
Limbourg	Hasselt	254	15,091.5	71	777	848
Luxembourg	Arlon	220	7,224	41	359	380
	Marche	246	6,498.5	43	171	214
	Totaux et moyennes.	466	13,722.5	84	510	594
Namur	Dinant	191	5,976	28	325	353
	Namur	215	12,821.5	75	632	708
	Totaux et moyennes.	404	18,797.5	101	957	1,058
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		3,588	525,055 .	5,769	11,742	17,511

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire;

masculin de la division supérieure des écoles primaires.

1893.

OBLIGATOIRES.

est obligatoire, à savoir : 1° Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées ;
et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15
6.29	1,312	5.55	152,869.5	74,597.1	150.8	158.8	501
5.52	650	5.85	24,493.5	98,162.4	155	158.1	161
5.90	1,932	4.74	177,562.8	172,559.5	151.5	158.4	602
5.70	1,752	4.77	194,537.2	109,671.1	145.9	148.6	516
5.99	1,147	4.70	57,966.6	179,572.6	154.7	151.4	375
5.81	2,879	4.78	252,505.8	289,245.7	146.9	150.5	891
5.72	410	2.47	20,774.6	59,525.4	153.2	158.1	119
4.71	780	4.18	41,545.7	95,071.1	152.9	158	188
4.25	1,190	5.57	65,118.5	152,396.5	146	144.9	507
4.01	711	2.59	19,574.7	121,594.1	125.5	128.6	165
4.88	761	5.42	65,521.9	71,957.5	126.7	126.5	225
4.40	1,472	2.96	85,096.0	193,351.6	126.4	127.8	388
7.28	1,511	6.19	61,158.4	181,574.4	149.5	160.4	456
6.44	1,028	5.42	62,272.2	125,509.1	152.6	154.4	540
6.05	651	5.55	26,008.2	92,047.8	154.1	162.1	196
6.69	2,990	5.72	149,418.8	599,151.5	151.7	158.8	992
4.09	674	5.41	51,392.6	90,584.9	142.9	153.5	165
5.15	988	4.67	64,459.9	105,015.1	147.5	159.4	176
4.65	1,662	4.06	95,752.5	195,600	145.9	156.6	359
6.48	667	5.09	9,550	112,997.9	151.4	145.4	216
5.26	559	4.69	6,570	52,626.5	155.4	155.2	109
5.29	197	5.05	6,452.4	28,581.9	149.6	166	54
4.55	856	5.91	12,802.4	81,003.4	152.4	158.8	165
5.91	537	5.64	4,200.5	55,254.7	150	170	76
5.50	592	4.62	11,018.2	90,022.2	150.9	155.1	210
5.65	920	4.94	15,218.5	155,256.9	150.7	160.1	286
5.59	14,267	4.39	812,585.7	1,749,645.8	116	149	4,244

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

2^e Ecoles d'application annexées aux écoles normales de l'État

Anvers	Anvers	1	419	36	»	36
	Malines	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	1	419	36	»	36
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»
	Louvain	2	244	18	»	18
	Totaux et moyennes . . .	2	244	18	»	18
Flandre occidentale	Bruges	1	20	5	»	5
	Courtrai	3	46	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	4	66	5	»	5
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»
	Gand	3	95	9	»	9
	Totaux et moyennes . . .	3	95	9	»	9
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»	»
	Mons	1	208	8	»	8
	Tournai	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	1	208	8	»	8
Liège	Huy	1	212.5	22	»	22
	Liège	1	6	1	»	1
	Totaux et moyennes . . .	2	218.5	23	»	23
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	»	»	»	»	»
Namur	Dinant	1	77.5	»	6	6
	Namur	1	49	2	»	2
	Totaux et moyennes . . .	2	126.5	2	6	8
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes . . .		15	1,377	99	6	105

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un cours antérieur d'écoles primaires
			Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	
α	υ	10	11	12	13	14	15

et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

8.59	50	7.16	4,952.4	»	157.6	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»
8.59	50	7.16	4,952.4	»	157.6	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»
7.58	17	6.97	2,869.5	»	159.4	»	4
7.38	17	6.97	2,869.5	»	159.4	»	4
4.55	5	4.55	481.5	»	160.4	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
4.55	5	4.55	481.5	»	160.4	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
9.47	8	8.42	1,509	»	145.4	»	2
9.47	8	8.42	1,509	»	145.4	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»
5.85	7	5.57	1,159.4	»	142.4	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»
5.85	7	5.57	1,159.4	»	142.4	»	5
10.55	10	4.71	2,769.2	»	125.9	»	»
16.67	1	16.67	178.7	»	178.7	»	1
10.55	11	5.05	2,947.9	»	128.2	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
7.74	4	5.16	»	854.5	»	142.4	»
4.08	2	4.08	520.8	»	160.4	»	1
6.52	6	4.74	520.8	854.5	160.4	142.4	1
7.65	82	5.95	14,020.1	854.5	141.6	142.4	15

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

Récapit

Anvers	Anvers	115	25,052	1,050	536	1,586
	Malines	141	16,349	158	711	869
	Totaux et moyennes.	254	41,401	1,208	1,247	2,455
Brabant.	Bruxelles	187	56,554	1,532	758	2,070
	Louvain.	286	24,194	267	1,186	1,453
	Totaux et moyennes.	473	60,528	1,599	1,924	5,523
Flandre occidentale.	Bruges	191	16,638.5	159	463	622
	Courtrai.	162	18,692	290	589	879
	Totaux et moyennes.	353	35,550.5	449	1,052	1,501
Flandre orientale.	Alost	240	27,455.5	156	944	1,100
	Gand	163	22,362.5	526	569	1,095
	Totaux et moyennes.	403	49,798	682	1,513	2,195
Hainaut.	Charleroy.	210	21,168	409	1,152	1,541
	Mons	206	19,161	416	815	1,229
	Tournai.	156	12,162	168	568	756
	Totaux et moyennes.	552	52,491	995	2,515	3,506
Liège.	Huy	236	19,976	241	590	851
	Liège.	226	21,167.5	458	659	1,097
	Totaux et moyennes.	462	41,145.5	679	1,249	1,928
Limbourg.	Hasselt.	254	15,091.5	71	777	848
Luxembourg.	Arlon.	220	7,224	41	559	580
	Marche	246	6,498.5	45	171	214
	Totaux et moyennes.	466	15,722.5	84	510	594
Namur	Dinant.	192	6,055.5	28	551	559
	Namur	214	12,870.5	75	632	707
	Totaux et moyennes.	406	18,924	103	985	1,066
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		3,605	526,450	5,868	11,748	17,616

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire;

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un cours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	
8	9	10	11	12	13	14	15

tulation.

6.55	1,342	5.56	157,821.9	74,397.1	150.5	141.4	505
5.52	650	5.85	24,495.5	98,162.4	155	138.1	161
5.95	1,972	4.76	182,515.2	172,559.5	150.9	158.4	666
5.70	1,752	4.77	194,537.2	109,671.1	145.9	148.6	516
6.00	1,164	4.81	40,855.9	179,572.6	152.9	151.4	579
5.82	2,896	4.78	235,175.1	289,245.7	147.1	150.5	895
5.74	415	2.48	21,255.9	59,525.4	155.7	128.1	119
4.70	780	4.17	44,545.7	95,071.1	152.9	158	188
4.25	1,195	5.58	65,599.6	152,596.5	146.1	144.9	507
4.01	711	2.59	19,574.7	121,594.1	125.5	128.6	165
4.90	769	5.44	66,850.9	71,957.5	127.1	126.5	227
4.41	1,480	2.97	86,405.6	195,581.6	126.7	127.8	590
7.28	1,511	6.19	61,158.4	181,574.4	149.5	160.4	456
6.41	1,055	5.40	65,411.6	125,509.1	152.4	154.4	545
6.05	651	5.55	26,008.2	92,047.8	154.1	162.1	196
6.68	2,997	5.71	150,558.2	399,151.5	151.6	158.8	995
4.16	684	5.42	54,061.8	90,584.9	141.5	155.5	165
5.14	989	4.67	61,618.6	105,015.1	147.5	159.4	177
4.69	1,675	4.07	98,680.4	195,600	145.5	156.6	540
6.43	667	5.09	9,550	112,997.9	151.4	145.4	216
5.26	559	4.69	6,570	52,626.5	155.4	155.2	109
5.29	197	5.05	6,452.4	28,581.9	149.6	166	54
4.55	556	5.91	12,802.4	81,008.4	152.4	158.8	165
5.95	541	5.65	4,200.5	56,089	150	169.5	76
5.49	594	4.62	11,559	98,022.2	151.2	155.1	211
5.65	955	4.94	15,559.5	154,111.2	150.9	160	287
5.40	14,549	4.40	756,405.8	1,750,400.1	128.9	149	4,259

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au
2° Les écoles d'application (non communales adoptées ou privées subsidiées)

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
4° Écoles entières						
Anvers	Anvers	4	1,447.5	61	»	61
	Malines	1	547	28	»	18
	Totaux et moyennes . .	5	1,994.5	89	»	89
Brabant	Bruxelles	12	2,244.5	229	6	235
	Louvain	15	1,808.5	54	28	82
	Totaux et moyennes . .	25	4,055	285	54	317
Flandre occidentale . . .	Bruges	2	505	52	»	52
	Courtrai	5	775.5	41	22	65
	Totaux et moyennes . .	7	1,278.5	73	22	95
Flandre orientale	Alost	5	487	22	59	61
	Gand	7	1,211.5	98	12	110
	Totaux et moyennes . .	10	1,698.5	120	51	171
Hainaut	Charleroy	26	2,560	115	90	205
	Mons	19	2,105.5	109	55	164
	Tournai	20	2,267.5	152	55	185
	Totaux et moyennes . .	65	6,955	376	178	554
Liège	Huy	8	714.5	12	52	44
	Liège	27	5,720	197	32	229
	Totaux et moyennes . .	35	4,454.5	209	64	275
Limbourg	Hasselt	2	258	11	1	12
Luxembourg	Arlon	2	117	12	15	27
	Marche	1	53.5	»	2	2
	Totaux et moyennes . .	5	180.5	12	17	29
Namur	Dinant	1	250	50	»	50
	Namur	7	1,048.5	47	55	100
	Totaux et moyennes . .	8	1,298.5	77	55	150
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes . .		160	22,109	1,250	420	1,670

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire ;

concours est facultative, à savoir : 1° Les écoles entièrement libres ;
annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance de l'État.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4), et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	
5	6	7	11	12	13	14	15
4.21	53	5.66	8,515.7	»	159.6	»	19
5.12	28	5.12	4,741.8	»	169.3	»	12
4.46	81	4.06	15,257.5	»	149	»	51
10.47	210	9.56	52,913.9	778.6	143.7	129.8	88
4.55	75	1.15	8,151.9	4,200.5	150.9	150	25
7.82	285	7.05	41,065.8	4,979.1	145.1	146.4	111
6.35	25	4.95	4,154	»	129.8	»	9
8.14	57	7.57	6,204.6	3,595.9	151.5	165.5	16
7.45	82	6.41	10,558.6	3,595.9	141.9	165.5	25
12.55	60	12.52	3,019.5	7,079.4	158.6	181.5	25
9.08	90	7.45	15,894.1	1,790.9	141.8	149.2	47
10.07	150	8.85	16,945.4	8,870.3	141.2	175.9	72
8.01	181	7.07	17,595	15,162.8	151.5	168.5	75
7.79	146	6.95	16,695.4	8,555.9	155.2	151.5	50
8.16	166	7.55	21,445.9	5,115.8	160.8	155	59
7.99	495	7.11	58,552.5	28,612.5	155.7	160.7	182
6.16	41	5.74	1,816.5	4,952.9	151.4	154.2	7
6.16	215	5.78	51,147.5	4,994.7	158.1	156.1	26
6.16	256	5.77	52,965.8	9,927.6	157.7	155.1	35
5.01	12	5.04	1,717.9	176.5	156.2	176.5	5
18.57	27	18.57	1,678.1	2,507.1	159.8	155.8	8
5.97	2	5.97	»	528.9	»	164.5	»
16.07	29	16.07	1,678.1	2,656	159.8	158.1	8
12	24	9.60	4,247	»	141.6	»	8
9.51	89	8.49	7,271.5	8,056.5	154.7	151.6	27
10.01	115	8.70	11,518.5	8,056.5	149.6	151.6	55
7.10	1,501	6.79	185,055.9	66,854	150.4	159.1	502

220 points pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précédente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

2^e Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidées)

Anvers	Anvers	»	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges	»	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»
	Gand	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»	»
Liège	Huy	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	1	61	8	»	8
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»
	Marche	1	104.5	»	5	5
	Totaux et moyennes.	1	104.5	»	5	5
Namur	Dinant	»	»	»	»	»
	Namur	1	132	»	4	4
	Totaux et moyennes.	1	132	»	4	4
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		5	297.5	8	9	17

(4) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire ;

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Récapit</i>						
Anvers	Anvers	4	1,447.5	61	»	61
	Malines	1	547	28	»	28
	Totaux et moyennes. . .	5	1,994.5	89	»	89
Brabant.	Bruxelles	12	2,244.5	229	6	235
	Louvain.	15	1,808.5	54	28	82
	Totaux et moyennes. . .	25	4,053	283	54	317
Flandre occidentale. . . .	Bruges	2	505	52	»	52
	Courtrai.	5	775.5	41	22	63
	Totaux et moyennes. . .	7	1,278.5	75	22	95
Flandre orientale.	Alost	5	487	22	59	61
	Gand	7	1,211.5	98	12	110
	Totaux et moyennes. . .	10	1,698.5	120	51	171
Hainaut.	Charleroy	26	2,560	115	90	205
	Mons	19	2,105.5	109	55	164
	Tournai.	20	2,267.5	152	55	185
	Totaux et moyennes. . .	65	6,953	576	178	554
Liège.	Huy	8	714.5	12	52	44
	Liège.	27	5,720	197	52	229
	Totaux et moyennes. . .	55	4,454.5	209	64	275
Limbourg	Hasselt.	5	299	19	1	20
Luxembourg	Arlon.	2	147	12	15	27
	Marche	2	158	»	7	7
	Totaux et moyennes. . .	4	285	12	22	54
Namur	Dinant	1	250	50	»	50
	Namur	8	1,180.5	47	57	104
	Totaux et moyennes. . .	9	1,450.5	77	57	154
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		165	22,406.5	1,258	429	1,687

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire ;

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 220 points.	
8	9	10	11	12	13	14	15

tulation.

4.21	53	5.06	8,515.7	»	150.6	»	19
5.12	28	5.12	4,741.8	»	169.5	»	12
4.46	81	4.06	15,257.5	»	149	»	31
10.47	210	9.56	52,915.9	778.6	145.7	129.8	88
4.55	75	4.15	8,151.9	4,200.5	150.9	150	25
7.82	285	7.05	41,065.8	4,979.1	145.1	146.4	111
6.55	25	4.95	4,154	»	129.8	»	9
8.14	57	7.57	6,204.6	5,595.9	151.5	165.5	16
7.45	82	6.41	10,558.6	5,595.9	141.9	165.5	25
12.55	60	12.52	5,049.5	7,079.4	158.6	181.5	25
9.08	90	7.45	15,894.1	1,790.9	141.8	149.2	47
10.07	150	8.85	16,945.4	8,870.5	141.2	175.9	72
8.01	181	7.07	17,595	15,162.8	151.5	168.5	75
7.79	146	6.95	16,695.4	8,555.9	155.2	151.5	50
8.16	166	7.55	24,445.9	5,115.8	160.8	155	59
7.99	495	7.11	58,552.5	28,612.5	155.7	160.7	182
6.16	41	5.74	1,816.5	4,952.9	151.4	151.2	7
6.16	215	5.78	51,147.5	4,994.7	158.1	156.1	26
6.16	256	5.77	52,965.8	9,927.6	157.7	155.1	55
6.69	20	6.69	2,980.5	176.5	156.9	176.5	9
18.57	27	18.57	1,678.1	2,507.1	159.8	155.8	8
5.07	5	2.17	»	905.5	»	129.5	»
11.95	50	10.55	1,678.1	5,212.4	159.8	146	8
12	24	9.60	4,247	»	141.6	»	8
8.81	95	7.88	7,271.5	8,760.9	151.7	155.7	28
9.57	117	8.18	11,518.5	8,760.9	149.6	155.7	56
7.55	1,514	6.76	189,298.5	68,155	150.5	158.8	507

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est obligatoire, à savoir : 1^o Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées ; 2^o Les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Année 1893.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins la moitié des points en (2) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.					
Anvers	Anvers	1,326	782	906	707
	Malines	288	209	87	42
	Totaux	1,614	991	995	749
Brabant	Bruxelles	1,722	1,516	1,206	882
	Louvain	574	275	228	115
	Totaux	2,096	1,791	1,434	997
Flandre occidentale. . .	Bruges	527	412	162	26
	Courtrai	772	654	94	19
	Totaux	1,299	1,046	256	45
Flandre orientale. . . .	Alost	579	446	119	41
	Gand	842	658	456	285
	Totaux	1,421	1,104	555	324
Hainaut	Charleroy	58	9	256	200
	Mons	56	19	196	146
	Tournai	2	2	10	5
	Totaux	116	30	462	351
Liège	Huy	25	20	209	131
	Liège	152	75	464	245
	Totaux	175	95	673	376
Limbourg	Hasselt	439	265	102	51
Luxembourg	Arlon	107	101	49	26
	Marche	9	9	105	74
	Totaux	116	110	154	100
Namur	Dinant	5	5	9	4
	Namur	45	24	75	57
	Totaux	48	27	82	41
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		7,324	5,435	4,711	3,014

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1893.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins la moitié des points en (2) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

2° Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Anvers	Anvers	26	7	26	12
	Malines	»	»	»	»
	Totaux . . .	26	7	26	12
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	2	2	16	15
	Totaux . . .	2	2	16	15
Flandre occidentale. . .	Bruges	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Flandre orientale. . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	9	7	6	6
	Totaux . . .	9	7	6	6
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	8	1	8	6
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux . . .	8	1	8	6
Liège	Huy	»	»	22	21
	Liège	»	»	1	1
	Totaux . . .	»	»	23	22
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	6	5
	Namur	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	6	5
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		45	17	85	64

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un *maximum* de 30 points est attribué à la langue accessoire et un *maximum* de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1893.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
DES		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins la moitié des points en (2) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers.	Anvers.	1,332	789	932	719
	Malines.	288	200	87	42
	Totaux . . .	1,640	998	1,019	761
Brabant	Bruxelles.	1,722	1,516	1,206	882
	Louvain	576	227	244	150
	Totaux . . .	2,098	1,793	1,450	1,012
Flandre occidentale . .	Bruges.	527	412	162	26
	Courtrai	772	634	94	19
	Totaux . . .	1,299	1,046	256	45
Flandre orientale . . .	Alost.	579	446	119	41
	Gand	851	665	442	289
	Totaux . . .	1,430	1,111	561	330
Hainaut	Charleroy	58	9	256	200
	Mons.	64	20	204	152
	Tournai	2	2	10	5
	Totaux . . .	124	31	470	357
Liège	Huy	25	20	251	152
	Liège	152	73	465	216
	Totaux . . .	175	93	696	398
Limbourg	Hasselt.	439	263	102	51
Luxembourg	Arlon	107	101	49	26
	Marche.	9	9	105	74
	Totaux . . .	116	110	154	100
Namur.	Dinant.	5	5	15	7
	Namur.	43	24	75	37
	Totaux . . .	48	27	88	44
Le Royaume. — Totaux généraux . .		7,569	5,472	4,796	3,078

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 50 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est facultative, à savoir : 1° Les écoles entièrement libres; 2° Les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance de l'État.

Année 1893.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : $\begin{cases} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins la moitié des points en (\%) } \end{cases}$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3.	4.	5.	6.
1° Écoles entièrement libres.					
Anvers	Anvers	61	26	7	1
	Malines	27	24	1	1
	Totaux	88	50	8	2
Brabant	Bruxelles	234	212	59	25
	Louvain	58	41	59	18
	Totaux	292	253	98	43
Flandre occidentale	Bruges	52	52	10	5
	Courtrai	63	54	11	»
	Totaux	95	86	21	5
Flandre orientale	Alost	61	60	»	»
	Gand	110	104	40	16
	Totaux	171	164	40	16
Hainaut	Charleroy	8	1	8	2
	Mons	28	28	4	3
	Tournai	15	7	12	10
	Totaux	49	36	24	15
Liège	Huy	2	»	14	10
	Liège	51	21	20	10
	Totaux	53	21	34	20
Limbourg	Hasselt	11	11	»	»
Luxembourg	Arlon	12	12	8	1
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	12	12	8	1
Namur	Dinant	7	1	29	14
	Namur	5	5	1	1
	Totaux	10	4	30	15
Le Royaume. — Totaux généraux		761	657	265	115

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 50 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1893.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins la moitié des points en (2) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3.	4.	5.	6.
2^e Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidées) annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance de l'État.					
Anvers	Anvers	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Brabant.	Bruxelles.	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Flandre orientale.	Alost.	»	»	»	»
	Gand.	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Liège.	Huy.	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Limbourg.	Hasselt.	8	8	8	3
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche.	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Namur	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux.		8	8	8	3

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1893.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1) ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins la moitié des points en (2) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers.	61	26	7	1
	Malines	27	24	1	1
	Totaux.	88	50	8	2
Brabant	Bruxelles.	234	212	59	25
	Louvain	58	41	59	18
	Totaux.	292	253	98	43
Flandre occidentale . . .	Bruges.	52	52	10	3
	Courtrai	63	54	11	»
	Totaux.	95	86	21	3
Flandre orientale.	Alost	61	60	»	»
	Gand	110	104	40	16
	Totaux.	171	164	40	16
Hainaut.	Charleroy	8	1	8	2
	Mons	28	28	4	5
	Tournai	15	7	12	10
	Totaux.	49	36	24	15
Liège.	Huy	2	»	14	10
	Liège	51	21	20	10
	Totaux.	53	21	54	20
Limbourg.	Hasselt.	19	19	8	5
Luxembourg.	Arlon	12	12	8	1
	Marche.	»	»	»	»
	Totaux.	12	12	8	1
Namur	Dinant	7	1	29	14
	Namur.	5	5	1	1
	Totaux.	10	4	50	15
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		769	645	271	118

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

LXXVIII. — *Règlement concernant le concours entre les élèves (hommes) des écoles d'adultes en 1890.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ;

Vu le règlement publié au *Moniteur belge*, le 5 août 1887 (n° 217),

Arrête :

Règlement concernant le concours entre les élèves (hommes) des écoles d'adultes.

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure (cours de répétition et de perfectionnement) des écoles d'adultes communales, adoptées et subsidiées, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils. Les écoles des maisons de réforme et les écoles entièrement libres sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. La date du concours est fixée au lundi de Pâques.

ART. 3. Pour être admis au concours, il faut :

1° Être âgé de quinze ans révolus au 31 mars de l'année pendant laquelle on demande à concourir ;

2° Avoir fréquenté la division supérieure d'un cours ou école d'adultes pendant l'année scolaire du concours ;

3° Avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de cette année scolaire ;

4° Ne pas suivre les cours d'un autre établissement.

Les jeunes gens qui, dans un concours antérieur d'écoles d'adultes, ont obtenu un certificat de capacité, ne seront admis au concours que pour l'obtention de l'une des récompenses prévues à l'article 6. Les élèves des écoles adoptées, subsidiées et libres, aussi bien que ceux des écoles communales, peuvent concourir, même dans les provinces où des récompenses ne seraient accordées qu'aux élèves de ces dernières écoles.

ART. 4. Les matières obligatoires du concours et le nombre des points attribués à un travail parfait, pour chacune des branches du programme, sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	50 points.
2° Éléments du calcul et du système métrique.	55 —
3° Dessin	12 —
4° Géographie	18 —
5° Histoire de Belgique	15 —
6° Droit constitutionnel	10 —
7° Hygiène	10 —

Total. . . . 150 points.

Les élèves ont la faculté de prendre part à un concours sur une ou plusieurs des branches suivantes : notions d'agriculture, langue accessoire, sciences naturelles.

Un maximum de 13 points est attribué à chacune de ces branches.

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° Les six dixièmes du maximum des points dans l'ensemble des matières ;

2° La moitié des points dans chacune des branches suivantes : langue maternelle et éléments du calcul et du système métrique.

Les points obtenus dans la langue accessoire sont comptés aux concurrents pour parfaire le minimum de 90 points exigé pour l'obtention du certificat.

Si un concurrent obtient au moins la moitié des points attribués à l'une ou à l'autre des branches facultatives, il en est fait une mention spéciale sur le certificat de capacité.

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le gouvernement, il pourra être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses consistant en livres ou en livrets de la caisse d'épargne.

ART. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de 50 concurrents. Au besoin, deux ou plusieurs cantons scolaires peuvent être réunis pour former une seule circonscription.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

ART. 8. L'instituteur adressera à l'inspecteur cantonal, un mois avant la date fixée pour la tenue du concours, la liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure qui se trouvent dans les conditions voulues pour y prendre part.

Cet état, dressé en double expédition (modèle A ci-annexé), est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait du registre de population ; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au Ministre, la liste des élèves qui seront admis au concours ; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort ; ce tableau est conforme au modèle *annexe B* ;

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 8 et 22 du tableau *annexe C*.

ART. 10. L'inspecteur principal transmettra au Ministre, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le concours, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions et le nombre des concurrents par circonscription.

ART. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait, pour les branches obligatoires, en deux séances, tenues le même jour.

La séance du matin a une durée de trois heures ; celle de l'après-midi, une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures, tenue le même jour, est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à 4 heures et demie.

ART. 12. Les questions du concours sont formulées, dans les limites du programme annexé à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887, par une commission désignée par le Ministre. Cette commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions. Elle formule aussi les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours et elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués.

ART. 13. Le Ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

ART. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés, par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'une autre circonscription.

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

ART. 15. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours ; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 16. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal, et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 17. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Les feuilles sont parafées par l'un des délégués.

ART. 18. Il est donné aux concurrents lecture des articles 19 à 25 ci-après.

ART. 19. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 20. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions.

ART. 21. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude. Toutefois, l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 22. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant le questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

ART. 23. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués et portera pour suscription :

« Concours du... »

« Travail des élèves... »

ART. 24. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

ART. 25. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de quatre membres, pris dans une autre province, savoir :

1° Un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel ;

2° Un inspecteur de l'enseignement libre ou un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs ;

5° Un instituteur d'école communale ;

4° Un instituteur d'école adoptée.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour de séance.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 26. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut.

ART. 27. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente (1) élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

Il est strictement interdit à qui que ce soit, sans aucune exception, d'entrer, en dehors du temps des séances, dans la salle où siège le jury ; celui-ci ne procédera à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication du nom des élèves qu'après la correction complète du travail de tous les concurrents du ressort.

ART. 28. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

L'inscription sur cette liste (à dresser conformément au modèle C ci-annexé) des points obtenus par les concurrents, ne pourra se faire qu'en présence de deux membres du jury, dont l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre.

ART. 29. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal et tenues, pendant deux ans, à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 30. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées.

Ce tableau, dressé dans la forme du modèle C ci-annexé, est publié au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 31. Il est publié au *Moniteur* des relevés indiquant, par ressort d'inspection principale, les résultats du concours, en ce qui concerne les écoles communales, adoptées et entièrement libres. (Voir D et E.)

ART. 32. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du lauréat, est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Sa teneur est la suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Province d. . .

*Concours de 1890 entre les élèves de la division supérieure des écoles d'adultes (hommes)
du canton scolaire d. . .*

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles d'adultes qui se sont présentés au concours du . . . , certifie que le sieur . . . , né à . . . , le . . . élève de l'école d'adultes (2) d. . . , a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école ; qu'il a satisfait aux prescriptions de l'article 5 du règlement du concours, et qu'il a notamment obtenu : 4/. . . points sur le maximum de 150 points attribués à un travail parfait dans l'ensemble

(1) Ce nombre a été porté à quarante par décision ministérielle du 5 août 1892

(2) Communale, adoptée, subsidiaire, libre.

des branches du programme ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, le dessin, la géographie, l'histoire de Belgique, le droit constitutionnel et l'hygiène ; *B*/ . . . points en langue accessoire.

Il déclare, en outre, que le dit élève a subi avec succès l'épreuve spéciale sur. . . .

Fait à. . . , le. . . 1890.

Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

Bruxelles, le. . . 1890.

Vu

Sceau.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Signature du porteur du certificat :

Bruxelles, le 14 février 1890.

J. DEVOLDER.

Ressort d'inspection principale

d

CONCOURS CANTONAL DES ECOLES D'ADULTES. — Année 1890

ANNEXE A

CANTON SCOLAIRE D . . .

Liste, par ordre alphabétique, des élèves du sexe masculin de la division supérieure de l'école d'adultes (1)

Commune d . . .

dirigée par M. . . .

N ^{os} d'ordre 1	NOM ET PRENOMS DES ELEVES classés par ordre alphabétique 2	DOMICILE 3	LIEU ET DATE de LA NAISSANCE 4	NOM ET PRENOMS de L'INSTITUTEUR 5	Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir fréquenté la division supérieure d'une école ou école d'adultes pendant l'année scolaire 1889-1890. 6	Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de l'année scolaire 7	DESIGNATION de la LANGUE MATERNELLE de l'élève 8	Indiquer si l'élève a obtenu un certifi- cat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes 9	Observations 10

Vu et arrêté la présente liste, comprenant . . . noms d'élèves ayant droit de prendre part au concours
, le . . . 1890

Certifié exact par le collège des bourgeois et échevins,

Certifié exact et véritable,
L'instituteur,

L'inspecteur cantonal,

(1) Communale, adoptée, subsidiée, libre

Ressort d'inspection principale

d

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES D'ADULTES. — Année 1890

ANNEXE B

CANTON SCOLAIRE D

Tableau des circonscriptions établies.

N ^{os} d'ordre des circonscriptions 1	DESIGNATION de la commune et du local où le concours a lieu 2	DESIGNATION des écoles formant chaque circonscription 3	NOMBRE des concurrents par école 4	NOMBRE des concurrents par circonscription 5	POPULATION de chaque école, au 1 ^{er} janvier 1889 6	LANGUE MATERNELLE des concurrents 7	NOM ET PRENOMS de l'instituteur de chacune des écoles concurrentes 8	Observations. 9

Fait à

, le

1890

L'inspecteur cantonal,

(477)

[N^o 319.]

Province d. .

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES D'ADULTES. — Année 1890.

ANNEXE C.

INSPECTION PRINCIPALE D

Etat indiquant : 1° les noms des élèves qui ont pris part au concours, classés par ordre de mérite;
2° le nombre des points obtenus dans chacune des branches, et 3° les propositions de récompenses.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des CONCURRENTS classes par ordre de mérite	Lieu et date de la naissance	DESIGNATION DE L'ÉCOLE à laquelle appartient l'élève	Nom de l'instituteur.	Date de l'admission de l'élève à la division supérieure.	Indiquer par oui ou par non si l'élève		Nombre des points obtenus par chaque concurrent, dans les branches ci-après mentionnées								Concours facultatif			Total des points des matières obligatoires et de la langue accessoire	L'élève a-t-il droit au certificat de capacité?	L'élève a-t-il obtenu un certificat de capacité dans un concours inférieur d'écoles d'adultes?	Nature des autres récompenses proposées, s'il y a lieu	Observations.
						a assisté au moins aux deux tiers des leçons de la dernière année scolaire	a suivi, en même temps, les cours d'un autre établissement d'ins- truction	Langue maternelle (max. 30 points)	Éléments du calcul et du système métrique (max. 35 points)	Dessin (max. 12 points)	Géographie (max. 18 points)	Histoire (max. 15 points)	Droit constitutionnel (max. 10 points)	Hygiène (max. 10 points)	Total des points obtenus —	Max. 130 points	Langue accessoire (max. 15 points)	Notions d'agriculture (max. 15 points)					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.

Canton scolaire d

Ecoles communales

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ecoles adoptées et subsidées

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ecoles entièrement libres

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[N 319.]

(478)

RESSORT
d'inspection principale
d . . .

Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes.
Branches obligatoires. — Année 1890.

ANNEXE D.

RESSORTS D'INSPECTION CANTONALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Population des écoles concurrentes à la date du 31 déc. 1889	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population et le nombre de concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis	Moyenne des points par concurrent (Maximum des points, 150).	NOMBRE DES ELEVES renseignés dans les colonnes précédentes, bien qu'ils n'aient obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.			Observations.
										Ecoles com- munes	Ecoles adoptées et subsidées	Ecoles entièrement libres	
1	2.	3.	4	5.	6.	7.	8.	9	10	11	12	13.	14.

Ecoles communales.

Totaux, moyennes et
nombres proportionnels.

Ecoles adoptées et subsidées.

Totaux, moyennes et
nombres proportionnels

Ecoles entièrement libres.

Totaux, moyennes et
nombres proportionnels.

Récapitulation générale.

Totaux, moyennes et
nombres proportionnels.

Fait à, le 1890.

L'inspecteur principal, président,

Résultats du concours entre les élèves
du sexe masculin de la division supérieure des
écoles d'adultes.

ANNEXE E.

Branches facultatives. — Année 1890.

RESSORTS	NOMBRE DES ÉLÈVES :						Observations.
	ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 7 1/2 points en (1) :						
	notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
	A	B.	A.	B.	A.	B.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

Ecoles communales.

Totaux. . . .						

Ecoles adoptées et subsidiées.

[illegible]

Ecoles entièrement libres.

Totaux. . . .						

Récapitulation générale.

Totaux . . .						

Fait à , le 1890.

L'inspecteur principal, président,

LXXIX. — *Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1891, en 1892 et en 1893.*

Année 1891 (30 mars).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

L'AMOUR FRATERNEL.

Pour bien pratiquer envers tous les hommes le devoir sublime de la charité, il faut en faire l'apprentissage en famille.

Quelle douceur ineffable n'y a-t-il pas dans cette pensée : « Nous sommes les enfants d'une même mère ! » Avoir trouvé, à peine venus en ce monde, les mêmes objets à vénérer et à chérir entre tous, quelle douceur encore ! Cette communauté de sang et la conformité d'un grand nombre d'habitudes, entre frères et sœurs, produisent naturellement une puissante sympathie qui ne saurait être anéantie que par un épouvantable égoïsme.

Si vous voulez être un bon frère, défendez-vous de l'égoïsme, proposez-vous chaque jour d'être généreux dans vos relations fraternelles. Que chacun de vos frères, que chacune de vos sœurs voie que ses intérêts vous sont chers autant que les vôtres. Si l'un d'eux commet une faute, soyez indulgent pour le coupable, non pas seulement comme vous le seriez avec un autre, mais plus encore. Réjouissez-vous de leurs vertus, imitez-les, et, à votre tour, excitez-les par votre exemple ; faites qu'ils aient à bénir la Providence de vous avoir pour frère.

I. NOEDERTAAL.

A. Dictaat.

AAN DEN ZEEOEVER.

Gij staat aan het strand. Er waait een frisch oostenwindje, en de hemel is helder. Een blauwe gloed ligt over het gerimpelde watervlak, en de zon spiegelt zich vroolijk in de hellende oppervlakten der golfjes, zoodat zij, als met eenen krans van stralen getooid, door die onafzienbare dansaal huppelen. Gij keert naar de naaste duinen terug en legt er u op den top neder, om dat heerlijke tafereel gade te slaan.

Intusschen springt de wind terug naar het noordwesten. De zon begint zich te verschuilen, er vertoonen zich wolken aan den hemel, en de wind verandert in eenen storm. Welk eene afwisseling op dat groote tooneel ! De wateren krimpen veerkrachtig ineen voor den schok der windvlagen en schijnen zich te willen verschuilen in de diepte. Maar een oogenblik later rijzen die golfdalen als golfbergen weder omhoog. Deze vereenigen zich, hunne toppen vermengen zich met de dampkringslucht en vormen waterbellen, die zich te zamen als blinkend schuim vertoonen. Eene breede golf komt aanrollen, zij spant hare reuzenkrachten in en breekt op het harde strand, waar zij in duizenden druppelen uit elkander spat. Uw hart klopt sneller bij eene gedurige herhaling van zulk een tooneel van woede en kracht. Gij gevoelt de geringheid van ons vermogen tegenover het reusachtig geweld der natuur.

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

DES HAUSES GESCHICHTE.

Jedes Haus hat seine Geschichte, so gut wie jede Stadt und jedes Dorf.

Manche Häuser besitzen Gedenktafeln zur Erinnerung an merkwürdige Ereignisse. In alten Städten trug fast jedes Hause seinen besondern Namen. Dieser war schon aussen am Hause an einem Bilde oder an einer Inschrift zu erkennen. Aber nicht nur die alten Häuser sind merkwürdig durch ihre Geschichte ; an jedes Haus knüpfen sich für seine Bewohner unvergessliche Erinnerungen. Gewöhnlich merkt man das erst recht, wenn man nach langer Trennung vom elterlichen Hause in dasselbe zurückkehrt. Auf jener Bank pflegte die Mutter zu sitzen, wenn sie Arbeiten für die Küche verrichtete. Dort ruhte der Vater am Abend aus und erzählte den Kindern von den Schicksalen des Hauses während des Krieges, in einer Feuersbrunst oder bei einer Überschwemmung. Mit wie vielen Gegenständen verbinden sich nicht Erinnerungen an fröhliche und auch an traurige Erlebnisse ! Wer hinge deshalb nicht mit Liebe am elterlichen Hause !

B. Rédaction.

Un jeune apprenti a été renvoyé de l'atelier.

Dans une lettre à son patron, il avoue sa faute, exprime ses regrets, promet de s'amender, et demande à pouvoir rentrer à l'atelier.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Faites la soustraction suivante :

$$4 \frac{5}{12} - 1 \frac{7}{9}.$$

Expliquez les opérations.

2. Un propriétaire a acheté un terrain de la forme d'un trapèze dont les bases mesurent 120 mètres et 90 mètres, et la hauteur, 64 mètres. Il l'a payé à raison de 5,500 frs. l'hectare, tous frais compris, et le prix de la location annuelle de ce terrain s'élève à fr. 129,56.

A quel taux se trouve ainsi placé son argent ?

3. Une personne vend un titre de 5,000 francs (valeur nominale) de l'Emprunt belge 5 $\frac{1}{2}$ p. c. au cours de fr. 101,40. Il place le capital réalisé sur première hypothèque au taux de 4 p. c.

De combien a-t-il augmenté son revenu ?

III. DESSIN.

Dessinez, vue de profil (c'est à dire de côté), une chaise ordinaire avec dossier (sans perspective.)

Hauteur totale du dessin : environ 0^m,20.

Largeur du siège, environ 0^m,06.

Écartement des pieds, à la base : environ 0^m,07.

Le dossier sera légèrement

B. Opstel.

Een jonge leergast wordt weggezonden van zijnen werk-winkel.

In eenen brief aan zijnen meester bekent hij zijne fout, drukt er zijn leedwezen over uit, belooft zich te beteren, en vraagt om op den winkel te mogen terugkomen.

II. REKENKUNDE.

1. Maak de volgende aftrekking :

$$4 \frac{5}{12} - 1 \frac{7}{9}.$$

Leg de bewerkingen uit.

2. Een eigenaar heeft eenen grond gekocht, die de gedaante heeft van een trapezium. De grondlijnen meten 120 en 90 meters, de hoogte 64 meters. Hij heeft den grond betaald tegen 5,500 frank de hectare, onkosten inbegrepen. De prijs der jaarlijksche pacht van den aangekochten grond is 129 fr. 50 c.

Tegen hoeveel ten honderd is zijn geld geplaatst ?

3. Iemand verkoopt eenen titel van 5,000 fr. (nominale waarde) der Belgische leening van 5 $\frac{1}{2}$ p. h. aan den koers van fr. 101,40. Hij plaatst het verwezenlijkt kapitaal, in eerste hypotheek, tegen 4 ten honderd.

Met hoeveel heeft hij zijne inkomsten vermeerderd ?

III. TEEKENEN.

Teeken, van terzijde gezien, eenen gewonen stoel met rugleuning (zonder perspectief).

Heele hoogte der teekening : omtrent 0^m,20.

Breedte van den zit : omtrent 0^m,06.

Afstand van de voeten : omtrent 0^m,07.

De rugleuning moet lichte-

B. Aufsatz.

Ein junger Lehrling ist von der Werkstatt entlassen worden.

In einem Briefe an seinen Meister gesteht er seinen Fehler, drückt sein Bedauern darüber aus, verspricht sich zu bessern und bittet wieder in die Werkstatt eintreten zu dürfen.

II. RECHNEN.

1. Ziehet ab :

$$4 \frac{5}{12} - 1 \frac{7}{9}.$$

Erkläret das Verfahren.

2. Ein Gutsbesitzer hat ein Grundstück gekauft, welches die Form eines Trapezes hat. Die eine der Grundlinien misst 120 Meter, die andere 90 Meter, und die Höhe beträgt 64 Meter. Er hat das Grundstück eingekauft, den Hektar zu 5,500 Francs, alle Unkosten einbegriffen, und der jährliche Pachtpreis, den er von dem Grundstück erzielt hat, beläuft sich auf 129 Francs 56 Centimes.

Zu welchem Zinsfusse hat er sein Geld angelegt ?

3. Eine Person hat eine Obligation der belgischen 5 $\frac{1}{2}$ prozentigen Staatsanleihe. Sie verkauft diese Obligation welche einen Nennwert von 5,000 Francs hat, zum Kurs von 101 Francs 40 Centimes. Sie legt das gelöste Geld zu 4 Prozent auf eine erste Hypothek an.

Um wie viel hat die Person ihre Einkunft vermehrt ?

III. ZEICHNEN.

Zeichnet im Profil (d. h. in der Seitenansicht) einen gewöhnlichen Stuhl mit einer Lehne (ohne Perspective).

Ganze Höhe der Zeichnung : ungefähr 0^m,20.

Breite des Sitzes : ungefähr 0^m,06.

Abstand der Füße an der Grundfläche : ungefähr 0^m,07.

Die Lehne, sowie die Füße,

courbé, ainsi qu'il les pieds. Ceux-ci seront reliés par une traverse.

lijk gebogen zijn, alsook de pooten. Deze laatste moeten door eene sport verbonden zijn.

sollen leicht gebogen sein; die letzteren sind durch ein Querholz verbunden.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Un jeune homme demeurant à Bruxelles désire visiter Liège, Namur, Mons, Courtrai et Gand; il prend un billet circulaire. Décrivez son voyage en indiquant: 1° les provinces qu'il traverse; 2° les villes chefs-lieux d'arrondissement administratif où il passe; 3° deux des principales branches d'industrie ou de commerce des cinq localités où il s'est arrêté.

2. Indiquez la nature et la situation géographique de: Buenos-Ayres, Calcutta, Corse, Dardanelles, Melbourne, Karpathes, Oder, Zuiderzée.

V. HISTOIRE.

1. Faites connaître: 1° le contrat féodal; 2° la paix de Fexhe.

2. A quelle époque vécurent et par quoi se sont rendus célèbres: Ambiorix, Baudouin de Constantinople, Alexandre Farnèse, Van Dyck?

VI. NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Quelle est la durée du mandat: 1° des sénateurs; 2° des membres de la Chambre des Représentants; 3° des conseillers provinciaux; 4° des conseillers communaux?

2. Dans quelles villes sont établies les Cours d'appel? Quelles provinces forment le ressort de chacune d'elles?

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Een jongeling, die te Brussel woont, wil de steden Luik, Namen, Bergen, Kortrijk en Gent bezoeken. Hij neemt een rondreisbiljet. Beschrijf deze rondreis met aan te duiden: 1° de provinciën door welke de gevolgde spoorweg loopt; 2° de hoofdplaatsen van bestuurlijke arrondissementen, die de reiziger op zijn tocht ontmoet; 3° twee der voornaamste takken van nijverheid of van koophandel der vijf bezochte steden.

2. Duid de natuur aan en de aardrijkskundige ligging van: Buenos-Ayres, Calcutta, Corsica, de Dardanellen, Melbourne, de Karpathen, de Oder, de Zuiderzee.

V. GESCHIEDENIS.

1. Doe kennen: 1° het leenroerig verdrag; 2° de vrede van Fexhe.

2. In welk tijdperk leefden, en waardoor hebben zich vermaard gemaakt: Ambiorix, Boudewijn van Constantinople, Alexander Farnèse, Van Dyck?

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWETTELIJK RECHT.

1. Voor hoeveel tijd worden gekozen: 1° de senatoren; 2° de leden van de kamer der volksvertegenwoordigers; 3° de provinciale Raadsleden; 4° de leden van den gemeenteraad?

2. In welke steden zijn de beroepshoven of hoven van appel gevestigd? Over welke provinciën strekt zich ieders gebied uit?

IV. GEOGRAPHIE.

1. Ein junger Mann von Brüssel wünscht Lüttich, Namur, Mons, Courtrai und Gent zu besuchen. Er nimmt ein Rundreisebiljet. Beschreib seine Reise indem ihr angebet: 1° die Provinzen, welche er durchreist; 2° die Hauptstädte der Verwaltungsbezirke, durch welche er kommt; 3° zwei der Hauptzweige der Industrie oder des Handels der fünf Ortschaften, wo er sich aufgehalten hat.

2. Nennet die Natur (das Wesen) und die geographische Lage von: Buenos-Ayres, Calcutta, Corsica, Dardanellen, Melbourne, Karpathen, Oder, Zuidersee.

V. GESCHICHTE.

1. Machet uns bekannt mit: 1° dem Lehnvertrag (Feudalkontrakt); 2° dem Frieden von Fexhe.

2. In welcher Epoche (Zeit) lebten folgende Personen, und wodurch haben dieselben sich berühmt gemacht: Ambiorix, Balduin von Constantinople, Alexander Farnèse, Van Dyck?

VI. VERFASSUNGSRECHT.

1. Welches ist die Dauer der Vollmacht (des Mandats): 1° der Senatoren; 2° der Mitglieder der Abgeordnetenhaus; 3° der Provinzialräte; 4° der Gemeinderäte?

2. In welchen Städten sind die Appellationengerichte errichtet? Welche Provinzen bilden den Gerichtsbezirk eines jeden von ihnen?

VII. HYGIÈNE.

1. Indiquez cinq qualités d'une bonne eau potable.
2. Quels sont les soins spéciaux que réclame l'hygiène : 1° des dents, 2° des cheveux ?

VII. GEZONDHEIDSLER.

1. Duid vijf hoedanigheden aan van goed drinkwater.
2. Welke bijzondere zorgen worden door de gezondheidsleer aanbevolen : 1° voor de tanden ; 2° voor het haar ?

VII. GESUNDHEITSLERE.

1. Gebet fünf Eigenschaften eines guten Trinkwassers an.
2. Welche besondere Pflege fordert die Gesundheitslehre : 1° für die Zähne ; 2° für die Haare ?

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

1. Indiquez deux engrais chimiques azotés et faites-en connaître l'emploi.

2. Qu'entend-on par engrais verts ? — Quel en est le rôle spécial ? — Quelle espèce de plantes convient le mieux à cet usage ? Pourquoi ? — Citez-en trois.

LANDBOUW.

1. Duid twee stikstofhoudende scheikundige meststoffen aan, en doe er het gebruik van kennen.

2. Wat verstaat men door groene bemesting ? — Welke is hare bijzondere rol ? — Welke soort van planten zijn het best geschikt voor dit gebruik ? Waarom ? — Haal drie planten aan van deze soort.

ACKERBAU.

1. Nennet zwei chemische, stickstoffhaltige Dünger, und gebet deren Anwendung an.

2. Was versteht man unter Gründünger ? Welches ist seine besondere Rolle ? Welche Pflanzengattung eignet sich am besten zu diesem Gebrauch ? Warum ? Nennet deren drei.

LANGUE ACCESSOIRE.

Rédaction (en flamand ou en allemand.)

Lettre de remerciement à un ami qui vous a engagé à étudier la langue flamande (ou allemande).

Utilité de la connaissance de cette langue ; difficultés surmontées ; résultats obtenus.

(Brief van dankzegging aan eenen vriend, die u heeft aangespoord om de Fransche taal te leeren. Nut van de kennis dezer taal ; overwonnen moeilijkheden ; verkregen uitkomsten.)

(Danksagungsschreiben an einen Freund, welcher euch veranlasst hat die französische Sprache zu studieren. Nutzen der Kenntnis dieser Sprache ; überwundene Schwierigkeiten ; erhaltene Resultate.)

BIJHOORIGE TAAL.

Opstel in de Fransche taal.

Brief van dankzegging aan eenen vriend, die u heeft aangespoord om de Fransche taal te leeren. — Nut van de kennis dezer taal ; overwonnen moeilijkheden ; verkregen uitkomsten

(Lettre de remerciement à un ami qui vous a engagé à étudier la langue française. Utilité de la connaissance de cette langue ; difficultés surmontées ; résultats obtenus.)

FREMDE SPRACHE.

Aufsatz (in französischer Sprache).

Danksagungsschreiben an einen Freund, welcher euch veranlasst hat die französische Sprache zu studieren. Nutzen der Kenntnis dieser Sprache ; überwundene Schwierigkeiten ; erhaltene Resultate.

(Lettre de remerciement à un ami qui vous a engagé à étudier la langue française. Utilité de la connaissance de cette langue ; difficultés surmontées ; résultats obtenus.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Décrivez sommairement l'appareil respiratoire chez l'homme.

2. Dites 1° comment se produit le son ; 2° comment il se

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Geef eene kortbondige beschrijving van het toestel der ademhaling bij de mensch.

2. Doe kennen : 1° hoe het geluid wordt voortgebracht ;

NATURWISSENSCHAFT.

Beschreibet kurz den Atmungsapparat des Menschen.

Saget : 1° wie der Schall entsteht ; 2° wie er sich fortpflanzt ; 3° was man unter Echo ver-

propage; 3^o ce qu'on entend par écho; 4^o comment s'explique ce phénomène.

2^o hoe het zich verspreidt; 3^o wat men verstaat door weergalm of echo; — 4^o hoe dit laatste verschijnsel wordt uitgelegd.

steht; 4^o wie diese Erscheinung erklärt wird.

Année 1892 (18 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES.

Toutes nos obligations envers nos semblables peuvent se résumer en deux mots : justice et charité. La justice consiste à nous abstenir de leur faire du mal, la charité à leur faire tout le bien qui est en notre pouvoir. Il n'est pas un seul de nos devoirs envers la société qui ne rentre dans l'une ou dans l'autre de ces deux vertus. Elles sont, par conséquent, également nécessaires, car il n'y a pas un devoir qui ne le soit; elles sont inséparables, puisque la loi morale, dont elles sont la plus haute expression, est indivisible. Mais on comprend qu'il soit impossible de faire le bien si l'on ne commence par fuir le mal et que logiquement la charité suppose la justice. Tous les devoirs que la justice nous impose ont été réunis dans ce seul précepte : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ».

B. Rédaction.

Le père d'un de vos amis vient de mourir, laissant plusieurs enfants en bas âge.

Votre ami, qui est l'aîné de la famille, voulant s'occuper

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

VADERLANDSLIEFDE.

De vaderlandsliefde der ouden heeft in onze hedendaagsche maatschappijen plaats gemaakt voor eene oneindig betere en reinere gezindheid. De nauwe gemeenschap en verbroedering der volken heeft het harde en ruwe weggenomen dat de vaderlandsliefde bij de ouden vertoonde, en heeft daardoor ten zegen van het menschdom gestrekt; maar onze hedendaagsche vaderlandsliefde moge gelouterd zijn, zij mag daarom niet verzwaken, en de algemeene liefde tot alle menschen mag nooit leiden tot onverschilligheid jegens het Vaderland. Ieder volk moet gehecht zijn aan zijnen grond, aan zijn zelfstandig en onafhankelijk bestaan. Een volk, dat zijne nationaliteit prijsgeeft, om die van vreemden aan te nemen; een volk, dat zijnen ouden voorvaderlijken roem vergeet, dat zijne herinneringen vaarwel zegt, zijne zeden en gewoonten aflegt, is een volk, dat zijne plichten miskent, en zijne aanspraken verliest op de achting en het medegevoel van het algemeen.

B. Opstel.

De vader van eenen uwer vrienden is gestorven en laat verscheidene jonge kinderen achter.

Uw vriend, die de oudste der familie is, heeft voorgeno-

I. MUTTERSPRACHE.

A. Dictaat.

NATURSTIMMEN.

Tausend Stimmen hat die Natur, aber nur eine Sprache. Lasset uns lauschen den verschiedenen Stimmen, damit sie unser Herz rühren und unsern Geist erheben.

Labend umweht uns die Morgenluft. Ein sanftes Rauschen zieht durch die Bäume, die blühenden Gräser flüstern, Halme neigen sich zu Halmen, Blätter zu Blättern. Melodisch murmelt die Quelle des Hains. Ihr Lied tönt von Freude und Frieden, und die Vögel singen es nach in ihrer Sprache. Stil wird bald die Luft und drückt schwül. Es ist, als wolle die Natur aufhören zu atmen. Nun rauscht es stärker in den Lüften. Der Sturm fegt wirbelnd über das zagende Land. Prasselnd fällt jetzt ein Hagelschauer nieder auf die warme Erde; die Blätter flattern im Winde, die Blumen knicken, vernichtet liegt die Ernte. Und aus der Wolke zuckt die schnelle Feuerschlange; sie weckt den Wolkenlöwen, dass sein Gebrüll die Festen des Himmels erschüttert; aber unten flackert schon die Flamme empor und wächst zum Riesen und will hinauf zur Wolke.

B. Aufsatz.

Der Vater eines eurer Freunde ist eben gestorben und hat mehrere Kinder in zarten Alter hinterlassen.

Euer Freund, der älteste Sohn der Familie, will sich

exclusivement de ses propres intérêts, se dispose à quitter la maison paternelle.

Écrivez à cet ami pour le dissuader de donner suite à son projet.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Soit à diviser 98795 par 569.

a) Dites, en raisonnant votre réponse, combien de chiffres il y aura à la partie entière du quotient.

b) Effectuez la division en calculant le quotient à moins d'un centième près.

c) Faites la preuve de l'opération.

2. Le froment rend, en farine, 72 p. c. de son poids. Quelle quantité de froment faudrait-il pour remplir de farine un cylindre creux ayant, à l'intérieur, 1^m,45 de hauteur et 0^m,80 de diamètre, étant donné qu'un hectolitre de farine pèse 105 kilg. 5. (Prendre 5,14 comme rapport de la circonférence au diamètre).

5. Un ouvrier a 48 francs de revenu en rente belge 5 p. c. Il vend ces valeurs au cours de fr. 98,50, et emploie le produit de cette vente à l'acquisition, à raison de 16500 fr. l'hectare, d'un terrain à bâtir mesurant 540 mètres carrés. Cet ouvrier emprunte ensuite, au taux de 4 p. c., la somme qui lui manque pour construire sur ce terrain une maison de 2500 francs. On demande combien il doit économiser annuellement pour payer les intérêts de son emprunt.

III. DESSIN.

Dessinez un bois de lit vu de face. Donnez au dessin les dimensions suivantes :

men het ouderlijk huis te verlaten, om zich uitsluitend met zijne persoonlijke belangen bezig te houden.

Schrijf aan dezen vriend, om hem van zijn voornemen te doen afzien.

II. REKENKUNDE.

1. Men heeft 98795 te deelen door 569.

a) Zeg hoeveel cijfers er zullen zijn in de geheelen van het quotient dezer deeling, en beredeneer uw antwoord.

b) Werk de opgegeven deeling uit, en bereken het quotient op minder dan een honderdste na.

c) Maak de proef der bewerking.

2. De tarwe geeft in meel 72 p. c. van haar gewicht. Welke hoeveelheid tarwe zou men noodig hebben om een hollen cilind, die van binnen, 1^m,45 hoogte en 0^m,80 diameter heeft, met tarwemeel te vullen, wetende dat een hectoliter tarwemeel 105 kilg. 5 weegt. (Men zal 5,14 nemen voor de verhouding van den omtrek tot den diameter).

5. Een werkman heeft 48 fr. inkomen in Belgische staatsrent 5 p. c. Hij verkoopt de titels aan den koers van fr. 98,50, en gebruikt de opbrengst tot den aankoop van 540 vierkante meters bouwgrond, berekend aan den prijs van 16500 fr. de hectare. Deze werkman ontleent vervolgens, tegen 4 p. c., het geld, dat hem ontbreekt om op dezen grond een huis te bouwen van 2500 fr. Men vraagt, hoeveel hij jaarlijks moet besparen om den intrest der leening te betalen.

III. TEEKENEN.

Teeken een houten ledekant van voren gezien. Geef aan de teekening de volgende afme-

ausschliesslich mit seine eigenen Interjessen beschäftigen und schickt sich an, das väterliche Haus zu verlassen. Schreib diesem Freunde um ihm von der Ausführung seines Vorhabens abzuraten.

II. RECHNEN.

1. 98795 soll durch 569 geteilt werden.

a) Saget, indem ihr eure Antwort begründet, wieviele Ziffern die ganze Zahl im Quotienten enthalten wird, wenn man die Decimalzahl (Bruchzahl) ausschliesst.

b) Führet die Teilung aus, indem ihr den Quotienten auf ein Hundertstel nach ausrechnet. c) Machet die Probe der Richtigkeit des Verfahrens.

2. Der Weizen giebt 72 Procent seines Gewichtes an Mehl. Ein Hectoliter von diesem Mehl wiegt 105 Kg. 5. Welche Quantität Weizen ist demnach erforderlich um einen hohlen Cylinder mit Mehl zu füllen, wenn die Höhe dieses Cylinders im Innern 1^m,45 ist, und dessen Durchmesser 0^m,80 beträgt. (Nehmet 5,14 als Verhältnis des Umfangs zum Durchmesser).

5. Ein Arbeiter hat 48 Fr. Einkünfte in 5 procentiger, belgischer Rente. Er verkauft diese Staatsschuldscheine nach dem Kurs von Fr. 98,50 und gebraucht den Ertrag dieses Verkaufs zur Erwerbung einer Baustelle von 540 Quadratmeter. Er bezahlt für den Hectar 16500 Frs. Um auf diesen Bauplatz ein Haus von 2500 Frs. zu bauen, leiht der Arbeiter sich die Fehlende Summe zu 4 Procent. Man wünscht zu erfahren, wieviel er jährlich sparen muss, um die Zinsen seines Darlehns zu bezahlen.

III. ZEICHNEN.

Zeichnet eine hölzerne Bettstelle von der vordern Längsseite gesehen.

Montants { Hauteur: 0^m,10
(de la tête et du pied du lit) { Largeur: 0^m,02
Pièce longue { Longueur: 0^m,14
entre les montant-. { Hauteur: 0^m,03
Ornez à volonté les montants et le devant.

tingen : Aan de stijlen van het hoofden voeteneinde eene hoogte van 0^m,10 en eene breedte van 0^m,02.

Aan desponde tusschen deze stijlen eene lengte van 0^m,14 en eene hoogte van 0^m,03.

De stijlen en de sponde zullen versierd worden volgens goeddunken.

Gebet der Zeichnung folgende Ausdehnungen :

Bettstollen (Kopf- und Fussstück, { Höhe : 0^m,10
{ Breite : 0^m,02
Das vordere Längsstück. { Länge : 0^m,14
{ Höhe : 0^m,03

Smücket das Kopf- und vordere Seitenstück beliebig aus.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. A. Dessinez la carte du Limbourg. Vous y indiquerez :

- les bornes ;
- trois cours d'eau ;
- les canaux ;
- les chemins de fer ;
- les chefs-lieux d'arrondissement administratif.

B. Décrivez sommairement cette province en faisant connaître :

- l'aspect et la nature du sol ;
- les productions naturelles ;
- les industries ;

2. Faites connaître :

- la source et l'embouchure du Danube ;
- la capitale et la forme de gouvernement de chacun des États arrosés par ce fleuve ;

- les relations commerciales de la Belgique avec le principal de ces États.

V. HISTOIRE.

1. Qu'appelait-on corporations au moyen âge ? Faites-en connaître l'organisation.

2. En quelle circonstance et comment Philippe Van Artevelde s'est-il fait le défenseur des privilèges des communes flamandes ?

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. A. Teeken de kaart van Limburg. Gij zult er op aanduiden :

- de grenzen ;
- drie waterloopen ;
- de kanalen of vaarten ;
- de ijzeren spoorwegen ;
- de hoofdplaatsen der bestuurlijke arrondissementen.

B. Beschrijf in 't kort deze provincie met inachtneming der volgende punten :

- het uitzicht en den aard van den grond ;
- de natuurlijke voortbrengsels ;
- de voornaamste takken van nijverheid.

2. Doe kennen :

- den oorsprong en de monding van den Donau ;
- de hoofdstad en den regeeringsvorm van iederen Staat door dezen stroom besproeid ;
- de handelsbetrekkingen van België met den voornaamsten dezer Staten.

V. GESCHIEDENIS.

1. Wat noemde men in de middeleeuwen gilden of ambachten ? Doe er de inrichting van kennen.

2. In welke omstandigheid en op welke wijze heeft Philips van Artevelde zich als verdediger aangesteld van de voorrechten der vlaamsche gemeenten ?

IV. GEOGRAPHIE.

1. A. Zeichnet die Karte von Limburg. Bezeichnet darauf :

- die Grenzen ;
- drei Flüsse (fließende Gewässer) ;
- die Kanäle ;
- die Eisenbahnen ;
- die Hauptstädte der Verwaltungsbezirke.

B. Beschreibt kurz diese Provinz, indem ihr angebet :

- die Bodengestalt und die Beschaffenheit des Bodens ;
- die Naturerzeugnisse ;
- die Gewerbe (Industrien).

2. Nennet :

- die Quelle und die Mündung der Donau ;
- die Hauptstadt und die Regierungsförm eines jeden der Staaten, welche dieser Fluss bewässert ;
- die geschäftlichen Verbindungen zwischen Belgien und dem bedeutendsten dieser Staaten.

V. GESCHICHTE.

1. Was nannte man in Mittelalter Körperschaften, (Zünfte) ? Gebet ihre Einrichtungen an.

2. Unter welchen Umständen und wie hat sich Philipp van Artevelde zum Verteidiger der Vorrechte der flämischen Gemeinden gemacht ?

VI. NOTIONS DE DROIT
CONSTITUTIONNEL.

1. Quelles sont les dispositions constitutionnelles concernant le domicile et la propriété des citoyens ?

2. Quelles sont les autorités communales ? Indiquez une attribution de chacune de ces autorités.

VII. HYGIÈNE.

1. Indiquez cinq effets de l'abus des boissons spiritueuses.

2. Faites connaître cinq causes d'insalubrité des habitations.

VI. BEGRIPPEN VAN
GRONDWETTELIJKRECHT.

1. Welke zijn de grondwettelijke schikkingen betrekkelijk de woning en den eigendom der burgers ?

2. Welke zijn de gemeente-overheden ? Duid een der bevoegdheden of toekentnissen aan van elke dezer overheden.

VII. GEZONDHEIDSLEER.

1. Geef vijf uitwerksels aan van het misbruik der sterke dranken.

2. Doe vijf oorzaken van ongezondheid der woningen kennen.

VI. VERFASSUNGSRECHT.

1. Welches sind die verfassungsmässigen Bestimmungen in Beziehung auf den Wohnsitz (das Domizil) und das Eigentum der Staatsbürger ?

2. Welches sind die Gemeindebehörden ? Gebet eine Amtsgewalt jeder dieser Behörden an.

VII. GESUNDHEITSLEHRE.

1. Gebet fünf Wirkungen des Missbrauchs der geistigen Getränke an.

2. Nennet fünf Ursachen der Ungesundheit der Wohnungen.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

1. Indiquez trois avantages du semis en lignes.

2. Quelles conditions doit réunir une étable pour être bonne.

LANGUE ACCESSOIRE.

1. Traduire en français l'un ou l'autre des textes suivants : (Il est permis de faire usage du dictionnaire.)

Dé nature, die gedurende den winter in diepen slaap gedompeld scheen, begint allengste ontwaken. De sneeuw is van de velden verdwenen, de weiden tooien zich met een zacht groen, en tusschen het jonge gras vertoonen zich reeds de eerste madeliefjes. Onze verlatene tuinen krijgen weer een bevallig aanzien : viooltjes en andere bloemen openen reeds hunne kelkjes en verspreiden hunne zoete geuren.

Der schöne Frühling ist wieder angekommen ! Nun scheint die helle Sonne wärmer, und die Bäume des Waldes werden grün. Überall sprossen bunte Blümchen hervor und erfüllen die reine Luft mit ihrem angenehmen Geruche. Die Vögel im Walde singen muntere

LANDBOUW.

1. Duid drie voordeelen aan van het zaaien in rijen.

2. Welke voorwaarden moet een koestal vereenigen om goed te zijn.

BIJHOORIGE TAAL.

1. Den folgenden tekst in 't Vlaamsch overzetten : (Het is toegelaten het woordenboek te gebruiken.)

Le mouton est la richesse des régions montagneuses, des landes arides, des pays de bruyères. La nature l'a revêtu d'une épaisse toison pour braver les froids ; car lorsque les autres ruminants ont déserté depuis longtemps les champs silencieux, le mouton broute encore sur la lisière des bois nus et aux flancs des collines battues par le vent de l'hiver.

ACKERBAU.

1. Nennet drei Vorteile der Saat in Linien.

2. Welche Eigenschaften muss ein Kuhstall in sich vereinigen, um gut zu sein ?

FREMDE SPRACHE.

1. Übersetzt das Folgende in die französische Sprache : (Der Gebrauch des Wörterbuches ist gestattet.)

Le mouton est la richesse des régions montagneuses, des landes arides, des pays de bruyères. La nature l'a revêtu d'une épaisse toison pour braver les froids ; car lorsque les autres ruminants ont déserté depuis longtemps les champs silencieux, le mouton broute encore, sur la lisière des bois nus et aux flancs des collines battues par le vent de l'hiver.

Liedchen und bauen künstliche Nester. Der Landman besäet wieder seinen Acker, und die Kinder spielen draussen auf bluinigen Wiesen.

2. *Rédaction (en flamand ou en allemand.)*

(Etendue: environ six lignes.)

Lettre à un ami, l'invitant à assister à un concours de chant qui se donnera dans votre commune.

(Brief aan eenen vriend om hem uit te noodigen eenen wedstrijd van zangmaatschappijen te komen bijwonen, welke in uwe gemeente zal plaats hebben.)

(Briefliche Einladung eines Freundes einem Wettstreit verschiedener Gesangsvereine in eurem Wohnorte beizuwohnen.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Comment se forment: a) le brouillard; b) les nuages; c) la rosée?

2. Expliquez la circulation de la sève dans les végétaux dicotylédons ligneux.

Opstel (in de Fransche taal.)

(Ongeveer zes regels.)

Brief aan eenen vriend om hem uit te noodigen eenen wedstrijd van zangmaatschappijen te komen bijwonen, welke in uwe gemeente zal plaats hebben.

(Lettre à un ami, l'invitant à assister à un concours de chant qui se donnera dans votre commune.)

NATUURLIJKE WETNESCHAPPEN.

1. Hoe worden gevormd: a) de nevel; b) de wolken; c) de dauw?

2. Verklaar den omloop van het sap in de tweelobbige houtgewassen.

2. *Aufsatz (in französische Sprache.)*

(Der Aufsatz umfasst etwa sechs Zeilen.)

Briefliche Einladung eines Freundes, einem Wettstreit verschiedener Gesangsvereine in eurem Wohnorte beizuwohnen.

(Lettre à un ami, l'invitant à assister à un concours de chant qui se donnera dans votre commune.)

NATURWISSENSCHAFT.

1. Wie bilden sich a) der Nebel, b) die Wolken, c) der Tau?

2. Erkläret den Kreislauf des Saftes in den zweisamenlappigen Holzgewächsen.

Année 1893 (3 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

L'Angleterre possède tous les éléments d'une prospérité incomparable: sol fertile cultivé d'après les méthodes les plus perfectionnées, races d'animaux domestiques d'un renom universel, mines de charbon et de fer d'une grande richesse, immenses colonies ouvertes à son commerce.

Ses bassins houillers sont devenus le siège d'une activité des plus intenses. Des usines ont été créées en nombre prodigieux, la population s'est considérablement accrue, de

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

De beweging des lichaams te midden eener frissche en zuivere lucht, in velden, bosschen of op bergen, is zeer aangenaam en heilzaam. Het bloed wordt beter hersteld door de levendmakende lucht, die men met volle longen inademt. De gang verkwikt alle zintuigen, en deze werken beter. De spieren worden ontspannen, krijgen veerkracht, en de zenuwen, die deze prikkelen, werken met levendigheid terug op lichaam en ziel. Zij geven aan het lichaam meer

I. MUTTERSPRACHE.

A. Dictat.

Durch Beobachtung der Natur lernten unsere Väter allmählich in der zweckmässigsten Weise den Ackerbau und die Viehzucht, sowie Nahrung und Kleidung aus deren Ertrag zu bereiten. Beobachtung der Natur lehrte den Menschen, den Wald und das Gebirge zur Herstellung seiner Wohnung zu nutzen; das Pferd und der Ochs mussten ihm dienstbar sein; sogar das Wasser, der Wind und das Feuer wurden von ihm in gewaltige Arbeitskräfte verwandelt.

grandes villes se sont rapidement élevées.

A l'exception de la Belgique, aucun pays n'a développé autant que l'Angleterre le réseau de ses voies ferrées. Ses ports nombreux, l'excellence de sa marine marchande, son vaste empire colonial contribuent à lui assurer la suprématie commerciale.

La puissance britannique ne tient pas seulement aux causes qui viennent d'être indiquées, mais aussi au sens pratique et au patriotisme du peuple anglais.

B. Rédaction.

Un jeune homme qui se livrait à des excès de boisson a renoncé depuis quelque temps à sa funeste habitude.

Il écrit à un ami que ce changement de conduite a été déterminé par les conseils de l'instituteur; il reproduit ces conseils dans sa lettre qu'il termine en faisant connaître l'emploi des loisirs que lui laisse le travail quotidien.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Quel changement apporte-t-on à la valeur de la fraction $\frac{7}{54}$ en divisant le dénominateur par 9 sans modifier le numérateur? Justifiez votre réponse.

2. Un peintre a entrepris la peinture des quatre murs, du plafond et du plancher d'une chambre de 4^m,75 de longueur sur 4 mètres de largeur et 4^m,20 de hauteur. Combien doit-il recevoir, sachant que la peinture des murs est calculée à raison de fr. 0,90 le mètre carré, et celle du plancher et du plafond à raison de fr. 1,15 le mètre carré?

levenskracht, aan de verbeelding en de gedachte meer werkzaamheid en aan het hart meer ontboezeming. Daarenboven wordt de blik onophoudelijk aangetrokken door de afgewisselde voorwerpen, die zich onder zoovele gedaanten aanbieden, dat er zich in den geest als een vloed van indrukken en beelden vormt, die hem bezig houden zonder hem te vermoeien, iets wat oneindig behaagt.

B. Opstel.

Een jongeling, die zich aan den drank had begeven, heeft zich sedert eenigen tijd van zijne noodlottige gewoonte ontminkt.

Hij schrijft aan eenen vriend dat deze verandering van gedrag het gevolg is van de raadgevingen des onderwijzers; hij deelt deze raadgevingen mede en eindigt zijnen brief met te laten weten, hoe hij den ledigen tijd besteedt, dien zijn dagelijksch werk hem overlaat.

II. REKENKUNDE.

1. Welke verandering brengt men toe aan de waarde der breuk $\frac{7}{54}$, met den noemer door 9 te deelen zonder den teller te veranderen? Geef reden van uw antwoord.

2. Iemand heeft de schildering ondernomen van de vier wanden, de zoldering en den vloer eener kamer, die 4^m,75 lang, 4 meters breed en 4^m,20 hoog is. Men vraagt hoeveel hij voor dit werk ontvangen moet, indien de schildering der wanden berekend wordt tegen fr. 0,90 den vierkanten meter, en die van den vloer en de zoldering tegen fr. 1,15 den vierkanten meter.

delt. Beobachtung der Natur endlich war es, welche den Menschen lehrte, selbst seine Gedanken auf grosse Entfernungen kund zu geben durch den Draht des Telegraphen, der über die Länder und durch die Tiefen des Meeres geführt wird. Diese Erfindungen machen es einer grösseren Anzahl vernünftiger Menschen möglich, friedlich neben einander zu wohnen, mit allen Völkern zu verkehren, um durch den Austausch ihrer Produkte und die Verbreitung der Gesittung und Bildung das Dasein schöner und angenehmer zu gestalten.

B. Aufsatz.

Ein Jungling, der sich der Trunkenheit ergab, hat seit einiger Zeit dieser unheilvollen Gewohnheit entsagt.

Er schreibt einem Freunde, das er zu dieser Veränderung seiner Lebensweise durch die Ratschläge des Lehrers bestimmt worden ist. Er wiederholt diese Ratschläge in seinem Briefe, welchen er schliesst, indem er den Gebrauch der Mussestunden angiebt, die ihm die tägliche Arbeit lässt.

II. RECHNEN.

1. Welche Veränderung bringt man im Werte des Bruches $\frac{7}{54}$ hervor, wenn man den Nenner durch 9 teilt, ohne den Zähler zu ändern? Rechtfertiget eure Antwort.

2. Ein Anstreicher hat den Anstrich der vier Wände, der Decke und des Fussbodens eines Zimmers unternommen, welches 4^m,75 lang, 4^m breit und 4^m,20 hoch ist. Wie viel muss er erhalten, wenn ein Quadratmeter des Anstrichs der Wände Fr. 0,90 kostet und ein Quadratmeter des Anstrichs des Fussbodens und der Decke zu Fr. 1,15 berechnet wird?

(Il a été convenu que, dans le mesurage, les murs sont considérés comme *pleins*, c'est-à-dire sans avoir égard aux portes et fenêtres.)

3. Quelqu'un possédait une terre d'un revenu annuel de 275 francs. Par suite d'expropriation, l'État lui en paye 8,550 francs. Avec cette somme, il achète 80 titres de 100 francs (valeur nominale) de l'emprunt belge 5 1/2 p. c. au cours de 103,25, courtage compris, et il place le reste à la Caisse d'épargne, où il obtient 5 p. c. d'intérêt par an. Trouvez de quelle somme son revenu annuel est augmenté ou diminué.

III. DESSIN.

Dessinez, à main libre, la face de devant d'une armoire garde-robe avec porte simple à deux panneaux et un tiroir du bas. L'armoire doit être surmontée d'un fronton ou d'un autre ornement à votre choix. La largeur du dessin sera de 10 centimètres, vous déterminerez vous-même les autres dimensions.

(Men is overeengekomen bij de afmeting de wanden als *vol* te beschouwen, dat is zonder acht te geven op deuren en vensters.)

3. Iemand bezat een akkergrond, welke hem jaarlijks 275 franken opbracht. Ten gevolge van onteigening betaalt de Staat hem er 8550 franken voor. Met deze som koopt hij 80 titels van 100 fr. (nominale waarde) van de Belgische leening 5 1/2 p. c., aan den koers van 103,25, makelaarsloon inbegrepen, en plaatst de rest op de Spaarkas, waar hij 5 p. c. interest per jaar ontvangt. Zeg, hoeveel zijn jaarlijksch inkomen vermeerderd of verminderd is.

III. TEEKENEN.

Teeken, met vrije hand, de voorzijde eener kleerkas met enkele deur van twee paneelen en eenschuiflade beneden. De kas moet van boven een fronton dragen of een ander ornament naar verkiezing.

De teekening zal 10 centimeters breedte hebben; gij zult zelf de andere afmetingen bepalen.

(Men ist überein gekommen, bei Messung der Wände diese als *voll* zu berechnen, das heisst die Fenster und Thüren nicht zu berücksichtigen.)

3. Iemand besass ein Grundstück, welches ihm jährlich 275 Fr. einbrachte. In Folge eines Zwangsverkaufs (Expropriation) bezahlt der Staat ihm 8550 Francs dafür. Mit dieser Summe kauft er 80 belgische 5 1/2 procentige Staatsschuldsscheine (Obligationen) von 100 Francs jeder (Nominalwert) zum Tageskurs von 103,25, die Maklergebühr mit einbegriffen. Er legt den Rest in die Sparkasse, wo er jährlich 5 Procent Zinsen erhält. Suchet die Summe, um welche sich sein jährliches Einkommen vermehrt oder vermindert hat.

III. ZEICHNEN.

Zeichnet aus freier Hand die Vorderseite einer Kleiderschranks mit einfache Thür und zwei Fächern (Feldern) in derselben. Bringet unten am Schranke eine Schublade an und oben auf demselben einen Giebelschmück (Fronton) oder irgend eine andere Verzierung nach eurer Wahl. Die Breite der Zeichnung soll 10 Centimeter betragen. Ihr bestimmt die andern Grössenverhältnisse selbst.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Faites le voyage par eau d'Andenne-sur-Meuse à Alost en passant par Bruxelles.

Nommez :

a) les cours d'eau et les canaux que vous suivrez ;

b) Les villes chefs-lieux d'arrondissement judiciaire par où vous passerez ;

c) une branche principale d'industrie ou de commerce de chacune de ces villes.

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Reis langs het water van Andenne, aan de Maas, naar Aalst, langs Brussel.

Noem :

a) de waterloopen en vaarten of kanalen, welke gij volgt ;

b) de hoofdplaatsen der rechterlijke arrondissementen, waar gij voorbijvaart.

c) een voornamen tak van nijverheid of handel van elk dezer steden.

IV. GEOGRAPHIE.

1. Machet zu Wasser die Reise von Andenne an der Maas nach Alost, über Brüssel.

Nennet :

a) die Flüsse und Kanäle, worauf ihr fahrt ;

b) die Hauptstädte der Gerichtsbezirke, durch welche ihr reiset ;

c) einen Hauptzweig der Industrie oder des Handels einer jeden von diesen Städten.

2. Nommez :

a) les différentes eaux sur lesquelles on navigue lorsqu'on se rend d'Anvers à Banana (Congo) ;

b) le plus grand état de l'Amérique du Nord, sa capitale et un de ses ports principaux.

V. HISTOIRE.

Racontez l'histoire de notre pays sous Marie-Thérèse.

Points principaux :

a) dates du commencement et de la fin du règne de cette princesse ;

b) faits politiques les plus importants qui marquèrent le début de son règne dans nos provinces ;

c) nom et qualités personnelles du gouverneur ;

d) bienfaits principaux pour lesquels Marie-Thérèse et le gouverneur méritèrent la reconnaissance des Belges.

VI. NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Quelles sont les dispositions de la Constitution concernant le domicile et le droit de propriété ?

2. a) Qui peut être élu membre de la députation permanente du Conseil provincial ?

b) De combien de membres se compose la députation permanente et par qui sont-ils choisis ?

VII. HYGIÈNE.

Indiquez les principales précautions à prendre en temps d'épidémie, notamment en temps de choléra.

NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. Pour obtenir un bon foin, le fauchage et le fanage doivent avoir lieu dans certaines conditions. Indiquez-les.

2. Noem :

a) de verschillende wateren, op welke men vaart, wanneer men zich begeeft van Antwerpen naar Banana (Congo) ;

b) den grootsten Staat van Noord-Amerika, de hoofdstad van dezen staat en eene zijner voornaame zeehavens.

V. GESCHIEDENIS.

Verhaal de geschiedenis van ons land onder de regeering van Maria-Theresia.

Hoofdpunten : a) Jaartallen van 't begin en het einde harer regeering ;

b) Voornaamste feiten of gebeurtenissen, die den aanvang harer regeering kenmerkten in onze provinciën ;

c) Naam en persoonlijke hoedanigheden van den gouverneur of landvoogd ;

d) Voornaamste weldaden, waardoor Maria-Theresia en de landvoogd de erkenning der Belgen verdienden.

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWETTELIIK RECHT.

1. Welke zijn de bepalingen der Grondwet betreffende de woonsteden en het eigendomsrecht ?

2. a) Wie kan lid gekozen worden van de bestendige deputatie van den provincialen raad ?

b) Uit hoeveel leden bestaat de bestendige deputatie, en door wie worden zij gekozen ?

VII. GEZONDHEIDSLAER.

Duid de voornaamste voorzorgen aan, die ten tijde van besmettende ziekte te nemen zijn, namelijk ten tijde van cholera.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.**LANDBOUW.**

1. Om goed hooi in te oogsten, moet het maaien en drogen onder zekere voorwaarden gebeuren. Duid deze voorwaarden aan.

2. Nennet :

a) die verschiedenen Gewässer, über welche man fährt, wenn man sich von Antwerpen nach Banana (Congo) begiebt ;

b) den grössten Staat Nord-Amerikas, seine Hauptstadt, einen seiner Haupthäfen.

V. GESCHICHTE.

Erzählet die Geschichte unseres Landes unter Maria-Theresia.

Hauptpunkte : a) die Daten des Anfangs und des Endes der Regierung dieser Fürstin ;

b) die wichtigsten politischen Thatsachen, welche den Beginn ihrer Regierung in unseren Provinzen bezeichneten ;

c) Namen und persönliche Eigenschaften des Statthalters ;

d) Hauptwohlthaten, wodurch Maria Theresia und der Statthalter die Dankbarkeit der Belgiër verdienten.

VI. BEGRIFFE DES CONSTITUTIONELLEN RECHTS.

1. Welches sind die Verordnungen der Verfassung hinsichtlich des Hausrechtes und des Eigentumsrechtes ?

2. a) Wer kann zum Mitglied der beständigen (permanenten) Deputation des Provinzialrates erwählt werden ?

b) Aus wievielen Mitgliedern besteht die beständige Deputation, und von wem werden sie gewählt ?

VII. GESUNDHEITSLAERE.

Gebet die vorzüglichsten Vorsichtsmassregeln an, welche man zur Zeit einer ansteckenden Krankheit, besonders zur Zeit der Cholera, befolgen muss.

ACKERBAU.

1. Um gutes Heu zu erhalten, muss das Mähen und Trocknen desselben unter gewissen Bedingungen stattfinden. Gebet dieselben an.

2. a) Faites connaître les principales substances fertilisantes que les engrais dits chimiques fournissent au sol ;

b) Citez quelques plantes auxquelles les phosphates conviennent tout particulièrement.

LANGUE ACCESSOIRE.

Réduction en flamand ou en allemand.

Vous écrivez, au nom de votre père, à un fabricant pour lui faire une commande de marchandises dont vous indiquerez l'espèce et la quantité. A cette occasion, vous lui rappellerez les suites fâcheuses de l'emballage défectueux du dernier envoi. Vous terminerez votre lettre par les recommandations que vous jugerez utiles.

(Gij schrijft, in den naam uws vaders, aan eenen fabrikant, om hem eene bestelling te doen van koopwaren, waarvan gij de soort en de hoeveelheid zult aandoinden. Bij deze gelegenheid zult gij hem de nadeelgevolgen der gebrekkige inpakking van zijne laatste zending herinneren. Gij zult uwen brief eindigen met de aanbevelingen, die gij nuttig oordeelen zult.)

(Schreibet in Namen eures Vaters einem Fabrikanten, um diesem eine Bestellung von Waren zu machen, deren Gattung und Quantität ihr bestimmen. Bei dieser Gelegenheit erinnert ihr denselben an die nachtheiligen Folgen der mangelhaften Verpackung der letzten Sendung. Ihr beendigt euren Brief mit den Bemerkungen, welche ihr für nötig erachtet.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Décrivez sommairement la circulation du sang chez l'homme.

2. Indiquez la composition normale de l'air atmosphérique.

2. a) Doe de voornaamste vruchtbaarmakende zelfstandigheden kennen, welke de zoogezegde scheikundige meststoffen aan den grond bezorgen ;

b) Haal eenige planten aan, voor welke de phosphaten bijzonder passen.

BIJHOORIGE TAAL.

Opstel in de Fransche taal.

Gij schrijft, in den naam uws vaders, aan eenen fabrikant, om hem eene bestelling te doen van koopwaren, waarvan gij de soort en de hoeveelheid zult aandoinden. Bij deze gelegenheid zult gij hem de nadeelgevolgen der gebrekkige inpakking van zijne laatste zending herinneren. Gij zult uwen brief eindigen met de aanbevelingen, die gij nuttig oordeelen zult.

(Vous écrivez, au nom de votre père, à un fabricant pour lui faire une commande de marchandises dont vous indiquerez l'espèce et la quantité. A cette occasion, vous lui rappellerez les suites fâcheuses de l'emballage défectueux du dernier envoi. Vous terminerez votre lettre par les recommandations que vous jugerez utiles.)

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Beschrijf kortbondig den bloedsomloop bij den mensch.

2. Duid de normale samenstelling aan der dampkringslucht.

2. a) Gebet die vorzüglichsten fruchtbarmachenden Stoffe an, welche die sogenannten chemischen Dünger dem Boden liefern.

b) Führet einige Pflanzen an, welchen die phosphorsauren Salze ganz besonders (passend) dienlich sind.

FREMDE SPRACHE.

Aufsatz in französischer Sprache.

Schreibet im Namen eures Vaters einem Fabrikanten, um diesem eine Bestellung von Waren zu machen, deren Gattung und Quantität ihr bestimmen. Bei dieser Gelegenheit erinnert ihr denselben an die nachtheiligen Folgen der mangelhaften Verpackung der letzten Sendung. Ihr beendigt euren Brief mit den Bemerkungen, welche ihr für nötig erachtet.

(Vous écrivez, au nom de votre père, à un fabricant pour lui faire une commande de marchandises dont vous indiquerez l'espèce et la quantité. A cette occasion, vous lui rappellerez les suites fâcheuses de l'emballage défectueux du dernier envoi. Vous terminerez votre lettre par les recommandations que vous jugerez utiles.)

NATURWISSENSCHAFT.

1. Beschreibet kurz den Blutumlauf im menschlichen Körper.

2. Gebet die normale Zusammensetzung der atmosphärischen Luft an.

LXXX — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division

Année

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1890.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. % entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5

Écoles

Anvers	29	2,373	348	12.41
Brabant	97	6,242	747	12.03
Flandre occidentale	49	4,434	60	5.31
Flandre orientale	29	2,982	488	6.30
Hainaut	476	7,502	699	9.32
Liège	490	7,015	808	11.50
Limbourg	49	559	60	10.73
Luxembourg	94	4,967	266	13.52
Namur	150	4,153	424	10.20
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	800	31,396	3,600	10.47

Écoles adoptées

Anvers	3	403	44	10.19
Brabant	4	236	48	7.63
Flandre occidentale	3	279	49	6.81
Flandre orientale	2	59	3	5.08
Hainaut	5	68	43	19.42
Liège	6	415	23	20.00
Limbourg	12	207	24	11.59
Luxembourg	9	285	35	12.28
Namur				
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	44	4,357	446	10.76

supérieure des écoles d'adultes. — Branches obligatoires. — Branches facultatives.

1891.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points: 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidées.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

communales.

251	72.43	8.74	35,835.2	103.0	90	»	»
570	76.31	9.48	75,442.8	101.0	214	»	»
35	58.33	3.09	5,323.5	88.7	5	»	»
90	47.87	3.02	45,607.5	83.0	38	»	»
539	77.41	7.18	71,773.3	102.3	71	»	»
684	84.65	9.75	86,844.6	107.5	223	»	»
61	85.00	9.42	6,163.9	102.7	14	»	»
491	71.80	9.71	26,440	99.4	34	»	»
369	87.03	8.89	46,533.9	109.7	75	»	»
2,780	77.22	8.08	369,964.7	102.8	761	»	»

et privées subsidées.

»	»	»	»	»	»	»	»
8	72.73	7.41	1,051	95.5	»	3	»
12	66.67	5.08	1,728.7	96.0	»	»	»
15	78.95	5.38	1,972.8	103.8	»	3	»
3	100.00	5.08	314.9	105.0	»	»	»
11	84.62	16.18	1,357	104.4	»	5	»
48	78.26	15.65	2,390.5	103.9	»	»	»
18	75.00	8.70	2,468.2	102.8	»	3	»
35	100.00	12.28	1,121.4	117.8	»	6	»
120	82.19	8.84	15,404.5	105.5	»	27	»

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1890.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents
1	2	3	4	5

Écoles

Anvers.	»	»	»	»
Brabant.	4	47	3	6.38
Flandre occidentale	»	»	»	»
Flandre orientale	3	178	13	7.30
Hainaut	3	68	13	20.00
Liège	4	52	14	26.92
Limbourg	1	48	4	5.56
Luxembourg	6	108	10	9.35
Namur.	6	111	15	13.51
Totaux, moyennes et nombres proportionnels . . .	24	579	69	11.92

RÉCAPITULATION

Anvers.	29	2,873	348	12.11
Brabant	101	6,367	761	11.95
Flandre occidentale	23	1,367	78	5.74
Flandre orientale	35	3,439	220	6.40
Hainaut	181	7,026	715	9.38
Liège	199	7,135	835	11.70
Limbourg	26	692	85	12.14
Luxembourg	109	2,282	300	13.15
Namur.	165	4,551	474	10.42
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	868	36,332	3,815	10.50

1891.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capa- cité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points : 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidées.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

privées.

2	66.67	4.26	262.6	87.5	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
4	30.77	2.25	1,064.8	81.9	»	»	2
11	84.62	16.92	1,365	103.0	»	»	2
9	64.29	17.34	1,374.8	98.2	»	»	2
1	100.00	5.86	144.7	144.7	»	»	»
8	80.00	7.41	1,060.2	106.0	»	»	1
14	93.33	12.61	1,620.9	108.1	»	»	1
49	74.01	8.46	6,893	99.9	»	»	8

GÉNÉRALE.

281	72.13	8.74	35,835.2	103.0	90	»	»
580	76.22	9.11	76,786.4	100.9	211	3	»
47	60.26	3.44	7,052.2	90.4	5	»	»
109	49.55	3.17	18,645.1	94.8	38	3	2
553	77.34	7.25	73,453.2	102.7	71	»	2
704	84.31	9.87	89,576.4	107.3	223	5	2
70	83.33	10.12	8,699.1	103.6	14	7	»
217	72.33	9.51	29,968.4	99.9	34	3	»
418	88.19	9.18	52,276.2	110.3	75	6	2
2,949	77.30	8.12	392,262.2	102.8	761	27	8

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1891.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 7 1/2 points en (1):						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Écoles communales.

Anvers	127	44	270	99	209	112
Brabant	238	78	384	245	268	132
Flandre occidentale .	25	3	82	23	29	3
Flandre orientale . .	9	»	105	35	42	6
Hainaut	44	4	5	5	41	6
Liège	115	29	10	8	82	22
Limbourg	29	13	34	31	40	3
Luxembourg	51	3	11	9	33	4
Namur	4	4	4	4	4	4
Totaux	642	148	842	459	748	289

Ecoles adoptées et subsidiées.

Anvers	»	»	»	»	»	»
Brabant	40	4	3	4	9	4
Flandre occidentale .	»	»	14	10	1	»
Flandre orientale . .	43	1	14	6	12	3
Hainaut	»	»	1	1	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	46	»	1	1	5	»
Luxembourg	40	2	3	3	4	»
Namur	4	1	»	»	»	»
Totaux	53	8	36	22	31	4

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1891.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins } 7 \frac{1}{2} \text{ points en (1) :} \end{array} \right.$						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles privées.

Anvers.	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	3	2	4	»
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	5	»	7	2	2	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège.	6	4	2	2	6	4
Limbourg.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	2	»	»	»	»	»
Namur.	2	2	»	»	2	2
Totaux. . .	15	3	12	6	11	3

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Anvers.	127	44	270	99	209	112
Brabant	248	82	357	248	278	133
Flandre occidentale .	25	3	66	33	30	3
Flandre orientale . .	27	4	126	43	56	9
Hainaut	44	4	6	6	41	6
Liège.	121	30	12	10	88	23
Limbourg.	45	13	35	32	45	3
Luxembourg	63	5	14	12	37	4
Namur	10	7	4	4	6	3
Totaux. . .	710	159	890	487	760	296

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LXXXI. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division

Année

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1891	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p e entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5
<i>Écoles</i>				
Anvers	35	3,644	382	10.48
Brabant	444	7,210	815	11.30
Flandre occidentale	23	1,742	64	3.67
Flandre orientale	32	2,978	212	7.12
Hainaut	484	8,198	737	8.99
Liège	219	7,735	964	12.46
Limbourg	15	457	74	16.19
Luxembourg	98	2,265	246	10.86
Namur	458	4,416	495	11.21
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	875	38,645	3,989	10.32
<i>Écoles adoptées</i>				
Anvers	1	53	2	3.77
Brabant	5	320	10	3.13
Flandre occidentale	5	449	20	4.45
Flandre orientale	3	94	9	9.57
Hainaut	4	30	4	13.33
Liège	4	88	19	21.59
Limbourg	24	382	46	12.04
Luxembourg	10	212	36	16.98
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	50	1,628	146	8.97

supérieure des écoles d'adultes. — Branches obligatoires. — Branches facultatives.

1892.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent. (Maximum des points : 160).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidées.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

communales.

283	74.08	7.77	36,901.4	96.6	75	»	»
613	75.24	8.50	83,912.7	103.0	204	»	»
38	59.38	2.42	5,789.3	90.5	8	»	»
442	66.98	4.76	49,733.5	93.4	45	»	»
627	85.07	7.65	80,876.5	109.7	151	»	»
824	85.47	10.61	104,249.2	108.4	244	»	»
59	79.73	12.94	7,558.8	102.4	13	»	»
483	74.39	8.08	25,355.0	103.4	42	»	»
400	80.84	9.06	53,695.6	108.5	133	»	»
3,466	79.37	8.49	448,074.7	104.8	912	»	»

et subsidées.

»	»	»	»	»	»	»	»
4	50.00	4.89	244.3	107.4	»	4	»
4	40.00	4.25	829.8	83.0	»	»	»
43	65.00	2.89	4,937.4	96.9	»	9	»
8	88.89	8.51	983.3	109.3	»	3	»
4	100.00	43.33	398.8	99.7	»	3	»
47	89.47	49.32	2,040.4	105.8	»	9	»
36	78.26	9.42	4,728.7	102.8	»	3	»
29	80.56	43.68	3,868.4	107.4	»	9	»
442	76.71	6.88	44,974.3	102.5	»	37	»

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1891.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. e. entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5

Écoles

Anvers	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»
Flandre occidentale	4	40	4	2.50
Flandre orientale	4	60	3	5.00
Hainaut	4	20	4	5.00
Liège	4	62	6	9.68
Limbourg	»	»	»	»
Luxembourg	2	64	5	7.84
Namur	6	104	12	14.54
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	15	350	28	8.00

RÉCAPITULATION

Anvers.	35	3,644	382	40.48
Brabant	112	7,263	817	41.25
Flandre occidentale	29	2,102	75	3.57
Flandre orientale	38	3,487	235	6.44
Hainaut	188	8,342	747	8.99
Liège	224	7,827	974	12.44
Limbourg	19	545	93	17.06
Luxembourg	124	2,744	297	10.96
Namur.	174	4,732	543	11.47
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	940	40,623	4,463	40.25

1892.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points: 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales	Écoles adoptées et subsidiées.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

privées.

»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	65	65.0	»	»	»
4	33.33	1.67	323.4	107.7	»	»	»
4	100.00	5.00	400.6	100.6	»	»	4
5	83.33	8.06	623.3	103.9	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»
4	80.00	6.25	529.8	106.0	»	»	»
10	83.33	9.62	1,340.6	111.7	»	»	1
21	75.00	6.00	2,982.4	106.5	»	»	3

GÉNÉRALE.

283	74.08	7.77	36,904.4	96.6	75	»	»
614	75.45	8.45	84,127.5	103.0	201	4	»
42	56.00	2.00	6,684.4	89.4	8	»	»
456	66.38	4.47	21,994.0	93.6	45	9	»
636	83.44	7.65	84,960.4	109.7	151	3	4
830	87.17	10.60	105,271.3	108.4	244	3	1
76	84.72	13.94	9,569.2	102.9	43	9	»
223	75.08	8.23	30,613.5	103.4	42	3	»
439	80.85	9.28	58,904.3	103.5	133	9	4
3,299	79.45	8.42	436,022.4	104.7	912	37	3

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1899.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 7 1/2 points en (1) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles communales.

Anvers	89	61	261	186	164	28
Brabant	315	218	449	219	194	63
Flandre occidentale .	29	13	83	42	20	»
Flandre orientale . .	152	118	75	45	94	25
Hainaut	78	70	8	8	48	16
Liège	131	126	12	7	62	27
Limbourg	32	29	30	15	8	3
Luxembourg	117	99	19	7	62	8
Namur	31	30	7	3	5	3
Totaux	974	764	881	532	654	173

Écoles adoptées et subsidiées.

Anvers	»	»	»	»	»	»
Brabant	2	2	1	1	1	»
Flandre occidentale .	3	3	7	6	3	»
Flandre orientale . .	7	6	12	12	1	»
Hainaut	»	»	3	3	»	»
Liège	4	3	4	3	»	»
Limbourg	12	11	3	2	5	1
Luxembourg	21	14	»	»	8	»
Namur	3	3	»	»	»	»
Totaux	52	42	30	27	18	1

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1892.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 7 1/2 points en (1) :} \end{array} \right.$						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles privées.

Anvers	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	3	3	3	3	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	4	4	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»
Namur	4	4	»	»	4	4
Totaux	5	5	3	3	4	4

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Anvers	89	61	261	486	161	28
Brabant	317	220	420	220	495	63
Flandre occidentale .	32	16	60	48	23	»
Flandre orientale . .	462	427	90	60	95	25
Hainaut	78	70	44	44	48	46
Liège	436	430	46	40	62	27
Limbourg	44	40	33	47	43	4
Luxembourg	438	443	49	7	70	8
Namur	35	34	7	3	6	4
Totaux	4,031	844	947	862	673	175

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LXXXII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division

Année

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1892.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru	Proportion p. c. entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5
<i>Écoles</i>				
Anvers	38	3,858	395	40.24
Brabant	140	7,335	828	41.29
Flandre occidentale	24	4,298	59	4.55
Flandre orientale	32	2,791	222	7.95
Hainaut	208	9,220	872	9.46
Liège	219	8,232	965	44.72
Limbourg	20	576	400	47.36
Luxembourg	115	2,598	357	43.74
Namur.	471	4,935	552	44.49
Le Royaume. . .	937	40,843	4,350	40.65

<i>Écoles adoptées</i>				
Anvers.	2	226	41	4.87
Brabant	1	79	5	6.36
Flandre occidentale	6	602	30	4.98
Flandre orientale	5	294	29	9.97
Hainaut	4	444	6	5.26
Liège	5	89	44	45.75
Limbourg	8	188	52	27.65
Luxembourg	22	362	62	47.42
Namur.	10	202	26	12.87
Le Royaume. . .	63	2,453	235	40.94

supérieure des écoles d'adultes. — Branches obligatoires. — Branches facultatives.

1893.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité	Proportion p c entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p c entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points 150)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes		
					Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidiées.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

communales.

327	82.78	8.48	41,665.9	105.5	92	»	»
691	83.45	9.42	92,267.9	111.4	237	»	»
45	76.27	3.47	5,891.6	99.9	7	»	»
483	84.68	6.74	23,030.7	103.7	56	»	»
772	88.83	8.37	99,853.5	113.4	179	»	»
843	87.36	10.24	104,946.5	108.8	268	»	»
93	93.00	16.15	11,736.4	117.4	36	»	»
311	84.31	11.97	39,191.8	109.8	54	»	»
469	84.96	9.50	60,517.4	109.6	144	»	»
3,739	85.95	9.15	479,401.7	110.1	4,070	»	»

et subsidiées.

10	90.91	4.42	1,290.9	117.4	»	»	»
5	100.00	6.36	510.4	108.1	»	»	»
49	63.33	3.16	2,615.9	87.2	»	»	»
21	82.76	8.25	3,119.0	107.6	»	7	»
6	100.00	5.26	692.9	115.5	»	»	»
43	92.90	11.61	1,509.3	107.8	»	2	»
48	92.31	25.53	6,202.9	121.2	»	16	»
50	80.65	13.81	6,501.6	104.9	»	10	»
24	92.31	11.88	2,923.1	112.4	»	8	»
199	84.68	9.24	25,396.0	108.1	»	43	»

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1892.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. o. entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents
1	2	3	4	5

Écoles

Anvers	1	433	22	16.54
Brabant	1	14	6	13.64
Flandre occidentale	1	52	6	11.54
Flandre orientale	2	98	4	4.08
Hainaut	2	92	7	7.64
Liège	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»
Luxembourg	1	15	4	26.67
Namur.	6	426	18	14.29
Le Royaume.	14	560	67	11.96

RÉCAPITULATION

Anvers.	41	4,217	428	10.15
Brabant	112	7,458	839	11.25
Flandre occidentale	31	1,932	95	4.87
Flandre orientale	39	3,180	255	8.02
Hainaut	214	9,426	885	9.39
Liège	224	8,321	979	11.77
Limbourg	28	764	152	19.90
Luxembourg	138	2,975	423	14.22
Namur.	187	5,263	596	11.32
Le Royaume.	1,014	43,556	4,652	10.68

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité	Proportion p c entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p c entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points 150)	NOMBRE DES ELEVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes		
					Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidiées	Écoles entièrement libres
6	7	8	9	10	11	12	13

privées.

22	400.00	16.54	2,432.8	110.6	"	"	6
2	33.33	4.55	500.8	83.5	"	"	2
4	66.67	7.69	618.9	102.7	"	"	"
3	75.00	3.06	436.5	109.1	"	"	"
5	71.43	5.43	714.6	102.1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
4	100.00	26.67	417.9	104.5	"	"	2
15	83.33	11.90	1,907.6	106.0	"	"	6
55	82.09	9.82	7,026.1	104.9	"	"	16

GÉNÉRALE.

359	83.88	8.51	45,389.6	106.1	92	"	6
698	83.19	9.36	93,309.1	111.2	237	"	2
68	71.58	3.48	9,123.4	96.0	7	"	"
215	84.31	6.76	26,586.2	104.3	56	7	"
783	88.47	8.31	101,261.0	114.4	179	"	"
856	87.44	10.23	106,455.8	108.7	268	2	"
141	92.76	18.44	17,939.3	118.0	36	46	"
365	86.29	12.27	46,411.3	109.0	54	10	2
508	85.23	9.65	65,348.1	109.6	141	8	6
3,993	85.83	9.17	511,523.8	110.0	1,070	43	16

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1893.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 7 1/2 points en (1) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles communales.

Anvers.	32	21	320	472	241	418
Brabant.	294	439	423	265	322	213
Flandre occidentale .	36	8	50	31	24	4
Flandre orientale . .	457	74	66	29	424	86
Hainaut	112	72	3	2	65	38
Liège.	438	69	46	44	443	74
Limbourg.	62	41	48	48	21	5
Luxembourg	478	434	24	23	461	86
Namur.	35	28	9	9	18	44
Totaux. . .	4,041	586	959	563	4,059	632

Ecoles adoptées et subsidiées.

Anvers.	4	»	»	»	4	»
Brabant	4	4	»	»	4	»
Flandre occidentale .	46	4	25	44	8	2
Flandre orientale . .	44	5	24	47	4	4
Hainaut	»	»	4	4	»	»
Liège.	7	2	6	6	»	»
Limbourg.	42	29	44	4	8	»
Luxembourg	39	29	»	»	32	44
Namur.	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	420	67	67	42	54	17

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1893.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins } 7 \frac{1}{2} \text{ points en (1) :} \end{array} \right.$						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles privées.

Auvers	»	»	22	14	»	»
Brabant	8	2	4	3	1	1
Flandre occidentale . .	»	»	6	4	»	»
Flandre orientale . .	2	1	4	4	1	»
Hainaut	2	2	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»
Namur	3	3	»	»	1	»
Totaux . . .	42	8	36	25	3	1

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Auvers	33	21	312	186	212	118
Brabant	297	142	427	268	324	214
Flandre occidentale . .	52	9	81	49	32	3
Flandre orientale . .	173	80	94	50	129	87
Hainaut	114	74	4	3	65	38
Liège	145	71	22	20	113	71
Limbourg	104	70	59	22	29	5
Luxembourg	217	163	24	23	193	100
Namur	38	31	9	9	49	14
Totaux . . .	1,173	661	1,062	630	1,116	650

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LXXXIII. — *Fermeture spéciale des enveloppes contenant les questionnaires des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} sect., n° 15930^S.)*

4 avril 1897.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

En vue de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre, l'enveloppe et le *questionnaire* (concours scolaires) qu'elle renfermera seront traversés par une attache en cuivre à deux lamelles ; sur celles-ci, repliées et aplaties, sera apposé un cachet en cire à l'empreinte du « *Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.* »

Afin d'initier, avant le concours, les délégués désignés pour la surveillance des opérations des épreuves, au nouveau système de fermeture des enveloppes contenant le *questionnaire*, je vous prie de faire parvenir à chacun d'eux une des enveloppes que vous trouverez ci-jointes, traversées de l'attache dont il s'agit plus haut et disposée telle qu'elle le sera sur l'enveloppe définitive munie du cachet.

Les Instructions spéciales aux délégués (dont chaque délégué recevra, avant le concours, un exemplaire imprimé) indiqueront, de la manière suivante, comment il faudra procéder pour ouvrir les enveloppes définitives :

1° mettre à jour les deux lamelles de l'attache en cuivre dont l'enveloppe est traversée, en grattant la cire, avec la pointe d'un canif, dans le sens de la ligne horizontale tracée sur l'enveloppe ; détériorer le cachet le moins possible ; les lamelles ne dépassent pas le rayon de l'empreinte du cachet ;

2° au moyen de la pointe d'un canif, soulever les deux lamelles et en détacher soigneusement la cire à cacheter qui y adhérerait ;

3° rapprocher complètement les lamelles par les deux bouts, puis retirer l'attache du côté opposé, par la tête ;

4° ouvrir l'enveloppe par incision, du côté supérieur.

Les enveloppes seront renvoyées par les délégués à M. l'inspecteur principal, en même temps que les autres pièces du concours : travail des élèves, procès-verbal, listes, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXIV. — *Les instituteurs attachés aux écoles d'application des établissements normaux peuvent, au même titre que les autres instituteurs primaires, être chargés de la surveillance des concours scolaires et faire partie des jurys correcteurs. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} sect., n° 16000^S.)*

3 mars 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

On pose la question de savoir si les instituteurs attachés aux écoles d'application annexées aux établissements normaux peuvent être chargés de la surveillance des concours scolaires et faire partie des jurys correcteurs.

En vertu des règlements, les délégués désignés pour cette surveillance sont choisis parmi les *instituteurs communaux, adoptés ou privés*. D'autre part, les règlements prescrivent que les jurys correcteurs doivent comprendre, notamment, des *instituteurs communaux, adoptés et privés*, ces derniers quand ils sont à la tête d'une école comptant au moins trois instituteurs.

Enfin, les règlements obligent les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et autorisent les écoles d'application annexées aux écoles normales agréées à prendre part aux concours des écoles primaires.

J'estime que les instituteurs des écoles d'application de la première catégorie peuvent être assimilés aux instituteurs communaux et que ceux des écoles d'application de la seconde catégorie peuvent être assimilés aux instituteurs adoptés, ces écoles étant soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884, au même titre que les écoles communales et les écoles adoptées.

En principe, j'admets que les membres du personnel des écoles concurrentes quelconques doivent jouir des mêmes avantages.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

LXXXV. — Détermination et réglementation des dépenses concernant les jurys correcteurs des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} sect., n° 15245^S.)

28 février 1891.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

La circulaire ministérielle du 16 juin 1888, n° 13,145^C, porte, notamment, que le jury correcteur (concours des écoles primaires) apprécie journallement le travail de six élèves par membre présent à la séance. Dans ces conditions, il est alloué à chacun des membres un jeton de présence de 12 francs par jour.

Cette circulaire s'applique également aux jurys chargés d'examiner le travail des élèves qui prennent part aux concours des écoles d'adultes.

Je ne m'oppose pas à ce que les membres correcteurs dépassent la somme de travail quotidien imposée, mais sous la réserve expresse que l'examen des compositions restera ce qu'il doit être : attentif et consciencieux.

Il ne peut toutefois en résulter aucune augmentation de l'indemnité fixée — par les règlements et la circulaire prérappelée — à 12 francs par jour (*travaux de correction*) pour chacun des membres du jury.

Je n'ai rien à ajouter aux dispositions de la circulaire ministérielle du 16 juin 1888, relative à la rémunération des membres, pour les *travaux d'écriture*.

Je saisis cette occasion pour vous dire que votre mission au sein du jury ne doit pas consister purement et simplement à présider les séances; vous devez aussi, sauf les cas de force majeure, vous livrer, comme les autres membres, aux travaux de correction et d'écriture.

Les états de liquidation devront être dressés en *triple* expédition et par agence du Trésor. Ils comprendront, outre les indemnités dues aux membres du jury, celles qui reviennent aux instituteurs chargés de la surveillance des opérations du concours. *La troisième expédition se composera d'autant d'extraits (sur feuilles détachées) qu'il y aura d'agences du Trésor auxquelles les intéressés ressortiront*; en d'autres termes, il faudra reproduire sur feuille détachée tout ce qui concerne une même agence.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

LXXXVI. — *Même objet. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} sect., n° 15395^c.)*

5 août 1883.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Aux termes des règlements pour la tenue des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes, les jurys correcteurs sont composés de cinq membres, y compris le président, et doivent apprécier, par jour, le travail de *trente élèves*. Des membres supplémentaires peuvent être adjoints aux jurys. Chaque membre reçoit une indemnité de *douze francs*, par jour de séance.

Dorénavant, chacun des membres — les présidents compris — aura à corriger par jour de séance le travail de *huit élèves* au lieu de *six élèves*.

Pour établir le montant de la dépense, on multipliera 12 francs par le quotient que produira la division du nombre total des concurrents par 8. Si l'opération donne un reste égal à la moitié du diviseur ou la dépasse, le quotient sera augmenté d'une unité. Je suppose 300 concurrents ; la dépense sera de 456 francs : $\frac{300}{8} = 37 \frac{4}{8}$; à raison de la fraction $\frac{4}{8}$, j'augmente le quotient d'une unité, soit 12 francs $\times 38 = 456$ francs, somme à répartir entre les membres du jury (le président compris), au *prorata* du nombre des séances consacrées aux travaux de correction auxquelles ils ont assisté.

En ce qui concerne l'indemnité à payer du chef de travaux d'écriture (listes, tableaux, certificats de capacité, etc.), elle est réglée comme précédemment :

Le jury a droit à un jeton de *douze francs* autant de fois que 55 est contenu dans le nombre total des élèves ayant concouru. S'il y a un reste inférieur à la moitié du diviseur, il n'en est pas tenu compte ; mais si le reste atteint cette moitié ou la dépasse, il est alloué un jeton supplémentaire de douze francs. Si je suppose 508 concurrents, j'opérerai comme suit : $\frac{508}{55} = 14 \frac{18}{55}$; comme la fraction $\frac{18}{55}$ dépasse la moitié du diviseur 55, j'augmente le nombre 14 d'une unité. J'ai donc 12 francs $\times 15 = 180$ francs, somme à répartir entre les membres du jury, proportionnellement au nombre des séances consacrées aux travaux d'écriture, auxquelles ils ont assisté.

Dans aucun cas, l'indemnité (pour travaux de correction ou pour travaux d'écriture) ne pourra excéder douze francs par jour de séance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXVII. — *Instructions concernant la tenue des séances des jurys correcteurs des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} sect., n° 16005^c.)*

1^{er} septembre 1883.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai constaté que les instructions relatives à la tenue des séances des jurys correcteurs (concours scolaires) ne sont pas toujours rigoureusement observées.

En vertu de ces instructions, les présidents doivent se livrer, comme les membres, aux travaux de correction et d'écriture. Ils ne peuvent se dispenser d'assister *régulièrement* aux séances. *Chaque jour* un procès-verbal est dressé ; il porte en tête les noms des président et membres qui assistent à la réunion et il est signé, *chaque jour*, par chacun d'eux ; il indique le local où se tiennent les séances, ainsi que l'heure de l'ouverture et de la clôture de celles-ci.

Pour le surplus, le procès-verbal mentionnera, notamment, les irrégularités constatées, ains

que tout incident qui surviendrait au cours des séances. Il fera également mention des heures pendant lesquelles on aura dû interrompre les travaux pour permettre aux membres de prendre leur repas du midi.

Chaque membre est tenu de corriger par jour, le travail de huit concurrents. Il ne peut être contraint d'en corriger davantage ni de travailler le dimanche.

Je me plais à croire, Monsieur l'Inspecteur principal, que vous vous conformerez strictement aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

LXXXVIII. — *Indication des versements à faire annuellement par les communes, pour leur cotisation propre, au fonds spécial de l'enseignement primaire. (Circularité aux gouverneurs des provinces, n° 9555^N, aff. gén.)*

23 mars 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circularité du 3 novembre dernier, émargée comme la présente, l'un de mes prédécesseurs a demandé votre avis sur la question, qui lui avait été soumise, de savoir s'il serait désirable de réduire, le cas échéant, lors de l'approbation des comptes, les parts locales proprement dites des communes dans les frais du service ordinaire de l'enseignement primaire, à la somme nécessaire pour parfaire, avec les subsides de la province et de l'État et les ressources locales spéciales, le montant des dépenses scolaires effectives de l'année.

Il résulte des rapports qui m'ont été adressés à ce sujet par les administrations provinciales et de l'examen auquel je me suis livré, que l'innovation proposée offrirait plus d'inconvénients que d'avantages réels et qu'il y a lieu de ne pas l'adopter.

En effet, ainsi que le font justement remarquer la plupart de vos collègues, l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 stipule que « les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes, » tandis que, dans le système proposé, la part communale ne servirait en quelque sorte que de complément ou d'appoint. C'est l'inverse qui est vrai : la commune assure le service de l'enseignement populaire, avec l'assistance pécuniaire de la province et de l'État.

D'un autre côté, le montant des dépenses prévues n'est pas sans influence pour le calcul des subsides tant normaux que supplémentaires : les premiers ne peuvent, en règle générale, dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'enseignement primaire (circularité ministérielle du 14 décembre 1884, 9° alinéa) ; les seconds se répartissent en tenant compte des principes généraux suivants : « Les communes dont la part d'intervention n'a pas été augmentée depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 » et celles qui n'interviennent pas dans les dépenses pour une somme au moins égale au montant de dix centimes additionnels aux contributions directes, ne doivent être comprises dans les propositions que si l'importance du crédit à répartir permet de venir suffisamment en aide aux communes les plus obérées et aux communes pauvres qui se sont vues dans la nécessité d'augmenter le nombre des membres du personnel enseignant. » (Circularité ministérielle du 7 février 1889, 9° alinéa).

Or, l'application du nouveau système ne permettrait plus d'établir d'une façon précise le quantum des interventions locales réelles, et les administrations communales peu scrupuleuses pourraient ainsi, dans le seul but d'obtenir des subsides plus élevés, exagérer l'évaluation des crédits à inscrire à leurs budgets scolaires, quitte à réaliser ensuite, au détriment du service ou du personnel enseignant, des économies souvent injustifiables.

Il ne suffirait donc plus de veiller à ce que l'intervention des communes subventionnées ne descende pas au-dessous du minimum légal (4 centimes additionnels au principal des contribu-

tions directes), il faudrait encore faire respecter les autres conditions d'octroi des subsides. De là naîtraient des complications qu'il convient d'éviter.

Le faible avantage que présenterait le système du balancement exact des recettes et des dépenses consisterait, en général, à permettre à la commune d'employer immédiatement le boni de l'exercice en cours, tandis qu'elle doit attendre aujourd'hui que ce boni soit reporté au budget d'un exercice postérieur. Mais il est à remarquer qu'il dépend de la commune d'obtenir de la députation permanente l'autorisation d'en disposer plus tôt, en raison de circonstances exceptionnelles.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de continuer à exiger, comme cela a dû être fait jusqu'à présent, que chaque commune verse annuellement dans les *caisses spéciales* des trois catégories d'écoles : primaires, gardiennes et d'adultes, une somme qui ne peut être inférieure au montant des allocations communales proprement dites inscrites respectivement aux budgets de ces institutions, sous déduction toutefois des subsides de la province et de l'État qui n'y auraient pas été prévus.

Il va de soi que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, les dites allocations doivent, dans tous les cas, être suffisantes pour couvrir, avec les subsides et les ressources locales spéciales, l'intégralité des dépenses admises aux budgets et que ceux-ci ne peuvent pas être clôturés en déficit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

LXXXIX. — Arrêté royal rejetant le recours formé, par le conseil communal de L...., contre certaines décisions de la députation permanente du Brabant, relatives aux budgets de ladite localité, pour l'exercice 1893.

18 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le recours formé le 22 juillet 1893, par le conseil communal de L... contre une décision du 10 mai 1893, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Brabant, rejetant de l'article 2, du § 1^{er} des recettes ordinaires du budget général de la commune, pour l'exercice 1893, une somme de 2,075 fr. 92 c., prélevée sur les excédents des comptes scolaires de 1891, a transféré cette somme en recette et en dépense aux budgets scolaires spéciaux de l'exercice 1893, comme se rattachant au service de l'enseignement primaire ;

Attendu que toutes les sommes dont la commune dispose pour l'enseignement primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service ;

Attendu que ce principe, déjà inscrit dans le règlement général sur l'instruction primaire du 10 janvier 1863, a été rappelé encore par les circulaires des 3 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le reliquat du compte de l'école d'adultes, qu'il a été décidé que les communes qui suppriment des écoles d'adultes dont les comptes se clôturent avec des excédents, doivent, lorsqu'il s'agit d'écoles subventionnées, renseigner des excédents aux budgets des écoles primaires (13^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, annexes p. 475) ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province de Brabant ;

Vu l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 et l'article 77 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le recours susmentionné du conseil communal de L... est rejeté.

En conséquence, la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est confirmée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 18 octobre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XC. — L'autorité administrative est incompétente pour trancher les questions que soulève la demande faite par un mari de recevoir directement le traitement dû à sa femme, comme institutrice. — Procédure à suivre si une telle demande se produit. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

26 janvier 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par la lettre ci-jointe en copie, l'administration communale de X... me demande si le sieur A... peut exiger le payement, entre ses mains et sur sa seule quittance, du traitement attribué à son épouse née B., en qualité de sous-institutrice primaire communale en ladite ville.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer par dépêche du 15 janvier courant, c'est là une contestation qui a pour objet des droits civils et qui dès lors est exclusivement du ressort des tribunaux. (Constitution, art. 92.)

L'autorité administrative ne pourrait d'ailleurs émettre actuellement un avis en connaissance de cause, puisque l'on n'est pas renseigné sur la question de savoir si les époux A... sont mariés sous le régime de la communauté, soit légale, soit conventionnelle, ou s'ils sont séparés de biens.

Dans ces conditions, je ne puis qu'indiquer la marche qui a été suivie dans des cas analogues et que l'administration communale de X... pourrait adopter, si elle le juge convenable :

Elle ferait officiellement part à l'institutrice intéressée de la demande formée par son mari et l'inviterait, pour le cas de contestation, à faire signifier à la ville, dans un délai à déterminer (dix à quinze jours par exemple), une opposition en règle.

S'il n'était pas donné suite à cette invitation dans le délai fixé, le mari pourrait recevoir la somme due, puisque, aux termes de l'article 1421 du code civil, il administre seul les biens de la communauté et peut en disposer sans le concours de sa femme.

S'il se produisait une opposition en bonne forme, le paiement serait forcément suspendu jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord ou qu'une décision judiciaire ait tranché le différend.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, répondre en ce sens au référé qui m'a été adressé par l'administration communale de X...

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

XCI. — C'est par une délibération spéciale du conseil communal, et non par voie budgétaire, que doit être fixé ou modifié le traitement de l'instituteur. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 13152^N, aff. gén.)

10 juillet 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il est de règle que les traitements des fonctionnaires et agents communaux doivent être fixés par une délibération spéciale du conseil communal.

En ce qui concerne les instituteurs primaires communaux qui, en vertu de la loi du 16 mai 1876, modifiée par les lois du 31 mars et du 8 avril 1884, ont droit à une pension de retraite dans le paiement de laquelle l'État intervient pour deux cinquièmes et la province pour un cinquième et dont le traitement minimum est garanti par la loi du 20 septembre 1884, une délibération spéciale est particulièrement nécessaire.

Il n'est donc pas admissible que les administrations communales puissent, à l'occasion de la formation du budget annuel, qui n'est qu'un tableau de prévisions, fixer ou modifier les traitements des instituteurs.

Si ce système prévalait, les administrations communales pourraient, en quelque sorte par surprise, réduire le revenu des instituteurs, lors de la formation du budget et les décisions de l'espèce échapperaient à l'examen de l'autorité supérieure.

Or, l'expérience a prouvé que souvent, en cette matière, les résolutions des conseils communaux ne sont pas conformes à la loi. Cela provient de ce que le calcul du minimum au dessous duquel le traitement de l'instituteur ne peut descendre dans certains cas, est soumis à des règles assez compliquées et que les autorités communales ne possèdent pas toujours les éléments nécessaires pour établir ce calcul.

La députation permanente elle-même, chargée de vérifier et d'approuver les budgets communaux, n'est pas toujours en mesure d'apprécier si la réduction opérée sur le traitement d'un instituteur a été faite en conformité de la loi.

Il y a de nombreux exemples de réductions illégales de traitement opérées par voie budgétaire.

L'administration centrale a toujours considéré ces décisions comme inopérantes et admis, notamment au point de vue du calcul de leur pension éventuelle, que les intéressés pouvaient se prévaloir des avantages dont ils jouissaient au 20 septembre 1884, pour établir la moyenne du revenu des cinq dernières années de service, conformément au principe inscrit dans la loi.

Dans un intérêt de régularité et de bonne administration, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales, *par la voie du Mémorial administratif de votre province*, sur la nécessité de fixer toujours par une *délibération spéciale*, le traitement de chaque membre du personnel enseignant des écoles primaires communales.

La délibération fixant le traitement de l'instituteur devra être communiquée à l'inspection scolaire, à la députation permanente et ensuite, par votre entremise, à mon département.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCII. — *Le produit des rétributions des élèves solvables doit être inscrit dans les budgets et dans les comptes scolaires, aussi bien lorsque ces rétributions sont perçues par l'instituteur et à son profit, que lorsqu'elles sont versées dans la caisse communale. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 9555^N.)*

10 août 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il a été constaté, par des enquêtes ouvertes en vue de connaître le montant exact des sommes touchées, à titre de *rétribution des élèves solvables*, par des instituteurs en instance pour obtenir une pension, que, très souvent, les communes ignorent le produit de ces rétributions, pour le motif que celles-ci ont été perçues directement par les membres du personnel enseignant et que leur import n'a pas été renseigné dans la comptabilité communale.

Cependant, la formule de budget annexée à la circulaire de feu M. le Ministre Thonissen, en date du 31 décembre 1884 (insérée au *Bulletin* de mon département pour ladite année, pages 136 à 140 de la 2^e partie, et au 13^e *Rapport triennal* sur la situation de l'enseignement

primaire, page CXC IV du texte et pages 478 à 481 des annexes), prévoit l'inscription, tant en recette qu'en dépense, dans les budgets et partant dans les comptes scolaires : d'une part, sous le n° 3 des « *Ressources*, » du produit présumé des rétributions des élèves solvables, *aussi bien lorsqu'elles sont perçues au profit de l'instituteur que lorsqu'elles sont versées dans la caisse communale* et, d'autre part, sous les n° 1 et 2 des « *Besoins* », de la part de l'instituteur et des sous-instituteurs dans le produit des dites rétributions.

A défaut de documents officiels établissant les sommes encaissées par les instituteurs, le gouvernement a dû admettre exceptionnellement, pour la supputation de la pension de ces agents, les chiffres déclarés par les intéressés eux-mêmes.

Cet état de choses étant de nature à créer des abus, je crois devoir vous prier, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir insister auprès de la députation permanente pour que, conformément au libellé de la formule dont il est parlé plus haut, elle exige l'inscription, dans les budgets et dans les comptes des communes, respectivement du produit présumé des rétributions des élèves solvables et des sommes encaissées de ce chef, soit par le receveur communal soit par l'instituteur.

L'observation de ces prescriptions permettra de déterminer avec exactitude et célérité le montant des redevances dues, par les membres du personnel enseignant, à la Caisse des veuves et orphelins et celui des pensions qui peuvent leur revenir.

J'ajouterai qu'en cas d'existence de plusieurs classes il est indispensable que, *tout au moins dans les comptes*, on indique la part du minerval touchée par *chaque instituteur*.

Le nombre des communes qui, par application du premier mode de rémunération prévu par le gouvernement, accordent aux membres du personnel enseignant un *revenu fixe*, c'est-à-dire casuel compris, s'accroît d'année en année. Ce système présentant de grands avantages au point de vue de la simplification et de la clarté des écritures, de la confection des budgets, de la reddition des comptes et de la constatation du traitement des instituteurs, notamment en cas de mise en disponibilité ou à la retraite, j'estime qu'il serait désirable de le voir se généraliser de plus en plus.

Les conseils communaux disposés à transformer en traitement fixe le revenu variable dont jouissent actuellement leurs instituteurs ou certains d'entre eux, auront soin de se conformer aux prescriptions de ma dépêche du 16 juillet dernier, 1^{re} section, n° 15.152, N. Aff. G¹.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et tenir la main à ce que l'on se conforme aux instructions qui y sont contenues.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCIII. — *Les frais des distributions de prix et autres encouragements constituent des charges essentiellement locales et ne peuvent être admis au compte de l'enseignement primaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg, n° 141/15097^N.)*

19 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous me demandez, par dépêche du 19 février dernier, si certaines dépenses faites, en 1890, par l'administration communale de A..., notamment pour l'achat de dons en nature destinés aux enfants indigents, peuvent être assimilées aux fournitures classiques et être admises comme telles au compte de l'enseignement primaire.

Ces dépenses sont les suivantes :

1° 200 francs, pour achat de vêtements et de prix à distribuer aux enfants pauvres fréquentant l'école adoptée ;

2° 100 francs, pour l'acquisition de matières premières nécessaires à l'enseignement des ouvrages manuels dans la même école ;

3° 30 francs, pour achat d'objets divers, destinés à être remis aux enfants pauvres, à l'occasion de la Saint-Nicolas.

Les frais à résulter des distributions de prix et autres encouragements constituent une charge essentiellement locale.

Ce principe, appliqué déjà sous l'empire des lois organiques de l'enseignement primaire de 1842 et de 1879, a été confirmé implicitement par la formule de budget scolaire annexée à la circulaire de feu M. le Ministre Thonissen, du 31 décembre 1884, insérée à sa date au Bulletin de mon département, et explicitement par l'en-tête du tableau des besoins du service ordinaire, qui comprend, sous la rubrique : *Dépenses facultatives à couvrir au moyen de crédits figurant au budget général de la commune*, deux colonnes destinées à l'inscription des allocations relatives aux dits objets et intitulées ainsi :

Distribution de prix.

Autres encouragements ou dépenses.

Or, le montant des crédits inscrits dans ses colonnes n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation des subsides de la province et de l'État.

Il s'ensuit que si le conseil communal de A.... et la députation permanente consentent à régulariser les dépenses faites, en 1890, pour les causes indiquées ci-dessus sous les n° 4° et 5°, ils ne peuvent le faire qu'au moyen de l'octroi d'un *crédit extraordinaire ou spécial, à couvrir par les ressources générales de la commune*.

Le mandat de 100 francs délivré à la directrice de l'école adoptée, pour l'acquisition de matières premières nécessaires à l'enseignement des ouvrages manuels (n° 2°), peut être admis au compte de l'enseignement primaire, si le payement de cette dépense incombe à la commune, en exécution de l'arrangement conclu par elle en vue de l'adoption et pour autant qu'elle ne dépasse pas trop notablement le taux moyen généralement admis d'un franc par fille pauvre fréquentant les cours. S'il s'agit d'une faveur que le collège échevinal a accordée à l'école, *en dehors des avantages stipulés à forfait, à son profit, par le conseil communal*, celui-ci devra d'abord ratifier la dépense et soumettre sa décision à l'approbation de la députation permanente.

La circulaire ministérielle du 14 mai 1887, visée dans votre lettre, énonce les principes qu'il y a lieu d'appliquer en cette matière. Je crois pouvoir m'y référer.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer ce qui précède à l'administration communale intéressée et l'engager à demander dorénavant l'inscription au budget scolaire de crédits clairement libellés et suffisants pour payer l'intégralité des avantages que le conseil a résolu d'accorder à l'école adoptée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCIV. — Les crédits alloués par les communes pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance, ne peuvent pas être compris parmi les frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 8280.)

10 novembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

À la suite de ma circulaire du 12 octobre dernier, on a soulevé la question de savoir si les crédits alloués par certaines communes, pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance, peuvent être compris parmi les frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

La réponse est *négative*, pour le motif qu'il s'agit ici d'une dépense non obligatoire, dans

laquelle le gouvernement n'intervient point et qui, par conséquent, ne peut pas entrer en ligne de compte pour l'évaluation des subsides scolaires.

Les crédits de l'espèce doivent donc, le cas échéant, être portés au budget général de la commune.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCV.— *Quelles sont les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des subsides de la province et de l'État? (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale, n°s 283-15524^N.)*

3 septembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 5 juillet dernier, 2^{me} division A, n° 94787, vous me faites part du vœu émis par la députation permanente, de voir définir d'une façon formelle les dépenses de l'enseignement primaire qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des subsides de l'État et de la province.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, que ces dépenses ont été suffisamment désignées, d'une part, dans le cadre des budgets scolaires formulé par mon département, peu après la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, et qui vous a été transmis par circulaire du 31 décembre de la même année (voir le 15^{me} Rapport triennal, Texte, page cxciv et Annexes, pages 478 à 481); d'autre part, dans l'entête des tableaux collectifs qui servent à l'inscription des besoins annuels de l'enseignement populaire et où l'on trouve 28 colonnes consacrées à l'indication des dépenses du service ordinaire proprement dit, qui peuvent être prises en considération pour le calcul des subsides, et 2 colonnes destinées à l'évaluation des dépenses facultatives, à couvrir au moyen de crédits figurant au budget général de la commune.

C'est à la députation permanente, chargée par la loi d'approuver notamment les budgets et les comptes, tant scolaires que généraux des communes, qu'il appartient de veiller à ce que les dépenses de l'enseignement primaire dans lesquelles la province et l'État n'interviennent pas, ne soient point confondues avec les frais du service ordinaire proprement dit.

Si mon département ne s'est pas montré plus sévère que votre administration elle-même, pour l'application des deux formules dont il est parlé plus haut, si je ne vous ai pas renvoyé certains tableaux des besoins, plus ou moins incorrects, dans lesquels — pour la ville de X..., par exemple — on avait laissé figurer, parmi les dépenses ordinaires, quelques allocations facultatives, telles que les indemnités aux chefs d'école chargés de la comptabilité de l'épargne, le traitement du secrétaire de la commission des écoles, l'indemnité au personnel du bureau des écoles, pour travail extraordinaire, et quelques autres dépenses qui ne doivent point entrer en ligne de compte pour la détermination des subsides, c'est que cela ne pouvait avoir aucune influence pour le calcul des subsides de l'État. Dans un cas comme dans l'autre, la part contributive du trésor public, dans les frais du service ordinaire des écoles primaires de la dite ville, devait s'élever à..... francs, somme qui représente les $\frac{2}{3}$ du subside de l'année 1883. Il n'y a donc eu ni bénéfice pour la commune ni perte pour l'État.

J'ajouterai que, parmi les localités dans lesquelles le subside réglementaire atteint le taux maximum du double de l'allocation communale, on n'en compte guère qui fassent, pour l'enseignement, des dépenses autres que celles qui sont susceptibles d'être subventionnées.

Quoi qu'il en soit, il est désirable que chaque dépense soit régulièrement inscrite dans la colonne du tableau des besoins qui lui est spécialement réservée, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter la députation permanente à se conformer simplement, pour l'inscription

des besoins annuels de l'enseignement primaire aux indications données par les 28 colonnes du tableau collectif rappelé ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCVI. — Nécessité pour les députations permanentes de veiller à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des prévisions de dépenses, notamment en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant. — Mesures à prendre pour éviter les mécomptes en cette matière. (Circulaire aux gouverneurs des provinces. — Adm. des aff. prov. et com., n° 49854.)

13 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 151 de la loi communale, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses celles que les lois mettent à la charge de la commune.

Parmi ces dépenses figurent, entre autres :

1° Les traitements du secrétaire, du receveur et des employés communaux, y compris les commissaires et agents de police, ainsi que les gardes champêtres (n° 5);

2° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes (n° 10);

Les articles 153 et 154 de cette loi exigent que le budget communal précise les recettes nécessaires à l'entière liquidation des dépenses obligatoires dont il s'agit; à défaut du conseil communal, il est pourvu aux moyens de suppléer à l'insuffisance des recettes, par la députation permanente et, au besoin, par le Roi.

Le budget communal doit comprendre en recettes et en dépenses toutes les prévisions obligatoires pour chaque exercice; il faut s'attacher à éviter autant que possible les allocations supplémentaires ou spéciales. (Art. 77, 141, 145, 144 et 145 de la même loi.)

En exerçant son contrôle budgétaire dans ces conditions légales, la députation permanente assurera, conformément à l'article 147 de la loi communale, la liquidation des dépenses communales qui seraient laissées en souffrance au détriment des services publics.

J'ai l'honneur d'appeler à ce sujet votre attention sur les considérations que j'ai présentées relativement à la situation budgétaire de la commune de S..., dans la séance de la Chambre des Représentants du 14 novembre dernier (Annales parlementaires, pages 14 à 15) et qui signalent la nécessité de prévenir les abus de ce genre. Je me suis ainsi exprimé (fin de la page 15) :

« Je considère que c'est un devoir impérieux pour les députations de se montrer inflexibles lorsqu'il s'agit d'assurer l'équilibre des budgets communaux. Je ne puis admettre qu'une députation permanente revête de son approbation un budget lorsqu'elle n'a pas vérifié et constaté que ce budget est sérieusement équilibré, que les dépenses et les recettes se balancent. Hors de là, pas d'approbation et, au besoin, mesures d'office pour créer les ressources nécessaires. C'est inéluctable : il faut tôt ou tard combler les déficits. »

Les dispositions susmentionnées de la loi communale sur lesquelles se fonde ce principe incontestable, n'ont fait d'ailleurs qu'appliquer aux autorités compétentes les prescriptions générales auxquelles la Constitution et les lois organiques soumettent le régime financier de l'État.

Il est à remarquer que, pour éviter des retards préjudiciables à l'intérêt public, ces prescriptions affranchissent du visa préalable de la Cour des comptes les dépenses fixes de l'État ayant pour objet les traitements, remises, indemnités, abonnements, frais de bureau et de loyer, pensions, intérêts de cautionnements et de fonds de dépôts déterminés. (Art. 23 de la loi du 15 mai 1846, art. 65 et 68 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

Les députations permanentes ne peuvent sous ce rapport se dispenser de veiller rigoureuse-

ment à ce que les prévisions budgétaires des communes permettent de faire face à leurs dépenses analogues, aussitôt qu'elles deviennent exigibles.

Il appartient à chaque gouverneur d'appeler le collège qu'il préside à délibérer au sujet des allocations budgétaires des communes pour leurs dépenses fixes obligatoires, afin que je sois mis à même de provoquer, au besoin, dans les termes de l'article 133 de la loi communale, un arrêté royal de régularisation.

Les difficultés ne peuvent être prévenues que si le budget communal, y compris la partie de l'enseignement primaire, réserve à chaque dépense fixe soit un article spécial, soit tout au moins un *littera* clair et précis d'article; il importe, en effet, que les traitements annuels du personnel communal soient indiqués séparément pour chacun des titulaires, notamment pour les instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices, les doutes n'existant d'ordinaire que sur la rémunération du personnel scolaire. Il est abusif et irrégulier de confondre dans un total plusieurs traitements annuels, sans en indiquer les chiffres respectifs, des exceptions ne sont admissibles que dans les communes importantes où les inconvénients signalés ne se rencontrent pas et où le personnel enseignant est très nombreux.

Encore faut-il qu'elles produisent, comme annexe à l'appui des articles généraux, un détail précis et complet.

Les gouverneurs ne négligeront aucun moyen de venir en aide au personnel communal dont le traitement constitue d'ordinaire les seuls moyens d'existence. Des relevés trimestriels des sommes dues et des liquidations opérées les fixeraient utilement sur la situation réelle des fonctionnaires communaux. Même en l'absence de réclamations formelles, les gouverneurs sont fondés à proposer à la députation permanente de recourir à l'ordonnancement d'office sur la caisse communale, par application de l'article 147 de la loi communale.

Je désire recevoir des rapports sur les retards de paiement qui seraient constatés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XCVII. — Marche à suivre pour obtenir la fixation et la liquidation des subsides de l'État concernant le service ordinaire des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires communales ou adoptées pour garçons. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 14950^N.)

30 décembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de vouloir bien, à partir de l'exercice 1893, faire inscrire, sur une page distincte, à la suite des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires, respectivement les prévisions de dépenses et de recettes concernant le service annuel des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans certaines écoles communales ou adoptées pour garçons, telles qu'elles résultent des budgets de ces cours définitivement arrêtés par la députation permanente.

Il n'est rien innové, pour le surplus, à la marche suivie actuellement afin d'arriver à la fixation annuelle des subsides à accorder, le cas échéant, sur les fonds de l'État, pour le soutien des cours de cette catégorie, et qui peut se résumer ainsi : a) communication à l'inspection scolaire, dès le début de l'exercice, d'un projet de budget, dressé par l'autorité locale, dans la forme habituelle, et contenant l'évaluation des dépenses à faire, pendant l'année, pour le service du cours et celle des ressources destinées à y faire face (ce document est accompagné, s'il y a lieu, d'une copie des décisions prises par le conseil communal, au sujet de l'enseignement spécial qui

nous occupe); b) visite du cours par l'inspection scolaire et rapport de celle-ci. Ce rapport doit être transmis à mon département, avec le dossier de l'affaire, par les soins et avec les observations, s'il y en a, du gouverneur de la province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCVIII. — *La réduction du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité, décrétée mais non appliquée avant le jour de la rentrée en fonctions de l'intéressé, ne doit pas être prise en considération pour l'évaluation du subside spécial revenant à la commune qui l'a rappelé à l'activité de service. (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers, n° 15060^N.)*

10 novembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de la délibération du conseil communal de X..., en date du 29 septembre 1891, dont une expédition, certifiée conforme, m'a été transmise par votre lettre du 24 octobre suivant, que le sieur A..., instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi de la même localité et jouissant, à ce titre, d'un traitement d'attente de fr. 1,026-66, a été rappelé à l'activité de service et que ledit conseil, invoquant la circulaire ministérielle du 29 juin 1889, a demandé l'allocation pendant deux ans, sur les fonds de l'État, d'un subside spécial égal aux deux cinquièmes de la somme que je viens d'indiquer.

Vous estimez, Monsieur le Gouverneur, que, vu la décision prise par le gouvernement de réduire le traitement d'attente du sieur A..., à 685 francs, à partir du 1^{er} octobre de l'année courante, la commune ne peut prétendre qu'à une subvention représentant les deux cinquièmes de cette dernière somme.

Cette opinion ne me paraît pas fondée, pour le motif que, *en fait*, la décision relative à la réduction du traitement d'attente est restée sans suite.

Il est, en effet, à remarquer qu'à la date de son rappel à l'activité de service (le 27 septembre), le sieur A... jouissait du traitement d'attente de fr. 1,026-66 qui lui a été accordé par application des bases déterminées par le règlement du 21 septembre 1884, sur les mises en disponibilité, et que ce traitement lui a été maintenu intégralement et sans interruption jusqu'au jour de sa rentrée en fonctions (le 1^{er} octobre).

Dans ces conditions, je suis disposé à accorder, pendant deux ans, à la commune de X... le subside spécial de fr. 410-66, auquel lui donne droit le rappel à l'activité de service de l'instituteur prénommé.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, prendre note de cette résolution et en informer l'administration communale intéressée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCIX. — *Même objet. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège, n° 15060^N.)*

21 décembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'exposez, par lettre du 24 novembre dernier, que le conseil communal de L... a, par délibération du 30 septembre précédent, rappelé à l'activité de service, à partir du 1^{er} novembre

dito, M. et M^{me} X. et M. Z., instituteurs et institutrice aux écoles primaires du centre et du hameau, en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, et vous me demandez d'indiquer le montant du subside spécial à accorder à la commune, par application des circulaires ministérielles du 29 juin 1889 et du 27 janvier 1890, du chef de la mesure qu'elle vient de prendre.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, que l'on peut, en règle générale, calculer le subside extraordinaire revenant à une commune pour l'objet qui nous occupe, d'après le taux du traitement d'attente dont l'instituteur jouissait à la date de la délibération par laquelle il a été rappelé à l'activité de service, et que l'on ne doit pas tenir compte des réductions de traitements de disponibilité décrétées mais non appliquées avant ladite date si, comme cela a lieu ordinairement, l'instituteur est appelé à rentrer en fonctions dans un délai assez court.

Or, les instituteurs et l'institutrice désignés plus haut ont été mis en disponibilité le 14 octobre 1884, et il leur a été accordé, à partir du 1^{er} novembre suivant, à titre de traitement d'attente :

1° A M. X., fr. 1,239-55, jusqu'au 30 septembre 1891; — 827 fr., depuis le 1^{er} jusqu'au 31 octobre de la même année;

2° A M^{me} X., 1,086 fr., jusqu'au 31 mars 1890; — 886 fr., depuis le 1^{er} avril 1890 jusqu'au 30 septembre 1891; — 815 francs depuis le lendemain, 1^{er} octobre, jusqu'au 31 du même mois;

5° M. Z., 1,046 fr., sans modification jusqu'au 31 octobre 1891.

La réduction à 827 francs et à 815 francs des traitements d'attente de M. et M^{me} X. a été prononcée par mes arrêtés du 14 août 1891, pour prendre cours le 1^{er} octobre suivant. Elle n'a donc pas été exécutée avant le 30 septembre de la même année (date de la délibération du conseil communal rappelant les dits agents à l'activité de service).

Faisant application à ces faits du principe énoncé ci-dessus, on trouve qu'il faudra accorder, pendant deux ans, à la commune de L., un subside spécial de fr. 1,268-55, somme qui représente les $\frac{2}{3}$ du traitement d'attente global de fr. 5,171-55 attribué aux dits instituteurs et institutrice à la date précitée du 30 septembre dernier.

La rentrée en fonctions de ceux-ci ayant eu lieu le 19 octobre suivant, le traitement d'activité doit leur être payé à partir du 1^{er} novembre.

Vous pourrez donc comprendre la commune pour les $\frac{2}{12}$ de ladite somme de fr. 1,268-55, soit fr. 211-42, dans les états de liquidation des subsides spéciaux que vous aurez à me transmettre pour le second semestre de l'année courante.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

N. B. Une copie de la dépêche qui précède a été envoyée aux gouverneurs de toutes les provinces, pour leur information et direction, par circulaire du 11 janvier 1892, n° 15060^{rs}.

C. — *Instructions relatives à la revision annuelle des subsides accordés par l'État pour le soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes placées sous le régime établi par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n°s 15530^{rs} et 15540^{rs}.)*

15 octobre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous adressant quelques exemplaires des tableaux destinés à l'évaluation du montant des subsides à accorder, le cas échéant, sur les fonds du Trésor public, pour le soutien, en 1893, des écoles gardiennes et des cours d'adultes placés sous le régime établi par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889, je crois utile de vous faire remarquer :

1^o Qu'afin d'éviter de trop grands retards dans la production du travail, mon département s'est décidé (ainsi que vous le verrez par l'examen de l'en-tête des colonnes 4 et 7) à se contenter, pour ces deux colonnes, relatives aux revenus et aux charges des communes, de l'indication de chiffres puisés dans les derniers budgets communaux arrêtés par la députation permanente, tandis qu'antérieurement, on demandait la situation constatée par les budgets nouvellement produits;

2^o Que la 10^e colonne a été subdivisée, de manière à permettre l'inscription du *nombre moyen*, non seulement des élèves gratuits, mais aussi des *élèves payants*, qui ont fréquenté les cours pendant la dernière année scolaire.

L'inspection (à qui il appartient de vous mettre en mesure de remplir les colonnes 8 à 14) aura soin de relever autant que possible la population moyenne de chaque classe, dans le *registre spécial de fréquentation* dont parlent l'article 21 du règlement-type des écoles gardiennes et l'article 27 du règlement-type des écoles d'adultes.

Elle vérifiera, chaque fois que l'occasion s'en présentera, si ces registres sont bien et régulièrement tenus et rappellera, au besoin, aux chefs d'école en défaut les prescriptions des deux articles que je viens de citer.

Comme les années précédentes, on dressera des tableaux distincts et en double expédition pour chaque catégorie d'écoles (gardiennes et adultes).

L'un des doubles vous sera renvoyé, après l'indication des subsides que mon département consent à accorder, s'il y a lieu, pour l'exercice prochain.

Afin qu'il n'y ait ni omission ni erreur, j'ai fait inscrire dans un des tableaux le nom des communes et la désignation des écoles à comprendre actuellement dans le travail.

Les dits tableaux sont destinés uniquement à la revision des subsides qui ont été alloués pour l'année courante. Les demandes de subsides en faveur d'écoles nouvelles feront l'objet d'un examen spécial, ainsi que cela se pratique depuis trois ans.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CI. — *Même objet. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, nos 15530^R et 15540^S.)*

4 janvier 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Certaines administrations provinciales ayant mal interprété le mot « *prévisions* » employé dans l'en-tête des colonnes 15, 16 et 17 des tableaux annexés à ma dépêche du 15 octobre dernier, et destinés à la fixation de subsides scolaires, je crois devoir faire remarquer que *ce mot se rapporte aux prévisions de dépenses et de ressources portées, par les conseils communaux intéressés, dans les budgets, soit des écoles gardiennes soit des écoles d'adultes, pour l'exercice 1893*, et qu'il a été ajouté à l'intitulé des dites colonnes, afin de faire comprendre qu'il n'est pas nécessaire d'attendre, pour dresser les tableaux, que les budgets dont il s'agit aient été approuvés par la députation permanente.

La preuve que, dès le principe, on a considéré l'indication du montant de la part contributive de l'État, dans les frais des écoles gardiennes ou d'adultes nouvelles, comme devant précéder l'approbation des budgets, résulte clairement du passage reproduit ci-après de la circulaire de mon honorable prédécesseur M. Devolder, en date du 27 juillet 1889 :

« Il est entendu, une fois pour toutes, que si le subside ainsi fixé (par le gouvernement) dépassait le double de l'allocation de la commune, il serait ramené à ce taux, par les soins de votre administration, lors de l'approbation du budget de l'école par la députation permanente. »

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

OBJETS DIVERS.

CII. — *Les actes de donations faites entre vifs au profit d'établissements communaux, doivent être, comme les autres, passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant. Adm. des aff. com., etc., n° 49051.)*

18 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à vos rapports du 11 mars courant, j'ai l'honneur de vous renvoyer les dossiers des délibérations du conseil communal de X..., tendant à obtenir l'autorisation :

1^o D'accepter, pour l'érection d'une école ménagère avec habitation d'institutrice et d'une école de filles avec habitation d'institutrice, la cession gratuite d'un bâtiment et dépendances que quatre membres de la famille A.... ont faite à cette commune par acte avenü le 24 décembre 1892, devant le faisant fonctions de bourgmestre ;

2^o D'accepter la somme de quarante mille francs offerte par deux membres de la même famille, pour être placée en fonds publics dont les revenus serviraient, à perpétuité, à l'entretien des écoles précitées.

L'article 951 du Code civil porte « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité ».

L'article 957 de ce Code, concernant les donations faites au profit d'établissements d'utilité publique, ne déroge pas à ce principe, qui est également maintenu par l'article 76, n° 3, de la loi communale et par la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations.

L'absence d'actes notariés ne me permet pas, dès lors, d'instruire les deux affaires précitées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CIII. — *Les libéralités au bénéfice d'établissements d'utilité publique exigent, pour pouvoir être réalisées, l'intervention d'un notaire ; celle du bourgmestre serait inopérante. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant. Adm. des aff. com., etc., nos 49051-49052.)*

19 mai 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 25 avril dernier, je vous prie de faire remarquer à l'administration communale de X.... que les considérations contenues dans son mémoire du 16 du même mois ne me permettent nullement de ne pas assurer l'exécution de l'article 951 du Code civil, exigeant l'intervention des notaires pour les donations au profit d'établissements d'utilité publique.

M. le Ministre de la Justice estime que, pour les motifs invoqués dans ma dépêche du 18 mars dernier, les libéralités dont l'administration communale de X.... demande l'approbation, doivent être réalisées par acte notarié, conformément à l'article 951 précité du Code civil.

L'article 9 de la loi du 27 mai 1870, qui donne compétence au bourgmestre pour constater authentiquement les acquisitions d'utilité publique obtenues amiablement par la commune, ne s'étend pas aux libéralités, qu'elles soient faites soit par acte entre vifs, soit par testament.

Confirmant ma dépêche précitée du 18 mars dernier, j'ai en conséquence l'honneur de vous renvoyer les deux dossiers ci-joints.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CIV. — *Tableau indiquant le nombre et la population des*

Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

1° Instituts des sourds-muets et

Anvers	Anvers.	1	1	•	2	7	5
Brabant	Berchem-Sainte-Agathe . .	1	»	•	1	12	»
	Bruxelles.	»	1	»	1	»	20
	Woluwe-Saint-Lambert . .	1	»	»	1	19	»
Totaux. . .		2	1	»	3	31	20
Flandre occidentale. .	Bruges.	»	»	1	1	31	26
Flandre orientale. .	Gand	1	1	»	2	8	9
Hainaut.	Ghlin	1	1	»	2	3	3
Liège.	Liège	1	1	»	2	13	6
Limbours.	Maeseyck	1	1	»	2	6	4
Namur	Bouges.	1	1	»	2	5	2
Le Royaume. — Totaux. . .		8	7	1	16	104	75
						179	

2° Institution royale

Flandre occidentale .	Messines.	»	1	»	1	»	9
						9	

3° Hospices d'orphelins,

Anvers	Anvers.	1	1	»	2	1	2
	Aerendonck.	»	1	»	1	»	1
	Lierre	»	1	»	1	»	1
	Malines	»	1	»	1	»	2
	Thurnhout	»	1	»	1	»	1
Totaux. . .		1	5	»	6	1	7

écoles primaires ressortissant au Département de la Justice.

31 décembre 1893.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

d'aveugles subsideés par l'Etat.

49	42	91	7	8	15	56	50	106	
82	»	82	12	»	12	94	»	94	
»	147	147	»	40	40	»	187	187	
107	»	107	40	»	40	147	»	147	
189	147	336	52	40	92	241	187	428	
119	125	244	27	20	47	146	145	291	
73	80	153	21	19	40	94	99	193	
41	18	59	18	15	33	59	33	92	
56	30	86	17	15	32	73	45	118	
19	22	41	14	9	23	33	31	64	
40	25	65	16	9	25	56	34	90	
586	489	1,075	172	135	307	758	624	1,382	

(a) Parmi les instituteurs et les institutrices, il y en a qui sont chargés de l'enseignement scientifique; d'autres de l'enseignement professionnel et d'autres encore des deux enseignements.

de Messines.

»	130	130	»	66	66	»	196	196	
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----	--

d'enfants trouvés, etc.

»	»	»	48	66	114	48	66	114	
»	47	47	»	»	»	»	47	47	
»	27	27	»	29	29	»	56	56	
»	40	40	»	30	30	»	70	70	
»	40	40	»	»	»	»	40	40	
»	154	154	48	125	173	48	219	327	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices
Brabant.	Bruxelles	»	1	»	1	»	4
	Louvain.	1	1	»	2(a)	1	1
	Nivelles.	»	1	»	1	»	2
	Tirlemont.	1	1	»	2	1	1
	Totaux.	2	4	»	6	2	8
Flandre occidentale.	Courtrai	1	1	»	2	2	2
	Dixmude	1	»	»	1	1	»
	Menin	1	1	»	2	2	2
	Mouscron.	»	»	1	1	»	1
	Poperinghe	1	1	»	2	1	1
	Thielt	1	1	»	2	2	2
	Ypres.	1	1	»	2	2	2
	Totaux.	6	5	1	12	10	13
Flandre orientale.	Alost	1	1	»	2	1	1
	Audenarde.	1	1	»	2	2	2
	Beveren-Waes	»	1	»	1	»	1
	Deynze	1	»	»	1	1	»
	Lokeren.	»	1	»	1	»	1
	Renaix	»	1	»	1	»	6
	Saint-Gilles-Waes	»	1	»	1	»	1
	Saint-Nicolas	1	1	»	2	2	2
	Tamise	1	1	»	2	»	2
	Totaux.	5	8	»	13	6	16
Hainaut.	Ath	»	1	»	1	»	1
	Enghien.	1	1	»	2	1	1
	Manage	1	»	»	1	1	»
	Mons.	»	1	»	1	»	2
	Tournai.	»	1	»	1	»	6
	Totaux.	2	4	»	6	2	10
Liège.	Liège.	1	1	»	2	1	6
	Stavelot.	»	»	1	1	»	1
	Totaux.	1	1	1	3	1	7
Limbourg.	Hasselt (1)	»	1	»	1	»	2
Namur	Namur.	1	1	»	2	2	2
Le Royaume. — Totaux généraux.		18	29	2	49	30	65

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS			ÂGÉS DE PLUS DE 15 ANS			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles	Total.	Garçons	Filles	Total.	Garçons	Filles.	Total.	
»	54	54	»	17	17	»	71	71	(a) Deux cours d'adultes dépendant des hospices civils. Les orphelins et les enfants trouvés ou abandonnés, âgés de 6 à 14 ans, fréquentent les écoles primaires communales.
44	10	24	44	24	38	25	34	59	
»	30	30	»	10	40	»	40	40	
31	36	67	»	»	»	31	36	67	
42	130	172	14	51	65	56	181	237	
49	20	39	49	22	41	38	42	80	
9	»	9	40	»	40	49	»	49	
47	11	28	41	10	21	28	21	49	
48	21	42	»	18	18	18	42	60	
30	35	65	8	12	20	38	47	85	
30	35	65	»	6	6	30	41	71	
39	41	80	26	20	46	65	61	126	
462	166	328	74	88	162	236	254	490	
36	49	85	42	14	26	48	63	111	
8	42	20	6	4	10	44	46	30	
»	7	7	»	47	17	»	24	24	
15	»	15	43	»	43	28	»	28	
»	5	5	»	4	4	»	6	6	
»	36	36	»	45	15	»	54	51	
»	24	24	»	8	8	»	29	29	
42	40	82	6	40	46	48	80	128	
17	29	46	2	5	7	49	34	53	
448	199	317	39	404	143	157	303	460	
»	9	9	»	3	3	»	42	12	
4	4	8	4	6	10	8	40	48	
35	»	35	»	»	»	35	»	35	
»	»	»	»	28	28	»	28	28	
»	72	72	»	20	20	»	92	92	
39	80	124	4	57	61	43	142	185	
42	30	42	24	»	24	36	30	66	
6	45	21	»	»	»	6	45	21	
18	45	63	21	»	24	42	45	87	
»	46	46	»	24	24	»	70	70	
58	53	111	23	34	57	81	87	168	
437	878	1 315	226	453	709	663	1,361	2,024	(1) Les orphelins (garçons) suivent les cours des écoles primaires de Hasselt.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

4° Écoles de

Flandre occidentale. . .	Bruges (a)	»	4	»	4	»	4
	Berneem.	»	4	»	4	»	4
	Ruyssede-Wyngene . . .	4	»	»	4	5	»
Totaux. . .		4	2	»	3	5	5
Flandre orientale. . .	Gand (b)	4	»	»	4	3	»
Limbourg.	Reckheim	4	»	»	4	5	»
Luxembourg.	Saint-Hubert	2	»	»	2	5	»
Namur	Namur.	4	4	»	2	5	2
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		6	3	»	9	23	7
						30	

5° Pri

Anvers	Anvers.	4	4	»	2	4	4
Brabant.	Bruxelles	»	4	»	4	»	4
	Saint-Gilles	4	»	»	4	2	»
	Louvain	2	4	»	3	2	4
Totaux. . .		3	2	»	5	4	2
Flandre occidentale. . .	Bruges.	4	4	»	2	4	4
	Courtrai	4	»	»	4	4	»
Totaux. . .		2	4	»	3	2	4
Flandre orientale. . .	Gand	2	4	»	3	2	1
	Termonde	4	1	»	2	4	4
Totaux. . .		3	2	»	5	3	2

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

bienfaisance de l'État.

»	8	8	»	402	402	»	440	440	(a) Quartier de discipline annexé à la maison de refuge.
»	443	443	»	445	445	»	238	258	
373	»	373	205	»	205	578	»	578	
373	481	854	205	247	452	578	368	946	(b) En 1895, le nombre des élèves dans les écoles de bienfaisance de l'État émit si considérable qu'on a été obligé d'en envoyer plus de 300 à Gand prison. On ne pouvait classer ces élèves sous la rubrique « Prisons », d'autant plus qu'ils constituaient pour le régime et pour la discipline les éléments d'une véritable école de bienfaisance.
9	»	9	339	»	339	348	»	348	
»	»	»	436	»	436	436	»	436	
83	»	83	339	»	339	422	»	422	
429	8	437	283	434	417	412	442	554	
594	459	1,053	1,602	331	1,933	2,496	510	2,706	

sons.

»	»	»	433	46	449	433	46	449
»	»	»	»	45	45	»	45	45
»	»	»	460	»	460	460	»	460
»	»	»	559	5	564	559	5	564
»	»	»	749	20	739	749	20	739
»	»	»	64	22	86	64	22	86
»	»	»	44	»	44	44	»	44
»	»	»	405	22	427	405	22	427
»	»	»	430	47	447	430	47	447
»	»	»	32	3	35	32	3	35
»	»	»	462	20	482	462	20	482

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Hainaut	Charleroy	4	»	»	4	4	»
	Mons	4	4	»	2	4	1
	Tournai	4	4	»	2	4	4
	Totaux . . .	3	2	»	5	3	2
Liège	Liège	4	4	»	2	4	4
Namur	Namur	4	4	»	2	4	4
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		14	40	»	24	45	40
						25	

RELEVÉ

Province d'Anvers	3	7	»	40	42	43
— de Brabant	7	7	»	44	37	30
— de Flandre occidentale	9	9	2	20	48	54
— de Flandre orientale	40	44	»	21	20	27
— de Hainaut	6	7	»	43	8	45
— de Liège	3	3	4	7	48	44
— de Limbourg	2	2	»	4	44	6
— de Luxembourg	2	»	»	2	5	»
— de Namur	4	4	»	8	43	7
Le Royaume . . .	46	50	3	99	472	466
						333

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			ÂGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
"	"	"	24	"	24	24	"	24	
"	"	"	42	42	84	42	42	84	
"	"	"	45	3	48	45	3	48	
"	"	"	414	45	426	414	45	426	
"	"	"	35	5	40	35	5	40	
"	"	"	26	3	29	26	3	29	
"	"	"	1,291	101	1,392	1,291	101	1,392	

GÉNÉRAL.

49	496	245	488	449	337	237	345	582
231	277	508	785	411	896	1,016	388	1,404
654	572	1,226	411	413	824	1,065	985	2,050
200	279	479	561	143	704	764	422	1,183
80	403	483	433	87	220	213	490	403
74	75	149	76	20	96	150	95	245
49	68	87	450	33	483	469	401	570
83	"	83	339	"	339	422	"	422
227	86	313	348	480	528	575	266	841
4,617	4,656	3,273	3,291	4,136	4,427	4,908	2,792	7,700

CV. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSCRITS								
	TOTAL.			dont ON IGNORE LE DEGRÉ d'instruction.			dont ON CONNAÎT LE DEGRÉ d'instruction.		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers	5,784	6,042	6,682	29	24	30	5,755	6,378	6,652
Brabant	9,770	10,698	10,904	90	89	94	9,680	10,609	10,810
Flandre occidentale	7,014	7,594	7,776	50	41	72	6,964	7,550	7,704
Flandre orientale	8,637	9,452	9,555	136	127	150	8,501	9,325	9,405
Hainaut	9,747	10,720	11,300	67	83	85	9,680	10,637	11,215
Liège	6,262	7,245	7,210	22	37	65	6,240	7,208	7,145
Limbourg	2,004	2,265	2,304	14	15	11	1,987	2,250	2,290
Luxembourg	1,953	2,064	2,052	20	24	24	1,933	2,040	2,028
Namur.	2,966	3,287	3,275	26	39	56	2,940	3,248	3,219
Le Royaume. . .	54,101	59,724	61,055	454	479	587	53,647	59,245	60,468
	474,880			4,520			473,360		

au sort pour la service militaire, en 1891, 1892 et 1893.

I L L E T T R É S																		L E T T R É S					
NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.						SACHANT LIRE SEULEMENT.						TOTAL.						SACHANT AU MOINS LIRE ET ÉCRIRE.					
Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
684	674	744	11.89	10.57	11.18	125	138	126	2.17	2.16	1.90	809	812	870	14.06	12.73	13.08	4,946	5,566	5,782	85.94	87.27	86.92
1,200	1,214	1,180	12.39	11.44	10.92	209	185	220	2.16	1.75	2.03	1,409	1,399	1,400	14.55	13.19	12.95	8,271	9,210	9,410	85.45	86.84	87.05
1,034	1,103	1,131	14.85	14.61	14.68	252	235	294	3.62	3.11	3.82	1,286	1,338	1,425	18.47	17.72	18.50	5,675	6,212	6,279	81.53	82.28	81.50
1,691	1,803	1,876	19.89	19.39	19.95	537	432	465	6.32	4.63	4.94	2,228	2,240	2,341	26.21	24.02	24.89	6,273	7,085	7,064	73.79	75.98	75.11
1,591	1,612	1,740	16.52	15.44	15.51	172	110	149	1.78	1.03	1.33	1,766	1,752	1,889	18.30	16.47	16.84	7,884	8,885	9,326	81.70	83.53	83.16
507	613	590	8.13	8.51	8.26	52	96	55	0.83	1.33	0.77	559	709	645	8.96	9.84	9.03	5,681	6,499	6,500	91.04	90.16	90.97
242	250	254	12.18	11.11	11.09	60	48	29	3.02	2.13	1.27	302	298	283	15.20	13.24	12.36	1,685	1,952	2,007	84.80	86.76	87.64
37	42	26	1.92	2.06	1.28	24	15	8	0.24	0.74	0.40	61	57	34	3.16	2.80	1.68	1,872	1,983	1,994	96.84	97.20	98.32
143	118	158	4.86	3.63	4.91	9	24	21	0.31	0.74	0.65	152	142	179	5.17	4.37	5.56	2,788	3,106	3,040	94.83	95.63	94.44
7,132	7,464	7,699	13.29	12.59	12.73	1,440	1,283	1,367	2.69	2.16	2.26	8,572	8,747	9,066	15.98	14.75	14.99	45,075	50,498	51,402	84.02	85.25	85.01
22,295						4,090						26,385						146,975					
26,385																							

CVI. — *Statistique de l'épargne*

ÉCOLES

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES FLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

Écoles

Anvers	Anvers	2,515	2,460	4,975	»	»	»
	Malines	947	860	1,807	88	100	188
	Totaux	3,462	3,320	6,782	88	100	188
Brabant	Bruxelles	6,482	6,111	12,593	113	139	252
	Louvain	2,038	2,065	4,103	69	95	164
	Totaux	8,520	8,176	16,696	182	234	416
Flandre occidentale	Bruges	790	908	1,698	57	100	157
	Courtrai	174	262	436	15	23	38
	Totaux	964	1,170	2,134	72	123	195
Flandre orientale	Alost	1,057	1,120	2,177	53	82	135
	Gand	2,716	2,640	5,356	668	711	1,379
	Totaux	3,773	3,760	7,533	721	793	1,514
Hainaut	Charleroy	5,037	5,280	10,317	987	1,172	2,159
	Mons	3,871	4,045	7,916	1,181	1,351	2,532
	Tournai	1,906	1,860	3,766	178	203	381
	Totaux	10,814	11,185	21,999	2,346	2,726	5,072
Liège	Huy	1,600	1,871	3,471	174	223	397
	Liège	4,070	4,165	8,235	273	312	585
	Totaux	5,670	6,036	11,706	447	535	982
Limbourg	Hasselt	222	238	460	20	24	44
Luxembourg	Arion	521	518	1,039	24	22	46
	Marche	273	307	580	26	20	46
	Totaux	794	825	1,619	50	42	92
Namur	Namur	694	850	1,544	89	114	203
	Dinant	992	974	1,966	15	29	44
	Totaux	1,686	1,824	3,510	104	143	247
Le Royaume. — Totaux généraux		35,905	36,534	72,439	4,030	4,720	8,750

scolaire au 31 décembre 1893.

GARDIENNES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent mois qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSEES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1893. (Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

.	»	»	2,515	2,460	4,975	»	.	.	
18	23	41	841	737	1,578	1,390 50	1,492 97	2,863 47	
18	23	41	3,356	3,497	6,553	1,390 50	1,492 97	2,863 47	
36	27	63	6,333	5,945	12,278	1,900 87	2,603 80	4,504 67	
60	72	132	1,909	1,898	3,807	1,329 91	913 87	2,243 78	
96	99	195	8,842	7,843	16,085	3,230 78	3,517 67	6,748 45	
34	43	77	699	765	1,464	800 08	1,057 72	1,957 80	
6	8	14	153	231	384	291 01	360 33	652 24	
40	51	91	852	996	1,848	1,091 99	1,418 05	2,610 04	
21	36	57	983	1,002	1,985	479 81	631 69	1,111 50	
300	308	608	1,748	1,621	3,369	9,885 38	16,471 89	26,357 27	
321	344	665	2,731	2,623	5,354	10,365 19	17,103 58	27,468 77	
616	707	1,223	3,434	3,401	6,835	17,281 07	15,381 09	32,662 16	
788	844	1,632	1,902	1,850	3,752	14,895 27	17,821 80	32,717 08	
84	93	177	1,644	1,564	3,208	2,848 46	4,931 25	6,979 71	
1,488	1,644	3,132	6,980	6,815	13,795	35,024 81	38,134 14	72,358 95	
133	209	342	1,293	1,439	2,732	1,844 67	2,270 »	4,114 67	
117	140	257	3,680	3,713	7,393	3,189 02	2,829 85	6,018 90	
250	349	599	4,973	5,152	10,125	5,033 69	5,099 88	10,133 57	
13	18	31	189	196	385	286 80	337 54	624 34	
6	5	11	491	491	982	226 12	1,781 13	2,007 25	
9	10	19	238	277	515	140 35	125 53	274 88	
15	15	30	729	768	1,497	375 47	1,906 66	2,282 13	
50	57	107	555	679	1,234	1,398 25	3,168 51	4,566 76	
6	4	10	971	941	1,912	222 38	432 26	654 64	
56	61	117	1,526	1,620	3,146	1,620 63	3,600 77	5,221 40	
2,297	2,604	4,901	29,573	29,210	58,788	58,419 86	72,611 26	131,031 12	

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ELÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Écoles adoptées							
Anvers.	Anvers.	2,219	2,484	4,703	»	»	»
	Malines	1,186	1,259	2,445	11	24	35
	Totaux.	3,405	3,743	7,148	11	24	35
Brabant	Bruxelles.	2,387	2,819	5,206	3	14	17
	Louvain	1,363	1,811	3,174	17	32	49
	Totaux.	3,750	4,630	8,380	20	46	66
Flandre occidentale	Bruges.	3,401	4,005	7,406	»	3	3
	Courtrai	3,009	3,643	6,652	32	49	81
	Totaux.	6,410	7,648	14,058	32	52	84
Flandre orientale	Alost.	3,629	4,534	8,163	10	11	21
	Gand.	2,037	2,547	4,584	10	27	37
	Totaux.	5,666	7,081	12,747	20	38	58
Hainaut	Charleroy.	1,681	2,330	4,011	57	120	177
	Mons.	1,735	2,791	4,526	135	398	533
	Tournai	833	1,145	1,978	2	5	7
	Totaux.	4,249	6,266	10,515	194	523	717
Liège	Huy.	298	473	771	5	13	18
	Liège	44	64	108	»	»	»
	Totaux.	342	537	879	5	13	18
Limbourg.	Hasselt.	700	781	1,481	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	449	579	1,028	27	19	46
	Marche.	345	546	891	»	»	»
	Totaux.	794	1,125	1,919	27	19	46
Namur.	Dinant.	734	838	1,572	39	31	70
	Namur.	1,234	1,461	2,695	6	5	11
	Totaux.	1,968	2,299	4,267	45	36	81
Le Royaume — Totaux généraux.		27,284	34,110	61,394	354	751	1,105

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales	35,905	36,534	72,439	4,030	4,720	8,750
Écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées.	27,284	34,110	61,394	354	751	1,105
Le Royaume. — Totaux généraux.	63,189	70,644	133,833	4,384	5,471	9,855

GARDIENNES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont puignement, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'ont pas encore de livret.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1893. (Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

ou privées subsidées.

»	»	»	2,219	2,484	4,703	»	»	»	
»	»	»	1,175	1,235	2,410	136	»	272 23	408 23
»	»	»	3,394	3,719	7,113	136	»	272 23	408 23
1	2	3	2,383	2,803	5,186	15	20	57 30	72 50
5	12	17	1,341	1,767	3,108	165	54	219 04	384 58
6	14	20	3,724	4,570	8,294	180	74	276 34	457 08
»	»	»	3,401	4,002	7,403	»	»	26 14	20 14
3	10	13	2,974	3,584	6,558	1,129	»	1,018 89	2,147 89
3	10	13	6,375	7,586	13,961	1,129	»	1,045 03	2,174 03
51	67	118	3,568	4,456	8,024	44	40	42 33	86 73
30	40	70	1,997	2,480	4,477	112	06	177 47	289 53
81	107	188	5,565	6,936	12,501	156	46	219 80	376 26
31	96	127	1,593	2,114	3,707	518	27	1,607 74	2,126 01
58	114	172	1,542	2,279	3,821	1,729	83	6,902 59	8,632 42
»	»	»	831	1,140	1,971	10	»	49 69	59 69
89	210	299	3,966	5,533	9,499	2,258	10	8,560 02	10,818 12
»	12	12	293	448	741	16	»	34 25	50 25
»	»	»	44	64	108	»	»	»	»
»	12	12	337	512	849	16	»	34 25	50 25
»	»	»	700	781	1,481	»	»	»	»
14	15	29	408	545	953	641	40	386 81	1,028 21
»	»	»	345	546	891	»	»	»	»
14	15	29	753	1,091	1,844	641	40	386 81	1,028 21
19	15	34	676	792	1,468	245	21	224 72	469 93
»	»	»	1,228	1,456	2,684	111	54	48 12	159 66
19	15	34	1,904	2,248	4,152	356	75	272 84	629 59
212	383	595	26,718	32,976	59,694	4,874	45	11,067 32	15,941 77

GÉNÉRALE.

2,297	2,604	4,901	29,578	29,210	58,788	58,419 86	72,611 26	131,031 12
212	383	595	26,718	32,976	59,694	4,874 45	11,067 32	15,941 77
2,509	2,987	5,496	56,296	62,186	118,482	63,294 31	83,678 58	146,971 89

CVII. — Statistique de l'épargne

Écoles

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

Écoles							
Anvers.	Anvers	48,646	42,605	31,251	7,638	6,450	43,788
	Malines.	44,887	6,328	48,215	2,288	4,555	3,843
	Totaux.	30,533	48,933	49,466	9,926	7,705	47,631
Brabant	Bruxelles	36,697	25,874	62,271	7,724	7,416	44,840
	Louvain.	24,803	46,020	40,825	5,440	3,205	8,345
	Totaux.	61,502	44,594	103,096	42,864	40,321	23,485
Flandre occidentale	Bruges	8,995	3,775	42,770	4,272	867	2,139
	Courtrai	8,896	2,223	44,449	4,962	644	2,573
	Totaux.	47,891	5,998	23,889	3,234	4,478	4,712
Flandre orientale	Alost.	21,450	7,046	28,496	3,692	4,927	5,619
	Gand	46,465	8,639	24,804	5,861	3,674	9,535
	Totaux.	37,315	45,685	53,000	9,553	5,604	45,454
Hainaut	Charleroy.	24,356	46,648	38,004	40,859	8,967	49,826
	Mons	20,216	15,432	35,648	43,804	40,502	24,306
	Tournai.	42,746	8,962	24,708	6,279	4,082	40,361
	Totaux.	54,318	44,042	95,360	30,942	23,551	54,493
Liège	Huy	20,932	46,335	37,267	7,743	5,927	43,670
	Liège,	24,838	49,422	40,960	8,332	8,424	46,456
	Totaux.	42,770	35,457	78,227	46,075	44,051	30,426
Limbourg	Hasselt.	7,261	4,729	44,990	4,684	4,420	2,804
Luxembourg	Arlon	7,036	4,854	44,890	2,166	4,427	3,593
	Marche	5,932	4,372	40,304	4,542	934	2,476
	Totaux.	42,968	9,226	22,494	3,708	2,361	6,069
Namur.	Dinant	5,633	4,005	9,638	2,485	4,443	3,598
	Namur	42,723	6,338	49,061	3,068	4,486	4,554
	Totaux.	48,356	40,343	28,699	5,253	2,899	8,452
Le Royaume. — Totaux		282,944	483,007	465,924	93,239	69,087	162,326

scolaire au 31 décembre 1893.

primaires.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1893. (Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

4,060	4,435	2,495	9,918	5,020	44,968	151,522 88	128,076 59	279,599 47
328	454	482	9,271	4,619	43,890	55,500 79	36,255 20	92,755 99
4,388	1,589	2,977	19,219	9,639	28,838	208,023 67	164,331 79	372,355 46
815	466	4,281	23,158	17,992	46,150	139,497 82	223,747 47	413,245 29
4,464	765	4,929	18,501	12,050	30,551	113,490 46	70,772 64	183,962 77
4,979	4,234	3,210	46,659	30,042	76,701	302,687 98	294,520 08	597,208 06
82	60	442	7,641	2,848	10,489	32,402 56	21,410 98	53,513 54
481	73	554	6,516	1,476	7,992	54,518 65	17,105 46	71,623 81
563	433	696	14,457	4,324	18,481	86,621 21	38,516 44	125,437 35
4,258	534	4,792	16,497	4,588	20,785	75,570 43	34,084 81	109,655 24
765	436	4,201	9,539	4,529	44,068	154,250 31	124,300 58	278,550 89
2,023	970	2,993	25,736	9,117	34,853	229,820 74	158,385 39	388,206 43
2,478	2,414	4,592	8,319	5,267	43,536	297,227 08	247,838 47	545,065 55
3,065	2,264	5,319	3,347	2,676	6,023	342,438 83	278,036 87	620,475 70
4,485	898	2,483	5,282	3,882	9,464	160,508 21	144,426 32	301,934 53
6,428	5,666	12,094	16,918	11,825	28,773	500,474 12	667,304 66	1,467,475 78
4,526	4,417	2,943	14,663	8,991	20,654	164,733 53	143,483 25	307,916 78
4,708	4,836	3,544	14,804	9,459	20,960	171,022 98	153,277 59	324,300 57
3,234	3,253	8,487	23,464	18,150	41,614	135,758 51	296,460 81	632,217 35
454	303	757	5,423	3,306	8,429	43,962 66	28,735 40	72,698 06
317	373	690	4,555	3,052	7,607	77,895 »	49,323 87	127,218 87
305	228	533	4,085	3,210	7,295	26,499 56	17,738 48	44,238 04
622	601	4,223	8,640	6,262	44,902	104,394 56	67,062 35	171,456 91
428	288	716	3,020	2,304	5,324	87,418 91	41,462 24	128,881 48
754	426	4,477	8,904	4,426	43,330	93,450 44	43,568 84	137,018 98
4,479	744	4,893	41,924	6,730	18,634	180,869 08	84,731 08	265,600 46
47,870	44,460	32,330	171,870	99,395	271,265	2,292,312 53	1,800,044 73	4,092,357 26

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Écoles adoptées ou							
Anvers	Anvers	8,436	42,828	21,264	389	668	4,057
	Malines	5,448	9,496	44,914	756	4,307	2,063
	Totaux	43,854	22,324	36,478	4,445	4,975	3,420
Brabant	Bruxelles	2,462	8,450	40,912	44	497	214
	Louvain	4,442	6,410	7,252	462	273	435
	Totaux	3,604	44,560	48,164	476	470	646
Flandre occidentale. .	Bruges	9,472	41,020	20,492	595	564	4,459
	Courtrai	40,438	40,227	20,665	4,324	474	4,795
	Totaux	49,610	21,247	40,857	4,916	1,038	2,954
Flandre orientale. . .	Alost	9,467	45,685	24,852	862	4,250	2,412
	Gand	8,564	40,332	48,946	668	646	4,284
	Totaux	47,731	26,067	43,798	4,530	4,866	3,396
Hainaut.	Charleroy	788	2,512	3,300	442	383	525
	Mons	609	2,457	3,066	448	216	334
	Tournai	453	4,927	2,380	436	193	329
	Totaux	4,850	6,896	8,746	396	792	4,488
Liège.	Huy	79	4,728	4,807	28	282	310
	Liège	4,445	4,725	2,870	437	190	327
	Totaux	4,224	3,453	4,677	465	442	597
Limbourg.	Hasselt	7,446	7,444	44,860	869	677	4,546
Luxembourg.	Arlon	4,405	3,234	4,630	244	429	643
	Marche	4,846	2,698	4,544	466	227	393
	Totaux	3,251	5,932	9,483	380	656	4,036
Namur	Dinant	812	4,978	2,790	464	292	456
	Namur	4,404	5,629	7,030	52	449	201
	Totaux	2,213	7,607	9,820	216	441	657
Le Royaume. — Totaux. . .		70,753	445,530	486,283	6,793	8,387	45,480

RÉCAPITULATION

1° Écoles primaires communales	282,944	483,007	465,921	93,239	69,087	462,326
2° Écoles primaires adoptées ou privées subsidees. Le Royaume. — Totaux généraux . .	70,753	445,530	486,283	6,793	8,387	45,480
	353,667	298,537	652,204	400,032	77,474	477,806

PRIMAIRES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1893. (Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

privées subsidées.

71	82	153	7,976	12,078	20,054	6,494 35	14,135 83	20,630 20
152	238	390	4,510	7,951	12,461	16,475 3	33,691 48	50,166 48
223	320	543	12,486	20,029	32,515	22,969 35	47,827 33	70,796 68
4	45	49	2,444	8,208	10,652	95 60	3,742 42	3,837 72
2	113	115	978	5,724	6,702	2,544 56	5,760 44	8,305 3
6	153	159	3,422	13,932	17,354	2,640 46	9,502 56	12,142 72
121	304	425	8,456	10,152	18,608	11,683 43	14,627 52	26,310 65
305	75	380	8,812	9,678	18,490	28,462 79	27,751 37	56,214 16
426	379	805	17,268	19,830	37,098	40,145 92	42,378 89	82,524 81
249	296	545	8,056	14,139	22,195	13,008 05	23,406 18	36,414 23
120	92	212	7,776	9,674	17,450	15,462 74	10,493 56	25,956 27
369	388	757	15,832	23,813	39,645	28,470 76	33,899 74	62,370 50
48	108	156	628	2,021	2,649	2,538 67	12,699 27	15,237 94
69	47	116	422	2,194	2,616	4,598 40	5,629 08	10,227 48
36	169	205	231	1,565	1,846	3,656 32	6,251 86	9,908 18
123	324	447	1,331	5,780	7,111	10,793 39	24,580 21	35,373 60
7	49	56	44	1,397	1,441	186 31	4,284 56	4,470 87
28	19	47	980	1,516	2,496	2,130 83	3,478 85	5,309 68
35	68	103	1,024	2,913	3,937	2,317 44	7,463 41	9,780 55
305	283	588	6,242	6,484	12,726	13,134 42	10,314 08	23,448 20
94	155	249	1,097	2,650	3,747	8,660 21	28,869 66	37,529 87
41	42	83	1,636	2,429	4,065	6,538 37	4,782 18	11,320 55
138	197	335	2,733	5,079	7,812	15,498 58	33,651 84	48,850 42
30	77	107	618	1,609	2,227	3,359 92	8,933 86	12,293 78
37	90	127	1,312	5,390	6,702	744,81	6,727 61	7,442 24
67	167	234	1,930	6,999	8,929	4,074 73	15,661 47	19,736 20
1,692	2,284	3,976	62,268	104,859	167,127	139,714 15	225,279 53	365,023 68

GÉNÉRALE.

17,870	14,460	32,330	174,870	99,395	274,265	2,292,312 53	1,800,044 73	4,092,357 26
1,692	2,284	3,976	62,268	104,859	167,127	139,714 15	225,279 53	365,023 68
19,562	16,744	36,306	234,138	204,254	438,392	2,432,026 68	2,025,324 26	4,457,350 94

CVIII. — *Statistique de l'épargne***Écoles**

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

Écoles

Anvers	Anvers	2,699	1,477	4,176	49	419	438
	Malines	1,623	354	1,977	27	18	45
	Totaux. . .	4,322	1,831	6,153	46	437	483
Brabant.	Bruxelles	5,280	2,608	7,888	573	478	1,051
	Louvain.	3,495	265	3,760	41	51	92
	Totaux. . .	8,775	2,873	11,648	614	529	1,143
Flandre occidentale. .	Bruges	749	444	893	»	»	»
	Courtrai.	844	24	868	30	»	30
	Totaux. . .	1,593	468	1,761	30	»	30
Flandre orientale. . .	Alost.	720	31	751	29	4	30
	Gand.	2,439	2,078	4,517	557	657	1,214
	Totaux. . .	3,159	2,109	5,268	586	661	1,244
Hainaut.	Charleroy.	4,330	905	5,235	448	183	631
	Mons.	3,552	967	4,519	731	436	1,167
	Tournai	1,545	275	1,820	297	47	344
	Totaux. . .	9,427	2,147	11,574	1,476	666	2,142
Liège.	Huy	3,616	594	4,210	548	47	595
	Liège.	5,928	3,125	9,053	242	160	402
	Totaux. . .	9,544	3,719	13,263	790	207	997
Limbourg.	Hasselt	1,093	49	1,144	73	2	75
Luxembourg.	Arlon	2,139	426	2,265	242	40	282
	Marche.	2,715	49	2,734	127	»	127
	Totaux. . .	4,854	445	4,999	369	40	379
Namur.	Dinant	3,079	503	3,582	420	55	475
	Namur	3,521	517	4,038	198	29	227
	Totaux. . .	6,600	1,020	7,620	618	84	702
Le royaume.—Totaux. . .		49,369	14,061	63,430	4,602	2,593	7,195

scolaire au 31 décembre 1893.

d'adultes.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1893. (Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.)			Observations
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

»	400	100	2,630	958	3,638	108 34	3,687 68	3,796 02
»	»	»	1,596	336	1,932	426 81	364 06	790 87
»	400	400	4,276	1,291	5,570	535 15	4,051 74	4,586 89
4	46	20	4,703	2,114	6,817	12,402 57	7,612 06	20,014 63
15	»	15	3,439	214	3,653	2,322 44	1,602 89	3,925 03
49	46	35	8,142	2,328	10,470	14,724 71	9,214 93	23,939 66
»	»	»	749	144	893	»	»	»
5	»	5	809	24	833	410 38	»	410 38
5	»	5	1,558	168	1,726	410 38	»	410 38
»	4	4	691	29	720	481 88	5 40	486 98
108	137	245	4,774	1,284	3,058	16,681 78	28,937 47	45,619 25
108	138	246	2,465	1,313	3,778	17,463 66	28,942 57	46,106 23
24	39	63	3,858	683	4,541	10,440 77	5,867 82	16,308 59
35	84	119	2,786	447	3,233	19,779 65	8,403 01	28,182 66
9	3	12	1,239	225	1,464	11,531 42	2,468 89	14,000 04
63	126	194	7,883	1,355	9,238	41,751 84	16,739 42	58,491 26
42	7	19	3,056	540	3,007	16,468 13	665 45	17,133 58
9	44	23	5,677	2,951	8,628	11,078 79	4,148 09	15,196 88
21	21	42	8,218	3,417	11,635	27,546 92	4,783 84	32,330 46
10	»	10	1,012	47	1,059	1,605 58	32 »	1,637 58
»	»	»	1,897	116	2,013	17,257 04	1,259 »	18,516 04
»	»	»	2,538	19	2,607	3,015 34	»	3,015 34
»	»	»	4,485	135	4,620	20,272 38	1,259 »	21,531 38
2	22	24	2,657	426	3,083	17,178 75	2,548 19	19,726 94
5	2	7	3,318	486	3,804	7,817 09	1,212 42	9,029 51
7	24	31	5,975	912	6,887	24,995 81	3,760 61	28,756 45
238	425	663	44,529	11,043	55,572	149,006 46	68,783 83	217,790 29

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Écoles adoptées							
Anvers.	Anvers.	201	85	286	»	»	»
	Malines	57	»	57	»	»	»
	Totaux.	258	85	343	»	»	»
Brabant	Bruxelles.	»	»	»	»	»	»
	Louvain	432	»	432	»	»	»
	Totaux.	432	»	432	»	»	»
Flandre occidentale .	Bruges.	251	212	463	30	34	64
	Courtrai	1,492	4,075	2,267	18	»	18
	Totaux.	1,743	4,287	2,730	48	34	82
Flandre orientale . . .	Alost	483	140	623	8	»	8
	Gand	69	»	69	»	»	»
	Totaux.	552	140	692	8	»	8
Hainaut	Charleroy	17	205	222	»	21	21
	Mons	424	46	470	5	»	5
	Tournai	16	»	16	»	»	»
	Totaux.	457	251	408	5	21	26
Liège.	Huy.	34	»	34	»	»	»
	Liège	63	41	94	3	»	3
	Totaux.	84	41	125	3	»	3
Limbourg	Hasselt	299	»	299	41	»	41
Luxembourg	Arlon	457	»	457	8	»	8
	Marche	504	33	537	13	»	13
	Totaux.	661	33	694	21	»	21
Namur.	Dinant	438	210	348	7	4	8
	Namur.	426	144	270	»	»	»
	Totaux.	264	354	618	7	4	8
Le Royaume. — Totaux. .		3,880	2,191	6,041	103	56	159

RÉCAPITULATION

Écoles d'adultes communales	40,369	14,061	63,430	4,602	2,593	7,195
Écoles d'adultes adoptées ou privées subsidées	3,850	2,191	6,041	103	56	159
Le royaume. — Totaux généraux. .	53,219	16,252	69,471	4,705	2,649	7,354

D'ADULTES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSEES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1893 (Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

ou privées subsidées.

»	»	»	201	85	286	»	»	»	
»	»	»	57	»	57	»	»	»	
»	»	»	258	85	343	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	432	»	432	»	»	»	
»	»	»	432	»	432	»	»	»	
»	»	»	221	478	399	400	740	4,410	»
»	»	»	1,174	1,075	2,249	55	»	55	»
»	»	»	1,395	1,253	2,648	455	710	4,465	»
»	»	»	475	440	615	447	»	447	»
»	»	»	69	»	69	»	»	»	»
»	»	»	544	440	684	447	»	447	»
»	43	43	47	141	158	»	486 74	486 74	
»	»	»	449	46	165	39 32	»	39 32	
»	»	»	46	»	16	»	»	»	
»	43	43	452	487	339	39 32	486 74	226 06	
»	»	»	31	»	31	»	»	»	
»	»	»	50	41	91	107 24	»	107 24	
»	»	»	31	41	422	407 24	»	407 24	
414	»	414	474	»	474	484 56	»	484 56	
»	»	»	449	»	449	149 20	»	449 20	
»	»	»	491	33	524	664 36	»	664 36	
»	»	»	640	33	673	813 56	»	813 56	
»	»	»	431	209	340	253 86	40	293 86	
»	»	»	426	444	270	»	»	»	
»	»	»	257	353	610	253 86	40	293 86	
414	43	457	3,633	2,092	5,725	1,970 54	936 74	2,907 28	

GÉNÉRALE.

238	428	663	44,529	14,043	55,572	149,006 46	68,783 83	247,790 29
414	43	457	3,633	2,092	5,725	1,970 54	936 74	2,907 28
352	468	820	48,162	13,135	61,297	150,977	69,720 57	220,697 57

SOCIÉTÉS SCOLAIRES DE TEMPÉRANCE.

CIX. — *Enseigner aux élèves (garçons et filles) des écoles primaires les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus des boissons spiritueuses. Création de cercles scolaires de tempérance. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)*

3 avril 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Dans sa session ordinaire de 1891, le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a signalé à mon attention l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance organisée dans la province de Limbourg, où elle a pris en peu de temps une extension considérable.

Cette œuvre est due à l'initiative de M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire de Hasselt. Le 7 septembre 1887, quelques jours après la promulgation de la loi sur l'ivresse publique, il adressa aux inspecteurs cantonaux de son ressort une circulaire dont les passages suivants indiquent le but et la portée :

« L'école primaire a peu fait jusqu'ici pour combattre l'abus des boissons alcooliques, qui est la lèpre des classes ouvrières et une des causes assurément de l'augmentation effrayante de la criminalité.

» Le moment est favorable pour faire un appel à sa coopération. Les instituteurs peuvent seconder efficacement les vues du législateur, en saisissant toutes les occasions d'inspirer à l'enfance l'horreur de l'ivresse, et, plus spécialement, en organisant parmi leurs élèves des sociétés de tempérance.

» Il s'agit d'obtenir que dans chaque école, si possible, un certain nombre d'enfants âgés de douze ans (1) au moins s'engagent d'honneur, mais librement, à s'abstenir, jusqu'à l'âge de vingt ans, de genièvre et d'autres liqueurs fortes, et à ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin. »

Il est à prévoir que ces jeunes gens, fidèles à leur promesse, ne seront jamais des ivrognes.

L'appel de l'honorable fonctionnaire a été entendu. Aujourd'hui, des sociétés de tempérance sont établies dans 209 écoles communales ou adoptées du Limbourg, sur 257 écoles de garçons et écoles mixtes existant dans cette province, et le nombre des jeunes adhérents s'élève à cinq mille environ.

Le Conseil de perfectionnement est d'avis que les sociétés scolaires de tempérance réussiraient également dans les autres provinces du pays, et il exprime le vœu que le gouvernement recommande cette œuvre à l'égal de l'institution de *l'épargne scolaire*.

Adoptant l'avis du Conseil de perfectionnement, j'accorde mon entière approbation aux mesures prises par M. l'inspecteur principal de Hasselt, et j'estime qu'il faut faire profiter immédiatement de leur action bienfaisante le plus grand nombre possible de nos écoles primaires.

Il appartient à l'instituteur, nul ne le contestera, d'enseigner aux enfants, par des leçons spéciales, des lectures, des dictées, des problèmes bien choisis, les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus des boissons spiritueuses ; il est de son devoir d'inspirer à ses élèves le respect d'eux-mêmes, le dégoût de l'intempérance ; de leur faire prendre, dans la mesure des moyens dont il dispose, des habitudes de sobriété, d'ordre et d'économie, et d'aider ainsi à leur préparer un heureux avenir.

Beaucoup d'écoles consacrent déjà un certain nombre de leçons à montrer les ravages de l'alcoolisme ; il s'agit de multiplier ces leçons, de les donner dans toutes les écoles, même dans les écoles de filles.

Mais l'enseignement verbal, théorique, ne suffit pas, il faut y joindre l'enseignement par

(1) Cet âge a été abaissé à onze ans.

l'action. L'instituteur fait pratiquer l'épargne par ses élèves; il faut qu'il les amène aussi à pratiquer la tempérance; la création d'un cercle scolaire de tempérance en est le moyen.

L'association de l'enseignement théorique de la tempérance et de la pratique de cette vertu a été réalisée avec succès en Angleterre; on comptait l'année dernière dans ce pays 17,449 sociétés scolaires de tempérance comprenant 2,112,079 jeunes adhérents.

L'exemple du Limbourg prouve à l'évidence qu'une telle entreprise est possible en Belgique.

Vous trouverez ci-joints, Monsieur l'Inspecteur principal, des exemplaires d'un rapport que m'a adressé M. l'inspecteur principal du Limbourg sur l'organisation et la marche de l'œuvre qu'il a créée.

MM. les inspecteurs cantonaux donneront lecture de ce rapport ainsi que de la présente circulaire aux membres du personnel enseignant, lors de la prochaine conférence trimestrielle; ils recommanderont aux instituteurs et aux institutrices de montrer fréquemment dans leurs leçons les dangers de l'abus des boissons alcooliques; ils engageront instamment les instituteurs des écoles de garçons et des écoles mixtes à organiser, dans chaque école, une société de tempérance dans laquelle seront reçus les élèves (garçons) âgés de onze ans au moins.

Il est entendu qu'avant d'établir une telle société dans son école, l'instituteur devra y être autorisé par l'administration communale.

Je compte sur votre concours dévoué, Monsieur l'Inspecteur principal, pour assurer le succès de la nouvelle institution.

Vous aurez soin de faire connaître, dans votre rapport de fin d'année, les résultats obtenus dans votre ressort.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

CX. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par M. l'inspecteur principal Robyns, sur les sociétés scolaires de tempérance organisées dans la province de Limbourg (1).

26 janvier 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans la dernière séance de sa session ordinaire de l'année 1891, le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dont j'ai l'honneur d'être membre, a émis le vœu que le gouvernement prenne sous son haut patronage et recommande, à l'égal de l'œuvre de l'épargne scolaire, celle des sociétés de tempérance pour les enfants, qui fonctionnent depuis quatre ans dans les écoles de la province de Limbourg. Cette décision ayant été prise à la suite d'un exposé oral que j'ai fait au sein de notre collège, je crois utile, Monsieur le Ministre, de vous adresser le présent rapport, à l'effet de vous renseigner aussi complètement que possible sur cette nouvelle ligue antialcoolique et sur les résultats obtenus jusqu'à ce jour.

I

L'abus des boissons spiritueuses, et spécialement du genièvre, s'est développé d'une manière effrayante pendant la seconde moitié de ce siècle; il est devenu le plus grand fléau des temps modernes, faisant plus de victimes que les épidémies et la guerre réunies, tuant les individus physiquement et moralement, et compromettant l'avenir de la société. Mais nulle part le mal ne sévit avec autant d'intensité qu'en Belgique. On y boit, en moyenne, chaque année, soixante-dix millions de litres d'alcool; notre pays dépense, par an, 440 millions de francs en boissons fortes,

(1) Rapport joint, en annexe, à la circulaire du 5 avril 1892, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et reproduite ci-dessus, à la page 550.

dont 125 millions en genièvre ; plus de 20,000 personnes meurent chaque année en Belgique des suites des excès alcooliques : c'est une proportion plus forte que dans aucun des États du Nord, où l'on consomme cependant aussi d'énormes quantités de genièvre. Nos dépôts de mendicité sont presque exclusivement peuplés d'ivrognes; nos établissements d'aliénés, nos hôpitaux, nos prisons en sont remplis; 75 p. c. des condamnations prononcées par nos tribunaux pour crimes et délits frappent des alcoolisés.

Le gouvernement, justement ému de cette situation, a fait voter, en 1887, la loi sur l'ivresse publique, suivie de mesures fiscales ayant pour but de réduire progressivement et sans secousse le nombre des cabarets, ou tout au moins d'en arrêter l'accroissement constant. Les effets heureux de son intervention n'ont pas tardé à se faire sentir; mais on ne peut tout attendre du gouvernement dans une entreprise où il s'agit de changer les habitudes des masses : les efforts privés doivent lui venir en aide; c'est surtout par la persuasion, par les moyens moraux que les résultats poursuivis peuvent être atteints; l'horreur de l'alcool, l'aversion pour l'ivrognerie doivent être inculquées à l'enfance, les idées de tempérance doivent entrer dans l'éducation, elles doivent passer par l'école.

Pénétré de cette vérité, je me suis décidé, Monsieur le Ministre, peu de jours après la promulgation de la loi sur l'ivresse publique, à adresser à MM. les inspecteurs cantonaux placés sous mes ordres, une circulaire dont je crois devoir reproduire ici le texte :

Hasselt, le 7 septembre 1887.

« MONSIEUR L'INSPECTEUR,

« Le *Moniteur belge* publie, dans son numéro des 29 et 30 août, la loi du 16 du même mois concernant l'ivresse publique.

« Je vous prie, M. l'Inspecteur, de vouloir bien en donner lecture, à l'occasion des prochaines conférences, aux instituteurs de votre ressort, et d'appeler leur attention sur le but qui a présidé à la confection de cette loi. Vous les inviterez également à en faire connaître les principales dispositions à leurs élèves, surtout celles qui concernent les mineurs.

« L'école primaire a peu fait jusqu'ici pour combattre l'abus des boissons alcooliques, qui est la lèpre des classes ouvrières et une des causes assurément de l'augmentation effrayante de la criminalité. Le moment est favorable pour faire un appel à sa coopération. Les instituteurs peuvent seconder efficacement les vues du législateur en saisissant toutes les occasions d'inspirer à l'enfance l'horreur de l'ivresse, et plus spécialement en organisant parmi leurs élèves des sociétés de tempérance.

« J'ai insisté à diverses reprises, dans nos réunions trimestrielles, sur l'utilité et la réalisation facile d'institutions de l'espèce; mais, à ma connaissance, aucun effort sérieux n'a encore été tenté de la part des instituteurs pour répondre à mes intentions.

« Je me décide donc à une démarche plus pressante. Il s'agit d'obtenir que dans chaque école, si possible, un certain nombre d'élèves âgés de 12 ans, au moins (1), s'engagent d'honneur, mais librement, à s'abstenir jusqu'à l'âge de 20 ans de genièvre et de liqueurs fortes et à ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin.

« Il est à prévoir que ces jeunes gens, fidèles à leur promesse, ne seront jamais des ivrognes; la plupart peut-être sont de futures recrues des sociétés de tempérance pour adultes qui s'organisent actuellement autour de nous.

« Dans votre rapport sur la situation des écoles pendant le premier trimestre de l'année scolaire en cours, vous aurez soin de me faire connaître les résultats obtenus, et de me signaler les instituteurs qui auront le mieux réussi dans cette œuvre de moralisation et de préservation sociale. »

Cette circulaire, lue et expliquée par MM. les inspecteurs cantonaux, produisit un effet considérable sur les instituteurs; un grand nombre d'entre eux se rallièrent incontinent à l'idée

(1) Cet âge a été abaissé à 11 ans, parce que beaucoup d'enfants quittent l'école avant d'avoir accompli leur 12^e année; on pourrait peut-être l'abaisser encore.

préconisée, dont ils saisirent toute la portée. Mes zélés coopérateurs s'efforcèrent ensuite d'achever les conversions, de convaincre les derniers hésitants. A l'occasion de leurs visites scolaires, ils parlèrent aux enfants des suites funestes de l'ivrognerie, des dangers auxquels, après leur sortie de l'école, ils allaient être exposés au milieu de populations adonnées aux boissons fortes ; ils leur firent voir ce qu'il y avait de grandeur, de beauté, d'avantages moraux et matériels à entrer dans la ligue contre l'alcoolisme.

Les résultats dépassèrent notre attente ; il y eut un véritable élan parmi la jeunesse scolaire, tous les élèves auraient voulu se faire inscrire. En moins d'une année, l'œuvre était fondée dans 107 écoles. Aujourd'hui, les écoles où elle n'est pas organisée constituent l'exception, et le nombre de nos jeunes adhérents approche de 5,000.

II

Permettez-moi maintenant, Monsieur le Ministre, de résumer brièvement les objections qui ont été faites à notre entreprise :

« 1^o L'engagement que prennent les enfants, n'est pas chose sérieuse. On a beau affirmer qu'il agissent librement, par conviction, le fait est qu'ils prononceront l'espèce de vœu auquel on les convie, pour plaire à l'instituteur, ou simplement pour faire comme les autres. »

— Sans doute, si on ne les avait pas préparés à l'acte que l'on demande d'eux ; si on ne les avait pas éclairés sur les suites funestes de l'ivrognerie ; si l'on n'avait pas frappé leur esprit par le récit de tant de faits lamentables occasionnés par l'alcool ; si l'on n'avait pas remué leur cœur par la peinture des misères domestiques engendrées par l'intempérance, aucun n'aurait probablement songé à prendre la résolution énergique de ne jamais souiller ses lèvres au contact du breuvage malfaisant. Mais conclure de là que les enfants n'agissent pas avec une entière conviction, avec l'intention sincère de tenir leur promesse, c'est une appréciation bien téméraire, c'est calomnier l'enfance, cet âge si accessible aux idées généreuses, aux résolutions mêmes héroïques. Et si un certain nombre d'élèves agissaient par seul entraînement ou pour plaire à l'instituteur, où serait le mal ? Croit-on qu'ils étudient toujours et tous par amour de la science, et qu'ils se soumettent à la discipline par pure conviction ? Cependant nul ne songera à blâmer la sage contrainte sans laquelle l'œuvre de l'éducation est impossible. « L'éducation, a dit M^{re} Dupanloup, est une œuvre d'autorité. »

« 2^o Les enfants de 11 ans sont trop jeunes pour comprendre la portée de leur engagement, ils ont trop peu d'expérience de la vie pour prévoir toutes les difficultés auxquelles ils vont se heurter plus tard s'ils veulent tenir fidèlement leur promesse ; il faudra attendre qu'ils soient arrivés à l'âge adulte. »

— Ah, les enfants sont trop jeunes ? Comme si toutes les bonnes habitudes ne devaient pas se contracter dans le jeune âge ! L'éducation morale n'est pas autre chose que la formation de la génération nouvelle à la pratique du bien. Les devoirs de la religion ne s'enseignent-ils pas bien longtemps avant que les enfants soient en état de les comprendre ? Les idées de J.-J. Rousseau à ce sujet ne sont plus défendues par personne.

L'adulte, effectivement, a plus d'expérience de la vie ; mais il l'a souvent acquise à son détriment, l'exemple peut déjà l'avoir entraîné sur la pente fatale, il se sera familiarisé avec les désordres de l'ivrognerie, en sorte qu'ils ne lui inspirent plus cette aversion, cette horreur qu'en ressent l'âme de l'enfant.

Et l'on voudrait attendre cet âge plus avancé pour tenter des efforts sérieux en vue de détourner la jeunesse du cabaret, de la société des buveurs ? Cela n'est pas raisonnable. D'ailleurs, une fois sortis de l'école primaire, la seule que visitent les enfants du peuple, nul ne s'occupera plus d'eux pour les sauver de l'entraînement et empêcher leur chute.

« 3^o Mais, répond-on, pourquoi différer alors jusqu'à l'âge de 11 ans l'admission des enfants dans les sociétés de tempérance ; on devrait permettre leur affiliation dès l'âge de 7 ans, comme cela se pratique en Angleterre ? »

— Cette observation a quelque fondement ; l'action contre l'alcoolisme doit effectivement commencer plus tôt, je dirai même qu'elle doit s'exercer dès l'entrée de l'enfant à l'école. Mais

nous jugeons qu'il ne faut pas immédiatement arriver à l'acte qui en est la conclusion et le couronnement; une préparation assez longue doit précéder, afin que la résolution soit plus ferme et mieux raisonnée. Puis, nous voulons faire considérer l'admission comme un honneur et une récompense, auxquels l'enfant ne peut aspirer qu'après avoir donné des marques nombreuses de bonnes dispositions; les années qui précèdent l'âge de 11 ans, sont une sorte de noviciat, un temps d'épreuve, qui excitera le généreux désir de pouvoir se lier par une promesse publique et solennelle.

4° Ici se place une autre objection : « Vous ne demandez, dit-on, l'abstention de boissons fortes que jusqu'à l'âge de 20 ans. Si les enfants sont jugés aptes à prendre sérieusement cet engagement, pourquoi ne l'étendez-vous pas à la vie entière ? »

— Pourquoi ? Parce qu'une obligation de cette nature pour un temps relativement court est plus aisée à prendre et plus facile à tenir. Tel enfant qui montrerait de l'éloignement à se lier pour la vie, n'éprouvera aucune hésitation à le faire pour un petit nombre d'années. Ensuite, ne savons-nous pas que le plus grand nombre des jeunes gens restés fidèles à leur promesse, par principe, par conviction, jusqu'à l'âge de 20 ans, sont gagnés pour la vie ? Ils ont déjà été exposés aux mille tentations qui les sollicitent ; s'ils ont su les vaincre, leur caractère s'est trempé, leur volonté s'est affermie ; l'époque de la liberté venue, ils rougiront de s'adonner au vice qu'ils ont appris à abhorrer, qu'ils ont aidé à combattre ; ils ont déjà éprouvé les bienfaits de leur résolution et ne voudront pas les perdre.

« 5° Les sociétés scolaires de tempérance, disent encore nos détracteurs, ne produiront rien d'utile, si après avoir quitté l'école, les enfants sont abandonnés à eux-mêmes ; ils oublieront bien vite leurs bonnes résolutions et suivront l'exemple de ceux avec lesquels, par nécessité de situation, ils vont se trouver habituellement confondus. »

— Sans doute, pour compléter l'œuvre de l'école, il faut que les jeunes gens, après avoir terminé leurs études primaires, se constituent en société de tempérance proprement dite pour adultes. Mais cette organisation n'est-elle pas en germe dans l'œuvre scolaire ? L'instituteur soucieux de conserver les fruits de son enseignement, ne perdra pas de vue les élèves qui ont définitivement quitté sa classe ; il les réunira de temps en temps et tâchera de créer cette société dont il a déjà formé le noyau.

Nous ne pouvons malheureusement espérer, j'en conviens, que tous les enfants garderont leur promesse, il y aura inévitablement des défaillances ; mais dans tous les cas, n'y eût-il que la moitié qui persévère, n'y eût-il que trois enfants sur dix, quel bien immense nous aurions encore réalisé !

6° Vaincus sur le terrain des principes, nos adversaires recourent à des arguments d'un ordre moins élevé.

« L'instituteur, prétendent-ils, va s'attirer l'animosité des cabaretiers de sa commune, qui pourront ensuite lui susciter des difficultés de tout genre. »

— Je ne sache pas que le fait se soit déjà produit dans la province de Limbourg, où les sociétés scolaires de tempérance fonctionnent depuis 1887. Les cabaretiers ne débitent généralement pas que des boissons alcooliques, et peuvent espérer qu'une plus grande consommation de bière leur servira de dédommagement. Ce que d'ailleurs l'instituteur pourrait perdre en appui du côté des cabaretiers, il le regagnera amplement du côté du public bien pensant.

« 7° Les pères de famille adonnés à la boisson ne permettront pas que leurs enfants s'affilient aux sociétés de tempérance ; c'est une leçon qu'ils ne voudront pas recevoir d'eux. »

— J'invoquerai encore ici l'absence de preuves. Si des faits de cette nature existent, ils doivent être excessivement rares. L'effet contraire se produit habituellement, l'exemple de l'enfant réagit favorablement sur la conduite du père. Le fils apporte dans la famille des brochures, des journaux antialcooliques que l'instituteur distribue en classe ; ces écrits sont lus au coin du feu, le père y jette parfois un regard, ne fût-ce que pour voir les gravures représentant les drames de l'alcoolisme ; bientôt la mère cache la bouteille de genièvre ou ne la fait plus remplir ; c'est une action lente, continue, partant de l'école et exerçant à la longue une influence décisive.

« 8° Une société de tempérance dans ma localité, dit un instituteur, ne répond à aucune nécessité, nos habitants ne boivent pas de genièvre. »

— Cette raison n'est qu'un prétexte pour légitimer l'inaction ; il n'y a pas de commune en Belgique où l'usage, l'abus même des boissons enivrantes soit inconnu. Si d'ailleurs une localité a pu échapper jusqu'ici plus ou moins complètement à la contagion, elle peut en être atteinte demain. Or, il vaut mieux prévenir que d'avoir à corriger.

« 9° Enfin, il est des instituteurs qui tirent argument de l'intensité même du fléau. L'abus du genièvre est si général, disent-ils, surtout parmi les ouvriers des usines et fabriques établies dans la contrée, que nous tenterions vainement de réagir ; tout le monde boit, même les enfants. »

— Même les enfants !... Oui, il y a des enfants travaillant dans les établissements industriels qui boivent de l'alcool, qui en consomment de grandes quantités. J'ai été un jour affligé du spectacle d'une femme d'ouvrier attablée dans un cabaret avec son fils, garçonnet de 15 ans, au teint blême, ayant devant lui un grand verre de genièvre, et la mère racontant avec orgueil que l'enfant savait prendre autant de bacs que son père.

Quelles mœurs atroces !

Mais cette situation n'est pas sans remède. On a fait comprendre aux instituteurs exerçant leurs fonctions dans des localités industrielles, que leur travail contre l'alcoolisme est d'autant plus nécessaire que le mal est plus grand. Là, tout éducateur du peuple doit être un apôtre de la tempérance.

III

Il me reste, Monsieur le Ministre, à vous exposer le mode de fonctionnement de nos sociétés de tempérance. Comme vous le reconnaîtrez, il est bien simple et peut être mis en pratique partout.

Dans chaque école, il y a un registre destiné à recevoir les inscriptions des élèves affiliés.

La première page porte l'inscription :

SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE

POUR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE...

Sur la troisième page on lit :

Promesse des adhérents :

« *Je m'engage d'honneur à m'abstenir de toute boisson forte jusqu'à l'âge de vingt ans et à ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin.* »

Le texte de cet engagement est encadré de sentences relatives à la tempérance.

La cinquième page et les suivantes sont divisées en cases et en colonnes comprenant :

- 1° Les numéros d'ordre ;
- 2° Les noms et prénoms des élèves ;
- 3° Le lieu et la date de leur naissance ;
- 4° Les noms des parents ;
- 5° L'adhésion de l'élève à l'engagement figurant en tête du registre ;
- 6° La date de la réception ;
- 7° La signature de l'élève ;
- 8° Des observations.

Dans la plupart des écoles, les inscriptions se font au fur et à mesure que les enfants atteignent leur onzième année ; dans d'autres, elles ont lieu à la fin de l'année scolaire, ou à la rentrée des classes, ou le lendemain de la première communion, etc. Elles sont généralement entourées de quelque solennité afin de frapper l'esprit des enfants et de donner plus d'importance à l'acte accompli. Chaque nouveau membre prononce à haute voix les paroles de l'engagement avant d'apposer sa signature au registre de la société.

Quelques instituteurs exigent des adhérents une minime rétribution par semaine ou par mois, dont le produit est destiné à prendre des abonnements à des publications périodiques contre

l'alcoolisme, à acheter des brochures écrites dans le même esprit, ou à donner quelque petite fête aux enfants. Les publications que la société reçoit, sont distribuées aux membres et emportées dans les familles.

De temps à autre, les instituteurs font en classe une lecture sur la tempérance, sur les pernicious effets de l'alcoolisme; ils choisissent quelquefois des sujets de style ou composent des problèmes d'arithmétique ayant trait à l'abus du genièvre; ils se procurent des gravures représentant les ravages produits par l'alcool dans l'organisme humain, etc. En outre, ils profitent de toutes les actualités, surtout locales, pour inspirer l'horreur du genièvre: un malheur survenu à un homme se trouvant en état d'ivresse, un crime commis par un alcoolisé, des scènes d'ivrognerie qui se sont passées sous les yeux des enfants.

Il est aisé de comprendre qu'un instituteur s'appliquant ainsi à inculquer à ses élèves l'amour de la tempérance, ne peut être ou du moins ne peut rester lui-même un esclave de la passion qu'il combat. Nous avons sous ce rapport les exemples les plus consolants; des maîtres qui, il y a peu de temps encore, s'oubliaient dans la boisson, ne donnent plus sujet aux moindres plaintes.

Ce qui se fait dans la province de Limbourg, Monsieur le Ministre, me paraît possible dans toutes les autres parties du pays. L'Angleterre nous a précédé dans la voie, et les succès qu'on y a obtenus, sont une garantie de ceux qui nous attendent. Au 31 mars 1891, il existait dans le Royaume-Uni 17,449 sociétés antialcooliques pour les enfants, avec un total de 2,112,079 membres.

En Suède, où des sociétés de ce genre existent également, la première Chambre a adopté un projet de loi rendant obligatoire dans les écoles l'étude des effets de l'alcool.

« Nous avons besoin en Belgique d'une œuvre de tempérance pour les enfants comme celle des *Bands of Hope* (troupes de l'espérance) en Angleterre, écrivait naguère un journal de la capitale. Ces sociétés instituées pour ceux qui sont la vie future de la patrie, s'annoncent comme devant être les instruments d'une grande transformation sociale. Une fois qu'on est dans la bonne voie, il n'en coûte pas plus de bien faire que de mal faire. L'habitude devient une seconde nature, et l'enfant ne trouve aucune difficulté à tenir son engagement d'abstinence. »

M. Charles Wakely, président des sociétés anglaises de tempérance pour les enfants, disait à un meeting antialcoolique à Anvers, il y a six ans :

« Si vous voulez faire ici en Belgique ce que nous avons fait en Angleterre, les mêmes bons résultats sont certains, car les enfants sont les mêmes en tout temps et en tout lieu. Le mouvement a grandi énormément chez nous en un demi-siècle. Pourquoi pas chez vous ? »

Ce reproche d'inaction, Monsieur le Ministre, nous cesserons bientôt de le mériter. Le gouvernement, j'en ai la conviction, faisant droit au vœu du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, voudra recommander l'œuvre des sociétés de tempérance à l'égal de celle de l'épargne, avec laquelle elle est en connexion intime, car la tempérance conduit à l'épargne et l'épargne à la tempérance.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments très respectueux.

L'Inspecteur principal du ressort de Hasselt,

F.-A. ROBYNS.

ANNEXE A

Ligue scolaire contre l'alcoolisme.

SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE

de l'école de

RÈGLEMENT GÉNÉRAL (1)

ART. 1^{er}. La société de tempérance est dirigée par l'instituteur en chef ou un autre membre du personnel enseignant désigné par lui.

(1) Règlement adopté dans la province de Limbourg.

Elle comprend des membres *effectifs* et des membres *protecteurs*.

ART. 2. Pour être membre effectif, il faut :

- 1° Avoir une bonne conduite ;
- 2° Être âgé de 11 ans au moins, au moment de l'admission ;
- 3° Prendre l'engagement de s'abstenir, jusqu'à l'âge de vingt ans, de genièvre et autres boissons fortes, et de ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin.

ART. 3. L'admission a lieu fois par an.

Elle se fait avec quelque solennité.

Les nouveaux adhérents prononcent à haute et intelligible voix, devant tous les élèves, le texte de l'engagement, et apposent ensuite leur signature dans le registre de la société.

ART. 4. Les membres protecteurs ne prennent aucun engagement ; ils soutiennent la société par leur influence morale et par une rétribution annuelle de francs.

ART. 5. Les membres effectifs appartenant à des familles aisées payent une cotisation de centimes par mois.

ART. 6. Les sommes à provenir des rétributions et cotisations dont il est question dans les articles précédents, sont employées à payer le prix d'abonnement ou d'acquisition de journaux, brochures ou autres publications antialcooliques, ainsi qu'à organiser de petites fêtes, des excursions, etc., pour les membres de la société.

ART. 7. En règle générale, les publications que la société reçoit ou achète, sont distribuées en lecture aux membres, qui peuvent les emporter dans leur famille et les conserver pendant le temps à déterminer par le directeur.

ANNEXE B.

Ligne scolaire contre l'alcoolisme.

DIPLOME D'ADMISSION (1).

Le Directeur de la *Société de Tempérance* de l'école de déclare que l'élève, né à, le, a pris l'engagement d'honneur exigé par l'article 2 du règlement général, et a été admis comme membre effectif de ladite société.

En foi de quoi, le présent diplôme lui a été délivré.

A, le

Le Directeur,

Signature du porteur du diplôme.

CXI. — *Conférences spéciales sur l'alcoolisme et l'intempérance, etc. Organisation de sociétés de tempérance parmi les élèves (garçons) des écoles d'application annexées aux instituts normaux. (Circulaire aux directeurs des écoles normales et des sections normales de l'État pour la formation d'instituteurs, 2^e sect., n° 8280^K/1544^L.)*

23 avril 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires d'une circulaire (2), avec annexes, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les sociétés scolaires de tempérance.

Vous voudrez bien faire donner lecture de ces pièces aux membres du personnel de l'école normale et de l'école d'application et aux élèves-instituteurs dans la première huitaine après la rentrée.

(1) Diplôme adopté dans la province de Limbourg.

(2) Voir cette circulaire à la p. 550 des Annexes.

Le programme de l'école normale comprend l'étude des *boissons* et de l'*alcoolisme* (cours d'hygiène), ainsi que l'exposé des devoirs qui se rattachent à la *tempérance* (cours de morale). Vous veillerez avec soin à ce que les leçons sur ces importants sujets revêtent un caractère à la fois scientifique et pratique, sans pourtant sortir des limites d'un enseignement élémentaire.

Il importe que les élèves puisent dans ces leçons les principes et les notions nécessaires pour aborder avec facilité une étude détaillée de la grave question de l'alcoolisme et de la tempérance.

Je ne crois pas devoir faire rentrer cette étude dans le programme des matières d'examen, qui est déjà fort chargé. Il vaut mieux la traiter chaque année dans quelques conférences spéciales qui seront confiées à des membres du personnel enseignant de l'école normale.

Tout en laissant aux conférenciers la liberté de choisir la matière de leurs entretiens, je crois devoir signaler à leur attention quelques points importants.

Boissons alcooliques : la bière, le vin et le genièvre. — Richesse alcoolique des principales boissons. — Action physiologique de l'alcool; effets de l'abus des liqueurs fortes; alcoolisme. — Alcools industriels; leurs effets toxiques à des degrés différents. — Moyens de combattre l'alcoolisme. — Des sociétés de tempérance; leurs succès en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, etc. — La lutte contre l'alcoolisme en Belgique. — Rôle de l'école.

Réfutation de faux arguments en faveur de l'usage modéré des liqueurs spiritueuses.

Je prendrai prochainement des mesures pour que les meilleures publications populaires relatives à la lutte contre l'usage des boissons fortes soient mises à la disposition du personnel enseignant et des élèves.

Il est désirable que vous organisiez, à bref délai, parmi les élèves de l'école d'application, une société de tempérance en vous conformant aux indications données dans la circulaire adressée aux inspecteurs principaux.

Le professeur de pédagogie exposera chaque année dans son cours le but et l'organisation des sociétés scolaires de tempérance.

Ainsi éclairés par un enseignement solide et complet, la plupart des élèves de l'école normale renonceront librement, il faut l'espérer, à l'usage des boissons spiritueuses, et devenus instituteurs, ils sauront, par l'influence de leur exemple et par l'efficacité de leurs leçons, inspirer à la jeunesse le dégoût de l'alcool et la former à la pratique de la tempérance.

Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, de relater, dans votre rapport de fin d'année, ce que vous aurez fait en exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXII. — Conférences spéciales sur les bienfaits de la tempérance, sur les funestes effets de l'abus des boissons spiritueuses et sur le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. (Circulaire aux directrices des écoles normales et des sections normales de l'État pour la formation d'institutrices, 2^e sect., n° 8280^K/15.441^L.)

14 mai 1892.

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires d'une circulaire (1), avec annexes, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les sociétés scolaires de tempérance.

Vous voudrez bien faire donner lecture de ces pièces aux membres du personnel de l'école normale et de l'école d'application et aux élèves-institutrices.

Le programme de l'école normale comprend l'étude des *boissons* et de l'*alcoolisme* (cours

(1) Voir cette circulaire à la page 550 des Annexes.

d'hygiène), ainsi que l'exposé des devoirs qui se rattachent à la *tempérance* (cours de morale). Vous veillerez avec soin à ce que les leçons sur ces importants sujets revêtent un caractère à la fois scientifique et pratique, sans pourtant sortir des limites d'un enseignement élémentaire.

Comme il importe que les élèves-institutrices possèdent une connaissance suffisamment complète de la grave question de l'alcoolisme et de la tempérance, vous ferez traiter ce sujet chaque année dans deux ou trois conférences spéciales auxquelles assisteront les élèves des trois cours. Ces conférences, qui seront données par des membres du personnel enseignant de l'école normale, porteront sur les bienfaits de la tempérance, sur les funestes effets de l'abus des boissons spiritueuses et sur le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. Cette année, les conférences auront lieu dans les six semaines qui suivront la date de la réception de la présente circulaire.

À la différence des écoles normales d'instituteurs, vous n'aurez pas à organiser parmi les élèves de votre école d'application une société de tempérance; mais vous prendrez des mesures pour que les institutrices et les normalistes de troisième année exposent, avec clarté et simplicité, aux élèves de l'école d'application les dangers de l'abus des boissons alcooliques, les bienfaits de la tempérance, les services que rendent les sociétés qui ont pour but de faire pratiquer la tempérance par leurs adhérents. Vous recommanderez aux institutrices d'agir, dans leurs leçons, à la fois sur l'intelligence, le cœur et la volonté de leurs élèves, afin de leur inspirer le dégoût du vice alcoolique et de leur faire comprendre qu'elles auront comme jeunes filles, puis comme épouses et mères, la mission de travailler, de toute leur influence, par les meilleurs moyens de persuasion, à amener leurs frères d'abord, et plus tard leurs maris et leurs fils, à s'abstenir de genièvre et d'autres boissons alcooliques.

Je compte sur votre concours dévoué, Madame la Directrice, et sur celui des régentes pour préparer des institutrices qui auront à cœur de coopérer au succès des œuvres de tempérance.

Les meilleures publications populaires destinées à combattre l'usage des boissons fortes seront mises prochainement à la disposition du personnel enseignant et des élèves de l'école normale et de l'école d'application.

Vous relaterez, dans votre rapport de fin d'année, ce que vous aurez fait en exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXIII. — *Publications belges contre l'alcoolisme* (année 1892).

JOURNAUX.

1. *Journal de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme*. — Paraît tous les deux mois. Prix, 5 francs l'an.
2. *Het Volksgeluk*, geïllustreerd maandblad tegen alcoholisme. — Brussel, Dupontstraat, 37. Prijs, 1 frank 's jaars.
3. *Le Bien social*, journal mensuel illustré contre l'alcoolisme. — Bruxelles, rue Dupont, 37. Prix, 1 franc par an.

LIVRES, BROCHURES, COMPTES RENDUS, ETC.

1. Em. Cauderlier. — Les boissons alcooliques et leurs effets sociaux en Belgique, d'après les documents officiels. — Bruxelles, A. Manceaux, libraire-éditeur. Prix, 25 centimes.
2. Em. Cauderlier. — Les boissons alcooliques en Belgique et leur action sur l'appauvrissement du pays. — Bruxelles, A. Manceaux, libraire-éditeur. Prix, 50 centimes.
3. Em. Cauderlier. — Les remèdes à l'alcoolisme en Belgique. — Bruxelles, A. Manceaux, libraire-éditeur. Prix, 25 centimes.

4. Em. Cauderlier. — Des moyens légaux employés pour combattre l'alcoolisme. — Bruxelles, A. Manceaux, libraire-éditeur. Prix, 25 centimes.
5. Dr de Vaucheroy. — Des altérations et des falsifications des boissons spiritueuses et de leurs dangers. — Bruxelles, F. Hayez. Prix, 25 centimes.
6. Dr Møller. — Des sociétés de tempérance. — Bruxelles, A. Manceaux. Prix, 25 centimes.
7. L'alcool en Belgique. — Brochures in-12, deux parties. — Bruxelles, A. Manceaux, libraire-éditeur. Prix, chaque partie, 10 centimes.
8. Het misbruik van alkohol in België; uit het Fransch vertaald door Julius W. Prijs, 10 centiemen.
9. Henri Martel. — Genièvre et C^{ie}. — Bruxelles, A. Lefèvre. Prix, 15 centimes.
10. Hendrik Martel. — Genever en C^{ie}. — Brussel, A. Lefèvre. Prijs, 15 centiemen.
11. Marie Parent. — Le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. — Bruxelles, Oscar Schepens. Prix, 10 centimes.
12. Maria Parent. — De rol van de vrouw in den strijd tegen het alcoholisme. Vertaald uit het Fransch door Em. Vaslet. — Brussel, Oscar Schepens. Prijs, 10 centiemen.
13. Meeting international d'Anvers contre l'abus des boissons alcooliques, 11, 12 et 13 septembre 1885. Compte rendu, 150 pp. — Bruxelles, A. Manceaux. Prix, francs 5,50.
14. Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, du 2 au 7 août 1880. Vol. in 8° de 522 pp. — Bruxelles, F. Hayez. Prix, 5 francs.
15. Dr Ed. Van Coillie. — Alcoolisme et habitations ouvrières. — Bruxelles, Oscar Schepens. Prix, 40 centimes.
16. Dr Ed. Van Coillie. — Alcool et débauche. — Bruxelles, Oscar Schepens. Prix, 10 centimes.
17. Dr Ed. Bouqué en Eerw. Heer Calmeyn. — Redevoeringen uitgesproken te Brugge, 1891. Prijs, 10 centiemen.
18. Em. Calmeyn. — De geeselenzer tijden. — Brugge, Karel Beyaert. Prijs, 1 frank.
19. Em. Calmeyn. — Drank of geen. Verhalen en gedichten. — Brugge, Karel Beyaert. Prijs, 55 centiemen.
20. V. Desmineurs. — Le genièvre traitre et bourreau. — Bruxelles, Oscar Schepens; Liège, Froidart-Pirlet. Prix, 15 centimes.
21. V. Desmineurs. — De jenever bedrieger en beul. — Brussel, Oscar Schepens; Luik, Froidart-Pirlet. Prijs, 15 centiemen.
22. Dr De Launois. — Entretiens sur l'intempérance. Misère, maladie, crime. — Bruxelles, Hayez. Prix, 50 centimes.
23. Dr De Launois. — Over de onmatigheid. Hare ellende, ziekten en misdaden. Uit het Fransch vertaald op last der Regeering, door Pol Meirsschaal, beambte bij de Koninklijke Academie van België. — Leuven, drukkerij van Karel Peeters. Prijs, 30 centiemen.
24. Dr De Launois. — Les maux du buveur. — Péruwelz, imprimerie J. Tournay. Prix, 50 centimes.
25. Dr Barrela. — Les alcools et l'alcoolisme. — Bruxelles, A. Manceaux. Prix, 5 francs.
26. Edm. Vaslet. — Petit manuel de tempérance, avec questions et réponses, à l'usage des écoles et des familles. Illustré. — Bruxelles, rue Dupont, 57. Prix, 20 centimes; 15 francs le cent.
27. Edm. Vaslet. — Handboekje over matigheid, met vragen en antwoorden, voor school- en zelfonderricht. Geïllustreerd. — Brussel, Dupontstraat, 57. Prijs, 20 centiemen; 15 franken de honderd.
28. Edm. Vaslet. — Een leven in drie drama's. — Brussel, Dupontstraat, 57. Prijs, 8 centiemen.
29. J. Philodème. — Le cabaret, l'ennemi de l'ouvrier. — Bruxelles, Oscar Schepens. Prix, 1 franc.
30. H. L. — Le Père Mathew, l'apôtre de la tempérance. — Liège, H. Dessain; Verviers, J. Piette et C^{ie}. Prix, 6 centimes; francs 2,75 les 50 exemplaires.



CXIV. — *Il ne faut pas se borner à enseigner par des lectures, etc., la tempérance à l'école primaire; il faut surtout agir fortement sur la volonté des enfants en les associant à un cercle d'abstinents (dépêche au gouverneur de la province de Liège, 1^{re} sect., nos 2651/8280).*

31 décembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Au mois de novembre dernier, je vous ai prié d'examiner si vous ne jugeriez pas utile d'adresser, après avoir consulté la députation permanente, une circulaire aux administrations communales de votre province, pour les engager à favoriser la création de sociétés de tempérance dans les écoles primaires.

Par lettre du 2 de mois, 4^{me} division, n° 2418, vous appelez mon attention sur les observations présentées par la députation permanente concernant l'établissement de pareilles sociétés. Elle a reconnu que la propagande par l'enseignement et par la distribution d'écrits mérite d'être encouragée; elle pense également que la création de sociétés de tempérance serait un moyen d'action pratique et efficace. Mais elle estime que ce n'est pas parmi les élèves des écoles primaires qu'elles devraient être établies pour offrir des garanties sérieuses de succès: les écoles d'adultes, les écoles professionnelles, les sociétés de secours mutuels et en général toutes les institutions d'éducation et de prévoyance à l'usage des adolescents et des adultes paraissent être plus favorables au recrutement efficace de vrais adeptes de la tempérance.

Je pense, de mon côté, qu'il ne faut pas se borner à enseigner, par des lectures et des leçons, la tempérance à l'école primaire, mais qu'il faut surtout agir fortement sur la volonté des enfants en les associant à un cercle d'abstinents.

Les cérémonies de réception, où les élèves s'engagent par une promesse publique et solennelle à s'abstenir de toute boisson forte jusqu'à l'âge de vingt ans, laissent dans l'esprit des enfants une trace ineffaçable.

En raison de l'importance du but social à atteindre, j'estime qu'il ne faut rien négliger pour prévenir les dangers de l'alcoolisme. Je persiste donc à croire qu'il convient d'engager les administrations communales de votre province à prêter leur appui moral et pécuniaire à l'œuvre nouvelle ainsi qu'à favoriser la création de sociétés de tempérance, aussi bien dans les écoles primaires que dans les écoles d'adultes, les écoles professionnelles, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



CXV. — Sociétés de tempérance organisées dans les écoles primaires et d'adultes

Situation au

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES DU SEXE MASCULIN (1) âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus, fréquentant :		TOTAL.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.		les écoles primaires (écoles de garçons et écoles mixtes).			les écoles d'adultes (écoles de garçons et écoles mixtes).	
1 ^{re} Écoles							
Anvers	Anvers	4	5,073	2,625	7,700		
	Malines	18	3,035	1,427	4,462		
	Totaux	22	8,110	4,052	12,162		
Brabant.	Bruxelles	14	11,540	4,530	15,070		
	Louvain.	98	8,005	2,908	10,911		
	Totaux	112	19,545	7,238	26,581		
Flandre occidentale.	Bruges	6	2,470	534	3,024		
	Coutrai.	25	2,534	726	3,260		
	Totaux	31	5,004	1,280	6,284		
Flandre orientale.	Alost	39	5,578	725	6,101		
	Gand	32	4,676	1,975	6,649		
	Totaux	71	10,054	2,696	12,750		
Hainaut.	Charleroy	165	4,655	5,455	8,086		
	Mons	148	5,125	2,988	8,111		
	Tournai.	55	5,417	1,559	4,756		
	Totaux	368	15,195	7,760	20,935		
Liège.	Huy	76	5,696	5,199	8,895		
	Liège.	52	5,910	5,120	11,050		
	Totaux	128	11,606	8,519	19,925		
Limbourg.	Hasselt	132	2,267	709	2,976		
Luxembourg.	Arlon.	48	705	649	1,354		
	Marche.	7	1,928	2,079	4,007		
	Totaux	55	2,655	2,728	5,361		
Namur	Dinant	106	1,777	2,559	4,316		
	Namur	75	3,621	3,159	6,780		
	Totaux	179	5,398	5,678	11,076		
Le Royaume. — Totaux		1,114	77,608	40,460	118,068		

(1) Les colonnes 4 et 5 indiquent non seulement le nombre des élèves (garçons) qui fréquentent les écoles où une société de

soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884.

31 décembre 1893.

NOMBRE DES SOCIÉTAIRES EFFRANCHIS		TOTAL.	NOMBRE des sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance.	Observations.
Élèves des écoles primaires	Élèves des écoles d'adultes				

communales.

147	90	237	8	73 »
330	»	330	23	23 »
477	90	567	51	100 »
516	12	528	15	170 73
2,072	147	2,219	213	233 24
2,388	159	2,547	260	405 99
152	»	152	»	»
453	237	692	2	10 »
567	237	824	2	10 »
775	154	929	67	80 »
750	53	803	172	40 »
1,523	209	1,734	239	120 »
1,854	493	2,349	50	53 »
2,541	1,066	3,610	162	100 »
746	143	889	59	10 »
5,144	1,704	6,848	251	163 »
1,176	293	1,471	68	80 »
820	278	1,098	78	167 »
1,996	373	2,569	146	217 »
2,006	434	2,440	223	723 50
342	167	509	52	108 »
63	5	68	»	»
403	170	573	52	108 »
607	586	993	36	60 »
862	237	1,119	151	93 »
1,489	643	2,112	187	153 »
15,977	4,259	20,216	1,571	2,032 49

tempérance est établie, mais le nombre de tous les élèves (garçons) indistinctement âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES DU SEXE MASCULIN (1) âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus, fréquentant :		TOTAL.
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.		les écoles primaires (écoles de garçons et écoles mixtes).	les écoles d'adultes (écoles de garçons et écoles mixtes).	
2° Écoles adoptées					
Anvers	Anvers	°	2,086	167	2,253
	Malines	4	1,050	57	1,107
	Totaux	4	3,136	224	3,360
Brabant	Bruxelles	1	658	»	658
	Louvain	2	325	105	426
	Totaux	3	961	105	1,064
Flandre occidentale	Bruges	3	2,253	254	2,487
	Courtrai	6	2,740	1,170	3,910
	Totaux	9	4,975	1,424	6,397
Flandre orientale	Alost	7	2,153	587	2,542
	Gand	5	1,891	55	1,946
	Totaux	12	4,046	442	4,488
Hainaut	Charleroy	1	156	14	170
	Mons	2	99	101	200
	Tournai	5	107	8	175
	Totaux	8	422	123	545
Liège	Huy	1	11	»	11
	Liège	5	550	46	596
	Totaux	6	561	46	607
Limbourg	Hasselt	106	1,967	243	2,210
Luxembourg	Arlon	5	65	57	102
	Marche	1	668	372	1,040
	Totaux	6	733	409	1,142
Namur	Dinant	7	252	151	363
	Namur	6	455	140	595
	Totaux	15	687	271	958
Le Royaume. — Totaux . . .		167	17,286	5,285	20,571

RÉCAPITULATION

1° Écoles communales	1,414	77,608	40,460	118,068
2° Écoles adoptées et privées subsidiées	167	17,286	5,285	20,571
Le Royaume. — Totaux . . .	1,581	94,894	45,745	138,639

(1) Les colonnes 4 et 5 indiquent non seulement le nombre des élèves (garçons) qui fréquentent les écoles où une société de

NOMBRE DES SOCIÉTAIRES EFFECTIFS.		TOTAL.	NOMBRE des sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance.	Observations.
Élèves des écoles primaires.	Élèves des écoles d'adultes.				

et privées subsidées.

»	»	»	»	»
116	»	116	»	»
116	»	116	»	»
30	»	30	6	»
31	»	31	3	»
61	»	61	9	»
26	»	26	7	»
237	52	289	»	»
263	52	315	7	»
85	»	85	8	10
63	»	63	2	»
150	»	150	10	10
12	»	12	»	»
26	»	26	5	»
109	8	117	13	»
147	8	155	18	»
11	»	11	5	»
63	19	82	»	»
74	19	93	5	»
1,541	112	1,653	59	447
52	6	58	2	13
26	»	26	»	»
58	6	64	2	13
56	21	77	11	7
137	23	162	18	30
193	46	239	29	37
2,605	243	2,846	139	507

GÉNÉRALE.

18,977	4,239	20,216	1,371	2,032 49
2,605	243	2,846	139	507 »
18,580	4,482	23,062	1,510	2,539 49

tempérance est établie, mais le nombre de tous les élèves (garçons) indistinctement âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus.

(566)

ANNEXES AU TITRE IV

SOMMAIRE

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE I

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

I.	Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages. — Situation au 31 décembre 1894
II.	Relevé des musées des conférences cantonales. — Années 1891, 1892 et 1893
III.	Programme des conférences (années 1891, 1892 et 1893) : a) d'instituteurs primaires b) d'institutrices primaires c) d'institutrices d'écoles gardiennes
IV.	Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893
V.	Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893
VI.	Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ. — OBJETS DIVERS.

Néant.

(568)

I. — Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages.

Situation au 31 décembre 1893.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE														
	des cercles de conférences			des bibliothèques.	des ouvrages appartenant aux bibliothèques.	des volumes dont se composent ces ouvrages.	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale 1891 à 1893.	des membres du corps enseignant qui ont emprunté des ouvrages, pendant la période triennale et qui appartiennent à des :							
	pour les instituteurs primaires.	pour les institutrices primaires.	pour les institutrices d'écoles gardiennes.					Écoles primaires				Écoles gardiennes			
								communales		adoptées et pri- vées subsidiaires		communales		adoptées et pri- vées subsidiaires	
								insti- tuteurs.	insti- tutrices.	insti- tuteurs.	insti- tutrices.	insti- tuteurs.	insti- tutrices.	insti- tuteurs.	insti- tutrices.
Anvers	40	40	3	8	3,840	4,716	500	245	48	54	32	»	10	»	»
Malines	9	7	1	9	4,570	6,666	1,086	178	54	64	44	»	6	»	»
Bruxelles	21	20	9	43	7,738	10,741	2,625	418	188	2	44	3	33	»	»
Louvain	15	9	6	44	7,982	10,497	1,848	302	72	2	2	»	40	»	»
Bruges	8	3	2	8	4,028	5,667	1,153	216	47	14	7	»	»	»	»
Courtrai	9	3	1	8	4,981	5,696	1,042	148	22	12	2	»	2	»	»
Alost	13	6	2	43	5,736	6,528	1,997	712	72	7	4	4	44	»	2
Gand	12	7	3	43	5,814	7,320	2,403	968	252	201	10	»	38	»	4
Charleroy	13	13	9	43	5,332	7,350	1,176	344	150	»	4	»	40	»	»
Mons	12	12	6	42	6,463	8,708	978	447	171	3	»	»	42	»	»
Tournai	9	9	4	40	5,389	6,937	874	197	75	»	»	»	2	»	»
Huy	14	14	4	41	5,287	7,594	638	264	106	»	»	»	32	»	»
Liège	14	13	6	44	6,620	10,225	1,403	340	67	9	2	7	10	»	»
Hasselt	9	4	(a) »	9	7,925	10,020	1,912	228	47	49	3	»	3	»	4
Arlon	10	8	2	9	5,367	7,310	966	263	67	30	8	»	5	»	»
Marche	12	3	(a) »	12	6,509	9,091	910	216	28	34	»	»	»	»	»
Dinant	6	6	3	6	3,747	5,278	3,083	464	173	24	2	»	70	»	3
Namur	10	9	5	9	6,418	8,903	1,148	145	57	2	»	»	7	»	»
Totaux	206	156	66	494	103,743	139,577	28,442	6,065	1,696	507	431	41	321	»	40
								7,761	638		332		40		
								8,399				342			
								8,741							

(a) Les conférences pédagogiques pour les institutrices d'écoles gardiennes ne sont pas encore organisées.

II. — *Relevé des Musées des conférences cantonales.*

ANNÉES 1891-1892-1893.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE des musées.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS OÙ SE TROUVENT établis les musées.	NOMBRE des instituteurs qui ont visité le musée pendant la période triennale.	INDICATION GÉNÉRALE de la NATURE DES COLLECTIONS réunies dans les musées.
Anvers	2	Anvers, Contich.	69	Instruments de physique et de chimie.
Malines	2	Malines, Turnhout.	55	Pièces anatomiques.
Bruxelles	5	Bruxelles, Hal, Vilvorde	73	Minéraux.
Louvain	2	Louvain, Wavre.	44	Insectes.
Bruges	2	Bruges, Ostende.	101	Instruments d'arpentage.
Courtrai	2	Menin, Ypres.	107	Formes géométriques, etc.
Alost	2	Alost, Termonde.	505	Herbiers, globes, atlas, planches et tableaux d'histoire, etc.
Gand	2	Gand, Ledeberg.	88	Etc...
Charleroy	2	Charleroy, Binche.	87	
Mons	2	Ath, Mons.	56	
Tournai	2	Boussu, Tournai.	*	
Huy	2	Huy, Seraing (Lize).	97	
Liège	2	Liège, Verviers.	36	
Hasselt	2	Hasselt, Tongres.	113	
Arlon	2	Arlon, Florenville.	84	
Marche	2	Bastogne, Marche.	90	
Dinant	2	Dinant, Mariembourg.	17	
Namur	2	Auvelais, Namur.	3	
Le Royaume . . .	37		1,425	

III. — *Programmes des conférences (années 1891, 1892 et 1893) : a) d'instituteurs primaires ; b) d'institutrices primaires ; c) d'institutrices d'écoles gardiennes.*

CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES

Voici l'ordre des travaux, etc., généralement suivi dans les conférences :

Lecture du compte rendu de la conférence précédente, choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.

Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs peuvent être désignés pour donner les leçons inscrites au programme.

Discussion et appréciation des leçons données.

Examen des travaux rédigés à domicile par les instituteurs.

Communications diverses et recommandations.

Les exercices didactiques commencent par un chant ou par des exercices gymnastiques exécutés par les élèves.

Les cahiers, les dessins, les cartes géographiques, les herbiers, les collections, etc., des élèves sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1891.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de onderwijzer aan de schooljeugd den lust tot eene gezonde lectuur inboezemen, en welke goede gevolgen kan zulks opleveren ?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Eene les van wellevendheid.

Derde graad. — Oplossing, door de leerlingen, van drie of vier vraagstukken van rekenkunde, onder de leiding van eenen onderwijzer uit eene andere school.

III. Voordracht, in het Vlaamsch of in het Fransch, over het *onderricht in den handenarbeid*, voor jongens.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Ontwikkel, in eene schriftelijke verhandeling welke aan de gemeenteverheid zou kunnen voorgelegd worden, de noodzakelijkheid, de voordeelen en de beste wijze van het sparen in de school.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Het personeel der school, waar de vergadering moet gehouden worden, zal deze oefeningen regelen en de dagorde, minstens veertien dagen vòòr de bijeenkomst, aan het oordeel der inspectie onderwerpen.

Aanmerking. — Voor het onderwyzend personeel der landelijke gemeenten, zullen de oefeningen, op de dagorde van de « bijzondere vergadering » gebracht, plaats hebben. Zie verder *Litt. C.*

DERDE VERGADERING

I. WERK TEN HUIZE.

Belang van den wil; middelen om dit vermogen der ziel bij de leerlingen te ontwikkelen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede graad. — *Fransche taal.* Eene leesles, met vertaling en spreekoefening, of, indien

er in de school geen Fransch geleerd wordt, eene vergelijking tusschen twee planten tot verschillende familiën behorende.

Derde graad. — *Geschiedenis* : Jacob Van Artevelde.

III. GYMNASIEK.

Voor de jongensscholen der stad. — Vrije oefeningen, welke te pas komen bij het klimmen aan de stangen. — Toepassing aan dit toestel.

Voor de scholen der landelijke gemeenten. — Ordeoefeningen in de marsch. *Spel* : de derde aanraken. (Twee is genoeg, drie is te veel.)

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Over de aangelegenheid van orde en tucht. Middelen om ze in de school te verkrijgen en te handhaven.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede graad. — *Zang.* Aanleeren van een nieuw lied ; eerste les.

Derde graad. — Ondervraging, door eenen onderwijzer vreemd aan de school, over hetgeen de leerlingen, ingevolge 't programma van het lager onderwijs, reeds kennen moeten van de aardrijkskunde van België. — *Met toestemming van den hoofdonderwijzer der vergaderplaats, mag deze ondervraging ook in 't Fransch gedaan worden.*

III. *Voordracht*, door een lid van het onderwijzend personeel : *Korte levensschets van Rubens.*

Voor het Schoolpersoneel der landelijke Gemeenten. (2^{de} bijeenkomst van het jaar.)

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Gesprek over de eg en de rijf.

Derde graad. — Les over de bebouwbare grondlaag.

II. *Voordracht*, door een bijzonderen leeraar, over de ontoereikendheid van den stalmeest. — Opzoeking van de vruchtbaarmakende zelfstandigheid die aan den grond ontbreekt.

Année 1892.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Het vanbuiten leeren van vooraf-uitgelegde dicht-en prozastukken. — Voordeelen van die oefeningen ; tijd die er mag aan besteed worden ; keus der stukken voor elke klas, enz.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Aanschouwingsles, naar keus.

Derde graad. — Ondervraging, door eenen onderwijzer vreemd aan de school, over hetgeen de leerlingen kennen moeten van de spraakkunst.

III. *Voordracht*, in het Vlaamsch of in het Fransch : *Levensschets van Mercator.*

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De uitslagen van den jaarlijkschen wedstrijd laten veel al te wenschen in wat de proeven over de moedertaal betreft. — Algemeene en bijzondere oorzaken daarvan ; middelen ter verbetering van het taalonderwijs.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Voor de onderwijzers van Antwerpen en Mechelen, zullen deze geregeld worden door het personeel der school waar de bijeenkomst plaats heeft, mits goedkeuring van de dagorde door de inspectie.

Voor de onderwijzers der landelijke gemeenten, zullen het de oefeningen zijn welke verder, onder litt. C, zijn aangeduid.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De te volgen methode bij het teekenenonderwijs op de lagere scholen uiteenzetten. Het teekenen van gebruikelijke voorwerpen volgens natuur, dient een behoorlijk aandeel in dit onderwijs te hebben. — Het oog houden op het verband tusschen teekenen, vormleer en handenarbeid (*voor de onderwijzers* : voornamelijk kartonwerk. *Voor de onderwijzeressen* : breiwerk).

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Fransche taal. Gesprek tusschen de leerlingen en eenen onderwijzer vreemd aan de school, over een onderwerp dat te voren in de moedertaal bestudeerd is geweest.

Indien er in de school geen Fransch geleerd wordt, zal die oefening vervangen worden door eene ondervraging over de regels der spelling.

Hoogere graad. — Voor de scholen waar Fransch geleerd wordt, eenige practische vervoegingen van werkwoorden (*exercices variés de conjugaison en phrases complètes*); — voor die waar geen Fransch wordt onderwezen, eene ondervraging, door den eenen of anderen der aanwezige onderwijzers, over hetgeen de leerlingen kennen moeten van het metrick stelsel.

III. GYMNASIEK.

a) *Voor de scholen der stad.* — Ordeoefeningen ter plaats en andere al gaande. — Barren; steunoefeningen (strek-en buigsteun) : — Een balspel.

b) *Voor de scholen der landelijke gemeenten.* — Eenige passen. Worstelingen ter plaats. Toepassing der voorstellingen in een spel.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Verbeeldingskracht : a) belang ; b) nadeelige gevolgen van gemis aan dit vermogen ; c) middelen om bij het kind die zielskracht degelijk te ontwikkelen.

Aanvankelijke graad. — Een klein dictaat.

Middelbare graad. — Les over het opnemen van een grondplan.

Hoogere graad. — Rekenkunde. — Oefening in het opzoeken van het quotient van twee geheele getallen tot een honderste na.

Voor het schoolpersoneel der landelijke gemeenten. (2^{de} bijeenkomst van het jaar.)

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Gesprek over de gewone muis, de spitsmuis en de vledermuis.

Middelbare graad. — Les over de kieming a) bij de snijboon, b) bij het roggegraantje.

II. VOORDRACHT DOOR EEN BIJZONDEREN LEERAAR.

De spreker zal handelen — eerst over den dienst der Staatslandbouwkundigen en der landbouwlaboratoriums; vervolgens over de wet van 29 December 1887 op de vervalsching der meststoffen.

Année 1893.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Betoog dat het voorbeeld, het woord en de gewenning de drij voornaamste factoren zijn in het belangrijk werk der opvoeding.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — *Aardrijkskunde.* — Eene herhaling met practische toepassing van hetgeen de kinderen geleerd hebben van de hoofdwindstreken en de wijze van zich te oriënteren.

Middelbare graad. — *Moedertaal.* — Opstel in briefvorm van een kort verhaal gedaan door eenen onderwijzer vreemd aan de school.

III. *Voordracht in het Vlaamsch of in het Fransch over Christoffel Columbus en de ontdekking van Amerika.*

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Twee of drie oorspronkelijke verhalen, geschikt om de kinderen de eene of andere maatschappelijke deugd te leeren liefhebben en beoefenen, of om hen afkeer van eene welkdanige ondeugd in te boezemen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Voor de onderwijzers van Antwerpen en Mechelen worden deze oefeningen geregeld door het personeel der school, waar de bijeenkomst moet plaats hebben, mits goedkeuring van de dagorde, minstens acht dagen op voorhand, door den Heer Kantonalen Inspecteur.

Voor het onderwijzend personeel der landelijke gemeenten zullen het de oefeningen zijn, welke verder onder litt. C zijn aangeduid.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Voordeelen van het onderricht in den handenarbeid op de lagere school. Beknopt programma van dit onderricht.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Ondervraging door eenen onderwijzer vreemd aan de school over hetgeen de leerlingen, volgens het programma, kennen moeten van het eigenlijk cijferrekenen. (Calcul chiffré proprement dit).

Hoogere graad. — *Geschiedenis.* — Verhaal van een belangrijk feit uit de Vaderlandsche geschiedenis; gesprek deszwaarende met de leerlingen.

III. GYMNASIEK.

In de vergaderplaatsen waar eene oefenzaal bestaat, voorbereidende oefeningen tot het zwemmen : 1° vrije oefeningen ; 2° toesteloefeningen. Vervolgens een spel naar keus.

In de vergaderplaatsen waar geene oefenzaal is, — ordcoefeningen ; duw — en trekworstelingen ; spel met toepassing.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de school in den huidige toestand, best haar maatschappelijk doel bereiken, namelijk in wat aangaat de bevorderingen van den geest van orde en eerbied voor het gezag.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Gesprek over een huisdier.

Middelbare graad. — Metriek stelsel. Les over het verband der maten onder elkander.

Hoogere graad. — Teekenoefening naar keus.

Bijzondere conferencie voor het schoolpersoneel der landelijke gemeenten.

(2^{de} bijeenkomst in 1893).

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Gesprek over den kruiwagen.

Middelbare graad. Een opstel over de voorname organen der plant.

Hoogere graad. — Wandeling in den tuin en gesprek over wat reeds geleerd is geweest in zake van land — en tuinbouw.

II. *Voordracht*, door eenen bijzonderen leeraar over het zaad en de zaaiing.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* (1^{re} année) : leçon de calcul. b) *Degré moyen* :

système métrique, mesure d'une surface plane. c) *Degré supérieur* : leçon de grammaire; l'adverbe.

TRAVAIL A DOMICILE. Il ne suffit pas que l'enseignement à l'école primaire soit donné d'une manière intuitive; il faut encore que les méthodes suivies stimulent l'activité de l'élève et le poussent au travail. Démontrer cette thèse.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* (2^e année) : leçon de lecture. b) *Degré moyen* : récitation d'un morceau à apprendre par cœur (préparation). c) *Degré supérieur* : langue accessoire. Exercices de langage. (Cette leçon sera donnée en langue maternelle dans les localités où la seconde langue n'est pas enseignée.)

TRAVAIL A DOMICILE. Il importe que l'élève soit exercé, même dans les divisions inférieures, à lire avec l'expression et le ton voulus. — Que doit faire l'instituteur pour obtenir de bons résultats sous ce rapport? Quelles conditions doit réunir le livre de lecture au point de vue spécial de la lecture expressive?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré moyen* : une leçon sur les animaux insectivores. b) *Degré supérieur* : une leçon sur la greffe des arbres fruitiers.

TRAVAIL A DOMICILE. Faire le résumé de la conférence qui a été donnée en 1890 par le professeur spécial et qui avait pour objet : boutures, marcottes, greffes.

CONFÉRENCE DU PROFESSEUR SPÉCIAL.

1. Création du jardin potager : nature du sol, situation, exposition.
2. Plan du jardin potager : forme, étendue, clôture, distribution et plantation.
3. Assolement, distribution des engrais, succession des cultures.

II. POUR LES INSTITUTEURS DES COMMUNES URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* : causerie sur un animal au choix de l'instituteur. b) *Degré moyen* : dessin d'ornement avec des courbes. c) *Degré supérieur* : sciences naturelles. — Leçon sur la famille des papillonacées.

TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur l'utilité des promenades scolaires et sur le mode le plus convenable de les organiser sans nuire à l'enseignement qui doit se donner à l'école.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* (1^{re} année) : lecture élémentaire. b) *Degré moyen* : exercices d'orthographe. c) *Degré supérieur* : géographie. Régions agricoles de la Belgique.

TRAVAIL A DOMICILE. Rechercher les moyens de combattre l'entêtement chez les enfants.

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* : petite dictée en rapport avec les deux ou les trois dernières leçons de lecture. b) *Degré moyen* : dictée sur un sujet relatif à l'hygiène. — Correction. c) *Degré supérieur* : histoire : conquête de la Belgique par les Romains.

TRAVAIL A DOMICILE. Exposer la marche à suivre dans l'enseignement de l'orthographe. Indiquer le mode de correction qu'il convient d'adopter. Préparer une dictée pour chacun des trois degrés de l'école primaire et y appliquer votre manière de voir.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* : système légal des poids et mesures. Connaissance intuitive et pratique des pièces de monnaie en argent. b) *Degré moyen* : géographie : Apprendre aux enfants à dresser le plan du préau et à l'orienter. c) *Degré supérieur* : géographie : emploi du guide officiel des voyageurs (chemins de fer belges).

TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur l'importance des bibliothèques scolaires. Moyens pratiques de les organiser, à peu de frais, dans toutes les écoles.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré moyen* : entretien sur la pomme de terre. Dictée en rapport avec le sujet de l'entretien. b) *Degré supérieur* : soins à donner aux légumes pendant leur croissance.

TRAVAIL A DOMICILE. « Les efforts de l'instituteur doivent tendre à démontrer à ses élèves la nécessité d'appliquer des procédés rationnels en matière de culture ».

Exposez comment vous comptez atteindre ce but.

Conférence du professeur spécial.

Création d'un verger, préparation du sol, choix des arbres fruitiers, plantation, soins.

II. POUR LES INSTITUTEURS DES COMMUNES URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. *Seconde langue*. — a) *Degré inférieur* : petit entretien ayant spécialement pour but l'adjonction d'un qualificatif aux noms. b) *Degré moyen* : exercice de lecture courante et causerie sur le sujet de la leçon. c) *Degré supérieur* : reprendre, en se servant de la seconde langue, une leçon précédemment donnée dans la langue maternelle.

TRAVAIL A DOMICILE. Malgré les efforts déjà tentés, l'enseignement d'une seconde langue à l'école primaire n'a pas encore produit tous les résultats désirables. — A quelles causes faut-il l'attribuer ? Quels moyens l'instituteur peut-il employer pour remédier à cette situation ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur* : exercices de calcul avec bâtonnets et autres moyens d'intuition. b) *Degré moyen* : système métrique : le mètre carré et ses multiples. Applications. c) *Degré supérieur* : calcul : exercices raisonnés sur la décomposition des nombres en leurs facteurs premiers. En faire l'application dans la simplification des fractions.

TRAVAIL A DOMICILE. Exposer les considérations qui obligent les instituteurs à donner des devoirs à domicile. Comment conviendra-t-il de faire la correction de ces devoirs pour qu'elle soit réellement profitable et n'empiète pas sur le temps à consacrer à l'enseignement proprement dit.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

a) *Degré inférieur* : dessin. Tracé de lignes droites. Verticales, horizontales, obliques, parallèles. Combinaisons.

b) *Degré moyen* : dessin. Dessin d'après nature.

c) *Degré supérieur* : dessin. Dessin d'après plâtre, ou bien dessin d'après nature.

TRAVAIL A DOMICILE. Il est indispensable de coordonner ses leçons de manière que les difficultés s'aplanissent insensiblement et permettent à l'enfant d'appuyer un procédé nouveau sur des connaissances acquises précédemment. Développer cette idée pour ce qui concerne l'enseignement du dessin.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

a) *Degré inférieur* : écriture. Étude des lettres minuscules.

b) *Degré moyen* : chant et langue. Dictée et explication des paroles d'un nouveau chant d'ensemble.

c) *Degré supérieur* : chant. Étude d'un nouveau chant d'ensemble. Les paroles ont été expliquées dans une leçon précédente.

TRAVAIL A DOMICILE. Dans un très grand nombre d'écoles primaires, les deux divisions supérieures, degré moyen et degré supérieur, comptent un trop petit nombre d'élèves eu égard à la population totale de l'école. Quels moyens l'instituteur doit-il employer pour que la classe supérieure et la classe moyenne aient un nombre d'élèves représentant respectivement 15 p. c. et 35 p. c. au moins de cette population ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

- a) *Degré moyen* : boutures de fleurs à cultiver en pots.
 b) *Degré supérieur* : plantation d'un arbre au jardin de l'instituteur. Le trou sera fait d'avance.

TRAVAIL A DOMICILE. Au choix de l'instituteur : 1° Certains instituteurs enseignent les notions d'agriculture suivant l'ordre que leur assigne le programme des écoles primaires; d'autres parlent des diverses opérations agricoles au moment où on les effectue dans les champs. A quel procédé donnez-vous la préférence? Motivez votre réponse.

Ou bien :

2° Il existe chez un grand nombre de cultivateurs un préjugé funeste contre l'emploi des engrais commerciaux dits chimiques. Comment l'instituteur peut-il contribuer à faire disparaître ce préjugé?

Conférence du professeur spécial.

Zootechnie. Élevage des animaux domestiques. Alimentation rationnelle. Reproduction; consanguinité. Croisement. Un instituteur désigné, séance tenante, par le président, fera rapport sur l'état du jardin de l'école. L'examen portera sur la division du jardin, les soins de propreté, la qualité des légumes, etc...

II. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. a). *Degré supérieur* : formes géométriques. Diagonales du carré et du rectangle. Angle aigu, triangle rectangle, isocèle...

b) *Degré moyen* : formes géométriques. Aire du parallélogramme.

c) *Degré supérieur* : formes géométriques. Mesure de la surface de la pyramide tronquée.

TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur l'importance de l'enseignement des formes géométriques. Indiquer la marche à suivre pour retirer de cet enseignement tout le fruit possible.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a). *Degré inférieur* : langue maternelle. Causerie.

b) *Degré moyen* : seconde langue. Causerie en rapport avec un exercice de mémoire. Ou bien : langue maternelle. Rédaction d'une lettre familière.

c) *Degré supérieur* : langue maternelle. Rédaction. Sujets à traiter :

1° *Localités rurales* : respect des personnes, des propriétés;

2° *Localités urbaines* : respect des promenades et des jardins publics.

TRAVAIL A DOMICILE. Développer le sentiment de la dignité personnelle chez l'élève. Moyens pratiques à employer par l'instituteur.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

a) *Degré inférieur*. Langue maternelle. Sur l'emploi des consonnes dures et douces.

b) *Degré moyen*. Calcul. Solution d'un problème dans lequel sont appliquées les quatre règles fondamentales sur les nombres entiers.

c) *Degré supérieur*. Grammaire. Leçon sur la conjugaison des verbes réfléchis.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad*. Moedertaal. Les over het gebruik der harde en zachte medeklinkers.

b) *Middelbare graad*. Rekenen. Een vraagstuk doen oplossen waarin de vier hoofdregels met geheele getallen worden toegepast.

c) *Hoogere graad*. Spraakleer. Les over de vervoeging van het wederkeerig werkwoord.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Procès-verbal de la réunion précédente;
- b) *Dissertation.* « La science pédagogique nous enseigne que pour faire naître chez l'enfant une perception nette et durable, il importe de mettre en mouvement le plus grand nombre possible de sens. Démontrer que l'instituteur ne doit jamais perdre de vue cette prescription capitale ».

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré moyen.* Sciences naturelles. Les organes essentiels de la plante.
- b) *Degré supérieur.* Sciences naturelles. L'air et ses principales propriétés.
- B. Conférence sur l'agriculture, par un professeur spécial.*

C. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Procès-verbal de la réunion précédente;
- b) *Dissertation.* Lectures, dictées, rédactions et problèmes d'arithmétique mis en rapport avec les leçons d'agriculture proprement dites. Démontrer comment cette prescription du programme peut recevoir une application pratique dans nos écoles primaires.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* Langue maternelle. Rédaction sur l'objet de la dernière leçon d'intuition.
- b) *Degré moyen.* Système légal des poids et mesures. Exercices d'application sur le gramme, ses multiples et sous-multiples.
- c) *Degré supérieur.* Calcul mental. Multiplication et division d'une fraction par un nombre entier, et inversement.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Procès-verbal de la dernière réunion.
- b) *Dissertation.* Notice historique sur la commune où vous exercez les fonctions d'instituteur. Topographie; origine; événements mémorables; monuments historiques; hommes remarquables avant vu le jour dans la localité; commerce et industrie; etc.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* Entretiens familiers sur le lieu natal.

B. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering;
- b) *Opstel.* Hoe meer zintuigen er bij 't kind worden in werking gebracht, hoe beter. Dit voorschrift der algemeene methodeleer moet de onderwyzer tijdens zyne lessen steeds in 't oog houden. Ontwikkeling. Besluit.

TWEEDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a) *Middelbare graad.* Natuurkunde. De hoofdorganen der plant.
- b) *Hoogere graad.* Natuurkunde. De lucht en hare voornaamste eigenschappen.
- B. Voordracht over landbouwkunde door een byzonderen leeraar.*

C. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering;
- b) *Opstel.* Leeslessen, dictaten, opstellen en rekenkundige vraagstukken in verband met de opzettelijke landbouwlessen. Aanwijzen hoe dit voorschrift van het programma van het onderricht der beginselen van landbouwkunde in de lagere scholen, het best practisch kan worden nagekomen.

DERDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a) *Aanvankelijke graad.* Moedertaal. Een opstel over de stof der vorige (reeds gegevene) aanschouwingsles.
- b) *Middelbare graad.* Wettig stelsel van maten en gewichten. Toepassingen op de gram, hare veelvouden en onderdeelen.
- c) *Hoogere graad.* Hoofdrekenen. Vormnigvuldiging en deeling van eene breuk door een geheel getal, en omgekeerd.

B. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* Beschrijving der gemeente, waar gij het onderwijzersambt uitoefent. Plaatsbeschrijving. Bondige geschiedkundige schets: oorsprong, geschiedkundige gebeurtenissen, geschiedkundige gebouwen, vermaarde inboorlingen, enz. Handel en nijverheid, enz.

VIERDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a) *Aanvankelijke graad.* Gesprekken over de geboorteplaats;

b) *Degré moyen.* Chant. Apprendre les notes ou faire exécuter un exercice de solfège (suivant le degré d'avancement des élèves).

c) *Degré supérieur.* Préparer avec les élèves la réponse à faire à une lettre rédigée en français.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Procès-verbal de la réunion précédente.

b) *Dissertation.* Comment l'instituteur intelligent placé seul à la tête d'une école nombreuse, s'y prendra-t-il pour tenir ses élèves constamment en haleine ?

Quelle espèce de devoirs conviennent surtout aux élèves des divisions inférieures ?

b) *Middelbare graad.* Zang. Kennis der noten of eene gemakkelijke solfège-oefening (volgens den graad van vordering der leerlingen).

c) *Hoogste graad.* Fransche taal. Met de leerlingen, in die taal, het antwoord bereiden, dat moet gegeven worden op eenen ontvangen brief.

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering;

b) *Opstel.* Hoe zal de schrandere meester die alleen voor eene gansche school staat, het aanleggen om zijne leerlingen gedurig aan gang te houden ?

Welke soort van stille werkzaamheden zijn vooral geschikt voor de leerlingen der laagste afdeelingen ?

Année 1897.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Donner l'enseignement conformément aux indications du tableau de la distribution du temps, pour le lundi matin.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Compte rendu de la réunion précédente.

b) *Dissertation.* Le programme des écoles primaires prescrit pour les trois degrés des exercices d'élocution. De quelle manière et quand ces exercices doivent-ils se faire, au double point de vue du développement intellectuel et moral des élèves et de l'enseignement de la grammaire et du style ?

C. Conférence à donner par un instituteur désigné séance tenante : « Quels sont les devoirs de l'instituteur quant à l'entretien du local d'école avec ses annexes, du mobilier et des archives ? »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

a) *Degré moyen.* Causerie sur la cigüe.

b) *Degré supérieur.* Causerie sur le levier.

B. Conférence agricole donnée par un professeur spécial.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Compte rendu de la réunion précédente.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Schoolhouden volgens de aanduidingen der tafel van werkzaamheden van maandag's morgens.

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* « In het programma der lagere scholen komen, voor de drie graden, spreek-oefeningen voor. Hoe en wanneer moeten deze spreek-oefeningen geschieden, met het oog op : a) de verstandelijke en zedelijke ontwikkeling der leerlingen ; b) op het onderricht der stijl- en spraakleer ? »

C. Voordracht door eenen onderwijzer in de zitting aan te duiden : « Welke plichten heeft de onderwijzer te vervullen voor het onderhoud van de school met aanhoorigheden van de meubelen en van de archieven ? »

TWEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Middelbare graad.* Spreek-oefening over de scheerling.

b) *Hoogere graad.* Spreek-oefening over den hefboom.

B. Voordracht over landbouwkunde door een bijzonderen leeraar.

C. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Dissertation.* « Faites ressortir le caractère concentrique du programme de l'enseignement des formes géométriques. Démontrez pourquoi et comment cet enseignement (dans les trois degrés) doit être basé sur l'intuition. »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

a) *Degré inférieur.* Analyse sommaire du cylindre. Le cercle décomposé en ses éléments.

b) *Degré moyen.* Le cylindre. Surface courbe, développement de cette surface; le cercle et sa circonférence.

c) *Degré supérieur.* Le cylindre. Calcul de la surface et du volume.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Compte rendu de la dernière conférence.

b) *Dissertation.* « Démontrez la nécessité du calcul intuitif (démonstrations matérielles et graphiques) comme base du calcul mental et chiffré, et expliquez de quelle manière et jusqu'à quel point ce calcul doit être appliqué dans les trois degrés de l'école primaire. Étayez votre réponse d'observations et d'exemples tirés de votre propre expérience. »

c) *Conférence.* « Comment le jardin de l'instituteur doit-il être disposé pour répondre aux prescriptions de l'article 49 du règlement scolaire général? »

A cette occasion, les membres de la réunion se transporteront au jardin de l'école servant de siège à la conférence et là, l'instituteur-conférencier expliquera d'une manière pratique quels changements ou modifications ce jardin réclame.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

a) *Degré inférieur.* Leçon de calcul: le nombre 8.

b) *Degré moyen.* Réduction en fractions ordinaires de nombres entiers et fractionnaires.

c) *Degré supérieur.* Réduction de fractions ordinaires en fractions décimales.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Compte rendu de la réunion précédente.

b) *Dissertation.* « Rôle important de l'émulation dans l'éducation. Moyens de la faire

b) *Opstel.* « Doe het concentrisch karakter van het programma der vormleer uitschijnen. Toon waarom en hoe dit onderricht steeds (in de drie graden) op de aanschouwing behoort gegrond te wezen. »

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad.* Beknopte ontleding van den cilinder. De cirkel in zijne bestanddeelen.

b) *Middelbare graad.* De cilinder. Gebogen vlak, ontwikkeling van de ronde oppervlakte; de cirkel en zijn omtrek.

c) *Hoogere graad.* De cilinder. Berekening van de oppervlakte en van den omvang.

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* « Bewijs de noodzakelijkheid van het aanschouwelijk rekenen (stoffelijke en graphische voorstellingen) als grondslag van hoofd- en cijferrekenen en leg uit hoe en in hoeverre het in de drie graden der lagere school moet gedaan worden. Steun uw antwoord op voorbeelden en persoonlijke ondervinding. »

c) *Voordracht.* « Hoe zal de onderwijzer zijnen hof inrichten wil deze beantwoorden aan de voorschriften van artikel 49 van het algemeen schoolreglement? »

Als toepassing zullen de leden der vergadering den tuin bezoeken van de school, waar de conferencie plaats heeft. De onderwijzer-voordrachtgever zal daar practisch toonen welke wijzigingen of veranderingen in dien hof moeten gedaan worden.

VIERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad.* Rekenles: het getal 8.

b) *Middelbare graad.* Herleiding van geheele en gemengde getallen tot breuken.

c) *Hoogere graad.* Herleiding der gewone breuken tot tiendeelige.

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* « De macht van den nijdver in de opvoeding. Middelen om hem op te wekken

naitre, de l'exciter et de la maintenir. Écueils à éviter: a) dans l'éducation domestique, b) dans l'éducation scolaire. »

C. *Conférence*. « Comment doit se faire la préparation aux leçons (leçons directes et devoirs d'application), et comment doit-elle être annotée dans le journal de classe? Donnez sur ces deux points quelques indications générales et pratiques, en tenant compte des règles de la pédagogie, ainsi que des prescriptions du programme et du règlement scolaire. »

aan te varen en gaande te houden. Klippen te vermijden: a) in de huiselijke opvoeding; b) in de schoolopvoeding. »

C. *Voordracht*. « Hoe moet de voorbereiding der klassen (rechtstreeksche lessen en stille bezigheden) gedaan worden en in het klasboek aangegeekend? Geef over deze twee punten eenige algemeene en practische aanduidingen, rekening houdende van de regelen der onderwijskunde, alsmede van de voorschriften van het programma en het schoolreglement. »

Année 1893.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a). *Aanvankelijke graad*. Gesprek om de kinderen met de school, het schoolleven en de schoolplichten bekend te maken. (Men veronderstelt kinderen die aanvankelijk ter school komen.)

b) *Middelbare graad*. Rekenkunde. Oplossing van een vraagstuk (Verbonden hoofdbewerkingen.)

c) *Hoogere graad*. Moedertaal. Opstellen van een verhaal.

B. WERK TEN HUIZE.

a). Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. Duid voor de drie graden van het landbouwprogramma de stof aan, welke met de leerlingen in den schooltuin moet behandeld worden. Geef voor elken graad den gang op van een dergelijk onderhoud Stof naar keuze.

C. *VOORDRACHT*. De inrichting van matigheidsgenootschappen in de lagere scholen zal veel bijdragen tot de verzedelijking der volksklas en is een machtige factor voor de oplossing der werkmans-quaestie. Deze stelling ontwikkelen in eene voordracht van 20 tot 50 minuten (op nota's).

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a). *Middelbare graad*. De kieming. (De ondewijzers moeten voorzien zijn van hunne leermiddelen en voorbereidingen.)

b) *Hoogere graad*. Practische les over de schildgriffeling. (De leerlingen van den middelbaren graad wonen deze les bij.)

B. WERK TEN HUIZE.

a). Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. 1) Bewijs dat het teekenen der figuren uit de vormleer en der voorwerpen van het Fröbelstelsel eene noodzakelijke inleiding en voorbereiding is tot het teekenen naar natuur. Doe, door voorbeelden, den overgang zien tusschen beide methoden.

2) Doe het nut uitschijnen van de vindingsoefeningen en van oefeningen aangeduid onder de benaming van teekenen uit het hoofd.

C. *VOORDRACHT* over hofbouw door eenen bijzonderen leeraar.

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad*. Teekenen van het vierkant naar natuur.

b) *Middelbare graad*. Teekenen van den balk in twee verschillende standen.

c) *Hoogere graad*. Naar natuur, op schaal van 1/10, de deur der klas teekenen.

B. WERK TEN HUIZE

a). Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. In het onderricht der aardrijkskunde, wordt over het algemeen te veel belang gehecht aan het geheugen. Doe de verkeerdheid van die handelwijze inzien en leg uit hoe in dit vak, het verstand het geheugen moet ondersteunen. Toon tevens dat deze pedagogische grondregel bij het opstellen van het programma werd nagekomen.

C. *Voordracht*. « De lichamelijke opvoeding is het voorwerp der aanhoudende bezorgdheid van den onderwijzer. » Duid de verplichtingen aan welke den onderwijzer door dit voorschrift van het reglement worden opgelegd.

VIERDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

a) *Aanvankelijke graad*. Eerste begrip van kanton.

b) *Middelbare graad*. Op de kaarten van gemeente en kanton de afstanden leeren schatten.

c) *Hoogere graad*. De landbouwstreken van België.

B. WERK TEN HUIZE.

a). Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. Geef, volgens den geest van het programma, de juiste en volledige aanduiding van de verhalen over vaderlandsche geschiedenis die in den middelbaren graad moeten gedaan worden. Toon door een voorbeeld tot welke uitweidingen dit vak, in dezen graad mag aanleiding geven. Doe het verband en de verhouding uitkomen tusschen de aangeduide verhalen en den cursus van geschiedenis voor den hooger graad.

C. *Voordracht*. « De onderwijzer waakt met zorg dat zijne leerlingen zich gewennen in alle omstandigheden de regels der wellevendheid in acht te nemen. » Wat kan en moet de onderwijzer doen om dit voorschrift van het reglement na te komen?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Ressorts d'inspection principale d'Alost et de Gand.

Année 1891.

EERSTE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Om wezenlijk aanschouwelijk te zijn en vrucht te dragen, moeten de lessen over landbouw en boomteelt geregeld worden naar de orde, waarin de natuur ons de voortbrengselen van den landbouw aanbiedt en, van den landbouwer, de werkzaamheden vergt.

Ontwikkel die stelling en schrijf, voor de twee hoogste klassen der lagere school, 40 onderwerpen van lessen naar bedoelde orde gerangschikt, en elke onderverdeeld in 5 of 4 punten.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. Geheugen oefening.

Middelbare graad. Beredeneerde aftrekking van twee getallen met ten minste 3 cijfers; algemeen geval.

Hoogere graad. Aardrijkskunde: beweging des aardbols, de vier hoofdwindstreken en de orienteering.

TWEDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Onderzoek en bespreek de waarde der verschillende methoden of systemen bij het aanleeren van het aanvankelijk of werktuigelijk lezen gevolgd. — Wettig de voorkeur die gij hecht aan een derzelve.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, eerste jaar. Schrijf-leesles.

Middelbare graad, tweede jaar. Spraakoefening over eene plant met voorbereiding tot opstel.

Hoogere graad, tweede jaar. Metriek stelsel : de liter en zijne veelvouden. — Betrekking met den kubiek meter of kubiek decimeter.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

I. Bewijs de wet der teruggave in den landbouw.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Middelbare graad. De melkkoe.

Hoogere graad. Bereiding van den stalmest.

C. VOORDRACHT over landbouw, door eenen bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

School en onderwijzer moeten in achting zijn bij de inwoners der gemeente : « Wat kan de onderwijzer bijzonder bijdragen : 1° door de keus der onderrichtsstoffe ; 2° door hetgeen hij buiten de school verrichten mag, om die achting te doen aangroeien ? »

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. Overgang van het vokaalspellen bij het lezen-leeren gebruikt, tot het spellen, gebruikelijk bij het aanleeren der spelling en spraakkunst.

Middelbare graad. Een gezang aanleeren : de woorden zijn voorop door den onderwijzer der plaats verklaard en aangeleerd.

Hoogere graad. Hoofdrekenen : deeling op gewone en tiendeelige breuken toegepast.

Année 1892.

EERSTE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Welk moet het doel zijn van het teekenonderwijs in de lagere school? Hoe zal men dit doel bereiken? (Leerstof, leermiddelen, leergang.)

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, eerste jaar. Leesles : Eene nieuwe letter.

Middelbare graad, eerste jaar. Teekenles.

Hoogere graad, tweede jaar. Inhoud van de pijramide.

TWEEDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

De kennis eener tweede taal is bijna onontbeerlijk geworden in ons land. Hoe moet het onderwijs in de tweede taal gegeven worden, 'om de leerlingen in staat te stellen, bij het verlaten der school, zich op eene behoorlijke wijze mondelings en schriftelijk uit te drukken.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. Drie hoofdtijden des werkwoords.

Middelbare graad, tweede jaar. De landbouwstreken, de voortbrengselen en nijverheidscentrums der provincie Oost-Vlaanderen.

Hoogere graad, tweede jaar. Gesprek in de tweede taal.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Het lager landbouwonderwijs moet zooveel mogelijk aanschouwelijk zijn en op proeven en practische oefeningen steunen. Hoe zult gij uw onderwijs in ieder der drie graden inrichten om aan die eischen te voldoen.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Middelbare graad, tweede jaar. De inrichting van den koestel.

Hoogere graad, tweede jaar. Vergelijking met klei- en zandgrond. Eigenschappen.

C. VOORDRACHT over landbouw, door eenen bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Door welke middelen kan de onderwijzer verkrijgen, dat de leerling, bij het einde der studie jaren, als een verstandig denkend wezen optrede, voorzien van de noodige wilskracht om met zekerheid en met hoop op goeden uitslag de levensbaan in te treden.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. Hoofdrekenen. De vier bewerkingen op getallen beneden 100.

Middelbare graad, tweede jaar. Een opstel voorbereiden. (Beschrijving of verhaal.)

Hoogere graad, tweede jaar. Geschiedenis.

Année 1893.**EERSTE VERGADERING.****A. VOORBEREIDEND WERK.**

Wat kan de onderwijzer doen : 1° in de lagere school; 2° in de adultschool; 3° buiten de school, om het misbruik der sterke dranken te bestrijden ?

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. Leesles; oefening op het lezen van tweelettergrepige woorden, gekozen met het doel de verkeerde uitspraak tegen te werken van uitgang der woorden en van voor- of achtervoegsels. (Zie progr. I. B. 1.)

Middelbare graad, eerste jaar. Dictaat. Verbetering, uitleg en spraakkundige toepassingen. (Pr. II. C. 2.)

Hoogere graad, eerste en tweede jaar. Moedertaal; opstel, noodlottige gevolgen van het gebruik der sterke dranken. (Pr. II. B. 1.)

TWEDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Benevens het practischdoel van elk onderrichtsvak, moet de onderwijzer het algemeen doel der opvoeding beoogen. Te ontwikkelen en uit te leggen hoe de onderwijzer dit algemeen doel betrachten zal in het onderwijs van *Geschiedenis*, *Aardrijkskunde* en *Landbouw*. (Voor de onderwijzers der steden : Kennissen van natuurwetenschappen, in plaats van landbouw.)

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, eerste jaar. Geheugen oefening. (Pr. I. A. 3.)

Middelbare graad, eerste en tweede jaar. Cijfermuziek : uitleg gevolgd van solfege—oefening of aanleeren van een gezang.

(Voordracht over de methode, cijfermuziek, door eenen onderwijzer des krings aan zijne collega's.)

Hoogere graad, tweede jaar. Algemeene herhaling der aangeleerde kennissen in spraakkunst, op een leesstuk practisch toe te passen. (Pr. II. C. 4.)

DERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Leg uit, op practische wijze, het gebruik der scheikundige meststoffen in den landbouw.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Middelbare graad, eerste en tweede jaar. Het hoen : hoofdhoedsnigheden, zorgen, voortbrengselen; de beste rassen voor België. (Pr. XI. A. 3.)

Hoogere graad, tweede jaar. Ontoereikendheid van den stalmest om den grond zijne verbruikte voedende krachten weder te geven. (Met voorbereiding tot opstel). (Pr. IX. A. 5.).
C. VOORDRACHT over landbouw door eenen bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Elke onderwijzer en hulponderwijzer kiezen uit de kantonale bibliotheek des krings een boekwerk, waarover zij, na lezing en onderzoek, een oordeelkundig verslag maken.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. Oefening in het gelijktijdig lezen : de onderwijzer zal de kinderen aandacht, gaande houden, de goede uitspraak bevorderen en den schooltoon tegen werken. (Pr. I. B. 2.).

Middelbare graad, eerste jaar. Verhaal na te vertellen en zedeles te doen vinden. (Pr. II. B. 4.).

Hoogere graad, eerste jaar. Metriek stelsel : Herhaling ; onderscheid tusschen den lengtemeter, den vierkantmeter en den kubemeter. Toepassing : de grootte berekenen van eene te meten lengte, — vlakte, en eenen omvang. (Pr. IV. C.).

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir que l'inattention chez les enfants est désastreuse au point de vue de leur éducation intellectuelle et morale.

Montrez-en les effets particuliers dans l'étude de l'arithmétique et de la langue maternelle. Indiquez enfin les moyens auxquels il faut avoir recours pour la combattre.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Composition et résolution de problèmes.

Degré moyen. Système métrique : les monnaies.

Degré supérieur. Formes géométriques et dessin.

N. B. La seconde leçon sera tirée au sort entre tous les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Comme suite au travail préparatoire de la deuxième conférence de 1890, dresser le plan du cours des exercices spéciaux de langage et de rédaction aux trois degrés de l'école primaire et produire la liste des sujets à traiter.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Description d'un tableau-gravure de l'école.

Degré moyen. Préparer le résumé par écrit d'une lecture faite antérieurement.

Degré supérieur. Description simple d'une montre.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire un résumé méthodique substantiel de l'instruction ministérielle du 13 février 1890 relative à l'enseignement agricole primaire et faire ressortir le double caractère scientifique et pratique de cette instruction.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. Langage et rédaction : Les plantes potagères.

Degré supérieur. Horticulture : Les semis.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer le but qu'il faut poursuivre dans les exercices de mémoire et de récitation aux trois degrés de l'école primaire. — Dresser une liste de morceaux à faire apprendre par cœur et répondant aux besoins des élèves de chacune des trois grandes divisions de l'école. — Exposer la méthode à suivre dans cet enseignement.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Une leçon en rapport avec le sujet du travail préparatoire, au choix de l'instituteur.

Degré moyen. Idem.

Degré supérieur. Idem.

N. B. L'école où se tiendra cette conférence sera désignée par le sort.

Sujet à traiter par le professeur spécial : Ameublissement du sol. — Les labours et leurs effets. — Le hersage et le roulage.

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment et dans quelle mesure la lecture doit-elle être combinée avec certaines branches du programme?

Quels sont les moyens propres à inspirer aux enfants le goût de la lecture?

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2^e année). Lecture et langue maternelle.

Degré moyen. Lecture et langue maternelle. — Analyse très simple et reproduction libre du sujet; lecture du morceau.

Degré supérieur. Lecture et exercice de mémoire. — Explications préparatoires à la lecture expressive d'un morceau qui doit être appris par cœur; lecture de ce morceau.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Développer cette pensée : « Enseigner, c'est choisir. » En faire l'application à l'enseignement de la langue maternelle, de l'arithmétique et de l'histoire à l'école primaire.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Causerie sur un sujet moral au choix.

Degré moyen. Leçon d'histoire nationale.

Degré supérieur. Leçon d'arithmétique et applications.

N. B. — a) L'école où se tiendra cette conférence sera désignée par le sort; b) la première leçon sera tirée au sort entre tous les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'instituteur rendra-t-il intuitive l'étude des points portés au n° 2 du programme des notions d'agriculture du 15 février 1890. (Degré supérieur : les principales espèces de terrains; leurs propriétés essentielles.)

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. Une ou deux plantes vénéneuses de la contrée.

Degré supérieur. Observation et explication de quelques phénomènes dus à la capillarité. (Voir n° 6 du programme du 15 février 1890.)

N. B. On examinera spécialement le jardin de l'instituteur ainsi que les collections formées pour l'enseignement intuitif des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.

C. *Sujet à traiter par le professeur spécial : « La fumure, son rôle »*. (N° 5 du programme du 15 février 1890.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez l'importance de la fréquentation régulière des classes. Quels moyens l'instituteur doit-il employer pour assurer cette fréquentation dans son école et pour activer le mouvement des élèves vers le degré supérieur ?

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Leçon faisant suite à la dernière leçon de géographie inscrite au journal de classe.

Degré moyen. Idem.

Degré supérieur. Idem.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer combien il importe que l'instituteur observe scrupuleusement les articles 46, 47, 48 et 49 du règlement-type du 28 décembre 1884.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Lecture, écriture, orthographe et langage (*suite du cours*).

Degré moyen. Entretien et rédaction. Sujet : Importance d'un air pur au point de vue de la santé.

Degré supérieur. Expliquez le proverbe : « *Il n'y a que le premier pas qui coûte.* »

N. B. Les exercices de gymnastique se feront dans la salle de classe.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que déjà chez l'enfant l'âme est *complète* comme facultés et inclinations, et est *une*. Tirez-en des conclusions quant à la mission de l'école primaire et à son organisation comme programme et discipline.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Dictées graduées avec correction, aux trois degrés. Sujet : Les passereaux.

Leçon de gymnastique. Enseigner le *saut en hauteur* au sautoir de corde et le *jeu de poursuite*.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Étude complète d'un terrain limoneux : sol, labours, engrais, productions spéciales, etc.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

a) Écoles rurales. — *Degré moyen.* L'arrosage.

Degré supérieur. Étude intuitive de la charrue.

b) Écoles urbaines. — *Degré moyen.* Analyse du parallélogramme. Mesure de sa surface. Applications.

Degré supérieur. Le niveau à bulle d'air. Son emploi dans les métiers.

c) *Conférence à donner par le professeur spécial.* Le sujet traité par les instituteurs pour travail à domicile.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer dans quelle mesure il convient d'enseigner parallèlement le calcul mental et le calcul écrit dans chacun des trois degrés de l'école primaire. Faire ressortir les avantages que présente le système préconisé.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Calcul. Leçon de calcul sur un nombre inférieur à 10.

Degré moyen. Calcul mental. Leçon de calcul mental sur les nombres composés de deux ordres.

Degré supérieur. Calcul mental et chiffré. Correction de problèmes se rapportant à la règle d'intérêt.

Province de Liège.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Certains instituteurs estiment qu'à l'école primaire, il faut peu de théorie et beaucoup de pratique; que, notamment, on peut enseigner les règles de grammaire, à l'occasion des lectures, des dictées, des exercices de rédaction, etc.

D'autres pensent que les notions de grammaire doivent être enseignées dans des leçons spéciales, et que les exercices pratiques doivent être des applications des leçons théoriques.

Quelle est, selon vous, la meilleure méthode à employer pour enseigner cette branche? Motivez votre réponse.

2. PRATIQUE.

Les instituteurs du siège de la conférence donneront les deux premières leçons indiquées ci-après, en se conformant à la méthode préconisée par eux dans leur travail préparatoire :

Troisième année d'études. — Distinction des parties de la proportion : sujet, verbe, attribut, compléments.

Quatrième année d'études. — Emploi du présent et de l'imparfait du mode indicatif.

Sixième année d'études — Transformation d'une fraction ordinaire en une fraction décimale équivalente.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

On admet comme précepte pédagogique que l'instituteur seul peut savoir ce qui convient à ses élèves et dans quelle forme il faut le leur exposer; que la leçon doit être adaptée à l'élève; que lui appliquer un modèle fait de toutes pièces et pour d'autres que lui, est une erreur absolue.

Faites connaître :

1° en quoi doit consister la préparation de l'instituteur pour les leçons de lecture, d'arithmétique, de géographie, pour les dictées et les analyses littéraires;

2° dans quelle mesure l'instituteur peut faire usage des devoirs *tout faits* publiés dans les recueils spéciaux.

2. PRATIQUE.

Deuxième année d'études. — Préparation d'un petit exercice de rédaction.

Troisième année d'études. — Étude d'un morceau littéraire exclusivement au point de vue de la lecture. — L'instituteur s'attachera surtout à faire observer par ses élèves les règles relatives à la prononciation, à la ponctuation (groupement des mots exprimant une idée), à l'intonation.

Quatrième année d'études. Géographie. — Bassin de l'Ourthe : limites, aspect, cours d'eau, chemins de fer, principales localités situées sur les cours d'eau ou les chemins de fer, productions naturelles, industrie, commerce.

3. Trois instituteurs désignés séance tenante par le président seront chargés de faire rapport sur la tenue des cahiers de l'une des classes de l'école, siège de la conférence.

L'examen portera sur la propreté des cahiers, l'écriture, les corrections (moyens employés), l'étendue et la valeur des devoirs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1^o Écoles de garçons et écoles mixtes dans les communes rurales.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Analyse substantielle méthodique de l'instruction ministérielle relative à l'enseignement agricole primaire, du 15 février 1890.

2. PRATIQUE.

Degré moyen. — Germination : haricots, grain de blé.

Degré supérieur. — Choix et préparation des semences.

3. CONFÉRENCE PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

Zootéchnie. — Élevage des animaux domestiques. Ce qu'on entend par espèces, variétés, races ; — lois naturelles qui amènent des variations dans le règne animal ; — influence du milieu, de l'hérédité, de la sélection.

4. Trois instituteurs, désignés séance tenante par le président, seront chargés de faire rapport sur l'état du jardin de l'école.

L'examen portera sur la division du jardin, les soins de propreté, le nombre et la qualité des légumes.

2^o Écoles de garçons des communes urbaines.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Exposez et discutez les bases de la discipline établies par Rollin, Rousseau, M^{me} Necker, de Saussure, Diesterweg, Bain et Spencer.

Faites connaître les règles à suivre et les moyens à employer pour assurer la bonne tenue de la classe, l'autorité du maître et l'efficacité de l'enseignement.

2. PRATIQUE.

Quatrième année d'études. — Analyse logique et analyse grammaticale de quelques phrases ne se composant que d'une seule proposition.

Cinquième année d'études. — Leçon de lecture ; morceau de la force des élèves de la cinquième année d'études : analyse sommaire du fond ; examen détaillé de la forme ; lecture de vive voix par les élèves ; indication du devoir résultant de la leçon.

Sixième année d'études. — Analyse grammaticale et syntaxique ramenée à ses éléments essentiels.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Quels sont le caractère et les avantages : 1^o de la méthode synthétique ; 2^o de la méthode analytique.

Laquelle de ces deux méthodes s'applique le plus avantageusement à l'enseignement : a) de la lecture élémentaire ; b) de la géographie ; c) de l'histoire nationale.

Faites connaître les considérations pédagogiques sur lesquelles vous fondez votre manière de voir, et montrez, au moyen d'exemples pratiques tirés du programme des trois branches ci-dessus, la supériorité de la méthode que vous préconisez.

2. PRATIQUE.

Première année d'études. — Leçon combinée de lecture, d'écriture et d'orthographe.

Cinquième année d'études. — Géographie de la province de Namur : limites, aspect ; grandes divisions administratives ; principaux cours d'eau, chemins de fer ; notice des chefs-lieux d'arrondissement et autres localités importantes de la province.

Sixième année d'études. — *Histoire nationale.* — Grandes périodes de l'histoire de Belgique : durée, faits essentiels, enchaînement.

Observation. — L'instituteur fera, dans ces leçons, l'application des idées développées dans son travail préparatoire.

Année 1892.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Le paragraphe 6 du programme-type de 1884 (arithmétique du degré supérieur) est conçu comme suit :

Méthode de réduction à l'unité appliquée aux questions sur les objets suivants :

a) *Règle de trois*; b) *intérêt simple*; c) *gain et perte évalués en pour cent*; d) *escompte en dehors*; e) *partages proportionnels et règle de société*; f) *calcul de moyennes*.

D'une part, les instituteurs sont unanimes à reconnaître que la possession des matières de ces six chapitres est de la plus haute importance pour les élèves des écoles primaires.

D'autre part, on constate, dans les concours cantonaux, depuis quelques années surtout, que les résultats sur cette partie du programme sont généralement insuffisants.

1° Quelles sont les raisons pédagogiques qui justifient le maintien au programme des chapitres préindiqués ?

2° Quelles sont les causes de l'insuccès des élèves dans la solution des questions qui s'y rapportent, et, par suite, que faudrait-il faire pour rendre l'étude de ces matières plus attrayante et plus fructueuse ?

Examiner chaque chapitre séparément.

II. PRATIQUE.

Degré moyen. Système métrique. Application des mesures de superficie au calcul de l'aire du parallélogramme et du losange.

Degré supérieur. { *Première leçon.* Remise et escompte en dehors;
 { *Deuxième leçon.* Calcul des moyennes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Le programme-type du 28 décembre 1884 prescrit aux deux degrés supérieurs des exercices sur la dérivation et la composition des mots.

Faites ressortir l'importance et le caractère de cet enseignement.

Tracez, pour chacun des deux degrés supérieurs, le programme qu'il convient de réaliser.

Indiquez la marche à suivre dans les leçons.

II. PRATIQUE.

Troisième année d'études. Premières notions sur la dérivation et la composition des mots.

Cinquième année d'études. Notions plus détaillées sur la dérivation et la composition des mots.

Sixième année d'études. Homonymes, synonymes. Divers sens du même mot.

III. Trois instituteurs, désignés séance tenante par le président, seront chargés de faire rapport sur la tenue des cahiers de l'une des classes de l'école, siège de la conférence.

L'examen portera sur la propreté des cahiers, l'écriture, les corrections (moyens employés), l'étendue et la valeur des devoirs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Ecoles de garçons et écoles mixtes dans les communes rurales.*

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Certains instituteurs enseignent les notions d'agriculture en suivant l'ordre des matières indiqué au programme des écoles primaires. D'autres pensent qu'il est avantageux de parler les diverses opérations agricoles au moment où on les effectue dans les champs.

Quel est, selon vous, l'ordre qu'il convient de suivre pour rendre profitable l'enseignement des notions agricoles ?

Motivez votre réponse. Examinez séparément le programme de chacun des deux degrés supérieurs.

II. PRATIQUE.

Degré moyen. Principaux organes du végétal. Description et fonctions de la racine, de la tige et de la feuille.

Degré supérieur. Récolte du foin. Conservation.

III. *Conférence par le professeur spécial.* Zootechnie. Élevage des animaux domestiques:

a) alimentation rationnelle et gymnastique fonctionnelle; b) reproduction : consanguinité, croisement; c) acclimatation.

IV. Trois instituteurs, désignés séance tenante par le président, seront chargés de faire rapport sur l'état du jardin de l'école.

L'examen portera sur la division du jardin, les soins de propreté, le nombre et la qualité des légumes.

2° Ecoles de garçons des communes urbaines.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'histoire nationale est l'une des trois branches dans lesquelles nos élèves ont le moins bien réussi.

Quelle peut être, selon vous, la cause de cet insuccès ? Indiquez, en motivant votre réponse, les moyens à employer pour donner, à l'avenir, aux élèves de nos écoles, des notions plus exactes et plus complètes de notre histoire nationale.

II. PRATIQUE.

Deuxième année d'études. Géographie. Montrer sur la sphère : a) les terres et les eaux; b) les cinq parties du monde et les grands océans.

Montrer sur la sphère la Belgique et les pays qui la bornent.

Cinquième année d'études. Histoire nationale. Comparaison entre deux dominations, deux dynasties ou deux règnes.

Sixième année d'études. Histoire nationale. Comparaison entre la situation de la Belgique sous le régime féodal, et son état actuel.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

N. B. Les leçons pratiques seront données aux élèves des écoles d'adultes.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans sa circulaire du 29 juillet 1887 relative à l'établissement et à l'organisation des écoles d'adultes, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique recommande aux élèves de ces écoles, vu le petit nombre de leçons qu'ils reçoivent de leurs instituteurs, de travailler par eux-mêmes, en dehors du temps des classes, à l'œuvre de leur éducation.

« Pour la plupart d'entre eux, dit M. le Ministre, le meilleur moyen de le faire avec succès, c'est la lecture, la lecture sérieuse, réfléchie, raisonnée. L'enseignement ne laissera que des traces peu durables, si l'école d'adultes ne parvient pas à en inspirer le goût, si elle ne réussit pas à faire aimer les livres. »

« Il importe au plus haut point qu'elle mette à la disposition des élèves un choix varié d'ouvrages utiles, bien écrits, appropriés à leurs besoins, irréprochables sous le rapport moral, et empreints autant que possible de l'esprit national. »

a) Faites voir l'importance de ces recommandations.

b) Quelle est la marche à suivre et quels sont les moyens à employer pour répondre à l'attente du gouvernement ?

c) Formez une liste de 25 ouvrages qui conviendraient pour les bibliothèques d'écoles d'adultes. Justifiez votre choix.

II. PRATIQUE.

1. *Cours élémentaire.* Langue maternelle. Application à un exercice de rédaction, d'un morceau de lecture préalablement expliqué sous le rapport du fond et de la forme.

2. *Cours de répétition et de perfectionnement.* Géographie. L'Afrique : limites, mers, ports les plus importants, nom et situation des états les plus considérables.

3. *Lecture*, aux deux cours réunis, d'un extrait ou résumé intéressant, ayant trait à la leçon de géographie sur l'Afrique.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que la *comparaison*, l'*abstraction* et la *généralisation* sont les trois principales opérations par lesquelles l'esprit élabore la connaissance; faites ressortir le rôle de ces opérations intellectuelles dans l'enseignement primaire.

Établissez, par des exemples choisis dans trois branches du programme, comment il convient de procéder pour familiariser les élèves avec ces opérations de l'esprit; quelles sont les directions pratiques que l'on pourrait formuler à ce sujet?

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2^e année). — Grammaire : définition de l'adjectif qualificatif.

Degré moyen (2^e année). — Calcul : multiplication d'une fraction ordinaire par un nombre entier moindre que 10.

Degré supérieur. — Grammaire : accord avec le sujet de la proposition du qualificatif et du nom employés comme attributs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

L'article 5 de la loi du 20 septembre 1884 prescrit à l'instituteur de s'occuper avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir.

Or, depuis longtemps déjà on se plaint de la mauvaise éducation de la jeunesse. « Le respect s'en va », a-t-on pu dire avec raison.

Montrez la haute valeur de l'éducation morale, son influence sur l'avenir de l'enfant, de la famille et de la société. Indiquez et développez les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour réussir à donner à ses élèves une bonne éducation.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2^e année). Élocution : Historiette propre à développer le respect dû aux parents.

Degré moyen (2^e année). Rédaction : Narration dont la conclusion morale soit : « Il faut s'entr'aider. »

Degré supérieur (2^e année). Arithmétique : Problème d'intérêt destiné à démontrer les résultats funestes d'une mauvaise habitude.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. Écoles de garçons et écoles mixtes dans les communes rurales.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Le jardin mis à la disposition de l'instituteur n'est pas uniquement destiné à fournir à celui-ci des fruits et des légumes; il doit avant tout servir à l'enseignement pratique des notions d'agriculture, de botanique, d'arboriculture et d'horticulture; en même temps, il faut qu'il soit un jardin modèle où l'on puisse observer les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers. Pour que l'enseignement agricole puisse donner des résultats satisfaisants, il est, en effet, indispensable que ce jardin soit, à la fois, une école pour les élèves et un modèle de culture potagère et fruitière pour les gens du village. (Circul. minist. du 13 février 1890.)

Exposez comment l'instituteur peut parvenir à réaliser ces deux points.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. Entretien sur la pomme de terre.

Degré supérieur. La herse (description et usage).

II. Écoles des communes urbaines.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Dans l'enseignement de l'histoire, on doit distinguer : a) l'étude des faits; b) les considérations qui s'en dégagent.

Quelle part relative faut-il attribuer, à l'école primaire, à chacun de ces deux points ? Exposez votre manière de voir en prenant comme exemple : « Les communes. »

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Causerie familière sur un sujet au choix de l'instituteur.

Degré moyen et degré supérieur. Leçon d'histoire faisant suite au dernier sujet.

III. Conférence par le professeur spécial.

Animaux domestiques : boissons.

De l'eau considérée comme boisson. Effets et distribution des boissons.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, l'enseignement du chant est obligatoire dans les écoles primaires. Cet enseignement est généralement négligé. Démontrez-en l'importance et exposez comment l'instituteur doit le donner aux trois degrés de l'école pour se conformer aux indications du programme du 28 décembre 1884.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

<i>Degré inférieur</i> . .	} Étude d'un chant.
<i>Degré moyen</i> . .	
<i>Degré supérieur</i> . .	

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1891.

EERSTE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* Aardrijkskunde : De Congo-Vrijstaat. Beknopte natuurkundige beschrijving. — Teekening der kaart, met aanduiding der grenzen, der stroomen en der voornaamste standplaatsen.

B. *Middelbare graad.* Leesoefening gevolgd van voordracht. — Een gedichtje uit het leesboek.

2. Zang : Uitvoering, door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolliëerd.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der laatste conferentie.

6. *Schriftelijk opstel* : Over de spelen der schoolkinderen. — Nut, soorten van spelen, aanleering, bewaking.

7. Onderzoek der werkkohiers, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solliëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangewezen.

TWEDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad* Rekenkunde. Hoe men den lichamelijken inhoud berekent van de *kantzuil* (prisma) en van de *rol* (cilinder). — Teekening dezer lichamen, in doorzicht, op het bord — Rekenkundige opgaven ter toepassing.

B. *Middelbare graad*. Moedertaal. Oefeningen van redkundige ontleding (Stille bezigheid.)

C. *Lagere graad*. — a) Afteekening, op zicht, van een eenvoudig voorwerp. (Stille bezigheid.) — b) Leesles met uitleg.

2. Zang. Uitvoering, door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfieerd.

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der laatste vergadering.

6. *Schriftelijk opstel*: Over de gezondheidsleer der scholen. — Hare aangelegenheid. — Zorgen door den onderwijzer zelve aan te wenden.

7. Voordracht door eenen onderwijzer op voorhand aangeduid: Over de inrichting der lagere school in zes studie jaren. Opgave der leerstoffen in elk studiejaar te behandelen. Toonen, hoe men het aanleggen zal, om dit programma, met eene gemiddelde schoolbijwoning van acht maanden 's jaars, af te werken.

8. Onderzoek der werkkohiers, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

9. Mededeelingen en aanbevelingen.

10. Solfieering, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

DERDE VERGADERING.

(Uitsluitend aan landbouw gewijd.)

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :

A. *Hoogere graad*. Waarneming en verklaring van eenige verschijnselen, die op de haarbuisjeskracht (capillariteit) berusten. — Toepassingen op den landbouw.

B. *Middelbare graad*. De stam der fruitboomen; inwendige bouw; hout- en vruchttakken. (Deze les moet geheel aanschouwelijk zijn.)

C. *Lagere graad*. Onderhoud over den *mol*, vooral opzichts den landbouw.

2. Zang: Uitvoering, door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfieerd.

3. Bezoek van den tuin des onderwijzers.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs. — Bemerkingen nopens den bezochten tuin.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der laatste vergadering.

6. *Schriftelijk opstel*: « Het landbouwkundig onderwijs moet wetenschappelijk zijn. » Bewijs de waarheid dezer stelling, en toon, hoe de begrippen van natuurlijke wetenschappen, in de lagere school gegeven, met de lessen van landbouw dienen in verband gesteld te worden.

7. Voordracht door een bijzonderen leeraar: Over de hoedanigheden en de voornaamste gebreken van de *koe*, het *schaap* en het *zwijn*.

8. Onderzoek der werkkohiers, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

9. Mededeelingen en aanbevelingen.

10. Solfieering, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :

A. *Hoogere graad*. Franschet aal. Lees- en vertaal oefening met open boek. — Een stukje van verhalenden vorm.

B. *Middelbare graad*. Teekenkunde. Afteekening, op zicht, van een eenvoudig voorwerp. (Stille bezigheid.)

C. *Beide graden te zamen*. Zangles. Een schoollied van het bord solfiëren en vervolgens met de woorden uitvoeren.

2. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

3. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

4. Lezing en verbetering van het verslag der laatste vergadering.

5. *Schriftelijk opstel*: Hoe kan men, in elke afdeeling der school, de leeslessen te baat nemen, om de kinderen de noodige behendigheid te doen verkrijgen in de mondelinge en schriftelijke uitdrukking hunner gedachten?

6. Twee onderwijzers door den Voorzitter op voorhand aangeduid, zullen een beknopt mondeling verslag geven over de boeken gedurende den laatsten semester in de bibliotheek der vergadering bijgekomen.

7. Onderzoek der werkkoliers, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

Année 1892.

EERSTE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — *Hoogere graad*. — Vaderlandsche geschiedenis. De inneming van Jeruzalem door de kruisvaarders. — Deze les is gevolgd van een schriftelijk opstel over de verhaalde gebeurtenis.

Middelbare graad. — Moedertaal. Spraakleer. Over het gebruik van den eersten naamval.

Lagere graad. — a) Vooroefeningen, aan het bord, op de bestanddeelen der gewone letters (minuscules).

b) Rekenen uit het hoofd met het getal 8, in de getallenkring van 1 tot 20.

2. Zang : Uitvoering door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfiëerd.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der voorgaande vergadering.

6. *SCHRIJFTELIJK OPSTEL* : Het alcoholisme is de geestel onzer werkende klassen. Wat kan de onderwijzer doen, in en buiten de school, om hetzelfde te bestrijden?

7. Onderzoek der schrijfboeken, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

TWEDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — *Hoogere graad*. — Aardrijkskunde. — Algemeene begrippen over Zuid-Amerika. — Grenzen. — Groote verdeelingen (studie op de kaart).

Middelbare graad. — Teekening van den loop der Schelde, met hare zij- en bijrivieren, en de grenzen der provinciën, welke geheel of gedeeltelijk tot de Scheldekom behooren.

Lagere graad. — a) Schrijfoefening aan het bord : de letter p.-b) Leesles.

2. Zang : Uitvoering, door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfiëerd.

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats. Ordeoefeningen.
4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der voorgaande vergadering.
6. SCHRIFTELIJK OPSTEL : over de aangelegenheid van het aardrijkskundig onderwijs op de lagere school, en over den gang bij dit onderwijs te volgen.
7. Onderzoek der schrijfboeken, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.
9. Mondeling verslag door twee of meer onderwijzers over de boeken gedurende den laatsten semester in de bibliotheek der vergadering bijgekomen.
10. Solfieëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

DERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. - *Hoogere graad*. — Over de keus der zaaigranen, en over de zorgen aan dezelve vóór en na de inzameling te besteden.
Middelbare graad. — Over eenige insectenetende vogels der streek.
2. Zang : Uitvoering, door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfieërd.
3. Bezoek van den tuin des onderwijzers.
4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs. — Bespreking van den bezochten tuin.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der voorgaande vergadering.
6. SCHRIFTELIJK OPSTEL : Een beknopt vervak (résumé) maken van de twee eerste paragrafen der verordening betreffende het lager landbouwonderwijs. (Bl. 50-42 der minist. verord. van 1890.)
7. Voordracht door een bijzonderen leeraar : Over de *vruchtafwisseling* (rotation).
8. Mededeelingen en aanbevelingen.
9. Solfieëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — *Hoogste klasse*. — Teekenkunde. Naar de natuur eene opene griffeldoos teekenen. Voorafgaande herinnering van het geleerde over den balk of parallelepipedum.
Middelbare graad. — Rekendunde. Oplossing van vraagstukken ter toepassing op de samen-telling en de aftrekking der tiendcelige getallen.
Lagere graad. — Oefeningen, aan het bord, op de bestanddeelen der hoofdletters.
- b) Teekenoefening. De waterpaslijn. De loodlijn. Gelijklopende waterpaslijnen en loodlijnen. De rechte hoek.
2. Zang : Uitvoering, door de leerlingen, van het stuk in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfieërd.
3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.
4. Beoordeeling der gegevene lessen.

TWEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der voorgaande vergadering.
6. SCHRIFTELIJK OPSTEL : Het meetkundig teekenen is onafscheidbaar van het teekenen naar de natuur. Doen zien, hoe beide samengaan in elk der drie graden van het lager onderwijs.
7. Onderzoek der schrijfboeken, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.
9. Mondeling verslag door twee of meer onderwijzers over de boeken gedurende den laatsten semester in de bibliotheek der vergadering bijgekomen.
10. Solfiëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

Année 1893.

EERSTE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — A. *Aan al de leerlingen te zamen.* Les over de nadeelige uitwerksels van het misbruik der sterke dranken op de gezondheid des lichaams.

Deze les is gevolgd, voor de *hoogste en middelste klasse*, door een opstel, als stille bezigheid, over hetgeen uitgelegd is.

B. *Lagere graad.* — (*Eerste schooljaar.*) Leesles, met uitlegging van de beteekenis der woorden en zinnen. (*Tweede schooljaar.*) Schrijfoefening op de hoofdletters B en R (stille bezigheid).

2. Zang: Uitvoering, door de leerlingen van het schoollied in de voorgaande vergadering door de onderwijzers gesolfiëerd.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEEDE DEEL.

5. Lezing en verbetering van het verslag der voorgaande vergadering.

6. *Schriftelijk opstel*: Hoe zal de onderwijzer zijn gedrag regelen, indien hij de achting zijner medburgers verdienen wil?

7. Onderzoek der schrijfboeken, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëring, door de onderwijzers, van een schoolgezag door den Voorzitter aangeduid.

TWEEDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — *Hoogere graad.* — Vaderlandsche geschiedenis. De voornaamsche doodzaken der regeering van Leopold I.

B. *Middelbare graad.* — Moedertaal (spraakunst). Het gebruik van den vierden naamval (accusatif), gegrond op de redekundige ontleding.

C. *Lagere graad.* — (*Tweede schooljaar.*) Hoofdrekenen. Toepassingsoefeningen op de vermenigvuldiging en de deeling binnen den getallenkring van 1 tot 100.

2. Zang. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats. Ordeoefeningen.

4. Beoordeeling der gegeven lessen.

TWEEDE DEEL.

5. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

6. *Schriftelijk opstel*: Waarin verschillen hoofdzakelijk de cijfenmuziek en de notenmuziek van elkander? — Welk van beide stelsels is verkieslijk voor het zangonderwijs in de lagere school?

7, 8 en 9. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

DERDE VERGADERING.

(Uitsluitend aan landbouwonderwijs gewijd.)

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — A. *Hoogere graad.* — De winden. Toepassing op landbouw en veeteelt.

B. *Middelbare graad.* — Het planten van eenen boom tot blijvens. Aanduiding der redenen van elke bewerking.

2. Zang : Een lied, waarvan de woorden op land- of tuinbouw betrekking hebben.

3. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

4. Bezoek van den tuin des onderwijzers, onder het geleide van den bijzonderen leeraar van land- en tuinbouwkunde. — Aanmerkingen ter plaats.

TWEDE DEEL.

5. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

6. *Schriftelijk opstel.* — Welke voordeelen zou het aanbieden, dat iedere onderwijzer een leergang van landbouwkunde voor volwassenen in zijne gemeente geven kon? — Hoe zou zulk een leergang moeten ingericht zijn?

7. *Voordracht door een bijzonderen leeraar.* — Over de begrippen van natuurlijke wetenschappen, welke tot verstandigen landbouw hoofdzakelijk noodig zijn.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solificering, enz. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. PRACTISCHE LESSEN. — A. *Hoogere graad.* — Rekenkunde. Vermenigvuldiging van eene gewone breuk door een andere gewone breuk : $\frac{3}{4} \times \frac{5}{7}$; $\frac{6}{13} \times \frac{2}{5}$. Met redeneering.

B. *Middelbare graad.* — Proef van de vermenigvuldiging der geheele getallen door 9.

C. *Laagere graad.* — Teekenkunde. Een eenvoudig voorwerp afteekenen opzicht. Vlakke teekening. (Stille bezigheid.)

2. Zang. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling der gegeven lessen.

TWEDE DEEL.

5. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

6. *Schriftelijk opstel.* — Hoe zal de onderwijzer eener gemengde school zijne zending opzichtens de opvoeding en het onderwijs naar behooren vervullen, met inachtneming van het verschillend geslacht zijner leerlingen?

7, 8 en 9. (Gelijk voor de eerste vergadering.)

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

1. Résumer et classer méthodiquement les instructions, recommandations et avis donnés par l'inspection dans les conférences de la période triennale 1888-1889-1890, en ce qui concerne :

a) L'éducation physique et l'hygiène.

b) L'éducation morale et le savoir-vivre.

c) L'enseignement de la langue maternelle (lecture, grammaire, orthographe usuelle et rédaction).

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Revision méthodique des matières enseignées depuis le commencement de l'année scolaire 1890-1891.

Degré inférieur. — Système métrique.

Degré moyen. — Géographie (Programmes n° 5, 4 et 5).

Degré supérieur. — Histoire de Belgique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Analyse d'un livre de la bibliothèque cantonale à désigner par M. l'inspecteur du canton scolaire.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à l'horaire du mercredi matin.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Dire pourquoi et comment les exercices de lecture, d'orthographe usuelle et de rédaction doivent s'harmoniser avec l'enseignement des notions grammaticales.

b) Dresser trois programmes détaillés indiquant des exercices de lecture courante, des exercices d'orthographe usuelle et des exercices de rédaction en rapport avec la grammaire du nom, du qualificatif et du verbe.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2^e année). — Leçon de grammaire (notion du verbe) et exercice de lecture courante.

Degré moyen. — Leçon de grammaire (définition du verbe) et exercice d'orthographe usuelle.

Degré supérieur. — Leçon de grammaire (Répétition et suppression des pronoms personnels sujets) et exercice de rédaction (narration).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Produire un extrait du journal de classe indiquant les points du programme d'agriculture (13 février 1890) enseignés pendant le semestre d'été à chacun des trois degrés de l'école.

b) Donner, dans l'ordre des matières du programme, la nomenclature 1^o des instruments achetés par la commune, 2^o des instruments que vous avez confectionnés vous-même en vue de l'enseignement intuitif et expérimental des notions d'agriculture.

c) Décrire la construction économique de trois de ces instruments.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Boutures de fleurs cultivées en pots à l'école par les élèves. (Progr. I, B, 4.)

Degré supérieur. — Choix des semences (Progr. II, 6).

C. LEÇON SPÉCIALE D'AGRICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.

Montrer que les notions de physique indiquées au programme du 13 février 1890 sont indispensables pour l'intelligence des leçons d'agriculture.

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Résumez méthodiquement les recommandations et les communications faites par l'inspection dans les conférences de l'année 1891, en ce qui concerne :

- a) L'éducation physique et l'hygiène.
- b) L'éducation morale et le savoir-vivre.
- c) L'éducation nationale.
- d) L'enseignement des diverses branches du programme.
- e) L'organisation pédagogique des écoles.
- f) L'exécution du programme des conférences trimestrielles.
- g) Les diverses obligations des instituteurs.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe dont l'horaire comprend, entre autres exercices, une leçon de dessin à chacun des trois degrés de l'école.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Montrez qu'au double point de vue de la culture de l'esprit et de la correction du langage, l'enseignement grammatical théorique donné à l'école primaire peut être avantageusement réduit à un petit nombre de définitions et de règles d'accord.

b) Exposez de quelle manière et dans quelle mesure il faut utiliser les exercices grammaticaux que renferment les manuels spéciaux.

c) Dressez, en cours parallèles et concentriques, le journal-programme détaillé des notions grammaticales enseignées aux trois grandes divisions de votre école pendant le semestre d'hiver.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de revision sur la *nature* des mots.

Degré moyen. — Exercice de revision sur la *fonction* des mots.

Degré supérieur. — Exercice de revision sur l'*orthographe grammaticale* des mots.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédigez la monographie de deux des plantes alimentaires mentionnées au programme d'agriculture. (Degré supérieur, III, B).

Description de la plante — moyens de reproduction — opérations culturales — engrais spéciaux — soins particuliers.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Revision méthodique de ce qui a été enseigné concernant les travaux du jardinage. (Progr. C).

Degré supérieur. (Instituteurs). — Même exercice en ce qui concerne le greffage. (Progr. III, 5).

C. LEÇON A DONNER PAR UN PROFESSEUR SPÉCIAL.

A. *Aux instituteurs.* Exposé des moyens pratiques de former à peu de frais une collection d'instruments pour l'enseignement intuitif des notions de physique indiquées au programme d'agriculture (1, 2, 3, 4, 5, 6).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Dressez, en trois cours parallèles et concentriques, le programme d'arithmétique que vous proposez de réaliser dans votre école pendant chacun des mois du prochain semestre d'hiver. — Indiquez les notions déjà enseignées à la date de l'envoi de votre travail.

b) Exposez les raisons qui ont déterminé le choix et la disposition des éléments de ce programme.

c) Faites voir : 1° que vous avez associé rationnellement dans ce programme le calcul mental, le calcul chiffré et le système métrique ; 2° que votre programme forme, pour chaque degré, un ensemble de notions relativement complet.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe d'une matinée dont l'horaire indique, entre autres exercices, une leçon d'arithmétique (calcul mental, calcul chiffré ou système métrique) à chacun des trois degrés de l'école.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir qu'au point de vue de la culture de l'esprit et au point de vue de la pratique du calcul, l'enseignement de la théorie de l'arithmétique à l'école primaire peut être réduit à un petit nombre de définitions et de principes.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Une leçon d'arithmétique à chacun des trois degrés de l'école.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

- a) Définir la conscience.
- b) Dire comment on développe la conscience morale chez les enfants.
- c) Montrer la part qui revient à l'instituteur dans ce développement.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Récitation de quelques morceaux préalablement expliqués et étudiés dont on fera ressortir la morale.

Degré moyen. — Récit d'une historiette morale, à reproduire de vive voix et par écrit.

Degré supérieur. — Histoire de Belgique : récapitulation de quelques biographies et faits historiques, surtout dans le but de montrer la morale qui s'en dégage.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

- a) Signaler les abus auxquels peut donner lieu la pratique de l'épargne à l'école primaire.
- b) Dire à quelles conditions l'épargne scolaire devient un moyen d'éducation morale.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Instituteurs. Une leçon d'agriculture à chacun des trois degrés de l'école.

C. LEÇONS A DONNER PAR UN PROFESSEUR SPÉCIAL.

Instituteurs. Manière de se servir des instruments nécessaires à l'enseignement intuitif des notions de physique indiquées aux numéros 5, 6 et 7 du programme (degré supérieur).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

- a) Exposer l'importance et l'utilité du développement rationnel de l'imagination.
- b) Montrer la part qui doit être faite à la culture de cette faculté dans l'enseignement élémentaire, et insister sur la nécessité de se maintenir, sous ce rapport, dans de sages limites.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de dessin : petit motif d'ornement (travail d'invention).

Degré moyen. — Exercice de langage.

Degré supérieur. — Rédaction.

PROVINCE DE NAMUR

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer le parti avantageux qu'on peut tirer, au degré moyen et au degré supérieur de l'école primaire, de l'étude bien dirigée de morceaux littéraires convenablement choisis. Indiquer les exercices de rédaction qui peuvent utilement faire suite aux leçons de lecture.

B. PRATIQUE.

Classe tenue conformément au tableau horaire de l'école, siège de la conférence avant-midi.

Gymnastique. — Exercices fondamentaux.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire ressortir l'utilité de l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires de

garçons. Dire aussi dans quel esprit et dans quelle mesure cet enseignement spécial doit y être donné.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Dessin : contour d'un objet usuel.

Degré moyen. — Système métrique : le choix du sujet est laissé à l'instituteur.

Degré supérieur. — Grammaire : accord du verbe ayant pour sujet un nom collectif.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire un résumé méthodique substantiel de l'instruction ministérielle du 15 février 1890, relative à l'enseignement agricole primaire.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Leçon sur l'une des plantes indiquées au programme. Comparaison avec la plante du même groupe précédemment étudiée.

Degré moyen. — Arboriculture : Un des sujets repris sous le litt. B, page 24, du programme de l'enseignement de notions d'agriculture dans les écoles primaires.

Degré supérieur. — Horticulture : Entretien sur les soins que l'instituteur et les élèves ont donnés aux plantes du jardin pendant la végétation.

C. Examen des collections relatives à l'enseignement agricole.

D. Visite du jardin de l'instituteur.

E. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial. Sujet : L'acide phosphorique, les engrais phosphatés.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Établir que l'arithmétique rationnellement enseignée constitue une vraie gymnastique de l'esprit. Indiquer la part qu'il faut faire à la théorie dans le degré moyen et dans le degré supérieur. Montrer que l'enseignement du calcul a un côté moral que l'instituteur ne doit pas négliger.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur l'hiver.

Degré moyen. — Arithmétique : une des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers ou sur les nombres décimaux.

Degré supérieur. — Arithmétique : Une des quatre opérations fondamentales sur les nombres décimaux ou sur les fractions ordinaires.

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Certains instituteurs consacrent une partie du temps affecté aux leçons de lecture à des remarques orthographiques et syntaxiques; apprécier cette pratique. Dire quand et dans quelle mesure ces remarques peuvent être utilement rattachées, dans chacun des degrés de l'école, à l'étude des morceaux de lecture.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Étude d'une petite poésie.

Degré moyen. — Langue maternelle : l'automne et l'hiver (comparaison).

Degré supérieur. — Sciences naturelles : vases communicants. Niveau d'eau.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

L'activité libre et individuelle de l'élève est de bien plus grande importance que l'empresse-

ment officieux de ceux qui sont chargés de l'instruire (Fellenberg). — Développer cette pensée en considérant le double but que poursuit l'école primaire et dire ce que doit faire l'instituteur pour encourager le développement spontané de l'enfant.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Calcul : sujet à choisir dans la table de division.

Degré moyen. — Lecture : sujet laissé au choix de l'instituteur. — La leçon terminée, les enfants réciteront, avec l'expression convenable, quelques morceaux étudiés antérieurement.

Degré supérieur. — Géographie : le Congo.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les avantages multiples du labour profond ou de défoncement et signaler les inconvénients qu'il présente parfois. — Manière de le pratiquer.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — La chenille et le papillon. — L'échenillage.

Degré moyen. — Le marcottage.

Degré supérieur. — Du labour appelé « déchaumage ». — Ses effets.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer l'usage (1) des différents appareils cartographiques (cartes d'atlas, cartes murales, cartes dessinées par les élèves, reliefs terminologiques, globes, etc.). — Faire connaître la marche à suivre pour mettre l'élève à même de lire les cartes, de s'y reconnaître et de parvenir par leur secours à la conception de la réalité.

B. PRATIQUE.

Classes tenues conformément au tableau horaire de l'école siège de la conférence (avant-midi).

CONFÉRENCE SPÉCIALE SUR L'HORTICULTURE ET L'AGRICULTURE.

Sujet : a) Horticulture. La culture des plantes à productions foliacées.

b) Agriculture. Des engrais calcaires; leur action; leur emploi.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

On se plaint que les parents, en général, se montrent trop indifférents à l'endroit de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, et ne prêtent pas à l'instituteur un concours suffisant. Conséquences fâcheuses de cette indifférence; moyens à mettre en œuvre par l'instituteur pour s'assurer une coopération plus active de la famille.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur, 1^{re} année d'études. — Causerie sur quelques phénomènes de la nature.

Degré inférieur, 2^e année d'études. — Géographie : commune natale (l'aggloméré).

Degré moyen. — Entretien sur un fait saillant de l'histoire nationale.

Degré supérieur. — Conférence sur les boissons alcooliques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour assurer la discipline, l'instituteur doit notamment prévenir et réprimer, sans jamais comprimer. Développer cette pensée. — Indiquer succinctement les moyens préventifs qu'il peut utilement employer. — Dans le cas où la punition est devenue indispensable, quelles doivent en être la nature et les conditions?

(1) Méthodique

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Chant : sujet au choix de l'instituteur.

Degré moyen. — Langue maternelle : imitation d'un sujet pris dans le livre de lecture.

Degré supérieur. — Histoire nationale : sujet au choix de l'instituteur.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire connaître les moyens employés pour entretenir et améliorer les prairies naturelles. — Examiner, à l'aide de calculs basés sur des données exactes, faciles à recueillir, la question de savoir si, dans des conditions déterminées, il n'y aurait pas pour les cultivateurs, un précieux avantage à abandonner partiellement la culture des céréales et à créer des prairies.

B. PRATIQUE

Degré inférieur. — La pomme de terre et le tabac (comparaison).

Degré moyen. — Fonctions des feuilles; conséquences pratiques.

Degré supérieur. — Problèmes ayant pour but de déterminer le poids et la valeur au cours du jour, des matières premières qui doivent entrer dans la composition d'engrais chimiques dont le dosage est donné.

C. Examen des collections relatives à l'enseignement agricole.

D. Visite du jardin de l'instituteur.

E. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial. — *Sujet* : conseils pratiques relatifs à l'achat et à l'application des engrais chimiques.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Indiquer et justifier les modifications que l'instituteur doit apporter graduellement à la méthode de lecture appliquée au deuxième et au troisième degré de l'école primaire. Faire connaître et apprécier les différentes manières d'expliquer le sens des mots non compris des enfants.

B. PRATIQUE.

Classe tenue conformément au tableau horaire de l'école, siège de la conférence (avant-midi).

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES PRIMAIRES

Même ordre des travaux, etc., que pour les instituteurs.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1891.

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers, met dit verschil, dat, in plaats van eene voordracht over den handenarbeid voor jongens, en voor haar, in de eerste vergadering, eene voordracht zal gehouden worden *over het aanleeren der huishoudwerken*, voor meisjes; dat, in de tweede vergadering, eene of twee lessen van naaldenwerk zullen gegeven worden en dat, in de derde bijeenkomst, de volgende oefeningen van *gymnastiek* zullen plaats hebben: *voor de scholen der stad Antwerpen*: voorbereidende springoefeningen en toepassing met de kleine springplank. *Voor de andere scholen*: oefeningen bij het springen in de koord, met toepassing.

Handwerkklassen voor de tweede vergadering. — *Middelbare graad.* — Zoomen. — De leerlingen zullen den zoom vouwen.

Hoogere graad. — Een knoopsgat maken in lijnwaad.

Voor het schoolpersoneel der landelijke gemeenten.

Tweede vergadering van het jaar.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Gesprek over de hoenders. Verzorging, opbrengst, soorten.*Hoogere graad.* — Gesprek over het vlas en zijne bewerkingen.*B. VOORDRACHT*, door een bijzonderen leeraar, over de doelmatige voeding der huisdieren.**Année 1892.**

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers, behalve dat :

a) Het onderwerp van de voordracht voor de eerste vergadering is : *Noodzakelijkheid der kennis van opvoedingsleer bij de huismoeder.*

b) Het onderwerp van het werk ten huize der tweede vergadering is :

*Aan welke oorzaken kan men toeschrijven dat de uitslagen van het taalonderwijs op de lagere scholen niet voldoende zijn? Gepaste middelen aangeven ter verbetering van dit onderwijs.*c) Bij de derde vergadering, de gymnastische oefeningen zijn : *Voor de scholen der stad* : Stokoefeningen ter plaats. Rek, hangoefeningen. Spel : worstelingen met de koord.*Voor de scholen der landelijke gemeenten* : Eenige vrije oefeningen naar keus der onderwijzers. — Hulp-oefeningen. — Een spel.

d) Bij de vierde vergadering in stede van de teekenles in den middelbaren graad, eene breiles : de steken der kous verdeelen voor het plaatsen van den hiel.

Voor het schoolpersoneel der landelijke gemeenten.

Tweede vergadering van het jaar.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Gesprek over een insektetenden vogel.*Middelbare graad.* — Werking van de wortelen en van de bladeren der planten.*Hoogere graad.* — Naaiwerk : den in — en overnaad aanleeren (linnen of katoen).*B. VOORDRACHT*, door een bijzonderen leeraar, over de scheikundige meststoffen (hulpmesten) : verschillende soorten; voornaamste van elke soort; hunne waarde; hunne werking, enz.**Année 1893.**

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers, met dit verschil dat :

a) Bij de derde vergadering, het onderwerp van het werk ten huize is : *De pronkzucht is een hoofdgebrek der volksklas. Wat vermag de lagere school ter bestrijding van dat gebrek?*b) Bij dezelfde derde vergadering, *de gymnastische oefeningen*, in de plaatsen waar eene turnzaal is, de volgende zijn : *Vrije oefeningen in het springen; toesteloefeningen; spel met toepassingen.*

Daar waar geene turnzaal is, passen vrije oefeningen naar keuze. — Balspel.

c) Bij de vierde vergadering, in den hooger graad, in plaats van eene teeken-oefening naar keus, eene les gegeven wordt in het *tekenen van patronen.**C. Bijzondere vergadering voor het schoolpersoneel der landelijke gemeenten.*

Tweede vergadering.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Gelijktijdig in den { *middelbaren graad.* Opstel over de verzorging der melkkoe.
hoogeren graad. Naaldenwerk : Eenen zak voor een kleed leeren maken.

Wandeling in den tuin en gesprek over de planten. (Herhalings-oefeningen.)

B. VOORDRACHT. — Dezelfde als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1891.**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.***Degré inférieur.* — Tricot. Le talonnet.*Degré moyen.* — Rapiécage. Le coin droit (au point de surjet).*Degré supérieur.* — Ravaudage d'un bas.**B. TRAVAIL A DOMICILE.**

Citez les principaux avantages que présente le mode simultané dans l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Une conférence spéciale sera donnée aux institutrices des communes rurales sur les soins à donner aux jardins potagers.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1892.**PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.*Degré inférieur.* — Tricot. Manière de relever les mailles tombées.*Degré moyen.* — Tricot. Manière de fortifier le talon (garnissage ordinaire).*Degré supérieur.* — Coupe du corsage (coupe et assemblage des diverses parties). Tissu.**B. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire connaître comment l'enseignement des travaux à l'aiguille fortifie l'esprit d'ordre et d'économie, le goût de la propreté ; comment il peut contribuer à la formation du bon goût.

Une conférence spéciale sera faite par le professeur d'agriculture, etc., sur la vache et la chèvre, description simple des formes extérieures; nourriture, habitation, soins d'entretien.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.***Degré inférieur.* — Dessin. Tracé de lignes droites, verticales, horizontales, obliques, parallèles. Combinaisons.*Degré moyen.* — Dessin. Dessin d'après nature.*Degré supérieur.* — Dessin. Dessin d'après plâtre, ou bien dessin d'après nature.**DEUXIÈME CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.***Degré inférieur.* — Tricot. Apprendre à former le talon.*Degré moyen.* — Rapiécage. Renouveler le bas d'une manche (application du rejoint).*Degré supérieur.* — Exécution de la boutonnrière proprement dite (boutonnrière à une bride).**B. TRAVAIL A DOMICILE.**

Comment donnerez-vous un enseignement régulier des notions d'économie domestique et d'hygiène propre à développer chez les élèves les qualités morales de la bonne ménagère ?

Mettez votre réponse en rapport avec le programme proposé pour l'enseignement des travaux du ménage.

Le professeur d'agriculture, etc., donnera une conférence sur la culture des carottes, panais, scorsonères. Meilleures variétés, semis, soins à donner pendant la croissance, récolte, conservation.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1891.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Handwerk. Snijden en maken van een keukenvoorschoot (eenvoudige vorm).

Hoogere graad. — Naaiwerk. Vervaardigen van een kinderkap.

B. VOORDRACHT over hofbouw of boomteelt door een bijzonderen leeraar.

C. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. — De beredeneering bij de oplossing der rekenkundige vraagstukken wordt aanzien als een machtig factor tot de verstandsontwikkeling.

Die stelling bespreken. — Besluit.

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Schrijfles. Aanleeren van eenige kleine letters.

Middelbare graad. — Rekenkunde. Gesproken telling en geschreven telling der tiendeelige getallen.

Hoogere graad. — Huishoudkunde. Zorgen te besteden aan de schikking en het onderhoud van den huisraad in keuken of slaapkamer.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. Rekenkunde. De hooge belangrijkheid van de telling (numération) bespreken op onderwijskundigen grond. De beschouwingen door voorbeelden ophelderen.

VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

Année 1892.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Als voor de onderwijzers.

Hoogere graad. — Spreekoefening over de verzorging der zaaddragers en de bewaring van het zaad.

B. VOORDRACHT door eenen bijzonderen leeraar over hofbouw of boomteelt.

C. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. Welke vrouwelijke handwerken passen best voor stedelijke, welke zijn meer geschikt voor landelijke scholen. Redeneer uw antwoord. Geef, voor *uwe* school, per studiejaar en per trimester, de beredeneerde verdeling van de leerstof voor de handwerken door het programma voorgeschreven.

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Les over het rondbreien met vier breinaalden.

Middelbare graad. — Het kousenbreien : wijze om eene begonnen kous te meten.

Hoogere graad. — Breien van handschoenen.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. Als voor de onderwijzers.

C. VOORDRACHT. — Als voor de onderwijzers, doch meer met het oog op de groenselceelt.

VIERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Als voor de onderwijzers.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. Over welke middelen beschikt de onderwijzeres om de jonge meisjes liefde voor eenvoudigheid en zedigheid in te boezemen?

C. VOORDRACHT. — Als voor de onderwijzers.

Année 1893.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Als voor de onderwijzers.

Hoogere graad. — Practische les over het wieden en het uitdunnen.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. A en B als voor de onderwijzers.

C. VOORDRACHT, als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Halve kousen : aanleeren van de betrekkelijke verhoudingen.

Middelbare graad. — Lapwerk : een stuk inzetten.

Hoogere graad. — Patroon van een kindervoorschoot.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. In den hoogen graad wordt het teekenen verbonden met het handwerk. Doe de voordeelen van die doenvijze uitschijnen en geef daarvan eenige toepassingen voor het naald- en breiwerk.

VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressorts d'inspection principale d'Alost et de Gand.

Année 1891.**EERSTE VERGADERING.****A. VOORBEREIDEND WERK.**

Het is wenschelijk en mogelijk de hedendaags gegeven toevallige lessen door een regelmatig onderwijs der begrippen van huishoudkunde en gezondheidsleer te vervangen. — Welke is de taak der onderwijzeressen in dit opzicht?

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad, tweede jaar. — Geheugenoefening.

Middelbare graad. — Beredeneerde aftrekking van twee getallen met ten minste 3 cijfers; algemeen geval.

Hoogere graad. — Aardrijkskunde : beweging des aardbols, de vier hoofdwindstreken en de oriëntering.

TWEEDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Veronderstel dat gij onderwijzeres benoemd wordt in eene nieuwe school, waaraan een hof van vijf aren gevoegd is : hoe zoudt gij in dien hof eenen moestuin aanleggen?

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Twee lessen van handwerk te bepalen door de afgevaardigde opzienster.

C. VOORDRACHT over hofbouwkunde door eenen bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

Année 1892.**EERSTE EN TWEEDE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

De groensels vermenigvuldigen is brood sparen en zich hulpbronnen van welzijn aanschaffen. — Ontwikkel dit gedacht.

Wat is thans de hof bij onze kleine landbouwers? Wat zou hij kunnen zijn? Wie moet hem besturen? Welke rol heeft de lagere onderwijzeres hier te vervullen?

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Twee lessen van handwerk te bepalen door de afgevaardigde opzienster.

C. VOORDRACHT over hofbouwkunde door eenen bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

Année 1893.**EERSTE EN TWEEDE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Leg de teelt der erwten uit : bewerking van den grond, bemesting, keuze van het zaad, zorgen, soorten, zaadteelt.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Twee lessen van handwerk te bepalen door de afgevaardigde opzienster.

C. VOORDRACHT over hofbouwkunde door eenen bijzonderen leeraar.

VIJFDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1891.**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire l'analyse de l'instruction du 4^{er} septembre 1887 relative à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles primaires et les écoles d'adultes pour filles. En faire ressortir le caractère et montrer comment on peut réaliser les recommandations qu'elle contient.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Étude du point de marque sur canevas.

Degré supérieur. — Coupe d'un tablier pour enfant. (Dessin et formation du patron.)

C. SUJET A TRAITER PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL : Ameublement du sol. — Les labours et leurs effets. — Le hersage et le roulage (sujet appliqué aux jardins).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1892.**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Préparez d'une manière complète les leçons suivantes reprises au paragraphe 2 A I (degré moyen) de l'instruction ministérielle du 2 septembre 1887 relative à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage : « Soins de propreté corporelle ; — soins que la petite fille doit prendre de ses vêtements, de ses objets classiques. »

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Rapiéçage en couture rabattue.

Degré supérieur. — Coupe du dos d'un corsage de femme.

N. B. — Examen du jardin de l'institutrice et des collections formées pour l'enseignement intuitif des notions d'économie domestique et des travaux de ménage.

C. *Sujet à traiter par le professeur spécial* : la fumure, son rôle (n° 5 du programme du 15 février 1890).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer combien il importe que l'instituteur observe scrupuleusement les articles 46, 47, 48 et 49 du règlement-type du 28 décembre 1884.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Lecture, écriture, orthographe et langage (suite du cours).

Degré moyen. — Entretien et rédaction. Sujet : Importance d'un air pur au point de vue de la santé.

Degré supérieur. — Expliquez le proverbe : *Il n'y a que le premier pas qui coûte.*

N. B. Les exercices de gymnastique se feront dans la salle de classe.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Culture du pois et du haricot ; leur préparation culinaire ; leur conservation comme provisions de ménage.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Tricot. Enseigner la manière de faire le remmaillage d'un talon de bas.

Degré supérieur. — Enseigner la coupe d'un jupon avec biais ; métrage de l'étoffe.

CONFÉRENCE A DONNER PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

Étude complète d'un terrain limoneux : sol, labours, engrais, productions spéciales, etc.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Province de Liège.**Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.****Année 1891.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Indépendamment des leçons pratiques indiquées à ce programme, il sera donné aux élèves du degré supérieur une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet : remonter le talon d'un bas.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**1° Écoles des communes rurales.****A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Dans sa circulaire du 13 février 1890, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique engage les administrations communales à veiller à ce que les institutrices de la campagne enseignent à leurs élèves la manière de former et d'entretenir un bon jardin potager et fruitier.

Pour atteindre ce but, quels sont, selon vous, les points du programme d'agriculture qui pourraient être utilement enseignés dans les écoles primaires de filles? — Motivez votre réponse.

B. PRATIQUE.

Degré moyen. — La poule : indiquez trois ou quatre races recommandables ; qualités ; nourriture ; habitation ; soins ; produits.

Degré supérieur. — Soins à donner aux végétaux pendant leur croissance : binage ; buttage ; effets de ces travaux.

Indépendamment des leçons pratiques indiquées pour cette conférence, il sera donné aux élèves du degré supérieur une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet : chemise pour fillette de dix à douze ans, coupe et assemblage.

Montrez à cette occasion l'économie qui résulte de l'emploi du coton dit : $\frac{8}{4}$.

C. NOTIONS D'AGRICULTURE. — *Conférence donnée par le professeur spécial.*

Soins à donner aux porte-graines. Choix et préparation de graines potagères. — Culture de deux plantes potagères importantes (au choix du professeur).

Trois institutrices, désignées séance tenante, seront chargées de faire rapport sur l'état du jardin de l'école.

L'examen portera sur la division du jardin, les soins de propreté, le nombre et la qualité des légumes.

2° Ecoles des communes urbaines.

Programme de la troisième conférence d'instituteurs, plus la même leçon d'ouvrage manuel que pour les écoles de filles des communes rurales.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs. — Indépendamment des leçons pratiques indiquées à ce programme, il sera donné aux élèves du degré supérieur une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet : « Veste de petit garçon. » (Dessin et coupe du patron.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° Ecoles des communes rurales.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faites ressortir les avantages de la méthode intuitive appliquée à l'enseignement agricole primaire. — Dites ce que doit faire l'institutrice pour rendre cet enseignement à la fois scientifique, intuitif et pratique.

B. PRATIQUE.

Degré moyen. — Insectes nuisibles : Le ver blanc et le hanneton : leurs ravages ; moyen de les détruire.

Degré supérieur. — Qualité d'une bonne vache laitière. — Indépendamment des leçons indiquées pour cette conférence, il sera donné aux élèves de la 3^e année d'études une leçon d'ouvrage manuel, où l'institutrice fera résumer par les élèves, dans un exercice pratique, le programme de couture du degré supérieur (piqûres, fronces, boutonniers, œillets).

C. CONFÉRENCE PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

Des graines potagères : Conservation, volume, couleur, âge, faculté germinative. — Production et fixation des variétés végétales. — Culture de deux plantes potagères importantes.

D. Trois institutrices, désignées séance tenante, seront chargées de faire rapport sur l'état du jardin de l'école.

L'examen portera sur la division du jardin, les soins de propreté, le nombre et la qualité des légumes.

2° Ecoles des communes urbaines.

Même programme que pour les instituteurs, plus la même leçon d'ouvrage manuel que pour les écoles de filles des communes rurales.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf le sujet de la troisième leçon, qui sera remplacé par le suivant : Ouvrage manuel : camisole de nuit. (Dessin et coupe du patron.)

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Même programme que pour les instituteurs.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen, deuxième année. — Rédaction : Il faut s'entr'aider.

Degré supérieur, deuxième année. — Si les deux années de ce degré forment des classes distinctes. (Une heure.)

Ouvrages manuels : Coupe d'une chemise de garçon de onze ans, — devant plastron.

Hauteur du corps, 80 centimètres. Le col, les manches, les poignets selon les proportions. Arranger le plastron prêt à être piqué.

Faire trouver le métrage et le prix de revient.

N. B. Les proportions à garder sont : hauteur des manches, 40 centimètres ; largeur du col, 36 centimètres ; celle des poignets, 18 centimètres.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. Écoles des communes rurales.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Entretien sur la pomme de terre.

Degré supérieur. — Plantes officinales. Sujet : type au choix de l'institutrice.

II. Écoles des communes urbaines.

Même programme que pour les instituteurs.

III. Conférence par le professeur spécial.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1891.**EERSTE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

TWEDE VERGADERING.**PRACTISCHE OEFENINGEN.**

Hoogere graad. — Snijden van kledingstukken. Wijze aanleeren tot het nemen der maat op de personen.

Middelbare graad. — Het teekenen van eene kous in hare verschillende deelen.

Lagere graad. — Schrijfflees-onderricht. De letter *a*, met toepassing in lettergrepen en woorden.

Het overige als voor de vergadering van onderwijzers, met weglating van nummer 7.

De meesteressen van naaldwerk en de onderwijzeressen der bewaarscholen wonen deze vergadering bij.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.*)

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Als voor de onderwijzers, doch de eerste en de derde oefeningen meer bijzonder op den tuinbouw toegepast.

Schriftelijk opstel: Toon, hoe de onderwijzeres de begrippen van natuurlijke wetenschappen zal te baat nemen, om een verstandig onderwijs in den tuinbouw te geven.

Het overige als voor de vergadering van onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogere graad. — Huishoudkunde. Over de bijzonderste hoedanigheden eener goede huishoudster.

Middelbare graad. — Naaldwerk. Inzetten van een stuk.

Lagere graad. — Breien. Halve kous of stok. Den hiel opzetten en breien.

Het overige als voor de vergadering van onderwijzers, met weglating van nummer 6.

De meesteressen van naaldwerk en de onderwijzeressen der bewaarscholen wonen deze vergadering bij.

Année 1892.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogere graad. — Handwerk. Aanleeren van het knoopsgat.

Middelbare graad. — Teekenen op doek der letters *A* en *B*.

Als voor de onderwijzers. Al het overige als voor de onderwijzersvergadering, met weglating van nummer 9.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.*)

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogere graad. — Over de aardappelteelt in den tuin.

Middelbare graad. — De rups en de vlinder. Rupsenzuivering. N^o 2, 3, 4 en 5, als voor de onderwijzers.

Schriftelijk opstel: Hoe zal de onderwijzeres hare lessen van tuinbouw aanschouwelijk maken?

Voordracht door een bijzonderen leeraar: Over de bemesting van den moestuin.

Het overige als voor de vergadering van onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogere graad. — Teekenkunde. Een eenvoudige festoen.

Middelbare graad. — Handwerk, zoomen van eenen neusdoek.

Hoogere graad. — n^o 2, 3, 4 en 5, als voor onderwijzers.

Schriftelijk opstel: Over de toepassing van het teekenen bij het onderwijs der vrouwelijke handwerken.

Het overige als voor de onderwijzers, met weglating van nummer 9.

Année 1893.**EERSTE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.**PRACTISCHE OEFENINGEN.**

Hoogere graad. — Naaldwerk. Snijden en vervaardigen van eenen kindervoorschoot met boezem.

Middelbare graad. — Moedertaal (spraakkunst). Als voor de onderwijzers.

Lagere graad. — Gymnastiek. Oefeningen voor kindertuinen en bewaarscholen. (Kinderen van 5 tot 7 jaren).

Het overige als voor de onderwijzers, met weglating van n° 3.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.*)

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogere graad. — Over het inzamelen en bewaren der tuinzaden.

Middelbare graad. — Over het aankweken van bloemen in potten. Deze les zal vooral praktisch en aanschouwelijk zijn;

N° 2, 3, 4 en 5 als voor de onderwijzers.

Schriftelijk opstel : Welke betrekkingen bestaan er tusschen tuinbouw en huishoudkunde? Toon, hoe in de meisjesscholen beide leervakken elkander kunnen steunen.

Voordracht door een bijzonderen leeroar. — Over de begrippen van natuurlijke wetenschappen, welke tot verstandigen tuinbouw hoofdzakelijk noodig zijn.

8 en 9 als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.**PRACTISCHE OEFENINGEN.**

Hoogere graad. — Stylleer. Beschrijving : Het veld in den winter.

Middelbare graad. — Naaldwerk, de kruissteek op zelfkant.

Lagere graad. — 2, 3, 4 en 5, als voor de onderwijzers.

Schriftelijk opstel : Waarin moeten vooral de opvoeding en het onderwijs op de meisjescholen van de opvoeding en het onderwijs op de jongensscholen verschillen.

Het overige als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arton et de Marche.

Année 1891.**PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

a) Produire un extrait du journal de classe indiquant les notions d'horticulture enseignées pendant le semestre d'été.

b) Énumérer les plantes d'ornement cultivées en pots à l'école par les élèves.

c) Donner la monographie de deux de ces plantes : (caractères et propriétés, — opérations culturales, — soins donnés, — résultats obtenus).

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe de travail à l'aiguille.

C. LEÇON SPÉCIALE D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTRICES.

Conservation des légumes.

Année 1892.**PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Même programme que pour les instituteurs.

Degré supérieur. — Même exercice en ce qui concerne la culture des plantes-racines comestibles.

C. LEÇON A DONNER PAR UN PROFESSEUR SPÉCIAL.

Manière de former et d'entretenir un bon jardin potager et fruitier.

Année 1893.**PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.**

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe d'ouvrage.

C. LEÇONS A DONNER PAR UN PROFESSEUR SPÉCIAL.

Programme ch. II, litt. B, n° 2 (degré moyen).

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1891.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire l'analyse de l'instruction du 1^{er} septembre 1887 relative à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles d'adultes pour filles. En faire ressortir le caractère et montrer comment on peut réaliser les recommandations qu'elle contient.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Dessin de l'arrosoir ; causerie.

Degré moyen. — Horticulture : Étude des principaux organes du végétal ; explications familières sur les fonctions de ces organes.

Degré supérieur. — Économie domestique : dégraissage d'un vêtement.

C. Visite du jardin de l'institutrice.

D. Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial. Sujet : Culture des plantes-racines.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Des institutrices croient pouvoir se dispenser de préparer soigneusement les leçons ayant pour objet les travaux à l'aiguille. Signaler les suites de cette négligence et dire en quoi doit consister la préparation des leçons de l'espèce.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur les oiseaux de basse-cour.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : rapiécage (1^{re} leçon).

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille : patron et coupe de la pièce plate pour robe d'enfant.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1892.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Programme de la première conférence d'instituteurs, sauf en ce qui concerne la leçon de sciences naturelles, qui sera remplacée par une leçon sur le système métrique. Le sujet en est laissé au choix de l'institutrice.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur la taupe.

Degré moyen. — Horticulture. Petite leçon sur les insectes les plus nuisibles aux arbres fruitiers; moyens de les détruire.

Degré supérieur. — Économie domestique. Entretien de la chambre à coucher.

C. Visite du jardin de l'institutrice.

D. Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial. Sujet : la culture des plantes à productions foliacées.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Travaux à l'aiguille. Préparer une leçon (au choix) pour chaque degré de l'école (inférieur, moyen, supérieur); indiquer les moyens intuitifs auxquels on aura recours.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — (2^e année d'études.) Calcul mental. Étude des fractions.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille. Manière de fortifier le talon du bas.

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille. Dessin et coupe d'un gilet de flanelle pour fillette.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs, sauf en ce qui concerne la causerie sur les boissons alcooliques, laquelle sera remplacée par une leçon d'économie domestique portant sur le choix et l'entretien des vêtements.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Chant : sujet au choix de l'institutrice.

Degré moyen. — Langue maternelle. Imitation d'un sujet dans le livre de lecture.

Degré supérieur. — Horticulture. Soins à donner aux légumes pendant leur croissance; sarclage, éclaircissage, binage, buttage; effets de ces travaux.

C. Visite du jardin de l'institutrice.

D. Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial : *sujet* : culture des légumineuses papilionacées (haricots, fèves de marais, pois).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Le désordre moral et matériel est une des causes principales de la fréquentation des cabarets. Que peuvent faire l'école primaire et l'école d'adultes (filles) pour réagir, dans une certaine mesure, contre cette funeste habitude ?

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Entretien sur les travaux champêtres; petite rédaction.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : confection d'une manche de chemise.

Degré supérieur. — Coupe de la blouse d'ouvrier (blouse de travail).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES.

On suit généralement, dans les conférences spéciales d'institutrices d'écoles gardiennes, l'ordre des travaux, etc., que voici :

1. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.
2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices peuvent être désignées pour donner les leçons inscrites au programme.
3. Discussion des leçons données.
4. Critique du travail fait à domicile.
5. Communications et recommandations.

OBSERVATIONS.

1. Chaque exercice dure une demi-heure au plus.
2. Les exercices didactiques commencent par un *chant* et se terminent par un *jeu gymnastique*, exécutés par les élèves.
5. Les ouvrages et les collections des élèves et des institutrices sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines

Année 1891.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Waarom is het van groot belang, dat de kleinen gewend worden aan beleefdheid en welgemanierdheid? — Hoe zal de kindertuin hiertoe medewerken?

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Een verhaal over de beleefdheid, aanschouwelijk gemaakt bij middel van eene teekening op het bord, — door eene onderwijzeres van een anderen kindertuin.

Derde jaar. — Teekenen van gewone voorwerpen, met behulp van modellen.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

« Het eilooft slingert zich niet rond eenen ijsberg; langs den stam van den eik, die hem steun en schaduw geeft en tegen de stormen beschut, klautert het jeugdig en frisch ten hemel op. » — Hoe is die gedachte van Kellner toepasselijk op den kindertuin?

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Gesprek over de duif.

Derde jaar. — *Weven*, — door eene onderwijzeres die niet tot de vergaderplaats behoort — naar aanwijzing en teekening op het bord, gevolgd door vindingsoefeningen.

Année 1892.**EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Bewijs dat de Fröbel-methode berust op de natuurlijke wetten, die de lichamelijke, verstandelijke en zedelijke ontwikkeling van het kind regelen.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — *Vouwen*. Een gewoon voorwerp.

Derde jaar. — Gesprek over een speelding, door eene onderwijzeres vreemd aan den kindertuin, waar de vergadering gehouden wordt.

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Beschrijf de werkzaamheden welke eene ieverige en bekwame kindertuinierster verricht gedurende eenen geheelen dag.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Een zedelijk vertelseltje.

Derde jaar. — Teekenen van voorwerpen met behulp van vormen.

Année 1893.**EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Over de punten welke de onderwijzeres bij de oefeningen van den kindertuin moet in acht nemen om de kleinen alvroeg goed te leeren spreken.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Een vertelseltje naar keus.

Tweede jaar. — Oefening met vlechtlaten.

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Het ware wenschelijk dat de Fröbel-methode in den eersten graad der lagere school voortgezet werd. Waarom? Hoe zal dit best kunnen geschieden?

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Aanschouwingsles over een dier (huisdier).

Derde jaar. — Gesprek over de beleefdheid te huis en in de school.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1891.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Première année. — Causerie sur une image.

Deuxième année. — Formes d'objets usuels.

Troisième année. — Entrelacements de papier-rectangles et jeu de gymnastique.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Fröbel guide les enfants dans leurs exercices d'invention par l'application de la loi des

contrastes. Expliquez cette loi au moyen du deuxième don. Cherchez-la dans les choses de la nature et citez-en les applications les plus importantes au jardin d'enfants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Exercices sur la balle.

Deuxième année. — Entrelacements des lattes.

Troisième année. — Tissage. Dessins d'invention. Jeu gymnastique.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Quels sont les moyens d'établir et de maintenir une sage discipline à l'école gardienne?

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Petits bâtons.

Deuxième année. — Entrelacement de lattes (6 lattes).

Troisième année. — Cinquième don : construction.

Jeu gymnastique ayant pour but l'éducation des sens.

TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement froebellien doit être varié pour rester intéressant, et cependant, à côté de la diversité des exercices, il faut qu'il y ait un enchaînement logique. — Développez ce point.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Jeu de la balle et causerie sur les couleurs.

Deuxième année. — Quatrième don : constructions : formes d'objets usuels.

Troisième année. — Récit ayant pour but de faire ressortir tout l'odieux du mensonge... ou causerie sur une plante vénéneuse.

Degré supérieur. — Exercices et jeux gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédigez une des trois leçons pratiques. L'institutrice indiquera le but et les divisions de sa leçon ; elle dira comment elle l'exposerait ; quelles questions elle poserait aux enfants, etc.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Leçon sur le troisième don.

Deuxième année. — Exercices avec quatre lattes.

Troisième année. — Les enfants ont une image devant eux, et apprennent à la lire, sous la direction de l'institutrice.

Jeu gymnastique.

Après chacune des trois premières leçons, un élève désigné par l'institutrice de la classe récitera une historiette.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Décrivez, en les présentant dans un ordre logique, les occupations que la jardinière intelligente, capable et active aborde en une journée.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Causerie sur les vêtements.

Deuxième année. — Causerie sur un jouet, par une institutrice n'appartenant pas au personnel de l'école siège de la conférence.

Troisième année. — Description d'une image représentant une scène enfantine empruntée à la vie de famille.

Deux jeux, un jeu libre et un chant avec gestes termineront les exercices didactiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez les qualités d'une bonne causerie. Indiquez les titres de dix causeries à donner pendant la période du printemps. Quels moyens employerez-vous pour les rendre plus attrayantes?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Resorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Leçon d'intuition : le lapin.
- b) Le troisième don de Frœbel. (Le cube divisé en huit petits cubes.)
- c) Dessiner le contour de la province de la Flandre occidentale au moyen de l'un ou l'autre procédé emprunté à la méthode Frœbel.

d) Chant et exercices gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrez les avantages que les enfants peuvent retirer de l'emploi de la main considérée comme boulier-compteur naturel.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Historiette au choix, de préférence applicable à l'une des images qui ornent les murs de l'école.

- b) Exercices avec les bâtonnets et applications au boulier-compteur.

- c) Dessin. Étude des proportions et de la symétrie.

d) Chant et exercices gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les moyens les plus propres à habituer, dès son jeune âge, l'enfant à l'épargne.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) Aanschouwingsles : het konyn.
- b) De derde Frœbelgave. (De cubus verdeeld in acht mindere cuben.)
- c) Nateekenen van den omtrek der provincie West Vlaanderen bij middel van de eene of andere werkmanier aan de Frœbel-oefeningen ontleend.

d) Zang en lichaams-oefeningen.

B. WERK TEN HUIZE.

Doe het vóordeel uitschijnen, dat de kinderen kunnen trekken uit het gebruik der vingers, als natuurlijk telraam beschouwd.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) Vertelling naar keuze, bij voorkeur toepasselijk op eene der printen, die de schoolwanden versieren.

- b) Oefeningen met de legstokjes in verband met het telraam.

- c) Teekenen : Studie der evenredigheid en der regelmatigheid.

d) Zang en lichaams-oefeningen.

B. WERK TEN HUIZE.

De geschiktste middelen aanduiden om van jongs af het kind aan sparen te gewennen.

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Leçon d'intuition : le canari.
- b) Exercice avec les lattes.
- c) Découpage du papier.
- d) Chant et exercices gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Compte rendu de la réunion précédente.
- b) Dissertation : comment apprendra-t-on

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) Aanschouwingsles : de kanarievogel.
- b) Oefening met de latten.
- c) Uitknippen van papier.
- d) Zang et lichaams-oefeningen.

A. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) Opstel : « hoe zal men de kinderen

aux enfants à obéir? Dites ce que l'expérience vous a enseigné à cet égard.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

a) Apprendre à discerner et à nommer les couleurs primitives.

b) L'horloge. Faire indiquer l'heure (sur un cadran à une seule aiguille).

c) Calcul mental. Faire résoudre de petits problèmes).

d) Chant et exercices gymnastiques.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Compte rendu de la réunion précédente.

b) Dissertation : « les enfants aiment à entendre raconter; n'oubliez pas de mettre à profit ce penchant naturel », dit Fénelon. — Rédigez quatre récits moraux pour enfants d'école gardienne. — On désire des récits de propre invention.

OBSERVATIONS.

Voir les numéros 1, 2 et 4 des conférences pour instituteurs et institutrices primaires.

leeren gehoorzamen? Steun uw antwoord vooral op eigen ondervinding.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) De grondkleuren leeren noemen en onderscheiden.

b) Het uurwerk. Het uur leeren aanduiden (met eenen wijzer).

c) Hoofdrekenen. Kleine vraagstukken doen oplossen.

d) Zang en lichaamsoefeningen.

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) Opstel : « de kinderen houden veel van vertellen; laat niet na die neiging ten nutte te maken », zegt Fénelon. — Bereid vier zedelijke vertellingen voor kinderen der bewaarschool. — Men verlangt verhalen van eigen vinding.

BEMERKINGEN.

Zie nummers 1, 2 en 4 van de vergaderingen voor onderwijzers en onderwijzeressen der lagere scholen.

Année 1893.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) Eene der zedelijke vertellingen in de laatste vergadering voorgedragen, schriftelijk behandeld.

b) Verklaring van een kindergedichtje.

c) Spreekoefening. (Onderwerp naar keus.)

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) Opstel : Het belang doen uitschijnen van den zang en de lichaamsoefeningen voor de harmonische ontwikkeling van het kind. Den gang aanduiden, die bij dergelijke oefeningen in de bewaarschool moet gevolgd worden.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) Een liedje aanleeren, waarvan de kinderen de woorden reeds kennen.

b) Eene nieuwe lichaamsoefening aanleeren.

c) Een nieuw vrij spel aanleeren (met zang).

B. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) Opstel : In welke mate en hoe moeten de meetkundige vormen in de bewaarschool aangeleerd worden?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Bessorts d'inspection principale d'Allost et de Gand.

Année 1891.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Bewijs dat het hoogst noodzakelijk is de klassen der bewaarscholen goed te verluchten. Leid

daaruit af eenige hoofdnoodzakelijke voorwaarden, waaraan een gebouw voor bewaarscholen beschikt, moet beantwoorden.

B. DIDACTISCHE LESSEN EN OEFENINGEN.

Eerste graad. — Vergelijking tusschen de lichamen der tweede gave. Draaing om de assen.

Tweede graad. — Derde gave. Schoonheidsvormen : beweging der buitenste steenen om andere bepaalde vormen te bekomen.

Derde graad. — Rekenles met legstokjes.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Welke straffen en welke belooningen kunnen en mogen in onze bewaarscholen toegepast worden?

B. DIDACTISCHE LESSEN EN OEFENINGEN.

Eerste graad. — Zang met gymnastiek : de zang is voorop aangeleerd ; de gymnastische oefening moet aangeleerd worden en de zang er op toegepast.

Tweede graad. — Lattenoefeningen met vier.

Derde graad. — Rekenen : Samentellen en aftrekken met tien stokjes.

Année 1892.

EERSTE VERGADERING.

A. Leg uit hoe gij te werk gaat om aan de leerlingen der hoogste afdeeling de eerste letters en hunne voornaamste verbindingen aan te leeren, zonder de kinderen te vervelen.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

a) Oefeningen met vier vlechlatten, voor doel hebbende de kinderen aangenaam bezig te houden.

b) Ieder kind heeft eene print voor zich en leert ze lezen onder de leiding der onderwijzeres.

c) Eenvoudige les en schrijfoefening, als toepassing op het voorbereide werk.

d) Een nieuw lied, met gebaren, aanleeren, dat door de onderwijzeres in het voorbereid werk opgegeven en uitgelegd is.

TWEDE VERGADERING.

A. Van welk nut zijn de spelen in de eerste opvoeding?

Is het wenschelijk dat er aan iedere bewaarschool eene speelplaats gehecht zij? Beschrijf eenige spelen, die er met vrucht kunnen uitgevoerd worden.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

a) Een eenvoudig gesprek of verhaal, bij middel eener print, die elk kind voor zich heeft.

b) Over de beleefdheid.

c) Uit een vierkant papier een vliegennetje vrouwen en scheuren.

d) Op de speelplaats : een of meer vrije spelen aanleeren.

N. B. De Fröbelwerkjes der leerlingen zullen in iedere vergadering ten toon gelegd worden.

Année 1893.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Het zangonderricht is van eene eerste noodzakelijkheid in de bewaarschool : waarom? Duid aan hoe dit onderricht moet gegeven worden?

B. DIDACTISCHE LESSEN EN OEFENINGEN.

a) Maken van het vierkant en de ruit. Eenige schoonheidsvormen laten leggen bij middel van vier legstokjes.

b) Herhaling over de hoofdkleuren en practisch aanleeren der samengestelde kleuren.

c) Vouwen : de verschillende soorten van driehoeken.

TWEEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Bewijs, dat de tucht moet gesteund zijn op de genegenheid en den eerbied van het kind?

B. DIDACTISCHE LESSEN EN OEFENINGEN.

- a) Een gesprek over de bezigheden der moeder.
- b) Ontleding der vierde gawe. Vergelijking met de tweede.
- c) Aanleeren van een nieuw uitgevonden kindertooneel.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1891.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles sont les collections qu'une institutrice gardienne peut facilement former avec le concours de ses élèves? — Montrer les avantages qui résultent de ce genre de travail.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Causerie sur une collection faite par l'institutrice avec le concours de ses élèves.
- b) Exercice de langage.
- c) Entretien sur la politesse.
- d) Gymnastique. — Le jeu du blé (semailles et moisson).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quel est le but assigné à l'école gardienne par l'instruction du 20 août 1890? — Montrer comment ce but peut être réalisé par les leçons et les exercices de l'école.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Historiette.
- b) Analyse du deuxième don de Froebel.
- c) Sujet au choix de l'institutrice.
- d) Explication d'une gravure.

Année 1892.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître d'une manière raisonnée les qualités d'une bonne causerie. — Indiquez les titres de dix causeries à donner pendant la période du printemps. — Renseignez, pour chacune d'elles, les moyens de la rendre intuitive.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Causerie.
- b) Pliage.
- c) Dessin.
- d) Jeu avec chants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne établira-t-elle une sage discipline dans sa classe?

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Calcul.
- b) Leçon sur le troisième don.
- c) Jeux gymnastiques.
- d) Causerie sur un animal.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Justifier l'article 3 du programme des écoles gardiennes; montrer l'importance relative des quatre genres d'exercices qui y sont prévus et donner, comme conclusion, le tableau hebdomadaire de la distribution du temps.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Exercices renseignés à ce tableau pour le mercredi de 9 à 11 heures.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer le but à atteindre par l'emploi rationnel des six premiers dons de Frœbel et la gradation qui doit exister dans la suite des exercices qu'ils comportent.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Trois leçons sur les dons Frœbel aux trois cours de l'école gardienne.
Leçon d'écriture-lecture.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1891.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Aux termes du programme-type annexé à la circulaire ministérielle du 20 août 1890, « l'enfant n'est pas appelé à l'école gardienne pour y demeurer *inerte* pendant de longues heures, pour y recevoir *passivement* des leçons, pour écouter *machinalement* des remontrances et des exhortations. Il doit se *mouvoir*; il doit *agir* sans cesse, non seulement en mettant en jeu ses membres et les forces de son corps, mais en exerçant les facultés de son esprit et en manifestant les sentiments de son cœur. »

Faites voir, par des exemples pratiques, comment l'institutrice gardienne peut remplir cette partie importante de sa mission.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Causerie sur un animal domestique bien connu des enfants.

Division moyenne. — Causerie sur un métier établi dans la localité, siège de la conférence.

Division supérieure. — Causerie sur l'un des produits de l'industrie locale.

Chaque leçon sera suivie d'un jeu de gymnastique, et de la récitation d'une historiette en rapport avec le sujet de la leçon.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Suivant le programme-type susvisé, « ce que l'enfant fait à l'école gardienne ne doit pas être une *imitation servile*, une *reproduction inconsciente* de ce qu'il a vu faire; mais une *création* ou au moins une *transformation* née de ses propres recherches. »

Montrez, par des exemples choisis dans les différentes occupations des enfants à l'école gardienne, comment l'institutrice peut satisfaire à ces prescriptions.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Causerie sur les habitations.

Division moyenne. — Récit d'un trait de courage.

Division supérieure. — Description d'une image représentant une scène enfantine empruntée à l'histoire du pays.

Chaque leçon sera suivie d'un jeu gymnastique et de la récitation d'une historiette en rapport avec le sujet de la leçon.

Année 1892.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Ce que l'enfant apprend à l'école gardienne ne doit pas provenir d'une appropriation *inintelligente* du savoir d'autrui, d'une assimilation pénible de choses ou de paroles répétées à satiété. Ce doit être une acquisition résultant de ses *observations* et de ses *investigations*, de ses *petites expériences* pratiques. (Programme du 28 août 1890.)

Montrez, par des exemples propres aux trois divisions de l'école gardienne, comment l'institutrice peut satisfaire à ces prescriptions.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Causerie sur les oiseaux.

Division moyenne. — Description d'une image représentant une scène enfantine empruntée aux mœurs champêtres.

Division supérieure. — Causerie sur les aliments.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

« Provoquer l'action, en faire naître l'occasion, en fournir l'exemple ou l'application, aider à saisir le but et la loi des exercices, en augmenter le charme et la valeur éducative, tel est essentiellement le rôle de l'institutrice gardienne. » (Programme-type du 28 août 1890.)

Montrez, par des exemples pratiques, comment l'institutrice doit procéder pour remplir cette partie de sa mission.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Causerie sur les légumes du jardin.

Division moyenne. — Causerie sur les fleurs de la prairie.

Division supérieure. — Causerie sur les moissons des champs.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

« L'institutrice gardienne n'accomplira point son rôle, dit le programme-type du 20 août 1890, si elle s'attache au mécanisme des méthodes, aux formes extérieures des procédés, à une pratique routinière des travaux et des occupations. »

Faites ressortir la valeur de ces indications du programme-type et montrez, par des exemples bien choisis dans chacune de ses parties, comment l'institutrice doit procéder pour éviter les travers signalés.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

a) Historiette à l'aide d'une gravure.

b) Entretien sur la politesse.

c) Causerie sur une collection faite par l'institutrice avec le concours des élèves.

d) Gymnastique et jeu.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

« Exciter avec mesure, diriger avec sagesse l'activité de son élève tout en lui laissant *spontanéité et liberté* : tel est l'art suprême de la véritable institutrice gardienne. » (Programme-type du 20 août 1890). A commenter.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps pour la matinée du jour de la conférence.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Les institutrices des écoles gardiennes suivent les conférences des institutrices primaires.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1891.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.***A. TRAVAIL A DOMICILE.*

Il faut qu'en toutes choses l'institutrice gardienne vise particulièrement le développement de l'activité spontanée et libre de l'enfant.

Prouvez, par quelques explications, l'importance de cette règle.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Exercice de lecture élémentaire.
- b) Pliage. Carré et triangle rectangle isocèle. Formes d'objets usuels.
- c) Jeu gymnastique.
- d) Récit ayant pour objet de faire ressortir tout l'odieux du mensonge.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.*A. TRAVAIL A DOMICILE.*

En quoi consiste la discipline à l'école gardienne? Quels sont les meilleurs moyens à employer pour l'établir? En quoi diffère-t-elle de la discipline à l'école primaire?

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Causerie. La pomme de terre.
- b) Cinquième don. Analyse du jouet. Comparaison avec le troisième don.
- c) Nouveau jeu gymnastique avec chant.
- d) Leçon de dessin. Le carré.

Année 1892.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.***A. TRAVAIL A DOMICILE.*

Pourquoi l'école gardienne ne produit-elle pas toujours les résultats désirables? Quels moyens faut-il mettre en œuvre pour qu'elle réponde entièrement à sa destination?

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Exercice de calcul mental intuitif.
- b) Formes de beauté exécutées au moyen du 5^e don.
- c) Gymnastique des bras avec chant.
- d) Explication d'une image.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.*A. TRAVAIL A DOMICILE.*

- a) Faites ressortir la nécessité de former l'ouïe des enfants dès l'école gardienne.
- b) Indiquez les moyens généraux à mettre en œuvre pour atteindre ce but.
- c) Exposez les moyens particuliers à employer pour rendre les enfants habiles à saisir promptement et exactement l'orthographe phonétique des mots.
- d) Donnez la préparation écrite des deux exercices d'orthographe indiqués ci-dessous.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Exercice oral d'orthographe phonétique.
- b) Exercice écrit d'orthographe phonétique.
- c) Jeu gymnastique.
- d) Historiette.

Année 1893.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.***A. TRAVAIL A DOMICILE.*

Dressez le tableau détaillé de la distribution hebdomadaire du travail à l'école gardienne, en tenant compte des indications qui figurent au règlement et au programme types du 20 août 1890.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Exercice de calcul mental et intuitif : soustraction de 4 des dix premiers nombres.
- b) Tressage et entrelacements : chaîne à quatre bandes, rosettes, étoiles.
- c) Jeu ayant pour but le développement de l'ouïe.
- d) Récit propre à faire pratiquer l'obéissance aux enfants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.*A. TRAVAIL A DOMICILE.*

But de l'éducation intellectuelle. Exposer comme bases de la culture intellectuelle, les principes fondamentaux d'une méthode rationnelle d'enseignement élémentaire.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Cinquième don. Formes de beauté et formes de mathématiques.
- b) Exercice de lecture élémentaire.
- c) Jeu gymnastique.
- d) Dessin d'un objet usuel : combinaison de lignes horizontales et de lignes verticales.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1891.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.***A. TRAVAIL A DOMICILE.*

Les diverses causeries de l'école gardienne doivent tendre à développer les facultés intellectuelles, éveiller le sens moral et former le langage des enfants. Dire comment il faut les diriger pour atteindre ce triple but.

B. PRATIQUE.

- a) Causerie sur l'horloge.
- b) Historiette en rapport avec une image analysée.
- c) Exercices de tissage.
- d) Dessin : Contour d'un objet usuel.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.*A. TRAVAIL A DOMICILE.*

Dans quelle limite et par quels procédés la lecture et l'écriture peuvent-elles être enseignées à l'école gardienne ?

B. PRATIQUE.

- a) La balle et les couleurs.
- b) Lecture, écriture : sujet au choix de l'institutrice.
- c) Explication et récitation d'une poésie enfantine.
- d) Un jeu gymnastique.

Année 1892.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.***A. TRAVAIL A DOMICILE.*

S'inspirant des conseils qui leur ont été donnés à la deuxième conférence de 1891, les institutrices prépareront une leçon d'écriture-lecture. (Lettre, mot, phrase.)

B. PRATIQUE.

- a) Écriture-lecture.
- b) Pliage. Un objet usuel.
- c) Analyse du quatrième don.
- d) Explication d'une image représentant une scène enfantine.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enfant a besoin de mouvement : que doit faire l'institutrice gardienne pour donner satisfaction à ce besoin, tout en maintenant dans sa classe l'ordre et la discipline?

B. PRATIQUE.

- a) Causerie sur la pluie.
- b) Tressage au moyen de deux bandelettes.
- c) Un jeu gymnastique.
- d) Une historiette.

Année 1893.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Dire pourquoi le tissage et le dessin sont les occupations favorites des enfants.
- b) Énumérer les avantages qu'elles présentent.
- c) Montrer comment elles favorisent l'enseignement du calcul.

B. PRATIQUE.

- a) Causerie sur les oiseaux et les nids.
- b) Piquage en rapport avec la dernière leçon de dessin.
- c) Un jeu gymnastique.
- d) Pliage. Carré et triangle rectangle isocèle.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles sont les considérations qui doivent guider l'institutrice dans le choix des chants scolaires? Tracer la marche à suivre dans les leçons de l'espèce.

B. PRATIQUE.

Classe tenue conformément au tableau horaire de l'école, siège de la conférence (avant-midi).



IV. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTEURS ET DES SOUS-INSTITUTEURS qui ressortissent aux cercles des conférences.								
				Communaux.			Adoptés et privés soumis à l'inspection.			TOTAUX.		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers.	40	40	40	558	570	585	57	59	62	415	429	447
Malines	56	56	56	179	190	195	76	69	69	255	259	264
Bruxelles.	80	80	84	689	699	711	25	29	27	712	728	738
Louvain	60	60	60	428	455	459	25	19	19	451	454	458
Bruges.	28	28	28	199	199	201	125	128	107	324	327	308
Courtrai	52	54	56	164	165	165	150	162	165	314	325	326
Alost.	52	52	52	550	555	558	158	151	159	468	464	477
Gand	48	48	48	500	509	504	104	102	102	404	401	406
Charleroy	44	52	52	591	597	400	12	15	15	405	410	415
Mons	48	48	48	555	564	568	11	11	11	566	575	579
Tournai	56	56	56	241	242	242	8	8	9	249	250	251
Huy	55	57	57	585	592	599	4	5	2	587	595	401
Liège	56	56	56	488	495	497	22	16	16	510	511	515
Hasselt.	52	56	56	156	160	162	145	147	149	501	507	511
Arlon	40	40	40	196	198	196	45	40	57	259	258	255
Marche.	48	48	48	155	185	186	72	69	64	227	252	250
Dinant.	24	24	24	171	172	175	28	29	27	199	201	202
Namur.	40	40	40	282	281	286	50	54	29	512	515	515
Totaux. . .	797	815	821	5,465	5,572	5,647	1,071	1,069	1,045	6,536	6,641	6,692

primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893.

NOMBRE DES INSTITUTEURS ET DES SOUS-INSTITUTEURS qui ont pris part aux conférences.									NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ					
Communaux.			Adoptés et privés soumis à l'inspection.			TOTAUX.			les inspecteurs principaux.			les inspecteurs cantonaux.		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
342	548	363	51	52	56	393	400	419	28	27	28	40	40	40
168	178	183	71	64	61	239	242	244	10	17	20	36	35	36
646	651	682	14	22	9	660	673	691	7	15	10	80	77	83
398	410	410	8	7	5	406	417	415	10	12	12	57	60	58
192	190	188	1	»	»	193	190	188	21	20	20	28	23	28
157	155	157	2	2	2	159	157	159	12	10	15	24	31	31
319	322	323	2	1	1	321	323	326	40	34	27	51	51	52
287	287	290	»	»	»	287	287	290	28	32	23	47	47	48
378	386	391	2	3	5	380	389	394	54	24	18	42	32	50
346	353	354	1	1	1	347	356	355	8	24	22	48	48	45
228	231	232	1	1	1	229	232	233	27	23	15	34	32	34
374	380	389	4	1	1	378	381	390	9	15	27	53	56	51
467	476	480	14	11	12	481	487	492	36	12	17	56	56	56
145	145	153	1	»	»	144	145	153	18	14	14	32	33	36
185	183	184	20	16	18	205	199	202	15	15	15	40	40	39
168	171	174	18	26	30	186	197	204	23	23	28	48	48	48
162	159	167	10	8	10	172	167	177	14	20	16	24	24	24
272	271	272	3	8	6	280	279	278	19	16	16	40	40	40
5,252	5,298	5,394	228	223	216	5,460	5,521	5,610	568	351	341	780	795	799

V. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES qui ressortissent aux cercles des conférences.								
				Communales.			Adoptées et privées soumises à l'inspection.			TOTAUX.		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers.	59	40	40	270	287	299	80	87	86	330	374	385
Malines	28	28	28	82	82	78	90	100	105	172	182	185
Bruxelles.	76	76	80	590	606	628	145	156	177	735	762	805
Louvain	56	56	56	207	203	205	97	101	105	304	304	306
Bruges. (1)	12	12	12	75	64	62	170	180	215	245	244	275
Courtrai (2)	12	12	12	49	45	49	165	155	172	212	200	221
Alost	21	21	21	65	62	62	211	217	218	274	279	280
Gand.	28	28	28	258	248	255	104	112	145	342	360	398
Charleroy.	40	52	52	277	287	292	47	50	50	324	337	342
Mons	48	48	48	275	279	284	44	52	52	317	331	356
Tournai	56	56	56	170	170	169	58	58	41	208	208	210
Huy	52	56	56	251	260	261	54	24	50	285	284	291
Liège.	56	56	55	566	580	582	41	25	50	407	405	412
Hasselt.	16	16	16	57	56	59	100	101	105	137	137	144
Arlon	51	50	51	71	70	75	87	83	106	158	153	181
Marche.	8	12	12	24	25	25	52	52	35	56	57	60
Dinant.	24	24	24	69	72	75	57	55	84	126	125	159
Namur.	56	56	56	141	142	143	105	124	125	246	266	266
Totaux . .	599	609	625	5,253	5,518	5,579	1,645	1,690	1,875	4,898	5,008	5,254

(1) Les conférences ne sont pas organisées dans le canton scolaire de Thielt.

(2) Les institutrices du canton scolaire de Roulers assistent aux conférences du canton scolaire de Courtrai.

primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893.

NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES qui ont pris part aux conférences.									NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ								
Communales.			Adoptées et privées soumises à l'inspection.			TOTAUX.			les instituteurs principaux.			les instituteurs cantonaux.			les inspectrices déléguées.		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
235	269	280	64	65	68	517	534	548	26	26	27	59	40	40	12	8	16
76	75	72	76	78	87	152	155	159	17	20	16	27	27	28	13	7	7
551	545	595	65	64	77	614	609	672	5	10	15	76	74	78	19	19	20
179	175	181	23	27	29	202	202	210	4	4	4	55	56	56	5	5	9
67	59	57	»	»	1	67	59	58	9	10	8	12	11	12	11	8	9
38	41	45	»	»	»	38	41	45	7	5	7	12	12	8	5	4	6
51	60	59	2	»	»	53	60	59	16	11	15	21	21	21	6	6	6
225	229	254	»	»	»	225	229	254	17	21	14	28	28	28	22	22	22
267	280	285	4	5	4	271	285	287	22	35	21	40	52	49	10	15	15
264	261	267	2	2	2	266	265	269	9	15	21	48	48	45	10	12	12
159	161	162	2	1	2	161	162	164	22	27	22	56	50	54	9	9	8
255	246	250	6	6	8	241	252	258	10	6	18	52	56	54	21	22	14
345	552	555	15	11	15	558	565	566	20	9	14	56	56	55	24	21	14
53	54	52	»	1	»	53	55	52	5	5	5	12	11	12	7	8	9
65	62	65	14	5	12	77	67	75	7	4	8	51	51	51	8	»	8
19	22	20	5	2	1	22	24	21	2	5	5	8	12	12	1	»	3
65	67	69	1	2	2	66	69	71	17	7	17	24	8	24	6	2	6
151	153	154	8	7	6	159	140	140	19	18	15	56	56	56	9	9	9
5,021	5,071	5,154	281	276	312	5,502	5,547	5,466	259	256	248	595	589	605	198	175	191

VI. — *Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES qui ressortissent aux cercles des conférences.								
				Communales.			Adoptées et privées soumises à l'inspection.			TOTAUX.		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Anvers	6	6	6	151	155	154	»	»	»	151	155	154
Malines	2	2	2	23	23	23	6	17	16	29	40	39
Bruxelles	16	16	18	270	275	277	49	50	62	319	325	339
Louvain	12	12	12	53	55	57	28	29	39	85	84	96
Bruges	2	2	2	16	16	17	50	28	51	46	44	48
Courtrai	4	2	2	11	9	10	24	55	40	35	44	50
Alost	4	4	4	17	17	18	28	50	54	44	47	52
Gand	6	6	6	100	106	115	15	22	17	115	128	152
Charleroy	12	18	18	156	156	161	62	60	66	218	216	227
Mons.	12	12	12	123	129	135	54	64	75	179	195	206
Tournai	8	8	8	57	58	58	15	15	22	72	75	80
Huy	6	6	6	54	55	55	9	6	8	65	59	61
Liège	12	12	12	145	146	145	»	»	2	145	146	147
Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Arlon	4	4	4	14	15	15	10	9	11	24	22	24
Marche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dinant	6	6	6	55	57	57	37	57	56	72	74	75
Namur	10	10	10	47	48	49	50	55	52	97	105	101
Totaux.	122	126	128	1,256	1,294	1,320	417	457	509	1,672	1,751	1,829

IV. B. Les conférences pour les institutrices gardiennes ne sont pas organisées : 1° dans le ressort d'inspection scolaire lez-Buissenal, Bouillon et Neufchâteau.

Suivent les conférences des institutrices primaires, les institutrices gardiennes : 1° du ressort d'inspection scolaire de

d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893.

NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES.									NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ					
Communales.			Adoptées et privées subsidées soumises à l'inspection.			TOTAUX.			les inspecteurs principaux.			les inspecteurs cantonaux.		
1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
127	149	146	»	»	»	127	149	146	»	1	5	6	6	6
20	21	20	»	1	1	20	22	21	»	1	1	2	2	2
250	245	259	1	1	5	251	244	262	»	4	5	16	14	18
45	55	45	2	2	4	45	55	47	1	2	1	12	12	12
16	15	17	»	»	»	16	15	17	1	2	1	2	2	2
10	9	9	»	»	»	10	9	9	4	2	2	4	2	2
17	17	16	1	»	1	18	17	17	2	2	5	4	4	4
85	96	102	5	5	5	86	99	105	4	5	2	6	6	6
148	150	154	4	4	4	152	154	158	10	17	8	12	18	17
116	122	125	»	1	1	116	125	124	5	5	5	12	12	11
56	57	55	»	»	»	56	57	55	5	4	5	8	7	8
41	50	52	»	1	2	41	51	54	5	1	5	6	8	8
141	140	159	»	»	»	141	140	159	7	»	1	12	12	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	12	15	»	»	»	14	12	15	»	»	1	4	4	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	26	29	1	5	2	50	29	51	5	2	5	6	6	6
44	44	47	2	1	1	46	45	48	9	9	7	10	9	10
1,155	1,204	1,224	14	17	22	1,169	1,221	1,246	54	55	49	122	124	127

de Marche; 2° dans les cantons scolaires d'Eeckeren, Lierre, Herenthals, Turnhout, Thielt, Courtrai, Roulers, Frasnes

Hasselt; 2° des cantons scolaires de Bruges, Dixmude, Grammont, Saint-Nicolas, Sottegem et Termonde.

(636)

ANNEXES AU TITRE V

SOMMAIRE

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE I

PENSIONS DE PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

I.		Montant des pensions à servir au 31 décembre 1890, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1893. (Tableau.)
II.	6 août 1891.	Instructions ayant pour objet de faciliter la détermination exacte des bases des pensions des professeurs et instituteurs communaux. Conseils aux agents de cette catégorie, qui ont l'intention de prendre leur retraite. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)
III.	30 octobre 1891.	Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Indemnités de logement, chauffage et éclairage. (Arrêté royal.)
IV.	22 mars 1892.	Instructions en vue d'empêcher que les professeurs et les instituteurs communaux en instance pour obtenir une pension de retraite soient maintenus en activité de service au-delà de la date renseignée dans la déclaration <i>ad hoc</i> que l'administration communale a fait parvenir au Gouvernement au sujet de la cessation du paiement du traitement. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)
V.	1 ^{er} juillet 1892.	Lorsqu'un instituteur et une institutrice mariés occupent ensemble un logement mis à leur disposition par la commune, les émoluments à calculer de ce chef au point de vue de leur pension respective, sont considérés comme étant répartis entre eux par moitié. (Circulaire aux collèges échevinaux des communes intéressées.)

VI.	31 janvier 1893.	Autorisation accordée aux professeurs et instituteurs communaux de demander une nouvelle détermination du taux de leurs émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage. (Arrêté royal.)
VII.	1 février 1893	Modification du régime en vigueur en ce qui concerne les émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, ainsi que la fixation du casuel. (Arrêté royal.)
VIII.	24 mars 1893.	Application de l'arrêté royal du 1 ^{er} février 1893 relatif : 1 ^o aux émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage; 2 ^o à la fixation du casuel. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

CHAPITRE II

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

IX.	1 ^{er} août 1891.	Les états nominatifs annuels doivent renseigner les changements qui se produisent dans le logement mis gratuitement à la disposition des professeurs et instituteurs communaux ou dans le taux de l'indemnité en espèces accordée en l'absence de logement en nature. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)
X.	15 juin 1892	Maximum des pensions de veuves. — Modification au texte de l'article 52 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux approuvés par arrêté royal du 1 ^{er} janvier 1885. (Arrêté royal.)
XI.		Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893. (Tableau.)
XII.		Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893. (Tableau.)
XIII.		Mouvement, pendant les années 1891, 1892 et 1893, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes. (Tableau.)
XIV.		Mouvement, pendant les années 1891, 1892 et 1893, des pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Tableau.)
XV.		Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux. — Situation à la date du 31 décembre 1893.
XVI.		Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes : a) Pensions de veuves. b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux.)

XVII.		Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :
		a) Pensions de veuves.
		b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux)
XVIII.		Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des pensions totales concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :
		a) Pensions de veuves.
		b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins (Tableaux.)

CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS

Néant.



(640)

I. — *Montant des pensions à servir au 31 décembre 1890, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1893.*

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																		CAISSE CENTRALE.		TOTAUX.			
	d'Anvers.		de Brabant.		de Flandre occidentale.		de Flandre orientale.		de Hainaut.		de Liège.		de Limbourg.		de Luxembourg.		de Namur.		TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.						
A servir au 1 ^{er} janvier 1891 . . .	14	4,339 54	37	11,687 68	26	11 998 »	21	7,452 61	42	17,172 67	19	7,795 42	7	2,315 43	20	5,545 49	44	14,290 72	230	82,608 28	70	38 464 »	303	121,072 »
Extinctions survenues en 1891 . . .	2	773 »	4	1,078 56	4	1,938 »	2	463 47	6	2 392 93	6	2,930 26	1	528 »	1	165 »	6	1,523 25	32	11,792 47	9	5,171 »	41	16,963 47
A servir au 1 ^{er} janvier 1892	12	3 566 54	33	19,600 12	22	10,060 »	19	6,994 14	31	14,779 74	13	4,865 16	6	1,787 43	19	5,380 49	38	12,767 47	195	70,815 81	61	33,293 »	256	104,108 53
Extinctions survenues en 1892 . . .	»	»	4	1,335 68	3	1,795 »	»	»	4	2,055 34	1	338 02	1	270 70	2	588 15	5	1,291 48	20	7,704 37	4	1,381 »	24	9,085 37
A servir au 1 ^{er} janvier 1893	12	3,5 6 54	29	9,243 44	19	8,265 »	19	6,969 14	32	12,724 40	12	4,527 14	5	1 516 73	17	4,792 34	33	11,475 99	178	63,111 44	57	31,912 »	235	95,023 16
Extinctions survenues en 1893	2	959 20	4	983 01	1	391 »	1	332 19	4	1,651 37	1	360 33	»	»	2	688 50	3	1 137 36	18	6,502 96	3	3 369 »	21	9,871 96
A servir au 31 décembre 1893	10	2,607 34	25	8 200 43	13	7 874 »	18	6,666 95	28	11,073 03	11	4 166 81	5	1 516 73	15	4,193 84	30	10 338 63	160	56,608 46	54	28,543 »	214	85,151 20

II. — *Instructions ayant pour objet de faciliter la détermination exacte des bases des pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Conseils aux agents de cette catégorie qui ont l'intention de prendre leur retraite. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

6 août 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dorénavant, les formules de déclaration des revenus, à remplir par les administrations communales, pour servir de bases à la supputation des pensions des membres du personnel de l'enseignement communal, seront accompagnées d'un modèle, dressé dans mes bureaux, et indiquant, d'après les renseignements que ceux-ci possèdent, les taux des traitements et émoluments dont les intéressés ont joui pendant les cinq dernières années de l'exercice de leurs fonctions.

Vous voudrez bien recommander, par la voie du *Mémorial administratif*, aux autorités locales de ne reproduire les données de mon Département, dans la formule de déclaration qui leur sera transmise, qu'après les avoir soigneusement vérifiées, en compulsant, à cet effet, les comptes communaux ou les pièces de comptabilité constatant les paiements effectués.

Les administrations intéressées devront, par lettres spéciales, attirer votre attention sur les désaccords qu'elles auraient constatés entre les sommes réellement payées, et qui, dès lors, devront figurer dans leurs déclarations, et les chiffres qui ont été renseignés par mes bureaux.

Le cas échéant, les susdits collèges devront vous donner des explications propres à justifier la parfaite exactitude des sommes qu'elles ont portées dans leur déclaration. Si ces explications vous paraissaient insuffisantes ou si les chiffres déclarés vous semblaient erronés ou inexactement renseignés sous leurs rubriques respectives, vous voudrez bien renvoyer la déclaration à qui de droit, en recommandant d'y apporter les modifications que vous jugerez nécessaires. Celles-ci devront être faites à l'encre rouge, sans ratures ni surcharges, et être approuvées par l'administration communale.

Il importe aussi, Monsieur le Gouverneur, que les communes observent rigoureusement les instructions consignées au bas de la formule de déclaration. Je constate fréquemment qu'il n'est pas tenu compte de la recommandation de renseigner le chiffre *annuel* (et non le prorata touché) de chacune des parties constitutives du revenu de l'instituteur. Les sommes reçues après la clôture de l'année budgétaire et se rapportant à un exercice clos, doivent être renseignées dans la colonne réservée au revenu de cet exercice.

Il y a lieu également de rappeler aux administrations communales, qu'en conformité de l'arrêté royal du 15 février 1890, tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, et que la pension à laquelle il peut prétendre prendra cours à dater du jour où il a cessé de toucher son traitement d'activité ou de disponibilité.

Il arrive parfois que des instituteurs qui sollicitent une pension pour cause d'infirmités, se démettent de leurs fonctions avant de demander à comparaître devant la commission provinciale des pension civiles. Les communes ne peuvent laisser ignorer aux membres du personnel de leurs écoles que, sans l'avis favorable de cette commission, la pension ne peut être accordée. L'avis doit porter que les infirmités dont les intéressés sont atteints les obligent à renoncer pour toujours à leur emploi. Si l'instituteur donnait sa démission avant l'accomplissement de cette formalité, il s'exposerait, en cas de non admission des infirmités, à se trouver sans emploi et n'avoir pas de pension.

En règle générale, il est prudent pour les agents qui sollicitent leur admission à la retraite, de ne renoncer à leurs fonctions, qu'après avoir acquis, auprès de mon Département, la certitude qu'ils se trouvent, à cet effet, dans les conditions légales et réglementaires.

En ce qui concerne l'instruction des demandes de pension, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller tout spécialement à ce qu'elle ne soit pas entravée et que les administrations consultées statuent dans le plus bref délai possible.

Lorsqu'un agent a exercé dans différentes communes, il convient que les conseils communaux émettent *simultanément* leur avis sur la demande de pension de l'intéressé. Il est indispensable, d'autre part, que les autorités locales joignent toujours à la copie, qui leur est réclamée, de la délibération relative à l'acceptation de la démission, une attestation constatant, d'après les pièces de comptabilité, la date exacte à laquelle l'intéressé a cessé d'être rétribué.

Je me plais à espérer, Monsieur le Gouverneur, que vous veillerez à ce que les instructions qui précèdent soient scrupuleusement observées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

III. — *Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Indemnité de logement, chauffage et éclairage.*

30 octobre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 40 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles;

Vu la loi du 16 mai 1876, assimilant aux fonctionnaires de l'État, au point de vue de la pension, les professeurs et instituteurs communaux;

Vu le règlement du 31 décembre 1884, relatif au mode de liquidation des pensions de cette dernière catégorie d'agents;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire, tout instituteur a droit, quand un logement convenable n'est pas mis à sa disposition par la commune, à une indemnité à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment;

Considérant que toute indemnité de cette nature doit être comprise dans la moyenne du revenu sur lequel est basée la liquidation de la pension personnelle de l'intéressé et la liquidation de la pension de sa veuve et de ses enfants ou orphelins;

Considérant que le taux d'admissibilité de ladite indemnité doit être fixé par arrêté royal et que ce taux peut être utilement déterminé d'une façon générale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toute indemnité régulièrement allouée à titre d'émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, à des professeurs et instituteurs communaux est admise pour son montant, à partir du 1^{er} janvier 1886, dans la liquidation de la pension personnelle de ces agents, ainsi que dans la liquidation de la pension éventuelle de leurs veuves, enfants ou orphelins.

ART. 2. Toute disposition contraire au présent arrêté est rapportée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 30 octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

IV. — *Instructions en vue d'empêcher que les professeurs et les instituteurs communaux en instance pour obtenir une pension de retraite soient maintenus en activité de service au-delà de la date renseignée dans la déclaration ad hoc que l'administration communale a fait parvenir au Gouvernement au sujet de la cessation du paiement du traitement. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)*

22 mars 1892.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'article 40 de la loi du 24 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques porte que celles-ci courent à dater du jour où les intéressés ont cessé de toucher leur traitement d'activité.

D'autre part, l'article 46 de la même loi stipule que nul ne peut jouir simultanément d'un traitement et d'une pension.

Il résulte de ces deux dispositions que la pension ne peut être liquidée que pour autant que l'ayant-droit ait définitivement cessé l'exercice de ses fonctions et qu'il ait cessé de jouir des avantages attachés à son emploi.

Ce dernier fait est constaté par une déclaration de l'autorité locale qui détermine la date exacte à laquelle, les fonctions de l'agent en cause prenant fin, celui-ci cessera définitivement d'être rétribué.

Cette déclaration est d'une importance capitale, puisque, d'une part, elle sert à déterminer la date de l'entrée en jouissance de la pension et que, d'autre part, elle donne à l'administration centrale la preuve que les prescriptions de l'article 46 prérappelé sont respectées.

Il est arrivé cependant à plusieurs reprises, en ces derniers temps, que des administrations communales, bien qu'elles eussent délivré la déclaration dont il s'agit et, par conséquent, fixé la date à laquelle la pension de leur instituteur devait prendre cours, ont maintenu celui-ci dans son emploi pendant plusieurs semaines encore, voire même pendant plusieurs mois, sous un prétexte quelconque, notamment que le remplacement du titulaire n'avait pu se faire en temps utile. L'intéressé avait touché pendant ce laps de temps le traitement affecté à ses fonctions, à l'insu de mon Département, et celui-ci avait fait mandater à son profit les termes échus de sa pension.

Il a donc fallu régulariser la situation de ces pensionnaires, ce qui a donné lieu à de nombreuses difficultés qui ne doivent plus se reproduire.

A cet effet, j'ai décidé de vous signaler régulièrement les membres du personnel enseignant de votre ressort qui seront admis à faire valoir leurs droits à la pension, et de vous faire connaître, dès que les pièces y relatives parviendront à mon Département, la date à laquelle les pensions sollicitées prendront cours.

A la réception de la première de ces deux notifications, vous voudrez bien, par les soins de MM. les Inspecteurs cantonaux sous vos ordres, recommander aux administrations communales intéressées de prendre des mesures pour que les instituteurs qui sollicitent une pension soient remplacés provisoirement ou définitivement dans le délai fixé par l'arrêté royal du 15 février 1890, à moins que les autorités locales, ayant déterminé, de commun accord avec les titulaires démissionnaires, la date à laquelle ceux-ci cesseront définitivement leurs cours, puissent disposer d'un délai plus long. Mais, en tout cas, il conviendra de faire remarquer aux communes que les instituteurs en instance pour obtenir leur pension, ne peuvent être maintenus en activité de service au-delà de la date renseignée dans la déclaration *ad hoc* que les collèges échevinaux doivent produire à mon Département concernant la cessation de la rétribution.

Ensuite, quand mon administration vous aura notifié la date dont il s'agit, vous voudrez bien veiller à ce que les instituteurs en cause ne continuent plus à exercer leurs fonctions et surtout à ce qu'ils ne touchent plus leur traitement, pour quelque motif que ce soit, après la date fixée.

J'aime à croire, Monsieur l'Inspecteur, que vous apporterez tous vos soins à l'exécution des présentes instructions et que vous me ferez connaître, au besoin, les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour empêcher plus efficacement les irrégularités sur lesquelles je viens d'appeler votre attention.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

V. — *Lorsqu'un instituteur et une institutrice mariés occupent ensemble un logement mis à leur disposition par la commune, les émoluments à calculer de ce chef, au point de vue de leur pension respective, sont considérés comme étant répartis entre eux par moitié. (Circulaire aux collèges échevinaux des communes intéressées.)*

1^{er} juillet 1882.

MESSIEURS,

D'après la jurisprudence suivie jusqu'ici en matière des pensions des professeurs et instituteurs communaux, les émoluments du chef de logement, de chauffage et d'éclairage sont admis à l'égard des chefs d'école, unis par les liens du mariage, pour le mari seul en sa qualité de chef de la communauté.

J'estime que ce système se concilie mal avec l'esprit de la loi sur les pensions; celle-ci, en effet, permet à tout prétendant droit à la pension de se prévaloir de tous les avantages dont il a réellement joui pendant son activité. Aussi me suis-je décidé à modifier, à partir de 1893, le mode actuellement en usage, en répartissant le montant des émoluments dont il s'agit par parts égales entre le mari et la femme.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire connaître la situation qui est faite à ce jour au point de vue du logement, au sieur et à sa femme, instituteur et institutrice en chef dans les écoles de votre localité.

Vous aurez soin de renseigner dans votre rapport, avec la plus grande exactitude, la désignation de l'école à laquelle le logement est annexé; si le logement est celui que l'instituteur ou l'institutrice occupait au moment du mariage; si les époux conservent chacun la jouissance d'une habitation et toutes les autres combinaisons que, sous ce rapport, votre administration peut avoir admises dans l'intérêt commun.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

VI. — *Autorisation accordée aux professeurs et instituteurs communaux de demander une nouvelle détermination du taux de leurs émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage.*

31 janvier 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 10 § 1^{er} de Notre arrêté du 31 décembre 1884 et l'article 23 § 1^{er} de Notre arrêté du 1^{er} janvier 1885;

Vu Nos arrêtés des 18 février, 1, 6, 13, 22, 27, 31 mars et 1^{er} et 12 avril 1882, déterminant pour chaque commune le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage admissibles en matière de pensions de retraite des professeurs et instituteurs communaux et de pensions des veuves et orphelins de ces agents;

Considérant que ces arrêtés datent de plus de dix ans; qu'il est certaines situations qu'il est juste de reviser et de régulariser;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par disposition exceptionnelle, les professeurs et instituteurs communaux qui estiment que le taux actuel de leurs émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage n'est pas exactement évalué, sont autorisés à demander une nouvelle fixation de ces émoluments.

Leur requête dans ce but devra parvenir à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} juillet 1893.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

VII. — *Modification du régime en vigueur en ce qui concerne les émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, ainsi que la fixation du casuel.*

1^{er} février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 10 § 1^{er} de Notre arrêté du 31 décembre 1884 et l'article 23 § 2 de Notre arrêté du 1^{er} janvier 1885;

Attendu qu'il convient de fixer un minimum pour l'évaluation du logement, chauffage et éclairage dont jouissent les professeurs et instituteurs communaux;

Attendu, d'autre part, qu'il est juste et équitable d'établir un délai en dehors duquel les intéressés ne seront plus recevables à demander qu'un arrêté royal détermine, pour la première fois ou à nouveau, le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage;

Considérant que le professeur ou l'instituteur qui entre en jouissance d'un logement ne doit pas être lié par une évaluation faite antérieurement, mais qu'il est rationnel de la fixer contra-dictoirement;

Vu l'article 57 5^o de la loi du 21 juillet 1844, portant que des arrêtés royaux détermineront le taux moyen pour lequel le casuel entrera dans la liquidation des pensions;

Vu l'article 8 de la même loi, décidant que la base des pensions de retraite sera la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années;

Vu l'article 44 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux admettant la même base pour les pensions de veuves et orphelins;

Attendu qu'il est dans l'esprit des lois sur les pensions que la période admise pour déterminer le taux moyen du casuel en vertu de l'article 57 précité, se rapproche le plus possible des cinq dernières années d'activité;

Attendu, en conséquence, qu'il est juste de ne pas faire état d'un casuel se rapportant à une période plus ou moins éloignée, mais de prendre chaque année pour base le casuel réellement touché l'année précédente;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions ci-après remplacent, à partir du 1^{er} janvier 1893, le § 1^{er} de l'article 10 de Notre arrêté du 31 décembre 1884 et le § 2 de l'article 23 de Notre arrêté du 1^{er} janvier 1885 :

Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage est déterminé par arrêté royal spécial. Il ne peut être fixé en dessous de 200 francs par agent.

Chaque fois qu'un professeur ou instituteur entre en jouissance d'un logement évalué antérieurement ou non, il est admis, pendant un délai de six mois, à en demander l'expertise à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Une fois l'évaluation faite, le chiffre admis doit être maintenu pour toute la carrière de l'agent, sauf le cas où des changements notables seraient effectués à son habitation. Dans cette hypothèse, la modification de l'évaluation devra être demandée à Notre Ministre précité au plus tard six mois après le jour où les changements ont été achevés.

Les délais ci-dessus une fois expirés, les intéressés ne pourront plus se prévaloir du changement survenu dans cette partie de leur revenu. Cependant, lorsque son intérêt l'exige, la caisse des veuves et orphelins précitée pourra et devra réclamer un arrêté royal régularisant, avec effet rétroactif, le taux de ces émoluments.

ART. 2. Par modification au § 2 de l'article 10 visé ci-dessus et du § 3 de l'article 25 également précité, le casuel admissible, chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1893, dans le calcul de la pension de retraite des professeurs et instituteurs communaux et de celle de leurs veuves et orphelins est celui réellement touché l'année précédente.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

VIII. — *Application de l'arrêté royal du 1^{er} février 1893 relatif : 1^o aux émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage ; 2^o à la fixation du casuel. (Circulaire aux gouverneurs de provinces.)*

21 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition d'un arrêté royal du 1^{er} février 1893, qui modifie les règles prescrites par les arrêtés royaux des 31 décembre 1884 et 1^{er} janvier 1885 en ce qui concerne la fixation des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage et la détermination du casuel des professeurs et instituteurs communaux.

La nouvelle disposition royale a été dictée par une idée de bienveillance et de justice à l'égard des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes.

Il a été constaté, en effet, que, sous le régime en vigueur actuellement, certains logements étaient évalués à des taux dérisoires ou tout à fait fantaisistes et que des situations irrégulières de cette nature se maintenaient souvent pendant une longue suite d'années au détriment même d'agents qui étaient restés étrangers à l'évaluation mal fondée.

C'est pourquoi l'arrêté royal du 1^{er} février 1893 fixe un minimum pour le taux des émoluments dont il s'agit et ne reconnaît comme définitive que l'évaluation contradictoire. Mais, d'autre part, il établit certains délais pour les avis à donner en cas de changement de ces émoluments et pour l'introduction des demandes de révision.

Enfin, pour empêcher que les intérêts de la caisse des veuves et orphelins ne soient compromis par des calculs intéressés, il donne à cette caisse le droit et le devoir de réclamer la régularisation des situations abusives et des évaluations erronées.

Il résulte de ces dispositions nouvelles que quand un agent n'informe pas mon Département, dans le délai prescrit, soit de l'occupation par lui d'un nouveau logement évalué ou non antérieurement, soit d'améliorations notables effectuées à son habitation, le taux des émo-

luments qui lui étaient reconnus avant ces changements doit être maintenu sous réserve du droit de la caisse des veuves et orphelins de réclamer le bénéfice des effets de cette mutation, comme il est dit à l'article 1^{er}, *in fine*.

En conséquence, s'il n'y a pas de changement de locaux ou d'améliorations notables effectuées, le taux des émoluments du chef de logement, une fois fixé, est conservé pendant toute la durée de la carrière de l'agent.

Quant au casuel, c'est-à-dire au produit des rétributions des élèves solvables et à l'indemnité touchée du chef des enfants pauvres, on prenait pour base de cette partie du revenu, durant trois années consécutives, la moyenne de la recette faite à ce double titre pendant trois années antérieures. Il résultait de cette manière de procéder que dans le revenu admissible pour 1893, par exemple, intervenait encore le casuel touché en 1887, soit celui de six ans auparavant.

L'article 2 de l'arrêté royal précité établit l'admissibilité du casuel réellement touché l'année précédente.

Ce changement est opéré dans le but de prendre pour base des pensions et des retenues sur les traitements un revenu se rapprochant *autant que possible* du dernier perçu.

Les états nominatifs dressés annuellement en exécution de l'article 22 de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1885 devront donc à l'avenir renseigner les sommes touchées pendant l'année écoulée par chaque agent à titre de rétribution des élèves solvables et d'indemnité du chef des enfants pauvres.

Les relevés de 1895 doivent être modifiés en conséquence. Vous voudrez donc bien, pour chaque commune de votre province où la rémunération du personnel enseignant ne consiste pas en un traitement fixe et global, me fournir les éléments nécessaires pour établir les relevés nominatifs avec la nouvelle base du casuel.

Il est à désirer que ces renseignements complémentaires me parviennent au plus tard dans les dix premiers jours du mois d'avril.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que de la nouvelle base adoptée pour le casuel découle l'absolue nécessité de trouver dans la comptabilité communale les sommes perçues à chacun des titres précités par chaque agent en particulier. Ce sera un motif de plus pour veiller à la stricte exécution des prescriptions contenues dans les circulaires ministérielles de 31 décembre 1884 et 10 août 1892 (Administration de l'enseignement primaire). Aussi je compte que vous tiendrez la main plus que jamais à ce que, sous aucun prétexte, la règle tracée ne soit enfreinte.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, communiquer aux administrations communales de votre province le texte de l'arrêté royal ci-annexé et leur écrire dans le sens de la présente circulaire, en les invitant à donner connaissance de cette communication à chacune des personnes attachées à leurs établissements d'enseignement tant primaire que spécial, comme les écoles de musique et de dessin, les écoles industrielles, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

IX. — Les états nominatifs annuels doivent renseigner les changements qui se produisent dans le logement mis gratuitement à la disposition des professeurs et instituteurs communaux ou dans le taux de l'indemnité en espèces accordée en l'absence de logement en nature. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

1^{er} août 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu depuis quelque temps de nombreuses requêtes demandant la revision du taux fixé par arrêté royal pour les émoluments du chef de logement dont jouissent certains membres du personnel attaché aux établissements d'enseignement des communes.

Ces demandes comportent souvent une suite favorable parce que les motifs invoqués tombent sous l'application de l'art. 10 du règlement du 31 décembre 1884, mais presque toutes sont introduites tardivement, les faits qu'elles signalent datant de plusieurs années.

Je crois devoir faire remarquer que la valeur locative d'un logement en nature, fourni, en exécution de dispositions légales, aux membres du personnel précité, et l'indemnité en argent payée pour tenir lieu de logement en nature, forment partie intégrante du revenu admissible pour la supputation de la pension et que, partant, si le logement acquiert une plus-value par suite des changements notables qui y sont apportés, ou si l'indemnité en espèces est modifiée, il y a lieu de signaler le cas au même titre que les autres mutations qui se produisent dans la position des intéressés.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, par l'insertion de la présente au *Memorial administratif*, inviter les administrations communales de votre ressort à faire mention des mutations dont il s'agit, dans le relevé qu'elles doivent fournir annuellement en conformité des instructions sur la matière.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

X. — *Maximum des pensions de veuves. — Modification au texte de l'article 52 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1885.*

13 juin 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu l'article 52 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, portant que « Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs »;

Considérant qu'il peut être utile de préciser le sens des termes « *traitement du défunt* »;

Vu l'article 54 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, en date du 21 juillet 1844, et l'article 55 des statuts organiques des caisses de veuves et orphelins, du 29 décembre de la même année, qui consacrent le principe énoncé dans la disposition précitée;

Considérant que dans l'espèce il s'agit du dernier traitement du défunt, qui a servi de base aux retenues, et non du traitement moyen des cinq dernières années;

Vu l'avis conforme du conseil de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le texte de l'article 52 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux est modifié comme suit :

Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du dernier traitement du défunt, qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 4,000 francs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 13 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XI. — Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1891. 1892 et 1893.

ANNÉES.	Retenues ordinaires :		RETENUES EXTRAORDINAIRES										Intérêts des capitaux.	Sommes reçues à titre de restitutions de parts d'intervention des trois pouvoirs dans le payement de pensions de veuves et orphelins en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 31 mai 1884.			COMPTES D'ORDRE								TOTAL général
	3 p. %.	2 ½ p. %.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination	des deux premiers mois sur toute augmentation de le- veux	pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage	du chef de services militaires	du chef de diplômes.	pai suite d'engagements souscrits par des agents demissionnaires ou démissionnaires	pai suite d'engagements souscrits par des agents pensionnés	Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'article royal du 30 août 1878	Parts de l'Etat		Parts des provinces	Parts des communes	Remboursement de pensions indument liquidées	Restitution de parts d'intervention d'autres caisses dans le payement des pensions	Transfert du solde en caisse du fonds disponible des caisses de prévoyance des veuves et orphelins	Sommes indument perçues à restituer			Annulation des dépenses non acquittées			
																			des affiliés	au Trésor public	à d'autres caisses de veuves et orphelins				
1891	75,704 78	452,245 89	41,265 27	56,703 50	2,278 75	99 412 38	22 50	294 22	5,075 28	7,572 97	28,497 61	415,496 »	124 612 14	47 521 21	116 482 64	35 98	1 399 33	»	6,672 22	1,486 21	558 32	4,443 43	1,487 480 64		
1892	80 346 59	479,327 31	41,632 64	51 986 89	318 92	111,630 58	21 77	432 97	4,753 64	8,543 93	32 725 56	441,078 50	104 672 31	80 271 96	125 556 27	40 34	442 90	1 414 66	6,547 47	808 81	284 34	4 912 95	1 676 731 31		
1893	79,417 21	467,203 58	36 617 57	60,242 23	1,390 21	111,709 11	30 »	896 17	4,015 79	8,402 37	37,541 74	470,112 50	110,691 09	79,106 19	211,737 02	»	442 90	»	8 026 96	1 096 90	319 90	5 305 47	1,696 304 94		

XII. — Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES liquidées à titre de pensions :		RESTITUTIONS à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions.	FRAIS d'administration et de matériel. Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. Frais de route et de séjour. Frais de courtage pour le placement des capitaux.	COMPTES D'ORDRE.			TOTAL.	PLACEMENTS DE CAPITAUX.	TOTAL GÉNÉRAL.
	accordées en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.	concédées depuis le 1 ^{er} jan- vier 1877.			REMBOURSEMENTS de retenues et de parts de pensions indûment perçues.	RESTITUTIONS au Trésor de versements abusivement effectués au profit de la caisse des veuves et orphelins.	TRANSFERTS à d'autres caisses de veuves et orphelins de sommes indûment versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.			
1891. . . .	45,813 64	520,313 93	84,146 64	12,488 94	15,701 76	4,845 34	60 11	683,370 53	778,978 02	1,462,348 55
1892. . . .	42,371 40	553,847 19	55,902 54	10,697 22	11,451 75	556 91	5,465 25	680,292 26	995,611 57	1,675,903 83
1893. . . .	40,077 98	594,428 16	48,315 62	9,760 29	14,928 59	4,354 15	7,446 41	719,311 20	771,905 75	1,491,216 95

(681)

[N. 319.]

XIII. — *Mouvement, pendant les années 1891, 1892 et 1893, des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes.*

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants AGÉS de moins de 18 ans.		Pensions d'orphelins.			Total général.	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.	Nombre de pensions.	Montant des pensions.
						de pensions.	d'orpe- lins.			
1891.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	298	52,924 87	16	564 40	3	4	466 50	298	53,949 77
	Pensions éteintes pendant l'année	29	5,675 12	40	329 78	2	2	159 50	31	6,464 40
1892.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	266	47,246 75	6	231 62	1	2	307 »	267	47,785 37
	Pensions éteintes pendant l'année.	9	1,423 69	3	120 96	»	»	»	9	1,544 65
1893.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	257	45,823 06	3	110 66	1	2	307 »	258	46,240 72
	Pensions éteintes pendant l'année	18	3,213 84	3	110 66	»	1	77 »	18	3,401 50
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1894	239	42,609 22	»	»	1	1	230 »	240	42,839 22

XIV. — *Mouvement pendant les années 1891, 1892 et 1893 des pensions
conçédées depuis le 1^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et
orphelins des professeurs et instituteurs communaux.*

**XIV. — Mouvement, pendant les années 1891, 1892 et 1893, des pensions concédées
des professeurs et**

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.		
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.
					de pensions.	d'orphelins.	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1891.	725	407,672	605	25,049	122	251	37,555
— accordées pendant l'année 1891 . .	109	64,115	121	4,599	25	45	7,851
Totaux. . .	852	471,787	726	27,648	147	279	45,404
Pensions éteintes pendant l'année 1891. . . .	40	25,903	95	5,666	16	59	6,275
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1892 .	792	447,794	631	25,982	151	240	39,129
— accordées pendant l'année 1892. . .	87	58,729	102	4,169	16	59	4,704
Totaux. . .	879	506,523	733	28,151	147	279	45,833
Pensions éteintes pendant l'année 1892. . . .	51	18,401	90	3,407	7	22	2,532
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1893 .	845	488,122	645	24,744	140	257	41,301
— accordées pendant l'année 1893. . .	81	52,995	95	5,809	11	19	5,756
Totaux. . .	926	541,115	738	28,553	151	276	45,057
Pensions éteintes pendant l'année 1893 . . .	52	16,486	95	5,485	5	16	2,220
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1894 .	894	524,629	645	23,070	146	260	42,817

depuis le 1^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins instituteurs communaux.

MAJORATIONS DE PENSIONS du chef de diplômes		SOMMES PAYÉES par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions liquidées sur les fonds d'autres caisses de veuves.		TOTAL GÉNÉRAL.			
				NOMBRE.	MONTANT.	PARTS INCOMBANT	
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			à l'État, aux provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la caisse des veuves et orphelins.
20	767 28	122	45,505 21	987	512,540 49	545,415 46	169,151 03
»	»	27	9,743 58	161	86,510 58	45,205 84	41,106 74
20	767 28	149	53,250 79	1,148	598,837 07	588,619 50	210,237 77
2	82 »	9	2,961 48	67	56,977 48	25,588 10	11,589 58
18	685 28	140	50,289 51	1,081	561,879 59	563,051 20	198,848 59
»	»	8	1,450 75	111	69,032 75	34,411 87	54,620 88
18	685 28	148	51,720 06	1,192	650,912 54	597,443 07	255,469 27
»	»	6	2,149 05	47	26,489 05	16,859 18	9,649 87
18	685 28	142	49,571 01	1,145	604,425 29	580,605 89	225,819 40
»	»	12	5,385 77	104	65,921 77	50,055 81	55,867 96
18	685 28	154	54,954 78	1,149	670,545 06	410,657 70	259,687 56
1	26 »	6	2,675 65	44	24,890 65	16,371 19	8,519 44
17	659 28	148	52,279 15	1,105	645,454 45	594,286 51	251,167 92

XV. — Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux.

(31 décembre 1893.)

NATURE.	Montant.
1 ^o Solde disponible en caisse	416,960 22
2 ^o Titre de la Dette publique belge, 2 1/2 p. % (valeur nominale)	2,023,000 »
3 ^o — — — 5 p. % —	4,188,000 »
4 ^o — — — 3 1/2 p. % —	8,613,200 »

XVI. — Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877 en vertu des statuts des caisses dissoutes.

A. Pensions de veuves.

Age au 31 décembre 1893	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1893, des pensions restant à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1893	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1893, des pensions restant à payer après cette date.
46	1	123 »	14.51	1,760 15	Report.	174	51,920 89		227,205 91
47	1	297 »	14.06	2,769 82	75	5	1,161 77	5.70	6,622 09
50	2	265 26	13.50	3,527 96	76	6	1,106 20	5.45	6,028 79
51	4	939 83	13.09	12,564 44	77	11	1,615 52	5.20	8,599 66
52	5	745 02	12.81	9,545 70	78	5	505 45	5. »	2,527 15
53	5	532 51	12.55	4,424 »	79	7	953 63	4.74	4,529 68
54	5	774 03	12.29	9,515 07	80	5	485 85	4.54	2,196 68
55	4	478 56	11.98	5,735 15	81	4	675 07	4.34	2,929 80
56	5	559 48	11.70	4,203 91	82	1	236 57	4.21	1,080 16
57	2	696 40	11.58	7,923 03	83	1	249 47	4.07	1,015 54
58	5	924 51	11.08	10,245 57	84	2	464 10	3.87	1,796 06
59	5	688 80	10.74	7,594 49	85	6	1,015 82	3.59	5,646 79
60	8	1,595 05	10.48	16,715 91	86	7	1,205 15	3.58	4,075 54
61	5	402 03	10.06	4,044 42	87	2	553 54	3.16	1,039 67
62	7	1,171 97	9.78	11,461 87	88	2	529 10	3.02	995 88
63	7	770 15	9.45	7,277 92	89	1	151 15	2.88	577 71
64	6	1,222 40	9.10	11,125 84	92	1	60 50	2.51	151 83
65	7	945 11	8.80	8,402 97	93	1	157 88	1.91	265 55
66	13	3,175 54	8.49	26,945 55		250	42,609 22		524,796 91
67	9	1,805 16	8.18	14,749 85	B. Enfants et orphelins.				
68	12	2,568 24	7.80	20,052 27	Age au 31 décembre 1893	Nombre d'enfants et d'orphelins du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1893, des pensions restant à payer après cette date.
69	11	1,795 03	7.47	13,395 95					
70	7	1,006 69	7.19	7,258 10					
71	9	1,257 76	6.90	8,678 54					
72	8	2,827 78	6.35	18,521 96					
73	15	2,868 49	6.25	17,928 06					
74	12	1,851 57	5.95	10,896 65					
A reporter	174	51,920 89		227,205 91	17	1	250 »	0.98	225 40

XVII. — *Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 1877.*

A. **VEUVES.**

Age au 31 décembre 1893	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1893, des pensions à servir après cette date.	Age au 31 décembre 1893	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1893, des pensions à servir après cette date.
25	5	812 »	17.81	14,996 02	Report	575	122,915 15		1,747,909 61
27	1	252 »	17.55	4,071 60	58	18	5,052 25	11.08	55,978 93
28	2	584 »	17.42	10,175 28	59	25	6,799 61	10.74	73,027 81
30	2	526 »	17.14	9,015 64	60	26	5,549 55	10.45	55,795 59
31	3	1,105 89	17.02	18,788 20	61	18	5,185 24	10.06	52,145 59
32	7	2,594 45	16.88	45,794 51	62	9	5,125 54	9.78	50,565 82
33	9	2,717 05	16.72	45,429 07	63	53	10,760 24	9.45	101,681 26
34	15	4,597 60	16.57	76,182 25	64	15	5,645 79	9.10	55,176 68
35	10	4,119 02	16.41	67,595 11	65	17	5,845 45	8.80	55,859 96
36	6	1,802 »	16.25	29,282 50	66	25	5,628 77	8.49	50,808 25
37	6	1,462 24	16.08	25,512 81	67	25	5,874 68	8.18	51,694 88
38	8	3,062 49	15.94	48,816 09	68	24	6,756 06	7.80	52,697 26
39	14	5,842 68	15.76	60,560 65	69	20	4,757 58	7.47	55,588 22
40	12	5,190 24	15.58	80,865 95	70	20	4,677 59	7.19	55,651 87
41	14	4,172 20	15.40	64,251 88	71	10	5,552 60	6.90	22,994 94
42	15	4,157 10	15.18	65,104 77	72	17	2,172 14	6.55	14,227 51
43	17	6,591 82	14.99	98,811 58	75	10	1,151 26	6.25	7,195 57
44	17	4,472 21	14.76	66,010 26	74	11	1,968 88	5.95	11,714 85
45	10	5,651 55	14.52	55,017 60	75	10	954 05	5.70	5,524 08
46	18	7,694 95	14.51	110,114 75	76	4	961 40	5.45	5,259 65
47	14	4,270 50	14.06	60,045 25	77	5	285 85	5.20	1,476 02
48	14	5,971 75	15.80	51,809 87	78	4	615 42	5.00	5,067 10
49	24	7,864 98	15.57	106,727 77	79	5	866 »	4.74	4,101 84
50	15	5,789 62	15.50	50,401 94	80	1	57 »	4.54	258 78
51	16	4,980 66	15.09	65,196 85	81	2	164 06	4.54	712 02
52	17	6,510 87	12.81	85,404 24	82	5	506 95	4.21	1,292 25
53	22	7,916 15	12.55	99,547 45	83	2	15 62	4.07	65 57
54	17	6,941 06	12.29	85,505 62	84	1	150 »	5.87	580 50
55	17	5,465 07	11.98	41,511 55	85	4	281 49	5.59	1,010 54
56	15	4,532 11	11.70	50,919 68	87	1	259 25	5.16	756 03
57	17	5,455 10	11.58	61,851 45					
A reporter		575		1,747,909 61		754	203,817 05		2,448,580 54

B. Enfants et orphelins.

AGE AU 31 décembre 1893.	NOMBRE d'enfants du même âge.	MONTANT DES annuités des pensions à payer aux enfants du même âge.	COEFFICIENT DE CAPITALISATION.	VALEUR, au 31 décembre 1893, DES PENSIONS à servir après cette date.
1	9	912 70	9.35	8,533 74
2	46	578 25	10.06	5,847 19
3	40	320 25	9.92	3,476 88
4	27	4,905 15	9.64	18,365 64
5	47	4,089 75	9.25	10,080 18
6	38	2,407 03	8.80	18,544 86
7	36	2,606 48	8.28	21,581 65
8	38	2,428 65	7.35	15,645 57
9	59	3,777 35	7.43	26,932 50
10	66	4,324 80	6.49	28,067 95
11	67	4,600 28	5.83	26,819 63
12	64	3,051 49	5.43	15,652 60
13	70	3,467 30	4.34	13,746 08
14	73	4,033 35	3.59	14,479 72
15	82	3,233 90	2.75	8,893 22
16	94	3,468 46	1.91	6,624 18
17	73	2,820 77	0.98	2,764 35
18	46	2,474 01	,	,
21	1	90 80	18.28	1,659 82
23	1	43 10	18.05	236 45
26	1	146 ,	17.68	2,581 28
27	1	29 30	17.55	514 21
36	1	182 30	16.25	2,962 37
38	1	0 60	15.94	9 56
42	1	7 40	15.48	112 33
63	1	252 ,	9.45	2,384 40
TOTAUX .	893	47,320 87		256,180 36

XVIII. — Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des pensions totales
concedées depuis le 1^{er} janvier 1877.

A. Veuves.

Age DES VEUVES au 31 décembre 1893	Nombre de veuves du même âge	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge	Coefficient de capitalisation	Valeur, au 31 décembre 1893, des pensions à payer après cette date	Age DES VEUVES au 31 décembre 1893	Nombre de veuves du même âge	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge	Coefficient de capitalisation	Valeur, au 31 décembre 1893 des pensions à payer après cette date
25	3	842 »	17.81	14,996 02	Report	455	268,867 54	»	3,604,005 32
27	4	232 »	17.55	4,071 60	60	34	20,661 65	10.43	215,501 »
28	2	584 »	17.42	10,173 28	61	20	13,378 »	10.06	134,582 68
29	2	204 54	17.28	3,534 45	62	14	40,545 80	9.78	402,845 52
30	2	526 »	17.14	9,015 64	63	35	29,407 15	9.45	277,897 56
31	3	4,173 »	17.02	49,964 46	64	21	9,235 05	9.10	81,220 95
32	10	3,922 45	16.88	66,205 89	65	34	20,115 75	8.80	477,018 60
33	8	2,629 »	16.72	43,956 88	66	34	19,576 67	8.49	466,205 92
34	16	5,526 35	16.57	91,571 61	67	31	17,757 60	8.18	445,257 46
35	12	5,889 35	16.41	96,644 23	68	35	24,006 30	7.03	187,219 44
36	5	2,252 »	16.25	36,595 »	69	35	19,309 95	7.47	444,245 32
37	9	2,125 75	16.08	34,182 06	70	35	20,667 20	7.19	448,597 46
38	10	4,028 15	15.94	64,203 71	71	16	11,022 »	6.90	76,031 80
39	15	6,471 80	15.76	101,995 56	72	24	15,521 03	6.55	101,662 74
40	15	5,938 35	15.58	92,519 49	73	18	9,244 70	6.25	57,779 37
41	15	6,132 »	15.40	94,432 80	74	16	9,397 15	5.95	55,943 04
42	16	6,357 30	15.18	96,503 81	75	19	8,399 »	5.70	47,874 30
43	17	9,777 50	14.99	116,564 72	76	14	8,158 »	5.45	44,461 40
44	17	8,237 »	14.76	121,578 42	77	10	3,586 »	5.20	48,647 20
45	14	7,294 40	14.52	105,914 68	78	14	6,589 »	5.00	32,945 »
46	20	9,739 »	14.31	139,365 09	79	14	6,737 46	4.74	31,935 56
47	16	7,770 45	14.06	109,252 52	80	7	2,015 »	4.54	9,284 30
48	16	8,380 90	13.80	115,656 42	81	9	2,669 45	4.34	11,534 11
49	31	17,083 30	13.57	231,820 38	82	9	4,835 »	4.21	20,367 93
50	20	8,203 40	13.30	109,105 22	83	6	2,431 »	4.07	9,894 17
51	22	13,876 98	13.09	181,649 66	84	4	846 »	3.87	3,274 02
52	22	12,944 45	12.81	165,818 40	85	7	3,719 38	3.59	13,352 57
53	31	23,279 69	12.55	292,460 10	86	4	831 »	3.38	2,808 78
54	24	18,499 45	12.29	227,351 55	87	4	2,473 »	3.16	7,814 68
55	19	8,009 26	11.98	95,950 93	88	3	1,112 »	3.02	3,358 24
56	18	14,302 49	11.70	132,235 62	90	1	336 »	2.80	940 80
57	24	13,462 85	11.38	153,207 23	91	1	304 »	2.66	808 64
58	39	21,468 13	11.08	237,866 88	92	1	553 »	2.51	4,388 03
59	24	14,705 45	10.74	157,933 31					
reporter	455	268,867 54		3,604,005 32		1,047	574,280 53		5,939,772 76

B. — Enfants et orphelins.

AGE au 31 décembre 1893.	NOMBRE d'enfants et d'orphelins du même âge.	MONTANT DES ANNUITÉS à payer aux titulaires du même âge.	COEFFICIENT de CAPITALISATION.	VALEUR, au 31 décembre 1893, DES PENSIONS à payer après cette date.
1	8	904 »	9.35	8,424 35
2	20	717 85	10.06	7,224 57
3	9	328 »	9.92	3,253 76
4	28	2,398 65	9.64	23,422 98
5	20	4,423 40	9.25	43,461 67
6	44	2,634 48	8.80	23,454 38
7	36	3,242 65	8.28	26,600 74
8	31	2,812 70	7.35	20,673 34
9	66	4,396 83	7.13	31,319 54
10	71	6,008 40	6.49	38,992 56
11	72	6,370 63	5.83	37,440 77
12	80	4,377 90	5.43	22,458 62
13	72	4,888 83	4.34	49,497 39
14	89	6,049 37	3.59	24,747 24
15	97	6,212 25	2.73	46,959 44
16	115	7,508 92	4.91	44,332 04
17	84	5,040 70	0.98	4,939 88
18	52	3,744 95	»	»
20	4	44 »	48.41	257 74
21	4	447 »	48.28	7,622 76
26	2	465 30	47.68	8,226 50
27	4	48 »	47.55	842 40
36	4	557 »	46.25	9,054 25
38	4	27 »	45.94	430 38
42	4	30 »	45.48	455 40
63	4	252 »	9.45	2,384 40
64	4	337 »	9.40	3,066 70
4,014		71,470 90		365,034 80

ANNEXES AU TITRE VI

SOMMAIRE

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

I.		État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant l'année 1891</i> , tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.
II.		État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant l'année 1892</i> , tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.
III.		État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant l'année 1893</i> , tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.



(662)

I. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1891, tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1891, s'élève à fr. 29,043,600-80.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	471,772 86
2° Rétributions scolaires	1,184,046 98
3° Fondations, donations et legs	169,852 13
4° Autres libéralités	89,825 99
5° Bureaux de bienfaisance	555,096 27
6° Communes	13,737,638 88
7° Provinces.	1,814,873 70
8° État	11,020,473 99
Total. . . . fr.	29,043,600 80

TABLEAU A. — 1891.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,529 16	5,510 04	"	13,700 "	4,780 20
TOTAUX. . . . fr.	5,529 16	5,510 04	"	13,700 "	4,780 20
		5,510 04	18,480 20		

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
15,250 »	4,507 70	22,000 »	6,178 »	2,389 20	»	48,524 90
10,187 34	4,509 90	42,124 44	12,448 20	2,098 »	»	71,167 85
15,000 »	3,853 80	29,599 56	9,515 30	2,596 80	»	58,165 46
11,000 »	2,851 70	58,599 90	11,777 60	1,910 60	»	66,119 80
17,000 »	5,557 20	49,299 50	15,561 40	5,251 20	»	90,629 10
14,500 »	4,196 50	34,599 50	11,008 70	2,400 »	»	66,704 70
5,499 96	2,074 40	12,500 04	4,675 20	1,200 »	»	25,949 60
11,500 »	4,309 80	27,999 74	8,425 96	2,589 90	»	54,625 40
12,000 »	5,853 50	25,599 92	7,702 10	2,599 50	»	49,554 82
»	»	»	»	»	11,275 50	58,594 90
107,957 30	35,454 50	280,522 57	87,090 46	20,415 20	11,275 50	569,814 53
143,391 60		367,412 85				

TABLEAU B, 1^{re} partie. — 1891.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDTIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	46,740 »	61,933 »	78,693 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	45,442 50	46,988 »	62,430 50	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	47,878 »	65,442 »	83,320 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	42,689 »	83,965 »	96,654 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	27,954 25	37,958 »	65,912 25	»	»	»	»	»	»
Liège	39,508 »	34,862 »	74,370 »	3,800 »	»	3,800 »	»	»	»
Limbourg.	»	22,654 »	22,654 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	48,446 »	31,722 »	50,438 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	21,305 »	76,896 »	97,904 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	469,632 75	489,445 »	628,777 75	3,800 »	»	3,800 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

nement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	8,675 »	450 »	8,825 »	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	2,640 »	b) 100,425 51	103,065 51	4,440 »	10,005 »	4,985 »	19,430 »	
»	»	»	»	»	»	12,400 »	12,400 »	
»	3,200 »	»	3,200 »	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	17,295 »	315 »	17,610 »	
»	»	»	»	4,500 »	13,700 »	»	18,200 »	
»	»	»	»	»	»	4,400 »	4,400 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	14,515 »	100,575 51	115,090 51	8,940 »	41,000 »	31,400 »	81,040	
115,090 51				72,400 »				

(b) Y compris la somme de fr. 98,775-51, dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	»	46,824 77	3,484 46	9,382 93	7,020 »	23,364 »
Brabant	»	98,770 46	32,230 01	22,733 79	6,994 »	15,962 »
Flandre occidentale	»	43,499 91	3,952 12	6,570 32	6,452 »	16,408 »
Flandre orientale	»	53,083 34	2,746 96	36,640 60	5,356 »	17,812 »
Hainaut	»	78,524 33	5,121 26	4,700 »	12,742 »	12,426 »
Liège	»	431,998 80	12,702 48	49,356 83	17,492 »	7,208 »
Limbourg	»	»	»	»	»	6,596 »
Luxembourg	»	36,836 39	6,824 80	7,046 66	5,424 »	12,440 »
Namur.	»	61,847 76	11,234 17	5,849 97	7,960 »	16,172 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	551,085 76	78,296 26	112,221 10	69,110 »	128,358 »
744,603 12					497,468 »	

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	9,579 »	»	4,080 »	1,002 40	101,707 56	198,230 56	
»	»	19,289 »	»	4,600 »	4,088 »	198,667 26	383,293 27	
»	»	5,072 »	»	4,000 »	829 »	82,883 35	178,603 35	
»	»	8,305 »	»	4,495 83	840 75	126,250 48	226,104 48	
»	»	20,386 »	»	4,944 67	4,208 »	137,019 26	220,544 51	
»	»	45,202 »	»	4,450 »	4,472 »	206,882 11	300,252 11	
»	»	2,316 »	»	550 »	276 »	9,738 »	36,792 »	
»	»	5,736 »	»	4,250 »	684 »	76,478 85	126,316 85	
»	»	7,867 »	»	950 »	654 »	112,531 90	210,432 90	
14,461 60	16,080 82	498 »	6,721 15	»	»	37,434 57	37,131 57	
14,461 60	16,080 82	93,950 »	6,721 15	14,287 50	7,748 15	1,088,990 34	1,917,698 60	

TABLEAU C. — 1891.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 19 août 1889, du 27 mai 1890 et du 21 août 1891 (a).		
247,626 66	"	512 60	66 66	248,205 92	
450,616 98	419,000 "	14,629 62	83,907 55	668,154 15	
14,400 "	5,000 "	49 "	5,682 92	23,131 92	
67,964 91	59,824 60	510 "	51,708 "	160,007 51	
151,279 80	127,276 "	2,889 15	110,579 "	372,023 95	
278,649 "	89,000 "	40,168 20	141,111 "	548,928 20	
37,897 17	5,999 17	7,041 69	9,451 45	60,589 48	
22,175 08	9,012 "	5,412 15	7,278 "	41,875 25	
58,952 "	10,521 "	50,548 95	20,540 "	120,141 95	
"	"	"	"	"	
1,509,559 60	405,632 77	99,561 56	428,124 56	2,242,858 29	
		527,685 92			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 22 août 1891, articles 14, 14a et 14b (*Moniteur* du 22 août 1891, n° 234.)

TABLEAU D. — 1891.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions — COLAIRES	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers	1,724,668 09	302,357 58	2,027,226 57	483,851 09	2,511,107 66	33,886 »	79,910 »	1,191 »	3,275 »
Brabant	3,433,165 65	722,616 24	4,155,783 89	190,408 30	4,346,192 19	53,656 73	40,104 25	11,129 05	783 04
Flandre occidentale	737,770 33	98,791 57	836,561 90	517,837 93	1,354,399 83	16,669 16	61,601 13	39,045 79	2,078 65
Flandre orientale	1,412,039 28	254,686 04	1,667,345 32	510,862 81	2,178,208 13	48,735 30	135,922 46	17,098 22	»
Hainaut	2,568,375 03	493,212 80	3,063,587 83	131,164 24	3,194,752 07	30,919 52	76,137 37	24,509 51	994 80
Liège	2,203,071 »	376,201 »	2,671,272 »	71,316 »	2,742,588 »	27,857 »	11,857 »	1,397 »	68,657 »
Limbourg . . .	297,736 »	53,744 »	351,480 »	253,590 »	605,070 »	938 »	22,606 »	1,615 »	»
Luxembourg . .	625,659 79	139,934 37	765,595 16	182,726 62	948,321 78	2,630 82	59,626 89	9,845 05	200 »
Namur	834,095 14	216,031 92	1,110,127 06	206,921 36	1,317,048 42	141,231 78	23,720 45	13,821 77	1,412 50
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	13,989,392 21	2,679,497 52	16,668,889 73	2,548,703 38	19,217,593 11	362,544 35	511,565 55	119,702 39	77,405 09

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit du Budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a)			Communes.	Provinces.	État.		
13,816 "	1,512,581 38	118,333 28	696,930 "	45,166 "	2,511,107 66	14,792 "	14,029 11	13,675 43	17,285 84	89,782 36	2,600,890 04
167,880 32	2,334,118 19	224,363 "	1,486,012 "	72,606 "	4,391,053 60	14,892 32	27,819 34	18,520 61	55,491 53	116,723 79	4,507,777 39
13,898 "	545,773 37	105,104 48	566,290 50	21,469 "	1,373,018 10	10,144 93	31,067 43	28,246 67	70,649 96	143,168 09	1,516,127 09
6,018 "	931,237 13	137,868 54	877,569 13	34,651 "	2,189,090 18	11,797 44	25,628 16	21,092 35	74,585 45	133,103 37	2,322,193 45
85,413 14	1,512,486 77	145,275 "	1,300,116 "	82,742 "	3,228,593 11	21,732 70	15,313 53	12,416 14	43,352 19	92,814 56	3,321,407 67
97,120 "	1,477,292 36	103,691 64	913,376 "	52,113 "	2,753,371 "	29,342 75	18,162 12	12,093 34	39,283 87	99,782 08	2,853,153 08
48,857 "	244,196 "	27,800 "	256,879 "	10,636 "	613,527 "	"	12,070 58	11,776 71	34,447 64	58,294 93	671,821 93
2,073 05	514,991 97	36,742 "	329,052 "	13,080 "	968,311 78	"	31,014 40	23,936 16	66,513 10	121,463 66	1,089,775 44
29,828 85	693,947 68	56,618 "	474,410 "	18,476 "	1,451,467 01	15,225 86	28,867 69	24,104 24	58,492 31	126,690 10	1,578,157 11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
451,307 36	9,767,623 83	955,795 24	6,900,654 93	319,339 "	19,479,539 34	117,893 "	207,002 36	186,761 61	190,101 89 (b)	931,763 86	20,461,303 20
			7,219,993 93			863,865 86					

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au-delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 dito) et du 21 août 1889 (16^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Annexes, pp. 409 à 411).

(b) Y compris fr. 17,233-01 pour subsides spéciaux accordés à des communes, du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

TABLEAU E. — 1891.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES adoptées ou privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	213,299 92	52,564 41	265,864 03	49,912 »	285,776 03
Brabant.	425,175 »	406,354 90	531,629 90	27,468 98	558,798 88
Flandre occidentale.	50,544 75	7,240 58	57,782 33	49,740 »	107,522 33
Flandre orientale.	428,504 46	32,679 45	464,483 61	49,756 30	210,939 91
Hainaut.	358,866 80	93,476 84	452,043 64	45,545 01	497,588 65
Liège.	224,449 »	76,087 »	300,476 »	5,701 »	306,177 »
Limbourg.	9,470 »	4,305 »	10,775 »	41,625 »	22,400 »
Luxembourg.	27,905 50	5,852 36	33,757 86	40,470 68	44,228 54
Namur	70,467 78	44,325 48	81,493 26	23,838 75	105,332 01
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	1,508,450 21	386,555 42	4,895,005 63	243,757 72	2,438,763 35
II. Écoles					
Anvers	60,753 »	44,514 66	75,267 66	960 »	76,227 66
Brabant.	482,805 64	45,562 58	228,368 22	»	228,368 22
Flandre occidentale.	48,706 88	4,448 34	23,455 22	6,206 »	29,361 22
Flandre orientale.	56,738 08	44,454 28	70,892 36	4,800 »	75,692 36
Hainaut.	427,631 35	23,792 83	454,424 48	671 »	453,095 48
Liège.	474,091 »	31,272 »	202,363 »	365 »	202,728 »
Limbourg.	44,878 »	3,404 »	45,279 »	3,667 »	48,946 »
Luxembourg.	45,423 »	9,494 92	54,917 92	5,845 85	60,763 77
Namur	98,349 96	46,532 80	444,882 76	6,808 03	421,690 79
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	773,376 91	463,473 41	936,550 32	29,322 88	965,873 20
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	4,508,450 21	386,555 42	4,895,005 63	243,757 72	2,438,763 35
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,281,827 42	549,728 83	2,831,555 95	273,080 60	3,104,636 55

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.

Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
---	----------------------------	---	---	--------------------------------	-----------	------------	-------	--------

gardiennes.

348 »	5,410 »	»	500 »	»	201,047 03	»	78,483 »	285,776 03
8,355 42	18,050 93	8,811 45	605 »	9,820 »	398,817 49	25,075 »	92,660 »	562,195 29
3,823 78	2,825 25	67 50	»	1,050 »	55,510 04	43,615 99	31,753 49	111,646 05
11,571 54	1,224 12	4 47	»	»	135,769 87	»	68,102 »	216,672 »
5,369 52	9,833 43	22,042 02	1,400 »	44,319 44	223,181 70	15,000 »	178,585 »	499,731 41
3,467 »	375 »	1,441 »	375 »	2,134 »	226,440 »	11,728 »	62,054 »	307,414 »
»	1,047 »	»	300 »	2,676 »	41,420 »	»	6,981 »	22,424 »
57 67	1,696 50	»	»	»	27,879 37	»	14,595 »	44,228 54
14,895 74	1,051 47	1,012 13	210 »	583 »	71,791 66	5,900 »	45,496 »	140,640 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,585 67	41,504 70	33,078 57	3,390 »	60,582 44	1,351,857 16	71,318 99	581,409 49	2,190,727 02

d'adultes.

313 »	»	»	»	300 »	55,770 66	»	19,814 »	76,227 66
4,190 10	65 »	»	»	4,523 42	87,876 72	44,213 »	93,436 »	231,001 24
847 74	43 50	»	»	62 50	18,971 75	1,453 35	9,095 06	30,478 90
3,844 41	181 73	»	»	75 »	50,274 46	»	26,368 »	80,743 60
6,307 74	377 25	4,919 53	460 »	3,644 50	75,188 48	15,000 »	52,455 »	158,352 50
3,481 »	325 »	350 »	2,230 »	425 »	118,861 »	30,960 »	48,706 »	205,341 »
20 »	132 »	»	»	939 »	9,527 »	»	8,564 »	49,182 »
350 »	888 50	»	»	»	31,342 27	»	25,183 »	60,763 77
42,285 85	186 »	68 »	600 »	615 »	57,616 01	1,262 »	58,585 »	161,117 86
»	»	»	»	»	»	»	»	»
61,642 84	2,198 98	5,337 53	3,290 »	10,584 42	508,328 35	92,893 35	341,936 06	1,026,211 53
47,585 67	41,504 70	33,078 57	3,390 »	60,582 44	1,351,857 16	71,318 99	581,409 49	2,190,727 02
109,228 51	43,703 68	33,416 10	6,680 »	71,166 86	1,860,185 51	164,212 34	923,345 55	3,216,938 55

TABLEAU F. — 1891.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale. .	585 "	"	585 "	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	875 64	"	875 64	"	40 "	40 "	17,451 45	1,010 60	18,462 05
Liège.	6,390 "	"	6,390 "	700 "	5,000 "	5,700 "	"	300 "	300 "
Limbourg.	83 "	"	83 "	"	"	"	260 "	"	260 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	7,933 64	"	7,933 64	700 "	5,040 "	5,740 "	17,711 45	1,310 60	19,022 05

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
51,009 52	151,805 »	202,814 52	»	»	»	»	»	5,807 80	923 06	6,731 86	209,546 37
49,028 04	14,851 23	63,879 27	11,057 92	3,942 »	5,480 »	20,479 92	»	9,915 85	3,092 38	13,038 23	97,397 42
20,148 75	»	20,148 75	»	»	1,265 »	1,265 »	»	3,815 06	146 40	3,962 46	25,981 11
32,083 88	2,445 »	34,528 88	»	»	»	»	»	5,315 03	703 20	6,019 23	40,548 01
64,262 23	13,635 70	77,898 10	8,998 85	»	»	8,998 85	»	9,731 89	1,980 »	11,711 89	117,988 59
36,335 »	»	36,335 »	»	6,950 »	700 »	7,650 »	»	6,005 99	1,565 99	7,571 98	63,916 98
2,426 »	106 »	2,532 »	»	»	»	»	»	1,740 »	240 »	1,980 »	4,835 »
4,187 50	»	4,187 50	3,037 27	»	»	3,037 27	»	2,292 »	516 »	2,808 »	10,031 77
35,892 99	»	35,892 99	»	»	»	»	»	3,287 97	816 »	4,103 97	39,996 96
»	»	»	»	»	»	»	21,378 90	3,337 52	»	24,716 42	24,716 42
295,373 01	182,843 16	478,217 07	23,094 04	10,892 »	7,445 »	41,431 04	21,378 90	51,281 »	9,983 93	82,643 83	634,987 63

TABLEAU G, 1^{re} partie. — 1891.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	48,324 90	78,698 »	»	»	8,825 »	9,000 »	101,707 56
Brabant.	71,167 85	62,130 50	»	»	103,065 51	19,430 »	198,607 26
Flandre occidentale.	58,165 46	83,320 »	»	»	»	12,400 »	82,893 35
Flandre orientale.	66,119 80	93,654 »	»	»	3,200 »	»	128,250 48
Hainaut.	90,629 10	65,912 25	»	»	»	17,610 »	137,019 26
Liège.	66,704 70	71,370 »	3,800 »	»	»	18,200 »	206,892 11
Limbourg.	25,949 60	22,654 »	»	»	»	4,400 »	9,738 »
Luxembourg.	54,623 40	50,138 »	»	»	»	»	76,178 85
Namur	49,534 82	97,901 »	»	»	»	»	112,531 90
Les diverses provinces	38,594 90	»	»	»	»	»	37,131 57
TOTAUX. . . . fr.	569,814 53	628,777 75	3,800 »	»	115,090 51	81,040 »	1,088,190 31

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCADRE ou excédent des exercices antérieurs	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	247,626 06	"	579 26	39,886 "	79,910 "	1,191 "	3,275 "	13,815 "	1,526,610 49	132,008 71	804,193 84
"	"	"	450,616 98	119,000 "	98,537 15	53,656 75	40,104 25	11,129 05	788 04	187,886 32	2,361,967 53	242,883 60	1,629,361 85
"	"	"	14,400 "	5,000 "	3,731 92	16,669 18	61,691 13	39,015 79	2,078 65	13,896 "	580,810 80	133,331 15	668,554 39
"	"	"	67,964 91	39,821 60	52,218 "	48,735 30	135,902 46	17,098 22	"	6,018 "	456,865 29	138,960 86	998,613 32
"	"	"	131,279 80	127,276 "	113,468 15	30,919 52	76,187 37	24,509 51	994 80	83,413 14	1,527,799 30	157,601 14	1,417,942 89
"	"	"	278,649 "	39,000 "	181,279 20	27,857 "	11,667 "	1,397 "	68,657 "	97,120 "	1,495,451 48	116,684 98	1,034,115 62
"	"	"	37,897 17	5,999 17	16,493 14	938 "	22,606 "	1,615 "	"	48,857 "	256,256 58	39,576 71	301,062 64
"	"	"	22,173 08	9,012 "	10,690 15	2,650 82	59,626 89	9,596 05	200 "	2,073 05	546,006 37	60,678 16	408,645 10
"	"	"	58,932 "	15,521 "	50,658 95	141,231 78	23,720 45	13,821 77	1,412 50	29,828 85	722,815 35	80,722 24	564,604 17
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,309,519 60	405,632 77	527,683 92	361,544 35	511,565 55	119,702 39	77,405 91	464,907 38	9,974,626 19	1,181,557 55	7,827,993 82

TABLEAU G, 2^e partie. — 1891.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices anterieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	343 »	5,401 »	»	500 »	»	201,017 03	»	78,483 »
Brabant.	8,355 42	18,050 93	8,811 45	605 »	9,820 »	398,817 49	25,075 »	92,660 »
Flandre occidentale	3,823 78	2,825 25	67 50	»	1,050 »	55,510 04	13,615 99	34,753 49
Flandre orientale.	11,571 54	1,224 12	4 47	»	»	135,769 87	»	68,102 »
Hainaut.	5,369 52	9,833 43	22,042 02	1,400 »	44,319 44	223,181 70	15,000 »	178,585 »
Liège.	3,167 »	375 »	1,141 »	375 »	2,134 »	226,440 »	11,728 »	62,054 »
Limbouurg.	»	1,047 »	»	300 »	2,676 »	11,420 »	»	6,981 »
Luxembourg.	57 67	1,696 50	»	»	»	27,879 37	»	14,593 »
Namur	14,895 74	1,051 47	1,012 13	210 »	583 »	71,791 66	5,900 »	45,196 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	47,583 67	41,504 70	33,078 57	3,390 »	60,582 44	1,351,857 16	71,318 99	581,409 49

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2^e PARTIE.

ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.

ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
313 »	»	»	»	300 »	55,770 66	»	19,844 »	»	»	»	202,814 52	»	6,731 85
4,190 10	65 »	»	»	4,523 42	87,876 72	44,213 »	93,136 »	»	»	»	63,879 27	20,470 92	13,038 23
847 74	43 50	»	»	62 50	18,971 75	1,458 35	9,095 06	585 »	»	»	20,148 75	1,265 »	3,962 36
3,844 41	181 73	»	»	75 »	50,274 46	»	26,368 »	»	»	»	34,529 88	»	6,019 13
6,307 74	377 25	4,919 53	460 »	3,644 50	75,188 48	15,000 »	52,455 »	875 64	40 »	18,462 05	77,898 16	8,998 85	11,711 89
3,484 »	325 »	350 »	2,230 »	425 »	118,951 »	30,960 »	48,706 »	6,390 »	5,700 »	300 »	36,335 »	7,650 »	7,571 98
20 »	132 »	»	»	930 »	9,527 »	»	8,564 »	83 »	»	260 »	2,532 »	»	1,980 »
360 »	888 50	»	»	»	34,342 27	»	25,183 »	»	»	»	4,187 50	3,037 27	2,803 »
42,285 85	186 »	69 »	600 »	615 »	57,516 01	1,262 »	58,583 »	»	»	»	35,892 99	»	4,103 97
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,716 42
61,642 84	2,198 98	5,337 53	3,290 »	10,584 42	508,328 35	92,893 35	341,936 06	7,933 64	5,740 »	19,022 05	478,217 07	41,431 04	82,643 83

1891.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	628,777 75
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	362,544 35	514,565 55
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	409,228 51	43,703 68
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX. fr.	471,772 86	4,434,046 93

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	Etat.	TOTAL.
•	»	•	»	•	569,814 53	569,814 53
3,800 »	»	•	115,090 51	81,040 »	1,088,990 34	1,917,698 60
»	»	•	4,309,539 60	405,632 77	527,685 92	2,242,858 29
419,702 39	77,405 99	464,907 36	9,974,626 49	4,122,557 55	7,827,993 82	20,461,303 20
38,416 40	6,680 •	71,166 86	4,860,185 51	164,212 34	923,345 55	3,216,938 55
7,933 64	5,740 »	49,022 03	478,217 07	41,431 04	82,643 83	634,987 63
469,852 43	89,825 99	535,096 27	43,737,658 88	4,814,873 70	41,020,473 99 (a)	29,043,600 80

(a) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1891 a été imputée, jusqu'à concurrence de fr. 10.592,549-45, sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique pour ledit exercice. Le surplus, soit fr. 428,124-86 a été prélevé sur les crédits extraordinaires indiqués dans l'avant-dernière colonne du tableau C.

(684)

II. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1892, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1892, s'élève à fr. 29,545,304-93.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	478,819 26
2° Rétributions scolaires	1,247,470 88
3° Fondations, donations et legs	169,268 72
4° Autres libéralités	93,073 95
5° Bureaux de bienfaisance	524,115 10
6° Communes	13,963,948 37
7° Provinces.	1,715,100 84
8° État	11,553,507 81
Total. . . . fr.	29,545,304 93

TABLEAU A. — 1892.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	2,915 45	5,999 46	6,123 20	13,899 99	4,205 65
TOTAUX. . . .fr.	2,915 45	5,999 46	6,123 20	13,899 99	4,205 65
			12,122 66	18,103 64	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,230 04	4,493 50	22,358 18	6,262 80	2,283 60	»	48,650 12
10,333 20	4,637 80	43,549 88	12,734 53	1,340 70	»	72,645 13
12,833 30	4,422 40	29,374 52	9,244 40	2,399 10	»	58,273 72
10,583 53	2,897 75	40,324 76	11,801 30	1,906 70	»	67,513 84
17,085 26	5,333 10	50,122 04	14,937 70	3,214 95	»	90,733 05
13,874 97	3,988 »	33,911 90	10,782 10	2,394 50	»	66,951 47
3,499 96	1,994 20	12,523 03	3,707 20	1,198 90	»	24,923 29
11,300 »	3,948 90	28,838 12	8,793 70	2,384 25	»	53,484 97
11,887 48	3,621 70	24,149 81	7,914 15	2,400 »	»	49,973 14
»	»	»	»	»	12,063 32	45,203 07
106,845 54	33,379 35	287,174 24	86,217 90	19,533 70	12,063 32	580,353 80
142,224 89		373,392 14				

TABLEAU B, 1^{re} partie. — 1892.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDTATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	43,315 »	63,746 »	77,031 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	42,707 »	55,473 »	68,180 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	49,469 »	67,888 »	87,357 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	43,086 »	91,684 »	104,770 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	23,539 »	42,472 »	65,731 »	»	»	»	»	»	»
Liège	33,917 »	37,382 »	71,299 »	3,402 »	»	3,402 »	»	»	»
Limbourg.	»	26,689 »	26,689 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	47,829 »	43,686 »	64,515 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	22,386 »	76,242 »	98,598 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	456,268 »	804,902 »	661,170 »	3,402 »	»	3,402 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	7,900 »	300 »	8,200 »	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	2,465 »	(b) 99,098 39	104,263 39	»	4,320 »	2,460 »	6,780 »	
»	»	»	»	»	»	14,600 »	14,600 »	
»	3,400 »	»	3,400 »	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	15,990 »	340 »	16,330 »	
»	200 »	»	200 »	6,000 »	15,900 »	»	21,900 »	
»	»	»	»	»	»	2,200 »	2,200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	43,365 »	99,398 39	142,763 39	6,000 »	36,210 »	28,600 »	70,810 »	
142,763 39				64,810 »				

(b) Y compris la somme de fr. 97,248-39 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. — 1892.*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	»	45,833 28	2,591 83	8,882 93	5,860 »	24,746 »
Brabant	»	100,441 79	32,828 90	22,308 49	6,902 »	17,050 »
Flandre occidentale	»	43,516 67	2,800 »	6,220 02	6,456 »	16,932 »
Flandre orientale	»	55,200 »	3,277 77	34,805 20	5,296 »	16,416 »
Hainaut	»	79,066 44	5,614 53	4,400 »	10,728 »	12,628 »
Liège	»	134,556 73	10,993 55	18,408 93	15,472 »	7,068 »
Limbourg	»	»	»	»	»	8,436 »
Luxembourg	»	35,757 81	7,275 »	6,419 24	5,296 »	18,012 »
Namur.	»	63,383 84	8,548 92	4,804 65	8,064 »	12,984 »
Les diverses provinces.	»	»	4,692 75	»	»	»
Totaux. . . . fr.	»	557,756 53	75,623 25	105,949 46	64,074 »	133,992 »
			739,329 24		498,066 »	

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN	COURS normaux spéciaux	EXPENSES d'instituteurs et d'insti- tutrices	Matériel et collections scientifiques pour les conférences, catalogues, etc	Indemnités aux bibliothécaires et aux conserveurs de ces collections	Conférences agricoles et horticoles	TOTAL des DEPENSES de L'ÉTAT	TOTAL GÉNÉRAL des DEPENSES relatives à l'enseignement normal primaire	Observations
»	»	9,832 »	»	1,050 »	377 »	99,473 04	193,404 04	
»	»	19,603 »	»	4,600 »	507 »	201,241 48	377,464 57	
»	»	5,028 »	»	1,000 »	273 »	82,245 69	184,202 69	
»	»	8,318 »	»	1,500 »	423 »	425,235 97	233,105 97	
»	»	20,468 »	»	2,000 »	894 »	135,798 97	217,859 97	
»	»	15,286 »	»	1,450 »	592 »	203,827 21	300,328 21	
»	»	2,475 »	»	550 »	130 »	41,291 »	40,180 »	
»	»	5,610 »	»	1,250 »	446 »	79,766 05	441,281 05	
»	»	7,995 »	»	950 »	366 »	107,096 38	205,694 38	
44,657 75	13,840 48	»	2,193 95	»	»	32,384 63	32,384 63	
44,657 75	13,840 48	94,645 »	2,193 95	11,350 »	4,008 »	1,078,060 12	1,925,905 51	

TABLEAU C. — 1892.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolus, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 27 mai 1890, du 21 août 1891 et du 24 mai 1892 (a).		
78,748 "	"	546 60	163,187 54	242,481 94	
532,360 61	119,000 "	45,723 84	266,939 13	962,223 58	
14,497 41	3,000 "	213 25	24,145 42	45,856 08	
88,689 71	24,601 77	4,500 10	53,207 "	150,798 58	
234,392 27	70,844 20	3,490 65	128,263 "	436,992 12	
128,027 "	90,244 "	15,545 50	151,094 "	562,908 50	
40,547 90	8,000 "	5,940 81	18,261 72	70,750 43	
35,811 30	16,516 "	2,582 45	58,867 "	93,576 75	
107,966 09	15,652 "	27,658 "	56,684 "	187,960 09	
"	"	"	"	"	
1,261,240 29	549,657 97	99,999 20	840,650 61	2,551,548 07	
		940,649 81			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 23 mai 1892, articles 13, 13a et 13b (*Moniteur* du 26 mai 1892, n° 147.)

TABLEAU D. — 1892.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATEGORIES D'ECOLLS PRIMAIRES					SOMMES ALLOUÉES			
	ECOLLS COMMUNALES			ECOLLS ADOPTÉS.	Total général.	CAISSER ou EXCÉDENT des EXERCICES antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tonibotas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers.	1,697,840 19	320,527 64	2,018,367 83	471,461 08	2,489,848 91	21,985 »	135,575 37	1,486 68	3,572 »
Brabant	3,512,327 99	708,555 67	4,250,883 66	211,608 63	4,462,492 34	48,885 08	29,478 50	11,762 45	230 75
Flandre occidentale	729,458 32	102,242 65	831,700 97	540,668 39	1,372,369 36	20,154 19	59,727 05	40,323 49	1,790 40
Flandre orientale	1,407,831 98	258,632 66	1,666,464 64	536,116 84	2,202,581 48	41,888 07	133,741 79	15,508 75	»
Hainaut	2,619,384 70	496,186 69	3,115,571 39	146,448 81	3,262,020 20	35,695 73	73,505 54	23,030 13	908 80
Liège	2,406,424 »	338,367 »	2,744,791 »	74,577 »	2,819,368 »	12,812 »	12,858 »	2,226 »	69,246 »
Limbours	297,093 »	58,497 »	355,590 »	258,313 »	613,903 »	698 »	20,628 »	1,615 »	500 »
Luxembourg	623,488 43	173,476 83	796,965 26	171,892 56	968,857 82	22,200 58	58,544 26	8,758 08	221 »
Namur.	868,152 03	219,291 66	1,087,443 69	224,586 71	1,312,030 40	135,663 47	20,644 37	18,023 63	666 »
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. fr.	14,192,000 64	2,675,777 80	16,867,778 44	2,635,693 07	19,503,471 51	360,187 10	544,732 88	114,734 21	77,132 95

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'Etat aux chefs des établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État.		
10,528 50	1,451,450 »	114,936 36	711,776 »	38,770 »	2,490,088 91	14,867 »	8,802 27	8,547 47	32,322 79	64,539 53	2,544,628 44
157,181 74	2,482,390 03	230,507 30	1,480,826 57	80,403 »	4,521,755 40	14,110 19	31,862 79	19,028 29	52,236 29	117,237 56	4,638,992 86
13,255 »	554,823 64	108,087 30	574,338 »	23,193 »	1,395,197 07	10,801 81	26,403 79	20,897 06	50,051 47	108,154 13	1,503,351 20
5,604 98	1,002,826 41	139,952 27	867,742 »	36,331 77	2,243,596 01	12,077 43	19,179 95	14,378 29	49,819 26	95,454 93	2,339,050 97
81,582 33	1,568,287 86	146,067 »	1,306,727 »	45,844 »	3,281,645 89	21,745 02	12,084 47	9,349 51	33,004 64	76,184 54	3,357,830 43
85,712 »	1,560,297 81	105,860 19	915,088 »	66,315 »	2,830,445 »	30,440 46	14,664 05	9,775 47	31,031 05	85,911 03	2,916,356 03
49,963 »	241,294 »	27,810 »	260,726 »	10,414 »	616,848 »	»	8,798 30	8,504 44	23,662 02	40,964 76	657,812 76
3,438 50	495,469 90	33,806 50	333,515 »	13,776 73	969,760 53	1,600 »	24,790 05	18,101 05	46,636 71	91,127 81	1,060,888 36
27,971 90	704,126 79	56,928 »	474,041 »	19,650 »	1,469,715 16	15,566 04	28,103 07	18,652 75	44,178 01	104,499 87	1,574,215 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
435,237 93	10,063,465 94	964,044 92	6,924,809 57	334,706 50	19,619,052 02	121,208 85	172,688 74	127,234 33	362,942 24 (b)	784,074 16	20,603,126 18
			7,259,516 07			662,865 31					

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au-delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 dito) et du 21 août 1889 (16^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire. Annexes, pp. 409 à 411).

(b) Y compris fr. 17,433-49 pour subsides spéciaux accordés à des communes, du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

TABLEAU E. — 1892.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES adoptées ou privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
Anvers	240,255 »	45,859 23	286,114 23	24,692 50	277,806 73
Brabant.	428,003 01	406,663 83	834,666 84	28,564 69	863,231 53
Flandre occidentale.	46,476 21	6,924 63	53,400 84	60,515 50	113,916 34
Flandre orientale.	444,400 37	22,995 60	467,395 97	54,983 52	522,379 49
Hainaut.	364,377 54	90,987 46	455,364 70	46,356 93	501,721 63
Liège.	220,799 »	79,348 »	300,147 »	5,284 »	305,431 »
Limbourg.	8,399 »	4,626 »	13,025 »	44,625 »	57,650 »
Luxembourg.	26,847 »	6,504 25	33,351 25	8,947 »	42,298 25
Namur	93,687 67	44,281 09	137,968 76	49,569 43	187,538 19
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	4,536,944 80	375,489 79	4,912,434 59	267,538 57	5,179,973 16

II. Écoles					
Anvers	62,278 50	44,974 83	107,253 33	4,480 »	111,733 33
Brabant.	483,475 65	47,829 72	531,305 37	400 »	531,705 37
Flandre occidentale.	48,738 37	4,479 90	53,218 27	7,686 »	60,904 27
Flandre orientale.	54,730 60	42,869 91	97,600 51	5,380 »	102,980 51
Hainaut.	428,822 47	24,496 33	453,318 80	675 »	453,993 80
Liège.	475,720 »	31,913 »	507,633 »	337 »	507,970 »
Limbourg.	42,514 »	3,210 »	45,724 »	3,579 »	49,303 »
Luxembourg.	46,343 »	9,643 96	55,986 96	6,356 »	62,342 96
Namur	94,437 38	44,798 52	139,235 90	6,629 40	145,865 30
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	774,056 97	463,913 47	1,237,970 44	32,522 40	1,270,492 84
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	4,536,944 80	375,489 79	4,912,434 59	267,538 57	5,179,973 16
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,344,001 77	539,402 96	2,883,404 73	300,060 67	3,183,465 40

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
»	6,332 63	»	»	»	493,263 10	»	79,021 »	278,616 73
8,242 04	16,797 37	9,803 72	830 »	9,495 »	407,272 09	25,214 »	93,841 »	574,432 49
3,552 71	3,288 01	67 50	1,000 »	1,050 »	58,664 86	43,854 83	35,828 99	417,303 90
41,764 08	4,214 57	28 66	»	»	454,717 30	»	75,756 »	243,480 64
9,265 25	9,525 85	24,057 85	1,400 »	44,527 03	219,045 07	45,000 »	177,808 »	500,629 05
3,064 »	375 »	1,388 »	625 »	2,768 »	225,175 »	41,383 »	62,679 »	307,457 »
»	398 »	»	»	2,714 »	41,218 »	»	7,343 »	22,470 »
»	492 »	»	»	»	27,426 25	»	44,680 »	42,298 25
45,788 44	672 42	712 43	300 »	550 »	77,728 22	5,905 »	47,372 »	448,928 24
»	»	»	»	»	»	»	»	»
51,646 49	39,295 85	36,057 86	3,855 »	61,401 03	4,374,509 89	71,350 83	594,198 99	2,232,015 94
d'adultes.								
»	17 »	»	»	»	56,540 33	»	22,391 »	78,918 33
4,485 89	50 »	»	»	4,123 42	39,263 67	43,925 »	93,076 »	234,923 98
303 73	44 25	»	»	50 »	49,625 40	1,595 01	9,993 65	34,644 74
4,489 45	138 75	»	»	25 »	43,344 50	»	26,282 »	73,979 40
9,246 46	332 25	5,505 01	460 »	3,384 50	73,749 47	45,000 »	52,256 »	459,873 69
3,377 »	745 »	»	1,826 »	403 »	120,048 »	34,488 »	51,744 »	209,604 »
20 »	40 »	»	»	983 »	40,433 »	»	8,435 »	49,614 »
4,467 45	698 20	»	»	34 »	33,884 64	»	26,259 »	62,342 96
43,026 29	206 70	72 »	600 »	461 »	54,747 28	4,255 »	54,993 »	456,264 27
»	»	»	»	»	»	»	»	»
66,985 67	2,272 45	5,577 01	2,886 »	9,463 92	501,275 96	93,233 04	345,429 65	4,027,423 37
51,646 49	39,295 85	36,057 86	3,855 »	61,401 03	4,374,509 89	71,350 83	594,198 99	2,232,015 94
448,632 46	44,568 »	44,634 87	6,744 »	70,564 98	4,875,785 85	464,583 84	939,628 64	3,259,439 34

TABLEAU F. — 1892.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBERALITES. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale. .	575 "	"	575 "	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	1,153 64	170 "	1,323 64	100 "	100 "	200 "	17,986 60	10 60	17,977 20
Liège.	"	7,864 "	7,864 "	"	9,000 "	9,000 "	"	"	"
Limbourg	"	33	33 "	"	"	"	200 "	135 "	335 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	1,730 64	8,067 "	9,797 64	100 "	9,100 "	9,200 "	18,166 60	145 60	18,312 20

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
55,208 69	101,450 »	216,658 69	»	»	»	»	»	5,087 88	1,100 »	6,187 88	322,846 57
48,050 23	14,412 28	62,471 51	11,057 87	3,912 »	6,000 »	20,999 87	»	8,939 94	2,208 »	11,147 94	94,619 32
19,362 56	»	19,362 56	»	»	1,265 »	1,265 »	»	3,228 »	207 60	3,535 60	24,728 16
32,075 06	2,550 »	34,625 06	»	»	»	»	»	4,679 97	732 »	5,411 97	40,037 03
68,760 64	6,455 78	75,216 42	9,000 »	»	»	9,000 »	»	8,339 94	2,100 »	10,439 94	114,159 20
35,159 »	»	35,159 »	»	7,450 »	»	7,450 »	»	4,488 »	2,835 50	7,323 50	66,796 50
3,247 »	138 »	3,385 »	»	»	»	»	»	1,691 96	391 20	2,083 16	5,836 16
3,520 40	»	3,520 40	54 91	»	»	54 91	»	1,608 »	1,068 »	2,676 »	6,251 31
27,605 52	»	27,605 52	»	»	»	»	»	1,680 »	1,548 »	3,228 »	30,833 52
»	»	»	»	»	»	»	13,654 65	4,929 19	538 45	19,122 29	19,122 29
292,998 10	185,006 06	478,004 16	20,112 78	11,392 »	7,265 »	38,769 78	13,654 65	44,672 88	12,818 75	71,146 28	623,230 06

TABLEAU G, 1^{re} partie. — 1892.

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	48,650 12	77,031 »	»	»	8,200 »	9,000 »	99,173 04
Brabant.	72,645 13	68,180 »	»	»	101,263 29	6,780 »	201,241 18
Flandre occidentale.	58,273 72	87,357 »	»	»	»	14,600 »	82,245 69
Flandre orientale.	67,513 84	104,770 »	»	»	3,100 »	»	125,235 97
Hainaut.	90,733 05	65,731 »	»	»	»	16,330 »	135,798 07
Liège.	66,951 47	71,239 »	3,102 »	»	200 »	21,900 »	203,827 21
Limbourg.	24,925 29	28,689 »	»	»	»	2,200 »	11,291 »
Luxembourg.	55,484 07	61,515 »	»	»	»	»	79,766 05
Namur	49,973 14	98,598 »	»	»	»	»	107,096 38
Les diverses provinces	45,205 07	»	»	»	»	»	32,384 63
TOTAUX. . . .fr.	580,355 80	661,170 »	3,102 »	»	112,763 29	70,810 »	1,078,060 12

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donu- trons et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	78,748 "	"	163,733 94	21,035 "	135,575 37	1,486 68	3,572 "	10,528 50	1,460,252 27	123,483 83	797,741 79
"	"	"	532,560 61	110,000 "	310,662 97	48,885 06	29,478 50	11,762 45	230 75	157,181 74	2,514,252 82	249,625 59	1,627,578 05
"	"	"	14,497 41	5,000 "	24,358 67	20,159 19	59,727 03	40,323 49	1,790 40	13,253 "	580,727 43	128,984 36	658,384 28
"	"	"	88,689 71	24,601 77	37,507 10	41,888 07	138,741 79	15,508 75	"	5,604 98	1,022,006 36	154,330 56	965,970 46
"	"	"	234,392 27	70,844 20	131,755 85	35,695 73	73,505 54	23,030 13	906 80	81,582 33	1,580,371 83	153,416 51	1,407,321 68
"	"	"	128,027 "	80,244 "	144,637 50	12,812 "	12,888 "	2,228 "	69,240 "	85,712 "	1,574,961 86	115,633 66	1,042,874,51
"	"	"	40,547 80	8,000 "	22,202 53	898 "	20,628 "	1,615 "	500 "	49,963 "	253,032 30	36,314 44	294,802 02
"	"	"	35,811 30	16,316 "	41,449 45	22,200 58	58,544 26	8,788 08	221 "	3,438 50	520,259 95	51,907 53	395,558 44
"	"	"	107,966 09	15,852 "	64,342 "	155,663 47	20,644 37	10,023 63	668 "	27,971 90	730,229 80	75,580 75	553,435 05
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,261,240 29	349,657 97	940,649 81	160,187 10	544,732 88	114,734 21	77,132 95	435,237 95	10,236,094 68	1,091,179 33	7,743,687 16

TABLEAU C, 2^e partie. — 1892.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des recettes antérieures.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Pensions, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	"	6,332 63	"	"	"	193,263 10	"	79,021 "
Brabant.	8,212 01	16,797 37	9,803 72	530 "	9,495 "	407,272 09	25,211 "	93,811 "
Flandre occidentale	3,552 71	3,283 01	67 50	1,000 "	1,050 "	58,664 86	13,851 83	35,828 99
Flandre orientale.	11,764 08	1,314 57	28 65	"	"	154,717 30	"	75,766 "
Hainaut.	9,265 25	9,525 85	24,057 85	1,400 "	44,527 03	219,045 07	15,000 "	177,808 "
Liège.	3,061 "	375 "	1,383 "	625 "	2,768 "	225,175 "	11,383 "	62,679 "
Limbourg.	"	898 "	"	"	2,711 "	11,218 "	"	7,343 "
Luxembourg.	"	192 "	"	"	"	27,426 23	"	14,680 "
Namur	15,788 44	672 42	712 13	300 "	550 "	77,728 22	5,905 "	47,272 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . .fr.	51,646 49	39,295 85	36,057 86	3,855 "	61,101 03	1,374,509 89	71,350 83	391,198 99

les dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	17 "	"	"	"	50,510 33	"	22,391 "	"	"	"	216,658 69	"	6,187 88
4,485 89	50 "	"	"	4,123 42	80,263 67	43,925 "	93,076 "	"	"	"	62,471 51	20,999 87	11,147 94
303 73	44 25	"	"	50 "	19,625 10	1,595 01	9,993 65	575 "	"	"	19,362 56	1,265 "	3,525 60
4,189 15	138 75	"	"	25 "	43,344 50	"	26,282 "	"	"	"	34,625 06	"	5,411 97
9,216 46	332 25	5,505 01	480 "	3,384 50	73,719 47	15,000 "	52,256 "	1,325 64	200 "	17,977 20	75,216 42	9,000 "	10,439 94
3,377 "	745 "	"	1,826 "	403 "	120,048 "	31,458 "	51,744 "	7,664 "	9,000 "	"	35,159 "	7,450 "	7,323 50
20 "	40 "	"	"	983 "	10,133 "	"	8,433 "	33 "	"	335 "	3,385 "	"	2,083 16
1,467 15	698 20	"	"	34 "	33,884 61	"	26,259 "	"	"	"	3,520 40	54 91	2,676 "
13,926 29	206 70	72 "	600 "	461 "	54,747 28	1,255 "	54,993 "	"	"	"	27,605 52	"	3,228 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19,122 29
6,985 67	2,272 15	5,577 01	2,886 "	9,463 92	501,275 98	93,233 01	345,429 65	9,797 64	9,200 "	18,312 20	478,004 16	38,769 78	71,146 28

1892.*Résumé de*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	661,170 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	360,187 10	544,732 88
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	418,632 16	41,568 »
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX. fr.	478,819 26	1,247,470 88

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
"	"	"	"	"	580,355 80	580,355 80
3,402 "	"	"	112,763 39	70,810 "	4,078,060 42	4,925,905 51
"	"	"	4,264,240 29	349,657 97	940,649 81	2,554,548 07
444,734 21	77,132 95	435,237 95	10,236,154 68	4,091,279 25	7,743,667 46	20,603,426 48
41,634 87	6,741 "	70,564 95	4,875,785 85	164,583 84	939,628 64	3,259,139 34
9,797 64	9,200 "	48,312 20	478,004 46	38,769 78	71,446 28	625,230 06
469,268 72	93,073 95	524,445 40	43,963,946 37	4,715,400 84	41,353,507 84 (a)	29,545,304 93

(a) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1892 a été imputée, jusqu'à concurrence de fr. 40.512,837-20, sur le budget du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour ledit exercice. Le surplus, soit fr. 840,650-64 a été prélevé sur les crédits extraordinaires indiqués dans l'avant-dernière colonne du tableau C.

(766)

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1893, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1893, s'élève à fr. 30,263,533-73.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . fr.	444,293 49
2° Rétributions scolaires	1,328,494 24
3° Fondations, donations et legs	176,402 30
4° Autres libéralités	23,316 36
5° Bureaux de bienfaisance	475,697 34
6° Communes	14,675,747 48
7° Provinces.	1,785,806 80
8° État	11,353,775 72
Total. . . fr.	<u>30,263,535 73</u>

TABLEAU A. — 1893.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, Inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	4,944 56	5,965 05	"	14,100 "	4,692 25
TOTAUX. . . .fr.	4,944 56	5,965 05	"	14,100 "	4,692 25
		5,965 05		18,792 25	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,583 33	4,396 50	22,896 34	5,923 50	2,353 40	»	40,153 07
10,499 88	4,644 10	44,225 44	13,230 55	2,393 60	»	74,993 37
12,499 94	4,744 10	26,756 25	8,683 30	2,594 75	»	53,078 34
11,250 »	2,630 45	39,458 27	11,684 80	1,708 30	»	66,731 82
17,083 21	5,929 80	48,537 10	15,400 40	3,128 15	»	90,078 66
10,833 23	4,073 93	36,557 63	10,586 80	2,598 10	»	64,449 73
5,749 97	1,977 30	12,750 »	4,600 70	1,200 »	»	26,277 97
11,541 61	3,988 40	27,345 64	8,528 40	2,400 »	»	53,804 05
11,249 89	3,952 40	24,849 67	8,029 »	2,588 60	»	50,469 56
»	»	»	»	»	12,573 46	42,273 12
104,291 06	36,337 »	283,576 36	86,667 43	20,366 90	12,573 46	573,313 89
140,628 06		570,043 81				

TABLEAU B, 1^{re} partie. — 1893.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDACTIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rémunération ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	46,526 »	70,994 »	87,520 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	43,771 »	65,885 »	79,650 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	48,346 50	72,758 »	91,404 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	40,539 84	76,930 »	87,469 84	»	»	»	»	»	»
Hainaut	20,426 »	41,702 »	62,428 »	»	»	»	»	»	»
Liège	33,481 »	37,732 »	71,216 »	2,502 »	300 »	2,802 »	»	»	»
Limbourg.	»	27,308 »	27,308 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	45,323 »	48,420 »	63,743 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	22,677 »	75,887 »	98,564 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	451,093 34	517,616 »	663,709 34	2,502 »	300 »	2,802 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	4,700 »	300 »	5,000 »	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	2,640 »	101,010 60 (b)	103,620 60	»	4,675 »	2,250 »	6,925 »	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	4,055 »	»	4,055 »	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	16,390 »	120 »	16,510 »	
»	750 »	»	750 »	»	15,900 »	»	15,900 »	
»	»	»	»	»	»	1,200 »	1,200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	12,115 »	101,310 60	113,425 60	»	36,965 »	26,070 »	63,035 »	
113,425 60				63,035 »				

(b) Y compris la somme de fr. 99,720-60 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. — 1893.*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	»	45,661 07	2,770 »	8,780 90	5,094 »	25,422 »
Brabant	»	100,953 86	32,051 50	20,685 34	6,672 »	20,098 »
Flandre occidentale	»	44,353 22	2,740 90	6,190 02	6,656 »	47,292 »
Flandre orientale	»	55,991 68	3,287 93	33,822 42	4,734 »	45,834 »
Hainaut	»	79,396 49	5,284 84	4,200 »	9,532 »	41,938 »
Liège	»	135,335 73	42,691 39	48,263 03	13,796 »	7,768 »
Limbourg	»	»	»	»	»	7,880 »
Luxembourg	»	33,333 34	7,275 04	6,149 24	4,852 »	20,386 »
Namur.	»	64,915 59	8,447 66	3,898 59	7,848 »	41,604 »
Les diverses provinces.	»	»	3,430 28	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	564,940 98	77,646 54	104,959 24	59,484 »	138,242 »
			744,546 76		497,426 »	

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	1,488 84	10,274 »	»	1,050 »	363 »	100,897 84	202,417 84	
»	2,547 05	19,637 »	»	4,600 »	517 »	204,761 75	394,963 35	
»	941 23	4,855 »	»	994 66	238 »	84,338 08	488,942 58	
»	2,163 67	8,542 »	»	4,500 »	430 »	126,397 40	217,832 24	
»	1,372 48	30,679 »	»	2,050 »	887 »	135,356 84	213,994 84	
»	2,971 90	15,346 »	»	1,450 »	577 »	208,199 05	298,867 05	
»	»	2,500 »	»	550 »	107 »	11,037 »	39,545 »	
»	»	5,937 »	»	1,250 »	461 »	84,633 62	148,376 62	
»	»	8,212 »	»	950 »	367 »	105,832 84	204,446 84	
19,447 70	545 51	»	1,373 94	»	»	24,497 43	24,497 43	
19,447 70	12,029 73	95,999	1,373 94	14,394 66	3,997 »	1,035,914 79	1,933,883 73	

TABLEAU C. — 1893.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale.	"	"	"
Flandre orientale.	"	"	"
Hainaut.	"	"	4,050
Liège	"	"	"
Limbourg.	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"
Namur.	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	"	1,050

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 21 août 1891, du 24 mai 1892 et du 1 ^{er} septembre 1893 (a).		
414,095 50	»	248 10	59,471 »	473,566 60	
474,510 95	419,000 »	4,288 45	164,952 75	638,751 15	
17,680 52	4,516 42	255 40	»	22,452 54	
108,785 82	28,095 »	571 20	58,397 »	187,253 02	
184,359 95	152,564 »	8,502 82	120,024 »	336,946 75	
524,106 »	91,090 »	62,728 68	298,444 »	822,358 68	
59,272 75	8,000 »	869 50	22,663 18	87,745 43	
56,599 »	15,555 »	2,799 25	58,553 »	74,951 25	
90,675 21	22,702 50	19,956 80	21,169 »	134,493 51	
»	»	»	»	»	
1,610,084 68	419,502 92	100,000 »	765,475 95	2,895,063 55	
		865,475 95			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1893, articles 16, 16^a et 16^b (Moniteur du 3 septembre 1893, n° 246.)

TABLEAU D. — 1893.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	RÉIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers	1,783,021 83	341,369 06	2,120,390 89	610,919 16	2,640,310 05	13,757 »	137,098 88	1,063 40	4,186 50
Brabant	3,683,959 58	735,918 21	4,319,876 79	222,627 97	4,542,504 76	54,026 46	27,625 »	11,854 07	»
Flandre occidentale	739,954 79	90,888 01	830,842 80	548,237 89	1,379,080 69	21,893 19	63,696 47	39,907 22	1,628 75
Flandre orientale	1,432,790 67	254,485 99	1,687,277 66	552,966 85	2,240,244 51	45,101 65	121,927 24	19,928 90	»
Hainaut	2,653,272 03	500,688 74	3,153,960 77	148,416 24	3,302,377 01	33,345 49	68,597 64	31,772 90	767 95
Liège	2,469,128 »	352,859 »	2,821,987 »	72,551 »	2,894,538 »	12,275 »	88,323 »	11,802 »	4,416 »
Limbourg . . .	298,641 »	57,806 »	356,447 »	262,690 »	619,337 »	1,166 »	17,853 »	2,591 »	275 »
Luxembourg . .	639,828 77	159,483 91	799,312 68	161,760 21	961,072 89	18,973 96	60,880 19	9,924 53	150 »
Namur.	907,549 90	218,547 20	1,126,097 10	198,971 99	1,325,069 09	146,927 80	18,539 94	7,335 67	600
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	14,504,345 57	2,721,047 12	17,225,392 69	2,670,141 31	19,894,534 »	347,466 55	605,340 76	136,240 67	11,924 20

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsidés de l'Etat aux chefs des établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a)			Communes.	Provinces.	État.		
9,991 50	1,598,031 53	116,334 21	724,341 80	34,905 20	2,640,310 05	6,075 "	7,754 01	7,493 45	29,976 49	50,303 95	2,890,614 "
157,228 40	2,556,400 48	224,624 "	1,487,442 83	86,037 67	4,605,239 90	24,997 91	20,690 48	20,837 63	53,841 77	126,367 76	4,731,607 69
12,940 "	562,820 52	108,350 80	580,564 "	23,187 "	1,413,087 95	9,886 79	22,757 10	18,121 40	43,510 33	91,255 62	1,502,343 57
6,353 "	1,037,819 38	146,071 "	877,336 "	34,441 "	2,288,980 17	12,064 87	18,602 70	13,117 93	44,499 70	88,285,22	2,377,263 39
78,975 55	1,605,624 98	147,410 "	1,305,018 "	58,044 "	3,329,556 "	24,790 27	11,262 53	8,437 79	32,344 62	76,835 21	3,466,391 21
68,528 "	1,643,470 88	107,040 12	926,503 "	62,358 "	2,921,778 "	30,907 12	12,565 09	8,207 32	26,823 48	78,602 98	3,003,280 98
48,819 "	249,238 "	27,830 "	260,998 "	10,917 "	619,687 "	"	9,131 05	8,403 85	21,585 58	39,120 48	658,807 48
4,213 41	433,930 81	34,147 "	333,402 "	10,461 "	961,072 89	1,600 "	23,146 09	16,585 65	41,716 50	83,048 17	1,044,121 06
27,325 90	707,612 69	56,782 "	474,744 "	17,361 "	1,457,159 "	15,475 50	23,634 58	16,264 36	36,441 89	91,816 33	1,648,975 33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
414,364 85	10,444,879 27	968,589 16	6,975,353 63	337,711 87	20,241,870 96	124,777 46	153,543 63	117,474 33	330,740 33 (b)	728,535 75	20,970,406 71
			7,313,065 50			603,758 29					

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au-delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 13 dito) et du 21 août 1889 (16^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire. Annexes, pp. 409 à 411).

(b) Y compris fr. 11,203-86 pour subsides spéciaux accordés à des communes, du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

TABLEAU E. — 1893.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES adoptées ou privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	214,245 »	30,612 20	244,857 20	32,210 67	277,067 87
Brabant.	439,023 95	105,869 84	544,893 79	37,724 65	582,618 44
Flandre occidentale.	45,033 49	6,165 26	51,198 75	66,159 80	117,358 25
Flandre orientale.	139,092 30	30,604 75	169,697 05	75,331 11	245,028 16
Hainaut.	352,021 88	89,290 32	441,312 20	52,038 15	493,350 35
Liège.	223,008 »	76,269 »	299,277 »	6,380 »	305,657 »
Limbourg.	8,572 »	1,882 »	10,454 »	11,750 »	22,204 »
Luxembourg.	24,932 50	6,480 89	31,413 39	11,791 01	43,204 40
Namur	89,588 49	21,208 11	110,796 60	29,332 21	140,129 11
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	1,535,517 61	368,382 67	1,903,900 28	332,717 30	2,226,617 58
II. Écoles					
Anvers	64,689 »	15,876 79	80,565 79	960 »	81,525 79
Brabant.	184,921 32	17,239 40	202,160 72	650 »	202,810 72
Flandre occidentale.	19,272 81	4,110 24	23,383 05	10,248 »	33,631 05
Flandre orientale.	53,516 37	12,121 21	65,637 58	5,395 »	71,035 58
Hainaut.	129,401 96	28,249 »	157,650 96	1,338 »	158,988 96
Liège.	183,226 »	32,968 »	216,194 »	720 »	216,914 »
Limbourg.	12,334 »	3,344 »	15,678 »	3,759 »	19,437 »
Luxembourg.	16,892 55	9,018 36	25,910 91	1,652 80	27,563 71
Namur	96,516 70	15,686 09	112,202 79	5,617 79	117,820 58
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	790,770 74	168,616 09	959,386 83	33,340 59	992,727 42
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,535,517 61	368,382 67	1,903,900 28	332,717 30	2,226,617 58
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,326,288 35	536,998 76	2,863,287 11	356,057 89	3,219,345 »

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.

gardiennes.

»	6,916 26	»	»	»	489,435 62	»	80,716 »	277,067 87
7,838 45	46,160 74	9,961 45	651 46	9,795 »	447,030 92	25,144 »	102,042 »	588,620 42
3,947 92	3,504 63	67 50	4,200 »	4,050 »	61,304 62	44,906 46	37,748 »	423,699 13
5,693 44	7,764 81	»	»	»	155,755 77	»	78,569 »	247,779 72
6,847 70	9,626 67	16,315 31	4,400 »	20,426 »	241,473 26	45,000 »	185,822 »	496,640 94
4,494 »	5,116 »	200 »	4,456 »	475 »	231,920 »	44,479 »	64,607 »	316,447 »
»	898 »	»	»	2,691 »	44,451 »	»	7,464 »	22,204 »
326 21	4,997 49	»	»	»	25,998 »	»	44,883 »	43,204 40
44,397 27	514 50	742 43	300 »	550 »	75,397 42	6,699 »	46,926 »	445,496 02
»	»	»	»	»	»	»	»	»
40,544 39	52,495 79	27,256 09	5,007 16	34,387 »	4,409,466 31	73,225 46	648,747 »	2,264,129 20

d'adultes.

»	»	»	»	300 »	58,440 79	»	23,085 »	81,525 79
4,075 57	»	»	»	3,932 75	90,540 20	44,088 »	93,834 »	236,470 52
773 48	45 »	»	»	50 »	20,238 74	4,805 33	42,080 »	34,992 22
4,702 77	427 40	»	»	425 »	43,449 84	»	26,163 »	74,538 04
7,906 57	365 »	800 »	460 »	3,499 50	77,986 61	45,000 »	54,452 »	459,869 68
2,395 »	338 »	740 »	450 »	2,064 »	431,085 »	32,538 »	53,669 »	222,946 »
20 »	85 »	»	»	938 »	9,742 »	»	8,682 »	49,437 »
4,909 37	788 55	»	»	»	32,907 79	»	24,958 »	60,563 74
37,500 09	499 40	»	600 »	456 »	55,963 42	4,987 »	55,282 »	454,987 94
»	»	»	»	»	»	»	»	»
56,282 55	1,948 35	4,540 »	940 »	14,362 25	549,994 36	95,448 33	354,905 »	4,039,330 84
40,544 39	52,495 79	27,256 09	5,007 46	34,387 »	4,409,466 31	73,225 46	648,747 »	2,264,129 20
96,826 91	54,444 44	28,766 09	5,917 46	45,749 25	4,929,460 67	468,643 79	970,652 »	3,300,460 04

TABLEAU F. — 1893.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombes, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale. .	385 "	"	385 "	150 "	"	150 "	"	"	"
Flandre orientale. . .	345 90	"	345 90	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	535 64	68 "	603 64	"	"	"	14,170 64	10 60	14,181 24
Liège.	"	7,009 "	7,000 "	"	5,300 "	5,300 "	"	"	"
Limbourg	250 "	"	250 "	25 "	"	25 "	302 "	50 "	353 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	1,516 54	7,077 "	8,593 54	175 "	5,300 "	5,475 "	14,472 64	60 60	14,533 24

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires	des écoles d'adultes.		
61,710 79	84,071 "	145,781 79	"	"	"	"	"	5,471 75	923 93	6,395,68	152,177 47
50,036 46	18,536 64	68,503 10	10,432 21	5,266 07	6,000 "	30,698 28	"	8,429 75	1,884 "	10,313 95	100,605 33
20,918 35	"	20,918 35	"	"	1,337 "	1,337 "	"	3,420 "	338 "	3,758 "	28,546 35
35,670 31	2,595 "	38,274 31	"	"	"	"	"	5,099 91	660 "	5,759 91	41,380 12
70,062 63	7,492 36	77,554 99	9,187 08	"	"	9,187 08	"	8,813,86	1,968 "	10,811 86	112,338 81
35,327 "	"	35,327 "	"	4,265 "	700 "	4,965 "	"	4,787 99	2,213 99	7,001 98	59,632 98
2,916 "	264 "	3,180 "	"	"	"	"	"	1,919 97	384 "	2,303 97	6,110 97
6,078 92	"	6,078 92	2,574 24	"	"	2,574 24	"	1,600 "	1,140 "	2,940 "	11,593 16
26,648 17	"	26,648 17	"	"	"	"	"	2,712 "	1,392 "	4,104 "	30,752 17
"	"	"	"	"	"	"	31,845 02	4,979 89	1,598,56	38,423 47	38,423 47
309,397 83	112,959 "	421,356 83	31,193 33	9,531 07	8,037 "	48,761 80	31,845 02	47,465 32	12,630 48	91,840 82	591,560 83

TABLEAU G, 1^{re} partie. — 1893.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	49,165 07	87,520 »	»	»	5,000 »	0,000 »	100,897 81
Brabant.	74,993 57	79,656 »	»	»	103,620 60	6,925 »	204,761 75
Flandre occidentale.	55,078 34	91,104 50	»	»	»	13,500 »	84,338 08
Flandre orientale.	66,731 82	87,469 84	»	»	4,055 »	»	126,307 40
Hainaut.	90,078 66	62,128 »	»	»	»	18,510 »	135,356 81
Liège.	64,449 73	71,216 »	2,802 »	»	750 »	15,900 »	208,199 05
Limbourg	26,277 97	27,308 »	»	»	»	1,200 »	11,037 »
Luxembourg.	53,804 05	63,743 »	»	»	»	»	84,633 62
Namur	50,469 56	98,584 »	»	»	»	»	105,882 84
Les diverses provinces	42,275 12	»	»	»	»	»	24,497 43
TOTAUX. . . . fr.	673,313 89	668,709 34	2,802 »	»	113,425 60	63,035 »	1,085,911 79

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, dona- tions et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	114,005 50	"	59,719 10	13,757 "	137,698 83	1,003 40	4,186 50	9,991 50	1,605,785 54	123,832 69	794,292 49
"	"	"	474,510 95	119,060 "	169,241 20	54,026 46	27,625 "	11,834 97	"	157,228 49	2,583,000 96	345,461 83	1,652,320 18
"	"	"	17,680 82	4,516 42	255 40	21,893 19	63,896 47	39,907 22	1,528 75	12,940 "	535,577 62	126,472 20	657,128 12
"	"	"	108,783 82	28,095 "	38,768 20	45,101 65	121,927 24	19,928 90	"	6,353 "	1,056,422 08	159,188 95	968,343 57
"	"	1,050	184,359 93	132,364 "	126,526 82	33,345 49	63,597 04	31,772 99	761 95	78,975 55	1,616,887 51	155,847 79	1,420,196 89
"	"	"	524,106 "	81,090 "	361,172 68	12,275 "	83,923 "	11,562 "	4,416 "	68,528 "	1,656,035 97	115,247 44	1,046,593 57
"	"	"	59,272 75	8,000 "	23,532 48	1,166 "	17,853 "	2,591 "	275 "	48,819 "	258,369 05	36,233 85	293,500 58
"	"	"	36,599 "	13,535 "	41,152 25	18,973 96	60,880 19	9,924 62	150 "	4,203 41	507,076 90	50,732 58	392,179 50
"	"	"	90,673 21	22,702 50	41,105 80	146,927 80	18,539 94	7,335 67	600 "	27,325 90	731,177 27	73,046 36	544,022 39
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,030	1,610,081 68	419,302 92	862,473 93	347,466 55	605,340 76	136,240 67	11,924 20	414,364 85	10,600,422 90	1,086,063 49	7,768,583 29

TABLEAU G, 2^e partie. — 1893.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	»	6,916 25	»	»	»	189,435 62	»	80,716 »
Brabant.	7,833 15	16,160 74	9,961 15	651 16	9,795 »	417,030 92	23,141 »	102,042 »
Flandre occidentale	3,947 92	3,504 63	67 50	1,200 »	1,050 »	61,304 62	14,806 46	37,718 »
Flandre orientale.	5,693 14	7,761 81	»	»	»	155,755 77	»	78,559 »
Hainaut.	6,847 70	9,626 67	16,315 31	1,400 »	20,126 »	241,473 26	15,900 »	185,822 »
Liège.	1,494 »	5,116 »	200 »	1,456 »	175 »	231,920 »	11,479 »	61,607 »
Limbourg.	»	898 »	»	»	2,691 »	11,151 »	»	7,464 »
Luxembourg.	326 21	1,997 19	»	»	»	25,998 »	»	14,883 »
Namur	14,397 27	514 50	712 13	300 »	550 »	75,397 12	6,699 »	46,926 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	40,544 39	52,495 79	27,255 00	5,007 16	34,387 »	1,409,468 31	73,225 46	618,747 »

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des recettes intérieures.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Donations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	"	300 "	58,140 79	"	23,085 "	"	"	"	143,791 79	"	6,395 68
4,075 57	"	"	"	3,932 75	90,510 20	11,088 "	93,831 "	"	"	"	68,593 10	30,698 28	10,313 95
773 18	45 "	"	"	50 "	20,238 71	1,805 33	12,080 "	345 "	150 "	"	20,918 35	1,337 "	3,756 "
1,702 77	127 40	"	"	125 "	43,419 81	"	26,163 "	345 90	"	"	38,274 31	"	5,759 91
7,906 57	365 "	800 "	160 "	3,499 50	77,986 61	15,000 "	51,152 "	603 64	"	14,181 24	77,554 99	9,187 08	10,811 88
2,395 "	338 "	710 "	150 "	2,061 "	131,085 "	32,538 "	53,669 "	7,009 "	5,300 "	"	35,327 "	4,965 "	7,031 96
20 "	85 "	"	"	938 "	9,712 "	"	8,682 "	250 "	25 "	352 "	3,180 "	"	2,303 97
1,909 37	788 53	"	"	"	32,907 79	"	24,958 "	"	"	"	6,078 92	2,574 21	2,940 "
37,500 09	109 40	"	600 "	436 "	55,963 42	1,997 "	55,282 "	"	"	"	26,648 17	"	4,104 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	38,423 47
56,282 53	1,948 33	1,501 "	910 "	11,362 25	519,994 36	95,418 33	351,905 "	8,593 54	5,475 "	14,533 21	422,356 63	48,761 60	91,840 82

1893.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	668,709 34
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	347,466 55	605,340 76
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	96,826 94	34,444 14
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX. fr.	444,293 49	1,328,494 24

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
°	°	°	°	°	573,313 89	573,313 89
2,802 °	°	°	113,423 60	63,035 °	4,085,914 79	4,933,883 73
°	°	4,050 °	4,610,081 68	419,302 92	863,473 93	2,893,908 53
436,240 67	44,924 20	444,364 85	10,600,422 90	4,086,063 49	7,768,533 29	20,970,406 71
28,766 09	5,917 46	45,749 25	1,929,460 67	468,643 79	970,652 °	3,300,460 04
8,593 54	5,475 °	44,533 24	422,356 63	48,761 60	91,840 82	591,560 83
476,402 30	23,346 36	475,697 34	44,675,747 48	4,785,806 80	41,353,775 72 (a)	30,263,533 73

(a) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1895 a été imputée, jusqu'à concurrence de fr. 10 590,301-79, sur le budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour ledit exercice. Le surplus, soit fr. 763,475-93 a été prélevé sur les crédits extraordinaires indiqués dans l'avant-dernière colonne du tableau C.

ERRATUM.

A la page clx, lignes 21-22, on lit : « subsides accordés par l'État, pour le soutien d'*un*
« *certain nombre d'écoles d'adultes privées* » ; il faut lire : « un certain nombre d'écoles
GARDIENNES *et d'adultes privées.* »

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER — DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER — ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'Administration de l'enseignement primaire. — Fonctionnaires attachés à cette Administration. VII

CHAPITRE II — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

2. Des divers services d'inspection. VIII
3. Personnel *ib.*

CHAPITRE III — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

4. Dispositions générales IX

CHAPITRE IV — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL

5. Dispositions législatives. — Caractère général de l'inspection. *ib.*

§ 2. INSPECTION PRINCIPALE

6. Circonscriptions des ressorts. — Personnel X
7. Attributions. XI
8. Visites scolaires. *ib.*
9. Action des inspecteurs principaux *ib.*

§ 3. INSPECTION CANTONALE

10. Cantons scolaires. — Personnel XI
11. Attributions XII
12. Visites scolaires. *ib.*
13. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission *ib.*
14. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales XIII
15. Livres classiques non recommandés par le Gouvernement, ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement primaire. — Mesures prises pour faire cesser l'emploi de ces livres dans les écoles publiques. *ib.*

§ 4. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNAS- TIQUE

16. Attributions des inspectrices spéciales ou déléguées XIV
17. Personnel. — Visites scolaires *ib.*
18. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission. XV
19. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires *ib.*

§ 5. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

20. Décorations civiques accordées à des membres du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire xv

CHAPITRE V — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

21. Organisation xvii
 22. Nomination des membres du conseil de perfectionnement *ib.*
 23. Exposé des travaux du conseil de perfectionnement. — Session ordinaire et session extraordinaire de l'année 1891 *ib.*
 24. Examen des propositions et des vœux formulés par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour les années 1888 et 1889 *ib.*
 25. Recherche des mesures à prendre pour amener les instituteurs à fournir un travail personnel, en réponse aux questions proposées dans les conférences trimestrielles. xviii
 26. Demande à soumettre à M. le Ministre, au sujet de l'emploi, dans les écoles primaires, de livres non recommandés, ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement xix
 27. Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire *ib.*
 28. Session ordinaire de l'année 1892 *ib.*
 29. Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire. xx
 30. Examen des propositions et des vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour 1890. *ib.*
 31. Propositions relatives à des abus signalés, au sujet de l'emploi, dans les écoles primaires, d'ouvrages non recommandés par le Gouvernement, et ayant pour auteurs des inspecteurs de l'enseignement officiel *ib.*
 32. Session ordinaire et sessions extraordinaires de 1893. xxi
 33. Examen d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire *ib.*
 34. Examen des propositions et des vœux formulés par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans leurs rapports pour l'année 1891 *ib.*
 35. Examen de diverses questions se rapportant au règlement du concours des écoles primaires *ib.*
 36. Examen de réclamations de M. Lapaille concernant les décisions prises au sujet de sa *Grammaire élémentaire* xxii
 37. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions de prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement. *ib.*

TITRE II — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — INTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

38. Nombre des établissements normaux primaires de l'État xxiii
 39. Locaux, mobilier, collections, conventions *ib.*

CHAPITRE II — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

40. Statistique xxv
 41. Règlement d'ordre intérieur. xxvi
 42. Dispense d'assister au cours de religion et aux exercices du culte *ib.*
 43. Surveillance à exercer sur les élèves des écoles normales, dans les promenades et excursions scientifiques. xxvii

44. Enseignement dans les écoles normales. — Conseils pédagogiques donnés aux directeurs et aux membres du personnel enseignant	XXVIII
45. Interdiction faite aux chefs des établissements normaux de l'État d'accepter des cadeaux du personnel ou des élèves	XXIX
46. Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État	XXXI
47. Détermination du temps à employer à l'examen des candidats sollicitant leur admission aux écoles et aux sections normales primaires de l'État	XXXVI
48. Modifications au règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.	XXXVII
49. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État	XXXVIII
50. Nombre de points à attribuer à l'examen de pédagogie dans la première année d'études des écoles normales.	XXXIX
51. Essai de la méthode chiffrée pour l'enseignement de la musique vocale, dans les établissements d'enseignement normal de l'État	<i>ib.</i>
52. Coopération des établissements normaux de l'État à la lutte contre l'alcoolisme	XL
53. Personnel administratif et enseignement des établissements normaux primaires de l'État.	XLII
54. Travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs. — Augmentation du traitement supplémentaire accordé aux membres du personnel chargés de cette branche d'enseignement.	<i>ib.</i>
55. Peines disciplinaires.	<i>ib.</i>
56. Distinctions honorifiques.	<i>ib.</i>
57. Écoles primaires d'application annexées aux établissements normaux de l'État	XLIII

CHAPITRE III — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

58. Économats. — Tenue d'une comptabilité régulière	XLVI
59. Économats. — Recommandations relatives au paiement de la pension des élèves	XLV
60. État sanitaire	<i>ib.</i>
61. Bourses d'études	XLVI
62. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1891, 1892 et 1893).	<i>ib.</i>
63. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes	XLVII
64. Budgets et comptes	XLVII

CHAPITRE IV — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

65. Statistique	LI
66. Renouvellement d'agrégation.	LIII
67. Règlement. — Organisation.	<i>ib.</i>
68. Diplômes délivrés.	<i>ib.</i>
69. Distinctions honorifiques	<i>ib.</i>
70. Bourses d'études	LIV

CHAPITRE V — RAPPORT SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

71. Extrait du rapport de M. l'Inspecteur des écoles normales. (Année scolaire 1892-1893.)	LIV
--	-----

**CHAPITRE VI — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU
20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES
DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA
MÊME LOI)**

72. Mesures d'exécution. — Résultats	LXXIV
--	-------

TITRE III — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

**CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX
MOBILIER**

73. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1893. — État des locaux et du mobilier	LXXVII
74. Locaux des écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1893	LXXVIII
75. Jardins formant une dépendance des maisons d'école	<i>ib.</i>
76. Observations générales au sujet des bâtiments (classes, jardins) du matériel scolaire et de l'outillage didactique	LXXIX
77. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école	<i>ib.</i>
78. Prescriptions relatives à l'élaboration des plans et devis dressés pour la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'école primaire	LXXX

CHAPITRE II — ÉCOLES GARDIENNES

79. Législation	LXXX
80. Nombre, matériel, outillage didactique	<i>ib.</i>
81. Personnel enseignant : Composition, nominations, traitements	LXXXI
82. Distinctions honorifiques	LXXXII
83. Population et fréquentation	<i>ib.</i>

CHAPITRE III — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er} ORGANISATION

84. L'ouvroir annexé à une école primaire communale mixte ne peut être fusionné avec une école ménagère	LXXXIV
85. Les inspecteurs principaux n'ont pas à visiter les écoles et classes ménagères qui ressortissent au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics; mais ils doivent continuer à contrôler l'enseignement de l'économie domestique et de l'hygiène dans les « écoles primaires proprement dites » et les « écoles d'adultes générales » qui n'organisent pas un cours pratique de travaux du ménage	<i>ib.</i>
86. La commune qui possède deux écoles primaires communales ne peut, sans s'exposer à être exclue de la répartition des subsides scolaires, supprimer l'une de ces écoles, à moins que l'autre ne soit suffisante pour recevoir tous les élèves en faveur desquels l'enseignement officiel est réclamé	<i>ib.</i>
87. Programme d'enseignement. — Règlements scolaires	LXXXV
88. Enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires, pour garçons, des communes rurales	LXXXVI
89. Réorganisation de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales	<i>ib.</i>
90. Il appartient au ministre du culte de décider dans quelle langue l'enseignement de la religion sera donné aux élèves des écoles primaires communales	LXXXVII
91. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires	LXXXVIII
92. Réglementation des jours de congé, ainsi que de l'époque et de la durée des vacances dans les écoles primaires	XCI

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT

93. Nombre des membres du personnel enseignant	XCII
94. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs	XCIII
95. Nominations et démissions.	<i>ib.</i>
96. Publicité à donner aux vacances d'emploi qui se produisent dans les écoles communales	<i>ib.</i>
97. Le conseil communal peut abandonner au collège des bourgmestre et échevins la désignation des instituteurs provisoires ou intérimaires	XCIV
98. Est nulle de plein droit la nomination aux fonctions d'instituteur, d'un candidat ne possédant pas la qualité de Belge	XCv
99. Annulation de la délibération par laquelle un conseil communal avait subordonné la nomination d'une sous-institutrice à la condition que l'intéressée démissionnerait si elle contractait mariage	<i>ib.</i>
100. Lorsque, pour la nomination d'un instituteur, le scrutin d'élection auquel procède le conseil communal, amène trois candidats obtenant un nombre égal de suffrages, il doit y avoir ballottage entre les deux plus âgés	<i>ib.</i>
101. Annulation d'une délibération d'un conseil communal, portant retrait d'une nomination d'instituteur.	XCvi
102. De ce que le huis-clos n'a pas été prononcé lorsque le conseil communal a été appelé à procéder, par voie de scrutin secret, à la nomination d'un instituteur, il ne suit pas nécessairement que cette nomination doive être annulée	<i>ib.</i>
103. Professeurs spéciaux. — Nomination, révocation et traitement	<i>ib.</i>
104. Mesures destinées à empêcher le remplacement des anciens instituteurs qui se sont rendus coupables de fautes graves	XCvii
105. Il appartient au conseil communal et non au collège des bourgmestre et échevins de déplacer un instituteur primaire d'une école de la localité à une autre.	XCviii
106. L'instituteur communal qui a offert sa démission peut valablement la retirer, si le conseil communal n'a point encore statué à ce sujet.	XCix
107. Les communes ne peuvent refuser les démissions offertes par leurs instituteurs; mais ceux-ci doivent, pendant un mois, rester à la disposition des autorités locales.	<i>ib.</i>
108. Il y a lieu de permettre à l'instituteur démissionnaire d'emporter son « journal de classe », qui est son œuvre personnelle, pour toutes les années pendant lesquelles il a été en fonctions dans la commune	<i>ib.</i>
109. L'instituteur communal dont l'école est supprimée ne peut être contraint d'accepter la direction d'une école adoptée.	<i>ib.</i>
110. Traitements et émoluments du personnel enseignant.	c
111. Cumuls	cic
112. Statistique des cumuls exercés par les instituteurs	cii
113. La peine de la réprimande publique ne peut être appliquée aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.	<i>ib.</i>
114. Les recours introduits par les conseils communaux en matière de peines disciplinaires, doivent être votés à la majorité absolue des membres présents.	civ
115. Le conseil communal peut librement suspendre un instituteur de ses fonctions pendant un mois au plus sans privation de traitement; mais il convient, au point de vue d'une bonne justice, que l'intéressé soit préalablement entendu.	<i>ib.</i>
116. Observations faites à un instituteur communal qui avait assisté, avec un certain nombre de ses élèves, en corps, à un enterrement civil	<i>ib.</i>
117. Relevé des peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.	cv
118. Distinctions honorifiques	<i>ib.</i>

§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. TRAITEMENTS D'ATTENTE

119. Loi du 4 janvier 1892 concernant les traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Historique.	CXII
---	------

120. Exécution de la loi du 4 janvier 1892. — Procédure suivie par le Département	CXIII
121. Mise en disponibilité d'instituteurs communaux. — Traitements d'attente. — Statistique	CXIV
122. Instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi. — Solution de questions diverses	ib.
123. Questions concernant le rappel à l'activité de service des instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi	CXVI
124. Instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi considérés comme démissionnaires	ib.
125. Traitements d'attente pour cause de maladie. — Suppression.	CXVII

§ 4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE.

126. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'Etat, à la date du 31 décembre 1893.	ib.
127. Ecoles primaires à programme développé	CXVIII
128. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection	ib.
129. Elèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection	ib.
130. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1892-1893.	ib.
131. Les enfants des sous-officiers et des soldats, y compris les gendarmes, n'ont droit au bénéfice de l'instruction primaire gratuite que si leurs parents ne sont pas dans une position aisée.	CXX
132. Refus d'autoriser un conseil communal à ouvrir une enquête à l'effet de découvrir l'auteur d'une réclamation formulée contre la formation des listes des enfants pauvres en droit de recevoir gratuitement l'instruction primaire.	ib.
133. La députation permanente a, chaque année, le droit d'inscrire d'office, sauf recours au Roi, sur la liste des admissions gratuites dans les écoles primaires, les enfants pauvres que la commune n'y aurait pas portés	CXXI
134. Enquête ouverte par le Gouvernement au sujet de la formation des listes des élèves pauvres et de la distribution, à titre gratuit, des fournitures classiques nécessaires à ces élèves.	ib.
135. Lorsque la gratuité absolue de l'instruction est décrétée dans une commune possédant une école primaire communale et une école primaire adoptée, les chefs de famille ne conservent pas moins le droit de choisir librement celle de ces écoles où ils enverront leurs enfants.	CXXII

CHAPITRE IV — DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

§ 1. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE.

136. Nombre des communes dispensées de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale.	CXXII
--	-------

§ 2. ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES LIBREMENT PAR LES COMMUNES.

137. Les communes peuvent-elles, en matière d'adoption d'écoles privées, stipuler que ces établissements doivent se conformer aux prescriptions du règlement arrêté par le conseil communal pour les écoles primaires communales ?	CXXIII
138. La délibération d'un conseil communal portant création d'une école adoptée est illégale.	ib.
139. Distinctions honorifiques	ib.

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES ADOPTÉES D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4, § 5, DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884.

140. Mesures d'exécution	CXXIV
------------------------------------	-------

441. Procès avec les administrateurs communaux de Laeken et avec la ville de Bruxelles.	CXXVI
---	-------

§ 4. RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

442. Marche à suivre en cas de réunion de communes. — Statistique	CXXVIII
---	---------

CHAPITRE V — ÉCOLES D'ADULTES

443. Nombre, population, personnel enseignant et traitements	CXXIX
444. Fréquentation scolaire.	<i>ib.</i>
445. Une commune peut disposer du personnel enseignant de l'école primaire pour les leçons à donner aux cours d'adultes, mais elle doit une rémunération convenable aux instituteurs dont elle réclame le concours. . .	CXXX

CHAPITRE VI — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES ADULTES

446. Organisation. — Mesures administratives	CXXXI
447. Règlements sur la tenue des concours scolaires.	CXXXII
448. Programme des concours : notions d'agriculture.	CXXXIII
449. Étèves. — Dispenses	<i>ib.</i>
450. Commission chargée de formuler les questionnaires, etc.	CXXXV
451. Préposés à la surveillance des opérations des concours	CXXXVI
452. Jurys correcteurs	CXXXVIII
453. Certificat de capacité	CXL
454. Résultats des concours scolaires	<i>ib.</i>
455. Dépenses. — Objets divers	CXLI

CHAPITRE VII — RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CXLIH

CHAPITRE VIII — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

456. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.	CLI
457. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire	CLII
458. Formation des budgets et des comptes scolaires.	CLIII
459. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1° par le Gouvernement, de certaines sommes dues par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins	CLVI
460. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire	CLVII
461. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons	<i>ib.</i>
462. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	CLVIII
463. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'Etat dans les dépenses	CLIX

CHAPITRE IX — OBJETS DIVERS

464. Fondations d'instruction primaire	CLX
465. Il appartient à la commune d'accepter un legs fait en faveur d'une école gardienne communale	CLXI

466. Le revenu d'une fondation d'instruction primaire ne peut être affecté, même en partie, aux besoins d'une école ménagère	CLXI
467. Fixation de la durée ordinaire des études au point de vue de la jouissance des bourses de fondation	<i>ib.</i>
468. Les actes de donations faites entre vifs au profit d'établissements communaux doivent, comme les autres, être passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats	CLXII
469. Établissements d'instruction primaire ressortissant au Ministère de la Justice	<i>ib.</i>
470. Ateliers d'apprentissage subventionnés par l'État	CLXIII
471. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.	<i>ib.</i>
472. Exemption de milice	CLXIV
473. Epargne scolaire	<i>ib.</i>
474. Une personne née en Belgique, d'un père étranger et nommée institutrice gardienne communale, ne peut être admise à prêter serment qu'après avoir opté pour la nationalité belge.	CLXV
475. L'instituteur communal qui a prêté serment dans une commune ne peut être astreint à une nouvelle prestation au cas où son école, étant légalement fréquentée par les enfants d'une autre localité, l'autorité communale de celle-ci lui aurait décerné une seconde nomination	<i>ib.</i>
476. Le candidat légalement nommé aux fonctions d'instituteur communal doit être admis à la prestation de serment, alors même que, depuis l'époque de sa nomination, il aurait été condamné du chef de voies de fait sur ses élèves	CLXVI
477. Les objets confectionnés par les filles, pauvres ou solvables, qui suivent le cours de travail à l'aiguille organisé dans les écoles primaires communales, sont la propriété des élèves. L'administration communale ne peut en disposer, même en faveur du bureau de bienfaisance.	<i>ib.</i>
478. Affaires électorales. Délivrance de copies du certificat de capacité obtenu par les lauréats des concours d'enseignement primaire.	CLXVII
479. Instructions aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux instituteurs primaires communaux, concernant la délivrance, en fraude, aux particuliers, d'extraits des plans cadastraux confiés à la garde des administrations communales	<i>ib.</i>
480. Infractions les plus fréquentes commises en matière postale. — Lecture à faire par les membres du personnel enseignant, aux élèves des classes primaires et des cours d'adultes, d'un avis du Département des Chemins de fer, Postes, etc., relatif à ces infractions.	CLXXIII
481. Un conseiller communal peut-il pénétrer, à titre d'autorité, dans les écoles primaires communales et se faire présenter les registres et autres documents relatifs à la gestion de ces établissements?	CLXXIX
482. Un conseiller communal peut-il pénétrer, comme tel, dans une école primaire communale, à la condition de n'y faire aucune observation ni aucune demande?	CLXX
483. Les membres des comités scolaires ont-ils accès aux classes des écoles primaires communales?	<i>ib.</i>
484. Musée scolaire national	<i>ib.</i>
485. Sociétés scolaires de tempérance.	CLXXI
486. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les sociétés de tempérance.	CLXXIV

TITRE IV — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

487. Mesures administratives.	CLXXIX
488. Cercles de conférences	CLXXXI
489. Programmes	CLXXXII
490. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc.	<i>ib.</i>
491. Distribution d'arbres fruitiers, d'arbustes, etc., aux instituteurs	<i>ib.</i>
492. Bibliothèques. — Collections (musées scolaires)	<i>ib.</i>

493. Statistique des conférences	CLXXXIV
494. Varia	<i>ib.</i>
495. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques	CLXXXV

CHAPITRE II — COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ

§ 1^{er}. COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

496. Cours normaux de dessin, de coupe et de confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées	CLXXXVII
497. Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées	<i>ib.</i>
498. Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.	
499. Cours normaux de manipulations et de travaux pratiques en vue de faciliter la préparation des instituteurs à l'examen de capacité pour l'en- seignement agricole primaire	CLXXXIX
200. Cours temporaire de dessin	CXCII

§ 2. EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

201. Règlements concernant les examens spéciaux de capacité	CXCVI
---	-------

TITRE V — PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITU- TEURS COMMUNAUX

202. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.	CXCIX
203. Pensions de professeurs et instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884	CC

CHAPITRE II — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFES- SEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

204. Statuts de la caisse	CCII
205. Conseil de la caisse	<i>ib.</i>
206. Nombre des participants à la caisse	CCIII
207. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins	<i>ib.</i>
208. Mouvement des pensions	CCVI
209. Capitalisation des pensions restant à servir	<i>ib.</i>
210. Situation de la caisse au 31 décembre 1893	CCVII

CHAPITRE III — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS — SUPPLÉMENTS DE PENSION — INDEMNITÉS DES SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIFIERS DES ANCIENNES CAISSES DE PRÉVOYANCE

211. Secours à d'anciens instituteurs, démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1 ^{er} juillet 1879	<i>ib.</i>
212. Secours à d'anciens instituteurs primaires, à des veuves, à des enfants et à des orphelins d'instituteurs primaires	CCVIII
213. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux . .	<i>ib.</i>

TITRE VI — DÉPENSES EMPLOI DES FONDS

214. Dépenses d'administration : Conseil de perfectionnement, direction, inspec- tion et surveillance des écoles	CCIX
215. Dépenses de l'enseignement normal primaire	CCX

216. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	CCXI
217. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.	CCXII
218. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	CCXIII
219. Encouragements à l'enseignement primaire	CCXV
220. Récapitulation générale des dépenses	ib.

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PREMIER — DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER — ADMINISTRATION CENTRALE

Néant.

CHAPITRE II — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE III — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

Néant.

CHAPITRE IV — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

I. Rapports à établir entre les inspecteurs du gouvernement et les administrations communales, lors de la visite des écoles ou à la suite de cette visite	5
II. Les conseillers communaux ont le droit de prendre connaissance des rapports que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire doivent, après chacune de leurs visites scolaires, adresser à l'administration communale . .	6
III. Tableau indiquant la composition du personnel de l' <i>inspection principale</i> , à la date du 31 décembre 1893	8-9
IV. Tableau des visites d' <i>écoles primaires</i> communales, adoptées ou subsidiées, faites par les <i>inspecteurs principaux</i> , pendant les années 1891, 1892 et 1893.	10-11
V. Tableau des visites d' <i>écoles gardiennes</i> communales, adoptées ou subsidiées, faites par les <i>inspecteurs principaux</i> , pendant les années 1891, 1892 et 1893	12-13
VI. Tableau des visites d' <i>écoles d'adultes</i> communales, adoptées ou subsidiées, faites par les <i>inspecteurs principaux</i> , pendant les années 1891, 1892 et 1893.	14-15
VII. Modification apportée aux circonscriptions de certains cantons d'inspection scolaire	16
VIII. Tableau indiquant la composition du personnel de l' <i>inspection cantonale</i> , à la date du 31 décembre 1893	18 à 23
IX. Tableau des visites d' <i>écoles primaires</i> communales, adoptées ou subsidiées, faites par les <i>inspecteurs cantonaux</i> , pendant les années 1891, 1892 et 1893	26-27
X. Tableau des visites d' <i>écoles gardiennes</i> communales, adoptées ou subsidiées, faites par les <i>inspecteurs cantonaux</i> , pendant les années 1891, 1892 et 1893	28-29
XI. Tableau des visites d' <i>écoles d'adultes</i> communales, adoptées ou subsidiées, faites par les <i>inspecteurs cantonaux</i> , pendant les années 1891, 1892 et 1893	30-31
XII. Observations adressées à certains inspecteurs cantonaux au sujet de l'admission, dans les écoles qu'ils inspectent, de manuels classiques publiés par eux et qui n'ont pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés.	32

XIII. Instructions aux administrations communales au sujet de manuels classiques publiés par des inspecteurs et admis dans les écoles inspectées, bien que n'ayant pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés	32-33
XIV. État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes. Situation au 31 décembre 1893	34
XV. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou subsidees) faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1891, 1892 et 1893.	36 à 39

CHAPITRE V — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

XVI. Liste : a) des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales; b) des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix; c) des moyens matériels d'enseignement :	
1 ^o Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires	40-41
2 ^o Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales	41
3 ^o Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.	41 à 44
4 ^o Livres destinés aux bibliothèques des conférences cantonales et aux bibliothèques des écoles normales	44 à 47
5 ^o Moyens matériels d'enseignement	47

ANNEXES AU TITRE II — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL

PRIMAIRE — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE II — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

I. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. (Années 1891 à 1893)	52 à 57
II. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. (Années 1891 à 1893)	58 à 63
III. Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales et sections normales primaires, en 1891, en 1892 et en 1893 :	
A. Établissements normaux de l'État.	64
B. Écoles normales agréées.	65
IV. Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État	66 à 97
V. Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État	97 à 102
VI. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.	102 à 114
VII. Liste des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées. — Situation à la date du 31 décembre 1893 :	
a) Établissements normaux d'instituteurs	116 à 127
b) Établissements normaux d'institutrices.	128 à 137
VIII. Liste des membres du personnel des écoles et sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses	138-139
IX. Arrêté royal portant augmentation du traitement supplémentaire accordé aux membres du personnel chargés de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles et les sections normales d'instituteurs.	140

- X. Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agrégation du gouvernement. 140 à 142

CHAPITRE III — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE IV — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

- XI. Arrêté royal, précédé d'un rapport au Roi (17 mars 1892), autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux directeurs ou aux membres du personnel enseignant de certaines écoles libres, agrées, patronnées ou adoptées. 143-144

CHAPITRE V — RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

Néant.

CHAPITRE VI — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884). — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 47 DE LA MÊME LOI)

- XII. Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884. 144

ANNEXES AU TITRE III — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

- I. Locaux des *écoles primaires et gardiennes communales*. — Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1893. 158-159
- II. Nombre : 1° des locaux d'*écoles primaires et gardiennes communales*; 2° des logements de membres du personnel enseignant; 3° des jardins d'instituteurs qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893. 160-161
- III. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les *écoles primaires communales* établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1893. 162-163
- IV. Nombre des classes dans les *écoles primaires communales* qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893. 164
- V. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les *écoles gardiennes communales* établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1893. 166-167
- VI. Nombre des classes dans les *écoles gardiennes communales* qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1893. 168
- VII. État du mobilier des *écoles primaires communales*, à la date du 31 décembre 1893. 170-171
- VIII. État du mobilier des *écoles gardiennes communales*, à la date du 31 décembre 1893. 172
- IX. Construction de bâtiments d'école. — Règles adoptées par le département de l'intérieur et de l'instruction publique depuis 1882. — (Modifications au règlement général du 27 novembre 1874). 173-174

CHAPITRE II — ÉCOLES GARDIENNES

X. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1891 ;

b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date;	
c) la population scolaire au 30 juin 1891 et au 31 décembre suivant.	176 à 179
XI. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1892;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date;	
c) la population scolaire au 30 juin 1892 et au 31 décembre suivant.	180 à 183
XII. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1893;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date;	
c) la population scolaire au 30 juin 1893 et au 31 décembre suivant.	184 à 187
XIII. Une personne née en Belgique d'un père étranger ne peut être nommée institutrice gardienne communale et être admise à prêter serment comme telle; mais, en attendant qu'elle ait opté pour la nationalité belge, elle peut être considérée comme institutrice provisoire ou intérimaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	188
XIV. Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1895	189
XV. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1892-1893 [dernière année de la période triennale], dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées. — Durée de la fréquentation scolaire	190 à 195

CHAPITRE III — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION.

XVI. La commune qui possède deux écoles primaires ne peut régulièrement supprimer l'une d'elles que si l'autre est suffisante pour recevoir tous les enfants en faveur desquels l'enseignement officiel est réclamé. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	194
XVII. Dans toutes les écoles primaires communales et adoptées, on doit enseigner chacune des branches obligatoires du programme, notamment la gymnastique, le chant et le travail à l'aiguille. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	194-195
XVIII. L'inspection scolaire doit veiller à ce que toutes les matières d'enseignement comprises au programme obligatoire des écoles primaires soient enseignées partout. (Circulaire aux inspecteurs de l'enseignement primaire.)	195
XIX. Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1895.	196-197
XX. Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1895	198 à 201
XXI. Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement et d'une manière suffisante, des matières facultatives. — Situation au 31 décembre 1895.	202 à 205
XXII. Mesures de surveillance à exercer pour éviter que les instituteurs ne négligent, dans la division supérieure de leur école, l'enseignement de la lecture, de la gymnastique et du chant, matières sur lesquelles ne portent point les épreuves du concours. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	206-207
XXIII. Nombre: a. des écoles primaires où l'on enseigne les notions d'agriculture; b. des instituteurs chargés de donner cet enseignement. — Situation au 31 décembre 1895.	208
XXIV. Programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales	209 à 237

XXV. Relevé indiquant le nombre : 1° des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles l'enseignement de la religion et de la morale est inscrit au programme d'étude; 2° des écoles de ces trois catégories dans lesquelles cet enseignement n'est pas donné. — Situation au 31 décembre 1893.	238
XXVI. Relevé numérique des cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires. — Situation au 30 novembre 1893.	239
XXVII. Relevé numérique des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux. — Situation au 30 novembre 1893.	
XXVIII. Relevé indiquant les ressources financières de l'exercice 1893 en ce qui concerne les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons.	240
§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT	
XXIX. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1891; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire au 30 juin 1891; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.	242 à 245
XXX. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1892; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire au 30 juin 1892; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.	246 à 249
XXXI. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées au 31 décembre 1893; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire au 30 juin 1893; d) la population scolaire au 31 décembre suivant.	250 à 253
XXXII. Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892, 1893). — Causes diverses qui ont motivé ces démissions.	254-255
XXXIII. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892, 1893).	256-257
XXXIV. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, <i>diplômés ou non diplômés</i> , faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1891, 1892 et 1893).	258
XXXV. Le conseil communal ne peut subordonner la nomination d'une institutrice à la condition que l'intéressée se démettra de ses fonctions si elle contracte mariage. [Arrêté royal.]	259
XXXVI. Lorsque, pour la nomination d'un instituteur, le scrutin d'élection, auquel procède le conseil communal, amène trois candidats obtenant un nombre égal de suffrages, il doit y avoir ballottage entre les deux plus âgés. [Arrêté royal.]	260
XXXVII. La commune ne peut transiger avec un instituteur pour obtenir de lui qu'il se contente d'un traitement inférieur au <i>minimum</i> prévu par la loi du 20 septembre 1884. — Les transactions de cette nature ne sauraient être considérées comme librement consenties; elles sont illégales. [Arrêté royal.]	261-262
XXXVIII. Le traitement <i>minimum</i> de 4,200 francs, attribué par la loi aux instituteurs primaires, est dû, même à ceux qui n'exercent ces fonctions qu'à titre intérimaire. [Arrêté royal.]	262
XXXIX. Le conseil communal a le droit de réduire le traitement d'un instituteur primaire communal nommé sous le régime scolaire établi par la loi du 20 septembre 1884. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur)	263
XL. Pour qu'un conseil communal puisse réduire le traitement d'un instituteur, il faut que la mesure ait été décidée par une délibération régulière. — Cette réduction ne saurait être la conséquence d'une simple approbation donnée par le conseil à son budget, celui-ci n'étant qu'un tableau de prévisions. — (Dépêche au gouverneur de la province de Namur).	263-264
XLI. Les modifications à apporter au traitement d'un instituteur communal doivent être décidées par une délibération spéciale du conseil; elles ne peuvent être apportées légalement à l'occasion de la formation du budget communal annuel. (Circulaire aux gouverneurs de province).	264-265
XLII. Confirmation de la circulaire du 16 juillet 1892. On engage les conseils communaux à accorder à leurs instituteurs des traitements fixes. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut)	265-266

- XLIII. Le traitement des instituteurs prend cours le 1^{er} du mois qui suit leur entrée en fonction, mais le conseil communal peut allouer le traitement du mois entier, lorsque l'instituteur est entré en fonction tout au commencement de ce mois. — Toutes les délibérations des conseils communaux relatives aux traitements des instituteurs doivent être communiquées à l'inspection scolaire, à la députation permanente et au gouvernement. (Circulaire aux gouverneurs de province). 266-267
- XLIV. Questions diverses relatives à la fixation des traitements des instituteurs communaux. (Circulaire aux gouverneurs de province). 267-268
- XLV. Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1893. 270-271
- XLVI. Nécessité pour les communes de liquider sans retard les traitements de leurs instituteurs, ainsi que les subsides alloués aux chefs des écoles adoptées. — Rappel des instructions antérieures. (Circulaire aux gouverneurs de province). 272
- XLVII. Nécessité pour les députations permanentes de veiller à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des prévisions de dépenses, notamment en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant. — Mesures à prendre pour éviter les mécomptes en cette matière. (Circulaire aux gouverneurs de province). 272 à 274
- XLVIII. L'indemnité de logement due à l'instituteur est fixée de commun accord entre celui-ci et l'administration communale, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur). 274
- XLIX. La députation permanente ne peut pas, d'office, porter à 200 francs l'indemnité de logement due à un instituteur, lorsque cette indemnité a été fixée à un taux moindre, de commun accord entre l'instituteur et l'administration communale. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut). 274-275
- L. Un instituteur ne peut sous-louer le logement que la commune met à sa disposition. Il doit jouir ou d'une habitation ou d'une indemnité. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur). 275-276
- LI. Relevé des cumuls exercés :
- a) par des instituteurs communaux;
- b) par des instituteurs adoptés.
- Situation au 31 décembre 1893. 277
- LII. Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1891, 1892, 1893). 278-279
- § 3. MISES EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.
- LIII. Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Exposé des motifs. — Projet de loi. 280 à 282
- LIV. Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. — Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Woeste. 282 à 286
- LV. Loi relative aux traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. 286-287
- LVI. Tableau indiquant : a) le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : 1^o pour cause de suppression d'emploi; 2^o pour cause de maladie; 3^o dans l'intérêt du service; 4^o par mesure d'ordre; b) le montant des traitements d'attente alloués. — Situation au 31 décembre 1893. 288-289
- LVII. Les traitements d'attente, accordés en exécution des articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 31 mars 1884, peuvent être supprimés par le gouvernement dans certains cas déterminés, avant que les intéressés aient atteint l'âge de soixante ans. (Arrêté royal précédé d'un rapport au Roi). 290-291
- § 4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE.
- LVIII. Relevé indiquant le nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1892-1893, dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées. — Durée de la fréquentation scolaire. 292 à 295

- LIX. Relevé indiquant le nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 1892-1893 296 à 299

CHAPITRE IV — DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

- LX. Relevé des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation : 1° de maintenir leur école communale unique; 2° d'établir une école primaire communale 300
- LXI. Relevé nominatif des communes dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense) qui, pendant la 17^{me} période triennale (années 1891, 1892 et 1893), ont été réunies à d'autres communes, sous le rapport de l'instruction primaire. — Exécution de l'article 1^{er} *in fine* de la loi du 20 septembre 1884. 301

[Arrêté royal du 21 mars 1892 autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux directeurs et aux membres du personnel enseignant de certaines écoles libres, agréées, patronnées ou adoptées. — Voir cet arrêté aux Annexes du titre II, chapitre VI du présent Rapport.] 145-144

CHAPITRE V — ÉCOLES D'ADULTES

- LXII. Relevé indiquant :
- a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou privées subsidiées;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant;
 - c) la population scolaire;
 - d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1891. 302 à 303
- LXIII. Relevé indiquant :
- a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou privées subsidiées;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant;
 - c) la population scolaire;
 - d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1892. 306 à 309
- LXIV. Relevé indiquant :
- a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou privées subsidiées;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant;
 - c) la population scolaire;
 - d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1893. 310 à 313
- LXV. Relevé récapitulatif des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1893. 314

CHAPITRE VI — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

A. — Concours des écoles primaires.

- LXVI. Les instituteurs ne peuvent pas soigner de préférence ceux de leurs élèves qui doivent prendre part aux concours. (Circularité aux gouverneurs de province) 315
- LXVII. Règlement concernant le concours entre les élèves (garçons) des écoles primaires. (Arrêté ministériel.) 315 à 325
- LXVIII. Modifications apportées au règlement sur la tenue des concours des écoles primaires. (Arrêté ministériel.) 325 à 335
- LXIX. Les écoles primaires dites supérieures ou à programme développé doivent concourir au même titre que les écoles primaires proprement dites. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.) 336
- LXX. Les élèves d'origine flamande qui fréquentent des écoles situées dans la région

wallonne du royaume, peuvent, au concours, se servir du flamand comme langue principale. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Huy.)	336-337
LXXI. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1891.	337 à 341
1892.	341 à 346
1893.	346 à 351
LXXII. Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires	351 à 355
LXXIII. Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires . .	355 à 358
LXXIV. Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires)	358 à 361
LXXV. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1891.)	362 à 406
LXXVI. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1892.)	408 à 452
LXXVII. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1893.)	454 à 471

B. — *Concours des écoles d'adultes.*

LXXVIII. Arrêté ministériel portant règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes.	472 à 480
LXXIX. Relevé général des questions posés dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1891.	481 à 485
1892.	485 à 489
1893.	489 à 493
LXXX. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1891.)	494 à 499
LXXXI. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1892.)	500 à 505
LXXXII. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. Branches obligatoires. — Branches facultatives. (Année 1893.)	506 à 511

C. — *Dispositions communes aux concours des écoles primaires et aux concours des écoles d'adultes.*

LXXXIII. Fermeture spéciale des enveloppes contenant les <i>questionnaires</i> des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire).	512
LXXXIV. Les instituteurs attachés aux écoles d'application des établissements normaux peuvent, au même titre que les autres instituteurs primaires, être chargés de la surveillance des concours scolaires et faire partie des jurys correcteurs. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire).	512
LXXXV. Détermination et réglementation des dépenses concernant les jurys correcteurs des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire).	513
LXXXVI. Même objet. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire).	514
LXXXVII. Instructions concernant la tenue des séances des jurys correcteurs des concours scolaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire)	514-515

CHAPITRE VII — RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE VIII — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

- LXXXVIII. Indication des versements à faire annuellement par les communes, pour leur cotisation propre, au fonds spécial de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs de province) 515-516
- LXXXIX. Arrêté royal rejetant le recours formé, par le conseil communal de L. . . , contre certaines décisions de la députation permanente du Brabant, relatives aux budgets de la dite localité, pour l'exercice 1893. 516-517
- XC. L'autorité administrative est incompétente pour trancher les questions que soulève la demande faite par un mari de recevoir directement le traitement dû à sa femme, comme institutrice. Procédure à suivre si une telle demande se produit. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut) 517
- XCI. C'est par une délibération spéciale du conseil communal, et non par voie budgétaire, que doit être fixé ou modifié le traitement de l'instituteur. (Circulaire aux gouverneurs de province) 517-518
- XCII. Le produit des rétributions des élèves solvables doit être inscrit dans les budgets et dans les comptes scolaires, aussi bien lorsque ces rétributions sont perçues par l'instituteur et à son profit, que lorsqu'elles sont versées dans la caisse communale. (Circulaire aux gouverneurs de province) 518-519
- XCIII. Les frais des distributions de prix et autres encouragements constituent des charges essentiellement locales et ne peuvent être admis au compte de l'enseignement primaire. — (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg). 519-520
- XCIV. Les crédits alloués par les communes pour fonder et entretenir des sociétés scolaires de tempérance, ne peuvent pas être compris parmi les frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs de province) 520-521
- XCV. Quelles sont les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des subsides de la province et de l'État. — (Dépêche au gouverneur de la Flandre orientale). 521-522
- XCVI. Nécessité pour les députations permanentes de veiller à ce que les budgets communaux soient toujours parfaitement équilibrés et tiennent compte des prévisions de dépenses, notamment en ce qui concerne les traitements du personnel enseignant. — Mesures à prendre pour éviter les mécomptes en cette matière. (Circulaire aux gouverneurs de province). 522-523
- XCVII. Marche à suivre pour obtenir la fixation et la liquidation des subsides de l'État concernant le service ordinaire des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires communales ou adoptées pour garçons. (Circulaire aux gouverneurs de province) 523-524
- XCVIII. La réduction du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité, décrétée mais non appliquée avant le jour de la rentrée en fonctions de l'intéressé, ne doit pas être prise en considération pour l'évaluation du subside spécial revenant à la commune qui l'a rappelé à l'activité de service. — (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers). 524
- XCIX. Même objet. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège). 524-525
- C. Instructions relatives à la revision annuelle des subsides accordés par l'État pour le soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes placées sous le régime établi par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889. — (Circulaire aux gouverneurs de province). 525-526
- CI. Même objet. — (Circulaire aux gouverneurs de province) 526

CHAPITRE IX — OBJETS DIVERS

- CH. Les actes de donations faites entre vifs au profit d'établissements communaux, doivent être, comme les autres, passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats. — (Dépêche au gouverneur du Brabant.) 527
- CHII. Les libéralités au bénéfice d'établissements d'utilité publique exigent, pour pouvoir être réalisées, l'intervention d'un notaire; celle du bourgmestre serait inopérante. — (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.) 527
- CIV. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la justice. — Situation au 31 décembre 1895. 528 535

CV. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire (années 1891, 1892, 1893)	536-537
CVI. Statistique de l'épargne scolaire, au 31 décembre 1893. <i>Écoles gardiennes</i> :	
A. Communales	538-539
B. Adoptées ou privées subsidiées	540-541
CVII. Statistique de l'épargne scolaire, au 31 décembre 1893. <i>Écoles primaires</i> :	
A. Communales	542-543
B. Adoptées ou privées subsidiées	544-545
CVIII. Statistique de l'épargne scolaire, au 31 décembre 1893. <i>Écoles d'adultes</i> :	
A. Communales	546-547
B. Adoptées ou privées subsidiées	548-549
<i>Sociétés scolaires de tempérance.</i>	
CIX. Enseigner aux élèves (garçons et filles) des écoles primaires les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus des boissons spiritueuses. Création de cercles scolaires de tempérance. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	550
CX. Rapport présenté à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par M. l'inspecteur principal Robyns, sur les sociétés scolaires de tempérance organisées dans la province de Limbourg (deux annexes)	551 à 557
CXI. Conférences spéciales sur l'alcoolisme et l'intempérance. — Organisations de sociétés de tempérance parmi les élèves (garçons) des écoles d'application annexées aux instituts normaux. (Circulaire aux directeurs des écoles normales et des sections normales de l'État pour la formation d'instituteurs)	557-558
CXII. Conférences spéciales sur les bienfaits de la tempérance, sur les funestes effets de l'abus des boissons spiritueuses et sur le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. (Circulaire aux directrices des écoles normales et des sections normales de l'État pour la formation d'institutrices.)	558-559
CXIII. Publications belges contre l'alcoolisme. — Journaux. — Livres. — Brochures. — Comptes rendus, etc.	559-560
CXIV. Il ne faut pas se borner à enseigner par des lectures, etc., la tempérance à l'école primaire ; il faut surtout agir fortement sur la volonté des enfants en les associant à un cercle d'abstinents. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège)	561
CXV. Sociétés de tempérance organisées dans les écoles primaires et d'adultes soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884. Situation au 31 décembre 1893. (Tableau.)	662 à 665

ANNEXES AU TITRE IV — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE I — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

I. Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences ; b) des bibliothèques ; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages. — Situation au 31 décembre 1894.	569
II. Relevé des musées des conférences cantonales. — Années 1891, 1892 et 1893	570
III. Programmes des conférences (années 1891, 1892 et 1893) :	
a) d'instituteurs primaires	571 à 604
b) d'institutrices primaires	604 à 618
c) d'institutrices d'écoles gardiennes	618 à 629
IV. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893	630-635
V. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893	632-635
VI. Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1891, 1892 et 1893	634-635

CHAPITRE II — COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ — OBJETS DIVERS

Néant.

ANNEXES AU TITRE V — PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE I — PENSIONS DE PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

I. Montant des pensions à servir au 31 décembre 1890, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1893. (Tableau)	641
II. Instructions ayant pour objet de faciliter la détermination exacte des bases des pensions des professeurs et instituteurs communaux. Conseils aux agents de cette catégorie qui ont l'intention de prendre leur retraite. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	642-645
III. Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Indemnités de logement, chauffage et éclairage. (Arrêté royal).	645
IV. Instructions en vue d'empêcher que les professeurs et les instituteurs communaux en instance pour obtenir une pension de retraite soient maintenus en activité de service au-delà de la date renseignée dans la déclaration <i>ad hoc</i> que l'administration communale a fait parvenir au Gouvernement au sujet de la cessation du payement du traitement. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire)	644-645
V. Lorsqu'un instituteur et une institutrice mariés occupent ensemble un logement mis à leur disposition par la commune, les émoluments à calculer de ce chef au point de vue de leur pension respective, sont considérés comme étant répartis entre eux par moitié. (Circulaire aux collèges échevinaux des communes intéressées)	645
VI. Autorisation accordée aux professeurs et instituteurs communaux de demander une nouvelle détermination du taux de leurs émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage. (Arrêté royal).	645-646
VII. Modification du régime en vigueur en ce qui concerne les émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, ainsi que la fixation du casuel. (Arrêté royal).	646-647
VIII. Application de l'arrêté royal du 1 ^{er} février 1895 relatif : 1 ^o aux émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage ; 2 ^o à la fixation du casuel. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	647-648

CHAPITRE II — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

IX. Les états nominatifs annuels doivent renseigner les changements qui se produisent dans le logement mis gratuitement à la disposition des professeurs et instituteurs communaux ou dans le taux de l'indemnité en espèces accordée en l'absence de logement en nature. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	648-649
X. Maximum des pensions de veuves. — Modification au texte de l'article 52 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux approuvés par arrêté royal du 1 ^{er} janvier 1885. (Arrêté royal).	649
XI. Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893. (Tableau)	650
XII. Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1891, 1892 et 1893. (Tableau)	651
XIII. Mouvement, pendant les années 1891, 1892 et 1893, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes. (Tableau)	652
XIV. Mouvement, pendant les années 1891, 1892 et 1893, des pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Tableau)	654-655
XV. Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux. — Situation à la date du 31 décembre 1893.	656

XVI Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes :	
a) Pensions de veuves	636
b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux) . . .	636
XVII. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :	
a) Pensions de veuves	637
b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux). . . .	638
XVIII. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1893, des pensions totales concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :	
a) Pensions de veuves	639
b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins (Tableaux). . . .	640

CHAPITRE III — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS

Néant.

ANNEXES AU TITRE VI — DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1891, tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	665 à 683
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1892, tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	685 à 703
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1893, tant par le gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	707 à 727

